This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

DC
611
.031
S8

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE

DE L'OISE.

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE

d'Archéologie, Sciences & Arts

DU

DÉPARTEMENT DE L'OISE, Beauvais

TOME XII.

BEAUVAIS,

Imprimerie de D. PERE, rue Saint-Jean.

1883.

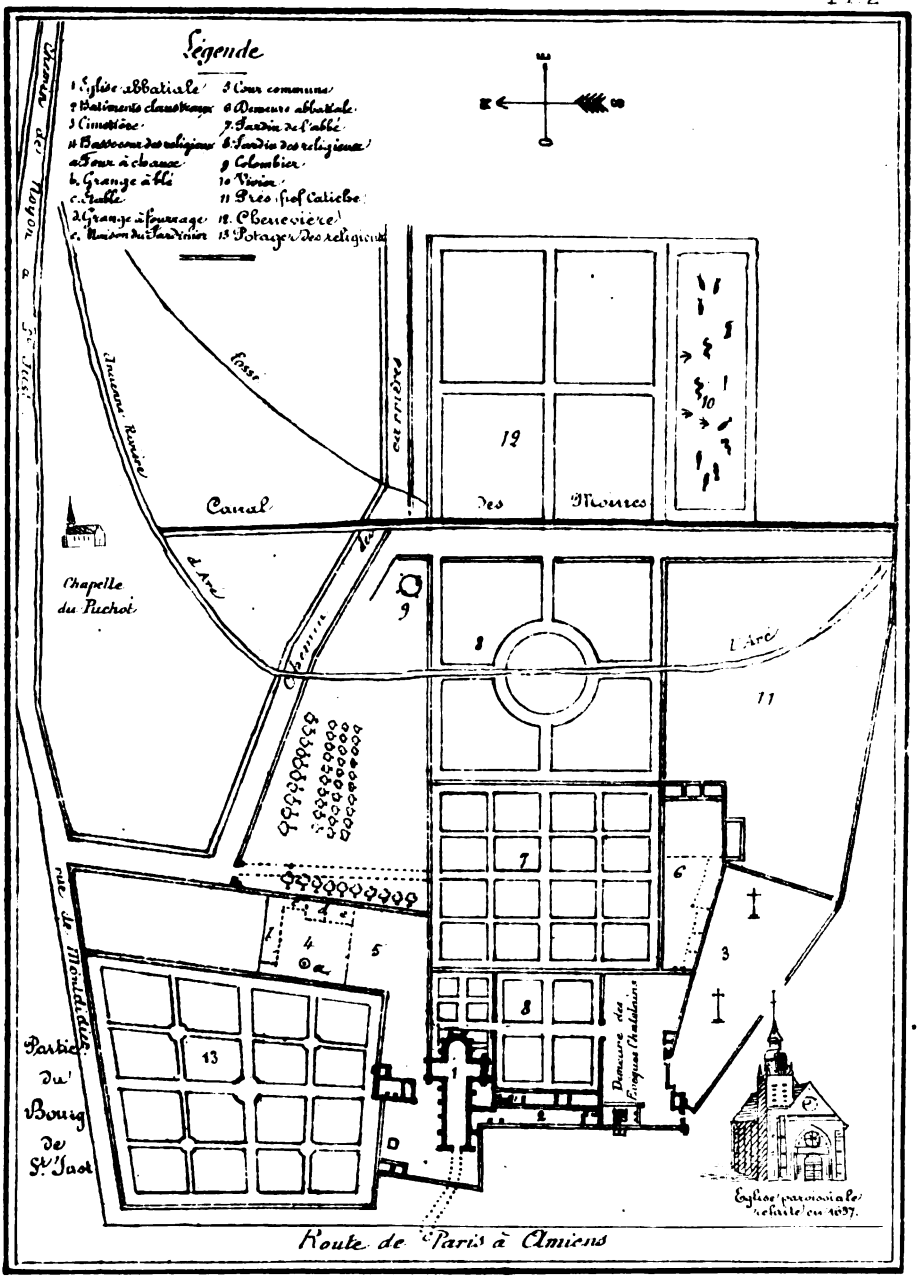

ABBAYE DE St JUST EN CHAUSSÉE

Plan de 1607.

Dunning
Nijhoff
88-27
13603

SECTION D'ARCHÉOLOGIE ET D'HISTOIRE.

SAINT-JUST-EN-CHAUSSÉE.

ÉTUDE

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

(L'ABBAYE. — Suite).

XXXVIII. — Jean-Joseph Languet de Gergy (1) (1723-1750).

Il naquit en 1677, à Dijon, où son père était procureur-général au Parlement. A la sollicitation du grand Bossuet, son ami et son compatriote, il entra dans la maison de Navarre, dont il devint supérieur. Il y prit le bonnet de docteur en Sorbonne. L'évêque de Meaux l'introduisit ensuite à la Cour et lui fit obtenir la place d'aumônier de M[me] la duchesse de Bourgogne. L'abbé de Gergy était alors grand-vicaire d'Autun ; mais Louis XIV, qui savait si bien apprécier le mérite des hommes dont il était entouré, ne tarda pas à l'appeler à l'évêché de Soissons (1715). Son zèle pour la fameuse constitution *Unigenitus*

(1) Armoiries : *D'azur au triangle clesché et renversé d'or, de trois molettes de gueules sur les angles.*

condamnant les *Réflexions morales* du janséniste Quesnel, n'avait pas peu contribué non plus à lui procurer la mitre, et ce zèle ne diminua point lorsqu'il l'eut obtenue. Il signala chaque année par des mandements et des écrits contre les anti-constitutionnaires, les appelants, les réappelants, les convulsionnaires et les dévots au diacre Paris. Ses ouvrages polémiques lui valurent un bref très honorable du Pape. Il avait été nommé à trois abbayes. Reçu à l'Académie française en 1721, il fut chargé d'y recevoir à son tour le célèbre Marivaux (1743). Ce prélat passa, en 1730, à l'archevêché de Sens et mourut le 11 mai 1753, âgé de soixante-seize ans, regardé comme un évêque pieux et charitable (1). Le roi l'avait appelé au Conseil d'Etat plusieurs années avant sa mort.

Dès qu'il fut mis en pleine jouissance de son bénéfice de Saint-Just, se basant sur les concordats que ses prédécesseurs avaient signés, le 25 mars 1694 et le 29 mai 1699, L. de Gergy afferma en bloc tous les revenus de l'abbaye à Philippart Debacq, demeurant à Monchy-Humières, Denis Thirial, de Francières, près Monchy, et Bourdon (Antoine), lieutenant du duché-pairie de Monchy-Humières. C'étaient trois beaux-frères. Ils avaient des sous-fermiers; mais devant l'abbé ils restaient seuls responsables de la gestion des biens. Suivant les conditions de leur bail, conclu le 15 février 1724, les fermiers devaient fournir annuellement :

1° Pour la pension des religieux, 1 200 livres en argent sans compter les menus suffrages dont il est question dans le concordat que nous avons vu plus haut, et pour la taxe des séminaires, comme subvention et imposition ecclésiastique, jusqu'à concurrence de 400 livres; — au curé de Saint-Just, 250 livres et trois muids de blé; — au chantre de Tillard, 10 livres; — au curé de Ravenel, quarante mines de blé et vingt

(1) Parmi les ouvrages de piété composés par cet évêque on remarque son *Traité de la confiance en la miséricorde de Dieu*, bien propre, a dit un illustre écrivain, à la faire naître dans les cœurs. Il a écrit aussi un *Traité de l'Esprit de l'Eglise dans les cérémonies*; — la *Vie de la sœur Marguerite du Saint-Sacrement*, ouvrage plus connu sous le titre de *Vie de la mère Marie Alacoque*; — l'*Office de la Semaine-Sainte, avec des réflexions et méditations*, dédié à la Reine pour l'usage de sa maison; — plusieurs *Catéchismes* et une *Traduction des Psaumes*.

mines d'avoine, et, comme supplément de portion congrue, 40 livres au vicaire de Ravenel; — à l'église et fabrique de Ravenel, 30 livres et trois mines de blé; — au curé de Catillon, « pour son gros, » quatre muids de blé et deux d'avoine; — au curé de Cuignières, 10 muids de grain (deux tiers blé, un tiers avoine); — au curé de Quinquempoix, six muids de blé et trois muids d'avoine avec 40 livres de supplément; — au chapitre de Saint-Pierre de Beauvais, dix muids de blé et six d'avoine; — au chapitre de Saint-Laurent, six muids de blé et six d'avoine; — à l'abbaye de Saint-Lucien, six muids de grain; — à l'abbaye de Saint-Quentin de Beauvais, vingt-cinq muids de blé et vingt-cinq d'avoine; — à l'abbaye de Saint-Corneille de Compiègne, treize muids de blé et huit d'avoine et quarante chapons; — à l'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois, dix-huit mines de blé et quinze d'avoine; — à la commanderie des Fontaines, dix muids de grain (deux tiers blé et un tiers avoine); — à la châtellenie de Bulles, trente mines d'avoine; — au seigneur du Hamel, cinq muids de grain (deux tiers blé et l'autre tiers avoine); — au seigneur des Fontaines, au lieu du sieur de Lihus, vingt et une mines et un boisseau de blé et dix mines d'avoine; — aux héritiers du seigneur de Rouvillers, vingt-sept mines de blé et trois mines d'avoine; — au seigneur de Wavignies, quatre mines et demie de blé et une redevance d'avoine; — au seigneur de Warty, quatre mines et demie de blé et sept mines et demie d'avoine; — au seigneur de Quinquempoix, huit mines de blé et quatre muids d'avoine; — de plus, payer et acquitter les gages et appointements des officiers de l'abbaye, savoir : au bailli 12 livres, et au chirurgien un muid de blé et 10 livres d'argent.

2° Au seigneur abbé, 1° 10,000 livres par an et entretenir les terres et prés en bon état; — 2° faire percevoir les droits de ceux qui étalent et vendent le jour de la fête et marché de Saint-Just, par un homme autre que celui du prince de Courtenay; — 3° de faire tenir les assises pour tous les lieux dépendant de l'abbaye, terres, maisons, bois ou autres héritages de cens et mouvant à censives, dîmes et champarts de ladite abbaye.

Ainsi tous les revenus temporels avec droits seigneuriaux et autres étaient cédés par le bail, aux conditions que nous venons d'énoncer. Ne furent pas compris toutefois les suivants, que l'abbé se réserva expressément :

1° Le droit de nommer les officiers de l'abbaye et de présenter aux bénéfices dépendant de l'abbaye; 2° le tiers des droits d'annates appartenant à l'abbaye sur les églises de Beauvais; 3° la totalité du droit d'indemnité des héritages et biens relevant de l'abbaye, qui pourraient être acquis par gens de main-morte; 4° le droit de chasse dans le logis abba-

tial, les jardins et clos en dépendant; 5° les biens qui surviendraient au domaine de l'abbaye par réunion et cessation de cours de baux amphythéotiques, ou autrement; 6° les rentes payables sur l'hôtel de ville de Paris; 7° enfin tous les bois taillis et autres de l'abbaye, quels qu'ils fussent, qui n'étaient pas compris dans le bail.

Quant aux religieux, depuis l'établissement des commendes, leur régime de vie s'était singulièrement modifié. Ils avaient jusque-là mené de front la culture de la terre avec les exercices du cloître. Désormais leur nombre diminua et le ministère spirituel devint l'apanage presque exclusif des huit ou dix moines profès qui habitèrent Saint-Just jusqu'à la grande Révolution. Malgré le bail signé par l'abbé et les associés Debacq, il restait encore aux religieux un lot de terres suffisant pour occuper les frères convers en dehors du service intérieur de la communauté. On peut s'en convaincre en lisant cette longue convention du 25 mars 1724, entre l'abbé commendataire et le prieur de Saint-Just, que nous rapportons textuellement :

Par devant les conseillers royaux, notaires à Paris, soussignez, furent présents Illustrissime et Révérendissime Seigneur Mgr Jean-Joseph Languet, conseiller du Roy en ses conseils, Evesque de Soissons, abbé commendataire de l'abbaye de Saint-Just, ordre de Prémontré, diocèse de Beauvais, de présent à Paris, logé en la communauté de M. le curé de Saint-Sulpice;

Et Messire Augustin de Rocquevert, prêtre, religieux profès de l'abbaye et chef d'ordre de Prémontré, prieur de l'abbaye Notre-Dame de Saint-Just, de présent à Paris, logé chez sieur Lepère, caissier de la ferme générale de l'Ordre militaire de Saint-Louis, rue Sainte-Croix de la Bretonnerie, paroisse Saint-Jean-en-Grève, tant en sa dite qualité de prieur que comme fondé de la procuration spéciale de la communauté des autres religieux de la dite abbaye de Notre-Dame de Saint-Just, passée devant Michault, notaire royal au bailliage de Montdidier, résidant à Saint-Just, présents témoins..., le 1er mars présent mois, contrôlé, etc....;

Lesquels en attendant qu'il puisse être procédé entre eux à l'amiable au partage des biens et revenus de l'abbaye en trois lots égaux, l'un pour le dit seigneur-abbé, l'autre pour les religieux et le troisième pour l'acquit des charges, et que ledit seigneur, évêque de Soissons, ait fait mettre tous les bastiments des fermes dépendantes de la dite abbaye en bon estat de toutes réparations, qu'il ait fait faire les autres réparations, tant de l'église que lieux réguliers pour et au nom des héritiers de feu Mgr Dubois, précédent abbé;

Sont convenus de ce qui suit :

1° Que le traité fait par mon dit seigneur évêque, en sa qualité d'abbé, avec Philippe Debacq et consorts, le 15 février dernier, sera exécuté selon sa forme et teneur pendant les neuf années y portées, sans que les dits prieurs et religieux puissent en demander la résolution pour quelque cause et prétexte que ce soit, sinon du consentement dudit seigneur évêque.

Plus, que pendant la durée dudit traité tous les revenus de la dite abbaye, tant en argent que grains ou autres espèces, seront perçus annuellement tant par ledit seigneur évêque que par les dits prieurs et religieux, aux échéances portées par ledit traité, savoir : les deux tiers par ledit seigneur évêque et le tiers par les dits prieurs et religieux, à condition néanmoins que les dits prieurs et religieux, en déduction de leur tiers, percevront en nature la quantité de vingt-neuf muids ou quatre-vingt-sept sacs de bled évaluez à la somme de 870 livres ; la quantité de quatre muids d'avoine, sur le pied de 25 livres le muid ; la quantité de deux cents de foin, à raison de 10 livres le cent ; cinq cents de gerbées, à raison de 5 livres le cent ; la quantité de trois mines de pois, à raison de 50 sols la mine, lesquelles denrées leur seront fournies en la manière et aux termes accoutumés, dont le prix, sur le pied ci-dessus réglé revenant à 1,022 livres 10 sols, servira à former le tiers qu'ils auront droit de percevoir dans tous les revenus de la ditte abbaye, et le surplus leur sera payé en argent, quartier par quartier et dans les dittes échéances des termes du bail, savoir Noël et Pâques, à commencer à Noël prochain.

Plus, que tous les bois dépendant de la ditte abbaye, qui seront coupés pendant le cours du dit traité, soit taillis ou arbres pour les réparations et chauffages ou indemnités, seront également partagés, les deux tiers pour le dit seigneur abbé et le tiers pour les religieux, aussi bien que tous les autres revenus et droits généralement quelconques dépendant de la ditte abbaye, soit rentes sur l'hôtel de ville de Paris, cotte morte, droits d'annates et ventes, indemnités et tout autre droit que le dit seigneur évêque se serait réservé par le dit traité fait avec le dit Debacq et consorts, à la charge que s'il y a quelque poursuite et procédure à faire pour la perception des dits droits, les frais en seront supportés par les parties, dans la mesure proportionnée des deux tiers et un tiers.

Le dit seigneur évêque sera tenu, comme il s'y oblige par ces présentes, pour mettre en état les parties de faire le partage de tous les revenus et les droits de la ditte abbaye, de faire faire incessamment touttes et une chacune les réparations grosses et menues qui peuvent être à faire dans l'église de la ditte abbaye, tant lieux réguliers que maisons et bâtiments et fermes en dépendant, en sorte que tout se trouve en bon état lors dudit partage et que les religieux entrant en jouissance de leur tiers n'aient à pourvoir qu'aux réparations qui pourront survenir après qu'ils

seront entrés en jouissance, dans les bâtiments et fermes qui tomberont dans leur lot; seront néantmoins les dits religieux tenus des réparations et locations des lieux réguliers seulement.

Les décimes ordinaires et extraordinaires seront payés par ledit seigneur évêque comme jouissant du tiers du lot à l'égard des dons gratuits et autres taxes imposées par le clergé, tels que les subventions. Les religieux continueront d'en payer leur cotte part séparément en la manière accoutumée.

Plus ledit seigneur évêque sera tenu de payer par chacun an pendant le cours des dittes neuf années, comme jouissant du tiers lot affecté aux charges claustrales ou à la pension de l'oblat, trente-six sacs ou douze muids de bled froment par chacun an, évalués à la somme de 360 livres qui leur seront délivrés en la manière accoutumée, pour acquitter tant les aumônes qui ont accoutumé de se faire tous les dimanches, que celles qui se font aux pauvres qui se présentent durant le cours de l'année.

Plus la somme de 200 livres aussi par chacun an pour la réception des hôtes.

Plus la somme de 300 livres aussi par chacun an pour le luminaire de l'église, pour un chantre, vin de messe, achat d'ornements, leur entretien, achat de linge, blanchissage, missels, livres de chœur, ensemble l'entretien des cordes du clocher et autres choses nécessaires pour le service divin.

Plus la somme de 150 livres pour les gages des médecins, chirurgiens, apothicaires et fournitures de médicaments, au moyen de quoi ne sera plus payé au chirurgien le blé, argent et bois portés par les précédents baux, lesquels blé, argent et bois seront partagés comme le surplus des revenus de l'abbaye.

Plus 50 livres pour achat de livres pour la bibliothèque.

Plus 200 livres pour les gages, nourriture et entretien d'un portier.

Plus 15 livres pour l'entretien de l'horloge nécessaire pour régler les heures de l'office divin.

Plus 10 livres pour la taxe du chapitre général.

Plus 15 livres pour celle du procureur général de l'Ordre, demeurant à Paris.

Plus 20 livres pour celle du procureur général de l'Ordre, demeurant à Rome.

Plus 30 livres pour l'acquit des messes abbatiales.

Et enfin 150 livres pour les visites de l'abbé général des Prémontrés et des autres supérieurs majeurs.

Au moyen du paiement des dittes sommes, revenant ensemble à celle de 1,500 livres, qui sera fait aux religieux à Noël prochain et Pâques suivant, et ainsi par chacun an, en deux paiements égaux, ils ne pourront rien prétendre ni demander au dit seigneur abbé pour quelque cause et pour quelque prétexte que ce soit.

S'il arrive pendant le cours du présent traité quelque procès soit en demandant ou défendant, concernant les biens, droits et revenus de la ditte abbaye, ils seront poursuivis en commun et les frais en seront supportés dans la mesure proportionnelle : les deux tiers par le dit seigneur abbé et l'autre par les religieux, sauf les poursuites contre le susdit Debacq et consorts pour l'exécution du bail, si aucunes sont à faire, dont ledit seigneur évêque sera chargé seul.

Les religieux continueront de jouir jusqu'au partage qui est à faire de la terre du Puchot et celle de l'Eglantier ; lors duquel partage ils seront tenus de justifier qu'ils ont droit d'en jouir soit à titre de petit couvent, ou comme faisant partie de l'enclos de leur lieu régulier, ou comme biens aliénés, retirés des seuls deniers de leur communauté ou autrement, en sorte qu'ils ne soient point obligés de les comprendre dans le partage.

De même ledit seigneur évêque continuera de jouir de la maison abbatiale et de son enclos en la manière accoutumée.

Les religieux jouiront également de leur enclos.

Le nombre des voitures ordinaires dont Debacq et consorts ont été chargés par le dit traité subsistera tel qu'il a été stipulé au profit tant du dit seigneur évêque que des dits religieux, pour le charriage de leur bois et de la provision de vin nécessaire pour la communauté.

Finalement a été convenu entre les parties qu'elles procéderont entre elles à l'amiable, dans le courant de l'année que l'on comptera 1731, au partage en trois lots égaux de tous les biens, terres, fermes, droits et revenus de la dite abbaye, sujet du partage ; l'un desquels appartiendra audit seigneur abbé, le second aux religieux et le troisième pour l'acquit des charges en la manière accoutumée, en sorte que les religieux puissent jouir séparément de leur lot et soient en état de le faire valoir ou de l'affermer à l'expiration de neuf années. Même, procéderont plus tôt audit partage, si mon dit seigneur évêque peut parvenir à la résolution du bail fait au susdit Debacq et consorts. Car ainsi et pour l'exécution de ces présentes, le dit seigneur évêque et le dit sieur prieur au dit nom ont élu domicile en cette ville en leur demeure susdite, auquel lieu nonobstant et promettant et obligeant et renonçant.

Fait et passé à Paris, en l'hôtel du dit seigneur évêque, en présence, de l'avis et consentement de Messire Claude-Honoré Lucas, abbé, chef, supérieur et général de Prémontré, et M. Claude-Charles Cappon, écuyer, ancien avocat au Parlement, conseil ordinaire dudit ordre de Prémontré, l'an 1724, le 25 mars, avant midi, et ont signé la minute des présentes... (1). *(Suivent les signatures.)*

---

(1) Arch. de l'Oise : *Abb. de Saint-Just.*

Après avoir conclu ce concordat avec les religieux, l'abbé nomma lieutenant de la justice de l'abbaye Nicolas Caillot, demeurant à Saint-Just, « en ses sens, suffisance, religion catho« lique, apostolique et romaine, et capacité au fait de judica« ture. » Cette nomination porte la date du 20 novembre 1724.

Son titre d'abbé donnait à Languet de Gergy le droit d'inspecter les paroisses de Saint-Just et du Plessier, ou de déléguer un visiteur qui pouvait y remplir les fonctions d'archidiacre. Nous voyons cependant ce même droit exercé par l'évêque de Beauvais. Ainsi le témoigne l'attestation suivante :

Nous Jacques de Janson, licentié de Sorbonne et abbé de Saint-Valéri, déclarons à tous à qui il appartiendra que nous avons fait visitte de la paroisse de Saint-Just, en conséquence de la commission expresse à nous envoyée de Rome, en datte du 21e d'août 1703, par S. E. Mgr le cardinal de Janson, évêque et comte de Beauvais ; sans prétendre pour cela porter nul préjudice aux prétentions qu'il peut y avoir de part ou d'autre pour le droit de visitte archidiaconale. En un mot n'entendons ni l'approuver ni l'attaquer. En foy de quoi nous avons accordé et signé le présent escrit.

Donné à Saint-Just, dans le cours de nos visites, le 2 octobre 1703.

DE JANSON (1).

Cette déclaration semblerait donner à entendre qu'il y eût conflit sur la prérogative de visite archidiaconale jadis conférée aux abbés de Saint-Just par les évêques de Beauvais. D'un côté l'abbé Dubois l'avait concédée, le 18 mai 1708, au prieur de l'abbaye, Michel Patissier; d'un autre côté, le cardinal de Janson l'octroyait au même prieur, en juillet 1710. Celui-ci, en vertu de l'autorisation épiscopale, se rendit le dimanche 20 juillet de ladite année au Plessier-sur-Saint-Just. Il fut reçu à l'église par le prieur-curé du lieu, Denis Cosset, à l'issue des vêpres, auxquelles assistaient tous les habitants. Il visita l'église en détail, se fit présenter les comptes de la fabrique et constata les réparations à faire. Dans un procès-verbal, rédigé séance tenante, il se plaint de ce que « le très auguste sacrement de l'autel est « très mal logé dedans un tabernacle interdict par Son Emi« nence. » A cela le prieur-curé répondit que la fabrique faisait

(1) Arch. de l'Oise : *Abb. de Saint-Just.*

faire un rétable de menuiserie fort propre, dans lequel il y aurait un tableau acheté avec l'aide de M. le prince de Courtenay. Le visiteur délégué constata en outre que la sacristie ne possédait pas de calice (on se servait de celui qui appartenait à la chapelle du prince de Courtenay) et qu'elle manquait de plusieurs ornements. « Après cela, ajoute le procès-verbal, nous « étant informé qui était le gros décimateur de ladite paroisse, « nous fut dit que c'était Mgr de Colbert, évêque de Montpellier, « comme abbé commendataire de l'abbaye de Froidmont, lequel « avait déjà été prié de fournir les dits besoins, sans que lui ni « personne de sa part se soit mis en devoir d'y satisfaire, on l'y « contraindra par voie raisonnable... (1). »

Quelques années plus tard, l'archevêque de Sens vint lui-même remplir le devoir attaché à sa dignité d'abbé de Saint-Just, en visitant la paroisse. Il y arriva le 4 août 1746. A la prière de l'évêque de Beauvais, il y administra la confirmation à cent cinquante-trois hommes ou garçons et à deux cent cinquante-deux femmes ou filles, tant du pays que du voisinage, qu'il avait préalablement préparés lui-même par des instructions sur ce sacrement pendant quatre jours.

Un de ses secrétaires dressa l'inventaire exact des objets examinés attentivement devant les fidèles assemblés, le 7 août, dans l'église et dans la sacristie : autels, ornements et vases sacrés, reliquaires, fonts baptismaux, comptes des recettes et des dépenses, etc. Nous renvoyons le lecteur aux pièces justificatives pour le détail de cet intéressant relevé du matériel de l'église (2). On ne lira pas non plus sans édification, d'après le rapport fait sur l'état spirituel de la paroisse « qu'il n'y avait « aucun habitant qui ait manqué à faire ses pâques, que le « maître d'école fait bien son devoir, que les enfants sont assi- « dus à l'école et suffisamment instruits, etc. » Nous prenons plaisir à enregistrer un tel éloge en faveur des habitants de Saint-Just, à cette époque; nous voudrions voir leurs descendants le mériter encore. Il ne faut pas le perdre de vue, ceux qui ont contribué à maintenir alors le bien dans la paroisse fu-

(1) Arch. de l'Oise : *Abb. de Saint-Just.*

(2) Pièces justificatives, LXXIII.

rent le prieur et les religieux chargés de la desservir; ils ont leur juste part dans les louanges décernées par l'archevêque commendataire de l'abbaye de Saint-Just.

Nous ne pouvons oublier de noter l'assignation qui fut adressée à l'abbé par les curés et marguilliers de Saint-Etienne de Beauvais, le 16 juin 1741. Dans cette ville, on voulait supprimer les chanoines et chapelains de la collégiale de Saint-Vaast, afin de réunir « tous les fruits, revenus et dépendances d'iceux à la « cure et fabrique de l'église Saint-Etienne. »

La collégiale de Saint-Vaast, établie en ladite église de Saint-Etienne, n'était primitivement qu'une église paroissiale ayant pour annexe celle de Saint-Sauveur. L'une et l'autre avaient apparemment un revenu assez considérable, puisque les titulaires se dispensaient bien souvent de la résidence et se faisaient remplacer par des vicaires pour les desservir. Afin de relever la majesté du culte, les propriétaires de ces deux églises, un chantre de la cathédrale de Beauvais et un chanoine de Compiègne, abandonnèrent des revenus pour fonder dans celle de Saint-Etienne une collégiale de douze chanoines, sous le titre de Saint-Vaast. Quelque temps après on leur associa autant de chapelains, auxquels on assigna une demi-part dans les distributions quotidiennes. Mais cette institution devint, par la vicissitude des choses humaines, aussi inutile en elle-même qu'infructueuse ou à charge à la paroisse et à toute la ville. Les biens et revenus de cette collégiale se réduisirent à peine au seul honoraire qu'elle percevait sur presque tous les morts et les mourants de la cité, auxquels ces chanoines étaient en droit et possession de porter les derniers secours de la religion. Puis l'office canonial fut très peu fréquenté de jour comme de nuit; il ne s'y trouvait souvent qu'un ou deux chanoines, obligés par conséquent de le psalmodier en partie, au lieu de le chanter, soit à cause du petit nombre de titulaires en état de s'acquitter de cette fonction, soit à cause des convois et enterrements plus nombreux à mesure que la ville s'agrandissait. Ils étaient obligés de se partager pour suffire aux levées de corps et sépultures de toutes les personnes décédées, non seulement dans la paroisse de Saint-Etienne et dans celle de Saint-Sauveur, mais encore dans quatre autres formées aux dépens de celle de Saint-Etienne et qui composèrent presque toute la ville. D'ailleurs les cha-

noines et les paroissiens s'embarrassaient mutuellement dans une seule église. Les offices publics, soit de la collégiale, soit de la paroisse, anticipaient l'un sur l'autre; le temps pour les instructions et les catéchismes était difficile à trouver, à cause des nombreuses inhumations dont les chanoines restaient seuls chargés. Aussi était-il plus simple de remettre les choses dans l'état primitif, laissant chaque curé des paroisses de Saint-Sauveur et de Saint-Etienne maître dans son église et libre de se faire aider pour l'instruction des paroissiens et l'administration des sacrements par des prêtres habitués, ou comme on le fait aujourd'hui, par des vicaires.

L'évêque Potier de Gesvres se rendit à l'évidence; il ordonna les informations nécessaires, le 12 janvier 1741, pour la suppression de la collégiale de Saint-Vaast. L'archevêque de Sens, abbé de Saint-Just, qui avait un droit d'annates sur ce chapitre, fut consulté et mis au courant de la situation. Comme son collègue de Beauvais, il acquiesça à l'extinction de la collégiale et renonça au droit d'annates qui, par le fait, devenait caduc (1). Mais il n'abandonna pas celui qu'il avait sur les champarts et les dîmes de Catillon, de Fourneval, du Plessier, de Lieuvillers, de Ravenel, de Wavignies, etc. Tous ces revenus étaient affermés par des baux qu'il avait soin de renouveler en temps opportun, veillant par ses procureurs au paiement régulier des termes échus. En 1744, il donna un pouvoir général au R. P. Opinel pour régir les biens de l'abbaye, percevoir les revenus et délivrer quittance valable (29 décembre 1744).

Ce dernier fut nommé le lendemain prieur claustral de Saint-Just par Bruno Bécourt, abbé général de Prémontré. Le prieur était choisi parmi les religieux les plus réguliers, les plus ins-

(1) La réunion des revenus du chapitre de la collégiale de Saint-Vaast à ceux de l'église Saint-Etienne fut approuvée par lettres-patentes du roi, dans le mois de novembre 1742. — Le 4 juin 1769, Messire Cosme-Félix Pilion, curé de Saint-Etienne, Antoine Lamaury et Pierre-Louis Largillière, marguilliers en charge, reconnurent devant notaire que la fabrique de cette église était redevable de 3 livres de rente annuelle et éternelle et non rachetable envers l'abbaye de Saint-Just, comme indemnité du droit d'annates dont elle jouissait dans la vacance des prébendes de la collégiale de Saint-Vaast.

truits et les plus aptes aux affaires, comme le portaient ses lettres de nomination : *probitate, doctrinâ, observantiæ claustralis ardenti zelo et rerum agendarum experientiâ.* L'étendue de ses pouvoirs y est également énumérée, pour le for intérieur comme pour le for extérieur. Les droits qui lui sont confiés ont rapport au personnel de la communauté, aux novices, aux profès et aux religieux récalcitrants qu'il fallait rappeler à l'observance de la règle (1).

Le 4 janvier 1745, le prieur J.-B. Opinel, sur la présentation de l'archevêque de Sens, fut installé comme curé de Saint-Just; Mre Geoffroy-Dominique-Charles de Bragelongne, licencié en théologie, doyen de l'église cathédrale de Beauvais, abbé de Saint-Vincent de Bourg et vicaire général de l'évêque de Beauvais, vint présider cette installation qui se fit avec les cérémonies ordinaires.

Jean-Baptiste Opinel redevenait pour la deuxième fois prieur de l'abbaye. Il succédait à Josse Delville, dont la vie avait été bien remplie. Ce dernier, en effet, sans négliger les intérêts matériels de ses frères, s'était occupé du recrutement des religieux dont le nombre diminuait. Un registre, écrit de sa main, conserve les noms des frères à qui il imposa l'habit, la date du jour où les novices ont fait profession, en présence des témoins requis. Nous y remarquons entr'autres un sujet d'Amiens, nommé André-Avellin Dupont, qui devint plus tard prieur de Saint-Just. Il fit profession le 26 mai 1738. D'un autre côté, Josse Delville termina quelques contestations avec l'abbaye de Saint-Corneille de Compiègne, au sujet de la quotité du droit de champart que les religieux de cette ville avaient à percevoir sur une partie du

---

(1) ..... *Novitios ad habitum admittendi eorumque professiones in Patris abbatialis absentiâ recipiendi, professos ad studia et sacros ordines mittendi, suppriores, provisores aliosque ecclesiæ officiarios instituendi, religiosos tam conventuales quam beneficiatos a peccatis etiam reservatis absolvendi et absolvi faciendi, disciplinæ rebelles aliosque prævaricatores omni meliori modo etiam per censuras ecclesiasticas aliasve pœnas in statutis Ordinis præfixas, advocato si necesse sit brachii secularis auxilio, coercendi et puniendi, denique omnia alia faciendi et exequendi quæ in utroque regimine ad bonum Ecclesiæ proficere possunt.* (Arch. de l'Oise : *Abb. de Saint-Just.*)

domaine de la ferme de Trémonvillers. Une transaction, passée à Paris le 15 octobre 1739, entre les deux abbayes, fixa à 165 livres la rente seigneuriale que le monastère de Saint-Just devait payer chaque année, le jour de Saint-Martin, à partir de 1740.

Du reste, une déclaration présentée à MM. du Bureau ecclésiastique de Soissons, pour satisfaire à l'ordonnance royale en date du 17 août 1750, nous donne le total des revenus de la mense conventuelle de Saint-Corneille sur l'abbaye de Saint-Just, savoir :

Douze muids de blé, huit mines d'avoine, quarante chapons, un muid de blé bayart faisant quatorze mines à la mesure de Compiègne. — Elle possédait deux mines et demie de terre labourable à Quinquempoix, près du cimetière. — Elle avait en outre le fief de Bussy avec les dîmes et le champart sur le territoire de Quinquempoix et aux environs, même sur un muid de terre appelé vulgairement le Muid dérobé.

Sur le territoire de Trémonvillers, lesdits droits de dîme et de champart étaient restés indivis avec ceux de l'abbaye Notre-Dame de Saint-Just.

A l'abbaye de Saint-Corneille appartenaient encore quatre muids de terre aux territoires de Trémonvillers et de Quinquempoix, plus la rente seigneuriale non rachetable, dont nous venons de parler, fixée à 165 livres dues par l'abbé de Saint-Just, et enfin divers droits de dîmes et champarts à prendre par indivis avec le chapitre de Saint-Pierre de Beauvais, au lieudit le Terroir de Saint-Pierre, avec le droit de censives, tant en argent qu'autrement, sur les prairies d'Ormieux, relevant de la seigneurie de Quinquempoix. Le tout était estimé à 1,500 livres (1).

Josse Delville avait reçu, au lieu et place de l'abbé de Gergy, plusieurs aveux et dénombrements de fiefs particuliers, entre autres celui du Pré, à Saint-Remi-en-l'Eau. Plusieurs fois le garde de la justice de l'abbaye avait été chargé d'admettre à la foi et hommage et au serment de fidélité les écuyers-seigneurs de ce fief. Le prieur perçut également les droits seigneuriaux du fief d'Ereuse, situé dans l'étendue du terroir de Lévremont, mouvant et relevant en plein fief de l'abbaye. Il donna, le 16 octobre

(1) Arch. de l'Oise : *Abb. de Saint-Corneille* (Compiègne) et *abb. de Saint-Just*. Transaction passée le 15 octobre 1739 et bail du 15 mars 1768.

1739, acte d'investiture de ce fief en faveur de Joachim, marquis de la Viefville, seigneur de Plainval, Lévremont, Rouvillers, etc. Il consentit un bail du triage de la Tournelle en 1740. Enfin, le 12 janvier 1744, il reçut l'aveu fait envers l'abbaye par dame Catherine de Regnonval, veuve de Louis Le Caron, seigneur de Troussures, bailli de Beauvais, pour une pièce contenant douze muids, sise à Quinquempoix, tenue des religieux à titre de cens foncier à cause de leur fief de Bussy. Cette terre lui appartenait par la succession de son aïeul Pierre Aubert.

Le 16 avril 1739, Josse Delville avait obtenu de Jean Marchand, propriétaire en partie de la montagne située entre Saint-Just et Le Plessier, l'autorisation de faire tirer par qui bon lui semblerait toutes les pierres, grosses et petites, qu'il y trouverait. Il paya comptant 100 livres comme dédommagement au consentant, lequel d'ailleurs obligeait les religieux à rejeter le craon dans les trous. Ces matériaux servirent aux réparations de l'abbaye et de l'église. Un chemin traversait la propriété des moines et conduisait à cette carrière (1). En 1748, le prieur Opinel supprima ce chemin qui coupait l'enclos de l'abbaye. Pour en arriver là, il s'entendit avec le seigneur-châtelain de Saint-Just, Antoine-Hyacinthe de Mainville, qui voulut bien oublier les anciennes querelles suscitées par l'apposition de la litre funèbre. Puis le dimanche 27 octobre 1748, à quatre heures d'après-midi, la cloche commune sonna à toute volée pour rassembler les habitants de Saint-Just sur la place publique. Le prieur fit exposer sa demande; il voulait renfermer dans le nouvel enclos l'ancien chemin des carrières (2), offrant de donner en échange à perpétuité, et en tous droits de propriété pour la commune de Saint-Just, un autre chemin public plus court, plus utile au commerce, d'une largeur suffisante (12 pieds, sans comprendre les fossés de chaque côté). C'est le chemin qui conduit encore de l'ancienne église de Saint-Just au Plessier, en longeant le cimetière et la propriété de Mme veuve Le Grand, par le pont établi sur le lavoir voisin des sources actuelles de l'Aré.

De plus le prieur offrait à la municipalité de combler, aux frais

(1) Plan de 1607 (pl. 2).

(2) Plan de 1607 *(ib.)*.

de l'abbaye, le grand fossé des Catiches, reste du lit desséché de la rivière qui passait près de la chapelle du Puchot. Afin d'éviter les débordements d'eaux pluviales dans cette vallée, l'abbaye proposait également de faire et d'entretenir un canal de huit pieds de large et de profondeur suffisante pour recevoir les pluies d'orage. Il s'étendait en ligne droite depuis la chapelle du Puchot jusqu'au pont du lavoir. Aujourd'hui on voit encore une grande partie de ce canal des moines, ombragé d'une charmille; mais la propriété a été transformée en parc d'agrément et les eaux y ont été dirigées en méandres capricieux, pour fertiliser les pelouses qu'elles arrosent.

Un mémoire circonstancié, rapportant cette transaction entre le châtelain et le prieur, dans laquelle on a fait intervenir les habitants de Saint-Just, en parle comme d'une usurpation, ou tout au moins d'un accommodement sans cause ni fondement légitime. En effet, il paraît qu'un mur servant de clôture à l'abbaye régnait le long de la chaussée de Noyon, renfermait une une vigne, depuis convertie en terre labourable, et la chapelle de Saint-Just, détruite maintenant; et que du côté du village du Plessier, l'enclos de l'abbaye était fermé par une partie du grand vivier. Ce vivier avait été desséché avant l'année 1740 et converti en prairies, de sorte que de côté l'enclos se trouvait entièrement ouvert, Il fallut le fermer. Pour diminuer la dépense, on avait fait une moindre enceinte, laissant en dehors toute la pièce de terre jadis en vigne et la chapelle. On avait construit une grand'porte au bout de ce mur de clôture et pratiqué un chemin répondant à cette porte, lequel passait par l'ancienne vigne et allait aboutir aux carrières de l'abbaye, situées au-dessus du vivier desséché. Ce chemin avait été ouvert par les moines sur les héritages de l'abbaye et pour leur propre utilité, car par là ils arrivaient plus aisément à leurs carrières (1). Les habitants le trouvant commode s'en servaient pour aller au Plessier, en traversant l'intérieur même du couvent. C'était une pure tolérance; un chemin n'est public qu'autant que le fonds sur lequel il est tracé appartient au public. L'abbaye était donc en droit, en 1748, de transporter les murs de clôture dans le

(1) Plan de 1607 (pl. 2).

lieu même où ils étaient originairement et de reprendre son chemin.

Cependant le comte de Mainville, ou son homme d'affaires, prétendit qu'on ne pouvait interdire ce passage au public; que c'était le chemin de Saint-Just au Plessier, à Ravenel et autres lieux; que l'abbaye ne devait se l'approprier sans en livrer un autre à travers ses prairies; qu'elle ne pouvait non plus renfermer dans son enceinte le fossé, depuis la chapelle du Puchot, etc. Il était d'autant plus facile de surprendre la bonne foi des religieux que, sur quatre qui restaient avec le prieur, deux étaient des étrangers, nouveaux venus dans le pays, et les deux autres de jeunes profès n'ayant aucune connaissance des titres de l'abbaye (1). Ils prirent, dans les dix ans, contre cette transaction, des lettres de rescision qui furent signifiées au châtelain, avec assignation pour en voir ordonner l'entérinement. Mais l'abbaye n'en fut pas moins pour les frais d'un chemin nouveau qu'elle paya bien cher, contre la cession illusoire que le comte de Mainville avait prétendu lui faire du chemin des carrières. Pourtant il n'avait jamais eu droit de justice sur ces domaines, dont le couvent était en possession immémoriale et constante. Sur cette voie, un palefrenier de M. de Bussy-Lameth avait été tué, en 1639, par le nommé Bouly, son maître d'hôtel; et c'est la justice de l'abbaye qui, seule, a pris connaissance de ce meurtre. D'un autre côté, les habitants n'avaient pas plus de droit que le seigneur sur ce même chemin. Tout sentier ou chemin de tolérance pris sur les héritages des particuliers ne subsiste que sous le bon plaisir de ces particuliers; il reste de sa nature une voie privée que le temps et la plus longue possession ne peuvent convertir en route publique par la prescription. Le propriétaire demeure toujours le maître de son bien, et parce qu'un chemin en fait éviter un autre plus difficile ou plus long, ce n'est pas une raison de se donner une voie sur les biens d'autrui.

---

(1) Les lieux réguliers tombant de vétusté, on commença, en 1738, à les reconstruire sur un emplacement voisin. Les religieux furent dès lors successivement ou pourvus de bénéfices-cures, ou dispersés dans d'autres maisons de l'Ordre, en attendant que de nouveaux bâtiments pussent abriter une nouvelle communauté.

D'ailleurs, si l'acte de transaction était vicieux au fond, il était nul dans la forme. Les religieux, outre leur petit nombre (les deux jeunes profès n'ayant pas voix au chapitre, car les statuts de Prémontré n'accordent voix délibérative qu'aux prêtres), n'étaient point seuls parties capables pour signer un pareil traité. Ce n'était pas un simple acte d'administration, c'était un contrat qui imposait à perpétuité sur les biens de l'abbaye des charges et servitudes très onéreuses. Or, un tel acte ne pouvait se faire sans employer toutes les formalités, sans appeler, sinon l'abbé de Saint-Just, du moins le général des Prémontrés, puisque l'enclos et les dépendances de l'abbaye étaient séparés de la mense abbatiale. On ne contracte pour personne sans son pouvoir et sans son consentement.

Les Prémontrés se divisaient en deux branches, celle des réformés et celle de l'observance constante. A cette dernière appartenaient les religieux de Saint-Just. Elle est formée d'églises particulières, auxquelles sont spécialement et uniquement attachés les membres qui la composent. Cette adhérence de chaque chanoine à une maison spéciale faisait l'objet d'un quatrième vœu, ajouté aux trois autres de leur profession. Il résulterait de là que, pour avoir voix au chapitre de telle ou telle église, il fallait être profès de cette même église. Les religieux des autres maisons étaient regardés comme des étrangers. Une autre règle de la même observance, c'est que pour avoir voix au chapitre on devait être de plus engagé dans les ordres sacrés. Or, le prieur Opinel, en 1748, n'avait avec lui aucun des capitulants proprement dits de l'église de Saint-Just. La transaction dont il s'agit n'a été signée que de lui, du F. Richard, de l'abbaye de Thenailles, et du F. Dourlens, de Saint-Jean d'Amiens, tous deux appelés à Saint-Just pour tenir compagnie au prieur et pour l'aider dans ses fonctions curiales, pendant qu'il veillait à la reconstruction de son monastère. Les deux autres jeunes religieux, nommés Quièbe et Lalau, étaient profès de l'année, mais n'avaient pas encore reçu même la tonsure cléricale. C'est donc le F. Opinel seul qui souscrivit le traité en question; c'est lui seul qui forma le prétendu chapitre annoncé dans l'acte. Reconnaît-on là ces assemblées capitulaires prescrites par les lois, dans lesquelles les affaires étaient proposées, réfléchies, délibérées à la pluralité des voix?

Quant aux fossés, ils étaient autrefois remplis d'eau et nourrissaient du poisson pour l'usage des religieux. Un nommé Triquet fut constitué prisonnier dans les prisons de l'abbaye pour avoir pêché dans ces canaux. L'interrogatoire qu'il subit à ce sujet, le 6 février 1632, a été produit au cours du procès concernant les droits honorifiques de l'église paroissiale. Dans l'un de ces fossés, la justice de l'abbaye leva le cadavre d'un homme qui s'y était noyé, le 31 janvier 1729. Cet acte de juridiction fut fait en présence du procureur fiscal de la châtellenie, sans aucune revendication ni protestation de sa part. Le comte de Mainville n'a donc jamais été seigneur ni du chemin des carrières de l'abbaye, ni des fossés des prairies. C'est donc une sorte d'usurpation qu'il fit subir à l'abbaye, en l'obligeant à donner un autre chemin pour aller au Plessier, en échange de celui qui appartenait aux religieux.

Mais ce n'était pas la fin des tracasseries auxquelles l'abbaye fut en butte, tant sous l'abbatiat de Languet de Gergy que sous celui de son successeur et sous le régime des prieurs conventuels successifs, Jean-Baptiste Opinel, Jean Coppin et André Dupont, comme nous allons le voir.

XXXIX. — Paul d'Harambure (1750-1778).

Paul-Bertrand d'Harambure était un prêtre du diocèse de Tours, licencié en théologie, qui devint aumônier de Mesdames Adélaïde et Henriette de France, puis vicaire général de Poitiers. Il habitait tantôt cette ville, tantôt Preuilly, en Touraine.

Toute la période pendant laquelle il posséda le bénéfice de Saint-Just se trouve occupée et comblée par les querelles continuelles des seigneurs avec le couvent. Il n'est sorte d'extorsions qu'on n'eût voulu lui faire subir. L'abbé commendataire n'apparaît pas dans ces contestations. C'est toujours le prieur claustral qui paie de sa personne, en face des multiples démêlés où les droits de l'abbaye devaient être reconquis un à un. Nous devons rendre justice à l'habileté de Jean-Baptiste Opinel surtout et d'André Dupont, qui entraient dans les plus petits détails de leur administration. Ils ont lutté et lutté sans relâche pour la reven-

dication légitime des droits de chasse, de marché, de meunerie, de justice et de censive, que les seigneurs méconnaissaient et niaient de toute façon à l'abbaye. Ces sujets de conflits perpétuels remplissent seuls les fastes de son histoire, depuis 1748 jusqu'en 1793.

Pendant les dernières années du comte de Mainville, seigneur du Plessier et co-seigneur de Saint-Just, ses gens d'affaires disputèrent ces droits avec un acharnement passionné. Le comte et ses héritiers, dans l'intention où ils étaient de vendre la châtellenie, avaient sans doute grand intérêt d'en étendre, au moins en apparence, le domaine utile et d'en décorer la mouvance par des prétentions hasardées sur les possessions de l'abbaye; mais ce n'est pas à ce seul intérêt que les contestations doivent leur origine. Le comte de Mainville, accablé d'infirmités sur la fin de sa vie et réduit à un état d'enfance, n'était guère porté à rêver d'agrandir sa terre. Son intendant, esprit intrigant et ennemi déclaré des religieux, fut le principal mobile des différentes entreprises que l'on va voir éclore successivement. Toutes eurent moins pour objet l'utilité réelle du châtelain que le secret plaisir de persécuter les moines et de les dépouiller de leurs plus belles prérogatives, c'est-à-dire la haute justice et la qualité féodale de leurs biens.

Afin d'éviter tout procès, l'abbaye, pénétrée de respect pour M. de Mainville, lui proposa de faire examiner les titres respectifs. Il le promit toujours, mais ses hommes d'affaires n'en firent jamais rien. Au contraire, ils se rendirent coupables de toutes sortes de violence envers la communauté désireuse pourtant d'épargner au vieux comte le chagrin que ses plaintes lui auraient causé. Elle espérait d'ailleurs vivre en meilleure entente avec le marquis de Pont-Saint-Pierre.

En effet, aussitôt qu'il devint seigneur du Plessier, les religieux le supplièrent de permettre que la paix fût conclue par l'examen mutuel des titres de seigneurie. Sa réponse a été favorable; l'abbaye avait confiance. Elle ne savait pas qu'il eût conservé le même gérant que le comte de Mainville; mais elle put s'en convaincre le 17 octobre 1755. Ce jour-là, par ordre du marquis, on publia au son du tambour et l'on afficha en plusieurs endroits du bourg des défenses indéfinies de payer les droits de foire à d'autres qu'à lui-même ou à ses agents, sous

peine de 15 livres d'amende contre les contrevenants. De plus, notons cette précaution déloyale : il fit louer par ses gens une partie des places de la rue où devaient être posées les *étops* (boutiques) des marchands, et en perçut le droit par anticipation. Le lendemain, dix ou douze de ses gardes, armés de fusils, renversèrent la table des préposés de l'abbaye, qui entendaient recevoir le tonlieu comme d'habitude, mais qui durent se retirer en protestant contre cette violence étrange. Une innovation aussi éclatante présentait tous les caractères d'une préméditation formée pour troubler les religieux dans la perception d'un droit honorifique et utile, confirmé par une possession publique notoire dans tout le pays, n'ayant jamais souffert d'atteinte. Ce droit se trouvait compris aussi bien dans le partage avec l'archevêque de Sens ; il était échu dans le lot de l'abbaye.

Le seigneur-châtelain de Saint-Just jalousait ses voisins, malgré d'extérieures protestations d'amitié. Bien que sa châtellenie ne renfermât pas plus du sixième du territoire général de la paroisse, il aurait voulu être seul maître dans le bourg et ajouter le droit de foire à tous les autres droits seigneuriaux. On convient, en effet, que nul ne pouvait alors établir foire ou marché dans sa terre ou seigneurie sans une concession particulière du roi, ni lettres-patentes dûment enregistrées où besoin était ; mais il est constant que cette concession ne s'accordait qu'aux seigneurs justiciers ou féodaux, soit qu'il se fût agi de prélever quelques droits sur les marchandises vendues lors de la foire, ce qui était très rare, soit qu'il se fût agi seulement, comme c'était l'ordinaire, de louer le droit d'étaler, ou bien les places elles-mêmes où l'on étalait et débitait les marchandises. « Un des plus grands avantages des seigneurs, dit Pocquet de « Livonnière, est d'avoir le droit de foires et marchés (1). »

Il est certain qu'originairement l'abbaye possédait seule le droit de foire dans le bourg de Saint-Just. Elle en a joui au moins depuis l'année 1178, comme le prouve la bulle d'Alex-

---

(1) *Traité des fiefs*, liv. VI, cap. 10. — Si l'on voulait quelques détails sur ce point, on peut consulter : Chopin, *Coutumes d'Anjou*, liv. I ; Lebret, *De la Souveraineté*, ch. 4 ; Bacquet, *Des Droits de justice*, ch. 31, etc.

andre III (1) : « ... *In festivitate Sancti Justi theloneum et omnia « jura fori per octo dies et securitatem venientium ad locum et « redeuntium sicut eam a quadraginta retro annis et amplius « quiete possedistis.* » Le pape confirma aux religieux, pendant huit jours, le droit de tonlieu et de justice, pour la sécurité des allants et venants, comme depuis quarante ans et plus (dès le XII[e] siècle), ils jouissaient tranquillement de ce droit. Il y avait, en effet, bien longtemps déjà que les Souverain-Pontifes leur firent octroyer des lettres apostoliques portant excommunication contre ceux qui frauderaient les droits de cette foire par des voies secrètes et clandestines. Ces sortes de punitions ecclésiastiques, dont on donnait lecture à l'église, dans ces temps où la conscience n'était pas un vain mot, devenaient une sauvegarde des plus assurées, par la crainte excessive qu'inspirait la peine d'excommunication. C'est ce qu'Alexandre III appelle *securitatem venientium ad locum et redeuntium.*

Une de ces formules d'excommunication est conservée aux archives départementales. La contexture en est très curieuse; mais comme ce titre non signé manquait d'authenticité, les religieux, malgré d'autres preuves de possession, succombèrent dans leurs prétentions vis-à-vis du marquis de Pont-Saint-Pierre. Voici le texte de cette pièce d'écriture :

Nous avons accoutumés de si long-tems qu'il n'est mémoire du contraire, de faire un excommuniment aujourd'hui, donné de plusieurs apostolles du saint siège de Rome, sur tous ceux qui empêchent les marchands allans et venans à notre franche feste de Saint-Just, ceux qui aulnent à autres aulnes qu'à la nostre, ou cordes, ou autres choses contraires à nous, tous ceux qui emportent leur tonlieu, étalage ou affo-rage, ceux aussi qui entrent dedans les enclos de notre esglise pour escarmudes faire, ceux qui coupent nos vignes, ou emportent en se vengeant de leurs ires, et ceux qui paichent nos eaux sans notre congé ; tel manière de gens, leurs consentans et participans, de l'authorité devant dite, et de par M. l'abbé archidiacre de Saint-Just, nous les excommunions, anathématisons. et de la compagnie divine les sequestrons aveuc Caïn, Choré, Dathan et Abiron, si ne viennent à amendement. *Fiat, fiat, fiat. Amen.*

---

(1) Note de Pierre Cahier, prieur de l'abbaye de Saint-Just (1679).

On ignore comment et en quel temps les châtelains de Saint-Just sont parvenus à percevoir la moitié des droits de la foire. Tout ce que l'on peut dire c'est qu'on a conservé dans les papiers de l'abbaye une partie de l'inventaire fort ancien de ses titres, dans lequel se trouve un écrit intitulé : *Titre de la moitié du droit de foire de Saint-Just, de l'année* 1265. L'abbaye a perdu cet acte avec beaucoup d'autres. Elle semblerait, en vertu de ce titre, n'avoir plus joui depuis le milieu du XIII[e] siècle que de la moitié des droits et les châtelains de Saint-Just de l'autre moitié.

Cette foire, qui durait huit jours, fut occasionnée par le concours des étrangers au pèlerinage de Saint-Just. Très probablement les marchands ne s'établirent d'abord que sur le territoire de l'abbaye et dans le voisinage de l'église. C'est pourquoi l'abbaye en percevait primitivement tous les droits (1). Il est probable encore que, la foire s'étant imperceptiblement augmentée, les marchands se sont indifféremment installés par la suite sur les territoires de l'abbaye ou de la châtellenie. De là provient le partage qui s'est fait de ces droits entre le châtelain et les religieux. Ceux-ci n'ont été pour la première fois troublés dans la perception de leur part qu'en 1755. Ils ont cessé de la toucher jusqu'en 1761. Alors le marquis de la Billarderie, acquéreur de la châtellenie, consentit à ce que l'abbaye perçût ce droit comme à l'ordinaire; mais il exigea un acte capitulaire attestant que cette possession était seulement provisionnelle et ne pourrait préjudicier aux droits respectifs des parties. La possession des religieux est prouvée par une enquête du 4 mai 1667, signifiée aux demoiselles de Bussy, et à laquelle elles n'ont rien opposé. Quatorze témoins n'ont eu qu'une voix pour attester ce fait et dire « que les abbé, prieur et religieux partagent également avec « la châtellenie de Saint-Just les émoluments, les places occu- « pées par les marchands le jour de la foire de Saint-Just, 18 oc- « tobre. »

Jean de Laubépine, abbé commendataire, a affermé tous les biens de l'abbaye par bail général du 5 mai 1594, et il y a com-

(1) Maintenant la foire de Saint-Just est franche de tous droits. Elle dure trois jours au moins pour la vente considérable des bestiaux, spécialement des chevaux et poulains.

pris la moitié des droits de la foire, en exigeant du fermier qu'il percevrait ce droit par un autre que par le préposé du seigneur châtelain.

Dans le partage des biens de l'abbaye entre le cardinal Dubois et les religieux, par transaction du 16 mars 1730, le droit de foire est énoncé expressément; il est tombé dans la mense conventuelle, c'est-à-dire qu'il est échu dans le lot des religieux, qui en avaient toujours joui. Malgré ce passé, « la raison du « plus fort » l'emporta, bien qu'elle ne fut pas la meilleure, et, depuis 1745 jusqu'à la fin, les prieurs durent, chaque année, protester en vain contre l'usurpation d'un droit incontestable. « Ces querelles continuelles des seigneurs avec les couvents « eurent leur part d'influence dans les évènements politiques « qui marquèrent le terme du XVIII[e] siècle (1). »

En même temps que le droit de marché, le droit de chasse fut longuement disputé à l'abbaye. Voici à quelle occasion.

Le 10 janvier 1748, Pierre Scellier, dit le Blond, garde des bois de l'archevêque de Sens, abbé de Saint-Just, faisant sa ronde près de Trémonvillers, « avec bandoulière reçue en la maîtrise « des eaux et forêts, » tira un lapin sur sa route. A une assez grande distance se trouvaient deux manouvriers et un jeune garçon, nommé Candelot, qui coupaient du bois, pour l'emporter en fraude. En apercevant le garde, ils se dérobèrent dans le taillis. Malheureusement, cinq ou six grains de plomb perdus atteignirent le jeune Candelot, qui s'était accroupi pour ne pas être vu. Il s'enfuit avec ses deux complices, Pierre Brenne, scieur de long, et Nicolas Quien, aubergiste, laissant les fagots coupés dans le taillis. Le garde les reconnut, dressa un procès-verbal, le fit contrôler et déposer au greffe le jour même.

Le lendemain, le frère aîné du délinquant, Louis-Claude Candelot, vint trouver le prieur de Saint-Just, le conjurant d'apaiser l'affaire du délit commis dans les bois de l'abbé, et, pour l'exciter à la compassion, lui dit que son frère était blessé. Le prieur, par bonté d'âme, lui promit de faire tomber la plainte du garde; il donna même, par écrit, des ordres dont Candelot

---

(1) Graves : Annuaire de 1835, *Précis statistique sur le canton de Saint-Just*, p. 92.

fut porteur, au boulanger de Saint-Just, Jacques Moinet, de fournir au soi-disant blessé tout le pain qui lui serait nécessaire avec les secours dont il aurait besoin. Louis-Claude Candelot s'applaudit de sa démarche et loua devant plusieurs personnes la charité du prieur.

Or, l'on ne sait à l'instigation de quel mauvais conseiller ledit Candelot, quelques jours seulement après son entrevue avec Jean-Baptiste Opinel, prétendit qu'il pouvait tirer un meilleur parti de cette aventure. Il attaqua donc au criminel le garde forestier, au nom du jeune Candelot, son frère; ce qui le mettait à couvert de la poursuite du délit commis dans le bois, et lui faisait même espérer qu'il serait largement dédommagé.

Sur son conseil, le jeune frère se mit en route pour Montdidier, à quatre bonnes lieues de distance de Saint-Just, par le froid le plus rigoureux de janvier, afin de porter en personne sa plainte au lieutenant-criminel. — On dit qu'il partit monté sur un âne; mais le froid insupportable l'obligea de faire à pied la plus grande partie du chemin. — Devant l'officier de justice, il accusa le garde Scellier « de lui avoir tiré de guet-à-pens un « coup de fusil. » Il fit entendre les deux manouvriers, ses complices, comme témoins et se fit visiter par des chirurgiens, lesquels convinrent dans leur rapport que le coup avait été tiré *de loin*. Enfin il obtint un décret de prise de corps contre Scellier et 150 livres de dommages-intérêts, somme énorme pour une si faible blessure, qui ne l'avait pas empêché de venir à pied à Montdidier. Peu de jours après, il extorqua une nouvelle provision de 75 livres, pour le paiement de laquelle il fit saisir les meubles du malheureux garde.

Dans la contrée cette affaire fit grand bruit, et généralement on blâma la facilité avec laquelle le juge avait présumé un crime de la part du garde, puisqu'il le condamnait. Tout le monde rendait témoignage, au contraire, à la sagesse et à la modération de Pierre Scellier. Jamais il n'avait été accusé d'intempérance, et, de plus, il était le voisin et l'ami de la famille Candelot. Il n'avait d'ailleurs aucun intérêt à blesser les délinquants; il avait même tout avantage à ne pas les mettre en fuite, afin de pouvoir les reconnaître. Ainsi, d'un malheur innocent, on avait fait un crime, et des complices devinrent des témoins à décharge. Bientôt on reconnut qu'au fond de ce procès se cachait

une manœuvre du marquis de Pont-Saint-Pierre, menée en tout par son homme d'affaires. Entr'autres preuves, citons seulement ce fait du 2 avril 1755 : le marquis, en rentrant au Plessier, d'où il s'était absenté depuis longtemps, vint voir le prieur de l'abbaye et l'invita à dîner. Ce dernier accepta. Il fut reçu de la manière la plus obligeante. M. de Pont-Saint-Pierre protesta qu'il voulait vivre en paix avec l'abbaye, et le prieur s'en retourna on ne peut plus satisfait des dispositions bienveillantes du seigneur châtelain.

Mais quelle ne fut pas sa surprise quand il apprit le lendemain matin que les gardes de M. de Pont-Saint-Pierre, accompagnés de la maréchaussée, avaient saisi les armes du garde de l'abbaye ! Il alla trouver le marquis et lui rendit compte de l'exécution militaire que l'on avait faite chez ce garde, ajoutant qu'elle répondait si peu à l'accueil et aux protestations de la veille, que sans doute le seigneur n'y avait pris aucune part. M. de Pont-Saint-Pierre lui répondit qu'en effet ce qui venait de se passer n'avait été exécuté que par l'ordre et l'autorité de M. le duc de Chaulnes, gouverneur de Montdidier. Le prieur lui représenta que l'intention de M. le duc de Chaulnes ne pouvait pas être que l'on désarmât des gardes, et que sans doute on avait outrepassé ses ordres. Mais les instances furent inutiles ; il eut toujours pour réponse que les fusils avaient été enlevés sur le commandement de M. le duc de Chaulnes et qu'ils ne seraient rendus qu'en vertu de ses ordres.

L'abbé, et tous les religieux avec lui, pleins de déférence envers le gouverneur, furent intimement persuadés qu'on s'était servi de son nom pour arrêter les démarches qu'ils devenaient naturellement obligés de tenter en pareil cas, et prirent le parti d'éclairer sa religion. Faisant appel à son équité pour réparer la violence, ils supplièrent le duc, si ses ordres avaient été surpris, de considérer que l'abbaye ayant seigneurie et par conséquent le droit de chasse, elle pouvait avoir un garde et même un garde chasseur ; que M. de Pont-Saint-Pierre ne pouvait attaquer, surtout par des voies de fait, la possession immémoriale de ce droit, et qu'enfin c'était une insulte à l'adresse de l'abbé et de l'abbaye que d'en avoir imposé à M. le duc de Chaulnes pour les traiter de la sorte. Celui-ci fit répondre :

Il paraît par le procès-verbal de la maréchaussée et par les informa-

tions faites sur les lieux que le nommé Pierre Scellier est le premier à faire le braconnage, qu'il resserrait chez lui les fusils des braconniers du canton; ce qui paraît évident, trois fusils chargés à balles et petit plomb et deux pistolets de poche non chargés ayant été trouvés chez lui, lorsqu'il était au bois avec son fusil ordinaire. Si le garde de Messieurs de l'abbaye de Saint-Just a été reçu aux Eaux et Forêts, il lui sera permis de garder chez lui le fusil dont il se sert ordinairement pour le service de la dite abbaye.

M le duc de Chaulnes prie Messieurs de l'abbaye de tenir la main à ce que le dit Scellier ne favorise plus les braconniers.

Les gardes de M. de Pont-Saint-Pierre avaient conduit toute cette affaire. L'abbaye opposa à leur délation un certificat du maître particulier de la maîtrise des Eaux et Forêts de Clermont, portant que « Pierre Scellier, garde de l'abbaye de Saint-Just, « reçu en la maîtrise le 8 mars 1738, *en a rempli très exactement « les fonctions jusqu'à présent, qu'il est de bonne vie et mœurs,* « qu'il s'est toujours très bien comporté, qu'il n'y a aucun re- « proche à lui faire et qu'il n'a jamais abusé de ses armes. » Et l'on défiait les accusateurs de ce garde de donner la preuve qu'il eût jamais tiré un coup de fusil sur des terres étrangères.

On osait même dire qu'il n'existait pas un seul braconnier dans la paroisse de Saint-Just. S'il y en avait dans les paroisses voisines, pourrait-on soupçonner le garde de l'abbaye de resserrer leurs armes ?

Un garde, après tout, pouvait posséder des armes de rechange. Mais on lui reprochait d'avoir des fusils chargés à balles : ce qui prouve qu'il ne s'en servait pas pour tirer des perdrix et des lièvres. Cette simple observation suffisait pour écarter tout soupçon de complicité de la part du garde avec les braconniers. Avec plus de raison encore l'abbaye rappela des faits récents qui justifièrent l'inculpé. Il y avait beaucoup de loups dans les bois de Saint-Just et des environs. Durant l'hiver précédent (1753-1754), lorsque la neige était abondante, ces animaux forcèrent la bergerie d'un laboureur du Plessier-sur-Saint-Just, fermier de M. de Pont-Saint-Pierre, et lui étranglèrent une vingtaine de moutons. Peu de jours après, ils firent une ouverture à la bergerie de la ferme de Trémonvillers, appartenant à l'abbaye. Ils auraient commis de grands dégâts, si les gens de la ferme ne s'en étaient aperçus à temps.

Les seigneurs voisins ordonnèrent aussitôt des battues pour garantir leurs paroisses des incursions de ces visiteurs dangereux. L'abbaye elle-même n'a pas négligé de continuer de faire faire des battues l'année même de 1755, durant la semaine de la Passion, par son garde avec quelques paysans de Saint-Just, et elle se proposait de renouveler, tous les ans, cette chasse au loup dans l'intérêt public. Il fallait bien en convenir, il lui était permis de garder, avec des fusils chargés à balles, des bois infestés d'animaux sauvages.

Quant aux deux pistolets trouvés chez Pierre Scellier, l'abbaye faisait remarquer au gouverneur l'ordonnance de 1669, article 13, permettant aux gardes d'en porter pour leur sûreté personnelle, et la déclaration du 18 décembre 1660, qui avait déjà excepté les gardes, dans l'exercice de leurs fonctions, de la défense générale de porter des armes à feu.

Enfin, toute cette affaire se termina par un arrêt du duc de Chaulnes, ordonnant au lieutenant de la maréchaussée de Breteuil de remettre les fusils trouvés chez le garde. Il en prévint, le jour même, 14 mai 1755, le prieur de Saint-Just, lui demandant de conserver en dépôt à l'abbaye ceux dont le garde n'aurait pas besoin, afin d'éviter tout nouvel esclandre.

Malheureusement, ni les seigneurs, ni leurs hommes d'affaires ne voulurent s'avouer vaincus. Ledit Scellier eut nombre de procès-verbaux à rédiger contre les gardes du comte de Fouilloy, capitaine des grenadiers royaux, faisant sa résidence au château du Plessier, et ceux du marquis de Pont-Saint-Pierre, pour délits de chasse commis, toutes les années suivantes, dans le bois de Trémonvillers, et, le 20 novembre 1758, contre le marquis lui-même. Ce jour-là, en compagnie d'autres gentilshommes ses amis, entr'autres le seigneur de Roncherolles, en Normandie, ledit marquis du Plessier avait commandé trois battues depuis la trouée de Nourard dans les bois de Trémonvillers, sur la terre du fief de Boutavant et sur le terroir du Banc-Saint-Pierre, disant « qu'il ne fallait pas laisser une pièce de gibier à ces b... « de moines. » Aussi, avait-il à sa suite trente jeunes gens de quatorze à quinze ans, avec trois hommes, pour crier et rabattre le gibier vers les chasseurs au nombre de dix.

Les religieux ne pouvaient vivre en bonne intelligence avec le marquis de Pont-Saint-Pierre. Ils se contentèrent de protester

contre sa violence, en maintenant quand même, sans aller jusqu'aux tribunaux, leur droit de chasse.

Jadis, Jean de La Tournelle et Mathieu, son fils, seigneurs successivement du fief de la prévôté de Saint-Just (1), *miles et præpositus villæ Sancti Justi*, avaient chassé dans les différentes parties de l'enclos de l'abbaye. Mathieu de La Tournelle déclara, par acte authentique du mois de juillet 1248, qu'il n'en avait aucunement le droit et fit réparation à l'abbaye en ces termes : « *Cum venati fuissemus aliquoties in hortis et clausis ecclesie* « *Sancti Justi, tandem ad consciencìam meam revertens, in justi-* « *ciam meam recognosco, confiteor me et heredes meos in venatione* « *dictorum hortorum et clausorum nullum jus habere nec unquam* « *habuisse...* » Mathieu de La Tournelle, seigneur dans le bourg où il faisait sa résidence, était certainement très instruit des droits réciproques de la châtellenie et de l'abbaye.

En 1733, un nommé Lefebvre, ayant pareillement chassé sur le terrain de l'abbaye, le prieur en a demandé justice, et le comte de Mainville réprimanda fortement le délinquant. Cela prouve qu'en 1733 le feu comte de Mainville était fort éloigné de contester à l'abbaye son droit de chasse et de seigneurie. Tandis qu'à la seconde moitié du même siècle, les idées encyclopédistes allant grand train, son successeur, au contraire, faisait fi et des moines et des droits dont ils avaient toujours joui. Celui de haute justice excitait surtout la convoitise du seigneur; il aurait voulu jouir seul de ce privilège.

On voit par les chartes de 1119, 1138 et 1147, que les religieux de Saint-Just avaient un moulin au-dessous d'un vivier, *molendinum de ponte et vivarium supra molendinum situm*. Des actes subséquents nous apprennent que ce moulin a été détruit, après être resté longtemps dans un état de ruine. D'autres titres déposent encore de l'existence d'un moulin à vent dans la seigneurie de Trémonvillers, lequel a été aussi détruit; en sorte que les religieux, privés de leurs moulins, durent permettre à un meunier du voisinage, le nommé Grigault, d'Avrechy, de venir chercher soit leur propre blé, soit celui de leurs fermiers

(1) Ce fief de la prévôté est une seigneurie du bourg de Saint-Just, qui a été réuni à la châtellenie en 1380.

ou censitaires, et d'en ramener librement les farines sur l'étendue de leurs terres. Cet usage était conforme aux droits des seigneurs hauts justiciers, régis par la coutume de Montdidier. Celle-ci, en effet (article 16), défendait d'aller quêter les grains, ou charger la mannée, dans l'étendue d'une haute justice, sans l'autorisation du seigneur; elle accordait toutefois la liberté d'y passer et repasser sans permission, pourvu que l'on n'y reçût ni grains ni farines. Le meunier Grigault avait une permission écrite des religieux pour aller à Trémonvillers; mais il ne pouvait y arriver sans traverser le domaine du châtelain de Saint-Just. Il était en droit de passer, d'après les termes de la coutume. Cependant l'homme d'affaires du feu comte de Mainville, qui avait conservé la confiance de ses héritiers, jugea à propos de faire saisir par un nommé Fontaine, garde-chasse, les chevaux et le chargement du meunier (quatre sacs de farine et trois de son), sous prétexte qu'ils se trouvaient dans l'étendue de la châtellenie. Cela arriva le 27 juillet 1750. C'était, de la part du seigneur, une injustice et un abus; ce fut pour les religieux une revendication de plus à présenter au Parlement.

Dans l'instance élevée vers 1667, entre les demoiselles de Bussy, châtelaines de Saint-Just, et l'abbé, le prieur et les religieux, au sujet des droits honorifiques de l'église paroissiale, ces demoiselles ne contestaient à l'abbaye que la haute justice, reconnaissant qu'elle avait toujours la moyenne et la basse. Sans parler de la concession originaire de son droit, puisque les titres ont été perdus avec beaucoup d'autres, l'abbaye donna un second genre de preuves qui consistait dans la possession immémoriale justifiée par des actes, des procédures et des sentences. Il y en a quarante-huit depuis 1582 jusqu'en 1757, dans son mémoire justificatif (1). Nous citerons les plus remarquables.

Le 4 février 1582, sentence rendue par Pierre Mennessier, lieutenant des abbé, prieur et religieux du couvent de Saint-Just, qui condamne et contraint par corps trois particuliers à payer provisionnellement, sous peine d'emprisonnement, 4 écus au profit de Jean Labbé.

Le 18 septembre 1638, sentence rendue par Florent Dourié, bailli de l'abbaye de Saint-Just, condamnant Jacques Duflos, domestique de cette

(1) Archives du département et du château de Saint-Remy-en-l'Eau.

abbaye, convaincu de vols, à être battu de verges par l'exécuteur de la haute justice devant la grand'porte du monastère et dans d'autres endroits du bourg dépendant de la seigneurie de l'abbaye. Il fut condamné en outre « à servir le roi en ses galères par le temps de cinq ans durant, « à 200 livres d'amende envers l'abbaye, et il lui fut enjoint d'observer « son ban à peine de hard... » Au bas de cette sentence est transcrit l'acte d'exécution faite par l'exécuteur des hautes œuvres de Beauvais. Le condamné, après avoir été fustigé ainsi publiquement, fut « mené et « conduit sûrement à Paris et icelui délivré à la chaîne... »

En 1639, procédure criminelle contre le sieur Bouly, contumace, maître d'hôtel de Mre de Bussy-Lameth, châtelain de Saint-Just, qui avait tué d'un coup d'arquebuse Jean Delacouture, un palefrenier dudit seigneur. Le meurtre fut commis sur le chemin attenant aux murs de l'abbaye, près la grand'porte de derrière.

En 1661, autre procédure criminelle contre dix particuliers accusés du meurtre d'un nommé Jean Bon, habitant de Saint-Just, tué dans l'auberge de Saint-Nicolas, un jour de noces. Après différentes informations, une sentence d'élargissement fut rendue et les fit sortir des prisons de l'abbaye.

Tous les témoins de l'enquête faite le 4 mars 1667, au bourg de Saint-Just, par le lieutenant général de Montdidier, ont déposé que l'abbé et les religieux avaient droit de seigneurie et haute justice sur plusieurs maisons et héritages du bourg. Les demoiselles de Bussy n'ont rien opposé à cette enquête, qui leur fut signifiée le 9 juin 1668.

Un échange, du 17 mai 1685, entre l'abbaye et le prince Louis-Charles de Courtenay, qui avait épousé une des demoiselles de Bussy, a pour objet, outre le droit de censives, celui de haute, moyenne et basse justice, réciproquement cédé par les parties.

En 1699, procédure criminelle et sentence définitive qui condamne Nicolas Crépin, domestique de l'abbaye pour avoir volé 1.500 livres au prieur, comme nous l'avons vu plus haut.

En 1715, instruction criminelle contre le nommé Millon, jardinier de l'abbaye, pour avoir frappé et blessé dangereusement un autre domestique, nommé Claude Dubourg. A la fin de cette procédure, il y a eu accommodement volontaire entre les parties.

Le 31 janvier 1729, levée de corps d'un homme noyé dans la rivière de Saint-Just. Le jugement ordonnant l'inhumation attribue à l'abbé de Saint-Just la qualité de seigneur en partie.

Le 19 août 1729 et 25 juin 1731, procès-verbal de la levée de deux enfants nouveau-nés, trouvés vis-à-vis de l'église abbatiale. Ils ont été élevés et nourris aux dépens de l'abbaye. qui leur a fait apprendre un métier.

Le 27 mai 1755, levée du corps du nommé Beudin, trouvé dans le

canal de l'abbaye. Le 17 octobre suivant, création de tuteur et de curateur aux enfants mineurs dudit Beudin.

Du même coup, le châtelain contestait à l'abbé une autre prérogative seigneuriale, le droit de censive. Or, nous en avons parlé précédemment (chapitre sixième), l'église de Saint-Just avait des hôtes au XII[e] siècle, et par conséquent il lui était dû des censives dans le bourg (1119). Ce droit fut augmenté en 1147 par la pieuse libéralité d'Eudes III, qui lui assigna tout le cens à percevoir sur les maisons des Foulons (les Tanneries) et sur quatre héritages voisins, désignés par les noms des tenanciers de ce temps-là. L'abbaye acquit, en 1195, de celle de Saint-Quentin de Beauvais, d'autres hôtes et d'autres censives dans le village de Saint-Just. Elle a prouvé la jouissance paisible de toutes ces censives par la déclaration fournie au roi le 1[er] janvier 1549. Nous l'avons remarqué, Germain Lordereaux, le trente-troisième abbé, percevait ce droit à Saint-Just comme à Ansauvillers. Les Archives nous fournissent, depuis l'année 1580 jusqu'à 1723, trente contrats de ventes d'héritages dans Saint-Just, qui sont déclarés être tenus de l'abbaye à charge de censives.

A ces pièces déjà si probantes, il faudrait ajouter les suivantes, puisées à la même source, et que nous nous contenterons de condenser.

Une ordonnance de Dourié, bailli de la justice de l'abbaye, du 20 octobre 1635, porte permission de saisir plusieurs héritages sis à Saint-Just, sur la représentation à lui faite par le procureur d'office, qu'ils étaient tenus à censives de l'abbaye, et dont les tenanciers étaient en retard.

— Une sentence de la justice de l'abbaye, du 30 mai 1653, condamne les nommés Cottel et Izard à payer vingt-sept années d'arrérages de leurs censives. — Le 4 mars 1667, le lieutenant général de Montdidier, à la demande des abbé et religieux, fait une enquête. Les témoins, au nombre de quatorze, déclarent unanimement que l'abbaye a droit de seigneurie et de censive sur plusieurs maisons de Saint-Just. Deux d'entre eux affirment lui devoir, pour leur part, chacun 12 sols à ce titre. Cette enquête a été signifiée aux demoiselles de Bussy, dames châtelaines de Saint-Just, et au prince de Courtenay, le 9 mai 1618, sans qu'ils y aient rien opposé. — Un contrat d'échange passé devant notaire, à Montdidier, le 17 mai 1685, entre l'abbaye et le prince de Courtenay, à cause de la dame son épouse, accorde « que la maison et « lieux en dépendant (de défunt Roch Dergny), pour ce qui était tenu de

« la châtellenie, soient réunis au domaine de la dite abbaye, vers lui « déchargés de toutes charges, et que les dits religieux jouissent et dis- « posent de la dite maison et lieux par eux acquis pour ce qui tenait de « la dite châtellenie avec droit de justice haute, moyenne et basse, tels « qu'ils appartenaient à la dite châtellenie. » Les religieux ont donné en contre-échange au châtelain « toute la justice, mouvance et seigneurie « haute, moyenne et basse qu'à la dite abbaye appartenait sur la partie « de la maison de Saint-Nicolas, chargée vers la dite abbaye de 5 sols « d'argent, deux mines d'avoine, deux chapons et deux pains, pour en « jouir par les seigneurs-châtelains de Saint-Just, avec tous les mêmes « droits de justice, seigneurie et mouvance qu'avait la dite abbaye sur « son héritage séant à l'Argileuse de Saint-Just, avec le cens de 12 sols. » — Pareil échange de censives fait, par acte du 28 juin 1688, entre le seigneur du fief de la Rue-Prévost, à l'abbaye. —Un retrait seigneurial exercé le 12 mai 1696 sur François Damiens, qui avait acheté le 15 juillet 1695, de Charles Desaint, une grange devant 2 sols et demi de censive à l'abbaye. — Contrat du 16 février 1693 par lequel la veuve Bourgeois achète un jardin dépendant de l'abbaye, à laquelle les droits seigneuriaux en ont été payés. La quittance est à la marge du contrat. — D'autres droits semblables sont payés à l'abbaye pour une acquisition de maison avec jardin, le 29 mai 1708. Sur quoi il y a une observation à faire. Le vendeur, nommé Belville, était receveur général de la châtellenie de Saint-Just. Il distingue deux seigneurs dans sa vente. Il déclare que la maison était tenue de la châtellenie, et en qualité de receveur il fait remise des droits seigneuriaux. Mais il ajoute que le jardin était tenu de l'abbaye en censive et les lots et ventes en ont été payés à l'abbaye. Ces aveux du receveur de la châtellenie ont d'autant plus de force qu'il avait intérêt d'étendre les bornes de la châtellenie pour en augmenter les droits. L'acte de saisine accordé à l'acquéreur est remarquable en ce qu'il fait voir les officiers de la châtellenie d'accord avec les receveurs de cette seigneurie pour reconnaître les censives que l'abbaye avait dans le bourg de Saint-Just. Il fut délivré dès le 11 mai 1708, par le sieur Hainsselin, qui était tout à la fois lieutenant de la châtellenie et de l'abbaye Cette double saisine est renfermée dans un seul acte, où l'officier a nettement distingué ses deux qualités. Cet acte où les deux justices ont concouru n'est pas le seul de son espèce. Il montre la paisible jouissance des censives. — Enfin un cueilloir, échappé de l'incendie de l'abbaye, en 1707, détaille les maisons et héritages de Saint-Just, tenus de la seigneurie de l'abbaye, et la quotité des censives qu'ils lui doivent. Ce cueilloir obtint le suffrage du prince de Courtenay lui-même, qui l'a trouvé exact.

Ces citations prouvent surabondamment que, de date très ancienne, l'abbaye jouissait paisiblement des censives à Saint-Just et qu'elle exerça la justice haute, moyenne et basse, tant

dans le bourg que sur ses terres. Elle ne possédait pas seulement un domaine utile, mais un domaine direct (1). Malgré cela, ses discussions avec les seigneurs du Plessier ne furent terminées qu'au départ des moines, lorsqu'ils disparurent dans la tourmente révolutionnaire.

Comme nous l'avons vu, le bénéfice de Saint-Just était encore de quelque importance, puisqu'on le donnait à des clercs de grande naissance et à des familiers de rois. Mais si l'abbaye en était plus connue au dehors, cet honneur ne la rendait pas plus régulière au dedans. Si nous en jugeons, en effet, par un procès-verbal du 9 octobre 1770, lu en chapitre et scellé du sceau de trois visiteurs (2) envoyés à Saint-Just par l'abbé général de Prémontré, les religieux auraient secoué le joug de l'obéissance et se seraient mis en opposition avec l'autorité de leur prieur. Comment cela s'était-il passé? La pièce n'en dit rien; mais elle apprend que l'on dut sévir contre le R. P. Jarosson et contre le R. P. Lemercier de Beaumont. Le premier fut transféré sans délai dans l'abbaye de Vermand (ancien diocèse de Noyon), et le second dans celle de Beaufort (diocèse de Saint-Brieuc). Les prieurs de ces deux maisons devaient veiller à ce que, pendant six mois, tous les vendredis, ils jeûnassent au pain et à l'eau, à moins d'une dispense spéciale de l'abbé de Prémontré. Le même document porte en outre cette sentence contre deux autres religieux :

A l'inspection, il nous a paru que les PP. Quièbe et Hacquet étaient moins coupables. Ordonnons que les dits religieux garderont la retraite dans l'intérieur de la maison pendant six mois, sans qu'il leur soit permis d'en sortir, sous peine d'être punis de trois jours de jeûne au pain

---

(1) « Possession vaut moult en France, encore qu'il y ait du droit et « propriété entremêlé. » Loisel : *Institutes-Coutumières*, l. v, t. 4, art. 1.

(2) C'étaient M^rs^ Joseph Thollier, abbé régulier de Dompmartin, Ignace Crépin, abbé régulier de Saint-André-aux-Bois, et dom Joseph Gasparo, prieur de la Case-Dieu, nommés commissaires par l'abbé général et le chapitre national de l'Ordre de Prémontré. Ils se sont rendus à Saint-Just, disent leurs lettres testimoniales, « *pro inquirendâ veritate de gra-* « *vaminibus Ecclesiæ Sancti Justi priori ab ejus canonicis interjectis,* « *nec non de supplicatione ab eisdem missâ.* »

et à l'eau pour chaque transgression. Pendant ces six mois ils réciteront trois fois la semaine les sept psaumes de la pénitence, à genoux, devant le Saint-Sacrement et à l'heure de la récréation...

Enjoignons au dit P. prieur de Saint-Just de mettre à exécution les présentes, etc. L'exhortons à user de charité envers ses religieux, de leur continuer avec amour et confraternité tous les égards et soins qu'on doit avoir pour des confrères, autant dans la santé que dans la maladie, d'être avec eux le plus souvent que son office luy permettera pour les porter par son exemple et ses conversations à l'amour de la vertu et à l'éloignement pour le vice.

L'état suivant du personnel de l'abbaye, à cette date, nous donne les noms des religieux, tant résidants qu'externes, curés, bénéficiers ou autres, dépendant du prieur ou de l'abbé de Saint-Just. Il a pour titre :

LISTE DES CHANOINES RÉGULIERS DE L'ÉGLISE COLLÉGIALE ET ABBATIALE NOTRE-DAME DE SAINT-JUST (1).

1. André-Avellin-Louis-Auguste Dupont, prieur.
2. Jean-Baptiste Bocquet, sous-prieur.
3. Pierre Chevalier, ancien.
4. Guillaume-Nicolas Jarosson.
5. Alexis-Joseph Quiébe.
6. Louis Lalau.
7. Charles Bocquet.
8. Maurice-Casimir-Frédéric Lemercier de Beaucourt (2).
9. Alexis-François Hocquet (3).

---

(1) Arch. de l'Oise : *Abb. de Saint-Just.*

(2) Le 20 juillet 1771, il reçut une obédience lui enjoignant de se rendre à Notre-Dame de Thenailles (diocèse de Laon), pour y demeurer dans l'obéissance du prieur de cette abbaye.

(3) Ce religieux, que nous venons de voir soumis à une pénitence exemplaire, avait fait profession en avril 1764, après seize mois seulement de noviciat. Il avait obtenu une dispense de huit mois, de Pierre-Antoine Parchappe de Vinay, abbé de Prémontré et général de tout l'Ordre, adressée en ces termes au prieur André Dupont :

« *Visæ tuæ supplicationi, quâ petisti quatenùs super octo mensibus « secundi anni novitiatûs cum F. Hocquet tuæ Ecclesiæ improfesso, ra- « tione studiorum et penuriæ sacerdotum, dispensare dignaremus : gra-*

10. François-Arnoul Donger (1).

Curés :

11. Cosme-Thomas Valmont, curé de Tingé (diocèse d'Auxerre).
12. Marc Légier, curé de Dollot (diocèse de Sens).
13. Jean-Baptiste Routard, chantre de Tillard.
14. Nicolas Caillieret, chantre de Tillard.

Le côté matériel de l'administration priorale n'était pas moins chargé. Baux des biens de l'abbaye, réparations d'églises, poursuites et procédures à soutenir pour droits seigneuriaux, droits de dîmage et de foire : tel est le résumé des affaires temporelles du prieur de Saint-Just, agissant avec procuration spéciale de l'abbé d'Harambure.

Ainsi, en 1752, il louait six arpents de pré au Puchot, fossés non compris, à raison de 42 livres l'arpent, « avec profit des « bottures et tontures » des saules ou bois blancs qui s'y trouvaient; au pré des Catiches, six arpents à 48 livres par arpent et même profit de l'émondage des arbres.

En 1755, les dîmes sur toute l'étendue du fief ou triège de la Tournelle, situé entre Angivillers, Ravenel et Léglantiers, appartenaient à l'abbaye « à raison de cinq gerbes du cent, et en- « core dans trente mines du domaine d'Angivillers l'abbé de « Saint-Just ne prend qu'une gerbe pour sa part, à l'encontre « de l'abbé de Saint-Germer à qui appartiennent les quatre autres « gerbes. » Elles sont louées environ 50 livres par année. La dîme, à Angivillers, s'étendait sur trois cent cinquante-huit mines de terre, réduites à la mesure d'Angivillers, qui était de soixante-quinze verges pour mine, la verge valant vingt pieds deux pouces.

« *tiosc inclinati, cum eodem F. Hocquet superdictis octo mensibus ordi-* « *narii novitiatûs dispensavimus et præsentium tenore dispensamus,* « *dummodo consensus majoris aut senioris partis conventûs accedat.*

« *Datum Prœmonstrati, 8ª aprilis anno Dⁿⁱ 1764.* »

(Arch. de l'Oise : *Abb. de Saint-Just.*)

(1) Le 20 décembre 1768, le P. Donger fut autorisé *ad annum*, par le cardinal de Gesvres, à entendre en confession les religieuses de Saint-François de l'Hôtel-Dieu de Saint-Just, à leur donner l'absolution de leurs fautes et des censures réservées à l'évêque.

(Arch. de l'Oise : *Abb. de Saint-Just.*)

Différents droits de dîmes, à Lieuvillers, rapportaient 204 livres, et le fief de Blancfossé 220 livres. Les terres de l'abbaye, à Fournival, produisaient 266 livres tournois de fermage annuel.

En 1761, le procureur fondé de l'abbé donna à ferme, moyennant 800 livres de prix principal, sans compter les accessoires, une partie des terres de Boutavant. Ce domaine tenait du côté de l'orient à la chaussée de Paris à Amiens, vers le nord-ouest au terroir de Catillon, à l'orient au chemin de Saint-Just à Fumechon, au sud-ouest au fief Chasserat, au sud au terroir de Saint-Just, dont il n'était séparé que par un rideau. La contenance de la terre arable était de cent cinquante arpents divisés en trois pièces et deux arpents de pré.

Une quantité assez vaste de terre labourable, tenue en roture de la seigneurie de Bussy, tant séparée que commune à l'abbaye de Saint-Just et à celle de Saint-Corneille de Compiègne, avait été acquise le 21 août 1759, avec la terre de Quinquempoix, par M. Sulpice, président honoraire à la cour des monnaies de Paris. En 1771, il n'avait pas encore payé les droits seigneuriaux « de lods et vente » dus aux deux abbés co-seigneurs. Il s'était élevé des contestations entre les parties au sujet de la valeur desdites rotures; delà ce retard apporté à la fixation des droits dont elles sont tenues envers la seigneurie de Bussy. D'un autre côté, ces biens étaient passés entre les mains de M. de Pont-Carré, puis du sieur d'Haudicourt, et enfin du marquis de Pont-Saint-Pierre, avant d'arriver entre celles du président Sulpice.

Pour éviter des procès interminables, l'abbé de Saint-Corneille députa le grand prieur de l'abbaye de Compiègne, dom Lourdelle, et l'abbé de Saint-Just, son procureur, André Dupont, prieur, afin d'amener le nouvel acquéreur à accepter un arrangement amiable. L'arbitrage amena les conclusions suivantes :

Les parties reconnaissent que quoique l'acquisition des dites rotures puisse être regardée comme successivement faite par deux actes différents entre différentes personnes, néanmoins ces deux actes sont et seront réputés par une seule et même acquisition faite sans fraude, pour laquelle le seigneur marquis de Pont-Saint-Pierre ne payera qu'un seul droit de lots et vente, étant constant que par le premier des dits actes le sieur d'Haudicourt a acquis les dites rotures conjointement avec la dite terre de Quinquempoix du seigneur de Pont-Carré, pour lui ou pour son commettant, qui s'est réservé de déclarer, en conformité de l'ar-

ticle 28 de la Coutume de Montdidier, et que par le second des dits actes le sieur d'Haudicourt n'a fait que déclarer que la dite acquisition était pour et au profit du seigneur marquis de Pont-Saint-Pierre, ce qui, selon la Coutume, n'opère qu'une seule vente et ne donne lieu qu'à un seul droit (1).

De ces prémisses bien établies, il résultait que, pour amener la conclusion de cet accord, il fallait s'en rapporter au mesurage général de la seigneurie et commune de Bussy (2), puis calculer les rotures situées dans l'enclave des différents cantons du champart de la seigneurie. Ce champart seigneurial était de dix-huit gerbes du cent, la dîme comprise, savoir : de sept gerbes et demie envers l'abbaye de Saint-Corneille, autant envers l'abbaye de Saint-Just, à laquelle appartenaient en outre les trois autres gerbes. On trouva que ce droit était dû « sur la quantité « de soixante-treize mines quatre verges et demie, mesurées à « raison de douze pouces pour pied, de vingt-deux pieds pour « verge et de cinquante verges pour mine. »

Le marquis de Pont-Saint-Pierre se reconnut chargé d'un autre champart de six gerbes envers chacune des deux abbayes, pour trois mines vingt-sept verges et demie de terre au canton de Largillière, et spécialement sur soixante-dix verges envers l'abbé de Saint-Just seul, non compris dix années de cens en retard.

Quant à la ventilation desdites rotures, les parties, pour trancher sur les difficultés que cette question pouvait produire, sont convenues de fixer le prix de chaque mine de terre à la somme moyenne de 220 livres l'une dans l'autre, « sans considérer leur « moindre ou leur meilleure qualité, non plus que le prix plus « considérable que la mine de terre se vend journellement dans « le pays. » Le douzième de leur valeur représentait le droit de lot et vente.

Et tous comptes faits, d'après ces données, le marquis s'acquitte envers l'abbaye de Compiègne en versant 691 livres 13 sols

---

(1) Arch. de l'Oise : *Abb. de Saint-Just.*

(2) *Ib.* Voir le terrier de Bussy, belle liasse de deux cent vingt-cinq pages in-folio, conformément au plan et mesurage faits en 1761. Contenance du domaine : trois cent soixante-neuf mines huit verges, appartenant par indivis à l'abbaye de Saint-Just et à celle de Saint-Corneille.

9 deniers, et envers celle de Saint-Just en payant 718 livres 17 sols.

L'acte de cette transaction, passée le 2 mars 1772, à Paris, ajoute : « Finalement, au moyen des présentes, toutes contes-« tations d'entre les parties demeurent éteintes et assoupies. » Le marquis reçut main-levée pleine et entière de toutes les oppositions formées à la requête des deux abbayes.

1761 à 1782. — L'instruction du procès pendant en la grande chambre du Parlement entre les seigneurs de Saint-Just et l'abbaye, sur plusieurs droits, notamment la moitié du tonlieu de la foire (18 octobre), n'était pas encore achevée. En attendant l'arrêt qui devait intervenir, les religieux donnaient chaque année, au marquis de La Billarderie, seigneur de Saint-Just, un acte, écrit en chapitre, par lequel ils reconnaissaient ne jouir de cette possession que provisionnellement et sans préjudice des droits respectifs des parties (1).

1762-1764. — De longues procédures et poursuites judiciaires sont intentées contre l'abbé de Saint-Just, par Jean-François Vitoux, curé de Ravenel. Il réclamait l'exécution d'un concordat du 16 décembre 1687, signé par Camille de Neufville, qui lui allouait annuellement dix muids de grain, plus 70 livres pour sa portion congrue. La sentence définitive, rendue seulement après deux ans, donna gain de cause à l'abbé en frustrant le curé de Ravenel de ses espérances.

Dans le même temps, Paul-Bertrand d'Harambure intervenait en justice pour Nicolas Lesoult, son fermier, contre Pasquier Deberny, curé de Léglantiers, qui troublait Lesoult dans la perception des dîmes de Ravenel, dont l'abbé de Saint-Just était gros décimateur. Le 26 janvier 1751, ce fermier avait pris à bail toutes les terres labourables de l'abbaye, à Ravenel, moyennant :

1° Cinq muids de grain (deux parts de blé et un tiers d'avoine) et 40 livres d'argent, payables au curé de Ravenel ; — 2° trois quarterons de gerbées et 31 livres d'argent, plus vingt-sept mines de grains (deux

(1) Archives du château de Saint-Remy. Consentement signé du prieur et des religieux. Années 1761, 1776 et 1782. Les autres au dépôt des archives de la préfecture de l'Oise.

tiers blé, un tiers avoine), à l'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois; — 3° 1,200 livres tournois à l'abbaye de Saint-Just, pour pension et fermages des terres, droits de dîmes, champarts, censives, lots et ventes. Cette fois encore l'abbé obtint gain de cause devant les tribunaux.

En 1767, les grosses dîmes à percevoir sur le terroir de Cuignières furent affermées :

1° Pour 450 livres payables à l'abbaye, quatre muids d'avoine bonne à brasser et semer, qui faisait douze sacs à la mesure ordinaire, et les charrois nécessaires pour réparer le chœur de l'église de Cuignières; — 2° au curé de Cuignières dix muids de grains, blé et avoine par moitié, avec la somme de 60 livres; — 3° aux héritiers de la dame du Hamel, du Quesnel-Aubry, cinq muids de grain (blé et avoine par moitié). — Le 16 juillet 1776, promesse de bail de ces dîmes fut faite à Pierre-Denis Vachette, aux charges ci-dessus, et de plus 100 livres d'augmentation par année et 1,800 livres pour pot-de-vin, à verser en faisant le bail, ainsi que 24 livres à chaque religieux composant la communauté de Saint-Just.

Ces biens étaient situés sur la montagne de Noroy et des Serperons, entre la chaussée Brunehaut et le terroir d'Erquinvillers et celui de Noroy. Ce canton comprenait trois cent quarante-six mines trois verges de terre (soixante verges par mine, vingt-deux pieds par verge, onze pouces pour pied). Il y avait encore d'autres portions de terre aux terroirs de Cuignières, Lieuvillers, Rémécourt, Lamécourt, etc., compris dans ce bail.

Le 8 avril 1776, le prieur afferme à Pierre Saint-Omer, laboureur et aubergiste à l'enseigne de la *Table de marbre*, des maisons, prés, terres, vignes et héritages dépendant de l'abbaye de Saint-Just et situés au terroir de Saint-Félix. Le prix convenu est de 180 livres payables en deux termes, à la Saint-Martin et à Pâques, et de plus « quatre paires de gros poulets vifs et en « plumes (1). »

En 1768, le bail des terres de l'abbaye, sur le terroir de Quinquempoix, porte qu'elles étaient louées moyennant une redevance de six muids de grain (quatre de blé et deux d'avoine) à payer au curé de Quinquempoix, et au seigneur douze muids et

(1) Arch. de l'Oise : *Abb. de Saint-Just.*

demi; à l'abbé de Saint-Corneille vingt et un muids (treize de blé et huit d'avoine), et à l'abbaye de Saint-Just quarante chapons, une nappe de cinq aunes de lin, de la cire, de l'huile et autres menus suffrages, avec un prix principal de 1,500 livres tournois, payables en trois termes.

Le prieur avait le souci de tous ces intérêts matériels, au profit, en majeure partie, de l'abbé, que la distance tenait assez peu au courant de la situation de son bénéfice.

Cette même année 1768 fut signalée par un violent incendie qui se déclara au presbytère du Plessier, dans la nuit du 30 septembre au 1er octobre. La demeure presbytérale, avec les granges et les récoltes qu'elles contenaient, tout fut réduit en cendres. Les meubles de la maison et les effets furent la proie des flammes. Le curé et son domestique eurent grand'peine à sauver leurs personnes. Comme la cure était dépendante de l'abbaye, le chapitre assemblé décida de la faire reconstruire.

A cette dépense vint bientôt s'en ajouter une autre de 23,247 livres pour réparations tant à la ferme de Trémonvillers, qui restait presque exclusivement à la charge de l'abbé, qu'à l'abbaye elle-même. Les religieux parachevèrent cet édifice en faisant construire un pavillon de chaque bout; au-dessous du fronton, un perron central, ayant onze marches, de trente pieds de pourtour chacune, et sur le devant cinquante toises de pavage, en pierre de Senlis, à raison de 12 livres la toise (1). La bibliothèque, qui avait vingt-deux pieds de large sur trente de long, et la couverture en tuiles, le colombier octogone de soixante-quatre pieds de tour sur vingt-quatre de haut, le réservoir de la source, le mur du réservoir fermant le canal, avec un aqueduc de quatre-vingts toises de long qui conduisait les eaux au lavoir, le grand escalier de l'abbaye, la fruiterie, la cave, le réfectoire et la boulangerie, tout fut restauré sérieusement. Les travaux, commencés en 1776, durèrent environ deux ans. « Les « bâtiments de l'abbaye sont trop beaux pour les disciples « de saint Norbert. Ils ont excité mon admiration pour leur « beauté..., » écrivait le chanoine Danse, en 1758, alors qu'ils

(1) Le sous-prieur ou procureur Delahaye composa le plan de la rampe, à exécuter à raison de 54 livres la toise.

UNIV. OF MICH.

Pl. 3.

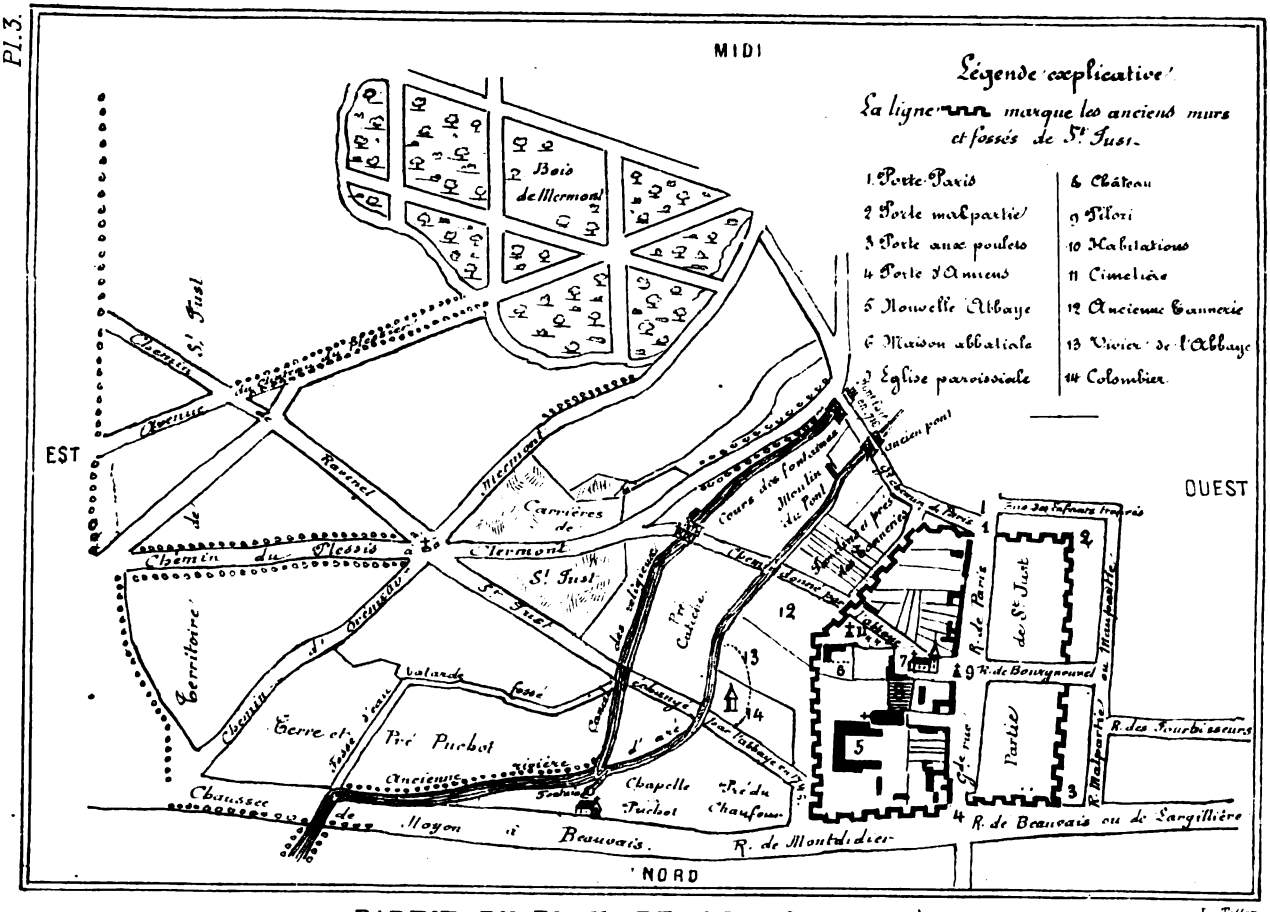

PARTIE DU PLAN DE St JUST (1748)

Le Tellier

n'étaient pas complétés (1). Qu'eût-il pensé vingt années plus tard, lorsque ce monastère était devenu, du moins en apparence, une maison aristocratique plutôt qu'une demeure conventuelle! Les dehors brillaient; le dedans perdait de ce luxe de vertus qui avaient été longtemps l'apanage des Prémontrés de Saint-Just. Les événements qu'on ne soupçonnait même pas encore devaient bientôt apporter la mort à toutes les maisons des gens de coule et de capuchon.

L'abbé Paul-Bertrand d'Harambure rendit son âme à Dieu au commencement de l'année 1778, assez à temps pour ne pas être témoin de la vente officielle de son bénéfice et de la dispersion des religieux (2). Ceux-ci firent des prières pour son repos éternel, en attendant la nomination de l'élu qui devait seul lui succéder dans la prélature de l'abbaye.

---

(1) *Mém. des Antiq. de Picardie*, t. IX, p. 270. — Dom Grenier n'a écrit que cette note sur l'église de l'abbaye : « Elle est assez propre. Douze « formes de chaque côté, fort belles tant pour les formes que pour le « dossier, comprenant sept pilastres d'ordre composite, commençant à « se recourber d'environ un quart de cercle à la frise. »

(Coll. D. Grenier, Bibl. Nat., t. CXIX, p. 222.)

(2) Il laissa pour héritiers : 1° Le vicomte d'Harambure (René-Charles), chevalier de l'ordre de Saint-Louis et maréchal de camp. — 2° L'abbé d'Harambure (Henry-Charles-Borromée), chanoine de Poitiers. — 3° Le baron d'Harambure (Louis-François-Alexandre), colonel en second du régiment royal. — 4° Charles d'Harambure, brigadier des armées du roi, résidant à l'Ile-de-France, aux Indes. — 5° Louis-Charles d'Harambure, colonel de dragons, demeurant aussi à l'Ile-de-France. — 6° Ses neveu et nièce Antoine-Joseph de Piennes, seigneur d'Epigny, en Touraine, et Anne-Henriette de Piennes, femme de Pierre Grangier, seigneur de Cordes, demeurant à Riom, en Auvergne, représentant, chacun par moitié, leur mère, Anne-Marguerite d'Harambure, sœur du défunt.

Ce qui compose six têtes d'héritiers ayant seuls accepté la succession. Jean-Samuel d'Harambure, l'aîné, et Madeleine-Sylvie d'Harambure, dame de Ferron, aussi frère et sœur de l'abbé de Saint-Just, ont renoncé à cette succession.

(Arch. de l'Oise : *Abb. de Saint-Just.*)

XL[e] ET DERNIER ABBÉ. — Louis-Emmanuel de Grossoles de Flamarens (1) (1778-1793).

Il était évêque de Périgueux lorsque ses bulles d'institution, ou provisions apostoliques pour la commende de l'abbaye de Saint-Just furent expédiées de Rome, le 14 des calendes de mars (19 mars) 1778. Une formule du serment qu'il fallait prêter, avant de prendre possession du bénéfice, accompagnait cet envoi. Trois jours après, le prieur, André Dupont, par procuration du nouveau commendataire, s'installa en son lieu et place, avec le cérémonial d'usage. David-Victorien Delpuech de Comeiras, licencié en droit canonique, chanoine et grand archidiacre de Beauvais, vicaire général et official, fut témoin de cette cérémonie et entendit la lecture du serment. Obéissance absolue au Saint-Siège, aux papes légitimes, protection accordée aux légats, défense des droits et privilèges de l'Eglise romaine, soumission parfaite aux décrets apostoliques, promesse de ne rien aliéner des biens du monastère, sans l'agrément du Souverain-Pontife, et d'observer la constitution papale de 1625 : tels sont les principaux points rappelés dans la profession de foi imposée au nouveau titulaire de l'abbaye (2).

Le premier soin de l'abbé de Flamarens fut d'obliger les héritiers de son prédécesseur, Paul d'Harambure, à faire exécuter toutes les réparations soit aux bâtiments de l'abbatiale, soit aux églises et aux fermes qui en dépendaient, et de creuser des fossés au pourtour des bois. L'estimation de ces travaux, confiés à Jérôme-Venant Burgaud, architecte à Bresles, s'éleva au total de 17,197 livres 18 sols 8 deniers, pour les dépenses à effectuer tant aux églises de Ravenel, Quinquempoix, Lieuvillers et Catillon, qu'aux deux fermes de Morvillers.

La succession de l'abbé d'Harambure, à partager entre ses

---

(1) Armoiries : *D'or, au lion de gueules, naissant d'une rivière d'argent; au chef d'azur chargé de 3 étoiles d'or.*

(2) Pièces justificatives, LXXVII.

sept frères et sœurs, consistait en un tiers franc du profit d'une coupe de bois de réserve. Il n'y avait d'autre ressource pour faire face aux nécessités urgentes de restauration des édifices cités plus haut, sans parler de l'habitation claustrale, que la vente de cette réserve de bois, sur une étendue de soixante-et-onze arpents dix perches et demie, dont le prix était porté à 36,663 livres. De cette façon l'abbé ne fut pas obligé de contribuer autrement à ces réparations dispendieuses. Il ne paraît pas probable que le commendataire de Flamarens soit jamais venu visiter son bénéfice de Saint-Just. L'éloignement et les devoirs de sa charge pastorale le retenaient à Périgueux. Mais il gérait dans la personne du prieur, à cause de la distance. Celui-ci fu investi, par lettres du 29 novembre 1778, de la charge d'archidiacre, et dut en remplir les fonctions à Saint-Just et au Plessier, en même temps qu'il était fondé de pouvoirs pour toutes les affaires temporelles de l'abbaye.

Ainsi, grâce aux soins d'André Dupont, une sentence arbitrale fut rendue (1779) en faveur de l'évêque de Périgueux, le maintenant en possession de percevoir la dîme, concurremment avec le champart, sur les terres de Catillon. L'archevêque de Bourges, abbé de Saint-Lucien, disputait ce droit.

Le 9 juillet 1783, le même prieur faisait recevoir à la maîtrise des eaux et forêts de Clermont Noël Scellier, en qualité de garde des bois et chasses de l'abbé de Flamarens. L'acte de réception porte « qu'au préalable il s'était informé de ses bonne vie et « mœurs, religion catholique, apostolique et romaine, acte de « baptême, etc. » Ainsi jugé capable, il exerçait son emploi sur les seigneuries de l'abbaye, tant sur celle de Saint-Just que sur Boutavant, le bois d'Haimonselve, Morvillers et ses dépendances sur le terroir de Catillon, Bussy, près de Quinquempoix, le fief de Lavertume, à Brunvillers, et sur Trémonvillers.

Le 30 juillet 1783, malgré les ravages épouvantables causés par les orages et la grêle aux récoltes du terroir de Saint-Just (1),

(1) Pendant trois années consécutives, 1783, 1784 et 1785, la grêle a considérablement endommagé les moissons. En 1786, l'Evêché de Beauvais, afin de venir en aide aux victimes de ce sinistre, envoya une somme de 1,800 livres pour être distribuée « à la prudence du prieur de « l'abbaye et du châtelain, M. de La Billarderie. » (Arch. de l'Evêché.)

les religieux de Saint-Martin-aux-Bois, autrement dit Ruricourt, demandèrent à ceux de Saint-Just de leur obtenir renouvellement de l'acte qui les autorisait « à prendre par chacun an, à la Saint-« Martin d'hiver, vingt et une mines de blé muison et onze mines « d'avoine, mesure de Saint-Just, laquelle, réduite à celle de « Montdidier, fait dix-huit mines de blé et neuf mines d'avoine, « le tout d'ancienne redevance due à l'abbaye de Saint-Martin-« aux-Bois, tant sur les dîmes appartenant à l'abbaye de Saint-« Just, au terroir de Ravenel, que sur tout le temporel de la « dite abbaye de Saint-Just. » L'abbé ne s'y refusa point, d'autant plus que le droit des moines de Saint-Martin-aux-Bois avait été ratifié jadis par une sentence du bailliage de Montdidier, le 19 décembre 1587, et par un arrêt du Parlement de Paris, « con-« firmatif d'icelle, » du 1er juillet 1595.

Le 17 septembre 1783, au nom de l'abbé de Saint-Just, propriétaire de la ferme et du terroir de Saint-Just, le prieur André Dupont donnait aux religieux de Saint-Quentin une reconnaissance par laquelle il s'engageait à faire transporter dans leur cour, à Beauvais, vingt-cinq muids de blé, à 2 deniers près du meilleur, et vingt-cinq muids d'avoine, mesure de Saint-Just. Nous avons remarqué précédemment que cette redevance annuelle avait toujours été payée exactement. De 1779 à 1787, nous le voyons faire fournir fidèlement, chaque année, au comte de Clermont, par les fermiers de Morvillers, trente mines d'avoine de cens (1). D'un autre côté, en agent d'affaires consciencieux, André Dupont percevait le prix des dîmes affermées à Ravenel, Valescourt, Lieuvillers, etc., avec les fermages de Morvillers, Trémonvillers et Boutavant.

Sur ces entrefaites, un violent incendie dévora vingt-trois maisons à Saint-Just. Il fut occasionné par la foudre, qui éclata d'abord sur la demeure de François Candelot, rue de Paris, du côté du couchant. D'après l'estimation des experts, les pertes subies s'élevèrent à la somme de 38,427 livres 16 sols. C'était le 10 mai 1786 (2). Pendant ce temps-là la vieille société avait fait

---

(1) Arch. départ. : *Sommier général du comté de Clermont*, E. 37.

(2) Arch. du château de Saint-Remy-en-l'Eau. — Procès-verbal du 12 mai 1786, rédigé à la réquisition du procureur-fiscal de la justice de la châtellenie de Saint-Just.

son œuvre. Malgré les abus inhérents aux choses de ce monde, l'humanité aurait pu s'arrêter et se réjouir. Mais l'année 1789 arriva, et tandis que les mots magiques de liberté, d'égalité et de fraternité retentissaient de toutes parts, on commençait à abolir les droits féodaux, les titres honorifiques, les justices seigneuriales, et l'on proclamait les droits de l'homme. En conséquence, tous les titulaires de bénéfices ecclésiastiques furent contraints de faire la déclaration des biens de leurs bénéfices, ainsi que des maisons et établissements qui en dépendaient. A Saint-Just, l'abbé se soumit à cette prescription par l'intermédiaire du prieur, André Dupont, et de son fermier, Valentin Le Grand, maître de la poste aux chevaux.

Le 14 juillet 1789, les moines durent se prêter aux réjouissances, plutôt profanes que religieuses, appelées fêtes de la Fédération ou de la Concorde, en célébrant un service dans l'église paroissiale de Saint-Just. Les cloches retentirent pour le *Te Deum* national : c'était leur chant du cygne.

Le mercredi 2 mars 1791, le président Isoré et les administrateurs du Directoire du district de Clermont examinaient, en assemblée, les comptes de l'abbaye. Le motif apparent était de vérifier l'état des revenus, afin d'établir le chiffre de la contribution patriotique qu'on devait imposer à chaque monastère. Ce que l'on se proposait c'était de préparer la vente des biens déclarés nationaux. Le conseil constata une somme de 17,083 livres 17 sols 10 deniers en recettes, et une de 11,201 livres 5 sols 8 deniers en dépenses. Balance : la recette excède la dépense de 5,882 livres 12 sols 2 deniers. Il prit aussitôt la délibération suivante, dont la formule est un hommage directorial, auquel le prieur et les prémontrés durent être fort peu sensibles :

Considérant que les religieux de Saint-Just, qui méritent la plus grande considération à cause du bon ordre de leur administration, ont tous déclaré être dans l'intention de quitter la vie commune, que leur sortie de la maison conventuelle, le transport de leurs effets mobiliers et la nécessité de changer leurs habillements leur occasionneront indispensablement des frais assez considérables, qu'il serait preque impossible de prélever sur leur traitement (1), sans gêner considérablement leur exis-

(1) Tableau des religieux de l'abbaye de Saint-Just en 1790, avec le

tence, le Directoire du district croit devoir solliciter celui du département en leur faveur, afin qu'il leur soit accordé à chacun une somme de 300 livres pour subvenir à ces différentes dépenses (2).

Ainsi les moines de Saint-Just furent-ils *aidés* à quitter leur monastère. Il serait impossible aujourd'hui de dire ce qu'ils devinrent. Ils refusèrent de prêter le serment constitutionnel prescrit par les lois des 26 décembre 1790 et 27 avril 1791. L'un d'eux, J. Flamant, demanda un passeport à la municipalité de Saint-Just, qui refusa, « car elle était si bornée et si méchante « que personne n'osoit l'approcher. Aucun d'elle ne savoit lire; « ils faisaient tous des signatures à la serpe. Leur secrétaire « était à peu près de leur genre, etc. » (3). Plusieurs, nous a-t-on assuré, se retirèrent à Rouvillers, où ils laissèrent passer la tourmente révolutionnaire; nous ne savons ce que sont devenus les autres.

Quant aux immeubles de l'abbaye, ils furent vendus comme biens de la nation. En vertu d'un décret du 3 novembre 1790,

---

chiffre de leur traitement. — Population de Saint-Just : 722 habitants; du Plessier : 444 habitants.

1. André-Avellin-Louis-Auguste Dupont, prieur-curé, âgé de soixante-douze ans, 1,200 livres (réduites à 600 livres, à cause d'un autre traitement comme curé)..... 600 liv.
2. Louis Lalan, procureur, âgé de soixante-quinze ans..... 1,000
3. Alexis-François-Joseph Hoquet, religieux, âgé de cinquante ans et demi..... 1,000
4. Eloy-Joseph Flamant, religieux, âgé de trente-six ans... 900
5. François-Louis-Poupée Raout, religieux, âgé de vingt-neuf ans..... 900
6. Antoine-Joseph Haquet du Tourbois, religieux, âgé de vingt-sept ans..... 900
7. Marc Ligier, religieux âgé de soixante-six ans..... 1,000

Total..... 6,300 liv.

(Arch. de l'Oise : Registre des adjudicat. du district de Clermont. Série Q.)

(2) *Ib.*

(3) Reg. de la mairie de Saint-Just. Lettre du maire au sous-préfet de Clermont, en date du 28 messidor an VIII. — Nous regrettons vivement que la municipalité ne possède pas le registre des délibérations de la commune durant la période révolutionnaire.

le vol devint légal. Aussi, n'était-il pas de petit propriétaire possédant quelques assignats en portefeuille, qui ne jetât son dévolu sur un quartier de terre à sa convenance. Le 24 février 1791 on adjugea, après la dernière enchère, à Jean-Baptiste Dupont-Lévêque, marchand de fers à Clermont, le pré du Puchot (sept arpents vingt-huit perches), y compris l'emplacement de la chapelle de Saint-Just, planté d'ormes, avec deux parties du pré Catiche (douze arpents quarante et une verges et trois arpents soixante et onze verges), moyennant le prix de 17,050 livres.

Le 15 mars suivant, la ferme de Boutavant fut achetée par Hue-Jacques-Edouard Dauchy, député à l'assemblée, pour 75.300 livres. Le tout, avec un jardin et les bâtiments de ferme, était loué à Valentin Le Grand pour 1,200 livres de prix principal et quinze septiers de blé froment, cinq de seigle et dix d'avoine, à la mesure de Clermont.

Le 5 avril 1791, les fermes de Morvillers, écart de Catillon, vers le nord de cette commune, qui appartenaient, dès 1162, à l'abbaye de Saint-Just, où elle avait une chapelle, furent vendues à Antoine Delahautoye, fermier qui les exploitait, par moitié avec Pierre-Nicolas Warré, laboureur à Morvillers. Prix : 321,300 livres. L'ensemble, sans comprendre les bâtiments, formait une étendue de cinq cents arpents de terre, louée moyennant 8,400 livres d'argent et deux cent cinquante-six mines de blé, deux cent trente-six d'avoine, à la mesure de Beauvais, et cinquante-six mines de blé et cinquante-sept mines d'avoine, mesure de Clermont. Ces deux fermes ont été réunies vers 1870 en une seule, qui contient deux cent-dix hectares et appartient à divers propriétaires, aux héritiers d'Haudicourt de Tartigny, Budin, Caron et Lecomte, de Paris, etc. La terre, comme celle de Trémonvillers, est bonne et franche. Les rendements en céréales sont de quinze à vingt quintaux métriques par hectare, année moyenne, et parfois de trente.

Le même jour, moyennant 630,100 livres, somme offerte par Alexis Leclerc, marchand d'eau-de-vie à Ansauvillers, au nom de Claude-Denis Dodun, bourgeois de Paris, y demeurant, 5, place Vendôme, la ferme de Trémonvillers fut aliénée.

Les agents de la nation expédiaient vivement les affaires, et franchement les habitants de la contrée furent âpres à la curée.

Le même jour ils aliénèrent la ferme de la Fosse-Thibault (terroir de Plainval), qui contenait, outre les bâtiments, sept cents arpents de terre labourable et vingt-trois de bois, loués à raison de 14,000 livres de prix principal, cent mines d'avoine et huit sacs de blé (mesure de Clermont). On l'adjugea, au soixante-douzième feu, à Jean-Pierre-Louis Boucher, demeurant à Paris, 8, rue Saint-Lazare, qui se rendit acquéreur en partie de l'abbaye de Saint-Just, dans la même journée du 5 avril 1791.

L'état de la maison des religieux est ainsi dépeint dans un écrit de cette époque : « C'était un édifice de grand aspect. Il « s'élevait sur un emplacement de seize arpents, distribués en « allées et promenades, bâti depuis peu de temps, dans le goût « des XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, en pierres de taille et en briques, « couvert de tuiles (1). » En même temps que l'église attenant à l'abbaye, excepté le mobilier (2), les ornements et les cloches, tout cet immeuble fut adjugé, après plusieurs enchères, pour 55,900 livres, dont 20 pour cent payables comptant, à deux bourgeois de Paris : Claude Dodun et Louis Boucher, qui avaient acheté, quelques heures auparavant, l'un la terre de Trémonvillers, l'autre celle de la Fosse-Thibault.

Ainsi l'abbaye devint la propriété de maîtres qui ne l'utilisèrent point. Après avoir servi à des usages profanes, elle fut démolie vers 1830. On prétend qu'avec ses débris dispersés on construisit la demeure actuelle de M. Mercier, ancien maire de Saint-Just, et l'église du Plessier-sur-Bulles.

Aujourd'hui l'imagination ne peut même pas relever ces mu-

---

(1) Arch. de l'Oise : *Abb. de Saint Just.*

(2) Ce mobilier a complètement disparu. Il ne reste dans Saint-Just qu'une petite console ou crédence de bois doré, style Louis XV, provenant de l'abbaye, chez M^me^ veuve Dumont. — Une girouette, qui avait joué longtemps le rôle d'anémoscope sur le toit de l'abbaye, fut délaissée jusqu'en 1855 dans le grenier du presbytère de Saint-Just. A demi rongée par la rouille, mais montrant encore assez la forme de l'écusson abbatial, elle a été emportée par un brocanteur pour la valeur du cuivre. C'est que dans le siècle dernier le cuivre n'avait pas encore été abandonné pour le fer blanc. A cette époque, le sou avait presque la puissance de notre franc.

railles détruites. Pénétrant dans l'ancienne clôture, où tant de moines sont venus

Se nourrir d'espérance et s'abreuver d'oubli,
(Lamartine.)

tout au plus le touriste soulèvera-t-il la mousse qui recouvre les fondations de l'abbaye de Saint-Just, et de son pied foulera peut-être quelques tombes cachées sous les ronces ou l'herbe champêtre. Lorsque périssent dans les orages des temps les ouvrages du génie humain, une vie nouvelle s'élève continuellement du sein de la terre. Combien est éloquente cette présence, sans cesse renouvelée, des fleurs sur les ruines, symbole de la fragilité des œuvres de ce monde! A cette vue, la mémoire redit les mots du poète : *Campos ubi Troja fuit... Etiam periêre ruinæ* (Lucain), et l'esprit et le cœur s'empressent d'ajouter : Dieu seul demeure éternellement.

CHAPITRE NEUVIÈME.

LA CHATELLENIE.

SES ORIGINES. — SEIGNEURS ECCLÉSIASTIQUES (1013-1628). — PRÉVOTÉ DE SAINT-JUST. — SEIGNEURS LAÏQUES (1628-1791).

I. SES ORIGINES. — Une partie du bourg de Saint-Just était au nombre des anciennes châtellenies qui descendaient du comté de Beauvais. Ce titre de châtellenie, porté par la terre de Saint-Just, avait été acquis au moins dans le X^e^ siècle et même probablement plus tôt, à l'occasion de l'invasion des Normands en France.

Suivant l'opinion la plus accréditée sur l'origine des fiefs, nos premiers rois ont distribué à la noblesse des portions de terre, soit pour les aider à subsister pendant les guerres, soit à titre de récompense, comme bénéfice viager d'abord, puis à titre d'hérédité (1). On appela ces terres des fiefs. Souis Louis V

(1) *Hist. de Mézeray*, t. I : Charles Martel en 741, Charlemagne en 769, Charles le Gros en 885, Louis V en 995.

(986-987), les Français ayant négligé d'entretenir les fortifications de leurs villes, la confusion était grande. La plupart des nobles les réédifièrent et s'y renfermèrent avec leurs vassaux pour les défendre. Ces gentilshommes, départis dans les provinces, en devinrent les gouverneurs, et, sous le prétexte qu'ils avaient rebâti ces cités et les avaient défendues dans un temps de calamité, où l'Etat était menacé de ruine, ils gratifièrent leurs villes capitales des noms de duchés, les villes frontières de marquisats, les villes intérieures de comtés et les châteaux de châtellenies. Etant naturellement maîtres chez eux, ils y rendirent la justice, ou bien la firent exercer en leur lieu et place. Les rois ratifièrent cet état de choses, à charge par les nobles de tenir les grandes seigneuries dans la mouvance de la couronne.

Les fiefs engageaient anciennement les possesseurs à un service militaire; toutefois les seigneurs, ne pouvant suffire seuls à cette obligation, se créèrent des vassaux nobles, en démembrant leurs grandes seigneuries. Le nom de fief resta à ces portions distraites, mais tenues toujours dans la mouvance de la seigneurie principale ou directe, d'où elles étaient sorties. De là vint en France la quantité de fiefs relevant les uns des autres. Les fieffés étaient astreints à servir militairement sous la bannière du seigneur direct. Une partie des domaines utiles de ces fiefs fut baillée à cens fonciers roturièrement par les seigneurs qui les possédaient (1).

Comme dans notre pays on venait d'apprendre, par une triste expérience, combien était important l'entretien des places, afin de pourvoir d'ailleurs au salut de l'Etat, il fut réglé, sur la fin du x[e] siècle, que pour conserver ou acquérir à une terre considérable le titre de comté, la ville principale serait fortifiée et aurait dans sa dépendance un certain nombre de châtellenies. Ces lieux, qu'on voulait gratifier du titre de châtellenie, devaient avoir justice haute, moyenne et basse, suzeraineté, supériorité sur d'autres justices, château-fort, prévôté, four banal, droits de foire et marchés, payages et enfin collégiale, prieuré et abbaye, hôtel-Dieu ou maladrerie. Henri III, par son

(1) Pour plus amples détails, voir les *Dict. histor.* aux mots : ban, arrière-ban, bannière, cens, baux à cens et justice.

ordonnance de 1575, a confirmé le titre de châtellenie aux terres qui possédaient d'ancienneté ces établissements et jouissaient de ces droits. Cette politique fut sagement introduite dans le royaume; elle multiplia considérablement les lieux de défense dans toutes les provinces, par un grand nombre de comtés et de châtellenies, que les seigneurs étaient obligés de tenir fortifiés de bons murs et de forts châteaux. Elle a fait fleurir la religion par des établisements de piété et le commerce par la protection des peuples; de sorte que le royaume de France devint bientôt le plus peuplé du monde, après avoir été le plus maltraité (1).

Par les anciens titres on voit que la terre de Saint-Just possédait encore, en 1300, les institutions et les droits attribués aux châtellenies. Le bourg était fermé d'épaisses murailles, de larges fossés et de quatre bonnes portes, qu'on nommait : Porte de Paris, Porte d'Amiens, Porte aux Poulets, Porte Malpartie (2). Son enceinte renfermait, sur la partie la plus éminente alors, un château-fort qui fut détruit par les Anglais dans le XIVe siècle. Il y avait aussi plusieurs fiefs mouvants de la châtellenie qui ont été acquis et réunis successivement par les seigneurs châtelains, depuis 1380 jusqu'en 1748. Ce sont, dans la *Coutume de Montdidier*, les fiefs de Lihus, de Vaudré, de Chasserat et du Banc-Saint-Pierre; dans la *Coutume de Clermont*, les fiefs de Rotibéquet, de Maubeuge, des Avesnes, des Croisettes, le Bois du Tiers de Valescourt et la Rue Prévost (3). Nous parlerons plus loin (au chapitre dixième) de quelques-uns de ces domaines.

La seigneurie de Saint-Just fut possédée primitivement par les comtes de Vermandois, comme dépendance du comté de Beauvais, dont ils étaient seigneurs. Le comté de Beauvais et les châtellenies qui en dépendaient étant mouvants du roi sont, sans contredit, des démembrements des grands fiefs de première origine. La plus ancienne mention de ce comté se trouve dans un capitulaire daté d'Attigny, en 822, par lequel Louis le Débon-

(1) Mss. de la mairie de Saint-Just, reproduit par M. de l'Escalopier : *Essai sur la châtellenie de Saint Just*, p. 7.

(2) V. le plan de 1748, pl. III.

(3) V. le plan de 1738 à la mairie de Saint-Just et le cadastre.

naire envoie des *missi dominici* en six comtés, dont celui de Beauvais faisait partie. Lorsque Charles le Chauve signa au château de Quiersy, le 14 juillet 877, le règlement qu'on regarde comme l'origine de l'hérédité des titres, le comté de Beauvais appartenait à la maison de Vermandois. L'un des comtes de Vermandois, Herbert II, eut pour enfants Albert, Herbert, Robert et Heutgarde. Il donna le comté de Beauvais en apanage à sa fille qui épousa en premières noces Guillaume, duc de Normandie, et vers 943 Thibault Ier, dit « le Tricheur ou le vieil « comte de Beauvais. » Leur fils Eudes Ier, comte de Blois et de Beauvais, mourut en 995, laissant entre autres descendants, d'un premier mariage : Thibault II, qui hérita des titres paternels et mourut en 1004, sans avoir contracté d'union ; — et de Berthe, sa seconde femme :

1° Eudes II, dit le Champenois. Il devint comte de Beauvais et de Blois et obtint aussi le comté de Champagne (1).

2° Roger de Blois. Elu évêque de Beauvais l'an 996, il échangea le comté de Sancerre, en Berry, dont il était seigneur, contre la partie du comté de Beauvais qui appartenait à Eudes son frère. Après l'échange fait en l'année 1013, Eudes vint à Beauvais se dessaisir, sur l'autel de Saint-Pierre, de la part qu'il possédait dans ce comté. Cette transaction célèbre fut confirmée par une charte du roi Robert, datée de Saint-Denis, en l'an 1015. L'acte royal dit que les choses échangées appartenant à Eudes, dans le Beauvaisis, comprennent Beauvais (moins la cité), Saint-Just-des-Marest, les trois bourgs de Bresles, Saint-Just-en-Chaussée et Catenoy, dans lesquels les rois avaient le droit de gîte, Bury, Flay (Saint-Germer), Senantes, Monchy et Cuigy, avec la suzeraineté du marché de Gerberoy (2). Comme fief de dignité, le comté de Beauvais devait nécessairement avoir ces châtellenies.

Roger, étant maître du comté, en fit don à son église, avec le consentement d'Eudes, son frère, de qui il était mouvant (3). Par cette donation, le comté et ses dépendances passèrent au

---

(1) Dict. de Moréri, aux mots : Champagne et Beauvais.

(2) Louvet : *Hist. et Antiq. de Beauvais*, t. II. p. 179. — Annuaire du département, 1855, p. 99.

(3) Dict. de Moréri, au mot : Beauvais.

temporel de l'évêché de Beauvais ; desquelles dépendances était Saint-Just, dont il est question en ces termes dans la charte de Robert : « *Quidquid pertinebat ad comitatum... in villâ Sancti « Justi* » (1). En conséquence le seigneur châtelain était obligé d'avoir, dans sa ville fortifiée de Saint-Just, une chapelle et une prévôté érigée en fief. La châtellenie possédait encore deux fours banaux en 1460 ; à cette époque les seigneurs de Saint-Just les négligèrent, ainsi que la banalité. On percevait pour eux dans le même temps, à Saint-Just, des droits de passage qu'on a laissé prescrire peu à peu. L'abbaye existait de fondation royale ; mais les seigneurs primitifs ne furent pas étrangers à la création de l'Hôtel-Dieu, ou maladrerie, qu'occupèrent plus tard des religieuses de Saint-François (2). A la grande foire qui se tenait tous les ans, le 18 octobre, le châtelain percevait par moitié avec l'abbaye le droit de place. Il y avait aussi un marché toutes les semaines ; il fut pour un temps assez considérable. Enfin le seigneur était tenu d'exercer la justice. Un procès-verbal de la *Coutume de Montdidier*, en 1567, porte ces mots : « Sont compa- « rus les gardes de justices, manans et habitans de la châtellenie « et bourg de Saint-Just. » Le plan de 1748 indique l'endroit où se dressait le pilori, sur la place de l'ancienne église. Ce sont bien là toutes les marques de la dignité des seigneurs châtelains. Mais maintenant ce n'est plus par des hommes d'armes que la seigneurie de Saint-Just recevra son illustration, c'est par les évêques-comtes de Beauvais.

II. SEIGNEURS ECCLÉSIASTIQUES. — *Liste chronologique et successive des seigneurs de Saint-Just, avec leurs actes de seigneurie.*

1° ROGER DE BLOIS (3), quarante-deuxième évêque de Beauvais, doit être considéré comme le premier seigneur ecclésiastique châtelain de Saint-Just. Il a joui de cette terre depuis 1013 jusqu'en 1022. Remarquons toutefois qu'il n'avait, par suite de l'échange du comté de Beauvais, qu'une partie du bourg de Saint-Just. Ses successeurs n'ont possédé que la même partie, comme

(1) Louvet : *Hist. et Antiq. de Beauvais*, t. II, p. 179.

(2) V. chapitre onzième de cette Etude.

(3) V. Diction. géograph. et critique de La Martinière, au mot : Saint-Just. — Louvet, t. II, p. 193.

le dénombrement de Jean de Bar (1464) en fait foi : « *le fief que « j'ai en la ville de Saint-Just.* » Le contenant est nécessairement plus grand que le contenu ; aussi le fief de la châtellenie ne pouvait pas embrasser tout le territoire de Saint-Just, qui renfermait onze autres fiefs ayant tous les degrés de la justice, étant entièrement indépendants et dont aucun ne relevait de la châtellenie.

2° GUÉRIN (depuis 1022 jusqu'à sa mort, qui arriva le 4 novembre 1030). Il fut enterré dans le cloître de l'abbaye de Saint-Lucien. On a trouvé des fragments de sa tombe sur lesquels étaient gravés ces mots : *Garinus episcopus.*

3° DRUON ou DROGON, de 1030 à 1059. Il fonda plusieurs abbayes et le chapitre de Saint-Laurent à Beauvais, avec les domaines de son évêché. Il donna au chapitre de la cathédrale les églises de Haudivillers, Essuiles et Sainte-Eusoye.

4° GUILBERT, de 1059 jusqu'à 1063.

5° GUY (1) (1063 à 1084). De son temps, les évêques étaient dans l'usage de disposer à leur gré des biens de leur évêché pour des œuvres pies. Aussi cet évêque a-t-il fait des fondations considérables. En 1070 il établit des chanoines séculiers à Saint-Just; il fonda l'abbaye de Saint-Quentin de Beauvais, de Saint-Martin-aux-Bois, etc. Ses grandes dépenses lui attirèrent du pape, du roi, de la noblesse et du peuple de son diocèse des reproches sensibles. Lorsque la collégiale de Saint-Just fut transformée en abbaye, la religion eut plus de part que la politique dans cet acte de la juridiction épiscopale : c'était avant tout pour contribuer à honorer le lieu du martyre et de la sépulture de saint Just. Si l'obligation incombait aux évêques, seigneurs-châtelains, d'avoir une collégiale ou une abbaye, afin de conserver à leur terre le titre de châtellenie, ils pouvaient toujours se dire les supérieurs spirituels du monastère de Saint-Just. Du reste nous avons montré déjà leur bienveillance envers les moines de l'abbaye de Saint-Just.

6° URSION (1084-1088).

---

(1) Il portait : *écartelé au 1 et 4 d'azur à une bande d'argent et à deux cotices potencées de 15 pièces d'or ; au 2 et 3 d'or à une croix de gueules et 4 clés de même.*

7° FOULQUES (1089 à 1095).

8° ROGER II (1095-1096).

9° ANSEL ou ANSELME (1096-1100?)

10° GALON (1100?-1103). D'abord abbé de Saint-Quentin, élevé par Yves de Chartres; il fut ensuite transféré au siège de Paris, puis créé cardinal et devint légat du pape en France (1).

11° GAUDEFROY DE PISSELEU (1103-1114). Cet évêque, en 1105, a donné aux chanoines séculiers de Saint-Just la juridiction d'archidiacre et de pénitencier dans la paroisse. Le titre de 1107, après avoir dit : *Concedo quod canonici in loco capellani mei existant in meâ villâ*, ajoute *super his quæ ad Sanctum Justum pertinent*. Il y avait donc alors dans Saint-Just d'autres fiefs que celui des évêques, puisqu'ils ont étendu la juridiction de chapelain non seulement sur leur fief, *in meâ villâ*, mais encore sur tous ceux de la paroisse *et super his (villis) quæ ad Sanctum Justum pertinent*. Les religieux étaient nommés chapelains de l'évêque et non du châtelain. L'évêque avait le droit de célébrer la messe dans l'église collégiale et d'être assisté par le supérieur de la communauté des chanoines; il ne s'ensuit pas que cette église ait été la chapelle domestique du châtelain.

Beaucoup d'anciens évêques-comtes de Beauvais ont résidé à Saint-Just. Il est fait mention pour la première fois, en l'an 1107, de leur maison de campagne de ce bourg, dans un acte de donation que les deux propriétaires de l'église Saint-Pantaléon, à Beauvais, Gonthier et Garnier, firent à l'abbaye de Saint-Denis de leur personne, de leur église et de leurs biens. Godefroy ratifia cette généreuse donation (2).

12° PIERRE DE DAMMARTIN (1114-1132). Il changea les chanoines séculiers que Guy avait appelés à Saint-Just en 1070, et mit à leur place, en 1119, des chanoines réguliers qu'il tira de l'abbaye de Saint-Quentin de Beauvais, à cause de leur grande piété; en élut un pour sous-prieur, se réservant toutefois, en cas de contestation parmi eux, la connaissance de leurs différends, comme *seigneur et abbé*. Remarquons dans la charte de son successeur, rappelant cette fondation, les paroles suivantes : « *Ad me ut ad*

---

(1) Louvet, t. II, p. 217.

(2) Abbé Delettre, t. II, p. 39.

« *dominum et abbatem pertinebit pacem inter eos constituere* (1). » Le mot *dominus* n'est pas employé ici simplement pour signifier un seigneur temporel, bien que ce dernier sens se trouve nécessairement déterminé par ces mots *dominum et abbatem*. Le titre de Pierre de Dammartin commence ainsi : « *Quoniam apud nos* « *Ecclesia B. Justi erat apta divino servitio* (2). » *Apud nos* ne veut pas dire dans notre seigneurie, car on ne peut employer cette expression sans être propriétaire de la chose dont on parle. *Apud nos* signifie dans nos cantons ou dans notre diocèse. De même dans la charte de 1147, Eudes III dit *notre église* parce qu'elle était de son diocèse et dépendait de sa juridiction épiscopale. Les évêques disposaient à leur volonté des prébendes de la collégiale, quant à la nomination; elle leur appartenait en qualité d'évêques et partant de collateurs naturels de tous les bénéfices du diocèse, mais non comme châtelains.

13° EUDES ou ODON II, dit le Clerc (1133-1144). Il a confirmé, en 1138, la donation faite en 1119 par Pierre, son prédécesseur, au profit des religieux de Saint-Just (3).

14° EUDES ou ODON III (1144-1149). Ce prélat remplaça les religieux et chanoines réguliers de Saint-Quentin, que Pierre de Dammartin avait installés à Saint-Just en 1119, par des chanoines prémontrés. Tandis qu'il séjournait en son château de Saint-Just, où il mettait la dernière main à l'importante affaire du changement des religieux dans l'abbaye (1147), les chanoines de la collégiale de Saint-Arnould de Clermont lui envoyèrent présenter l'acte par lequel Renaud, comte de Clermont, leur accordait certains privilèges le jour de la fête de Saint-Jean-Baptiste et les deux jours suivants, afin qu'il voulût bien l'approuver et le confirmer de son autorité. Eudes examina cet acte en présence de Jean, abbé de Saint-Just, d'Aimar, abbé de Saint-Martin-aux-Bois, de l'abbé de Froidmont et de plusieurs gentilshommes, qui étaient venus le visiter. Il en ratifia les dispositions, signa l'acte et le fit signer par les personnages présents. Le comte de Clermont vint lui-même à Saint-Just soumettre à l'approbation

---

(1) Pièces justificatives, III.

(2) *Ib.*, II.

(3) *Ib.*, III.

de l'évêque la charte par laquelle il accordait à l'abbaye de Saint-Germer la cure de Breuil-le-Vert pour y établir un prieuré (1).

15° HENRY DE FRANCE (1149-1161). Fils de Louis le Gros, il fut nommé en 1140 chanoine, puis trésorier de l'église de Beauvais et quantité de beaux biens. En 1145 il les quitta tous et se fit religieux. Elu évêque de Beauvais, il refusa d'abord et n'accepta que sur les instances de saint Bernard, abbé de Clairvaux (2). Le roi Louis VII, frère puîné d'Henri, lui disputait le droit de son église sur le comté de Beauvais et ses dépendances. Ce fut l'objet d'une grande dissension entre eux. Ils s'accommodèrent enfin par la médiation de saint Bernard. Henry partit pour Rome et, du consentement de Louis, présenta au pape Eugène les titres de propriété concernant le domaine de l'évêché, priant le Saint-Père de vouloir bien les sanctionner de son autorité apostolique. Eugène III approuva sans hésiter et délivra en conséquence une bulle par laquelle il déclarait les biens qui y sont spécifiés propriétés insaisissables de l'Eglise de Beauvais, les plaçant sous la sauvegarde et protection du prince des Apôtres et frappant d'anathème quiconque oserait y porter atteinte. Cette bulle, datée des nones de mars (7 mars) 1151, désigne parmi les propriétés de l'évêché de Beauvais le bourg de Saint-Just-en-Chaussée avec ses dépendances et appartenances (3).

En 1161 Henry de France fut élu archevêque de Reims.

16° BARTHÉLEMY DE MONTCORNET (1162-1174). Il résidait souvent à Saint-Just. Pendant sa visite du doyenné de Breteuil, l'an 1165, il y traita en conseil les affaires qui nécessitaient un examen plus approfondi. Survint un procès entre Raoul, abbé de Breteuil, et Mathieu, seigneur de Montiers, au sujet d'une redevance en blé que ce dernier ne voulait payer qu'autant que les religieux

---

(1) Louvet, t. I, p. 700. — Delettre, t. II, p. 103. — Odon III portait pour devise : *Intùs et exteriùs purget nos Spiritus almus.* Il s'appelait le deuxième de son nom dans tous ses actes, quoiqu'il fût effectivement le troisième. Odon I[er] gouverna l'Eglise de Beauvais de 860 à 880; Odon II depuis 1132 jusqu'à 1144.

(2) Coll. dom Grenier, élect. de Montdidier, t. CXVI. Bibl. Nat. — V coll. Desmarets, lat. 9981, sceau de Henry de France (1156-1159).

(3) Louvet, t. II p. 272 et 287. — Abbé Delettre, t. II, p. 123.

iraient résider à l'ancien monastère de Montiers, parce que telle avait été l'intention des fondateurs de cette rente. L'abbé représentait que ce monastère étant entièrement détruit et sa dotation beaucoup au-dessous des frais qu'il faudrait subir pour le réédifier et y faire vivre des religieux, les revenus en appartenaient de droit à l'abbaye de Breteuil dont il relevait. Non seulement Mathieu refusait la redevance, mais il s'était encore emparé des biens du monastère détruit. Ce procès fut porté au tribunal de l'évêque, durant son séjour à Saint-Just. Barthélemy entendit les deux parties, en présence de Jean, archidiacre, et de Tuchard, abbé de Saint-Martin-aux-Bois, et parvint à les amener à une transaction amiable. Par cet accommodement l'abbé renonce à la redevance qu'il réclamait; Mathieu consent à ne plus exiger que les religieux aillent résider à Montiers et leur donne main-levée de toutes les propriétés qui entraient dans la dotation du monastère ruiné. Cet accord fut signé à Saint-Just par Mathieu de Montiers, Mathilde, son épouse, et Bernard, son fils, ainsi que par Raoul, abbé, et Barthélemy, prieur claustral (1).

17° PHILIPPE DE DREUX (1175-1217) (2). Cet évêque vint souvent à Saint-Just. Il était au nombre des croisés en 1190, à la suite de Philippe-Auguste, avec Pierre de Courtenay, son cousin, fils de Louis le Gros. Avant son départ pour la terre sainte, le roi avait donné l'ordre de fortifier les villes et les bourgs, de les entourer de bonnes murailles. A son retour, les Anglais ruinèrent le pays du Beauvaisis et emmenèrent Philippe prisonnier.

18° MILON DE NANTEUIL (1217-1234). Il écrivit à l'abbé de Saint-Just, en 1228, d'avoir à excommunier publiquement et sans merci, dans son église et dans toutes celles du voisinage, deux turbulents chevaliers, Hugues de Longbus et Raoul de Montigny. Il voulait que l'abbé leur fît courir sus comme à des gens sans foi, tant leurs vexations envers l'abbaye de Froidmont étaient insupportables (3).

---

(1) Louvet, t. II, p. 306 — Hist. mss. de Breteuil, p. 82. — Abbé Delettre, t. II, p. 147.

(2) Louvet, t. II, p. 307. — Abbé Delettre, t. II, p. 176. — V. reproduction de son sceau (1178 et 1195). Coll. Desmarets, Bibl. Nat., fonds latin, n° 9981, avec celui de son prédécesseur, Barthélemy de Montcornet.

(3) Abbé Deladreue : *Abb. de Froidmont*, p. 533.

19e GODEFROI DE CLERMONT (1234-1237). Il mourut en allant à Rome.

20e ROBERT DE CRESSONSACQ (1237-1249). Il termina le différend de ses deux prédécesseurs avec le roi saint Louis et leva l'interdit qui avait été mis par eux sur tout le diocèse.

21e GUILLAUME DE GRÈS (1249-1267). Il acheta de Guy de Milly, chevalier, un fief situé à Essuiles, sur le revenu duquel il accorda dix muids de blé chaque année pour être distribués en pain aux pauvres de Beauvais par le chapitre de la cathédrale (1).

22e REGNAULT DE NANTEUIL (1267-1283).

23e THIBAUD DE NANTEUIL (1283-1301).

24e SIMON DE CLERMONT DE NESLE (1301-1313). En 1305, les habitants de la ville de Beauvais se révoltèrent contre lui, demandant à n'avoir plus affaire aux moulins, ni aux fours banaux de l'évêque, dont les meuniers et autres officiers concussionnaient le peuple à cause du droit de mouture. Pendant que le prélat faisait une enquête juridique sur les faits imputés aux fermiers de ses fours et moulins, des émeutiers, favorisés par la faiblesse du maire de la ville, attaquèrent en grand nombre le palais épiscopal, en forcèrent les portes, pillèrent les meubles, profanèrent les chapelles et tuèrent quelques-uns des domestiques de l'évêque. Simon de Nesle fut contraint de s'enfuir de Beauvais, où ses jours étaient en danger. Il rallia au plus vite tout le personnel dévoué à sa personne, se fit jour à travers l'émeute, renversant les obstacles qui s'opposaient à son passage et parvint à se retirer en son château de Saint-Just (2). Exaspéré de cette défaite, des préjudices causés à ses propriétés et surtout des railleries de ses vainqueurs qui l'appelaient Simon *le dévêtu*, il fit appel à ses hommes de fief, les envoya user de représailles, à mains armées, contre les communiers de sa ville épiscopale. Les feudataires, exécutant à l'envi les ordres qu'ils avaient reçus, saccagèrent les faubourgs de Beauvais. Ce ne fut pas sans coup férir, ni sans qu'il en résultât quelque dommage

(1) Jean Le Caron : *Mém. de l'évêché de Beauvais*, mss. — V. dessin de son sceau (évêque crossé bénissant), coll. Desmarets, loc. cit. Bib. Nat.

(2) V. God. Hermant, liv. VII, c. XIX, p. 878 ; Louvet, t. II, p. 481, sqq.; Loisel, 301, sqq. ; Delettre, t. II, p. 381-393.

pour des personnes inoffensives. L'abbaye de Saint-Lucien eut à se plaindre des dégâts commis contre ses tenanciers par les troupes de l'évêque. Ce prélat s'empressa de lui donner satisfaction, par acte authentique en date du samedi d'après la Madeleine, 25 juillet 1305. Le chapitre de la cathédrale avait également des réclamations à faire valoir; l'évêque se chargea de payer 600 livres comme indemnité (1). Mais, en qualité d'évêque et de seigneur de la ville, il avait lui aussi des droits à exercer contre la commune. Il avait à exiger réparation envers la religion et envers l'autorité épiscopale méprisée, malgré les serments, grâce auxquels la municipalité s'était obligée de lui venir en aide. C'est pourquoi le jeudi d'après la Saint-Martin d'été, 8 juillet 1305, il écrivit de Saint-Just une sentence par laquelle il dénonçait comme excommuniés tous ceux qui avaient pillé et profané les chapelles de l'évêché, et citait le maire, Jean de Moliens, les pairs, les conseillers et membres de l'administration communale de Beauvais à comparaître devant le tribunal de l'officialité, à Saint-Just, le samedi avant la Madeleine (13 juillet 1305), pour s'entendre condamner à réparer tous les dommages causés. Ils devaient porter la peine d'excommunication s'ils ne se présentaient pas.

Cette assignation, on ne s'explique pas pourquoi, fut remise aux intéressés trop tard (la veille ou le jour même du 17 juillet) pour qu'il fût possible de se rendre en corps à Saint-Just. Personne ne répondit à la citation. Avant même d'être prévenus de l'audience, le maire et les pairs avaient pris la précaution de se mettre à couvert contre les sentences de l'évêque, en déclarant, par acte dressé à l'abbaye de Saint-Lucien et signifié à Simon de Nesle, le 12 juillet, par Gerbaud de La Fontaine, qu'ils entendaient placer toute la commune de Beauvais sous la protection du Saint-Siège et interjeter appel de toutes les mesures que l'évêque pourrait prendre ou ordonner contre leurs intérêts. Cet appel avait tellement irrité le seigneur prélat que ne voyant point les représentants de Beauvais arriver à Saint-Just le 17 juillet, il les jugea par contumace, « faute de comparence, » excom-

(1) Louvet, t. II, p. 494 et 521. — Abbé Deladreue : *Hist. de l'abb. roy. de Saint-Lucien*, p. 271.

munia aussitôt les habitants de la ville et jeta l'interdit sur elle, faisant défense, sous les peines les plus graves, à tous les villages circonvoisins, d'y apporter des provisions. Il adressa son mandement aux monastères de Saint-Lucien, de Saint-Quentin, de Saint-Symphorien, de Penthemont, aux chapitres et collèges, à tous les ecclésiastiques et religieux de Beauvais pour qu'ils eussent à s'y conformer (1).

Le roi Philippe le Bel n'ignora pas longtemps ce qui se passait à Beauvais; il envoya le bailli de Senlis intimer aux deux parties l'ordre de terminer leur différend par un prompt accommodement, faisant d'ailleurs enjoindre à l'évêque de révoquer la défense d'approvisionner la ville, comme attentatoire aux droits de l'autorité souveraine. Le commissaire royal n'ayant pu amener à composition le maire de la commune et le bailli de l'évêque, les fit mettre tous deux en prison et prit entre ses mains l'administration des affaires qui étaient du ressort de l'une et l'autre juridiction. Cependant la commune, qui en avait appelé au Pape, voulut aller plaider sa cause à son tribunal suprême. Elle envoya, par délibération du 3 novembre 1305, une députation de quatre mandataires. Ils arrivèrent à Lyon pour le sacre du successeur de Benoît XI, Bertrand de Goth, archevêque de Bordeaux, qui prit le nom de Clément V. Simon de Nesle, de son côté, quitta Saint-Just afin de se rendre également à la capitale du Lyonnais. Les délégués de la ville de Beauvais comprenant que ce qu'il y avait de mieux à faire pour leurs commettants c'était de donner satisfaction à l'évêque et d'obtenir de lui qu'il voulût bien user d'indulgence, l'allèrent trouver à Saint-Just, près Lyon, promirent, par serment sur les Evangiles, de lui payer l'amende à laquelle ils seraient condamnés, lui demandant l'absolution des censures encourues, ainsi que la levée de l'interdit sur la ville, et promettant de faire ratifier et accomplir ces promesses par la commune, sous peine de 10,000 livres tournois de dédit. Le conseiller du roi, présent à ces promesses, en garantissait l'exécution. A ces conditions, Simon de Nesle absout la commune, révoque l'interdit et promet de n'exiger d'autre amende que celle qui aura été taxée par le roi en son conseil.

(1) V. dans God. Hermant, p. 830, les effets de cette excommunication.

Le lendemain, les parties comparurent devant un notaire apostolique, renouvelèrent solennellement l'engagement déjà pris et signèrent l'acte authentique à Saint-Just, près Lyon, le 8 décembre 1305.

Après cette longue et violente tempête, dont les deux tours qui dominent encore l'ancien palais épiscopal de Beauvais ont perpétué le souvenir, le calme reparut enfin. Simon de Nesle put administrer en paix son évêché. Il était en jouissance de la terre seigneuriale de Saintines que Regnault de Nanteuil avait donnée à l'église de Beauvais. Cette propriété valait environ 30 livres parisis de revenu annuel; mais elle était située hors du diocèse et éloignée des autres domaines de l'évêché. Simon de Nesle, qui voyait les choses en administrateur, estima qu'en l'aliénant on pourrait employer le capital d'une manière plus utile et plus agréable aux évêques de Beauvais, en rattachant au domaine de Saint-Just plusieurs portions de terrain qui étaient en vente à ce moment. Il offrit donc la terre de Saintines au chapitre, qui s'en rendit acquéreur par contrat passé le samedi après la Saint-Barnabé 1308, moyennant 500 livres parisis, forte monnaie. Cette somme fut sur le champ convertie en propriétés complémentaires du domaine épiscopal de Saint-Just, avec l'autorisation du roi (1).

Avant Simon de Nesle et de son temps encore, les seigneurs de Plainval et de Lévremont étaient obligés d'envoyer leurs hôtes au château de Saint-Just pour y faire les exécutions des criminels soumis à des peines afflictives. A cause de cette singulière corvée ils étaient exempts de payer le tonlieu à Saint-Just et d'autres redevances. En 1309, une femme, coupable d'un larcin très grave, fut condamnée à mort par les officiers de la justice de la châtellenie. Elle devait être exécutée sur la place du pilori, à Saint-Just. Les seigneurs de Plainval et de Lévremont se refusèrent à fournir un exécuteur parmi leurs hôtes, « parce qu'ils « trouvaient que c'était chose vilaine. » Simon de Nesle s'en plaignit au roi, qui ordonna au bailli de Vermandois d'y pourvoir. Les seigneurs, après avoir pris conseil, supplièrent le

(1) Abbé Delettre, t. II, p. 393 et 394. — D. Carlier : *Hist. du Valois*, t. III. — Pièces justificatives, LXXVII.

comte-évêque de vouloir bien accepter le rachat d'une pareille servitude. Obtempérant à leur demande, le prélat députa son bailli de Saint-Just, en son nom, devant les commissaires du bailli de Vermandois, à Montdidier, où se trouvèrent les seigneurs et les habitants de Plainval et de Lévremont. On passa une transaction pour décharger ces derniers des exécutions criminelles; ils furent toutefois condamnés à payer désormais double tonlieu et autres droits à Saint-Just.

24° JEAN DE MARIGNY (1313-1347). Cet évêque résida au château de Saint-Just, où il accorda par grâce spéciale, le 19 janvier 1337, à Etienne, abbé, et aux religieux de Saint-Just de laisser certains édifices construits par eux sur les murs formant la clôture de la ville, et des arbres plantés sur une partie des fossés de la forteresse, au préjudice de la juridiction épiscopale. Il leur permit d'en jouir tant qu'il serait évêque, mais sans qu'ils puissent s'autoriser de cette faveur à l'avenir pour acquérir aucun droit sur ces anticipations, ni en saisine, ni en propriété.

De son temps, les Anglais firent de grands ravages dans le Beauvaisis. Les populations avaient tellement à souffrir qu'elles ajoutèrent aux litanies des saints cette supplication : « *A crude-* « *litate Anglorum libera nos Domine.* » De la cruauté des Anglais, délivrez-nous, Seigneur (1). En 1346 probablement, le château de Saint-Just fut compris dans le désastre ; il n'en est plus parlé dans la suite que comme des vestiges d'un ancien édifice « dont « l'on a seulement entretenu l'utile pour la régie de la terre (2). »

En 1347, Jean de Marigny fut élu archevêque de Rouen.

25° GUILLAUME BERTRAND (1347-1356).

26° PHILIPPE D'ALENÇON, de 1356 à 1360, date de son élection à l'archevêché de Rouen.

Cette époque vit encore une période de misères succéder, dans la contrée, aux temps malheureux de l'occupation anglaise; nous voulons parler de la Jacquerie. Durant l'été de 1358, racontent les chroniques de Froissart, les paysans des environs de Saint-Leu et de Clermont ne pouvant plus supporter les maux qui les accablaient de tous côtés, et voyant que les seigneurs,

---

(1) Desjardins : *Hist. de la cathédrale de Beauvais*, in-4°, p. 23.

(2) Château de Saint-Remy-en-l'Eau : mém. mss. de Saint-Just, 1748.

loin de les défendre, les opprimaient à leur tour, crurent qu'il leur était permis de se soulever contre les nobles du royaume.

Et avoient fait un roi entre eux, dit Froissart, qui étoit, si comme on disoit adonc, de Clermont en Beauvoisis, et l'élurent le père des mauvais; et ce roi on appeloit Jacques Bonhomme (1)... Les méchans gens ardirent au pays de Beauvoisis et environ, Corbie et Amiens et Montdidier, plus de soixante bonnes maisons et de forts châteaux; et si Dieu n'y eût mis remède par sa grâce, le meschef fût si multiplié que toutes communautés eussent été détruites, sainte Eglise après, et toutes riches gens, par tous pays... Quand les gentilshommes de Beauvoisis, de Corbiois, de Vermandois, de Valois et des terres où ces méchans gens conversoient et faisoient leurs forcèneries, virent ainsi leurs maisons détruites et leurs amis tués, ils demandèrent secours à leurs amis, en Flandre, en Hainaut, en Brabant et en Hesbaing. Si en y vint tantôt assez de tous côtés. Si s'assemblèrent les gentilshommes étrangers et ceux du pays qui les menoient. Si commencèrent aussi à tuer et à découper ces méchans gens, sans pitié et sans merci; et les pendoient parfois aux arbres où ils les trouvoient. Mêmement le roi de Navarre en mit un jour à fin plus de trois mille, assez près de Clermont en Beauvoisis. Mais ils étoient jà tant multipliés que, si ils fussent tous ensemble ils eussent bien eté cent mille hommes. Et quand on leur demandoit pourquoi ils faisoient ce, ils répondoient qu'ils ne savoient, mais ils le véoient aux autres faire, si le faisoient aussi et pensoient qu'ils dussent en tel manière détruire tous les nobles et gentilshommes du monde, par quoi nul n'en pût estre (2).

C'est assez dire combien les environs de Saint-Just virent d'horreurs commises en ce temps-là.

27° JEAN DE DORMANS (1360-1368). Il devint cardinal et garde des sceaux. L'état des charges que l'évêché devait au chapitre de la cathédrale de Beauvais, reconnues dans un concordat postérieur du 24 septembre 1461, porte cet article : « Il est dû 6 livres « 5 sols pour la robe des enfants de chœur de la cathédrale pour « un don fait par Jean de Dormans, évêque et cardinal, qui a « déchargé à cette condition l'évêché de pareille somme de rente « annuellement sur la châtellenie de Saint-Just (3). »

---

(1) Il est nommé Guillaume Collet ou Caillet dans les chroniques de France. Le roi de Navarre lui fit couper la tête à Clermont.

(2) *Chroniques de J. Froissart*, par Buchon, t. I, p. 375-376.

(3) Jean Le Caron, chan. : Mém. mss. de l'évêché de Beauvais.

28° JEAN D'ANGERANT (1358-1375). Il y avait, de son temps, une échelle patibulaire à Saint-Just comme marque de sa haute justice. Elle était posée dans la grande rue, vis-à-vis de la rue de Bourg-Nouvel, appelée plus tard petite rue de Beauvais. Roch ou Roger de La Tournelle, seigneur du fief de la prévôté de Saint-Just, la fit jeter à bas en 1375. L'évêque lui intenta un procès en Parlement pour cet acte arbitraire. Roch n'attendit même pas la fin de la procédure; mais se voyant sur le point d'être condamné, de l'avis de son conseil, demanda grâce. Il dut reconnaître l'évêque pour son seigneur suzerain et faire remettre en place, de ses propres deniers, l'échelle qu'il avait abattue. Deux ans plus tard, en 1377, il fit au successeur de Jean d'Angerant la foi et hommage et dénombrement du fief de sa châtellenie, et le 2 juin 1380 il vendit le même fief à l'évêque, qui le réunit ainsi à son domaine.

29° MILON DE DORMANS (1375-1387). Nous venons de le dire, il acquit le fief de la prévôté de Roch de La Tournelle. Ce fief avait moyenne et basse justice, la haute ayant toujours appartenu au seigneur de la châtellenie. Il fonda dans la cathédrale de Beauvais trois obits à cause du fief de la prévôté de Saint-Just, qu'il réunit et donna à l'évêché. Pour le premier, au 17 novembre, il était dû au chapitre 12 sols 6 deniers par an, à toucher sur les sceaux de la spiritualité; pour les deux autres, au 17 février et 28 août, 20 livres annuellement à prendre sur le revenu du fief de la prévôté de Saint-Just. Cette rente fut réduite à 10 livres par le concordat du 27 septembre 1461 (1).

30° GUILLAUME DE VIENNE (1387), élu archevêque de Rouen le 29 mars 1388.

31° THOMAS D'ESTOUTEVILLE (1388-1395). Il voulut se faire rendre compte des deniers perçus durant la vacance du siège pour les revenus de Saint-Just et autres droits. Le chapitre fut déclaré légitime possesseur de ces deniers.

32° LOUIS D'ORLÉANS (1395-1396), mort à Jérusalem dans un troisième voyage de terre sainte, le 27 mars 1396.

33° PIERRE DE SAVOISY (1397-1413). Il prêta le serment de fidélité au roi le 19 février 1397, et fit son entrée à Beauvais le 21 décembre 1399.

---

(1) Jean Le Caron, chan. : Mém. mss. de l'évêché de Beauvais.

En 1399, un nommé Henry Marquet, ladre ou lépreux, demandant l'aumône dans l'église et le cloître de l'abbaye de Saint-Just, fut arrêté par ordre du prévôt châtelain et renfermé dans les prisons de la châtellenie. L'abbé et les religieux le réclamèrent, prétendant avoir juridiction sur ce malheureux; mais ils furent déboutés de leurs réclamations, et le bailli du châtelain condamna Marquet à quinze jours de prison, puis à un bannissement de sept ans. La sentence est du 20 janvier 1400 (1).

Cet évêque soutint un procès au Parlement contre tous les habitants de Saint-Just, afin de les forcer à reconnaître qu'il avait droit de haute justice et qu'ils étaient tenus eux d'élire douze pairs pour former le conseil du prévôt de Saint-Just et l'assister en ses jugements, à sa réquisition, d'entretenir à leurs dépens une des portes du bourg et la maison des audiences, enfin de fournir les poids et mesures aux officiers dudit seigneur, « toutes fois et quant pour la police de la ville. » Cet acte est de 1401 (2).

34° BERNARD DE CHEVENON (1413-1420). Il fut transféré de l'évêché d'Amiens à celui de Beauvais, où il arriva le 19 janvier 1413.

35° PIERRE CAUCHON (*Calceonus*, Chausson) (1420-1432). Il était du parti des Anglais. Ce fut lui qui jugea à Rouen la Pucelle d'Orléans parce qu'elle avait été arrêtée dans son diocèse. Pour cette condamnation de l'héroïque Jeanne d'Arc, le Pape l'excommunia après sa mort et son corps fut jeté à la voirie.

36° JEAN-JUVÉNAL DES URSINS (1432-1444). De 1434 à 1437, le pays fut de nouveau envahi par les bandes des Anglais et par celles des Bourguignons. Il faut lire dans les histoires de Beauvais le rapport touchant de cet évêque tendrement affectionné à ses diocésains, sur les malheurs de cette époque désastreuse. C'est à Charles VII qu'il s'adresse. Mais qu'y pouvait l'infortuné monarque?

« ... Au diocèse de Beauvais, dit-il, ay plusieurs belles terres et seigneuries où souloit avoir laboureurs et bestail; mais par les ennemis et ceux qui se dient au roy, les povres gens ont esté tuez, prins, emmenez, pillez, robbez et tirannisez, et ont perdu tout leur bestail, et est le pays

(1) Mém. mss. du château de Saint-Remy-en-l'Eau.

(2) *Ib.*

du tout destruit et désolé et si sont les églises et maisons arses, bruléez et foudroyéez et en ruyne, et tant par prison et autrement ont tué mon pauvre peuple...

« ... Qui voudrait réciter les oppressions qu'ont souffertes vos bons, vrays et loyaux subjets... les prises des citez, villes et châteaux par vos ennemis, on en feroit une bible... Car pour abréger, ils ont fait tous les maux et inhumanitez qu'ennemis peuvent faire... » (1).

Cette *complainte* de Juvénal donne une navrante idée de la manière dont on entendait la guerre au XVe siècle. Il ajoutait encore : « Le pays est moult détruit et ne s'est peu fournir de « vivres à la dixième partie, sinon d'un peu de vin d'icy autour « seulement, dont la façon des vignes couste plus que le vin ne « vaut. Hélas! quelle famine ont-ils soufferte!... Je suis desnué « de tous biens, meubles et immeubles, dont Dieu soit loué et « l'en remercie. Je scais que le roi en est très desplaisant et « voudrait que justice se fist. »

Juvénal fut transféré au siège de Laon, en juin 1444, puis à l'archevêché de Reims et créé cardinal.

37° GUILLAUME DE HELLANDE (1444-1462). Le 22 août 1454 il fit présenter au roi le dénombrement général du comté-pairie de Beauvais, dressé sous ses ordres. En voici un extrait pour ce qui concerne Saint-Just :

J'ay en la ville et terroir et appartenances de Saint-Just ce qui s'ensuit :

Premièrement une place et lieu où souloit estre le chastel qui de très long et ancien temps, durant les guerres qui lors couroient, fut du tout abbatu et détruit.

Item un moulin à vent qui au tems de la possession par moi prise dudit évêché étoit en ruine par le fait et occasion des guerres qui ont eu cours en ce royaume, lequel moulin j'ay fait réparer et est de présent moulant et baillé à ferme.

Item les bois du Fay, contenant six vingt arpents et cinquante huit verges ou environ.

Item les bois nommés les Destrois.

Item les dismes des vins de tout le terroir sont communs à moy et à l'abbé du dit Saint-Just.

Item les dismes des grains en tout le d. terroir sont communs à moy

---

(1) Epître au roi après les Etats d'Orléans. — Loisel, p. 329. — Delettre, t. III, p. 39. — L'abbé Péchenard : *Jean Juvénal des Ursins*, p. 211-212.

et au d. abbé. Et lui doit livrer la grange, et pour ce doit avoir les feurres des bleds, et des avoines le hoton, et le grain, les fourages des poix, feves, vesches et lentilles se partinssent par moitié.

Item en la ville de Plainval y a vingt mines de terres tenues de moy, qui me doivent dismes et champart;

C'est à sçavoir dix huit gerbes, sy me doivent vente, saisines, dessaisines, bournaiges, et en appartient toute la justice à moi seulement.

Item au dit Saint-Just, jay champarts de la unzième gerbes en tout ce qui est tenu de moy seulement, et qui emporte son grain sans premièrement champarter, il échet en amende de soixante sols parisis envers moy.

Item au d. Saint Just, les menues dismes des laines, agneaux et pourceaux et de veaux, sont communs à moy et au d. abbé.

Item au dessous de sept pièces de bestail, on prend de chacune pièce un denier, et de huit on en prend une pour la dixme.

Item les cens ou rentes à moy dües au dit Saint-Just souloient anciennement valoir, c'est à savoir en argent au terme de Saint Remy traize livres, au Noel quatre livres ou environ.

Item au d. terme de Noel en chapons quatre vingt dix chapons.

Item à celuy terme de Noel en pains de six livres à la main quatre vingt huit pains.

Item à la Notre Dame en mars, en avoine, unze muids ou environ.

Item au jour Saint Pierre et Saint Paul, cent sols.

Tous lesquels cens dessus déclarez sont de présent de petite valleur à l'occasion des guerres qui ont couru en ce royaume.

Item j'ay droit de forage au d. Saint-Just, qui est des vins vendus en détail, aussy des vins crus à Merlemont *(Mermont)*, et vendus par les tenans du d. terroir : c'est à sçavoir douze deniers de la charette ou broüette et deux sols du chariot en ce qui est tenu mouvant de moy.

Et en la terre de mes fiéfés que j'ay au d. Saint Just, il doit unze deniers de la charette et vingt deux deniers du chariot. et qui ne paye le d. forage en devant que le vaisseau soit défoncé ou osté de dessus le chantier sans congé tant que en la terre de mes fiéfés, il échet en amende de soixante sols parisis.

Item j'ay droit de roüaige des vins menés hors de ma ditte terre, soit qu'ils soient chargés en ma terre ou en celle de mes dits fiéfés : c'est à sçavoir deux deniers de la charette et quatre deniers du chariot, et deux deniers d'une broüette. et qui tourne la roüe sans payer le d. roüage ou sans en prendre congé, même n'annonce le d. roüage avant la tournée de la roüe, il échet en amende envers moy de soixante sols parisis.

Item j'ay droit de tonnelieu en la d. ville, desquels droits de tonnelieu la déclaration s'en suit :

Premièrement, les bourgeois de la dite ville pour achepter denrées quelconques ne doivent point de tonnelieu, mais des vendus en doivent, sy les denrées n'ont crus sur leurs héritages, et sy les dits bourgeois achetent aucunes denrées pour leur provision et depuis ils en revendent, ils n'en doivent point de tonnelieu.

Item des trois mines de bled une porte mine, et de tous autres grains en telle manière et au dessus, sitost qu'il est passé jusques à six mines une obole, et sept mines autant de tous grains tant d'un que d'autre, trois porte mines jusques à un muid un denier, et de traize et de quatorze mines cinq porte mines, autant de traize comme de quatorze jusques à dix huit, trois mailles, et autant paye le vendeur comme l'acheteur.

Item les bourgeois ou nobles, ou clercs non fermiers, ou marchands vendans leurs grains, ils n'en doivent rien du droit de tonnelieu, mais les acheteurs le doivent, et qui s'en va sans payer son tonnelieu s'il luy est demandé, il doit soixante sols. Et s'y demandé ne lui est, il doit seulement cinq sols, et qui vent devant que commandement soit fait a deslire, il doit soixante sols parisis.

Item d'une mine de bled que un bourgeois cuira doit une porte mine pour mine, et s'il en cuit plus de deux mines ne faut non plus que d'une mine, pourvu qu'il les cuise en une fois, jusques à cinq mines une obole, et jusques à huit mines un denier, et ainsy pareillement en montant.

Item de tout bestial, d'un cheval vendu, quatre deniers : c'est à sçavoir deux deniers du vendeur et deux deniers de l'acheteur.

Item d'une vache un denier du vendeur et un denier de l'acheteur.

Item du pourchel deux deniers : à sçavoir un denier du vendeur et un denier de l'acheteur.

Item de toutes bestes blanches tant catriées que portières, une porte mine de chacune pièce, tant du vendeur que de l'acheteur, et ne doit rien l'agneau qui a laité le mois de may. Et pareillement le veau allaitant ne doit rien en quelque tems que ce soit.

Item de chacun pourchel que le boucher tüe, les deux jambes de devant parmy les jointes de dessus le genouïl et doit laisser par devers le pied sans entamer le pied, et s'il entame le jointe il doit telle amende que le tonnelieu doit.

Item d'une vache une obole, d'un cathery ou d'une brebis, une porte mine de chacune pièce du vendeur, et du bast baille un denier tant du vendeur que de l'acheteur.

Item pour la naige d'une toison une porte mine, de deux une obole, de trois quatre porte mines, de quatre un denier, et depuis vingt cinq jusques à cinquante, deux deniers, tant de la peau que de la toison, et tant du vendeur que de l'acheteur.

Item d'une pièce de draps soit grande ou petite un denier, et de ceux

qui l'achètent de chacune pièce un denier; et s'il était ainsi qu'il y en eut demye aune qui fut partie parmi la teste, une obole tant du vendeur que de l'acheteur.

Item de chacun capperon une obole et de chacune... une obole, et de chacune paire de chausse une obole tant du vendeur que de l'acheteur.

Item d'une paire de... de chacune paire deux deniers, tant du vendeur que de l'acheteur.

Item d'un plugon de connine un denier tant du vendeur que de l'acheteur.

Item de chacune pièce d'agneaux une obole, d'une peau d'agneau une portemine, de deux une obole, de trois portemines et de quatre un denier, et depuis quatre jusqu'à vingt cinq un denier.

Item depuis vingt cinq jusqu'à cinquante deux deniers, tant du vendeur que de l'acheteur.

Item chacun bourlier doit une portemine.

Item pour poissons, tant harans comme autres poissons, exceptés harans caqués et harens tonnés, de chacune tonne ou broüette une obole, et de la collée une portemine.

Item le millier de harens decarqués et de roüés doit douze deniers et du plus et du moins, moins.

Item de chacune somme de fruits quelques qu'ils soient et de verjus en grapes une obole, et de collée une portemine.

Item de chacune pièce de toille un denier tant du vendeur que comme de l'acheteur, de trois aunes une portemine, jusqu'à six aunes une obole; du surplus on en paye un denier et doivent les marchands au samedy un denier, vendu ou non, parce qu'ils exposent en vente à l'estal, et s'ils vendent à leurs maisons sy doivent comme autres.

Item des aux, oignons et de toutes poirées, de la chevalée une obole, et de la collée une portemine.

Item la veille de la Chandeleur chacun sirier la plus belle chandelle de son étal et plus ne doit.

Item de mercerie une portemine, de freperie ou d'estimerie une obole.

Item de chacun cent de suif ou gresse deux deniers.

Item de chacun cent de fer deux deniers tant du vendeur comme de l'acheteur.

Item de chacun cuir à poil, une obole.

Item de chacun cuir trouvé entier, une obole.

Item de chacune douzaine de cordonnets, deux deniers, et de la demye douzaine un denier, tant du vendeur comme de l'acheteur.

Item les tanneurs qui vendent au samedy, suposé qu'ils ne vendent cuirs qu'en couppe, sy doivent une obole de chacun cuir entier qu'ils vendent sur leur état ou hors, une obole.

Item chacun voirier un voire uny, tel qu'il plaira prendre au fermier du tonnelieu.

Item chacune somme de poterie une obole, et de la collée une portemine.

Item chacun sieue doit au samedy une portemine.

Item de chacune pièce de futailles, c'est à sçavoir de queües, tonneaux, huches et huigiaux, une obole.

Item de chacun harnais de charrües une obole, tant de roües, chartés, comme de herches et d'une paire de roües une obole, et est à sçavoir que les paroissiens de Plainval doivent double tonnelieu.

Item qui s'en va pour payer son tonnelieu, sy demandé luy est, il doit soixante sols d'amende, et sy ne lui est demandé il doit seulement cinq sols.

Item j'ay droit et cause, et suis en possession et saisine d'être payé en ma recette de Beauvais au terme de Saint Remy, snr l'amende de sept sols six deniers, d'une paire d'éperon, au prix de dix sols, dont est chargez et redevable l'hotel et maison de l'Ange assis audit Saint Just, tenu en fief de moy.

Item je peux donner congé, et aussy fait mon bailly de Béauvais de faire au d. Saint Just travaux, et faire fours, fournil, estaux et boucheries et autres aisements communs.

Item mon bailly a la connaissance des nobles et forfaitures despaves, confiscations de forages et roüages et de tonnelieu.

Item vendeurs de pots et de pesles et de choses pareilles, venant à la feste Saint Just, doivent à mon dit bailly faire serment de eslire maire pour la d. marchandise, le plus convenable qu'ils peuvent. Lequel maire doit faire le serment devant mon dit bailly, et sy aucun fait contre les ordonnances de la ditte marchandise les amendes m'en appartiennent.

Item au fief que tient au dit Saint Just M. Michel Plédefer j'ay la haute justice, et le dit Plédefer la moyenne et basse, et suis tenu de luy trouver prisons et siège pour juger et au regard des amendes et exploits qui échéent au d. fief, j'en prend la moitié.

Item qui vend grains en bouche, il échet en amende envers moy de soixante sols parisis.

Item j'ay droit de vente en toute la prévosté de Saint Just, et en trois mazures tenues de moy étant audit Saint Just, cy après déclarées, et aussy droits de saisines ès d. trois mazures. C'est à sçavoir la mazure qui fut jadis Juppin, joignant au fief messire Lepin de La Motte, chevalier, la mazure qui fut Thomas Le Tonnelier, et la mazure qui fut Marie La Mairesse, et aussy les vingt mines de terre à Plainval déssus dites, échet le droit des ventes, le douzième denier, et pour la saisine un septier du meilleur vin et un de pire.

Item, et qui entre en héritage, achepte sans payer les d. ventes ou saisines, ou sans mon congé, l'amende est de soixante sols envers moy, et pareillement qui entre en héritage à luy appartenant par succession

du costé sans congé, ou en estoit saisy par ma justice, il échet en amende de soixante sols parisis envers moy.

Item pour le bournage des d. vingt mines, je dois avoir les deux septiers dessus dit, et qui ôte une borne il doit amende de soixante sols, et aussy fait celuy qui recelle les ventes des héritages tenus de moy.

Fief de la Prévôté.

S'ENSUIT la déclaration du fief ou fiefs et autres héritages et revenus que tenoit deffunt Roger de La Tournelle, écuyer, en son vivant prévost du d. Saint Just, à cause de sa ditte prévosté du d. évêché, et qui est venus et rentrés par acquisition faite par un de mes prédécesseurs à la table et seigneurie d'icelui évêché. Lequel mon prédécesseur fut meu de faire la dite acquisition pour éviter aux débats et procès qui étoient mûs et se pouvoient mouvoir entre les d. sieurs successeurs d'une part, et le dit Roger d'autre part, à cause des choses qu'il prenoit au dit Saint Just, cy après déclarées :

Premièrement des amendes de la d. prévosté, tant au dessus de soixante sols comme au dessous, le d. prévost prenait en chacune amende deux sols six deniers.

Item de toutes ventes d'héritages tant en la d. ville de Saint Just comme dehors et appartenances d'icelle étant en ma juridiction, j'avoir et ay le douzième denier par vente, et le d. prévost y avoit et ay comme ayant cause de luy par le moyen dessus dit, la saisine, dont chacune saisine vaut deux septiers du vin du meilleur et l'autre du pire.

Item s'il écheoit ou échet aucun eschange d'héritages contre autres sans soulte, j'y ay à la cause que dessus les saisines dessus dites, et se payent en argent selon le prix du vin.

Item des diversions et bornages d'héritages que je prends à cause de la d. prévosté, je prends les saisines telle que dessus est dit, semblablement je signe les mesures aux grains tant grandes que petites et aussy les réliefs et échanges.

Item et sy la mesure aux grains et au vin n'est trouvé faite en l'estallon de la halle, mon bailly en connait et y a amende de soixante sols, de laquelle amende le dit prévost souloit prendre deux sols six deniers, et maintenant je prends son droit à cause de ce.

Item ès bois de Merlemont (Mermont) auparavant l'acquisition faite de la d. prévosté appartenoient et appartiennent au temporel du d. évêché à cause de la d. seigneurie de Saint Just, soixante un arpens de bois, et quand vendus étoient au tems que le d. prévost avoit la d. prévosté il en prenoit le quatrième denier.

Item en la dite ville de Saint Just souloit avoir deux fours communs, l'un séant en la rue du Bourg devant l'Echelle, et l'autre joint au fief

qui fut Harpin de Liancourt, de présent appartenant à Messire Pépin de La Mote, dont le dit prévost à cause de sa dite prévosté avoit la moitié du revenu, et pouvoient les habitants du dit Saint Just aller et fournir aus d. fours, auquel il leur plaisoit, et de puis à l'occasion des guerres ont été démolis et abbatus et de nulle valeur.

Item en la d. ville de Saint Just y a sept mazures, lesquelles étoient tenues premièrement du d. prévost, et de présent sont tenues de moy à la cause devant dite et sont icelles redevables en argent de trois sols parisis ou environ au terme Saint Remy.

Item au terme de Noël de huit pains de six à la mine et de six chapons, et au terme de Notre Dame en mars d'un muid d'avoine, et de présent à l'occasion des guerres sont de nulle valeur, et en avoit le dit prévost au tems qu'il tenoit la dite prévosté, et ay encore quand le cas s'y offre, les ventes et saisines telles que dessus est dit.

Item en la dite ville ay une argillière où tout le commun de la d. ville peut prendre terre pour réparer et rédifier, et pour ce doivent au dit prévost, et me doivent encore à la cause devant dite traize mines d'avoine au dit terme Notre Dame, en mars.

Item auprès d'icelle argillière a trois mines de terre pour lesquelles est dû chacun an au dit Prévost, et encore m'est dû trois mines d'avoine au dit terme de Notre-Dame, en mars.

Item au terroir de la d. ville, environ deux muids de terre en plusieurs lieux qui souloient être tenus à champart du d. prévost, et encore sont tenus de moy à la cause dite, lesquels champarts peuvent valoir au tems que le d. prévost tenoit la d. prévosté environ huit mines de grains par an. Et de présent sont de petite valeur, parce que plusieurs des dites terres sont en friches à l'occasion des guerres qui ont eu cours en ce royaume.

Item audit prévost estoient et encore me sont dus plusieurs surcens sur plusieurs mazures, qui peuvent valoir chacun an au terme Saint-Remy sept sols ou environ.

Item au terme de Noel vingt pains et vingt chapons.

Item à Notre-Dame, en mars, trois muids d'avoine. Et est à sçavoir que pour les surcens dessus dits, le d. prévost devoit à mes devanciers chacun an, au terme de Noël, cinq pains et demy, cinq chapons et demy, et au terme de Notre-Dame, en mars, unze mines d'avoine.

Item avoit le d. prévost au d. lieu de Saint-Just plusieurs cens, surceus, ou rentes en argent, en avoine, en pains et chapons sur plusieurs maisons et héritages dont le fond... pour ce qu'ils sont chus et demeurés en ruine à l'occasion des guerres qui ont cours en ce royaume, je n'en puis plus avoir connaissance jaçoit que jay fait diligence de le sçavoir pour ce que le droit m'en appartient à la cause que dessus.

Et est à sçavoir que en toutes les choses dessus dites que avoit le d.

prévost la haute justice appartenoit et encore appartient au d. évêché.

Item et depuis la d. acquisition et à cause d'icelle aussy appartenu et appartient à iceluy évêché toute telle justice avoit au d. Saint-Just.

Item et par ce moyen au d. Saint-Just tant en ce qui estoit et appartenoit au d. évesché auparavant la d. acquisition et comme ce qui m'en appartient à cause d'icelle, mes prédécesseurs ont eu et ay haute, moyenne et basse justice.

Item il y a eu en la d. prévosté sergens qui se sont entremis et entremettent d'exercer en la d. ville moyennant basse justice, et mon bailly la haute justice, et qui appelle des d. prévost et sergens, l'appel en ressortit devant mon d. bailly en ses assises du d. Beauvais. Et font mes sergens du d. Beauvais les adjournemens et intimations des d. cas d'appel, et aussy font ils au dit Saint-Just tous autres adjournemens et exceptions en cas criminels et civils qui à leur office appartiennent à faire.

Et est à sçavoir que les exploits, amendes, forfaitures, confiscations jusques à soixante sols parisis et au dessous. Le profit du jeu de dez et des d. ventes, saisines, cens et rentes d'argent, grains et poulailles à moy appartenantes au d. Saint-Just, tant de l'ancien domaine de mon d. évesché, comme de la d. acquisition, souloient être auparavant les guerres, de grand proffit à mes prédécesseurs, et de présent sont de petite valeur à l'occasion des d. guerres qui ont esté en ce royaume.

Item sy mes d. officiers trouvent aucun des taverniers du d. Saint-Just tirans ou faisant tirer vins à chandelle de suif, il échet en amende vers moy de sept sols six deniers.

Item à cause de la d. prévosté que tenoit le d. Roger et qui m'appartient, comme dit est, mon bailly et le prévost que j'ay à Saint-Just peut faire commandement aux bourgeois de la dite ville qu'ils eslisent, tous les ans, douze hommes d'icelle, et en obéissant au commandement les eslisent, et après la d. élection sont appelés pairs de la d. ville, et leur fait faire ma justice le serment en tel cas accoutumé.

Item les habitants du d. Saint-Just sont tenus retenir, soustenir et réparer bien et suffisamment une des portes de la d. ville et la haye qui est sur la d. porte et appartenances d'icelle, et à ce faire ont esté condamnez par arrest du Parlement.

Item j'ay garenne à connins au d. lieu de Saint-Just, et pour l'an commençant au jour Saint-Jean mil quatre cent cinquante et deux, fut baillé à ferme, et de présent est en ma main pour ce qu'aucun ne la veut prendre à ferme.

Item mon d. prévost peut tenir ses plaids sans appeler aucun des d. pairs et habitans sil ne lui plaist la juridiction de la d. prévosté exercer. Et sil lui plaist appeler aucuns des d. pairs ou habitans, ils sont tenus d'être avec lui et de conseiller la cour, sans ce qu'ils soient tenus de juger les procès à leurs périls.

Item les dits habitants sont tenus de trouver et livrer à leurs frais et dépens toutes les mesures nécessaires à la d. ville, tant à graines, vins, comme autrement bien assorties, et de ce ont la garde de par moy, sauf et moyennant que la connaissance d'icelles et sera et appartiendra à moy seulement et à mes successeurs évesques, et sans ce que les d. habitans puissent à icelles gauger ny afater aucunes mesures, mais est et sera fait par moy ou mes gens, qui en ont, auront, et prendront profit.

Item et aussy sont et seront tenus les d. habitans de bailler et livrer à moy, mes gens et officiers, les d. mesures ou aucunes d'icelles tout et quand fois que mestier en est et sera, sans ce que iceux habitans ou aucuns d'iceux y puissent mètre ou faire mètre aucun empêchement en tout ce dit.

Item à tout ce faire ont esté condanmnez par le d. arrest du Parlement lequel fut prononcé le quatorzième jour de novembre l'am mil quatre cent et un.

Fief Chasserat.

Item Colin de Reilly tient de moy un fief assis à Saint-Just qui s'étend en une maison, lieu et jardin au bout de la ruelle tenant à mon grand four devant l'Ecu de France.

Item vingt-deux mines quinze verges de terre en deux pièces au terroir du d. lieu.

Item le d. Colin est tenu de livrer clerc en ma grange durant le mois d'aoust pour écrire mes champarts qu'on amène en ma d. grange, lequel clerc doit avoir ses dépens de bouche.

Item quand je suis au d. Saint-Just porter une verge en sa main et aller quérir par la ville pots et poësles pour ma cuisine, et pour ce faire avoit quand mes dismes et champarts estoient en valeur, chacun an un muid de bled, et ne doit le d. fief aucun.

Item Messire Pepin de la Motte, chevalier, tient de moy un fief assis au d. Saint-Just, auquel est dû chacun an, sur trois hôtières, estant au dit Saint-Just, soixante dix neuf sols cinq deniers.

Item tonnelieu, rouage esd. trois hostières, ventes, saisines, quand le cas y échet.

Item Pierre Gimard, à cause de sa femme, tient de moy un fief situé au d. Saint-Just, qui s'étend en partie de la maison et hôtel où pend l'enseigne de l'Ange au d. Saint-Just, et me doit une paire d'épron au prix de dix sols et ne paye au d. hotel que demy forage.

Jean Penfile tient un fief de moy scitué au d. Saint-Just, qui de présent est en ma main par défaut d'homme, qui s'étend en une mine de terre séant au terroir du d. lieu, joignant au fief Jean Petit de Bonneuil d'une part et la terre Gomont le Vuarnier.

Item Pierre Durand tenoit un fief de moy assis à Saint-Just, estant de

présent en ma main par deffaut d'homme, lequel s'étend en une maison, comme le corps de la maison se comporte jusques aux murs de la ville de Saint-Just, séante au bourg de la ville, joignant d'une part à Yves Leuillier, d'autre part à Jean de Nimes (1).

38° JEAN DE BAR (1462-1497). Il fit fournir au roi, en 1465, le dénombrement dressé par ordre de son prédécesseur.

Sa châtellenie eut à souffrir, aussi bien que l'abbaye de Saint-Just, durant les guerres qui désolèrent ces contrées sous le règne de Louis XI. Le bourg de Saint-Just était alors la frontière des Etats de France et de la Prévôté de Montdidier appartenant au duc de Bourgogne. Ce bourg était même partagé en deux factions, l'une pour le roi et l'autre pour le duc Charles le Téméraire; en sorte qu'il fut plus d'une fois exposé aux dévastations causées par les troupes des deux partis (2).

Par le premier article d'un concordat avec le chapitre de la cathédrale, homologué le 14 décembre 1462, « la rente de 16 livres « parisis, dont était tenu l'évêché à cause de la donation et « union faite par Miles de Dormans de la prévôté de Saint-Just « à lui appartenant à la châtellenie de Saint-Just, est réduite « et modérée à 8 livres parisis de rente par an, au lieu des dites « 16 livres parisis données au chapitre pour cause de fondation « faite de deux obits solennels en la dite église » (3).

L'article deuxième reconnaît que l'évêché est obligé de payer annuellement au chapitre cent sols parisis, à lui donnés par Jean de Dormans sur la châtellenie de Saint-Just (4).

39° LOUIS DE VILLIERS DE L'ISLE-ADAM (1497-1523). Cet évêque a fait dresser deux terriers, l'un du 22 mai 1501, l'autre de l'année 1506, où les censitaires de Saint-Just sont inscrits avec les redevances de chaque tenancier. Il faisait prendre saisine à tous les acquéreurs d'immeubles situés dans sa censive (5).

---

(1) Arch. du château de Saint-Remy-en-l'Eau.

(2) Une déclaration des religieux de Saint-Just, faite au roi en 1547, parle de ce temps malheureux, où l'abbaye voisine des châtelains fut brûlée. (Archives du château de Saint-Remy-en-l'Eau.)

(3) Le Caron : *Mém. de l'évêché de Beauvais*, p. 135.

(4) *Ib.*

(5) V. terrier de Saint-Just, 1506, f° 143 : Château de Saint-Remy-en-l'Eau.

40° ANTOINE LASCARIS DE TENDE (1523-1530). Il permuta, en 1530, avec son successeur, après avoir résigné son évêché entre les mains du Saint-Père. Il passa au siège de Limoges, moyennant une pension viagère hypothéquée sur les propriétés épiscopales sises au Fay-Saint-Quentin, à Nivillers, Laversines, Fouquerolles, Saint-Just, Catenoy et Sarron.

41° CHARLES DE VILLIERS DE L'ISLE-ADAM (1530-1535). Ce seigneur-évêque a fait dresser en 1530, par Nicolas Haüy, un terrier conforme aux précédents. Dans celui-ci on remarque (f° 180) que les carrières de Saint-Just sont baillées à cens à Pierre Danjou et aux habitants de Saint-Just, moyennant 6 livres de censive par an, payable au jour de la Saint-Pierre le chevalier.

42° ODET DE COLIGNY, *cardinal de* CHATILLON (1535-1569). Il obtint, en 1545, des lettres-patentes du roi pour la fermeture du bourg de Saint-Just.

« On ne négligeait pas de se précautionner contre les éventualités de la guerre déclarée entre François Ier et Charles-Quint. François Ier, il est vrai, poursuivait vivement les Anglais ; il chassait leur flotte et s'emparait de leurs îles situées dans la Manche. Mais la fortune pouvait lui faire volte-face, et la prudence conseillait de se tenir prêt à tout événement. Le cardinal de Châtillon était alors au château de Saint-Just ; il vit avec peine que les murailles qui protégeaient autrefois le bourg n'eussent point été réparées depuis que les Bourguignons les avaient en grande partie renversées, et il demanda au roi l'autorisation de les faire relever... On se mit aussitôt à l'œuvre, et le bourg de Saint-Just fut de nouveau fortifié (1). »

Regnault de Nanteuil avait assuré au chapitre de la cathédrale de Beauvais une rente de 3 livres pour la fondation d'un obit. Cette rente devait être perçue originairement sur l'évêché, à cause de sa seigneurie de Thiers et Neufmoulin, vers Senlis, qu'il lui donnait. Mais le cardinal de Châtillon ayant, du temps de Charles IX, aliéné ces deux seigneuries, la rente fut spécialement transférée sur la châtellenie de Saint-Just et généralement sur tout le temporel de l'évêché (2).

43° CHARLES DE BOURBON, cardinal (1569-1575). Prince du sang de France, il était archevêque de Rouen lorsqu'il fut promu à

(1) Annuaire du département, 1835. — Abbé Delettre, t. III, p. 211.

(2) Le Caron : mss. de l'évêché.

l'évêché de Beauvais. Il conserva les deux sièges et succéda aux principaux bénéfices-abbayes du cardinal de Châtillon. Il était aussi légat d'Avignon, abbé de Saint-Denis, de Saint-Germain-des-Prés, de Saint-Ouen de Rouen, etc. C'est lui que les ligueurs, après la mort de Henri III, proclamèrent roi sous le nom de Charles X.

Il ne prit possession de son évêché de Beauvais que le 24 mai 1572, mais il en jouissait dès la fin de 1569. Les historiens de la ville ont raconté son entrée solennelle. Nous y remarquons que Messieurs du Chapitre de la cathédrale lui offrirent « un joyau « d'argent doré, enrichi d'une agathe d'un côté où était élevée « la figure d'Alexandre Macédo, ladite agathe seule estimée cent « écus pour sa grandeur, de l'autre part une autre pierre nommée « par aucuns aigue-marine, par autres topaze, grande, de sin- « gulière beauté, et l'écusson d'argent doré, semé de plusieurs « belles grosses perles et plusieurs pierres précieuses estimées « ensemble cent autres écus; au-dessous y était attachée une « petite croix d'argent, dedans laquelle il y avait un petit osse- « ment du bras de Monsieur saint Just... » (1).

Il permuta avec Nicolas Fumée, premier aumônier du roi, pour l'abbaye de la Couture, au Mans. On ne voit pas pourquoi il s'opposa, en 1573, à l'établissement des religieuses de Saint-François dans l'Hôtel-Dieu de Saint-Just, prétendant que cet hôpital devait être régi par un administrateur qu'il avait même déjà choisi et pourvu de cette charge.

44° NICOLAS FUMÉE (1575-1594). Ce prélat a vendu la garenne du bois du Mermont, dépendant de la châtellenie de Saint-Just. L'adjudication se fit en 1586, dans la forme ordinaire, au profit d'Antoine de Lameth, seigneur du Plessier-sur-Saint-Just, à charge de tenir ce bois dans la mouvance de l'évêché comté-pairie de Beauvais. Les deniers de la vente ont été employés à payer au roi partie d'une somme de 9,500 livres due par l'évêque, comme contribution des frais de la guerre qu'on faisait alors dans le but d'amener le reste des sujets du royaume à la religion catholique, apostolique et romaine (2).

---

(1) Chanoine Le Caron, mss. cité, p. 167.

(2) Mém. mss. de 1748 : château de Saint-Remy-en-l'Eau.

45° RENÉ POTIER DE GESVRES (1594-1616).

46° AUGUSTIN POTIER DE GESVRES, dernier seigneur ecclésiastique de la châtellenie de Saint-Just. Il en a joui depuis 1617 jusqu'au 29 novembre 1628. Tout en s'occupant des intérêts spirituels de son diocèse, cet évêque, remarque l'abbé Delettre (1), n'était pas moins attentif aux soins qu'exige une sage administration du temporel. L'évêché possédait plusieurs petits domaines disséminés sur la surface du diocèse; il avait des propriétés à Berthecourt, à Hodenc-l'Evêque, à Ponchon, dans les bois de Baleu et de Feuquières, des champarts à Savignies. Ces biens étaient peu productifs parce qu'il était difficile de les administrer et de les surveiller comme il aurait fallu. Le domaine de Saint-Just était également d'une gestion gênante, parce qu'éloigné des autres parties du domaine épiscopal il mettait dans la nécessité de multiplier les frais de surveillance. Le prélat trouvait donc qu'il y aurait avantage à se défaire de toutes ces portions détachées, pour en employer le capital à l'agrandissement du domaine principal, et il n'attendait qu'une occasion favorable pour faire cet échange : l'occasion se présenta bientôt. Le sieur de Mailly-l'Epine vint à mettre en vente la propriété qu'il possédait à Laversines, à côté de celle de l'évêché : il en retirait un revenu annuel de 1,350 livres et en demandait 37,800 livres de principal. Le marquis de Mouy mit aussi en vente la châtellenie de Beauvais, au prix de 120,000 livres, produisant annuellement 4,700 livres. L'évêque de Beauvais, entrevoyant la possibilité de réaliser cette double acquisition au moyen de l'échange qu'il désirait faire, saisit avec empressement la circonstance qui s'offrait d'elle-même. Il pouvait déjà disposer de 36,000 livres provenant d'une coupe de bois; la vente du domaine de Saint-Just et des autres propriétés moins importantes dont nous avons parlé ci-dessus, faisait espérer un capital suffisant pour arriver à ses fins.

L'autorisation du roi mit à exécution le projet de l'évêque, qui aliéna la terre de Saint-Just moyennant 42,000 livres, le 29 novembre 1628, entre les mains de Charles de Bussy-Lameth, seigneur du Plessier-sur-Saint-Just, de Valescourt en partie, etc., et de dame Jeanne de Duras, son épouse, à charge de tenir ce

(1) Abbé Delettre, t. III. p. 399.

domaine dans la mouvance et le ressort de l'évêché comté-pairie de Beauvais (1).

---

(1) Malgré cette clause, en l'année 1681, les officiers du bailliage de Montdidier entreprirent de recevoir les appellations interjetées par quelques particuliers des jugements rendus en la justice du bourg de Saint-Just. Cette entreprise donna lieu à un conflit de juridiction entre les officiers du comté et ceux de Montdidier. « Au moyen de ce que les parti-« culiers appelants audit Montdidier furent poursuivis en distraction de « juridiction par les officiers dudit comté, et de ce que défenses leur « furent faites de procéder sur les appellations audit bailliage de Mont-« didier sous peine d'amende; mais ces particuliers ayant, nonobstant « ce, continué de procéder à Montdidier, pourquoi ils furent contraints « par saisies pour les amendes encourues par leurs contraventions. Ils « firent à ce sujet des violences contre les sergents dudit comté, qui « s'étaient transportés audit Saint-Just pour exécuter les sentences de « leurs juges, lesquels ayant à l'instant informé de la rébellion et vio-« lence de ces particuliers, se transportèrent avec leur greffier, ser-« gents et force suffisante audit Saint-Just, décrétèrent prise de corps « contre lesdits particuliers et les firent amener prisonniers dans Beau-« vais, ès prisons de l'évêché, dont ils ne sont ensuite sortis qu'après « les provisions payées et qu'après avoir donné caution. Sur ledit conflit « de juridiction, les parties se sont pourvues au Parlement de Paris, où « mondit seigneur évêque, prenant le fait et cause de ses officiers audit « comté-pairie, a poursuivi le procès contre les officiers de Montdidier, « fait faire un compulsoire de titres des archives de son évêché touchant « ladite seigneurie de Saint-Just et le report de sa justice au comté, et « fait distribuer le procès à M. Le Boult, conseiller en la grand'chambre. « Ce procès fut mis d'Etat; mais par la mort dudit sieur Le Boult, il est « demeuré indécis. Me Claude Trumeau, procureur en Parlement, est « chargé et occupe pour mondit seigneur évêque.

« Nota que le mercredi 7 mai 1692, jour des assises tenues au comté « de Beauvais, le nommé Dergnier, procureur d'office de la justice du-« dit Saint-Just, a été exoiné (excusé de ne pas paraître en personne) « par M. le bailli dudit comté à l'évocation des officiers dudit Saint-Just, « attendu et vu la lettre missive dudit Dergnier concernant les causes « d'indisposition qui l'empêchaient de venir comparoir auxdites assises; « ladite missive et le certificat du prieur-curé de Saint-Just sont demeu-« rés attachés audit rôle d'assises. »

(Mss. du chanoine Jean Le Caron : *Mémorial* ou *Journal* de plusieurs affaires .. concernant les droits, domaines, etc.. de l'évêché de Beauvais, arrivées depuis 1679, p. 21 et 22).

Les deniers de cette vente ont été employés au paiement d'une partie de la châtellenie de Beauvais, que l'évêque unissait au temporel de son évêché.

III. SEIGNEURS LAÏQUES. — 1° CHARLES DE LAMETH, comte de Bussy (1), conseiller du roi en son conseil d'Etat, capitaine d'une compagnie de cent chevau-légers, colonel d'un régiment d'infanterie, gouverneur de la ville et de la citadelle de Mézières-sur-Meuse, entre en jouissance des droits, honneurs et prérogatives dûs au seigneur châtelain, tels que la justice et la police dans le village, les recommandations aux prières nominales du prône de l'église paroissiale, l'eau bénite et l'encensement. Il fut tué au siège de la Capelle en 1637, après avoir reçu le brevet de maréchal de France.

De son temps, l'ancienne église paroissiale de Saint-Just était en ruine. Celle qui subsiste encore aujourd'hui fut bâtie par ses soins. (V. pl. VI.) Il y contribua pour une somme considérable et les habitants payèrent le surplus.

La dame Jeanne de Duras, sa femme, posa la première pierre de cet édifice au mois de mai 1635. En 1637, elle y fit mettre des litres et ceintures funèbres, à la mort de son mari. Elle acheta, le 27 décembre 1637, la terre de Rotibéquet, commune de Saint-Just, de dame Claude de Bouchavannes, veuve de Jacques Viguier, chevalier.

Charles de Lameth laissa pour héritier de la châtellenie de Saint-Just :

2° ANTOINE FRANÇOIS DE LAMETH (1637-1653), comte de Bussy, qui épousa Claire de Nicey, dont il eut :

Antoine-Jean-François, qui suit ;

Marie, dont la main fut donnée au prince de Courtenay, en 1669 ;

Et *Jeanne-Françoise*, mariée au marquis de Mainville.

3° ANTOINE-JEAN-FRANÇOIS DE LAMETH (1653-1666) n'avait que trois ans lorsque son père mourut. Il resta propriétaire de droit du domaine seigneurial, sous la tutelle de sa mère, et décéda en 1666, à l'âge de seize ans. C'est à l'occasion de sa mort qu'eut

(1) Le fief de Bussy-Lameth était situé au terroir de Coivrel. Les Lameth portaient : *De gueules à la bande d'argent accompagnée de 6 croix recroisettées, au pied fiché de même, mises en orle 3 et 3.*

lieu le fameux et interminable procès, dont nous avons parlé, entre les religieux de l'abbaye et la comtesse de Bussy. Cette dame fit apposer la litre noire à l'église paroissiale par un peintre nommé *Hévin*. L'ouvrier, après une demi-journée de travail, se vit contraint de céder devant les voies de fait des religieux, qui le forcèrent d'abandonner son ouvrage et qui, durant la nuit suivante, couvrirent de couleur blanche la noire ceinture seigneuriale. (V. chapitre huitième, abbatiat d'Antoine de Neufville.)

L'abbé et les religieux prétendaient que la paroisse était composée de différentes seigneuries indépendantes les unes des autres, — ce qui était vrai, — que la leur était la première et qu'ils étaient seigneurs du lieu où se trouvait l'église. Les châtelains n'avaient jamais consenti à admettre ce dernier point et voulaient être seuls appelés seigneurs de Saint-Just. Ce fut là le fond de la longue discussion entre l'abbaye et la châtellenie. Mais toutes les plaidoiries n'aboutirent en quelque sorte qu'à décider sur une question de forme, c'est-à-dire sur les droits honorifiques, sans préjuger du droit de seigneurie en partie réclamé, à juste titre, par les abbés de Saint-Just et reconnu par le trisaïeul d'Antoine-Jean-François de Lameth lui-même, lorsqu'il acheta des évêques de Beauvais la châtellenie de Saint-Just. Ainsi, à Montdidier, une sentence du 30 septembre 1667, et une autre du 21 janvier 1670, maintinrent la famille de Lameth dans les susdits droits honorifiques. Sur l'appel des religieux sortit un arrêt du Parlement, le 21 mars 1672, qui confirma les sentences du bailliage de Montdidier. Pendant le cours du procès, les religieux eurent l'idée de faire aller le premier à l'offrande certain paysan nommé Troisœufs, leur domestique, et de lui faire offrir aussi le premier le pain bénit, afin de troubler la possession du châtelain. Ce procédé mesquin leur valut une nouvelle citation au bailliage pour eux et leur serviteur. Les religieux en appelèrent au jugement de la Cour, où ils se laissèrent condamner encore une fois, le 19 août 1672, par défaut, aux requêtes du palais. Ils se conformèrent à la sentence qui les contraignait de rendre aux châtelains les droits honorifiques, en protestant toutefois que les de Lameth n'étaient seigneurs de Saint-Just qu'en partie. Nous avons raconté, au chapitre précédent, l'histoire des divers démêlés des châtelains avec l'abbaye sur ces misérables questions d'orgueil ou d'ambition.

4° MARIE DE BUSSY-LAMETH, après la mort de son frère, hérita de la châtellenie. Elle en a joui depuis 1666 jusqu'en 1684, année de son trépas. Elle fut mariée, le 9 janvier 1669, à Louis-Charles, prince de Courtenay, comte de Césy, seigneur de Chevillon, de Bleneau, de Franville et de Briant, né le 24 mai 1640, qui avait suivi le roi en Flandre l'an 1667 et fut blessé au siège de Douai. Ce prince se signala au siège de Lille et durant la guerre de Hollande (1672). Il mourut le 28 avril 1723, âgé de quatre-vingt-trois ans. Sa femme, Marie de Lameth, était morte le 20 août 1676, laissant la terre de Saint-Just à son fils :

5° LOUIS-CHARLES-ROGER, *prince* DE COURTENAY (1). Il resta sous la tutelle de son père pendant sa minorité et depuis sa majorité jusqn'en 1730. Il mourut cette année-là, le 7 mai, sans postérité. Alors le domaine passa dans la ligne collatérale.

6° ANTOINE-HYACINTHE, *comte* DE MAINVILLE (2), créé maréchal de camp le 2 février 1734, lui succéda par représentation de dame Jeanne-Françoise de Bussy-Lameth, en son vivant marquise de Mainville, sa mère, sœur de la princesse de Courtenay, mère de Louis-Charles-Roger.

Le seigneur de Mainville a acquis les fiefs suivants pour les réunir à sa châtellenie :

1° Le fief de Lihus, le 30 novembre 1738. Cette terre, située derrière l'abbaye, formait un arrière-fief du comté-pairie de Beauvais (3). Elle tenait et mouvait en plein fief, foi et hommage de l'abbaye de Saint-Paul-lez-Beauvais, à cause de sa seigneurie de Goincourt. Ce fief était régi par la coutume de Montdidier en moyenne et basse justice, droits de censives et de champart, droits d'afforage et autres sur diverses terres, maisons et héritages, le tout indivis, sur une contenance de vingt mines vingt et une verges, qui devaient dix-huit mines sept boisseaux d'avoine et 42 livres 18 sols 6 deniers en espèces.

2° Le fief du Banc-Saint-Pierre, sis dans le bourg et paroisse

---

(1) Armoiries : *D'or à 3 tourteaux de gueules.*

(2) De Mainville porte : *De gueules au chevron d'argent chargé d'un lion de sable; ledit chevron accompagné de 3 harpes d'or, celles du chef adossées.*

(3) Section C du plan cadastral.

de Saint-Just (1). Le seigneur de Mainville l'acquit à titre d'échange de MM. les doyen et chanoines de la cathédrale de Beauvais, le 29 octobre 1745.

Cette terre tenait et mouvait en plein fief à foi et hommage, pour la plus grande partie, du chapitre de Beauvais, et pour la plus petite partie de l'abbaye de Saint-Corneille de Compiègne, à laquelle le nouveau possesseur était tenu, suivant transaction passée le 25 janvier 1747, de payer une rente de 80 livres. Ce fief, régi par la coutume de Montdidier, consistait en tous droits de justice, de censives en argent, pains, volailles et grains, sur cent cinquante mines de terrain, maisons, cours, jardins, prés et terres labourables, le champart à neuf du cent sur cent cinquante mines de terre, la dîme à six du cent sur douze mines de terre, près du marais de Valescourt, avec droits de lods et ventes et d'afforage.

3° Le fief Chasserat, par acquisition du 25 avril 1746. Ce fief était limité au nord-est par le chemin des Poissonniers, à l'est par le chemin de Lieuvillers à Quinquempoix, au midi par celui de Saint-Just à Noyon, et à l'ouest par la grand'route de Paris (2).

Nous avons vu que par suite d'arrangements avec l'abbaye ce seigneur obtint du prieur Opinel le chemin voyer qui conduit de Saint-Just au Plessier, avec l'entretien du pont, près du lavoir établi sur l'Aré.

Le comte de Mainville possédait, en outre de la châtellenie de Saint-Just, la terre du Plessier, le bois de Mermont (soixante-cinq arpents soixante-quinze verges), les prés et terres d'Orémaux, le fief de Bussy avec le sixième du fief de Bélin, la seigneurie et le vicomté de Gannes, la terre de Marigny et de la Celle. A Valescourt il avait le tiers du domaine utile. La pêche et la chasse ont été cantonnées par accord entre lui et François Chaillon, seigneur de Jouville, et des deux autres tiers de Valescourt. Le comte de Mainville avait également, à Valescourt, le fief du Bois-Hubert, consistant en un bois de vingt arpents, sur le chemin du Plessier à Clermont.

Ses biens ainsi accrus devinrent en 1754 la propriété de :

---

(1) Section B du plan cadastral.

(2) Section C du cadastre.

7° MICHEL-DOROTHÉE DE RONCHEROLLES (1), marquis de Pont-Saint-Pierre, en Normandie, comme héritier pour un septième des meubles et acquets d'Antoine-Hyacinthe de Mainville, comme seul héritier quant aux propres biens maternels de la ligne des Bussy-Lameth et comme acquéreur des droits de tous les autres héritiers du comte.

Il laissa trois enfants :

1° *Michel-Charles-Dorothée* de Roncherolles, qui suit :

2° *Claude-Thomas-Sibille-Gaspard-Nicolas*, marquis de Roncherolles, comte de Cié et de Marigny, lieutenant général des armées du roi, enseigne des gardes-du-corps de Sa Majesté, compagnie de Luxembourg ;

3° *Marie-Catherine*, qui épousa en premières noces François de Rivoire, chevalier, marquis du Palais, et en deuxièmes noces Alexandre d'Orléans, chevalier, marquis de Rothelin. Elle renonça par son premier contrat de mariage à toute revendication sur les terres de Saint-Just et environs, le 13 mai 1748.

8° MICHEL-CHARLES-DOROTHÉE DE RONCHEROLLES. Il était connu sous le nom de marquis de Pont-Saint-Pierre, avait le titre de premier baron de Normandie, de conseiller d'honneur né au Parlement de Normandie, et lieutenant général des armées du roi.

Suivant licitation et arrangement de famille, en date du 14 juillet 1759, entre les deux fils de Dorothée de Roncherolles, l'aîné réunit en sa personne tous les droits de la succession paternelle.

Il devint seul propriétaire du domaine de Saint-Just et lieux circonvoisins, notamment de la seigneurie de Quinquempoix et du fief de Neufmoulin, à Mory-Montcrux (2).

Le 8 août 1759, par devant Me Raince, notaire au Châtelet, à Paris, le marquis de Pont-Saint-Pierre vendit la châtellenie de Saint-Just au seigneur ci-après :

9° AUGUSTE-CHARLES-CÉSAR DE FLAHAULT, *marquis* DE LA BILLARDERIE (3). Il était déjà seigneur de Saint-Remy-en-l'Eau, dont

---

(1) De Roncherolles porte : *D'argent à 2 fasces de gueules.*

(2) Archives de l'Oise : *Abb. de Saint-Just.*

(3) De La Billarderie avait pour armes : *D'argent à trois merlettes passant de sable.*

il habitait ordinairement le château, puis seigneur du Quesnel-Saint-Just, de la Gloriette, de la Malleborgne, de Rotibecquet, Angivillers, etc., maître de camp de cavalerie, enseigne des gardes-du-corps du roi, gouverneur de la ville et du château de Saint-Quentin, grand bailli et gouverneur du comté de Clermont-en-Beauvaisis, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis.

Le contrat de vente porte d'abord que le marquis demeurera chargé de poursuivre les contestations « avenues et à venir » entre la châtellenie et l'abbaye. Ensuite il nous indique quelle était alors l'étendue « de la châtellenie, terre et seigneurie de « Saint-Just (1), au bailliage de Montdidier, mouvant en plein « fief, foi et hommage de l'évêché comté-pairie de Beauvais, aux « droits suivant la coutume de Montdidier. »

I. La CHATELLENIE proprement dite, qui consistait :

1° En tous droits de haute, moyenne et basse justice dans toute son étendue, droit de haute justice sur le fief de Lihus, droits honorifiques dans l'église paroissiale de Saint-Just, un banc seigneurial au chœur de la dite église. — 2° En une maison seigneuriale appelée le château de Saint-Just, anciennement château fortifié, et ne consistant plus qu'en deux corps de bâtiments, l'un affecté au logement du fourrier et à l'auditoire pour les plaids, avec prison au-dessous, et l'autre contenant un pressoir à vin et à cidre, avec une pile à roue pour broyer les fruits, le tout fermé de murailles et sis entre l'église paroissiale de Saint-Just et l'église conventuelle de l'abbaye. — 3° En un droit de foire (2) et marché, afforage et autres. — 4° En une fontaine d'eau vive murée et fermée à clef, et un lavoir seigneurial couvert et fermé, sur le canal des Fontaines de Saint-Just, au bas de la côte de Mermont, tenant d'un côté à la terre de la cure du Plessier et au chemin des Fontaines, de l'autre côté aux Prés Catiche (3) et une place publique d'environ trois mines, nommée Largillière, dans le bourg de Saint-Just, où se tient le marché aux bestiaux. — 5° En un moulin à vent seigneurial et bannier, le terrain et dépendances contenant deux mines, sur le chemin de Catillon, avec droit de mouture au douzième et de chasser la mannée sur les su-

(1) *En partie*, car l'abbaye prétendait bien à ce même titre seigneurial.

(2) Non pas en totalité, mais par moitié avec le monastère.

(3) Cette fontaine, le lavoir, etc., appartenaient à l'abbaye de Saint-Just en tout droit de propriété, seigneurie et justice.

jets dudit moulin, conformément à la coutume de Montdidier. — 6° En une pièce de bois, nommée le Bois du Fay, contenant cent neuf arpens soixante et onze verges (à la mesure de vingt et un pieds quatre pouces pour perche et cent perches pour arpent), au lieudit la Trouée de Nourard, tenant d'un côté du midi à la seigneurie de Valescourt, d'autre côté du nord au chemin de Beauvais, d'un bout aux terres labourables en roture de la châtellenie, et d'autre bout d'occident à la seigneurie de Nourard. — 7° En un pré de cinq arpents environ, fossés compris, appelé le Pré Madame, situé dans la prairie de Saint-Just, et dont une partie est tenue en roture du fief de la Rue Prévost, et chargée envers lui d'une censive de 5 livres 5 sols en argent et trois mines d'avoine par an. — 8° Champart de neuf gerbes du cent sur huit cent cinquante mines de terres labourables. — 9° Demi-champart de quatre gerbes et demie du cent sur neuf mines de terre. — 10° Champart de neuf gerbes du cent par moitié et indivis avec le fief de Lihus, sur onze mines de terre labourable, à percevoir de tous grains. — 11° Champart de dix-huit gerbes du cent, aussi de tous grains, sur dix-huit mines de terre près du territoire de Plainval. — 12° Censive en argent, pain et volaille, et environ cent quarante-deux mines d'avoine, mesure de Saint-Just, sur trois cent quatre-vingt-dix mines de terrain, maisons, cours et jardins, au bourg de Saint-Just, avec prés et vignes. Tous les dits champarts et censives portent lods et ventes, vin, défaut, amendes et autres droits, suivant la coutume de Montdidier. — 13° Dime de six gerbes du cent de tous grains et dime des vins, à raison de cinq pots par muid, le tout par moitié et indivis entre le seigneur de Saint-Just et le sieur prieur-curé de cette paroisse, en sa qualité de curé et comme étant aux droits de l'abbaye, à percevoir sur les héritages tenus en roture de la dite châtellenie, à l'exception de la partie située autour du bois de Mermont, sur une portion du fief du Banc Saint-Pierre, suivant les bornes, et sur la totalité des fiefs de Lihus, Rotibecquet, Maubeuge, de la Rue Prévost, dans lesquels le seigneur et le curé de Saint-Just sont en possession de percevoir la dime. Les contestations pendantes au Parlement entre le seigneur et l'abbaye restaient entières et subsistaient malgré cette vente.

II. Le FIEF DE LIHUS, situé dans le bourg de Saint-Just, mouvant en plein fief et hommage de l'abbaye de Saint-Paul-lez-Beauvais, à cause de sa terre et seigneurie de Goincourt, aussi régie par la coutume de Montdidier. Il consistait :

1° En droits de justice, moyenne et basse, la haute justice appartenant, comme il a été dit plus haut, à la châtellenie. — 2° En un droit de censive en argent, pain, bouquets, balles à batoir, volailles et environ dix-huit mines d'avoine à percevoir sur vingt mines de terrain en maisons, cours et jardins situés dans le bourg de Saint-Just. — 3° En une

rente de 7 livres 10 sols par an, due par Pierre Boucher. — 4° En un champart de neuf gerbes du cent sur tous grains, par moitié et indivisément entre le dit fief et la châtellenie, à percevoir sur environ onze mines de terre labourable dans la paroisse de Saint-Just. — 5° Enfin en un droit de lods et vente, forages, défaut, amendes, etc., suivant la coutume de Montdidier, tenant le dit fief et dépendances de toutes parts à la seigneurie de Saint-Just.

III. Le FIEF DU BANC-SAINT-PIERRE, mouvant pour la plus grande partie de l'église et chapitre de Saint-Pierre de Beauvais, et pour une moindre partie de l'abbaye bénédictine de Saint-Corneille de Compiègne, à laquelle le seigneur dudit fief est tenu de payer une rente de 80 livres par an, suivant la transaction passée entre eux et le comte de Mainville le 25 janvier 1747. Ce fief, régi par la coutume de Montdidier, consistait :

1° En tous droits de justice, haute, moyenne et basse, un droit de censive en argent, pain et volaille, et environ vingt-deux mines d'avoine à percevoir sur cent cinquante mines ou environ de terrain en maison, cours, jardins, prés et terres labourables, situés dans le bourg et paroisse de Saint-Just. — 2° En un droit de champart de neuf gerbes du cent de tous grains, à percevoir sur environ cent cinquante mines de terres labourables dans la dite paroisse de Saint-Just. — 3° En un droit de dîmes de six gerbes du cent de tous grains, à percevoir sur environ douze mines de terre, près du marais de Valescourt et de Saint-Just, du côté de l'occident. — 4° En un droit d'afforage, lods et vente, et autres, suivant la coutume de Montdidier, sur tous les héritages tenus en roture dud t fief. (Les mines de terres situées dans les fiefs de Lihus et du Banc Saint-Pierre, ci-dessus désignés, se mesurent à raison de vingt et un pieds quatre pouces pour perche, et de soixante perches pour mine.) Le fief avec ses dépendances tenait d'un côté du midi, d'autre côté du nord, et d'un bout d'occident à la seigneurie de Saint-Just, et d'autre bout d'orient à la seigneurie du Plessier-sur-Saint-Just.

IV. La TERRE ET SEIGNEURIE DE ROTIBECQUET, sise au bailliage de Clermont-en-Beauvaisis, consiste dans les fiefs Maubeuge, des Avesnes et des Croisettes, comprenant tous droits de haute, moyenne et basse justice :

Le fief Maubeuge renfermait les maisons, cours, jardins, terres labourables et vignes de Rotibecquet, relevant de la baronnie de Mello, qui appartenait à M. le duc de Luxembourg, et était régi par la coutume de Senlis. Il consistait en argent, volaille, quinze mines de blé et quarante-cinq mines d'avoine environ (mesure de Clermont), le tout de cen-

sives à percevoir sur environ deux cents mines de terrain en maisons, cours, jardins, terres labourables et vignes tenues en roture du dit fief. Dans ce fief est compris le petit domaine de Rotibecquet, s'étendant sur quarante mines de terre ou environ, « baillées à cens foncière perpétuelle « portant lods et vente, saisine et amende, quand le cas y échet, suivant « la coutume du comté de Clermont, par M. le prince de Courtenay, à Romain de la Folie, Pierre et François le Bon, le 12 mai 1681. » — Le fief des Avesnes consiste dans une pièce de bois contenant environ trente arpens dont vingt-six bien plantés ; le surplus était en larris, sur lesquels il y avait des hêtres et des charmes. Il tenait du côté du midi et des deux bouts d'orient et d'occident à la seigneurie de Saint-Remy-en-l'Eau, d'autre côté du nord à la seigneurie de Saint-Remy-en-l'Eau et aux bois de Valescourt. — Le fief des Croisettes de Rotibecquet consistait en deux pièces de bois : la première contenait environ vingt arpents, tenant d'un côté du midi à la seigneurie de Saint-Remy-en-l'Eau, d'autre côté du nord et d'un bout d'occident au bois du tiers et des deux tiers de la seigneurie de Valescourt, et d'autre bout d'orient au chemin de La Neuville ; la deuxième contenait environ soixante-cinq arpents, tenant d'un côté d'orient à la seigneurie de Saint-Remy-en-l'Eau et à la première pièce de bois sus-désignée, d'autre côté d'occident aux bois de Valescourt et aux bois du Roi, d'un bout du midi à la seigneurie du Plessis, et d'autre bout du nord au bois du tiers de Valescourt.

Ces trois pièces de bois composant les dits fiefs des Avesnes et des Croisettes sont mouvantes en plein fief, foi et hommage du comté de Clermont, sujettes envers lui aux droits régis par la coutume du bailliage du dit comté. Elles sont situées dans la paroisse de Saint-Remy-en-l'Eau et mesurées, ainsi que les terres dépendantes des fiefs et seigneuries de Rotibecquet et Maubeuge, à raison de vingt-deux pieds deux pouces par perche, cent perches par arpent et soixante perches par mine, mesure usitée dans le bailliage de Clermont.

V. Le tiers de la TERRE ET SEIGNEURIE DE VALESCOURT, avec tous ses droits de haute, moyenne et basse justice, situé, ainsi que les deux autres tiers de la dite terre, dans le bailliage et comté de Clermont, sur la paroisse de Saint-Remy-en-l'Eau. Il est régi par la coutume du bailliage de Clermont, mouvant en plein fief, foi et hommage de ce comté. — Le domaine utile de ce tiers est distinct de celui des deux autres ; la chasse et la pêche sont cantonnées par acte passé entre Messire François Chaillon, seigneur de Jouville et des deux tiers de Valescourt, et le seigneur comte de Mainville, alors propriétaire de l'autre tiers, le 7 juillet 1753. A cette époque il n'avait de commun avec le

seigneur des deux tiers que la justice, les droits féodaux des fiefs mouvants de Valescourt. Le susdit tiers consistait en outre :

1° En cinquante-trois mines de terres labourables ou environ, en plusieurs pièces, situées dans le territoire de Valescourt, y compris deux mines cinq verges, baillées par M. le comte de Mainville à Pierre Biéry, moyennant 18 livres de rente foncière et rente perpétuelle, par acte passé devant Charles-Antoine Michault, notaire royal à Saint-Just, le 1er décembre 1741. — 2° En trois arpents et demi de prés dans la prairie de Valescourt aboutissant à la rivière, et tenant des deux côtés au seigneur. — 3° En vingt-quatre arpents environ de bois taillis, d'une seule pièce, bornée tout autour, situés dans le bois de Valescourt, tenant d'un côté du midi au bois des Croisettes et de Rotibecquet, d'autre côté du nord aux terres labourables de la seigneurie de Valescourt, et des deux bouts aux bois du seigneur des deux tiers de Valescourt. — 4° En un droit de censive en argent et volailles et de dix-huit mines d'avoine, mesure de Clermont, à percevoir sur environ cent quatre-vingt-dix mines de terrain en maisons, cours, jardins, prés et terres labourables de Valescourt; un droit de champart de dix-neuf gerbes du cent de tous grains, à percevoir sur trois cent trente-six mines environ de terres labourables; un droit de demi-champart de quatre gerbes et demie de censives sur environ vingt-sept mines de terre, le tout dans la seigneurie de Valescourt. Ces terres à censives et champarts sont en roture et doivent droits de lods et vente, et autres, suivant la coutume de Clermont, au seigneur de la dite seigneurie. Sont mouvans de la même seigneurie de Valescourt les fiefs du bois Hubert, de Braguencourt, de Crapin, de Largillière et de la Fontaine (1).

Ces biens appartinrent au marquis de La Billarderie par l'acquisition qu'il en fit, moyennant 232,000 livres de prix principal (2), de Messire Michel-Charles-Dorothée de Roncherolles, marquis de Pont-Saint-Pierre, le 8 août 1759.

Une portion de la seigneurie de Saint-Just, réservée par le vendeur, et séparée par le grand chemin de Paris à Amiens, fut cédée, le 21 août 1759, à Messire Pierre Cavé d'Haudicourt, conseiller du roi en sa Cour des Monnaies, à Paris, seigneur de La

(1) Arch. du château de Saint-Remy-en-l'Eau : extrait d'une déclaration de 1760.

(2) Bibl. de M. Le Caron de Troussures : mélanges mss., t. III, p. 53 et suivantes.

Boissière, Dyancourt, etc. C'était le bois de Mermont (soixante-trois arpents) et de plus des droits de dîmes sur des terres sises au Plessier-sur-Saint-Just, des censives sur cent cinquante mines de terre, près du bois de Mermont, le champart sur soixante-dix-huit mines, la dîme et les droits de haute, moyenne et basse justice sur les terres de la portion démembrée (1).

Le marquis de La Billarderie possédait encore, en 1789, la terre de Saint-Just. Bientôt la Révolution, comme un orage violent, entraîna ces biens avec tant d'autres vers de nouvelles destinées. La nation mit la main sur ce domaine, à l'heure où cessait l'ancien régime de la France.

CHAPITRE DIXIÈME.

FIEFS PRINCIPAUX. — LIEUX-DITS.

L'abbaye possédait de temps immémorial les trois fiefs de *Trémonvillers*, *Boutavant* et *Saint-Just* en partie. Dans l'étendue du territoire il y en avait neuf autres, savoir : la *Châtellenie*, *Rotibéquet*, la *Rue-Prévost*, le *Banc-Saint-Pierre*, la *Prévôté*, le *Plessier-sur-Saint-Just*, le *Plessier*, près Ravenel, *Bernavatel* et le *terroir des Monts*. Ces cinq derniers formait une partie démembrée du terroir et de la paroisse du Plessier-sur-Saint-Just, où l'abbaye avait établi un vicaire perpétuel. En tout douze fiefs, douze hautes justices et douze terroirs particuliers renfermés dans le territoire général de Saint-Just sans mélange, sans confusion et sans qu'aucun eût l'avantage d'en enclaver un autre. Nous ne nous occuperons ici que de Trémonvillers, Boutavant, Rotibéquet et la Rue-Prévost, principaux fiefs de Saint-Just proprement dit, laissant de côté ceux du Plessier.

I. — TRÉMONVILLERS.

Trémonvillers et Boutavant sont deux terres qui se touchent et ferment l'extrémité de la plaine de Saint-Just du côté nord. Elles ont bien deux lieues de contour.

---

(1) Bibl. de M. Le Caron de Troussures : mélanges mss., t. III, p. 61.

Trémonvillers (altitude, 118 mètres), situé sur la route de Paris à Amiens, est un écart distant de 3 kilomètres de Saint-Just et consiste maintenant en deux corps de ferme ayant appartenu indivisément aux quatre fils de M. Prix Lefèvre, maire de Saint-Just, en 1819. On jugera de l'importance de ce domaine par la lecture du bail ci-après, renouvelé le 6 novembre 1767, lorsque les religieux eurent résolu et arrêté pour la plus grande utilité de leur mense conventuelle de supprimer un des trois corps de ferme de leur seigneurie de Trémonvillers, dépendante de ladite mense, et de n'y mettre à l'avenir que deux fermiers. Ce nombre leur parut suffisant pour l'entière exploitation des terres de cette seigneurie (1).

En conséquence ils ont cejourd'hui volontairement baillé et délaissé à titre de ferme, aux clauses et conditions après déclarées, promis et promettant faire jouir au sieur Jean-Baptiste Lemaire et à Françoise Beudin, sa femme, de la moitié des trois fermes de Trémonvillers, et de l'autre moitié au sieur Jean-Baptiste Prévost et à Hélène-Antoinette Bailly, sa femme, l'une et l'autre des dites femmes respectivement autorisées de leurs maris pour l'effet des présentes, autorité qu'elles ont accepté et eu pour agréable.

C'est à savoir que la moitié dont le sieur Lemaire et sa femme doivent jouir en vertu du premier bail, consistera premièrement en la même ferme faisant un tiers de Trémonville, dont ils jouissent présentement en vertu du bail fait à leur profit le trois novembre mil sept cent soixante-un, et secondement en la moitié de toute la ferme composant le troisième tiers dont le sieur Norbert Le Grand et sa femme jouissent présentement en vertu d'un bail de même date que le précédent, et que l'autre moitié dont jouiront le dit sieur Prévost et sa femme sera composée de la seconde moitié de la susdite ferme dont jouit le dit sieur Le Grand, et en outre de toute la ferme faisant un tiers, dont ils jouissent présentement en vertu d'un bail de même date que les deux précédents; à l'effet de quoi il a été convenu que les premiers feront entre eux incessamment et à l'amiable un partage égal de toutes les fermes de la ferme du sieur Le Grand, et même des héritages, jardins, cours et bâtiments en dépendant, de manière cependant que chacun d'eux aura les bâtiments qui

(1) Arch. de l'Oise : *Abb. de Saint-Just.* — Dom Grenier dit que cette ferme valait à l'abbaye 8,000 livres, impôts déduits; qu'elle avait six charrues de labour. — Morvillers n'en avait que deux et rapportait 2,000 livres. (Arch. Nat., t. CXIX, p. 221, 222).

sont le plus à leur proximité, à l'exception seulement du pigeonnier et de tout le logement du sieur Le Grand, desquels bâtiments les sieurs bailleurs disposeront selon qu'ils jugeront plus expédient, à la charge par les dits preneurs, de remettre aux archives de la dite abbaye, avant la première récolte du présent bail, une copie signée d'eux et bien circonstanciée par continence, nouveaux tenants et aboutissants de toutes les pièces de terre, jardins, héritages, cours, bâtiments, dont chaque moitié sera employée si mieux n'aiment les dits preneurs jouir par indivis et solidairement les uns pour les autres, ce qui sera réputé tel, s'ils manquent de satisfaire à la présente clause; quant à présent il n'a été besoin d'une plus ample déclaration des situations, continences, tenants et aboutissants, les preneurs s'en étant tenus pour contents, disant le tout savoir et bien connaître tant pour avoir joui par eux-mêmes que pour avoir vu jouir le dit sieur Le Grand du dit troisième tiers qui est à partager entre eux.

CHARGES. — Les deux fermiers s'obligent à payer : 1° à Messieurs les prieurs et chanoines réguliers de l'abbaye de Saint-Quentin de Beauvais (1) cinquante muids de grains, faisant pour chacun des preneurs vingt-cinq muids, moitié blé, moitié avoine, rendus dans les greniers de ladite abbaye, à la mesure et de la nature et au jour qu'ils sont dus. — 2° A Messieurs les prieur et les religieux de Saint-Corneille de Compiègne (2) ou à leur fermier, la somme de 165 livres, faisant pour chaque preneur 82 livres 10 sols au jour que cette somme est due, et de rapporter aux sieurs bailleurs des quittances valables, à peine par celui qui aurait manqué à satisfaire à sa dite moitié de tout dépend, dommage et intérêt.

Les dits preneurs seront tenus, ainsi qu'ils en sont convenus, de payer chaque année du présent bail et aux termes ci-après exprimés, aux dits sieurs bailleurs, savoir :

La quantité de cent vingt sacs de blé froment pour mesure de Saint-Just, tel qu'à 8 sols par sac près du meilleur, rendus dans les greniers de leur abbaye, ce qui fait soixante sacs pour chaque preneur, payable en deux termes égaux, dont le premier écherra à la Saint-Martin d'hiver mil sept cent soixante-dix, et le second à Pâques mil sept cent soixante-onze, et ainsi d'année en année jusqu'à la fin du dit bail. — La quantité de dix-huit sacs d'avoine, bonne et marchande, à la mesure ordinaire, rendus dans les greniers de la dite abbaye, ce qui fait neuf sacs par chaque preneur, payables à la volonté des sieurs bailleurs. — La quantité de douze cents de gerbes de bonne nature et grosseur marchande, rendues à la dite abbaye, à la volonté des sieurs bailleurs, ce qui fait

(1) Pièces justificatives, XIX.

(2) *Ib.*, LXVII.

six cents par chaque preneur. — La quantité de cent cinquante livres de beurre, faisant soixante-quinze livres par chaque preneur, qu'ils fourniront, à la volonté des sieurs bailleurs, dans les mois de mai, juin et juillet. — Six petits porcs bons à faire du petit salé, trois par chaque preneur, qu'ils fourniront à la volonté des sieurs bailleurs ou qu'ils paieront, au choix des dits sieurs, à raison de 18 livres par chaque porc.

Seront encore tenus les dits preneurs, ainsi qu'ils s'y obligent, savoir : de faire par chaque année du bail et au temps qu'il leur sera marqué par les sieurs bailleurs chacun trois voitures de vin, à la distance de vingt lieues dans les chemins de traverse, et de vingt-cinq lieues dans les grandes routes, et de pourvoir à leur dépense, à la nourriture de leurs chevaux et domestiques, ou au choix des sieurs bailleurs, et de leur payer les dites voitures en argent à raison de 25 livres par chaque voiture. — De voiturer chaque année du bail, chacun par moitié, les bois de chauffage des sieurs bailleurs et les matériaux nécessaires pour les réparations, chacun de sa ferme, même les petits bouts d'arbres provenant du dit chauffage ès bois des dits sieurs bailleurs, en donnant par eux des chargeurs. — De fournir chaque année la quantité de quinze cents de chaume pour les réparations des deux corps de ferme, c'est-à-dire sept cent cinquante par chaque preneur, et même telle plus grande quantité qui pourrait être nécessaire, à la charge par les sieurs bailleurs de paier le surplus à raison de 4 livres du cent. — D'achever les plantations de pommiers sur les bords des chemins, ravins et héritages dépendant chacun de sa moitié, de remplacer ceux qui manqueront dans le courant du présent bail, de faire greffer ceux qui ne le seront pas, de cultiver au pied et d'entourer d'épines ou pailles ceux qui en auront besoin, finalement de faire en sorte de rendre toutes ces plantations en bon et suffisant état à la fin du présent bail. Pourront les dits preneurs lever gratuitement dans les pépinières de l'abbé tous les pommiers nécessaire, en exceptant seulement ceux qui sont déjà greffés.

Le présent bail fait aux charges et conditions ci-dessus, et en outre moyennant la somme de 4,500 livres de redevance annuelle et principale, faisant 2,250 livres par chaque preneur, payables en quatre termes égaux : 1er octobre, 1er janvier, 1er avril et 1er juillet, en présence de Mre Noël, prieur de l'abbaye des Chartreux, et M. Delpierre, maître des novices, tous deux commissaires nommés par Mgr le général de l'ordre de Prémontré, et ratifié par eux le 18 novembre 1767, à condition toutefois :

1° Que les dits sieurs Lemaire et Prévôt paieront 9,000 livres de pot de vin, c'est-à-dire chacun 4,500 livres. Que de pot de vin ils ne paieront comptant que 3,375 livres, c'est-à-dire chacun la moitié de cette somme. Que les 5,625 livres restantes du dit pot de vin seront divisées en quinze

sommes égales chacune de 375 livres, et réparties sur chacun des quinze termes qui restent à échoir du bail actuel, de manière qu'au lieu des 1,125 livres qu'ils ont payé jusqu'à présent à chaque terme échu du présent bail, ils paieront 1,500 livres à chacun des termes qui restent à échoir pour finir le présent bail ; ce qui fera à chacun des dits termes 750 livres à payer par chaque fermier, à commencer au 1er janvier 1776 jusqu'à et compris le 1er juillet 1779. — 2° Que les dits sieurs seront tenus de planter, entretenir et remplacer à leurs dépens dans les vergers dépendants de leur dite moitié de ferme, chacun vingt-cinq arbres fruitiers par an, pendant l'espace de quatre années consécutives, à commencer au mois de décembre de l'année 1776, en choisissant les meilleures espèces de fruits tant d'été que d'hiver, et, attendu que le terrain de la ferme est peu propre aux arbres fruitiers, les dits sieurs seront tenus de faire ouvrir et percer les trous un an avant la plantation, que les trous seront à distance de soixante-douze pieds l'un de l'autre et en droite ligne, observant que ceux de la seconde ligne soient placés entre les autres trous de la première, et seront tenus les dits sieurs de rendre les dits deux cents arbres bien repris et en bon état à la fin dudit bail, dont est promesse. — 3° Qu'en faveur du bail dont est promesse les dits sieurs paieront une augmentation de 1,556 livres 8 sols sur la redevance annuelle, qui sera de 6,056 livres 8 sols au lieu de 4,500 qu'ils ont payée en vertu du bail actuel, ce qui fera 3,028 livres 4 sols de redevance annuelle pour chaque fermier, payable chaque année en quatre paiements. Savoir : le 1er octobre 1779, qui sera le premier terme du bail prochain, chacun d'eux paiera 759 livres ; au 1er janvier 1780, second terme, chacun 757 livres 4 sols ; le 1er avril et le 1er juillet suivants, troisième et quatrième termes, 756 livres, et continueront de payer ainsi de terme en terme jusqu'à l'expiration du bail. — 4° Que au lieu de cent vingt sacs de blé portés dans le bail actuel, les dits sieurs en paieront cent cinquante, mesure de Saint-Just, le tout froment pur, net et sain et tel qu'à 8 sols près du meilleur, par sacs rendus dans les greniers de la dite abbaye, ce qui fera par an soixante-quinze sacs par chaque fermier, payables en deux termes, savoir : trente-sept sacs à la Saint-Martin d'hiver de l'année 1779, premier terme, et trente-huit sacs à Pâques suivant de l'année 1780, second terme, et ainsi d'année en année jusqu'à la fin du bail.

Signé : DUPONT, prieur ; Pierre CHEVALLIER, Guillaume-Nicolas JARROSSON, Maurice MERCIER, de Beaucourt, François-Joseph HOCQUET, profès de l'abbaye de Saint-Just. Jean-François JOIRON, chanoine de l'abbaye de Saint-Pierre, près Sélincourt, autrement dit de Sainte-Herme. Pierre DIZENGREMEL, de Saint-Jean, à Amiens, composant la communauté assemblée en chapitre au son de la cloche.

L'abbaye ne posséda la totalité de Trémonvillers que vers la fin du XVII[e] siècle. Elle lui est venue en différents temps et à des titres divers, comme nous allons le voir.

La majeure partie lui a été donnée par un pieux fidèle, Pierre Bucel, avant l'année 1119. « *Alodium de Temivillario quod eidem « Ecclesie Petrus Bucellus omnino liberum in eleemosinam dedit; « et quidquid possidebat tam in terrâ arabili quam in hospitibus, « nemoribus et justitiis, exceptis militibus* » (1).

De tout ce qu'il possédait dans la seigneurie de Trémonvillers, Bucel ne s'est réservé que le droit d'en assembler les milices et de les mener à la guerre. Du reste il a donné et ses domaines et ses droits de seigneurie et de justice.

Le pluriel *nemoribus* indique les deux bois dépendant de cette terre, dont le second s'appelait la forêt d'Hainmon (autrement Haimonselve, vulgairement le bois de l'abbaye). Bucel, à qui n'appartenait pas la totalité de ces deux bois, a donné ce qu'il possédait, *quidquid in terra possidebat in terra arabili et in nemoribus*, etc. Il ajouta à ses largesses les hôtes, *hospites*, ou censitaires, qui, dans le cas de vente ou de donation, passaient avec la seigneurie en la puissance de l'acquéreur ou donataire. Avoir donné une terre avec des *hôtes* c'est donc avoir donné un fief, une seigneurie.

Aussi la terre de Trémonvillers était tellement une seigneurie qu'elle avait haute, moyenne et basse justice, pareillement donnée par Pierre Bucel : *quidquid possidebat in justiciis* C'était un franc-alleu noble, décoré d'une justice et d'une directe seigneurie sur ses tenanciers. Il a été offert aux religieux avec toutes ses dépendances, non pas comme le disait le marquis de La Billarderie, en franche aumône, mais à titre d'aumône, ce qui est tout différent. Rien, en effet, n'est plus opposé à ce que nous appelons franche aumône que la dénomination d'alleu et que la donation des justices.

Dans la suite les Prémontrés, par trois acquisitions, ont réuni toute la seigneurie de Trémonvillers.

---

(1) Archives de l'Oise : *Abb. de Saint-Just.* Extrait d'un mémoire en faveur de l'abbaye rapportant la charte d'Odon II, 1147. — Pièces justificatives, IV.

(Première acquisition.) On le voit par une bulle d'Alexandre III, datée de 1179, l'abbaye de Saint-Just avait acheté depuis peu les parties de bois que l'abbaye de Notre-Dame de Compiègne possédait tant sur le terroir de Trémonvillers que sur celui de Bussy (*Buxetum*), à la charge par l'abbaye de Saint-Just de les défricher dans un certain temps et de payer à l'abbé de Compiègne la dîme et un champart sur toutes les terres labourables que ce défrichement devait produire. Le défrichement n'ayant pas été fait dans le délai prescrit, une contestation s'éleva entre les deux abbayes au sujet de la dîme et du champart (1).

Godefroy, évêque de Senlis, termina ce différend à l'amiable, par un traité de 1194, dans lequel l'abbaye de Compiègne céda à celle de Saint-Just non seulement la propriété utile, mais encore la seigneurie et la justice sur les parties de bois qui lui appartenaient : *quidquid justitiæ et dominii habebat in eisdem nemoribus*, et ce, moyennant une redevance annuelle de douze muids de blé méteil et de huit muids d'avoine. Les bois qui font l'objet principal de la transaction se trouvaient sur le territoire de Trémonvillers, comme on les y voit encore. Ils ne sont pas nommés par leurs noms ; mais il est dit qu'ils étaient communs entre les deux abbayes, *nemora quæ tum communiter erant cum nemoribus Sancti Justi*. Or les chartes de 1119 et 1138 apprennent que l'Eglise de Saint-Just en avait deux seulement, celui de Trémonvillers et la forêt d'Hainmon, qui, selon la charte de 1147, dépendaient tous deux de la seigneurie de Trémonvillers. La transaction de 1194 ne peut donc avoir eu pour objet que ces deux bois, qui n'avaient été donnés à l'Eglise de Saint-Just qu'en partie par Bucel, et dont le reste appartenait à l'abbaye de Compiègne. C'est ainsi que l'abbé de Saint-Just en est devenu seul propriétaire et unique seigneur. Il y a possédé depuis toute seigneurie et toute justice.

(Deuxième acquisition.) L'abbaye de Saint-Quentin de Beauvais avait des possessions considérables dans la seigneurie de Trémonvillers. Elle nommait à la cure, elle possédait une partie des grosses et menues dîmes, des champarts et des censives. Elle y avait des terres labourables et une petite portion de bois.

---

(1) Pièces justificatives, XVI, XVII et XVIII.

Elle vendit à l'abbaye de Saint-Just, par acte de 1195, toutes ces possessions avec plusieurs autres biens situés sur le terroir de Bussy, moyennant une redevance annuelle de cinquante muids de grains que cette abbaye payait tous les ans à celle de Saint-Quentin, près Beauvais.

(Troisième acquisition.) Les seigneurs de Plainval avaient un champart considérable sur la seigneurie de Trémonvillers, qui s'étendait même sur des terres labourables de l'abbaye de Saint-Just. Ils avaient aussi en partie la justice de ce terroir. Les Prémontrés ont acheté ce droit de champart avec toute la justice, de Nivelon, seigneur de Plainval, Saint-Remy-en-l'Eau, etc., par contrat du mois de juillet 1247 : *Quartam decimam garbam campipartii totius territorii de Themoinviller tam in terris dictorum abbatis et conventûs, quam in terris extraneis ad illud territorium pertinentibus. Dedi præterea eisdem abbati et conventui omnem justitiam illius territorii ad me pertinentem, venditiones et saisitiones quas percipere solebam.* Cette vente a été ratifiée la même année par les enfants de Nivelon. Au moyen de cette dernière acquisition, l'abbé de Saint-Just a réuni toutes les parties de la seigneurie de Saint-Just et de Trémonvillers (1).

Elle en a toujours joui depuis. Ses preuves de possession sont :

1° Les déclarations des biens de l'abbaye, fournies au roi le 8 décembre 1547 et 1er janvier 1549. Ces deux déclarations contiennent, en totalité, la seigneurie et haute justice de Trémonvillers avec ses dépendances, spécialement des bois de Trémonvillers et d'Haimonselve, vulgairement le bois de l'abbaye (2). Ce dernier a été compris dans la déclaration de 1547, parce que, quoiqu'il fût de la seigneurie de Trémonvillers, il se trouvait

---

(1) Pièces justificatives, XLIII.

(2) On lit sur une déclaration de 1752, faite par les religieux de leurs biens temporels dans l'étendue du comté de Clermont : « Bois de Hay-« monselve... auquel nous avons droit de grurie, et contient iceluy « bois, entre le bourg de Saint-Just et Castellion *(Catillon)*, par mesure « faicte cent et cinquante-cinq arpens que nous réservons pour subvenir « aux réparations des églises, cloître, dortoir, couvent et autres bâti-« ments pareillement pour l'usaige et le chauffaige de nous, nos reli-« gieux, domestiques et autres survenans. »

être de la généralité de Soissons. Le reste de la seigneurie de Trémonvillers a été porté dans la déclaration de 1549 comme étant de la généralité d'Amiens.

2° Les anciens baux de cette terre, et notamment ceux de 1566 et 1609, qui contiennent une réserve expresse du droit de justice. Le texte en est conservé aux Archives départementales.

3° Trente-trois actes différents de la justice de Trémonvillers, exercée au nom de l'abbaye de Saint-Just, depuis 1658 jusqu'en 1752. Aussi a-t-elle toujours eu un garde reçu en la maîtrise de Clermont, pour surveiller la chasse, tant des plaines que des bois, de la terre de Trémonvillers, du fief de Boutavant et des autres seigneuries appartenant à l'abbaye.

Les mesures violentes employées en dernier lieu par le marquis de Pont-Saint-Pierre contre ce garde, à qui il a fait ôter ses armes et qu'il a voulu faire passer pour un braconnier, ne pouvaient nuire à la possession de l'abbaye, d'autant plus que le duc de Chaulnes, mieux informé, donna ordre de rapporter à l'abbaye de Saint-Just les armes du garde; et depuis ce temps on n'essaya plus de nouvelles tentatives contre ce respectable agent qui continua de remplir sa charge.

Peu importe de savoir de qui était mouvante la seigneurie de Trémonvillers. L'auteur d'un mémoire en faveur de l'abbaye donne de bonnes raisons pour montrer qu'elle relevait immédiatement du roi (1). On pourrait peut-être dire aussi qu'anciennement cette seigneurie ne relevait de personne et qu'elle était un franc-alleu noble. C'est l'idée qu'en donne la charte de 1147 : *Alodium de Temivillario.* Que cette terre ne relevât de personne ou qu'elle relevât immédiatement du roi, c'était tout un contre les seigneurs châtelains de Saint-Just, qui n'y ont jamais eu aucun droit de seigneurie, ni de haute justice, et qui contestaient à l'abbaye son titre de seigneur en partie de Saint-Just, comme nous l'avons vu au chapitre précédent.

Par suite du décret du 3 novembre 1790 sur les biens ecclésiastiques, ce vaste domaine, y compris sa chapelle desservie par les moines de Saint-Just, fut aliéné le 5 avril 1791. Mis en adjudication « jusqu'au cinquantième feu allumé et éteint, » il fut

(1) Archives de l'Oise : *Abb. de Saint-Just.*

accordé au sieur Leclerc, marchand d'eau-de-vie à Ansauvillers, moyennant 630,000 livres (1). La tradition locale ose rapporter qu'il n'en coûta pas plus de dix sacs d'avoine au sieur Lefèvre pour devenir propriétaire de ces deux fermes pendant la Révolution !... *O fortunatos nimiùm*... A cette époque, sans comprendre les bâtiments des fermes et les jardins, il y avait d'un seul tenant huit cents arpents de terre, dont une partie était plantée d'arbres à fruits. Aujourd'hui Trémonvillers est estimé plus d'un million de francs.

II. — FIEF DE BOUTAVANT.

Le fief de Boutavant, situé sur la route de Wavignies, à un kilomètre environ de Saint-Just, a été acquis par l'abbaye du seigneur de cette terre, Etienne Bellecauche. Le titre est en idiome franco-picard et daté du 18 juillet 1318, le lendemain d'après la fête de saint Martin *le Bouillant* (d'été). Il porte que ledit Bellecauche céda aux religieux tout ce qu'il possédait au terroir de Boutavant, en maisons, vignes, jardins, terres arables, écus, rentes et champarts, avec haute et basse justice, à charge de payer à l'hôpital de Senlis vingt-neuf mines d'avoine et vingt-neuf de blé dans l'octave de Noël. En voici le texte, autant qu'il a été possible de le déchiffrer. Quelques lacunes de mots, relatives à la sûreté et aux garanties que les vendeurs avaient coutume de donner jadis aux acheteurs, ne sont pas essentielles à la teneur de l'acte.

A tous cheux qui ches presentes lettres verront ou orront Jehan, sires de Caufery, adonc bailli de Clermont, salut. Sachent tous que par devant Pierre Lemaire, home Mons. le comte, et Williaume le Villain, clerc notaire, juré auditeurs des terres de le dite bailly, especiamment pour che estaubli dou quemandement Mons. le Comte de Clermont, vint en propre personne Estiennes Belecauche de Boute-Avant, et recongnut que il a vendu, octroié, cuieté et delessié perpetuelment à tousjours et sans rappel, à l'abé et au couvent de Saint-Just tout che que il a et peut avoir en le ville de Boutavant et au terrouire de chelle ville, soit en maisons, en vingnes, en courtis, en terres wagnioules, en chens, en rentes, en camps et en justiche haute et basse tenue de l'ospital de

(1) Registre des aliénations du district de Clermont. (Arch. de l'Oise.)

Senlis, pour vint nuef mines d'avoine et vint nuef mines de blé aus octaves de la Nativité de Nostre Seignieur, de lequel vente li dis Estiennes s'est dessaizis es mains des seignieurs fonciers ou de leurs lieutenans, et en fit saizir les dis abbé et couvent come par bonne vente juste et loial et est chelle vente faite pour quarante une livres deus souiz sis deniers parisis seur le tout. De quoy li dis Estiennes s'en tient pour bien païés dou dis abbé et couvent si come il recongnut par devant Pierre et Williaume, dessus dit, et est assavoir que li dis Estiennes est tenus et a promis à warandir le dite vente aus dis abbé et couvent contre tous et envers tous qui empeschquier leur vinroient selon les us et les coutumes dou chatel de Clermont, seur l'amende de Mons. le Conte, et à rendre et à paier tous cous et tous domages que li dis abbé et couvent oroit ou porroit avoir par le deffaute de le warandie de le vente dessus dite, tenir et accomplir, desquels cous et domages li porteur de ches presentes sera creus par sen serment..... et a che tenir fermement obligé li dis Estiennes et ses hoirs tous ses biens et les biens de ses hoirs muebles, héritages présens et à venir, tout pour vendre justichier..... et sin cors emprisonner en prison serée partout où il porroit être trouvés, autant pour les cous et domages que pour le principal, et à che renunche lis dis Estiennes à toutes aydes de droit de loy de canon et especiamment à tout che qui li parroit ayder valoir à le warandir de le vente dessus dite..... A le requeste dou dis Estienne faite par devant Pierre et Williaume, dessus dis, si come il nous ont témoingné pour leur servir avons scellé ches lettres dou scel de le baillye de Clermont, sauf le droit Mons. le conte et l'autrui. Che fu fet en l'an de grâce mil trois chens et dis huit au mois de juillet, le lundi prochain après feste de Saint Martin le bouillant (1).

L'abbaye n'a pas cessé, jusqu'en 1791, de jouir de cette terre, avec les bois qui en dépendaient, en toute seigneurie. Cela est rappelé dans la déclaration fournie au roi le 1er janvier 1549 (2), par des baux et différents actes de sa justice, notamment par son droit de chasse qu'elle défendit toujours. Elle avait un garde

(1) Archives du château de Saint-Remy-en-l'Eau.

(2) Le fief de Boutavant y est décrit en ces termes : « Nous avons « au dit lieu de Boutavant maison, grange, étable, cour, jardin, pour- « pris et lieux desquels sont dépendants vingt muids et demi de terres, « tenantes et aboutissantes aux terres de Trémonvillers, de Saint-Just « et de Catillon, franc de tout, avec demi droit de justice. »

(Arch. du château de Saint-Remy-en-l'Eau.)

reçu en la maîtrise de Clermont, qui seul y chassait journellement, à l'exclusion de tous étrangers. Jean Boucher ayant tiré maladroitement, creva un œil à Jeanne Mesureur, qui glanait sur le terroir de Boutavant. Les officiers de la justice de l'abbaye eurent à délibérer sur cette imprudence. Par sentence du 12 septembre 1738, ils condamnèrent Boucher, comme coupable de réel délit, à verser une provision de 80 livres entre les mains de la victime pour les pansements et les médicaments.

Le 15 mars 1791, la ferme de Boutavant, qui était louée à M. Le Grand depuis 1788, moyennant 1,200 livres de prix principal, quinze septiers de blé, cinq de seigle et dix d'avoine (mesure de Clermont), fut vendue nationalement pour 75,300 livres, payables en assignats, à Hue-Jacques-Edouard Dauchy, alors député à la Convention. La contenance de cette terre était de cent cinquante arpents divisés en trois pièces et deux arpents de prés, sans comprendre un jardin et les bâtiments de ferme, le tout appartenant à la *ci-devant* abbaye. Le domaine de Boutavant est aujourd'hui la propriété de M. le comte de Berthoult-Le Grand, qui le fait exploiter par un fermier de Saint-Just.

III. — ROTIBÉQUET.

Le hameau de Rotibéquet, autrefois Rotibecq, situé sur le coteau au sud-ouest de Saint-Just et à deux kilomètres, est traversé par le chemin de Saint-Just à La Neuville-en-Hez et Mouy. Son altitude est de 170 mètres au-dessus du niveau de la mer. Il faisait partie de l'ancien comté de Clermont (Ile de France).

Au XVI^e^ siècle ce fief était possédé par la famille de Bernets, originaire du Piémont (1), dont quelques membres seulement nous sont connus.

1° (1531) FRANÇOIS DE BERNETS, seigneur de Cantigny, Rotibéquet, près Saint-Just, et du Bout-du-Bois en partie, homme d'armes et ordonnance du roi. Il mourut en 1541.

Marié à Renée de Sains, fille de Jean de Sains, seigneur de Cantigny, il eut pour descendants :

---

(1) De Bernets porte : *D'or à 5 chevrons de gueules*, et pour devise : *al tempo*. — Bocquillon : art. *de Bernets*, dans son Nobiliaire.

1° *Jean* de Bernets, qui suit.

2° *Pierre*, mort jeune.

3° *Antoine*, religieux à Corbie.

4° *Antoinette*, femme de Claude de Monnet, écuyer, seigneur de Flamécourt.

2° (1566) JEAN DE BERNETS, héritier des titres de son père, ne vivait plus au mois d'août 1583. Par contrat du 28 novembre 1566 il fut marié à Marguerite de Saulcourt, fille de Clément de Saulcourt, écuyer, seigneur de France, et de Jeanne de Longueval, dame de Regny. Ses enfants furent :

1° *Jacques* de Bernets, seigneur de Cantigny, mort sans alliance (1).

2° *Frédéric*, qui suit.

3° (1600) FRÉDÉRIC DE BERNETS épousa Jeanne Dideron, dont il eut Marie, femme de Nicolas Bourée, qui suit.

4° (1633) NICOLAS BOURÉE, seigneur de Ferviller, Gaudechart et autres lieux.

La terre de Rotibéquet paraît avoir été vendue, à cette époque, à plusieurs hauts personnages, en partie à JACQUES VIGUIER, chevalier. La dame Claude de Bouchavannes, veuve de Jacques Viguier, vendit sa part à Jeanne de Duras, épouse de Charles de Lameth, seigneur de Saint-Just (27 décembre 1637), et à GILLES ROGER, seigneur de Blancfossé (1666). Rotibéquet passa ensuite dans la châtellenie de Saint-Just. Un plan de 1738 le porte comme mouvant de la seigneurie de Mello et d'une contenance, en terres labourables, vignes et maisons, de deux cents mines, « à la me-« sure de onze pouces pour pied, vingt-deux pieds pour verge, « soixante verges pour mine, et cent verges pour arpent (2). » Mais ce n'était qu'une partie de la seigneurie de Rotibéquet, laquelle, comprenant les maisons, cours, jardins, terres labourables et vignes, s'appelait le fief de *Maubeuge*. Il faut y ajouter un petit domaine de quarante mines donné à cens foncier, le 12 mai 1681, par le prince de Courtenay.

Cette seigneurie possédait en outre le fief des *Avesnes*, consis-

---

(1) Le P. Anselme lui indique pour femme Marguerite de Poix, fille du seigneur de Séchelles et Antoinette de Belloy. (T. VII, p. 825.)

(2) Mairie de Saint-Just. Plan dressé par l'arpenteur Pierre Villain. 1738.

tant en trente arpents de bois bornés au nord par les bois de Valescourt et la seigneurie de Saint-Remy-en-l'Eau et le fief des *Croisettes*. Ce dernier se composait de deux pièces de bois, l'une de vingt et un arpents un quartier, limitée à l'ouest par le chemin de La Neuville-en-Hez, au midi par la seigneurie de Saint-Remy-en-l'Eau, et des autres côtés par les bois de Valescourt; l'autre de soixante-six arpents, à l'occident de la pièce précédente, se nommait le bois de Rotibéquet (1).

IV. — LA RUE PRÉVOST.

Non loin de Rotibéquet se trouvait le hameau de la Rue Prévost, totalement détruit avant le XVII[e] siècle. C'était le titre d'une seigneurie sur le plan terrier de 1738, déposé à la mairie de Saint-Just; on a figuré une habitation près du *Bois-Prévost;* c'est là qu'aurait existé le château du seigneur. Dans un temps fort reculé, la Rue Prévost formait un village relevant du comté de Clermont. Son église, bâtie au lieudit le Longpré, fut brûlée dans le XV[e] siècle (2). La cure fut alors réunie à celle de Saint-Just. Trois illustres familles paraissent avoir possédé la Rue Prévost; ce sont les *La Tournelle*, les *Tristan* et les *Conty d'Hargicourt* (3). Plusieurs membres de la lignée des La Tournelle avaient été prévôts de Saint-Just.

---

(1) V. chapitre précédent. Déclaration faite au roi du domaine de la Châtellenie.

(2) M. Pilton, pharmacien à Saint-Just, a trouvé en 1880, sur l'emplacement de La Rue Prévost, une pièce de monnaie de Soleure (Suisse), que perdit sans doute quelque soldat lors des guerres faites par les Bourguignons. Cette médaille porte, d'un côté, l'image de saint Ours, à tête nimbée, avec cette inscription : SANCTVS † VRSVS : MAR ; au revers : MONETA. SOLODORENS. Sur le champ, un écu effacé, entre deux initiales O. S.

(3) La Tournelle est le nom d'un fief situé entre Angivilliers, Ravenel et Léglantiers. (Nous avons extrait en partie nos renseignements sur cette famille des notes manuscrites de la bibliothèque de M. Le Caron de Troussures.) Armoiries : *D'or à 5 petites tours ou tourelles de sable, posées 2, 2 et 1.* — Tristan portait : *De gueules à la bande d'or.* — Conty d'Hargicourt : *D'or au lion de gueules, chargé de trois chevrons de vair alaisés, brochant sur le tout.*

I. JEAN DE LA TOURNELLE, chevalier, seigneur de Villers-Saint-Paul, prévôt de Saint-Just dès l'an 1200, troisième fils de Roger (Rogue, Roch ou Rogon), sire de La Tournelle (1), et de Mahaut ou Mathilde de Clermont, permit (mars 1218) à l'abbé de Saint-Just de tirer des pierres dans la carrière de Saint-Just. Il lui promit en même temps son concours et l'aide de ses gens demeurant à Saint-Just, pour la conservation des biens de l'abbaye. Sur le point de partir en pèlerinage à Saint-Jacques de Compostelle, au mois de mars 1224, il fit don à l'Eglise de Saint-Just de la dîme d'Angivillers qui était tenue de lui en fief. On retrouve trois actes de son autorité, lorsqu'il fut de retour : l'un du mois de décembre 1232, aux archives de Froidmont, par lequel il donna en fief dix livrées de terre, avec le consentement de Jean de Ferrières, seigneur de Morainvillers, et les deux autres des mois de mai et décembre 1242, tous en faveur de l'abbaye de Saint-Just.

Sa femme, nommée Eustachie, dont il est fait mention dans les titres de 1232 et 1242 (2), lui laissa pour fils :

1° *Mathieu* de La Tournelle, qui suit.

2° *Raoul* de La Tournelle, chevalier.

Il se reconnut, par acte du lendemain de Quasimodo 1256, obligé de rendre chaque année, sur le moulin de Saint-Genoys, à l'abbaye de Saint-Just, un muid de blé. Il fut marié à Béatrix de Saint-Sauflieu, dotée de 200 livres de rente sur le travers de Picquigny, dont il eut : Jeanne de La Tournelle, femme de Jean, seigneur de Hangest et de Davenescourt, mort vers l'an 1299, et Pierre de La Tournelle, père de Marguerite de La Tournelle, morte en mars 1288, après avoir épousé Robert des Quennes, seigneur de Poix.

---

(1) V. chapitre neuvième, au dénombrement du fief de la Prévôté, la vente qu'il fit à l'évêque-comte de Beauvais, seigneur-châtelain de Saint-Just. — « Roch de La Tournelle, à qui sa femme avait apporté en dot le « château de Montataire, était un des plus grands seigneurs du Verman- « dois. » Baron de Condé : *Hist. d'un vieux château de France*, p. 165 sqq. Divers membres d'une autre branche de la famille des La Tournelle y figurent p. 199 sqq, comme seigneurs.

(2) Pièces justificatives, XXXVIII.

II. MATHIEU DE LA TOURNELLE, chevalier, seigneur de Villers-Saint-Paul, prévôt de Saint-Just, déclara, au mois de juillet 1248, que noble homme Jean de La Tournelle, son père, et lui avaient chassé sans aucun droit dans les jardins et enclos de l'abbaye de Saint-Just (1). Il donna à ferme à ladite abbaye, dans le mois de juillet 1262, ce qu'il tenait à hommage de Beaudoin Riconère, au terroir de Montagny, moyennant trois muids de blé et deux muids de vin de redevance, appréciés à 2 deniers. Ses enfants furent :

1° *Jean* de La Tournelle, qui suit.

2° *Eustachie*, femme d'Ansous d'Argenlieu.

Elle mourut en 1291 et fut inhumée aux Jacobins de Beauvais. Son épitaphe, exposée dans le chœur de l'église, était conçue en ces termes : « Icy gist Madame Wistasse, qui fut jadis fille Mon« seigneur Mahieu de La Tournelle et f° Monseigneur Ansous de « Hargenlieu, qui trespassa l'an de l'Incarnation de N. S. 1291, « la veille de S. André. » Il y avait un écusson au-dessus de son épaule droite, chargé de cinq tourelles 2, 2, 1; sur l'épaule gauche un autre écu effacé par le temps (2).

III. JEAN DE LA TOURNELLE, deuxième du nom, seigneur de Villers-Saint-Paul et de la Rue de Saint-Just, dite du titre de ses auteurs la Rue Prévost. Il épousa Isabeau Le Bouteillier, de Senlis, fille de Guillaume de Chantilly et d'Alienor, dame de Biensault. Elle se remaria avec Simon de Hamel, seigneur de Lignières, dont elle n'eut pas d'enfants; elle donna, en 1335, au fils de sa sœur les droits qu'elle avait sur la terre de Chantilly.

1° *Guillaume* de La Tournelle, qui suit.

2° *Jeanne* de La Tournelle, femme de Nicolas d'Estouteville, seigneur d'Aumont.

3° *Nuguette*, 4° *Jacqueline* et 5° *Berthelemine* de La Tournelle.

IV. GUILLAUME DE LA TOURNELLE, seigneur de Villers et de la Rue Prévost (1340), fut père de

V. RENÉ DE LA TOURNELLE, seigneur de la Rue Prévost, dont

---

(1) Nous avons cité précédemment ses propres paroles (Voir chapitre huitième, XXXIX[e] abbé).

(2) Mss. Du Caurroy : bibliothèque de M. de Troussures.

Me Geoffroy de Charny, chevalier, avait la tutelle en 1362, à cause de Jeanne d'Estouteville, dame de Provinlieu, sa femme. En cette qualité il donna aveu au seigneur de Mello, le 1er septembre de ladite année, de la terre de la Rue Prévost. Sa femme hérita de cette terre par la mort sans alliance de René de La Tournelle, son cousin.

Nous voyons, en 1380, Roger de La Tournelle, prévôt de Saint-Just, vendre sa prévôté à Milon de Dormans, évêque de Beauvais, châtelain de Saint-Just (1). Il y en avait donné dénombrement en 1377 et 1379. Puis le nom de La Tournelle disparaît pour faire place, après un espace d'environ cent ans, aux Tristan, nom porté par trois familles différentes, originaires toutes les trois du Beauvaisis, qui se sont réunies en une seule pour se greffer sur l'ancienne et illustre maison des Tristan de Maignelay (2).

I. JEAN TRISTAN, seigneur de Cardonnoy ou Cardonnois, capitaine de Gournay-sur-Aronde, mort en 1462, est dit, dans un jugement du 5 septembre 1716, avoir eu de sa femme Alix de Jouy :

1° *Pierre* Tristan, qui suit.

2° *Jean* Tristan, seigneur de la Tour.

Cependant l'histoire des grands officiers de la couronne ne leur donne que deux filles :

---

(1) Voir chapitre neuvième. Dénombrement de Guillaume de Hellande (1454), suivi de la déclaration des héritages et revenus de Roger de La Tournelle, à cause de son fief de la Prévôté de Saint-Just.

(2) Selon le chanoine de Nully, la famille Tristan de Maignelay serait d'origine roturière. Il a laissé cette note manuscrite dans son Recueil conservé par M. de Troussures : « On croit communément à Halluin (Maignelay) que les Tristan Saint-Amand en sont originaires et d'une famille « d'un mercier ou vendeur d'huile, et qu'un de ce nom s'est introduit aux « affaires de la maison d'Halluin et qu'il obtint pour récompense un petit « fief qu'on appelle le Puy-d'Amour, qu'il a grossi si fort que de le faire « valoir plus de 1,500 livres, et se porte pour noble. Le jeune marquis « d'Halluin rencontra un jour dans le bois du lieu le fils de Tristan Saint-« Amand, qui osa tirer l'épée contre lui et se dit seigneur en partie de « Maignelay ; mais il en fut tansé par ses parents, comme un jeune « homme, de vouloir se battre avec son vassal et autrefois gens à livrées « de sa maison. »

3° *Antoinette* de Maignelay, mariée en 1450 à André Caron de Villequier.

4° Et *Jeanne* de Maignelay, qui épousa, le 4 mai 1456, Jean de Comborn, vicomte de Treignac.

Il tirait son origine de Jean dit Tristan, seigneur de Maignelay et de Montigny, grand échanson de France, mort vers l'an 1738.

II. PIERRE TRISTAN, écuyer, seigneur de la Rue Prévost, habitait Maignelay. Il fit hommage au comté de Beauvais, le 25 janvier 1495, d'un fief sis à Saint-Just, qu'il avait acquis moyennant la somme de 90 livres tournois, de Nicolas de Creil et Gillette, sa femme. « Ung fief situé à Saint-Just, qui fut Colenet de Creilg... « de Nicolas de Creilg, tant en son nom que comme procureur « de Gilotte, sa femme, s'en devestit au prouffit de Pierre Tris- « tan, demeurant à Maignelers, qui en feist l'hommage » (1). S'il faut en croire l'*Histoire généalogique de la maison de Gombaud*, par d'Hozier, imprimé en 1629, Pierre Tristan n'avait, en 1505, qu'une portion de la terre de la Rue Prévost, comme l'apprend l'acte de réception faite au bailliage de Mello, le 11 avril de ladite année, du dénombrement rendu du tiers de cette terre par Collaye, veuve de feu Me Pierre de Creil, qui possédait l'autre partie.

Pierre Tristan épousa Jeanne Le Caron (2), qui était veuve en 1537. Il fonda dans l'église de Maignelay la chapelle de saint Pierre et de saint Jean, et vivait encore en 1530, suivant un acte dans lequel il est qualifié « noble homme Pierre Tristan, écuier, « demeurant à Maignelers » (3).

Ses descendants sont :

1° *Philippe* Tristan, qui suit.

2° *François* Tristan, écuyer, seigneur de la Mairie, Crapain, Puyd'amour. Il épousa Anne de Longuejoue, fille de Jean, conseiller au Parlement, et de Jeanne de Drac. Il était bailli de Boulogne. Il acquit, le 26 février 1556, une pièce de terre sise à Valescourt, tenue en fief de Robert de

---

(1) Dénombrement des évêché et comté de Beauvais. Beauvillé : *Picardie*, t. I, p. 192.

(2) Le Caron portait : *De gueules à une roue d'argent.*

(3) Add. Simon, t. III, p. 211. Biblioth. de M. de Troussures.

Ravenel. Le 1er juillet de la même année il fit hommage du fief du Petit-Camp, à Ansauvillers.

3° *Jeanne* Tristan épousa Anthoine Le Thoillier, dit Guillebon, seigneur de la Mairie, d'Angivillers, avant l'an 1522, et mourut le 11 septembre 1548.

III. PHILIPPE TRISTAN, seigneur de la Rue Prévost, est qualifié du titre de docteur en médecine dans l'acte d'hommage auquel il fut admis, le 29 décembre 1530, par les officiers de l'évêché de Beauvais, à cause du fief de Chasserat, à Saint-Just, sur la démission et dessaisie faites à son profit par noble homme Pierre Tristan, son père, tant en son nom que comme procureur de Jeanne Le Caron, sa mère. Il renouvela le même hommage le 4 octobre 1539, par Jean de Lèvremont, chanoine de l'église collégiale de Saint-Laurent, à Beauvais, son procureur. Sa mort arriva en 1556.

De son mariage avec Françoise de La Salle sont issus :

1° *Jean* Tristan, qui suit.

2° *Claude* Tristan.

3° *François* Tristan, seigneur de la Maison-Blanche (bailliage de Senlis). Il demeurait à Malassise, paroisse d'Apremont, lorsqu'il vendit, le 7 mai 1569, la moitié à lui venue par la succession de Philippe Tristan, son père, de deux fiefs sis à Nointel. Il épousa Catherine Lelong.

IV. JEAN TRISTAN, seigneur de la Rue Prévost, du fief Chasserat, à Saint-Just, d'Ereux en Val, du Petit Cardonnois, aurait vendu le fief du Cardonnois le 13 février 1563. Il était parti pour la Terre sainte en 1580. Il n'est plus fait mention de lui dans le dénombrement fourni, le 14 août 1577, de la terre de la Rue Prévost à la baronne de Mello, au nom de ses enfants, par François Tristan, seigneur de la Maison Blanche.

Il fut marié, le 27 avril 1556, à Anne Leclercq, dame d'Erquery en partie. Il en eut :

1° *Baptiste* Tristan, qui suit.

2° *Abdit* Tristan.

3° *Elizabeth* Tristan.

V. BAPTISTE TRISTAN, écuyer, seigneur de la Rue Prévost, fit hommage au comté de Beauvais, le 2 juillet 1596, du fief Chasserat, sis à Saint-Just, comme héritier de Jean Tristan, son père. Il fut maintenu dans la noblesse par les commissaires au réga-

lement des tailles, le 30 avril 1599; il donna aveu à Mello, le 25 septembre 1613, de sa terre de la Rue Prévost, et n'existait plus deux ans plus tard.

Par contrat du 12 septembre 1580 il épousa Isabelle de Gravel, qui vivait encore en 1621. Ses enfants furent :

1° *Jean* Tristan, deuxième du nom, qui suit :

2° *Louis* Tristan, qui fut marié à Marie d'Abancourt et mourut sans postérité.

3° *Philippe* Tristan, seigneur de la Fosse et d'Estournelle. Il assista, le 20 février 1629, au contrat de mariage de Françoise Leclercq, sa belle-sœur, avec Pierre Dupuis, seigneur de la Tour; il fut nommé, le 20 avril 1648, curateur de leurs enfants et testa le 7 juin 1653. Il avait épousé, le 12 septembre 1627, Madeleine Leclercq, dame en partie de Bréville, fille de Charles, seigneur d'Estournelle, et de Françoise Parent de Boisrenaud, qui mourut avant son mari.

VI. JEAN II TRISTAN, seigneur de la Rue Prévost, reconnut avec Isabelle de Gravel, sa mère, le 11 juin 1617, devant le tabellion de Saint-Just, devoir 425 livres de rente à Jean de Bouchart, seigneur de Ravenel. Il avait donné aveu de la Rue Prévost l'année précédente. Il céda, le 14 novembre 1621, à Jean Tristan, seigneur de Saint-Amand, son cousin, le patronage de la chapelle de Maignelay, fondée par leur auteur, et comparut comme parent, le 20 février 1629, au contrat de mariage de Françoise Leclercq avec Pierre Dupuis.

Il eut pour femme Marie Dupuis, fille de Charles, seigneur de Hangest, et d'Anne Le Caron.

Elle mit au monde *Marie-Madeleine* Tristan, fille unique, dame de la Rue Prévost, qui épousa, par contrat du 25 avril 1657, François-Henri de Conty, seigneur d'Hargicourt, fils de Jean-François de Conty, beau-père de Marie-Madeleine Tristan, et l'un des bienfaiteurs de l'hospice de Saint-Just. François-Henri fut marié d'abord à Jacqueline de Brouilly, et en secondes noces à Marie Dupuis de Hangest.

Dès lors cette terre resta la propriété de la famille Conty d'Hargicourt en partie, pour le reste d'Etienne Tiercelin, seigneur de Beaucourt (1700). Elle se trouvait amoindrie considérablement et déjà morcelée avant 1793.

V. — LIEUX-DITS.

Ces dénominations particulières fournissent parfois des indications précieuses pour l'histoire des âges passés, ou des inductions vraisemblables, quand on n'est pas absolument certain qu'un fait ou un souvenir se rattache à ces noms donnés aux diverses portions du territoire. — Nous suivrons l'ordre des sections du cadastre, formé en 1819.

Section A. — Trémonvillers.

Au nord de Saint-Just, limitée par la route nationale n° 16, les terroirs de Catillon (Morvillers), Quinquempoix et Plainval, elle comprend les fermes et le domaine de Trémonvillers, ainsi que le bois de ce nom défriché en 1845 et traversé par le chemin de fer du Nord.

Le Fond de Morvillers.
Le Cinq Muids.
L'Hirondelle.
Les Bouillets.
Le Muid dérobé.
Les Galisois.
Les Vingt Mines.
Les Trois Muids.
Derrière les Fermes.
Le Montauban.
Le Bois de Trémonvillers (47 hectares 76 ares 10 centiares, aujourd'hui en culture).
Le Fond du Bois de Trémonvillers.
Près le Bois de Trémonvillers.
Le Calvaire de fer.
La Valliette.
Le Devant des Portes.
La Pointe du Calvaire.
La Croix Blanche.
La Remise de la Valliette.
Le Pendant de Boutavant.

La section A est traversée par le chemin de Saint-Just à Ansauvillers, appelée encore chaussée Brunehaut. Ces bois de Trémonvillers, nous l'avons vu, ont été donnés par Pierre Bucel à l'abbaye de Saint-Just, avant l'année 1119. L'autre partie a été acquise des religieux de Saint-Corneille de Compiègne en 1194.

Section B. — Banc-Saint-Pierre.

Au nord-est du bourg. Limitée par la route nationale n° 16, le chemin de grande communication n° 141, les terroirs du Plessier, de Plainval et la section A, elle comprend :

La Pointe du chemin de Trémonvillers.
Le Fond du bois de Trémonvillers.
Le Dessous du rideau du Bois.
Le Poteau.
Le Grand Chemin de Plainval.
Le Petit Chemin de Plainval.
Le Fossé de la Maladrerie.
Le Banc Saint-Pierre.
Le Calvaire.
Les Mines à Cochon.
Ruelle Saint-Pierre.
Rue des Pourceaux (aujourd'hui *rue Just Haüy).*
La Grande Rue.
Rue des Cinq Grivoises (aujourd'hui *rue de Montdidier).*
La Porte Soissons (nom de l'une des anciennes portes du bourg fortifié).
Le Chemin de Montdidier.
Le Fond des prés d'Oremeaux (hameau détruit depuis plusieurs siècles).
La Pointe du chemin de Montdidier.
La Prairie d'Orémeaux.
La Rue du Banc Saint-Pierre.

Le cimetière ouvert aux sépultures en 1853 sur le chemin de Saint-Just à Plainval est renfermé dans cette section. Sa contenance est de 40 ares.

Le seigneur châtelain de Saint-Just avait tout droit de justice sur la partie comprise entre le chemin de Noyon et le vieux chemin de Montdidier, aujourd'hui supprimé. Ce droit fut cédé par le chapitre de Saint-Pierre de Beauvais, à titre d'échange, au comte de Mainville, à condition de foi et hommage. (29 octobre 1745.)

Section C. — Des Prés.

Comprenant les *bassures* et une partie des *marais* de Saint-Just; elle est limitée par la route nationale n° 16 (Paris à Amiens) à l'ouest, le chemin de grande communication n° 141 (route de Beauvais à Montdidier) au nord, le territoire du Plessier à l'est, et située au sud-est de Saint-Just. Elle renferme les anciens domaines de l'abbaye, l'ancienne fontaine Syrique, ou Puchot, avec la chapelle et les sources de l'Aré. Elle est composée aussi des lieux-dits suivants :

Le Pré l'Abbé.
Le Puchot.
Les Carrières.
Le Pavillon.
Les Grands Rideaux.
Le Mermont.
Sous les Vignes du Plessier.
Le Dessus du Longpré.
Le Petit Marais.
Le Pré Madame.
Le Petit Pré.
Les Bassures.
La Grande Rue.
L'Abbaye.
Le Pré Catiche.
La Tannerie.

La Fosse Orguet.
Le fief Lihus (mouvant de Goincourt, compris dans l'abbaye).
Le Fief Chasserat (avenue ou impasse de l'abbaye conduisant à l'église abbatiale. Elle se nomme aujourd'hui l'*Impasse de la Masure).*

L'ancien cimetière, supprimé par arrêté préfectoral du 30 août 1853, est situé près de l'habitation de Mme Legrand (de l'Oise), anciennement demeure abbatiale. Ce cimetière a été aliéné le 3 mars 1873 au profit de M. Pierre-Just Théron, un des principaux propriétaires fonciers de Saint-Just, pour une somme de 3,000 francs.

Section D. — Rotibecquet ou Rotibéquet.

Comprise entre la grande route n° 16 et la route de Beauvais, chemin n° 141, au sud-ouest de Saint-Just, et limitée par les terroirs de Nourard et Valescourt, elle comprend Rotibecquet (hameau de Saint-Just), la Rue Prévost (emplacement de l'ancien village détruit) et les lieux-dits suivants :

La Grande Rue de Saint-Just (route de Paris à Amiens).
La Rue de Noyon (aujourd'hui *Rue de Beauvais).*
Rue Malpartie (en face de la nouvelle église).
Rue de Beauvais.
Rue des Enfants trouvés.
Les Bassures.
Rue des Fourbisseurs (Voir plan de 1748).
Rue de Largilière (Ib).
Le Muid Fontaine.
La Croix d'Envoye.
Les Trois Menteux ou *Trou Menteux.*
Les Vignes de la Croix d'Envoye.
Les Vignes Fortes Terres.
Les Vignes Grenettes.
Les Vignes Perducolet.
Les Vignes de la Rue Prévost.
Les Vignettes.
Le Dessus des Vignes.
Le Fief Caillouët, appartenant à l'abbaye, était compris dans cette section. Il comprenait l'auberge de Saint-Martin et divers héritages adjacents. La châtelaine, veuve de Lameth, l'acheta par contrat du 17 mai 1664, à charge de censives consistant en avoine, chapons, pain et argent. Ce fief resta toutefois dans la mouvance de l'abbaye, qui en percevait les droits de relief.
Le Vieux Chemin de Clermont.
Les Poiriers.
Les Mines à laitues.
Le Fond de la Rue Prévost.
Sur le Marais.
Le Grand Marais.
Les Prés des Fosses.
Le Muid par de là l'Eau.
La Justice.
Le Champ l'Evêque (ancien fief appelé aussi *Champ-Evêque.* Il y avait un manoir fortifié dont il ne reste pas de traces.)
Les Vingt Mines.
Le Moulin de France.
Le Gros Choquet.
La Rue Prévost.
Sous le Bois de la Rue Prévost.

Le Bout du Bois Prévost (25 hect. 55 a. 60 c., défriché en 1830).
Le Jardin Gayant.
Les Cailloux.
Les Domaines.
La Vallée Robin.
Le Fond des Vignes Grenettes.
La Chantrerie ou *Chantellerie.*
Le Dessus de la Vallée Robin.
Le Chemin des Plantes.
Le Chemin de Beauvais.
Les Huit Mines.
La Trouée de Nourard.
Le Bois du Fay (52 hect. 67 a. 30 c., réduit à l'état de simple taillis par M. Boulard, de Plainval).
Les Fosses.
Le Chemin de Bulles.
Les Ravines de Rotibecquet.
Rotibecquet.
Le Courtil Tantare.
La Rue Houbière.
Le Courtil Bazin.
Les Quatre Chênes.
Le Champ Lamarre.
Le Tiers.
La Corne du Bois de Valescourt.
La Tuilerie.
Les Acculs.
Le Fief de Maubeuge, mouvant de Mello, et le *Fief Vaudré* (maison et 3 mines 50 verges de terre appartenant à l'abbaye) font partie de cette section.

Section E. — Le Moulin de Boutavant.

Située au nord-ouest du bourg, limitée par la route de Paris à Amiens (n° 16) et celle de Beauvais (n° 141), les territoires de Catillon et de Nourard, elle comprend le domaine de Boutavant, le bois d'Amoncelve (Haimonselve) ou de l'Abbaye, défriché depuis vingt ans environ, et le bois de l'Hospice ou Hôtel-Dieu de Saint-Just. Elle compte les cantons ou lieux-dits ci-après :

Le Bois d'Haimonselve (12 hect. 93 a. 50 c., défriché en 1856), appelé aussi *Bois des Etroits.*
Boutavant (ferme de l'abbaye).
Le Petit Boutavant.
Les Treize Mines de l'Hospice.
La Haie à Coulon.
Le Chemin de Boutavant.
La Fosse Genette.
Les Yèbles.
Le Monchel Grebaux.
Le Chemin des Ladres.
Le Vieux Calvaire.
Les Dix Mines.
Les Terres en face le Moulin.
Les Mines Bertin.
Le Fond de Boutavant.
Les Longues Gignolles.
Le Chemin de Fumechon.
Entre le Chemin de Catillon et de Fumechon.
Long du Chemin de Catillon.
Le Moulin.
Le Mont Midi.
Le Crinquet.
La Vallée des Nonains.
Le Dessus de la Vallée des Nonains.
Les Friches du Bois de l'Abbaye.
Le Chemin de Beauvais.
Le Muid l'Epine.
Le Jardin Frisé.
Sous les Vignes Goutles d'Or.

Le Paradis.	*Derrière les Jardins de Largilière.*
Les Gouttes d'Or.	*Derrière le Jardin de l'Hospice.*
Le Dessus des Gouttes d'Or.	*La Grande Rue.*
Derrière le Courtil Grand Just.	*Rue de Noyon.*
La Butte du Vieux Moulin.	*Rue de Largilière.*
Les Pommiers Tiotte Queue.	*La Place de Largilière.*

Dans la Rue de Largilière se trouvait l'hôtel où le roi Louis XIV descendit et dîna, le 20 juillet 1638. (V. Annuaire du département, 1835.) Il y coucha vingt ans plus tard.

Dom Grenier établissait ainsi l'étendue du terroir :

Saint-Just..... partie dans la bassure, partie sur la montagne, consiste en quinze cents journaux de terre labourable, à raison de deux mines au journal et de cinquante verges à la mine, moitié de bon rapport, l'autre médiocre. Quinze journaux de vignes. Une lieue d'étendue en long et un quart en large (1).

On verra plus loin (chapitre XIV) quelle est la contenance actuelle de ce territoire.

(*A continuer.*) L'abbé L. PIHAN.

(1) *Bibl. nat.* : D. Grenier, t. CXIX, p. 221. V. pages 281 et 282, tableau comparatif des diverses mesures du ressort de Montdidier, Beauvais, etc.

UN FRÈRE CONDONNÉ

de l'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois

A LA FIN DU XV[e] SIÈCLE (1).

On appelait, au Moyen-Age, frères condonnés ou oblats des laïques qui entraient librement dans une abbaye ou dans un établissement religieux auquel ils offraient de leur plein gré et sans arrière-pensée leur personne et leurs biens, abandonnant ceux-ci en totalité ou en partie, de leur vivant ou après leur mort. Désignés dans les textes latins sous les noms de *donati, condonati, oblati,* ils pouvaient avoir en vue, quand ils entraient ainsi dans un monastère, ou d'embrasser immédiatement la vie religieuse, ou d'être admis par la suite au nombre des moines, si tel était leur désir, ou simplement de mener une existence mixte tenant à la fois de la vie monacale et de la vie laïque. Quelle que fût d'ailleurs leur intention, ils faisaient, comme frères condonnés, partie de la communauté, et devaient à ce titre obéissance et respect au supérieur de la maison, abbé ou prieur; en retour, ils étaient assurés de recevoir leur vie durant le couvert, les vivres et quelquefois les vêtements.

Il y aurait là sans doute, au point de vue social, matière à

---

(1) Cette courte Notice n'est que le développement des articles 347 et 348 de l'Inventaire-sommaire des Archives départementales de l'Oise (série H); puisse-t-elle contribuer à faire apprécier de plus en plus l'utilité de la publication de notre Inventaire-sommaire, dont un exemplaire au moins devrait se trouver dans chaque commune.

une étude fort curieuse dont on trouverait la base dans le savant article que Du Cange a consacré à cette classe d'individus au mot *oblati*, et les éléments dans les fonds d'abbayes toujours si riches en documents de toute espèce. Sans nous proposer un but aussi général, nous avons pensé qu'on lirait peut-être avec intérêt les détails qui suivent, et qui sont relatifs à un frère condonné de l'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois, vivant à la fin du XV^e^ siècle.

Le personnage dont il s'agit a pour nom Mathieu Le Parmentier ou, en dialecte picard, — c'est en effet de la Picardie qu'il est originaire, — Mahieu Le Parmentier; il a pour femme Marie Duchaussoy ou, dans le même dialecte, Maroie du Saulchoy, et exerce la profession de laboureur. Tels sont les seuls renseignements biographiques qu'il nous ait été donné de recueillir sur lui. Il convient toutefois d'ajouter que c'est un laboureur non-seulement à l'abri du besoin, mais encore jouissant d'une certaine aisance, comme il est facile de le prouver par les titres qui le concernent et qui établissent ses droits de propriété sur différents biens et domaines sis à Bougainville (1). Ainsi, pour ne citer que quelques-uns de ces documents, il a pris à cens, le 18 mai 1464, une maison et quatre journaux de terre qui en dépendent; le 16 novembre 1470, il a fait acquisition d'une pièce de terre contenant 26 journaux; le 29 décembre 1472, il est devenu possesseur d'un fief et tenure noble acquis par lui de Robert Du Gard, qui le tenait lui-même du seigneur de Bougainville; le 1^er^ mars 1473, il a acheté deux journaux et demi de terre; enfin il fournit la même année, au seigneur de Bougainville, un aveu et dénombrement des biens qu'il tient de lui comme étant « l'homme dudit seigneur ».

Ce ne fut donc pas le besoin, mais ce fut bien plutôt le désir de passer dans le recueillement et de consacrer au service de Dieu le restant de leurs jours qui poussa Mathieu Le Parmentier et Marie Duchaussoy à vouloir se retirer dans l'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois (2), pour laquelle ils se sentaient, disaient-ils,

(1) Bougainville (Somme). ar. Amiens, c^on^ Molliens-Vidame.

(2) Saint-Martin-aux-Bois (Oise), ar Clermont, c^on^ de Maignelay. L'ab-

« une grande et singullière affection ». Ils s'adressèrent dans ce but à l'abbé, Guillaume de Beaudereuil, lui manifestant leur désir, et offrant de payer en entrant la somme que fixerait la communauté. Le Chapitre fut en conséquence réuni et, après délibération, reconnut qu'il y avait lieu d'accéder à leur demande, en exigeant d'eux comme rémunération et indemnité, premièrement une somme de « cent francs, seize sous tournois pour chacun franc », payée comptant; deuxièmement pareille somme de cent francs payable dans un délai de quatre ans à raison de vingt-cinq francs par an; enfin une dernière somme de cinquante francs, payable dans un délai de dix ans, et devant être employée à faire un calice ou deux. On déclarait de plus qu'à l'abbaye reviendrait la moitié de tous les biens meubles que Mathieu Le Parmentier posséderait le jour de sa mort au pourpris de l'abbaye, l'autre moitié devant rester à Marie Duchaussoy : quant aux autres biens, héritages et acquêts sis partout ailleurs, Mathieu Le Parmentier en conserverait la libre et entière disposition et pourrait les aliéner par donation entre vifs ou par testament en faveur de qui il voudrait. A ces conditions, Guillaume de Beaudereuil était autorisé à passer un traité avec les demandeurs afin de préciser les obligations réciproques des deux parties. Nous avons dit à quoi s'engageait l'une d'elles, il nous faut maintenant faire connaître quelles obligations contractait l'autre.

Le Chapitre s'engage à nourrir Mathieu Le Parmentier et sa femme, leur vie durant, d'une manière convenable et suffisante, les traitant sur ce point comme les religieux chantant la messe, à mettre à leur disposition une maison honnête contenant chambres, étables à vaches, jardin et poulailler, à leur livrer chaque jour leur pitance qui consistera en six miches de pain telles qu'on les fait dans l'abbaye, en un lot de vin, mesure de

---

baye de Saint-Martin-aux-Bois ou de Ruricourt, de l'ordre des chanoines réguliers de Saint-Augustin, fondée à la fin du XI[e] siècle, a laissé de nombreux documents qui sont conservés à la Préfecture et inventoriés sous les cotes H. 187 — H. 410. — Qu'il nous soit permis de faire remarquer ici que l'orthographe de la localité dont nous parlons devrait être Saint-Martin-au-Bois puisque le type latin est *Ecclesia Sancti Martini in Bosco*.

Catenoy (1), pour servir aux deux repas du jour, le dîner et le souper, et, avec cela, en un morceau de viande, bœuf ou mouton, les jours où l'on fait gras, en poisson ou œufs les jours de maigre; mais on ne devra leur fournir aucuns vêtements. Il est en outre spécifié que si, par le fait d'une guerre, la vie dans le monastère devenait impossible, les religieux seraient tenus de trouver à leurs hôtes une habitation dans quelque ville des environs, où ils demeureraient jusqu'au jour où l'abbaye serait réoccupée par eux. On devra de plus leur administrer tous les sacrements, les ensevelir dans l'église, au même endroit que les religieux, après leur avoir fait des funérailles honorables aux frais de la communauté, aux prières de laquelle ils sont associés du jour de leur entrée dans le monastère, et célébrer annuellement à leur intention un obit qui sera inscrit pour mémoire au nécrologe de l'abbaye.

Les moindres détails sont d'ailleurs prévus dans le contrat, aux termes duquel, par exemple, il est énoncé que Mathieu Le Parmentier et sa femme pourront engraisser à leur profit huit à neuf volailles avec le grain de l'abbaye; que Marie Duchaussoy aura toute liberté pour disposer comme elle voudra de ses biens; qu'ils pourront avoir, mais à leurs frais, une jeune fille ou un jeune garçon pour les servir; qu'ils ne s'occuperont enfin dans l'abbaye qu'autant qu'il leur plaira.

Telles étaient les conditions du traité conclu, le 19 juillet 1480, entre l'abbaye et les demandeurs (2). Ajoutons que Mathieu Le Parmentier et Marie Duchaussoy firent honneur à leurs engagements, car, à la date du 25 octobre 1491 (3), Guillaume de Beaudereuil leur donnait quittance d'une somme de 200 francs tournois payée comptant, ainsi que d'une autre somme de 50 francs. A partir de cette date nous ne voyons pas qu'il soit question d'eux jusqu'en 1502, époque à laquelle Mathieu Le Parmentier fit donation à l'abbaye des rentes, héritages, fiefs, maisons et biens désignés ci-après : une pièce de vigne située à Saint-Martin-aux-Bois, près la rue du Sac; — une rente de 56 sous à

(1) Catenoy (Oise), arr. Clermont, c^on^ Liancourt.

(2) Pièces justificatives, I.

(3) *Ib.*, II.

percevoir sur la maison de Laurent Watellier dit Gallant ; — une rente de 16 sous parisis, payable par Masse Harlé ; — une autre rente de 8 sous, même monnaie ; — la moitié du fief de Bougainville, consistant en deux masures, terres et autres biens ; — la moitié de différentes pièces de terre sises en partie à Bougainville ; — enfin la moitié de tous ses biens, héritages et conquêts, en quelque endroit qu'ils pussent être. La donation était faite par « honnorable homme Mathieu Le Parmentier, frère condonné en l'abbaye », avec l'autorisation de Guy de Beaudereuil, abbé de Saint-Martin-aux-Bois, par devant maîtres Jean Boullé et Pierre Platel, notaires à Montdidier ; elle était notifiée, le 1er juillet 1502 (1), par le prévôt de cette ville et confirmée, le 22 mars 1503, par le garde de la justice de l'abbaye.

Huit mois avant cette dernière date, Mathieu Le Parmentier, voulant prouver d'une façon plus sensible l'affection qu'il avait pour cette abbaye dans laquelle il vivait depuis plus de vingt ans, avait rédigé son testament, le 2 août 1502 (2). Après avoir recommandé son âme à Dieu, à la glorieuse Vierge Marie, à saint Michel Archange, à son patron saint Mathieu, à tous les saints et saintes du Paradis, le frère condonné demandait très humblement que le jour de sa mort son corps fût revêtu de l'habit religieux, que tous les frères le vinssent quérir en leurs habits ecclésiastiques, tenant chacun à la main un cierge ardent, ainsi qu'il était d'usage de le faire pour les frères qu'on allait chercher en dehors de l'abbaye ; qu'on chantât bien et dévotement ; que pendant le service son corps fût placé au lieu où l'on mettait les religieux prêtres, et, après, enseveli à l'endroit du bénitier qui se trouvait près de la chapelle Notre-Dame ; que relativement au luminaire, à la sonnerie et à l'office on en fît pour lui tout autant que pour l'un des religieux, et qu'à cet effet on allât quérir tous les curés et gens d'église des environs ; qu'il fût fondé à perpétuité un obit solennel qui serait célébré par les religieux le jour anniversaire de sa mort ou un jour voisin, plus commode pour le service ordinaire de l'église. Pour indemniser l'abbaye de ces frais, lui témoigner en même temps sa

(1) Pièces justificatives, III.

(2) *Ib.*, IV.

reconnaissance de tous les bienfaits qu'il en avait reçus, et aussi pour remercier les religieux d'avoir, à sa requête, conféré l'habit religieux à son neveu Pierre Morel, Mathieu Le Parmentier voulait que le contrat passé entre sa femme et lui, d'une part, et l'abbaye, de l'autre, en 1480, eût son plein effet, confirmait le transport fait par lui le 1er juillet dernier, léguait au monastère tous ses autres biens meubles, et de plus la moité de tous ses autres conquêts présents et à venir, en quelque endroit qu'ils pussent se trouver et de quelque seigneurie qu'ils relevassent, à partager par indivis avec Marie Duchaussoy, sa femme, qui posséderait l'autre moitié. Enfin il instituait pour ses exécuteurs testamentaires, ses « bons et feaulx amys » Jacques Boullé, seigneur d'Hardivillers (1), et Pierre de Maison, demeurant à Vaumont (2).

Lorsqu'il dressait son testament, Mathieu Le Parmentier éprouvait-il déjà les atteintes d'une maladie qui dût rendre sa mort prochaine, ou bien avait-il considéré qu'en raison de son grand âge l'heure du trépas ne pourrait guère tarder à sonner pour lui, puisqu'il était « encore sain et rassiz de son entendement combien que viel et débile de corps »? Toujours est-il qu'il avait cessé de vivre au mois d'août 1503, ainsi que nous l'apprend un acte de réquisition adressé par l'abbaye au seigneur de Bougainville pour entrer en possession du fief ayant appartenu au défunt. Il nous reste à dire, en terminant, que ses intentions furent religieusement observées par ceux qu'il avait été heureux d'appeler ses confrères, et que nous trouvons dans le nécrologe ou obituaire de l'abbaye, inscrits à la date du 25 juillet, Mathieu Le Parmentier, « notre frère », et Marie Duchaussoy, sa femme, « qui donnèrent à l'abbaye tous leurs biens sis à Bougainville et ailleurs, en récompense de quoi les religieux doivent célébrer annuellement pour eux, dans l'octave de l'Assomption, un obit avec vigilles à neuf leçons, commendaces et messe » (3).

26 avril 1883.

E. COÜARD-LUYS.

---

(1) Hardivillers (Oise), arr. Clermont, cn Froissy.

(2) Vaumont, section de Saint-Martin-aux-Bois.

(3) Pièces justificatives, V.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

Expédition du traité, conclu le 19 juillet 1480, entre l'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois, d'une part, Mathieu Le Parmentier et Marie Duchaussoy, de l'autre.

5 novembre 1488.

A tous ceulx qui ces présentes lectres verront ou orront, Jehan de Jouengnes, garde de par le Roy nostre sire des sceaulx royaulx de la baillie de Senlis establis de par icelluy seigneur en la prévosté de Compiengne et de Choisy, et Jehan Bucquet, tabellion royal juré audit lieu de Compiengne, salut. Savoir faisons que par ledit tabellion le jour d'huy dacte de ces présentes ont esté tenues, veues, leues et bien et diligemment regardées mot à mot unes lectres en parchemin saines et entières en sceaulx et escripture, et desquelles la teneure s'ensieut (*sic*) :

A tous ceulx qui ces présentes lectres verront Guillame Baudreul, humble abbe de l'eiglise et abbaye de Saint Martin de Ruricourt dit ou Bois, et tout le couvent de ce meisme lieu, salut en Nostre Seigneur. Comme Mahieu Le Parmentier, laboureur, et Maroye du Sauchoy, sa femme, naguères demourans à Bougainville, se soyent naguères traiz par devers nous et nous ayent remonstré que eulz meux de dévocion et ayans grande et singullière affection à l'eiglise, abbaye et couvent dudit Saint Martin, ils avoyent voulenté et affection de avoir le remanant du cours de leurs vies leur demeure et vie honneste comme ung ou deulz des religieulx d'icelle eiglise en ladite eiglise de Saint Martin et aux despens d'icelle, comme touchié sera cy aprez, s'il nous plaisoit, et moyennant aucune somme de deniers que iceulx Mahieu et sa femme nous estoyent contens pour ce payer au prouffit de nous et de nostre dite eiglise et monastère, sur quoy nous nous fussions assemblé en nostre chappitre, là où eussions parlé de ladite matière, et en icelluy nostre chappitre eussions délibéré, conclud et esté d'accord de recepvoir et prendre en nostre charge et eiglise lesdits Mahieu et Maroye, sa femme, et moyennant la somme de cent francs seize sols tournois pour chacun franc à nous présentement payée contans, dont nous nous tenons pour contens, et aussy moyennant aultre somme de cent francs, monnoye dicte, que iceulx Mahieu et sa femme nous ont promis de furnir et payer en dedens quatre ans prouchains venans, c'est assavoir chacun

an vingt-cincq frans, et que iceulx Mahieu et sa femme nous ont promis et eulx submis de nous ancorres payer en dedens dix ans prouchains venans la somme de cincquante frans pour une fois pour faire ung calice ou deux pour ladite eiglise, et aussy moyennant que à icelle eiglise appartiendra la moictié de tous les biens meubles que icelluy Mahieu avera ou prouprins d'icelle eiglise à l'eure de son trespas à l'encontre de l'autre moictié appartenait à sadite femme, sans touchier à aultres biens, héritaiges et acquestes estans ailleurs, dont et desquelz iedit Mahieu pourra faire disposicion par testament, don d'entre vifs et autrement, à son bon plaisir et voulenté, à quy qu'il luy plaira, nous nous sommes chargez et comprins, submis et obligiez, submectons, chargons, comprenons et obligons par ces présentes de nourrir, gouverner et alimenter iesdits Mahieu et sa femme tout le cours de leurs vies durans bien, deuement et souffisamment comme on a acoustumé de faire aux religieulx chantans messe en icelle eiglise, meisment leur livrer place et demeure honneste de maison manable, chambre, estables à vaches et gardin et lieu à mettre volilles de poullaille, avec leur livrer pour chacun jour leurs pitances, c'est assavoir six miches telles que on le fait à ladite eiglise pour chacun jour, avec un iot de vin, mesure de Catenoy, pour chacun jour du repas du disner et souper, et une pièce de char soit bœuf ou mouton pour chacun jour desdits repas que l'on doit mangier char, et œufz ou poisson selon les jours qu'il appartient, ainsy que on fera les pitances aux religieulx d'icelle eiglise. Et n'est pas à oublier que nous ne serons tenus de livrer ausdits Mahieu et sa femme aucuns vestemens pour l'entretenement de eulx durans leursdites vies. Mais s'il advenoit que par fortune de guerre iceulx Mahieu et sa femme ne peussent demourer en icelle eiglise, en ce cas nous serons tenus et avons promis et promettons de trouver ausdits Mahieu et sa femme une maison et place en aucune bonne ville à l'environ dudit lieu, pour soy retraire tant que on puist retourner en ladicte eiglise, et luy trouver sa gouvernance comme on feroit aux aultres religieulx d'icelle eiglise. Meisment avons promis et serons tenus de leur administrer tous leurs sacremens, et qu'iiz auront leurs sépultures après leurs trespaz en l'eiglise dudit lieu là ou iiz ont acoustumé de enterer iesdits religieulx, et sy serons tenus de leur faire faire leurs services, obsèque et funérailles bien et honnorablement aux despens d'icelle eiglise, lesqueiz doivent dès maintenant demourer ès prières et oroisons de ladite eiglise. Et apres leursdits trespas, avons promis et serons tenuz de leur faire dire ung obit et service de messe sollempnel chacun an, en la fin de l'an de leursdits trespas, héritablement à tousjours, et ce mectre et enregistrer au matreloge d'icelle eiglise pour mémoire perpétuelle, sans aultre prouffit avoir pour ce faire que dessus. Et sy est traictié et accordé que iceulx Mahieu et sa femme pourront avoir, s'il leur plaist et à leur prouffit, jusques à huit ou noeuf poulailles qui seront gouvernées

du grain ou des biens de ladite eiglise. Et sy pourra ladite Maroye faire disposicion et testament tant des biens qu'elle apportera à ladite eiglise comme de ceux qu'elle avera où qu'ilz soyent, ensemble de ses acquestes et héritages. Item pourront avoir lesdits Mahieu et sa femme, s'il leur plaist et à leurs despens, une jone fille ou filz pour les servir et aler quérir leurs pitances. Et ne seront tenus lesdits Mahieu et sa femme de faire aucuns ouvrages par ladite eiglise ne à autres personnes s'il ne leur plaist. Et pour ce présent traictié, promesses et obligacions passer et recongnoistre par devant Monseigneur le bailly d'Amiens de Vermandois, instituons et establissons nos procureurs généraulx et certains messaiges espéciaulx de Jehan Scourion, Jacques Dobé, Pierre du Puis, Jehan Vaillant et Jehan Cretin (?), ausquelz et à chacun d'eulz nous avons donné et donnons par cesdites présentes plein povoir, autorité et mandement espécial et irrévocable de ce faire, passer et recongnoistre, et nous submectre et obligier tous noz biens, héritages et temporel par toutes justices où besoing sera, à faire, fournir, entretenir et acomplir ce que dit est, et en ce consentir et accorder estre condempnez par ledit Monseigneur le bailly ou son lieutenant ou aultre justice royal, et généralement povoir de ès choses dessus dites et les deppendences autant dire, faire, recongnoistre, consentir, accorder, obliger, procurer et besongnier comme nous meismes ferions et dire pourrions se présens y estions, ja feust-il que le cas désirast mandement plus espécial, promettans par nostre foy et soubz le veu de nostre religion que jamais contre les choses dessus dites ne aucunes d'icelles nons ne yrons ne ferons aller en aucune manière. Et ad ce tenir, payer, furnir, entretenir et acomplir par la manière dite, et avoir agréable et tenir ferme et estable à tousjours sans rappel tout ce que par nosdiz procureurs ou l'un d'eulz sera fait, dict, consenty, accordé, recongnut, obligié, procuré et aultrement besongnié touchant les choses dessus dites non tenues et acomplies s'en pourroyent ensuir, nous avons obligiez et obligons nous et chacun de nous pour le tout, tous noz biens, héritaiges, revenues et temporel et ceulx de nos successeurs présens et advenir, renonçans soubz nostre dit veu et par nostre dite foy et serement à tout ce généralement et espécialement qui tant de fait comme de droit aidier et valloir nous pourroyent pour aler au contre du contenu en ces présentes lettres. En tesmoing de ce, nous avons miz noz sceaulx d'abbé et couvent à ces présentes lettres qui furent faictes et données en nostre chappitre, le dix noeuf^me^ jour de juillet, l'an mil cccc et quatre vingtz.

Lesquelles lettres dessus transcriptes ont esté collacionnées à l'original sain et entier comme dit est par ledit tabellion. En tesmoing de ce, nous, à la reliacion d'icelluy tabellion, avons scellées ces présentes lettres de vidimus des sceaulx dessus nommez. Donné l'an de grâce mil cccc quatre vingtz et huit, le cinquiesme jour du mois de novembre.

Collacion faicte à l'original.

II.

Quittance donnée par l'abbé de Saint-Martin-aux-Bois pour les sommes reçues par lui au nom de la communauté.

25 octobre 1491.

Sachent tous que nous, Guillaume Baudereul, humble abbé de l'église monastère et abbaye de Sainct Martin de Ruricourt dit au Bos, congnoissons et confessons avoir eu et receu contant en or et argent bien nombré la somme de deux cent frans tournoys à nous payés, baillés et délivrés par les mains de Mahieu Le Parmentier et Marye du Sochoy, sa femme, avec la somme de cinquancte frans qui pareillement nous ont esté payés par les dessus ditz, lesquelz cinquante frans doivent estre convertis en ung calice pour servir à ladite esglise, et le tout pour les vies, logeis et gouvernemens desdictes parties selon ce que plus à plain est contenu et déclaré ès lettres sur ce faictes, desquelles sommes et parties, c'est assavoir de la somme de cent frans les dessus dittes lettres portent quittance, et des autres cent frans lesdictes parties ont quittance de nous signée et escripte en papier et encores par ceste présente quittance desdictes sommes ensemble de ladicte somme de cinquante frans faisans ensemble deux cens cinquante frans nous avons quitté, et par la teneur et tradition de ces lettres quittons et promettons tenir et faire tenir quitte lesdictz Mahieu et Marie, sa femme, a tousjours tant par nous que par noz successeurs. En tesmoing de ce, nous avons signée ceste présente de nostre seing manuel et scellée de nostre seel cy mis, le vingt cinquième jour d'octobre l'an de Nostre Seigneur mil quatre cens quatre vingt et onze.

G. BAUDREUL, *abbé de Saint Martin au Bos.*
(Avec paraphe.)

(Scellé d'un sceau ogival de 65 millimètres) (1).

---

(1) Dans une niche principale : saint Martin à cheval, donnant à un pauvre la moitié de son manteau ; au-dessous, un priant, mitré, crossé, ayant à sa droite un écu portant trois cœurs couronnés.

. . . . . mi abbatis Sancti Martini . . . . .

(Sigillum Guillelmi abbatis Sancti Martini...)

CONTRE SCEAU : Ecu à trois cœurs couronnés devant une crosse.

Guill. Baudereul.

(Guillaume Baudereul).

(Voir *Invent. des Sceaux de la Picardie*, par G. Demay, 1415.)

III.

Donation faite à l'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois par Mathieu Le Parmentier.

1er juillet 1502.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Robert Fouache, bourgeois de Mondidier, garde de par le Roy nostre sire du seel royal de la baillie de Vermandois estably en la ville et prévosté dudit Mondidier pour oyr et recevoir les convenences et recongnoissances qui y sont faictes et passées, salut.

Savoir faisons que par devant maistre Jehan Boullé, licencié ès loix, et Pierre Platel, notaires et commis royaulx jurez audit Mondidier, ausquelz nous adjoustons pleine foy, comparut personnellement honnorable homme Mahieu Le Parmentier, frère condonné en l'abbaye de Saint-Martin de Ruricourt dit au Bos, auctorisé deuement en tant que mestier est quant à faire ce qui s'ensuit de Révérend Père en Dieu Monseigneur Guy de Baudreul, par la permission divine et auctorité du Sainct Siège apostolique, abbé commandataire de ladicte abbaye, et recongnut que pour la bonne et vraye amour qu'il avoit et a à ladicte église et abbaye, de sa bonne, pure, franche et libéralle vollenté, sans force, céducion ou contrainte aucune, mais sur ce bien pourveu, conseillé et advisé, si comme il disoit, il avoit et a donné, aumosné, ceddé, délaissié, quicté, transporté, et par la teneur de ces présentes donne, cedde, quitte, transporte et délaisse par don irrévocable fait entre vifz à ladicte esglize et abbaye de Sainct Martin de Ruricourt, en la présence dudict révérend père ce acceptant pour luy, ladicte église et ses successeurs abbés d'icelluy lieu à tousjours, les rentes, héritaiges, fiefs, maisons et choses qui s'ensuivent : *Premier*, une pièce de vingne à luy appartenant de son acquest, ainsi qu'elle s'estend et comporte, assize audit Sainct Martin, près la rue du Sac ; *Item*, cinquante six solz tournois de rente annuelle et perpétuelle que ledit donnateur a droit de prendre sur la maison et héritaiges de Laurens Watellier dit Gallant et de sa femme, assis audict Sainct Martin et ès environs ; *Item*, seize solz tournois de rente qu'il a pareillement droit de prendre sur Masse Harlé, ses biens et héritaiges assis audict lieu ; *Item*, huit solz de pareille rente qu'il a aussi droit de prendre chacun an sur Jehan Reusse, ses biens et héritaiges assis à Wacquemollin ; *Item*, la moictié d'un fief scitué et assis au lieu de Bougainville, tenu et mouvant du seigneur dudict lieu, ainsi qu'il s'estend et comporte tant en deux masures, terres, que autres choses ; *Item*, la moictié d'une pièce de terre séant ou terroir de Bougainville, nommé les

Vielz Rotieux, tout ainsi qu'elle s'estend et comporte, tenant d'un bout ou bos de le Vacquerie, d'un lez au chemin qui maine dudict Bougainville à Amiens par les destroix de la Vacquerie, laquelle luy compecte et appartient tant par acquesle que par prinse et est franche de rente, chargé le total de ladicte pièce de deux chappons de rente envers le seigneur dudict lieu; *Item*, la moictié de deux journeulx et demy de terre en plusieurs pièces séans audit Bougainville, par luy acquises de Andrieu de Glizy dit Varlet; *Item*, de trois journeulx quarante vergues de terre par luy retenuz de Pierre de Monchy, qui les avoit acquises de Jehan Jehannin Raulme et dame Jehanne de L'Atre; *Item*, de cinq journeulx de terre en deux pièces par luy acquis de Perinot de Glisy, filz de feu Jehan de Glisy, et aussi la moitié d'une masure et sept journeux de terre en quatre pièces assises audict Bougainville, qu'il a acquis et prins du seigneur dudit Bougainville. Les lettres, dénombremens, tiltres et enseignemens de tous lesqueiz héritaiges que ledit donnateur avoit par devers luy ont par luy esté mises et baillées ès mains dudict révérend. Et, avec ce, icelluy donnateur a donné, ceddé et délaissié à tousjours à ladicte abbaye la moictié généralement de tous et chacuns ses autres héritaiges, conquestz et biens meubles quelzconques ou qu'ilz soient scitués et assiz, sans toutesvoyes en ce comprendre l'autre moictié desdictz fief et héritaiges dessus déclarés; pour de tout ce que dit est dessus joyr, user et possesser par ledit révérend et ses successeurs abbés de ladicte abbaye des maintenant, héritablement, perpétuellement et à tousjours comme faisoit et eust peu faire ledit donnateur auparavant ce présent don, aux cens et charges foncières que lesdicts héritaiges pevent devoir, et ausquelz héritaiges, rentes, fief et biens meubles par luy ainsi donnez il a renoncé et renonce pour et au prouffit de ladicte église et abbaye, l'en a mis et mect en son lieu, sans ce que jamais il y veuille aucune chose demander. Cestz don et délaiz faiz aux causes dessus dictes, et pour icelles dont ledit recongnoissant donnateur s'est tenu pour bien content. Et affin que cedit présent don sortisse effect, ledit donnateur a constitué et estably ses procureurs généraulx et certains messaigers espéciaulx et irrévocables de frère Pierre de Baudreul, Jehan Parent, Pierre Morel, Pierre de Mouchy et Nicolas Choppart, ausquelz et à chacun d'eulx il a donné pouvoir de soy dessaisir et desvestir desditz héritaiges pardevant et ès mains des seigneurs dont ilz sont tenus et mouvans ou leurs officiers, et consentir et accorder la saisine et possession réelle, foncière et propriétaire d'iceulx estre bailliée et délivrée audit abbé ou à son procureur pour et ou nom de ladicte église, pouvoir aussi de substituer et soubz establir aucuns procureurs, ung ou plusieurs, qui ayt ou aient le mesme povoir dessus dict, ces présentes demourans en leur force et vertu, et généralement de faire tout ce que au cas appartiendra comme ledit recongnoissant feroit se présent en sa personne y estoit, promettant ledit recongnoissant donnateur par sa foy et serment

ès mains desdits notaires ce présent don, délaissement, octroy et tout le contenu en ces lettres tenir, entretenir, garandir et avoir pour agréable, ferme et estable à tousjours, sans aller au contraire soubz et par l'obligacion de tous ses biens meubles, immeubles, héritaiges quelzconques et ceulx de ses hoirs présens et advenir qu'il a quant à ce obligez et yppothecquez avec aussi pour rendre et paier tous coustz, fraiz et despens qui par faulte de ce s'en pourroient ensuir comment que ce fût. dont le porteur de ces lettres sera creu partout par son simple serment sans autre preuve faire; renonçant au surplus ledit recongnoissant à toutes choses à ces lettres contraires, mesmes au droit disant général renonciation non valloir. En tesmoing de ce, nous, à la rellacion de nos dicts commis, avons mis à ces dictes présentes le scel royal dont on use en ladicte ville et prévosté de Mondidier sauf tous droiz. Ce fut fait l'an de grâce mil cinq cens et deux ou mois de juillet le premier jour.

BOULLÉ (avec paraphe). PLATEL (avec paraphe).

IV.

Copie du testament de Mathieu Le Parmentier.

2 août 1502.

O nom de Dieu le tout puissant, de sa benoiste glorieuse mère, de monseigneur sainct Michel l'Archange et de toute la court célestielle de paradis, je, Mahieu Le Parmentier, frère condonné de l'église et abbaye fondée en l'église du glorieux amy de Dieu monseigneur Sainct Martin, appellée de Ruricourt dit au Bos, de l'ordre de Sainct Augustin, ou diocèse de Beauvais, estant sain et rassiz de mon entendement combien que je sois viel et débile de corps, congnoissant que riens n'est plus certain que la mort ne plus incertain que l'eure d'icelle, désirant ne décéder de ce monde intestant, j'ay soubz la licence à moy octroyée par révérend père en Dieu monseigneur l'abbé dudict Sainct Martin en tant et en tel cas que besoing m'en fust, composé, faiz et ordonné, compose, faictz et ordonne cestuy présent mon testament et ordonnance de derrenière volenté en la forme et manière qui s'ensuit :

Premièrement, quant il plaira à Dieu de reppeter ma povre ame, laquelle il a formée à son ymage et digne sambiance, et qu'elle partira de mon corps, je la donne à Dieu, mon benoist créateur, et la recommande à la glorieuse Vierge Marie, mère de grâce, à monseigneur sainct Michel l'Archange, à mon bon ange et à monseigneur sainct Mathieu, duquel je porte le nom, et à tous les saincts et sainctes du paradis.

Item, je veul et ordonne soubz le bon plaisir dudit révérend, mon tres honnoré seigneur, et luy supplie très humblement que mon corps soi

miz en l'abbit de la religion, et que tous les frères le viennent quérir en leurs abbitz ecclésiastiques, et que chacun ayt ung cierge ardant en sa main, ainsy qu'il est [accoustumé] de faire aux frères que l'on apporte de dehors, et chanter bien et dévotement, porté en ledite église, et pendant le service miz au lieu où l'on met les corps des religieux prestres, et, après la perfection du service, soit mis en sépulture chrestienne à l'endroit du benoistier qui est près le chappelle Nostre Dame.

Item, pour tout luminaire, sonnerye, service de messes, vegilles, commandasses, prières et oroisons, je supplie audit révérend et à toute la religion, tant au corps que ès membre despandans d'icelle, que chacun à son endroit en face tout autant et ainsy qu'il sont tenuz en dire et faire pour ung de leurs frères religieux quant il va de vie à trespas, et que tout ainsy que l'on envoye quérir tous les curés et gens d'église voisins pour célébrer pour un religieux, ainsy soit fait pour ma povre âme.

Item, je veul et ordonne que après mon trespas, ladite religion, préalablement et avant toute euvre, prengne de mes biens tout ce que à elle appartient par le contrat fait entre moy et ma femme quant nous entrasmes et feusmes receuz en icelle, et davantage je conferme le transport que j'ay faictz soubz les seigneuries desdits [de] Sainct Martin et aussy de tous mes propres, lequel don je veul qu'il sortisse son plain et entier effect soit au moyen et par vertu de ladite donation ou autrement.

Item, et oultre ce que dist est, je veul, ordonne et fonde ung obbit solennel et perpétuel à tousjours avec vigilles et commandaces, lequel sera dit par messeigneurs et frères les religieux de ladicte abbaye par chacun an, perpétuellement, à tel jour que je iray de vie à trespas ou autre jour plus prochain et convenable à supporter le service ordinaire de l'esglise. Et moyennant toutes les choses dessus dictes pour l'accomplissement et entretenement d'icelles, et pour récompencer ladicte église et abbaye des grands fraiz qu'elle a portés pour l'entretement de ma vie par bien longue espasse de temps, et en recongnoissance des biens temporelz que Dieu m'a prestez pour moy substanter en ceste vie mortelle, et aussy en faveur de ce que à ma [prière] et requeste frère Pierre Morel, mon nepveu, a esté vestu et receu religieux en ladicte abbaie en laquelle il a sa vie assignée, servant Dieu et priant perpétuellement pour ma povre ame, je donne et laisse à ladicte église et abbaye tous et chacuns mes autres biens meubles, et avec ce la moitié de tous mes autres conquestz présens et advenir ou qu'ilz soient scituez et assis, et de quelque seigneur ou seigneurie qu'ilz soient tenuz on mouvans, partans par indivis avecques madicte fame à laquelle je laisse l'autre moictié; lesqueiz biens meubles et immeubles je entens et vueil demourer apperpétuité à l'église à l'onneur de Dieu et pour l'augmentacion du service d'icelle, et veil que incontinent après mon trespas elle s'en puise saisir, les prendre, appréhender et en user comme de sa propre chose.

Item, pour exécuter cestuy présent mon testament et le faire sortir son effect, j'ai elleu et esliz mes exécuteurs mes bons et féaulx amys Jacques Boullé. seigneur de Hardivillers, et Pierre de Maison, demourant à Wautmont, et chacun d'eux, ès mains desquelz je mais tous et chacuns mes biens pour l'accomplissement de cestuy mon présent testament.

Item, je veil et ordonne que cestuy présent mien testament sortisse son plein et entier effect et vaille soit par forme de institucion de héritier ou par forme de nature fideicommissaire ou de donacion pour cause de mort ou autrement, par la milleure forme et manière qu'il est possible de faire pour la seureté de mon intencion et à l'avantage de l'esglise.

Et, affin que cestuy mon présent testament et ordonnance de dernière voulenté soit ferme et estable à tousjours, l'ay passé et passe en la forme et manière que dit est, et l'ay signé de mon propre seing ès présences de venérable et religieuse personne frère Pierre Le Maire, prestre religieux dudit Saint Martin, et de maistre Pierre de La Villette, aussy prestre, notaire apostolique, lesquelz j'ay requis recepvoir cestuy présent mon testament; et l'ont receu à ma requeste et signé de leurs seingts dont ilz ont acoustumé user en leurs estatz. Fait et passé le second jour du mois d'aoust, ès présences de honnorables hommes maistre Jehan Boullé, licencié ès loix, et Pierre Platel, praticiens, notaires royaulx à Mondidier, tesmoingtz à ce appellés, l'an de grâce mil cinq cens et deux.

V.

Extrait de l'obituaire de Saint-Martin-aux-Bois.

Octavo kalendas augusti, obierunt Matheus Parmentier, frater noster, et Maria du Sauchoy, uxor ejus, qui dederunt nobis omnia bona sua apud Bouqueville et aliunde, pro quibus tenemur celebrare obitum quolibet anno, cantando vigilias novem lectionum cum commendacionibus et missa. Hic obitus cantatur in octavis Assumptionis Beate Marie. 1503.

(Arch. dép. de l'Oise, H. 193.)

OBITUAIRE

ET

LIVRE DES DISTRIBUTIONS DE L'ÉGLISE CATHÉDRALE DE BEAUVAIS

(XIIIe siècle),

Publié, d'après un manuscrit des Archives de l'Etat, à Mons,

PAR M. LE COMTE DE MARSY.

La cathédrale de Saint-Pierre de Beauvais possédait plusieurs obituaires et nécrologes contenant les noms des bienfaiteurs de cette église, avec les jours des services célébrés pour leur mémoire, l'indication des sommes payées pour ces fondations et donnant aussi leur répartition entre les différents membres du chapitre. Ces manuscrits sont cités dans Louvet, dans le *Gallia Christiana* et dans quelques autres ouvrages. Au siècle dernier, Le Maréchal et Du Caurroy en ont fait des extraits qui se trouvent dans la collection de M. Le Caron de Troussures et qui ont été utilisés par M. l'abbé Deladreue, dans plusieurs de ses intéressantes monographies sur le département de l'Oise.

Notre attention avait été appelée, il y a quelques années, lors de la publication de l'*Inventaire des Archives des Commanderies Belges de Saint-Jean de Jérusalem*, conservées à Mons, aux Archives de l'Etat (1), sur un manuscrit désigné ainsi, dans le travail de M. Devillers, sous le n° 84 (p. 19).

---

(1) *Inventaire analytique des Archives des Commanderies Belges de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem ou de Malte*, par Léopold Devillers; Mons, 1876, in-4°.

« Obituaire, écrit au XIII[e] siècle, comprenant dix-neuf feuillets en velin et relié en parchemin. Quoi qu'on lise sur sa couverture : « Un anniversaire des prières que la Religion est chargée, » cet obituaire a été formé pour l'église cathédrale de Beauvais. C'est ce qui résulte des noms des personnages et des lieux qu'il rappelle, et notamment de la rubrique placée au bas de l'avant-dernier feuillet. »

Après l'avoir examiné, lors d'un voyage suivant en Belgique, nous l'avons copié, non sans difficultés, à cause du mauvais état de certains feuillets, et nous croyons qu'il pourra fournir d'utiles renseignements, non seulement pour l'histoire du diocèse de Beauvais et pour celle d'un certain nombre de seigneuries du Beauvaisis, mais encore pour l'histoire générale de France.

Ce manuscrit paraît avoir été rédigé entre 1260 et 1270, mais de nombreuses additions y ont été faites postérieurement, pendant plus d'un demi-siècle (1); les unes portent sur de nouveaux noms inscrits à l'obituaire, les autres, et c'est le plus grand nombre, précisent le montant des sommes à toucher, les modifications que ces sommes ont eu à subir par suite de diverses circonstances, et surtout les localités sur lesquelles sont assis les rentes, censives ou revenus en nature qui étaient perçus par le chapitre et répartis entre les chanoines et les autres membres du clergé de la cathédrale.

Comment cet obituaire de Beauvais s'est-il trouvé faire partie des Archives de la Commanderie du Piéton, c'est ce que nous ignorons; mais il y est depuis plus d'un siècle. Il a été relié en parchemin, en même temps que les autres manuscrits de cette maison, avec cette mention : « Un anniversaire des prières que la Religion est chargée, » relevée par M. Devillers, et qui montre qu'à cette époque les chevaliers l'avaient considéré comme un ancien obituaire de la Commanderie, mis au rebut à cause de son mauvais état et de son ancienneté.

Un autre obituaire de la cathédrale de Beauvais, beaucoup plus récent comme exécution, puisqu'il ne date que du XV[e] siècle,

---

(1) Jusqu'à 1300 ou 1310, époque où l'on paraît avoir rédigé de nouveaux obituaires pour plusieurs des églises de Beauvais.

faisait, il y a quelques années, partie de la riche collection du marquis Le Ver (1).

Il a été décrit dans ces termes par notre ami et confrère M. Emile Travers : N° 72. Obituaire de la cathédrale de Beauvais, 121 feuillets, parchemin, écriture de la première moitié du XV^e^ siècle, avec de nombreuses additions postérieures. Manuscrit grand in-4° vélin.

« Parmi les personnes pour lesquelles se célébraient des obits, nous trouvons des *évêques de Beauvais et de la province ecclésiastique de Reims, Guillaume, cardinal-diacre du titre de Saint-Eustache,* Jean de Dormans, cardinal-prêtre, et un grand nombre de particuliers, tels que *Mathieu d'Auneuil, chevalier, Mabille d'Auneuil* et *Adam,* son fils, Raoul de Bailleval, Gilles de Béthencourt, chanoine, *Philippe, comte de Boulogne,* Hugues de Bray, chevalier, *Eudes, châtelain,* Jean de Clermont, *Dreux, chevalier, seigneur de Cressonsart, Agnès, dame de Cressonsart,* Corrard de Crespy, *Girard de Fournival, chevalier,* Girard de Gournay, damoiselle *Mathilde de la Halle,* Th. de Hautmarais, G. et Regnault de Molliens, Dreux de Moncy, Osmond et Raoul de Mouy, *Adeline, dame de Nanteuil le Haudouin, Philippe, seigneur de Nanteuil,* et son fils, Hugolin de Poix, *Pierre de Puiseux, Eudes de Ronquerolles, chevalier, Pierre de Songeons, archidiacre,* etc. (2). »

Ce manuscrit a été acheté à la vente Le Ver, par M. Victor de Beauvillé et fait aujourdhui partie de sa riche bibliothèque picarde (3).

---

(1) Paris, Bachelin-Deflorenne, 1866, in-8°.

(2) Nous soulignons les noms qui figurent également dans l'obituaire de Mons.

(3) La bibliothèque du marquis Le Ver renfermait aussi un obituaire de Saint-Michel de Beauvais, écrit en 1303 par Jean de Catenoy (n° 70), et qui appartient aujourd'hui, croyons-nous, à la bibliothèque de Beauvais, n° 18 du catalogue de M. Omont. (Inventaire d'Ulysse Robert, p. 236.)

Les Bénédictins citent assez fréquemment des nécrologes de Saint-Lucien et de Saint-Barthélemy de Beauvais, et Pillet, celui de Saint-Michel.

M. Mathon, de Beauvais, en possède plusieurs fragments dans sa belle bibliothèque locale.

C'est à ce manuscrit que sont empruntées, croyons-nous, les mentions données par le *Gallia Christiana* et qui, pour la plupart, sont postérieures à la rédaction de l'obituaire de Mons, et vont jusqu'à Louis de Villiers de l'Isle-Adam, en 1521 (1).

Louvet, dans son *Histoire et Antiquités du diocèse de Beauvais* (2) et dans sa *Noblesse beauvaisine* (3), cite aussi un certain nombre de passages des *anciens obituaires de Saint-Pierre*, et l'on voit que ses citations ne se rapportent pas toujours au manuscrit qui a servi aux auteurs du *Gallia* (4). Il en est de même pour les citations que fait Pillet, dans son *Histoire de Gerberoy* (5).

Il faut, il est vrai, tenir compte de ce que Louvet a souvent arrangé ses textes, substituant la troisième personne à la première, pour mieux faire cadrer ces emprunts avec son récit; mais il y a certains endroits, et notamment pour ce qui concerne Milon de Nanteuil (6), où il a eu, entre les mains, un troisième obituaire différent de celui de Mons et de celui employé par les Bénédictins. Comme ceux-ci, il continue à donner des extraits du nécrologe jusqu'à la mort de Louis de Villiers de l'Isle-Adam, en 1521.

Les citations de Louvet, reproduites souvent par l'abbé Delettre, dans son *Histoire du diocèse de Beauvais* (7), sont beaucoup plus détaillées que celles du manuscrit de Mons, mais elles ne portent, comme nous l'avons dit, que sur un petit nombre de personnages déjà connus pour la plupart.

M. de Beauvillé n'ayant pas compris le nécrologe, dont il est

---

(1) Les Bénédictins lui ont emprunté une quinzaine de citations relatives aux évêques de Beauvais, ou à leurs familles.

(2) Beauvais, 1635, in-8°.

(3) Beauvais, 1640, in-8°. La suite de ce travail, restée inédite depuis la lettre M, a été publiée en 1879, par le comte de Merlemont, dans la *Revue Nobiliaire*.

(4) Les auteurs du *Gallia* citent aussi à l'article Hermanfroi (col. 698) un *vetus calendarium* qui nous paraît différent des mss. que nous signalons.

(5) Rouen, 1679, in-4°.

(6) P. 742.

(7) Beauvais, 1843, 3 vol. in-8°.

possesseur, dans sa belle publication de *Documents inédits sur la Picardie*, aujourd'hui terminée (1), il est à craindre qu'il ne livre pas à l'impression ce manuscrit, et c'est ce qui nous encourage surtout à faire connaître l'obituaire de Saint-Pierre de Beauvais, conservé aux archives de Mons.

Nous avons placé entre parenthèses les phrases ou membres de phrases ajoutés postérieurement à la rédaction du manuscrit, et indiqué, par des caractères spéciaux dans le calendrier, les fêtes qui étaient marquées en rouge dans le manuscrit et dont la nomenclature se trouve répétée sur le dix-neuvième feuillet, que nous croyons inutile de reproduire.

M. l'abbé Deladreue a donné, dans son travail sur *Les maisons canoniales du chapitre de Beauvais et leurs possesseurs* (2), des renseignements sur l'organisation du chapitre de Saint-Pierre de Beauvais, ses attributions et obligations, auxquels nous nous bornerons à renvoyer, ne voulant pas allonger inutilement ce travail.

Simon, dans le *Supplément à l'Histoire du Beauvaisis* (3), a dressé des tables des doyens, archidiacres et autres officiers du chapitre, qui nous ont fourni des indications précieuses que nous avons pu compléter à l'aide des notices sur les abbayes de Lannoy, de Froidmont, etc.

La fin de la saison ne nous a pas permis de consulter les manuscrits que possède M. Le Caron de Troussures, ainsi qu'il avait bien voulu nous y autoriser, et nous sommes forcé de nous borner à en donner une courte indication que nous devons à l'obligeance de notre savant confrère, M. l'abbé Deladreue.

Ce sont : 1° un obituaire antérieur au XIII^e^ siècle, inscrit sur les marges d'un martyrologe d'Usuard, magnifique manuscrit écrit

---

(1) Imp. nat., 4 vol. in-4° et 1 vol. de tables.

(2) *Mémoires de la Société Académique de l'Oise*, t. VII, p. 291-347. M. Deladreue ne cite, pour le XIII^e^ siècle, parmi les possesseurs des maisons canoniales, que deux chanoines, Adam d'Auneuil et Guillaume de Bourges.

(3) Paris, 1704, in-8°. Les listes dont nous parlons se trouvent à la suite de la seconde partie intitulée *Le Nobiliaire de Vertu*, p. 135 et suivantes.

entre 996 et 1022. La rédaction de cet obituaire remonte au XII^e^ siècle, et la mention la plus récente qui y est contenue est de l'an 1200. On n'y trouve aucune des mentions du manuscrit de Mons, et celui-ci ne renferme aucune des indications de ce premier obituaire, fait qui est expliqué, m'écrit M. l'abbé Deladreue, par une note placée sur l'un des manuscrits dont il nous reste à parler, et qui dit que les obituaires subséquents complétaient les antérieurs, sans les reproduire, et qu'ils n'étaient ainsi en quelque sorte que les suppléments du premier. Cet obituaire commence à la veille de Noël.

2° Une suite d'extraits faits au XVIII^e^ siècle par Le Maréchal de Fricourt et contenus, aujourd'hui, dans le t. I d'un manuscrit in-folio intitulé *Mélanges*. L'original de ce manuscrit désigné sous le nom de *Vetus Necrologium* n'est plus connu. Il commençait au mois de janvier et contient, comme le manuscrit de Mons, un état des distributions et un obituaire.

3° Le dernier manuscrit, conservé chez M. de Troussures, est également un extrait fait par Le Maréchal, d'après un obituaire qui originairement était attaché avec une chaîne, dans le chœur de la cathédrale, devant la place du chantre. Les mentions y sont de plusieurs écritures. Cet obituaire renferme beaucoup plus d'indications que tous les autres et des renseignements plus étendus sur les donateurs, sur les donations et sur les distributions.

On voit qu'il reste donc à fondre en une seule série toutes les mentions des divers manuscrits que nous venons d'énumérer, et que c'est alors seulement que nous posséderons un obituaire complet de l'église de Beauvais; nous espérons que l'un de nos confrères se décidera un jour à entreprendre cette tâche laborieuse, mais utile, et à laquelle nous serons heureux d'avoir apporté notre modeste part, en faisant connaître le manuscrit de Mons.

COMTE DE MARSY.

Folio I.

JANUARII.

1. *a* Kal. — (1). . . . . .
2. *b* IV Non. — . . . . . .
3. *c* III Non. — . . . . . .
4. *d* II Non. — . . . . . .
5. *e* Non. — . . . . . .
6. *f* VIII Id. — . . . . . .
7. *g* VII Id. — STEPHANI MARTYRIS.
8. *a* VI Id. — Hic fit distributio.
9. *b* V Id. — LUCIANI, SOCIORUMQUE EJUS PANIS MARTYRUM.
   Hic fit distributio.
   Obivit pater magistri Yvonis de Montethaire (2), pro quo habemus XX s.
   Eadem die, obivit presbiter de Gunignycourt (3), pro quo habemus XX s... canonicis residuum.
10. *c* IIII Id. — *Pauli, primi heremite.*
    Obivit mater magistri Yvonis de Montathere (4), pro qua habemus XX s. (apud Bruiers) (5).

---

(1) Le parchemin du haut du premier feuillet étant exfolié, les premières lignes de l'écriture ont disparu, avec la préparation du parchemin. Les noms des saints mis en capitales romaines sont tracés en rouge dans le manuscrit.

(2) Un autre obituaire porte : *pro patre Johannis de Montathère.* Yves et Jean de Montataire sont cités, en 1213, dans une charte de l'abbaye de Froidmont, avec Pierre, seigneur de Montataire, leur frère. — Montataire, canton de Creil. Pour les localités situées dans l'Oise, nous n'indiquons pas le département, mais seulement le canton et, si c'est un hameau, la commune.

(3) Godefroy, curé de Guignecourt. Guignecourt, canton de Nivillers.

(4) Ascelina, mère de Pierre, seigneur de Montataire, et de Jean, Guillaume, Yves, Marie, Æliza et Hélicinde. (Baron de Condé : *Hist. d'un vieux château de France, Montataire,* p. 201.)

(5) Bruyères, canton de l'Isle-Adam (Seine-et-Oise).

(Hac die, Johanne Bithuricensi archiepiscopo, pro quo habemus LX s. apud...) (1).

11. *d* III Id. — Obivit magister Yvo de Montatheire, pro quo habemus duos modios bladi et dimidium bladi in decima de Brueriis; exceptis XII s., qui dividuntur in anniversario patris et matris ejus. Hospites, II d.

12. *e* II Id. — Obivit Hugo de Anolio (2), pro quo habemus quicquid habebat Adam decanus noster in decima de Dieudonne (3), videlicet III modios bladi et avene, vel circiter. Hospites, II d.

13. *f* Id. — OFFICIUM EPIPHANIE DOMINI. — *Ylarii et Remigii, episcoporum.*

Obit magister Deo... (4), pro quo habemus unum modium bladi. Capellani, II d.; hospites, II d.

Eadem die obiit magister Symon Paganus (5), pro quo habemus XX s. de censu. Capellani, I d.

Verso.

14. *g* XIX Kal. — *Felicis, confessoris.*

Obiit Guillelmus de Anolio (6), pro quo habemus XXXIII s. ad matutinas et X s. ad panem. Ita quod capellani habebunt primum I panem, canonici, II panes. Habemus etiam II modios bladi, in decima de Franconville (7).

---

(1) Jean Ier de Sully, archevêque de Bourges, mort en 1271.

(2) Hugues III d'Auneuil et Adam, son fils, doyen du Chapitre.

Trois seigneurs de cette maison ont porté ce prénom. (*Auneuil*, par l'abbé Deladreue : *Soc. Acad. de l'Oise*, t. IX.)

(3) Dieudonne, canton de Neuilly-en-Thelle.

(4) Deolegardus, chanoine.

(5) Symon Payen, chapelain de la cathédrale.

(6) Guillaume d'Auneuil, chanoine et chantre de la cathédrale de Beauvais, en 1188 et 1230, fils de Hugues II d'Auneuil et d'Agnès. (Deladreue, op. cit.)

Hervé d'Aunéuil, frère du précédent, aussi chanoine de Saint-Pierre-de Beauvais, cité dans des actes de 1179 à 1209.

(7) Franconville, canton de Montmorency (Seine-et-Oise).

Dedit etiam nobis terram quam acquisivit tam infra muros civitatis, quam extra, domum Hervei, fratris sui, conjunctam tali conditione quod predicta domus de persona in personam vendetur. Itaque de medietate venditionis bona estimatione ematur redditus qui, tam in anniversariis predicti Guillelmi quam in die anniversarii Hervei, fratris sui, infra statutum Nicholai Martini (1), equaliter dividetur. Ita tam quod presbiter, qui deservit altari S. Johannis, par erit canonicis.

15. *a* XVIII Kal. — *Mauri, abbatis.*

Obiit Petrus de Asto (2) quondam archidiaconus Belvacensis, pro cujus anniversario habemus L s., per manum capituli (apud Puiseux) (3).

16. *b* XVII Kal. — *Marcelli, pape et confessoris.* — *Fursei, confessoris.*

Panis datur.

17. *c* XVI Kal. — *S. P.* *sociorumque ejus.* — *Sulpicii, confessoris.* — *Anthonii, abbatis.*

Obivit Renardus li Goues, pro quo habemus L s. (census) in die anniversarii ejus. Capellani, IIII d.; hospites, II d. Item obivit Gilbertus de Sancto Laurentio, pro cujus anniversario habemus unum modium frumenti. Hospites, II d. (in granchia de Rottengi) (4).

18. *d* XV Kal. — *Prisce, virginis.*

Obit Philippus, quondam comes Bononie (5), pro cujus anniversario habemus XX s. de censu (de decima de Brueriis).

Panis datur.

(Hoc die incipiunt completoria magistri Prioris (6), seu XII lib. quas solvit capitulum).

---

(1) Nicolas Martin, chantre de Saint-Pierre. (Sim. Nob., 142.)

(2) Pierre d'Ast, archidiacre de Beauvais, en 1260. (Sim. Nob., 137.)

(3) Puiseux-en-Bray, canton du Coudray-Saint-Germer.

(4) Rotangy, canton de Crevecœur.

(5) Philippe, comte de Boulogne, de Clermont-en-Beauvaisis, etc., époux de Mahaud, comtesse de Boulogne, tué dans un tournoi en 1234. (A. de V. l. D. II. 767.)

(6) Maître Prieur. Cf. 4 octob.

(Pro Domino Letisio (1), apud Aillencourt habemus, c sol. capellani IIII d.; hospites, III d.; clericuli, II d.

19. *e* XIII Kal. — *Marie-Marthe, sociorumque ejusdem.* — ..... *abbatis.*

Obiit Lancellus (2), quondam decanus Belvacensis, pro quo habemus decimam de Hecourt (3), excepto uno modio, qui dividitur in anniversario Johannis, presbiteri de Savegnies (4), et VI libras par. (quos solvit episcopus) et decimam de Villario super Coudunum (5). Exceptis duobus modiis qui dividuntur in anniversario Galberti de Babilionia, canonicis et hospitibus, qui a principio misse usque ad finem interfuerunt. Hospites, II d.; canonis residuum. (XXIIII s. census. Item medietatem decime de Chepoix) (6).

20. *f* XIII Kal. *Fabiani et Sebastiani, martyrum.*

21. *g* XII Kal. *Agnetis, virginis et martyris.*

22. *a* XI Kal. VINCENTII, MARTYRIS.

(Obiit Drogo de Baillol (7), pro cujus anniversario habemus VI s. de censu, canonicis et capellanis. Eodem die dividuntur XVII s. et VIII d. canonicis et hospitibus, qui matutinis et misse interfuerint. Hospitibus II d., canonicis, residuum. — Presbyter, VI d.; diaconus, IIII d.; subdiaconus, II d.; clericuli revestiti, IIII d.; matricularii, pro campanis pulsandis, VIII d. Capellanus suus par canonicis).

---

(1) Un autre obituaire porte Titizius de Lavania, canonicas.

(2) Lancelin de l'Ile-Adam, frère d'Adam, seigneur de l'Ile-Adam, doyen de 1178 à 1190, et plus tard trésorier de l'église Notre-Dame du Châtel, à Beauvais, mort le XIII des calendes de février, suivant le nécrologe du prieuré de *Salicosa*, au diocèse de Rouen. (*Gallia Christiana*, IX, 770.)

(3) Hécourt, canton de Songeons.

(4) Savignies, canton de Beauvais. (Cf. 23 jun.)

(5) Villers-sur-Coudun, canton de Ressons.

(6) Chepoix, canton de Breteuil.

(7) Dreux de Bailleul. (Bailleul-sur-Thérain, canton de Nivillers.)

(Item pro Petro de Melo (1), canonico Sancti Michaelis, XXX s. census. Hospites, II d.

Folio II.

23. *b* X Kal. *Emerentiane, virginis et martyris.*

Obivit Goscelinus (2), precentor, pro cujus habemus, XXX s. per totum.

Eodem die debet celebrari missa de Spiritu Sancto, pro venerabili patre R. de Nantholio (3), episcopo Belvacensi, pro quo habemus LX s. Hospites, II d.

(Item, pro Johanne de Tria (4), ..., apud Ruolium. Canonici, seu hospites, III d).

24. *c* IX Kal. *Babilli, sociorumque ejus, martyrum.*

25. *d* VIII Kal. *Conversio S. Pauli. — Prejecti, martyris.*

Obiit magister Radulfus de Meullent (5), quondam canonicus noster, pro cujus habemus XVI minas frumenti (in granchia majoris de Hondainville) (6). (Eadem die habemus, pro patre, Johannis (7) decani et Domini Meinfredi Lombardi, apud Estrées (8). Item I modium bladi apud Bruères).

Panis datur.

26. *e* VII Kal. *Policarpi, episcopi et martyris.*

27. *f* VI Kal. *Johannis et Juliani, episcoporum.*

Obiit magister Robertus de Lussi (9), quondam canonicus

---

(1) Pierre de Melo, chanoine de la collégiale de Saint-Michel de Beauvais.

(2) Goscelin, chantre de Saint-Pierre, 1162. (Sim. Nob., 142).

(3) Renaud de Nanteuil, évêque de Beauvais, 1268, 27 septembre 1283.

(4) Jean de Trie, seigneur de Trie, canton de Chaumont.

(5) Raoul de Meullent ou de Meulan.

(6) Hondainville, canton de Mouy.

(7) Jean de Pierrepont, doyen, mort en 1218, ou Jean de Paci, mort en 1306.

(8) Estrées-Saint-Denis, chef-lieu de canton (Oise).

(9) Robert de Lucy. Douet d'Arcq cite un grand nombre de personnages de cette famille. *(Comtes de Beaumont,* table.)

Belvacensis, pro cujus anniversario habemus LX s., per manum capituli, septimam partem decime de Monasterio (1).

Panis datur.

28. *g* V Kal. *Agnetis secunde.*

Obiit Guillelmus de Bosco (2), quondam canonicus Belvacensis, pro cujus anniversario faciendo habemus LX libras, ad emendum redditum canonicis et hospitibus, qui vigiliis et misse interfuerint. (Pro quibus habemus LX s. apud Esseuille (3).) Hospites, III d.

29. *a* IIII Kal. *Papie et Mauri, martyrum.*

Obiit Agnes Esmerillione (4), pro qua habemus VIII minas bladi, in die anniversarii sui, tali conditione quod capellani et matricularii nostri habeant II denarios (apud Bruer).

30. *b* III Kal. *Bathildis, regine.*

(Pro Guillelmo, Autissiodorensi (5) episcopo, L s. apud Aillencourt. Hospites habent quartam partem).

(Item pro M. (6), cantore, ibidem, LIIII s. capellani, III d.; hospites, II d.).

31. *c* II Kal. *Tyrsi et Victoris, martyrum.*

(Pro secundo anniversario domini J. Cholet (7), cardinalis, XIII lib. par., de quibus hospites habent XL s. p, clericuli, IIII d. Residuum XIII lib. canonicis; tam dimidius, quam integer.

---

(1) Montiers, canton de Saint-Just-en-Chaussée.

(2) Guillaume du Bois.

(3) Essuiles, canton de Saint-Just-en-Chaussée.

(4) Agnès l'Emerillonne.

(5) Guillaume de Grez, évêque d'Auxerre, mort en 1293, frère de l'évêque de Beauvais du même nom, Cf. 27 mali.

(6) Mathieu de Grancey, chantre en 1298 et plus tard chanoine de Saint-Victor. (Sim. Nob. 142.)

(7) Jean Cholet, de Nointel, cardinal, mort en 1292, inhumé à l'abbaye de Saint-Lucien de Beauvais.

Verso.

FEBRUARII.

(Le haut du feuillet est exfolié et l'écriture, par suite, devenue illisible).

1. *d* (Kal.) *Ignatii, episcopi et martyris; Brigite, virginis.*
   Pro magistro Deodato de Britulio (1), pro quo habemus III...
2. *e* IV Non. PURIFICATIO BEATE MARIE.
   Hic fit distributio ad missam.
3. *f* III Non. *Blasii, martyris.*
   Obiit Robertus de Bragella (2), quondam capellanus noster, qui dedit nobis II libras parisienses, ad emendum redditum et dividendum communiter canonicis et hospitibus. (Pro quibus habemus VII solidos apud Essuille).
4. *g* II Non. Obiit Guillelmus de Melloto (3), quondam canonicus noster, pro cujus anniversario habemus XXX s. (equaliter canonicis et hospitibus, in traverso de Meloto) et in anniversario Ursionis de Gremeviller (4), XV s. canonicis tantum. — Eodem die obiit Drogo Hasars (5), pro cujus anniversario habemus unum modium bladi; hospites II d. (in decima d'Estrées, LX s.)
5. *a* Non. *Agathe, virginis et martyris.*
   Obiit Petronilla de Monchi (6), pro qua habemus X s. ad panem, equaliter canonicis et capellanis.
6. *b* VIII Id. *Vedasti et Amandi.*
   Hic habemus XL s. pro processione Sancti Vedasti (7) (quos

---

(1) Dieudonné de Breteuil. Cf. 31 mart.

(2) Robert de Bresles. Bresles, canton de Nivillers.

(3) Guillaume de Mello, abbé de Vezelay en 1159. C'est le seul Guillaume ayant embrassé l'état ecclésiastique cité dans Simon (Nob. 62).

(4) Ursion de Grémévillers. Grémévillers, canton de Songeons.

(5) Drogon Hazart, chanoine et chancelier du chapitre de Beauvais.

(6) Pétronille de Mouchy. Mouchy-le-Châtel, canton de Noailles.

(7) Saint-Vast de Beauvais, collégiale qui prit plus tard le nom de Saint-Etienne. (Louvet, I, 692.)

solvit capitulum Sancti Vedasti ; hospites, II d.). Item panis datur.

7. *c* VII Id. Obiit Hugo de Cruce, quondam canonicus Sancti Nicholai (1), pro cujus anniversario habemus tres modios bladi. Hospites, II d.; canonici et capellani nostri, residuum (equaliter qui modo sumuntur in decima de Camberona (2). Dedit etiam quartam partem de Rochy (3) ad mat.).

8. *d* VI Id. Obiit Johannes, quondam dominus de Couduno (4), pro cujus anniversario habemus XXV s. de censu.

9. *e* V Id. *Ausberti, episcopi et confessoris.*

Folio III.

10. *f* IIII Id. *Scolastice, virginis.*

11. *g* III Id. *Desiderii, episcopi et confessoris.*
(Hic fit anniversarium bone memorie Guillelmi de Stratis (5), tali conditione quod cuilibet à prima oratione usque ad ultima misse tenetur esse).

12. *a* II Id. Hic fit secundum anniversarium de anniversariis statutis pro bone memorie Jacobi de Bazoches (6), quondam thesaurarius Belvacensis, pro quo habemus quartam partem exituum totius terre de Roy (7) et de Morviller (8). Canonici et hospites, qui vigiliis et misse interfuerint, capellani, IIII d.; hospites, II d., et canonici residuum.

---

(1) Saint-Nicolas, collégiale à Beauvais. (Louvet, I, 689.)

(2) Cambronne-lès-Clermont, canton de Mouy.

(3) Rochy-Condé, canton de Nivillers

(4) Jean, seigneur de Coudun, canton de Ressons. Un seigneur de ce nom est cité, en 1238, parmi les bienfaiteurs de l'abbaye de Monchy. (Delettre, II, 294.)

(5) Guillaume d'Estrées.

(6) Jacques de Bazoches, trésorier de Saint-Pierre, au milieu du XIII[e] siècle. (Sim. Nob., 140.) Cf. 23 mart

(7) Roy-Boissy, canton de Marseille.

(8) Morvillers, canton de Songeons.

13. *b* Idus. Obiit magister Drogo (1), archidiaconus et sacerdos, pro quo habemus equaliter ad panem canonicis et capellanis in ecclesia beneficiatis. (Item pro Fouberto (2), episcopo, apud Essuille, v s. ad panem canonicis et capellanis).
14. *c* XVI Kal. *Valentini, martyris.*
15. *d* XV Kal. *Blavii, episcopi et martyris.*
Hic agitur memoria pro defunctis, pro Maldegando, comite, et habemus pro eodem xv s. (apud Essuille).
16. *e* XIIII Kal. Obiit magister Hylo, quondam capellanus noster, pro quo habemus xxx s. Hospites, II d. (apud Cambe rone).
17. *f* XIII Kal. *Polochronti, episcopi et martyris.*
18. *g* XII Kal.

Verso.

19. *a* XI Kal. Obiit magister Egidius de Corbolio (3), qui dedit nobis XLI s. de censu. Ita quod in ejus anniversario quilibet canonicus habet II panes, et quilibet capellanus, unum panem, et residuum ad matutinas.
20. *b* X Kal. *Galli, presbiteri.*
(Hac die solet fieri missa de Spiritu Sancto, pro magistro Guillermo de Gressibus (4), thesaurario Belvacensi).
21. *c* IX Kal. Obiit Guillelmus de Gres (5), quondam episcopus Belvacensis, pro quo habemus VI lib. VII s. VIII d. Hospites, II d. (LVI s. VIIII d. census et capitulum solvit pro eo X libras. Hospites, II d.; clericati, I d.)
(Item, pro Guillelmo de Cardineto (6), apud Maram, XII s. equaliter canonias et hospitibus.)
22. *d* VIII Kal. CATHEDRA SANCTI PETRI.

---

(1) Dreux, archidiacre de Beauvais en 1197. (Sim. Nob., 137.)

(2) Fulbert, évêque de Chartres. Cf. 8 apr.

(3) Corbeil, chef-lieu d'arrondissement (Seine-et-Oise).

(4) Guillaume de Grez, trésorier, cité en 1267 et 1283, neveu de l'évêque du même nom. (Sim. Nob., 140.) Cf. 19 apr.

(5) Guillaume de Grez, évêque de Beauvais de 1249 à 1267. D'après le *Gallia*, mort à Paris le IX des calendes de mars, ce qui est exact. Cf. 17 apr.

(6) Guillaume du Cardonnoy, chanoine.

In hac die fit distributio ad missam. (Post hanc diem, solet fieri missa de Spiritu Sancto pro magistro Radulpho de Silvaneto, canonico Belvacensi.)

23. *e* VII Kal. Obiit Martinus (1), quondam archidiaconus noster, pro quo habemus decem et octo minas frumenti (apud Essuille) et XX solidos de censu. Capellani, III d.; hospites, II d.; clericuli, I d.

24. *f* VI Kal. MATHIE APOSTOLI.
Obiit Petrus de Puisieux, pro quo habemus XX s. (apud Puisieux).

25. *g* V Kal. Obiit Hugo Martelot, pro quo habemus C s. Hospites, III d. (quos reddunt prebendarii de Stratis).

26. *a* IV Kal. Obiit Yvo, thelonearius (2), pro quo habemus VII s. equaliter canonicis et capellanis.

27. *b* III Kal. Panis datur. Pro decano Girardo (3), habemus apud Coudunum, in decima, IIII libras. Capellani, III d.; hospites, II d.; clericuli I d., vigiliis et toti misse. Item solvit pro eo capitulum X libras, ad panem.

28. *c* II Kal.

Folio IV.

MARTII.

1. *d* Kal.

2. *e* VI Non. Obiit Galterus, quondam decanus de Monthathere (4), pro quo habemus XX s. de censu et XIIII s., in decima de Camberona et unum modium et dimidium frumenti in decima de Noeriis (5) (quem reddunt prebendarii de nostra villa).

---

(1) Martin, archidiacre de Beauvais vers 1200. (Sim. Nob., 137.)

(2) Yves, le Tonloyer. Cf. 17 sept. Renaud, le Tonloyer.

(3) Girard de Grandville, doyen en 1271, se retira à Saint-Victor de Paris, où il mourut chanoine régulier, la veille des nones de février 1284.

(4) Gautier, doyen de Montataire, cité dans une charte de l'abbaye de Lannoy, en 1183 (n° XC).

(5) Noyers-Saint-Martin, canton de Froissy.

Eodem die, obiit Gilbertus de Luci (1) pro quo habemus L s. (apud Essuille).

(Item panis datur. — Item, pro secundo anniversario Rogerii (2), episcopi, solvit capitulum VI libras. Hospites, III d., qui vigiliis et tote misse interfuerunt.)

3. *f* V Non.

4. *g* IIII Non. Obiit Guillelmus (3), episcopus Aurelianensis, pro quo habemus LX sol. (apud Essuille).

5. *a* III Non.

6. *b* II Non. Obiit Maria de Bosquentin (4), pro qua habemus XXXI sol. turonenses. Hospites, II d. (apud Ailliacum).

7. *c* Non. Obiit Theobaldus de Nantholio (5), quondam cantor noster, pro quo habemus VIII lib. (quas solvit capitulum) canonicis et hospitibus, qui vigiliis et tote misse interfuerunt. Hospites, II d.

8. *d* VIII Id. Obiit Bernerus Scutarius (6), pro quo habemus XXX s. (apud Essuille. — XVIII s. VI d. census et VIII s.).

9. *e* VII Id. Obiit Hugo de Guernant (7), pro quo habemus XXX s. (apud Wagicourt).

10. *f* VI Id. Panis datur.

11. *g* V Id. (Pro Galtero, decano (8), habemus apud Maram XXXVII s.).

12. *a* IIII Id. *Gregorii, pape.*

Obiit Guillelmus de Meullent (9), pro quo habemus XXXVIII s. Hospites, II d.

---

(1) Gilbert de Luci. Cf. 27 jan.

(2) Roger Ier, 998-1022, ou Roger II, 1095-1096.

(3) Guillaume de Bussi, évêque d'Orléans de 1237 à 1258.

(4) Bosquentin, canton de Lyons-la-Forêt (Eure).

(5) Thibaut de Nanteuil, chantre, frère de l'évêque Renaud, vivant en 1255. (Sim. Nob., 142.)

(6) Bernier l'Ecuyer. Cf. 24 aug. Agnès Scutaria.

(7) Hugues de Guernant, chanoine de Saint-Michel de Beauvais.

(8) Gautier de Semur, doyen, vivait en 1281. (Sim. Nob., 145)

(9) Guillaume de Meullent ou Meulan. Trop de personnages de cette famille ont porté le prénom de Guillaume pour que nous osions tenter

Obiit Robertus, quondam thesaurarius Sancti Nicholai, pro quo habemus x s., ad panem equaliter canonicis et capellanis.

Item, panis datur. — v sol., ad panem eodem modo distribuendum.

Verso.

13. *b* III Id.

14. *c* II Id. Obiit magister Guillelmus de Bosco, canonicus, pro quo habemus L s. (XL s. apud Essuille). Hospites, II d.

15. *d* Idus. Obiit Petrus, canonicus, qui dedit nobis XIII s. de censu et, ad stipendium canonicorum, LX s.; et decem et octo minas frumenti, quas reddunt prebendarii d'Essuile.

16. *e* XVII Kal. Obiit Robertus de Centum Puteis (1), pro quo habemus V solidos, ad panem equaliter canonicis et capellanis.

17. *f* XVI Kal. Obiit Adam de Parisius, pro quo habemus XXXVI sol. Hospites, II d.

18. *g* XV Kal. Obiit Bartholomeus de Bosco, pro quo habemus sextam partem decime d'Allencort. Hospites, II d.

19. *a* XIV Kal. Obiit comes Robertus (2) et Yolens, ejus uxor, pro quibus habemus decimam de Sonjons, exceptis XL s., qui distribuuntur in anniversario Henrici, archiepiscopi Remensis. Hospites, II d. (et excepto .I. modium bladi, pro Guillelmo de Gremevillers) (3).

20. *b* XIII Kal. Obiit magister Cristianus, quondam canonicus noster, pro quo habemus XL s. Hospites, II d. (apud Essuile).

---

une identification. (Cf. P. Anselme, t. II, 403, et La Roque : *Hist. d'Harcourt*, I, l. I.)

(1) Cempuis, canton de Grandvilliers.

(2) Robert II, comte de Dreux, et Yolande de Coucy, sa femme. (Sc. Coll. Sig., 721-724.)

(3) Guillaume de Grémévillers. (Cf. 13 mali et 3 octobr.) Grémévillers, canton de Songeons.

Item J. de Williaco, archidiaconus (1), VI modios bladi et avene, in decima de Goffrecourt. Hospites, II d.

21. *c* XII Kal. Obiit magister Petrus de Anolio (2), quondam archidiaconus noster, pro quo habemus duas partes trium modiorum et demidii bladi, ad mensuram Calvimontis. Hospites, II d. qui toti misse interfuerunt.

22. *d* XI Kal..

(Die Jovis, post Reminiscere, fit distributio canonicis et hospitibus, pro precatus et mon... Canonici, II s. Hospites, II s.).

Folio V.

23. *e* X Kal. Hic fit tertium anniversarium de anniversariis statutis, per dominum Jacobum de Bazoches (3), quondam thesaurarium nostrum, pro quo habemus quartam partem totius terre de Roy et de Morvillers. Canonici et hospites qui, vigiliis, commandationi et misse interfuerunt, capellani, IIII d. hospites, II d.

24. *f* IX Kal. Obiit Philippus Putaneus (4), thesaurarius, pro quo habemus XL s. Hospites, II d. (apud Essuile).

25. *g* VIII Kal ANNUNCIATIO DOMINICA.

Hic fit distributio ad missam.

26 *a* VII Kal. Obiit Galterus de Babilonia, pro quo habemus duos modios bladi. Hospites, II d. (in decima de Villaribus super Coudun).

27. *b* VI Kal. Obiit Guillelmus (5), cardinalis, pro quo habemus ad presens campi partem de Mesoncheles. Hospites, II d.

---

(1) Jean de Willy, appelé Gautier de Williaco ou de Viliaco, vers 1240. (Sim. Nob. 139.)

(2) Pierre d'Auneuil, chanoine dès 1239, sous-chantre en 1258 et archidiacre du Beauvaisis en 1266 et 1267, fils d'Hugues III d'Auneuil et de Mabilie de l'Isle. (Deladreue : *op. cit.*, p. 401.)

(3) J. de Bazoches. Cf. 12 febr.

(4) Un autre obituaire porte : Philippus Pictaviensis, thesaurarius.

(5) Guillaume. L'obituaire du marquis Le Ver le désigne comme cardinal-diacre du titre de Saint-Eustache.

28. *c* V Kal. Obiit Ludovicus de Harmes (1), pro quo habemus duos modios bladi (in decima d'Estrées). Hospites, II d. (Capellani III d., qui eidem die celebraverunt et misse interfuerunt.)

29. *d* IIII Kal. Obiit Robertus (Petrus), precentor (Ambianensis), pro quo habemus XX solidos (apud Noyers, LXXIII s. Hospites, II d.).

30. *e* III Kal. (Obiit Robertus (2), precentor, pro quo habemus, apud Essuile, XX s.)

31. *f* II Kal. (Obiit Alexander, curatus Sancti Quintini in Pratis (3), pro quo habemus apud Noyers XX s.)

Sciendum est quod semper, in crastino isius dies, fit memoria pro defuntis, pro magistro Deodato de Britulio (4) et dividuntur tres modii bladi. Canonici et hospites qui interfuerunt usque ad finem misse; Hospites, III d. (Clericuli, I d., quorum modiorum duo et dimidium sumuntur in decima d'Estrées et apud Brueram dimidium modii.)

(In fine quarantene, habet quilibet canonicus, pro psalterio, VI d. et quilibet hospes, VI d.)

Dat episcopus, pro psalteriis, XX s. et capitulum solvit residuum. Die Lune, in crastino Pasche, habet processio super S. Lucianum (5), XX s. Hospites, IV d.

Die Mercuris postea, vadit ad S. Symphorianum, et habet apud Essuile, I modium bladi et I modium avene, quos solvit grenetarius.

---

(1) Hermes, canton de Noailles.

(2) Robert de Thourotte, chantre, 1206 et 1233. (Sim. Nob., 142.)

(3) Saint-Quentin-des-Prés, cure à la nomination de l'abbaye de Saint-Lucien.

(4) Dieudonné de Breteuil. Cf. 1 febr.

(5) Saint-Lucien, abbaye d'hommes de l'ordre de saint Benoît. Cf. sur les processions que le Chapitre faisait quatre fois l'an à Saint-Lucien et sur les repas qu'il s'y faisait donner. (Delettre, t. II, p. 76.)

Verso.

APRILIS.

1. *g* Kal.
2. *a* IIII Non. *Marie Egyptiace.*
   Hic fit secundum anniversarium Johannis de Paciaco (1), quondam decani, secundum quod continetur in primo.
3. *b* III Non. (Obiit Thomas, archidiaconus Suessionensis, pro quo habemus apud Ruolium VII lib. Hospites, II d., clericuli I d., pauperes quilibet I d.)
4. *c* II Non. *Ambrosii, episcopi et confessoris.*
   Obiit Ricardus de Milli, pro quo habemus XXV s. Hospites, II d. (apud Bruer).
5. *d* Non. Obiit Henricus (2), archidiaconus, pro quo habemus, ex una parte (apud Essuille), LII s. et II d.; et, ex altera, IX libras. Hospites, III d. (De XV libris, quas reddit episcopus, de Borrenco (3), clericali habent I d.)
6. *e* VIII Id. Obiit Guillelmus de Lyencurt (4), pro quo habemus XX s. (apud Essuille). Hospites, II d.
   Panis datur.
7. *f* VII Id. (Pro magistro B. de Altrechio (5), XXXVIII s., supra terra de Mara. Hospites, IIII d.)
8. *g* VI Id. Obiit Herveus (6), episcopus, pro quo habemus XX s., quos capitulum solvit (apud Essuile).

---

(1) J. de Pacy. Ce doyen, cité par Simon, Nob. 135, sous le nom de Jean de Paci, sieur de Lévignan, fils de Pierre II, sieur de Paci, et d'Alix de Nanteuil-le-Haudouin, 1304, mort en 1306, n'est pas mentionné dans le *Gallia*. Cf. 9 aug.

(2) Henry, archidiacre de Beauvais, 1181. (Sim. Nob., 137.) Il y a aussi un archidiacre de Breteuil du même nom, 1119, 1146. (Sim. Nob., 139. Mais je pense que c'est le prémier.

(3) Boran, canton de Neuilly-en-Thelle.

(4) Liancourt, chef-lieu de canton.

(5) Autrêches, canton d'Attichy.

(6) Hervé, évêque vers 985-998.

(Item, pro Fouberto (1), Carnotensi episcopo, apud Essuille, XX s. Item dedit unum modium frumenti in elemosinam.)

9. *a* V Id.

Folio VI.

10. *b* IIII Id.

11. *c* III Id.

12. *d* II Id. Panis datur.

13. *e* Idus. *Hermingildi, regis.*

Obiit Dominus Petrus de Meschuies, pro quo habemus (apud Liencourt) XXXV s. Hospites, III d.

14. *f* XVIII Kal. *Tyburcii, Valeri et Maximi, martyrum.*

15. *g* XVII Kal. Obiit Rogerus (2), decanus, qui dedit nobis XL s. (census), ad faciendum stationem in assumptione Beate Marie (apud Wigicourt) et decem minas avene et X gallinas, exceptis X solidis, qui dividuntur in anniversario Hugonis de Guernant. Missa fit pro eo, Panis datur.

16. *a* XVI Kal. *Decem et octo martyrum.*

Obiit Clemencia de Luzarches, pro qua habemus XXII s. (census). Canonici et hospites qui vigiliis et messe interfuerunt : hospites, II d. ; clericuli revestiti quilibet, I d.

17. *b* XV Kal. (Habemus pro secundo anniversario Guillelmi (3), episcopi, X libras, quas reddit capitulum. Hospites, II d.; clericuli, I d. Item, pro Guillelmo (4), Ambianensi episcopo, in decima de Goffrecourt, duos modios bladi et avene. Hospites, II d).

18. *c* XIIII Kal. Obiit Bernerus de Ronqueroles (5), pro quo habemus LX s. Hospites, II d. (apud Liencourt).

19. *d* XIII Kal. Obiit magister Godefridus de Jovigniaco, pro quo habemus LX s. Hospites, II d. (apud Brueres).

---

(1) Fulbert, évêque de Chartres en septembre 1107, mort le 10 avril 1029. Cf. 13 jan.

(2) Roger, doyen en 1123 et 1146. (Sim. Nob., 135.)

(3) Guillaume de Grez. Cf. 21 febr.

(4) Guillaume de Macon, évêque d'Amiens, 1278, 19 mai 1308.

(5) Bernier de Ronquerolles, archidiacre de Breteuil en 1216 et 1232. (Sim. Nob., 139.)

(Item, obiit Guillelmus de Gresseio (1), quondam thesaurarius, apud Thermes, I. modium bladi.)

20. *c* XII Kal. Obiit Odo (2), precentor, pro quo habemus XVII s. (XXV s. census.)

(Item, pro Symone de Damieta (3), succentor, habemus X modios bladi et avene, apud Omsviller. Hospites, VI d ; clericuli, IIII d,, vigiliis, commendationi et misse, a principio usque ad finem, tam dimidium quantum integrum).

(Ista die, missa de Spiritu Sancto, pro qua habemus LX s., die Veneris post Dominicam qua cantatur *Jubilate*) (4).

Verso.

21. *f* XI Kal. Obiit Ricardus de Burgondia, pro quo habemus XV s. (apud Essuille), cum preventibus? pratis cujusdam feodi.

22. *g* X Kal. Obiit Renaudus de Melloto (5), pro quo habemus X s. (super domum Huberti de Cognato) (6).

23. *a* IX Kal. *Georgii, martyris.*

Obiit Henricus (7), Aurelianensis episcopus, pro quo habemus L s. Hospites, II d. — [Ces derniers mots ont été biffés et remplacés par les suivants] : (XXXV s. census. Hospites, II d. Duo capellani episcopi pares erunt cano-

---

(1) Guillaume de Grez. Cf. 20 febr.

(2) Eudes d'Houssoy, chantre en 1148, 1162, frère d'Hugues d'Houssoy, qui avait occupé précédemment la même qualité. (Sim. Nob., 142.)

(3) Simon de Damiette, sous-chantre, 1147 et 1152. (Sim. Nob., 143.) Cf. 18 dec.

(4) *Jubilate, omnis terra*, introït et nom du troisième dimanche après Pâques.

(5) Renaud de Mello, religieux de saint Benoît, fondateur du prieuré de Mello, à son retour de la croisade. Il était frère de Guillaume, seigneur du fief de la Lunelle, à Villers-sur-Thère, en 1170. (Sim. Nob., p. 63, et Delettre, t. II, 133.)

(6) Cogney. — Pillet cite, p. 107, Gérard de Cogney, 1137-1150.

(7) Henri de Dreux, évêque d'Orléans, mort le 25 avril 1198.

nicis). Item pro Guidone (1), episcopo (apud Essuille), XX S.

24. *b* VIII Kal. Obiit Hermenfredus et Emelina, uxor ejus, pro quibus habemus, VII S. et II d., equaliter canonicis et hospitibus dividendos.

25. *c* VII Kal. MARCI, EVANGELISTE.

26. *d* VI Kal. *Anacleti, pape.*

Obiit Haymericus de Boco, pro quo habemus XL S. Hospites, II d. (Videlicet XX S. census et XX S. super curticulum majorisse de Giencourt) (2).

27. *e* V Kal. *Anastasii, pape.*

Obiit magister Renardus (3), pro quo habemus IIII libras, II S. minus (apud Essuille). Hospites, II d. et V S. ad panem. Preterea dedit nobis XXII libras ad emendum redditum et distribuendum similiter, in die anniversarii nostri. (Capellanus suus par erit canonicis. Item pro ead. can. XV S. census.)

28. *f* IIII Kal. *Vitalis, martyris.*

Obiit magister Leodegarius (4), quondam succentor noster, pro quo habemus LXXV S. Capellani, IIII d. (eadem die celebrantes). Hospites, II d. (qui vigiliis et toti misse fuerunt. Capellanus suus par erit canonicis).

29. *g* III Kal. Obiit Odo Martini, pro quo habemus medietatem decime de Coquincort (5) (Coencourt). Hospites, II d. Dedit etiam nobis X S. ad panem equaliter canonicis et capellanis.

30. *a* II Kal. Obiit Drogo (6), episcopus, pro quo habemus XX S.

---

(1) Gui, évêque de Beauvais de 1063 à 1085, mort vers 1087. Le *Gallia* donne sur cet évêque, à la même date, une mention empruntée à un autre obituaire de Beauvais, beaucoup plus détaillée. (IX, 711.)

(2) Giencourt, commune de Breuil-le-Vert, canton de Clermont (Oise).

(3) Renard, chapelain de l'évêque de Beauvais, cité en 1208. (Ch. de Lannoy, CLI, 2.)

(4) Léger, sous-chantre, cité en 1256 par Simon Nob. 143. Cf. 6 maii.

(5) Goincourt, canton de Beauvais.

(6) Drogon ou Dreux, évêque de Beauvais en 1033, mort en 1058. *Gallia*, IX, 708.

(apud Essuille et unum modium frumenti in elemosinam). Item, panis datur. (Solvit capitulum, pro completoriis predicti magistri Leodegarii, IX libras. Item, pro tribus, XXX s.)

(Item solvit pro completoriis magistri P. de Sonjons (1), XL s. Item, apud Louviller, quosdam redditus pro dicto).

Folio VII.

MAII.

1. *b* Kal. APOSTOLORUM PHILIPPI ET JACOBI.
   Panis datur.
   (Pro processione Sancti Luciani, XX s. Hospites, II d.)
2. *e* VI Non. *Athanasii, episcopi et confessoris.*
   Panis datur.
   (Obiit magister Andreas de Bron, pro quo habemus, apud Noyers, LVII s. Hospites, qui vigiliis et misse fuerunt, III d.)
3. *d* V Non. INVENTIO SANCTE CRUCIS.
   In hac die fit distributio ad missam. Eodem die, Hyldegarius (2), episcopus, pro quo habemus XX s.
   Item, pro Federico, VI s. (apud (Essuille).
4. *e* IIII Non. *Quiriaci, martyris.*
   (Obiit Simo de Marolio, cantor Meldensis et canonicus Belvacensis, pro quo habemus, apud Essuille, XVI s.)
   (Item panis datur.)
5. *f* III Non. Obiit Balduinus, quondam penitentiarius, pro quo habemus LXX s. Hospites, II d.
   Item panis datur.
   (De quibus LXX s. predictis, sumuntur apud Brueres XL s. et XXX s. apud Coudun).
6. *g* II Non. *Johannis ante Portam Latinam.*
   In hac die habemus ad missam XXX s. (ex dono magistri Leodegarii (3), qui sumuntur apud Coisiaux, de quibus

---

(1) Pierre de Songeons, archidiacre de Beauvais en 1229.

(2) Hildegaire, évêque de Beauvais, de 933 vers 972.

(3) Léger. Cf. 28 apr. et 7 mali.

fit VI cerei cereris unius libre et tornelle, que ardebunt ad utrasque vesperes, matutinas et missas. Residuum cereris habet capellanus suus). Hospites, II d.

7. *a* Non. Obiit mater Domini Luce de Ororio (1), pro qua habemus X s. Capellani, II d.

Obiunt pater et mater magistri Leodegarii, pro quibus habemus XXX s. Hospites, II d. (apud Coisiaux).

8. *b* VIII Id.

9. *c* VII Id. TRANSLATIO SANCTI NICHOLAI.

Obiit Henricus de |Thouen|?go (2), pro quo habemus XXXIX s. VI d. (census), de quibus hospites habebunt II d.; diaconus, IIII d.; subdiaconus, II d.; clericuli revestiti, III d.; matricularii, VIII d., vigiliis et matutinis. (Ita qui laudibus pro defunctis et misse.)

10. *d* VI Id. *Gordiani et Epimachi, martyrum.*

Obiit magister Gerinus (3), pro quo habemus XVIII s. VI d. (census).

11. *e* V Id. *Mamersi, episcopi et confessoris.*

Panis datur.

(Obiit Robertus, primarius, pro quo habemus IIII libras II s. Capellani, IIII d.; hospites, III d.; clericuli, I d.; vigiliis, commendationibus et misse (apud Aillencourt).

Verso.

12. *f* IIII Id. *Nerei, Achillei et Panchratii, martyrum.*

Panis datur.

13. *g* III Id. *Bernatti, episcopi et confessoris.*

Obiit Guillelmus de Gremeviller (4), quondam canonicus noster, pro quo habemus XL s. (apud Brueres); ita quod tantum percipiat dimidius, quantum integer et decem solidis hospitibus invicem distribuendis (quod reddit caritas capellanorum).

---

(1) Ornoir ou Oroër, canton de Nivillers. *(Oratorium* et *Ororium.)*

(2) Sans doute de Thouengo. Cf. 21 julli et 9 sept.

(3) Garin. Il y eut un trésorier de ce nom en 1040, 1069. (Sim. Nob., 140.)

(4) Guillaume de Grémévillers. Cf. 19 mar. et 30 sept.

(Item pro domino Matheo de Marolio, hujus ecclesie capellano, capellani, III d.; hospites, II d., apud Aillencourt).

G. de Novy, in hac die decessit.

14. *a* II Id. *Pachomii, abbatis.*

(Obiit mater domini J. de Pressy, pro qua habemus, apud Pompoing, XL s. Capellani, IIII d.; hospites, II d. qui vigiliis et toti misse; clericuli, I d.

15. *b* Idus. *Ysidori, martyris.*

Obiit Robertus de Thoiri (1), pro quo habemus XL s. Hospites, II d. (Item dedit ad Campum, XL s. et decimam Campi, exceptis quatuor modiis.)

16. *c* XVII Kal. (Obiit dominus Tremondus, pro quo habemus, apud Chepoy, III modios bladi et avene. Hospites, II d.; clericuli, I d.

17. *d* XVI Kal. Obiit Adam de Anolio (2), quondam decanus noster, pro quo habemus XVI minas bladi et VIII s. (apud Dieudonne). Hospites, II d.

Item obit Mathildis de Hala, pro qua habemus VIII s. (census).

18. *e* XV Kal. Obiit magister Bernardus (3), quondam succentor noster, pro quo habemus L s. (LX), excepto uno modio frumenti (qui datur pauperibus). Item dedit nobis precium totius vendicionis domus sue et decem solidos de censu. Hospites, II d. (Clericuli revertiti, I d.)

(Item habemus pro domino N. de Busseria (4), archidiacono Noviomensi, apud Aillencourt, XL s.; capellani, III d.; hospites, II d.)

19. *f* XIIII Kal. *Potentiane, virginis.*

---

(1) Thury-sous-Clermont, le même qu'au 13 nov. — Robert de Thury, autrefois curé de Saint-Hippolyte.

(2) Adam d'Auneuil, doyen de Beauvais (1237-1248), puis religieux de Saint-Quentin de Beauvais, fils d'Hugues III seigneur d'Auneuil, et de Mabilie de l'Isle. (Cf. Deladreue : *Auneuil. Soc. Acad de l'Oise*, IX, 401.)

(3) Maître Bernard, sous-chantre de 1217 à 1233. (Sim. Nob., 143.)

(4) Nicolas de la Boissière, archidiacre de Noyon en 1260. (Sceau, Coll. Sigill., 7402.)

Obiit pater et mater dicti magistri Bernardi (1), pro quibus habemus XXV s.; hospites, II d.

Item panis datur.

20. *g* XIII Kal. TRANSLATIO SANCTI GEREMARI.

In hac die fit distributio ad missam. (Habemus, pro Renaudo Theloneario (2), VII partem decime de Monasteriis. Item, hospitibus, super tholoneum Belvacensem, XX s.)

21. *a* XII Kal. Obiit Robertus Caseus (3), pro quo habemus decem solidos (census). Capellani, II d.

Folio VIII.

22. *b* XI Kal. Obiit Hugo de Marines (4), quondam cantor noster, pro quo habemus LVI s. canonicis et hospitibus, qui ad totam missam interfuerunt; hospites, II d. (De quibus, XL sumuntur apud Cormeilles in Vulgassino (5), quos solvit grenetarius et XVI solidi residui sunt de censu, toti misse.)

23. *c* X Kal. *Desiderii, episcopi et martyris.*

Obiit magister Hugo de Lupi-Domibus (6), quondam succentor noster, pro quo habemus circiter IIII libras X solidos (apud Noyers), canonicis et capellanis, qui vigiliis et misse interfuerunt. Capellani, IIII d.; clericuli quilibet, I d.

24. *d* IX Kal. *Donatiani et Rogatiani.*

Obiit pater et mater magistri Hugonis, pro quibus habemus XXX s. (apud Noyers). Hospites, II d.

---

(1) Bernard. Cf. 18 maii.

(2) Renaud, le Tonloyer. Il vivait encore en 1272. (D. d'Arcq : *Comtes de Beaumont*, 98.) Sceau, en 1244. Coll. Sigill., n° 3714. Il est cité dans une charte de Lannoy, en 1234 (CCC XVII). Cf. 17 sept

(3) Robert Fromage.

(4) Hugues de Marines, chantre, 1206, 1214. (Sim. : Nob., 142.) Marines, chef-lieu de canton (Seine-et-Oise).

(5) Cormeilles-en-Vexin, canton de Marines (Seine-et-Oise).

(6) Hugues de Loramaisons, mort en 1258. (Sim. Nob., 143.) Lormaison, canton de Méru. Cf. 23, 24 et 25 maii.

25. *e* VIII Kal. *Urbani, pape et martyris.*

Hic agitur memoria pro defunctis, pro fratribus, parentibus et predecessoribus magistri Hugonis (1), pro quibus habemus (apud Noyers), XX s. Hospites, II d.

Obiit Odo Engeheri (2), pro quo habemus XXIII s. VIII s.

26. *f* VII Kal. *Augustini, episcopi et confessoris.*

(Obiit comes de Urbe veteri, pro quo habemus, in grangia majorisse de Calvegny (3), XL s. Hospites, II d., et cum hiis, XI s. dictus major, quilibet anno, XX l. qui cedunt in bursam capituli.)

27. *g* VI Kal. *Ranulfi, martyris.*

Panis datur.

28. *a* V Kal. *Germani, episcopi et confessoris.*

Obiit Guillelmus Authissiodorensis (4), pro quo habemus medietatem decime de Croy (preter duos modios magistri prioris), exceptis XV solidis, quos reddimus in anniversario Johannis Anglici in decembri).

29. *b* IIII Kal. *Maximi, episcopi et confessoris*

30. *c* III Kal. *Felicis, pape et martyris.*

Panis datur.

31. *d* II Kal. *Cantii, Cantiani et Cantianille, martyrum.*

(Obiit dominus Symon de Drociis (5), pro quo habemus, apud Ruolium, XL solidos. Capellani, IIII d.; hospites, II d.)

Verso.

JUNII.

1. *e* Kal. (6).

Item obiit Balduinus Gobis, qui dedit nobis VII s. equaliter canonicis et capellanis.

---

(1) Cf. 23 et 25 maii.

(2) Odo, fils d'Engeher. Cet Engeher est cité dans une charte de Lannoy. Cf. 10 junii.

(3) Cauvigny, canton de Noailles.

(4) Guillaume de Grez. Cf. 30 jan.

(5) Simon de Dreux.

(6) Le haut du feuillet est très abimé.

2. *f* IIII Non. *Marcellini et Petri, martyrum.*

Obiit... de Claromonte, pro quo habemus quolibit...; preterea dedit decem solidos ad panem equaliter canonicis et hospitibus.

3. *g* III Non. *Lifardi, presbiteri et confessoris.*

4. *a* II Non. *Quiriaci, episcopi et martyri.*

Obiit Herma, quondam domina de Ronquerolles (1), pro qua habemus XX s. (apud Liencourt).

5. *b* Non. *Bonifacii, martiris.*

(Obiit Houduinus, primarius, pro quo habemus apud Ruolium XX s. Hospites, II d.)

6. *c* VIII Id.....

Obiit Petrus de Angiaco (2), qui dedit nobis, pro anniversario suo ac etiam pro anniversariis patris et matris ejus, domum suam sitam in Castello. Capellani, III d.; hospites, II d. (pro quo habemus XXIII s. census, capellani, III d.; hospites, III d.)

Obiit D. J. de Pressy (3), capellanus, pro quo habemus C solidos, apud Ponpoing. Capellani, qui vigiliis et toti misse, VI d.; hospites. eodem modo, IIII, clericuli, I d.

7. *d* VII Id. *Medardi et Gildardi.*

Obiit Nicholaus de Monte Caprolei (4), pro quo habemus C solidos et decimam de Ouuy, exceptis XXVI libris, pro capellanis suis. VII libris, pro presbitero ville et XX s., pro heredibus de Calvomonte. Hospites, II d.

8. *e* VI Id. *Primi et Feliciani.*

Obiit Hubertus de Anolio (5), pro quo habemus duos modios bladi, exceptis XXX s. pro matitunis. Hospites II, et capellanus Sancti Johannis par erit canonico. (Qui modii sunt apud Franconville.)

---

(1) Herma, dame de Ronquerolles, n'est pas mentionnée dans la liste des seigneurs donnée par Lépinois. (C. de C., 134.)

(2) Pierre d'Angy.

(3) J. de Pressy, chapelain. Cf. 17 oct.

(4) Nicolas de Montchevreuil.

(5) Hubert d'Auneuil. Je ne trouve pas de personnage de ce nom et je crois qu'il est question d'Hervé, mentionné en d'autres endroits.

9. *f* V Id.

10. *g* IIII Id. Obiit Gaufridus di Engeheri (1), pro quo tenemus XVII s. II d., de censu, ex una parte, et XV s., ex alia (super ortum quem tenuit P. de Bone Aventure).

11. *a* III Id. *Barnabe, apostoli.*

Folio IX.

12. *b* II Id. *Basylidis, sociorumque ejus, martyrum.*
(Pro tertio anniversario... episcopi, solvit episcopus II libras. Hospites, duos denarios, qui, vigiliis et toti misse interfuerunt.)

13. *c* Idus. *Felicule* (?) *virginis.*
Obiit Radulphus de Ronqueroles (2), pro quo habemus XXIIII s. de censu et duos modios vini aqud Clarummontem.

14. *d* XVIII Kal. *Rufini et Valerii, martyrum.*

15. *e* XVII Kal. *Viti, Modesti et Crescentii.*

16. *f* XVI Kal. *Cyrici et Julitte, martyrum.*
Obiit Bartholomeus (3), quondam [episcopus] Belvacensis, pro quo habemus XIII libras (circiter XXIII libras super vineam de Bragella), et duos modios frumenti. Hospites, III d. (quos modios debent monachi Frigidimontis et ipsos adducere apud Belvacum).

17. *g* XV Kal. *Aviti, presbiteri et confessoris.*
Obiit magister Johannes Ambianensis (4), pro quo habemus XX s. Hospites, II d. (apud Camberonem).
Pro tertio anniversario Guillelmi episcopi solvit capitulum X libras. Hospites, II d; clericuli, I d.

18. *a* XIII Kal. *Marci et Marcelliani, martyrum.*

---

(1) Geoffroi, fils d'Engeher. Cf. 25 mai.

(2) Ronqueroles. Aucun des personnages de cette famille, mentionnés par Lépinois (C. de C., 134), ne porte le prénom de Raoul.

(3) Barthélemy de Montcornet, évêque de Beauvais, 1162, 17 mai 1176. Le mot omis doit être *episcopus*; du reste, je ne trouve aucun dignitaire du chapitre portant le nom de Barthélemy.

(4) Jean d'Amiens, sous-chantre en 1267. (Sim. Nob,, 143.)

Obiit Henricus de Monchi, pro quo habemus LV s. et VIII d. (de censu).

19. *b* XIII Kal. *Gervasii et Prothasii, martyrum.*

(Pro missa de Spiritu Sancto, pro magistro Egidio Rigaut, habemus domum que est ante domum Philippi Viard, XX s. Hospites, II d.

20. *c* XII Kal.

Verso.

21. *d* XI Kal. *Leufredi, episcopi.*

Obiit Droco de Alto Villari (1), pro quo habemus apud Bruer, XL s.

22. *e* X Kal. *Paulini, episcopi et confessoris*

Panis datur.

23. *f* IX Kal. *Johannis, presbiteri et martyri.*

(Pro Johanne Tornacensi (2). episcopo, habemus apud Aillecourt XXVIII s.)

24. *g* VIII Kal. NATIVITAS S. JOHANNIS BAPTISTE.

Obiit Roger (3), presul, pro quo habemus C s. (quos solvit capitulum). Hospites, III d.

Obiit Œdelina (4), pro quo habemus LVII (..) de censu, ad dividendum solummodo hiis qui vigiliis et misse interfuerint. Obierunt Albrea et Gregorius, pro quibus habemus IIII s. II d.

Eodem die fit destributio ad missam.

25. *a* VII Kal. *Gallicani, martyris.*

Obiit Radulfus, matricularius, pro quo habemus apud Bruerias LIX s. Hospites, II d.

---

(1) Dreux de Hautvillers. Il y a plusieurs localités de ce nom; peut-être est-ce Hautvillers-Ouville, cantou de Nouvion-en-Ponthieu (Somme).

(2) Trois évêques de Tournay ont porté le nom de Jean dans la seconde moitié du XIII[e] siècle : Jean I[er] Buchian, 1261-1266; Jean II d'Enghien, 1266-1274, et Jean III de Vassoigne, 1292-1300. Ce doit être le second.

(3) Roger I[er] de Blois, évêque de Beauvais en 998, mort le 24 juin 1022, ce qui concorde avec la date de notre manuscrit.

(4) Adelina. Peut-être serait-ce Adelina, dame de Nanteuil, citée 24 junii et 29 oct.

26. *b* VI Kal. *Johannis et Pauli, martyrum.*

Obiit Johannes, quondam presbiter de Savegnies (1), pro quo habemus unum modium frumenti equaliter canonicis et capellanis (in decima de Hecourt).

27. *c* V Kal.

28. *d* IV Kal. *Leonis, pape.*

(Pro Theobaldo de Nantholio (2), episcopo, habemus XXX libras. Capellani, hospites et clericuli quilibet II, si qui vigiliis, misse a principio usque ad finem interfuerint.)

29. *e* III Kal. FESTIVITAS APOSTOLORUM.

30. *f* II Kal. *Commemoratio Sancti Pauli.*

Obiit Johannes, major de Monchy in Viromanduis (3), pro quo habemus unum modium bladi ad mensuram loci (quam solvit major dicti loci).

Folio X.

JULII.

1. *g* Kal. *Leonorii, episcopi et confessoris.*

2. *a* VI Non. *Processi et Martiniani.*

3. *b* V Non.

4. *c* IV *Translatio sancti Martini.*

5. *d* III Non.

6. *e* II Non. OCTAVA APOSTOLORUM.

In hac die fit distributio ad missam.

7. *f* Non. *Nichostrati, sociorumque ejus, martyrum.*

Obiit Clarembaldus, pro quo habemus medietatem decime de Coquincourt (Coencourt). Hospites, II d.

Obiit Henricus, Remensis archiepiscopus (4), qui dedit

---

(1) Jean, curé de Savigny. Cf. 19 jan.

(2) Thibaut de Nanteuil, 1283, janvier 1300.

(3) Jehan, maire de Monchy, en Vermandois. Monchy-Lagache, canton de Ham (Somme).

(4) Henri II de Dreux, archevêque de Reims depuis 1227, mort le 6 juillet 1240. (Le 7, d'après ce mss.)

nobis XL s. IIII^{XX} libras ad emendum redditum. Pro quibus IIII^{XX} libris habemus IIII libras quas capitulum solvit. Hospites, II d. (Item, apud Gofrecourt X modios bladi et avene; hospites, II d.)

8. *g* VIII Id. Obiit magister Ogerus, pro quo habemus XXX sol.
Obiit magister Thomas de Brana, pro quo habemus unum modium frumenti et unum modium avene et X solidos de censu, et LX solidos, quos capitulum solvit pro venditionibus domus sue. Hospites, II d.
(Item pro magistro Thoma, apud Noyers, IIII lib. X s.; item X s. census. Hospites, II d. Item, apud Rothengi, I modium bladi et unum modium avene).
Panis datur.

9. *a* VII Id. Obiit episcopus sancti Andree (1) in Scotia, pro quo habemus quartam partem de terre de Andevilla. Hospites, II d.

10. *b* VI Id. *Septem fratrum, martyrum.*
Obiit Johannes de Viriaco, pro quo habemus (apud Meneleum Sancte Honorine (2), XVI minas bladi et X s. de censu).

Verso.

11. *c* V Id. *Translatio sancti Benedicti.*

12. *d* IV Id. .....*nagore, martyris.*

13. *e* III Id. *Sile, apostoli.*

14. *f* II Id.

15. *g* Idus. Hic fit tertium (quartum) anniversarium de anniversariis institutis per bone memorie Jacobum de Bazoches (3), quondam thesaurarium nostrum, in quo habemus quartam partem exitium totius terre de Roy et de Morvillers. Capellani IIII d. Hospites, II d. Canonici

---

(1) Saint-Andrews, Ecosse. Cette mention peut s'appliquer à deux prélats morts au mois de juillet : 1° Roger, le 7, 1202 ; 2° Guillaume Malvoisine, le 15, 1233. Je pencherai pour ce dernier, qui pouvait avoir des liens de famille avec Agnès Mauvoisin, dame de Cressonsart.

(2) Le Mesnil Saint-Honorine.

(3) Jacques de Bazoches. Cf. 12 feb. et 23 mart.

residuum qui interfuerint vigiliis et misse et commendationi.

16. *a* XVII Kal. *Hylarini, monachi.*

17. *b* XVI Kal. *Sperati, sociorumque ejus, martyrum.*

Obiit Yvo (1), decanus, pro quo habemus XII sol. (census) de quibus habebit presbiter, qui cantabit missam XII d., diaconus, II d., subdiaconus, II d., matriculari, IIII d.; canonici, residuum.

Item obierunt Maria et Hugo de Paris (2), pro quibus habemus X sol. ad panem, equaliter canonicis et capellanis dividendum.

18. *c* XV Kal. *Arnulphi, martyris.*

Obiit Guillelmus Turcus (3), pro quo habemus XII sol. (in Camberone).

Item, obiit Nicholaus de Myilli (4), pro quo habemus unum modium bladi. Hospites, II d.

(Item, capellanis, XI s. Item dedit ad matutinas apud Montegni (5), XVIII minas bladi et XXX s. similiter census).

Item panis datur.

19. *d* XIIII Kal. *Arsenii, abbatis.*

Hac die habemus ad missam de Sancto Spiritu, pro domino P. de Sonjons (6), quondam archidiacono nostro, XL s. Hospites, II d. (apud Novam Villam).

(Item pro Firmino (7), succentore, XXXVIII s. apud Marech...)

---

(1) Yves, doyen. Trois doyens ont porté ce nom : Yves de Mello, 1145-1152; Yves, 1154, et Yves, 1177.

(2) M. Longnon a publié, dans le *Bulletin de la Soc. de l'Hist. de Paris*, une notice sur les diverses familles qui ont porté le nom de Paris.

(3) Guillaume le Turc, chanoine de Beauvais, cité en 1214 dans une charte de Philippe de Dreux, fils de Raoul le Turc. (Charte de la collection Fernand le Proux).

(4) Milly, canton de Marseille.

(5) Montagny, canton de Chaumont.

(6) Pierre de Songeons. Cf. 30 aprilis.

(7) Firmin d'Amiens, sous-chantre, mentionné en 1256, par Simon (Nob., 143).

20. *e* XIII Kal. *Margarete, virginis et martyris.*

Obiit Renoldus (1), Noviomensis episcopus, pro quo habemus XXIII sol. IX d. Hospites, II d.

Folio XI.

21. *f* XII Kal. *Prawedis, virginis.*

Pro Georgio de Thonengo, habemus apud Noyers, XX s. Hospites, III d.

22. *g* XI Kal. SANCTE MARIE MAGDALENE.

In hac die habemus ad missam, ex dono magistri P. de Anolio (2), quintam partem trium modiorum et dimidium bladi (pro quibus habemus, apud Joy (3), XXX s.). Hospites, II d. qui toti misse interfuerint.

23. *a* X Kal. *Apollinaris, martyris.*

Obiit Petrus Parrochial, pro cujus anniversario habemus unum modium bladi (apud Meneleyum sancte Honorine).

24. *b* IX Kal. *Cristine, virginis.*

Obiit Radulfus, quondam Meldensis diaconus, pro quo habemus XXVI s. de censu.

(Item, pro Juliano primario, apud Noyers, LX s.)

25. *c* VIII Kal. S. JACOBI, APOSTOLI.

Obiit Agnes, quondam domina de Cressonnessart (4), pro qua habemus duos modios bladi (in granchia Sancti Luciani, de Fontanis).

(Item, pro Johanne de Gresseio, apud Coudun XIIII d.)

Panis datur.

26. *d* VII Kal. COMMEMORATIO SANCTI EBRULPHI. — *Olunpii, sociorumque ejus.*

---

(1) Renaud, évêque de Noyon, 1175-1188.

(2) Pierre d'Auneuil, archidiacre de Breteuil, 1266-1267. Le texte permet de supposer qu'il a fait cette libéralité de son vivant.

(3) Jouy-sous-Thelle, canton d'Auneuil.

(4) Cressonsacq, canton de Saint-Just-en-Chaussée. Agnès de Mauvoisin, femme de Dreux II, seigneur de Cressonsacq, citée dans des actes de 1197 et 1201 (Lépinois, 204), devenue veuve, elle devint abbesse de Saint-Antoine de Paris. *(Ibid.)* Sceau. (Coll. Sigill. 1963.)

In hac die habemus ad magnam missam XXX s. (census). Hospites, II d.

27. *e* VI Kal. *Septem Dormientium.*
Obiit Mauritus, quondam canonicus noster, pro quo habemus XVIII s. de censu.

28. *f* V Kal. *Pantaleonis, martyris.*
(Pro Andrea (1), decano Atrebatense, habemus apud Camberone, L s.)

29. *g* IV Kal. *Felicis, Simplici, Faustini et Beatricis.*
Panis datur.
(Pro domino Thoma de Hondainville (2), habemus apud Coudun, XX s. Capellani, III d.; hospites, II d.)

30. *a* III Kal. *Abdon et Sennen.*

31. *b* II Kal. *Germani, episcopi.*
Obiit Ursio, clericus, pro quo habemus XV s. (in traverso de Melloto).
Panis datur.

Verso.

AUGUSTI.

1. *c* Kal. SANCTI PETRI AD VINCULA.
In hac die fit distributio ad missam. Hospites, II d.

2. *d* IIII Non. *Stephani, pape et martyris.*

3. *e* III Non. INVENTIO SANCTI STEPHANI.
Hic fit distributio ad missam. Hospites, II d. (Videlicet, XX s. census. Capellanus Petri de Droceis (3) par est canonicis.

4. *f* II Non. *Terculini, martyris.*

---

(1) André, doyen d'Arras, cité en 1275 et 1276. Les auteurs du *Gallia* croyent pouvoir l'assimiler à André « de Aurélianis, » mentionné au IV des Ides de juin, dans le nécrologe d'Arras. (III, col. 365.)

(2) Hondainville, canton de Mouy. Thomas de Hondainville et son frère Guillaume, fils de Manassès de Hez, chevalier, sont cités dans des actes de Froidmont, de la fin du XIII[e] siècle. (Lépinois, 170.)

(3) Pierre de Dreux, chanoine, est cité par Pillet comme ayant figuré dans un accord de 1200. *(Hist. de Gerb.)*

(Pro Johanne Cholet (1), cardinali, habemus XIII libras par., de quibus hospites habent XV s. p.; clericuli, II d. Oblationes in choro, II cerei unius libre. Residuum canonicis tantum dimidii quam integri.)

(Item pro J. de Nantholio (2), episcopo Trecensi, L s. supra terra de Mara.)

5. *g* Non. *Cassiani et Memmii.*

(Pro Johanne de Bullis (3), canonico, habemus C s., super VIII (c?) quos tenet Ubertus de Cognato).

6 *a* VIII Id. *Sixti, Felicissimi et Agapiti.*

Obiit Galterus, dictus Caperons, pro quo habemus XXV s. de censu. Hospites, II d.

(Item XXV s. ad matutinas.)

(Item, pro magistro J. de Paris (4), medietatem decime de Chepoy, de qua distribuuntur XX sol. hospitibus, vigiliis et misse, canonicis, commendationi, vel misse.)

7. *b* VII Id. *Donati, episcopi et martyris.*

8. *c* VI Id. *Ciriaci, sociorumque ejus, martyrum.*

9. *d* V Id. *Romani, martyris.*

Hic computat grenetarius.

(Hic fit anniversarium primum domini J. de Paciaco (5), decani Belvacensis; capellani, hospites et clericuli, LX s., equaliter inter se, vigiliis et misse; canonici, IIII libras eodem modo.)

10. *e* IIII Id. LAURENTII, MARTYRIS.

11. *f* III Id. *Tyburtii, martyris.*

Obiit Evrardus Morart (6), pro quo habemus quartam par-

---

(1) Jean Cholet, cardinal, originaire de Nointel.

(2) Jean de Nanteuil, évêque de Troyes, 1269, 3 août 1298.

(3) Jean de Bulles. Bulles, canton de Clermont. Aucun membre de la famille seigneuriale de Bulles n'est indiqué comme portant le prénom de Jean, dans les notes de M. Deladreue, sur le travail de Lépinois, p. 116.

(4) Jean de Paris. Cf. 17 mart. et 17 julii.

(5) Jean de Pacy. Cf. 2 apr.

(6) Evrard Morart, bourgeois de Beauvais, est rappelé dans des chartes de 1202, 1218 et 1234, pour ses donations. (Ch. de Lannoy, CXXXI, CCXVII et CCCXVIII.)

tem decime de Croy. Capellani, II d. (pro qua decima habemus XXV s. apud Croy).

Item panis datur.

12. *g* II Id. (Pro magistro Benedicto de Aquinol (?) XXXIX s. super Maram.)

13. *a* Idus *Ypoliti, sociorumque ejus.*

Obiit Ansoldus, presbiter de Camberona, pro quo habemus XXV s. Capellani, III d.; et hospites, II d.

Folio XII.

14. *b* XIX Kal. *Eusebii, confessoris.*

Panis datur.

15. *c* XVIII Kal. ASSUMPTIO BEATE MARIE.

In hac die habemus ad missam VI libras. Hospites, III d. (apud Wagicourt, VIII libras et X s. census).

16. *d* XVII Kal. *Arnulphi, episcopi et confessoris.*

17. *e* XVI Kal. *Octava Sancti Laurentii.*

18. *f* XV Kal. *Agapiti, martyris.*

19. *g* XIIII Kal. *Magni, martyris.*

20. *a* XIII Kal. *Philiberti et Bernardi.*

21. *b* XII Kal. Obiit Guido de Alona (1) (Brana), qui dedit nobis quartam partem decime de Rochy, ad faciendum panem et distribuendum, canonicis et crastini Invocavit me (2), quandiu durare poterunt. Hospites, II d. (Et distribuuntur ibi X sol. hospitibus.)

22. *c* XI Kal. SYMPHORIANI, MARTYRIS.

In hac die habemus XX s., pro processione Sancti Symphoriani, hospites, II d.

Obiit magister Stephanus, quondam canonicus noster, pro quo habemus VII libras et XII s. de censu; et, apud Monteingnye, XVIII minas frumenti et apud Gaencourt. III modios frumenti et VII s. VI d. IIII capones (et VI minas quas reddunt prebende de Stratis).

(Item, super molendinis de Gaencourt, circiter LX s.)

---

(1) Allonne, canton de Beauvais.

(2) *Invocavit me*, introït et nom du premier dimanche de carême.

Obiit Matheus, canonicus, pro quo habemus circiter x s. (XIII s.)

23· *d* X Kal. *Thimothei et Apollinaris, martyrum.*

Obiit Nicholaus Martinus, pro quo habemus XLIII s. (VI d.) ad matutinas.

Item obiit Manasserus de Fournival (1), pro quo habemus VI libras (apud Estrées. Item, ibidem x modios bladi et avene). Hospites, II d. In vigiliis Beati Bartholomei computat censarius et habit canonicus III s. (2).

Verso.

24. *e* IX Kal. BEATI BARTHOLOMEI, APOSTOLI.

In hac die habemus pro processione Santi Bartholomei (3), XL s. (quos solvit capitulum S. Bartholomei). Hospites, II d.

(Item, pro Agnete Scutaria (4), XVIII s. VI d. census.)

25. *f* VIII Kal. *Genesii, martyris.*

Obierunt Bernerus de Thoiri (5) et uxor ejus, pro quibus habemus C. denarios de censu, ad emendum panem et distribuendum equaliter canonicis et capellanis ecclesie.

26. *g* VII Kal. *Hyrenei, et Habundi, martyrum.*

In hac die fit generale anniversarium pro quo habemus LX s.

Obierunt Herbertus Regularius et uxor ejus, pro quibus habemus XXVI s. de censu. Hospites, III d. Residuum canonicis et capellanis (equaliter).

---

(1) Fournival, canton de Saint-Just-en-Chaussée. Manassès de Fournival, chanoine de Saint-Pierre, est cité, en 1186, dans un acte de l'abbaye de Froidmont. (Lépinois, 213.) Cf. 18 octob.

(2) Cet usage de compter la veille de Saint-Barthélemy existait encore en 1399, ainsi que le prouve un compte ayant figuré à la vente Le Ver.

(3) Saint-Barthélemy, église collégiale à Beauvais.

(4) Agnès l'Ecuyère. Cf. 8 mart.

(5) Thury-sous-Clermont, canton de Mouy. Bernier de Thury était, vers 1198, l'un des deux maires de la commune de Beauvais. (Ch. de Lannoy, CXV.)

27. *a* VI Kal. *Ruffi, martyris.*

Obiit Gaufridus (1), episcopus, pro quo habemus medietatem decime de Anteuile (2). Hospites, III d.

(Item dat capitulum pro et duos cereos duarum librarum.)

28. *b* V Kal. *Augustini, episcopi.*

Obiit Gaufridus de Bellomonte (3), qui dedit nobis circiter XX libras (pro quo habemus apud Noyers IIII libras).

29. *c* IIII Kal. DECOLLATIO SANCTI JOHANNIS.

Obiit Helyas, quondam clericus episcopi Belvacensis, pro quo habemus XX s. tur. (apud Puiseux).

30. *d* III Kal. *Felicis et Andochi, martyrum.*

Obiit Johannes de Petreo Ponte, quondam decanus Belvacensis, pro quo habemus unum modium frumenti (in granchia de Troussures) et partem decime quam habebat in decima de Camberona, seu tres modios frumenti et avene ad distribuendum in die anniversarii sui. Ita quod hospites, qui vigiliis et misse, vel matutinis et misse interfuerint, habebunt II denarios; capellani, eodem modo, IIII d.; canonici residuum, eodem modo.

31. *e* II Kal. *Paulini, episcopi et confessoris*

Obiit Philippus de Ruella, quondam canonicus Belvacensis, pro quo habemus VII libras XVII s. (census), in die anniversarii.

Item obiit Milo de Parisius (4), pro quo habemos XXIX s. de censu, ex una parte, et XIIII s. in decima de Camberona. Hospites, III d.

---

(1) Geoffroy de Clermont-Nesle, évêque de Beauvais en 1234, mort en 1236, ou Geoffroy Ier, mort en 1113. Les dates de jours et de mois de décès de ces prélats ne concordent pas avec l'indication de cet obit.

(2) Auteuil, canton de Beauvais.

(3) Geoffroi de Beaumont, soit Geoffroi, comte de Beaumont-sur-Oise en 1070, soit Geoffroi de Beaumont, cité par Douet d'Arcq, d'après une charte de 1264. *(Comtes de Beaumont*, fol. XXXIII.)

(4) Cf. 17 julii.

Folio XIII.

SEPTEMBRIS.

(En haut, note de deux lignes en partie coupées ; on lit seulement :)

1. *f* Kal.

(Circiter x modios bladi. Item apud Noiers, LXX. Item solvit capitulum, pro ipso IIII libras x sol. Hospites et clericuli, I d. vigiliis et toti misse ; tam percipit dimidius quam integer).

EGIDII, ABBATIS.

(Obiit magister Jacobus de Sancto Germano (1), quondam succentor noster, pro quo habemus medietatem totius aquisiti, quam acquisivit in molendinis de Coisiaus. Hospites, II d. qui vigiliis et toti misse intererint, et item canonicis.)

2. *g* IIII Non. *Justi, episcopi et confessoris.*

Obiit Rogerius, noster canonicus, qui dedit nobis domum suam, pro qua habemus XXX s. (super domum Uberti de Cognato ; item, super vineas d'Angi, XV s.)

3. *a* III Non *Serapie, virginis.*

Obiit Robertus de Vilenties, pro quo habemus quicquid acquisierat in molendinis de Novailla (circiter x modios bladi). Hospites, II d.

4. *b* II Non. *Marcelli, martyris.*

Obiit Odo de Cauveignyi, quondam canonicus Remensis, pro quo habuimus XX libras, ad emendum redditum, de quibus habemus IX s. de censu et capitulum reddit XI s. (apud Puiseux).

5. *c* Non. *Bertini, abbatis.*

Obiit dominus Johannes de Ponte Rotundo (2), canonicus

---

(1) Jacques de Saint-Germain, sous-chantre, cité en 1279. (Sim. Nob., 143.) Cf. 20 novembris.

(2) Simon cite (Nob., 139), à la date de 1246, un archidiacre de Breteuil du nom de Guarin de Ponte Rotundo, qui dressa la règle des religieuses de l'Hôtel-Dieu.

Belvacensis, qui dedit nobis xx libras, ad emendum redditum (pro quo habemus xx s. apud Puiseux). Hospites, II d.

Obiit Sanson Normannus, pro quo habemus VII s. de censu.

6. *d* VIII Id. Obiit Milo, quondam episcopus Belvacensis, pro quo habemus XL s. (LX s. super vineas quas tenet Th., archidiaconus) (1), et totam decimam de Morangle (2). Hospites, III d. (Item solvit pro eo episcopus X s. census, apud Castenoy (3). Item dat pro eo capitulum quatuor cereos quatuor librarum.

7. *e* VII Id. *Enurcii, episcopi.*

Obiit Theobaldus de Claromonte, pro quo capitulum reddit X s. (apud Puiseux).

8. *f* VI Id. NATIVITAS SANCTE MARIE VIRGINIS.

Obiit Philippus, dominus quondam de Nantholio, pro quo habemus XX s. Hospites, II d. (apud Coisiaux).

In hac die fit distributio ad missam.

9. *g* V Id. *Gorgonii, martyris.*

Obiit Jacobus de Thouengo, canonicus Belvacensis, qui dedit nobis C libras, ad emendum redditum, pro quibus capitulum reddit C sol. Capellani, IIII d.; et clericuli I d. (pro quibus habemus terciam partem d'Oursviller).

10. *a* IIII Id. *Hylarii, pape.*

Obiit Ursio (4), precentor, qui dedit nobis domum suam in urbe et XXX s. de censu. Hospites, II d.

---

(1) Thibaud de Nanteuil, archidiacre de Beauvais, cité en 1281. (Sim. Nob., 137.)

(2) Morangle, canton de Neuilly-en-Thelle.

(3) Milon de Nanteuil, évêque de Beauvais, mort le 6 septembre 1234. Le don de 10 sous de cens, à Catenoy, résultait du testament fait par Milon avant son départ pour la croisade. (Delettre, II, 236.) — Un autre obituaire du chapitre énumère ainsi les donations de ce prélat : ...totam decimam quam habet capitulum apud Morangle, dedit tunicam, dalmaticam, casulas rubeas, tunicam rubeam de opere Sarracenorum, cappam rubeam et brodatam ad equos volantes, et plura alia ornementa. (Delettre, II, 272.)

(4) Ursin, chantre, cité en 1239. (Sim. Nob., 142.)

Obiit Odo, dominus de Ronqueroles (1), pro quo habemus XX s. (apud Liencourt).

Item panis datur.

11. *b* III Id. *Prothi et Jacinthi.*

Obiit Deodatus (2), cancellarius, pro quo habemus VIII lib. de censu, IIII s. minus (CX s. de censu); de quibus reddimus II panes, II capones et dimidiam consuetudinis ad faciendam stationem. Et quilibet canonicus et hospes habeat I d. post stationem.

Obiit Odo Bequet (3), qui dedit nobis V s. ad panem equaliter canonicis et capellanis.

Verso.

12. *c* II Id. *Sirí, episcopi et confessoris.*

Obiit Goubertus, episcopus, pro quo habemus XX s. (apud Puiseux).

Obiit Matheus Alperini, canonicus noster, pro quo habemus LX s Hospites, II d. (apud Roy et Morviller, C s.; hospites, II d.)

13. *d* Idus. *Maurilii, episcopi.*

Obiit magister Garnerus de Traigniel, pro quo habemus XXX s. IIII d., quorum medietas distribuetur in die anniversarii et alia medietas in festo Sancti Vincentii, sub hac forma : Ita quod presbiter, qui missam celebrabit,

---

(1) Eudes de Ronqueroles, cité sur la liste des feudataires du comté de Beaumont-sur-Oise, sous Philippe-Auguste. (Douet d'Arcq, p. 222.) — Louvet *(Nobl. Beauv.*, partie publiée par le comte de Merlemont, *Rev. Nob.* 1879, p. 167) cite : 1° Eudes de Roncherolles, en 1164 ; 2° Eudes de Ronqueroles, chevalier, en 1209 et 1212.

(2) Dieudonné, chancelier, n'est pas mentionné dans la liste très incomplète de ces dignitaires du chapitre de Beauvais, donnée par Simon (Nob., 144.)

(3) Eudes Bequet, chanoine de Beauvais. — Louvet cite sa fondation d'après un autre obituaire, mais sans donner non plus la date de sa mort. *(Noblesse Beauvaisine*, 107.) On sait que Louvet a cherché à rattacher cette famille, possesseur, au XIII^e^ siècle, de la seigneurie de Becquet, près Beauvais, à celle de l'archevêque de Canterbury.

habebit VI d.; diaconus, IIII d.; subdiaconus, II d; clericuli revestiti, IIII d.; matricularii, VIII d.; canonici et hospites residuum, qui vesperis et misse, vel matutinis et misse, interfuerint; hospites, II d. et duo capellani capelle S. Vincentii pares erunt canonicis in distributione.

14, *e* XVIII Kal. EXULTATIO SANCTE CRUCIS.

In hac die fit distributio ad missam.

Obiit Drogo, quondam dominus de Cressonsart pro quo habemus II modios frumenti (in granchia de Fontanis, de meliore parte seminis).

15. *f* XVII Kal. *Nichomedis, martyris.*

16. *g* XVI Kal. *Lucie et Geminiani.*

Obiit Adam (1), castellanus, qui dedit nobis unum modium frumenti (in minagio), canonicis et hospitibus equaliter dividendis).

Item panis datur.

Guido de Pileio dedit nobis quinque modios bladi et avene apud Gofrecourt. Capellani eadem die celebrantes IIII d.; hospites, qui vigiliis et misse, II d.; clericuli, I d.; canonici, residuum conditione predicta.

17. *a* XV Kal. *Lamberti, episcopi et martyris.*

In hac die debemus celebrare missam de Spiritu Sancto, pro domino Reginaldo, theloneario (2), pro quo habemus, XL S.

18. *b* XIIII Kal. *Ferreoli, martyris.*

Obiit Johannes (3), quondam archidiaconus noster, pro quo habemus XLIIII S. de censu (XXXVII S VI d. de censu. Item super vineas d'Angi) et XXII minas frumenti quas emit in molendinis nostris (Alardi). Hospites, III d.; clericuli, I d.

---

(1) Adam, châtelain de Beauvais, fils d'Eudes, est mentionné avec son père, en 1109. (Delettre, t. II, p. 40.) — Louvet (*Nobl. Beauv.*, 100) cite un second Adam, châtelain de Beauvais, en 1219.

(2) Renaud, tonloyer de Beauvais. Cf. 19 mai.

(3) Jean, archidiacre en 1147, 1173, fils d'Eudes, châtelain de Beauvais (Sim. Nob., 139.)

Item panis datur.

19. *c* XIII Kal. *Signi, presbiteri et confessoris.*

Obiit Johannes, noster canonicus, qui dedit nobis Campi partem de Fontenellis et quartam partem segetum in duobus modiis terre sementis apud Lyuviler et XXIIII s. de censu, in terra de Fontenellis et duos modios bladi in molendinis de Bequerel, et XLVI s. (VI d.) de censu. Hospites, II d.

20. *d* XII Kal. Obiit Galterus Oudouardi, pro quo habemus XXX s VI d. (census). Capellani ecclesie, VI d.

Obiit Ludovicus rex, pro quo habemus XXIX s. (VI d. census).

Obiit Petrus de Diusel, pro quo habemus dimidium modii bladi et dimidium modii avene (apud Franconville) et II s. VI d de censu. Hospites, II d.

Folio XIV.

21. *e* XI Kal. B. MATHEI, APOSTOLI ET EVANGELISTE.

Et fit distributio ad missam. (Solvit capitulum VI cereos unius libre cere in tornella.)

22. *f* X Kal. *Mauritii, sociorumque ejus, martyrum.*

Obiit dominus Petrus de Frumentario, pro quo habemus XL s. de censu. Hospites, II d.

23. *g* IX Kal. *Tecle, virginis.*

Obiit Hugo de Villaribus, canonicus noster, pro quo habemus X modios vini in torcularibus nostris de Wagincourt Hospites, II d.

24. *a* VIII Kal. GEREMARI, ABBATIS.

Obiit magister Adam de Luzarches, canonicus noster, pro quo habemus (septimam partem de Monrstiers, pro XL libras; hospites, II d.) XL s Hospites, II d. Canonici, residuum, qui, vigiliis et toti misse interfuerint.

Item, in hac die fit distributio ad missam.

25 *b* VII Kal. *Firmini, martyris.*

Obiit Nicholaus Martini, pro quo habemus IIII modios bladi et I modium avene (ad Camberonem). Hœc autem omnia ita distributa in die anniversarii mortis sue: Habebunt hospites II d. et canonici XII s. qui ibi assignati fuerint. In die anniversarii dicti V, habebit qui-

libet canonicus, sive integer sive dimidius, VI d.; capellani III d.; hospites, II d. et XII pauperes, per manum ballivi, XIII d Residuum ad missas canonici.

Panis datur.

26. *c* VI Kal. *Cypriani et Justine.*

Obiit Johannes, episcopus Sabinensis (1), pro quo habemus quartam partem decime d'Andeville. Hospites, II d.

Item, pro primo anniversario Reginaldi, episcopi, solvet episcopus VIII libras, de quibus dantur III tunice, XXX solidi. Hospitibus, qui, vigiliis et toti misse, II d.

Item pro R. (2) succentore, VI libras V s., apud Aillecourt.

27 *d* V Kal. COSME ET DAMIANI.

In hac die habemus ad missam XXXII s. et fit tornella unius libre. Hospites, II d.

Obiit Adam (3), precentor noster, pro quo habemus XXXVIII de censu et campi partem et decimam quas emit in terra d'Auviler. Hospites, II d. Canonicis residuum.

Obiit Johannes de Henaut, pro quo habemus XXII s.

28. *e* IIII Kal Obiit magister Deodatus de Britulio (4), canonicus noster, pro quo habemus XXIII s. de censu et II modios frumenti (apud Bethonval). Hospites, III d. Canonicis residuum, qui interfuerint usque ad finem misse. Preterea dedit nobis V modios bladi et decimam d'Estrées

---

(1) Jean Allegrain, cardinal, évêque de Sabine de 1227 à 1233, et plus tard archevêque de Besançon, né à Abbeville, mort en 1240. Le nécrologe de l'église d'Amiens, cité par le P. Ignace *(Hist. eccléS. d'Abbeville,* p. 487), la rapporte également au 23 septembre et la mentionne en ces termes : Obitus felicis memoriæ Joannis de Abbatisvilla, quondam decani nostri, postea archiepiscopi Bisuntini, vocati per D. Honorium, tunc summum pontificem, ad patriarchatum Constantinopolitanum : Sed pro probitatis et reverantiæ à D. Gregorio nono detenti apud sedem apostolicam, in qua factus est cardinalis episcopus Sabinensis, etc.....

(2) Aucun sous-chantre avant 1280 n'est désigné sous un prénom commençant par R. (Sim. Nob., 143.) Ce pourrait être Raoul de Neuville, 1295.

(3) Adam, chantre, 1178. (Sim. Nob., 142.) — Pillet cite, à la date du 28 septembre, une donation de Pierre, vidame de Gerberoy, mentionnée dans « l'ancien obituaire de l'église de Beauvais. » *(Hist. de Gerberoy,* 111.

(4) Dieudonné de Breteuil. Cf. 1 febr. et 31 mart.

et unum modium in decima de Brueriis, medietatem frumenti et aliam medietatem avene, ad faciendum duo anniversaria equalia, scilicet unum in vigiliis Purificationis Beate Marie et aliud in crastino istius dies et habebunt hospites in quolibet anniversario III d.; canonici, residuum, usque ad finem misse.

(Item, pro Johanne Guibout, XXII l. census.)

29. *f* III Kal. S. MICHAELIS.

Hic habemus, pro processione, XL s. Hospites, II d.

30. *g* II Kal. *Iheronimi, presbiteri.*

(Pro Johanne de Villei batardi (?) habemus tertiam partem d'Oursiviller. Hospites, III d)

Verso.

OCTOBRIS.

1. *a* Kal. *Remigii, episcopi.*

Obiit Robertus (1), quondam episcopus Belvacensis, pro quo habemus in decima d'Estrées LXX s. et unum modium frumenti (in granchia Sancti Luciani). Canonici et hospites, qui vigiliis et misse interfuerint. Hospites, VI d.; clericuli, III d.

2. *b* VI Non. *Leodegarii, martyris.*

Obiit Groscelinus, canonicus noster, pro quo habemus XLVI s. (XXII s. IIII.)

Panis datur.

Obiit Girardus, matricularius, pro quo habemus VIII s. de censu; hospites, III d.

---

(1) Robert de Cressonsart. — Un nécrologe de la cathédrale, cité par Sainte-Marthe et reproduit par divers auteurs, lui consacre la mention suivante : Calend. octob. Obiit Robertus, hujus ecclesiæ episcopus, qui dedit nobis quidquid habebat apud Vuilliacum tam in hospitibus, quam redditibus, justicia et censu; item octo modios frumenti in grangia monachorum Sancti Luciani apud Fontaines. Item redemit omnia gista quæ habebat rex in civitate, excepto uno gisto de centum lib. par., dedit fæbricæ mille lib. tur. ad capellam B. Marie; centum quoque lib. paris. ad emendos redditus. *(Gallia* de Sainte-Marthe, Delettre, etc.)

Ifem panis datur.

3. *c* V Non. *Romane, virginis.*

Obiit Guillelmus de Gremeviller (1), pro quo habemus unum modium bladi (apud Sonjons).

4. *d* IIII Non. *Auree, virginis.*

Obiit magister Prior (2), canonicus noster, pro quo habemus duos modios frumenti, in decima de Croy, et xx s. annui redditus. Hospites, II d.

(Hac die, vadit processio ad S. Quintinum.)

5. *e* III Non.

6. *f* II Non. *Fidis, virginis et martyris*

Obiit Radulfus de Moy (3), quondam canonicus noster, pro quo habemus IIII modios, medietatem bladi et aliam medietatem avene (in decima d'Estrées). Hospites, II d.; clericuli revestiti, I d.; tresdecim pauperes ecclesie, XIII d. (Item panis unius modii bladi, pro pauperibus et panis unius modii in anuiversario Philippi, episcopi, et XXX l. pro III tunicis capiendis, super decimas quas acquisivit apud Oursviller, Meru et Camberone.)

7. *g* Non. *Marci, pape et confessoris.*

Obiit Sagalo (4), pro quo habemus modium et dimidium bladi de quibus dividuntur II s. in missa ipsius; ita quod presbiter, qui cantabit missam, habebit VI d.; diaconus IIII d.; subdiaconus, II d.; matricularius, VIII d ; clericuli revestiti, IIII d.. et V s. ad panem. Equaliter canonicis et capellanis, residuum ad matutinas.

Obiit Guillelmus (5), castellanus, pro quo habemus unum modium frumenti (equaliter canonicis et hospitibus). Hospites, II d.

---

(1) G. de Grémévillers. Cf. 19 mart. et 13 mail.

(2) Maître Prieur. Cf. 18 jan.

(3) Raoul de Moy. Cf. 27 oct.

(4) Sagalon de Monceaux ou de Milly *(Soc. Ac. B.*, t. X, p. 433), cité comme vivant en 1167. (Pillet : *Hist. de Gerb.)*

(5) Guillaume, châtelain de Beauvais, cité par Louvet en 1134 et 1140. *(Nob. Beauv.*, 100.)

Obiit Johannes Ruffus, pro quo habemus XX s. Hospites, II d.

8. *a* VIII Id. *Benedicte, virginis.*

Obiit Henricus, noster capellanus, pro quo habemus unum modium frumenti et duos modios avene.

Item, panis datur.

9. *b* VII Id. DIONISII, SOCIORUMQUE, MARTYRUM.

In hac die habemus ad missam, XL s. Hospites, II d.

Obiit magister Johannes de Sancto Dionisio (1), quondam canonicus noster, pro quo habemus IIII modios frumenti (quos solvit capitulum Sancti Dyonisii). Hospites, II d. (in molendinis).

10. *c* VI Id. *Gereonis, sociorumque ejus, martyrum.*

(Pro magistro G. de Templo habemus apud Aillencourt, LXII s.

Folio XV.

11. *d* V Id. *Nicasii, sociorumque ejus, martyrum.*

Obiit Alermus (2), quondam episcopus Meldensis, pro quo habemus XXX II s. (apud Puiseux).

12. *e* IIII Id. Obiit Robertus, matricularius, pro quo habemus XXIIII s. (census) Hospites, II d.

Obiit Odo (3), castellanus, pro quo habemus unum modium frumenti ad faciendum panem (in minagio), et distribuendum in die anniversarii sui. Item, habemus V s. ad panem

13. *f* III Id. *Venantii, abbatis.*

Obiit domina Mabilia (4), pro qua habemus medietatem de-

---

(1) Jean de Saint-Denis, chanoine de Beauvais en 1226. (Sceau. Coll. Sigill., n° 7732.)

(2) Alerme de Cuisi, évêque de Meaux, 1255, 12 octobre 1267.

(3) Eudes, châtelain de Beauvais, cité de 1088 à 1134, et un second vivant de 1190 à 1208. (Louvet : *Nob. Beauv.*, 100.)

(4) Mabille de l'Isle, femme d'Hugues III d'Auneuil. L'abbé Deladreue rapporte, à son sujet, l'extrait suivant de l'obituaire du chapitre transcrit par Du Caurroy : III Idus octobris. Obiit domina Mabilia de Anolio, pro qua Adamus, decanus, filius ejus, dedit medietatem decime, quam acquisierat apud Dieudonne. *(Soc. Acad. de l'Oise.* IX, 400.)

cime de Dieudonne. Hospites, II d. (pro qua medietate habemus LX s. apud Dieudonne, apud Aillencourt, XXII s.

Item, panis datur.

14. *g* II Id. ANGADRISME, VIRGINIS.

Obiit Garinus de Ponte Rotundo (1) quondam archidiaconus Belvacensis, qui dedit nobis XL libras ad emendum redditum, ita quod hospites habeant II d. Item habemus L d., ad panem equaliter canonicis et capellanis (pro XL libris habemus VII partem decime de Moustiers.

15. *a* Id. *Basoli, confessoris.*

Obiit Rogerus de Remis, canonicus noster, pro quo habemus VIII de censu. Hospites, I d. Obiit Guillelmus de Luzarches, quondam canonicus noster, pro quo habemus XXX s. (apud Puiseux). Capellani, IIII d ; clericuli, I d. (et hospites, III d.)

16. *b* VII Kal. TRANSLATIO SANCTI LUCIANI.

In hac die habemus, pro processione Sancti Luciani, XX s. Hospites, II d.

17. *c* XVI Kal. (Pro patre domini J. de Pressi (2), capellani hujus ecclesie, sorore et fratribus ejus, apud Ponpoing, XL s. Capellani, IIII d.; II d., qui, vigiliis et toti misse; clericuli . I d.

18. *d* XV Kal. JUSTI, MARTYRIS.

In hac die, habemus ad missam LXX s. Hospites, II d.

Obiit Girardus de Fournival (3), pro quo habemus duos modios frumenti (in granchia de Fontanis).

19. *e* XIIII Kal. Obiit Odo de Houssoy, pro quo habemus XXX s. (apud Puiseux), et unum modium avene. Hospites, II d.

20. *f* XIII Kal. *Caprasii, martyris.*

Obiit dominus P. de Sonjons (4), archidiacus noster, pro quo habemus totam terram quam enut ad Novam Villam

---

(1) Cf. 5 sept.

(2) Cf. 6 jun.

(3) Gerard de Fournival (Cf. 23 augusti), cité dans des titres de Saint-Just de 1247 et mentionné, ajoute Louvet, dans la *Philippide* de le Breton. *(Nobl. Beauv.*, 681.)

(4) P. de Songeons. Cf 30 apr., 19 jul. et 21 oct.

Beati Petri, de qua sumuntur XL s. qui dividuntur in missa de Sancto Spiritu ab eodem ordinata XIIII Kal. Augusti. Residuum in hac die. Hospites, II d.

Verso.

21. *g* XII Kal. *Hylarionis, confessoris.*
Obierunt pater et mater P. de Sonjons (1), pro quibus habemus medietatem totius terre quam emit apud Noram Villam Beati Petri, pruis deductis XL s. promissa de Spiritu Sancto.

22. *a* XI Kal. *Mellonis, episcopi et confessoris.*
(Pro magistro O. de Clari, succentore, suam domum quam tenet dictus J. super Agna, IIII lib. Capellani, IIII d.
Item, pro magistro G. de Bithuricis, unum modium bladi et avene apud Gosseconrt. Capellani, IIII d.; hospites, II d. qui, vigilus.

23. *b* X Kal. *Beverini, episcopi et confessoris.*
Obiit Maria Le Luisande et maritus ejus, pro quibus habemus XXII s. de censu. Hospites, II d. (De quibus sumuntus apud Camberone, X. s.)

24. *c* IX Kal. *Maximi, abbatis.*
Obiit magister Henricus de Brithulio, quondam canonicus noster, pro quo habemus II modios et IX minas, medietatem frumenti et medietatem avene. Hospites, II d. (XII partem decime de Rochy.) Obiit magister Henricus carnotensis, canonicus noster, pro quo habemus (apud Puiseux XX s.) XII s.
Item panis datur.

25. *d* VIII Kal. *Crispini et Crispiniani.*
(Eodem die fit unum de anniversariis episcopi Guillelmi de Gressibus (2), bone memorie quondam episcopi Belvacensis).

26. *e* VII Kal. Obiit Gisbertus, capellanus noster, pro quo habemus XL s. (de censu). Capellani, III d.; hospites, II d.; residuum canonicis.

---

(1) Cf. 30 apr., 19 jul. et 20 oct.

(2) Guillaume de Grez. Cf. 20, 21 febr. et 19 apr.

27. *f* VI Kal. Obierunt pater et mater Radulfi de Moy (1), pro quibus habemus duos modios bladi et unum hospitem. Capellani, III d. (eadem die celebrantes).

Item pro domino Renato de Pisis, apud Mesoncheles, XL s. Hospites, II d.

28. *g* V Kal. SYMONIS ET JUDE.

Obit Johannes, Noviomensis decanus, pro quo habemus III s. et duos modios, unum frumenti et unum avene (apud Noiers, in granchia abbatis de Brithulio, equaliter canonicis et hospitibus).

29. *a* IIII Kal. Obit Adelina, domina de Nantholio, pro qua habemus XX s. (apud Coisiaux). Hospites, II d.

30. *b* III Kal. Obiit Radulphus de Claromonte, qui dedit nobis XV s. II d. de censu et apud Austin, VII s., IIII minas frumenti et II minas avene et II panes et II d. pro quibus habemus XVII s. et campi partem de Boutonval (quos solvit prepositus de Valleyi) et capitulum reddit pro eo XL s., pro duabus venditoribus domus sue. (Item, apud Estrées, XL s.)

Item panis datur.

31. *c* II Kal. *Quintini, martyris.*

Folio XVI.

NOVEMBRIS.

1. *d* Kal. FESTIVITAS OMNIUM SANCTORUM.

In hac die fit distributio ad missam.

2. *e* IIII Non. COMMEMORATIO ANIMARUM.

Obit Adam de Insula, canonicus noster, pro quo habemus quicquid residuum fuerit post VI modios frumenti, in molendinis de Bequerel et XXX s. de censu. Canonici et hospites, qui, a prius misse usque ad finem, fuerint; hospites, II d.

3. *f* III Non. *Eustachii, sociorumque ejus, martyrum.*

Obit Guillelmus de Cortevi, pro quo habemus IIII s.

---

(1) Raoul de Moy, chanoine. Cf. 6 octobr.

Obit Robertus (1), Laudunensis episcopus, pro quo quilibet canonicus, tam integer quam dimidius, habet XII d. Hospites, II d.; clericuli, I d. (Item pro eo solvit capitulum II cereos II librarum.)

4. *g* II Non. *Clari, martyris.*

Obit Philippus (2), quondam episcopus Belvacensis, pro quo habemus IIII libras X s. (census) et unum modium bladi (qui modius solvitur apud Franconville). Canonici et hospites qui vigiliis et misse interfuerint. Hospites, II d.; clericuli, I d.; III caponis.

5. *a* Non. *Lesi, confessoris.*

Obiit Michael de Chambli, pro quo habemus L libras ad emendum redditum, de venditione domus sue (pro quibus habemus apud Puiseux I solidum), et septimam partem decime de Boute en Angle et XV s. de censu. Hospites, II d.

6. *b* VIII Id. *Leonardi, confessoris.*

Panis datur.

7. *c* VII Id. *Herculani, episcopi et martyris.*

8. *d* VI Id. *Quatuor coronatorum.*

Obit Petrus (3), episcopus, pro quo capitulum solvit XX s (apud Puiseux).

Obit magister Petrus de Pontisara, pro quo habemus tertiam partem decime de Wainbes Capellani, IIII d.; hospites, III d.; clericuli, I d ; et capellanus suus par erit canonicis.

9. *e* V Id. *Theodori, martyris.*

Panis datur.

10. *f* IV Id. *Martini, pape.*

Obiit Petrus de Drocis, pro quo habemus L s. (census). Hospites, II d.; et capellanus suus par erit canonico. Item obiit Radulfus de Sancto Martino, pro quo habemus

---

(1) Robert Ier de Châtillon, évêque de Laon, 1210-1215.

(2) Philippe de Dreux, mort le 4 novembre 1217.

(3) Le nécrologe cité par Delettre, t. II, p. 84, porte la mention suivante, à la même date : Obiit Petrus episcopus, qui dedit nobis duas domos, unam in claustro, alteram in burgo.

XX s. (super domibus suis Ligneis quas tenet Th. archidiaconus).

Verso.

11. *g* III Id. BEATI MARTINI, EPISCOPI ET CONFESSORIS.
In hac die habemus distributionem ad missam.
Eodem die, obiit Maria Barbaria, pro qua habemus X s. de censu, communter canonicis et hospitibus.
(Item pro uno anniversario Guillelmi, episcopi, apud Cousiaux et Essuille C s., et apud Puiseux C s. Hospites, II d ; clericuli, I d.)

12. *a* II Id. Obiit Matheus de Anolio (1), miles, pro quo habemus quintam partem trium modiorum et dimidium bladi (et avene) ad mensuram Calvi Montis. Hospites, II d., qui interfuerint toti misse.

13. *b* Id. *Brictii, episcopi et confessoris.*
Obiit Henricus (2), quondam Remensis archiepiscopus, pro quo habemus VIII libras Hospites, III d.
Obit Erkengerus, filius Martini, pro quo habemus XXV s. (super vineas de Castenoy).
Obit Robertus (de Thoiri) (3) quondam presbiter de Sancto Ypolito, pro quo habemus X s. ad panem equaliter dividendum canonicis et capellanis (super vineam de Vasta-Vinea).

14. *c* XVIII Kal. Obit Gerardus de Avesnis, clericus, pro quo capitulum solvit XX s. (apud Puiseux). Hospites, II d.

15. *d* XVII Kal. *Macuti, episcopi et confessoris.*
Obit magister Dionisius, quondam canonicus noster, pro quo habemus X s. ad panem equaliter canonicis et capellanis.

16. *e* XVI Kal.

17. *f* XV Kal. *Gregorii et Aniani, episcoporum et confessorum.*
Obit Robertus d'Amuchi (?), quondam matricularius noster,

---

(1) Mathieu d'Auneuil, chevalier, fils d'Hugues III, seigneur d'Auneuil, et de Mabille de l'Isle. (Deladreue : *Soc. Acad. de l'Oise*, IX, 401.)

(2) Henri, archevêque de Reims. Cf. 7 julii.

(3) Robert de Thury. Cf. 15 mali.

pro quo habemus XX s. VI d. (de censu), de quibus reddimus unam consuetudinem et VI d. Hospites, II d. et cuilibet clericorum I d. (Residuum equaliter canonicis et matricularíis.)

18. *g* XIIII Kal. *Romani et Barale, martyrum.*
Panis datur.

19. *a* XIII Kal. (Pro G. de Sancto Justo, habemus apud Aillencourt LXVI s.)

20. *b* XII Kal. *Maxentie, virginis.*
Obit dominus Aubertus, quondam canonicus Sancti Bartholomei, pro quo capitulum solvit XXIIII s. (habemus apud Puiseux). Hospites, II d., et clericulorum quilibet, I d.

Folio XVII.

21. *c* XI Kal. *Columbani, abbatis.*
Obit Ansellus (1), episcopus, pro quo capitulum solvit XL s. (Habemus septimam partem de Moustiers decime).

22. *d* X Kal. *Cecilie, virginis et martyris.*
Obit dominus Anculfus de Cressonsart, quondam canonicus noster, pro quo capitulum solvit annuatim XL s., canonicis et hospitibus, qui vigiliis et misse interfuerint. Hospites, II d.

23. *e* IX Kal. *Clementis, pape.*

24. *f* VIII Kal. *Grisogoni, martyris.*
Obit Radulfus (2), Nivernensis episcopus, pro quo habemus medietatem decime de Croy, post duos modios magistri Prioris exceptos, XXV s. qui distribuuntur in anniversario Everardi Morart (3) (qui sumuntur de dicta medietate).

25. *g* VII Kal. KATHERINE, VIRGINIS ET MARTYRIS.
In hac die distribuitur ad magnam missam quinta pars trium modiorum et dimidium, ad mensuram Calvi Montis. Hospites, II d. qui interfuerint toti misse.

26. *a* VI Kal. *Linis, pape et martyris.*

---

(1) Anseau, évêque de Beauvais, 1096, mort le 21 novembre 1099.

(2) Raoul de Beauvais, évêque de Nevers, 1231-1240.

(3) Evrard Morart. Cf. 11 aug.

27. *b* V Kal. *Vitalis et Agricole, martyrum.*
Obit Blancha (1), regina, pro qua habemus LX s. per manum capituli. Capellani, III d., hospites, II d.; et quilibet clericorum, I d.

28. *c* IIII Kal.

29. *d* III Kal. *Saturnini, martyris.*

30. *e* II Kal. SANCTI ANDREE, APOSTOLI.
In hac die fit distributio ad missam.

Verso.

DECEMBRIS.

1. *f* Kal. *Enfanti et Darie, martyrum.*
Hac die habemus ad missam XIX s. VI d. (census). Hospites, II d.

2. *g* IIII Non. (Hic fit secundum anniversarium domini J. de Pacy, decani Belvacensis. Capellani, hospites et clericuli LX s. equaliter inter se, vigiliis et misse.)

3. *a* III Non. (Pro patre et matre Th. (2), archidiaconis Suessionensis, apud Ruolium LX s. Hospites, II d.)

4. *b* II Non. *Translatio sancti Benedicti.*
Obierunt Gaufridus (3), episcopus, et Franco, pro quibus habemus, per manum capituli XL s. (septimam partem decime de Mousteriis).

5. *c* Non. Panis datur.
(Pro magistro Radulfo de Silvaneto, apud Essuille, VI minas bladi et X minas avene. Hospites, II d.; clericuli, II d.; item, pro ipso R. XII s. census.)

6. *d* VIII Id. SANCTI NICHOLAI, EPISCOPI ET CONFESSORIS.
In hac die habemus, pro processione sancti Nicholai, terciam partem decime de Wariville. Hospites, II d.

7. *e* VII Id. *Fare, martyris.*
Obit Petrus de Chambli, canonicus noster, pro quo habemus XXIIII s. (census). Hospites, II d.

---

(1) Blanche de Castille.

(2) Thomas, archidiacre de Soissons. Cf. 8 apr.

(3) Geoffroi Ier, évêque de Beauvais, 1104, 2 décembre 1113.

8. *f* VI Id. In hac die fit servitium sancti Nichasii, pro quo habemus, ad missam, duas partes decime de Warivile, in parochia de Nigella. Hospites, II d.

9. *g* V Id.

10. *a* IIII Id. *Eulalie, virginis.*

Hic fit secundum anniversarium statutum per magistrum Jacobum de Sancto Germano (1), in quo dividitur medietas totius acquisiti (totum acquisitum suum apu Coisiaux) quod acquisivit in molendino de Coisiaux et in villa. Hospites, II d.; canonicis residuum, qui vigiliis et toti misse interfuerint et tantum percipiet dimidius quam integer.

(Item datur pro dicto J. Robertus de Veli, armiger, I modium bladi et avene; item XXI s. census).

Folio XVIII.

11. *b* III Id. *Fusciani, sociorumque ejus martyrum.*

Obit Henricus de Remis, canonicus noster, pro quo habemus unum modium bladi et unum avene (apud Longum villare). Hospites, II d.

12. *c* II Id. *Walarici, abbatis.*

(Pro G. de Alneto, apud Aillencourt, equaliter hospitibus et clericulis, LXII s. VI d.

13. *d* Idus. *Lucie, virginis et martyris.*

Panis datur.

14. *e* XIX Kal. *Nichasii, sociorumque ejus, martyrum.*

(Pro Everardo de Noencelle, XLVI s., super Maram.)

15. *f* XVIII Kal. *Maximini, abbatis.*

Obiit Goscio, quondam canonicus noster, pro quo habemus XX s.

Obiit Garinus de Mondestour, pro quo habemus XVI s. de censu (pro quibus habemus XXX s. census).

Obiit Jacobus de Bazoches (2), quondam thesaurarius noster, pro quo habemus quartam partem totius acquisiti

---

(1) J. de Saint-Germain. Cf. 1 sept.

(2) Jacques de Basoches. Cf. 12 febr. et 23 mart.

quod acquisivit apud Roy et Morviler. Capellanis, VIII d ; hospitibus, II d. ; canonicis residuum qui vigiliis, commendationi et misse interfuerint.

16. *g* XVII Kal. *Barbare, virginis et martyris.*
Obit magister Petrus de Sancto Jacobo, quondam canonicus noster, pro quo capitulum solvit annuatim XXX s. (apud Puiseux). Hospites, II d.

17. *a* XVI Kal. Obit Hugo Albus, rusticus, pro quo habemus, XXX s. (LX s.) in decima de Couduno et LX libras, ad emendum redditum et medietatem residui totius ad emendum redditum. Hospites, II d.

18. *b* XV Kal. (Pro secundo anniversario magistri S. de Damieta (1), succentoris, circiter VII modios tam bladi quam avene, apud Chepoy. Hospites, VI d.; vigiliis, commemorationi et misse à principio usque ad finem. Tam percipit dimidius quantum integer.)

19. *c* XIIII Kal.

20. *d* XIII Kal.

21. *e* XII Kal. THOME, APOSTOLI

Verso.

22. *f* XI Kal.

23. *g* X Kal. Obit Johannus Anglicus (2), pro quo habemus XV s., in decima de Croy, super partem magistri Guillelmi Autissiodorensis.

24. *a* IX Kal. Obit magister Petrus de Britomeria, quondam primarius Belvacensis, pro quo habemus XXVII minas hybernagii (bladi), in decima de Brueriis.
(Dat (?) Dominus episcopus, pour les O (3), X s.; decanus, X s.; thes....., archidiac., X s.)

25. *b* VIII Kal. NATIVITAS DOMINI.
In hac die fit distributio ad missam.

---

(1) S. de Damiette. Cf. 20 apr.

(2) Jehan l'Anglais. Cf. 27 mai.

(3) Les O de Noël, antiennes que l'on chante depuis l'*Expectatio Beatæ Mariæ* (16 ou 18 décembre) jusqu'au 23 décembre.

26. *c* VII Kal. STEPHANI, PROTHOMARTYRIS.
In hac die fit distributio, per processionem sancti Luciani.
(Super sanctum Lucianum, XX s. hospitibus.)
27. *d* VI Kal. S. JOHANNIS, EVANGELISTE.
28. *e* V Kal. S. INNOCENTIUM.
29. *f* S. THOME CANTUARIENSIS.
In hac die habemus XX s. canonicis et hospitibus, qui matutinis et misse interfuerunt. Hospitibus, II d.
(Item pro.....
30. *g* III Kal.
31. *a* II Kal. *Silvestri, pape et confessoris.*

A la suite se trouve le tableau des fêtes, processions et distributions, que nous avons indiqué précédemment. Il est précédé du titre suivant, écrit en rouge, au bas du feuillet :

Hec sunt capitula omnium festivitatum, processionum et aliarum distributionum extraordinarium, in quibus constitutum est distribui in ecclesia Belvacense, pro ut continetur in hoc libro.

UNIV. OF MICH.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

Expédition du traité, conclu le 19 juillet 1480, entre l'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois, d'une part, Mathieu Le Parmentier et Marie Duchaussoy, de l'autre.

5 novembre 1488.

A tous ceulx qui ces présentes lectres verront ou orront, Jehan de Jouengnes, garde de par le Roy nostre sire des sceaulx royaulx de la baillie de Senlis establis de par icelluy seigneur en la prévosté de Compiengne et de Choisy, et Jehan Bucquet, tabellion royal juré audit lieu de Compiengne, salut. Savoir faisons que par ledit tabellion le jour d'huy dacte de ces présentes ont esté tenues, veues, leues et bien et dilligemment regardées mot à mot unes lectres en parchemin saines et entières en sceaulx et escripture, et desquelles la teneure s'ensieut (*sic*) :

A tous ceulx qui ces présentes lectres verront Guillame Baudreul, humble abbe de l'eiglise et abbaye de Saint Martin de Ruricourt dit ou Bois, et tout le couvent de ce meisme lieu, salut en Nostre Seigneur. Comme Mahieu Le Parmentier, laboureur, et Maroye du Sauchoy, sa femme, naguères demourans à Bougainville, se soyent naguères traiz par devers nous et nous ayent remonstré que eulz meux de dévocion et ayans grande et singullière affection à l'eiglise, abbaye et couvent dudit Saint Martin, ils avoyent voulenté et affection de avoir le remanant du cours de leurs vies leur demeure et vie honneste comme ung ou deulz des religieulx d'icelle eiglise en ladite eiglise de Saint Martin et aux despens d'icelle, comme touchié sera cy aprez, s'il nous plaisoit, et moyennant aucune somme de deniers que iceulx Mahieu et sa femme nous estoyent contens pour ce payer au prouffit de nous et de nostre dite eiglise et monastère, sur quoy nous nous fussions assemblé en nostre chappitre, là où eussions parlé de ladite matière, et en icelluy nostre chappitre eussions délibéré, conclud et esté d'accord de recepvoir et prendre en nostre charge et eiglise lesdits Mahieu et Maroye, sa femme, et moyennant la somme de cent francs seize sols tournois pour chacun franc à nous présentement payée contans, dont nous nous tenons pour contens, et aussy moyennant aultre somme de cent francs, monnoye dicte, que iceulx Mahieu et sa femme nous ont promis de furnir et payer en dedens quatre ans prouchains venans, c'est assavoir chacun

an vingt-cincq frans, et que iceulx Mahieu et sa femme nous ont promis et eulx submis de nous ancorres payer en dedens dix ans prouchains venans la somme de cincquante frans pour une fois pour faire ung calice ou deux pour ladite eiglise, et aussy moyennant que à icelle eiglise appartiendra la moictié de tous les biens meubles que icelluy Mahieu avera ou prouprins d'icelle eiglise à l'eure de son trespas à l'encontre de l'autre moictié appartenait à sadite femme, sans touchier à aultres biens, héritaiges et acquestes estans ailleurs, dont et desqueiz ledit Mahieu pourra faire disposicion par testament, don d'entre vifs et aultrement, à son bon plaisir et voulenté, à quy qu'il luy plaira, nous nous sommes chargez et comprins, submis et obligiez, submectons, chargons, comprenons et obligons par ces présentes de nourrir, gouverner et alimenter lesdits Mahieu et sa femme tout le cours de leurs vies durans bien, deuement et souffisamment comme on a acoustumé de faire aux religieulx chantans messe en icelle eiglise, meisment leur livrer place et demeure honneste de maison manable, chambre, estables à vaches et gardin et lieu à mettre voilliles de poullaille, avec leur livrer pour chacun jour leurs pitances, c'est assavoir six miches telles que on le fait à ladite eiglise pour chacun jour, avec un lot de vin, mesure de Catenoy, pour chacun jour du repas du disner et souper, et une pièce de char soit bœuf ou mouton pour chacun jour desdits repas que l'on doit mangier char, et œufz ou poisson selon les jours qu'il appartient, ainsy que on fera les pitances aux religieulx d'icelle eiglise. Et n'est pas à oublier que nous ne serons tenus de livrer ausdits Mahieu et sa femme aucuns vestemens pour l'entretenement de eulx durans leursdites vies. Mais s'il advenoit que par fortune de guerre iceulx Mahieu et sa femme ne peussent demourer en icelle eiglise, en ce cas nous serons tenus et avons promis et promettons de trouver ausdits Mahieu et sa femme une maison et place en aucune bonne ville à l'environ dudit lieu, pour soy retraire tant que on puist retourner en ladicte eiglise, et luy trouver sa gouvernance comme on feroit aux aultres religieulx d'icelle eiglise. Meisment avons promis et serons tenus de leur administrer tous leurs sacremens, et qu'iiz auront leurs sépultures après leurs trespaz en l'eiglise dudit lieu là ou iiz ont acoustumé de enterer lesdits religieulx, et sy serons tenus de leur faire faire leurs services, obsèque et funérailles bien et honnorablement aux despens d'icelle eiglise, lesqueiz doivent dès maintenant demourer ès prières et oroisons de ladite eiglise. Et apres leursdits trespas, avons promis et serons tenuz de leur faire dire ung obit et service de messe solliempnel chacun an, en la fin de l'an de leursdits trespas, héritablement à tousjours, et ce mectre et enregistrer au matreloge d'icelle eiglise pour mémoire perpétuelle, sans aultre prouffit avoir pour ce faire que dessus. Et sy est traictié et accordé que iceulx Mahieu et sa femme pourront avoir, s'il leur plaist et à leur prouffit, jusques à huit ou noeuf poullailles qui seront gouvernées

du grain ou des biens de ladite eiglise. Et sy pourra ladite Maroye faire disposicion et testament tant des biens qu'elle apportera à ladite eiglise comme de ceux qu'elle avera où qu'ilz soyent, ensemble de ses acquestes et héritages. Item pourront avoir lesdits Mahieu et sa femme, s'il leur plaist et à leurs despens, une jone fille ou fiz pour les servir et aler quérir leurs pitances. Et ne seront tenus lesdits Mahieu et sa femme de faire aucuns ouvrages par ladite eiglise ne à autres personnes s'il ne leur plaist. Et pour ce présent traictié, promesses et obligacions passer et recongnoistre par devant Monseigneur le bailly d'Amiens de Vermandois, instituons et establissons nos procureurs généraulx et certains messaiges espéciaulx de Jehan Scourion, Jacques Dobé, Pierre du Puis, Jehan Vaillant et Jehan Cretin (?), ausquelz et à chacun d'eulz nous avons donné et donnons par cesdites présentes plein povoir, autorité et mandement espécial et irrévocable de ce faire, passer et recongnoistre, et nous submectre et obligier tous noz biens, héritages et temporel par toutes justices où besoing sera, à faire, fournir, entretenir et acomplir ce que dit est, et en ce consentir et accorder estre condempnez par ledit Monseigneur le bailly ou son lieutenant ou aultre justice royal, et généralement povoir de ès choses dessus dites et les deppendences autant dire, faire, recongnoistre, consentir, accorder, obliger, procurer et besongnier comme nous meismes ferions et dire pourrions se présens y estions, ja feust-il que le cas désirast mandement plus espécial, promettans par nostre foy et soubz le veu de nostre religion que jamais contre les choses dessus dites ne aucunes d'icelles nons ne yrons ne ferons aller en aucune manière. Et ad ce tenir, payer, furnir, entretenir et acomplir par la manière dite, et avoir agréable et tenir ferme et estable à tousjours sans rappel tout ce que par nosdiz procureurs ou l'un d'eulz sera fait, dict, consenty, accordé, recongnut, obligié, procuré et aultrement besongnié touchant les choses dessus dites non tenues et acomplies s'en pourroyent ensuir, nous avons obligiez et obligons nous et chacun de nous pour le tout, tous noz biens, héritaiges, revenues et temporel et ceulx de nos successeurs présens et advenir, renonçans soubz nostre dit veu et par nostre dite foy et serement à tout ce généralement et espécialement qui tant de fait comme de droit aidier et valloir nous pourroyent pour aler au contre du contenu en ces présentes lettres. En tesmoing de ce, nous avons miz noz sceaulx d'abbé et couvent à ces présentes lettres qui furent faictes et données en nostre chappitre, le dix noeuf^me^ jour de juillet, l'an mil cccc et quatre vingtz.

Lesquelles lettres dessus transcriptes ont esté collacionnées à l'original sain et entier comme dit est par ledit tabellion. En tesmoing de ce, nous, à la rellacion d'icelluy tabellion, avons scellées ces présentes lettres de vidimus des sceaulx dessus nommez. Donné l'an de grâce mil cccc quatre vingtz et huit, le cinquiesme jour du mois de novembre.

Collacion faicte à l'original.

II.

Quittance donnée par l'abbé de Saint-Martin-aux-Bois pour les sommes reçues par lui au nom de la communauté.

25 octobre 1491.

Sachent tous que nous, Guilliaume Baudereul, humble abbé de l'église monastère et abbaye de Sainct Martin de Ruricourt dit au Bos, congnoissons et confessons avoir eu et receu contant en or et argent bien nombré la somme de deux cent frans tournoys à nous payés, baillés et délivrés par les mains de Mahieu Le Parmentier et Marye du Sochoy, sa femme, avec la somme de cinquancte frans qui pareillement nous ont esté payés par les dessus ditz, lesquelz cinquante frans doivent estre convertis en ung calice pour servir à ladite esglise, et le tout pour les vies, logeis et gouvernemens desdictes parties selon ce que plus à plain est contenu et déclaré ès lettres sur ce faictes, desquelles sommes et parties, c'est assavoir de la somme de cent frans les dessus dittes lettres portent quittance, et des autres cent frans iesdictes parties ont quittance de nous signée et escripte en papier et encores par ceste présente quittance desdictes sommes ensemble de ladicte somme de cinquante frans faisans ensemble deux cens cinquante frans nous avons quitté, et par la teneur et tradition de ces lettres quittons et promettons tenir et faire tenir quitte lesdictz Mahieu et Marie, sa femme, a tousjours tant par nous que par noz successeurs. En tesmoing de ce, nous avons signée ceste présente de nostre seing manuel et scellée de nostre seel cy mis, le vingt cinquième jour d'octobre l'an de Nostre Seigneur mil quatre cens quatre vingt et onze.

G. BAUDREUL, *abbé de Saint Martin au Bos.*
(Avec paraphe.)

(Scellé d'un sceau ogival de 65 millimètres) (1).

---

(1) Dans une niche principale : saint Martin à cheval, donnant à un pauvre la moitié de son manteau ; au-dessous, un priant, mitré, crossé, ayant à sa droite un écu portant trois cœurs couronnés.

..... mi abbatis Sancti Martini .....

(Sigillum Guillelmi abbatis Sancti Martini...)

CONTRE SCEAU : Ecu à trois cœurs couronnés devant une crosse.

Guill. Baudereul.

(Guillaume Baudereul).

(Voir *Invent. des Sceaux de la Picardie*, par G. Demay, 1415.)

III.

Donation faite à l'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois par Mathieu Le Parmentier.

1er juillet 1502.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Robert Fouache, bourgeois de Mondidier, garde de par le Roy nostre sire du seel royal de la baillie de Vermandois estably en la ville et prévosté dudit Mondidier pour oyr et recevoir les convenences et recongnoissances qui y sont faictes et passées, salut.

Savoir faisons que par devant maistre Jehan Boullé, licencié ès loix, et Pierre Platel, notaires et commis royaulx jurez audit Mondidier, ausquelz nous adjoustons pleine foy, comparut personnellement honnorable homme Mahieu Le Parmentier, frère condonné en l'abbaye de Saint-Martin de Ruricourt dit au Bos, auctorisé deuement en tant que mestier est quant à faire ce qui s'ensuit de Révérend Père en Dieu Monseigneur Guy de Baudreul, par la permission divine et auctorité du Sainct Siège apostolique, abbé commandataire de ladicte abbaye, et recongnut que pour la bonne et vraye amour qu'il avoit et a à ladicte église et abbaye, de sa bonne, pure, franche et libéralle voliente, sans force, céducion ou contrainte aucune, mais sur ce bien pourveu, conseillé et advisé, si comme il disoit, il avoit et a donné, aumosné, ceddé, délaissié, quicté, transporté, et par la teneur de ces présentes donne, cedde, quitte, transporte et délaisse par don irrévocable fait entre vifz à ladicte eaglize et abbaye de Sainct Martin de Ruricourt, en la présence dudict révérend père ce acceptant pour luy, ladicte église et ses successeurs abbés d'icelluy lieu à tousjours, les rentes, héritaiges, fiefs, maisons et choses qui s'ensuivent : *Premier*, une pièce de vingne à luy appartenant de son acquest, ainsi qu'elle s'estend et comporte, assize audit Sainct Martin, près la rue du Sac ; *Item*, cinquante six solz tournois de rente annuelle et perpétuelle que ledit donnateur a droit de prendre sur la maison et héritaiges de Laurens Watellier dit Gallant et de sa femme, assis audict Sainct Martin et ès environs ; *Item*, seize solz tournois de rente qu'il a pareillement droit de prendre sur Masse Harlé, ses biens et héritaiges assis audict lieu ; *Item*, huit solz de pareille rente qu'il a aussi droit de prendre chacun an sur Jehan Reusse, ses biens et héritaiges assis à Wacquemollin ; *Item*, la moictié d'un fief scitué et assis au lieu de Bougainville, tenu et mouvant du seigneur dudict lieu, ainsi qu'il s'estend et comporte tant en deux masures, terres, que autres choses ; *Item*, la moictié d'une pièce de terre séant ou terroir de Bougainville, nommé les

Vielz Rotieux, tout ainsi qu'elle s'estend et comporte, tenant d'un bout ou bos de le Vacquerie, d'un lez au chemin qui maine dudict Bougainville à Amiens par les destroix de la Vacquerie, laquelle luy compecte et appartient tant par acquesle que par prinse et est franche de rente, chargé le total de ladicte pièce de deux chappons de rente envers le seigneur dudict lieu; *Item*, la moictié de deux journeulx et demy de terre en plusieurs pièces séans audit Bougainville, par luy acquises de Andrieu de Glizy dit Varlet; *Item*, de trois journeulx quarante vergues de terre par luy retenuz de Pierre de Monchy, qui les avoit acquises de Jehan Jehannin Raulme et dame Jehanne de L'Atre; *Item*, de cinq journeulx de terre en deux pièces par luy acquis de Perinot de Glisy, filz de feu Jehan de Glisy, et aussi la moitié d'une masure et sept journeux de terre en quatre pièces assises audict Bougainville, qu'il a acquis et prins du seigneur dudit Bougainville. Les lettres, dénombremens, tiltres et enseignemens de tous lesquelz héritaiges que ledit donnateur avoit par devers luy ont par luy esté mises et baillées ès mains dudict révérend. Et, avec ce, icelluy donnateur a donné, ceddé et délaissié à tousjours à ladicte abbaye la moictié généralement de tous et chacuns ses autres héritaiges, conquestz et biens meubles queizconques ou qu'ilz soient scitués et assiz, sans toutesvoyes en ce comprendre l'autre moictié desdictz fief et héritaiges dessus déclarés; pour de tout ce que dit est dessus joyr, user et possesser par ledit révérend et ses successeurs abbés de ladicte abbaye des maintenant, héritablement, perpétuellement et à tousjours comme faisoit et eust peu faire ledit donnateur auparavant ce présent don, aux cens et charges foncières que lesdicts héritaiges pevent devoir, et ausquelz héritaiges, rentes, fief et biens meubles par luy ainsi donnez il a renoncé et renonce pour et au prouffit de ladicte église et abbaye, l'en a mis et mect en son lieu, sans ce que jamais il y veulle aucune chose demander. Cestz don et délaiz faiz aux causes dessus dictes, et pour icelles dont ledit recongnoissant donnateur s'est tenu pour bien content. Et affin que cedit présent don sortisse effect, ledit donnateur a constitué et estably ses procureurs généraulx et certains messaigers espéciaulx et irrévocables de frère Pierre de Baudreul, Jehan Parent, Pierre Morel, Pierre de Mouchy et Nicolas Choppart, ausquelz et à chacun d'eulx il a donné pouvoir de soy dessaisir et desvestir desdits héritaiges pardevant et ès mains des seigneurs dont ilz sont tenus et mouvans ou leurs officiers, et consentir et accorder la saisine et possession réelle, foncière et propriétaire d'iceulx estre bailliée et délivrée audit abbé ou à son procureur pour et ou nom de ladicte église, pouvoir aussi de substituer et soubz establir aucuns procureurs, ung ou plusieurs, qui ayt ou aient le mesme povoir dessus dict, ces présentes demourans en leur force et vertu, et généralement de faire tout ce que au cas appartiendra comme ledit recongnoissant feroit se présent en sa personne y estoit, promettant ledit recongnoissant donnateur par sa foy et serment

ès mains desdits notaires ce présent don, délaissement, octroy et tout le contenu en ces lettres tenir, entretenir, garandir et avoir pour agréable, ferme et estable à tousjours, sans aller au contraire soubz et par l'obligacion de tous ses biens meubles, immeubles, héritaiges quelzconques et ceulx de ses hoirs présens et advenir qu'il a quant à ce obligez et yppothecquez avec aussi pour rendre et paier tous coustz, fraiz et despens qui par faulte de ce s'en pourroient ensuir comment que ce fût. dont le porteur de ces lettres sera creu partout par son simple serment sans autre preuve faire; renonçant au surplus ledit recongnoissant à toutes choses à ces lettres contraires, mesmes au droit disant général renonciation non valloir. En tesmoing de ce, nous, à la rellacion de nos dicts commis, avons mis à ces dictes présentes le scel royal dont on use en ladicte ville et prévosté de Mondidier sauf tous droiz. Ce fut fait l'an de grâce mil cinq cens et deux ou mois de juillet le premier jour.

BOULLÉ (avec paraphe). PLATEL (avec paraphe).

IV.

Copie du testament de Mathieu Le Parmentier.

2 août 1502.

O nom de Dieu le tout puissant, de sa benoiste glorieuse mère, de monseigneur sainct Michel l'Archange et de toute la court célestielle de paradis, je, Mahieu Le Parmentier, frère condonné de l'église et abbaye fondée en l'église du glorieux amy de Dieu monseigneur Sainct Martin, appellée de Ruricourt dit au Bos, de l'ordre de Sainct Augustin, ou diocèse de Beauvais, estant sain et rassiz de mon entendement combien que je sois viel et débile de corps, congnoissant que riens n'est plus certain que la mort ne plus incertain que l'eure d'icelle, désirant ne décéder de ce monde intestant, j'ay soubz la licence à moy octroyée par révérend père en Dieu monseigneur l'abbé dudict Sainct Martin en tant et en tel cas que besoing m'en fust, composé, faiz et ordonné, compose, faictz et ordonne cestuy présent mon testament et ordonnance de derrenière volenté en la forme et manière qui s'ensuit :

Premièrement, quant il plaira à Dieu de reppeter ma povre ame, laquelle il a formée à son ymage et digne samblance, et qu'elle partira de mon corps, je la donne à Dieu, mon benoist créateur, et la recommande à la glorieuse Vierge Marie, mère de grâce, à monseigneur sainct Michel l'Archange, à mon bon ange et à monseigneur sainct Mathieu, duquel je porte le nom, et à tous les saincts et sainctes du paradis.

Item, je veul et ordonne soubz le bon plaisir dudit révérend, mon tres honnoré seigneur, et luy supplie très humblement que mon corps soi

miz en l'abbit de la religion, et que tous les frères le viennent quérir en leurs abbitz ecclésiastiques, et que chacun ayt ung cierge ardant en sa main, ainsy qu'il est [accoustumé] de faire aux frères que l'on apporte de dehors, et chanter bien et dévotement, porté en ledite église, et pendant le service miz au lieu où l'on met les corps des religieux prestres, et, après la perfection du service, soit mis en sépulture chrestienne à l'endroit du benoistier qui est près le chappelle Nostre Dame.

Item, pour tout luminaire, sonnerye, service de messes, vegilles, commandasses, prières et oroisons, je supplie audit révérend et à toute la religion, tant au corps que ès membre despandans d'icelle, que chacun à son endroit en face tout autant et ainsy qu'il sont tenuz en dire et faire pour ung de leurs frères religieux quant il va de vie à trespas, et que tout ainsy que l'on envoye quérir tous les curés et gens d'église voisins pour célébrer pour un religieux, ainsy soit fait pour ma povre âme.

Item, je veul et ordonne que après mon trespas, ladite religion, préalablement et avant toute euvre, prengne de mes biens tout ce que à elle appartient par le contrat fait entre moy et ma femme quant nous entrasmes et feusmes receuz en icelle, et davantage je conferme le transport que j'ay faictz soubz les seigneuries desdits [de] Sainct Martin et aussy de tous mes propres, lequel don je veul qu'il sortisse son plain et entier effect soit au moyen et par vertu de ladite donation ou autrement.

Item, et oultre ce que dist est, je veul, ordonne et fonde ung obbit solennel et perpétuel à tousjours avec vigilles et commandaces, lequel sera dit par messeigneurs et frères les religieux de ladicte abbaye par chacun an, perpétuellement, à tel jour que je iray de vie à trespas ou autre jour plus prochain et convenable à supporter le service ordinaire de l'esglise. Et moyennant toutes les choses dessus dictes pour l'accomplissement et entretenement d'icelles, et pour récompencer ladicte église et abbaye des grands fraiz qu'elle a portés pour l'entretement de ma vie par bien longue espasse de temps, et en recongnoissance des biens temporelz que Dieu m'a prestez pour moy substanter en ceste vie mortelle, et aussy en faveur de ce que à ma [prière] et requeste frère Pierre Morel, mon nepveu, a esté vestu et receu religieux en ladicte abbaie en laquelle il a sa vie assignée, servant Dieu et priant perpétuellement pour ma povre ame, je donne et laisse à ladicte église et abbaye tous et chacuns mes autres biens meubles, et avec ce la moitié de tous mes autres conquestz présens et advenir ou qu'ilz soient scituez et assis, et de quelque seigneur ou seigneurie qu'ilz soient tenuz on mouvans, partans par indivis avecques madicte fame à laquelle je laisse l'autre moictyé; lesquelz biens meubles et immeubles je entens et vueil demourer apperpétuité à l'église à l'onneur de Dieu et pour l'augmentacion du service d'icelle, et veil que incontinent après mon trespas elle s'en puise saisir, les prendre, appréhender et en user comme de sa propre chose.

Item, pour exécuter cestuy présent mon testament et le faire sortir son effect, j'ai elleu et esliz mes exécuteurs mes bons et féaulx amys Jacques Boullé. seigneur de Hardivillers, et Pierre de Maison, demourant à Wautmont, et chacun d'eux, ès mains desquelz je mais tous et chacuns mes biens pour l'accomplissement de cestuy mon présent testament.

Item, je veil et ordonne que cestuy présent mien testament sortisse son plein et entier effect et vaille soit par forme de institucion de héritier ou par forme de nature fideicommissaire ou de donacion pour cause de mort ou autrement, par la milleure forme et manière qu'il est possible de faire pour la seureté de mon intencion et à l'avantage de l'esglise.

Et, affin que cestuy mon présent testament et ordonnance de dernière voulenté soit ferme et estable à tousjours, l'ay passé et passe en la forme et manière que dit est, et l'ay signé de mon propre seing ès présences de venérable et religieuse personne frère Pierre Le Maire, prestre religieux dudit Saint Martin, et de maistre Pierre de La Villette, aussy prestre, notaire apostolique, lesquelz j'ay requis recepvoir cestuy présent mon testament; et l'ont receu à ma requeste et signé de leurs seingts dont ilz ont acoustumé user en leurs estatz. Fait et passé le second jour du mois d'aoust, ès présences de honnorables hommes maistre Jehan Boullé, licencié ès loix, et Pierre Platel, praticiens, notaires royaulx à Mondidier, tesmoingtz à ce appellés, l'an de grâce mil cinq cens et deux.

V.

Extrait de l'obituaire de Saint-Martin-aux-Bois.

Octavo kalendas augusti, obierunt Matheus Parmentier, frater noster, et Maria du Sauchoy, uxor ejus, qui dederunt nobis omnia bona sua apud Bouqueville et aliunde, pro quibus tenemur celebrare obitum quolibet anno, cantando vigilias novem lectionum cum commendacionibus et missa. Hic obitus cantatur in octavis Assumptionis Beate Marie. 1503.

(Arch. dép. de l'Oise, H. 193.)

OBITUAIRE

ET

LIVRE DES DISTRIBUTIONS DE L'ÉGLISE CATHÉDRALE DE BEAUVAIS

(XIIIe siècle),

Publié, d'après un manuscrit des Archives de l'Etat, à Mons,

PAR M. LE COMTE DE MARSY.

La cathédrale de Saint-Pierre de Beauvais possédait plusieurs obituaires et nécrologes contenant les noms des bienfaiteurs de cette église, avec les jours des services célébrés pour leur mémoire, l'indication des sommes payées pour ces fondations et donnant aussi leur répartition entre les différents membres du chapitre. Ces manuscrits sont cités dans Louvet, dans le *Gallia Christiana* et dans quelques autres ouvrages. Au siècle dernier, Le Maréchal et Du Caurroy en ont fait des extraits qui se trouvent dans la collection de M. Le Caron de Troussures et qui ont été utilisés par M. l'abbé Deladreue, dans plusieurs de ses intéressantes monographies sur le département de l'Oise.

Notre attention avait été appelée, il y a quelques années, lors de la publication de l'*Inventaire des Archives des Commanderies Belges de Saint-Jean de Jérusalem*, conservées à Mons, aux Archives de l'Etat (1), sur un manuscrit désigné ainsi, dans le travail de M. Devillers, sous le n° 84 (p. 19).

---

(1) *Inventaire analytique des Archives des Commanderies Belges de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem ou de Malte*, par Léopold Devillers; Mons, 1876, in-4°.

« Obituaire, écrit au XIII[e] siècle, comprenant dix-neuf feuillets en velin et relié en parchemin. Quoi qu'on lise sur sa couverture : « Un anniversaire des prières que la Religion est chargée, » cet obituaire a été formé pour l'église cathédrale de Beauvais. C'est ce qui résulte des noms des personnages et des lieux qu'il rappelle, et notamment de la rubrique placée au bas de l'avant-dernier feuillet. »

Après l'avoir examiné, lors d'un voyage suivant en Belgique, nous l'avons copié, non sans difficultés, à cause du mauvais état de certains feuillets, et nous croyons qu'il pourra fournir d'utiles renseignements, non seulement pour l'histoire du diocèse de Beauvais et pour celle d'un certain nombre de seigneuries du Beauvaisis, mais encore pour l'histoire générale de France.

Ce manuscrit paraît avoir été rédigé entre 1260 et 1270, mais de nombreuses additions y ont été faites postérieurement, pendant plus d'un demi-siècle (1); les unes portent sur de nouveaux noms inscrits à l'obituaire, les autres, et c'est le plus grand nombre, précisent le montant des sommes à toucher, les modifications que ces sommes ont eu à subir par suite de diverses circonstances, et surtout les localités sur lesquelles sont assis les rentes, censives ou revenus en nature qui étaient perçus par le chapitre et répartis entre les chanoines et les autres membres du clergé de la cathédrale.

Comment cet obituaire de Beauvais s'est-il trouvé faire partie des Archives de la Commanderie du Piéton, c'est ce que nous ignorons; mais il y est depuis plus d'un siècle. Il a été relié en parchemin, en même temps que les autres manuscrits de cette maison, avec cette mention : « Un anniversaire des prières que la Religion est chargée, » relevée par M. Devillers, et qui montre qu'à cette époque les chevaliers l'avaient considéré comme un ancien obituaire de la Commanderie, mis au rebut à cause de son mauvais état et de son ancienneté.

Un autre obituaire de la cathédrale de Beauvais, beaucoup plus récent comme exécution, puisqu'il ne date que du XV[e] siècle,

---

(1) Jusqu'à 1300 ou 1310, époque où l'on paraît avoir rédigé de nouveaux obituaires pour plusieurs des églises de Beauvais.

faisait, il y a quelques années, partie de la riche collection du marquis Le Ver (1).

Il a été décrit dans ces termes par notre ami et confrère M. Emile Travers : N° 72. Obituaire de la cathédrale de Beauvais, 121 feuillets, parchemin, écriture de la première moitié du XV^e^ siècle, avec de nombreuses additions postérieures. Manuscrit grand in-4° vélin.

« Parmi les personnes pour lesquelles se célébraient des obits, nous trouvons des *évêques de Beauvais et de la province ecclésiastique de Reims, Guillaume, cardinal-diacre du titre de Saint-Eustache*, Jean de Dormans, cardinal-prêtre, et un grand nombre de particuliers, tels que *Mathieu d'Auneuil, chevalier, Mabille d'Auneuil* et *Adam*, son fils, Raoul de Bailleval, Gilles de Béthencourt, chanoine, *Philippe, comte de Boulogne*, Hugues de Bray, chevalier, *Eudes, châtelain*, Jean de Clermont, *Dreux, chevalier, seigneur de Cressonsart, Agnès, dame de Cressonsart*, Corrard de Crespy, *Girard de Fournival, chevalier*, Girard de Gournay, damoiselle *Mathilde de la Halle*, Th. de Hautmarais, G. et Regnault de Molliens, Dreux de Moncy, Osmond et Raoul de Mouy, *Adeline, dame de Nanteuil le Haudouin, Philippe, seigneur de Nanteuil*, et son fils, Hugolin de Poix, *Pierre de Puiseux, Eudes de Ronquerolles, chevalier, Pierre de Songeons, archidiacre*, etc. (2). »

Ce manuscrit a été acheté à la vente Le Ver, par M. Victor de Beauvillé et fait aujourdhui partie de sa riche bibliothèque picarde (3).

---

(1) Paris, Bachelin-Deflorenne, 1866, in-8°.

(2) Nous soulignons les noms qui figurent également dans l'obituaire de Mons.

(3) La bibliothèque du marquis Le Ver renfermait aussi un obituaire de Saint-Michel de Beauvais, écrit en 1303 par Jean de Catenoy (n° 70), et qui appartient aujourd'hui, croyons-nous, à la bibliothèque de Beauvais, n° 18 du catalogue de M. Omont. (Inventaire d'Ulysse Robert, p. 236.)

Les Bénédictins citent assez fréquemment des nécrologes de Saint-Lucien et de Saint-Barthélemy de Beauvais, et Pillet, celui de Saint-Michel.

M. Mathon, de Beauvais, en possède plusieurs fragments dans sa belle bibliothèque locale.

C'est à ce manuscrit que sont empruntées, croyons-nous, les mentions données par le *Gallia Christiana* et qui, pour la plupart, sont postérieures à la rédaction de l'obituaire de Mons, et vont jusqu'à Louis de Villiers de l'Isle-Adam, en 1521 (1).

Louvet, dans son *Histoire et Antiquités du diocèse de Beauvais* (2) et dans sa *Noblesse beauvaisine* (3), cite aussi un certain nombre de passages des *anciens obituaires de Saint-Pierre*, et l'on voit que ses citations ne se rapportent pas toujours au manuscrit qui a servi aux auteurs du *Gallia* (4). Il en est de même pour les citations que fait Pillet, dans son *Histoire de Gerberoy* (5).

Il faut, il est vrai, tenir compte de ce que Louvet a souvent arrangé ses textes, substituant la troisième personne à la première, pour mieux faire cadrer ces emprunts avec son récit; mais il y a certains endroits, et notamment pour ce qui concerne Milon de Nanteuil (6), où il a eu, entre les mains, un troisième obituaire différent de celui de Mons et de celui employé par les Bénédictins. Comme ceux-ci, il continue à donner des extraits du nécrologe jusqu'à la mort de Louis de Villiers de l'Isle-Adam, en 1521.

Les citations de Louvet, reproduites souvent par l'abbé Delettre, dans son *Histoire du diocèse de Beauvais* (7), sont beaucoup plus détaillées que celles du manuscrit de Mons, mais elles ne portent, comme nous l'avons dit, que sur un petit nombre de personnages déjà connus pour la plupart.

M. de Beauvillé n'ayant pas compris le nécrologe, dont il est

---

(1) Les Bénédictins lui ont emprunté une quinzaine de citations relatives aux évêques de Beauvais, ou à leurs familles.

(2) Beauvais, 1635, in-8°.

(3) Beauvais, 1640, in-8°. La suite de ce travail, restée inédite depuis la lettre M, a été publiée en 1879, par le comte de Merlemont, dans la *Revue Nobiliaire*.

(4) Les auteurs du *Gallia* citent aussi à l'article Hermanfroi (col. 698) un *vetus calendarium* qui nous paraît différent des mss. que nous signalons.

(5) Rouen, 1679, in-4°.

(6) P. 742.

(7) Beauvais, 1843, 3 vol. in-8°.

possesseur, dans sa belle publication de *Documents inédits sur la Picardie,* aujourd'hui terminée (1), il est à craindre qu'il ne livre pas à l'impression ce manuscrit, et c'est ce qui nous encourage surtout à faire connaître l'obituaire de Saint-Pierre de Beauvais, conservé aux archives de Mons.

Nous avons placé entre parenthèses les phrases ou membres de phrases ajoutés postérieurement à la rédaction du manuscrit, et indiqué, par des caractères spéciaux dans le calendrier, les fêtes qui étaient marquées en rouge dans le manuscrit et dont la nomenclature se trouve répétée sur le dix-neuvième feuillet, que nous croyons inutile de reproduire.

M. l'abbé Deladreue a donné, dans son travail sur *Les maisons canoniales du chapitre de Beauvais et leurs possesseurs* (2), des renseignements sur l'organisation du chapitre de Saint-Pierre de Beauvais, ses attributions et obligations, auxquels nous nous bornerons à renvoyer, ne voulant pas allonger inutilement ce travail.

Simon, dans le *Supplément à l'Histoire du Beauvaisis* (3), a dressé des tables des doyens, archidiacres et autres officiers du chapitre, qui nous ont fourni des indications précieuses que nous avons pu compléter à l'aide des notices sur les abbayes de Lannoy, de Froidmont, etc.

La fin de la saison ne nous a pas permis de consulter les manuscrits que possède M. Le Caron de Troussures, ainsi qu'il avait bien voulu nous y autoriser, et nous sommes forcé de nous borner à en donner une courte indication que nous devons à l'obligeance de notre savant confrère, M. l'abbé Deladreue.

Ce sont : 1° un obituaire antérieur au XIII^e^ siècle, inscrit sur les marges d'un martyrologe d'Usuard, magnifique manuscrit écrit

---

(1) Imp. nat., 4 vol. in-4° et 1 vol. de tables.

(2) *Mémoires de la Société Académique de l'Oise*, t. VII, p. 291-347. M. Deladreue ne cite, pour le XIII^e^ siècle, parmi les possesseurs des maisons canoniales, que deux chanoines, Adam d'Auneuil et Guillaume de Bourges.

(3) Paris, 1704, in-8°. Les listes dont nous parlons se trouvent à la suite de la seconde partie intitulée *Le Nobiliaire de Vertu,* p. 135 et suivantes.

entre 996 et 1022. La rédaction de cet obituaire remonte au XII^e^ siècle, et la mention la plus récente qui y est contenue est de l'an 1200. On n'y trouve aucune des mentions du manuscrit de Mons, et celui-ci ne renferme aucune des indications de ce premier obituaire, fait qui est expliqué, m'écrit M. l'abbé Deladreue, par une note placée sur l'un des manuscrits dont il nous reste à parler, et qui dit que les obituaires subséquents complétaient les antérieurs, sans les reproduire, et qu'ils n'étaient ainsi en quelque sorte que les suppléments du premier. Cet obituaire commence à la veille de Noël.

2° Une suite d'extraits faits au XVIII^e^ siècle par Le Maréchal de Fricourt et contenus, aujourd'hui, dans le t. I d'un manuscrit in-folio intitulé *Mélanges*. L'original de ce manuscrit désigné sous le nom de *Vetus Necrologium* n'est plus connu. Il commençait au mois de janvier et contient, comme le manuscrit de Mons, un état des distributions et un obituaire.

3° Le dernier manuscrit, conservé chez M. de Troussures, est également un extrait fait par Le Maréchal, d'après un obituaire qui originairement était attaché avec une chaîne, dans le chœur de la cathédrale, devant la place du chantre. Les mentions y sont de plusieurs écritures. Cet obituaire renferme beaucoup plus d'indications que tous les autres et des renseignements plus étendus sur les donateurs, sur les donations et sur les distributions.

On voit qu'il reste donc à fondre en une seule série toutes les mentions des divers manuscrits que nous venons d'énumérer, et que c'est alors seulement que nous posséderons un obituaire complet de l'église de Beauvais; nous espérons que l'un de nos confrères se décidera un jour à entreprendre cette tâche laborieuse, mais utile, et à laquelle nous serons heureux d'avoir apporté notre modeste part, en faisant connaître le manuscrit de Mons.

COMTE DE MARSY.

Folio I.

JANUARII.

1. *a* Kal. — (1). . . . . .
2. *b* IV Non. — . . . . . .
3. *c* III Non. — . . . . . .
4. *d* II Non. — . . . . . .
5. *e* Non. — . . . . . .
6. *f* VIII Id. — . . . . . .
7. *g* VII Id. — STEPHANI MARTYRIS.
8. *a* VI Id. — Hic fit distributio.
9. *b* V Id. — LUCIANI, SOCIORUMQUE EJUS PANIS MARTYRUM.
   Hic fit distributio.
   Obivit pater magistri Yvonis de Montethaire (2), pro quo habemus XX s.
   Eadem die, obivit presbiter de Gunignycourt (3), pro quo habemus XX s... canonicis residuum.
10. *c* IIII Id. — *Pauli, primi heremite.*
    Obivit mater magistri Yvonis de Montathere (4), pro qua habemus XX s. (apud Bruiers) (5).

---

(1) Le parchemin du haut du premier feuillet étant exfolié, les premières lignes de l'écriture ont disparu, avec la préparation du parchemin. Les noms des saints mis en capitales romaines sont tracés en rouge dans le manuscrit.

(2) Un autre obituaire porte : *pro patre Johannis de Montathère.* Yves et Jean de Montataire sont cités, en 1213, dans une charte de l'abbaye de Froidmont, avec Pierre, seigneur de Montataire, leur frère. — Montataire, canton de Creil. Pour les localités situées dans l'Oise, nous n'indiquons pas le département, mais seulement le canton et, si c'est un hameau, la commune.

(3) Godefroy, curé de Guignecourt. Guignecourt, canton de Nivillers.

(4) Ascelina, mère de Pierre, seigneur de Montataire, et de Jean, Guillaume, Yves, Marie, Æliza et Hélicinde. (Baron de Condé : *Hist. d'un vieux château de France, Montataire*, p. 201.)

(5) Bruyères, canton de l'Isle-Adam (Seine-et-Oise).

(Hac die, Johanne Bithuricensi archiepiscopo, pro quo habemus LX s. apud...) (1).

11. *d* III Id. — Obivit magister Yvo de Montatheire, pro quo habemus duos modios bladi et dimidium bladi in decima de Brueriis; exceptis XII s., qui dividuntur in anniversario patris et matris ejus. Hospites, II d.

12. *e* II Id. — Obivit Hugo de Anolio (2), pro quo habemus quicquid habebat Adam decanus noster in decima de Dieudonne (3), videlicet III modios bladi et avene, vel circiter. Hospites, II d.

13. *f* Id. — OFFICIUM EPIPHANIE DOMINI. — *Ylarii et Remigii, episcoporum.*

Obit magister Deo... (4), pro quo habemus unum modium bladi. Capellani, II d.; hospites, II d.

Eadem die obiit magister Symon Paganus (5), pro quo habemus XX s. de censu. Capellani, I d.

Verso.

14. *g* XIX Kal. — *Felicis, confessoris.*

Obiit Guillelmus de Anolio (6), pro quo habemus XXXIII s. ad matutinas et X s. ad panem. Ita quod capellani habebunt primum I panem, canonici, II panes. Habemus etiam II modios bladi, in decima de Franconville (7).

---

(1) Jean Ier de Sully, archevêque de Bourges, mort en 1271.

(2) Hugues III d'Auneuil et Adam, son fils, doyen du Chapitre.

Trois seigneurs de cette maison ont porté ce prénom. (*Auneuil*, par l'abbé Deladreue : *Soc. Acad. de l'Oise*, t. IX.)

(3) Dieudonne, canton de Neuilly-en-Thelle.

(4) Deolegardus, chanoine.

(5) Symon Payen, chapelain de la cathédrale.

(6) Guillaume d'Auneuil, chanoine et chantre de la cathédrale de Beauvais, en 1188 et 1230, fils de Hugues II d'Auneuil et d'Agnès. (Deladreue, op. cit.)

Hervé d'Aunéuil, frère du précédent, aussi chanoine de Saint-Pierre-de Beauvais, cité dans des actes de 1179 à 1209.

(7) Franconville, canton de Montmorency (Seine-et-Oise).

Dedit etiam nobis terram quam acquisivit tam infra muros civitatis, quam extra, domum Hervei, fratris sui, conjunctam tali conditione quod predicta domus de persona in personam vendetur. Itaque de medietate venditionis bona estimatione ematur redditus qui, tam in anniversariis predicti Guillelmi quam in die anniversarii Hervei, fratris sui, infra statutum Nicholai Martini (1), equaliter dividetur. Ita tam quod presbiter, qui deservit altari S. Johannis, par erit canonicis.

15. *a* XVIII Kal. — *Mauri, abbatis.*

Obiit Petrus de Asto (2) quondam archidiaconus Belvacensis, pro cujus anniversario habemus L s., per manum capituli (apud Puiseux) (3).

16. *b* XVII Kal. — *Marcelli, pape et confessoris.* — *Fursei, confessoris.*

Panis datur.

17. *c* XVI Kal. — *S. P.* *sociorumque ejus.* — *Sulpicii, confessoris.* — *Anthonii, abbatis.*

Obivit Renardus li Goues, pro quo habemus L s. (census) in die anniversarii ejus. Capellani, IIII d.; hospites, II d. Item obivit Gilbertus de Sancto Laurentio, pro cujus anniversario habemus unum modium frumenti. Hospites, II d. (in granchia de Rottengi) (4).

18. *d* XV Kal. — *Prisce, virginis.*

Obit Philippus, quondam comes Bononie (5), pro cujus anniversario habemus XX s. de censu (de decima de Brueriis).

Panis datur.

(Hoc die incipiunt completoria magistri Prioris (6), seu XII lib. quas solvit capitulum).

---

(1) Nicolas Martin, chantre de Saint-Pierre. (Sim. Nob., 142.)

(2) Pierre d'Ast, archidiacre de Beauvais, en 1260. (Sim. Nob., 137.)

(3) Puiseux-en-Bray, canton du Coudray-Saint-Germer.

(4) Rotangy, canton de Crevecœur.

(5) Philippe, comte de Boulogne, de Clermont-en-Beauvaisis, etc., époux de Mahaud, comtesse de Boulogne, tué dans un tournoi en 1234. (A. de V. l. D. II. 767.)

(6) Maître Prieur. Cf. 4 octob.

(Pro Domino Letisio (1), apud Aillencourt habemus, C sol. capellani IIII d.; hospites, III d.; clericuli, II d.

19. *e* XIII Kal. — *Marie-Marthe, sociorumque ejusdem.* — ..... *abbatis.*

Obiit Lancelius (2), quondam decanus Belvacensis, pro quo habemus decimam de Hecourt (3), excepto uno modio, qui dividitur in anniversario Johannis, presbiteri de Savegnies (4), et VI libras par. (quos solvit episcopus) et decimam de Villario super Coudunum (5). Exceptis duobus modiis qui dividuntur in anniversario Galberti de Babilionia, canonicis et hospitibus, qui a principio misse usque ad finem interfuerunt. Hospites, II d.; canonis residuum. (XXIIII s. census. Item medietatem decime de Chepoix) (6).

20. *f* XIII Kal. *Fabiani et Sebastiani, martyrum.*

21. *g* XII Kal. *Agnetis, virginis et martyris.*

22. *a* XI Kal. VINCENTII, MARTYRIS.

(Obiit Drogo de Baillol (7), pro cujus anniversario habemus VI s. de censu, canonicis et capellanis. Eodem die dividuntur XVII s. et VIII d. canonicis et hospitibus, qui matutinis et misse interfuerint. Hospitibus II d., canonicis, residuum. — Presbyter, VI d.; diaconus, IIII d.; subdiaconus, II d.; clericuli revestiti, IIII d.; matriculariі, pro campanis pulsandis, VIII d. Capellanus suus par canonicis).

---

(1) Un autre obituaire porte Titizius de Lavania, canonicas.

(2) Lancelin de l'Ile-Adam, frère d'Adam, seigneur de l'Ile-Adam, doyen de 1178 à 1190, et plus tard trésorier de l'église Notre-Dame du Châtel, à Beauvais, mort le XIII des calendes de février, suivant le nécrologe du prieuré de *Salicosa*, au diocèse de Rouen. (*Gallia Christiana*, IX, 770.)

(3) Hécourt, canton de Songeons.

(4) Savignies, canton de Beauvais. (Cf. 23 jun.)

(5) Villers-sur-Coudun, canton de Ressons.

(6) Chepoix, canton de Breteuil.

(7) Dreux de Bailleul. (Bailleul-sur-Thérain, canton de Nivillers.)

(Item pro Petro de Melo (1), canonico Sancti Michaelis, XXX s. census. Hospites, II d.

Folio II.

23. *b* X Kal. *Emerentiane, virginis et martyris.*

Obivit Goscelinus (2), precentor, pro cujus habemus, XXX s. per totum.

Eodem die debet celebrari missa de Spiritu Sancto, pro venerabili patre R. de Nantholio (3), episcopo Belvacensi, pro quo habemus LX s. Hospites, II d.

(Item, pro Johanne de Tria (4), ..., apud Ruolium. Canonici, seu hospites, III d).

24. *c* IX Kal. *Babilli, sociorumque ejus, martyrum.*

25. *d* VIII Kal. *Conversio S. Pauli.* — *Prejecti, martyris.*

Obiit magister Radulfus de Meullent (5), quondam canonicus noster, pro cujus habemus XVI minas frumenti (in granchia majoris de Hondainville) (6). (Eadem die habemus, pro patre, Johannis (7) decani et Domini Meinfredi Lombardi, apud Estrées (8). Item I modium bladi apud Bruères).

Panis datur.

26. *e* VII Kal. *Policarpi, episcopi et martyris.*

27. *f* VI Kal. *Johannis et Juliani, episcoporum.*

Obiit magister Robertus de Lussi (9), quondam canonicus

---

(1) Pierre de Melo, chanoine de la collégiale de Saint-Michel de Beauvais.

(2) Goscelin, chantre de Saint-Pierre, 1162. (Sim. Nob., 142).

(3) Renaud de Nanteuil, évêque de Beauvais, 1268, 27 septembre 1283.

(4) Jean de Trie, seigneur de Trie, canton de Chaumont.

(5) Raoul de Meullent ou de Meulan.

(6) Hondainville, canton de Mouy.

(7) Jean de Pierrepont, doyen, mort en 1218, ou Jean de Paci, mort en 1306.

(8) Estrées-Saint-Denis, chef-lieu de canton (Oise).

(9) Robert de Lucy. Douet d'Arcq cite un grand nombre de personnages de cette famille. (*Comtes de Beaumont*, table.)

Belvacensis, pro cujus anniversario habemus LX s., per manum capituli, septimam partem decime de Monasterio (1).

Panis datur.

28. *g* V Kal. *Agnetis secunde.*

Obiit Guillelmus de Bosco (2), quondam canonicus Belvacensis, pro cujus anniversario faciendo habemus LX libras, ad emendum redditum canonicis et hospitibus, qui vigiliis et misse interfuerint. (Pro quibus habemus LX s. apud Esseuille (3).) Hospites, III d.

29. *a* IIII Kal. *Papie et Mauri, martyrum.*

Obiit Agnes Esmerillione (4), pro qua habemus VIII minas bladi, in die anniversarii sui, tali conditione quod capellani et matricularii nostri habeant II denarios (apud Bruer).

30. *b* III Kal. *Bathildis, regine.*

(Pro Guillelmo, Autissiodorensi (5) episcopo, L s. apud Aillencourt. Hospites habent quartam partem).

(Item pro M. (6), cantore, ibidem, LIIII s. capellani, III d.; hospites, II d.).

31. *c* II Kal. *Tyrsi et Victoris, martyrum.*

(Pro secundo anniversario domini J. Cholet (7), cardinalis, XIII lib. par., de quibus hospites habent XL s. p, clericuli, IIII d. Residuum XIII lib. canonicis; tam dimidius, quam integer.

---

(1) Montiers, canton de Saint-Just-en-Chaussée.

(2) Guillaume du Bois.

(3) Essuiles, canton de Saint-Just-en-Chaussée.

(4) Agnès l'Emerillonne.

(5) Guillaume de Grez, évêque d'Auxerre, mort en 1293, frère de l'évêque de Beauvais du même nom, Cf. 27 mai.

(6) Mathieu de Grancey, chantre en 1298 et plus tard chanoine de Saint-Victor. (Sim. Nob. 142.)

(7) Jean Cholet, de Nointel, cardinal, mort en 1292, inhumé à l'abbaye de Saint-Lucien de Beauvais.

Verso.

FEBRUARII.

(Le haut du feuillet est exfolié et l'écriture, par suite, devenue illisible).

1. *d* (Kal.) *Ignatii, episcopi et martyris; Brigite, virginis.*
   Pro magistro Deodato de Britulio (1), pro quo habemus III...
2. *e* IV Non. PURIFICATIO BEATE MARIE.
   Hic fit distributio ad missam.
3. *f* III Non. *Blasii, martyris.*
   Obiit Robertus de Bragella (2), quondam capellanus noster, qui dedit nobis II libras parisienses, ad emendum redditum et dividendum communiter canonicis et hospitibus. (Pro quibus habemus VII solidos apud Essuille).
4. *g* II Non. Obiit Guillelmus de Melloto (3), quondam canonicus noster, pro cujus anniversario habemus XXX s. (equaliter canonicis et hospitibus, in traverso de Meloto) et in anniversario Ursionis de Gremeviller (4), XV s. canonicis tantum. — Eodem die obiit Drogo Hasars (5), pro cujus anniversario habemus unum modium bladi; hospites II d. (in decima d'Estrées, LX s.)
5. *a* Non. *Agathe, virginis et martyris.*
   Obiit Petronilla de Monchi (6), pro qua habemus X s. ad panem, equaliter canonicis et capellanis.
6. *b* VIII Id. *Vedasti et Amandi.*
   Hic habemus XL s. pro processione Sancti Vedasti (7) (quos

---

(1) Dieudonné de Breteuil. Cf. 31 mart.

(2) Robert de Bresles. Bresles, canton de Nivillers.

(3) Guillaume de Mello, abbé de Vezelay en 1159. C'est le seul Guillaume ayant embrassé l'état ecclésiastique cité dans Simon (Nob. 62).

(4) Ursion de Grémévillers. Grémévillers, canton de Songeons.

(5) Drogon Hazart, chanoine et chancelier du chapitre de Beauvais.

(6) Pétronille de Mouchy. Mouchy-le-Châtel, canton de Noailles.

(7) Saint-Vast de Beauvais, collégiale qui prit plus tard le nom de Saint-Etienne. (Louvet, I, 692.)

solvit capitulum Sancti Vedasti; hospites, II d.). Item panis datur.

7. *c* VII Id. Obiit Hugo de Cruce, quondam canonicus Sancti Nicholai (1), pro cujus anniversario habemus tres modios bladi. Hospites, II d.; canonici et capellani nostri, residuum (equaliter qui modo sumuntur in decima de Camberona (2). Dedit etiam quartam partem de Rochy (3) ad mat.).

8. *d* VI Id. Obiit Johannes, quondam dominus de Couduno (4), pro cujus anniversario habemus XXV s. de censu.

9. *e* V Id. *Ausberti, episcopi et confessoris.*

Folio III.

10. *f* IIII Id. *Scolastice, virginis.*

11. *g* III Id. *Desiderii, episcopi et confessoris.*

(Hic fit anniversarium bone memorie Guillelmi de Stratis (5), tali conditione quod cuilibet à prima oratione usque ad ultima misse tenetur esse).

12. *a* II Id. Hic fit secundum anniversarium de anniversariis statutis pro bone memorie Jacobi de Bazoches (6), quondam thesaurarius Belvacensis, pro quo habemus quartam partem exituum totius terre de Roy (7) et de Morviller (8). Canonici et hospites, qui vigiliis et misse interfuerint, capellani, IIII d.; hospites, II d., et canonici residuum.

---

(1) Saint-Nicolas, collégiale à Beauvais. (Louvet, I, 689.)

(2) Cambronne-lès-Clermont, canton de Mouy.

(3) Rochy-Condé, canton de Nivillers

(4) Jean, seigneur de Coudun, canton de Ressons. Un seigneur de ce nom est cité, en 1238, parmi les bienfaiteurs de l'abbaye de Monchy. (Delettre, II, 294.)

(5) Guillaume d'Estrées.

(6) Jacques de Bazoches, trésorier de Saint-Pierre, au milieu du XIII[e] siècle. (Sim. Nob., 140.) Cf. 23 mart

(7) Roy-Boissy, canton de Marseille.

(8) Morvillers, canton de Songeons.

13. *b* Idus. Obiit magister Drogo (1), archidiaconus et sacerdos, pro quo habemus equaliter ad panem canonicis et capellanis in ecclesia beneficiatis. (Item pro Fouberto (2), episcopo, apud Essuille, V s. ad panem canonicis et capellanis).

14. *c* XVI Kal. *Valentini, martyris.*

15. *d* XV Kal. *Blavii, episcopi et martyris.*
Hic agitur memoria pro defunctis, pro Maldegando, comite, et habemus pro eodem XV s. (apud Essuille).

16. *e* XIIII Kal. Obiit magister Hylo, quondam capellanus noster, pro quo habemus XXX s. Hospites, II d. (apud Cambe rone).

17. *f* XIII Kal. *Polochronti, episcopi et martyris.*

18. *g* XII Kal.

Verso.

19. *a* XI Kal. Obiit magister Egidius de Corbolio (3), qui dedit nobis XLI s. de censu. Ita quod in ejus anniversario quilibet canonicus habet II panes, et quilibet capellanus, unum panem, et residuum ad matutinas.

20. *b* X Kal. *Galli, presbiteri.*
(Hac die solet fieri missa de Spiritu Sancto, pro magistro Guillermo de Gressibus (4), thesaurario Belvacensi).

21. *c* IX Kal. Obiit Guillelmus de Gres (5), quondam episcopus Belvacensis, pro quo habemus VI lib. VII s. VIII d. Hospites, II d. (LVI s. VIIII d. census et capitulum solvit pro eo X libras. Hospites, II d.; clericati, I d.)
(Item, pro Guillelmo de Cardineto (6), apud Maram, XII s. equaliter canonias et hospitibus.)

22. *d* VIII Kal. CATHEDRA SANCTI PETRI.

---

(1) Dreux, archidiacre de Beauvais en 1197. (Sim. Nob., 137.)

(2) Fulbert, évêque de Chartres. Cf. 8 apr.

(3) Corbeil, chef-lieu d'arrondissement (Seine-et-Oise).

(4) Guillaume de Grez, trésorier, cité en 1267 et 1283, neveu de l'évêque du même nom. (Sim. Nob., 140.) Cf. 19 apr.

(5) Guillaume de Grez, évêque de Beauvais de 1249 à 1267. D'après le *Gallia*, mort à Paris le IX des calendes de mars, ce qui est exact. Cf. 17 apr.

(6) Guillaume du Cardonnoy, chanoine.

In hac die fit distributio ad missam. (Post hanc diem, solet fieri missa de Spiritu Sancto pro magistro Radulpho de Silvaneto, canonico Belvacensi.)

23. *e* VII Kal. Obiit Martinus (1), quondam archidiaconus noster, pro quo habemus decem et octo minas frumenti (apud Essuille) et XX solidos de censu. Capellani, III d.; hospites, II d.; clericuli, I d.

24. *f* VI Kal. MATHIE APOSTOLI.
Obiit Petrus de Puisieux, pro quo habemus XX s. (apud Puisieux).

25. *g* V Kal. Obiit Hugo Martelot, pro quo habemus C s. Hospites, III d. (quos reddunt prebendarii de Stratis).

26. *a* IV Kal. Obiit Yvo, thelonearius (2), pro quo habemus VII s. equaliter canonicis et capellanis.

27. *b* III Kal. Panis datur. Pro decano Girardo (3), habemus apud Coudunum, in decima, IIII libras. Capellani, III d.; hospites, II d.; clericuli I d., vigiliis et toti misse. Item solvit pro eo capitulum X libras, ad panem.

28. *c* II Kal.

Folio IV.

MARTII.

1. *d* Kal.

2. *e* VI Non. Obiit Galterus, quondam decanus de Monthathere (4), pro quo habemus XX s. de censu et XIIII s., in decima de Camberona et unum modium et dimidium frumenti in decima de Noeriis (5) (quem reddunt prebendarii de nostra villa).

---

(1) Martin, archidiacre de Beauvais vers 1200. (Sim. Nob., 137.)

(2) Yves, le Tonloyer. Cf. 17 sept. Renaud, le Tonloyer.

(3) Girard de Grandville, doyen en 1271, se retira à Saint-Victor de Paris, où il mourut chanoine régulier, la veille des nones de février 1284.

(4) Gautier, doyen de Montataire, cité dans une charte de l'abbaye de Lannoy, en 1183 (n° XC).

(5) Noyers-Saint-Martin, canton de Froissy.

Eodem die, obiit Gilbertus de Luci (1) pro quo habemus L s. (apud Essuille).

(Item panis datur. — Item, pro secundo anniversario Rogerii (2), episcopi, solvit capitulum VI libras. Hospites, III d., qui vigiliis et tote misse interfuerunt.)

3. *f* V Non.

4. *g* IIII Non. Obiit Guillelmus (3), episcopus Aurelianensis, pro quo habemus LX sol. (apud Essuille).

5. *a* III Non.

6. *b* II Non. Obiit Maria de Bosquentin (4), pro qua habemus XXXI sol. turonenses. Hospites, II d. (apud Ailliacum).

7. *c* Non. Obiit Theobaldus de Nantholio (5), quondam cantor noster, pro quo habemus VIII lib. (quas solvit capitulum) canonicis et hospitibus, qui vigiliis et tote misse interfuerunt. Hospites, II d.

8. *d* VIII Id. Obiit Bernerus Scutarius (6), pro quo habemus XXX s. (apud Essuille. — XVIII s. VI d. census et VIII s.).

9. *e* VII Id. Obiit Hugo de Guernant (7), pro quo habemus XXX s. (apud Wagicourt).

10. *f* VI Id. Panis datur.

11. *g* V Id. (Pro Galtero, decano (8), habemus apud Maram XXXVII s.).

12. *a* IIII Id. *Gregorii, pape.*

Obiit Guillelmus de Meullent (9), pro quo habemus XXXVIII s. Hospites, II d.

---

(1) Gilbert de Luci. Cf. 27 jan.

(2) Roger Ier, 998-1022, ou Roger II, 1095-1096.

(3) Guillaume de Bussi, évêque d'Orléans de 1237 à 1258.

(4) Bosquentin, canton de Lyons-la-Forêt (Eure).

(5) Thibaut de Nanteuil, chantre, frère de l'évêque Renaud, vivant en 1255. (Sim. Nob., 142.)

(6) Bernier l'Ecuyer. Cf. 24 aug. Agnès Scutaria.

(7) Hugues de Guernant, chanoine de Saint-Michel de Beauvais.

(8) Gautier de Semur, doyen, vivait en 1281. (Sim. Nob., 145)

(9) Guillaume de Meullent ou Meulan. Trop de personnages de cette famille ont porté le prénom de Guillaume pour que nous osions tenter

Obiit Robertus, quondam thesaurarius Sancti Nicholai, pro quo habemus X s., ad panem equaliter canonicis et capellanis.

Item, panis datur. — V sol., ad panem eodem modo distribuendum.

Verso.

13. *b* III Id.

14. *c* II Id. Obiit magister Guillelmus de Bosco, canonicus, pro quo habemus L s. (XL s. apud Essuille). Hospites, II d.

15. *d* Idus. Obiit Petrus, canonicus, qui dedit nobis XIII s. de censu et, ad stipendium canonicorum, LX s.; et decem et octo minas frumenti, quas reddunt prebendarii d'Essuile.

16. *e* XVII Kal. Obiit Robertus de Centum Puteis (1), pro quo habemus V solidos, ad panem equaliter canonicis et capellanis.

17. *f* XVI Kal. Obiit Adam de Parisius, pro quo habemus XXXVI sol. Hospites, II d.

18. *g* XV Kal. Obiit Bartholomeus de Bosco, pro quo habemus sextam partem decime d'Allencort. Hospites, II d.

19. *a* XIV Kal. Obiit comes Robertus (2) et Yolens, ejus uxor, pro quibus habemus decimam de Sonjons, exceptis XL s., qui distribuuntur in anniversario Henrici, archiepiscopi Remensis. Hospites, II d. (et excepto .I. modium bladi, pro Guillelmo de Gremevillers) (3).

20. *b* XIII Kal. Obiit magister Cristianus, quondam canonicus noster, pro quo habemus XL s. Hospites, II d. (apud Essuile).

---

une identification. (Cf. P. Anselme, t. II, 403, et La Roque : *Hist. d'Harcourt*, I, l. I.)

(1) Cempuis, canton de Grandvilliers.

(2) Robert II, comte de Dreux, et Yolande de Coucy, sa femme. (Sc. Coll. Sig., 721-724.)

(3) Guillaume de Grémévillers. (Cf. 13 maii et 3 octobr.) Grémévillers, canton de Songeons.

Item J. de Williaco, archidiaconus (1), VI modios bladi et avene, in decima de Goffrecourt. Hospites, II d.

21. *c* XII Kal. Obiit magister Petrus de Anolio (2), quondam archidiaconus noster, pro quo habemus duas partes trium modiorum et demidii bladi, ad mensuram Calvimontis. Hospites, II d. qui toti misse interfuerunt.

22. *d* XI Kal..

(Die Jovis, post Reminiscere, fit distributio canonicis et hospitibus, pro precatus et mon... Canonici, II s. Hospites, II s.).

Folio V.

23. *e* X Kal. Hic fit tertium anniversarium de anniversariis statutis, per dominum Jacobum de Bazoches (3), quondam thesaurarium nostrum, pro quo habemus quartam partem totius terre de Roy et de Morvillers. Canonici et hospites qui, vigiliis, commandationi et misse interfuerunt, capellani, IIII d. hospites, II d.

24. *f* IX Kal. Obiit Philippus Putaneus (4), thesaurarius, pro quo habemus XL s. Hospites, II d. (apud Essuile).

25. *g* VIII Kal ANNUNCIATIO DOMINICA.

Hic fit distributio ad missam.

26 *a* VII Kal. Obiit Galterus de Babilonia, pro quo habemus duos modios bladi. Hospites, II d. (in decima de Villaribus super Coudun).

27. *b* VI Kal. Obiit Guillelmus (5), cardinalis, pro quo habemus ad presens campi partem de Mesoncheles. Hospites, II d.

---

(1) Jean de Willy, appelé Gautier de Williaco ou de Viliaco, vers 1240. (Sim. Nob. 139.)

(2) Pierre d'Auneuil, chanoine dès 1239, sous-chantre en 1258 et archidiacre du Beauvaisis en 1266 et 1267, fils d'Hugues III d'Auneuil et de Mabilie de l'Isle. (Deladreue : *op. cit.*, p. 401.)

(3) J. de Bazoches. Cf. 12 febr.

(4) Un autre obituaire porte : Philippus Pictaviensis, thesaurarius.

(5) Guillaume. L'obituaire du marquis Le Ver le désigne comme cardinal-diacre du titre de Saint-Eustache.

28. *c* V Kal. Obiit Ludovicus de Harmes (1), pro quo habemus duos modios bladi (in decima d'Estrées). Hospites, II d. (Capellani III d., qui eidem die celebraverunt et misse interfuerunt.)

29. *d* IIII Kal. Obiit Robertus (Petrus), precentor (Ambianensis), pro quo habemus XX solidos (apud Noyers, LXXIII s. Hospites, II d.).

30. *e* III Kal. (Obiit Robertus (2), precentor, pro quo habemus, apud Essuile, XX s.)

31. *f* II Kal. (Obiit Alexander, curatus Sancti Quintini in Pratis (3), pro quo habemus apud Noyers XX s.)

Sciendum est quod semper, in crastino isius dies, fit memoria pro defuntis, pro magistro Deodato de Britulio (4) et dividuntur tres modii bladi. Canonici et hospites qui interfuerunt usque ad finem misse; Hospites, III d. (Clericuli, I d., quorum modiorum duo et dimidium sumuntur in decima d'Estrées et apud Brueram dimidium modii.)

(In fine quarantene, habet quilibet canonicus, pro psalterio, VI d. et quilibet hospes, VI d.)

Dat episcopus, pro psalteriis, XX s. et capitulum solvit residuum. Die Lune, in crastino Pasche, habet processio super S. Lucianum (5), XX s. Hospites, IV d.

Die Mercuris postea, vadit ad S. Symphorianum, et habet apud Essuile, I modium bladi et I modium avene, quos solvit grenetarius.

---

(1) Hermes, canton de Noailles.

(2) Robert de Thourotte, chantre, 1206 et 1233. (Sim. Nob., 142.)

(3) Saint-Quentin-des-Prés, cure à la nomination de l'abbaye de Saint-Lucien.

(4) Dieudonné de Breteuil. Cf. 1 febr.

(5) Saint-Lucien, abbaye d'hommes de l'ordre de saint Benoît. Cf. sur les processions que le Chapitre faisait quatre fois l'an à Saint-Lucien et sur les repas qu'il s'y faisait donner. (Delettre, t. II, p. 76.)

Verso.

APRILIS.

1. *g* Kal.
2. *a* IIII Non. *Marie Egyptiace.*
   Hic fit secundum anniversarium Johannis de Paciaco (1), quondam decani, secundum quod continetur in primo.
3. *b* III Non. (Obiit Thomas, archidiaconus Suessionensis, pro quo habemus apud Ruolium VII lib. Hospites, II d., clericuli I d., pauperes quilibet I d.)
4. *c* II Non. *Ambrosii, episcopi et confessoris.*
   Obiit Ricardus de Milli, pro quo habemus XXV s. Hospites, II d. (apud Bruer).
5. *d* Non. Obiit Henricus (2), archidiaconus, pro quo habemus, ex una parte (apud Essuille), LII s. et II d.; et, ex altera, IX libras. Hospites, III d. (De XV libris, quas reddit episcopus, de Borrenco (3), clericali habent I d.)
6. *e* VIII Id. Obiit Guillelmus de Lyencurt (4), pro quo habemus XX s. (apud Essuille). Hospites, II d.
   Panis datur.
7. *f* VII Id. (Pro magistro B. de Altrechio (5), XXXVIII s., supra terra de Mara. Hospites, IIII d.)
8. *g* VI Id. Obiit Herveus (6), episcopus, pro quo habemus XX s., quos capitulum solvit (apud Essuile).

---

(1) J. de Pacy. Ce doyen, cité par Simon, Nob. 135, sous le nom de Jean de Paci, sieur de Lévignan, fils de Pierre II, sieur de Paci, et d'Alix de Nanteuil-le-Haudouin, 1304, mort en 1306, n'est pas mentionné dans le *Gallia*. Cf. 9 aug.

(2) Henry, archidiacre de Beauvais, 1181. (Sim. Nob., 137.) Il y a aussi un archidiacre de Breteuil du même nom, 1119, 1146. (Sim. Nob., 139. Mais je pense que c'est le premier.

(3) Boran, canton de Neuilly-en-Thelle.

(4) Liancourt, chef-lieu de canton.

(5) Autrêches, canton d'Attichy.

(6) Hervé, évêque vers 985-998.

(Item, pro Fouberto (1), Carnotensi episcopo, apud Essuille, XX s. Item dedit unum modium frumenti in elemosinam.)

9. *a* V Id.

Folio VI.

10. *b* IIII Id.

11. *c* III Id.

12. *d* II Id. Panis datur.

13. *e* Idus. *Hermingildi, regis.*

Obiit Dominus Petrus de Meschuies, pro quo habemus (apud Liencourt) XXXV s. Hospites, III d.

14. *f* XVIII Kal. *Tyburcti, Valeri et Maximi, martyrum.*

15. *g* XVII Kal. Obiit Rogerus (2), decanus, qui dedit nobis XL s. (census), ad faciendum stationem in assumptione Beate Marie (apud Wigicourt) et decem minas avene et X gallinas, exceptis X solidis, qui dividuntur in anniversario Hugonis de Guernant. Missa fit pro eo, Panis datur.

16. *a* XVI Kal. *Decem et octo martyrum.*

Obiit Clemencia de Luzarches, pro qua habemus XXII s. (census). Canonici et hospites qui vigiliis et messe interfuerunt : hospites, II d.; clericuli revestiti quilibet, I d.

17. *b* XV Kal. (Habemus pro secundo anniversario Guillelmi (3), episcopi, X libras, quas reddit capitulum. Hospites, II d.; clericuli, I d. Item, pro Guillelmo (4), Ambianensi episcopo, in decima de Goffrecourt, duos modios bladi et avene. Hospites, II d).

18. *c* XIIII Kal. Obiit Bernerus de Ronqueroles (5), pro quo habemus LX s. Hospites, II d. (apud Liencourt).

19. *d* XIII Kal. Obiit magister Godefridus de Jovigniaco, pro quo habemus LX s. Hospites, II d. (apud Brueres).

---

(1) Fulbert, évêque de Chartres en septembre 1107, mort le 10 avril 1029. Cf. 13 jan.

(2) Roger, doyen en 1123 et 1146. (Sim. Nob., 135.)

(3) Guillaume de Grez. Cf. 21 febr.

(4) Guillaume de Macon, évêque d'Amiens, 1278, 19 mai 1308.

(5) Bernier de Ronquerolles, archidiacre de Breteuil en 1216 et 1232. (Sim. Nob., 139.)

(Item, obiit Guillelmus de Gresseio (1), quondam thesaurarius, apud Thermes, I. modium bladi.)

20. *c* XII Kal. Obiit Odo (2), precentor, pro quo habemus XVII s. (XXV s. census.)

(Item, pro Symone de Damieta (3), succentor, habemus X modios bladi et avene, apud Omsviller. Hospites, VI d ; clericuli, IIII d,, vigiliis, commendationi et misse, a principio usque ad finem, tam dimidium quantum integrum).

(Ista die, missa de Spiritu Sancto, pro qua habemus LX s., die Veneris post Dominicam qua cantatur *Jubilate*) (4).

Verso.

21. *f* XI Kal. Obiit Ricardus de Burgondia, pro quo habemus XV s. (apud Essuille), cum preventibus? pratis cujusdam feodi.

22. *g* X Kal. Obiit Renaudus de Melloto (5), pro quo habemus X s. (super domum Huberti de Cognato) (6).

23. *a* IX Kal. *Georgii, martyris.*

Obiit Henricus (7), Aurelianensis episcopus, pro quo habemus L s. Hospites, II d. — [Ces derniers mots ont été biffés et remplacés par les suivants] : (XXXV s. census. Hospites, II d. Duo capellani episcopi pares erunt cano-

---

(1) Guillaume de Grez. Cf. 20 febr.

(2) Eudes d'Houssoy, chantre en 1148, 1162, frère d'Hugues d'Houssoy, qui avait occupé précédemment la même qualité. (Sim. Nob., 142.)

(3) Simon de Damiette, sous-chantre, 1147 et 1152. (Sim. Nob., 143.) Cf. 18 dec.

(4) *Jubilate, omnis terra*, introït et nom du troisième dimanche après Pâques.

(5) Renaud de Mello, religieux de saint Benoît, fondateur du prieuré de Mello, à son retour de la croisade. Il était frère de Guillaume, seigneur du fief de la Lunelle, à Villers-sur-Thère, en 1170. (Sim. Nob., p. 63, et Delettre, t. II, 133.)

(6) Cogney. — Pillet cite, p. 107, Gérard de Cogney, 1137-1150.

(7) Henri de Dreux, évêque d'Orléans, mort le 25 avril 1198.

nicis). Item pro Guidone (1), episcopo (apud Essuille), XX s.

24. *b* VIII Kal. Obiit Hermenfredus et Emelina, uxor eius, pro quibus habemus, VII s. et II d., equaliter canonicis et hospitibus dividendos.

25. *c* VII Kal. MARCI, EVANGELISTE.

26. *d* VI Kal. *Anacleti, pape.*

Obiit Haymericus de Boco, pro quo habemus XL s. Hospites, II d. (Videlicet XX s. census et XX s. super curticulum majorisse de Giencourt) (2).

27. *e* V Kal. *Anastasii, pape.*

Obiit magister Renardus (3), pro quo habemus IIII libras, II s. minus (apud Essuille). Hospites, II d. et V s. ad panem. Preterea dedit nobis XXII libras ad emendum redditum et distribuendum similiter, in die anniversarii nostri. (Capellanus suus par erit canonicis. Item pro ead. can. XV s. census.)

28. *f* IIII Kal. *Vitalis, martyris.*

Obiit magister Leodegarius (4), quondam succentor noster, pro quo habemus LXXV s. Capellani, IIII d. (eadem die celebrantes). Hospites, II d. (qui vigiliis et toti misse fuerunt. Capellanus suus par erit canonicis).

29. *g* III Kal. Obiit Odo Martini, pro quo habemus medietatem decime de Coquincort (5) (Coencourt). Hospites, II d. Dedit etiam nobis X s. ad panem equaliter canonicis et capellanis.

30. *a* II Kal. Obiit Drogo (6), episcopus, pro quo habemus XX s.

---

(1) Gui, évêque de Beauvais de 1063 à 1085, mort vers 1087. Le *Gallia* donne sur cet évêque, à la même date, une mention empruntée à un autre obituaire de Beauvais, beaucoup plus détaillée. (IX, 711.)

(2) Giencourt, commune de Breuil-le-Vert, canton de Clermont (Oise).

(3) Renard, chapelain de l'évêque de Beauvais, cité en 1208. (Ch. de Lannoy, CLI, 2.)

(4) Léger, sous-chantre, cité en 1256 par Simon Nob. 143. Cf. 6 maii.

(5) Goincourt, canton de Beauvais.

(6) Drogon ou Dreux, évêque de Beauvais en 1033, mort en 1058. *Gallia*, IX, 708.

(apud Essuille et unum modium frumenti in elemosinam). Item, panis datur. (Solvit capitulum, pro completoriis predicti magistri Leodegarii, IX libras. Item, pro tribus, XXX s.)

(Item solvit pro completoriis magistri P. de Sonjons (1), XL s. Item, apud Louviller, quosdam redditus pro dicto).

Folio VII.

MAII.

1. *b* Kal. APOSTOLORUM PHILIPPI ET JACOBI.
   Panis datur.
   (Pro processione Sancti Luciani, XX s. Hospites, II d.)
2. *e* VI Non. *Athanasii, episcopi et confessoris.*
   Panis datur.
   (Obiit magister Andreas de Bron, pro quo habemus, apud Noyers, LVII s. Hospites, qui vigiliis et misse fuerunt, III d.)
3. *d* V Non. INVENTIO SANCTE CRUCIS.
   In hac die fit distributio ad missam. Eodem die, Hyldegarius (2), episcopus, pro quo habemus XX s.
   Item, pro Federico, VI s. (apud (Essuille).
4. *e* IIII Non. *Quiriaci, martyris.*
   (Obiit Simo de Marolio, cantor Meldensis et canonicus Belvacensis, pro quo habemus, apud Essuille, XVI s.)
   (Item panis datur.)
5. *f* III Non. Obiit Balduinus, quondam penitentiarius, pro quo habemus LXX s. Hospites, II d.
   Item panis datur.
   (De quibus LXX s. predictis, sumuntur apud Brueres XL s. et XXX s. apud Coudun).
6. *g* II Non. *Johannis ante Portam Latinam.*
   In hac die habemus ad missam XXX s. (ex dono magistri Leodegarii (3), qui sumuntur apud Coisiaux, de quibus

(1) Pierre de Songeons, archidiacre de Beauvais en 1229.

(2) Hildegaire, évêque de Beauvais, de 933 vers 972.

(3) Léger. Cf. 28 apr. et 7 mai.

fit VI cerei cereris unius libre et tornelle, que ardebunt ad utrasque vesperes, matutinas et missas. Residuum cereris habet capellanus suus). Hospites, II d.

7. *a* Non. Obiit mater Domini Luce de Ororio (1), pro qua habemus X s. Capellani, II d.

Obiunt pater et mater magistri Leodegarii, pro quibus habemus XXX s. Hospites, II d. (apud Coisiaux).

8. *b* VIII Id.

9. *c* VII Id. TRANSLATIO SANCTI NICHOLAI.

Obiit Henricus de [Thouen]?go (2), pro quo habemus XXXIX s. VI d. (census), de quibus hospites habebunt II d.; diaconus, IIII d.; subdiaconus, II d.; clericuli revestiti, III d.; matriculariі, VIII d., vigiliis et matutinis. (Ita qui laudibus pro defunctis et misse.)

10. *d* VI Id. *Gordiani et Epimachi, martyrum.*

Obiit magister Gerinus (3), pro quo habemus XVIII s. VI d. (census).

11. *e* V Id. *Mamersi, episcopi et confessoris.*

Panis datur.

(Obiit Robertus, primarius, pro quo habemus IIII libras II s. Capellani, IIII d.; hospites, III d.; clericuli, I d.; vigiliis, commendationibus et misse (apud Aillencourt).

Verso.

12. *f* IIII Id. *Nerei, Achillei et Panchratii, martyrum.*

Panis datur.

13. *g* III Id. *Bernatii, episcopi et confessoris.*

Obiit Guillelmus de Gremeviller (4), quondam canonicus noster, pro quo habemus XL s. (apud Brueres); ita quod tantum percipiat dimidius, quantum integer et decem solidis hospitibus invicem distribuendis (quod reddit caritas capellanorum).

---

(1) Orouir ou Oroër, canton de Nivillers. *(Oratorium* et *Ororium.)*

(2) Sans doute de Thouengo. Cf. 21 julii et 9 sept.

(3) Garin. Il y eut un trésorier de ce nom en 1040, 1069. (Sim. Nob., 140.)

(4) Guillaume de Grémévilliers. Cf. 19 mar. et 30 sept.

(Item pro domino Matheo de Marolio, hujus ecclesie capellano, capellani, III d.; hospites, II d., apud Aillencourt).

G. de Novy, in hac die decessit.

14. *a* II Id. *Pachomii, abbatis.*

(Obiit mater domini J. de Pressy, pro qua habemus, apud Pompoing, XL s. Capellani, IIII d.; hospites, II d. qui vigiliis et toti misse; clericuli, I d.

15. *b* Idus. *Ysidori, martyris.*

Obiit Robertus de Thoiri (1), pro quo habemus XL s. Hospites, II d. (Item dedit ad Campum, XL s. et decimam Campi, exceptis quatuor modiis.)

16. *c* XVII Kal. (Obiit dominus Tremondus, pro quo habemus, apud Chepoy, III modios bladi et avene. Hospites, II d.; clericuli, I d.

17. *d* XVI Kal. Obiit Adam de Anolio (2), quondam decanus noster, pro quo habemus XVI minas bladi et VIII s. (apud Dieudonne). Hospites, II d.

Item obit Mathildis de Hala, pro qua habemus VIII s. (census).

18. *e* XV Kal. Obiit magister Bernardus (3), quondam succentor noster, pro quo habemus L s. (LX), excepto uno modio frumenti (qui datur pauperibus). Item dedit nobis precium totius vendicionis domus sue et decem solidos de censu. Hospites, II d. (Clericuli revertiti, I d.)

(Item habemus pro domino N. de Busseria (4), archidiacono Noviomensi, apud Aillencourt, XL s.; capellani, III d.; hospites, II d.)

19. *f* XIIII Kal. *Potentiane, virginis.*

---

(1) Thury-sous-Clermont, le même qu'au 13 nov. — Robert de Thury, autrefois curé de Saint-Hippolyte.

(2) Adam d'Auneuil, doyen de Beauvais (1237-1248), puis religieux de Saint-Quentin de Beauvais, fils d'Hugues III seigneur d'Auneuil, et de Mabilie de l'Isle. (Cf. Deladreue : *Auneuil. Soc. Acad de l'Oise*, IX, 401.)

(3) Maître Bernard, sous-chantre de 1217 à 1233. (Sim. Nob., 143.)

(4) Nicolas de la Boissière, archidiacre de Noyon en 1260. (Sceau, Coll. Sigill., 7402.)

Obiit pater et mater dicti magistri Bernardi (1), pro quibus habemus XXV s.; hospites, II d.

Item panis datur.

20. *g* XIII Kal. TRANSLATIO SANCTI GEREMARI.

In hac die fit distributio ad missam. (Habemus, pro Renaudo Theloneario (2), VII partem decime de Monasteriis. Item, hospitibus, super tholoneum Belvacensem, XX s.)

21. *a* XII Kal. Obiit Robertus Caseus (3), pro quo habemus decem solidos (census). Capellani, II d.

Folio VIII.

22. *b* XI Kal. Obiit Hugo de Marines (4), quondam cantor noster, pro quo habemus LVI s. canonicis et hospitibus, qui ad totam missam interfuerunt; hospites, II d. (De quibus, XL sumuntur apud Cormeilles in Vulgassino (5), quos solvit grenetarius et XVI solidi residui sunt de censu, toti misse.)

23. *c* X Kal. *Desiderii, episcopi et martyris.*

Obiit magister Hugo de Lupi-Domibus (6), quondam succentor noster, pro quo habemus circiter IIII libras X solidos (apud Noyers), canonicis et capellanis, qui vigiliis et misse interfuerunt. Capellani, IIII d.; clericuli quilibet, I d.

24. *d* IX Kal. *Donatiani et Rogatiani.*

Obiit pater et mater magistri Hugonis, pro quibus habemus XXX s. (apud Noyers). Hospites, II d.

---

(1) Bernard. Cf. 18 maii.

(2) Renaud, le Tonloyer. Il vivait encore en 1272. (D. d'Arcq : *Comtes de Beaumont*, 98.) Sceau, en 1244. Coll. Sigill., n° 3714. Il est cité dans une charte de Lannoy, en 1234 (CCC XVII). Cf. 17 sept

(3) Robert Fromage.

(4) Hugues de Marines, chantre, 1206, 1214. (Sim. : Nob., 142.) Marines, chef-lieu de canton (Seine-et-Oise).

(5) Cormeilles-en-Vexin, canton de Marines (Seine-et-Oise).

(6) Hugues de Lorsmaisons, mort en 1258. (Sim. Nob., 143.) Lormaison, canton de Méru. Cf. 23, 24 et 25 maii.

25. *e* VIII Kal. *Urbani, pape et martyris.*

Hic agitur memoria pro defunctis, pro fratribus, parentibus et predecessoribus magistri Hugonis (1), pro quibus habemus (apud Noyers), XX s. Hospites, II d.

Obiit Odo Engeheri (2), pro quo habemus XXIII s. VIII s.

26. *f* VII Kal. *Augustini, episcopi et confessoris.*

(Obiit comes de Urbe veteri, pro quo habemus, in grangia majorisse de Calvegny (3), XL s. Hospites, II d., et cum hiis, XI s. dictus major, quilibet anno, XX l. qui cedunt in bursam capituli.)

27. *g* VI Kal. *Ranulfi, martyris.*

Panis datur.

28. *a* V Kal. *Germani, episcopi et confessoris.*

Obiit Guillelmus Authissiodorensis (4), pro quo habemus medietatem decime de Croy (preter duos modios magistri prioris), exceptis XV solidis, quos reddimus in anniversario Johannis Anglici in decembri).

29. *b* IIII Kal. *Maximi, episcopi et confessoris*

30. *c* III Kal. *Felicis, pape et martyris.*

Panis datur.

31. *d* II Kal. *Cantii, Cantiani et Cantianille, martyrum.*

(Obiit dominus Symon de Drociis (5), pro quo habemus, apud Ruolium, XL solidos. Capellani, IIII d.; hospites, II d.)

Verso.

JUNII.

1. *e* Kal. (6).

Item obiit Balduinus Gobis, qui dedit nobis VII s. equaliter canonicis et capellanis.

---

(1) Cf. 23 et 25 mali.

(2) Odo, fils d'Engeher. Cet Engeher est cité dans une charte de Lannoy. Cf. 10 junii.

(3) Cauvigny, canton de Noailles.

(4) Guillaume de Grez. Cf. 30 jan.

(5) Simon de Dreux.

(6) Le haut du feuillet est très abimé.

2. *f* IIII Non. *Marcellini et Petri, martyrum.*

Obiit... de Claromonte, pro quo habemus quolibit...; preterea dedit decem solidos ad panem equaliter canonicis et hospitibus.

3. *g* III Non. *Lifardi, presbiteri et confessoris.*

4. *a* II Non. *Quiriaci, episcopi et martyri.*

Obiit Herma, quondam domina de Ronquerolles (1), pro qua habemus XX s. (apud Liencourt).

5. *b* Non. *Bonifacii, martiris.*

(Obiit Houduinus, primarius, pro quo habemus apud Ruolium XX s. Hospites, II d.)

6. *c* VIII Id.....

Obiit Petrus de Angiaco (2), qui dedit nobis, pro anniversario suo ac etiam pro anniversariis patris et matris ejus, domum suam sitam in Castello. Capellani, III d.; hospites, II d. (pro quo habemus XXIII s. census, capellani, III d.; hospites, III d.)

Obiit D. J. de Pressy (3), capellanus, pro quo habemus C solidos, apud Ponpoing. Capellani, qui vigiliis et toti misse, VI d.; hospites. eodem modo, IIII, clericuli, I d.

7. *d* VII Id. *Medardi et Gildardi.*

Obiit Nicholaus de Monte Caprolei (4), pro quo habemus C solidos et decimam de Oouy, exceptis XXVI libris, pro capellanis suis. VII libris, pro presbitero ville et XX s., pro heredibus de Calvomonte. Hospites, II d.

8. *e* VI Id. *Primi et Feliciani.*

Obiit Hubertus de Anolio (5), pro quo habemus duos modios bladi, exceptis XXX s. pro matitunis. Hospites II, et capellanus Sancti Johannis par erit canonico. (Qui modii sunt apud Franconville.)

---

(1) Herma, dame de Ronquerolles, n'est pas mentionnée dans la liste des seigneurs donnée par Lépinois. (C. de C., 134.)

(2) Pierre d'Angy.

(3) J. de Pressy, chapelain. Cf. 17 oct.

(4) Nicolas de Montchevreuil.

(5) Hubert d'Auneuil. Je ne trouve pas de personnage de ce nom et je crois qu'il est question d'Hervé, mentionné en d'autres endroits.

9. *f* V Id.

10. *g* IIII Id. Obiit Gaufridus di Engeheri (1), pro quo tenemus XVII s. II d., de censu, ex una parte, et XV s., ex alia (super ortum quem tenuit P. de Bone Aventure).

11. *a* III Id. *Barnabe, apostoli.*

Folio IX.

12. *b* II Id. *Basylidis, sociorumque ejus, martyrum.*
(Pro tertio anniversario... episcopi, solvit episcopus II libras. Hospites, duos denarios, qui, vigiliis et toti misse interfuerunt.)

13. *c* Idus. *Felicule* (?) *virginis.*
Obiit Radulphus de Ronqueroles (2), pro quo habemus XXIIII s. de censu et duos modios vini aquâ Clarummontem.

14. *d* XVIII Kal. *Rufini et Valerii, martyrum.*

15. *e* XVII Kal. *Viti, Modesti et Crescentii.*

16. *f* XVI Kal. *Cyrici et Julitte, martyrum.*
Obiit Bartholomeus (3), quondam [episcopus] Belvacensis, pro quo habemus XIII libras (circiter XXIII libras super vineam de Bragella), et duos modios frumenti. Hospites, III d. (quos modios debent monachi Frigidimontis et ipsos adducere apud Belvacum).

17. *g* XV Kal. *Aviti, presbiteri et confessoris.*
Obiit magister Johannes Ambianensis (4), pro quo habemus XX s. Hospites, II d. (apud Camberonem).
Pro tertio anniversario Guillelmi episcopi solvit capitulum X libras. Hospites, II d; clericuli, I d.

18. *a* XIII Kal. *Marci et Marcelliani, martyrum.*

---

(1) Geoffroi, fils d'Engeher. Cf. 25 maii.

(2) Ronqueroles. Aucun des personnages de cette famille, mentionnés par Lépinois (C. de C., 134), ne porte le prénom de Raoul.

(3) Barthélemy de Montcornet, évêque de Beauvais, 1162, 17 mai 1175. Le mot omis doit être *episcopus;* du reste, je ne trouve aucun dignitaire du chapitre portant le nom de Barthélemy.

(4) Jean d'Amiens, sous-chantre en 1267. (Sim. Nob., 143.)

Obiit Henricus de Monchi, pro quo habemus LV s. et VIII d. (de censu).

19. *b* XIII Kal. *Gervasii et Prothasii, martyrum.*

(Pro missa de Spiritu Sancto, pro magistro Egidio Rigaut, habemus domum que est ante domum Philippi Viard, XX s. Hospites, II d.

20. *c* XII Kal.

Verso.

21. *d* XI Kal. *Leufredi, episcopi.*

Obiit Droco de Alto Villari (1), pro quo habemus apud Bruer, XL s.

22. *e* X Kal. *Paulini, episcopi et confessoris*

Panis datur.

23. *f* IX Kal. *Johannis, presbiteri et martyri.*

(Pro Johanne Tornacensi (2). episcopo, habemus apud Aillecourt XXVIII s.)

24. *g* VIII Kal. NATIVITAS S. JOHANNIS BAPTISTE.

Obiit Roger (3), presul, pro quo habemus C s. (quos solvit capitulum). Hospites, III d.

Obiit Œdelina (4), pro quo habemus LVII (..) de censu, ad dividendum solummodo hiis qui vigiliis et misse interfuerint. Obierunt Albrea et Gregorius, pro quibus habemus IIII s. II d.

Eodem die fit destributio ad missam.

25. *a* VII Kal. *Galliçani, martyris.*

Obiit Radulfus, matricularius, pro quo habemus apud Bruerias LIX s. Hospites, II d.

---

(1) Dreux de Hautvillers. Il y a plusieurs localités de ce nom; peut-être est-ce Hautvillers-Ouville, cantou de Nouvion-en-Ponthieu (Somme).

(2) Trois évêques de Tournay ont porté le nom de Jean dans la seconde moitié du XIII[e] siècle : Jean I[er] Buchian, 1261-1266; Jean II d'Enghien, 1266-1274, et Jean III de Vassoigne, 1292-1300. Ce doit être le second.

(3) Roger I[er] de Blois, évêque de Beauvais en 998, mort le 24 juin 1022, ce qui concorde avec la date de notre manuscrit.

(4) Adelina. Peut-être serait-ce Adelina, dame de Nanteuil, citée 24 junii et 29 oct.

26. *b* VI Kal. *Johannis et Pauli, martyrum.*

Obiit Johannes, quondam presbiter de Savegnies (1), pro quo habemus unum modium frumenti equaliter canonicis et capellanis (in decima de Hecourt).

27. *c* V Kal.

28. *d* IV Kal. *Leonis, pape.*

(Pro Theobaldo de Nantholio (2), episcopo, habemus XXX libras. Capellani, hospites et clericuli quilibet II, si qui vigiliis, misse a principio usque ad finem interfuerint.)

29. *e* III Kal. FESTIVITAS APOSTOLORUM.

30. *f* II Kal. *Commemoratio Sancti Pauli.*

Obiit Johannes, major de Monchy in Viromanduis (3), pro quo habemus unum modium bladi ad mensuram loci (quam solvit major dicti loci).

Folio X.

JULII.

1. *g* Kal. *Leonorii, episcopi et confessoris.*

2. *a* VI Non. *Processi et Martiniani.*

3. *b* V Non.

4. *c* IV *Translatio sancti Martini.*

5. *d* III Non.

6. *e* II Non. OCTAVA APOSTOLORUM.

In hac die fit distributio ad missam.

7. *f* Non. *Nichostrati, sociorumque ejus, martyrum.*

Obiit Clarembaldus, pro quo habemus medietatem decime de Coquincourt (Coencourt). Hospites, II d.

Obiit Henricus, Remensis archiepiscopus (4), qui dedit

---

(1) Jean, curé de Savigny. Cf. 19 jan.

(2) Thibaut de Nanteuil, 1283, janvier 1300.

(3) Jehan, maire de Monchy, en Vermandois. Monchy-Lagache, canton de Ham (Somme).

(4) Henri II de Dreux, archevêque de Reims depuis 1227, mort le 6 juillet 1240. (Le 7, d'après ce mss.)

nobis XL s. IIII^{XX} libras ad emendum redditum. Pro quibus IIII^{XX} libris habemus IIII libras quas capitulum solvit. Hospites, II d. (Item, apud Gofrecourt X modios bladi et avene; hospites, II d.)

8. *g* VIII Id. Obiit magister Ogerus, pro quo habemus XXX sol.

Obiit magister Thomas de Brana, pro quo habemus unum modium frumenti et unum modium avene et X solidos de censu, et LX solidos, quos capitulum solvit pro venditionibus domus sue. Hospites, II d.

(Item pro magistro Thoma, apud Noyers, IIII lib. X s.; item X s. census. Hospites, II d. Item, apud Rothengi, I modium bladi et unum modium avene).

Panis datur.

9. *a* VII Id. Obiit episcopus sancti Andree (1) in Scotia, pro quo habemus quartam partem de terre de Andevilla. Hospites, II d.

10. *b* VI Id. *Septem fratrum, martyrum.*

Obiit Johannes de Viriaco, pro quo habemus (apud Meneleum Sancte Honorine (2), XVI minas bladi et X s. de censu).

Verso.

11. *c* V Id. *Translatio sancti Benedicti.*

12. *d* IV Id. .....*nagore, martyris.*

13. *e* III Id. *Stle, apostoli.*

14. *f* II Id.

15. *g* Idus. Hic fit tertium (quartum) anniversarium de anniversariis institutis per bone memorie Jacobum de Bazoches (3), quondam thesaurarium nostrum, in quo habemus quartam partem exitium totius terre de Roy et de Morvillers. Capellani IIII d. Hospites, II d. Canonici

---

(1) Saint-Andrews, Ecosse. Cette mention peut s'appliquer à deux prélats morts au mois de juillet : 1° Roger, le 7, 1202 ; 2° Guillaume Malvoisine, le 15, 1233. Je pencherai pour ce dernier, qui pouvait avoir des liens de famille avec Agnès Mauvoisin, dame de Cressonsart.

(2) Le Mesnil Saint-Honorine.

(3) Jacques de Bazoches. Cf. 12 feb. et 23 mart.

residuum qui interfuerint vigiliis et misse et commendationi.

16. *a* XVII Kal. *Hylarini, monachi.*

17. *b* XVI Kal. *Speratі, sociorumque ejus, martyrum.*

Obiit Yvo (1), decanus, pro quo habemus XII sol. (census) de quibus habebit presbiter, qui cantabit missam XII d., diaconus, II d., subdiaconus, II d., matriculari, IIII d.; canonici, residuum.

Item obierunt Maria et Hugo de Paris (2), pro quibus habemus X sol. ad panem, equaliter canonicis et capellanis dividendum.

18. *c* XV Kal. *Arnulphi, martyris.*

Obiit Guillelmus Turcus (3), pro quo habemus XII sol. (in Camberone).

Item, obiit Nicholaus de Myilli (4), pro quo habemus unum modium bladi. Hospites, II d.

(Item, capellanis, XI s. Item dedit ad matutinas apud Montegni (5), XVIII minas bladi et XXX s. similiter census).

Item panis datur.

19. *d* XIIII Kal. *Arsenii, abbatis.*

Hac die habemus ad missam de Sancto Spiritu, pro domino P. de Sonjons (6), quondam archidiacono nostro, XL s. Hospites, II d. (apud Novam Villam).

(Item pro Firmino (7), succentore, XXXVIII s. apud Marech...)

---

(1) Yves, doyen. Trois doyens ont porté ce nom : Yves de Mello, 1145-1152; Yves, 1154, et Yves, 1177.

(2) M. Longnon a publié, dans le *Bulletin de la Soc. de l'Hist. de Paris*, une notice sur les diverses familles qui ont porté le nom de Paris.

(3) Guillaume le Turc, chanoine de Beauvais, cité en 1214 dans une charte de Philippe de Dreux, fils de Raoul le Turc. (Charte de la collection Fernand le Proux).

(4) Milly, canton de Marseille.

(5) Montagny, canton de Chaumont.

(6) Pierre de Songeons. Cf. 30 aprilis.

(7) Firmin d'Amiens, sous-chantre, mentionné en 1256, par Simon (Nob., 143).

20. *e* XIII Kal. *Margarete, virginis et martyris.*

Obiit Renoldus (1), Noviomensis episcopus, pro quo habemus XXIII sol. IX d. Hospites, II d.

Folio XI.

21. *f* XII Kal. *Praxedis, virginis.*

Pro Georgio de Thonengo, habemus apud Noyers, XX s. Hospites, III d.

22. *g* XI Kal. SANCTE MARIE MAGDALENE.

In hac die habemus ad missam, ex dono magistri P. de Anolio (2), quintam partem trium modiorum et dimidium bladi (pro quibus habemus, apud Joy (3), XXX s.). Hospites, II d. qui toti misse interfuerint.

23. *a* X Kal. *Apollinaris, martyris.*

Obiit Petrus Parrochial, pro cujus anniversario habemus unum modium bladi (apud Meneleyum sancte Honorine).

24. *b* IX Kal. *Cristine, virginis.*

Obiit Radulfus, quondam Meldensis diaconus, pro quo habemus XXVI s. de censu.

(Item, pro Juliano primario, apud Noyers, LX s.)

25. *c* VIII Kal. S. JACOBI, APOSTOLI.

Obiit Agnes, quondam domina de Cressonnessart (4), pro qua habemus duos modios bladi (in granchia Sancti Luciani, de Fontanis).

(Item, pro Johanne de Gresseio, apud Coudun XIIII d.)

Panis datur.

26. *d* VII Kal. COMMEMORATIO SANCTI EBRULPHI. — *Olunpii, sociorumque ejus.*

---

(1) Renaud, évêque de Noyon, 1175-1188.

(2) Pierre d'Auneuil, archidiacre de Breteuil, 1266-1267. Le texte permet de supposer qu'il a fait cette libéralité de son vivant.

(3) Jouy-sous-Thelle, canton d'Auneuil.

(4) Cressonsacq, canton de Saint-Just-en-Chaussée. Agnès de Mauvoisin, femme de Dreux II, seigneur de Cressonsacq, citée dans des actes de 1197 et 1201 (Lépinois, 204), devenue veuve, elle devint abbesse de Saint-Antoine de Paris. *(Ibid.)* Sceau. (Coll. Sigill. 1963.)

In hac die habemus ad magnam missam XXX s. (census). Hospites, II d.

27. *e* VI Kal. *Septem Dormientium.*
Obiit Mauritus, quondam canonicus noster, pro quo habemus XVIII s. de censu.

28. *f* V Kal. *Pantaleonis, martyris.*
(Pro Andrea (1), decano Atrebatense, habemus apud Camberone, L s.)

29. *g* IV Kal. *Felicis, Simplici, Faustini et Beatricis.*
Panis datur.
(Pro domino Thoma de Hondainville (2), habemus apud Coudun, XX s. Capellani, III d.; hospites, II d.)

30. *a* III Kal. *Abdon et Sennen.*

31. *b* II Kal. *Germani, episcopi.*
Obiit Ursio, clericus, pro quo habemus XV s. (in traverso de Melloto).
Panis datur.

Verso.

AUGUSTI.

1. *c* Kal. SANCTI PETRI AD VINCULA.
In hac die fit distributio ad missam. Hospites, II d.

2. *d* IIII Non. *Stephani, pape et martyris.*

3. *e* III Non. INVENTIO SANCTI STEPHANI.
Hic fit distributio ad missam. Hospites, II d. (Videlicet, XX s. census. Capellanus Petri de Droeis (3) par est canonicis.

4. *f* II Non. *Terculini, martyris.*

---

(1) André, doyen d'Arras, cité en 1275 et 1276. Les auteurs du *Gallia* croyent pouvoir l'assimiler à André « de Aurelianis, » mentionné au IV des Ides de juin, dans le nécrologe d'Arras. (III, col. 365.)

(2) Hondainville, canton de Mouy. Thomas de Hondainville et son frère Guillaume, fils de Manassès de Hez, chevalier, sont cités dans des actes de Froidmont, de la fin du XIII[e] siècle. (Lépinois, 170.)

(3) Pierre de Dreux, chanoine, est cité par Pillet comme ayant figuré dans un accord de 1200. *(Hist. de Gerb.)*

(Pro Johanne Cholet (1), cardinali, habemus XIII libras par., de quibus hospites habent XV s. p.; clericuli, II d. Oblationes in choro, II cerei unius libre. Residuum canonicis tantum dimidii quam integri.)

(Item pro J. de Nantholio (2), episcopo Trecensi, L s. supra terra de Mara.)

5. *g* Non. *Cassiani et Memmii.*

(Pro Johanne de Bullis (3), canonico, habemus C s., super VIII (c?) quos tenet Ubertus de Cognato).

6 *a* VIII Id. *Sixti, Felicissimi et Agapiti.*

Obiit Galterus, dictus Caperons, pro quo habemus XXV s. de censu. Hospites, II d.

(Item XXV s. ad matutinas.)

(Item, pro magistro J. de Paris (4), medietatem decime de Chepoy, de qua distribuuntur XX sol. hospitibus, vigiliis et misse, canonicis, commendationi, vel misse.)

7. *b* VII Id. *Donati, episcopi et martyris.*

8. *c* VI Id. *Ciriaci, sociorumque ejus, martyrum.*

9. *d* V Id. *Romani, martyris.*

Hic computat grenetarius.

(Hic fit anniversarium primum domini J. de Paciaco (5), decani Belvacensis; capellani, hospites et clericuli, LX s., equaliter inter se, vigiliis et misse; canonici, IIII libras eodem modo.)

10. *e* IIII Id. LAURENTII, MARTYRIS.

11. *f* III Id. *Tyburtii, martyris.*

Obiit Evrardus Morart (6), pro quo habemus quartam par-

---

(1) Jean Cholet, cardinal, originaire de Nointel.

(2) Jean de Nanteuil, évêque de Troyes, 1269, 3 août 1298.

(3) Jean de Bulles. Bulles, canton de Clermont. Aucun membre de la famille seigneuriale de Bulles n'est indiqué comme portant le prénom de Jean, dans les notes de M. Deladreue, sur le travail de Lépinois, p. 116.

(4) Jean de Paris. Cf. 17 mart. et 17 julii.

(5) Jean de Pacy. Cf. 2 apr.

(6) Evrard Morart, bourgeois de Beauvais, est rappelé dans des chartes de 1202, 1218 et 1234, pour ses donations. (Ch. de Lannoy, CXXXI, CCXVII et CCCXVIII.)

tem decime de Croy. Capellani, II d. (pro qua decima habemus XXV s. apud Croy).

Item panis datur.

12. *g* II Id. (Pro magistro Benedicto de Aquinol (?) XXXIX s. super Maram.)

13. *a* Idus *Ypoliti, sociorumque ejus.*

Obiit Ansoldus, presbiter de Camberona, pro quo habemus XXV s. Capellani, III d.; et hospites, II d.

Folio XII.

14. *b* XIX Kal. *Eusebii, confessoris.*

Panis datur.

15. *c* XVIII Kal. ASSUMPTIO BEATE MARIE.

In hac die habemus ad missam VI libras. Hospites, III d. (apud Wagicourt, VIII libras et X s. census).

16. *d* XVII Kal. *Arnulphi, episcopi et confessoris.*

17. *e* XVI Kal. *Octava Sancti Laurentii.*

18. *f* XV Kal. *Agapiti, martyris.*

19. *g* XIIII Kal. *Magni, martyris.*

20. *a* XIII Kal. *Philiberti et Bernardi.*

21. *b* XII Kal. Obiit Guido de Alona (1) (Brana), qui dedit nobis quartam partem decime de Rochy, ad faciendum panem et distribuendum, canonicis et crastini Invocavit me (2), quandiu durare poterunt. Hospites, II d. (Et distribuuntur ibi X sol. hospitibus.)

22. *c* XI Kal. SYMPHORIANI, MARTYRIS.

In hac die habemus XX s., pro processione Sancti Symphoriani, hospites, II d.

Obiit magister Stephanus, quondam canonicus noster, pro quo habemus VII libras et XII s. de censu; et, apud Monteingnye, XVIII minas frumenti et apud Gaencourt. III modios frumenti et VII s. VI d. IIII capones (et VI minas quas reddunt prebende de Stratis).

(Item, super molendinis de Gaencourt, circiter LX s.)

---

(1) Allonne, canton de Beauvais.

(2) *Invocavit me*, introit et nom du premier dimanche de carême.

Obiit Matheus, canonicus, pro quo habemus circiter x s. (XIII s.)

23. *d* X Kal. *Thimothei et Apollinaris, martyrum.*

Obiit Nicholaus Martinus, pro quo habemus XLIII s. (VI d.) ad matutinas.

Item obiit Manasserus de Fournival (1), pro quo habemus VI libras (apud Estrées. Item, ibidem x modios bladi et avene). Hospites, II d. In vigiliis Beati Bartholomei computat censarius et habit canonicus III s. (2).

Verso.

24. *e* IX Kal. BEATI BARTHOLOMEI, APOSTOLI.

In hac die habemus pro processione Santi Bartholomei (3), XL s. (quos solvit capitulum S. Bartholomei). Hospites, II d.

(Item, pro Agnete Scutaria (4), XVIII s. VI d. census.)

25. *f* VIII Kal. *Genesii, martyris.*

Obierunt Bernerus de Thoiri (5) et uxor ejus, pro quibus habemus C. denarios de censu, ad emendum panem et distribuendum equaliter canonicis et capellanis ecclesie.

26. *g* VII Kal. *Hyrenei, et Habundi, martyrum.*

In hac die fit generale anniversarium pro quo habemus LX s.

Obierunt Herbertus Regularius et uxor ejus, pro quibus habemus XXVI s. de censu. Hospites, III d. Residuum canonicis et capellanis (equaliter).

---

(1) Fournival, canton de Saint-Just-en-Chaussée. Manassès de Fournival, chanoine de Saint-Pierre, est cité, en 1186, dans un acte de l'abbaye de Froidmont. (Lépinois, 213.) Cf. 18 octob.

(2) Cet usage de compter la veille de Saint-Barthélemy existait encore en 1399, ainsi que le prouve un compte ayant figuré à la vente Le Ver.

(3) Saint-Barthélemy, église collégiale à Beauvais.

(4) Agnès l'Ecuyère. Cf. 8 mart.

(5) Thury-sous-Clermont, canton de Mouy. Bernier de Thury était, vers 1198, l'un des deux maires de la commune de Beauvais. (Ch. de Lannoy, CXV.)

27. *a* VI Kal. *Ruffi, martyris.*

Obiit Gaufridus (1), episcopus, pro quo habemus medietatem decime de Anteuile (2). Hospites, III d.

(Item dat capitulum pro et duos cereos duarum librarum.)

28. *b* V Kal. *Augustini, episcopi.*

Obiit Gaufridus de Bellomonte (3), qui dedit nobis circiter XX libras (pro quo habemus apud Noyers IIII libras).

29. *c* IIII Kal. DECOLLATIO SANCTI JOHANNIS.

Obiit Helyas, quondam clericus episcopi Belvacensis, pro quo habemus XX s. tur. (apud Puiseux).

30. *d* III Kal. *Felicis et Andochi, martyrum.*

Obiit Johannes de Petreo Ponte, quondam decanus Belvacensis, pro quo habemus unum modium frumenti (in granchia de Troussures) et partem decime quam habebat in decima de Camberona, seu tres modios frumenti et avene ad distribuendum in die anniversarii sui. Ita quod hospites, qui vigiliis et misse, vel matutinis et misse interfuerint, habebunt II denarios; capellani, eodem modo, IIII d.; canonici residuum, eodem modo.

31. *e* II Kal. *Paulini, episcopi et confessoris*

Obiit Philippus de Ruella, quondam canonicus Belvacensis, pro quo habemus VII libras XVII s. (census), in die anniversarii.

Item obiit Milo de Parisius (4), pro quo habemos XXIX s. de censu, ex una parte, et XIIII s. in decima de Camberona. Hospites, III d.

---

(1) Geoffroy de Clermont-Nesle, évêque de Beauvais en 1234, mort en 1236, ou Geoffroy Ier, mort en 1113. Les dates de jours et de mois de décès de ces prélats ne concordent pas avec l'indication de cet obit.

(2) Auteuil, canton de Beauvais.

(3) Geoffroi de Beaumont, soit Geoffroi, comte de Beaumont-sur-Oise en 1070, soit Geoffroi de Beaumont, cité par Douet d'Arcq, d'après une charte de 1264. *(Comtes de Beaumont*, fol. XXXIII.)

(4) Cf. 17 julii.

Folio XIII.

SEPTEMBRIS.

(En haut, note de deux lignes en partie coupées ; on lit seulement :)

1. *f* Kal.

(Circiter x modios bladi. Item apud Noiers, LXX. Item solvit capitulum, pro ipso IIII libras x sol. Hospites et clericuli, I d. vigiliis et toti misse ; tam percipit dimidius quam integer).

EGIDII, ABBATIS.

(Obiit magister Jacobus de Sancto Germano (1), quondam succentor noster, pro quo habemus medietatem totius aquisiti, quam acquisivit in molendinis de Coisiaus. Hospites, II d. qui vigiliis et toti misse interierint, et item canonicis.)

2. *g* IIII Non. *Justi, episcopi et confessoris.*

Obiit Rogerius, noster canonicus, qui dedit nobis domum suam, pro qua habemus XXX s. (super domum Uberti de Cognato ; item, super vineas d'Angi, XV s.)

3. *a* III Non *Serapie, virginis.*

Obiit Robertus de Vilenties, pro quo habemus quicquid acquisierat in molendinis de Novailla (circiter x modios bladi). Hospites, II d.

4. *b* II Non. *Marcelli, martyris.*

Obiit Odo de Cauveignyi, quondam canonicus Remensis, pro quo habuimus XX libras, ad emendum redditum, de quibus habemus IX s. de censu et capitulum reddit XI s. (apud Puiseux).

5. *c* Non. *Bertini, abbatis.*

Obiit dominus Johannes de Ponte Rotundo (2), canonicus

---

(1) Jacques de Saint-Germain, sous-chantre, cité en 1279. (Sim. Nob., 143.) Cf. 20 novembris.

(2) Simon cite (Nob., 139), à la date de 1246, un archidiacre de Breteuil du nom de Guarin de Ponte Rotundo, qui dressa la règle des religieuses de l'Hôtel-Dieu.

Belvacensis, qui dedit nobis xx libras, ad emendum redditum (pro quo habemus xx s. apud Puiseux). Hospites, II d.

Obiit Sanson Normannus, pro quo habemus VII s. de censu.

6. *d* VIII Id. Obiit Milo, quondam episcopus Belvacensis, pro quo habemus XL s. (LX s. super vineas quas tenet Th., archidiaconus) (1), et totam decimam de Morangle (2). Hospites, III d. (Item solvit pro eo episcopus X s. census, apud Castenoy (3). Item dat pro eo capitulum quatuor cereos quatuor librarum.

7. *e* VII Id. *Enurcii, episcopi.*

Obiit Theobaldus de Claromonte, pro quo capitulum reddit X s. (apud Puiseux).

8. *f* VI Id. NATIVITAS SANCTE MARIE VIRGINIS.

Obiit Philippus, dominus quondam de Nantholio, pro quo habemus XX s. Hospites, II d. (apud Coisiaux).

In hac die fit distributio ad missam.

9. *g* V Id. *Gorgonii, martyris.*

Obiit Jacobus de Thouengo, canonicus Belvacensis, qui dedit nobis C libras, ad emendum redditum, pro quibus capitulum reddit C sol. Capellani, IIII d.; et clericuli I d. (pro quibus habemus terciam partem d'Oursviller).

10. *a* IIII Id. *Hylarii, pape.*

Obiit Ursio (4), precentor, qui dedit nobis domum suam in urbe et XXX s. de censu. Hospites, II d.

---

(1) Thibaud de Nanteuil, archidiacre de Beauvais, cité en 1281. (Sim. Nob., 137.)

(2) Morangle, canton de Neuilly-en-Thelle.

(3) Milon de Nanteuil, évêque de Beauvais, mort le 6 septembre 1234. Le don de 10 sous de cens, à Catenoy, résultait du testament fait par Milon avant son départ pour la croisade. (Delettre, II, 236.) — Un autre obituaire du chapitre énumère ainsi les donations de ce prélat : ...totam decimam quam habet capitulum apud Morangle, dedit tunicam, dalmaticam, casulas rubeas, tunicam rubeam de opere Sarracenorum, cappam rubeam et brodatam ad equos volantes, et plura alia ornementa. (Delettre, II, 272.)

(4) Ursin, chantre, cité en 1239. (Sim. Nob., 142.)

Obiit Odo, dominus de Romqueroles (1), pro quo habemus XX s. (apud Liencourt).

Item panis datur.

11. *b* III Id. *Prothi et Jacinthi.*

Obiit Deodatus (2), cancellarius, pro quo habemus VIII lib. de censu, IIII s. minus (CX s. de censu); de quibus reddimus II panes, II capones et dimidiam consuetudinis ad faciendam stationem. Et quilibet canonicus et hospes habeat I d. post stationem.

Obiit Odo Bequet (3), qui dedit nobis V s. ad panem equaliter canonicis et capellanis.

Verso.

12. *c* II Id. *Siri, episcopi et confessoris.*

Obiit Goubertus, episcopus, pro quo habemus XX s. (apud Puiseux).

Obiit Matheus Alperini, canonicus noster, pro quo habemus LX s Hospites, II d. (apud Roy et Morviller, C s.; hospites, II d.)

13. *d* Idus. *Mauritii, episcopi.*

Obiit magister Garnerus de Traigniel, pro quo habemus XXX s. IIII d., quorum medietas distribuetur in die anniversarii et alia medietas in festo Sancti Vincentii, sub hac forma : Ita quod presbiter, qui missam celebrabit,

---

(1) Eudes de Ronquerolles, cité sur la liste des feudataires du comté de Beaumont-sur-Oise, sous Philippe-Auguste. (Douet d'Arcq, p. 222.) — Louvet *(Nobl. Beauv.,* partie publiée par le comte de Merlemont, *Rev. Nob.* 1879, p. 167) cite : 1° Eudes de Roncherolles, en 1164 ; 2° Eudes de Ronquerolles, chevalier, en 1209 et 1212.

(2) Dieudonné, chancelier, n'est pas mentionné dans la liste très incomplète de ces dignitaires du chapitre de Beauvais, donnée par Simon (Nob., 144.)

(3) Eudes Bequet, chanoine de Beauvais. — Louvet cite sa fondation d'après un autre obituaire, mais sans donner non plus la date de sa mort. *(Noblesse Beauvaisine,* 107.) On sait que Louvet a cherché à rattacher cette famille, possesseur, au XIII^e^ siècle, de la seigneurie de Becquet, près Beauvais, à celle de l'archevêque de Canterbury.

habebit VI d.; diaconus, IIII d.; subdiaconus, II d; clericuli revestiti, IIII d.; matricularii, VIII d.; canonici et hospites residuum, qui vesperis et misse, vel matutinis et misse, interfuerint; hospites, II d. et duo capellani capelle S. Vincentii pares erunt canonicis in distributione.

14, *e* XVIII Kal. EXULTATIO SANCTE CRUCIS.

In hac die fit distributio ad missam.

Obiit Drogo, quondam dominus de Cressonsart pro quo habemus II modios frumenti (in granchia de Fontanis, de meliore parte seminis).

15. *f* XVII Kal. *Nichomedis, martyris.*

16. *g* XVI Kal. *Lucie et Geminiani.*

Obiit Adam (1), castellanus, qui dedit nobis unum modium frumenti (in minagio), canonicis et hospitibus equaliter dividendis).

Item panis datur.

Guido de Pileio dedit nobis quinque modios bladi et avene apud Gofrecourt. Capellani eadem die celebrantes IIII d.; hospites, qui vigiliis et misse, II d.; clericuli, I d.; canonici, residuum conditione predicta.

17. *a* XV Kal. *Lamberti, episcopi et martyris.*

In hac die debemus celebrare missam de Spiritu Sancto, pro domino Reginaldo, theloneario (2), pro quo habemus, XL S.

18. *b* XIIII Kal. *Ferreoli, martyris.*

Obiit Johannes (3), quondam archidiaconus noster, pro quo habemus XLIIII S. de censu (XXXVII S VI d. de censu. Item super vineas d'Angi) et XXII minas frumenti quas emit in molendinis nostris (Alardi). Hospites, III d.; clericuli, I d.

---

(1) Adam, châtelain de Beauvais, fils d'Eudes, est mentionné avec son père, en 1109. (Delettre, t. II, p. 40.) — Louvet (*Nobl. Beauv.*, 100) cite un second Adam, châtelain de Beauvais, en 1219.

(2) Renaud, tonloyer de Beauvais. Cf. 19 mai.

(3) Jean, archidiacre en 1147, 1173, fils d'Eudes, châtelain de Beauvais (Sim. Nob., 139.)

Item panis datur.

19. *c* XIII Kal. *Signi, presbiteri et confessoris.*

Obiit Johannes, noster canonicus, qui dedit nobis Campi partem de Fontenellis et quartam partem segetum in duobus modiis terre sementis apud Lyuviler et XXIIII s. de censu, in terra de Fontenellis et duos modios bladi in molendinis de Bequerel, et XLVI s. (VI d.) de censu. Hospites, II d.

20. *d* XII Kal. Obiit Galterus Oudouardi, pro quo habemus XXX s VI d. (census). Capellani ecclesie, VI d.

Obiit Ludovicus rex, pro quo habemus XXIX s. (VI d. census).

Obiit Petrus de Diusel, pro quo habemus dimidium modii bladi et dimidium modii avene (apud Franconville) et II s. VI d de censu. Hospites, II d.

Folio XIV.

21. *e* XI Kal. B. MATHEI, APOSTOLI ET EVANGELISTE.

Et fit distributio ad missam. (Solvit capitulum VI cereos unius libre cere in tornella.)

22. *f* X Kal. *Mauritii, sociorumque ejus, martyrum.*

Obiit dominus Petrus de Frumentario, pro quo habemus XL s. de censu. Hospites, II d.

23. *g* IX Kal. *Tecle, virginis.*

Obiit Hugo de Villaribus, canonicus noster, pro quo habemus X modios vini in torcularibus nostris de Wagincourt Hospites, II d.

24. *a* VIII Kal. GEREMARI, ABBATIS.

Obiit magister Adam de Luzarches, canonicus noster, pro quo habemus (septimam partem de Monrstiers, pro XL libras; hospites, II d.) XL s Hospites, II d. Canonici, residuum, qui, vigiliis et toti misse interfuerint.

Item, in hac die fit distributio ad missam.

25 *b* VII Kal. *Firmini, martyris.*

Obiit Nicholaus Martini, pro quo habemus IIII modios bladi et I modium avene (ad Camberonem). Hœc autem omnia ita distributa in die anniversarii mortis sue: Habebunt hospites II d. et canonici XII s. qui ibi assignati fuerint. In die anniversarii dicti V, habebit qui-

libet canonicus, sive integer sive dimidius, VI d.; capellani III d.; hospites, II d. et XII pauperes, per manum ballivi, XIII d Residuum ad missas canonici.

Panis datur.

26. *c* VI Kal. *Cypriani et Justine.*

Obiit Johannes, episcopus Sabinensis (1), pro quo habemus quartam partem decime d'Andeville. Hospites, II d.

Item, pro primo anniversario Reginaldi, episcopi, solvet episcopus VIII libras, de quibus dantur III tunice, XXX solidi. Hospitibus, qui, vigiliis et toti misse, II d.

Item pro R. (2) succentore, VI libras V s., apud Aillecourt.

27 *d* V Kal. COSME ET DAMIANI.

In hac die habemus ad missam XXXII s. et fit tornella unius libre. Hospites, II n.

Obiit Adam (3), precentor noster, pro quo habemus XXXVIII de censu et campi partem et decimam quas emit in terra d'Auviler. Hospites, II d. Canonicis residuum.

Obiit Johannes de Henaut, pro quo habemus XXII s.

28. *e* IIII Kal Obiit magister Deodatus de Britulio (4), canonicus noster, pro quo habemus XXIII s. de censu et II modios frumenti (apud Bethonval). Hospites, III d. Canonicis residuum, qui interfuerint usque ad finem misse. Preterea dedit nobis V modios bladi et decimam d'Estrées

---

(1) Jean Allegrain, cardinal, évêque de Sabine de 1227 à 1239, et plus tard archevêque de Besançon, né à Abbeville, mort en 1240. Le nécrologe de l'église d'Amiens, cité par le P. Ignace (*Hist. eccl. d'Abbeville*, p. 487), la rapporte également au 23 septembre et la mentionne en ces termes : Obitus felicis memoriæ Joannis de Abbatisvilla, quondam decani nostri, postea archiepiscopi Bisuntini, vocati per D. Honorium, tunc summum pontificem, ad patriarchatum Constantinopolitanum : Sed pro probitatis et reverantiæ à D. Gregorio nono detenti apud sedem apostolicam, in qua factus est cardinalis episcopus Sabinensis, etc.....

(2) Aucun sous-chantre avant 1280 n'est désigné sous un prénom commençant par R. (Sim. Nob., 143.) Ce pourrait être Raoul de Neuvilie, 1295.

(3) Adam, chantre, 1178. (Sim. Nob., 142.) — Pillet cite, à la date du 28 septembre, une donation de Pierre, vidame de Gerberoy, mentionnée dans « l'ancien obituaire de l'église de Beauvais. » (*Hist. de Gerberoy*, 111.

(4) Dieudonné de Breteuil. Cf. 1 febr. et 31 mart.

et unum modium in decima de Brueriis, medietatem frumenti et aliam medietatem avene, ad faciendum duo anniversaria equalia, scilicet unum in vigiliis Purificationis Beate Marie et aliud in crastino istius dies et habebunt hospites in quolibet anniversario III d.; canonici, residuum, usque ad finem misse.

(Item, pro Johanne Guibout, XXII l. census.)

29. *f* III Kal. S. MICHAELIS.

Hic habemus, pro processione, XL s. Hospites, II d.

30. *g* II Kal. *Iheronimi, presbiteri.*

(Pro Johanne de Villei batardi (?) habemus tertiam partem d'Oursiviller. Hospites, III d)

Verso.

OCTOBRIS.

1. *a* Kal. *Remigii, episcopi.*

Obiit Robertus (1), quondam episcopus Belvacensis, pro quo habemus in decima d'Estrées LXX s. et unum modium frumenti (in granchia Sancti Luciani). Canonici et hospites, qui vigiliis et misse interfuerint. Hospites, VI d.; clericuli, III d.

2. *b* VI Non. *Leodegarii, martyris.*

Obiit Groscelinus, canonicus noster, pro quo habemus XLVI s. (XXII s. IIII.)

Panis datur.

Obiit Girardus, matricularius, pro quo habemus VIII s. de censu; hospites, III d.

---

(1) Robert de Cressonsart. — Un nécrologe de la cathédrale, cité par Sainte-Marthe et reproduit par divers auteurs, lui consacre la mention suivante : Calend. octob. Obiit Robertus, hujus ecclesiæ episcopus, qui dedit nobis quidquid habebat apud Vuilliacum tam in hospitibus, quam redditibus, justicia et censu; item octo modios frumenti in grangia monachorum Sancti Luciani apud Fontaines. Item redemit omnia gista quæ habebat rex in civitate, excepto uno gisto de centum lib. par., dedit fæbricæ mille lib. tur. ad capellam B. Marie; centum quoque lib. paris. ad emendos redditus. *(Gallia* de Sainte-Marthe, Delettre, etc.)

Ifem panis datur.

3. *c* V Non. *Romane, virginis.*

Obiit Guillelmus de Gremeviller (1), pro quo habemus unum modium bladi (apud Sonjons).

4. *d* IIII Non. *Auree, virginis.*

Obiit magister Prior (2), canonicus noster, pro quo habemus duos modios frumenti, in decima de Croy, et xx s. annui redditus. Hospites, II d.

(Hac die, vadit processio ad S. Quintinum.)

5. *e* III Non.

6. *f* II Non. *Fidis, virginis et martyris*

Obiit Radulfus de Moy (3), quondam canonicus noster, pro quo habemus IIII modios, medietatem bladi et aliam medietatem avene (in decima d'Estrées). Hospites, II d.; clericuli revestiti, I d.; tresdecim pauperes ecclesie, XIII d. (Item panis unius modii bladi, pro pauperibus et panis unius modii in anniversario Philippi, episcopi, et XXX l. pro III tunicis capiendis, super decimas quas acquisivit apud Oursviller, Meru et Camberone.)

7. *g* Non. *Marci, pape et confessoris.*

Obiit Sagalo (4), pro quo habemus modium et dimidium bladi de quibus dividuntur II s. in missa ipsius; ita quod presbiter, qui cantabit missam, habebit VI d.; diaconus IIII d.; subdiaconus, II d.; matricularius, VIII d; clericuli revestiti, IIII d.. et V s. ad panem. Equaliter canonicis et capellanis, residuum ad matutinas.

Obiit Guillelmus (5), castellanus, pro quo habemus unum modium frumenti (equaliter canonicis et hospitibus). Hospites, II d.

---

(1) G. de Grémévilliers. Cf. 19 mart. et 13 mail.

(2) Maître Prieur. Cf. 18 jan.

(3) Raoul de Moy. Cf. 27 oct.

(4) Sagalon de Monceaux ou de Milly *(Soc. Ac. B.*, t. X, p. 433), cité comme vivant en 1167. (Pillet : *Hist. de Gerb.)*

(5) Guillaume, châtelain de Beauvais, cité par Louvet en 1134 et 1140. *(Nob. Beauv.*, 100.)

Obiit Johannes Ruffus, pro quo habemus XX s. Hospites, II d.

8. *a* VIII Id. *Benedicte, virginis.*

Obiit Henricus, noster capellanus, pro quo habemus unum modium frumenti et duos modios avene.

Item, panis datur.

9. *b* VII Id. DIONISII, SOCIORUMQUE, MARTYRUM.

In hac die habemus ad missam, XL s. Hospites, II d.

Obiit magister Johannes de Sancto Dionisio (1), quondam canonicus noster, pro quo habemus IIII modios frumenti (quos solvit capitulum Sancti Dyonisii). Hospites, II d. (in molendinis).

10. *c* VI Id. *Gereonis, sociorumque ejus, martyrum.*

(Pro magistro G. de Templo habemus apud Aillencourt, LXII s.

Folio XV.

11. *d* V Id. *Nicasii, sociorumque ejus, martyrum.*

Obiit Alermus (2), quondam episcopus Meldensis, pro quo habemus XXX II s. (apud Puiseux).

12. *e* IIII Id. Obiit Robertus, matricularius, pro quo habemus XXIIII s. (census) Hospites, II d.

Obiit Odo (3), castellanus, pro quo habemus unum modium frumenti ad faciendum panem (in minagio), et distribuendum in die anniversarii sui. Item, habemus V s. ad panem

13. *f* III Id. *Venantii, abbatis.*

Obiit domina Mabilia (4), pro qua habemus medietatem de-

---

(1) Jean de Saint-Denis, chanoine de Beauvais en 1226. (Sceau. Coll. Sigill., n° 7732.)

(2) Alerme de Cuisi, évêque de Meaux, 1255, 12 octobre 1267.

(3) Eudes, châtelain de Beauvais, cité de 1088 à 1134, et un second vivant de 1190 à 1208. (Louvet : *Nob. Beauv.*, 100.)

(4) Mabilie de l'Isle, femme d'Hugues III d'Auneuil. L'abbé Deladreue rapporte, à son sujet, l'extrait suivant de l'obituaire du chapitre transcrit par Du Caurroy : III Idus octobris. Obiit domina Mabilia de Anolio, pro qua Adamus, decanus, filius ejus, dedit medietatem decime, quam acquisierat apud Dieudonne. *(Soc. Acad. de l'Oise.* IX, 400.)

cime de Dieudonne. Hospites, II d. (pro qua medietate habemus LX s. apud Dieudonne, apud Aillencourt, XXII s. Item, panis datur.

14. *g* II Id. ANGADRISME, VIRGINIS.

Obiit Garinus de Ponte Rotundo (1) quondam archidiaconus Belvacensis, qui dedit nobis XL libras ad emendum redditum, ita quod hospites habeant II d. Item habemus L d., ad panem equaliter canonicis et capellanis (pro XL libris habemus VII partem decime de Moustiers.

15. *a* Id. *Basoli, confessoris.*

Obiit Rogerus de Remis, canonicus noster, pro quo habemus VIII de censu. Hospites, I d. Obiit Guillelmus de Luzarches, quondam canonicus noster, pro quo habemus XXX s. (apud Puiseux). Capellani, IIII d ; clericuli, I d. (et hospites, III d.)

16. *b* VII Kal. TRANSLATIO SANCTI LUCIANI.

In hac die habemus, pro processione Sancti Luciani, XX s. Hospites, II d.

17. *c* XVI Kal. (Pro patre domini J. de Pressi (2), capellani hujus ecclesie, sorore et fratribus ejus, apud Ponpoing, XL s. Capellani, IIII d.; II d., qui, vigiliis et toti misse; clericuli. I d.

18. *d* XV Kal. JUSTI, MARTYRIS.

In hac die, habemus ad missam LXX s. Hospites, II d.

Obiit Girardus de Fournival (3), pro quo habemus duos modios frumenti (in granchia de Fontanis).

19. *e* XIIII Kal. Obiit Odo de Houssoy, pro quo habemus XXX s. (apud Puiseux), et unum modium avene. Hospites, II d.

20. *f* XIII Kal. *Caprasii, martyris.*

Obiit dominus P. de Sonjons (4), archidiacus noster, pro quo habemus totam terram quam enut ad Novam Villam

---

(1) Cf. 5 sept.

(2) Cf. 6 jun.

(3) Gerard de Fournival (Cf. 23 augusti), cité dans des titres de Saint-Just de 1247 et mentionné, ajoute Louvet, dans la *Philippide* de le Breton. *(Nobl. Beauv.*, 681.)

(4) P. de Songeons. Cf 30 apr., 19 jul. et 21 oct.

Beati Petri, de qua sumuntur XL s. qui dividuntur in missa de Sancto Spiritu ab eodem ordinata XIIII Kal. Augusti. Residuum in hac die. Hospites, II d.

Verso.

21. *g* XII Kal. *Hylarionis, confessoris.*
Obierunt pater et mater P. de Sonjons (1), pro quibus habemus medietatem totius terre quam emit apud Noram Villam Beati Petri, pruis deductis XL s. promissa de Spiritu Sancto.

22. *a* XI Kal. *Mellonis, episcopi et confessoris.*
(Pro magistro O. de Clari, succentore, suam domum quam tenet dictus J. super Agna, IIII lib. Capellani, IIII d.
Item, pro magistro G. de Bithuricis, unum modium bladi et avene apud Gosseconrt. Capellani, IIII d.; hospites, II d. qui, vigilus.

23. *b* X Kal. *Beverini, episcopi et confessoris.*
Obiit Maria Le Luisande et maritus ejus, pro quibus habemus XXII s. de censu. Hospites, II d. (De quibus sumuntus apud Camberone, X. s.)

24. *c* IX Kal. *Maximi, abbatis.*
Obiit magister Henricus de Brithulio, quondam canonicus noster, pro quo habemus II modios et IX minas, medietatem frumenti et medietatem avene. Hospites, II d. (XII partem decime de Rochy.) Obiit magister Henricus carnotensis, canonicus noster, pro quo habemus (apud Puiseux XX s.) XII s.
Item panis datur.

25. *d* VIII Kal. *Crispini et Crispiniani.*
(Eodem die fit unum de anniversariis episcopi Guillelmi de Gressibus (2), bone memorie quondam episcopi Belvacensis).

26. *e* VII Kal. Obiit Gisbertus, capellanus noster, pro quo habemus XL s. (de censu). Capellani, III d.; hospites, II d.; residuum canonicis.

---

(1) Cf. 30 apr., 19 jul. et 20 oct.

(2) Guillaume de Grez. Cf. 20, 21 febr. et 19 apr.

27. *f* VI Kal. Obierunt pater et mater Radulfi de Moy (1), pro quibus habemus duos modios bladi et unum hospitem. Capellani, III d. (eadem die celebrantes).

Item pro domino Renato de Pisis, apud Mesoncheles, XL s. Hospites, II d.

28. *g* V Kal. SYMONIS ET JUDE.

Obit Johannes, Noviomensis decanus, pro quo habemus III s. et duos modios, unum frumenti et unum avene (apud Noiers, in granchia abbatis de Brithulio, equaliter canonicis et hospitibus).

29. *a* IIII Kal. Obit Adelina, domina de Nantholio, pro qua habemus XX s. (apud Coisiaux). Hospites, II d.

30. *b* III Kal. Obiit Radulphus de Claromonte, qui dedit nobis XV s. II d. de censu et apud Austin, VII s., IIII minas frumenti et II minas avene et II panes et II d. pro quibus habemus XVII s. et campi partem de Boutonval (quos solvit prepositus de Valleyi) et capitulum reddit pro eo XL s., pro duabus venditoribus domus sue. (Item, apud Estrées, XL s.)

Item panis datur.

31. *c* II Kal. *Quintini, martyris.*

Folio XVI.

NOVEMBRIS.

1. *d* Kal. FESTIVITAS OMNIUM SANCTORUM.

In hac die fit distributio ad missam.

2. *e* IIII Non. COMMEMORATIO ANIMARUM.

Obit Adam de Insula, canonicus noster, pro quo habemus quicquid residuum fuerit post VI modios frumenti, in molendinis de Bequerel et XXX s. de censu. Canonici et hospites, qui, a prius misse usque ad finem, fuerint; hospites, II d.

3. *f* III Non. *Eustachii, sociorumque ejus, martyrum.*

Obit Guillelmus de Cortevi, pro quo habemus IIII s.

---

(1) Raoul de Moy, chanoine. Cf. 6 octobr.

Obit Robertus (1), Laudunensis episcopus, pro quo quilibet canonicus, tam integer quam dimidius, habet XII d. Hospites, II d.; clericuli, I d. (Item pro eo solvit capitulum II cereos II librarum.)

4. *g* II Non. *Clari, martyris.*

Obit Philippus (2), quondam episcopus Belvacensis, pro quo habemus IIII libras X s. (census) et unum modium bladi (qui modius solvitur apud Franconville). Canonici et hospites qui vigiliis et misse interfuerint. Hospites, II d ; clericuli, I d.; III caponis.

5. *a* Non. *Lesi, confessoris.*

Obiit Michael de Chambli, pro quo habemus L libras ad emendum redditum, de venditione domus sue (pro quibus habemus apud Puiseux I solidum), et septimam partem decime de Boute en Angle et XV s. de censu. Hospites, II d.

6. *b* VIII Id. *Leonardi, confessoris.*

Panis datur.

7. *c* VII Id. *Herculani, episcopi et martyris.*

8. *d* VI Id. *Quatuor coronatorum.*

Obit Petrus (3), episcopus, pro quo capitulum solvit XX s (apud Puiseux).

Obit magister Petrus de Pontisara, pro quo habemus tertiam partem decime de Wainbes Capellani, IIII d.; hospites, III d.; clericuli, I d ; et capellanus suus par erit canonicis.

9. *e* V Id. *Theodori, martyris.*

Panis datur.

10. *f* IV Id. *Martini, pape.*

Obiit Petrus de Drocis, pro quo habemus L s. (census). Hospites, II d.; et capellanus suus par erit canonico. Item obiit Radulfus de Sancto Martino, pro quo habemus

---

(1) Robert Ier de Châtillon, évêque de Laon, 1210-1215.

(2) Philippe de Dreux, mort le 4 novembre 1217.

(3) Le nécrologe cité par Delettre, t. II, p. 84, porte la mention suivante, à la même date : Obiit Petrus episcopus, qui dedit nobis duas domos, unam in claustro, alteram in burgo.

XX s. (super domibus suis Ligneis quas tenet Th. archidiaconus).

Verso.

11. *g* III Id. BEATI MARTINI, EPISCOPI ET CONFESSORIS.
In hac die habemus distributionem ad missam.
Eodem die, obiit Maria Barbaria, pro qua habemus X s. de censu, communter canonicis et hospitibus.
(Item pro uno anniversario Guillelmi, episcopi, apud Cousiaux et Essuille C s., et apud Puiseux C s. Hospites, II d ; clericuli, I d.)

12. *a* II Id. Obiit Matheus de Anolio (1), miles, pro quo habemus quintam partem trium modiorum et dimidium bladi (et avene) ad mensuram Calvi Montis. Hospites, II d., qui interfuerint toti misse.

13. *b* Id. *Brictii, episcopi et confessoris.*
Obiit Henricus (2), quondam Remensis archiepiscopus, pro quo habemus VIII libras Hospites, III d.
Obit Erkengerus, filius Martini, pro quo habemus XXV s. (super vineas de Castenoy).
Obit Robertus (de Thoiri) (3) quondam presbiter de Sancto Ypolito, pro quo habemus X s. ad panem equaliter dividendum canonicis et capellanis (super vineam de Vasta-Vinea).

14. *c* XVIII Kal. Obit Gerardus de Avesnis, clericus, pro quo capitulum solvit XX s. (apud Puiseux). Hospites, II d.

15. *d* XVII Kal. *Macuti, episcopi et confessoris.*
Obit magister Dionisius, quondam canonicus noster, pro quo habemus X s. ad panem equaliter canonicis et capellanis.

16. *e* XVI Kal.

17. *f* XV Kal. *Gregorii et Aniani, episcoporum et confessorum.*
Obit Robertus d'Amuchi (?), quondam matricularius noster,

---

(1) Mathieu d'Auneuil, chevalier, fils d'Hugues III, seigneur d'Auneuil, et de Mabilie de l'Isle. (Deladreue : *Soc. Acad. de l'Oise*, IX, 401.)

(2) Henri, archevêque de Reims. Cf. 7 julii.

(3) Robert de Thury. Cf. 15 maii.

pro quo habemus XX s. VI d. (de censu), de quibus reddimus unam consuetudinem et VI d. Hospites, II d. et cuilibet clericorum I d. (Residuum equaliter canonicis et matricullariis.)

18. *g* XIIII Kal. *Romani et Barale, martyrum.*
Panis datur.

19. *a* XIII Kal. (Pro G. de Sancto Justo, habemus apud Aillencourt LXVI s.)

20. *b* XII Kal. *Maxentie, virginis.*
Obit dominus Aubertus, quondam canonicus Sancti Bartholomei, pro quo capitulum solvit XXIIII s. (habemus apud Puiseux). Hospites, II d., et clericulorum quilibet, I d.

Folio XVII.

21. *c* XI Kal. *Columbani, abbatis.*
Obit Ansellus (1), episcopus, pro quo capitulum solvit XL s. (Habemus septimam partem de Moustiers decime).

22. *d* X Kal. *Cecilie, virginis et martyris.*
Obit dominus Anculfus de Cressonsart, quondam canonicus noster, pro quo capitulum solvit annuatim XL s., canonicis et hospitibus, qui vigiliis et misse interfuerint. Hospites, II d.

23. *e* IX Kal. *Clementis, pape.*

24. *f* VIII Kal. *Grisogoni, martyris.*
Obit Radulfus (2), Nivernensis episcopus, pro quo habemus medietatem decime de Croy, post duos modios magistri Prioris exceptos, XXV s. qui distribuuntur in anniversario Everardi Morart (3) (qui sumuntur de dicta medietate).

25. *g* VII Kal. KATHERINE, VIRGINIS ET MARTYRIS.
In hac die distribuitur ad magnam missam quinta pars trium modiorum et dimidium, ad mensuram Calvi Montis. Hospites, II d. qui interfuerint toti misse.

26. *a* VI Kal. *Linis, pape et martyris.*

---

(1) Anseau, évêque de Beauvais, 1096, mort le 21 novembre 1099.

(2) Raoul de Beauvais, évêque de Nevers, 1231-1240.

(3) Evrard Morart. Cf. 11 aug.

27. *b* V Kal. *Vitalis et Agricole, martyrum.*
Obit Blancha (1), regina, pro qua habemus LX s. per manum capituli. Capellani, III d., hospites, II d.; et quilibet clericorum, I d.

28. *c* IIII Kal.

29. *d* III Kal. *Saturnini, martyris.*

30. *e* II Kal. SANCTI ANDREE, APOSTOLI.
In hac die fit distributio ad missam.

Verso.

DECEMBRIS.

1. *f* Kal. *Enfanti et Darie, martyrum.*
Hac die habemus ad missam XIX s. VI d. (census). Hospites, II d.

2. *g* IIII Non. (Hic fit secundum anniversarium domini J. de Pacy, decani Belvacensis. Capellani, hospites et clericuli LX s. equaliter inter se, vigiliis et misse.)

3. *a* III Non. (Pro patre et matre Th. (2), archidiaconis Suessionensis, apud Ruolium LX s. Hospites, II d.)

4. *b* II Non. *Translatio sancti Benedicti.*
Obierunt Gaufridus (3), episcopus, et Franco, pro quibus habemus, per manum capituli XL s. (septimam partem decime de Mousteriis).

5. *c* Non. Panis datur.
(Pro magistro Radulfo de Silvaneto, apud Essuille, VI minas bladi et X minas avene. Hospites, II d.; clericuli, II d.; item, pro ipso R. XII s. census)

6. *d* VIII Id. SANCTI NICHOLAI, EPISCOPI ET CONFESSORIS.
In hac die habemus, pro processione sancti Nicholai, terciam partem decime de Wariville. Hospites, II d.

7. *e* VII Id. *Fare, martyris.*
Obit Petrus de Chambli, canonicus noster, pro quo habemus XXIIII s. (census). Hospites, II d.

---

(1) Blanche de Castille.

(2) Thomas, archidiacre de Soissons. Cf. 3 apr.

(3) Geoffroi Ier, évêque de Beauvais, 1104, 2 décembre 1113.

8. *f* VI Id. In hac die fit servitium sancti Nichasii, pro quo habemus, ad missam, duas partes decime de Warivile, in parochia de Nigella. Hospites, II d.

9. *g* V Id.

10. *a* IIII Id. *Eulalie, virginis.*

Hic fit secundum anniversarium statutum per magistrum Jacobum de Sancto Germano (1), in quo dividitur medietas totius acquisiti (totum acquisitum suum apu Coisiaux) quod acquisivit in molendino de Coisiaux et in villa. Hospites, II d.; canonicis residuum, qui vigiliis et toti misse interfuerint et tantum percipiet dimidius quam integer.

(Item datur pro dicto J. Robertus de Veli, armiger, I modium bladi et avene; item XXI s. census).

Folio XVIII.

11. *b* III Id. *Fusciani, sociorumque ejus martyrum.*

Obit Henricus de Remis, canonicus noster, pro quo habemus unum modium bladi et unum avene (apud Longum villare). Hospites, II d.

12. *c* II Id. *Walarici, abbatis.*

(Pro G. de Alneto, apud Aillencourt, equaliter hospitibus et clericulis, LXII s. VI d.

13. *d* Idus. *Lucie, virginis et martyris.*

Panis datur.

14. *e* XIX Kal. *Nichasii, sociorumque ejus, martyrum.*

(Pro Everardo de Noencelle, XLVI s., super Maram.)

15. *f* XVIII Kal. *Maximini, abbatis.*

Obiit Goscio, quondam canonicus noster, pro quo habemus XX s.

Obiit Garinus de Mondestour, pro quo habemus XVI s. de censu (pro quibus habemus XXX s. census).

Obiit Jacobus de Bazoches (2), quondam thesaurarius noster, pro quo habemus quartam partem totius acquisiti

---

(1) J. de Saint-Germain. Cf. 1 sept.

(2) Jacques de Basoches. Cf. 12 febr. et 23 mart.

quod acquisivit apud Roy et Morviler. Capellanis, VIII d ; hospitibus, II d. ; canonicis residuum qui vigiliis, commendationi et misse interfuerint.

16. *g* XVII Kal. *Barbare, virginis et martyris.*
Obit magister Petrus de Sancto Jacobo, quondam canonicus noster, pro quo capitulum solvit annuatim XXX s. (apud Pulseux). Hospites, II d.

17. *a* XVI Kal. Obit Hugo Albus, rusticus, pro quo habemus, XXX s. (LX s.) in decima de Couduno et LX libras, ad emendum redditum et medietatem residui totius ad emendum redditum. Hospites, II d.

18. *b* XV Kal. (Pro secundo anniversario magistri S de Damieta (1), succentoris, circiter VII modios tam bladi quam avene, apud Chepoy. Hospites, VI d.; vigiliis, commemorationi et misse à principio usque ad finem. Tam percipit dimidius quantum integer.)

19. *c* XIIII Kal.

20. *d* XIII Kal.

21. *e* XII Kal. THOME, APOSTOLI

Verso.

22. *f* XI Kal.

23. *g* X Kal. Obit Johannus Anglicus (2), pro quo habemus XV s., in decima de Croy, super partem magistri Guillelmi Autissiodorensis.

24. *a* IX Kal. Obit magister Petrus de Britomeria, quondam primarius Belvacensis, pro quo habemus XXVII minas hybernagii (bladi), in decima de Brueriis.
(Dat (?) Dominus episcopus, pour les O (3), X s.; decanus, X s.; thes....., archidiac., X s.)

25. *b* VIII Kal. NATIVITAS DOMINI.
In hac die fit distributio ad missam.

---

(1) S. de Damiette. Cf. 20 apr.

(2) Jehan l'Anglais. Cf. 27 mai.

(3) Les O de Noël, antiennes que l'on chante depuis l'*Expectatio Beatæ Mariæ* (16 ou 18 décembre) jusqu'au 23 décembre.

26. *c* VII Kal. STEPHANI, PROTHOMARTYRIS.
In hac die fit distributio, per processionem sancti Luciani.
(Super sanctum Lucianum, XX s. hospitibus.)
27. *d* VI Kal. S. JOHANNIS, EVANGELISTE.
28. *e* V Kal. S. INNOCENTIUM.
29. *f* S. THOME CANTUARIENSIS.
In hac die habemus XX s. canonicis et hospitibus, qui matutinis et misse interfuerunt. Hospitibus, II d.
(Item pro.....
30. *g* III Kal.
31. *a* II Kal. *Silvestri, pape et confessoris.*

A la suite se trouve le tableau des fêtes, processions et distributions, que nous avons indiqué précédemment. Il est précédé du titre suivant, écrit en rouge, au bas du feuillet :

Hec sunt capitula omnium festivitatum, processionum et aliarum distributionum extraordinarium, in quibus constitutum est distribui in ecclesia Belvacense, pro ut continetur in hoc libro.

UNIV. OF MICH.

Imp Lemercier & Cie Paris

CHARLES DELACOUR.

NOTICE

SUR

M. CHARLES DELACOUR

Juge honoraire,
ancien Vice-Président du Bureau de Bienfaisance,
Administrateur de la Caisse d'Epargne,
Président honoraire de la Société d'Horticulture de Beauvais,
Président honoraire de la Société Académique de l'Oise,
Chevalier de la Légion-d'Honneur.

Le onze février mil huit cent quatre-vingt-trois, la ville de Beauvais voyait s'éteindre une existence bien digne et bien méritante. Le trépas avait atteint un ancien magistrat aussi intègre qu'éclairé, un naturaliste distingué sachant admirablement allier la science la plus éminente avec une simplicité charmante. Cet homme de bien, cette intelligence d'élite, c'était l'ancien Président de la Société Académique de l'Oise, c'était le Président honoraire de la Société d'Horticulture de Beauvais, c'était le vénérable M. Charles Delacour. Il prenait son repos, après quatre-vingt-sept ans d'activité. Qui ne se rappelle ce beau vieillard à la figure douce et sympathique? Qui ne l'a vu traversant lentement nos rues pour aller visiter ses amis nombreux ou pour se rendre à nos séances? Son éloge est sur toutes les lèvres. Des

voix autorisées (1) l'ont redit avec éloquence sur sa tombe, et un savant ami (2) a retracé sa vie de botaniste dans une fort intéressante Notice biographique (3). Une seconde biographie paraîtrait bien superflue après cela, si la Société Académique de l'Oise ne tenait pas à payer ce juste tribut d'hommage et de reconnaissance à l'homme honorable qui a été son Secrétaire pendant vingt-quatre ans (1847-1870), l'un de ses Vice-Présidents pendant huit ans (1871-1878), et son Président pendant quatre années (1879-1882). Chargé par elle de remplir cette mission délicate, je vais donc essayer de retracer, le moins imparfaitement possible, les différentes péripéties de la vie de M. Charles Delacour et de faire revivre les qualités qui le distinguaient et qui l'ont fait honorer du monde savant.

M. Charles Delacour appartenait à l'une des anciennes et des plus respectables familles de Beauvais. Il y naquit le 5 octobre 1795, comme la révolution commençait à s'apaiser. Il était le quatrième fils (4) de Germer Delacour et de Marie-Suzanne-Elisa-

---

(1) M. Froment, Président du Tribunal civil de Beauvais, et M. d'Elbée Vice-Président de la Société d'Horticulture de Beauvais.

(2) M. Rodin. Secrétaire de la Société d'Horticulture de Beauvais.

(3) Notice biographique sur M. Ch. Delacour, publiée dans le *Bulletin de la Société d'Horticulture de Beauvais*, année 1883, fascicule du mois de mai, p. 70-80.

(4) Germer Delacour eut neuf enfants, cinq garçons et quatre filles. Les cinq garçons furent :

1° Stanislas, mort jeune ;

2° Louis-Stanislas-Xavier, mort à Bresles ;

3° Alexandre, né le 3 janvier 1793, qui fut longtemps conseiller municipal et adjoint de la ville de Beauvais ;

4° Charles, dont nous écrivons la vie ;

5° Germer-Edouard, né le 31 octobre 1805, qui fut secrétaire d'ambassade à Stockholm, ambassadeur à Naples, puis à Constantinople.

Les quatre filles furent :

1° Marguerite-Victoire, mariée à Jacques-François Boufflers ;

2° Marie-Elisabeth-Gabrielle, née le 3 août 1787, qui épousa, le 28 octobre 1808, Louis-Charles-Stanislas Richard ;

3° Pauline-Rosalie-Justine, née le 27 décembre 1797, qui s'allia, le 14 janvier 1816, à Pierre-Victor Babinet de Rancogne ;

4° Charlotte-Elise-Rosalie, née le 6 mars 1801, morte le 5 novembre 1808.

beth Ducancel. Son père, bon bourgeois et fidèle communier, exerçait alors une profession très productive et non moins estimée, il était maître teinturier; la fortune, du reste, avait secondé son travail.

Le jeune Charles Delacour commença ses premières études à Beauvais, et fit ses humanités au collège de cette ville, alors dirigé par le vénérable abbé Guénard. Sa mère, le destinant à la magistrature, l'envoya faire son droit à Paris. Son père était mort le 21 septembre 1808 et n'avait pu voir que les débuts de ses études et assister à ses premiers succès. A Paris, pour s'initier plus pratiquement aux connaissances dont il allait avoir besoin, Charles Delacour entra comme clerc dans l'étude de Me Fleury, avoué près du tribunal civil. Il y exerçait en 1815, et le 2 mai 1818 il était reçu licencié en droit. Cette distinction venant récompenser son travail ne l'empêcha pas de continuer ses soins à son étude d'avoué, et c'est là que naquit chez lui cet amour ardent des sciences naturelles, cette passion pour les plantes, qui ont fait de lui un botaniste de premier ordre. Je laisse son panégyriste et son ami, M. Rodin, raconter cette entrée dans le monde savant de notre jeune jurisconsulte :

« Un beau jour de printemps, avant de se rendre à son étude, où l'attendaient d'indigestes dossiers, il se promenait nonchalamment le long des quais de la Seine, inspectant les vitrines des bouquinistes, quand, tout à coup, ses regards tombèrent sur la *Nouvelle Flore des environs de Paris*, en deux volumes, par Mérat : il prit l'ouvrage dans le rayon où il reposait, y jeta les regards à droite et à gauche, puis par curiosité ou par conscience d'avoir écorné quelques pages, il le marchanda, l'acheta et l'emporta avec lui. Ce jour là, peu de papier timbré fut griffonné, le Code se reposa souvent, et la nouvelle emplette seule put captiver l'attention de l'étudiant en procédure.

« Ce langage scientifique et tout nouveau, ces descriptions sommaires et énigmatiques excitèrent au plus haut point sa curiosité, et, dès le lendemain, une innocente école buissonnière au bois de Boulogne lui donna une ample récolte de plantes. A son retour, il se mit à les étudier livre en main, cherchant à retrouver les caractères indiqués et oubliant les dossiers prosaïques de l'étude de son patron.

« Son esprit d'observation, sa persévérance tenace, son intel-

ligence prompte et l'attrait qu'il trouvait à soulever le voile de l'inconnu, lui firent rapidement déchiffrer ce nouveau langage; il en posséda bientôt la clef; il se familiarisa vite avec les termes techniques. Commençant par les plantes vulgaires dont il connaissait le nom, il comparait les descriptions de l'auteur avec les organes vivants des sujets qu'il avait sous les yeux. Bientôt il découvrit lui-même les noms d'espèces, inconnues pour lui jusque-là. Il éprouva alors cette jouissance que l'on ressent à faire une découverte; il se passionna pour les plantes et pour les herborisations. Il était jeune, et à vingt-quatre ans l'imagination s'enflamme vivement. Des dossiers, des procédures, un cabinet garni de cartons sentant le tribunal, c'est si monotone et si peu poétique. Mais les fleurs, ces bijoux de la création, mais les herborisations en plein vent, sous un brillant soleil d'été, c'est bien autrement agréable. Aussi, par un beau jour du commencement de juillet de l'an 1819, son auteur favori en poche, au lieu et place du Code, le pied léger, l'esprit alerte, le cœur plein d'espérance, sans souci de l'étude, du droit, ni de son patron qu'il n'avait pas même prévenu, voilà M. Delacour parti loin de Paris. Il ne pensait pas aller bien loin, il voulait seulement explorer pendant quelques jours, dans un rayon d'une dizaine de lieues, les plaines, les vallons et les montagnes, qui devaient l'enrichir d'une flore différente de la flore du bois de Boulogne »

Les quelques jours se prolongèrent, car les journées passaient pour lui, fécondes en richesses scientifiques, en nouvelles conquêtes, en jouissances que connaissent seuls les botanistes. Il butinait de ci et de là, à l'aventure, au caprice de ses fantaisies du moment, le plus souvent pédestrement, par hasard roulant dans les pataches de l'époque, ou gravissant, à dos de mulet, les sentiers abrupts des montagnes. De marche en marche, il fut bientôt loin des environs de Paris, et ne tarda pas à se voir aux frontières de la France. La Suisse se trouvait devant lui, il y pénétra, la parcourut, gravit ses montagnes, traversa les Alpes, avec leur flore si curieuse, et, enthousiasmé par les raretés scientifiques qu'il accumulait, il s'en fut en Italie pour compléter ses collections.

Les mois succédaient aux mois, et notre jeune et ardent explorateur marchait toujours, herborisait sans cesse. Les éti-

quettes de son herbier, relevées avec soin par un honorable et savant collègue, par M. Copineau, nous permettent de le suivre étape par étape. En juillet 1819, les cotes des plantes indiquent son passage à Saint-Maurice (Vosges), à La Chaudefond (Jura), à Huningue (Haut-Rhin), à Bâle (Suisse), Winthertur, le Righi, Wasen, Andermath, le Grimsel, la Handaeck, le Saint-Gothard. En août 1819, il fait sa cueillette à Lauterbrunnen, au col de Balme, à Chamounix, au Brévent, Montanvert, les Charmettes, le Saint-Bernard, le Simplon, Domo d'Ossola (Italie) et Milan. Le mois de septembre le voit à Aoste et de nouveau au mont Saint-Bernard, et le mois d'octobre en Piémont, à Vérone, à Bergame, à Mortara et à Venise. En novembre, il herborise sur la route de Bologne à Florence, puis à Florence. Le mois de décembre nous offre une lacune, M. Delacour était alors probablement à Rome et visitait ses richesses monumentales et artistiques. En janvier 1820, il était à Gaëte et au tombeau de Virgile, au Pausilippe, près de Naples. Une lacune de trois mois nous donne à penser qu'il revint alors en France, car nous le retrouvons, en mai 1820, à Lyon, à Avignon et à Marseille, et en juin à Gênes; en juillet et août au mont Baldo, qui faillit lui être si fatal, à Sarravezza, où la fréquence des citations ferait supposer qu'il a passé sa convalescence après son accident du mont Baldo; en septembre à Turin, où il fit séjour, à Aoste, à Ferrare, et en novembre 1820 à Pérouse (1). »

J'ai parlé d'un accident arrivé au mont Baldo et j'y reviens, en m'aidant des détails fournis par M. Rodin. M. Delacour explorait les sommets de la montagne, une plante rare frappe ses regards et il désire la posséder. Elle est sur le bord d'un précipice, mais qu'est-ce pour un botaniste? Il veut l'avoir et il l'aura. Notre hardi compatriote s'avance, avec précaution toutefois, et tend la main pour la cueillir, malheureusement son pied glisse et il roule dans l'abîme. Il ne fut pas tué, mais il était grièvement blessé à cette partie du corps que les pudiques Anglais n'oseraient nommer. La position était critique, M. Delacour ne pouvait se mouvoir, impossible donc de se tirer de là; personne ne l'avait vu tomber, et dans cette solitude, où ne s'aventuraient

(1) Note communiquée par M. Copineau.

que quelques rares touristes, qui pouvait entendre ses plaintes et ses appels. On devinera sans peine et sans que j'aie besoin de vous décrire sa mortelle anxiété, le monde de pensées et de réflexions qui l'assaillirent. Il resta quarante heures au fond de son précipice. Heureusement la Providence n'oublia point celui qui admirait ses œuvres; un pauvre chevrier, courant après une de ses chèvres follement échappée et broutant sur le bord du gouffre, s'en vint près là et crut entendre quelques gémissement; il se pencha sur le précipice et, y plongeant le regard, y découvrit notre malheureux blessé Il lui cria de prendre patience et se mit à courir vers le village le plus rapproché. Il amena du secours, et après bien des peines M. Delacour fut hissé dehors. Des branches, abattues à coup de haches aux sapins du voisinage, servirent de brancard ou plutôt de traîneau improvisé, et c'est sur cet équipage primitif qu'il fit sa descente de la montagne, maugréant sans doute après les cahots qui ne faisaient qu'aviver ses souffrances; il accepta avec une reconnaissance bien vive l'hospitalité chez un épicier de la pauvre bourgade.

M. Delacour resta plusieurs semaines chez ses hôtes; il y recevait les soins qu'un médecin de la ville voisine lui prodiguait avec une véritable sympathie. Et ne croyez pas que ce laps de temps fut perdu pour la botanique, non et loin de là; pour quelques menues pièces de monnaie, les petits chevriers du village rapportaient au malade des brassées de fleurs, et le pauvre alité les étudiaient dans les moments de répit que lui laissaient et ses souffrances et ses pansements.

Survint la convalescence, et je ne vous étonnerai pas, vous qui avez connu son extrême bienveillance, en vous disant que, pendant l'absence de ses hôtes partis fourrager dans la montagne, les clients ne trouvaient au comptoir pour les servir que le jeune étranger malade, et tous avaient pour lui une sincère affection.

M. Delacour conserva toujours la plus vive reconnaissance pour ces braves gens qui l'avaient si bien soigné pendant sa maladie. et il sut la leur témoigner avec délicatesse, dans une circonstance toute particulière. Plusieurs années après son accident, et devenu grave magistrat, il fit un nouveau voyage en Italie et vin passer par ce village témoin de sa convalescence.

Par un effet du hasard assez bien réussi, il y arriva juste la veille du jour où la fille de ses bons amis allait se marier. M. Delacour sollicita l'honneur de conduire la fiancée à l'église et de participer aux frais de la noce. Sa demande fut accueillie avec joie, mais ces pauvres gens regrettaient de ne pouvoir donner à la cérémonie tout l'éclat que méritait leur hôte. L'église était loin et il fallait s'y rendre pédestrement, leur fortune ne leur permettait pas d'avoir une mule pour la mariée, comme le faisaient les heureux du monde. M. Delacour comprit leur embarras ou plutôt le devina, et, sans rien dire à personne, il courut chez un muletier du voisinage, acheta la plus belle mule blanche qu'il put y trouver, la fit richement caparaçonner et vint l'offrir à la jeune fiancée. Il prit ensuite la conduite du cortège avec ce brillant équipage des privilégiés de la fortune, et toute la population se pâmait d'admiration devant la munificence du généreux étranger.

Le *Journal des Débats* de l'époque consacra à l'odyssée de cette victime de la science un long article élogieux.

Puisque je suis en train de raconter les différents incidents de la vie de M. Delacour comme botaniste, on me permettra de citer un fait qui lui valut une intéressante amitié. C'était dans sa première grande escapade. Il était au milieu d'un bois du Forez, en quête de plantes nouvelles, quand il vit venir à lui un étranger muni aussi de l'attirail du botaniste herborisant. Nos deux excursionnistes se serrèrent la main et s'associèrent pour continuer ensemble leurs pérégrinations à travers bois et champs, pour causer de leur science favorite et pour partager la joie de leurs découvertes. A la première rencontre, l'étranger demande à M. Delacour s'il est loin de Paris, et il lui avoue que c'est le but de son voyage, mais que, depuis son débarquement en France, il se dirige vers la capitale, non par les routes les plus directes, mais à travers vallées et montagnes, bois et marais, plus soucieux des mousses et des lichens que des chemins battus. La question embarrassait fort M. Delacourt; il s'en tire en lui disant qu'il n'en sait pas plus que lui, et il lui raconte que parti de Paris pour deux ou trois jours, il avait dépassé ce temps et les limites prévues, et ignorait à quelle distance il se trouvait de son point de départ.

Cet étranger, déjà célèbre par la publication d'un grand ou-

vrage sur les mousses et les lichens, était l'illustre mycologue Persoon, du cap de Bonne-Espérance. Cette rencontre, si originale et si imprévue, valut à notre compatriote d'être désigné plus tard par lui pour être son exécuteur testamentaire.

On serait peut-être curieux de savoir comment fut reçu, à son retour, par son patron notre botaniste en rupture de jurisprudence. M. Delacour était arrivé de quelques jours à Paris et se gardait bien d'aller visiter son étude, quand le hasard, qui a parfois ses malices, lui fit rencontrer M. Fleury : en homme d'esprit qu'il était, M. Fleury l'arrêta en lui disant : « Heureux de vous rencontrer, M. Delacour, je vous serai obligé de prévenir le clerc de mon étude, qui porte votre nom, de vouloir bien passer à la caisse toucher des appointements que ne peut cumuler son successeur... » L'incident fut ainsi vidé sans trop de désagrément.

Pendant ses longues excursions, notre jeune explorateur n'abandonnait point ses spécimens de plantes après les avoir étudiées; il tenait à les conserver. Quelques mains de papier non collé, achetées le plus souvent chez un épicier des villages traversés, lui suffisaient pour les dessécher; au besoin, il opérait sur la route même, en plein soleil, les cailloux du chemin lui servant de presse. Quand son bagage floral devenait trop encombrant, il le laissait en dépôt à l'auberge de son étape, comme pour jalonner sa route. A son retour à Paris, après cette herborisation grandiose qui ne devait pas primitivement dépasser la forêt de Fontainebleau et qui se termina au-delà des Alpes, M. Delacour fit revenir par les messageries les collections semées le long de la route, et en fit le fond, et on pourrait presque dire la totalité de cet herbier magnifique conservé avec un soin religieux par sa famille. Les espèces y sont représentées par des échantillons nombreux, de provenances variées, soigneusement étiquetés et portant le lieu et la date de la récolte, indications précieuses pour la géographie botanique. On est émerveillé, dit M. Copineau, qui a étudié cet herbier, qu'un homme ait pu, en aussi peu de temps, faire les courses, étudier, nommer et dessécher une aussi colossale quantité de plantes.

Dans sa seconde herborisation, faite en 1820, à travers le midi de la France et l'Italie, la flore déjà connue, lui donnant moins de surprise, moins d'objet d'attention, lui permit d'étudier l'en-

tomologie. Et comme en toute science on a toujours une préférence pour un point particulier, toute sa curiosité se porta sur la classe des hyménoptères : il s'éprit d'une véritable passion pour ces insectes, et ses découvertes en ce genre le firent connaître des amateurs et des savants.

On pourrait croire qu'avec un tel goût pour les sciences naturelles, M. Delacour dût abandonner la jurisprudence, il n'en fut rien cependant. Sa première fougue passée, il se remit à l'étude du droit et de la procédure, sans renoncer toutefois à sa chère botanique ; elle le délassait dans ses fatigues et au milieu des aridités du Code. Ses talents et ses qualités le firent nommer, en 1823, juge suppléant près du tribunal civil de Beauvais, substitut en 1824, juge en 1834, charger de l'Instruction en 1835 jusqu'en 1847, puis siéger comme juge jusqu'à la fin de 1865. Pendant cette carrière judiciaire, M. Delacour déploya les qualités du véritable magistrat : jugement droit et ferme, instruction solide et entretenue par un travail opiniâtre, sentiment profond du devoir. Il attendit sur son siège ses soixante-dix ans et la loi qui le mit en retraite. Enfant de Beauvais, il sacrifia aux goûts simples et sédentaires qui l'y retenaient les perspectives plus brillantes que pouvaient lui promettre ses aptitudes.

Malgré ses occupations judiciaires, il savait toujours trouver le moyen de se livrer à ses études de prédilection, à ses délassements scientifiques de botaniste, d'entomologiste et d'horticulteur. Souvent on le voyait se promenant dans nos champs, un papillon piqué au chapeau et tenant à la main une plante amie. En dehors des deux herborisations saillantes, que j'ai cru intéressant de rappeler, on a peu de détails sur la suite de ses excursions scientifiques. Obligé, par sa carrière, de résider dans l'Oise, il explora tout particulièrement le département. Il fut l'un des premiers, avec M. Graves, ce savant éminent dont notre pays s'honore à bon droit, à dresser, si je puis parler ainsi, la carte des richesses florales de notre beau pays. Différents de caractères, mais sympathiques par leurs goûts, qui embrassaient toutes les sciences naturelles et même l'archéologie, ils devinrent des compagnons d'études et d'excursions.

En 1846, quand MM. Cosson et Germain de Saint-Pierre publièrent leur excellente *Flore des environs de Paris*, ils n'hésitèrent pas à accepter les indications de stations que leur communiqua

M. Delacour. M. Cosson entra même en relations fréquentes avec lui. Il vint dans l'Oise herboriser en sa compagnie, tantôt sur les coteaux de Neuville-Bosc et de Chavançon, tantôt aux environs de Beauvais, et c'est ensemble, dans l'une de ces excursions, qu'ils recueillirent la très rare *Cicuta virosa*, en se jetant dans l'Avelon, en face le Champ-des-Taillis (1).

Pourrais-je taire les relations de M. Delacour avec un autre savant botaniste et remarquable amateur d'horticulture de notre département, avec M. H. Daudin père, de Pouilly? Ces relations datent de longtemps. C'était en allant communiquer des échantillons de plantes et des empreintes fossiles à M. Graves, M. Daudin alla visiter le jardin intéressant que M. Delacour avait créé au faubourg Basset, à l'extrémité des murs de la préfecture. On causa horticulture et botanique, et nos deux savants se comprirent si bien et se lièrent si intimement qu'en 1828, à l'époque de son mariage avec M^lle^ Jourdain D'Héricourt, M. Daudin demeura chez M. Delacour pendant tout le temps des fiançailles. Plus tard ces deux amis firent un voyage par Lyon, Avignon, Montpellier, Perpignan, parcourant les Pyrénées-Orientales, et traversèrent plus d'une fois la frontière pour aller herboriser sur le sol espagnol. Après cette excursion dans les montagnes, ils gagnèrent Toulouse, où ils prirent le bateau à vapeur du canal du Midi pour se rendre à Bordeaux. Sur le pont du bateau, ils classaient leurs plantes, les étendaient pour les faire sécher, les préparaient pour les mettre à l'herbier, et si bien, disait M. Daudin dans une causerie intime, que leurs compagnons de voyage les prenaient pour des apprentis pharmaciens à la recherche de plantes médicinales (2).

On pourrait aussi rappeler les relations de M. Delacour avec M. Frion, qui a étudié la flore du canton de Chaumont; avec M. Bazin, qui a fourni de précieuses indications sur les espèces rares des environs de Breteuil et du Mesnil-Saint-Firmin; avec M. Pillot, le chroniqueur de la forêt de Compiègne; avec le cryp-

---

(1) Hameau de la commune de Saint-Paul, près Beauvais.

(2) M. Rodin : Notice biographique sur M. Delacour. *(Bull. de la Soc. d'Hortic. de Beauvais.)*

togamiste M. Leré; avec M. Decaisne, du Jardin des Plantes de Paris; avec le comte Joubert; avec MM. Clarion, Lestiboudois, Balbis, Raspail, d'Orbigny, Brongniart, Savi, qui lui a donné toute une collection de trèfles; avec l'abbé Ravaud, qui lui a envoyé un paquet d'*Hieracium* fort curieux; avec M. Tilliette de Clermont-Tonnerre, qui l'accompagna dans une excursion botanique à Abbeville, Saint-Valery et aux dunes de Saint-Quentin-en-Tourmont; avec le russe Tscherniaiew, qui lui donna des plantes de l'Ukraine; avec l'amiral Dumont d'Urville, qui lui rapporta une moisson de plantes curieuses de la Grèce, de la Tauride et des îles grecques; avec M. Hofmann, de Vienne (Autriche), etc., etc.

L'amour de la botanique conduisit naturellement M. Delacour à la passion de l'horticulture. Il aimait, dit son panégyriste M. Rodin, à transplanter dans son jardin de Basset les plantes rares recueillies dans ses herborisations. Il les soignait et les visitait comme de vieilles connaissances, lui rappelant ses excursions; il les multipliait, mais ne se décidait à en donner qu'à ceux qu'il savait n'être pas des profanes. Malheur au jardinier qui touchait à ses mauvaises herbes chéries! L'arboriculture le captivait également, mais surtout l'arboriculture fruitière : il sacrifiait peu à l'arboriculture ornementale.

Ces connaissances scientifiques l'avaient fait admettre comme membre de la Société d'Histoire naturelle de Paris, en 1821; de la Société Entomologique de France, en 1839; de la Société Académique de l'Oise, lors de sa fondation, en 1847, et lui valurent la présidence de la Société d'Horticulture de Beauvais, depuis son origine, en 1864, jusqu'à ce que l'âge et ses infirmités lui firent donner sa démission, en 1881.

Quoique M. Delacour eut un goût tout particulier pour les sciences naturelles, et surtout pour la botanique, il aimait aussi l'histoire, l'archéologie et les beaux-arts. Dans ses voyages, s'il étudiait les plantes, il visitait avec plaisir et avec la plus grande attention les monuments et les musées, et prenait des notes. Il en parlait avec une sûreté d'appréciation qui dénotait un homme tout-à-fait versé dans l'esthétique et dans l'archéologie. Aussi, nos prédécesseurs dans la Société Académique n'ont pas hésité à le maintenir pendant vingt-quatre ans au secrétariat de la section d'histoire et d'archéologie, et vous savez tous comment il

s'intéressait aux travaux de cette section et de quelle autorité il jouissait en ces matières.

M. Delacour aimait peu à prendre la plume, bien qu'il joignit à ses talents bien connus celui de littérateur. Il a cependant publié dans les *Mémoires de la Société Académique de l'Oise* un *Compte rendu de la séance publique du 26 août* 1851, t. I, p. 503; une *Notice sur les insectes qui attaquent plus particulièrement le pommier*, t. I, p. 279-300, 427-478. — *Le dernier des Cassini*, t. II, p. 67. — *Notice sur M. Fabignon, bibliothécaire-archiviste de la Société*, t. II, p. 615. — *Sur une mouche à scie qui attaque les feuilles du poirier, et sur une autre espèce voisine qui vit sur le rosier*, t. II, p. 433. — *Essai sur les Bourdons observés aux environs de Paris*, t. VIII, p. 517.

Le *Bulletin de la Société d'Horticulture de Beauvais* contient plusieurs articles de M. Delacour, entre autres un *Rapport sur le hannetonage*, 1868, p. 217. — *La Lisette ou Coupe-Bourgeons. Histoire d'un petit bûcheron de quelques millimètres*, 1877, p. 57.

Les journaux de la localité ont aussi souvent reproduit différents articles de notre savant botaniste.

M. Delacour avait épousé, vers 1828, Marie-Caroline Pinaire, la fille d'un célèbre docteur en médecine d'Etampes. De cette union naquirent trois enfants, deux filles et un garçon (1). Il perdit sa femme le 29 septembre 1835 et resta veuf pendant douze ans, se consolant avec ses études chéries de la solitude de son foyer. En 1847, il contracta un nouveau mariage avec une femme accomplie, avec M^lle^ Oudette-Louise Guéneau de Mussy, la fille de l'illustre médecin de ce nom, de Paris. Deux filles, aussi parfaites que leur mère, vinrent de cette union et

---

(1) Du mariage de M. Ch. Delacour avec Marie-Caroline Pinaire naquirent :

1° Le 8 novembre 1829, Elisabeth-Henriette Delacour, qui épousa, le 6 mars 1853, Pierre-François-Henri Ausouy, chef de bataillon de chasseurs ;

2° Le 21 juin 1833, Pauline-Louise-Marie Delacour, mariée, le 5 juillet 1853, à Jules-Théodore Hallouin, capitaine de cavalerie ;

3° Le 19 avril 1835, Gustave-Léopold Delacour, mort, sans être marié, le 21 février 1844.

firent avec elle la joie et le bonheur de la dernière période de la vie de notre savant. L'aînée, Jeanne-Marie-Françoise, née le 23 juin 1848, épousa, le 27 avril 1870, M. Bernard, aujourd'hui avocat général à la cour de Grenoble, et la seconde, Henriette-Marie-Marguerite, née le 25 mars 1850, fut mariée, le 6 mai 1874, à M. Charles Gossin, avocat et ancien professeur d'agriculture du département, notre sympathique collègue. M. Delacour coula paisiblement ses derniers jours au milieu de ce doux et agréable entourage.

Homme de dévouement, il prêta jusqu'à la fin son concours à toutes les œuvres de bienfaisance et d'humanité : l'administration de la caisse d'épargne, le bureau de bienfaisance, savent avec quel désintéressement et avec quelle bienveillance il venait à leur aide. Une œuvre utile venait-elle à s'établir, il la favorisait, on pouvait en être sûr. Ainsi il professa le droit rural à l'Institut agricole de Beauvais pendant plusieurs années.

Tant de services rendus lui valurent, quoique bien tardivement, une distinction que tout le monde attendait pour lui depuis longtemps, il reçut, en 1869, la croix de la Légion-d'Honneur.

Après une existence si bien remplie, comme l'a dit avec tant d'à-propos M. le président Froment, si utile, et dont la simplicité seule égalait le mérite, devait venir l'heure du repos, de ce repos que Dieu réserve au juste et à l'homme de bien. M. Delacour la vit arriver avec ce calme que donne la conscience du devoir accompli, et la résignation qu'inspirent au chrétien sa foi et la fermeté de ses convictions religieuses. Il resta jusqu'à la fin l'homme que vous avez connu, l'homme au cœur d'or, rempli de bienveillance et d'affabilité pour tous. Une courte maladie l'enleva, le 11 février 1883, à l'affection d'une famille aimée et à la noble compagne qui l'avait entouré de tant de soins, et qui l'a si pieusement et si courageusement soutenu jusqu'au dernier moment. M. Delacour mourut en grand savant et en grand chrétien, et, selon le mot de M. d'Elbée, fidèle à Dieu et à la science.

L.-E. DELADREUE.

L'AFFAIRE

DE

Me RAOUL FOY.

Louis XIII ayant repris la mode des cheveux longs, mode abandonnée depuis François Ier, l'usage des perruques commença de s'établir. Les courtisans, les rousseaux et les teigneux, dit le savant abbé J.-B. Thiers (1), en portèrent les premiers : « les rousseaux, pour cacher la couleur de leurs cheveux, qui sont en horreur à tout le monde, parce que Judas, à ce qu'on prétend, était rousseau, et qu'ordinairement ceux qui le sont sentent le gousset; les teigneux, pour cacher le vilain mal qu'ils avaient à la tête (2)..... Ceux qui avaient la tête chauve, ou naturellement, ou par cet accident que les Florentins appellent *lo male de le bulle*, et les Génois *lo male de le favelle*, se hasardèrent aussi presqu'au même temps de porter des perruques, pour cacher leur calvitie et paraître plus beaux garçons ou plus gens de bien ».

Sous Louis XIV, la mode des perruques devint générale : tout le monde en porta, même les laquais. Les ecclésiastiques résis-

(1) *Histoire des Perruques*, Paris, 1690. — Nous faisons nos citations d'après l'édition de 1779.

(2) « Et parce que souvent ces derniers ne tenaient pas leurs perruques bien propres, bien peignées, ni bien frisées, on donna le nom de *teignasses* aux perruques mal propres, mal peignées et mal frisées, et ce nom leur est demeuré jusqu'à présent. »

tèrent longtemps au courant; le premier qui osa orner son chef d'une chevelure postiche fut l'abbé de la Rivière, vers 1660, et cette audace l'a fait surnommer par Thiers « le patriarche des ecclésiastiques perruquets » (1). Quelques membres du clergé suivirent cet exemple. Ils portèrent d'abord des perruques courtes et modestes, avec une tonsure « en peau de cochon, en parchemin ou en satin blanc »; mais ils adoptèrent bientôt les perruques frisées et bouclées *à la bichon, à la moutonne*, etc.

On sait que le prêtre doit avoir la tête découverte pendant le canon de la messe. Les perruquets ne pouvaient se résoudre à cette obligation. Oter leur fausse chevelure aux moments prescrits, c'était certainement provoquer les rires de l'assistance aussi bien que s'ils avaient été décoiffés par accident :

Cuidez-vous qu'ils seroient peneux,
S'en saluent Dieu et ses saints,
Si le vent emportait par neux *(par les nuées)*
Leurs perruques de cheveux fains (2).

D'un autre côté, ils n'osaient pas laisser leurs perruques dans la sacristie avant d'aller à l'autel, « de peur que quelque ecclé-

---

(1) Barbier de la Rivière, ancien professeur de philosophie au collège du Plessis, fut sous-précepteur chez Gaston d'Orléans et finit, à force de bassesses, par se rendre maître absolu de l'esprit du prince qu'il trahissait sans cesse auprès de Mazarin. Il fut nommé évêque de Langres en 1656, ce qui le rendit duc et pair et fit dire à Boileau *(Sat. I)* :

Le sort burlesque, en ce siècle de fer,
D'un pédant, quand il veut, sait faire un duc et pair.

Il mourut en 1670, n'ayant pu, malgré ses intrigues, obtenir le chapeau de cardinal. Il légua, par son testament, 100 écus à celui qui ferait son épitaphe. La Monnoie fit celle-ci :

Ci-gît un très grand personnage,
Qui fut d'un illustre lignage,
Qui posséda mille vertus,
Qui ne trompa jamais, qui fut toujours fort sage...
Je n'en dirai pas davantage :
C'est trop mentir pour cent écus.

(2) Coquillart : *Monologue des Perruques*. (Ed. d'Héricault, t. II, p. 293)

siastique zélé les trépigne des pieds, les bouchonne ou les mouille. Quel chagrin pour eux de se voir obligés, afin de gagner le logis, de couvrir leur tête d'un vilain accoutrement, d'une hure, d'une teignasse en si pitoyable état (1) ».

Alléguant tous des migraines, des catarrhes, des rhumatismes, ils ne craignirent pas d'enfreindre les prescriptions de l'Eglise et gardèrent leurs perruques à l'autel, prétendant qu'ils étaient forcés d'agir ainsi par raison de santé.

En 1685, quelques chanoines de la cathédrale de Beauvais ayant adopté la perruque « pour paraître plus beaux garçons et plus damoiseaux », le chapitre résolut de réprimer cet abus. Il voulut d'abord se renseigner dans quelques diocèses où l'on avait déjà montré une certaine sévérité, et le promoteur, Tiersonnier, écrivit à Deslyons, doyen de Senlis, qui lui répondit (2) :

A Senlis, ce 2 décembre 1685.

Monsieur,

Quoy que j'aye receu avec respect la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, néantmoins je n'y ai pas répondu avec tant de diligence parce que j'appris en même temps qu'un de nos chanoines avait envoyé à Beauvais l'éclaircissement et les actes que demandiez touchant l'usage des perruques. C'est une passion efféminée de notre siècle, qui a passé des femmes aux hommes du monde, et du monde dans le clergé, avec une telle furie que les princes mesmes et les chefs de notre hiérarchie s'y sont laissez prendre. C'est pourquoi le zèle des chapitres est d'autant plus louable à réprimer ces abus, que les plus fortes têtes s'en sont coiffées et que les églises voisines de la Cour ont suivi le torrent de la coutume. Celle de Beauvais a toujours été si canonique, que je ne m'étonne pas de sa vigueur en ce point là. L'on m'avait écrit de Reims, il y a quelque temps, pour apprendre le détail des délibérations et des ordonnances capitulaires qu'on publie que vous avez fait contre les perruques. Si vous me vouliez faire la grâce de m'en instruire, j'en ferais un bon usage. Comme il n'est plus nécessaire de vous envoyer nos actes que le sieur Merien, procureur à Senlis, a eu ordre de faire tenir à Beauvais, je ne chargerai point ma dépêche d'une répétition superflue des mêmes actes, et il n'y avait eu qu'un ou deux *poupins* de Paris qui nous avaient obligés de les faire et qui se sont maintenant retirés ou du bénéfice ou de la résidence. Je n'ai donc à vous assurer que je recevrai toujours ce qui

(1) L'abbé Thiers : *Hist. des perruques*, p. 185.

(2) Bibl. municipale de Beauvais. *(Autographes.)*

me viendra de votre part avec la même estime et le même respect que je suis,

Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

DESLYONS, *doyen de Senlis.*

La réponse, en effet, était un peu tardive. Le chapitre avait déjà décidé qu'il serait interdit à tous ses membres d'officier avec une perruque; et, comme on va le voir, il avait fait sévèrement respecter sa décision.

Le samedi 24 novembre, Me Raoul Foy, un des chanoines perruquets, était inscrit au tablet pour le lendemain dimanche et les jours suivants de la semaine. Le dimanche matin, Raoul Foy se rend à la sacristie à l'heure ordinaire. Gardant son camail sur la tête « comme il est d'usage depuis la Fête de tous les Saints jusqu'à celle de Pâques », il prend l'amict, l'aube, l'étole et la chape, et, accompagné des diacre et sous-diacre en la manière accoutumée, se dispose à faire la procession qui précède la grand'messe. Mais le doyen, Le Fèvre d'Ormesson, et le promoteur, Tiersonnier, se présentent à la sacristie; ils annoncent à Foy que, puisqu'il n'a pas obéi à la décision capitulaire, il ne fera pas la procession et sera remplacé par Charles Papin, qui devait être en tour de messe la semaine suivante. Foy proteste et refuse de déposer sa chape. Papin est forcé d'en prendre une d'un ornement différent aux dalmatiques du diacre et du sous-diacre.

Resté seul dans la sacristie, Foy envoie immédiatement chercher deux notaires de la ville. Il leur remet sa perruque en dépôt « pour être représentée quand et où il appartiendra », leur raconte les faits qui viennent de se passer et en fait dresser un procès-verbal. Après la procession, Le Fèvre d'Ormesson, Tiersonnier et Papin reviennent à la sacristie. Foy leur montre sa perruque dans les mains des notaires. La voici, dit-il, elle est courte, modeste, à tonsure cléricale, et je ne l'ai prise que par nécessité. Quoique je ne vous reconnaisse pas le droit de m'empêcher de la porter, je viens cependant de la quitter, et vous n'avez plus maintenant aucun prétexte pour me défendre de célébrer la grand'messe. Il est trop tard, répond Tiersonnier (1).

---

(1) Nous renvoyons le lecteur aux diverses pièces de l'Appendice, I. — Dans l'assignation donnée devant l'Official métropolitain de [illegible]ms, Raoul

Comme Raoul Foy s'était déjà revêtu de la chasuble du jour, Papin en prend une autre. Tous deux se mettent en marche à la suite du diacre et du sous-diacre. Mais un bedeau et un marguillier, qui avaient été placés à la porte, s'opposent par la force à la sortie de Raoul Foy, qui se voit réduit encore une fois à verbaliser dans la sacristie, avec sa perruque et ses notaires.

Le lendemain 26 novembre, Raoul Foy faisait assigner au Châtelet de Paris Charles Papin « comme ayant entrepris sur ses fonctions, puisqu'il n'était pas en tour au tablet; ...pour être dit que défenses lui seraient faites de le troubler à l'avenir, et pour l'avoir fait, qu'il sera condamné à l'amende de la nouvelleté, et en tous dépens, dommages et intérêts ». Le 27, il assignait devant l'Official métropolitain de Reims le doyen et le promoteur « pour avoir réparation de leurs procédés et du scandale qu'ils avaient causé à son égard..... iceux condamnés en tous dommages et intérêts, et sans préjudice aussi de se pourvoir contre la délibération capitulaire touchant les perruques, si aucune il y a. »

Le chapitre, prenant le fait et cause pour les membres assignés, répondit à Raoul Foy « ...que, bien qu'il eût encouru les peines canoniques pour sa contravention et désobéissance aux règlements, il voulait bien user d'indulgence et les lui remettre pour cette fois, même lui permettre de faire son droit de messe la semaine prochaine, au lieu du sieur Papin qui a fait le sien cette semaine, pourvu et à condition expresse à laquelle il se soumettra au précédent, de quitter et ôter sa dite perruque de dessus sa tête avant que de se revêtir à la sacristie pour aller officier aux processions et stations et célébrer la grande messe du chœur, et non autrement, sur quoi il est sommé de faire sa déclaration précise et formelle, sinon et à faute de ce faire lui déclarent les dits sieurs du chapitre qu'il sera privé de son tour de messe tant qu'il demeurera réfractaire et désobéissant aux dits règlements, ordre et usage dudit chapitre, et qu'ils lui feront porter les peines par lui encourues pour ses dites contravention et désobéissance ».

Foy prétendit qu'il avait retiré sa perruque en arrivant dans la sacristie, mais il l'avait certainement gardée sous son camail. Voir la dernière pièce.

« Voilà », s'écrie l'abbé Thiers, « jusqu'où la rage d'avoir une perruque peut porter un ecclésiastique qui veut paraître beau garçon jusqu'à l'autel ». Qu'aurait-il dit, s'il avait su les suites de cette affaire, qu'il croyait s'être terminée par l'abandon des assignations.

Raoul Foy fit, en effet, amende honorable et retira ses assignations. Mais il gardait au fond du cœur une blessure toujours saignante :

> O rage ! O désespoir ! O perruque ma mie,
> N'as-tu donc tant vécu que pour cette infamie (1).

Il chercha une vengeance et, froidement, la chercha pendant trois ans. Il en trouva une enfin, atroce au-delà de toute expression, mais qui par cela même devait se retourner contre lui et causer sa perte. Un contemporain, le chanoine Jean Le Caron, garde des archives de l'évêché, nous a laissé la relation suivante (2) :

« Raoul Foy, originaire de Beauvais, prêtre et chanoine de l'église cathédrale de la même ville, ayant conçu une haine mortelle contre Mᵉ François Le Maire, chantre en dignité de la même église, le Sʳ de Bridieu, prêtre, archidiacre du Beauvaisis, chanoine de lad. église, et contre les Sʳˢ Papin, Gérard, Hocquet, prêtres, docteurs de Sorbonne, et de Nully, tous chanoines de lad. église, parce qu'ils firent quelques remontrances aud. Foy sur ce qu'il voulait célébrer en sa semaine la messe du chœur avec une perruque qu'il commençait à porter, au lieu de ses cheveux qu'il avait fait raser, l'usage du chapitre étant que les chanoines ne doivent célébrer la sainte messe au grand autel avec une perruque; led. Foy fut assez malheureux pour inventer contre ces personnes vénérables par leur mérite et leur sage conduite un crime d'Etat, par des mémoires qu'il avait faits et fait faire sous leurs noms, et par des lettres où il avait contrefait leurs signatures. Par ces mémoires, il feignait que ces per-

---

(1) *Chapelain décoiffé*, scène II. — On sait que cette parodie du *Cid* est l'œuvre collective de Furetière, de Racine et de Boileau.

(2) *Mémorial* manuscrit. — Ce *Mémorial* est le complément des *Mémoires* du même auteur, conservés aux Archives de l'Oise.

sonnes entretenaient des intrigues et des correspondances avec les ennemis de l'Etat, pour favoriser dans ce Royaume l'entrée de Guillaume de Nassau, prince d'Orange, stathouder de Hollande, usurpateur des royaumes d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande.

« Ces mémoires étaient remplis de faits et de circonstances étudiées, ou plutôt suggérées par l'Esprit malin, car led. Foy n'avait point assez d'esprit pour inventer et composer seul cet ouvrage et ces mémoires. Led. Foy fit des confidences de cette affaire, qu'il disait avoir découverte par ces mémoires et ces lettres qu'il avait surprises; de sorte qu'il trouva le moyen de faire connaître cette affaire au Roi par les personnes de rang auxquelles il en avait fait la découverte et la confidence. Le Roi fit examiner ces mémoires et lettres en son conseil secret. On y trouva une conspiration suivie contre l'Etat par des ecclésiastiques engagés autrefois dans le Jansénisme, qui a troublé la paix de l'Eglise Gallicane pendant plusieurs années. Le Roi voulut néanmoins se faire informer de la vie et de la conduite de ces ecclésiastiques ci-dessus nommés. Il envoya à Beauvais un particulier; c'était L'Oysillon, exempt (1). Il y demeura quelque temps sans être connu. Il les observa très adroitement. Il y reconnut que M. Le Maire, chantre en dignité, avait toujours mené une vie pénitente et très exemplaire, qu'il donnait tout son bien aux pauvres et tout son temps à servir l'Eglise et le prochain, et que les autres avaient une conduite très régulière et conforme à leur état. L'Oysillon retourna rendre compte à Sa Majesté de ce qu'il avait vu et entendu, et Sa Majesté eut d'ailleurs de bons témoignages de ces ecclésiastiques. Cependant Elle fit des dépenses considérables pour remplir les villes frontières de bonnes garnisons, et fit faire quelques mouvements de troupes vers les endroits dont parlaient ces mémoires de prétendue conspiration, afin de se précautionner contre la surprise, supposé que cette conspiration se trouvât véritable. Toutes ces choses demeurèrent très secrètes dans le conseil du Roi, qui se détermina à faire arrêter les prétendus conspirateurs.

« L'Oysillon, exempt, arriva à Beauvais avec quelques per-

(1) Il faut lire *Auxillon*.

sonnes, et le lendemain, qui était le samedi, arrêta prisonniers lesd. srs Le Maire, Gérard, Hocquet et de Nully, examina quelques papiers qui étaient chez eux, en laissa la meilleure partie, et emporta ceux qu'il n'avait point le temps d'examiner. Personne ne put savoir la cause de l'arrêt et emprisonnement, ni eux-mêmes ne le surent pas. Ils ne se virent point les uns les autres dans le chemin, et l'un ne savait pas que l'autre fût arrêté. Le Sr de Bridieu, qui était en exil à Quimper depuis 1687, à cause de quelques sentiments qu'il avait exprimés dans une prédication à Beauvais, fut arrêté en même temps aud. Quimper. Le Sr Papin, devenu doyen de Boulogne tout récemment par permutation de son canonicat de Beauvais, fut arrêté aud. Boulogne. Aleau, relieur et libraire à Beauvais, fut aussi arrêté en même temps, parce que le calomniateur avait supposé par ses mémoires qu'il faisait venir des livres de Hollande pour les prétendus conspirateurs, qui, par le moyen dud. Aleau, envoyaient leurs lettres et en recevaient des correspondants de Hollande et Flandre espagnole. Tous les habitants de cette ville furent très affligés de l'arrêt et enlèvement de ces personnes. Nous ne savions qu'en penser, parce que l'on n'en savait pas la cause.

« Ils furent conduits au château de Vincennes, où ils furent interrogés par M. de La Reynie, conseiller d'Etat, commissaire, lequel d'abord leur ayant représenté leurs signatures au bas des lettres que le calomniateur avait supposé écrites par eux et par eux signées, quoiqu'il les eût faussement faites ou fait faire, les accusés reconnurent leurs signatures parce qu'elles avaient été très bien contrefaites; et jusqu'alors les accusés ne savaient pas chacun qu'ils fussent plusieurs arrêtés prisonniers, car tous avaient été séparés dès l'instant de leur arrêt. Ensuite M. le commissaire lut à chacun la teneur des lettres et les mémoires, dont chacun se trouva étrangement surpris d'être accusé de conspiration contre l'Etat, et tous abattus d'avoir reconnu leurs signatures. Chaque accusé dit qu'il y avait de la surprise et une fausseté, et n'avoir aucune connaissance des faits à eux imputés, étant du tout innocents. Le Sr Gérard, chanoine, l'un des accusés, ayant de rechef requis de voir sa prétendue signature et qu'on lui montrât l'écriture, et ayant réfléchi quel ennemi il pouvait avoir pour l'accuser si calomnieusement d'un crime d'Etat, dit que toute cette iniquité était l'ouvrage de Raoul Foy,

chanoine, dont lui et plusieurs autres chanoines avaient blâmé dans le chapitre la mauvaise conduite, et que l'ayant empêché d'aller célébrer avec une perruque la sainte messe en sa semaine au grand autel, led. Foy l'avait ensuite menacé de le perdre et d'en perdre plusieurs autres du chapitre. Led. Sr Gérard découvrit la falsification des écritures, à quoi M. le commissaire faisant une sérieuse attention, parce qu'il savait que led. Foy avait fait présenter au Roi lesd. mémoires et lettres, dont les accusés ne savaient rien, fit ensuite rapport au Roi de ce que led. Sr Gérard avait éclairci de la fausseté des écritures et signatures, et de la mauvaise vie dud. Foy, qui depuis peu de temps avait résigné son canonicat et vendu sa maison canoniale au résignataire, duquel led. Foy ayant reçu l'argent, avait aussitôt après produit un acte de révocation faux et antidaté fait par un sergent, dont il y avait procès actuel (1).

« Cependant Mgr l'évêque-comte de Beauvais (2), qui sollicitait très instamment pour la délivrance des prisonniers, comme étant personnes incapables de conspiration contre l'Etat, redoubla ses remontrances au Roi pour obtenir leur élargissement, lorsqu'il eut appris secrètement la fausseté des écritures et signatures que les accusés avaient découverte. Led. Foy s'était retiré à Paris pendant cette affaire, et ensuite s'y était caché sur un mauvais bruit qui courait contre lui à ce sujet. L'Oysillon, exempt, ayant ordre du Roi de l'arrêter, le chercha partout et enfin l'arrêta. Il fut conduit prisonnier et ensuite interrogé. Mgr l'évêque ayant fait de nombreuses remontrances au Roi en faveur desd. Srs Le Maire, de Bridieu et consorts, accusés calomnieusement, obtint de Sa Majesté leur élargissement et alla sur le champ au château de Vincennes les faire sortir et les amena avec lui à Paris dans son carrosse. Et à l'égard dud. Foy il demeura prisonnier, de même qu'Antoine Dourlent, homme de grande probité et piété, copiste employé à Beauvais par les agents du chapitre, duquel Dourlent led. Foy s'était servi pour lui faire

---

(1) La vingt-quatrième maison canoniale, rue Sainte-Véronique. (Voir l'abbé Deladreue : *Les maisons canoniales et leurs possesseurs.*) — Cette maison appartient aujourd'hui à Mgr Millière, vicaire général.

(2) Mgr de Forbin-Janson.

écrire des lettres en latin dans cette affaire; mais led. Dourlent, qui n'avait jamais entendu la langue latine, fut reconnu innocent, et dans la suite élargi. Nicolas Héron, habitant de Beauvais, fut aussi arrêté parce qu'il avait de grandes liaisons et habitudes avec led. Foy, dont led. Héron s'était souvent rendu caution en différents emprunts de deniers et autres affaires; mais après une longue détention dud. Héron, prisonnier, led. Foy, voyant qu'il ne pouvait éviter la mort pour sa calomnieuse accusation, déchargea led. Héron et reconnut que led. Héron n'avait eu aucune part dans la composition et invention de son crime; ainsi Héron en fut absous et mis hors de cette prison, et néanmoins fut conduit aux prisons du Châtelet, dont il a été dans la suite du temps élargi.

« Quand aud. Foy, son procès lui fut achevé dans la Bastille, et il fut condamné par Mrs les commissaires à être pendu et étranglé pour réparation de son crime et accusation calomnieuse. Sa famille employa des personnes du premier rang pour demander au Roi sa grâce ou la commutation de peine de mort en celle des galères; mais le Roi refusa et voulut qu'il fût exécuté.

« Cette malheureuse affaire a fait beaucoup d'éclat dans le Royaume et a été rapportée dans les gazettes de Hollande et dans les journaux historiques. »

Divers documents, publiés récemment (1), montrent la parfaite exactitude du récit de Jean Le Caron : il nous reste seulement à le compléter sur quelques points.

Raoul Foy avait fabriqué cinq lettres; vers la fin de mai 1689 il les faisait parvenir à Louvois et à Seignelay. En voici une, la seule que nous connaissions (2) :

Votre lettre, mon cher Monsieur, nous a donné beaucoup de consolation, lorsque nous avons appris que, Dieu aidant, nous serions bientôt délivrés de la tyrannie insupportable de notre misérable Roi. Si S. M. Britannique savait combien elle a ici de gens à sa dévotion, elle ne tarderait pas à se venir présenter à Dieppe, où nous avons fait disposer les peuples à se soulever, aussi bien que dans Rouen, sitôt qu'on entendra parler de S. M. B. Vous lui pouvez faire savoir que nous avons ici engagé

(1) Voir l'Appendice, II.

(2) F. Ravaisson : *Archives de la Bastille*, t. IX, p. 209.

un de nos anciens domestiques à se défaire de Louis le tyran ; nous l'avons envoyé pour quelque temps à la Trappe afin de le dépayser ; nous le tirerons dans quelques mois pour le mettre à Versailles, chez un de nos amis, qui lui fera faire son coup lorsqu'il sera temps. Vous avez vu ce garçon, en avez connu le secret et la discrétion, rien ne peut le détourner de la pensée où il est qu'il fera une œuvre agréable à Dieu ; il sait qu'il doit mourir dans les tourments les plus rudes, mais il est prêt à tout souffrir. Nous l'entretenons dans cette pensée, dans l'espérance de nous tirer, et nos frères qui sont exilés, de la tyrannie où Dieu permet que nous soyons pour quelque temps. Croyez-moi plus que jamais tout à vous.

LE MAIRE, *chantre de Beauvais.*

Je vous envoie une lettre de M. Hoquet et une de M. Gérard ; MM. Hermant et de Beaupuis vous saluent.

A Beauvais, mai.

« Les chanoines de Beauvais étaient déjà suspects à la Cour sous le rapport du jansénisme, et on les crut aisément capables de conspirer contre le Roi (1). » Ordre fut donné de les arrêter, mais leur détention fut heureusement de peu de durée. Foy, arrêté à son tour, fut, après une longue instruction, renvoyé à la

(1) Si l'ouvrage de l'abbé Thiers, paru en 1690, ne donne pas la suite de l'affaire, les écrivains qui ont parlé de la prétendue conspiration des chanoines ont, de leur côté, ignoré l'histoire de la perruque ; ils ont tous attribué le crime de Raoul Foy à sa haine pour les Jansénistes. La relation de Jean Le Caron est très précise et ne laisse aucun doute sur le véritable mobile du crime. Mais Raoul Foy chercha, en effet, à envelopper dans sa vengeance contre les chanoines de Beauvais « les plus illustres des disciples de saint Augustin ». Dans la lettre que nous avons donnée plus haut, il cite les nom d'Hermant et de Walon de Beaupuis. « Hermant, ayant appris que son nom avait été mis sur la liste avec celui de ses meilleurs amis, ne songeait plus qu'à offrir sa vie à Dieu, s'estimant fort glorieux de la perdre pour la vérité et la justice. » (Adrien Baillet : *Vie de G. Hermant*, p. 122.) — Walon de Beaupuis « faillit être enveloppé dans la prétendue conspiration ». (Sainte-Beuve : *Port-Royal*, t. III, p. 571.) — Dufossé *(Mém. pour servir à l'Hist. de Port-Royal*, Utrecht, 1739) dit encore que « Raoul Foy avait aussi mis sur sa liste plusieurs autres personnes illustres écartées dedans et dehors du royaume, telles que M. de Rancé, abbé de la Trappe, de Pont-Château, Feydeau, Arnauld, etc. ».

chambre de l'Arsenal, devant une commission composée de M. Bignon, président, et de MM. Rouillé, de la Reynie, de Marillac, Daguesseau et de Harlay, conseillers d'Etat, de Thuisy, de Richebourg, de Creil, de Soisy, de Verthamont, d'Ableige et d'Ormesson, maîtres des requêtes.

Les séances commencèrent le 29 août 1691 ; les 3, 4 et 5 septembre furent employées à la visite du procès. Le 6, on entendait l'accusé sur la sellette, et le procureur du roi, M. Robert, prenait des conclusions définitives « allant à déclarer R. Foy, chanoine, convaincu d'avoir composé, écrit, fait écrire et envoyé les lettres en chiffres qui contenaient des injures atroces et des propositions de projets abominables contre la personne sacrée de Sa Majesté et de M. le Dauphin, et une fausse et calomnieuse accusation contre les chanoines de Beauvais; et, pour réparation, condamné à faire amende honorable, avoir le poing coupé devant Notre-Dame, pendu en Grève, son corps brûlé et ses cendres jetées au vent; et avant l'exécution, appliqué à la question ordinaire et extraordinaire ».

Raoul Foy avait jusque-là protesté de son innocence et rejeté tout le crime sur Héron. Le 11 septembre, à sept heures du matin, il était mis entre les mains du questionnaire qui le déchaussa et lui passa les brodequins. Exhorté de dire la vérité, il avoua enfin qu'il était coupable, mais il continua d'affirmer qu'Héron était son complice. Au premier coin, il s'écria « qu'il mourait, qu'il n'en pouvait plus, qu'il avait dit la vérité, que tout avait été par lui et par Héron faussement inventé, et que personne n'y avait eu de part ».

Sur l'avis des médecins, on lui ôta les brodequins, on le coucha sur un matelas et on lui fit prendre un peu de vin. Il répéta ses déclarations, demandant pardon à Dieu, au roi et à la justice, disant qu'il n'avait jamais voulu rien faire contre la personne du roi, mais seulement nuire aux chanoines « à cause qu'ils passaient pour un peu cabalistes ». Puis il se jeta à genoux, « demandant miséricorde et à passer ses jours enfermé pour faire pénitence ».

La Chambre le condamna à la potence. On fit avertir le chapitre de Beauvais « pour savoir s'il n'avait plus de plaintes ni de demandes à faire ». Les chanoines décidèrent qu'ils se rendraient immédiatement à Versailles, et demanderaient au roi la

grâce du coupable. « Ils étaient animés du même esprit qui portait anciennement les saints évêques à intercéder pour les criminels, à qui ils voulaient procurer du temps pour pouvoir faire pénitence (1). » Un témoin oculaire, Foy de Saint-Hilaire, nous a laissé un intéressant récit de leur entrevue avec Louis XIV (2) :

« .....Ceux qui avaient été victimes des plus atroces calomnies se rendirent, le 12 septembre, à Versailles, pour demander au Roi ce que lui seul pouvait accorder. Papin du Fresnel, doyen de Boulogne, avait été aussi averti par ses amis de Beauvais. Il se rendit également à Versailles. Le père et les deux frères du coupable y vinrent aussi avec les chanoines. Ils se trouvèrent tous au lever du Roi. Ce fut Monseigneur l'évêque d'Orléans, Cambout de Coislin, alors premier aumônier du Roi, et depuis cardinal et premier aumônier de France, qui présenta les chanoines de Beauvais à Sa Majesté (3).

« M. Le Maire, chantre en dignité, prit la parole. « Après « avoir remercié Sa Majesté de la bonté qu'elle avait eue de leur « rendre la liberté, ses confrères et lui croyaient, disait-il, que « cette grâce leur donnait une juste confiance pour lui en de- « mander une autre, celle du malheureux coupable. » A ces mots, ils se jetèrent tous les cinq aux pieds du Roi.

« Le Roi les fit relever à l'instant et leur coupa la parole en leur disant « que ce qu'ils avaient fait était très louable, et qu'il « en était très content, mais qu'il ne pouvait leur accorder ce « qu'ils demandaient, parce que le crime était trop grand. Ayant « appris la démarche qu'ils devaient faire, il avait proposé la « chose à son conseil, et nul n'avait pas été d'avis que la grâce « dût être accordée. Il fallait des exemples. Ainsi il ne pouvait « accorder ce qu'ils demandaient sans blesser la conscience. »

« Le Roi, quittant ces Messieurs, alla faire sa prière à son prie-Dieu. Cependant, en se tournant, il avait pris le placet qui

---

(1) Du Fossé : *Mém. pour servir à l'Hist. de Port-Royal.*

(2) Dans ses *Notes manuscrites.* — Il avait été aussi question d'arrêter Foy de Saint-Hilaire, Boquillon et Aubert, chanoines de Beauvais, qui se trouvaient sur la liste dressée par Raoul Foy.

(3) L'évêque de Beauvais, le cardinal de Forbin-Janson, était alors à Rome, comme ambassadeur de France.

avait été dressé, et qui était présenté à Sa Majesté par le comte de Grammont. Quand le Roi eut fait sa prière, il se fit lire ce placet, et revint vers ces Messieurs, qui attendaient. Ils se jetèrent à ses pieds une seconde fois, en demandant encore grâce pour leur délateur. « Je le voudrais, reprit Sa Majesté, mais je « ne le puis, parce que je ne le dois pas. Le crime est trop noir ». Le chantre embrassait les genoux du Roi et reprenait : « Il est « vrai, Sire, que Votre Majesté a été très offensée, mais nous « lui demandons pardon. » Les autres chanoines se mirent aussi à demander pardon tous ensemble. Ils étaient attendris jusqu'aux larmes. Louis XIV élevant la voix, comme pour dominer une émotion qui allait le faire fléchir : « Il vous a offensé plus « que moi, répliqua-t-il, mais Dieu plus que tous. Quand j'ai « ordonné qu'on terminât cette affaire, ce n'a été qu'après y « avoir bien pensé; encore un coup le crime est trop grand. »

« Le chantre était toujours aux pieds de Sa Majesté et conjurait encore le Roi de pardonner. « Vous êtes, Sire, disait-il, l'i« mage de Dieu, par le souverain pouvoir que vous avez de la « vie et de la mort; grâce s'il vous plaît, pour ce malheureux, « afin qu'il puisse achever sa pénitence. Ce n'est point l'impu« nité que nous demandons, mais seulement une commutation « de peine, qui, de plus, épargnera un déshonneur à notre « église. »

« Soyez persuadés, répondit le Roi, que quand je fais faire « justice, j'en ai bien de la peine; mais je la dois à l'Etat, et il « est à propos qu'il y ait des exemples de ces sortes de crimes « de faux. »

« M. Le Maire pria enfin le Roi de jeter les yeux sur un père et sur des frères très affligés, qui suppliaient mieux par leurs larmes que par leurs paroles. Le Roi parut attendri, mais il se contenta de dire : « C'est un grand malheur ! » et rentra dans la chambre en ajoutant : « Je le voudrais, mais je ne puis. »

L'exécution eut lieu le jour même, en place de Grève, à cinq heures du soir. Au moment de comparaître devant l'Eternel, Raoul Foy comprit enfin toute l'étendue de son forfait. Il fit demander ses juges, « les remercia très humblement de la bonne justice qu'ils lui avaient rendue, se reconnaissant très coupable du crime pour lequel il avait été condamné et louant Dieu de ce que, par les secrets impénétrables de sa Providence, il l'avait

conduit pour son salut au point où il se trouvait et en état de paraître devant lui. Il déclara la vérité sur le fait de Héron, qu'il avait faussement accusé, et qui n'avait eu aucune part à la fabrication, composition et supposition des lettres en chiffres que lui, Foy, avait écrites et fait écrire pour les imputer faussement aux chanoines de Beauvais..... (1) ». Il se remit ensuite entre les mains de l'exécuteur; et la justice des hommes était satisfaite.

L'abbé Thiers terminait son ouvrage « en soumettant au jugement des sages » les moyens qu'il croyait les plus propres et les plus convenables pour empêcher les abus qu'il signalait :

1° Une BULLE du Pape, sans *motu proprio*, sans *autoritate apostolica*, sans *invitis clericis*, sans aucune de ces clauses irritantes qui ne sont pas universellement reçues dans toute la catholicité, par laquelle serait défendu expressément et sous de grandes peines à tous les ecclésiastiques, de quelque ordre et de quelque qualité qu'ils fussent, de porter des perruques, ni petites ni grandes, des tours, des demi-tours, ou des coins de cheveux étrangers. L'exécution de cette Bulle serait recommandée aux évêques qui se feraient tous un mérite de la faire exécuter de point en point selon sa forme et teneur.

2° Un RÈGLEMENT d'une assemblée générale du clergé de France qui, pourvu que les prélats de l'église gallicane voulussent le maintenir, serait certainement exécuté dans le royaume avec exactitude.

3° Un ÉDIT du roi ordonnant aux ecclésiastiques de quitter leurs perruques.

---

(1) « Il déclara encore que Héron n'avait aucune part au fait des pommes de coloquinte (?) dont il était fait mention au procès, qu'il n'était pas vrai non plus (comme il l'avait dit au cours de l'instruction) que Héron lui avait proposé d'empoisonner son père et qu'il lui avait offert de lui en donner les moyens....., et que lorsqu'il l'avait accusé il avait cru que cela pouvait lui aider ». — Héron fut acquitté, réserves faites des accusations fournies contre lui à juger par le présidial de Beauvais. Il fut enfin mis en liberté quelque temps après.

« Les évêques dans leurs synodes, chacun dans son diocèse, pourraient faire des statuts conformes à la Bulle du Pape, au Règlement général du clergé de France et à l'Edit du roi, et employer leur vigilance pastorale à faire garder inviolablement ces statuts ».

Comme on le voit, dans son ardeur contre les perruquets, le zélé réformateur ne craignait pas de faire appel au bras séculier. Il est inutile de dire que Louis XIV n'eut pas même la pensée d'intervenir dans cette question de discipline ecclésiastique ; il n'y eut pas non plus d'assemblée générale du clergé. Ce fut l'autorité pontificale qui intervint la première.

On trouve dans le grand Bullaire (1), à la date du 4 mai 1701, une défense de Clément XI à tous les ecclésiastiques de Rome de faire leur service au chœur avec une perruque (*con capelli finti, girelli posticci o perruche, benchè queste fossero liscie, corte e moderate*) (2). On y trouve encore, à la date du 7 décembre 1706, un nouveau règlement sur le même sujet.

Le savant Nicolaï fait remarquer : 1° que cette défense ne regarde que les ecclésiastiques de Rome, et que, quoiqu'on en puisse conclure, à la vérité, qu'une injonction faite au clergé de la capitale de l'Eglise doive être considérée comme concernant tous les ecclésiastiques de la communion catholique en général, il faut néanmoins convenir que le Saint-Père ne s'est pas expliqué d'une manière expresse à cet égard ; 2° que les bulles du Pape ne sont, en général, considérées comme lois, qu'après qu'elles ont été promulguées par l'évêque du diocèse. Reste donc à savoir, dit-il, si ce règlement a été généralement reçu (3).

---

(1) *Bullarium magnum*, éd. Luxembourg, t. VII, P. 2, p. 451. — Voir aussi le *Bullarium* Clementis XI. P. M. Romæ, 1723, p. 593.

(2) Cette défense rappelle une défense antérieure faite probablement peu de temps auparavant par le même Pape (Clément XI). — De Guerle, dans son *Eloge des Perruques* (note 26), dit que Clément IX, par une bulle de l'an 1668, défendit aux ecclésiastiques de porter des chevelures postiches. Le fait est inexact : tous les Papes ont permis l'usage d'une perruque « modeste », excepté à l'autel.

(3) *Recherches historiques sur les perruques* (traduct. française), p. 119, 122).

Il ne le fut certainement pas pendant longtemps. Nous voyons bien le chapitre de Beauvais, continuant la sévérité qu'il avait montrée à l'égard de Raoul Foy, exiger de M. de Corbière, avant de le mettre en possession de son canonicat, un engagement par écrit de quitter la perruque sous trois mois (1); mais l'évêque, Mgr de Forbin-Janson, grand aumônier de France, garda sa chevelure postiche (2), et il est probable qu'il ne la retirait pas quand il officiait devant Louis XIV. Son successeur, Mgr de Beauvilliers de Saint-Aignan, n'obéissait pas non plus au règlement de Clément XI, car « il se mit à faire friser ses cheveux qu'il portait auparavant courts et plats (3) »

Quelques ecclésiastiques du diocèse suivaient l'exemple donné par leurs pasteurs. Nous lisons dans un compte de perruquier, de 1726, conservé aux Archives de l'Oise (4) :

— A M. le curé de Fontaine, une perruque de 18 livres.
— A M. l'abbé Buquet, une perruque de 15 livres.
— A M. d'Angy, une perruque de 7 livres.
— A M. de Conty, une perruque de 4 livres 10 sols.
— A M. d'Espaubourg, une perruque de 12 livres.
— A M. Auxcousteaux, une perruque de 12 livres.
— A M. le comte d'Auteuil, une perruque de 20 livres.
. . . . . .

Dans ce compte, qui est assez long, une seule perruque, celle de M. le comte d'Auteuil, dépasse comme prix celles du curé de Fontaine et de l'abbé Buquet.

---

(1) *Extrait* des registres capitulaires, 21 novembre 1699. (Archives de l'Oise, G 679).

(2) Voir la statue de Coustou, à la cathédrale; voir aussi le portrait gravé par B. Farjat, d'après J.-B. Gaulli. Le portrait gravé par de Larmessin, d'après Antoine Masson, 1672, nous montre Mgr de Forbin-Janson, alors simple évêque de Marseille, avec ses vrais cheveux, rares, mais longs et ébouriffés.

(3) *Correspondance* de Madame, duchesse d'Orléans. (Ed. Brunet, t. I, p. 434.)

(4) Série G 138.

Ces abus finirent enfin par disparaître. Le temps est bien passé des prélats de Cour et des abbés damerets, et tout le monde rend hommage à la dignité du clergé moderne. La règle de Clément XI est aujourd'hui scrupuleusement observée partout. Le prêtre est toujours libre de porter une perruque « modeste », mais si, à cause de son âge ou de ses infirmités, il croit devoir la garder pendant la célébration de la messe, il ne peut le faire qu'avec l'autorisation du Pape ou de l'évêque de son diocèse (1).

ERNEST CHARVET.

(1) L'abbé André : *Cours de droit canon*, t. I, p. 322. — Voir aussi t. IV, p. 386.

APPENDICE.

I.

Pièces relatives à l'affaire de la perruque (1).

Procès-verbal de ce qui se passa dans la sacristie de l'église cathédrale de Beauvais, le dimanche 25 novembre 1685.

Aujourd'hui dimanche 25e jour de novembre 1685, neuf heures du matin, Nous, notaires royaux résidant à Beauvais, soussignés, sur la réquisition de Maître Raoul Foy, prêtre, chanoine de l'église cathédrale dudit Beauvais, y demeurant, nous sommes transportés au revestiaire de ladite église, où étant, avons trouvé ledit sieur Foy revêtu d'aube, l'amict sur la tête couvrant son camail, qui est l'habit d'hiver d'usage en ladite église, avec étole et chape de petit damas blanc ayant des orfrois d'un petit drap d'or; lequel nous dit qu'en ladite qualité de chanoine, prêtre en ladite église, il a été mis au tablet pour célébrer la grande messe au chœur ce jourd'hui et les jours suivants, comme étant en tour de messe et à l'office, en conséquence de quoi il s'est rendu à l'heure ordinaire audit revestiaire, pour premièrement assister à la procession, accompagné des diacre et sous-diacre en la manière accoutumée; mais que Maître Charles Papin, prêtre, chanoine de la même église, qui est chanoine depuis lui, et dont le tour pour célébrer la grande messe au chœur ne doit être que dans la semaine suivante, était venu audit revestiaire où il avait pris aussi une aube; ce qui ayant donné sujet audit sieur Foy de demander audit sieur Papin ce qu'il prétendait faire en se revêtant, vu qu'il n'était point en tour de dire la messe du chœur, ledit sieur Papin lui aurait parlé de sa perruque, à quoi il aurait répliqué qu'on ne se mit pas en peine de sa perruque et que chacun aurait satisfaction. Sur quoi Maître François Le Fèvre d'Ormesson, doyen de ladite église, et Maître Lucien Tiersonnier, chanoine, sont entrés audit revestiaire, et ledit sieur d'Ormesson a donné ordre au marguillier de la

(1) J.-B. Thiers : *Histoire des perruques*, éd. de 1779, p. 257 à 271.

sacristie d'apporter une chape audit sieur Papin revêtu d'aube, ce qui a été fait, mais ladite chape étant d'un ornement différent aux dalmatiques du diacre et du sous-diacre, laquelle chape ledit sieur Papin ayant prise, il est sorti dudit revestiaire avec les diacre et sous-diacre, ledit sieur Foy y étant demeuré revêtu d'aube comme dessus et de la chape de pareille étoffe que les dalmatiques. Et la procession étant faite, ledit sieur doyen est rentré avec ledit sieur Tiersonnier et a dit audit sieur Foy qu'il avait été délibéré par le chapitre qu'il ne célébrerait point avec sa perruque; à quoi ledit sieur Foy a répondu qu'il n'avait point sa perruque et qu'il l'avait déposée entre les mains des notaires, protestant toutefois de se pourvoir contre la prétendue délibération lorsqu'elle lui serait signifiée, et ledit sieur Papin étant rentré dans le revestiaire après la procession faite, ayant reconnu que ledit sieur Foy n'avait point de perruque, il a dit audit Foy qu'il pouvait la quitter d'abord; à quoi ledit sieur Foy a répliqué qu'il l'avait quittée d'abord, et sur ce ledit sieur Papin a retiré l'étole et la manipule; mais ledit sieur doyen lui a dit de la reprendre et d'aller célébrer la messe, ce qu'il a fait, étant sorti avec une chasuble différente des chapes des choristes, et était la porte dudit revestiaire gardée par un bedeau et l'un des marguilliers laïques, pour quoi ledit sieur Foy est demeuré audit revestiaire, étant revêtu de chasuble, ledit sieur Papin s'étant avancé devant lui. Et ledit sieur Foy aurait protesté de se pourvoir contre la violence qui lui était faite, et de prendre ledit sieur doyen et autres qu'il appartiendra à partie, dont ledit sieur Foy nous a requis Lettres, ensemble de ce que nous notaires soussignés avons fait voir auxdits sieurs doyen et Tiersonnier ladite perruque qu'il nous avait mise entre les mains, ce que nous lui avons accordé, et de ce qu'elle est demeurée vers nous. Ce fut fait et passé dans ledit revestiaire, les jour et an susdits, et a ledit sieur Foy signé en la minute des présentes signée desdits notaires et demeurée à Milet.

Ainsi signé MILET et FIQUET.

Assignation au Châtelet de Paris, donnée à Mᵉ Charles Papin, chanoine de l'église cathédrale de Beauvais, à la requête de Mᵉ Raoul Foy, chanoine de la même église.

L'an 1685, le jeudi (1) 26ᵉ jour de novembre, dix heures du matin, à la requête de Mᵉ Raoul Foy, prêtre, chanoine de l'église cathédrale de Beauvais, pour lequel occupera Maître Quentin Le Jeune, procureur au

(1) Il faut évidemment lire *lundi*.

Châtelet : Je Pierre Prothais, huissier à cheval au Châtelet de Paris, résidant à Beauvais, soussigné, en vertu de la garde gardienne obtenue par Messieurs les vénérables doyen, chanoines et chapitre de ladite église cathédrale, tant pour le corps que pour les particuliers, en date du 6 novembre dernier, signée et scellée, J'ai ajourné et donné assignation à Maître Charles Papin, aussi prêtre, chanoine de ladite église cathédrale, en son domicile audit Beauvais, en parlant à son laquais, à comparoir à la quinzaine de l'ordonnance, par devant Monsieur le lieutenant-civil audit Châtelet pour répondre sur ce que ledit sieur Foy dit : qu'encore qu'il soit d'usage en ladite église que les chanoines prêtres soient mis les uns après les autres au tablet du chœur tous les samedis de chacune semaine, selon l'ordre de leur réception, pour célébrer le lendemain dimanche la grande messe et les autres jours de la semaine, avec les cérémonies ordinaires ; que le samedi 24 du présent mois ledit sieur Foy ait été mis au tablet pour le lendemain et les autres jours suivants de la semaine faire ses fonctions, et que le jour du dimanche dernier il se soit rendu à l'heure ordinaire en la sacristie et revestiaire de ladite église, où il s'est vêtu d'aube, pris l'étole et la chape préparée pour le célébrant afin d'aller au chœur et à la procession qui se fait dans ladite église avant la messe, et qu'aucun autre que lui, comme étant au tablet, n'ait droit d'aller à ladite procession revêtu des ornements convenables au célébrant et de célébrer la grande messe ledit jour ; néanmoins ledit sieur Papin, par une entreprise sur les fonctions dudit sieur Foy, étant venu ledit jour du dimanche en ladite sacristie au même temps que ledit sieur Foy était préparé pour aller à ladite procession revêtu d'aube et de chape avec l'étole, a pris une autre aube, une étole et une chape de différentes étoffes et de couleur des dalmatiques, dont les diacre et sous-diacre étaient revêtus, ce qui est contre l'ordre de ladite église. Ensuite ledit sieur Papin, ayant prévenu ledit sieur Foy, s'est rendu au chœur précédé des diacre et sous-diacre et a fait la procession, laquelle étant finie il est revenu en ladite sacristie, et après avoir quitté la chape il s'est revêtu de chasuble autre que celle destinée pour le jour, dont ledit sieur Foy s'était revêtu pour célébrer la grande messe, encore qu'il dit plusieurs fois audit sieur Papin qu'il ne devait point entreprendre sur ses fonctions, puisqu'il n'était point en tour au tablet, nonobstant quoi il s'est encore ingéré d'aller célébrer la grande messe du chœur, ce qui est un trouble qu'il a fait audit sieur Foy, lequel est en possession par an et jour, et de plus suivant l'usage observé en ladite église, d'être mis au tablet à son tour de chanoine prêtre, et de célébrer la grande messe au chœur ledit jour de dimanche et autres jours de la semaine. C'est pourquoi il fait assigner ledit sieur Papin, pour être dit qu'il sera tenu réparer ledit trouble, et que ledit sieur Foy sera gardé et maintenu en la possession que lorsqu'il est au tablet du

chœur pour célébrer la grande messe, faire l'office le jour du dimanche et autres jours de la semaine selon l'usage de ladite église, ledit sieur Papin ne pourra entreprendre, et que défenses lui seront faites de l'y troubler à l'avenir, et pour l'avoir fait, qu'il sera condamné à l'amende de la nouvelleté, et en tous ses dépens, dommages et intérêts, et aux dépens, sans préjudice de se pourvoir ainsi qu'il appartiendra contre ceux qui ont suscité l'entreprise dudit sieur Papin. Fait et délaissé copie tant desdites Lettres que du présent exploit, le jour et an que dessus, le contrôle notifié.

Ainsi signé PROTHAIS.

Assignation donnée devant l'Official métropolitain de Reims au doyen et au promoteur de l'église cathédrale de Beauvais, à la requête de Mᵉ Raoul Foy.

L'an 1685, le 27ᵉ jour du mois de novembre, sept heures du matin, à la requête de Maître Raoul Foy, prêtre, chanoine de l'église cathédrale de Beauvais : Je Pierre Prothais, huissier à cheval au Châtelet de Paris, résidant à Beauvais, soussigné, certifie avoir ajourné et donné assignation à Maître François de Paule Le Fèvre d'Ormesson, doyen de ladite église cathédrale, en son domicile, parlant à son laquais, qui a fait refus de dire son nom, icelui sommé, et au sieur Lucien Tiersonnier, prêtre, chanoine de la même église, aussi en son domicile, parlant à son laquais, qui a fait refus de dire son nom, icelui sommé, à comparoir à la quinzaine pardevant Monsieur l'Official de la cour métropolitaine de Reims, pour répondre sur ce que ledit sieur demandeur dit : qu'étant observé en ladite église en conformité du dernier concile de Reims, que les chanoines prêtres célébrant la grande messe du chœur sont mis au tablet successivement, suivant l'ordre de leur réception, pour célébrer ladite messe et faire l'office durant une semaine entière, en commençant le dimanche ; ledit sieur demandeur ayant été écrit audit tablet que l'on a placé au chœur le samedi 24 du présent mois de novembre, pour célébrer la grande messe le lendemain dimanche et les autres jours de la semaine, il s'est ledit jour de dimanche rendu en la sacristie ou revestiaire pour y prendre les ornements du jour et en sa manière ordinaire, retenant son camail sur la tête, comme il est d'usage en ladite église depuis la Fête de tous les Saints jusqu'à celle de Pâques : ayant mis à cet effet son amict sur la tête dudit camail, ensuite l'aube, l'étole et la chape, pour aller à la procession et aux stations qui s'y font avant la grande messe, Maître Charles Papin, chanoine de la même église, est venu en ladite sacristie pour aussi se revêtir, et pour cet effet aurait pris une aube et une chape, mais différente de l'or-

nement ordinaire et d'usage du jour, et d'autre étoffe que les dalmatiques du diacre et du sous-diacre, et incontinent après ledit Papin sont aussi venus lesdits sieurs doyen et Tiersonnier, qui ont empêché ledit sieur Foy de sortir de ladite sacristie pour aller à la procession, ce qui lui a donné lieu de leur dire qu'ils n'avaient point droit de l'empêcher de ses fonctions, puisqu'il était au tablet pour dire la messe de chœur et faire l'office, et parce qu'ils persistaient à l'empêcher, il a été obligé d'envoyer quérir des notaires pour dresser un procès-verbal, en la présence desquels ils ont continué de l'empêcher d'aller à la procession et station, et y ont fait marcher ledit sieur Papin, lequel, comme dit est, aurait pris une autre chape que celle du jour, et ledit sieur Foy ayant été contraint de demeurer dans ladite sacristie, pour ne pas s'exposer à des contestations avec ledit sieur Papin et éviter plus grand scandale qui serait arrivé dans l'église en la présence de tout le clergé et du peuple. Après laquelle procession et station ledit sieur Papin étant revenu en ladite sacristie, ledit sieur Foy qui avait quitté la chape et pris la chasuble pour aller célébrer la grande messe, lui ayant réitéré ce qu'il lui avait dit auparavant, qu'il l'empêchait de faire ses fonctions, et parce que ledit sieur Papin lui dit que l'empêchement venait à cause qu'il a pris la perruque depuis sept mois ensuite d'une maladie, ledit sieur Foy lui a fait connaître qu'on ne pouvait pas en prendre le prétexte pour le troubler dans ses fonctions, d'autant qu'il l'avait quittée devant que de prendre la chape pour la procession, son camail étant suffisant pour couvrir sa tête. Sur quoi ledit sieur Papin témoigna vouloir se retirer, mais ledit sieur doyen et ledit sieur Tiersonnier, qui étaient rentrés dans la sacristie, arrêtèrent ledit sieur Papin, nonobstant que ledit sieur Foy leur dit qu'il entendait faire ses fonctions et aller célébrer la grande messe au chœur, qu'à cet effet il s'était revêtu de la chasuble du jour de même parure que les dalmatiques, qu'ils ne pouvaient l'empêcher, puisque non seulement ils n'en avaient point le droit ni l'autorité, ni même que le prétexte qu'ils pouvaient prendre cessait, puisqu'il n'avait pas sa perruque, laquelle il avait déposée entre les mains des notaires qui étaient présents, sans pourtant demeurer d'accord qu'on put l'empêcher de l'avoir à l'autel, étant comme elle est très courte et très modeste et ayant la tonsure cléricale, et ne l'ayant prise que par nécessité; et combien que l'un desdits notaires fit voir qu'il avait ladite perruque en ses mains et qu'elle lui avait été déposée, lesdits sieurs doyen et Tiersonnier n'ont pas laissé de continuer de l'empêcher d'aller au chœur célébrer la grande messe, et pour le faire avec plus d'éclat ont fait venir un des bedeaux du chœur et un marguillier de la sacristie pour en garder la porte et l'empêcher d'en sortir pour aller au chœur, ce qui leur a réussi, ledit sieur doyen s'étant mis devant ledit sieur Foy lorsqu'il s'est présenté pour sortir avec les diacre et sous-diacre, et ayant dans le même temps

fait passer ledit sieur Papin revêtu d'une chasuble autre que celle du jour; en sorte que ledit sieur Papin a célébré ladite messe du chœur, et que ledit sieur Foy a été obligé de quitter la chasuble et l'aube. De tout lequel procédé ledit sieur Foy a fait faire procès-verbal par lesdits notaires, vers lesquels ladite perruque est demeurée en dépôt pour être représentée quand et où il appartiendra; et d'autant qu'il a intérêt d'avoir une réparation du procédé desdits sieurs doyen et Tiersonnier et du scandale qu'ils ont causé à son égard, dont le bruit s'est répandu non seulement dans le clergé de la dite église, mais même en toute la ville, il conclut contre eux à ce qu'il soit dit: Savoir à l'égard dudit sieur doyen, qu'il sera tenu de déclarer en une assemblée capitulaire nombreuse, et à laquelle tous les chanoines étant en la ville de Beauvais seront invités de s'y trouver, qu'à tort, sans juridiction ni sans pouvoir, il a empêché ledit sieur Foy de faire ses fonctions ledit jour de dimanche 25 novembre dernier, qu'il en a eu du déplaisir, et qu'il prie ledit sieur Foy, qui pourra être présent à ladite assemblée, d'oublier l'injure qu'il lui a faite. Et à l'égard dudit sieur Tiersonnier, qu'il sera tenu de déclarer en ladite assemblée, qu'il a aussi déplaisir d'avoir contribué à l'injure que ledit sieur doyen a faite audit sieur Foy, dont il sera dressé procès-verbal par le notaire apostolique commis pour cet effet. Que défenses leur seront faites d'user de telles voies et de le troubler dans ses fonctions de chanoine prêtre, lorsqu'il sera mis au tablet du chœur et autres jours, iceux condamnés en outre en tous ses dommages et intérêts, sauf à Monsieur le promoteur de conclure pour l'aumône ainsi qu'il avisera bon être, sauf et sans préjudice audit sieur Foy de se pourvoir contre les bedeau et marguillier de la sacristie et autres qui lui ont apporté empêchement dans ses fonctions, comme il appartiendra, et sans préjudice aussi de se pourvoir contre la délibération capitulaire touchant les perruques, si aucune il y a. Fait et délaissé copie lesdits jour et an que dessus, tant dudit procès-verbal des notaires que du présent exploit, et déclarant que Mᵉ Nicolas Grillet, procureur en la cour métropolitaine de Reims, occupera pour ledit sieur Foy sur ladite assignation.

Ainsi signé PROTHAIS.

Déclaration et sommation faite à Mᵉ Raoul Foy, à la requête du Chapitre de l'église cathédrale de Beauvais, prenant le fait et cause pour son Doyen et pour son Promoteur.

L'an 1685, le vingt-neuvième jour de novembre, avant midi: A la requête de Messieurs les vénérables doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale de Beauvais, prenant le fait et cause de Messieurs

Maître Claude-François de Paule Le Fèvre d'Ormesson, doyen et chanoine de ladite église, docteur en théologie de la maison et société de Sorbonne, Lucien Tiersonnier, prêtre, chanoine et promoteur, et Charles Papin, aussi prêtre et chanoine de la même église, tous deux aussi docteurs en théologie de la maison et société de Sorbonne : Je Louis Leullier, sergent royal au présidial de Beauvais, y demeurant, soussigné, certifie avoir signifié et fait à savoir à Monsieur Maître Raoul Foy, prêtre et chanoine de ladite église, en sa maison canoniale, en parlant à sa servante, pour répondre au contenu des exploits faits à sa requête et signifiés auxdits sieurs Le Fèvre d'Ormesson, doyen, Tiersonnier, promoteur, et Papin, chanoine, par Prothais, huissier au Châtelet de Paris, les 26 et 27 des présents mois et an, que supposé que le jour de dimanche dernier, 25 du présent mois, lesdits sieurs doyen et promoteur s'étant transportés en la sacristie de ladite église et ayant trouvé ledit sieur Foy, qui était en tour de messe et au tablet, qui se disposait à célébrer la grande messe du chœur, ayant la tête couverte d'une perruque, contre et au préjudice des règlements et usage dudit Chapitre, ayant apporté quelque empêchement audit sieur Foy étant en cet état d'aller à la procession et station ordinaire, et ensuite d'aller célébrer la grande messe du chœur au grand autel, et ont prié ledit sieur Papin, qui devait être en tour de messe la semaine suivante, de le faire ledit jour de dimanche au lieu dudit sieur Foy, lesdits sieurs doyen, promoteur et Papin n'ont rien fait que par l'ordre desdits du Chapitre, et en vertu et en exécution desdits règlements, usage et conclusions capitulaires tant audit jour qu'autres ci-devant faits et exécutés par ledit sieur Foy même, et qu'à cause que ledit sieur Foy, nonobstant et au préjudice des remontrances à lui faites au précédent par lesdits sieurs doyen, promoteur et Papin, chanoine, même de l'injonction à lui faite par ledit sieur Tiersonnier, promoteur, de la part desdits sieurs du Chapitre et en présence de témoins, de quitter et ôter sa dite perruque s'il voulait officier à ladite procession et station et célébrer ladite grande messe du chœur ledit jour et autres suivants de la semaine, s'est opiniâtré à vouloir retenir sa dite perruque sur sa tête et ne l'a point quittée et ôtée auparavant que d'aller officier auxdites processions et stations; et combien qu'en ce faisant le sieur Foy, pour sa contravention et désobéissance aux règlements, ordre et usage dudit chapitre, ait encouru les peines canoniques, lesdits sieurs du Chapitre, voulant bien user d'une indulgence et condescendance charitable vers lui, sont disposés à les lui remettre pour cette fois, même de lui permettre de faire son droit de messe la semaine prochaine en commençant dès dimanche, au lieu dudit sieur Papin qui a fait le sien cette semaine, pourvu et à la condition expresse, à laquelle il se soumettra au précédent, de quitter et ôter sadite perruque de dessus sa tête avant que de se revêtir à ladite sacristie pour aller officier auxdites

processions et stations et célébrer ladite grande messe du chœur, et non autrement, sur quoi il est sommé de faire sa déclaration précise et formelle. Sinon et à faute de ce faire, lui déclarent lesdits sieurs du Chapitre qu'il sera privé de son tour de messe, tant qu'il demeurera réfractaire et désobéissant auxdits règlements, ordre et usage dudit Chapitre, et qu'ils lui feront porter les peines par lui encourues pour ses dites contravention et désobéissance, dont acte, et lui ai laissé copie lesdits jour et an que dessus.

Ainsi signé ET. DE NULLY et LEULLIER.

II.

Pièces relatives au procès criminel (1).

Seignelay à Desgrez.

2 juin 1689.

Je vous envoie des ordres pour arrêter Lemaire, chantre de Beauvais, Hoquet et Beaupuis, chanoines; il faut que vous les fassiez observer de près et que vous ne mettiez ces ordres à exécution que quand vous en recevrez de nouveaux de ma part, ou en cas que vous vissiez que ces gens là voulussent s'échapper. Je suis étonné de ce que vous m'écrivez que vous ne pouvez observer Gérard; je ne vois aucune raison qui puisse vous en empêcher, et si vous n'aviez pas assez de gens pour cela, faites en venir de Paris. Je vous envoie aussi les ordres pour se saisir des papiers de Gérard et des autres. Observez qu'il n'est pas nécessaire d'arrêter Boquillion.

Le même à M. de La Reynie.

4 octobre 1689.

Vous serez informé d'une affaire de grande importance, dans laquelle il s'agit d'une conspiration contre la personne du Roi et contre l'Etat; il y a sept personnes qui doivent être arrêtées et conduites à Vincennes, et comme il est important qu'elles n'aient aucune communication ensemble, le Roi veut que vous y alliez vous-même pour faire préparer

---

(1) F. Ravaisson : *Archives de la Bastille*, t. IX, p. 210 à 218.

les logements nécessaires, afin qu'aucun d'eux ne puisse savoir que ses complices auront été arrêtés ; il est nécessaire que je vous donne la suite de cette affaire, c'est pourquoi je vous prie de prendre la peine de vous rendre ici demain un peu avant neuf heures du matin.

—

Le même à Auzillon.

5 octobre 1689.

Je vous envoie ce courrier pour vous dire que j'ai eu avis que Lemaire et Hocquet sont partis de Beauvais, et qu'il faut que vous y envoyiez quelqu'un de confiance pour tâcher de découvrir s'ils sont venus à Paris, ou s'ils auront pris quelqu'autre route ; il faut cependant surseoir l'exécution de tous les ordres dont vous êtes chargé et venir ici sur le champ, afin que je vous explique ce que vous aurez à faire.

—

Le même à M. de La Reynie.

15 octobre 1689.

J'ai rendu compte au Roi du contenu en vos deux lettres, et Sa Majesté, après avoir délibéré sur ce qui regarde l'affaire de Beauvais, m'a ordonné de vous écrire de faire exécuter les ordres que j'ai expédiés, tant à l'égard de ceux que vous étiez d'avis de faire arrêter qu'à l'égard des autres, contenus dans les premiers ordres.

7 novembre 1689.

Je vous envoie l'ordre du Roi pour faire arrêter Raoul Foy, chanoine de Beauvais ; vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de dire à Auzillon ce qu'il aura à faire pour son exécution.

Je vous envoie l'ordre que vous demandez pour obliger le curé de Sainte-Marguerite de Beauvais de se rendre à Paris.

Versailles, 8 novembre 1689.

Je renvoie à M. Gineste la lettre en chiffres qu'il demandait, et je lui recommande de travailler avec application à vous donner tous les éclaircissements qui dépendront de lui ; le seul qu'il vous puisse donner est que toutes les lettres que je vous ai remises sont venues par la voie d'Amiens, et celle que vous avez vu avoir été déchiffrée chez M. de Louvois est venue par Beauvais. Vous connaissez aisément par les dates quelles sont les premières ; il ne m'est resté aucune suscription ni enveloppe de ces lettres.

21 novembre 1689.

Sur le compte que j'ai rendu au Roi du contenu en votre lettre, Sa Majesté m'a ordonné de vous écrire qu'il est très important, pour l'entier éclaircissement de l'affaire de Beauvais, de trouver le chanoine Raoul, et il ne faut pas douter qu'en prenant sur cela toutes les mesures nécessaires on ne découvre bientôt où il se sera retiré.

3 décembre 1689.

Je vous envoie l'arrêt dont vous m'avez adressé le projet pour faire le procès à Raoul Foy et faire mettre en liberté les chanoines de Beauvais; le Roi a réglé que le procès de cet homme sera jugé par les juges de la chambre de l'Arsenal, qui ont pris connaissance de l'affaire des bois de Bourgogne.

—

Pontchartrain à M. de La Reynie.

31 mai 1691.

Je vous envoie un placet qui m'a été donné de la part de Dourlans et Héron; je suis persuadé que, si vous n'avez pas encore instruit leur procès et celui du chanoine de Beauvais, vous avez eu des raisons pour cela; ainsi je vous envoie simplement ce placet pour n'avoir rien à me repentir à cet égard.

—

Pontchartrain à l'archevêque de Rouen (1).

Dernier juin 1691.

Feu M. de Seignelay eut entre les mains, l'année passée, une affaire concernant une calomnie qui fut faite contre le chantre et quelques chanoines de Beauvais, par un autre chanoine, qui avait supposé des lettres en chiffres écrites par ces premiers, par lesquelles ils étaient chargés de plusieurs crimes contre la personne du Roi et de l'Etat; le premier avis qui vint de cela à M. de Seignelay fut par une autre lettre en chiffres qu'il gardait avec soin, à ce que dit M. Desgranges, et qu'il tenait enfermée à la clef dans un des tiroirs de son bureau. M. de La Reynie a toutes les liasses, à l'exception de celle là, que l'on croit que vous aurez peut-être trouvée dans ce bureau; comme cette pièce doit servir au jugement du procès du calomniateur, il serait très nécessaire de l'avoir, et je vous prie de vous donner quelque soin pour la trouver, s'il est possible.

---

(1) N. Colbert, frère de Seignelay.

Le même à M. de La Reynie.

12 juillet 1691.

Je vous envoie la commission pour le jugement du procès de Raoul Foy et de ses complices à la chambre de l'Arsenal, le Roi ayant trouvé, comme vous, plus à propos de les faire juger dans cette chambre qu'au Châtelet.

M. Robert, procureur du Roi, à Pontchartrain.

On a commencé ce matin, dans la chambre de l'Arsenal, à voir le procès de R. Foy, chanoine de Beauvais; mercredi on s'était assemblé pour enregistrer la commission, et le surplus de la matinée avait été employé à délibérer si, pour le jugement du procès, il fallait faire venir ici les chanoines de Beauvais qui avaient été arrêtés par ordre du Roi au sujet de ces lettres en chiffres dont la supposition avait depuis été reconnue; M. de La Reynie avait cru que cela pouvait être nécessaire pour pouvoir prononcer en leur faveur une décharge entière et définitive. J'en avais fait difficulté et lui en avais dit mes raisons. Il les proposa à la chambre, et l'on arrêta qu'il n'était ni nécessaire ni régulier de les mander. Nous avons eu depuis une autre difficulté. Héron, l'un des accusés et qui paraît un fort méchant homme, étant interrogé sur plusieurs fausseté que Foy avait avouées et dont il l'avait chargé d'être le principal auteur ou complice, déclara dans son interrogatoire que, comme ces faits ne faisaient point partie de ceux compris dans l'arrêt du conseil en vertu duquel M. de La Reynie lui faisait son procès, il était appelant, comme de juge incompétent, de sa procédure. Cet appel, quelque téméraire qu'il fût, nous liait les mains, et il était nécessaire de le juger. La forme de le juger nous jetait dans de grands embarras; enfin après en avoir conféré diverses fois avec M. Bignon, président de la chambre, et avec M. de La Reynie, ils demeurèrent d'accord et résolurent que je ferais signifier un acte à Héron, par lequel je lui déclarerais que je n'entendais point lui faire instruire son procès par raison de ces fausseté, mais seulement employer ses réponses dans le procès qui lui était instruit pour raison des lettres en chiffres. Cet acte lui fut signifié lundi matin, et à la signification il déclara qu'il se désistait de son appel; ce désistement nous a mis en état de continuer le procès, et, par arrêt rendu ce matin sur ma requête, cela a été ainsi ordonné, et dès aujourd'hui j'ai fait signifier cet arrêt à Héron. Si, d'un côté, cet expédient sert

à la justice en nous donnant le moyen de juger le procès, d'un autre côté il nous fait un grand préjudice, car il nous fait perdre, quant à présent, un chef d'accusation dont nous avions déjà une preuve considérable, et dont nous pouvions, dans la suite, l'avoir complète contre Héron; au lieu que pour les lettres en chiffres, jusqu'à présent la preuve est très imparfaite contre Héron, et peut-être ne sera-t-elle jamais suffisante pour pouvoir en faire justice. Comme le procès est présentement tout à fait en état, j'ai pris mes conclusions définitives que je donnerai demain à M. le rapporteur; elles vont à déclarer R. Foy, chanoine, convaincu d'avoir composé, écrit, fait écrire et envoyé les lettres en chiffres qui contiennent des injures atroces et des propositions de projets abominables contre la personne sacrée de Sa Majesté et de M. le dauphin, et une fausse et calomnieuse accusation contre les chanoines de Beauvais, et pour réparation : condamné à faire amende honorable, avoir le poing coupé devant Notre-Dame, pendu en Grève, son corps brûlé et ses cendres jetées au vent, et avant l'exécution appliqué à la question ordinaire et extraordinaire. Comme je n'ai pas trouvé preuve suffisante contre Héron, je n'ai pu conclure à autre chose qu'à le réserver jusque après l'exécution de Foy; et à l'égard de Dourlans, contre lequel il n'y a aucunes charges et qui paraît très innocent, j'ai consenti son absolution. MM. les commissaires entreront à la chambre tous les jours avant huit heures, cependant le procès durera toute cette semaine et une bonne partie de l'autre.

Paris, 8 septembre 1691.

Procès-verbal de question de Raoul Foy.

11 septembre 1691, à sept heures du matin.....

Il est vrai qu'il n'a pas entièrement reconnu la vérité, ayant cherché à se décharger; il a dénié jusqu'ici qu'il eût part à la composition des lettres en chiffres, mais il est vrai que lui et Héron les ont composées ensemble dans la maison de Héron, dans sa chambre haute. Dans le dessein qu'ils avaient l'un et l'autre de nuire aux chanoines, ils proposaient respectivement ce qu'ils jugeaient à propos de mettre dans les lettres pour leur dessein; lui proposait une chose, et Héron en proposait une autre; selon qu'ils jugeaient l'un et l'autre que ce qui était proposé pouvait servir au dessein ou qu'il était inutile, ils l'employaient où ils le rejetaient, et à chaque fois qu'ils ont envoyé les lettres, elles ont été faites chacune dans un même jour.

— Si aucune autre personne n'a travaillé avec eux à la composition des lettres?

— Non, et il demande pardon au Roi et à la justice; et ce qui a été fait en cela n'a point été fait pour avoir manqué de respect pour la personne sacrée de Sa Majesté.

Foy a été mis entre les mains du questionnaire et a été mis sur la sellette de la question, a été lié par le bras, et après avoir été déchaussé et qu'il lui a été passé les brodequins, exhorté de dire la vérité.

Il l'a dite, et les lettres en chiffres ont été composées par lui et par Héron; Héron les a approuvées. La supposition de la conspiration contre l'Etat est véritable, comme il l'a dite et qu'elle est écrite: celle contre la persone du Roi est aussi comme elle est écrite; il a eu intention que les lettres nuisissent aux chanoines. Lui et Héron avaient souci que les lettres passassent des mains de M. de Beauvais ès mains du Roi. Personne n'est complice des lettres et fausses conspirations que lui et Héron, et ce qu'il a dit qu'il n'avait eu connaissance de ce que les lettres en chiffres contiennent qu'après la détention des chanoines, n'est pas véritable, le tout ayant été fait entre lui et Héron, et en ayant une parfaite connaissance avant la détention des chanoines.

En serrant les brodequins s'est écrié : Je me meurs.

A passé le premier coin de l'ordinaire, s'est écrié : Je me meurs. Ce qu'il nous a dit contient vérité; s'est écrié de toute sa force qu'il n'en peut plus, qu'il a dit la vérité et tout a été par lui et Héron faussement inventé, et personne n'y a eu de part.

Et MM. Lallier, médecin, et Terrat, chirurgien de la Bastille, présents, ayant dit que Foy était délicat, et Foy s'est écrié et dit qu'il avait dit la vérité, l'avons fait relâcher et ôter les brodequins, n'ayant été passé à plus ample et forte question, et après avoir été rechaussé et repris un peu de ses forces et qu'il a eu pris un peu de vin et s'être mis sur le matelas.....

Il est vrai qu'il a composé une partie des lettres en chiffres, et Héron l'autre, et ils ont tout fait de concert, quoiqu'il nous l'eut nié la dernière fois, c'était pour se soulager; il en demande pardon à Dieu, au Roi et à la justice; il n'a jamais eu dessein de rien faire contre la personne du Roi; il est malheureux; il se souvient, comme il l'a dit ce matin, que c'était lui qui y avait eu part; demande en grâce miséricorde; son intention, par la composition des lettres, n'était que pour nuire aux chanoines, à cause qu'ils passaient pour un peu cabalistes. Jamais M. de Beauvais n'a eu de part à cette affaire; ce n'était que pour les bannir, il n'entend pas les termes de la justice; et, les larmes aux yeux, s'est jeté à genoux, a demandé miséricorde et à passer ses jours enfermé pour faire pénitence; ce fait a été renvoyé.

Procès-verbal d'exécution de Raoul Foy.

Le 12 septembre 1691, sur les cinq heures de relevée, etc.

Foy nous a dit qu'il a désiré nous parler pour nous dire qu'il remercie

très humblement ses juges de la bonne justice qu'ils lui ont rendue, se reconnaissant comme il l'est très coupable du crime pour lequel il a été condamné, et loue Dieu de ce que, par les secrets impénétrables de sa Providence, il l'a conduit pour son salut au point où il se trouve et en état de paraître devant lui dans quelques moments, et que pour les ménager et profiter du temps qui lui reste, il est obligé de nous déclarer la vérité sur le fait de Héron, qu'il a accusé faussement d'avoir participé au crime pour lequel il a été condamné. Héron n'a eu aucune part à la fabrication, composition et supposition des lettres en chiffres que lui, Foy, a écrites et fait écrire pour les imputer faussement aux chanoines de Beauvais, sous les noms desquels il les a écrites, et Héron n'en a eu aucune connaissance, pas même de ce qui s'est passé lorsque lui, Foy, a remis la dernière des lettres au pénitencier de Beauvais, et Héron n'a rien su du fait du petit marchand de Beauvais qui avait perdu l'esprit (?) et duquel, lui, Foy, supposait avoir été donné au petit marchand par Hocquet, chanoine. Le tout est entièrement faux à l'égard de Héron, et c'est sa seule malice qui lui a fait inventer et supposer le tout. La pensée de fabriquer les lettres pour nuire aux chanoines vient de lui seul; il a composé seul les lettres sans être assisté de personne, et sans avoir communiqué son mauvais dessein à qui que ce soit, et s'il l'eût communiqué, supposé que Héron y eût voulu entrer, il l'aurait mieux conduit et plus habilement pour l'exécution de son mauvais dessein, mais il ne lui en a jamais rien communiqué sans exception, et lorsqu'il l'a accusé il a cru que cela pouvait lui aider. Mais il est obligé, en l'état où il est, de décharger sa conscience à l'égard de Héron, sans aucun dessein néanmoins de le favoriser, et n'ayant d'autre vue en faisant la déclaration qu'il fait que celle de rendre témoignage à la vérité; après quoi il demande bien humblement pardon au Roi, à la justice et à ceux à qui il a voulu nuire et faire imputer les lettres supposées pour lesquelles son procès lui a été fait; il doit encore déclarer que Héron n'a aucune part, à ce qu'il croit, au fait des pommes de coloquinte dont il est aussi fait mention au procès (?), il n'est pas vrai non plus que Héron lui ait proposé d'empoisonner son père, et qu'il lui ait offert de lui en donner les moyens; et quant aux autres faits qui sont au procès concernant Héron et dont Foy a parlé, ils sont entièrement véritables.

Pontchartrain à M. Robert.

Fontainebleau, 18 septembre 1691.

Le Roi a donné ses ordres pour faire transférer dans les prisons de Beauvais Héron, afin que le présidial prenne connaissance de ce qui re-

garde la fausseté dont Foy l'a chargé. Je vous prie de faire donner communication au procureur du Roi de Beauvais de l'arrêt de la chambre et des procédures dont il aura besoin pour poursuivre cette affaire.

Je vous envoie l'ordre pour faire mettre en liberté Dourlans.

Fontainebleau, 22 septembre 1691.

Si l'ordre qui vous a été adressé pour faire transférer Héron à Beauvais n'a pas encore été exécuté, je vous prie de le surseoir parce que le Roi a résolu de le faire conduire au Châtelet pour être examiné sur les fausSetés dont Raoul Foy l'a chargé.

Le même à M. de La Reynie.

Fontainebleau, 23 septembre 1691.

Après avoir rendu compte au Roi de ce que vous m'avez écrit au sujet de Héron, Sa Majesté persiste toujours dans la résolution qu'elle a prise de le faire transférer dans les prisons ordinaires pour être examiné sur les faussetés dont R. Foy l'a chargé; mais puisque vous trouvez de l'inconvénient à le renvoyer au présidial de Beauvais, il faut, s'il vous plaît, que vous fassiez surseoir l'ordre pour l'y faire conduire, et je vous en enverrai un nouveau que je vous ai expédié pour le faire traduire dans les prisons du Châtelet; que s'il était déjà transféré à Beauvais, je vous prie de me le faire savoir afin que j'expédie un arrêt qui évoque l'affaire au Châtelet de Paris.

Le même à M. Robert.

Fontainebleau, 27 septembre 1691.

Je vous envoie l'arrêt du conseil qui évoque au Châtelet de Paris les procédures qui ont été ci-devant faites au présidial de Beauvais contre Héron.

J'ordonne au garde de la prévôté qui est chargé de transférer ce prisonnier, d'aller recevoir vos ordres, afin que, s'il est nécessaire de signifier ledit arrêt au greffier du présidial de Beauvais pour remettre les procédures au Châtelet, il exécute ce que vous lui prescrirez.

HENRI III

ET

LE CHATEAU DE BRESLES.

Henri de Valois, duc d'Anjou, fut élu roi de Pologne en 1573. Il partit pour son royaume, accompagné de sa mère, Catherine de Médicis, de son frère, le duc d'Alençon, du roi et de la reine de Navarre, etc., qui ne devaient se séparer de lui qu'à la frontière. Le duc Charles II de Lorraine les attendait à Nancy et leur fit une magnifique réception (1).

Pendant les fêtes données en son honneur, Henri de Valois rencontra Louise de Vaudemont, « toute faite de grâce et de vertu, le plus charmant fleuron de la couronne ducale de Lorraine ». Son cœur fut pris, et en disant adieu à Catherine de Médicis il ne lui dissimula point qu'il avait l'intention d'épouser la jeune princesse (2).

(1) Le duc de Lorraine avait épousé Claude, fille de Henri II et de Catherine de Médicis.

(2) Comte de Baillon : *La reine Louise de Lorraine.*

Quelques mois après, la mort de Charles IX faisait monter Henri de Valois sur le trône de France. Le 13 février 1575 il était sacré dans la cathédrale de Reims; le surlendemain 15, dans la même église, on célébrait son mariage avec Louise de Vaudemont.

Les commencements de cette union furent heureux et la lune de miel se prolongea pendant un certain temps. « Le Roi va souvent aux environs de Paris, de costé et d'autre, se proumener avec la Roine son espouse, visiter les monastères des Nonains et autres lieux de plaisir, et en revient la nuit, souvent par les fanges et mauvais temps (1) ». Le samedi 7 janvier (1576), leur carrosse s'étant brisé, nos deux amoureux sont forcés de faire plus d'une lieue à pied, sous la pluie battante, et ne rentrent au Louvre qu'après minuit.

Ces promenades, malgré leur apparente excentricité, avaient cependant un but sérieux. Le lundi 27 février, dit P. de L'Estoile, « le Roy, la roine sa femme, la roine sa mère et le cardinal de Bourbon s'en allèrent à Gaillon, et de là à Bresle-lès-Beauvais, que le roy estoit en opinion d'acheter pour le donner à la roine sa femme, et ne faisoit Sa Majesté quasi autre chose que de se promener aux environs de Paris, pour y voir les plus belles maisons et en acheter une qui fust au gré de lui et de la royne sa femme ».

Les Archives municipales de Beauvais nous ont aussi conservé le souvenir de ce voyage (2) :

20 janvier 1576. — Avis que le Roi doit arriver aujourd'hui à Bresles. La compagnie ira l'y saluer, accompagnée des arquebusiers.

29 février. — Avis que le Roi, la Reine, la Reine mère et M. l'évêque (le cardinal de Bourbon) viennent demain à Bresles. Si le Roi y reste

---

(1) *Journal* de L'Estoile. — « Le Roi va aussi en coche, avec la roine son espouse, par les rues et maisons de Paris, prendre les petits chiens damerets, qui à lui et à elle viennent à plaisir; va semblablement, par tous les monastères de femmes estans aux environs de Paris, faire pareille queste de petits chiens, au grand regret et desplaisir des dames ausquelles les chiens appartenoient ».

(2) Série B B : *Registre des délibérations de la commune.*

trois ou quatre jours, lui sera présenté requête pour être exempt de gouverneur, et pour avoir arbres de La Neuville-en-Hez pour bâtir un hôtel de ville pour serrer les munitions.

1er *mars.* — Avis que le Roi est à Gaillon, qu'il doit venir à Bresles et passer par cette ville. Envoyé à Gisors pour savoir quel chemin il prendra, et député à Bresles pour savoir de M. l'évêque en quel équipage les habitants pourront être pour aller au devant de lui et pour garder les portes; les capitaines avertis de tenir leurs gens prêts.

2 *mars.* — On ira demain à Bresles pour saluer le Roi et la Reine et présenter requête afin d'exemption du taillon et don des cinq sous par minot de sel sur les greniers de Clermont, Gisors et Grandvilliers, pour la réparation des chemins et les fortifications.

En revoyant le château de Bresles, Catherine de Médicis dut avoir le cœur agité par de sombres pensées. Vingt ans auparavant, en 1555, elle y assistait à de magnifiques fêtes données en son honneur. Elle avait alors à ses côtés Henri II et le dauphin François, le connétable de Montmorency, le duc François de Guise, l'amiral Coligny, Marguerite de France et Diane de Poitiers. Tous étaient morts : elle seule survivait. Il était mort aussi, et dans quelles circonstances! l'hôte fastueux du château de Bresles, le cardinal de Châtillon, cet ami dévoué à qui elle devait et la couronne et la vie (1).

Le mardi 13 mars, « le Roy mena la roine sa femme à Nantœil-le-Haudoin pour le voir et acheter du duc de Guise, auquel il en fist offrir quatre cens cinquante mil francs » (2).

---

(1) « C'estoit l'homme du monde à qui elle montra autant d'amitié qu'il est possible, et non sans cause : car il luy avoit sauvé la vie en une maladie qu'elle eut à Châlons où chacun l'avoit abandonnée comme morte, et avoit principalement empeschè qu'elle n'avoit esté renvoyée à Florence à cause de sa stérilité ». *Discours merveilleux de la vie, actions et déportemens de Catherine de Médicis.* — Notre notice sur l'*Entrée de Henri II à Beauvais, en 1555*, lue dans la séance publique du 19 février 1883, formera un des chapitres du travail que nous préparons sur le cardinal de Châtillon.

(2) P. de L'Estoile. — Le château avait été rebâti magnifiquement par Henri de Lenoncourt. En 1556, le domaine de Nanteuil fut vendu au duc

Le choix des deux époux se porta définitivement sur Bresles, maison de campagne des évêques-comtes de Beauvais Une assemblée capitulaire eut lieu le 20 mars, pour prendre connaissance d'une lettre close du roi (1) :

A nos chers et bien amez les doyen, chanoines et chapitre de l'Eglise de Beaurais.

De par le Roy,

Chers et bien amez, nostre intention est pour certaines bonnes et grandes considérations de recompenser la terre et seigneurie de Bresles, dépendante de l'évesché de Beauvais, à la recompense de laquelle n'avons voulu procéder sans que vous soyez appelez et oys, pour, avec vous, y estre tenues toutes les formes et solennitez qu'on a accoustumé d'observer en tel cas. A cette cause, nous vous prions et néanmoins ordonnons par exprès, qu'ayant sur ce donné à vostre chapitre le consentement requis, vous ayez à commettre certains personnages qui arrestent, débattent et accordent ce qui regarde ledit Bresle, pour, selon l'estimation qui en sera faite, en estre par nous donné bonne recompense en toute commodité. De quoy nous nous sommes éclaircis plus ample-

---

de Guise, moyennant la somme de deux cent soixante mille livres, ce qui remboursait à peine la veuve de Henri de Lenoncourt des embellissements que son mari avait ajoutés au château... Les Guise y tinrent plusieurs assemblées du parti catholique. Le roi voulant mettre un terme à ces réunions, Henri de Guise reçut secrètement l'ordre de vendre ou d'échanger le comté de Nanteuil. Il le remit en 1576, avec prière d'en disposer, au roi qui le garda pendant deux ans et le donna ensuite au maréchal Gaspard de Schomberg. (Graves : *Précis statistique du canton de Nanteuil-le-Haudoin.)* — P. de L'Estoile donne une version différente : « Le lundi 15 septembre (1578), Schomberg, qui dix ans auparavant estoit un simple soldat allemand, prist possession de la terre et comté de Nantœil-le-Haudoin, qu'il avoit achetée du duc de Guise trois cens quatre-vingt mil livres, et que l'on disoit avoir esté vendue par ledit de Guise pour acquitter une partie de ses debtes, qui ne montoient guères moins qu'à un million ». En 1658, Nanteuil fut vendu par le petit-fils de Schomberg au maréchal d'Estrées, de la maison duquel il passa, en 1746, dans celle de Bourbon-Condé qui le posséda jusqu'à la Révolution. Le château ut démoli à cette époque et il n'en reste plus rien aujourd'hui.

1) G. Hermant : *Hist. mss. de Beauvais.*

ment à nostre procureur-général, avec charge de vous escrire plus particulièrement nostre dite intention.

Donné à Paris le 27e jour de febvrier 1576.

HENRI.

DE NEUFVILLE.

La lettre du procureur-général était ainsi conçue :

Messieurs, vous verrez par les lettres que le Roy vous escrit le désir que Sa Majesté a de recouvrer la maison et terre de Bresle, dépendante de l'évesché de Beauvais, en baillant néanmoins bonne et suffisante recompense et faisant la condition de l'église meilleure, ce qui est permis aux princes souverains, comme vous sçavez, par les constitutions canoniques. Et d'autant qu'il est nécessaire, auparavant de passer outre à l'évaluation tant de ladite terre de Bresle que de la recompense que le Roy veut bailler, que vous vous assembliez et qu'il y ait un traitté produit en vostre chapitre et délibération sur ce que le Roy demande, je vous supplie de le faire au plus tost et commettre tels que vous adviserez pour estre présens à l'évaluation qui se fera desdites terres et venir en ceste ville, afin de convenir de commissaires pour se transporter sur les lieux. Car il me semble meilleur que cela se fasse par autorité de la cour de Parlement, afin que toutes choses soient faites avec plus grande solennité. Le Roy désire que sur la fin de ceste semaine ceux qui seront députez se transportent audit lieu de Bresle. Par quoy je vous prie user de diligence, et, n'estant la présente pour autre effect, je la finiray par mes humbles recommandations à vos bonnes grâces et prie Dieu vous donner, Messieurs, en parfaite santé, très bonne et longue vie. A Paris, ce 19e jour de mars 1576.

Vostre bien humble amy pour vous obéir et servir.

J. DE LA GUESLE.

La chose mise en délibération, dit G. Hermant, « il fut conclu que l'on ferait entendre à Sa Majesté, ou par devant les commissaires qu'il lui plairait députer, que le château de Bresles est le chef-lieu du comté de Beauvais, donné à l'Eglise par Roger, évêque, et Eudes, son frère, enfants du comte de Blois, il y avait déjà alors cinq cent soixante et onze ans. Depuis lequel temps plusieurs évêques ont fait bâtir et amplifier à leurs dépens ce château, seule maison champêtre dépendante de l'Eglise de Beauvais, de sorte que si on l'ôtait à l'évêque, il ne lui resterait plus aucun lieu de retraite pour *soy solacier* (ce sont les termes

des Registres). Qu'il était important que les évêques de Beauvais retinssent cette maison afin de leur donner une plus grande inclination à la résidence; qu'il était bien raisonnable qu'étant honorés du titre de pairie, ils fussent honnêtement accomodés en leur diocèse; que par le passé il se trouvait quatre princes du sang pourvus de l'évêché de Beauvais, dont deux étaient fils de rois. La négligence du greffier lui a fait oublier le reste de cette délibération, mais on voit qu'elle allait à faire de très humbles remontrances et à nommer des députés qui furent maître Claude Gouyne, doyen, Simon de Bullandre, archidiacre; et leur instruction fut de ne consentir à l'aliénation de la terre et seigneurie de Bresles, qu'à condition que le Roi donnerait à l'évêque de Beauvais une autre seigneurie de même valeur ou de plus grand prix ».

Devant les difficultés que présente la cession de Bresles, Henri III renonce à son projet, et, le vendredi 30 mars, « il va se promener avec les roines à Nantœil et à Vernœil-lès-Creil » (1).

---

(1) Le château de Verneuil-sur-Oise appartenait alors à Jacques de Savoie, duc de Nemours. Il avait été commencé par Philippe de Boulainvilliers, comte de Dammartin, sur des proportions tellement considérables que des nécessités financières l'obligèrent bientôt de céder sa terre au duc de Nemours. A la mort de ce dernier, en 1585, cette colossale construction n'était pas encore terminée. Henri IV fit continuer les travaux et donna le domaine à sa maîtresse, Henriette de Balzac d'Entraigues, qu'il créa marquise de Verneuil. Il ne semble pas, dit M. L. Palustre *(La Renaissance en France)*, que les magnifiques plans de Du Cerceau aient été jamais complètement exécutés. Dans tous les cas, après la mort du roi, l'ère des constructions fut entièrement close; la marquise d'abord, puis son fils, en faveur duquel Louis XIV érigea Verneuil en duché, se contentèrent de jouir paisiblement de ce magnifique domaine, qui, après la mort du duc de Verneuil, devint la propriété des Bourbon-Condé. Vers 1760, l'avant-dernier prince de Condé fit démolir le château de Verneuil; il craignait que ses héritiers ne quittassent, dans l'avenir, sa résidence favorite de Chantilly pour venir habiter cette magnifique demeure. Les pierres provenant de la démolition furent données par le prince au marquis de Villette, qui s'en servit pour construire le château actuel de Plessis-Villette.

Le 22 juin, « le Roy, avec la Roine son espouse, s'en va à Gaillon et de là à Rouen, Dieppe et Hâvre de Grace, par forme de pourmenade et passe-temps et pour se donner du plaisir ». Ils reviennent à Paris le 14 juillet, n'ayant pas encore trouvé de propriété à leur gré, mais « rapportant grande quantité de guenons, perroquets et petits chiens achetés à Dieppe » (1).

Enfin, quelque temps après, « le Roy acheta la terre d'Olinville, sise près Chastres (2), soubs Montleheri, soixante-mil francs, de Benoist Milon, trésorier et intendant de ses finances, puis la donna à la Roine sa femme, et y mit pour cent mil francs de nouveaux meubles. Ceste terre estoit à feu Jehan de Baillon, trésorier de l'espargne, le plus homme de bien de contable de la France; et l'avoit eue son fils aisné maistre Guillaume de Baillon, maistre des comptes, en son partage, pour dix-huict mil francs. En estant las, la vendist à son beau-frère, Monsieur Du Gast, maistre des requestes, et ledit Du Gast à Milon, trente mil francs; qui la revendit au Roy son maistre soixante mil livres. Et pour ce que ledit Milon estoit venu comme les champignons en une nuict, et de pauvre garson qu'il estoit, fils d'un serrurier de Blois, a de grandes richesses et biens, pour avoir, au lieu des huis et serrures que crochetoit son père, crocheté dextrement et finement (comme il n'avoit faute d'esprit et d'adresse) les deniers et finances du Roy, on publia contre lui les vers suivants, bastis sur le subject de sa maison d'Olinville, qu'il avait vendue au Roy.

Ille Milo emunctor regum, cui nomen in olim
Versum, qui fiscos diruit ære graves,
Regales æquans luxus in divite villa,
Dum timet in fiscum ne malè parta cadant,
Mutavit villam tanto auri pondere, quanto
Postmodo si lubeat, regia possit emi.
Volcano genitore satum certissima fama est,
Fortunæ potuit qui faber esse suæ.
Jam placet Regi ista domus, nam gaudet habere
Mulciberi factam Juppiter arte domum.

(1) *Journal* de L'Estoile.

(2) Aujourd'hui *Arpajon*.

« Et pour mettre au-dessus de la porte :

Ut variet fortuna vices, hinc disce, viator :
Regia nunc, olim villa Milonis eram » (1).

Le château de Bresles resta la maison de plaisance des évêques-comtes de Beauvais jusqu'à la Révolution. Nous avons dit autre part qu'il fut, à cette époque, vendu à M. Guesdon, gendre de Préville, et nous avons raconté la scène dramatique organisée dans la grande salle pour rendre la raison au vieux comédien (2).

Ce qui subsiste des bâtiments est aujourd'hui la propriété de la commune. On y a installé le presbytère, la mairie, les écoles et la gendarmerie.

ERNEST CHARVET.

---

(1) *Journal* de L'Estoile.

(2) *Recherches sur les anciens théâtres de Beauvais.*

SECTION DES SCIENCES.

EXCURSIONS GÉOLOGIQUES

AUX ENVIRONS DE BEAUVAIS

PAR

CHARLES JANET et J. BERGERON

Ingénieurs des Arts et Manufactures.

Le laboratoire de recherches géologiques de la Sorbonne a fait, au mois d'avril 1881, sous la direction de M. Munier Chalmas, maître de conférences à l'Ecole Normale, une intéressante excursion de quatre jours dans les environs de Beauvais.

Monsieur Hébert, professeur de Géologie à la Sorbonne, m'ayant demandé d'étudier l'itinéraire de cette excursion, je l'ai combiné de manière à montrer tous les terrains visibles dans notre région, en suivant, autant que possible, l'ordre de superposition.

Je viens de résumer, en collaboration avec mon ami J. Bergeron, préparateur du laboratoire de géologie de la Sorbonne, les notes que nous avons recueillies pendant le cours de ces excursions.

Je joins à ce petit travail, qui pourra servir de guide aux géologues qui voudront visiter les environs de Beauvais, les coupes que mon maître et ami, Monsieur Munier Chalmas, a relevées lui-même sur le terrain.

CHARLES JANET.

PREMIÈRE EXCURSION.

Le point de départ de la première excursion est Bresles. De cette localité nous nous dirigeons vers le Petit-Froidmont, pour examiner la structure du Mont-César, qui forme, en ce point, le rivage du bassin dans lequel se produit la tourbe. (Fig. I.)

Le système de l'Argile plastique forme la base du Mont-César. Une couche de lignites pyriteux, située à la partie inférieure de cette formation, donnait lieu, il y a quelques années, à un certain nombre d'exploitations dont nous voyons encore les traces. Ces lignites, après une assez longue exposition à l'air, étaient employés comme engrais. C'est une industrie à peu près abandonnée aujourd'hui.

Au point où nous nous trouvons, les lignites de l'Argile plastique et les tourbes sont presque au même niveau.

En nous élevant de quelques mètres, nous rencontrons, dans le talus de la route, les bancs argilo-sableux, qui forment la partie supérieure du système de l'Argile plastique.

Parmi les débris de fossiles que nous y trouvons, nous reconnaissons :

Cerithium variabile, Desh.
Cerithium turbinoides, Desh.
Cyrena cuneiformis, Fer.
Ostrea Bellovacina, Lamk.

Au-dessus de ces couches saumâtres sont les sables de Cuise, qui forment la plus grande partie du Mont-César. Ils sont colorés en jaune et contiennent de nombreux rognons magnésiens, à cassure cristalline, appelés têtes de chat, et que leur dureté per-

met d'employer pour l'empierrement des routes. Leur épaisseur est de trente à quarante mètres.

Nous quittons la route et nous nous engageons sur les tourbières qui forment devant nous une plaine horizontale, ayant environ quatre kilomètres dans sa plus grande dimension, de l'Ouest à l'Est.

Un certain nombre d'exploitations réglées nous montrent une épaisseur d'environ cinq mètres de tourbe. Quelques petits bancs de sable blanc, intercalés, ont été amenés par les eaux courantes lors de la formation de la tourbe. Ils proviennent des sables de Bracheux, qui forment la base des collines limitant le bassin du côté Est, et des petites buttes qui émergent encore au sein de ces anciens marais. Pour se débarrasser des eaux qui gêneraient l'exploitation, on a tracé, au milieu de la tourbière, un certain nombre de canaux qui en permettent l'écoulement. Ces canaux, qui ont une pente très faible, deviennent insuffisants dans la saison pluvieuse, et les eaux, en débordant, entraînent de nombreuses coquilles vivantes, que nous trouvons mélangées, au milieu du limon récent, à quelques coquilles des lignites. Nous recueillons ainsi, en très grande abondance :

Bithynia tentaculata, Morris,
Helix pomatia, Schlth.,
Helix nemoralis, Muller,
Limnœa stagnalis, Draparnaud,
Planorbis cornu, Brgn.,
Planorbis angulatus, Brard.,

et quelques exemplaires roulés de la *Melania inquinata*, Def., et du *Cerithium variabile*, Desh. Puis nous rencontrons une petite butte de sable blanc formant un îlot dans la tourbière. C'est, sur une petite échelle, un témoin des puissantes érosions qui ont creusé les vallées de la région.

A la partie supérieure des bancs de tourbe, une couche terreuse, fortement colorée en jaune ocre, attire notre attention. C'est une couche de Limonite qui s'est formée entre la tourbe et la partie superficielle du sol, dans les conditions suivantes : un sulfure de fer non cristallisé, analogue, comme composition, à la Sperkise, et connu sous le nom de fer sulfuré des marais, est déposé par les eaux au milieu de la tourbe. L'oxydation postérieure de ce sulfure, au contact de l'air, et en présence du cal-

caire mélangé à la tourbe, donne de l'oxyde de fer et du sulfate de chaux ou gypse. Nous retrouvons ce dernier cristallisé sous forme d'aiguilles de cinq à six millimètres. Ce sulfure de fer peut encore donner naissance à des phosphates de fer par double décomposition au contact des substances organiques.

Au même endroit nous trouvons un tronc d'arbre passant à l'état de lignite; et, bien que ce tronc soit à environ deux mètres de profondeur dans la tourbe, la décomposition n'est pas encore très avancée.

Un peu plus loin, des ouvriers ont recueilli quelques ossements de Cerf (*Cervus elaphus*). Ils rencontrent parfois des ossements de Loutre, de Castor, de Sanglier et de Bœuf.

Après avoir examiné les différentes exploitations de tourbe, nous arrivons à la principale des buttes de sable de Bracheux, que l'on rencontre au milieu du marais. (Fig. II.) Une exploitation, connue sous le nom de sablière de Bresles, nous offre une fort belle coupe que nous avons relevée comme suit :

Terre végétale..... 0m,20

Sables marins et plaquettes de grès calcarifère, avec empreintes de *Cyrena* et *Ostrea*. La partie supérieure de ces sables a été remaniée par les eaux quaternaires..... 0m,90

Sables verdâtres, sans fossiles..... 0m,90

Sables verdâtres et blanchâtres par places, offrant en abondance la faune de Jonchéry..... 0m,80

Sables pénétrant par ravinement dans les sables qui se trouvent au-dessous..... 0m,20

Ravinement :

Sables, très blancs dans une partie de la sablière, verdâtres dans d'autres parties, et ne contenant pas de fossiles..... 5m, »

Sol de la sablière :

Sables, Craie } non visibles.

Nous observons dans ces sables quelques galets roulés provenant des silex de la craie et un grand nombre de fossiles, parmi lesquels nous citerons :

Cytherea Bellovacina, Desh.
Cyprina scutellaria, Desh.
Crassatella Bellovacina, Desh.

Corbis Davidsoni, Desh.
Cardium Edwardsi, Desh.
Cucullæa crassatina, Lamk.
Pectunculus polymorphus, Desh.
Ostrea Bellovacina, Lamk.

Nous nous dirigeons ensuite vers Bresles, et, avant d'entrer dans le village, nous rencontrons encore une sablière ouverte dans les sables de Bracheux. Nous y retrouvons les mêmes niveaux que dans la butte précédente. Des traces de ravinement y sont parfaitement visibles, et la partie des sables non ravinée n'offre plus la coloration blanche; la glauconie leur donne, dans toute leur masse, une teinte nettement verte. Les poches produites par le ravinement sont plus considérables que celles observées précédemment, et nous y trouvons, accumulés sur certains points, de gros fossiles, principalement des *Cucullæa crassatina*, Lamk.

Ayant ainsi terminé l'étude des tourbières et des buttes tertiaires qui les entourent ou qui forment de petits îlots dans leur bassin, nous nous arrêtons à Bresles pour déjeûner et reprenons ensuite notre course dans la direction du Nord.

La région que nous allons explorer maintenant est complètement différente de celle que nous avons parcourue le matin; plus de tourbières, plus de buttes sableuses, mais un calcaire s'élevant en pente douce. Nous sommes sur la craie à Bélemnitelles, recouverte d'une couche de limon à silex d'épaisseur variable.

La position des couches crétacées sur lesquelles nous nous trouvons, par rapport aux couches tertiaires, semble indiquer qu'elles ont servi de rivage aux mers qui ont déposé ces dernières. C'est ce qu'indique la coupe (Fig. II) passant par Bresles, suivant une direction sensiblement Nord-Sud.

Nous apercevons devant nous, vers le Nord et vers l'Est, plusieurs exploitations ouvertes dans la craie. Elles fournissent du carbonate de chaux pour le marnage des terres. De là le nom de marnières que leur donnent les habitants du pays. La craie tirée de ces exploitations sert aussi à faire de la chaux, et la sucrerie de Bresles en emploie pour la production de l'acide carbonique nécessaire à la fabrication du sucre.

Nous nous dirigeons vers l'une de ces marnières, située sur la route de Bresles à Rémérangles. Plusieurs exemplaires de *Be-*

lemnitella mucronata d'Orb. et des bancs de silex noirs, caractéristiques de la Craie à Belemnitelles, nous permettent de déterminer, d'une façon certaine, la couche sénonienne dans laquelle nous nous trouvons.

Nous observons dans la masse de la craie de nombreuses fractures ou diaclases produites par les mouvements du sol, mouvements auxquels la craie ne pouvait se prêter sans ruptures, étant donné sa nature peu élastique.

A la partie supérieure, la craie est colorée en jaune par des infiltrations provenant des couches superficielles; ces parties colorées ont la forme de poches. C'est le résultat de l'altération de la craie par les eaux pluviales et l'acide carbonique de l'air; cet acide dissout le carbonate de chaux et laisse sur place les parties argileuses qui sont teintées en rouge par les eaux chargées de sels de fer. C'est un commencement de production du limon à silex.

A l'intersection du chemin de Rémérangles et d'une voie romaine allant de Clermont à Beauvais, se trouvent, dans les champs, de nombreuses excavations dans le limon à silex. Les cailloux que l'on en tire servent à l'empierrement des routes. Nous remarquons de nombreux éclats anguleux résultant de la fracture naturelle des silex sous l'action des changements de température de l'atmosphère. L'état de ces silex démontre, avec l'étude des nombreuses poches que nous rencontrons, que le terrain qui nous occupe s'est formé sur place et n'est pas un dépôt de transport. L'épaisseur du dépôt est, en ce point, d'environ quatre mètres, mais il atteint souvent dans la même région une épaisseur double. Nous observons, dans l'une des excavations, un pointement de craie, et au milieu du limon un bloc de craie en voie de décomposition.

Nous nous engageons dans la voie romaine pour gagner Laversines; nous remarquons dans les talus des chemins que nous coupons quelques petits affleurements de sables glauconieux qui indiquent que la mer de Bracheux a atteint cette altitude.

La voie romaine se maintient longtemps sur une partie assez élevée du plateau, et nous apercevons à l'horizon la crête de la falaise Sud-Ouest du Pays de Bray. Plus près de nous se dressent plusieurs collines analogues au Mont-César. Ces collines présentent un nombre d'autant plus grand d'horizons tertiaires que

l'on s'éloigne davantage de Beauvais. Ainsi le Mont-César offre successivement de haut en bas :

le Calcaire grossier,
le Sable de Cuise,
le système de l'Argile plastique,
le Sable de Bracheux,

tandis que la butte de la Justice, que nous explorerons plus tard, ne contient plus que les sables auxquels on a donné le nom de sables de Bracheux. Ce fait est dû au soulèvement du Pays de Bray, sur lequel nous aurons occasion de revenir.

Après une marche de trois kilomètres sur le plateau, nous arrivons à Laversines; là passe un ruisseau dans une vallée dont les flancs sont constitués par la craie à *Belemnitella mucronata;* nous y observons des poches remplies par les sables glauconieux de Bracheux. (Fig. III.)

Sous l'église abandonnée de Saint-Germain de Laversines se présente le Calcaire pisolithique; il est appliqué contre une falaise de craie sénonienne de huit mètres environ de hauteur. Nous sommes donc, en ce point, sur le rivage de la mer qui a déposé l'Etage danien.

Le fossile que nous trouvons le plus abondamment est la *Lima Carolina* d'Orb. Dans la partie moyenne de la masse, sur une hauteur de près de trois mètres, la roche en est complètement pétrie. Nous recueillons aussi de nombreux fragments de baguettes et de test du *Cidaris Tombecki,* Desh.

Dans des caves creusées tout à fait à la partie inférieure, la roche a un aspect différent et surtout une dureté beaucoup plus grande.

De Laversines nous nous dirigeons vers la butte de Bourguillemont, l'une de ces collines d'érosion que nous apercevions lorsque nous étions au sommet du plateau au Nord de Bresles. Bourguillemont a une constitution semblable à celle du Mont-César, sauf que le Calcaire grossier fait défaut à son sommet, qui est formé par les Sables de Cuise.

A la base on exploite les Sables de Bracheux, qui présentent ici les mêmes couches que les sablières de Bresles. La couche à *Ostrea Bellovacina* y est bien en place. En voici la coupe :

Limon formant des poches d'infiltration..... 1m,50
Banc à *Ostrea Bellovacina*..... 0m,35

Sables légèrement argileux..... 1m,60

Sables avec veinules argileuses (*à la partie inférieure, la stratification est très nette et les bancs sont zonés de parties jaunes légèrement ferrugineuses*) visibles sur..... 2 ,

Les assises supérieures sont colorées de teintes vives par les infiltrations d'eaux chargées de sels de fer et de manganèse. Sous les couches à gros fossiles se voient des sables très glauconieux. On y remarque un très grand nombre de ces longues tubulures fréquentes dans les dépôts sableux, et dont l'origine n'a pas encore été expliquée d'une manière satisfaisante.

Nous constatons de nouveau, à Therdonne, que nous sommes sur la craie : nous recueillons, en effet, dans une excavation l'*Ananchytes carinata*, Defr., indiquant le niveau des Bélemnitelles.

Les célèbres sablières qui ont fourni le type et donné leur nom aux Sables de Bracheux sont ouvertes dans une petite éminence appelée « *la butte de la Justice* », à trois kilomètres environ à l'Est de Beauvais.

Nous y relevons la coupe suivante :

Limon 0,40

Sable argileux à *Ostrea Bellovacina*. ..... 1,50 à 2m

Sables jaunâtres..... 1,50 à 2m

Ravinement :

Sables jaunâtres, sables et galets..... 5, » à 8m

Craie à Bélemnitelles (*non visible*).

Nous y faisons une abondante récolte de fossiles, parmi lesquels dominent :

Cyprina scutellaria, Desh.
Cardita pectunculoris, Desh.
Cardita multicostata, d'Orb.
Cardium Edwardsi, Desh.
Cucullœa crassatina, Lamk.
Ostrea Bellovacina, Lamk.

Là se termine la première excursion.

DEUXIÈME EXCURSION.

Cette excursion peut être divisée en deux parties.

Dans la première nous avons étudié les couches crétacées en

suivant leur ordre chronologique, depuis les Sables ferrugineux (*Néocomien*) jusqu'à la craie à *Belemnitella mucronata* (*Sénonien*).

Dans la deuxième partie nous avons exploré, dans une autre région, la même série de couches, mais dans l'ordre inverse, commençant par le *Sénonien* et terminant par le *Wealdien*.

PREMIÈRE PARTIE DE L'EXCURSION.

A cinq cents mètres environ de la station de Saint-Léger-en-Bray, où nous sommes descendus, nous rencontrons une sablière offrant de nombreux échantillons d'un minerai de fer qui a été exploité autrefois en plusieurs points du Pays de Bray. Ces sables, imprégnés de Limonite et d'Argile, se fragmentent en grands prismes; cette forme régulière est due à des phenomènes de retrait et nullement à une force cristalline. Cette sablière est ouverte dans l'assise inférieure du *Néocomien*.

En quittant la sablière, nous prenons la grand'route de Gisors à Beauvais, et nous entrons dans le bois de Belloy. La route qui le traverse s'élève en pente très sensible. Près du sommet nous voyons affleurer une couche d'argile à poterie, intercalée au milieu de grès, qui doit avoir en ce point environ un mètre à un mètre cinquante centimètres d'épaisseur. Au-dessus de cette argile se montrent les sables ferrugineux que nous avons examinés au commencement de notre course.

A partir de ce point nous descendons, et un peu avant de sortir du bois nous rencontrons, dans les talus de la route, la partie supérieure des sables ferrugineux renfermant de nombreux fragments de grés colorés en rouge brun foncé par la Limonite et où nous trouvons des empreintes de :

Panopœa neocomiensis, d'Orb.
Cardium.
Trigonia.

Nous continuons à descendre et nous rencontrons un deuxième niveau d'argiles à poteries, d'un bleu noirâtre, assez épaisses, sur lesquelles apparaît un deuxième niveau d'argiles dites argiles panachées.

Au bas de la côte, une exploitation est ouverte dans ce dernier niveau, remarquable par la couleur bariolée des couches, qui

d'ailleurs ne contiennent pas de fossiles. Ces argiles sont employées à faire des mélanges dans les fabriques de poteries.

Avant de quitter cette exploitation, nous examinons devant nous les pentes qui constituent la falaise Nord-Est du Bray, que nous allons commencer à gravir. Au-dessus de l'argile panachée, quelques géologues ont eu l'occasion de voir dans des localités voisines de celle où nous nous trouvons, une couche d'environ un mètre d'argile aptienne, caractérisée par les *Ostrea aquila*, d'Orb, qu'elle renferme, mais nous ne pouvons la voir. Cette assise termine l'Etage néocomien.

Nous nous dirigeons ensuite vers l'église de Saint-Martin-le-Nœud; nous traversons les affleurements des sables et des argiles du Gault. Ces dernières sont visibles dans le lit d'un petit ruisseau que nous franchissons. Au-delà du Gault commence la falaise. Nous traversons les affleurements de la Gaize, base du Cénomanien, puis de la Craie glauconieuse, dont nous ne pouvons constater la présence que par des débris disséminés dans les champs.

Au-delà de l'église de Saint-Martin-le-Nœud commence le Turonien ou Craie marneuse. En prenant le chemin qui s'éloigne de l'église, dans la direction Est, nous rencontrons une carrière ouverte dans ce niveau. La base est formée par des couches très marneuses à *Inoceramus labiatus;* la partie supérieure, un peu moins argileuse, est caractérisée par l'*Holaster planus*.

Nous recueillons :

A la partie inférieure :

Spondylus spinosus, Desh.
Inoceramus labiatus, Brgn. Spec.
Rhynchonella Cuvieri, d'Orb.

A la partie supérieure :

Ammonites Prosperianus, d'Orb.
Scaphites Geinitzi, d'Orb.
Trochus?
Rhynchonella Cuvieri, d'Orb.
Cidaris pseudohirudo, Cot.
Holaster planus, Agass.

Nous y observons, en outre, de nombreux exemples de cet accident qu'on a appelé *stilolithe*. Ce sont des parties polies et striées dues au glissement de deux surfaces l'une sur l'autre.

glissement occasionné par les mouvements de dislocation du sol.

Cette craie, qui est, comme nous l'avons dit plus haut, argileuse et compacte, est moins blanche que celle des couches que nous rencontrons plus loin ; on y trouve déjà quelques lits de silex noirs.

En suivant cette même route, nous arrivons à la grande carrière située près de la crête de la falaise au-dessus du village de Flambermont. L'exploitation, qui alimente un four à chaux, est ouverte dans la craie à *Micraster cortestudinarium*, Agass. ; elle a une hauteur d'environ vingt-cinq mètres. Les couches sont inclinées vers le Nord-Est sous un angle d'environ 20°. A la base de la carrière on voit un banc de calcaire noduleux plus résistant, ayant environ deux mètres d'épaisseur, et exploité comme pierre de taille.

Les nodules qui ont donné leur nom à la partie inférieure du Sénonien (*Craie noduleuse*) sont très nombreux dans ce banc. Ce sont des parties compactes, d'un aspect légèrement bleuâtre, qui tranchent nettement sur le reste de la craie. Nous trouvons dans cette carrière des silex noirâtres et un grand nombre de *Micraster cortestudinarium* accompagnés de grands *Inoceramus*.

Au-dessus de la carrière, nous sommes presque au point culminant de la falaise et nous dominons une grande partie du Pays de Bray.

La falaise Sud-Ouest se dresse devant nous et ferme l'horizon. Nous pouvons de là nous rendre compte du plongement du Jurassique supérieur et du Crétacé inférieur sous le Crétacé supérieur. Nous nous dirigeons ensuite à travers champs, en suivant la crête de la falaise, vers un four à chaux situé près de Goincourt, sur la route de Beauvais à Gisors.

Nous y trouvons de très nombreux exemplaires d'*Ananchytes carinata*, Defr., et quelques rares échantillons de *Micraster corangninum*, Agass. Nous recueillons également des fragments de *Marsupites ornatus*, Miller. On voit dans cette carrière les couches plonger vers le Nord-Est. La craie y est très blanche, les silex y sont noirs, souvent très allongés, cylindriques et étroits. En quelques points, ils sont en plaquettes parallèles à la stratification ou tapissent des diaclases très obliques.

A un kilomètre de Beauvais nous retrouvons encore ces couches qui, par suite du plongement, sont à une altitude beaucoup moindre. Avant de rentrer dans la ville nous visitons, près du faubourg Saint-Jean, une exploitation dans la craie à *Belemnitella mucronata*, mais nous ne trouvons que peu de fossiles.

DEUXIÈME PARTIE DE L'EXCURSION.

Dans l'après-midi nous retrouvons les mêmes couches, mais en sens inverse.

Nous sortons de Beauvais par le faubourg Saint-Just et nous quittons la route de Beauvais à Gournay pour prendre le chemin dit de la Trépinière. Ce chemin, qui monte rapidement, nous amène à peu près à la cote 155 dans la craie à *Micraster coranguinum*. Nous voyons devant nous, de l'autre côté de la vallée et sensiblement à la même hauteur, la carrière creusée dans les mêmes couches, où nous avons recueilli le matin l'*Ananchytes carinata* et le *Marsupites ornatus*.

Nous quittons le chemin de la Trépinière pour gagner une carrière située près de Goincourt, sur la route de Beauvais à Gournay, et ouverte dans la craie à *Holaster planus*. Avant d'y arriver nous traversons la couche à *Micraster cortestudinarium*, sans qu'elle se montre à nous.

Nous recueillons dans cette carrière :

A la base :

Inoceramus lablatus, Brgn.

A la partie moyenne et supérieure :

Scaphites,

Holaster planus, Agass.,

et un exemplaire de l'*Ammonites peramplus*, Mantell., ayant au moins vingt-cinq centimètres de diamètre. Cet échantillon nous montre que cette espèce est, comme M. Hébert l'a indiqué depuis longtemps, l'adulte de l'*Ammonites Prosperianus*, que nous avons trouvé le matin.

En continuant notre marche sur la même route, nous traversons successivement la Craie glauconienne, la Gaize et l'argile du Gault. Les affleurements sont malheureusement masqués dans cette région.

Un peu avant d'arriver à la fabrique de poterie appelée L'Italienne, nous trouvons, le long de la route, sur notre gauche, une exploitation ouverte dans les sables du Gault. En ce point, les sables ont perdu leur coloration verte caractéristique ; ils sont devenus jaunes par suite de l'altération et de l'oxydation de la Glauconie qui s'est transformée en argile et en Limonite. Leur coloration est, en ce point, presque comparable à celle des sables et grès ferrugineux du Néocomien inférieur. Nous y remarquons de nombreux points noirs d'oxyde de manganèse. La direction des couches y accuse nettement leur plongement sous la colline de craie que nous venons d'explorer.

Un peu plus loin, nous quittons la route, et, traversant les champs sur notre droite, nous voyons les restes d'une ancienne exploitation d'argile panachée.

A une centaine de mètres plus au Nord, nous arrivons sur la route de L'Italienne à Saint-Paul, auprès d'une sablière récemment ouverte dans les sables du Gault, dont nous pouvons observer la couleur verte caractéristique. La stratification est celle des courants rapides. Le plongement vers le Nord-Est est bien accentué. En suivant la route vers Saint-Paul, nous voyons dans les champs de petites mares nous indiquant que nous passons sur les argiles du Gault.

A la base de la falaise crétacée, dans les champs, affleure la gaize à *Ammonites varians*, Sow. ; nous recueillons un fort bel exemplaire de ce fossile. La Craie de Rouen ou Craie glauconieuse n'est pas visible. Plus haut, dans la colline, se voient des exploitations de craie qui doivent être ouvertes dans le niveau de l'*Inoceramus labiatus*.

En traversant le village de Saint-Paul, nous voyons des affleurements d'argiles panachées. Plus loin, sous l'église, près d'un abreuvoir, se montrent les grès ferrugineux que nous avons vus le matin près de la station de Saint-Léger. Ils sont ici accompagnés d'argile à poterie

Nous pouvons constater que la faille du Pays de Bray passe dans le voisinage de l'église.

Presque à la sortie de Saint-Paul nous retrouvons les grès ferrugineux surmontés d'argile à poterie.

Au point de jonction des chemins qui conduisent de Saint-Paul et du Becquet à la gare de Saint-Paul, nous trouvons une

vaste exploitation de sables ferrugineux. La stratification indique un dépôt de courants rapides. Un grand nombre de petits filets argileux sont subordonnés aux sables.

Nous allons jusqu'au Becquet, où nous voyons de nombreuses exploitations d'une argile réfractaire de qualité exceptionnelle, activement recherchée et exploitée avec les plus grands soins.

Nous reprenons la direction de la gare et, à quelques centaines de mètres avant d'y arriver, nous voyons une coupe dans les sables blancs de l'Etage wealdien.

Dans la partie supérieure nous faisons une abondante collecte de feuilles de fougères *Lonchopteris Mantelli*, Brgn.

Dans la série stratigraphique, ces sables viennent au-dessous des argiles blanches réfractaires que nous avons vues vers le Becquet.

TROISIÈME EXCURSION.

Dans la troisième excursion nous avons examiné le Gault, la Gaize, la Craie glauconieuse et le Terrain tertiaire, depuis les Sables de Bracheux jusqu'au Calcaire grossier supérieur.

En quittant la gare de Saint-Sulpice nous gagnons la tranchée située près du hameau de la Grosse-Saulx; elle est creusée dans la Gaize et la Craie glauconieuse. La Gaize que nous examinons dans la partie Nord de la tranchée a une teinte grisâtre et présente une assez grande résistance. Sa légèreté est remarquable et l'analyse chimique y décèle une très forte proportion de Silice. Nous y voyons un certain nombre de bancs plus durs et plus compactes que l'ensemble de la masse.

On y trouve :

Ammonites falcatus, Mantell.
— *varians*, Sow.
— *inflatus*, Sow.
Ostrea lateralis, Nilss.

En s'avançant vers la partie sud de la tranchée on voit apparaître la Craie glauconieuse, sous laquelle la Gaize plonge assez rapidement. Elle est caractérisée par de la Glauconie et les espèces suivantes :

Ammonites varians, Sow.
— *Rothomagensis*, Lamk.
Pecten asper, Lamk.
Ostrea vesicularis, Lamk.
Holaster subglobosus, Agass.

De la tranchée nous nous dirigeons vers le village de la Vallée. En montant vers l'église de Saint-Sulpice nous rencontrons le Gault exploité pour la fabrication d'objets en terre cuite. (Fig. V.)

Nous y recueillons :

Ammonites Lyelli, Leym.
-- *Dupinianus*, d'Orb.
— *latidorsatus*, Michelin.
Nucula pectinata, Sow.
Inoceramus.

Un sentier qui traverse cette exploitation nous permet de constater le contact du Gault et des sables verts. Ces différentes couches plongent de 25 à 35° sous l'église de Saint-Sulpice.

En continuant à monter, nous traversons la Gaize et la Craie glauconieuse, dont nous recueillons quelques échantillons dans les champs et dans les talus de la route.

L'Etage cénomanien paraît n'avoir, en ce point, qu'une quinzaine de mètres d'épaisseur.

Un peu avant d'arriver à l'église nous sommes sur la craie à *Inoceramus labiatus*, qu'une excavation dans le sol nous permet de reconnaître.

Nous y trouvons :

Spondylus spinosus, Desh.
Cidaris subvesiculosa, d'Orb.
— *pseudohirudo*, Cott.
Spongiaires.

Nous laissons l'église de Saint-Sulpice sur notre droite et nous nous dirigeons vers le hameau des Godins. Les champs que nous traversons reposent sur la craie recouverte de limon et, par places, de lambeaux de Sables de Bracheux. En se rapprochant des Godins, le limon se charge de sable.

Dans le bois situé près de ce village, un chemin creux coupe les Sables de Bracheux, très fossilifères. C'est le gisement désigné généralement sous le nom de gisement d'Abbecourt.

Ces sables sont jaunes, d'une teinte plus ou moins foncée, visibles environ sur trois mètres d'épaisseur.

Parmi les nombreux fossiles que nous recueillons, nous citerons :

Natica.
Turritella.
Crassatella Bellovacina, Desh.
Cardita pectunculoris, Desh.
Lucina contorta, Def.
Corbis Davidsoni, Desh.
Cucullœa crassatina, Lamk.
Ostrea Bellovacina, Lamk.

Ces couches sont inférieures à celles renfermant de grandes Cardites, que nous avons vues à Bracheux.

De ce point nous nous rendons à une cendrière abandonnée, située dans le bois de L'Epine, près de la route de Beauvais à Noailles. Cette cendrière se trouve à la même altitude que les Sables de Bracheux que nous venons de voir, ce qui prouve le plongement de ces derniers sous les lignites. Cette cendrière, en partie comblée, ne nous permet de voir que la partie supérieure de l'Etage des lignites.

Nous ne voyons que la couche à *Cyrena cuneiformis* et *Ostrea Bellovacina*, ainsi que le banc de galets à la partie supérieure. Nous trouvons un grand nombre de cristaux de gypse provenant de la décomposition des sulfures de fer contenus dans les argiles et de la combinaison de l'acide sulfurique ainsi formé avec la chaux.

Nous reprenons la route de Noailles, laissant à notre gauche, à quelques centaines de mètres, une colline constituée par les Sables de Cuise et couronnée par le Calcaire grossier.

A l'entrée du village de Ponchon il y a une belle coupe dans les Sables de Cuise. (Fig. IV) Ces sables sont très glauconieux dans certains bancs et passent à des grès que l'on serait tenté, au premier abord, de placer à la base du Calcaire grossier, si d'innombrables *Nummilites planulata*, d'Orb., ne venaient empêcher toute erreur. D'ailleurs, ces couches glauconieuses, qui reposent sur du sable ayant la couleur jaune ordinaire des sables de Cuise, sont surmontées elles-mêmes de sable jaune où nous voyons en abondance les rognons magnésiens caractéristiques de ce niveau

et appelés *têtes de chats* Nous les observons sur une longueur de plusieurs mètres.

En continuant à suivre le chemin qui monte au flanc du coteau nous arrivons bientôt au Calcaire grossier, qui se reconnaît aux *Nummulites lævigata*, Lamk., dont le sol est jonché.

Sur le sommet du plateau nous voyons le Calcaire grossier moyen sous forme de rognons, exploité pour l'empierrement des routes. Ce calcaire contient en abondance les fossiles caractéristiques suivants :

Turritella imbricataria, Desh.
— *carinifera*, Desh.
Cytherea lævigata, Lamk.
Cardita angusta, v. Münster.
Corbis lamellosa, Lamk.

Reprenant la direction de Noailles, nous traversons une région dont le sol est formé par les Sables de Cuise, plus ou moins réduits d'epaisseur par les érosions quaternaires ; plus près de Noailles, nous passons sur l'Argile plastique, dont la présence se reconnaît à des mares et à des étangs.

Après avoir déjeûné à Noailles nous allons étudier le Calcaire grossier qui couronne les hauteurs comprises entre le Thérain, l'Oise et le prolongement de l'axe du Bray.

Comme sur la colline de Ponchon, les pentes que nous gravissons sont formées par les Sables de Cuise. Le Calcaire grossier n'apparaît qu'à la partie supérieure ; il a protegé les Sables de Cuise sousjacents contre les érosions de la période quaternaire.

Sur le plateau au-dessus de Fercourt se trouve le célèbre gisement connu sous le nom de gisement de Mouchy.

Les fossiles du Calcaire grossier moyen sont ici très abondants et dans un parfait état de conservation. On y a reconnu près de mille espèces de Mollusques, Brachiopodes, Foraminifères, etc., parmi lesquelles nous citerons :

Strombus Bartonensis, Sow.
— *canalis*, Lamk.
Rostellaria fissurella, Lamk.
Pleurotoma dentata, Lamk.

Natica cæpacea, Lamk.
— *epiglottina*, Lamk.
Turritella imbricataria, Desh.
— *carinifera*, Desh.
Hipponyx cornucopiæ, Def.
Cytherea elegans, Lamk.
— *lævigata*, Lamk.
Chama calcarata, Lamk.

Après avoir fait une ample récolte de ces nombreuses espèces, nous nous dirigeons vers Mouy. Le plateau que nous traversons nous offre quelques excavations d'où l'on extrait des moellons; elles sont toutes ouvertes dans le Calcaire grossier supérieur ou à Cérithes. A la base de ce niveau nous voyons de grandes dalles pétries de :

Cerithium lapidum, Lamk.
— *cristatum*, Lamk.
— *denticulatum*, Lamk.
Cyclostona mumia, Lamk.

Dans le talus de la route qui descend du plateau, vers Mouy, nous trouvons un affleurement de Calcaire grossier supérieur renfermant :

Cerithium Gravesi, Desh.
— *tricinctum*, Sismonda.

Plus loin, notre attention est attirée par une petite faille qui met en contact la base du Calcaire grossier supérieur (couche à *Cardium aviculare*) avec les Sables de Cuise.

QUATRIÈME EXCURSION.

Le but principal de la quatrième excursion était d'étudier le bombement par suite duquel le Terrain jurassique est venu au jour, au centre du Pays de Bray.

A Saint-Germer, nous trouvons, dans la gare même, l'affleurement des sables du Gault. Ces sables sont ici d'un jaune clair et, en certains points, presque blancs, par suite de la disparition de la Glauconie.

Nous laissons derrière nous les falaises crétacées qui bordent

le Bray et nous marchons dans la direction Nord, vers l'axe du bombement

A peu de distance de la station, les ornières des chemins, par leur coloration rose, nous indiquent que nous traversons les argiles panachées.

Continuant notre route vers le Nord, dans la direction de Senantes, nous restons longtemps sur les sables néocomiens et wealdiens. Les argiles, subordonnées à ces sables, sont indiquées par la présence de nombreuses flaques d'eau.

Près de Goulancourt, nous observons les sables blancs à fougères du Wealdien, et bientôt nous passons du Wealdien dans le Portlandien, c'est-à-dire du Crétacé dans le Jurassique.

Le Portlandien supérieur est constitué par des sables ferrugineux renfermant un grand nombre de petits galets; ils rappellent les sables ferrugineux du Néocomien. En plusieurs points, ces sables sont agglomérés et forment des bancs de grès où l'on trouve parfois des moules de *Trigonia gibbosa*, Sow.

A quelques centaines de mètres au Nord-Ouest du village de Senantes nous trouvons des exploitations de bancs calcaires pour moellons et empierrement, appartenant à la partie supérieure du Portlandien inférieur (1). Ces exploitations, qui ont été étudiées autrefois par M. Hébert, nous fournissent :

Venus Saussuret, Goldf.
Trigonia Barensis, Buvigner.
— *Bononiensis*, de Bor.
Pecten.
Ostrea bruntrutana, d'Orb.

Les fossiles, à l'exception des *Ostrea bruntrutana*, qui pullulent en ce point, sont peu abondants et en assez mauvais état.

De là nous nous dirigeons vers le Nord et nous arrivons à la cote 201, à la crête du plateau, d'où nous voyons la partie centrale du Bray constituée par le Kimméridien, que nous retrouvons à Villembray.

A environ un kilomètre au Sud-Est de Senantes nous ren-

(1) M. Hébert : *Les mers anciennes et leurs rivages dans le bassin de Paris*, p 77.

controns une excavation récente, mettant à nu des sables et grès à *Anomya lævigata*, Sow., inférieurs aux calcaires que nous avions vus précédemment à Senantes.

Nous quittons la route de Senantes à Villembray pour traverser le village d'Amuchy, au-delà duquel nous prenons le chemin qui conduit de Goulancourt à Blacourt.

Nous y observons de nouveau les galets du Portlandien supérieur que nous avons vus précédemment, mais ils sont ici plus abondants et plus volumineux; ils proviennent principalement des terrains carbonifère et triasique du Nord, comme l'a indiqué M. de Lapparent (1).

Nous reprenons ensuite la direction Nord pour rejoindre, à peu près au point où nous l'avons quittée, la route de Senantes à Villembray. Avant d'y arriver, nous observons dans les chemins les argiles bleues à *Ostrea expansa*, Sow., du Portlandien moyen, dont la partie supérieure présente encore des petits galets.

Nous retrouvons sur le chemin de Senantes à Meshayes, à environ un kilomètre de cette localité, les couches à *Anomya lævigata*, puis nous descendons directement vers Villembray

Au carrefour qui se trouve à environ deux cent cinquante mètres au Sud-Ouest de l'église nous voyons, dans le talus de la route, le contact du Portlandien inférieur représenté par des couches à *Ostrea catalaunica*, avec le Kimméridien, dans lequel apparaît l'*Ostrea virgula*, d'Orb.

En quittant Villembray par la grand'route qui se dirige vers l'Est nous nous élevons sensiblement et nous retrouvons les couches les plus inférieures du Portlandien inférieur; nous recueillons un certain nombre de fossiles dans les talus :

Ammonites gigas, Zieten.
Vénus Saussurei, Golf.
Cardium.

Nous gagnons ensuite La Chapelle-aux-Pots, où nous prenons le train pour Paris.

---

(1) De Lapparent : *Le Pays de Bray*, p. 47.

RÉSUMÉ.

En résumé, dans cette excursion qui n'a duré que quatre jours, nous avons vu une partie du Terrain jurassique supérieur, le Terrain crétacé du Nord de la France et une grande partie del'Eocène.

Si, dans une région relativement aussi rapprochée du centre du bassin de Paris que l'est le Pays de Bray, nous avons pu voir des couches aussi anciennes, c'est grâce à l'accident géologique qui, après avoir soulevé cette contrée, a rompu la clef de voûte du bombement de manière à laisser voir les couches inférieures.

Les couches les plus anciennes que l'on rencontre dans les environs de Beauvais sont les argiles à *Ostrea virgula*, appartenant à la partie supérieure du Kimméridien.

A Villembray, nous les avons vues recouvertes par des marnes renfermant l'*Ostrea catalaunica;* c'est par elles que commence l'Etage portlandien; il comprend, à sa partie inférieure, les couches à *Ostrea catalaunica, Venus Saussurei, Ammonites gigas;* puis les grès calcaires à *Anomya lævigata* (vus près de Senantes et de Meshayes), enfin les couches à *Ostrea bruntrutana*. Le Portlandien moyen est constitué par des argiles bleues à *Ostrea expansa*. Quant au Portlandien supérieur, il est représenté par des sables glauconieux à *Trigonia gibbosa*, que nous avons pu voir près de Goulancourt.

Dans la partie méridionale du Pays de Bray, cette assise se charge de galets provenant de roches carbonifères et triasiques. Ce faciès littoral indique que, déjà à la fin de l'époque portlandienne, cette région commençait à s'exhausser (1).

Ce mouvement d'exhaussement semble s'être continué pendant le commencement de la période suivante, car les premiers sédiments du Terrain crétacé sont encore des sables. Ils sont plus blancs que les précédents et renferment des végétaux terrestres, *Lonchopteris Mantelli,* comme nous avons pu le constater à Saint-Paul; ce sont de vrais dépôts de rivages Ces sables dans lesquels on trouve, sous forme de bancs et de poches, des argiles blanches réfractaires représentant l'Etage wealdien.

---

(1) De Lapparent : *Le Pays de Bray;* Paris, 1879; p. 47.

Au-dessus apparaissent de nouveaux sables ferrugineux avec nodules de limonite (bois de Belloy, Saint-Paul, etc.). Avec ces couches commence le second étage crétacé, le Néocomien. L'argile bleu noirâtre (exploitations du bois de Belloy, de Saint-Paul, etc.), qui est supérieure à ces sables ferrugineux, termine le Néocomien inférieur. Au-dessus se trouvent les argiles panachées (L'Italienne, Saint-Martin-le-Nœud), qui constituent le Néoconien moyen.

Le Néoconien supérieur ou Aptien est représenté par des argiles à *Ostrea aquila*, que certains auteurs ont signalées dans cette région ; mais nous n'avons pas pu les voir.

Puis vient l'étage du Gault, commençant par des sables glauconieux. Sur la route de La Vallée à Saint-Sulpice, ces sables verts sont surmontés d'argiles bleues renfermant les ammonites caractéristiques de cet âge.

L'Etage cénomanien, qui succède au Gault, comprend deux divisions : la première est la Gaize, caractérisée par *Ammonites inflatus*, Sow. ; la seconde est la Craie glauconieuse, dont les fossiles caractéristiques sont *Ammonites Rothomagensis*, *Ammonites varians*. Dans la tranchée de La Grosse-Saulx et aux environs de Saint-Paul, nous avons pu, grâce aux fossiles, distinguer aisément ces deux niveaux.

Sur la Craie glauconieuse ou Craie de Rouen repose l'Etage turonien ou Craie marneuse, ainsi que nous avons pu le constater à Saint-Martin-le-Nœud et à Saint-Sulpice. Nous en avons reconnu les deux assises, la première à *Inoceramus labiatus*, la seconde à *Holaster planus*. Cette Craie marneuse se distingue par sa couleur de la Craie blanche qui lui est superposée (Sénonien). Dans ce dernier étage nous avons vu nettement des lits de silex noirs, carlés, caractéristiques, et nous en avons reconnu les trois grandes divisions : à la partie inférieure, la Craie noduleuse à *Micraster cortestudinarium* (Flambermont) ; au-dessus la Craie à *Micraster coranguinum* (Therdonne, Goincourt, chemin de la Trépinière), et enfin la Craie à *Belemnitelles*, qui reste au pied des couches relevées par le soulèvement du Bray (1).

Le dernier étage du Terrain crétacé est le Danien, dont il

(1) Hébert : *Bull. Soc. Géol. de France*, deuxième série, t. XX, p. 6, 14.

reste un lambeau à Laversines. Dans la région qui nous occupe on ne rencontre que la partie supérieure de cet étage, qui vient s'appuyer sur un rivage constitué par la Craie blanche (1).

Nous voyons donc que depuis l'époque du Gault, qui est franchement marin, le sol du Pays de Bray est resté immergé comme tout le Nord de la France. Après le dépôt de la Craie à *Belemnitelles*, il se produit un exhaussement et le sol est émergé pendant le dépôt du Danien inférieur (2); mais un mouvement d'affaissement permet à la mer de pénétrer dans les golfes formés par le Sénonien exhaussé, et, à l'époque du Danien supérieur, son rivage passe à Laversines; enfin, le mouvement d'exhaussement recommençant, les dépôts tertiaires ne se trouvent plus qu'à une certaine distance du Pays de Bray; aussi est-ce en dehors de cette région que nous les avons vus.

Ils commencent par les Sables de Bracheux, qui reposent sur la Craie à *Belemnitella mucronata*. Nous trouvons d'une façon constante, dans les différents gisements, les niveaux à *Cucullæa crassatina* et à grosses cardites; les localités de Bresles et de Bracheux nous permettent de constater un ravinement séparant ces sables en deux parties.

A la sablière de Bresles, sous ces couches à grosses cardites, se voit un sable blanc sans fossiles, correspondant au niveau inférieur à grosses cuculliées. A la partie supérieure nous avons observé des bancs saumâtres qui terminent l'étage des Sables de Bracheux et qui représentent l'horizon de Jonchéry.

Au-dessus vient l'Etage des Lignites, dont nous n'avons pas pu observer toutes les assises.

Dans le bois de L'Epine, nous n'avons vu que les couches à *Cyrena cuneiformis* et *Ostrea Bellovacina*, surmontées d'un banc de cailloux roulés. Au pied du Mont-César nous avons pu reconnaître quelques fossiles des couches inférieures.

Les Sables de Cuise, qui succèdent à l'Etage des Lignites, dé-

---

(1) Hébert : *Les mers anciennes et leurs rivages dans le bassin de Paris*; Paris, 1857, p. 77.

(2) Hébert : *Plissements de la craie dans le nord de la France*. (Comptes rendus de l'Académie des sciences, séance du 17 avril 1876.)

butent par des sables et des grès à *Nummulites planulata*. La partie supérieure de l'étage, presque entièrement sableuse, présente, en grand nombre, les rognons magnésiens, si caractéristiques de cet étage, désignés vulgairement sous le nom de têtes de chat.

A Ponchon, sur ces sables qui terminent la série éocène inférieure, repose un calcaire sableux à *Nummulites lævigata*, qui forme la base de l'Eocène moyen : c'est la partie inférieure du Calcaire grossier. Les couches qui viennent ensuite sont très riches en fossiles parfaitement conservés (gisement de Mouchy). Enfin, la partie supérieure du Calcaire grossier ou Calcaire à cérithes forme le plateau de Mouy.

Ainsi que M. Munier nous l'a fait remarquer à plusieurs reprises, les différents étages tertiaires se trouvent d'autant plus développés qu'ils s'éloignent plus du Pays de Bray. Ce fait nous prouve que le mouvement d'exhaussement de cette région a continué durant le commencement de la période tertiaire; il semble même qu'il ait duré jusqu'au dépôt du Calcaire grossier supérieur (1) et probablement au-delà (2).

Les tourbières de Bresles appartiennent à la Période quaternaire par les ossements fossiles qu'on y trouve, et à la période actuelle par leur mode de formation. C'est aussi à la Période actuelle qu'il faut rapporter le limon à silex, bien que le phénomène auquel il est dû ait été préparé par les dénudations auxquelles ont donné lieu les érosions quaternaires.

---

(1) De Lapparent : op. cit., p. 161.

(2) Hébert : *Ondulations de la craie dans le bassin de Paris : Bull Soc. Géol. de France*, troisième série, t. III, p. 538.

Fig 1 COUPE DU MONT CÉSAR ET DES TOURBIÈRES DE BRESLES

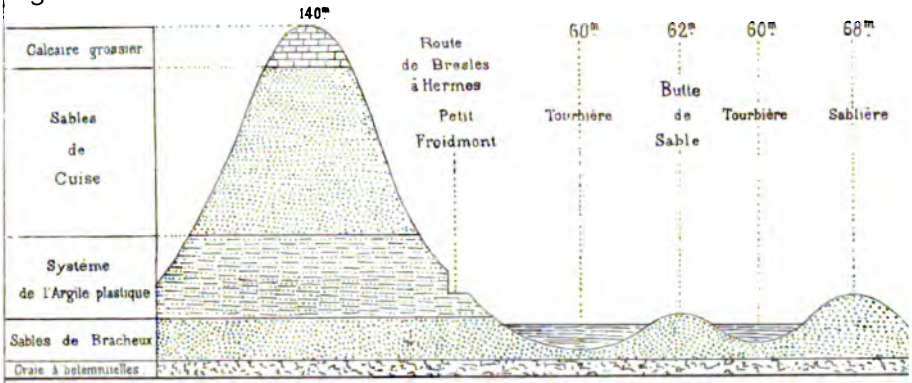

Fig 2 COUPE NORD - OUEST SUD - EST PASSANT PAR BRESLES

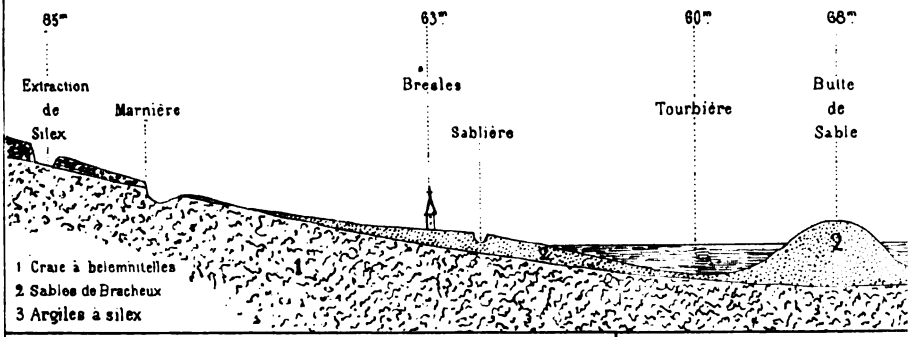

Fig. 3. COUPE DE LAMBEAU DE CALCAIRE PISOLITHIQUE DE LAVERSINES

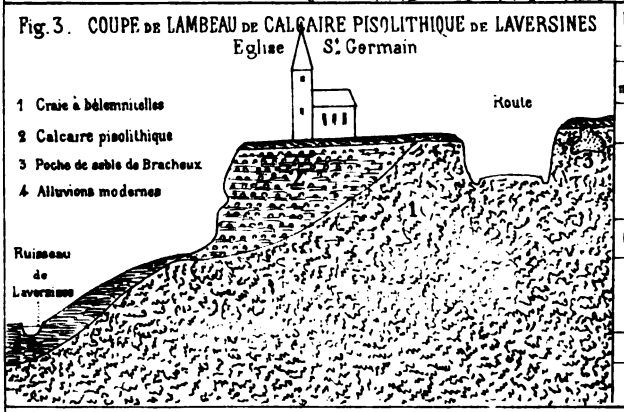

Fig4. PONCHON Coupe dans les Sables de Cuise et dans le calcaire grossier

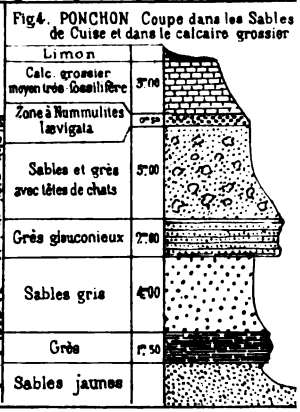

Fig. 5 COUPE DE LA VALLÉE AUX GODINS

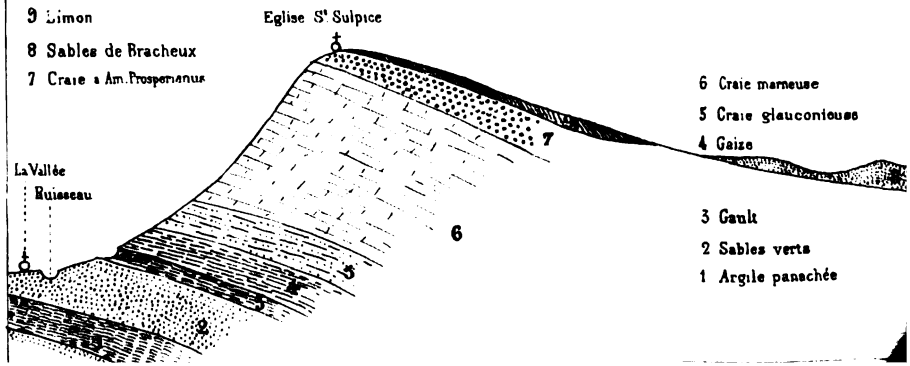

BAROMÈTRE A GLYCÉRINE.

J'ai fait construire, pour la Commission météorologique de l'Oise, un enregistreur automatique, que j'ai cherché à rendre aussi simple et, par conséquent, aussi peu coûteux que possible.

Cet appareil doit enregistrer, sur un même tableau garni de papier blanc, les phénomènes météorologiques les plus communément observés, savoir :

La quantité de pluie tombée,
La pression atmosphérique,
La température de l'air,
Son état d'humidité,
La direction du vent
Et sa vitesse.

Des crayons, placés sur la même ligne verticale, inscrivent ces phénomènes, sous l'influence des divers instruments qui les commandent, en appuyant légèrement, mais d'une manière continue, sur le tableau qu'une forte horloge à poids déplace régulièrement

On a généralement, contre ce mode d'enregistrement, des préventions qui ne peuvent se justifier que lorsque les crayons sont mûs par des instruments ordinaires d'observations, dont la force, extrêmement minime, ne peut, sans une déperdition sensible, vaincre la résistance due au frottement de ces crayons.

Je me suis mis à l'abri de cet inconvénient en donnant à tous mes instruments, comme on le verra, des dimensions qui leur assurent une grande puissance, eu égard à la faible résistance qu'ils ont à vaincre.

J'ai adopté ce système, d'abord, pour ne pas faire emploi de l'électricité, dont l'application rend les enregistreurs beaucoup plus coûteux et exige plus de surveillance que les moyens mécaniques ordinaires, dont on n'a pour ainsi dire pas à s'occuper, et aussi parce que les courbes continues offrent, en fait d'observations, le maximum d'intérêt.

En réalisant, avec mon appareil, l'économie et la continuité des observations, je pense avoir obtenu un résultat utile; car la majeure partie des Commissions météorologiques départementales n'ont pas les ressources nécessaires pour organiser des postes d'observateurs de jour et de nuit, et, eussent-elles ces ressources, il est certain que de semblables observations ne peuvent lutter, ni pour la fréquence, ni pour la régularité et l'exactitude, avec celles d'un enregistreur mécanique bien organisé.

La disposition adoptée permet d'embrasser, d'un seul coup d'œil, toutes les observations inscrites à la fois sur le même tableau et sur la même ligne horaire, et d'apprécier en même temps la relation qui peut exister entre les phénomènes enregistrés.

Je ne décrirai pas, quant à présent, tous mes instruments, qui ont besoin, d'ailleurs, d'être complétés; j'appellerai seulement l'attention de la société sur le baromètre, qui est d'une nature particulière.

Cet instrument est un baromètre à siphon, de dimension exceptionnelle, et rempli de glycérine.

La glycérine employée a une densité de 1.245, c'est-à-dire 10 fois 920425 moindre que celle du mercure (13.59593). La colonne liquide doit donc être 10 fois 920425 plus haute que celle du baromètre à mercure, soit 8^m 2985, pour correspondre à la hauteur moyenne du mercure, 0^m 76. La variation extrême, qui, chez nous, est ordinairement de 0^m 08 pour le mercure, est de 0^m 8723 pour la glycérine; par conséquent 0^m 43615 dans chacune des branches du siphon, ou 0^m 0546 pour une variation de 0^m 01 dans la pression atmosphérique constatée par le baromètre à mercure.

La chambre barométrique de mon instrument et sa petite branche formant cuvette sont des cylindres de cuivre de 0^m 60

de hauteur et $0^m 15$ de diamètre, reliés entre eux par un tuyau de plomb de $0^m 025$ de diamètre intérieur.

La petite branche est placée dans la cage vitrée qui renferme l'enregistreur. Un flotteur de $0^m 14$ de diamètre est porté par le liquide de cette cuvette et en suit tous les mouvements; il varie donc de $0^m 0546$ pour chaque variation de $0^m 01$ de la colonne mercurielle du baromètre ordinaire. Or, je me suis attaché à ce que mon crayon marquât exactement sur le tableau les variations de ce baromètre : il fallait donc réduire à $0^m 01$ la variation de $0^m 0546$ du flotteur indiqué plus haut. Un simple levier, fixé, d'un côté à la tige du flotteur, de l'autre au porte crayon, et dont les bras sont proportionnels aux variations des deux liquides (glycérine et mercure), déplace le crayon de $0^m 01$ lorsque le flotteur se déplace lui-même de $0^m 0546$.

J'ai donc à ma disposition pour déplacer mon crayon de $0^m 01$ une force représentée par la surface du flotteur $(0^m 07)^2 \times 3,14$ ou 1 décimètre carré 5386 multiplié par la course du flotteur, $0^m 0546$, et multiplié par la densité de la gycérine, 1.245, ce qui fait $1^k 043894$, soit 1 kilo en chiffres ronds.

Cette force est plus que suffisante pour vaincre la faible résistance du crayon, et en comparant les indications de mon baromètre, qui fonctionne depuis le mois de juin 1882, avec celles d'un baromètre de Fortin, j'ai pu me convaincre que le résultat obtenu était aussi satisfaisant que possible.

Je dois donner quelques détails sur la construction et la mise en marche de mon instrument.

Comme je l'ai dit précédemment, la chambre barométrique, ainsi que la cuvette, est un cylindre de $0^m 60$ de hauteur et $0^m 15$ de diamètre Sa partie supérieure se termine par un fond bombé percé d'un trou taraudé, dans lequel s'adapte un bouchon de cuivre également taraudé et garni d'un cuir.

Ce bouchon doit être serré à force lorsque le baromètre fonctionne, et, pour en assurer la fermeture hermétique, il plonge dans un bain de glycérine, contenu daus un petit cylindre qui surmonte la chambre. Cette précaution m'a paru necessaire pour soustraire le cuir au contact de l'air et empêcher plus sûrement celui-ci de s'introduire dans l'appareil.

Le fond inférieur de la chambre est également percé d'un trou auquel s'adapte, par une soudure, le tuyau de plomb qui relie

la chambre à la partie inférieure de la cuvette, par l'intermédiaire d'un robinet de même calibre, pouvant, au besoin, intercepter la communication.

La partie supérieure de la cuvette peut recevoir un couvercle destiné à la fermer momentanément d'une manière hermétique, et qui porte une tubulure avec raccord à vis, pour mettre cette cuvette en communication avec une petite pompe foulante à air.

L'opération du remplissage se fait de la manière suivante :

Le bouchon supérieur de la chambre barométrique étant retiré et la cuvette étant fermée à sa partie supérieure, j'introduis dans celle-ci, par un petit robinet spécial, toute la glycérine qu'elle peut contenir ; puis j'y comprime l'air, au moyen de la pompe foulante, et le liquide s'élève graduellement et lentement dans le tuyau de plomb, en chassant l'air au fur et à mesure, et finit par remplir la chambre et le petit cylindre qui la surmonte. Il faut alors fermer le robinet de communication, remettre et serrer fortement et en plein liquide le bouchon de la chambre : il ne reste plus pour faire fonctionner l'instrument qu'à retirer le couvercle de la cuvette et à rouvrir le gros robinet. La cuvette se remplit aussitôt en partie, aux dépens de la chambre, et le liquide prend, dans l'une et dans l'autre, le niveau que lui assigne la pression atmosphérique

Si, malgré toutes ces précautions, il se trouvait quelque bulle d'air introduite dans la glycérine, elle ne tarderait pas, sous l'influence du vide, à se dilater et à gagner la partie supérieure de l'appareil.

La comparaison des indications de ce baromètre avec celles d'un baromètre à mercure ferait connaître la présence de cette bulle, dont on se débarrasserait facilement en recommençant l'opération du refoulement, pour faire sortir la bulle par le haut de l'appareil.

CH. CARON.

UNIV. OF MICH.

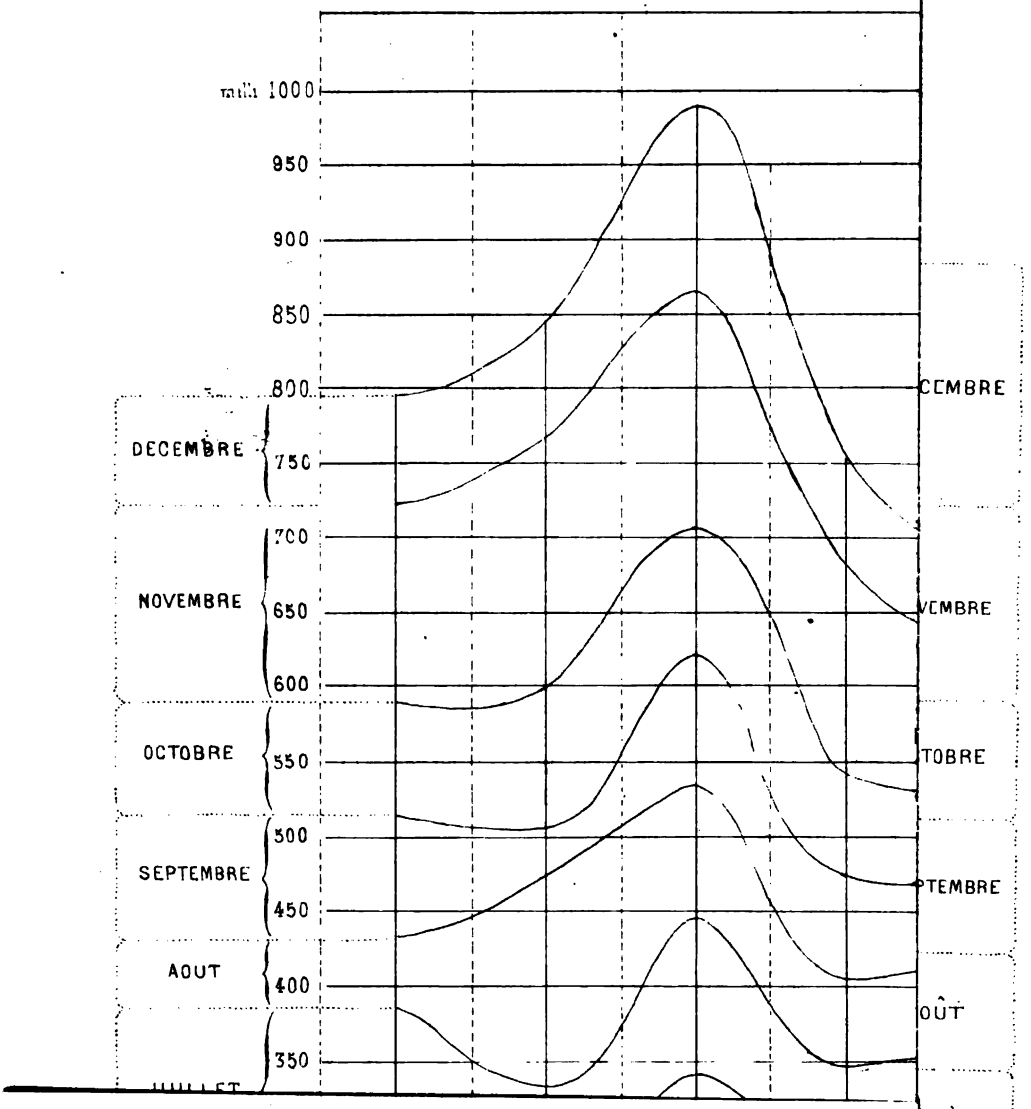
mm 1000
950
900
850
800
750
700
650
600
550
500
450
400
350
DECEMBRE
NOVEMBRE
OCTOBRE
SEPTEMBRE
AOUT
CEMBRE
VEMBRE
TOBRE
PTEMBRE
OUT

DISTRIBUTION DES PLUIES

DANS LE DÉPARTEMENT DE L'OISE

EN 1882.

Les quantités d'eau tombées en 1882 dans les diverses stations d'observations du département de l'Oise sont les suivantes, évaluées en millimètres de hauteur :

STATIONS	1er semestre.	2e semestre.	TOTAUX.
Beauvais	269mm 95	425mm 80	795mm 75
Senlis	195 95	653 66	849 61
Le Coudray-Saint-Germer	340 »	647 19	987 19
Le Plessis-Belleville	258 40	494 80	753 20
Venette	205 30	483 80	689 10
Neuilly-en-Thelle	216 70	800 95	1,017 65
Maignelay	261 20	523 14	784 34
Lihus	361 80	583 90	945 70
Lassigny	187 50	463 »	650 50
Bresles	256 50	504 30	760 80
Breteuil	319 10	634 90	954 »
Formerie	233 40	780 90	1,014 30
Grandvilliers	338 45	603 40	941 85
Noailles	295 »	610 20	905 20
Moyennes	267 10	593 55	860 65

Il n'est pas sans intérêt de comparer ces quantités d'eau tombée avec celles des années précédentes ; cette comparaison donne les résultats suivants, en moyennes :

	1er semestre.	2e semestre.	TOTAUX.
1880	210mm 84	398mm 85	609mm 69
1881	254 63	398 71	653 34
1882	267 10	593 55	860 65

Le mois de novembre 1882 entre seul dans ces chiffres pour une moyenne de 136mm 8.

CH. CARON.

BUREAU

DE LA

SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE D'ARCHÉOLOGIE, SCIENCES ET ARTS

DU DÉPARTEMENT DE L'OISE

Pour l'année 1884.

Président..... M. CH. CARON.
Vice-Président pour la section d'Archéologie..... M. l'abbé DELADREUE
Vice-Président pour la section des Sciences. M. le Dr BOURGEOIS.
Secrétaire général..... M. E. COÜARD-LUYS.
Secrétaire pour la section d'Archéologie.. M. FERDINAND CARON.
Secrétaire pour la section des Sciences. M. HENRI VUATRIN.
Trésorier..... M. DESGROUX.
Bibliothécaire-Archiviste..... M. BARRÉ.
Bibliothécaire-adjoint..... M. l'abbé PIHAN.
Conservateur du Musée..... M. AL. DELAHERCHE.
Conservateurs-adjoints..... M. BEAUVAIS. M. E. DUBOS.

MEMBRES ADMIS PENDANT L'ANNÉE 1883.

TITULAIRES.

MM. ANDRIEU, Vétérinaire, à Beauvais.
AUBIGNY (d'), Directeur d'assurances, à Beauvais.
BELLEL (J.-J.), Artiste Peintre, à Berthecourt.
Mme BELLOM, à Beauvais.
MM. BERRET, Professeur au collège de Beauvais.
BLANGY, Directeur de la Société Générale, à Beauvais.

MM. BOIVIN, Propriétaire, à Beauvais.
BOTTAIS, Notaire, à Formerie.
BOURGEOIS, Docteur en médecine, à Beauvais.
CAIX DE SAINT-AYMOUR (le vicomte de), à Neuilly-sur-Seine.
CAPELLIS-VAUDRIMEY (le marquis de), à St-Remy-en-l'Eau.
Mme CARON (FERDINAND), à Beauvais.
Mme CARON (HENRY), à Paris.
MM. CARRÉ, Propriétaire, à Rantigny.
COMMUNEAU fils, Négociant, à Beauvais.
CORDIER, Directeur d'assurances, à Crèvecœur-le-Grand.
DAGOURY, Substitut du Procureur de la République, à Beauvais
DELAHAYE (l'abbé), Curé de Goincourt.
DELORME (RENÉ), Etudiant, à Beauvais.
DUCROCQ (RAOUL), Propriétaire, à Beauvais.
DUFRÉNOY, Notaire, à Clermont.
DUMONT (ERNEST), Directeur du Comptoir d'Escompte, à Beauvais.
DUMONT (ROGER), Propriétaire, à Beauvais.
ESMANGARD (CHARLES), Propriétaire, à Beauvais.
FROC (ALBERT), Propriétaire, à Beauvais.
GOSSIN (CHARLES), Avocat, à Beauvais.
HARLÉ, Professeur au collège de Beauvais.
Mme JANET, à Voisinlieu.
MM. KERGORLAY (le comte FLORIAN de), à Fosseuse.
LEMAS, Chef du cabinet de M. le Préfet de l'Oise.
LETELLIER, Ingénieur, à Paris.
LIMBOUR (le R. P.), à Beauvais.
MAIGRET-MASSON, ancien Négociant, à Beauvais.
MAILLARD, Artiste Peintre, à Paris.
MANUEL (l'abbé), Curé de Cires-les-Mello.
MARESCHAL (H. Le), à Warluis.
MARGRY (AMÉDÉE), à Senlis.
MARIANVAL (l'abbé), Curé d'Auteuil.
MÉLIN, Professeur au collège de Beauvais.
MOISON, Pharmacien, à Mouy.

MM. MOLLE, Conducteur des ponts et chaussées, à Beauvais.
MONNIER, Horloger, à Formerie.
MOUCHY (le duc de), Conseiller général, à Mouchy-le-Châtel.
NOEL, Directeur de l'enregistrement, à Beauvais.
PHILIPPET (l'abbé), Directeur au grand séminaire, à Beauvais.
PRÉVOT, Conseiller général, à Fleury.
RICARD (RENÉ), à Beauvais.
ROUSSEL, Peintre-Verrier, à Beauvais.
Mme ROUSSEL, à Beauvais.
MM. SAINTE-CLAIRE DEVILLE, Ingénieur à la Compagnie Parisienne du Gaz, à Paris.
SÉGUIN (STÉPHANE), Propriétaire, à Beauvais.
SERRIN, Conseiller général, à Neuilly-en-Thelle.
TÉTARD (PAUL), Manufacturier, à Beauvais.
Mme TÉTARD (GUSTAVE), à Beauvais.
MM VAN HOLLEBEKE (l'abbé), Professeur au petit séminaire de Saint-Lucien.
VAST (FRANÇOIS-NICOLAS), Propriétaire, à Hermes.
VUILHORGNE (LUCIEN), à Hanvoile.

CORRESPONDANT.

M. MARTY (G.), Expert-Arbitre, à Toulouse.

ERRATA

POUR L'OBITUAIRE DE BEAUVAIS.

Pages.
141, ligne 11, effacez : *panis*.
— ligne 12, lisez : *Hic fit distributio panis*.
144, note 1, lisez : *canonicus*.
155, ligne 16, lisez : *clericuli*.
157, ligne 14, lisez : *proventibus prati*.

Pages.
163, ligne 9, lisez : *cum*.
165, ligne 11, effacez : (?).
168, ligne 23, lisez : *Hermagore*.
170, ligne 26, lisez : *Olimpii*.
171, ligne 27, lisez : *Tertulini*.
— note 1, lisez : *Gallia*.
179, ligne 7, lisez : *Exaltatio*.

PLAN DE L'HOSTEL DIEU DE S.T JUST (1740)

Pl 4

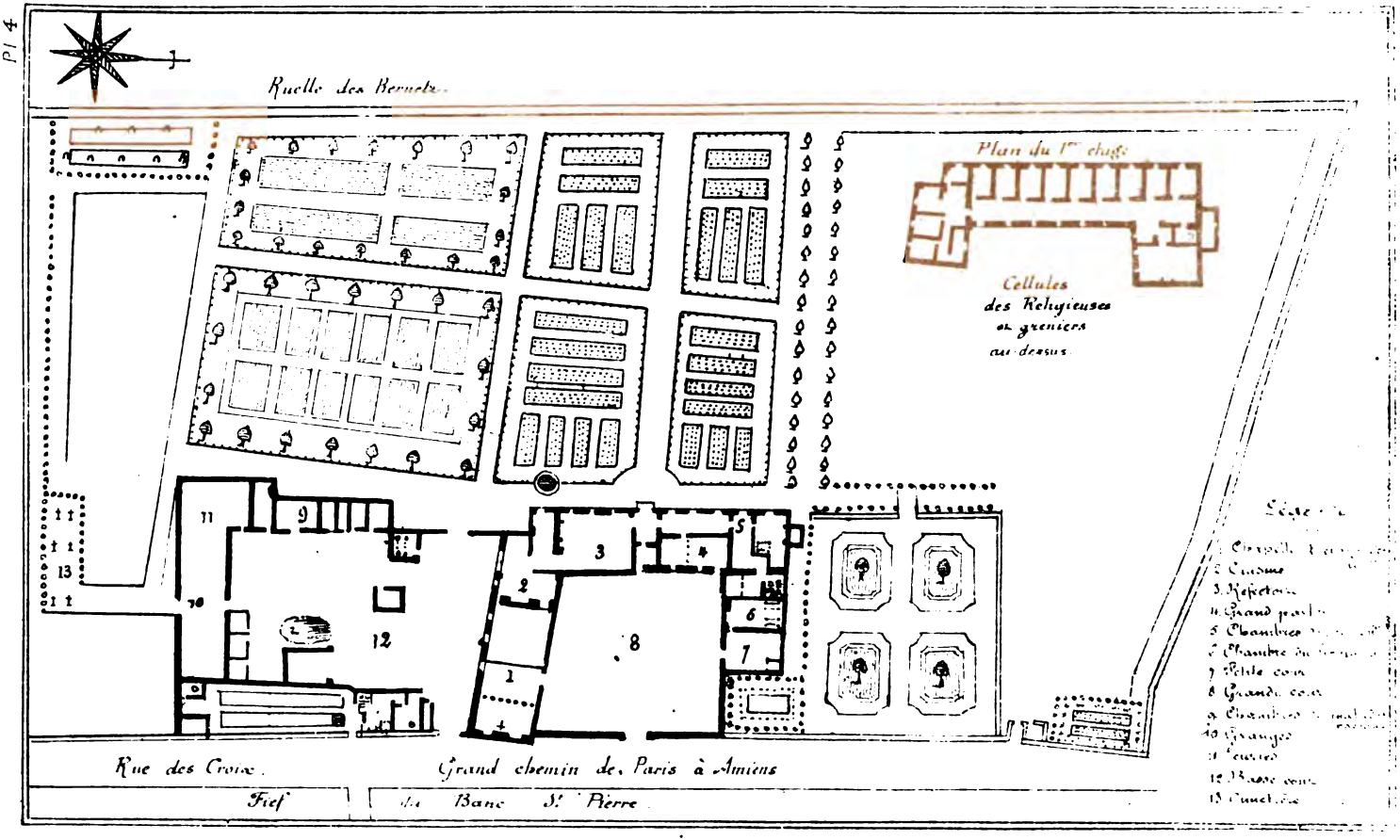

SAINT-JUST-EN-CHAUSSÉE.

ÉTUDE

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

(Suite).

CHAPITRE ONZIÈME.

HOTEL-DIEU ET HOSPICE.

FONDATION DE LA LÉPROSERIE ET MALADRERIE. — UN MONASTÈRE DE RELIGIEUSES CORDELIÈRES EST SUBSTITUÉ A L'HOPITAL (1572-1768). — ALIÉNATION ET RÉUNION DE CE COUVENT A L'ABBAYE DU MONT-CEL. — NOUVELLE ORGANISATION DE L'HOSPICE. — RÉPARTITION DES SECOURS ENTRE SAINT-JUST ET LE PLESSIER.

L'Hôtel-Dieu (aujourd'hui l'Hospice) de Saint-Just, comme tant d'autres maisons de piété et de bienfaisance, a une origine fort ancienne, mais inconnue. La charité n'a pas d'histoire, et le bien, en ce monde, est ce qui fait le moins de bruit. Cependant les deux classes les plus intéressantes d'ici-bas ont toujours été ceux qui souffrent et ceux qui se dévouent. Aussi sommes-nous heureux d'avoir à étudier une institution hospitalière, à

Saint-Just, en faveur des déshérités de ce monde. L'Hôtel-Dieu avec sa chapelle était installé à l'endroit le plus élevé, au nord-ouest du bourg, sur la gauche, en montant, de la route nationale n° 16, appelée alors grand chemin de Paris à Amiens, et limité par l'ancien chemin de Breteuil qui longeait une partie de l'enclos. Les constructions subsistèrent jusqu'en 1773 et 1774 (1). Après avoir subi diverses modifications et servi à différents usages, elles ont été coupées par l'établissement de la ligne du chemin de fer du Nord, en 1844. Les parties restantes, aliénées successivement, furent remplacées depuis par des constructions particulières, par l'ouverture d'un boulevard et l'établissement d'une école de filles avec pensionnat et d'une salle d'asile. Le sentier qui conduisait à la chapelle a conservé le nom de *chemin des ladres*.

Dans un manuscrit de l'année 1775, intitulé *Avis sur la fondation de l'Hostel-Dieu de Saint-Just* (2), nous lisons ces lignes :

Telles recherches qu'on ait pu faire, il n'a pas été possible de trouver l'origine de la fondation de l'Hostel-Dieu de Saint-Just. Tout ce qui se présente sur cet établissement annonce simplement qu'il a été commencé par le seigneur et fini par les fidèles de la paroisse. En effet, tous les biens qu'on a aumosnés à cet hôpital se trouvent situez dans la paroisse originaire de Saint-Just, ou sur les lieux limitrophes ; en sorte qu'il y a tout lieu de croire que ces biens sont destinés d'origine au soulagement des pauvres domiciliés dans l'ancienne étendue de cette paroisse.

Un autre manuscrit, qui a pour titre *Mémoire sur l'origine de l'Hospice de Saint-Just, ses charges et ses obligations*, débute ainsi :

Il paraît que les biens qui appartiennent à l'hospice de Saint-Just formaient anciennement deux établissements : une *Léproserie* et une *Maladrerie*. On ne connaît pas les fondateurs de la léproserie, ni son origine, ni les biens qui y étaient attachés. On présume que son établissement remonte au retour des Croisades, ou à ces temps (x[e] siècle) où pour pouvoir conserver ou acquérir une terre, un titre honorifique de comté, châtellenie, etc., il était indispensable de faire des dons ou des legs pieux et de fonder soit collégiale, prioré ou abbaye, hostel-Dieu et ma-

(1) V. pl. IV.

(2) Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. du Montcel* (Pont-Sainte-Maxence).

ladrerie; et que les comtes de Vermandois et ceux de Champagne, qui alors ont successivement possédé la châtellenie de Saint-Just avec le comté de Beauvais, ont pu en être les bienfaiteurs... La maladrerie a été fondée par les habitants de Saint-Just; on ignore à quelle époque ces deux établissements ont été réunis en un seul... (1).

Un arrêt du Parlement de Paris, en date du 6 août 1753, rendu contradictoirement entre le cardinal de Bourbon, évêque-comte de Beauvais, châtelain de Saint-Just, et les habitants de cette ville, prenant fait et cause pour Charles Depoix, administrateur de l'Hôpital, et les religieuses du Tiers-Ordre de Saint-François de Chauny pourvues de cet établissement par le roi, porte littéralement *que les habitants de Saint-Just en sont véritablement les fondateurs.*

Sur ces faibles données on peut conclure que cet asile de charité ne paraît pas avoir été totalement institué par une main souveraine; car ses biens ne sont point « aumosnés franchement, estant tous chargez d'une redevance seigneuriale assez considérable (2). » Il y a lieu de croire que l'Hôtel-Dieu de Saint-Just doit son origine aux pieuses libéralités des fidèles de la localité, sous l'autorité et par les soins du seigneur, qui aurait ainsi de ses biens contribué à la bonne œuvre, mais en imposant une censive pour la conservation de sa seigneurie directe. C'est bien l'opinion des auteurs de ces deux manuscrits sur l'hospice de Saint-Just. Ecrits toutefois sous l'instigation du châtelain du Plessier, qui cherchait, par tous les moyens possibles, à se faire décerner le titre de seigneur de Saint-Just, ils n'ont pas une autorité absolue. M. de Mainville voulait, à tout prix, pour lui seul, à l'exclusion de l'abbaye, ce titre honorifique qui fit l'objet de tant de contestations portées devant les tribunaux. Cependant l'abbaye de Saint-Just n'avait pu rester étrangère à cette institution charitable : neuf arpents des bois de l'Abbaye lui ont été donnés par Adrien de Neuilly, trentième abbé régulier

(1) Ce mémoire appartient à M. Legrand-Caron, de Saint-Just, qui nous l'a communiqué avec une obligeance toute particulière. Il en existe une copie aux archives du château de Saint-Remy-en-l'Eau.

(2) Arch. de l'Oise : Avis sur la fondation (loc. cit.). *Fonds de l'abb. du Monicel.* — Arch. du château de Saint-Remy-en-l'Eau.

de Saint-Just (1). En 1203, la direction et l'administration de l'hôpital étaient confiées à Gervais, abbé de Saint-Just. Au moyen-âge, d'ailleurs, l'histoire l'atteste, chaque collégiale de chanoines avait « sa maison de Dieu » qui était toujours ouverte aux pauvres voyageurs et aux malades; ainsi la plupart des villages étaient riches de leur petit hôpital. C'est pour cela qu'un médecin distingué écrivait naguère :

Si la science est devenue le domaine de tous, si le sentiment essentiellement chrétien de la solidarité humaine a créé l'assistance publique, ne soyons pas ingrats envers ceux qui ont ouvert la voie, qui ont créé les institutions hospitalières et qui d'ailleurs ne réclament aujourd'hui d'autres faveurs que d'en être les serviteurs après en avoir été les fondateurs et les maîtres (2).

Graves dit que Saint-Just avait *depuis le* XI^e^ *siècle* un Hôtel-Dieu et une maladrerie (3). Sur quel acte de fondation appuie-t-il son assertion? La plus ancienne pièce originale relative à l'hospice de Saint-Just, que nos multiples recherches nous aient fait découvrir, est inscrite au n° 327 du Cartulaire de l'abbaye de Saint-Corneille de Compiègne, en date de l'an 1200. Philippe, évêque de Beauvais, y déclare que Hugon de Plainval, avec le consentement de l'abbé et du couvent de Compiègne, fait l'aumône de trois arpents de terre aux lépreux de Saint-Just; savoir le champ situé au-dessous du bois de Claron et le champ Dasselet, en exceptant toutefois de sa donation la moitié du droit de passage et de justice, plus le tiers de la dîme appartenant déjà à l'église de Compiègne. La léproserie, dès ce moment et à l'avenir, n'avait rien à prétendre davantage sur cette largesse; autrement la donation devenait nulle par le fait même d'une réclamation quelconque, et l'abbaye de Saint-Corneille pouvait user de la réserve expressément formulée qui l'obligeait à vendre ces terres dans le courant de l'année (4).

Les archives de l'Hôtel-Dieu ont été ensevelies à jamais sous

(1) Arch. du château de Saint-Remy-en-l'Eau.

(2) Dr Guéneau de Mussy : *Moniteur universel*, mars 1881.

(3) Graves : *Statistique* du canton, p. 92.

(4) Pièces justificatives, XXI.

les ruines occasionnées par les guerres qui ont dévasté la Picardie durant le XVI[e] siècle. Nous sommes en face d'une lacune de plus de trois cents années dans son histoire. Partout où les Calvinistes se trouvaient en force, ils préludaient à l'établissement de la prétendue réforme par la dévastation des églises et la ruine des monastères. Les religieuses du Tiers-Ordre de Saint-François avaient une très belle maison dans la ville de Chauny ; la fureur anti-catholique la renversa de fond en comble. Ces anges de vertu, qui avaient voué leur existence au soulagement de l'humanité souffrante, furent mis dans la dure nécessité de prendre la fuite pour échapper aux outrages et peut-être à la mort. Le cardinal de Bourbon les accueillit dans son diocèse ; il leur donna l'Hospice de Saint-Just pour lieu de refuge, en attendant qu'il pût les y établir d'une manière définitive. Après avoir rempli toutes les formalités préliminaires, il convertit en leur faveur l'hospice en monastère régulier, sans nullement dévier le but de la fondation primitive. Cette mesure fut sanctionnée par ordonnance du roi Charles IX, à la date du 27 décembre 1572 (1), et confirmée par arrêt du Parlement de Paris, sous le même règne, le 6 août 1573.

Constitué désormais en couvent, avec observance des règles de la vie religieuse, l'hospice de Saint-Just entra dans une nouvelle phase. Nous y voyons un fonctionnement invariable dans l'ordre des exercices et un dévouement toujours égal envers les malheureux. Comme en plusieurs maisons de leur ordre, les sœurs de Saint-François, qu'on appelait aussi les Cordelières, avaient à leur tête une abbesse. C'est le titre donné par le *Gallia Christiana* (2) aux sept supérieures qui eurent successivement l'administration de l'Hospice avec la garde et le soin des malades, pendant une période de près de deux siècles (1572-1768).

I. — Marguerite Parmentier (1572-1583).

Cette première abbesse fut choisie par ses sœurs au couvent

(1) Abbé Delettre, t. III, p. 269. — Arch. du château de Saint-Remy-en-l'Eau.

(2) *Gallia Christiana*, t. IX, col. 857.

de Chauny ; elle arriva à Saint-Just l'an 1572. Le Provincial des Frères mineurs ayant ratifié son élection, elle se mit aussitôt à approprier l'établissement à sa nouvelle destination et à satisfaire aux conditions qui lui étaient imposées. Aux termes de l'ordonnance, le monastère devait recevoir huit religieuses destinées « à soigner les malades, les soldats voyageurs et les passans et repassans par icelui hôpital, » entretenir la maison « en bon et suffisant estat, faire chanter et célébrer l'office divin, ensevelir les morts, etc. » Bientôt on leur permit d'être jusqu'à seize professes et de former des novices. En sus des précédentes obligations, les Cordelières devaient aussi pourvoir aux besoins d'un lépreux nommé par le roi. Pour cette charge, la Chambre de réformation générale des hôpitaux de France, établie conformément à l'arrêté de Henri II (1540), leur avait assigné un revenu spécial de 15 livres par an, à prendre sur le maître-administrateur de la maladrerie de Maizières, en Santerre, à huit lieues de Saint-Just. En 1578, les religieuses entretenaient un lépreux ; en 1581, c'était une lépreuse, qui fut remplacée par un nommé Thomas Maigret, atteint du même mal, et en 1589 elles en avaient un autre nommé Louis Lasne (1).

Les religieuses du tiers-ordre de Saint-François, ainsi pourvues et mises en possession, par la volonté du roi, de la maladrerie de Saint-Just, n'auraient pas dû, ce semble, être inquiétées dans leur emploi si pénible déjà. Néanmoins un soi-disant titulaire de l'Hôpital, Charles de Poix, voulut leur contester le droit, non de soigner les malades, mais d'administrer cet hôpital. Le cardinal de Bourbon, et avec lui tous les habitants de Saint-Just, étaient favorables à ce dessein. L'affaire se plaida au Parlement de Paris : le 6 août 1573, un arrêt condamna par corps le prétendant injuste à rendre compte de ses faits et à laisser en paix les Cordelières. Quelques années plus tard, un nommé Pierre du Sable recommença les mêmes entreprises. C'est pourquoi le roi Henri III, voulant confirmer de son autorité suprême la donation de Charles IX, rendit l'ordonnance renfermée dans ses lettres-patentes du mois d'avril 1579, dont voici la teneur :

(1) Mémoire mss. déjà cité. (Jugements de la chambre : des 24 jan. 1578, 18 nov. 1581 et 4 mai 1589.)

HENRY, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, A tous pūs et à venir, salut. Le feu Roy, notre très honoré seigneur et frère dernier décédé, que Dieu absolve, ayant esté duement adverty de la ruyne et démolition faicte durant les troubles passez du monastère du Tiers-Ordre de S. François de Chauny, en considération de quoy les religieuses dud. monastère estoient contrainctes aller loger en divers lieux, séparées les unes des autres, estant le service divin deu et acoustumé au d. monastère demeure discontinué et la charité qui serviroyt par elles à la réception, soing, nourriture et assistance des pauvres passans délaissés, voulant à ce pourvoir par les lestres pattentes du 27 décembre 1572, auroyt donné et conservé aux d. Religieuses le lieu maladrerie et hospital de S. Just pour s'y retirer et habiter et y faire leur résidence. Ensemble leur auroyt faict don des biens et revenuz qui en deppend. pour en joyr par elles et les tenir et posséder entièrement. A la charge de satisfoire aux conditions posées par la fondation et d'icelle maladrerie. Ainsi que plus à plain est porté par les d. lestres. En conséquence desquelles nostre cher et amé cousin le cardinal de Bourbon, pair évesque et comte de Beauvais, au dedans duquel évesché le d. Hostel Dieu est assis au roy et en tant qu'a luy estoyt au semblable donne et confirme aux d. religieuses iceluy Hostel Dieu avec permission de poser le S. Sacrement sur l'autel de la chappelle d'iceluy. Pour raison duquel Hostel Dieu estant depuis un procès entre notre d. cousin cardinal de Bourbon et les manans et habitans du d. S. Just, prenant la cause pour ung nommé Charles de Poix, soy disant administrateur du d. hospital, d'une part; et les d. religieuses d'autre part. Tant auroyt esté procédé que par deux arrest solennels et contradictoirement donnez en nostre Cour et Parlement de Paris, en daste sixiesme et dixiesme d'aoust mil cinq cens soixante treize, auroit esté ordonné sur ce oy (ouï), et du consentement de nostre procureur général en icelle, que les d. religieuses joyroient de la provision par nostre feu Sr et frère à elles faicte du d. hospital de S. Just, et que celuy qui en avoyt auparavant eu l'administration seroyt tenu rendre compte des fruicts et revenuz du d. hospital, pour estre le relliqua employé aux réparations d'iceluy. Lequel relliqua seroyt contrainct de payer par toutes voyes deues et raisonnables, mesme par emprisonnement de sa personne. Depuys lesquels arrests, par deux nostres lestres pattentes du XIV juillet et XI décembre 1575, Nous aurions confirmé les d. dons et collations, permys aux d. religieuses de pouvoir vestir six austres religieuses de leur d. ordre et habit pour servir et ayder les d. malades et expressément mandé procedder à l'exécution des d. lettres et arrests, et à ceste fin les faire joyr du d. Hostel Dieu, nonobstant aucun nouvel empeschement formé au contraire par les habitans et l'abbé du d. S. Just, oppositions ou appellations quelconques. Et combien que ce feust chose toute résolue et cer-

taine et coustante que les d. relligieuses ne deussent plus estre inquiettiez ni empeschiez en la d. jouissance d'iceluy Hostel Dieu. Ce néanmoings ung nommé Pierre du Sable (?), poussé d'une affection de consommer, ruyner et destruire les d. pauvres relligieuses, et leur faire quitter le d. Hostel Dieu, auroyt encore depuis prétendu estre titulaire d'iceluy, ayant en ceste qualité vexé et travaillé autant qu'auparavant les d. relligieuses tant en nostre Cour de Parlement qu'ailleurs. Toutefoys, enfin, ce seroyt ensulvi autre troysiesme arrest de nostre cour du dix juing dernier, par lequel les d. relligieuses auroyent esté maintenues au d. Hostel Dieu, sur lequel arrest et austres piéces ci-dessus alléguéez ayant le d. du Sable congnu que les d. relligieuses auroyent en confortant leur bon droict et possession encores obtenu nouvelles provision et collation dudit Hostel Dieu à elles expédiéez par nostre amé et féal prince comte du d. Beauvais, il se seroyt volontairement désisté et départy des d. empeschemens au proffit des d. relligieuses, comme plus à plain est porté par la transaction passée entre les d. parties cy avec les d. lestres pattentes, arrests, collations et pièces attachées soubs le contre scel de nostre chancellerie, Nous ayant les d. relligieuses faict humblement supplier et requérir affin d'oster toute occasion de les plus molester et travailler à l'advenir. Que nostre bon plaisir feust de nouveau confirmé et autoriséez les d. lestres pattentes, arrests et collations. Et sur ce leur accorder nostre secours au cas nécessaire.

SCAVOIR FAISONS que nous inclinant libéralement à la d. prière, désirant icelles relligieuses bien et favorablement traicter affin de les rendre de plus en plus dévotes et incliner à prier Dieu pour notre bien et la prospérité de nostre royaume et de la chose publique.

POUR CES CAUSES et austres justes considérations à ce nous mouvans avons confirmé, vallidé, rattiffié et auctorizé et par ces pñtes confirmons, vallidons, rattiffions et auctorisons les d. lestres pattentes de dons faicts aux d. relligieuses par nostre feu Sr et frère du d. Hostel Dieu de S. Just, arrest de nostre cour, collations de nostre cousin cardinal de Bourbon et de celuy à prince évesque du d. Beauvais, ensemble la dicte transaction faicte entre les d relligieuses et du Sable. En conséquence de quoy nous voullons, ordonnons et nous plaict que les d. relligieuses du Tiers-Ordre de S. François, en tel nombre qu'elles sont à présent joyssent du d. Hostel Dieu et maladrerie de S. Just, biens, fruitcz, profitz, rentes et revenu y appartenans en quelque chose qu'il se puisse comporter et consister, sans aucune exception ni revendication. Mesmes qu'elles puissent, suivant leur permission et si bon leur semble, faire vestir et rendre profes jusqu'au nombre de six relligieuses du d. Tiers-Ordre de S. François, au dict Hostel Dieu de S. Just, oultre et par dessus les dix qui y sont de présent. A la charge expresse toutefois de faire par les d. relligieuses continuer, dire et chanter, célébrer le sainct ser-

vice divin, prières et oraisons deues et ascoustumées, d'entretenir le d. hospital en bon et suffisant estat et d'y recevoir, nourrir, allimenter et héberger les pauvres mallades passans et repassans par iceluy et d'acquitter toutes autres charges accoustuméz selon l'intention des fondateurs et dottateurs. Et sans estre tenuez d'aucune reddition de compte dont les avons par les causes que dessus dispensées et dispensons par ces présentes.

Et donnons en Mandement à nos amez et feaulx conseillers, les présidents de notre Cour de Parlement à Paris, procureur de Montdidier et Roye ou son lieutenant, et à tous nos austres juges, justiciers et officiers qu'il appartiendra que ces présentes lestres de confirmation et vallidation ils feront lire et registrer partout où besoin sera. Et ce continuer, en faire garder et inviolablement observer de poinct en poinct selon leur forme et teneur comme nous faisons expresse inhibition et deffense aux d. abbé et habitans du d. S. Just, et à tous austres qu'il appartiendra et besoing sera, de ne plus doresnavant troubler, nuyre, ny empescher les d. religieuses en la jouissance du d. Hostel Dieu, fruictz et revenuz d'iceluy en quelque sorte ou manière que ce soyt. Sur peine de tous despens, dommages et intérest et nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Pour lesquelles ne voulons l'exécution des présentes estre aucunement retardée. Car tel est nostre plaisir, nonobstant comme dessus et quelques édicts, ordonnances, mandemens et deffenses à ce contraires...

Aux quelles affin que ce soyt chose ferme et stable à toujours nous avons faict mestre notre scel.

Donné à Paris, au moys d'avril l'an de grâce 1579 et de notre règne le cinquième (1).

HENRI.

Par le roi en son conseil. *Contentor gratis.*

(Suivent les signatures.) COMBAUD.

Marguerite Parmentier eut à surmonter toutes ces difficultés du début. Elle soutint énergiquement les droits des religieuses, s'appuyant sur les lettres octroyées par les rois Charles IX et Henri III. Sa mort arriva en 1583, année fatale pour l'hospice. Une épidémie, qui sévissait à Saint-Just, vint faire des ravages parmi les religieuses adonnées au soin des nombreux malades. La première frappée mortellement fut la supérieure Marguerite Parmentier. Elle mourut victime de son devoir et de sa charité ; bientôt deux de ses compagnes, sœur Barbe Dubois et sœur

(1) Archives de l'Oise : *Fonds de l'abbaye du Montcel.*

Louise Le Caron, la suivirent dans la tombe. Une autre religieuse, sœur Martine Ricault, atteinte du même mal « tenant de la peste et du charbon, » après avoir enterré les trois victimes de la contagion, avait été obligée de se réfugier sous une tente dans les champs, afin d'échapper au même sort. Elle y resta durant six semaines; après quoi le fléau cessa et elle revint à l'Hôtel-Dieu continuer d'y rendre des services unanimement appréciés à cette époque néfaste.

II. — Valérienne Le Caron (1583-1632).

Elue par les religieuses et agréée, comme supérieure, par le Provincial de l'ordre de Saint-François, Valérienne Le Caron fut pourvue de sa charge le 5 août 1583. Le certificat de son installation écrit sur parchemin, signé Haüy, greffier de la châtellenie, vise les provisions obtenues du Saint-Siège, le brevet du roi et des lettres du grand aumônier de France (Reginald de Beaune, archevêque de Bourges), en vertu desquelles la nouvelle supérieure fut mise en possession réelle et actuelle de l'Hôtel-Dieu de Saint-Just, des biens et revenus en dépendant, à condition d'acquitter les fondations (1). Elle pouvait espérer une gestion tranquille, après les décisions si formelles du roi, rapportées plus haut dans ses lettres-patentes. Pourtant, qui le croirait? les religieuses de l'Hôtel-Dieu furent de nouveau troublées dans la libre jouissance de leur poste de dévouement. D'abord le procureur général du roi auprès du grand conseil leur demanda lui-même le compte de l'administration qui avait précédé l'arrivée des Cordelières. Il voulait qu'elles entrassent sans trouver d'argent en caisse et prétendait employer le solde ancien à l'entretien des pauvres de la Charité, au faubourg Saint-Marceau, à Paris. C'était marcher tout-à-fait à l'encontre des intentions des fondateurs de l'Hospice de Saint-Just créé en faveur des malheureux de la localité. Le procureur du roi près la chambre de réformation des hôpitaux de France, lui aussi, s'arrogea la mission de demander des comptes. Simon de la Hapre, seigneur de la Roque, l'un des valets ordinaires de la chambre du roi et gentilhomme de la reine Margue-

(1) Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. du Montcel.*

rite, soutenait, à son tour, que cette dernière l'avait pourvu de l'Hôtel-Dieu et maladrerie de Saint-Just. Enfin le grand aumônier de France, le cardinal Duperron, archevêque de Sens, demandait que cet établissement fût administré par des hommes et non par des femmes.

La supérieure tint bon devant de telles exigences. Elle sut faire valoir ses titres et les religieuses furent maintenues : 1° par arrêt du Grand-Conseil, du 14 janvier 1585, qui, conformément aux dispositions du 6 août 1573 et aux lettres-patentes de confirmation du mois d'avril 1579, les déchargeait définitivement de la reddition de comptes demandée par le procureur général; 2° par un jugement de la chambre générale de la réformation des hôpitaux de France, du 10 juillet 1601, qui les acquittait des demandes du procureur du roi; 3° par un arrêt du grand conseil, du 11 septembre 1608, qui débouta de ses plaintes et aspirations le seigneur de la Hapre; 4° enfin par un autre jugement de la chambre de réformation des hôpitaux, en date du 8 avril 1625, qui leur donna main-levée de toutes saisies et oppositions existant sur les religieuses administratrices de l'Hôtel-Dieu et fit défense de ne plus les troubler à l'avenir en aucune manière (1). A partir de cette époque seulement elles ont pu gérer paisiblement les intérêts de l'établissement qui leur était confié. Le roi Henri IV accorda à la communauté des Cordelières de Saint-Just une somme de trois cent dix livres, « dont Sa Majesté leur a fait don en faveur de pitié et aulmosne pour leur aider à vivre. » C'est la religieuse Martine Aubert qui la reçut, le 22 février 1608, des mains du sieur de Beaumarchais, Vincent Bouhier, conseiller d'Etat (2).

Après s'être dépensée vaillamment, durant cinquante ans, Valérienne Le Caron s'endormit dans le Seigneur en 1632.

III. — Marie Lelong (1632-1677).

Cette troisième supérieure venait du couvent de Mello. Nous

(1) Mémoire sur l'hospice : mss de M. Legrand-Caron.

(2) V. de Beauvillé : *Recueil de Documents inédits concernant la Picardie*, deuxième partie, p. 275.

remarquons sous son administration plusieurs agrandissements de l'Hôtel-Dieu. En 1638 elle acheta de François Duval une masure et un héritage à Saint-Just, vis-à-vis la maison de saint Antoine, moyennant le prix de 100 livres 18 sols. Le 6 juin 1639 elle acquit de Marie Constant, veuve de Samson Troiscœufs, une maison avec grange, cour, jardin, héritage, lieu et pourpris, sis à Saint-Just, sur la rue d'En-Haut, vis-à-vis le couvent, pour 120 livres. Le 13 novembre suivant elle se fit vendre une autre maison, avec jardin et héritage, par Adrien Troiscœufs et Adrienne Debrie, sa femme, à raison de 200 livres, etc. Le monastère prenait ainsi de vastes proportions et son enclos devenait spacieux (1).

Louis XIII, ajoutant aux bienfaits des rois ses prédécesseurs, accorda aux religieuses, par des lettres-patentes du mois d'octobre 1642, deux minots de sel à prendre, à titre de franc-salé, sur la gabelle de Montdidier. L'année suivante, au mois de juillet 1643, la première du règne de Louis XIV, elles reçurent les lettres suivantes, qui leur confirmaient la jouissance de l'Hôtel-Dieu, de son enclos et généralement de tous ses biens, héritages, etc., « les amortissant en outre avec tous leurs acquets. »

Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut.

Nous avons reçu l'humble supplication et remontrance de nos chères et bien amées les religieuses du Tiers-Ordre de S. François de l'Hostel-Dieu de S. Just, contenant que le monastère de Chaulny, du mesme ordre, ayant esté entièrement ruyné et démoly pendant les troubles de ce royaume, le feu Roy Charles neuf, que Dieu absolve, avait par ses lettres patentes du 27 décembre 1572 donné et concédé aux d. religieuses du monastère de Chaulny l'Hostel Dieu de S. Just avec les biens et revenuz qui en dépendent pour y établir leur résidence et en jouir et user aux conditions d'y faire dire, chanter et célébrer le service divin, d'entretenir y celuy Hostel Dieu en bon estat et d'acquitter toutes anciennes charges accoustumées selon l'intention des fondateurs et donateurs ainsy que les suppliantes ont fait jusques après. En conséquence, d'anciennes lettres patentes confirmatives de cette jouissance à elles accordées par

(1) « Le grand corps de bâtiment a été ajouté par Mme Lelong, troisième supérieure ; il est bien solide et commode. » Mss. du château de Saint-Remy-en-l'Eau.

le feu Roy Henri III[e], au mois d'avril 1579. Mais pour ce que par les d. lettres les d. Rois nos prédécesseurs n'ont point admorty l'enclos du d. Hostel Dieu, qui ne contient en église, bastimens, granges, estables, jardin et vigne, qu'environ deux arpens, ny les anciennes terres et héritages en dépendans, et qu'ont les suppliantes tant de leur bon mesnage qu'au moyen du don et legs testamentaires fait par notre amé et féal conseiller et secrétaire de nostre maison et couronne de France, M[re] Jean Lelong, ont depuis acquis de François du Tillet et Marguerite de..., sa femme, une mazure et héritages sciz au d. S. Just, en la rue d'en Hault, vis à vis la maison de saint Anthoine, moyennant la somme de cent livres, de François Caillot, un jardin et héritages clos de murs de terre, sciz en la d. rue d'en Hault, moyennant six vingts livres, de Marie Constant, veuve de feu Samson Troisœufs, et Marie Lemercier, sa femme, et Adrien Troisœufs ès noms qu'ilz procèdent, une maison, cour et jardin, grange et héritages, sciz en la d. rue d'en Hault, vis à vis du d. Hostel Dieu, aussy moyennant six vingts livres, et d'Adrien Troisœufs et Adrienne Debrie, sa femme, une maison, grange, cour et jardin et héritages, aussy sciz en la d. rue, moyennant deux cents livres par contractz des dix huict octobre 1638, 9 juin 1639, 12 octobre et 13 novembre 1642, cy avec les susd. lestres patentes attachéez soubz nostre contre scel les d. suppliantes craignant qu'à ce défault d'admortissement on vouiust à l'advenir les troubler ou empescher en la jouissance des choses susnommées. Sur quoy nous ayant très humblement faict suplier leur pourvoir, si en tant que de besoin les confirmer en la possession des d. Hostel Dieu et revenuz :

SCAVOIR FAISONS que désirant favoriser le bien et advancement des suppliantes à la gloire de Dieu, en considération même de ce que nonobstant les pertes et incommodités qu'elles ont souffertes pendant les guerres survenues en nostre province de Picardie, elles ne laissent encore journellement d'y exercer de grandes charitez envers les soldatz, maladez, blesséz et envers pauvres passans et repassans, de nostre grâce spéciale, plaine puissance et authorité royalle, nous les avons pareillement en tant que de besoin continuéez et confirméez en la plaine et paisible jouissance du d. Hostel Dieu, de son enclos et généralement de tous les anciens biens, terres et héritages en dépendans. Que nous avons avec leurs d. acquetz, admortis et admortissons, comme à Dieu dédiez, sans qu'ores ny à l'advenir elles et celles qui leur succéderont en soient ou puissent estre dépossédées, ny tenues de bailler homme vivant et mourant, ny payer à nous ni aux roys nos successeurs aucuns droictz de francs-fiefs et nouveaux acquets ny aucune finance, de laquelle à quelque somme qu'elle puisse monter et revenir, nous avons par ces présentes, signées de notre main, faict et faisons don aux d. suppliantes que nous prenons et mettons d'abondance en nostre protection et sau-

vegarde spéciale, voulant qu'elles jouissent de tous les mesmes droictz, grâces, privilèges et prérogatives que les anciens monastères administrés par nous ou nos devanciers, à la charge toutefois qu'elles continueront de payer annuellement les droitz dubz aux ecclésiastiques, indemniseront en un seul payement le seigneur du dit S. Just, anciens propriétaires si aucuns sy trouvent intéressez, et feront dire et célébrer tous les ans une messe le jour et feste S. Louis pour la prospérité de nostre Estat et le salut des âmes, tant du feu Roy notre très honoré seigneur et père de glorieuse mémoire que de nous et des anciens roys nos prédécesseurs.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez et féaux conseillers, les gens tenant notre Cour de Parlement et Chambre de nos comptes de Paris, présidents et trésoriers généraux de France, à Amiens, bailly de Montdidier, à tous ceux de nos justiciers et officiers qu'il appartiendra. des d. pūtes faire registre, et de leur contenu jouir et user les d. supliantes plainement, paisiblement et perpétuellement. Car tel est nostre plaisir. Or, afin qu'elles soient stables, nous y avons faict mestre nostre scel...

Donné à Paris, au mois de juillet l'an de grâce 1643 et de nostre règne le premier.

LOUIS.

Par le Roy : La Reyne régente présente.

Un an plus tard, le même monarque, voulant donner une nouvelle preuve de sa charitable bienveillance envers les religieuses de l'hôpital, leur accorda douze cordes de bois de chauffage à prendre chaque année dans la forêt de La Neuville-en-Hez. Ses lettres-patentes sont du mois de décembre 1644 et indiquent pour quels motifs le roi leur faisait ce don. C'était afin qu'elles *pussent plus commodément nourrir, alimenter et héberger les soldats malades et blessés et autres pauvres passans et repassans par le dit Hôtel-Dieu, et ensevelir à leurs dépens ceux qui y décéderaient*. Ces douze cordes de bois ont été converties, sous Louis XV, en une rente de 72 livres, par ordonnance des 2 décembre 1673 (1) et 29 décembre 1722. La charge d'hospitalité imposée à l'Hôtel-Dieu était très onéreuse, les guerres ayant rendu plus fréquent le passage des troupes. En 1636, la cavalerie des Espagnols, sous la conduite de Picolomini et Jean de Weert, promena l'incendie et le massacre dans les pays situés entre la

(1) V. de Beauvillé, *loc. cit.*, p. 358.

Somme et l'Oise. Saint-Just, La Neuville-Roy, Bulles, Breteuil, Crèvecœur en conservèrent longtemps le pénible souvenir, car églises, châteaux et chaumières furent pillés et brûlés. Les religieuses ont reçu et logé, en l'année 1645, quinze cent cinquante-deux soldats, parmi lesquels il en est mort quatorze ; en 1646, douze cent soixante-neuf, dont douze moururent; et en 1647, huit cent trente-sept ; dans ce nombre il en est mort quinze. Les religieuses ont rendu à ces malheureux, victimes de leurs blessures et de leurs fatigues, les devoirs de la sépulture. Un procès-verbal des officiers de la justice de la châtellenie de Saint-Just, daté de l'an 1647, constate ces faits. Ils se passent de commentaires. Si le séjour des militaires avait toujours été aussi encombrant qu'il le fut en ces années désastreuses, il eût été impossible aux religieuses de continuer de recevoir le même nombre de malades. Leurs revenus n'auraient pu y suffire. Un état, dressé en 1667, sous les yeux de Nicolas, évêque de Beauvais, porte qu'ils n'étaient alors que de 2,140 livres, y compris les pensions viagères des religieuses.

La Rév. Mère Lelong resta quarante-cinq ans à la tête du couvent des Cordelières de Saint-Just, suffisant à tout, remplissant les charges de la fondation, achetant les terres et dépendances voisines de l'Hôtel-Dieu, recevant des dons pour cette bonne œuvre, entourant l'enclos de murailles. C'est elle qui fit bâtir un grand corps de logis pour servir de monastère aux religieuses, ainsi qu'une petite partie des bâtiments de l'hospice et de la basse-cour. Des donations particulières l'aidèrent un peu dans les entreprises de son zèle. Ainsi le seigneur d'Hargicourt et de La Rue-Prévost, Jean-François de Conty (1661), puis son héritier, Nicolas de Conty, abandonnèrent diverses rentes en faveur de l'Hôtel-Dieu. D'un autre côté la supérieure, comprenant les obligations d'une bonne administration, n'hésitait pas à contraindre les débiteurs de l'hospice à se mettre en règle, et, en cas de refus, obtenait des lettres de *committimus* pour assigner les opposants ou retardataires redevables de 10 livres et au-dessus. Enfin, après avoir déployé non moins d'habileté et de dévouement que les supérieures précédentes dans l'exercice de sa charge, Marie Lelong mourut pleine de mérites, en l'année 1677.

IV. — C. Vollant de Berville (1677-1712).

Cette abbesse, religieuse au Montcel, fut nommée par le roi pour gérer l'Hôtel-Dieu. Nous ne voyons que deux faits principaux sous son administration : une épidémie meurtrière à Rotibecquet (hameau dont il a été parlé) et la réunion de la maladrerie de La Neuville-Roy à celle de Saint-Just. Nous l'avons déjà remarqué, les religieuses ne bornaient pas leurs services aux militaires; elles les prodiguaient aussi aux pauvres du pays. En 1684 particulièrement, elles épuisèrent toutes leurs ressources, sans calculer, pour subvenir aux besoins des habitants de Rotibecquet, délaissés de tous, qui succombaient les uns après les autres, sans secours, si ce n'est de la part des sœurs de l'Hôtel-Dieu. Lorsqu'elles n'eurent plus d'argent, elles se firent mendiantes pour la population si misérable de ce hameau et implorèrent la charité de la douairière de Saint-Just, Mme de Bussy-Lameth, du vicomte d'Argenlieu et des seigneurs de Catillon et de Plainval. Grâce aux bienfaits de ces nobles personnes, elles purent continuer les mêmes soins envers tous les pauvres malades, sans distinction (1).

La Neuville-Roy avait aussi, sous l'autorité de l'évêque diocésain, un hôpital ou maladrerie provenant de l'ordre du Mont-Carmel. Cet établissement n'avait pas de revenus suffisants pour exercer l'hospitalité. Les revenus des petites fondations n'étaient pas assez considérables, en général; c'est ce qui occasionna leur réunion aux plus grosses, qui se trouvaient du reste placées en lieux convenables. L'hôpital de La Neuville-Roy avait été réuni à celui de Clermont, par lettres de février 1696; mais sur la réclamation des religieuses de Saint-Just, les biens leur furent transférés, en vertu d'autres lettres-patentes, datées du 22 juillet 1705, à charge d'entretenir un pauvre de La Neuville-Roy (2).

(1) Procès-verbal de 1684, mss. de M. Legrand-Caron.

(2) Autre procès-verbal, mss. de M. Legrand-Caron. — L'hôpital général de Clermont, du nom de Sainte-Madeleine, fut fondé au XVe siècle et relevé en 1650 par Roger du Plessis, duc de Liancourt. Plus tard, les donations des notables du pays vinrent ajouter aux revenus de cet éta-

Voici l'état des biens appartenant à l'Hôtel-Dieu de La Neuville-Roy réunis à celui de Saint-Just :

1° Un héritage, fermé de murs, contenant douze verges de terre, sur lesquelles étaient la chapelle et les bâtiments de l'Hôtel-Dieu de La Neuville, situé dans la grande rue, vis-à-vis le puits Notre-Dame. — 2° Huit quartiers au chemin de la maladrerie d'un bout, de l'autre au chemin de la Hayette. — 3° Sept mines sur le fief du Saussoy, près Léglantiers et Haraville, tenant d'un bout aux terres du collège des Cholets, à Paris. — 4° Huit quartiers près la maladrerie, tenant d'un bout aux terres des Ursulines de Beauvais. — 5° Sept mines au Gros-Buisson. — 6° Deux mines au Chemin de Compiègne. — 7° Quatre mines six verges, *ibid.* — 8° Quatre quartiers derrière l'église de La Neuville. — 9° Quatre quartiers à la Hayette. — 10° Quatre quartiers *ibid.* — 11° Sept mines à la Renardière, tenant d'un bout au marais de Montiers. — 12° Huit quartiers au lieudit la Pile de Compiègne. — 13° Cinq quartiers à la Fourquevoye. — 14° Quatre quartiers au chemin de Beaupuis, tenant d'un côté aux Dames de Sainte-Marie de Compiègne. — 15° Quatre quartiers au chemin du bois du Coupet. — 16° Huit quartiers au Gros-Buisson, tenant d'un bout au chemin de Cressonsacq. — 17° Quatre quartiers au chemin de Cernoy. — 18° Quatre quartiers derrière le château, tenant d'un bout au chemin du Tour-de-Ville. — 19° Quatre quartiers au chemin de Saint-Just, d'un côté aux Dames de Sainte-Marie de Compiègne. — 20° Quatre quartiers aux Saulx-Bousines, tenant d'un côté M^me^ de Bonval. Ces terres sont tenues de la censive de la seigneurie de La Neuville-Roy. — 21° Trois mines au chemin de Trois-Estots, chargées de champart à neuf du cent envers la cure de Pronleroy.

La supérieure de Volant-Berville mourut en 1712, après trente-cinq années d'administration.

V. — Marie-Louise-Catherine de Mailly (1712-1715).

Fille de Louis-Charles de Mailly, marquis de Nesle, et de Jeanne de Monchy, cette religieuse avait été professe au couvent de

---

blissement. « Indépendamment du prieuré de Saint-Arnoult *(à Breuil-le-Sec)*, on y réunit les maladreries d'Angy, de La Neuville-Roy et de Saint-Laurent de Clermont. » (Féret : *Le prieuré de Saint-Arnoult;* Clermont (Oise), impr. Huet, 1858, p. 13.)

Longchamp (diocèse de Paris), puis abbesse de Lavaur (Tarn), lorsque le roi la nomma, le 1er novembre 1712, abbesse de Saint-Just. Elle acheta une maison, vulgairement nommée de Saint-Antoine, avec ses héritages, dans la grande rue de Saint-Just, pour agrandir l'hospice, le 22 mai 1713. Le 19 novembre 1714, assistée des religieuses de la communauté, elle présentait au lieutenant de la châtellenie de Saint-Just un nommé Jacques Giraud « comme homme vivant, mourant et confisquant » pour cette maison L'acte porte ces signatures : Sr Marie de Mailly, abbesse. Sr C. de Tristan de La Rue-Prévost. Sr Anne Lerat. Sr Vifargent. Sr Boudequin, etc.

A cette époque, quelques ecclésiastiques de Beauvais ayant désavoué la publication de la bulle *Unigenitus*, qui condamnait les Réflexions morales du P. Quesnel, l'évêque repoussa cet acte schismatique par une ordonnance spéciale. Sa voix et son autorité furent méconnues. Les opposants, devenus nombreux, en appelèrent à un futur concile par un acte qui se couvrit de signatures (1). Il y eut jusqu'aux Cordelières de Saint-Just qui s'en mêlèrent, malgré les défenses et les menaces de l'Ordinaire. Elles tombèrent avec les autres communautés sous le coup de l'interdit, qui paraît n'avoir été levé que par le cardinal de Gesvres, en 1758. Catherine de Mailly rendit son âme à Dieu peu de temps après cette grave affaire, dans le mois de juin 1715. Sa conscience lui pesait d'avoir pris inutilement part aux querelles jansénistes. Le monastère de Saint-Just en fut puni par la privation du droit d'admettre des novices à la profession. De plus, les supérieures ne furent désormais élues que pour une période triennale. Cette mesure avait été prise avec l'agrément du duc d'Orléans (2).

Il ne nous est resté qu'un souvenir des administratrices de l'Hôtel-Dieu, depuis la mort de Catherine de Mailly jusqu'à la nomination de Marguerite du Romois, qualifiée dans le *Gallia Christiana* du titre d'abbesse *à vie*. C'est l'inscription suivante conservée sur une pierre enclavée dans le mur du jardin de l'habitation n° 78, rue d'Amiens, reconstruite sur l'emplacement de l'ancien Hospice :

---

(1) Abbé Delettre, t. III, p. 537.

(2) *Gallia Christiana*, t. IX, loc. cit.

LES DITES MEV
RAILLES ONT ES
TE FAITE PAR MAD
AYME RET. DE GAZE
AV SVPERIEURE DES
DM. DE ST IVST 1722.

† † †

Une sentence du 20 octobre 1726, une autre du 7 mai 1732, condamnant Claude Manceau et Antoinette Chazeil de la Chassagne à payer aux religieuses tous les frais de leur pension alimentaire, sur le pied de 330 livres par an, ne donnent aucun nom des supérieures de l'établissement, ou des Dames de Saint-Just, comme on les appelait alors.

VI. — Marguerite Haillet du Romois (1734-1749).

Au mois de mars 1734 elle fut élue abbesse *perpétuelle* par les suffrages de ses sœurs, et installée comme telle, avec solennité, le 20 mai suivant. Nous n'avons pas à discuter la validité de cette élection. Le couvent des Cordelières de Saint-Just ne vivait plus; il se débattait sous les coups qu'il s'était portés à lui-même, en n'écoutant pas les conseils de l'évêque diocésain. Le nombre des religieuses y diminuait sensiblement; les novices n'étaient plus admises; il devenait impossible à la trop petite communauté de suffire à la charge qui lui incombait. L'heure approchait où la suppression du monastère serait décrétée. Il est évident toutefois que la gestion des biens temporels avait été plus heureuse que le gouvernement intérieur du personnel de l'établissement. On en peut juger par l'indication suivante des terres appartenant à l'Hôtel-Dieu de Saint-Just, avec les acquisitions faites par les Dames de cet Hôpital :

Terroir et ville de S. Just, fondation ou ancienne dotation.	81 mines	44 verges.
Sur le fief du banc S. Pierre, ——	37	19
Sur le Rotibecquet, acquisition des religieuses.....	4	15
Sur La Rue-Prévost, ——	1	15
A Saint-Just, ——	12	35
Acquisitions sur le fief du banc Saint-Pierre.....	7	27
— sur le terroir de Valescourt.....	5	32

Acquisitions sur le terroir du Plessier	4 mines	10 verges.
Fondation de terre au Plessier	1	20
— à Lieuvillers	7	»
— à Lèvremont (Plainval)	18	»
— à Catillon	42	37

Dans le bois de l'Abbaye, 9 arpents.

Total des terres appartenant à l'hôpital, d'anciennes fondations, 164 mines 26 verges (1).

Total des acquisitions faites depuis l'établissement des religieuses Cordelières à Saint-Just, 42 mines 26 verges (2).

Charges de la maison.

La communauté est composée de huit religieuses. Il y a un Cordelier confesseur et chapelain pour dire la messe et administrer les sacrements. La maison doit le nourrir, le chauffer, l'éclairer, etc., et lui donner tous les ans, pour ses vêtements, 60 livres.

Salle des malades. — Il y a dans la basse-cour quatre chambres pour coucher les pauvres soldats, avec deux lits dans chacune, dont l'une toutefois est toujours occupée par le pauvre de La Neuville-Roy. Vis-à-vis se trouve le chauffoir pour les pauvres, au-dessus duquel il y a une chambre avec cheminée, pour les officiers ou quelques personnes de distinction.

Honoraires du personnel. — On donne tous les ans au chirurgien, tant

(1) Pièces justificatives, LXXIV : état des biens et revenus qui composaient l'ancienne fondation de l'Hôtel-Dieu, avant l'établissement des religieuses, et qui demeurèrent au profit des paroisses de Saint-Just et du Plessier. A l'occasion de ce bois, une contestation s'éleva, vers la fin du XII[e] siècle, entre l'Abbaye et l'Hôtel-Dieu. Celui-ci prétendait avoir un droit d'usage dans le bois de Haimonselve. Le Saint-Siège délégua Mathieu, archevêque de Paris, pour juger le différend. L'accord est daté de 1193 et assure à l'Hôtel-Dieu ou léproserie douze arpents dans l'enclave dudit bois. C'est de cette portion qu'il s'agit ici. L'abbaye, en la cédant, s'y était réservé alors la seigneurie et la justice. — (Château de Saint-Remy-en-l'Eau : mss. de l'abbaye portant Avertissement aux membres du Parlement contre le marquis de La Billarderie. — Cf. chapitre dixième : seigneurie de Trémonvilliers.)

(2) A la mesure du pays, la verge était de vingt et un pieds quatre pouces. Il fallait cent verges pour former un arpent. La mine équivalait à cinquante verges.

pour la communauté que pour les pauvres, la somme de 40 livres, non compris les médicaments. — Il y a un jardinier qui reçoit pour gages 80 livres; — Une servante pour la basse-cour, à qui l'on donne 42 livres.

Redevances diverses. — La maison doit à la fabrique de l'église de Saint-Just 20 sols de rente, dont était chargée une masure réunie à l'enclos de l'Hôtel-Dieu. — On donne, tous les mois, aux pauvres de Rotibéquet un pain de douze livres pesant, par fondation. — La maison doit à M. le comte de Mainville, seigneur de Saint-Just, deux mines trois quartiers d'avoine de censive; à M. de Berda un sursens d'une demi-mine de blé et un quartier d'avoine.

Charges de la Communauté.

La Communauté doit à la veuve Wattelier, demeurant à Montigny, 60 livres de rente pour un fonds de 1,200 livres. — Elle est chargée d'un pauvre de La Neuville-Roy, à perpétuité et successivement, à cause de la réunion de la maladrerie et l'hôpital de La Neuville-Roy à l'Hôtel-Dieu de Saint-Just. — Comme charge de cette annexion, elle paie au prieur-curé dudit lieu la somme de 20 livres pour l'acquit de douze messes par an. — Elle doit également, par suite de cette réunion, présenter au seigneur de La Neuville-Roy un homme vivant et mourant. A chaque mort on lui donne 20 livres. — Elle est chargée de présenter aussi au seigneur de Saint-Just un homme vivant et mourant, pour l'acquisition d'une maison, héritage et dépendances, qui font partie de l'enclos du monastère. A chaque nouvelle mort elle paie 50 livres

Le temporel de cette maison est géré par la supérieure et une dépositaire, qui rendent compte à la communauté-mère. Ces mêmes comptes sont présentés au R. P. ministre-provincial des Cordeliers, supérieur de la communauté, lorsqu'il fait sa visite.

Ce relevé, signé : *S. de Conty*, supérieure, et *Madelaine de la Marre*, dépositaire, fut dressé le 24 octobre 1749, c'est-à-dire peu après le décès de Marguerite du Haillet du Romois, qui trépassa la même année (1).

VII. — Charlotte-Elisabeth de Conty (1749-1768).

Sa remplaçante fut élue sans retard. Déjà le nombre des sœurs

(1) Arch. du château de Saint-Remy-en-l'Eau.

était réduit à six professes seulement et deux converses. Dès l'année 1734 il leur avait été interdit de recevoir des novices. Bientôt un arrêté du Conseil d'Etat du roi, en date du 17 février 1750, vint laisser la fermeture du monastère des Cordelières de Saint-Just à la discrétion de l'évêque diocésain.

Charlotte-Elisabeth de Conty, dernière abbesse, et ses religieuses durent se résigner à cette décision suprême. Elles consentirent, par écrit, à la suppression du couvent et à sa réunion à celui du Montcel, près Pont-Sainte-Maxence. Voici en quels termes :

Nous, supérieure, religieuses de chœur et converses de l'ordre de Saint-François, à Saint-Just, diocèse de Beauvais, en présence du R. P. de la Rue, notre seigneur majeur et provincial, nous consentons librement et volontairement à l'extinction et suppression de notre dit monastère, et ce parce que nous sommes hors d'état d'acquitter décemment nos offices, charges et obligations, à cause de notre petit nombre, du grand âge et des infirmités de plusieurs d'entre nous, et que si nous étions en plus grand nombre nos revenus ne suffiraient pas. Consentons en outre tant à la réunion de nos personnes que de nos biens à l'abbaye du Montcel, du même ordre, de la même province et du même diocèse ; acceptons que nos pensions personnelles, savoir pour les religieuses de chœur, soient de... (*déchirure dans l'original*) viagèrement, et pour les sœurs converses 75 livres, et nos pensions nous seront régulièrement payées.

Fait à Saint-Just, le 8 juillet 1750. Signé : Sœur (*S. Jacques*) Charlotte-Elisabeth de Conty, supérieure. S. (*S. Antoine*) Jacqueline de Vifargent. S. (*S. Bonaventure*) Madelaine de la Marre, dépositaire. S. (*du S. Sacrement*) Agnès de Cantalmaison. S. (*S. Rosalie*) Madeleine d'Hangre de Villers. S. (*S. Jean*) Marie-Honorée Boudequin. Toutes religieuses du chœur. — S. (*S. Claude*) Anne Fournier. S. (*S. Marthe*) Catherine Tasse. Sœurs converses. — Blandurel, pensionnaire, etc. — Et plus bas : Approuvé : de la Rue, ministre provincial (1).

Quelques jours après, l'abbesse et les religieuses du Montcel adressèrent la requête suivante à l'évêque de Beauvais, dans le but d'obtenir l'annexion du couvent de Saint-Just :

Monseigneur, les abbesse et religieuses de l'abbaye royale du Montcel, de l'ordre de Saint-François, diocèse de Beauvais, représentent très

(1) Arch. de l'Oise : *Abb. du Montcel.*

humblement à Votre Grandeur que le roi, par arrêt de son conseil, du 17 février 1750, aurait jugé à propos d'ordonner la suppression et extinction du monastère de Saint-Just, au même diocèse et du même ordre, attendu le petit nombre de religieuses qui sont actuellement dans ce monastère, la modicité de leurs revenus et le mauvais état où se trouvent leurs bâtiments, et d'ordonner en même temps que les biens de ladite maison seraient unis et incorporés par Votre Grandeur à d'autres communautés en la manière qu'il sera par vous déterminée, et que la nécessité où se trouvent les suppliantes de recourir à des secours extraordinaires pour rétablir leur monastère, leurs revenus actuels étant consommés pour leur subsistance, et les engager à demander à Votre Grandeur de vouloir bien réunir les biens du monastère de Saint-Just et de les appliquer à celui du Montcel qui est une maison ancienne du même ordre, utile à votre diocèse, à l'éducation de la jeunesse et à l'édification publique.

A ces causes, Monseigneur, vu le consentement du Père provincial des religieux Cordeliers de la grande province de France, supérieur des deux monastères et celui donné par les Dames religieuses de Saint-Just, plaise à Votre Grandeur procéder, suivant les formes prescrites par les saints canons et ordonnances du royaume, à l'extinction dudit monastère de Saint-Just et à l'union de ses biens au monastère des suppliantes qui continueront leurs vœux et prières pour la conservation de Votre Grandeur.

Fait à l'abbaye du Montcel, le 29 juillet 1750 (1).

Suivent les signatures de Sœur Angélique de Savary, abbesse, et de huit autres religieuses.

Le 25 août suivant, le cardinal Potier de Gesvres, évêque de Beauvais, remit cette double requête à son promoteur diocésain. Les conclusions de ce dernier, en date du 26 août 1750, portent qu'avant de faire droit aux suppliques des religieuses il faut « in-
« former de la nécessité ou utilité de l'extinction du monastère
« de Saint-Just, ensemble de l'utilité et nécessité, commodité ou
« incommodité de l'union des biens du dit monastère à celui du
« Montcel et des revenus et des charges des deux maisons. »

Le 28 août, l'évêque délégua un de ses vicaires-généraux, official de sa cour spirituelle, Jean-Baptiste de Belloy, docteur en théologie, grand archidiacre et chanoine de la cathédrale de Beauvais, abbé commendataire de Saint-André de Villeneuve-

(1) Arch. de l'Oise : *Abb. du Montcel.*

lès-Avignon, « pour procéder aux informations et instructions « nécessaires et accoustumées sur les suppressions et réunions « demandées jusqu'au décret définitif exclusivement. » Le 19 octobre, l'abbé de Belloy annonce aux religieuses qu'il se transportera lui-même à Saint-Just le 23 novembre et au Montcel le 9 décembre « pour procéder, en exécution de l'ordonnance épis- « copale, à l'effet de quoi toutes parties intéressées ou se pré- « tendant telles seroient assignées, tant par affiches publiques « que par exploits, à comparoître par devant lui aux dits lieux « et jour pour donner leur consentement ou déduire leurs « moyens d'opposition si aucuns elles avoient, pour ce fait être « ordonné ce que de raison. » En conséquence, le ministre provincial des Cordeliers de la province de France, supérieur des religieuses de Saint-Just et du Montcel, les marguilliers de l'église Notre-Dame de Saint-Just, le syndic et les habitants de la paroisse, l'abbé commendataire de Saint-Just, Jean-Joseph Languet, archevêque de Sens, le prieur Opinel, le châtelain Antoine-Hyacinthe, comte de Mainville, et les religieux reçurent, au sujet de cette affaire, une assignation en forme émanant de l'officialité. L'ordonnance de l'official avec celle de l'évêque fut affichée dans Beauvais à la principale entrée du palais épiscopal, à la porte de la cathédrale et de la basse-œuvre, à la porte des audiences de l'officialité, contre le pilori de la grande place, à la porte dite de Bresles; en même temps, l'affichage eut lieu à Pont-Sainte-Maxence, au Montcel et à Saint-Just, à la porte de ce bourg, du côté de Beauvais, sur la place publique, contre la porte de l'église paroissiale et à l'entrée du monastère des Cordelières.

Le 21 novembre, des experts et un commissaire-priseur furent nommés pour procéder, le 23, à la visite et à l'estimation de l'immeuble, des meubles, etc., du couvent de Saint-Just. Ce jour-là, Jean-Baptiste de Belloy y vint lui-même, avec le greffier de l'officialité, pour examiner la situation, entendre les observations ou réclamations de toutes les personnes assignées à comparaître, « leurs dires, réquisitions, déclarations, consen- « temens et réserves, » et dresser l'inventaire des revenus, des titres, des charges et des bâtiments. Toutes les parties intéressées consentirent à la suppression du monastère des religieuses et à la réunion de ses biens et revenus à celui du Montcel, sous

la double réserve : 1° qu'il serait accordé, au profit de chacune des religieuses de chœur, une pension alimentaire de 250 livres par an, de plus une pension personnelle de 100 livres pour leur entretien; au profit des converses, une pension alimentaire annuelle de 200 livres chacune et une autre pension personnelle de 75 livres pour leur entretien; 2° que les biens et revenus de l'ancienne fondation de l'hôpital et Hôtel-Dieu de Saint-Just, unis au couvent des religieuses, seraient distraits de leurs biens propres et conservés pour être employés en faveur des pauvres de la paroisse, suivant l'institution même de cet Hôtel-Dieu.

Le procès-verbal d'inventaire et d'estimation des bâtiments, des meubles et effets appartenant au couvent des Cordeliers, y compris les murs de clôture, le terrain sur lequel il est construit, le jardin, le tout contenant quatre arpents et vingt-cinq verges, fut commencé le 23 novembre 1750 et clos le 28. Il porte que les experts ont estimé l'immeuble à 10,000 livres et le mobilier à 4,500 livres. L'actif était à ce jour de 2,495 livres, et le passif se composait des charges dont le relevé, fait par la Mère de Conty, supérieure, a été rapporté plus haut (1). Dans l'information de *commodo* et *incommodo* qui eut lieu le 26 novembre, pour la suppression du monastère et de son union à celui du Montcel, huit témoins furent entendus. Il résulta de cette enquête que les religieuses de chœur étaient alors réduites au nombre de six avec deux sœurs converses; que leur modique revenu suffisant à peine pour leur subsistance, elles n'étaient pas en état de subvenir aux frais considérables qu'exigeait la réparation des bâtiments du couvent, que leur âge avancé et leurs infirmités ne leur permettaient pas davantage d'accomplir les règles de leur observance, ni de prendre des pensionnaires, ni d'instruire les jeunes filles (2).

Comme il l'avait fait annoncer, l'official se rendit ensuite au Montcel. C'était le 9 décembre 1750, les religieuses, au nombre de trente-quatre sœurs de chœur et douze converses, sous la conduite de la R. M. Angélique Savary, abbesse, parurent à la grille du grand parloir et décidèrent, devant le vicaire-général,

(1) Arch. du château de Saint-Remy-en-l'Eau.

(2) *Ib.*

que les sœurs de Saint-Just quitteraient l'Hôtel-Dieu, mais elles consentaient à continuer d'y exercer leurs fonctions de charité jusqu'à ce qu'il fût statué définitivement sur leur remplacement. La nomination de M. de Belloy à l'évêché de Glandève vint retarder le dénouement de cette affaire (1). Il fut remplacé dans sa charge d'official par François-Paul Leherat, prêtre du diocèse de Toul, licencié en théologie, chanoine de la cathédrale de Beauvais et vicaire-général. Le nouvel official se fit présenter les pièces et mémoires justificatifs de l'enquête précédente, tant à Saint-Just qu'au Montcel. Alors recommencèrent, en juin et juillet 1751, toutes les procédures d'information dont on ne vit le terme qu'en 1768. Pendant ce temps-là les religieuses avaient perdu deux d'entre elles, et le provisoire leur pesait d'autant plus que déjà elles n'étaient pas assez nombreuses. Enfin, le 14 avril 1768, le cardinal de Gesvres ferma définitivement le monastère. « Personnes, biens, meubles et immeubles, fruits, « revenus, émoluments, droits temporels, utiles et honorifi- « ques, etc., » il incorpora et réunit le tout à l'abbaye Saint-Jean-Baptiste du Montcel, pour ne former qu'une seule manse. Il excepta toutefois ce qui appartenait en propre à l'Hôtel-Dieu de Saint-Just, avant l'établissement des religieuses, et à celui de La Neuville-Roy. Il disait, entre autres choses, dans son ordonnance définitive :

.. Ayant reconnu que les biens et revenus dont jouissoit l'Hôtel-Dieu du bourg de Saint-Just avant l'introduction des religieuses ont toujours été destinés au soulagement des pauvres malades ou autres, tant dudit bourg de Saint-Just que du Plessier-sur-Saint-Just, qui ne formoient qu'une seule et même paroisse, nous avons statué et ordonné, statuons et ordonnons que les dits biens et revenus, meubles et effets distraits seront employés au profit des pauvres malades et infirmes des paroisses tant du bourg de Saint-Just que du Plessier-sur-Saint-Just, sous la condition que l'une des deux Sœurs à qui seront établis les soin, médicament et traitement des dits pauvres malades et infirmes, veillera, lorsque

(1) Il devint plus tard archevêque de Paris et cardinal. Ce prélat, né à Morangles (Oise), était parent de la famille Le Grand, de Saint-Just. Il est mort à quatre-vingt-dix-neuf ans. Napoléon lui dit un jour qu'il irait à cent ans. « Sire, répondit le cardinal, Votre Majesté mettra bien les quatre au cent. » Son corps fut enterré à Notre-Dame de Paris.

ses principales occupations le permettront, à l'instruction des dits pauvres. Et à l'égard de la forme d'administration des dits biens et revenus distraits, il y sera pourvu par qui et ainsi qu'il appartiendra; nous réservant, lors de l'exécution de notre présent décret, de statuer sur la démolition de l'église et sur l'emploi des matériaux et du terrain à des usages profanes, ou sur la nécessité d'une chapelle à l'usage de l'Hôtel-Dieu.

Quant aux biens appartenans à l'Hôtel-Dieu de La Neuville-le-Roy, lesquels avoient été unis à celui de Saint-Just par arrest du Conseil d'Etat du Roy, du vingt-deux juin mil sept cent cinq, et qui sont distraits par l'article sept de notre présent décret, pour être restitués au dit Hôtel-Dieu de La Neuville-le-Roy, ces biens énoncés au dit décret étant insuffisans tant pour rebâtir le dit Hôtel-Dieu ruiné depuis longtems, que pour l'entretenir et y établir l'hospitalité, les parties intéressées s'en étant raportées à nous, nous avons statué et ordonné, statuons et ordonnons que les revenus de ces biens et de tous autres qui pourroient être donnés ou légués aux pauvres de La Neuville-le-Roy, sous quelque dénomination que ce soit ou puisse être par donation, testament ou autrement, seront employés en charités manuelles soit en espèces, soit en pain, viande, bouillon, vin ou autres effets, pour le soulagement des pauvres, et surtout des malades de la dite paroisse; à l'administration desquels biens et revenus il sera pareillement pourvu par qui et ainsi qu'il apartiendra.

Les biens et revenus des dites religieuses de Saint-Just qui appartiendront et seront unis et incorporés au monastère du Montcel seront et demeureront principalement et par préférence affectés au paiement des pensions et entretiens des dites religieuses de Saint-Just qui se trouveront existantes lors de l'exécution de notre décret et subsidiairement les biens et revenus distraits au profit de l'Hôtel-Dieu de Saint-Just, lesquelles pensions et entretiens leur seront payés, pendant leur vie seulement, de quartier en quartier et par avance, et les paiements qui auront été faits par l'Hôtel-Dieu, si le cas y échoit, alloués et passés en compte au trésorier, sur les quittances des dites religieuses.

Les sommes auxquelles les religieuses de Saint-Just ont été cottisées jusqu'à présent par la Chambre des Décimes de notre diocèse pour les décimes, dons gratuits et autres charges, taxes et impositions tant ordinaires qu'extraordinaires, continueront d'être payées pour raison des dits biens et revenus qui y demeureront sujets et affectés comme par le passé.

Donné à Beauvais, dans notre palais épiscopal, le quatorze avril mil sept cent soixante-huit.

Etienne-René POTIER, cardinal DE GESVRES (1).

---

(1) Arch. du château de Saint-Remy-en-l'Eau.

Ce décret épiscopal fut ratifié par les lettres-patentes du mois de juin suivant (1) et par un arrêt du Parlement de Paris, du 19 août 1768. Le chapitre du Montcel s'assembla de nouveau et, pour en finir avec une situation qui devenait difficile à Saint-Just, décida que les religieuses viendraient s'adjoindre à celles du Montcel, conformément aux ordonnances royales qui réunissaient leurs biens et leurs revenus à cette abbaye. Dès lors la vente des bâtiments de l'Hôtel-Dieu de Saint-Just devenait nécessaire. Ils étaient situés, comme nous l'avons dit, sur la grande rue d'en Haut, nommée aussi rue de la Croix, et construits en pierres et briques. Ils se composaient, au rez-de-chaussée, d'une chapelle avec chœur réservé aux religieuses, d'un grand parloir, d'une cuisine, d'un réfectoire, d'une chambre de pensionnaires, d'un petit parloir, de la chambre du provincial, de chambres de passants malades, de l'appartement du Père confesseur. Il y avait une petite cour et une grande, un puits couvert, une basse-cour avec un pigeonnier et des granges, des écuries, une vacherie et une remise. Enfin, le cimetière était à l'extrémité du jardin, du côté du couchant. Au premier étage il y avait la chambre de la supérieure, un dortoir et les cellules des religieuses d'un côté; de l'autre, quatre chambres d'hôtes. Le tout était surmonté d'un vaste grenier (2).

Le 24 septembre 1770, le cardinal-évêque de Beauvais expédiait, de son château de Bresles, une nouvelle ordonnance qui permettait aux religieuses de Saint-Just d'emporter au Montcel les meubles et effets qu'elles jugeraient nécessaires à leur usage personnel, ainsi que les pierres d'autel et les reliques, les vases sacrés, les linges, les livres, les ornements et en général tous les meubles de leur église, à la charge toutefois de faire acquitter au Montcel les obits et fondations. « Attendu, ajoutait-il, qu'une « chapelle dans l'hôpital de Saint-Just n'était d'aucune utilité, « vu la proximité de l'église paroissiale et de celle de l'abbaye « de Saint-Just, ordre de Prémontré, où l'on dit chaque jour « plusieurs messes, statuons l'interdiction de l'église et du ci-« metière des religieuses du monastère de Saint-Just transféré

(1) Pièces justificatives, LXXV.

(2) Arch. de l'Oise : *Abb. du Montcel*, beau plan dressé en 1751. (Pl. IV.)

« à l'abbaye du Montcel, et permettons à ces dernières de faire « démolir l'église dudit monastère et d'employer les matériaux « et terrain à usages profanes, après toutefois que le terrain des « dits église et cimetière aura été fouillé et défoncé de six pieds « de profondeur, pour les corps et ossements qui s'y trouveront « être exhumés et transférés avec la décence requise par le sieur « Ange, curé de la paroisse de Montigny, de notre diocèse, que « nous avons commis et commettons à cet effet, dans le cime- « tière de l'église paroissiale de Saint-Just, où il sera fait un « service solennel, précédé de vigiles à neuf leçons, dont et « du tout le commissaire par Nous nommé dressera procès- « verbal, etc. (1). » Le taux des honoraires déboursés par l'hopital, à cette occasion, se trouve compris dans le compte-rendu suivant, approuvé par le cardinal de Gesvres le 24 décembre 1770. Il fut présenté par un économe sequestre, nommé Fournier, choisi par la municipalité de Saint-Just, qui avait l'administration temporelle de l'hospice et devait servir régulièrement à quelques anciennes religieuses du monastère supprimé des pensions dotales.

COMPTE RENDU A L'ÉVÊQUE DE BEAUVAIS ET AU Sr GABRIEL DRULHE, PROCUREUR DES RELIGIEUSES DU MONTCEL, DE LA GESTION DES BIENS ET REVENUS DU MONASTÈRE DES RELIGIEUSES DE SAINT-JUST, RÉUNI A L'ABBAYE DU MONTCEL, DU 13 DÉCEMBRE 1768 AU 7 NOVEMBRE 1770.

I. — RECETTES concernant :

1° Les pensions dotales des dames de Conty, de Villers et de Cantalmaison, religieuses, et de la dame Blandurel, pensionnaire,	928 l.	»
2° Produit de chauffage (rente représentative du droit de chauffage que Louis XIV a donné sur la forêt de La Neuville-en-Hez) et franc salé, fournis gratis au monastère, du grenier à sel de Montdidier, deux minots cent livres.....	212	10 s.
3° Rentes et fermages.....	945	»
4° Prix de grains et fourrages vendus en 1769 et 1770, récolte de 1768 et 1769.....	938	»
A reporter.....	3,053	10

(1) Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. du Montcel.*

Report.....			3,053 10
5° Produit de la vente du bois, des veaux, porcs et vaches du monastère et de quelques meubles laissés, y compris un remboursement au monastère de 1,107 livres par Mre Fournier, curé de Saint-Martin-le-Nœud...	2,172 l. »		
Produit d'une épitaphe en pierre vendue à M. Gravet, notaire à Ravenel.....	7	4 s.	
Ensemble.....	2,179 l.	4 s.	2,179 4
Total des recettes.....			5,232 l. 14 s.

II. — DÉPENSES.

1° Nourritures fournies par le rendant tant aux dames religieuses qu'aux sœurs et domestiques du monastère.....			3,248 l. 11 s. 10 d
2° Achats de marchandises pour leur habillement, aumônes, etc.....			235 6 »
3° Réparations, achats de matériaux, mémoires des ouvriers, gens de journées et autres occupés dans le dit monastère, et frais de la vente des meubles restés après la transférence des dames (1).....			756 » 6
4° Dépense faite pour la desserte de la chapelle et service des funérailles des ossements et autres frais pour y parvenir..... (dont 112 l. 10 s. payés à Fr. Dougez, religieux prémontré, pour l'acquit des fondations pendant l'année 1769, et 80 s. payés à deux chantres pour avoir chanté la messe solennelle en actions de grâces à l'occasion de l'exaltation du pape Clément XIV, etc.).			264 » »
5° Paiement de rentes, gages de domestiques et jardiniers, frais et honoraires de voyage de l'économe et autres déboursés (82 livres pour deux années de ses gages à Véronique Haque, servante, 80 livres pour une année au jardinier Aubin).....			1,195 7 9
Approuvé le compte :	Total des dépenses...		5,695 l. 7 s. 5 d.
† E. Cel DE GESVRES.	Excédant de dépenses.		461 13 »
Beauvais, le 24 décembre 1770.	Balance.....		5,232 l. 14 s. »

Le détail de la dépense alimentaire, annexé à ce compte rendu, nous apprend que cette année-là le pain valait la demi-livre 1 livre 4 sols, le beurre 12 à 15 sols la livre, le quarteron d'œufs

(1) Cette vente a été faite à l'amiable par J.-B. Regnard, notaire à Ferrières, fondé de pouvoirs des religieuses.

18 à 20 sols, une livre de sucre 1 livre, la bouteille de vinaigre 11 sols, une bouteille d'huile d'olive 4 livres, une livre de savon 12 sols, une livre de café 5 livres 10 sols, une botte d'asperges 14 sols, une livre de chandelles 11 sols, une livre de porc frais 6 sols, une bouteille d'huile à brûler 1 livre 4 sols, un cierge de cire jaune pesant trois livres 6 livres 12 sols, un dindon 50 sols, cinq paires de poulets 3 livres 15 sols, trente-cinq livres de mouton ont été payées 10 livres 10 sols, le sac de charbon 35 sols, etc On nous pardonnera ces détails, qui ne peuvent servir que de point de comparaison avec le prix actuel des denrées de consommation.

Le 10 mai 1772 le provincial des Cordeliers, supérieur majeur des sœurs de Saint-François, confirmait une délibération capitulaire de l'abbaye du Montcel, en date du 27 mars. Les religieuses avaient sollicité la vente, sous la permission de S. M. le Roi, des terrains et bâtiments de l'ancien monastère de Saint-Just. Des experts étaient déjà venus visiter et estimer l'enclos avec les bâtiments 6,763 livres 10 sols (1). L'autorisation de vendre fut accordée par arrêt du Conseil d'Etat du 19 septembre 1772, à la simple condition d'une affiche et de trois publications préalables. Le décret spécifiait qu'auparavant « les formalités « prescrites par les saints canons pour rappeler aux usages pro- « fanes l'église, le cimetière et les autres lieux consacrés à la « religion auraient été remplies. » De plus, le profit de la vente devait être employé au remboursement de plusieurs rentes légalement constituées par les Cordelières de Saint-Just, en commençant par celles dont le denier était le plus onéreux (2). Enfin elles étaient tenues de justifier, dans les trois mois, de l'emploi qu'elles auraient fait du prix de la vente. (Décret du 26 janvier

(1) Cette visite fut faite par l'autorité du bailli de Saint-Just le 18 mars 1772. On constata que les bâtiments non habités et le terrain sans culture n'étaient d'aucun produit pour l'abbaye du Montcel. D'un autre côté, l'immeuble ne pouvait être loué à des particuliers sans entraîner les religieuses dans de lourdes dépenses. Pour ces considérants, l'abbaye avait plus d'intérêt à le vendre et à se servir du produit afin d'éteindre quelques dettes anciennes.

(2) Pièces justificatives, LXXVI.

1773.) Les publications furent faites les dimanches 5 juin, 12 juin et 19 juin 1774, à l'entrée de l'église paroissiale de Notre-Dame de Saint-Just, à l'issue de la messe « chantée en ladite église, les « paroissiens et autres personnes en sortant en grand nombre. » L'adjudication se poursuivait au siège présidial et bailliage de Beauvais. Un acte du 4 juin 1774 accorda à un nommé Louis Stornat la portion de l'abbaye du Montcel, comprenant les bâtiments, terrain et enclos de l'ancien monastère de Saint-Just, moyennant la somme de 7,000 livres. Le terrain compris dans l'enceinte extérieure de l'Hôtel-Dieu contenait quatre arpents. Comme condition de la vente, l'adjudicataire avait à sa charge : « 1° de prendre saisine du seigneur, duquel les dits bâtiments, « terrains et enclos étaient tenus et mouvants, de lui payer les « droits pour ce à lui dûs, sans aucune diminution du prix de « l'adjudication; 2° de payer les cens et surcens, droits et de- « voirs seigneuriaux, droits de dixièmes, champarts et autres « droits généralement quelconques; 3° de supporter les servi- « tudes réelles, actives et passives, concernant les bâtiments, etc. » Entre temps, des voleurs, voyant le monastère fermé et abandonné, avaient cru pouvoir s'y introduire pour le piller. Durant la nuit du 23 au 24 et du 24 au 25 février 1773, ils enlevèrent des portes, des croisées et contrevents, des barres de fer et divers objets. En ce moment la maison était louée à Jean-Charles Gravet, notaire à Ravenel. Les soupçons planèrent sur la tête de ses domestiques, Paul Hémond et Charles-Antoine Gossard, charretier, tous deux de Ravenel. Mais la plainte portée contre eux, malgré la visite du procureur fiscal, l'attestation du bailli de Saint-Just et de sept témoins, resta sans preuves suffisantes. Ils furent déchargés de toute accusation le 12 juillet 1773.

Après la vente des bâtiments du monastère, l'hospice de Saint-Just demeura propriétaire des biens qui lui appartenaient antérieurement. Ceux de la léproserie de La Neuville-Roy retournèrent à l'hospice de Clermont, où les malades de La Neuville ont quatre lits. Les religieuses du Montcel restèrent en possession de plusieurs pièces de terre sises au terroir de Saint-Just, dont elles louèrent une partie, le 29 janvier 1778, moyennant 157 livres de revenu annuel, à Louis-Cosme Le Grand, maître de poste à Saint-Just, puis à son fils Pierre-Charles Le Grand (16 décembre 1785). Une autre partie fut affermée à Jean Legros, laboureur à

Rotibecquet, « moyennant la quantité de vingt-huit mines et « demie de bled moison, les deux tiers de bled, l'autre tiers de « seigle sain, sec, net, loyal et marchand, mesure de Saint-« Just, à livrer dans le grenier de l'abbaye du Montcel. » Les biens loués à Jean Legros furent vendus le 8 août 1792 (4e de la Liberté), pour 4,775 livres, à Antoine Lemaire, cultivateur à Trémonvillers. Déjà, le 24 décembre 1790, on avait adjugé, comme bien national, seize mines et demie de terre appartenant à l'abbaye du Montcel, sur le terroir de Saint-Just, à Valentin Legrand, fabricant de bas, moyennant le prix de 8,100 livres.

Après la suppression du couvent de Saint-François (1769), un nouvel établissement charitable fut organisé et mis en possession des biens des anciennes léproserie et maladrerie, des deux minots de sel donnés aux religieux par Louis XIII et de la rente de 72 livres, représentative du droit de chauffage que Louis XIV leur avait octroyé sur la forêt de Hez. En 1770, le 3 mai, le Parlement de Paris homologua le règlement de 1769, portant, entre autres stipulations, ce qui suit :

Il y aura un bureau ordinaire de direction composé des deux premiers juges des justices de Saint-Just et du Plessier, des procureurs fiscaux des dites justices, des curés et des syndics des dites deux paroisses de Saint-Just et du Plessier, alternativement, à commencer par les plus anciens. En outre de ces directeurs-nés, il sera choisi, de trois ans en trois ans, trois directeurs d'entre les principaux bourgeois et habitants, savoir deux de Saint-Just et un du Plessier, ayant entrée et séance après les directeurs-nés et voix délibérative.

C'est probablement par suite de cette nouvelle organisation (de deux membres sur un), basée sans doute sur la population de chacun de ces deux pays, que depuis ce temps-là les secours de l'hospice, administrés à domicile, se partagent, savoir deux tiers à Saint-Just et un tiers au Plessier. Ce partage est blessant aujourd'hui pour le chef-lieu, dont la population a doublé depuis quarante ans, puisqu'elle est, d'après le recensement de 1866, de deux mille trois cent soixante habitants, tandis que Le Plessier reste toujours entre quatre et cinq cents âmes. De cette sorte, Le Plessier ne devrait participer qu'à un cinquième environ des revenus de l'hospice au lieu d'un tiers. Il est impossible d'ailleurs de savoir en quels termes cette répartition a été décidée dans le principe. Les indigents du Plessier participent avec ceux

de Saint-Just aux secours donnés par l'hospice, parce que Le Plessier était jadis un hameau dépendant de Saint-Just. Mais Le Plessier, aujourd'hui *commune*, n'existait pas. Son origine remonte à l'invasion des Normands. Aux IX^e^ et X^e^ siècles, lorsqu'ils envahirent la Picardie, ils pillèrent non seulement les villes, ils se répandirent aussi dans les campagnes, incendiant les villages et exterminant la population. Alors les habitants de Saint-Just, en proie aux calamités de la guerre, pour se soustraire aux ravages de ces ennemis, furent contraints de se refugier dans les bois, beaucoup plus étendus qu'aujourd'hui. Ils fortifièrent les hauteurs incultes, l'étendue de la colline de Mermont, et s'entourèrent de haies épaisses et de boulevards, d'où ils pouvaient se défendre contre les barbares. Ces sortes de retranchements grossiers se nommaient *Plessis* ou *Plesserais*, du mot latin *plectere*, entrelacer. Dans la suite on y bâtit des maisons; une portion des habitants de Saint-Just s'y fixa. Ainsi se trouva formé le hameau du Plessier, au-dessus de Saint-Just, qu'il domine comme le ferait une citadelle. Ce hameau fit partie de la terre et châtellenie de Saint-Just, ainsi que de sa paroisse, jusque dans le XIII^e^ siècle; puis, sans être détaché de la paroisse, il le fut du territoire, pour devenir un fief mouvant du comté-pairie de Beauvais. Une transaction du 20 avril 1490 obligea les religieux de Saint-Just d'y aller célébrer trois messes par semaines, lorsque, par les soins des seigneurs, une chapelle fut élevée en l'honneur de saint Etienne. Antoine de Lameth, seigneur du Plessier, général des finances de François I^er^, obtint, dans le siècle suivant, que la chapelle fût érigée en cure, à laquelle sa libéralité assigna des revenus considérables; il paya en outre cent écus sols d'indemnité à l'abbaye (1). Par ce changement, consommé le 30 juin 1541, Le Plessier devint une paroisse séparée désormais de son ancien chef-lieu. L'abbé de Saint-Just eut la collation du nouveau bénéfice.

« Si ce sont là les motifs, comme on le présume, de la parti-
« cipation des indigents du Plessier-sur-Saint-Just aux secours
« distribués dans l'hospice, il faut nécessairement se convaincre
« de deux choses : l'une, qui est vraie, que Saint-Just a été an-

(1) Graves : *Statistique du canton de Saint-Just*, p. 70.

» ciennement un endroit conséquent; l'autre que la fondation « de la maladrerie remonte à une époque très reculée. » Ainsi conclut l'auteur du manuscrit sur les fondations de Saint-Just, que nous avons déjà cité (1). Mais ces seules raisons d'ancienneté ne satisfirent pas la municipalité de cette ville. En 1863, par une délibération motivée, du 29 juin, et appuyée d'une consultation de l'avocat Jules Favre, le conseil municipal, dans l'intérêt des pauvres de Saint-Just, réclama la révision du règlement d'administration de 1769, dont nous avons parlé plus haut, afin de baser les secours non plus sur un tiers et deux tiers, mais sur les populations respectives des deux communes. Cette demande fut l'objet d'une vive opposition de la part du Plessier-sur-Saint-Just. Combattue pour ainsi dire par la commission administrative elle-même, en sa délibération du 2 mars 1864, elle fut déférée à l'autorité départementale, qui, après un examen sérieux des motifs invoqués de part et d'autre, crut devoir maintenir le *statu quo ante*. Elle laissait, du reste, à la partie qui se trouve lésée, le soin de porter la question devant les tribunaux compétents, le Conseil d'Etat ou autre, pour obtenir la révision du règlement dont il s'agit. Les choses en sont encore là aujourd'hui.

Les propriétés de l'hospice consistent en biens-fonds situés sur les terroirs de Saint-Just, du Plessier, de Catillon et de Plainval (2), d'une contenance totale de cinquante-deux hectares soixante-dix-neuf ares cinquante-six centiares, affermés annuellement pour le prix de..... 3,567 fr.

En un bois (terroir de Catillon), de quatre hectares quatre-vingt-quatre centiares, produisant, en droit de chasse et de vente, année moyenne (3).	600
Et en rentes sur l'Etat.....	4,598
Total.....	8,765 fr.

(1) Mss. de M. Legrand-Caron.

(2) V. plan dressé, en 1859, par H.-J. Robert, géomètre à Saint-Just. (Mairie de Saint-Just.)

(3) L'exploitation de ce bois a été réglée, par arrêt du 11 février 1738, en trois coupes de quinze ans. Le chêne et le charme en sont les essences principales. Il est enclavé dans celui qu'on appelle Bois de l'Abbaye ou d'Haimonselve *(Haymonis silva)*, qui fut donné, dans le XII^e^ siècle, au

Depuis l'aliénation des bâtiments de l'hospice, il n'y a plus de maison hospitalière à Saint-Just; c'est très regrettable pour la localité. Les vieillards, les infirmes, les indigents, les enfants malades, qu'on ne peut plus maintenant faire soigner sur place, sont transférés aux hospices de Clermont, de Montdidier ou d'ailleurs, et entretenus aux frais de l'hospice de Saint-Just, qui devient ainsi, à son préjudice et au préjudice du pays, tributaire des autres asiles de la souffrance. Les administrateurs se contentent de distribuer des secours en nature, c'est-à-dire du pain, de la viande, du vin, des médicaments, des vêtements et du chauffage, par le moyen de bons délivrés chaque mois. Cette manière de répartir les revenus de l'hospice détourne les ressources de leur destination naturelle et s'écarte de la pensée des fondateurs (1). Ils n'ont certainement pas eu en vue le siècle du suf-

---

monastère de Saint-Just, et dont la contenance est de soixante-dix-sept hectares. Il est séparé des bois de Mont et de Fay (terroirs de Fournival et du Mesnil-sur-Bulles) par la *Trouée de Nourard*, à l'ouest et à une demi-lieue de Saint-Just.

De ce lieu-dit, où passe la route départementale, resserrée entre les angles du bois de Fay et du bois de l'Abbaye qui forment comme une porte cochère, on domine tout le canton de Nivillers et l'on aperçoit, dans le fond du tableau, la cathédrale de Beauvais, les coteaux de Saint-Symphorien, les environs de La Houssoye et du Vauroux, sur la falaise du Bray. La vue s'étend, à l'est, vers la forêt de Compiègne, vers les coteaux de Ressons, de Lassigny et de Ribécourt. Mais il ne serait pas exact de donner à ce beau panorama plus d'étendue qu'il en a réellement et d'avancer avec Cambry *(Description du département de l'Oise*, t. I, p. 265) qu'on distingue les tours de Coucy-le-Château et les clochers de Laon, situés à cent kilomètres de distance. (Graves : *Stat., Annuaire*, 1835.) — Cette erreur a été reproduite par l'auteur du *Guide pittoresque du voyageur en France*, t. II, Oise, p. 29, et le *Dict. géogr. de la France* d'A. Joanne, Paris, Hachette, 1869, p. 1119.

(1) C'est une œuvre de charité, de religion pour les infirmes, pour les pauvres malades, et non une autre œuvre qu'ils voulaient faire. « Il « n'est pas permis, a dit justement M. Taine, de frustrer leur volonté « légitime. Les morts ont des droits dans la société, comme les vivants, « car cette société dont jouissent les vivants, ce sont les morts qui l'ont « faite, et nous ne recevons leur héritage qu'à condition d'exécuter leur « testament... »

frage universel ni voulu que leurs largesses devinssent une machine à élections. Leur intention est nettement déterminée par les noms mêmes de *Maladrerie* et *Léproserie* (1), noms consacrés par le temps, qui sont restés et resteront comme une tradition précieuse des établissements créés à Saint-Just en faveur de la classe malheureuse. Nous avons médité l'épopée de leur berceau; aussi réprouvons-nous l'expression moderne de *Bureau de bienfaisance* donnée parfois à l'Hôtel-Dieu et Hospice de Saint-Just (2), parce qu'elle porte atteinte à la vérité historique, en excluant l'idée religieuse qui en a inspiré la création.

Honneur et reconnaissance profonde à tous les généreux bienfaiteurs de cette antique institution! Leur œuvre ne saurait être désormais parfaite que lorsque la commune possédera de nouveau son modeste hôpital, n'eût-il que peu de lits. L'emplacement de certaines constructions communales, actuellement sans emploi, serait fort convenablement choisi pour une fondation aussi humanitaire qui ressusciterait le passé, « car, selon l'axiome « de l'Ecole, lorsqu'on revient à son principe toujours on ra- « jeunit. » A l'imitation des villes plus importantes, celle de Saint-Just, tout en conservant l'administration de son hospice, pourrait facilement avec ses ressources, et sans dépenser plus qu'elle ne paie pour les nécessiteux infirmes envoyés aux hospices étrangers, se faire bénir des malades et des pauvres en leur procurant l'incontestable faveur d'être soignés à leur pays même, dans un hospice qui ne serait plus seulement nominal (3). Ces in-

(1) Au nord-est de Saint-Just et tenant au chemin de Montdidier.

(2) *Hospice*, c'était un refuge ouvert à l'indigence ou à des besoins passagers; *hôpital*, il admettait des malades, même à l'état chronique: ainsi la charité secourait doublement la misère dans ce pieux asile.

(3) En 1853, la commission administrative de l'hospice obtint de la congrégation de Saint-Aubin (Seine-Inférieure) une religieuse qui fut chargée de visiter et de secourir à domicile les malades et les pauvres. C'était un commencement de restauration de l'ancien hospice. Elle fut remerciée de ses bons services en 1861. « Son départ, œuvre de M..., « a été l'occasion de bien des regrets; car la dernière titulaire surtout, « sœur Ursule, avait su, par son dévouement, faire apprécier les avan- « tages immenses d'une institution qui datait déjà de huit années dans la « paroisse. » (Note mss. de M. l'abbé Levoire, ancien vicaire de Saint-Just, décédé à Noyon le 9 février 1864.)

fortunés, au lieu d'être transportés à Clermont ou ailleurs, pourraient aussi bien trouver à Saint-Just le dévouement maternel des humbles gardes-malades qui,

> De mille êtres souffrants prévenant les besoins,
> Surmontent les dégoûts des plus pénibles soins (1),

y être entourés des tendres sympathies de ces pieuses filles décorées du beau nom de sœurs de charité, dont la sollicitude indéniable est au-dessus de tout éloge, bien plus, de toute critique, de l'aveu unanime des médecins des hôpitaux de Paris et même de Berlin (2). Est-il nécessaire de soumettre cette pensée à l'intelligente initiative d'une municipalité vraiment soucieuse des réels intérêts de ses administrés et de sa propre gloire?

CHAPITRE DOUZIÈME.

CÉLÉBRITÉS ET ILLUSTRATIONS CONTEMPORAINES (3).

I. L'ABBÉ HAÜY (1743-1822). — II. VALENTIN HAÜY (1745-1822).
III. M. LE COMTE DAUCHY (1747-1817).
IV. LOUIS-VICTORIEN LEGRAND (1791-1878).

I. *L'abbé* RENÉ-JUST HAÜY, *minéralogiste, géomètre et physicien, chanoine honoraire de Notre-Dame de Paris, membre de l'Académie des Sciences, de la Société philomatique de Paris et de la*

---

(1) Legouvé : *Mérite des femmes;* Paris, 1801.

(2) La presse française tout entière a reproduit la magnifique protestation des membres les plus autorisés de la Faculté de Médecine contre la laïcisation des hôpitaux. — V. dans le *Deutsche Rundschau*, revue littéraire de Berlin (mai 1882), l'article de M. Leyden, chef de clinique, intitulé : *Du rôle des infirmières dans l'hygiène.* C'est un israélite qui parle.

(3) Nous ne comprenons sous ce titre que certains personnages illustres de notre siècle, particulièrement remarquables et originaires de Saint-Just. D'autres célébrités parmi les habitants ou les familles nobles du bourg ont eu une mention spéciale dans le cours de cette étude. D'après plusieurs biographes, naquit aussi à Saint-Just en Picardie, vers le milieu du XVIII[e] siècle, un fougueux démagogue, *Jean-Louis-Marie* VILLAIN dit DAUBIGNY, homme devenu tristement célèbre par ses excès et ses

plupart des Sociétés savantes de l'Europe et de l'Amérique, professeur de minéralogie au Muséum d'histoire naturelle (jardin des plantes) et à la Faculté des Sciences de Paris, conservateur des collections minéralogiques de l'Ecole des mines, etc.

Dans un registre paroissial conservé à la mairie de Saint-Just-en-Chaussée, nous avons lu une page qui paraît avoir été souvent consultée. Elle contient cet acte de naissance temporelle et spirituelle que nous transcrivons respectueusement :

L'an mil sept cent quarante-trois, le vingt-huit février est né, et le premier mars a été baptisé *René-Just*, fils de Just Haüy et de Magdeleine

---

crimes politiques, en embrassant la cause de la Révolution avec exaltation. A cette époque, il était procureur au Parlement de Paris. Il devint membre de la municipalité de cette ville et de tous les clubs populaires. Dans la matinée du 10 août 1792, il fit arrêter le journaliste Suleau, de Grandvilliers, et plusieurs personnes qui s'étaient réunies aux Champs-Elysées pour secourir le roi, et les laissa ensuite massacrer sous ses yeux. Après cette sanglante catastrophe, Daubigny devint membre du tribunal extraordinaire (17 août), dont les arrêts ont fait répandre tant de sang. Peu de jours après (septembre), il fut signalé, par le ministre Roland, comme un des auteurs ou complices d'un vol considérable fait au garde-meuble de la couronne ; mais lorsque son accusateur commençait à perdre de son crédit, il vint à bout, grâce au zèle de quelques députés, ses dignes protecteurs, sinon de détruire les soupçons, du moins d'arrêter les poursuites. Robespierre et Saint-Just le défendirent. A la fin de 1793 il obtint la place d'adjoint au département de la guerre, sous le ministre Bouchotte, et fut accusé une seconde fois de vol par Bourdon de l'Oise ; mais Robespierre, qui le protégeait, le fit acquitter par le tribunal révolutionnaire où il avait été traduit. Daubigny, plus heureux que les autres séïdes de Robespierre, échappa aux exécutions qui suivirent le 9 thermidor (27 juillet 1794). Il fut arrêté de nouveau en 1795 et traduit par Bourdon devant le tribunal criminel d'Eure-et-Loir avec Bouchotte ; mais l'amnistie du 4 brumaire le rendit à la liberté. Il ne sut pas longtemps se reposer dans l'obscurité des orages de sa vie ; car il fut encore impliqué dans l'affaire de la *machine infernale*, au mois de janvier 1801. Déporté dès lors aux îles Séchelles, il y mourut vers 1808. L'ancien ministre Bouchotte épousa sa veuve.

Nous avons pris, sans plus de recherches, les détails de cette courte notice dans la *Biographie de Feller* (1834), t. IV, p. 213, la *Biogr. univ. classique*, Ch. Gosselin, Paris, 1829, et le *Grand Dictionn. univers. du XIX^e siècle* (1870), de P. Larousse ; *Annuaire du dép.* (Ch. Brainne), 1863.

Candelot, sa femme, tenu sur les fonts du baptême par François Candelot et Elisabeth Lespinette, ses parrain et marraine, qui ont signé avec nous prieur-curé soussigné. F. DELVILLE, prieur.

La chaumière (1) où René-Just prit naissance appartenait à un ménage de pauvres tisserands, sans fortune; mais le ciel les favorisa en leur accordant deux fils, dont la France peut, à bon droit, s'enorgueillir (2). Le père, simple ouvrier, vivant au jour le jour du travail de ses mains, n'aurait pu donner d'éducation à ses enfants, si des personnes généreuses n'étaient venues à son aide. Il était loin de penser, du reste, que la gloire et les honneurs iraient les chercher presque malgré eux. Voici comment René-Just fut distingué parmi ses jeunes camarades. Dès son bas-âge il avait un attrait particulier pour les cérémonies religieuses et le chant d'église (3), une si jolie voix et des dispositions tellement prononcées pour l'étude et la piété, que le prieur de l'abbaye de Saint-Just en fut frappé. Ce bon moine lui fit donner des leçons par ses religieux. Les progrès rapides de l'élève, son intelligence précoce étonnèrent ses maîtres, pendant que sa douceur et son caractère aimant lui gagnaient l'affection de tous. Sa mère, Madeleine Candelot, dut se décider, d'après le conseil du prieur, à le conduire à Paris, au moins pour quelque temps, afin de lui faire achever ses études. A peine cette excellente femme avait-elle des ressources suffisantes pour subsister plusieurs mois dans la capitale; mais elle aima mieux tout sacrifier plutôt que l'avenir qu'on laissait entrevoir à son fils. Ce jeune homme, dont la renommée devait un jour remplir l'Europe, ne trouva d'abord d'autre moyen de vivre qu'une place

(1) Cette modeste masure fut détruite vers 1853, lorsque, pour agrandir l'emplacement du *magasin* de M. Fauvety, on rasa toutes les maisons situées au-dessus du chemin de fer, à l'extrémité de la Grande-Rue, occupée aujourd'hui par M. Tailbouis.

(2) Le cadet s'appelait Valentin. Il est connu comme inventeur des moyens d'instruire les jeunes aveugles. Nous en parlerons à son tour.

(3) « Le goût de la musique, cet allié naturel des âmes tendres, se « joignit promptement en lui au penchant pour la dévotion. » Eloge historique de l'abbé Haüy, lu le 2 juin 1823, dans une séance publique de l'Institut, à Paris.

L'ABBÉ RENÉ JUST HAÜY.

Professeur au Muséum d'Histoire Naturelle.

Lit Tallon à Beauvais.

d'enfant de chœur dans une église du quartier Saint-Antoine. « Ce poste, disait-il si ingénuement par la suite, eut du moins « cela d'agréable que je n'y laissai point enfouir mon talent « pour la musique. » En effet, toujours fidèle à ses premiers goûts, il devint bon musicien, apprit la composition et acquit assez de force sur le violon et le clavecin, deux instruments qui lui ont, jusqu'à la fin de sa longue vie, procuré d'agréables distractions. Il faut donc le remarquer, c'est dans la religion que Haüy trouva l'aspiration vers le beau et le bien, et même les ressources matérielles nécessaires à la culture de sa riche intelligence. La tendresse de sa mère, puis son génie et ses vertus firent le reste, en lui attirant le secours de personnes à la fois charitables et appréciatrices de son mérite naissant (1). D'ailleurs cette prédisposition à la piété, que René-Just montra dès ses premières années, a dominé toute son existence.

Grâce aux influences mises en jeu par ses protecteurs de Saint-Just, il obtint une bourse au collège de Navarre. A l'époque où il cessa d'y être écolier, les chefs de la maison lui proposèrent de devenir leur collaborateur. On l'employa d'abord comme maître d'études. Aussitôt qu'il eut pris ses grades, on lui confia la régence de quatrième. Il n'était alors âgé que de vingt-et-un ans. D'une constitution délicate et semblant ne pas devoir fournir une longue carrière, quand il fut nommé professeur, il entendit l'un de ses confrères (Mazéas) s'écrier : « Voilà un homme « qui ne passera pas l'année ! » Cependant Haüy est mort presque octogénaire, bien que sa vie n'ait été qu'une longue maladie, dont il était distrait par l'étude seule. Quelques années après sa promotion au professorat, il fut ordonné prêtre et passa au collège du Cardinal-Lemoine, comme régent de seconde. C'était à ces fonctions utiles, mais modestes, qu'il semblait avoir borné son ambition. Il avait pris à Navarre, sous le professeur Brisson,

(1) Cette réflexion est de l'auteur des *Hommes illustres du département de l'Oise (Annuaire* de 1860, p. 120). Il rapporte la vie d'Haüy d'après le baron Cuvier. *(Recueil des éloges historiques* lus dans les séances publiques de l'Institut royal de France ; Paris, chez Levrault, 1827.) Nous ne saurions puiser à meilleure source ; aussi suivrons-nous presque mot à mot le célèbre Cuvier. (Séance du 2 juin 1823, à l'Institut.) V. *Biogr. universelle*, Michaud.

un certain goût pour les sciences physiques; mais si, dans ses moments de loisir, il faisait quelques expériences d'électricité, c'était pour lui un délassement plutôt qu'un travail. Quant à l'histoire naturelle, il n'en avait aucune connaissance et ne songeait nullement à s'en occuper. Les dispositions affectueuses de son cœur le portèrent à se livrer à cette étude. Elle est devenue pour lui une source de gloire, et c'est une particularité tellement remarquable de son histoire, « qu'il est littéralement vrai de dire « que dans tous leurs degrés sa renommée et sa fortune ont été « des récompenses de ses vertus. »

Parmi ses confrères se trouvait le savant et modeste Lhomond, qui s'était consacré par piété à l'instruction de la jeunesse. Fort capable de parler et d'écrire pour tous les âges, il ne voulut point s'élever au-dessus de la sixième. Il n'a composé que de petits ouvrages destinés aux enfants; mais par leur clarté et le ton simple qui y règne, ils ont obtenu plus de succès que beaucoup d'ouvrages prétentieux. Ses excellentes qualités, si semblables à celles d'Haüy, une grande conformité de caractère et de sentiments établirent entre eux une affection solide, malgré la différence d'âge. L'abbé Haüy le choisit pour son ami de cœur et pour le directeur de sa conscience. Dévoué comme un fils, il le soignait dans ses affaires, dans ses maladies et l'accompagnait dans ses promenades. Lhomond avait un irrésistible attrait pour la botanique, cette science aimée des âmes simples qui se plaisent à glorifier Dieu dans ses œuvres les plus humbles, et sa récréation favorite était d'herboriser. A cause de son ignorance des végétaux, l'abbé Haüy, qui n'avait jamais songé qu'à faire plaisir, éprouvait chaque jour le chagrin de ne pouvoir donner à leur commerce cet agrément de plus. Il découvrit, dans une de ses vacances, qu'un moine de Saint-Just s'occupait aussi des plantes. A l'instant, et dans la seule vue de surprendre agréablement son ami, il s'associa aux herborisations de ce religieux, qui lui donna des notions assez étendues sur les fleurs. Son cœur soutint sa mémoire, il comprit et retint tout ce qui lui fut montré, et le goût des sciences naturelles s'éveilla en lui avec une force dont il se trouva tout surpris. Rien n'égala l'étonnement de Lhomond lorsque, à leur première excursion hors de Paris, dans les plaines de Sceaux, Haüy lui nomma la plupart des plantes qu'ils rencontrèrent, lui fit voir qu'il en avait étudié la structure, et dès

lors tout fut commun entre eux, jusqu'aux amusements; mais dès lors aussi Haüy devint un bon et infatigable naturaliste. On aurait dit que son esprit s'était éveillé subitement pour ce nouveau genre de jouissance. Il se prépara un herbier avec des soins et une propreté extraordinaires; il employa des procédés particuliers qui ont conservé la couleur des fleurs (1), et s'habitua ainsi à un premier emploi des méthodes. Le jardin du roi était voisin de son collège; il était naturel qu'il s'y promenât souvent. Les objets nombreux qu'il y vit étendirent ses idées et l'exercèrent de plus en plus au classement et à la comparaison. On dut à ses méditations la première idée de la méthode analytique dont Lamarck fit un usage si utile dans la *Flore française*. Nous verrons plus loin qu'il fut d'abord reçu en qualité de botaniste à l'Académie des sciences, où il devait occuper un rang si distingué. En sorte qu'on peut dire que la France est redevable de Haüy à Lhomond.

Un jour, voyant la foule se presser au cours de minéralogie de Daubenton, il entra avec elle, charmé d'y trouver un sujet d'études mieux circonscrit, moins exploré que la botanique et plus analogue encore que les plantes à son premier goût pour la physique; il s'y attacha par l'attrait des difficultés à vaincre. Daubenton et ses nombreux élèves laissèrent la science au point où ils l'avaient trouvée : il était réservé au modeste professeur du Cardinal-Lemoine d'en étendre les limites. La comparaison des plantes et des minéraux fit naître dans son esprit sagace (*mens divinior*) une suite de réflexions qui préparèrent ses découvertes en cristallographie. Il s'étonnait profondément de cette constance dans les formes compliquées des fleurs, des fruits, de toutes les parties des corps organisés, et ne concevait pas que les formes des minéraux beaucoup plus simples, et pour ainsi dire géométriques, ne fussent point soumises à de semblables lois; car en ce temps-là on ne connaissait pas même encore cette espèce de demi-rapprochement que propose Romé-Delisle, dans la deuxième édition de sa *Cristallographie* (1783). Comment, se disait l'abbé Haüy, la même pierre, le même sel se montrent-ils en cubes, en prismes, en aiguilles, sans que leur composition

(1) *Manière de faire des herbiers*, Mém. de l'Académie, 1785, p. 210.

change d'un atôme, tandis que la rose a toujours les mêmes pétales, le gland la même courbure, le cèdre la même hauteur et le même développement? Plein de ces idées il examinait quelques minéraux chez un de ses amis, le maître des comptes, Defrance du Croisset, qui possédait un fort beau cabinet de conchyliologie et de minéralogie. Il eut l'heureuse maladresse de laisser tomber un bloc de spath calcaire cristallisé en prismes. Ce fut pour lui un trait de lumière. Il remarqua avec étonnement que le cristal s'était brisé de manière à montrer, dans ses cassures, des faces non moins lisses que celles du dehors, dont l'ensemble présentait l'apparence d'un noyau rhomboïdal, contenu dans le cristal prismatique. Il vit de plus que la matière enveloppante était formée de couches successives, parallèles aux faces du noyau, et qui, à partir de chacune de ces faces, se superposaient en décroissant régulièrement par certains côtés. Il reconnut enfin que dans tous les cristaux « les faces extérieures résultaient de la superposition des lames, superposition qui s'opère tantôt angle contre angle, tantôt face contre face, tantôt arête contre arête, et qu'en remontant ainsi la série des cristaux primitifs on finissait par arriver à une forme moléculaire inappréciable à nos organes, mais parfaitement déterminable par la connaissance même des lois qui président à la constitution des cristaux (1). »

Après cet accident, Haüy ramasse soigneusement le fragment du cristal et les autres débris. Le propriétaire, qui se consolait difficilement de la perte de ce bel échantillon, le prie de ne pas prendre cette peine et donne l'ordre à un domestique de tout enlever. « Puisque vous n'attachez aucune valeur à ces débris, « lui dit l'abbé, permettez-moi de les emporter; la conformité « de ces diverses couches avec le prisme qui leur sert de noyau « me révèle un secret que je veux approfondir. » Le système de cristallographie, que l'abbé Haüy a depuis si savamment établi, lui était déjà démontré par cette observation inattendue que sa sagacité sut rendre féconde. Mais pour plus de sûreté dans la marche qu'il doit imprimer à la science, il ne balance pas à mettre en pièces sa petite collection. Ses cristaux, ceux qu'il ob-

(1) A. Mangin : *Les savants illustres de la France*, p. 206.

tient de ses amis éclatent sous le marteau; il trouve que tous sont formés d'élémenis identiques, et que leur structure est fondée sur les mêmes lois. Dans le grenat, c'est un tétraède; dans le spath fluor, c'est un octaèdre; dans la pyrite, c'est un cube, etc. Mais pour que la théorie fût certaine, il fallait la soumettre au calcul et déterminer avec une précision géométrique les faits connus, c'est-à-dire les angles, les faces et les lignes des divers corps que Haüy venait d'explorer. Depuis quinze ans qu'il passait la meilleure partie de son temps à enseigner le latin, il avait oublié le peu de géométrie qu'on lui avait montré au collège. Lui qui avait si vite appris la botanique, pour plaire à son ami Lhomond, sut promptement autant de géométrie qu'il lui en fallut pour compléter sa découverte et pour y appliquer des calculs de son invention (1). Ainsi le prisme hexaèdre qu'il avait cassé par mégarde lui donna une valeur fort approchée de la molécule du spath; d'autres calculs lui indiquèrent celle des faces qui s'y ajoutent par chaque décroissement; puis, en appliquant l'instrument aux cristaux, il trouva les angles précisément de la mesure que donnait le calcul. Les faces secondaires des autres cristaux se déduisaient tout aussi facilement de leurs faces primitives. Alors il put, sans hésitation, s'écrier : *Tout est trouvé!* C'est aux hommes de génie que le hasard profite ainsi, surtout dans le domaine de la science! L'abbé Haüy avait trente-huit ans, lorsque cet heureux accident vint offrir à son esprit, naturellement observateur, la clef d'une théorie, à laquelle son nom est désormais attaché, la théorie des Décroissements ou des Lois qui régissent la structure et les formes cristallines dans chaque espèce minérale. Certain de ne s'être point abusé sur ses découvertes, il en fit part à Daubenton, son maître, dont il avait jusque-là suivi les cours modestement et en silence. On peut juger avec quelle faveur elles furent accueillies. L'illustre professeur, émerveillé, les communiqua, sans perdre un moment, au célèbre Laplace

(1) « Nul exemple ne montre mieux que le sien tout ce que peut opérer « de grand, j'oserais presque dire de miraculeux, l'homme qui s'attache « avec opiniâtreté à l'étude approfondie d'un objet, et combien cette « proposition est vraie, du moins dans les sciences exactes, que c'est la « patience d'un bon esprit, quand elle est invincible, qui constitue véri- « tablement le génie. » Cuvier : *loc. cit.*

qui en parla, prévit aussitôt toutes les conséquences et se hâta d'encourager l'auteur à venir les présenter à l'Académie. Mais il ne leur fut pas facile de vaincre sa modestie, pour obtenir qu'il parût sur un si grand théâtre : il ne céda qu'à des sollicitations réitérées. Son mémoire sur les grenats et les spaths calcaires y fut lu le 10 janvier 1781 et suivi d'un rapport de Daubenton et de Bezout, le 21 février. Il lut un deuxième traité relatif aux spaths calcaires seulement, le 22 août de la même année, et les mêmes commissaires en firent le rapport le 22 décembre. Sa théorie, qu'il exposa avec une lucidité remarquable, fit une profonde sensation. L'importance de ses travaux fut justement appréciée (1).

L'Académie et le Louvre étaient pour le bon régent du Cardinal-Lemoine une sorte de pays étranger, qui effrayait sa timidité. De plus les usages lui étaient si peu familiers qu'à ses premières lectures il venait en soutane longue, telle que le prescrivaient les canons de l'Eglise, mais que depuis longtemps les ecclésiastiques n'exerçant point de fonctions curiales ne portaient plus dans la société. A cette époque de légèreté et d'irréligion, les amis du savant minéralogiste craignirent que ce costume trop canonique ne lui ôtât des voix pour son admission à l'Académie. Ils l'engagèrent vivement à le changer. Pour l'y décider (et c'est encore un trait de caractère), il leur fallut faire intervenir un docteur de Sorbonne. « Les anciens canons sont très respec-« tables, lui dit cet homme sage, mais en ce moment ce qui « importe c'est que vous soyez de l'Académie. » Il est, au reste, fort à présumer que c'était là une précaution superflue, car l'Académie s'empressa de le recevoir dans son sein, quelqu'habit qu'il eût porté, et n'attendit même pas qu'une place de physique ou de minéralogie fût vacante. La promotion de Jussieu à celle d'associé ayant fait vaquer une chaire de professeur-adjoint de botanique, Haüy fut nommé presque d'une voix et de préférence à de savants botanistes, le 12 février 1783. La confirmation royale arriva trois jours après. Il fut ensuite nommé conservateur du cabinet des mines. Haüy avait alors quarante ans, et dès

(1) Ces mémoires sont imprimés dans le *Journal de Physique de 1782*, t. I, p. 366, et t. II, p. 33.

ce moment il se voua exclusivement à l'étude de la nature. Il reçut bientôt un témoignage flatteur de l'estime de ses nouveaux confrères. Plusieurs d'entre eux le prièrent de leur donner des explications orales sur sa théorie, et l'on vit Lagrange, Lavoisier, Laplace, Berthollet, Fourcroy et Guyton de Morveau venir au collège du Cardinal-Lemoine suivre les leçons d'un modeste régent de seconde, tout confus d'être devenu le maître d'hommes dont il aurait à peine osé se dire le disciple. « C'est qu'en effet, « observe Cuvier, dans une science aussi nouvelle, et cependant « déjà presque complète, les hommes les plus habiles étaient « des écoliers. Peut-être n'en avait-il point encore été présenté « de cette étendue, qui fût dès l'origine à l'état de clarté et de « développement où l'abbé Haüy avait présenté la sienne. Cet « étonnant génie avait inventé jusqu'aux méthodes de calculs « qui lui étaient nécessaires et avait représenté d'avance, par « des formules qui lui étaient propres, toutes les combinaisons « possibles de la cristallographie (1). »

Au milieu du concert de louanges et d'encouragements qui accompagnaient les importants travaux d'Haüy, il était bien impossible qu'il ne se mêlât point quelques réclamations de la routine et de l'envie. Le minéralogiste Romé-Delisle, qui s'occupait depuis longtemps des cristaux, sans avoir pu soupçonner le principe de leur structure, eut la faiblesse de vouloir le combattre. Il trouva plaisant d'appeler Haüy un *cristalloclaste*, parce qu'il brisait les cristaux comme les iconoclastes brisaient les images; mais en fait de science, comme en fait de religion, les injures ne sont pas des raisons, pas plus que les négations ne sont des preuves, et peu de personnes se rangèrent du parti de Romé-Delisle, qui s'était fait le détracteur d'un vrai mérite. Haüy se borna pour toute réponse à entrer dans la voie de découvertes encore plus importantes et plus fécondes (2). De ses nouvelles recherches, selon l'expression de Cuvier, « date la nouvelle ère « de la minéralogie. » Haüy était devenu le suprême législateur

(1) V. le vol. des *Mém. de l'Académie* pour 1788, p. 13, et celui de 1789, p. 519.

(2) V. dans Cuvier, *loc. cit.*, l'énumération des remarques fournies à Haüy par son génie observateur sur les caractères de la minéralogie.

de cette science, qui, par le vague de ses méthodes et l'empirisme auquel elle avait été abandonnée jusque-là, méritait à peine le nom de science. Il donna le premier une définition rigoureuse de l'espèce minérale, et bientôt la science eut des principes solides et des règles fixes pour appuyer et diriger sa marche. Jusque-là il avait ramené à un même type les cristaux, divers en apparence, que pouvait fournir un même corps bien connu, dans des circonstances différentes; il en vint bientôt à concevoir une liaison intime entre la composition chimique de chaque corps et la forme des cristaux élémentaires auxquels il donnait naissance.

En 1784, Haüy avait atteint les vingt années d'exercice qui suffisaient alors pour obtenir la modeste pension de professeur émérite. D'après les conseils de Lhomond lui-même, il se hâta de la demander à l'Université, pour se vouer exclusivement à la science qu'il venait de créer. Il avait quarante et un ans; mais il changea peu de chose à ses habitudes et continua de loger au Cardinal-Lemoine. Il jouissait en outre d'un petit bénéfice. Tout cela ensemble ne faisait bien juste que le strict nécessaire pour vivre; mais comme il ne cherchait de jouissances que dans ses travaux, il lui avait suffi que ce nécessaire fût assuré. Par malheur, il devait apprendre au bout de bien peu de temps, lorsque la Révolution vint jeter le trouble dans cette existence si calme, que les effets des passions humaines ne se laissent pas calculer aussi aisément que ceux des forces de la nature. Libre cependant de tous autres soucis, il publia la même année son *Essai sur la théorie et la structure des cristaux*, in-8°, et en 1787 une *Exposition raisonnée de la théorie de l'électricité et du magnétisme*, in-8°.

Arrivèrent les mauvais jours de 1792. On sait avec quelle imprudence l'Assemblée constituante se laissa entraîner par des esprits étroits à joindre des disputes théologiques à toutes celles qui agitaient déjà la France et à doubler ainsi l'acreté des querelles politiques, en leur donnant le caractère de persécutions religieuses. La nouvelle forme de gouvernement que l'on imposait à l'Eglise avait divisé le clergé et les hommes qui, voulant porter la Révolution à l'extrême, se faisaient un plaisir d'envenimer cette division. Les ecclésiastiques qui ne s'étaient pas soumis aux innovations furent d'abord attaqués dans leur fortune; on les priva de leurs places et de leurs pensions. L'abbé Haüy,

que sa piété avait toujours retenu dans cette classe, se vit en un instant aussi pauvre que le jour où il avait ambitionné de devenir enfant de chœur. Il se serait contenté de pouvoir vivre de son travail; mais les persécuteurs ne se contentèrent pas, eux, d'une première vexation. Lorsqu'au 10 août, le trône eut été renversé, l'une des premières mesures que prirent ou laissèrent prendre les hommes cruellement légers, dans les mains de qui tomba le pouvoir, fut d'emprisonner les prêtres réfractaires, c'est-à-dire qui n'avaient pas prêté le serment prescrit. L'abbé Haüy était du nombre. Sa célébrité dans les sciences ne fournissait qu'un motif de plus de lui faire subir le sort commun (1). Aussi étranger que possible, en sa retraite solitaire, à ce qui se passait autour de lui, dans les régions politiques, il voit un jour, avec surprise, des hommes grossiers envahir son humble réduit au nom de la Nation. Ils lui demandent d'abord s'il n'avait point d'armes à feu. « Je n'en ai d'autres que celle-ci, » dit-il, en tirant une étincelle de sa machine électrique. Ce trait désarme pour un moment ces farouches personnages. Mais on se saisit de ses papiers, où il n'y avait que des formules d'algèbre; on culbute ses collections, qui étaient sa seule propriété; on lui demande ensuite s'il était ecclésiastique : il répond affirmativement; s'il avait prêté le serment constitutionnel : il répond que non. Il fut aussitôt arrêté et confiné avec tous les prêtres et les régents de cette partie de Paris, entr'autres son ami Lhomond, dans le séminaire de Saint-Firmin, attenant au Cardinal-Lemoine, qu'on avait transformé en prison.

Cellule pour cellule, l'abbé Haüy n'y trouvait pas trop de différence. Tranquillisé surtout en se voyant au milieu de beaucoup de ses amis, s'estimant heureux d'être du nombre des confesseurs de la foi, il ne prit d'autre soin que de se faire apporter ses tiroirs et de tâcher de remettre en ordre ses cristaux boule-

1) « La candeur avec laquelle il se glorifiait de son caractère ecclésias-
« tique, à l'époque même la plus orageuse de nos troubles civils, eut
« infailliblement entraîné sa perte, s'il n'eût trouvé dans la haute estime
« qui lui était acquise auprès des savants par ses utiles travaux en miné-
« ralogie une égide puissante contre les persécutions qu'il semblait af-
« fronter. » *Bibl. univ. classique :* Ch. Gosselin, édit.; Paris, 1829.

versés par la visite domiciliaire. Heureusement il lui restait au dehors des amis mieux informés de ce que l'on préparait.

Un de ses élèves, devenu depuis son collègue, Geoffroy Saint-Hilaire, le même qu'on a vu, en 1830, offrir un asile à l'archevêque de Paris, logeait alors au Cardinal-Lemoine. A peine instruit du sort de son maître, il court implorer toutes les personnes qu'il croit pouvoir le servir. Des membres de l'Académie des sciences, des fonctionnaires du jardin du roi, n'hésitent pas à aller se jeter aux pieds des hommes féroces qui conduisaient cette affreuse tragédie. Haüy aurait probablement partagé l'infortune des malheureux ecclésiastiques, au nombre de quatre-vingt-douze, avec lesquels il fut incarcéré, si un marchand de vin, commissaire de la section dans laquelle il se trouvait, n'eût pensé qu'il était plus utile de rendre la liberté à un savant inoffensif et laborieux, que de tenir un bon prêtre de plus en prison. Sur les observations de cet homme judicieux (qui vinrent à l'appui des sollicitations de l'amitié), l'élargissement de l'abbé Haüy est expédié. Geoffroy court porter à Saint-Firmin l'ordre de relâche. L'heure était avancée et l'abbé se trouvait si tranquille que rien ne put le décider à sortir le soir même. « Eh ! bien, « dit-il, je sortirai demain matin ; au moins je dirai encore une « fois la messe avant de quitter la maison (1). »

C'était le 14 août et la veille de l'Assomption. Le lendemain il fallut presque l'entraîner de force. Quinze jours après eurent lieu les massacres de septembre. L'*Histoire des Girondins*, par Lamartine, rapporte que, pendant la nuit du 4 au 5 septembre, Henriot fit une horrible fête au séminaire de Saint-Firmin. Les égorgeurs poursuivaient le clergé dans les corridors et dans les cellules, lançaient les prêtres tout vivants par les fenêtres sur une herse de piques, de broches et de baïonnettes, qui les perçaient dans leur chute. Des femmes, à qui les scélérats laissaient cette joie, les achevaient à coups de bûches et les traînaient dans les ruisseaux. Echappant à cette horrible boucherie, Haüy

(1) « Le peu d'empressement qu'il fit paraître à profiter de la liberté « prouva qu'il savait apprécier la gloire dont on le privait, » celle de partager le sort de ses confrères. Elle lui était plus précieuse que son titre d'Académicien. *Annales relig.*, 1796, t. 1er, p. 281.

reprit ses travaux au sein de la retraite; il fut de nouveau arrêté et mis en liberté une seconde fois, à la sollicitation de Lavoisier. Ce qui est bien singulier, c'est que depuis on ne l'inquiéta plus (1). Pour rien au monde il ne se serait prêté à la moindre des extravagances de cette époque; personne du reste ne le lui proposa. La simplicité de ses manières, sa douceur lui tinrent lieu de tout. L'ingénieuse amitié de Geoffroy Saint-Hilaire, aidée du crédit d'Eloi Lemaire, fit obtenir à l'abbé Haüy, ainsi qu'à Lhomond, un certificat de civisme. Obligé de comparaître comme garde national, à la revue de sa section, il fut réformé sur le champ, à cause de sa mauvaise mine. « J'ai assisté ces jours derniers à « la revue de la section, écrivait-il à Geoffroy Saint-Hilaire, mais « sans pique ni fusil; j'ai seulement répondu à l'appel, après « quoi on m'a permis de me retirer... Je me conformerai tou- « jours au principe que tout ce qu'on peut faire on le doit. » Ce fut là à peu près tout ce qu'il sut ou du moins ce qu'il vit de la Révolution. Au fort de la Terreur, lorsque Lavoisier fut arrêté et lorsque Borda et Delambre furent destitués, Haüy n'hésita point à écrire en leur faveur au Comité du salut public, qui les réintégra. Cette impunité, ce crédit d'un prêtre non assermenté, remplissant tous les jours ses fonctions ecclésiastiques, à une pareille époque, sont peut-être plus étonnants encore que son courage. Le 22 septembre 1793 ! la Convention le nomma membre de la commission des poids et mesures, et le 2 août 1794 conservateur du cabinet des mines. Il publia en 1793 : 1° *Exposition abrégée de la théorie de la structure des cristaux,* in-8°; 2° *De la structure considérée comme caractère distinctif des minéraux,* in-8°; 3° en 1794, *Instruction sur les mesures déduites de la grandeur de la terre et sur les calculs relatifs à leur division décimale,* in-8°, souvent réimprimée. De pareils travaux en de pareils temps témoignent de la sérénité d'âme de cet infatigable savant. C'est au cabinet des mines, sur l'invitation et avec le secours de cette administration éclairée, que Haüy prépara son *Traité de minéralogie,* le principal de ses ouvrages, et qu'il en publia le programme de la première édition.

(1) Il usa de sa liberté pour travailler à procurer celle de son ami Lhomond, et il y réussit. « Je n'ai pas été trouvé digne de la couronne du « martyre, » disait ce dernier humblement et tristement.

Appelé le 9 novembre de la même année (1794) à professer la physique à l'école normale, il sut, par la clarté de ses démonstrations, rendre la science accessible et pour ainsi dire populaire. Les élèves furent réunis pour la première fois à cette école le 1er pluviôse an III (20 janvier 1795) dans le grand amphithéâtre du Muséum d'histoire naturelle, en présence des deux représentants du peuple délégués, Lakanal et Deleyre. Haüy fit son cours après Laplace et Monge. La clôture de l'école fut fixée au 30 floréal de la même année, après la soixante et unième séance. Les leçons recueillies d'abord par la sténographie furent ensuite imprimées à Paris, sous les presses du Cercle social, en l'an IX (1800), et comprennent treize volumes, dont dix pour les leçons proprement dites et trois pour les débats, plus un atlas. La seconde moitié du tome III des débats est remplie par des mémoires posthumes de Haüy sur la minéralogie. Quelques mois après (17 avril 1795), il fut nommé membre de la commission des poids et mesures, auprès de laquelle il exerça les fonctions de secrétaire. Ce fut lui qui rédigea les instructions relatives au nouveau système. Il publia, l'an V (1797), *Extrait d'un traité élémentaire de minéralogie*, qui parut d'abord par parties dans le *Journal des mines*, puis en volume séparé, édité aux frais du conseil des mines, in-8°. En 1801 : *Traité de minéralogie*, quatre volumes in-8° et un de planches in-4° transv. Ce livre n'est pas moins remarquable par sa rédaction et la méthode qui y règne que par les idées originales sur lesquelles il repose. Haüy, selon la juste remarque de Cuvier, s'y montre habile écrivain et bon géomètre autant que savant minéralogiste. On voit qu'il a retrouvé toutes ses premières études; on y reconnaît jusqu'à l'influence de ses premiers amusements de physique. S'il faut apprécier l'électricité des corps, leur magnétisme, leur action sur la lumière, il imagine des moyens ingénieux et simples, de petits instruments portatifs : le physicien y vient sans cesse au secours du minéralogiste et du cristallographe. Sous le Directoire il fut nommé parmi les quarante membres qui devaient former le noyau de l'Institut; enfin, sous le gouvernement consulaire, à la mort de Dolomieu, il fut appelé à la chaire de minéralogie du Muséum d'histoire naturelle. (9 décembre 1802.) « Dès lors, « dit Cuvier, cette partie de l'établissement a pris une vie nou- « velle; les collections ont été quadruplées; il y a régné un

« ordre sans cesse conforme aux découvertes les plus récentes « et l'Europe minéralogique est accourue, non moins pour ob- « server que pour entendre un professeur si élégant, si clair et « surtout si complaisant. Sa bienveillance naturelle se montrait « à toute heure envers ceux qui avaient le désir d'apprendre. Il « les admettait dans son intimité, leur ouvrait ses propres col- « lections et ne leur refusait aucune explication. » Ainsi se pas- saient ses journées; des recherches profondes, suivies sans re- lâche, des actes continuels de bonté, surtout envers la jeunesse, les remplissaient tout entières. L'Université, lors de sa fonda- tion, crut s'honorer en plaçant le nom de l'abbé Haüy sur la liste de l'une de ses facultés, avec Brongniart pour adjoint. Mais Haüy ne voulait pas porter un titre sans en remplir les devoirs. Aussi tolérant que pieux, il faisait venir chez lui les élèves de l'école normale, et, dans des conversations aimables et variées, les initiait à tous ses secrets. « Il reprenait alors sa vie de collèges « ajoute Cuvier, jouait presque avec ces jeunes gens et surtout ne « les renvoyait pas sans une ample collation; mais dans les exa- « mens qu'il leur faisait subir, comme aux candidats de l'école « polytechnique, il n'en était pas moins d'une grande sévérité. »

Napoléon le distinguait parmi les savants qu'il a le plus pro- tégés. Lors du rétablissement du culte catholique, il le nomma chanoine honoraire de Notre-Dame, puis membre de la Légion- d'Honneur, à la création de cet ordre. En 1803 il le chargea de faire un traité de physique à l'usage des collèges, en ne lui accor- dant que trois mois pour ce travail. Avant de prendre cet engage- ment, Haüy, doutant qu'il lui fût permis d'abandonner, même pour peu de temps, les recherches auxquelles il lui semblait que la Providence l'eût conduit, consulta l'abbé Emery, ancien supé- rieur du séminaire de Saint-Sulpice. « N'hésitez pas, lui dit ce « vertueux ecclésiastique; vous feriez une grande faute si vous « manquiez cette occasion, en traitant de la nature, de parler de « son auteur... Et n'oubliez point, ajouta-t-il, de prendre sur le « frontispice votre titre de chanoine de la métropole. » Dès lors, Haüy se mit à l'ouvrage; avant le terme fixé il présenta au consul le premier exemplaire de son livre (1). Si ce *Traité de physique*

(1) *Traité élém. de physique;* Paris, 1804, deux vol. in-12. — Deuxième édition, 1806, deux vol. in-12. — Troisième édition, 1821, deux vol in-8°.

n'ajouta pas beaucoup à la réputation scientifique de Haüy, il ne nuisit point à sa gloire littéraire. On y trouve la même clarté, la même pureté que dans sa *Minéralogie*, et encore plus d'intérêt. Bonaparte pressa vivement l'auteur, et à plusieurs reprises, de lui dire ce qu'il voulait pour récompense. Haüy se borna à demander une place pour le mari de sa nièce, désirant qu'on rapprochât de lui sa famille, afin d'en être soigné dans sa vieillesse et dans ses infirmités. Le neveu eut sur le champ un petit emploi de finances et l'oncle une pension de 6,000 francs.

Ce vénérable savant jouissait alors de la plus haute faveur. Quand l'Institut venait faire sa cour aux Tuileries, Napoléon se plaisait à le découvrir dans les derniers rangs, où sa modestie allait se cacher; il aimait à lui manifester son estime et son intérêt. Remarquant un jour son aspect valétudinaire : « Il faut « absolument, dit-il à ses médecins, que vous guérissiez « M. Haüy. » En 1815, dans une visite que l'Empereur fit au Muséum d'histoire naturelle : « M. Haüy, lui dit-il, j'ai emporté votre physique à l'île d'Elbe et je l'ai relue avec le plus « grand intérêt; » puis il le nomma officier de la Légion-d'Honneur. Très différent de plus d'un savant, Haüy n'acheta jamais la faveur par des flatteries; et lorsque l'acte additionnel aux constitutions de l'Empire fut soumis à l'acceptation des citoyens, sa conscience lui fit signer *non*. Cependant il fut loin d'être bien traité par la Restauration : le petit emploi de finances accordé à son neveu fut supprimé, et les amis du vertueux et savant Haüy n'obtinrent d'autre réponse à leurs sollicitations si ce n'est qu'il n'y a point de rapport entre les contributions et la cristallographie. Newton avait aussi été récompensé par un emploi de finances et bien autrement considérable, de la gloire que son génie avait répandue sur son pays; mais il le conserva sous trois rois et sous dix ministères. Pourquoi les hommes qui disposent, ordinairement pour un temps si court, du sort des autres, oublient-ils quelquefois que de pareils actes de leur part resteront dans l'histoire, beaucoup plus sûrement qu'aucun des détails éphémères de leur administration?

Ce ne fut pas la seule épreuve que l'abbé Haüy eut à subir. Peu de temps après une loi de finances lui fit perdre sa pension de 6,000 francs qui ne pouvait plus se cumuler avec un traitement d'activité. Ainsi, vers la fin de ses jours, il fut ramené,

sous différents prétextes légaux, bien près de ce strict nécessaire par lequel il avait commencé sa carrière. Cependant alors son frère revenait de Russie sans ressources et avec une santé délabrée : nouvelle charge de famille ! Mais les privations matérielles lui étaient peu sensibles et il trouvait encore le moyen d'être libéral envers de plus pauvres que lui, et de supporter ces revers avec une religieuse résignation, malgré l'attention que mirent ses parents à lui cacher leur gêne. L'affection de ses élèves et les respects de l'Europe entière contribuèrent aussi à le consoler. Les hommes instruits de tous les pays et de tous les rangs s'empressaient de lui apporter leurs hommages. Le roi de Prusse, l'empereur François Ier et l'archiduc Jean, l'empereur de Russie, ses frères Nicolas et Michel, furent au nombre de ses illustres visiteurs. Les princes russes, qui suivirent ses cours, lui laissèrent en partant des marques de leur attachement et ils auraient acquis sa magnifique collection minéralogique, s'il avait pu consentir à s'en dessaisir, au moment où elle lui était nécessaire pour la confection du grand ouvrage auquel il travaillait. Il en refusa 600,000 francs; et, en effet, cette précieuse collection de cristaux, enrichie pendant vingt ans par les dons de l'Europe, était la plus complète et la mieux disposée que l'on eût encore vue. Ce fut le seul héritage qu'il laissa à sa famille; mais, grâce à l'indifférence du gouvernement français, elle a été acquise par des Anglais. En 1848, un décret de la Constituante répara ce crime de lèse-patriotisme. Rachetée à la succession de lord Brougham, cette riche collection a été placée à l'entrée du cabinet de botanique, au Muséum d'histoire naturelle. L'administration a tenu à la conserver exactement telle qu'il l'a laissée. Elle occupe la belle salle qui suit immédiatement le vestibule de la partie ouest du bâtiment affecté aux collections de botanique, de géologie et de minéralogie et à la bibliothèque. Tous les échantillons y ont été disposés par Haüy lui-même d'après sa méthode et étiquetés de sa main. Sa statue, sculptée par Brion, en 1863, occupe une place d'honneur dans le Muséum.

Au milieu de sa gloire et de sa fortune, il n'avait quitté ni les habitudes de son collège, ni celles de son village. Lorsqu'il allait passer quelque temps à Saint-Just, aucun de ses voisins n'aurait pu soupçonner, à ses manières, qu'il fût devenu à Paris un per-

sonnage considérable. Il fut toujours doux, affable, modeste et de l'abord le plus facile. Deux fois il émerveilla ses compatriotes en faisant remuer toute la ferraille dans la forge du maréchal. Jamais il n'avait changé les heures de ses repas, de son lever et de son coucher. Chaque jour il faisait à peu près le même exercice, se promenait dans les mêmes lieux, et il savait encore, en se promenant, exercer sa bienveillance. Il conduisait les étrangers qu'il voyait embarrassés, il leur donnait des billets d'entrée dans les collections, et beaucoup de gens lui ont dû de ces petits agréments, qui ne se sont point doutés de quelle main ils les tenaient. Sa mise antique, son air simple, son langage toujours d'une modestie excessive, n'étaient pas de nature à le faire reconnaître. Un jour, dans une de ses promenades, il rencontra deux militaires qui allaient se battre à la suite d'une querelle de caserne. S'étant informé du sujet de leur irritation il les persuada de la futilité de leur conduite; il obtint d'eux qu'ils se serrassent la main, et pour bien s'assurer que la paix était faite il vint la sceller, à la manière des soldats : au cabaret voisin!

Jamais l'opinion des autres n'influa sur sa conduite envers eux; jamais non plus les hautes spéculations auxquelles il se livrait ne le détournèrent de ses devoirs religieux ni d'aucune de ses obligations de prêtre. Par la nature de ses recherches, les pierreries les plus précieuses de l'Europe ont passé entre ses mains, et dans son profond désintéressement il n'y vit toujours que des cristaux. Cette grande simplicité de mœurs, sa sobriété, la régularité constante de son régime et surtout cette inaltérable placidité qu'il avait conservée dans les circonstances les plus critiques, et qui est sans contredit le véritable elixir de longue vie, tout cela aurait probablement prolongé son existence, malgré l'extrême délicatesse de sa santé, si un accident n'en eût accéléré la fin. Dans sa chambre, il fit une chute et se cassa le col du fémur. Un abcès qui se forma dans l'articulation rendit le mal incurable. Pendant les longues douleurs dont sa mort fut précédée, il ne cessa de montrer cette bienveillance, cette pieuse soumission aux arrêts de la Providence, cette ardeur pour la science, qui ont signalé sa carrière. Auditeur assidu des leçons de l'abbé Haüy, le prince royal de Danemarck avait conçu pour lui la plus vive amitié; il le visitait chaque jour et il passait des heures entières au chevet de son lit. Le pieux malade partageait son temps

entre la prière, le soin d'une nouvelle édition de son *Traité de minéralogie* et l'intérêt pour le sort à venir de ses élèves, qui l'avaient secondé dans ce travail.

Prévenu des bénédictions divines, avide de la couronne de pierres précieuses (*Ps* XX) promise aux saintes âmes, il termina sa vie laborieuse et sacerdotale par une mort édifiante, le 3 juin 1822. Il était âgé de soixante-dix-neuf ans. Cuvier prononça sur sa tombe, au nom de l'Institut, un discours dans lequel, après avoir caractérisé sa découverte, il ne craint pas de la comparer, par analogie, à celle qui assure à Newton une gloire impérissable (1).

On peut appliquer à Haüy ce qu'on disait naguère d'un docte physiologiste : « Les hommes ont toujours été le chercher et il « n'en a jamais réclamé aucun; savant des plus illustres, il ne « connut pas l'orgueil; sa science avait pour sœur la simplicité, « et c'était chose presque étrange que de rencontrer dans le « même homme tant d'autorité alliée à tant de modestie (2). » L'abbé Haüy s'est acquis par la découverte des lois de la cristallisation et par leur application à la classification des minéraux une célébrité que le temps n'effacera point. Sa statue de bronze orne aujourd'hui l'école des mines à Paris (3). Les Américains, enthousiasmés de ses mérites, ont envoyé en France un peintre qui a reproduit fidèlement ses traits (4).

Nous n'entreprendons point d'apprécier, sous le rapport scien-

---

(1) « Comme on a dit qu'il n'y aura plus un autre Newton, parce qu'il « n'y a pas un second système du monde, on peut aussi, dans une sphère « plus restreinte, dire qu'il n'y aura point un autre Haüy, parce qu'il n'y « aura pas une deuxième structure des cristaux. Semblables encore en « cela à celles de Newton, les découvertes d'Haüy, loin de perdre leur « généralité avec le temps, en gagnent sans cesse. » V. le *Moniteur* du 24 juin 1822 ou le t. XIV, p. 661, de la *Revue encyclopédique*.

(2) M. Dumas, de l'Institut, sur la tombe de Claude Bernard, professeur du collège de France. Février 1878.

(3) Jusqu'ici son bourg natal s'est contenté de décorer une de ses rues du nom de *René-Just Haüy*. C'était le moins qu'on puisse faire.

(4) D'après ce tableau, une gravure a été faite en témoignage d'estime et d'amitié par quelques amis de la minéralogie. M^me^ Le Grand, de Saint-

tifique, les services rendus par l'abbé Haüy à la physique et particulièrement à la minéralogie, qu'il éleva en peu de temps au rang des sciences les plus méthodiques et les plus précises. Il y aurait à le considérer sous le double rapport de physicien cristallographe et de minéralogiste classificateur. Cette étude, pour être intéressante, serait trop longue. Nous nous bornerons seulement à rapporter la nomenclature complète de ses ouvrages d'après la *Biographie universelle*. On a de lui :

1° Un grand nombre de Mémoires sur la cristallographie et la minéralogie, publiés dans le *Journal d'histoire naturelle*, le *Journal de physique*, le *Journal des savants*, le *Magasin encyclopédique*, les *Mémoires de l'Académie des sciences*, les *Annales des mines*, etc., etc. (depuis février 1781).

2° *Essai d'une théorie sur la structure des cristaux*, applicables à tous les genres de substances cristallisées ; Paris, 1784, in-8°.

3° *Exposition raisonnée de la théorie de l'électricité et du magnétisme*, d'après les principes d'Œpinus ; Paris, 1787, in-8° ; traduit en allemand par Murhard, avec des notes ; Altenbourg, 1801, in-8°.

4° *Exposition abrégée de la théorie de la structure des cristaux*, 1793, in-8°.

5° *De la structure considérée comme caractère distinctif des minéraux* ; 1793, in-8°.

6° *Instruction sur les mesures déduites de la grandeur de la terre et sur les calculs relatifs à leur division décimale* (anonyme) ; Paris, 1794, in-8°. C'est pendant qu'il travaillait à cet ouvrage, souvent réimprimé, que Haüy fut incarcéré.

7° *Extrait d'un Traité élémentaire de minéralogie*, publié par le conseil des mines ; Paris, 1797, in-8°, avec trois planches.

8° *Traité de minéralogie ;* Paris, 1801, quatre volumes in-8° et atlas in-4° ; deuxième édition corrigée et augmentée ; *ibid.*, 1822 et 1823, quatre volumes in-8°. Cet ouvrage a été traduit en allemand par Karsten ; Leipsick, 1803-1805, trois volumes in-8°.

9° *Traité élémentaire de physique ;* Paris, 1803, deux volumes in-12 ; deuxième édition, 1806, deux volumes in-8° ; troisième édition, 1821, deux volumes in-8°.

Just, nous en a prêté un exemplaire, grâce auquel nous donnons ici une copie ressemblante de la figure à la fois douce et austère de l'abbé Haüy. (Pl. IX.) Aux archives du département, on conserve un autre portrait lithographié, de 0m 14c sur 0m 14c. *(Fonds des monuments et figures.)*

VALENTIN HAÜY,

Né a S[t] Just-en-Chaussée le 13 Novembre 1745,

mort à Paris le 19 Mars 1822.

Lith E Boucher à Beauvais

10° *Tableau des caractères physiques des pierres précieuses*, pour servir à leur détermination lorsqu'elles sont taillées ; Paris, 1817, in-8°.

11° *Traité de cristallographie*, suivi d'une application des principes de cette science à la détermination des espèces minérales et d'une nouvelle méthode pour mettre les formes cristallines en projection ; Paris, 1822, deux volumes in-8° et atlas in-4°.

12° *La fête du Marrube noir*, fable en l'honneur de Lhomond ; Paris, 1826, in-8° : extrait des *Mélanges de la Société des Bibliophiles*.

Haüy, en outre, contribua à la rédaction de l'*Encyclopédie méthodique des voyages de Vaillant*, du *Dictionnaire d'Histoire naturelle*, etc.

Ces différents ouvrages sont remarquables par la clarté et l'élégante pureté du style : on y reconnaît à la fois l'habile écrivain et l'homme profond dans la science. En terminant, nous ne pouvons résister au désir de citer ces lignes de l'auteur des *Hommes illustres du département de l'Oise* sur le *prince de la minéralogie*, dont nous venons de retracer la notice biographique :

Quoi de plus touchant qu'une grande existence qui se crée dans l'isolement auquel nous condamne la pauvreté, qui grandit dans l'obscurité et qui remplit tout-à-coup de sa renommée toute l'Europe savante, semblable à l'astre qui, longtemps caché par les nuages, brille inopinément du plus splendide éclat? Quoi de plus admirable qu'un homme aussi simple de mœurs que grand par son génie et ses vertus, qui voit successivement les potentats et les rois de la science lui payer le tribut de leur admiration ; les assemblées politiques, l'Eglise et les sociétés savantes lui ouvrir leurs synodes ; qui compte pour auditeurs : Lagrange, Lavoisier, Laplace, Fourcroi, Berthollet, Guyton-Morveau ; qui eut Geoffroy Saint-Hilaire pour disciple et Cuvier pour panégyriste (1) !

Tel fut l'illustre abbé René-Just Haüy, avec l'humilité qui convenait à sa vertu et une science surprenante qui fait la gloire de son pays et de l'Eglise.

II. Valentin HAÜY, *fondateur de l'Institution des Jeunes Aveugles.*

Valentin Haüy, frère puîné de l'abbé René-Just Haüy, naquit à Saint-Just-en-Chaussée le 13 novembre 1745 et manifesta aussi, dès son enfance, de rares dispositions intellectuelles. Il était d'une nature singulièrement douce et naïve, sans posséder toutefois les qualités si remarquables de son aîné, cet esprit de sagesse, de suite et de fixité dans les idées qui met à l'abri de bien

(1) Ch. Brainne : *Annuaire du département de l'Oise*, 1860.

des faiblesses. Après avoir reçu les premières leçons des religieux de Saint-Just, devenu grand, il vint à Paris chercher fortune. Il s'attacha de préférence à l'étude des langues et des divers systèmes d'écriture. Ayant une fort belle main, il établit une *Ecole de Calligraphie,* donna des leçons en ville et parvint à entrer au Ministère des Affaires étrangères, à titre de commis aux écritures. Ensuite il y fut employé à traduire les pièces officielles et la correspondance chiffrée (1). Il occupait cette position quand, à l'âge de trente-huit ans, son attention fut éveillée par le talent et les procédés ingénieux d'une célèbre pianiste de Vienne, M^lle^ Paradis, devenue aveugle de très bonne heure (2). Elle donnait à Paris des soirées musicales vivement applaudies. Elle lisait rapidement, avec une grande délicatesse de toucher, et apprenait aussi facilement par cœur tout ce qu'on voulait écrire au moyen de lettres, ou de notes de musique représentées par des épingles piquées sur de larges pelotes en forme de volumes in-f°. Elle n'expliquait pas moins bien tous les détails de la géographie, sur des cartes en relief imaginées par un autre aveugle célèbre, Weissembourg de Manheim. Les limites des Etats y étaient indiquées par des chenilles de soie, les villes par des perles de différentes grosseurs, les mers par un vernis très poli, les terrains par du grès pilé menu. Dès lors une seule idée

(1) La protection de son parrain, Valentin Soly, conseiller du roi, contrôleur général des domaines et bois de la généralité d'Amiens, et le patronage de sa marraine, dame Marguerite Haillet du Romois, abbesse de Saint-Just, lui servirent en cette circonstance.

(2) Son père et sa mère étaient attachés à l'impératrice Marie-Thérèse. Le charlatan Mesmer entreprit vainement de la guérir par le magnétisme. A Paris, elle se fit entendre au concert spirituel (mars 1784). Son habileté sur le clavecin, malgré sa cécité, excita l'admiration de tout le monde.

« De tout temps on a cité des hommes atteints de cécité qui se sont « fait remarquer par des talents surprenants, et souvent par un haut « degré de culture intellectuelle : tels ont été, au IV^e^ siècle de notre ère, « Diogène d'Alexandrie, qui eut l'insigne honneur d'instruire saint Jé« rôme, et plus récemment le célèbre mathématicien Saunderson, l'ora« teur A. Rodenbach, l'organiste Gautier, le facteur de pianos Mon« tal, etc., etc. » (Echos de *Mont-réal* de Toulouse, 1882. Eloge de V. Hafly, p. 68.)

devait occuper l'esprit de Valentin. Par une admirable intuition il avait entrevu la possibilité de rendre, pour ainsi dire, à la société et à la vie active la classe malheureuse des aveugles et de remplacer chez eux les yeux par les doigts. En réunissant et s'appropriant les systèmes déjà connus, en cherchant de nouveaux procédés, tant par expérience que par invention, il créa sa méthode. Telle qu'elle est elle nous paraîtrait bien primitive, car elle a été singulièrement améliorée; elle n'en est pas moins l'œuf qui contenait en germe les perfectionnements qui l'ont rendue si précieuse depuis, car le nombre des aveugles est immense, hélas! On en compte actuellement en France plus de vingt-cinq mille!

Jusque-là, regardée comme un prodige d'adresse et de sensibilité, l'application du tact à la lecture et aux divers travaux intellectuels n'était pas vulgarisée. Elle restait l'apanage de quelques aveugles privilégiés remarquablement doués, à vrai dire, qui, travaillant sans guide, avaient à surmonter bien des obstacles matériels pour arriver, grâce au développement de la faculté du toucher, à se rendre un compte exact des objets qu'ils exploraient. C'est un fait dont Valentin Haüy fut le premier à apercevoir les conséquences. Il se souvint qu'un jour lorsqu'il venait de donner l'aumône à un aveugle, celui-ci l'avait appelé et lui avait dit : « Vous avez cru m'offrir un sou tapé et vous « m'avez remis un petit écu. » Déjà il en avait conclu que si un aveugle reste aveugle devant une surface plane, il peut devenir en quelque sorte voyant lorsqu'on lui met sous les mains un relief appréciable. Il réfléchit et trouva que ce que l'abbé de l'Epée avait fait pour les sourds-muets, leur mettant les oreilles dans les yeux et une langue au bout des doigts, on pouvait le tenter pour tout aveugle d'une intelligence moyenne, qui possède déjà dans la parole l'instrument de sa pensée. Le hasard le servit admirablement.

Il y avait en 1783, aux Champs-Elysées, à l'entrée de l'avenue Gabriel, un café, ou plutôt un caveau, sur le devant duquel un auvent en planches abritait une estrade, des pupitres et quelques tables réservées aux consommateurs. Un jour d'été de cette même année, huit ou dix pauvres aveugles, postés sur l'estrade, les yeux dissimulés, par une dérision amère et touchante à la fois, derrière des lunettes, écorchaient des airs ou exécutaient

une symphonie fort discordante, en feignant de lire de la musique étalée sur les pupitres. Une foule d'oisifs, de ceux qui fréquentaient les jeux de boules établis alors aux Champs-Elysées, attirés par le charivari, s'égayaient aux dépens de ces malheureux, tout en déposant quelques sous dans la sébile placée sous les regards du public.

Parmi les curieux se trouvait un spectateur visiblement ému de cette triste parade. Il ne partageait pas l'hilarité de ses voisins, mais, en proie à de pénibles réflexions, il s'avança plein de bonhomie vers l'orchestre, interrogea les artistes, les emmena sous un massif d'ormes, puis tint avec eux une conversation qui dura une demi-heure; après quoi il les congédia, en leur remettant quelques pièces de monnaie. C'était Valentin Haüy. Alors ce philosophe ami de l'humanité sortit un portefeuille de sa poche et écrivit sur les feuillets : « Les aveugles que je viens « de questionner m'ont dit qu'ils connaissaient tous les objets à « la diversité des formes; ils distinguent la valeur des pièces de « monnaie, pourquoi ne distingueraient-ils pas sur le papier « un *ut* d'un *fa*, un *a* d'un *f?* (1) » Déterminé à réaliser son projet et à commencer ses expériences, il se mit en quête de son premier élève. Naturellement ce fut sur le parvis d'une église qu'il fit ses recherches, et découvrit, en 1784, à Saint-Germain-des-Prés, un jeune mendiant, âgé de seize ans, implorant les aumônes des fidèles pour vivre et pour soutenir sa mère (2). Né à Lyon, cet enfant avait perdu la vue à l'âge de six semaines. Il se nommait François Lesueur, et était destiné à être

(1) *Journal officiel* du 17 février 1878.

(2) L'aveugle mendiant autrefois avait une place d'honneur aux portes des églises, comme revêtu du caractère sacré que donne à l'homme le malheur supporté chrétiennement. Les pensionnaires, les associés des Quinze-Vingts, portaient une tirelire à la main et, sur la poitrine, à gauche, une fleur de lys qui leur avait été concédée par acte authentique de Philippe-le-Bel, en 1312. Ils avaient le privilège de placer un tronc à leur profit dans toutes les églises de France; de plus on leur adjugeait aux enchères le portail des églises de Paris. Ils n'étaient pas tolérés « au bénitier » à titre courtois, comme on pourrait le croire et comme on le voit encore de nos jours; ils y étaient en vertu d'un droit acquis à beaux deniers comptants qui, remis à la caisse de l'hospice, servaient

parmi les aveugles ce que Massieu fut parmi les sourds-muets. Valentin, en l'interrogeant, resta frappé de son intelligence et lui fit concevoir l'idée d'un sort préférable; mais ce ne fut point sans peine qu'il put l'emmener dans sa maison pour l'instruire. Le pauvre hère faisait de bonnes recettes, et avant de briser la tirelire il s'assura de ses journées. Il les divisa en deux parts, l'une consacrée à sa subsistance, l'autre employée aux exercices intellectuels. Comme il était plein d'ardeur et doué d'une organisation exceptionnellement heureuse, six ou huit mois d'études lui suffirent pour apprendre à lire, à calculer avec ses doigts, à connaître un peu de géographie et les principes élémentaires de la musique.

Cette prompte réussite excita la curiosité de l'Académie des Sciences et des Arts, devant laquelle Valentin fut mis à même, par son frère, de présenter son élève et de lire un mémoire spécial. Une commission, composée de Desmarets, Demours, Vicq-d'Azir, avec La Rochefoucauld-Liancourt pour rapporteur, prit le soin d'apprécier le mémoire et la méthode. Le disciple et le maître partagèrent l'admiration de tous. « Il emploie (dit le « rapport élogieux de l'Académie, lu le 16 février 1785) des ca- « ractères en relief que l'aveugle s'accoutume à reconnaître au « toucher (1). Ces caractères sont séparés et mobiles comme « ceux des imprimeurs; on en forme des lignes sur une planche « percée d'entailles où la queue des caractères s'engage. » Va-

---

à soulager les aveugles dénués. (*Mém.* de l'abbé Georgel; Paris, 1820, t. I, p. 485.)

La Providence leur a donné le moyen d'occuper une place à l'intérieur de la maison de Dieu, depuis le jour où l'école fondée par V. Haüy s'est mise à former de véritables artistes, élevés pour l'orgue qu'ils savent si bien faire vibrer, car ils ont la passion de la musique.

(1) On conserve encore, aux Jeunes-Aveugles, à Paris, les premiers essais d'impression en relief tentés par V. Haüy avec son système d'abréviation, afin d'éviter la confusion que pourrait faire naître la similitude de certaines lettres entre elles. En voici une phrase comme exemple : « Un bon père donne toujours à ses enfants la nourriture et le désir du « bien en tout. » Elle est estampée ainsi : *Ū bō père done tojors à ses ēfas la noriture et le désir du bīe ē tot.* La lettre redoublée s'indiquait par un point souscrit, l'*n* par un tiret supérieur, l'*u* par un tiret inférieur.

lentin Haüy avait aussi des caractères pour les chiffres et des signes pour la musique, le rapport le constate. Enfin il avait des cartes géographiques avec les contours, les limites et les principales positions en relief. Au moyen de ces caractères et de ces cartes, Lesueur exécuta devant l'Académie différentes opérations avec célérité et facilité. « Non seulement ce jeune « homme est instruit pour lui-même (continue le rapport), mais « il est encore l'instituteur d'autres aveugles à qui il transmet « ses connaissances par les mêmes procédés qui les lui ont fait « acquérir. Nous avons vu cette école qui présente un spectacle « à la fois curieux et touchant : plusieurs aveugles de l'un et « l'autre sexe, apprenant d'un maître aveugle aussi, reçoivent « avec joie une instruction qui leur est donnée avec intérêt, et « tous semblent s'applaudir de concert d'acquérir une existence « nouvelle »

En effet, Vergennes, ministre des affaires étrangères, Calonne, ministre des finances, Breteuil, ministre de la maison de Louis XVI, Miromesnil, garde des sceaux, ayant assisté aux exercices de Lesueur, appelèrent l'attention du roi sur l'heureux auteur de cette méthode d'enseignement exceptionnel. Le monarque, reconnaissant que si Valentin Haüy n'avait pas conçu l'idée première en ce genre, il était néanmoins exécuteur d'un système complet d'instruction, avait autorisé la fondation, pour douze aveugles, d'une *Société philanthropique* dont Bailly et le duc de La Rochefoucauld-Liancourt firent partie. Elle avait accordé à l'instituteur, pour l'encourager et le soutenir, une pension de 12 livres par élève et par mois. Les résultats obtenus justifièrent cette libéralité. Valentin Haüy ouvrit donc, rue Coquillière, une école qui ne tarda pas à être connue dans Paris. Aux études de la grammaire, de la géographie et de la musique, le fondateur ajouta l'apprentissage de quelques métiers faciles : le tricot, le filet, la corderie, la sparterie, l'empaillage des chaises, la fabrication des jouets au *boisseau* et même l'imprimerie, car il avait cherché longtemps le moyen de former des livres en relief à l'usage des aveugles. C'est, à proprement parler, en cela que consiste surtout son invention. D'autres avaient employé des caractères mobiles, nul n'avait encore songé à en faire faire en relief. « Nous observâmes, dit-il, qu'une feuille d'im- « pression sortant de la presse présentait au revers toutes les

« lettres en relief, mais dans un ordre contraire à celui de la « lecture. Nous fîmes fondre des caractères typographiques dans « le sens où leur empreinte frappe nos yeux, et nous parvînmes « à tirer le premier exemplaire qui eût paru jusqu'alors, avec « des lettres dont le relief pût être distingué par le tact (1). »

L'école gratuite de V. Haüy donnait quelques séances publiques qui attiraient la foule. Le 19 février 1785, l'Académie royale de musique offrit aussi un concert au bénéfice des aveugles-nés. Ils étaient alors treize pauvres enfants, quatre filles et neuf garçons. « Pour ne point effrayer les dames, ils avaient tous sur « les yeux des bandeaux noirs, verts, etc. » Haüy leur fit exécuter plusieurs exercices qui enlevèrent les applaudisssements de la sympathique assemblée. La séance se termina par la lecture de cette pièce de vers, dans laquelle les élèves remerciaient le public et exaltaient la bienfaisance de Messieurs de l'Académie de musique :

O ciel ! pour combler tes bienfaits,
Ouvre un instant notre paupière,
Et nous n'aurons plus de regrets
D'être privés de la lumière.

Que notre œil contemple les traits
De ceux dont la main nous soulage,
Et referme-le pour jamais :
Nos cœurs en garderont l'image.

Mais pourquoi formons-nous des vœux ?
Livrons-nous au plaisir d'entendre
Célébrer des noms précieux (2)
Que nos doigts apprennent à rendre.
Ne sommes-nous pas trop heureux ?

Livrons-nous au plaisir d'entendre
Célébrer des noms précieux
Que nos doigts apprennent à rendre,
Nos doigts plus heureux que nos yeux !
Hélas ! toujours les mêmes vœux,
Notre cœur ne peut s'en défendre.

(1) F. Buisson : *Dict. de Pédagogie;* Paris, Hachette, 1882, au mot *Aveugles,* d'après J. Guadet.

(2) Ceux du roi et de la reine, les premiers noms qu'on leur apprit à écrire.

Le fondateur de l'école des sourds-muets assistait à la cérémonie. C'est pourquoi le poète Théveneau improvisa séance tenante la strophe suivante, à l'adresse de V. Haüy et de l'abbé de l'Epée :

Mais dans ce siècle ingénieux
Où l'homme enfante des merveilles,
Les yeux remplacent les oreilles,
Le toucher remplace les yeux (1).

La Cour elle-même voulut voir les laborieux aveugles. V. Haüy avec ses élèves, dont le nombre était alors de vingt-quatre, fut mandé à Versailles le 26 décembre 1786 (2). On les retint au château pendant quinze jours. Leurs exercices émerveillèrent toutes les notabilités de l'époque. L'admiration des courtisans ne fut pas stérile : Louis XVI prit l'établissement sous sa protection, arrêta qu'il serait fait des fonds pour porter à cent vingt le nombre des élèves du naissant institut. Dès ce moment, pour l'agrandir, V. Haüy transféra son établissement rue Notre-Dame des Victoires, n° 18, dans l'espace qui s'étend aujourd'hui derrière la Bourse. Le monarque accorda au professeur le titre de secrétaire-interprète du roi et de l'Amirauté de France pour les langues anglaise, allemande et hollandaise, puis celui de membre de l'Académie des écritures. Enfin on l'appela au poste de confiance de secrétaire particulier du roi. Il fit hommage à Sa Majesté de son *Essai sur l'Education des aveugles*, imprimé par les aveugles, sous la direction de Clousier, et se vendant à leur profit (3).

L'écriture était aussi pour les aveugles de première nécessité.

(1) *Mémoires secrets* pour l'*Hist. de la République des Lettres*, t. XXVIII, p. 131 et 152.

(2) *Mém. secrets*, XI, t. XXXIII, p. 257.

(3) Dans ce curieux volume in-4°, Paris, 1786, où V. Haüy expose sa méthode, les lettres sont rendues sensibles au doigt par le relief de leurs contours, au lieu d'être simplement sensibles à l'œil par le tracé en noir de leurs lignes. Les pages imprimées se collaient deux à deux par le revers et formaient ainsi des feuillets saillants au recto et au verso, qui se réunissaient en volume. De cette manière, les exemplaires n'ayant point passé sous le marteau du relieur peuvent être lus par les aveugles qui

V. Haüy usa de tous les moyens, fit de louables efforts pour les mettre à même d'écrire, à l'aide soit d'un crayon, soit d'un poinçon et d'un papier de couleur. Il eut beau inventer un cadre qui contenait la feuille de papier, une règle mobile qui servait de point d'appui à la main, une encre très épaisse mêlée de gomme adragante et qu'on saupoudrait de grès porphyrisé : ces tentatives eurent peu de succès, car l'aveugle écrivait tout de travers et ne pouvait s'assurer qu'il avait réellement écrit, ni se relire lui-même. Ce qu'il fallait aux aveugles c'était une écriture qui eût pour eux les mêmes avantages que la nôtre pour nous. Le mérite de cette invention était réservé à Charles Barbier, ancien officier d'artillerie. C'est son système employé aujourd'hui qu'a perfectionné, en 1827, un professeur de l'Institution des Jeunes Aveugles, Louis Braille, aveugle lui-même. Toutefois l'initiative en revient encore à V. Haüy.

En 1790, le duc de La Rochefoucauld-Liancourt, obtint du Directoire du département de Paris que les jeunes aveugles avec les sourds-muets seraient placés dans l'ancien couvent des Célestins, près de l'Arsenal. Cette réunion fut une idée malheureuse. Bientôt entre l'esprit religieux de l'abbé Sicard, continuateur de l'abbé de l'Epée, et la métaphysique du philanthrope Valentin Haüy exista un antagonisme tel que la mésintelligence éclatant entre ces chefs faillit compromettre l'existence de ces établissements. L'année suivante, l'Assemblée nationale, par un décret du 2 juillet 1791, décida que les écoles des sourds-muets et des aveugles seraient entretenues aux frais de l'Etat, et le nombre de bourses fut porté à quatre-vingt-trois, un pour chaque département. Un décret de la Convention sépara les deux institutions, après la révolution du 9 thermidor an II (27 juillet 1794). Celle des sourds-muets fut alors transférée au séminaire Saint-Magloire, rue Saint-Jacques; celle des aveugles occupa la

---

les parcourent du bout des doigts. Ce livre fut traduit en anglais par Blackloc, aveugle et poète, à la suite de ses poésies (1793).

Le second titre de l'ouvrage porte : « *Exposé de différents moyens vé-* « *rifiés par l'expérience pour les mettre en état de lire à l'aide du tact.* « *d'imprimer des livres, dans lesquels ils puissent prendre des connais-* « *sances de langues, d'histoire, de géographie, de musique, etc., d'exé-* « *cuter différents travaux relatifs aux métiers. Dédié au Roi, etc.* »

maison des filles Sainte-Catherine, rue des Lombards, au coin de la rue Saint-Denis. Ce dernier établissement n'en prospéra pas mieux et sa désorganisation doit être attribuée à V. Haüy lui-même, car c'était un théoricien ingénieux et persistant, mais un administrateur non moins inhabile que bien intentionné. Il était plein de dévouement et bienfaisant; néanmoins s'il eut l'honneur de fonder l'institution des aveugles travailleurs, il ne put aucunement la diriger comme il eût convenu, à cause de son défaut d'esprit pratique, qui fut pour lui la source de nombreux déboires. Croyant rendre les aveugles plus heureux en les mariant, il introduisit, sans le vouloir, tous les genres d'abus dans sa maison, où il y avait à la fois des ménages et des célibataires. « Il n'avait pas pensé sans doute, dit un de s s biographes, qu'il « convertissait en hospice un établissement qui, par sa fonda- « tion et par son but, ne devait être qu'un collège. »

L'imagination vive de Valentin Haüy, malgré les bienfaits de Louis XVI, lui fit adopter les principes de la Révolution. Il donna, sous le Directoire, avec une exaltation ridicule, dans toutes les momeries des théophilantropes. Devenu l'acolyte de Larevellière-Lépaux, il allait en robe blanche aux cérémonies de cette église, y menait ses élèves et y faisait entendre leurs chants. Conséquent dans sa conduite niaise, lui qui était veuf en premières noces d'une femme respectable sous tous les rapports, il épousa alors une jeune fille du peuple, marchande des quatre saisons, qui n'avait pour elle qu'un physique agréable. La présence d'une telle femme à la tête de la Maison des aveugles et son incapacité mirent le comble à la désorganisation d'une si précieuse institution. Comme il n'y avait ni règlement pour la conduite, ni méthode suivie pour l'enseignement, et que le but d'instruire les aveugles n'était plus entièrement atteint, le gouvernement consulaire, par un arrêté du 4 nivôse an IX, rendu sur le rapport du ministre de l'intérieur Chaptal, ordonna que les aveugles étudiants seraient réunis à l'hospice des *Quinze-Vingts*, rue Saint-Antoine, où étaient les aveugles mendiants (1800) (1) Cette réunion et les abus qu'elle entraîna

(1) Des établissements spéciaux leur furent toujours exclusivement affectés, témoin cet hospice des *Quinze-Vingts* que six siècles ont res-

durèrent pendant quatorze ans, jusqu'à ce que l'institution des jeunes aveugles fut rendue, en 1815, à son existence propre.

Le gouvernement, après avoir ainsi enlevé à V. Haüy l'établissement qu'il avait créé, mais qu'il ne savait pas diriger, lui accorda, à titre d'indemnité, une pension de 2,000 francs sur les fonds des Quinze-Vingts. Il essaya alors d'ouvrir, rue Sainte-Avoye, avec ses propres ressources, un pensionnat spécial auquel il donna le nom un peu prétentieux de *Muséum des Aveugles*. Cette nouvelle entreprise eut peu de succès, les aveugles pouvant payer n'étant pas nombreux. Quelques-uns cependant lui firent honneur, notamment un jeune belge du nom de Rodenbach, qui devint bourgmestre et représentant Mais le maître aggrava sa situation déjà fort précaire, et le découragement, les contrariétés, les chagrins domestiques le déterminèrent à quitter la France en 1806. Il partit donc, avec sa femme, le fils qu'elle lui avait donné et un de ses élèves, nommé Fournier, qu'il affectionnait beaucoup, pour Saint-Pétersbourg, où depuis longtemps on lui offrait d'aller concourir à la formation d'un établissement d'aveugles à l'instar de celui de Paris. L'impératrice-mère prit l'institution sous son patronage. Fournier fut chargé de l'enseignement comme répétiteur, sous la direction de son maître. Mais il arriva là, comme à Paris, que l'établissement ne réussit point longtemps. Cependant la bonne volonté et le zèle de Valentin Haüy furent appréciés par l'empereur Alexandre, qui le décora de l'ordre de Saint-Wladimir, lui conférant la noblesse héréditaire. En passant à Berlin, Valentin fournit à Zeune les indications nécessaires pour la création d'une institution qui existe encore dans cette ville.

---

pecté, où trois cents aveugles ont reçu jusquà notre époque, avec le bienfait de l'instruction, tous les moyens de pourvoir aux besoins de la vie du corps et de l'esprit. Saint Louis l'a fondé en 1254 pour trois cents (quinze fois vingt) gentilshommes à qui les cruautés des Musulmans et la réflexion des rayons solaires sur les sables blancs d'Egypte avaient crevé les yeux et qu'il a ramenés de la Palestine. On y admit de bonne heure toutes sortes d'aveugles. La communauté ou chapitre des Quinze-Vingts fut placée, en 1412, sous la juridiction du grand-aumônier de France. En 1793, on la supprima. L'administration de l'hôpital fut donnée alors au département de la Seine. Le Directoire la plaça, en 1797, dans les attributions du Ministre de l'Intérieur.

Notons ce trait. C'était le 7 septembre 1806. En se rendant à Saint-Pétersbourg, V. Haüy s'arrêta à Mittau pour rendre ses devoirs au comte de Provence. Fournier, qui ne quittait point son maître, après avoir exécuté différents exercices, écrivit cette phrase doublement prophétique : « Sera-ce donc sous le règne « de Louis XVIII que l'établissement des aveugles travailleurs « arrivera à sa perfection? » Partout, dans l'Europe continentale, aux Etats-Unis, en Angleterre, de nouvelles écoles d'aveugles s'ouvrirent. Elles ne copiaient pas servilement celle de Paris, mais les grands traits communs à toutes ces institutions étaient toujours ceux qu'avait fixés Haüy. Lui, à la fois aussi malheureux dans ses opérations que dans son ménage, désabusé de ses idées théophilanthropiques, revenait seul en France, durant l'année 1817, après la seconde restauration. Il s'adressa au duc de Richelieu et lui demanda, pour toute faveur, d'être nommé instituteur honoraire des jeunes aveugles. Ce très modeste rêve ne paraît pas avoir été réalisé. Louis XVIII, par ordonnance royale du 8 février 1815, avait arraché les aveugles à l'hospice des Quinze-Vingts pour leur créer une existence indépendante (1). Mais leur premier maître fut trop heureux de pouvoir trouver un asile et quelque repos chez son respectable frère l'abbé Haüy. On ne fit guère attention à lui dans sa retraite Sa modestie devint de l'humilité, et dans une lettre autographe, datée du 18 février

1) Il fit mettre à leur disposition l'ancien collège des Bons-Enfants, rue Saint-Victor, 68, qu'on nommait aussi le séminaire Saint-Firmin. Le docteur Guillié en fut le directeur. Depuis le 9 novembre 1843, l'école des Jeunes-Aveugles est fixée boulevard des Invalides, 56. Plus de deux cents pensionnaires y reçoivent une éducation technologique, musicale et intellectuelle, suivant leur condition.

Dans la cour d'honneur se dresse une belle et imposante statue de marbre blanc. Elle représente V. Haüy, de grandeur naturelle, considérant à ses pieds François Lesueur, son premier élève, qui épelle le nom de son bienfaiteur. On remarque également le bas-relief du fronton de l'établissement, dû au ciseau de M. Jouffroy. La Religion inspire à V. Haüy la charité avec laquelle il instruit les jeunes aveugles; il leur enseigne la lecture, l'écriture, le calcul, la musique, la géographie, l'art de composer à la casse. (Reproduit dans *Saint-Vincent de Paul*, par M. Arthur Loth; Paris, 1880, Dumoulin, éditeur.)

1818, il écrivait : « Je sais qu'on dit de moi : c'est un vieil imbécile « qui n'est plus bon à rien. » Du moins il sentit venir la mort et s'y prépara. Elle l'emporta dans l'autre vie le 18 mars 1822, à l'âge de soixante-dix-sept ans. Ses obsèques furent célébrées à l'église de Saint-Médard, et les aveugles, ses anciens élèves, y exécutèrent une messe de *Requiem* composée par l'un d'eux (1). Sa dépouille, déposée au cimetière du Père-Lachaise, est encore entourée d'hommages et de bénédictions par les infortunés recueillis à l'Institut des Jeunes Aveugles. Son monument, très simple, se trouve dans la 60e division, avenue du Boulevard, en face de la 61e, première ligne n° 13. Il porte l'inscription : Familles Haüy-Vuillemot-Rougeront (2). Sur une plaque de métal on lit :

A
Valentin Haüy
1745-1822
Les aveugles reconnaissants.

A l'heure où nous plaçons sous presse cette esquisse biographique, l'éloge de V. Haüy est mis au concours. L'établissement se prépare à célébrer, le 14 mai 1884, le premier centenaire de sa fondation.

---

(1) Outre son *Essai de l'éducation des aveugles*, Paris, 1786, in-4°, Valentin Haüy publia : *Nouveau Syllabaire*, in-12, Paris, 1800, « à l'aide « duquel un jeune enfant peut, après les premières leçons réduites à « très peu de règles fondamentales, courtes et faciles, étudier seul les « premiers principes de la lecture, sans être obligé d'épeler et sans con- « tracter dans sa prononciation de ces habitudes défectueuses qui peu- « vent faire soupçonner une éducation négligée; procédé qui, d'ailleurs, « diminue considérablement les peines de l'instituteur. » — *Mémoire historique abrégé sur les télégraphes* « en général et sur les diverses ten- « tatives faites jusqu'à ce jour, pour en introduire l'usage en Russie, etc. » In-8°, Saint-Pétersbourg, 1810. Dédié à l'empereur de Russie. On y trouve des notes curieuses et intéressantes sur l'instruction des aveugles-nés et celles des sourds-muets. Très rare en France. — *Encyclopédie des gens du monde*, avec des additions sur l'éducation des aveugles.

(2) « V. Haüy avait une fille mariée au sieur Vuillemot, ancien huissier « royal, mort à Saint-Just en 1839, laissant une fille qui épousa un sieur « Rougeront. Ils ont eu des enfants qui sont morts eux-mêmes très jeunes. » (Note de M. Demont, faisant fonctions de maire à Saint-Just.)

Il ne faut pas se le dissimuler, charge ou embarras, pendant longtemps l'aveugle n'a été que cela pour la société, et peut-être aujourd'hui verrions-nous encore subsister ce triste état de choses, si Dieu n'avait suscité dans V. Hauy « une de ces âmes « d'élite, un de ces cœurs généreux qui font beaucoup parce « qu'ils aiment beaucoup, et qui, sans bruit, quelquefois sans « aide, opérèrent de véritables révolutions dans l'ordre moral « et intellectuel... Il eut, en effet, plus que la charité qui se « consacre à une œuvre déjà connue; il fut de ceux qui ouvrent « aux dévouements nouveaux des carrières nouvelles, en mon- « trant dans l'humanité une mine inexplorée, une force jusque- « là restée improductive (1). » Si une imagination ardente et un esprit prompt à s'exalter égarèrent V. Haüy plus d'une fois, il faut dire aussi qu'il était naturellement bon et désintéressé. Or « tout homme qui consume ses veilles, ses réflexions, sa vie « à la sainte occupation de guérir les plaies de la société, acquiert « des droits à la reconnaissance publique. Et lors même qu'il se « trompe dans l'emploi des moyens, la religion lui doit encore « des bénédictions... (2) » Les efforts de V. Haüy pour améliorer le sort des aveugles assurent donc à son nom une place à côté de ceux des abbés de l'Epée et Sicard. Personne avant lui n'avait songé à rassembler les moyens de faciliter à cette portion malheureuse de l'humanité l'acquisition des connaissances que la privation du sens le plus nécessaire leur refusait, de leur ouvrir en quelque sorte l'entrée de la société des autres hommes et de leur rendre en partie le rang dont leur infirmité les avait exclus. Ce fut là la mission de Valentin Haüy et elle suffit pour assurer sa gloire (3).

(1) Maurice de la Sizeranne : *Les aveugles utiles;* Paris-Auteuil, 1891. Cf. *Notice biographique sur V. Haüy,* par P.-A. Dufau, dans son ouvrage intitulé : *Des aveugles. Considérations sur leur état physique, moral et intellectuel,* p. 303, deuxième édition.

(2) *Œuvres du cardinal Pie,* évêque de Poitiers, t. 1, 6e édit, p. 145.

(3) Voir *Revue des Deux-Mondes,* 15 avril 1873 : L'Institution des Jeunes-Aveugles, par M. Maxime Du Camp. — Annuaire du département de l'Oise, 1860 : *Les hommes recommandables,* par Ch. Brainne. — Biogr. de Michaud (1854), de Feller, etc. — Firmin Didot : *Encyclopédie de famille,* etc. — *Echos de Montréal, passim;* Toulouse, 1882.

III. Le comte DAUCHY (1), *agronome, commandeur de la Légion-d'Honneur, président de l'Assemblée constituante, préfet de l'Aisne, député de l'Oise, conseiller d'Etat, etc.*

Dauchy (Hue-Jacques-Edouard) naquit à Saint-Just le 13 octobre 1757. Son père, Philippe Dauchy, était un modeste cultivateur et « aubergiste de l'auberge où pend pour enseigne l'image « de saint Nicolas 2. »

« Adonné lui-même à l'agriculture dès sa jeunesse, il porta « dans l'exercice de cet art une rectitude de jugement et une ac- « tivité éclairée qui ne le quittèrent jamais pendant une longue « carrière consacrée au service public (3). » Il s'éleva par son travail et la notoriété de ses talents jusqu'à la présidence de l'Assemblée de 1791. L'introduction des prairies artificielles, la multiplication de la pomme de terre, précieux tubercule introduit seulement en 1790 dans la contrée par l'influence du duc de La Rochefoucauld, les plantations considérables de M. Dauchy, qui, dans sa propriété de Boulavant, ensemença près de cent hectares en essences exotiques et indigènes, parmi lesquelles on comptait au moins cinq mille pommiers et poiriers et l'acclimatation des bêtes à laine de race espagnole, sont autant de titres qui le recommandèrent à l'attention de ses concitoyens. Aussi fut-il élu, d'abord en 1788, à l'Assemblée primaire de Montdidier, d'où on l'envoya, comme délégué, à celle de Péronne. En 1789, il fut un des quatre députés nommés par le bailliage de Clermont aux Etats-Généraux; il devint bientôt l'un des membres les plus utiles de l'Assemblée constituante et prit une grande part aux travaux qui préparèrent l'établissement des contributions directes (4). En 1791 il présida plusieurs fois l'Assemblée constituante (1,200 membres), mais il exerça peu d'influence sur les grands événements de la Révolution, dont il suivit toutes les phases en homme prudent et circonspect. Il devint, en 1795,

(1) Voir son portrait aux Archives départementales. Belle gravure haut. : 0.155; larg. : 0.85). *Fonds des figures.*

(2) Registre de la mairie de Saint-Just : acte de naissance de Dauchy.

(3) Graves : *Stat du canton de Saint-Just*, 1835, p. 95. — Annuaire du département, 1859.

(4) *Ib.*

président de l'administration du département de l'Oise; il siégea ensuite au conseil des Cinq-Cents et fut nommé, en 1800, préfet de l'Aisne lors de l'organisation des préfectures. Il publia une *Statistique* de ce département (Paris, an X, in-8°), qui fixa sur lui l'attention du premier consul. « Dès lors la carrière des hauts « emplois administratifs s'ouvrit devant M. Dauchy. Il fut suc- « cessivement conseiller d'Etat, commissaire du gouvernement « dans les quatre départements du Rhin, préfet de Marengo, « intendant général du trésor en Piémont, administrateur gé- « néral des Etats vénitiens de la Toscane et intendant général « des provinces Illyriennes. M. Dauchy était devenu comman- « deur de la Légion-d'Honneur et comte de l'empire (1). » Il devint également commandeur de la Couronne de fer. Son traitement annuel était de 200,000 francs, et l'empereur ne croyait pas payer trop cher ses loyaux services, « car il affirmait n'a- « voir besoin d'aucun ministre quand le comte Dauchy était « près de lui. » Il écrivait un jour au prince Eugène, vice-roi d'Italie : « Ne faites rien sans consulter Dauchy. » Le comte eut l'honneur de donner l'hospitalité, dans son palais de Florence, au pape Pie VII, qui, chassé du Vatican, était venu s'y réfugier. Il lui procura de l'argent et des vêtements. A la Restauration il fut élu membre de la Chambre législative, en 1815, puis se retira dans sa propriété de Saint-Just, où il mourut le 27 juillet 1817, laissant une mémoire honorée par son intégrité et par l'habileté dont il avait fait preuve au cours de sa carrière administrative.

Dans l'ancien cimetière désert, où l'on ne va plus ni pleurer ni prier, à l'ombre de la vieille église abandonnée et sans doute témoin de ses plus douces joies, auprès de ce manoir plein d'antiques souvenirs, un modeste monument indique la sépulture de cet homme habile dont Napoléon disait : « Quand j'ai Dauchy, « j'ai tout mon conseil! » Un long socle carré, surmonté d'une pyramide de pierre et couronné d'une croix aux rayons dorés, compose ce tombeau qu'entoure une grille de fer. Le lierre y a grimpé en toute liberté; les années déjà ont mordu profondément dans la pierre; l'inscription se perd sous le lichen et la mousse. Nous avons pu cependant la reproduire : c'est le résumé de la vie de cet agronome et administrateur remarquable :

(1) Graves : *Statist., loc. cit.*

Ici repose
le comte Hue-Jacques-Edouard
Dauchy
commandeur de la Légion-d'Honneur
chevalier de l'ordre de la Couronne de fer
décédé le 27 juillet 1817
à Saint-Just, où il était né en octobre 1747.
M. Dauchy fut successivement
Membre et Président de l'Assemblée constituante
Président du département de l'Oise
Député de l'Oise au conseil des Cinq-Cents
Préfet du département de l'Aisne
Conseiller d'Etat
Préfet du département de Marengo
Intendant général du Trésor en Piémont
Administrateur général des Etats vénitiens de la Toscane
Intendant général des provinces Illyriennes
Député de l'Oise
à la Chambre des représentants en 1815.
La patrie perdit en lui un de ses serviteurs les plus fidèles
et un des plus zélés défenseurs des droits du peuple.
Les pauvres qui l'avaient nommé leur père,
ses parents dont il fut le bienfaiteur et ses
nombreux amis pleurent amèrement sa mort.

Sur la face orientale du monument on voit un bouquet de roses et d'œillets sculptés avec ces mots :

Sa vie fut plus douce que l'odeur de la rose et de l'œillet.

Sur la face tournée au midi, une gerbe d'épis et ces lignes :

Le soutien des pauvres est là, il n'est plus pour nous.
Son âme est heureuse, il jouit de la gloire éternelle.

Sur le côté nord on remarque un bouquet de boutons d'or avec ces paroles :

Son cœur est plus pur que l'or.

IV. LOUIS-VICTORIEN LE GRAND, *commandeur de la Légion-d'Honneur, ancien inspecteur des finances, député, secrétaire général du ministère du commerce et des finances, directeur général des contributions directes et des forêts, conseiller général, etc.*

Louis-Victorien Le Grand naquit à Saint-Just le 20 janvier 1791, de Pierre-Charles Le Grand et de Marie-Marguerite-Elisabeth Dau-

chy. Il appartenait à une famille qui, depuis 1464, était en possession de la maîtrise des postes. On sait avec quel soin, à cette époque, Louis XI a choisi les personnes auxquelles le brevet fut accordé. Il leur avait donné une partie des privilèges de la noblesse : exemption d'impôts, de logement des gens de guerre, du service militaire, riche uniforme, etc. La famille Le Grand s'était maintenue dans une bonne situation de fortune, car l'on disait au milieu du XVIIIe siècle : « Les Le Grand sont renommés « pour leur droiture et pour leurs richesses. » Celles-ci étaient considérables, car à la mort de la grand'mère de Louis-Victorien Le Grand, qui était propriétaire d'une partie du territoire de Saint-Just, on a trouvé 600,000 francs en écus dans ses coffres ! Marie-Marguerite Dauchy, sa mère, fut une femme d'un esprit supérieur, d'un grand sens et d'une force morale peu commune. Rencontrée un matin par l'armée révolutionnaire : « Citoyenne, « lui dit-on, tu n'as pas la cocarde !... — Tu ne vois donc pas, « citoyen, répondit-elle sans se troubler, que je suis en bonnet « de nuit ! Je rentre pour faire ma toilette. » Le comte Dauchy, son frère, disait qu'il n'était pas digne de délier les cordons des souliers de sa sœur et qu'elle était faite pour gouverner des empires (1). Les enseignements de cette mère dévouée ont vivement impressionné Louis-Victorien Le Grand ; aussi eut-il pour elle un véritable culte jusqu'à la fin de sa vie.

Son esprit ferme et résolu s'est manifesté de bonne heure. A neuf ans il était en pension à Versailles. Son correspondant le fit, un jour de vacances, monter par erreur dans la diligence de Chantilly, au lieu de celle qui passait par Saint-Just. Loin de se désespérer, l'enfant entra sans hésitation chez le maître de poste de Chantilly et lui demanda une voiture et des chevaux pour continuer sa route. C'est ainsi qu'il arriva de poste en poste chez ses parents. Nous le voyons, à l'âge de vingt ans, nommé inspecteur des finances. Il se démet de ses fonctions quelques semaines après par susceptibilité de conscience, et c'est par ce même motif que, dans la suite, il résigna plusieurs fois les fonctions de directeur général et refusa de faire partie du Conseil

(1) Elle a établi à Saint-Just la caisse d'épargne. Plus de trois mille personnes assistèrent (1840) aux funérailles de cette femme charitable.

d'Etat. M. Le Grand fut nommé, en 1831, conseiller général du département à l'unanimité, moins sa voix qu'il avait eu la précaution de désigner par avance.

Le 18 juillet 1836, Louis-Victorien Le Grand épousa Mme Caroline-Félicité-Sophie Despréaux de Saint-Sauveur, qui méritait d'être associée à toutes ses joies comme à ses épreuves, et qui jusqu'à la dernière heure l'a entouré du plus touchant dévouement. Elle lui donna deux filles :

1° *Marie-Félicie*, mariée au comte Henry Le Grand, du Plessier-sur-Saint-Just, décéda le 20 octobre 1865. Elle fut inhumée à Esquennoy.

2° *Berthe-Fanny-Marie-Marguerite-Elisabeth*, mariée au comte de Bertoult d'Hautecloque, de Ployart (Aisne).

Président du grand collège et député depuis 1832 jusqu'en 1848, secrétaire général du ministère du commerce et des travaux publics, directeur de l'agriculture et des haras, directeur général des eaux et forêts et des contributions directes, secrétaire général du ministère des finances, directeur de l'inspection des finances et du contentieux, membre du conseil supérieur du commerce et des établissements de bienfaisance, partout il s'est appliqué à améliorer le sort des agents placés sous ses ordres, en même temps qu'il exerçait la plus rigoureuse justice et qu'il augmentait de plusieurs millions les revenus de l'Etat (1). Il a conservé à la maison d'Orléans ses biens immeubles, sachant, en lui rendant ce service, qu'il perdrait sa place de directeur général des forêts. C'est ainsi qu'il termina sa carrière administrative, récompensée depuis longtemps déjà par la croix de commandeur de la Légion-d'Honneur. Les bienfaits que sa position le mettait à même de rendre aux habitants de l'arrondissement de Clermont sont nombreux. C'est à son influence qu'on doit en partie la route de Saint-Just à Beauvais. Il a de plus contribué aussi puissamment à l'établissement du chemin de fer du Nord ; mais son habileté, aussi bien que son intérêt de position, alla jusqu'à faire écarter la voie ferrée de sa propriété. Les plans primitifs

(1) A la prière du cardinal Morlot, devenu plus tard archevêque de Paris, M. Le Grand a fait restituer 30,000 francs de rentes à la fabrique de la métropole de Tours.

furent modifiés d'une façon regrettable, à cause des deux courbes forcément décrites de chaque côté de la station de Saint-Just (1). Lors de la construction de la ligne de Picardie et Flandres, M. Ernest Baroche, concessionnaire de cette nouvelle entreprise, visitant L.-V. Le Grand, lui dit en entrant : « Mon père m'a bien « recommandé, Monsieur, de venir vous saluer; mais je veux « vous dire tout de suite que mon chemin de fer ne passera pas « par Saint-Just. — Eh bien! répondit V. Le Grand, avant de « quitter mon cabinet, vous me direz que vous passerez par « Saint-Just. » En effet, l'avenir lui donna bientôt raison.

Pendant dix ans (1860-1870) il fut maire de Saint-Just. Nous n'examinerons pas les divers actes de son active administration. Nous tairons sa querelle avec la commune à propos du chemin dit des *Poissonniers* (2), il faut toutefois s'étonner de la lutte acharnée qu'il fit au projet de construction de la nouvelle église paroissiale. M. Le Grand, il est vrai, convint plus tard de cette faute administrative, et pour la réparer fit obtenir de l'Etat une subvention de 2,000 francs en faveur de l'œuvre qu'il avait combattue à outrance.

A la fin de sa vie il édita un livre intitulé : *De la Religion chrétienne* (Clermont, imprimerie Daix, 1876, in-8°). C'est une sorte de concordance des Evangiles sur la divinité de Jésus-Christ, la réalité et l'accomplissement des prophéties, les miracles, les mystères et les sacrements. Il n'y manquerait, comme actualité, qu'un chapitre sur l'Eglise. Tous les textes cités dans ce petit traité sont tirés de la traduction du *Nouveau Testament* par Mésenguy. De la vérité et de l'authenticité du livre de l'Evangile, et partant de son origine divine, l'auteur déduit comme conséquence nécessaire l'obligation de croire et de pratiquer ce qu'il enseigne. Victorien Le Grand a dédié à ses petits enfants ce

(1) Nous pourrions faire une remarque analogue sur la part qu'il prit dans l'interdiction du cimetière voisin de sa demeure, mesure qui affligea profondément et généralement les habitants de Saint-Just (1849-1853).

(2) V. délibération du conseil municipal (années 1857-1860). — Avant d'être maire, L.-V. Le Grand, qui pesait de tout son poids sur l'administration précédente, se plaignit d'avoir le cimetière dans son voisinage et finit par obtenir qu'on y cessât les sépultures.

résumé des preuves incontestables de la religion chrétienne. Il les présente comme un Code accompli de tous leurs devoirs. « Vous y puiserez, dit-il p. 4, une foi éclairée et robuste que « rien ne pourra ébranler. Si j'atteins ce but, j'en remercierai « Dieu, ma récompense sera grande. Je vous aurai sauvés de « bien des égarements dans ce monde et j'aurai assuré votre « bonheur dans le ciel. »

Il quitta cette terre le 2 avril 1878. Il voulut être enseveli auprès de sa fille, dans le cimetière d'Esquennoy, canton de Breteuil (Oise) (1).

CHAPITRE TREIZIÈME.

CURE ET ÉDIFICES PAROISSIAUX.

CURÉS ET VICAIRES. — ANCIENNE ÉGLISE (1637-1870). — MOBILIER. — FONTS BAPTISMAUX (XI[e] OU XII[e] SIÈCLE). — CIMETIÈRES. — ÉGLISE ACTUELLE, DESCRIPTION ET HISTORIQUE DE SA CONSTRUCTION (1866-1870).

I. — CURE ET VICARIAT.

Jusqu'à la Révolution, les moines de l'abbaye de Saint-Just étaient chargés de l'administration spirituelle de la paroisse. La cure dépendait de l'archidiaconé et doyenné de Breteuil. Elle avait ses biens, qui furent aliénés le 24 pluviôse an III (12 février 1795) (2). A la réouverture des églises, M. l'abbé Pierre Hérault, né le 27 juin 1754, fut désigné pour cette cure le 1[er] messidor an XII. Il habitait un presbytère comprenant l'emplacement de

(1) Un souvenir mortuaire, distribué en sa mémoire, reproduit cette invocation que le défunt avait composée pour son propre usage. Elle peint son caractère : « Mon Dieu, je vous remercie des biens que vous « m'avez donnés et des maux que vous m'avez épargnés. Accordez-moi « la force de supporter avec résignation et courage les afflictions que « vous m'envoyez. Faites pour moi ce que vous jugerez utile à mon « corps et à mon âme, et répandez vos miséricordes dans ce monde et « dans l'autre sur les personnes qui me sont chères. Ainsi soit-il. »

(2) Pièces justificatives, LXVIII.

la maison reconstruite qui porte aujourd'hui le n° 78, route de Paris. Ses successeurs furent jusqu'à ce jour :

MM. Jean-Baptiste-Lambert Joly, né le 17 septembre 1796, nommé le 20 octobre 1824.
Jean-Baptiste Costenoble, né le 27 août 1803, installé le 14 mai 1837.
Alexandre Pihan, né à Boubiers le 14 janvier 1806, qui a pris possession le 25 octobre 1850.

En 1856, un vicariat fut érigé à Saint-Just. Les titulaires successifs sont :

MM. Prudent Levoire, 1858.
Aimé Darras, 1862.
Louis Hardy, 1864.
Henry Galey, 1866.
Désiré Thiot, 1872.
MM. Ferdinand Leullier, 1874.
Hector Langlois, 1877.
Alma Boulfroy, 1879.
Wilfrid Vasseur, 1881.
Désiré Lefèvre, 1884.

II. — ÉDIFICES PAROISSIAUX.

1° ANCIENNE ÉGLISE. — *Description.* — La vieille église de Saint-Just, qui reste encore debout, près de la route d'Amiens à Paris, a servi d'édifice paroissial jusqu'au 5 juin 1870. C'est une grande construction de forme rectangulaire, sans bas-côtés ni chapelle, avec abside à pans coupés, recevant la lumière du soleil levant. Son origine remonte au XV^e^ siècle. Ayant été brûlée en 1636 par les troupes espagnoles de Jean de Werth et de Piccolomini, elle a subi, dans le XVII^e^ siècle, des réparations qui en ont altéré la forme et le style primitif. Lors de cette transformation, la première pierre fut posée au mois de mai 1637, par la dame de Lameth, qui contribua pour une somme considérable à sa restauration. Les habitants payèrent le surplus. Le portail est encore plus moderne; il ne fut construit qu'en 1786 et n'a pas échappé à l'influence du goût douteux de cette époque. Il est en plein-cintre et à simples moulures. Une lourde balustrade qui le surmonte se termine par deux urnes à flammes tourbillonnantes; elle est encadrée dans une vaste baie ogivale dont la partie supérieure a été raccordée pour faire une rosace. A gauche du portail se trouve la tour élevée sur un massif de pierres carrées. Elle renferme la charpente du beffroi, qui est de bois du haut en bas. Une coupole octogone, accompagnée de quatre clochetons couverts d'ardoises et correspondant aux angles de la tour, surmonte

ANCNE ÉGLISE DE St JUST-EN-CHAUSSÉE

(1870)

le tout. Ce vieux clocher noir se dresse aujourd'hui comme à regret, triste et silencieux ; ses ouïes sont munies d'auvents doublés d'ardoises qui s'en vont en morceaux. S'il y a encore au sommet une croix pour les yeux, le coq qui la domine n'est plus qu'une girouette destinée à indiquer de quel côté le vent souffle. Il n'y a plus de cloches pour les oreilles. Nous en avons entendu deux jadis, une grosse et une petite, qu'on a descendues en 1872, en même temps que l'horloge communale. Personne n'a songé à relever l'inscription qui sans doute entourait la grosse cloche; nous devons en faire notre deuil. Mais nous trouvons dans le registre des séances de la Commission archéologique de Beauvais (1) une copie exacte de l'inscription de la petite, fondue en 1421. Cette légende est disposée sur deux bandes, dont chacune commence par une croix fleurdelysée. A côté de la date est placé un écu aux armes de France. Elle portait :

(Première bande) ✠ Perrenelle suis apelée pour Pierre Leclert ecuier qui a Mre Dame de gr

(Deuxième bande) ✠ ace de Saint Fuet ma donnee et fus faite de Marmot le Merchier : l'an : mcccxxj. *(Ecusson.)*

Le squelette décharné du beffroi sert maintenant de refuge aux oiseaux de nuit. Le sol intérieur effondré en plusieurs endroits et couvert des restes de leurs festins ou des sales indices de leur passage, les murs verdis par l'humidité, les fenêtres dont les vitres brisées tombent en lambeaux, le plafond de mortier usé, la toiture affaissée ou crevée par la tempête, tout dans cette vieille église délabrée impressionne péniblement et la vue et le cœur. Dégarnie de tous ses anciens ornements, elle n'a plus de main sacerdotale pour essuyer la poussière. La foi, qui n'y a point laissé d'empreinte sur la froide pierre de l'allée centrale, a du moins gravé dans les âmes des souvenirs ineffaçables. Combien y firent avant nous leurs premières armes d'enfant de chœur, qui n'ont pas oublié les douces impressions de la première communion et les chants des cantiques sacrés! Combien avant nous y sont entrés pour des cérémonies joyeuses et

(1) Séance du 20 juin 1841. (Arch. de l'évêché.) — Chanoine Barraud : *Notice sur les cloches;* Caen, 1844, p. 20.

lugubres!... Sur la porte on lit encore ces mots que le temps n'efface pas assez vite : *Domus Dei et Porta Cœli* (Gen.); mais à quels usages cet édifice dénudé est-il destiné désormais? Hélas! il sert aujourd'hui de dépôt de toutes sortes de denrées, de salle de réunions politico-électorales ou de conférences protestantes et libres-penseuses, d'asile pour les saltimbanques, etc. Il a offert un logement aux soldats prussiens pendant la guerre de 1870-1871. Le plus innocent emploi qu'on ait fait de ce vieux temple, depuis qu'il a perdu sa destination première, a été d'y recevoir une exposition de fleurs pour le concours d'horticulture tenu à Saint-Just le 18 juin 1876. La simple convenance demanderait au moins que cette ancienne église perdît tout cachet religieux. Nous rédigeons peut-être ici son acte de décès. Aussi voulons-nous donner un dessin qui en perpétuera le souvenir, car elle est certainement condamnée à disparaître un jour ou l'autre (1). L'église neuve, d'ailleurs, est bien de nature à la faire oublier.

Cet édifice, délaissé à cause de son insuffisance pour la population toujours croissante de Saint-Just, mesure 33 mètres de long sur 10 mètres de large. Il est dirigé vers l'orient, éclairé dans le vaisseau, du côté du midi, par trois fenêtres géminées, à têtes trilobées et surmontées d'un trèfle pointu; du côté du nord, deux fenêtres seulement sont percées dans le même style (du XVI^e^ siècle). De ce même côté, deux grandes baies ogivales ont été bouchées. Elles sembleraient faire croire qu'une chapelle en guise de transept y fût ajoutée autrefois. On croirait même que les seigneurs pouvaient s'y rendre par un passage souterrain qui sert encore de cave à M. Crépin, aubergiste, 72, rue de Paris, et s'étend sous l'église. Ce conduit peut aussi bien remonter à l'époque où l'on fortifia Saint-Just (2). L'église est flanquée de contreforts à l'extérieur et se termine par un sanctuaire polygonal de cinq fenêtres. Celle du milieu est bouchée. Elle fut couverte par

(1) **Planche VI.**

(2) Il reste des vestiges curieux de refuge pour les hommes ou les approvisionnements dans les trois étages de caves superposés, chez M. Prudhomme et M^me^ Lenoir, n^os^ 100 et 119, rue de Paris. Les deux étages inférieurs seuls sont voûtés en berceau et en ogive.

un rétable à deux colonnes torses, que l'on s'était efforcé d'embellir en le marbrant, en le dorant, en y encadrant un grand *Christ en croix*, qui ne pouvait, malgré ses proportions, remplacer l'effet du jour pénétrant discrètement à travers les couleurs opaques d'un vitrail : c'était une toile détériorée, sans signature, restaurée, en 1851, par les soins du président de la fabrique de l'église (1). Rien n'était remarquable dans le caractère architectural de cet édifice, et sa conservation ne mérite absolument aucun intérêt, au point de vue de l'art. Plusieurs de ses parties sont dans un état ruineux qui occasionnerait de grandes dépenses, s'il fallait revenir à des travaux de restauration. En la parcourant on était surpris de sa pauvreté dans l'ameublement intérieur. On s'étonne même que cet édifice paroissial, voisin d'une abbaye supprimée à la Révolution, n'ait pas recueilli plusieurs de ses tableaux, de ses bas-reliefs et de ces rétables qui ornaient l'église du monastère. Au contraire, au lieu de l'enrichir, la Révolution l'a appauvrie autant qu'il était en elle. Nous savons qu'elle lui a enlevé, comme aux autres églises, plusieurs cloches, ses ornements, son argenterie, ses terres et ses revenus (2).

Mobilier. — Nous citerons ici, comme ayant appartenu à cette ancienne église, différents meubles d'art qui ornent aujourd'hui la nouvelle, où l'on peut encore les voir :

(1) M. Candelot, officier d'Académie, ancien maître de pension à Saint-Just.

(2) Nous renvoyons le lecteur aux Pièces justificatives, LXXVIII, pour le détail des biens de la fabrique aliénés en 1793. Mais nous n'avons pu trouver, ni au dépôt des Archives départementales, ni ailleurs, l'inventaire des objets pris par les commissaires du district de Saint-Just, que les *faiseurs* d'alors vendirent sans frein et sans pudeur. A cette époque l'église fut convertie en salpétrière. Un homme digne de foi, M. Le Grand (de l'Oise), nous a raconté la profanation commise par un nommé Dufour. Osant lever une main sacrilège sur une statue du Sauveur, ce malheureux la brisa au milieu de l'église. Le jour même, l'audacieux vandale était atteint de paralysie; il ne se releva pas de son lit. L'homme le plus avancé du bourg, à cette époque néfaste, se nommait Guillotte. Il fut à la tête de la fabrication de la poudre dans l'église, et habitait une maison dont l'emplacement est occupé actuellement par le pensionnat des religieuses, place de Largillière.

Une châsse de bois doré, en forme de pavillon, du XVIIIe siècle, renfermant l'ossement *(humerus)* de saint Just, dont nous avons parlé. Une statuette du saint martyr, revêtu d'une tunique, la surmonte. — Une statue de terre cuite du même patron, avec sa gourde, tenant dans ses mains sa tête, qui seule est remarquable. La partie inférieure du visage est d'un dessin très pur, et, vue de trois-quart, cette figure est entièrement belle. — Un christ de bois sculpté, dont le modelé du torse est réussi. — Un dessus de rétable de chêne, encadrant un médaillon de saint Joseph, bien fouillé, avec deux têtes d'anges gracieuses, dans le style de la Renaissance. Son pendant se trouve dans l'église de Plainval. Ils proviennent l'un et l'autre de l'abbaye de Saint-Just — Un tableau peint à l'huile, représentant probablement la scène de la vie de saint Léger, retrouvé vivant dans un bois, par Waimer, duc de Champagne, où, malgré sa cécité, il l'avait laissé sans aliment et sans guide. Le saint est à genoux, recouvert d'une chape, sous laquelle s'abrite un lapin, hôte des forêts. Le blason placé au coin du tableau n'est plus reconnaissable. — Le Christ agonisant. Toile peinte de grande dimension, signée Perdoux (école de Paul Delaroche). Il fut donné à l'église de Saint-Just, sous le règne de Louis-Philippe, par le gouvernement. Jésus, vêtu d'une robe rouge, sous le coup d'une émotion poignante, abîmé dans la sueur de sang et d'eau, se représente toutes les amertumes de la Passion. La pose est en rapport avec le texte évangélique *prolixius orabat*. L'ange de la résignation soutient le Christ. La partie supérieure du tableau est éclairée par un effet de lune. Jérusalem apparaît à peine dans un horizon rougeâtre. Un peu plus bas, les huit apôtres dorment leur sommeil de faiblesse. Au loin, au deuxième plan, une cohorte armée de bâtons est en marche. Le chef brandit une torche en montrant déjà la divine victime : *ipse est tenete eum*. Il faut fixer longtemps ce beau tableau pour saisir tous les détails qu'on ne remarque nullement à première vue. — Les stations en relief du chemin de la croix, don de la famille Baheur-Nervet, proviennent des ateliers de feu Cotelle, sculpteur à Paris. — Deux anges adorateurs, aux ailes éployées, dans l'attitude du recueillement, placés provisoirement auprès du maître-autel sur des piliers d'ordre ionique. Les draperies seules, élégantes et suivant le mouvement du corps, méritent l'attention de l'artiste.

Fonts baptismaux (1). — Examinons enfin un monument fort curieux, dont les sculptures doivent évidemment faire remonter l'origine au moins au XIIe siècle, peut-être même au XIe. Placée

(1) V. planche V. Ils ont quelque analogie avec le baptistère de Vermand qu'on voit au musée de Cluny.

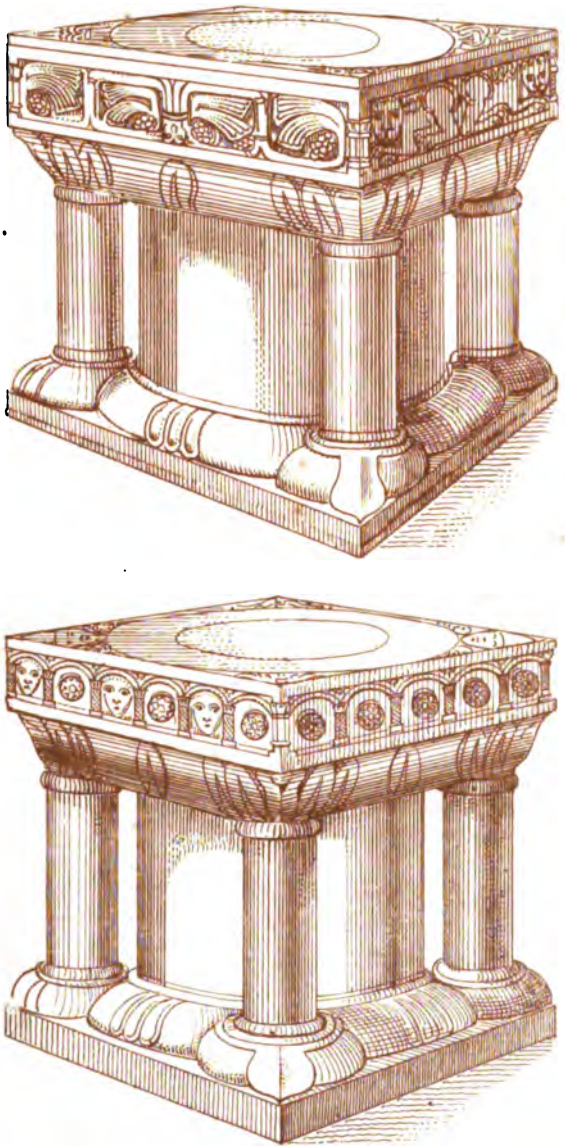

Lit Tallon

FONTS BAPTISMAUX

de S^{t} Just-en-Ch^{ée}

dans les églises successives de Saint-Just par nos pères, cette cuve ou piscine, sur laquelle leurs enfants furent présentés aux premières bénédictions de la religion, méritait à tous égards d'être respectée. C'est un titre de haute antiquité, toujours recherché dans l'Eglise; car l'Eglise n'est pas d'hier et elle ne craint que la nouveauté. Elle reste là comme une charte antique, cette vieille cuve baptismale, symbole de la fraternité entre les hommes; elle a entendu, depuis bien des siècles, les vagissements des enfants du riche et du pauvre. Il est du devoir des antiquaires et des archéologues de la recommander à la vénération des générations présentes et à venir.

D'après les dessins que nous en donnons ci-contre, on peut juger de la forme presque cubique qu'affectent ces fonts, dont la hauteur totale est d'un mètre. Ils sont construits en pierre noire ayant la dureté et le poli du marbre. La cuve centrale repose sur un tronceau de colonne, couronné par un bandeau rectangulaire que supportent quatre colonnettes munies de bases et de chapiteaux. Voici comment M. le chanoine Barraud en a fait la description :

Le tronçon de colonne a 1 mètre 79 centimètres de circonférence et 38 centimètres de hauteur. Les fûts de colonnettes ont la même hauteur; ils ont 39 centimètres de circonférence; leurs chapiteaux sont couverts de feuilles plates, fort larges, et leurs bases d'une espèce de languette ou de griffe que l'on retrouve souvent dans les monuments de l'époque de transition. Le bandeau a 24 centimètres de haut; deux de ses côtés ont 89 centimètres de long, les deux autres n'en ont que 85. Sur une des grandes faces sont représentés, en bas-reliefs, deux animaux assez semblables à des lions, et à chaque angle de ce côté se trouve une colonnette dont le fût est orné de cannelures torses. Ces arcades renferment les unes des têtes d'hommes, les autres des rosaces. Un des petits côtés présente des arcades semblables, mais renfermant toutes des rosaces. L'autre petit côté est couvert de deux branches de vigne enroulées, dont une des extrémités est introduite dans la bouche d'une tête renversée placée entre les deux. La base générale de ces fonts se compose d'un socle carré et d'une très forte moulure qui suit à peu près les contours de la grosse colonne et des colonnettes..... (1).

(1) *Mém. de la Soc. Acad. de l'Oise*, t. IV, p. 407. — Voir *Voyage pittoresque* du baron Taylor, où ces fonts, avec ceux de Ravenel, sont dessinés (1839).

Sur la surface de deux des parties anguleuses qui accompagnent l'entrée de la cavité intérieure, on remarque des têtes couvertes de mitres; sur les deux autres angles, sont sculptées des espèces de palmiers. A cause du caractère tout particulier des sculptures peu profondément fouillées et d'un certain faire qu'on ne retrouve pas dans les ornements des églises construites dans nos contrées aux XI^e^ et XII^e^ siècles, M. Barraud était porté à croire que les fonts baptismaux de Saint-Just si remarquables ont été faits par des artistes étrangers.

Cimetières. — Près du chevet de l'ancienne église de Saint-Just se trouvait le cimetière communal, dans lequel les moines avaient un coin réservé pour leur sépulture. On a cessé, en octobre 1853, d'y faire les inhumations. Aujourd'hui rien n'est triste comme ces vieilles tombes abandonnées et qui n'ont pas le privilège des autres ruines, de réveiller de poétiques souvenirs. Des débris de croix de bois, des pierres renversées indiquent encore à peine que là reposent les cendres d'hommes qui n'ont plus de nom, plus de famille peut-être, et qui seraient pour toujours voués à l'oubli, si quelques pelletées de terre repoussées à la surface, par la fosse béante, n'avaient conservé sous la végétation sauvage qui les recouvre la forme hideuse d'un cadavre. Cet ancien cimetière a été aliéné le 3 mars 1873, au profit de M. Pierre-Just Théron, qui l'entretient à ses frais parce que son père y a sa tombe.

Pour le remplacer, la commune de Saint-Just acheta, en 1849, un terrain d'une contenance de quarante ares, situé au nord, sur le chemin de Saint-Just à Plainval; mais ce ne fut qu'au milieu de réclamations sérieuses de la population, et même après une pétition adressée à l'Empereur, qu'un arrêté préfectoral, en date du 30 août 1853, ratifia cette acquisition. Au cimetière se rattachent des affections, des croyances et un culte; son éloignement ou sa proximité de l'église n'est pas, en effet, chose indifférente. Ce nouveau cimetière reçut les bénédictions de la religion qui consacre les tombeaux, le 10 novembre 1853. Le calvaire de pierre qu'on voit au centre fut exécuté, en novembre 1860, par Gréber, sculpteur de Beauvais.

2° NOUVELLE ÉGLISE DE SAINT-JUST. — *Description.* — Cette église a été construite par un architecte de grand mérite, M. Delefortrie, chevalier de l'ordre de Saint-Sylvestre, à Amiens, qui semble

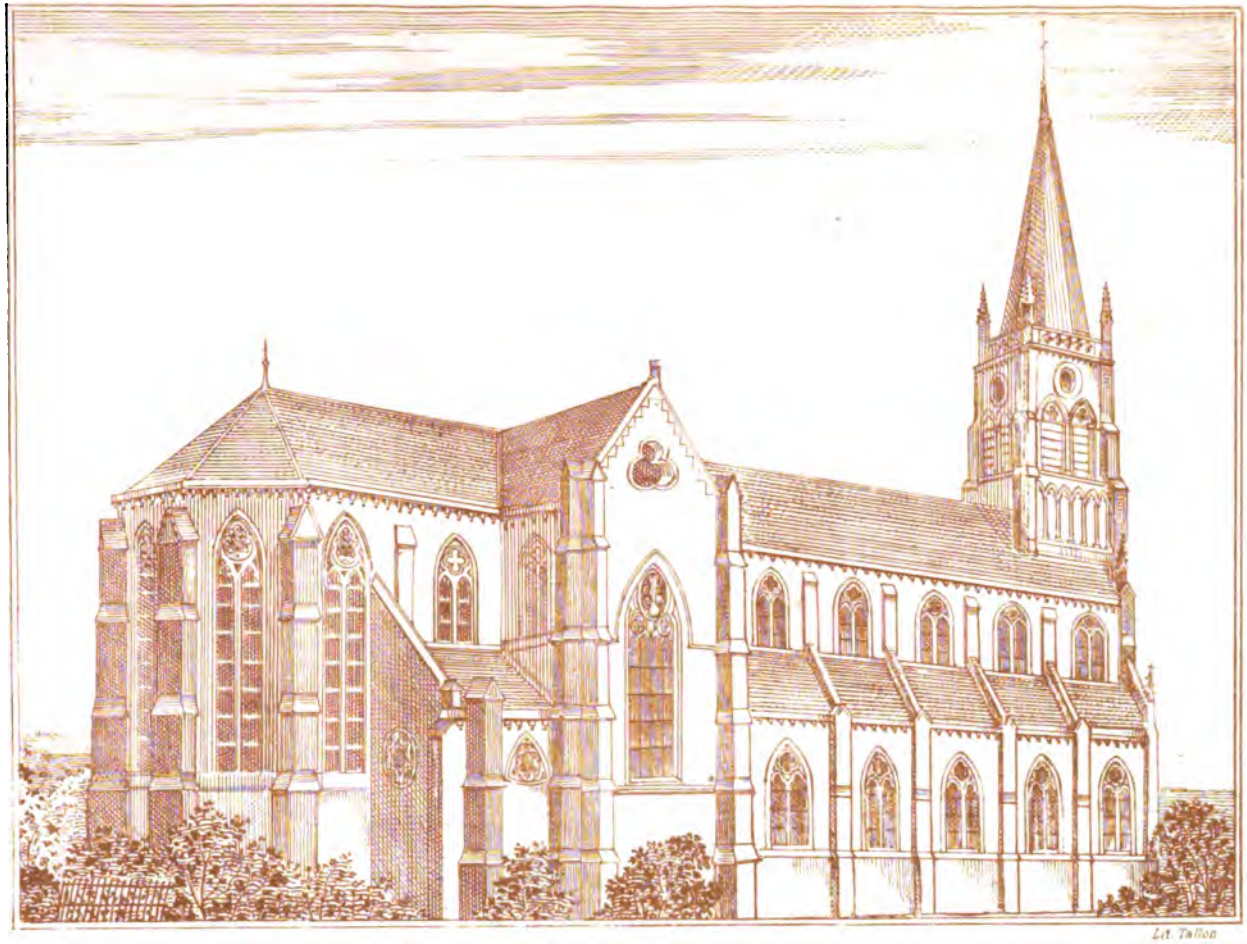

Lit. Tallon

ÉGLISE DE S^T JUST-EN CHAUSSÉE.

UNIV. OF MICH.

avoir adopté exclusivement dans ses édifices religieux le style mystique pur du XIII^e^ siècle pour les grandes lignes, et celui du XIV^e^ pour les ornements (1). Elle est bâtie au centre de Saint-Just, sur un terrain solide, un peu élevé. On y monte par quelques marches qui la mettent au-dessus du niveau du sol adjacent et augmentent l'apparence du monument. En donnant de la perspective à sa façade, la place qui se développe en avant formera plus tard un parvis ou jardin agréable. Le plan a la forme d'une croix latine (2) L'église complète, composée d'une nef avec ses deux bas-côtés, mesure dans œuvre quarante-cinq mètres de long sur 18 de large. La hauteur de la nef, prise sous voûte, est de seize mètres et demi; celle des sous-ailes de neuf mètres seulement. Le transept, peu développé, à voûte de même hauteur que la nef, la sépare d'un chœur accompagné de deux chapelles latérales, ouvrant sur le transept et sur le chœur qui est terminé par une abside à cinq pans.

Le sanctuaire présente cinq fenêtres ogivales géminées, à têtes trilobées, surmontées de rosaces à six feuilles. Celles de la travée qui forme le chœur proprement dit sont également géminées, à têtes simples, surmontées d'un quatre-feuilles. Les murs du sanctuaire sont décorés d'une arcature dont chaque compartiment renferme trois ogives de même hauteur, à têtes tréflées, avec des colonnettes à chapiteaux feuillagés qui, dans plusieurs, supportent un écusson sur lequel on a gravé les initiales des noms de différents bienfaiteurs de l'église. Entre les fenêtres s'é-

(1) Le département de la Somme surtout est rempli des beaux spécimens de son talent. Epris de ce moyen-âge qui sut inspirer à l'art chrétien une direction si élevée, il a toujours préféré le style ogival pour ses églises de village, v. g. à Coisy, où il fut à la fois architecte et entrepreneur, au Quesnel-en-Santerre, à Villers-Bretonneux, etc. Celle de Sainte-Anne, à Amiens, est un heureux mélange de l'architecture des XI^e^, XII^e^ et XIII^e^ siècles. Si l'on peut dire des édifices religieux de M. Delefortrie, qui en a vu un en a vu cent, *ab uno disce omnes*, il n'est pas moins juste d'ajouter à son honneur qu'il a passé sa vie à bâtir des églises d'un bon goût remarquable. Celle de Saint-Just est sa quarante-deuxième.

(2) Pour l'intelligence de la description, nous renvoyons aux deux dessins de cette église, pl. VII et VIII.

lèvent des colonnes simples, appuyées contre les murs, ornées de chapiteaux à feuillages variés, délicatement agencés autour de divers écussons, comme ceux des colonnettes de l'arcature inférieure. Les nervures des voûtes du sanctuaire convergent à une clef de voûte décorée d'une rose. Chacune des chapelles est ornée d'une rosace à six feuilles, avec feston au milieu. Une porte surbaissée, avec fronton triangulaire à crochets, soutenue par deux colonnettes à chapiteaux, donne accès dans la sacristie. Au-dessus la fenêtre est coupée et ne laisse voir que deux têtes trilobées surmontées d'une rosace à six feuilles.

L'arcade d'entrée est formée par un bandeau accompagné de tores doubles séparés par un filet. Les deux arcs diagonaux de la travée du chœur reposent sur des colonnettes ménagées dans les angles de l'arc triomphal ou arcade d'entrée. Quatre grandes arcades semblables séparent le chœur, la nef et les bras du transept. Elles sont formées de larges bandes accostées de tores et reposent sur de grosses colonnes, dont les chapiteaux sont couronnés d'une végétation sculpturale de feuillages, de fleurs, et même de fruits qui ne se faneront jamais, et qui sont, comme tous les chapiteaux dans cette église, traités avec une grande sûreté de ciseau. Des colonnes plus légères, formant groupe avec les précédentes, reçoivent les arcs diagonaux de la voûte centrale. Les nervures des autres voûtes du transept viennent s'appuyer sur des colonnettes semblables. Dans chaque pignon s'ouvre une fenêtre large, bigéminée, à têtes trilobées, surmontées de deux petits quatre-feuilles et d'une rosace à six feuilles.

La nef centrale comprend cinq travées, dont la dernière supporte le clocher. Elle est éclairée par des fenêtres ogivales géminées, à têtes trilobées, ornées de quatre-feuilles. Dans toute sa longueur, au-dessus des arcades, règne, en formant comme une ceinture serpentant avec légèreté et s'enlaçant avec souplesse, un entablement chargé de feuilles recourbées, qui se prolonge dans le transept et dans le chœur jusqu'aux fenêtres du sanctuaire. Les voûtes reposent sur des colonnes ornées comme celles du chœur. Les arcades latérales, formées d'un bandeau bordé de tores, reposent sur des colonnes plus courtes et plus fortes, ainsi que les arcs-doubleaux des bas-côtés. Les voûtes de ces bas-côtés sont simplement ornées de boudins croisés en diago-

nale et recouverts d'un filet. Les fenêtres des latéraux sont géminées, à têtes trilobées et surmontées de rosaces à six feuilles.

Le clocher, qui surmonte l'entrée principale, a la forme d'une tour carrée, cantonnée de contreforts à ses angles, et de vingt-neuf mètres d'élévation sans la flèche. Le portail s'ouvre dans le bas par trois portes. Celle du centre est rectangulaire avec des angles émoussés, ornée de chaque côté de quatre colonnettes à chapiteaux qui ne sont pas encore sculptés. Le tympan doit être plus tard occupé par une scène en relief de la vie de saint Just. Il est garni de festons trilobés qui simulent une dentelle pendante, et surmonté d'un fronton orné de crochets que couronne une statue votive de Notre-Dame de Grâces, protectrice du bourg dans un temps d'épidémie (1). Les portes latérales sont surmontées d'un tambour avec rosace. Elles donnent accès dans l'église, l'une du côté de l'escalier de la tribune et de la tour, l'autre du côté de la chapelle des fonts. Une rosace de plus grande dimension, composée de huit quatre-feuilles groupés autour d'un fleuron central, s'ouvre dans une large ogive, au-dessus d'une petite balustrade au premier étage du clocher, dont la corniche est ornée d'une arcature suspendue, terminée en corbeaux. Le deuxième étage est orné sur chaque côté d'une série d'ogives simulées, à têtes tréflées, avec colonnettes et chapiteaux sculptés. Au troisième étage s'ouvrent de chaque côté des fenêtres doubles ornées de colonnettes, de tores et de chapiteaux, et garnies d'abat-sons. La tour se couronne d'une balustrade à jour et de clochetons en épis aux quatre angles. Une flèche en charpente, à six pans, de dix-sept mètres cinquante centimètres de haut, qui s'élève au-dessus, donne au clocher une élévation totale de quarante-six mètres cinquante centimètres.

L'édifice est construit en briques, avec encadrement de pierre

(1) Epidémie cholérique de décembre 1865 ; seize décès. C'était la deuxième fois que ce fléau faisait invasion à Saint-Just depuis quinze ans. En novembre 1849, il fit quinze victimes. Du 15 juillet 1855 jusqu'au printemps de l'année 1856, quatre-vingts personnes, au moins, furent atteintes de thyphoïde : douze seulement succombèrent. — Cette statue, copiée sur une madone du moyen-âge, sort des ateliers de M. Froc, à Beauvais. Elle est de pierre, mais noble, gracieuse, sans rudesse calcaire.

aux portes, aux fenêtres, aux rosaces et meurtrières du clocher. Des cordons, également en pierre, règnent à différentes hauteurs, à la base des fenêtres, sur toute l'étendue de l'église et au-dessus des soubassements. Les corniches de pierre sont ornées de simples modillons en briques aux bas-côtés et en pierre dans le haut. Les bandeaux de pierre se multiplient à la façade pour rompre la monotonie de la brique, formant des ressauts sur les contreforts et séparant les différents étages du clocher. Les contreforts attendent des clochetons qui leur serviront de couronnement. Les murs latéraux sont renforcés de contreforts qui délimitent chaque travée, également construits en briques à plusieurs ressauts de pierre, sont terminés en selle au-dessus du toit. Les murs de refend se terminent en forme d'arcs-boutants inclinés et appuyés sur les contreforts des latéraux. Les grandes fenêtres des pignons, si sveltes et légères, malgré leurs vastes dimensions, sont entourées d'un cordon inscrit en pierre jusqu'à la naissance de l'archivolte. Le dessous du clocher a été ménagé pour former un narthex, surmonté d'une tribune saillante afin de recevoir les orgues. Les voûtes ont été construites par les frères Colas, d'Amiens, avec des briques moulées pour les nervures et des briques ordinaires, posées à plat, pour le remplissage, hourdées au plâtre teinté, avec incrustations simulant le petit appareil de pierre; les murs simulent le grand appareil. Au-dessus elles sont recouvertes d'une chape composée d'un mélange de briques broyées et de sable. A l'intérieur de l'église elles sont recouvertes d'un enduit de plâtre, dans lequel il entre de la terre d'ombre à l'état liquide, qui donne la teinte de la pierre.

Le monument ainsi décrit présente la solidité des édifices du XIII^e^ siècle et l'ornementation des détails du XIV^e^. Dès le premier coup d'œil, cette église apparaît ce qu'elle est, c'est-à-dire un monument complet et homogène dans toutes ses parties, remarquable par l'élégance de ses proportions, sa parfaite unité, son élévation au-dessus de tout ce qui l'avoisine. La hardiesse de ses voûtes, l'harmonie de ses lignes, la régularité de ses colonnes et l'élégante légèreté de son clocher, tout, dans cet édifice sacré, « produit sur l'âme une impression de douceur pieuse et de sa« tisfaction intime, à laquelle les hommes, même les plus étran« gers aux inspirations religieuses de l'art, ne pourraient, ce

« nous semble, échapper (1). » On y trouve quelque chose d'humble et de hardi à la fois, de gracieux et d'austère qui séduit en même temps qu'il impose, et l'on se rappelle ces paroles de saint Augustin : « Nul ne pourrait entrer ici si ces pierres n'adhéraient « point les unes aux autres dans un ordre certain, si elles ne « s'attachaient ensemble par une pacifique cohésion, et si, pour « ainsi dire, elles ne s'aimaient pas entre elles » (2).

Cette église est en construction depuis l'année 1866; bien que livrée au culte, elle n'est cependant pas terminée, et des travaux urgents restent encore à faire, sans comprendre le renouvellement du vieux mobilier de l'ancienne église, le ravalement extérieur de la façade principale, une galerie en pierre au-dessus de la rampe des deux fuyants de cette façade, des clochetons avec pinacles et flèches couronnant les contreforts, le pavage de la nef et des bas-côtés, l'établissement d'un perron et la construction d'un mur d'appui avec grille, pour clore la place de l'église. Mais le gros œuvre de l'édifice est achevé, et si la bonne volonté de l'avenir égale celle du passé, ces défauts se corrigeront avec un remède toujours trop rare et cher : l'argent. Déjà le souffle de la charité privée est venu colorier toutes les fenêtres. Ce n'était pas peu de chose de vitrer une surface aussi considérable, sans absorber une partie notable des ressources. On se contenta d'abord de fermer les issues avec de grands morceaux de verre blanc, laissant à de généreuses âmes le soin de doter l'église de verrières dignes d'elle. Cette lacune vient d'être comblée pour l'ensemble de l'édifice. Un jour légèrement tamisé et calme se reflète sur toutes ses parties, en éclairant et adoucissant à la fois toutes les lignes. Dans la nef et dans les latéraux, de solides grisailles à deux tons, avec médaillons dans les rosaces, représentant des saints connus, sont l'œuvre de M. Roussel, peintre-verrier à Beauvais. La grande fenêtre du fond de l'abside, représentant la *Naissance*, la *Mort* et la *Résurrection de Jésus-Christ*, est du même artiste. Elle est tout à sa louange; il n'a pas cherché à éviter les clairs-obscurs et les lointains qui, dans la peinture à l'huile, jouent un si

(1) De Montalembert : *Sainte Elisabeth*, ch. 34, p. 317.

(2) Serm. 336 : Dédicace.

grand rôle. Et cependant cette verrière n'est pas un tableau. Elle est exécutée d'après les principes de nos pères, nous pouvons dire de nos maîtres. Le fond est un peu sombre, mais ce sont trois scènes de nuit. On y remarque le blason des familles de Vaudrimey, d'Avoust et de Cintré, qui ont contribué à orner l'église de cette fort belle verrière (1). D'ailleurs on doit au puissant patronage de M. le général de Vaudrimey, de Saint-Remy-en-l'Eau, et aux nombreuses démarches qu'il a bien voulu faire auprès de l'administration des cultes, un secours de 8,000 francs

(1) *D'azur avec taureau de gueules passant sur fond de sinople surmonté de deux étoiles d'argent*, qui est de Vaudrimey. — *De gueules avec croix d'or portant cinq molettes d'éperon de sable*, qui est d'Avoust. — *Ecartelé d'azur et d'argent 1 et 4 d'argent portant quatre huchets de sable 2 et 3 d'azur avec billettes percées d'argent*, qui est de Cintré. — Charles-Nicolas-Théotime, comte de Vaudrimey-d'Avoust, allié à la famille de Capellis, seigneur de Saint-Remy-en-l'Eau, général de brigade, entrait à Saint-Cyr en 1821. Il fit partie, comme lieutenant d'état-major, de l'expédition de Morée en 1827. Il commandait la province de Civita-Vecchia en 1849; il a protégé la ville de Corneto, menacée par les démocrates, et reçu des autorités de cette cité des témoignages de reconnaissance. Chef d'état-major de la première division (1850), à l'époque du siège de Rome, il a contribué au succès des armes françaises qui allaient délivrer la capitale du monde chrétien. Aussi Pie IX l'honora-t-il du titre de comte romain en 1867. Il a été successivement chef d'état-major de la garde impériale en Crimée, puis commandant de l'école d'application d'état-major en 1859. Cette glorieuse carrière fut couronnée par la haute situation de secrétaire général de la grande chancellerie de la Légion-d'Honneur (1866-1870). Pendant cinquante-sept ans de service militaire actif, le général s'est fait des amis de ceux qui l'approchaient. Sa réputation de loyauté, de bravoure et d'intégrité qu'il laisse, est un héritage dont ses fils ont droit d'être fiers. Il mourut dans son château de Saint-Remy-en-l'Eau, à soixante-dix-neuf ans, le 22 janvier 1881.

Le général de Vaudrimey était grand officier de la Légion-d'Honneur, commandeur de l'ordre impérial du Medjidié et de l'ordre de Saint-Grégoire-le-Grand, etc.

De son mariage, contracté en 1836, avec M^lle^ Marie de Cintré, naquirent trois fils : le comte *Louis* de Vaudrimey, ancien capitaine de hussards, démissionnaire en 1869; *Bernard*, capitaine d'état-major, tué pendant la guerre de 1870; *Pierre*, marquis de Capellis, sous-lieutenant de réserve d'artillerie.

en faveur de l'œuvre. Il était juste aussi d'y reproduire le portrait du pieux doyen de Saint-Just. Ce monument éternisera le souvenir de son zèle et recommandera sa mémoire auprès des générations futures, car, malgré tout, c'est à lui que la ville est redevable de son église. On le voit à genoux auprès du plan de l'édifice qu'il a entrepris et mené à si bonne fin. La date de la bénédiction y est indiquée en ces termes : *Hac ædes sacra benedicta fuit die* 6ª *junii* 1870. Les deux verrières voisines viennent des ateliers de M. Lorin, de Chartres. L'*Annonciation*, la *Purification* et le *Couronnement de la Vierge :* tel est le triple sujet représenté d'un côté. Mais cette exécution est inférieure à celle du vitrail parallèle, consacré aux trois scènes si bien rendues de la vie de saint Just : *Le passage de l'Oise, La maison du maître d'esclaves, à Amiens, Le martyre à Sinomovic!* Les vitraux de la chapelle de la Sainte-Vierge : l'*Immaculée*, de Murillo, la *Vierge du Rosaire* et *La fuite en Egypte*, dans l'autre chapelle, sont aussi de M. Lorin. La verrière de *Saint Joseph tenant un lys à la main*, ainsi que les grisailles des deux grandes fenêtres du transept et les deux premières des bas-côtés, ont été livrées par la maison Bazin, du Mesnil-Saint-Firmin. Ce sont autant de dons particuliers qui décorent convenablement l'église de Saint-Just.

D'autres offrandes placées tellement haut qu'on ne va guère les voir, mais qu'on entend résonner harmonieusement, — nous voulons parler des cloches, — méritent une mention spéciale. Elles sont au nombre de trois dans le beffroi, et sur l'airain de chacune d'elle on lit qu'elles furent bénites « l'an 1872 (le 28 oc- « tobre), par M. Millière, vicaire général de Mgr Gignoux, évêque « de Beauvais; M. Pihan, étant curé-doyen; M. Lenoir, prési- « dent, et MM. Babeur, Bléry, Richer, membres du conseil de « fabrique; M. Mercier, maire. » La première pèse 1,600 livres; elle a pour parrain M. le général de Vaudrimey, de Saint-Remy, et pour marraine Mme de Septenville, de Wavignies. La deuxième est du poids de 1,150 livres; son parrain fut M. l'abbé Lefèvre, curé de Brunvillers, et sa marraine Mme Tailbouis. La troisième, de 775 livres, eut pour parrain M. Lenoir, président de la fabrique, et pour marraine Mme Dubois, femme du notaire de Saint-Just. Ces cloches furent fondues par M. Lecull, d'Amiens, et payées au moyen de quêtes et dons recueillis dans le pays. On peut dire, du reste, la même chose de toute l'église de Saint-Just, telle

qu'elle est aujourd'hui. Cette œuvre sérieuse est le fruit de souscriptions volontaires (1).

Il est indispensable, pour donner un travail complet, de raconter ici la création de ce monument et d'exposer comment l'œuvre s'est poursuivie, au milieu de nombreux encouragements sans doute, mais aussi de difficultés à désespérer les vœux et les tentatives du zèle le plus ardent (2). Cette page d'histoire contemporaine servira à montrer encore plus, sous un autre aspect, la valeur de l'église que nous venons de décrire.

Historique de la construction. — Par suite de l'établissement du chemin de fer du Nord et, plus tard, de la ligne de Beauvais à Montdidier, traversant Saint-Just, la population du bourg, qui n'était que de sept cent soixante-quatorze habitants au commencement de ce siècle, s'élève aujourd'hui à près de deux mille cinq cents, y compris la partie flottante. Elle est appelée à prendre de nouveaux accroissements par la facilité de ses communications avec la capitale et les autres grands centres (3), et par le développement de son industrie, chaque jour plus active. L'église paroissiale devenait, par son exiguité, insuffisante aux besoins de la localité. Il était impossible de songer à l'agrandir; l'édifice, du reste, est sans caractère architectural, et sa conservation ne présente absolument aucun intérêt au point de vue de

(1) Un buffet d'orgues vient d'être installé dans la tribune (juillet 1881). C'est encore le fruit de la charité privée. L'instrument, modeste puisqu'il n'a que dix jeux, pourra être augmenté plus tard. Notons une particularité : il a été façonné des mains d'un homme très compétent dans la facture des orgues, M. Hamel, ancien juge à Beauvais, et il servit au célèbre Biot pour ses expériences d'acoustique. (*Mém. de la Soc. Acad.* de 1862, t. v, p. 17) Il a été placé par M. l'abbé Herselin, curé de Montmille (Oise).

(2) Voir dans les registres paroissiaux les volumineuses délibérations du conseil de fabrique, que nous analysons.

(3)

1800	774 habitants.	1856	1,686 habitants.
1831	1,126 —	1861	1,788 —
1836	1,204 —	1866	1,742 —
1841	1,364 —	1872	1,842 —
1846	1,522 —	1876	2,367 —
1851	1,602 —	1881	2,433 —

l'art. Plusieurs de ses parties sont dans un état ruineux qui aurait occasionné de grandes dépenses s'il eût fallu recourir à des travaux de restauration. Il y avait donc nécessité d'en construire une nouvelle, sur un emplacement plus spacieux, plus digne de sa destination et plus en rapport avec l'importance du bourg.

En septembre 1859, le conseil de fabrique résolut de tenter cette lourde entreprise; il accepta seul courageusement la tâche, la commune, vu le peu de ressources du budget municipal, ne ne promettant de concourir à l'œuvre que par l'abandon de la vieille église (1). Aussitôt il prit l'initiative de souscriptions volontaires. Partout cette grave affaire fut l'objet des sympathies et des manifestations les plus généreuses, dans le pays surtout, dont les trois quarts des habitants au moins appartiennent à la classe ouvrière. Aussi ce monument honorera à jamais les hommes dévoués qui l'ont conçu (2); il ne sera pas non plus sans quelque gloire pour la population qui en fut gratifiée, en échange du tribut de pieuses largesses et de libéralités intarissables qu'elle a apportées avec empressement.

En peu d'années les premières souscriptions, toutes bonnes et valables, s'élevèrent au chiffre minimum de.....	55,503f 40
Et les souscriptions supplémentaires, provoquées en vue de couvrir les dépenses imprévues, produisirent.....	13,435 »
La fabrique était en mesure d'ajouter, à titre d'économies réalisées.....	20,000 »
Le conseil municipal, ne pouvant rien faire de plus à cause des lourdes charges qui grevaient son budget, accordait comme représentant la valeur de l'ancienne église.....	10,000 »
Total.....	98,938f 40

Des ressources aussi considérables, réalisées en majeure partie par la voie de souscriptions volontaires, accusaient le besoin vivement senti d'une nouvelle église. L'administration supérieure ne pouvait qu'accueillir favorablement un projet se présentant dans des conditions si louables de zèle et de générosité. Les plans et devis présentés par M. Delefortrie sont reconnus

(1) Autorisation préfectorale du 15 décembre 1859.

(2) MM. Pihan, curé-doyen; Bault, président du conseil, maire; Babeur, Biéry, Watteller et Queste.

on ne peut plus satisfaisants, relativement aux règles de l'art et de celui d'une bonne construction. Comme base des proportions et comme style on a imité les églises construites par le même architecte au Quesnel-en-Santerre et à Villers-Bretonneux (Somme). Ces plans et devis sont examinés très attentivement par la commission des bâtiments civils du département; le jugement qu'elle porte donne entière satisfaction aux espérances de tout le bourg de Saint-Just.

Il semble qu'on ne peut plus douter du succès de l'entreprise. Une pétition est dès lors adressée à Napoléon III, dans le but de l'intéresser à cette œuvre importante. L'empereur donne des ordres pour que l'affaire soit instruite immédiatement. Le terrain choisi pour l'emplacement de la nouvelle église paroissiale est parfaitement convenable sous tous rapports; il ne s'élève pas une seule voix au moment de l'enquête de *commodo* et *incommodo* pour critiquer ce choix. L'accord est unanime dans le pays. On se croit sur le point de toucher au port, et, chose étrange! au moment d'y pénétrer, un coup de tempête jette le projet en plein Océan. Au mois d'août 1860, par suite d'un changement d'administration communale, la guerre est déclarée à cette construction, qui semblait devoir s'élever comme par enchantement. C'est le propre des œuvres utiles d'être contrariées; celle-ci sera désormais entravée de toute manière. On soumet le projet à un long examen, et enfin, après sept mois! le 21 février 1861, la municipalité, lui assurant toutes ses sympathies, reconnaît avec le conseil de fabrique l'insuffisance de la vieille église, l'impossibité de l'agrandir et la possibilité évidente d'en construire une nouvelle; mais, à la simple majorité de huit voix contre huit, celle du *maire* étant prépondérante, il rejette le projet comme trop élevé.

Déférant à cet avis, les membres du conseil de fabrique en font dresser un autre plus modeste et en harmonie avec les instructions ministérielles (1). Dans sa séance du 14 avril 1861, à

(1) Devis des travaux, honoraires de l'architecte compris.... 86,666f 19
Prix des terrains à acquérir pour l'emplacement de l'édifice 20,000 »
Un dixième ajouté pour les dépenses imprévues, soit.... 8,666 61
Total de la dépense..... 115,332 80
A reporter..... 115,332 80

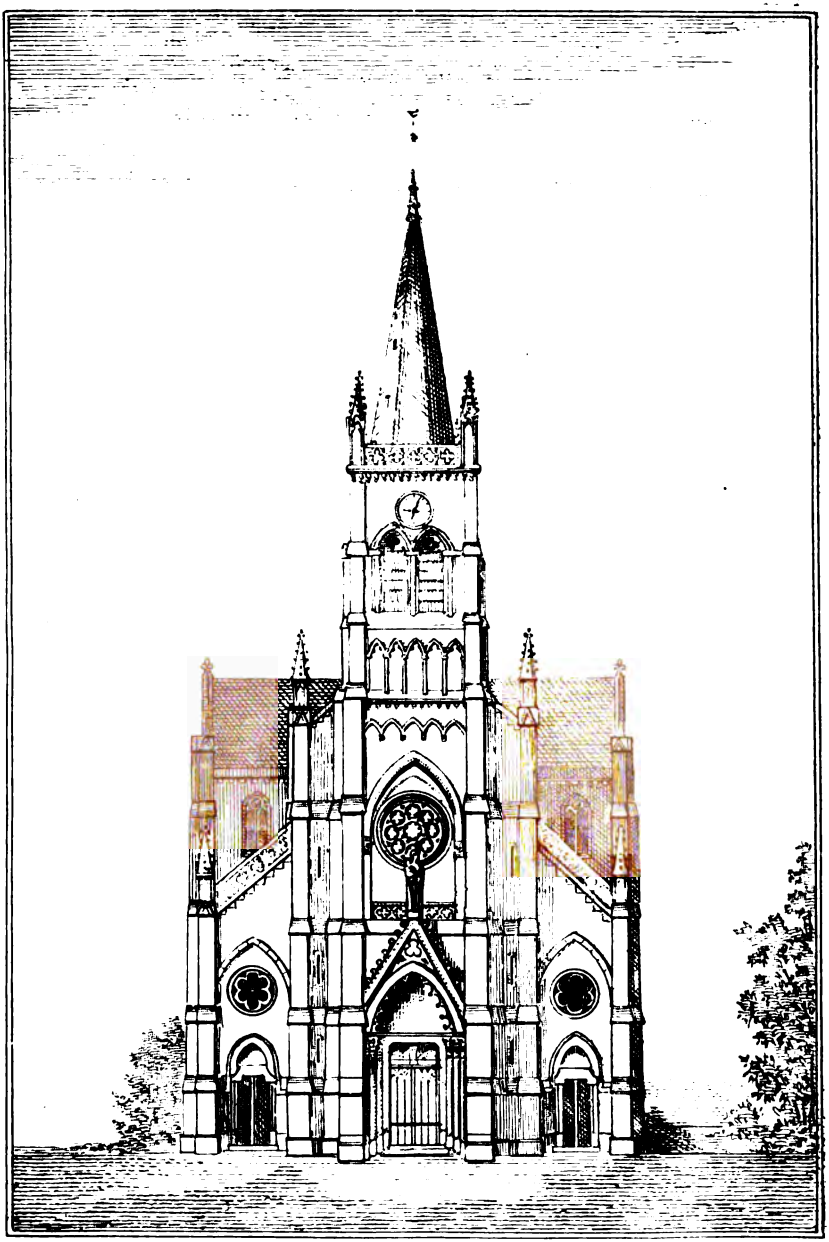

Lit Tallon

ÉGLISE DE S^T JUST-EN-CH^EE

(FAÇADE).

UNIV. OF MICH.

laquelle M. le maire assistait, il l'adopte à l'*unanimité*. On ne put toutefois obtenir l'avis du conseil municipal sur ce second projet que le 16 octobre 1862... Que se passa-t-il dans cet intervalle? Notre tâche d'historien devient délicate; mais indulgent envers sa personne, nous blâmerons les actes de l'administrateur qui mena alors une campagne des plus acharnées contre cette œuvre si intéressante pour la commune. Difficultés suscitées à propos de l'emplacement choisi pour la construction et surtout à l'occasion de réparations à exécuter à la vieille église, visites successives de trois architectes, rapports de commissions municipales, ordres préfectoraux obligeant la fabrique à remettre à neuf l'ancienne église qui ne méritait pas d'être restaurée, c'est-à-dire à refaire dans toutes leurs dimensions la toiture, les combles, la voûte et le plafond, avant d'en construire une autre : tel est le résumé d'une trop longue querelle administrative (1).

Loin de seconder le conseil de fabrique on modifiait, d'une manière compromettante pour l'avenir de la construction, l'état

---

A reporter.....	115,332 80
Les ressources sont de.....	98,938 40
Déficit prévu	16,394 40

La fabrique adressant à l'Etat la demande d'un secours égal au déficit ne dépassait pas les limites des espérances qu'elle était en droit de concevoir dans sa situation. L'avenir l'a prouvé. Le gouvernement a donné 26,000 francs pour cette œuvre importante.

Le sieur Portemer, entrepreneur habile et bien connu pour avoir exécuté des travaux de régie à la satisfaction des intéressés, prit l'engagement d'achever ceux de Saint-Just, moyennant le prix fixé à forfait de 89,890 francs, offrant à titre de garantie une caution suffisante.

(1) On alla même jusqu'à employer l'intervention du brigadier de gendarmerie pour forcer les ouvriers occupés, par ordre de la fabrique, aux travaux les plus urgents de consolidation à les abandonner, sous prétexte que la délibération municipale exigeait davantage. N'était-ce pas assez significatif? N'était-ce pas vouloir enlever des ressources déjà acquises pour les employer à une restauration que rien ne justifiait? Cependant par le seul fait de la souscription un contrat commutatif s'était formé entre la fabrique et les souscripteurs, lequel obligeait les deux parties contractantes l'une envers l'autre : les souscripteurs à donner la somme promise et la fabrique à *construire* une *nouvelle* église.

des souscriptions qui en était la base. Une enquête secrète sur leur valeur se faisant non à la mairie, mais dans un *débit de boissons* (1), par l'administration locale qui se couvrait du nom de M. le préfet et des émissaires travaillant dans le même sens à domicile, on semblait n'avoir d'autre but que d'anéantir l'œuvre. Aussi les fabriciens durent-ils se présenter en corps devant M. le préfet de l'Oise, le 2 août 1862, pour protester et obtenir justice. Ce magistrat déclara que non seulement il n'avait pas autorisé, mais qu'il blâmait les agissements de l'agent municipal et qu'il n'avait aucune connaissance des faits qu'on venait lui signaler.

Toutefois il reçut plus tard un nouvel état de souscriptions émanant de l'administration municipale, bien que non revêtue de signature. C'était le travail de démolition tendant à obtenir le désistement des souscripteurs, ou bien à jeter du discrédit sur la valeur des souscriptions. En communiquant cette pièce au conseil de fabrique, le 28 novembre 1862, la préfecture l'invite à *rétablir* et à compléter les souscriptions par de nouvelles libéralités, et de plus à obtenir de l'entrepreneur une caution valable, à lui faire prendre l'engagement de n'exiger en paiement d'autres ressources que celles énumérées par le conseil de fabrique, enfin d'exécuter « *à ses risques et périls* les travaux « prévus au devis, moyennant la somme de 86,666 fr. 19 c., qui « ne pourra, dans aucun cas, être dépassée. »

La fabrique obtient de l'entrepreneur une soumission à forfait. Cette pièce est deux fois refusée par défaut de forme. Un troisième engagement avec un cautionnement de 10,000 francs sur des biens immeubles, libres d'hypothèques, est fourni par le sieur Portemer; enfin il est accepté. Les plans et devis sont de nouveau soumis à la commission des bâtiments civils, en janvier 1863. Onze objections, reproduites dans le rapport de cette commission, avaient été faites par l'administration municipale contre le travail de l'architecte. Elles tendaient évidemment à faire ajouter au devis un supplément considérable de frais de construction. La commission, après examen scrupuleux de tous les détails, y ajoute un supplément de 3,200 francs (2).

---

(1) Arch. de la préfecture : commune de Saint-Just-en-Chaussée.

(2) Rapport de la commission des bâtiments civils, 6 février 1863.

Est-ce assez de précautions, assez de garanties pour les vigilants administrateurs de la commune? Pas encore. Toutes les délibérations et déclarations, tant du conseil de fabrique que du conseil municipal, toutes les assurances des personnes les plus honorables qui sont allées visiter la magnifique église du Quesnel-en-Santerre, prise pour type de celle de Saint-Just, qui a les mêmes dimensions, qui est bâtie également en briques et pierres, par le même architecte, la déclaration de Mlle Blin de Bourdon elle-même, qui a fait construire cette église à ses frais et qui affirme que la dépense ne dépasse point 102,000 francs, y compris des vitraux de couleur, une fausse galerie qui règne tout autour de la nef, un caveau de famille et des sculptures, toutes dépenses de luxe exclues à Saint-Just, la déclaration enfin de l'entrepreneur qui assure n'avoir accepté cette construction qu'après un mûr examen des plans et devis avec les sous-détails et le cahier des charges, etc., tout cela ne sert de rien pour guérir les défiances de l'administration locale.

La fabrique, sur ces entrefaites, recueille de nouvelles souscriptions et se résigne, quoique avec répugnance, à rétablir celles qu'on s'était efforcé de lui enlever, dont le chiffre s'élevait à 2,715 francs. Elle obtient de la plupart de ses souscripteurs, mieux éclairés, une nouvelle adhésion signée au registre paroissial. C'était vers le 20 juin 1863. Mais ce travail de restauration n'était pas achevé, que M. le sous-préfet de Clermont, par sa lettre du 23 juin, mettait le conseil de fabrique en demeure de lui faire connaître directement, dans un bref délai, l'état des ressources certaines que la fabrique comptait affecter à la construction et à l'ameublement de l'église. Le délai expirait la veille du premier dimanche de juillet, qui était un jour de réunion de droit. Le président de la fabrique n'avait pas cru devoir demander une autorisation d'assembler extraordinairement le conseil, puisque le lendemain on pouvait le faire légalement. Il espérait donc et il demandait un sursis de vingt-quatre heures; ce délai était refusé par M. le sous-préfet.

La fabrique dut s'adresser à la préfecture, qui accorda non seulement vingt-quatre heures, mais six jours. On profita de ce sursis pour établir de nouveau l'état des ressources, qui avait été modifié d'une manière si compromettante, et, le 10 juillet, la fabrique déposait à la sous-préfecture de Clermont cet état détaillé, dont voici le résultat :

Total des souscriptions et dons volontaires.....	69,603f 40
Fonds de la fabrique.....	20,000 »
Valeur de la vieille église.....	10,000 »
Garantie offerte par M. Millière, vicaire-général.....	5,000 »
Secours espéré de l'Etat, en plusieurs annuités 1	20,000 »
Total des ressources.....	115,603f 40

pour faire face à une dépense qui se décompose comme il suit :

Frais de construction.....	86,666f 19
Achat de terrains, frais d'acquisition compris.....	20,000 »
Supplément de frais de construction, d'après le rapport de la commission des bâtiments civils.....	3,200 »
Total de la dépense.....	109,866f 19

Quant à l'ameublement de l'église, la fabrique entend faire resservir le mobilier actuel et s'en contenter, eu égard à la charge de la reconstruction, jusqu'à ce que les circonstances permettent de l'améliorer. Elle renonce à adresser à la commune aucune demande de subvention tant pour l'ornementation intérieure de l'édifice que pour la construction (2). Malgré cela et après lui avoir enlevé, par les moyens précédemment indiqués, une somme de 2,715 francs légitimement acquise et promise librement par des personnes d'une solvabilité notoire, l'administration municipale agit pour forcer la fabrique à augmenter le chiffre de ses ressources d'une nouvelle somme de 7,500 francs comme dépenses imprévues, bien que déjà on l'ait obligée à trouver un entrepreneur qui s'engage à forfait et qui réponde, à ses risques et périls, de l'imprévu.

L'administration n'ignore pas que la souscription est faite sous la condition que la fabrique ne pourra jamais rien demander de plus à la commune que les 10,000 francs, valeur de la vieille église. Cependant on provoquera une surimposition de 18,000 francs, tant pour couvrir cette augmentation de dépenses imprévues que pour effectuer le paiement des 10,000 francs, dans le cas où elle préférerait conserver la vieille église pour l'affecter à un service communal, quoique le conseil muni-

(1) Le total des secours concédés par l'Etat pour cette œuvre, s'élevant à 26,000 francs, est la juste récompense de la générosité des souscripteurs.

(2) Délibération du 5 juillet 1863. (Art. 2.)

cipal ne se soit pas encore prononcé sur cette dernière question. La fabrique, une fois encore, s'incline devant ces nouvelles exigences; elle repousse toute surimposition en dehors des 10,000 francs, valeur de la vieille église, et en moins d'un mois elle recueille 6,100 francs de souscriptions pour dépenses imprévues et un peu après 2,335 francs de souscriptions absolues : total 8,435 francs à ajouter à l'état ci-dessus présenté le 10 juillet 1863.

Quant à la question de savoir si la commune abandonnera à la fabrique la vieille église avec son emplacement, ou bien si elle la gardera en payant sa valeur lorsque la fabrique lui en aura donné une neuve, M. le président du conseil municipal, en session du mois d'août 1863, s'oppose à ce qu'on délibère sur ce point (1). On se réserve, il faut le croire, une nouvelle machine de guerre. En effet, avant que la municipalité ait décidé sur l'aliénation ou la conservation de l'église, on ordonne de nouveau une *enquête,* dont le préambule est conçu en ces termes : « Il est procédé à une enquête de *commodo* et *incommodo* : 1° sur « le projet d'abandon de l'église actuelle, dont M. Babeur offre « de se rendre l'acquéreur pour 10,000 francs; 2° sur le projet « d'acquisition par la fabrique du terrain à occuper pour la cons- « truction d'une nouvelle église. » Tel devait être l'objet de l'enquête. Mais à quoi bon interroger le pays d'abord, lorsque le conseil municipal n'a pas encore émis son avis, lorsqu'on ne lui a pas permis de délibérer sur cette question? Cette enquête était prématurée, car si on avait permis au conseil de faire connaître sa pensée, on eût été dispensé de consulter le pays. En effet, le conseil municipal, à qui il a été accordé de délibérer sur ce sujet seulement le 30 novembre 1863 et le lendemain de l'enquête, a décidé que la commune conserverait la vieille église pour y établir à la place une mairie et une école, et qu'elle en paierait à la fabrique la valeur estimée 10,000 francs. Mais M. le commissaire-enquêteur concluait du refus par la majorité des habitants d'aliéner la vieille église, qu'on ne devait pas donner suite au projet de construction de la nouvelle.

Nous renonçons à rendre compte de son rapport *nul* à cause

(1) Procès-verbal de la séance du conseil municipal, le 29 août 1863

des points nombreux qui y sont traités en dehors de la compétence de l'enquête, tandis qu'il n'y est pas dit un mot de son objet spécial, de la convenance de l'emplacement choisi pour la nouvelle construction. Cependant, sur cette question, pas une voix ne s'est élevée contre cet emplacement qui est situé au centre du pays! On allait jusqu'à établir, nous ne savons sur quelles bases et d'après quels renseignements, les ressources de la fabrique, jusqu'à discuter la valeur des souscriptions et affirmer qu'elles n'étaient pas sérieuses. Si le rapporteur en avait eu la liste sous les yeux, il y aurait vu figurer onze personnes parfaitement solvables, qui ont donné à elles seules à l'œuvre une somme de 40,000 francs; il y aurait lu les noms de presque tous les principaux propriétaires de Saint-Just, dont onze conseillers municipaux, de six conseillers de fabrique, de trois conseillers généraux, d'un conseiller d'arrondissement, d'un ancien conseiller à la cour de cassation, des sommités du clergé diocésain et de plus de deux cents prêtres et d'un grand nombre d'autres personnages, dont plusieurs occupent un rang élevé dans la société (1).

Malgré tous les efforts tentés contre cette œuvre, l'état d'indécision cessa. Le conseil municipal, enfin, dans sa délibération prise en séance le 2 juin 1864, adopta à l'unanimité, *moins une voix*, la proposition suivante : « Le conseil prie M. le préfet de « considérer que depuis quatre ans il a été apporté des entraves « continuelles et de toute espèce à la solution de la question « d'église, et qu'il est bien temps de mettre un terme à une « affaire qui divise profondément l'administration municipale « et le conseil... » Et pour les motifs énumérés dans sa délibération du même jour, il supplie ce magistrat « d'accorder à la « fabrique les autorisations nécessaires pour commencer des « travaux d'une utilité si incontestable et qu'elle est actuelle- « ment en position de mener à bonne fin. »

Un an plus tard, les vœux unanimes de la population n'étaient pas encore exaucés. Il fallut tenter un dernier effort contre l'influence d'une seule personne qui avait été l'âme de la résistance.

(1) Nous ne pouvons taire les noms de M. Babeur, de M. Tailbouis, de M. Théron (de Clermont) et de M^me^ la princesse Borghèse (de Maignelay).

Mgr Gignoux, évêque si dévoué aux intérêts spirituels de ses ouailles, sauva la situation le 24 juillet 1865 (1).

Enfin, le 30 août 1865, un décret impérial autorisait la fabrique à acquérir de MM. Dourlens, Ferrand, Dumont, Rocquencourt, Desaintjean et de la dame veuve Jabeuf les terrains devant servir à l'emplacement de la nouvelle église projetée, dans la rue de

---

(1) La correspondance que nous reproduisons ici le prouvera suffisamment, en montrant d'ailleurs combien le vénéré prélat s'intéressait à l'église de Saint-Just :

« Monsieur le Préfet,

« Je ne puis vous dissimuler l'impression pénible que j'éprouve en réfléchissant sur l'entretien que j'ai eu l'honneur d'avoir hier avec vous. Sans doute je n'ai qu'à me louer des manières pleines de courtoisie que je trouve toujours dans le premier magistrat du département ; mais si la forme est parfaite, le fond ne peut que m'affliger.

« Je vois, en effet, tout remis en question pour un projet auquel le conseil municipal a adhéré, qui n'a rencontré aucune difficulté dans les régions supérieures, et que M. le Ministre a approuvé en accordant un secours. Un nouveau renvoi au conseil après des élections orageuses, et alors que le plan n'a subi aucune modification, me paraît le moyen d'agiter les esprits et peut-être de faire échouer les efforts les plus persévérants et les plus louables. Quand j'ai eu l'honneur de vous parler, M. le Préfet, j'avais besoin d'être rassuré dans mes craintes. Loin de là, j'ai vu revenir des objections souvent réfutées, et que je serais disposé à réfuter une à une, si cela était nécessaire. J'ai eu le regret de ne recueillir de votre bouche aucune assurance, ni même aucune espérance.

« Et cependant l'affaire, après tant de lenteurs calculées, après tant d'entraves mises à sa marche, me paraissait arrivée à sa dernière phase, et j'avais quelque droit de compter sur les bonnes paroles que vous m'avez dites précédemment. Serais-je condamné à voir et mes volumineuses correspondances et mes nombreuses démarches personnelles comptées pour rien ; à voir les désirs de la majeure et de la plus saine partie de la population de Saint-Just méconnus ; à voir des sacrifices considérables déjà faits ou promis par des cœurs généreux rendus inutiles ; à voir une paroisse considérable privée d'un édifice dont elle a un besoin réel et auquel elle a droit, à cause du mauvais vouloir de certaines personnes? Il me serait difficile, il me serait impossible, M. le Préfet, de me résigner à un tel désappointement, je dirai même à une telle humiliation : car l'œuvre de Saint-Just c'est mon œuvre, l'œuvre de MM. les vicaires-généraux qui ont souscrit largement, l'œuvre de

Beauvais. Cette autorisation fut accueillie avec une grande joie; c'était la victoire remportée après tant de luttes préliminaires. Le 27 novembre eut lieu l'adjudication des travaux qui commencèrent bientôt. Chose digne de remarque, on vit alors des ouvriers de fabrique eux-mêmes, après une longue journée de pénible labeur, prendre avec émulation la pioche et la pelle et

---

tant de prêtres souscripteurs et de tous les vrais catholiques de Saint-Just.

« Si cette affaire était devenue une question de personnes, ce que je ne veux pas supposer, permettez-moi, M. le Préfet, de vous le dire avec une respectueuse franchise, un noble cœur comme le vôtre ne devrait pas hésiter. Vous avez devant vous, d'un côté, une opposition qui ne peut ni se justifier, ni s'expliquer, un personnage important sans doute, mais qui avant tout devait avoir raison et qui ne l'a pas. Vous avez, d'un autre côté, votre vieil Evêque qui n'a cessé de faire toujours et partout votre éloge et qui ne s'est jamais plaint, même quand son cœur a reçu, contre votre intention, j'aime à le croire, certaines blessures. Il vous demande comme une faveur, ce qui n'est, à vrai dire, qu'un acte de justice administrative, vous ne pouvez le repousser sans lui déclarer par là que son crédit est nul auprès de vous.

« La franchise de mon langage, M. le Préfet, ne saurait vous offenser; elle est une preuve de ma confiance en votre loyauté. Si je dis toute la vérité, c'est que je vous crois capable de l'entendre et d'y faire droit.

« Veuillez agréer, etc.

« Signé : † JOSEPH-ARMAND, *Ev. de Beauvais, N. et S.* »

La réponse ne se fit pas attendre. Le même jour arrivait à l'évêché la dépêche suivante :

« Cabinet du Préfet de l'Oise. « Beauvais, le 24 juillet 1865.

« Monseigneur,

« J'ai trop d'estime, trop d'affection, trop de vénération pour Votre Grandeur, je suis trop touché de la lettre que je reçois à l'instant pour ne pas faire ce que vous me demandez avec de si vives instances. Je vais envoyer aujourd'hui même le dossier au ministère des cultes pour obtenir l'autorisation d'acquérir les terrains. Il m'est impossible de résister aux sentiments de sympathie et de respect que vous m'inspirez.

« Agréez, je vous prie, Monseigneur, la nouvelle assurance de mon dévouement et l'hommage de mon respect.

« Signé : LÉON CHEVREAU. »

(Archives de l'évêché de Beauvais.)

donner de leurs sueurs au profit de l'œuvre. Le 21 mai 1866, la première pierre était enfin solennellement posée (1)! Les fondations creusées et à moitié remplies donnaient déjà une assez juste idée de l'importance de cette église. Nulle catastrophe n'est venue depuis affliger ses murailles naissantes, et le gros œuvre fut achevé quatre ans après. Le 6 juin 1880, au milieu de l'allégresse la plus vive et la plus enthousiaste, ce monument fut livré au culte avec le cérémonial rituel. Dans l'une et l'autre de ces deux circonstances la bénédiction fut donnée, au nom de l'évêque de Beauvais, par son vicaire général, Mgr Obré, protonotaire apostolique (2). Désormais la vue de cet édifice fermait la bouche des plus incrédules et des moins bienveillants.

On ne sait s'il faut le plus louer ou admirer le prêtre résolu, énergiquement persévérant, mais prudent avant tout et sagement prévoyant, que la Providence a suscité à la tête de la paroisse de Saint-Just pour devenir le véritable auteur de cette belle église. Son dévouement, triomphant de tant d'entraves et

---

(1) Le registre paroissial relate le procès-verbal de la solennité. Remarquons cette observation : « Une copie en a été insérée dans une bouteille « de verre, avec deux pièces de monnaie de l'année 1866, une médaille « de l'Immaculée-Conception et plusieurs portraits. La bouteille, dûment « cachetée, a été déposée dans une ouverture pratiquée sur la première « pierre du pilier d'angle, à droite du sanctuaire. On y a également in- « troduit une plaque de plomb sur laquelle est gravée l'inscription ci- « après :

D. O. M.
In honorem B. Mariæ V. Imm. et Mat. div. gratiæ,
Necnon S^i Justi Mart. Patroni,
Primarium hunc lapidem
Templi Deo privat. munificentiâ extruendi
Benedixit ac posuit
D. T. Obré Protonot. Apost. Vicarius Generalis
D. D. J. A. Gignoux Episcopi Belvac.
A. Pihan, Paroch. Dec. N. Bault C. Fabric. Præs.
Et V. Delefortrie Architec.
Anno X^ii M. D. CCC LXVI Die XXI Maii
Pio IX Pont. M. Napoleone III Imper. »

(2) *Foi picarde* (revue hebdomadaire du diocèse), t. II, mai 1866, et t. IX, juin 1870.

de tant de complications obstinées, a mené l'entreprise au dénoûment dont il recueille maintenant le fruit. A lui revient d'abord le mérite et la gloire d'un si heureux succès, puis aux généreux donateurs qui ont assuré l'œuvre en la secondant par leurs pieuses largesses, et enfin à toute la population qui, après l'avoir appelé de ses vœux, est fière de s'abriter à l'ombre d'un temple digne de sa destination. L'église est placée sous le patronage de Notre-Dame de grâces et de l'enfant-martyr dont le sang a purifié et fécondé les collines de Saint-Just à la fin du IIIe siècle.

CHAPITRE QUATORZIÈME.

ADMINISTRATION CIVILE. — INSTRUCTION. INDUSTRIE ET COMMERCE.

I. ADMINISTRATION CIVILE. — *Liste des maires.* — De temps immémorial Saint-Just avait sa commune et ses pairs. Nous l'avons vu précédemment. Les fonctions de ces agents municipaux se réduisaient à une légère tâche, celle de répartir la taille ou impôt personnel exigé par l'Etat. Quant à la justice, elle était rendue par les seigneurs du pays, ou bien, si on appelait de leurs sentences au bailliage de Montdidier, par le lieutenant général de l'élection.

L'élection de Montdidier était comprise dans la généralité d'Amiens. Une portion seulement de Saint-Just en faisait partie. La Rue Prévost se trouvait renfermée dans l'élection de Clermont et soumise à l'autorité du gouvernement militaire de l'Ile-de-France, tandis que le reste de Saint-Just dépendait de celui de Picardie (1).

En 1789, les généralités, les élections firent place aux départements et aux districts. Saint-Just devint du district de Clermont. La municipalité s'organisa pendant l'automne de 1790. Le premier maire élu se nommait Dufour. Il eut pour successeurs :

---

(1) On peut voir dans la *Statistique* de Graves *(Annuaire* de 1835) les modifications importantes que, par suite de la circonscription nouvelle des justices de paix, l'étendue du canton de Saint-Just a subies.

MM. Pillon, 25 vendémiaire an III, 4 septembre 1794.
Théron (Just-Victor-Emmanuel), 21 brumaire an IV, 2 septembre 1795.
Bailly (Pierre-Etienne-François), 18 floréal an V, 7 mai 1797.
Le Grand (Charles), 11 floréal an VIII (1er mai 1800).
Bailly (Pierre), en messidor an X (juillet 1802).
Champy (Louis), octobre 1810-janvier 1816.
Bouchez (Louis-Augustin), cultivateur à Trémonvilliers, 1er février 1816-10 octobre 1819.
Lefèvre (Prix), de Trémonvilliers, octobre 1819-14 juillet 1825.
Dupuy (Bernard-Isidore), maître de poste, 15 juillet 1825-26 juillet 1832.
Legros (Jean-François), 1er novembre 1832-12 août 1836.
Mahieux (Just-Antoine), 1837-21 septembre 1849.
Binant, octobre 1849-4 août 1852.
Bault (Nicolas-Marcel), notaire, 5 août 1852-15 août 1860.
Le Grand (Victorien), 18 août 1860-10 septembre 1870.
Mercier (Ernest), 15 septembre 1870-20 février 1874.
Le Grand (Victorien), 21 février 1874-9 juin 1876.
Mercier (Ernest), 10 juin 1876-30 avril 1882.
Hainselin (Gustave), 1er mai 1882. Démissionnaire en septembre 1883.
Demont (Alexandre), adjoint, fait fonctions de maire jusqu'au 4 mai 1884, et est élu définitivement le 18 mai.

Revenus communaux. — La commune possède en propriétés, terres et bois, une superficie totale de 1,461 hectares 35 ares 56 centiares, qui se détaillent ainsi :

Terres labourables et terrains plantés.....	1,241h	28a	30c
Marais plantés et autres prés, vignes.....	65	56	70
Bois taillis.....	82	»	»
Routes, chemins, sentes, etc.....	72	50	56
Total.....	1,461h	35a	56c

Les revenus communaux sont de 14,122 francs. Le montant annuel du budget est de 38,500 francs.

Depuis 1871 tous les centimes extraordinaires sont employés au paiement des dettes occasionnées par la guerre, et cela durera jusqu'en 1884. En outre, pour la construction des écoles, la commune a dû demander l'autorisation de s'imposer 10 centimes en sus, et ses dépenses ordinaires se soldent chaque année au moyen d'une souscription de 4 à 5,000 francs (1).

Situation de la caisse municipale de Saint-Just au 15 février 1881 :

(1) Note de M. Mercier, 7 janvier 1881

La ville de Saint-Just est grevée d'une imposition extraordinaire de 20 centimes par franc, en cours de recouvrements, laquelle imposition commencée en 1872 finira en 1884, et d'une autre de 9 centimes, autorisée par décret du 5 avril 1880, laquelle imposition commencée en 1881 sera terminée en 1910.

Elle a été autorisée à contracter un emprunt de 40,000 francs pour payer les dépenses de guerre, et une autre de 53,000 francs pour reconstruire des écoles.

L'emprunt de 40,000 francs est réduit à 15,700, et celui de 53,000 est amorti par trente annuités de 2,120 francs chacune.

Le solde des fonds placés au Trésor public jusqu'à ce jour (15 février 1881) s'élève à la somme de 9,169 fr. 27 cent. (1).

Sentant tout ce qu'a de délicat l'appréciation des personnes et des choses actuelles, nous préférons laisser la chronique du présent avec celle de l'avenir de Saint-Just à d'autres plus habiles. Les trois quarts de notre siècle appartiennent déjà à l'histoire. Sa marche, les événements et les progrès sont si rapides, que beaucoup de faits modernes ont à peine aujourd'hui la valeur de souvenirs. Ils fourniront néanmoins au continuateur de notre œuvre des pages instructives et intéressantes.

II. INSTRUCTION. — *Ecoles avant* 1789. — Le journalisme moderne a travesti trop souvent l'histoire de nos mœurs avant la fin du dernier siècle. Soutenir que jusqu'à 1789 il n'y avait « ni « escholes, ni maistres, » ni savoir par conséquent, c'est un mensonge historique (2). A Saint-Just, les seigneurs-évêques s'occupaient de l'instruction du menu peuple et s'intéressaient vive-

---

(1) Note du receveur municipal de Saint-Just.

(2) Voir (pièce justificative LXXIII) les éloges adressés à l'instituteur de Saint-Just, par l'abbé de Saint-Just en cours de visite. — « Après la « Révolution, il fut un temps où la cabale seule donna droit à une place « de maître d'école et où les talents l'emportèrent sur les mœurs. Aussi « il n'a pas été difficile de s'apercevoir, d'après les résultats d'un pareil « système d'éducation, combien peu d'estimables citoyens sont sortis « des mains de tels instituteurs de la jeunesse. Les talents sans aucun « principe de religion ne seront souvent que nuisibles à ceux qui les pos- « sèdent et pernicieux à la société. » (Observation ajoutée à la suite d'un tableau mss. dressé en 1822 et contenant les noms des instituteurs du canton de Saint-Just, avec des notes sur leur conduite morale, etc. — Cabinet de l'auteur.)

ment à son développement intellectuel. Les moines, de leur côté, selon l'esprit du christianisme, instruisaient exactement les enfants des devoirs envers Dieu et la société. Les habitants de la communauté choisissaient leur maître d'école. Ce temps de vasselage, de dîme et de corvée ne le cédait en rien à notre époque de liberté, et nos pères étaient jaloux de leurs droits d'élection. Lorsqu'il y avait lieu, le prieur annonçait au prône de la messe paroissiale une assemblée générale des habitants le dimanche suivant, à l'effet de procéder à la nomination d'un instituteur. Tous étaient priés de présenter les sujets qu'ils croyaient capables de remplir cette fonction. Souvent les candidats étaient l'objet d'un examen de la part d'un jury composé des agents de la châtellenie, de plusieurs religieux de l'abbaye, des notaires et sergents royaux, etc. Après s'être informés que l'instituteur choisi par le libre suffrage des habitants était homme de bien et docte, vivant sans scandale et capable d'enseigner aux enfants non seulement la lecture, l'écriture, le calcul, mais encore les bonnes mœurs, les commandements de Dieu et de l'Eglise et les articles de la foi, le modeste régent de village était admis à prêter serment devant ses électeurs. Il jurait de professer la religion catholique, apostolique et romaine, dans laquelle il voulait vivre, et promettait d'apprendre aux enfants « toute la connaissance, crainte et amour de Dieu que de l'écri- « ture et sciences. » Du reste, le bailli, les maire et pairs de la commune, indépendamment de l'abbé et des moines, avaient le droit d'inspecter la classe, de contrôler la discipline et la méthode (1).

---

(1) Pour s'en convaincre on peut lire au *Journal officiel* le compte-rendu de la réunion des délégués des sociétés savantes à la Sorbonne, le 17 avril 1884. *(Section d'histoire et de philologie.)* Charlemagne avait d'ailleurs obligé tous les évêques et tous les abbés d'établir des écoles pour l'étude « du psautier, la note, le chant, le comput et l'orthographe. » (André : *Cours du droit canon.*, t. II, p. 502, édit. de 1853.) Tous les Conciles provinciaux de notre région ecclésiastique se sont vivement préoccupés de l'enseignement primaire. (Voir les actes de cette province, recueillis par Mgr Gousset, et les prescriptions du Concile de Trente, *sess. 25 de Reform., cap. 18.)*

Le synode de Beauvais, tenu en 1554 par Odet de Châtillon (Gousset,

Depuis l'introduction des sœurs de Saint-François dans l'Hôtel-Dieu de Saint-Just, les jeunes filles furent instruites par les religieuses.

D'après les registres de baptême, antérieurs à 93, conservés à la mairie de Saint-Just, furent maîtres d'école et clercs-laïques :

François Lefort, 1746-1769.
Jean-Baptiste Legrand, 1769-1793.

Après eux :

Jean-François Legent.
Dufossé, démissionnaire 19 brumaire an XIV.
Michel-Louis Debraine, du 19 brumaire an XIV à fin juin 1822. Il réunit de cent vingt à cent quarante enfants des deux sexes.
Lucien Debrie, 8 décembre 1822 à fin septembre 1838.
Jean-François Cocu, octobre 1838 à fin septembre 1867.
Honoré-Dominique Gaudissart, en exercice.

Pensionnats de jeunes filles. — Depuis la suppression des religieuses de l'Hospice, l'école communale était mixte. En 1848,

---

t. III, p. 148), et celui de 1646, sous Augustin Potier *(Ib.*, t. IV, p. 1118), rappellent aux « maistres d'eschole, d'escriture et clercs d'église » qu'ils ont besoin de l'approbation épiscopale pour exercer leur charge, et le cardinal Toussaint de Janson-Forbin, confirmant les ordonnances de ses prédécesseurs, ajoute, en 1699 : « Et où il n'y a point de maître établi, « ny de maîtresse, les clercs tiendront l'école pour les enfants de la pa- « roisse, assidûment l'hyver et l'été. Les curez de la campagne exhorte- « ront les parens d'être exacts à envoyer leurs enfans à l'école, au « moins à une certaine heure du jour, matin ou soir. Tiendront la main « à ce que les maîtres y soient assidus, sans les distraire, sinon lors- « qu'ils auront besoin de leur secours pour l'administration des sacre- « ments, etc. » *(Ib.*, t. IV, p. 676.)

Dans les petites écoles on n'enseignait que les premiers principes des lettres humaines avec les éléments et les vérités principales de l'Evangile. La direction des écoles de charité était primitivement réservée aux curés qui avaient, par le droit positif, canonique et civil de la France, le pouvoir de tenir et établir ces écoles dans leur paroisse et d'en nommer les maîtres : telle était la disposition de l'arrêté du 23 janvier 1680. C'était sous l'influence unique et par les seuls soins du clergé que l'instruction était donnée à toutes les classes, et cet état de choses dura pour le bien de la religion et de la société jusqu'à la Révolution de 1789.

Mlle Louise Pajot, institutrice libre, prit la direction d'un pensionnat de jeunes filles, fondé quelques années auparavant par Mlle Lemasson. Elle fut en même temps nommé institutrice communale. Elle céda son double emploi, au mois d'octobre 1849, à Mlle Emilie Devenise; celle-ci, à son tour, quitta le poste d'institutrice communale le 28 juillet 1859, en faveur de sa sœur, Mlle Caroline Devenise, qui dirige encore les classes et garda le pensionnat jusqu'en août 1883. Une pension libre avec externat pour les jeunes filles fut installée, en octobre 1883, place de Largillière, par les religieuses de la congrégation de Marie-Immaculée, de Gaudechart (Oise).

Une salle d'asile libre fut ouverte, en octobre 1853, par Mme Cocu-Pillon. Cette création, si utile dans un pays d'ouvriers, fut reconnue communale au commencement de l'année suivante. La titulaire est restée en fonctions jusqu'en 1883 et a été remplacée par Mme Guidon-Cresson.

Institutions libres de garçons.

Alexis Desmarest, 25 floréal an VI-août 1824.

Fulgence Candelot (1), 1825-1854 (environ cinquante internes).

Mouret 1843-1846. Application d'une méthode particulière à l'instar de Jacotot.

Tavernier, de Bulles, 1850-1853.

Vers la fin de 1853, M. l'abbé Blangy fut envoyé à Saint-Just par l'autorité diocésaine pour diriger provisoirement une maison d'éducation naissante. L'intention des pères de familles qui ont demandé cette faveur était d'attendre le moment où une congrégation pourrait se charger de l'enseignement primaire.

M. l'abbé Levoire (Prudent) dirigea cette pension à partir de septembre 1854 et y joignit l'enseignement secondaire. Il cessa, en 1860, cette mission de dévouement, qui lui valut les sympathies unanimes de la population.

III. INDUSTRIE ET COMMERCE. — *Bonneterie.* — Un voyageur a pu écrire ces lignes en 1847 : « La plus belle bonneterie de France

(1) Auteur d'une *Nouvelle Méthode d'enseignement*, 2 vol. in-8°; 1845. Beauvais, Moisand. — *Grammaire en exemples* avec le *Corrigé*, 2 vol. in-8°; 1847. — *Cours de musique vocale*, in-8°; 1851.

« se fait à Saint-Just. Elle donne du pain à deux mille travail-« leurs. Saint-Just, grâce à la route de fer, est appelé à de ra-« pides développements » (1). Cet auteur disait vrai; la bonneterie est à Saint-Just une industrie vraiment locale. Mais aussi sa prédiction s'est réalisée : la physionomie du bourg n'est plus reconnaissable après trente-six ans. En approchant alors des maisons construites en torchis, ce qu'on appelait de la potelure avec encadrement de bois, on entendait le bruit monotone, cadencé et strident des aiguilles qu'une main fatiguée promenait depuis le point du jour sur le petit métier du bonnetier; nommé métier français. Chaque ouvrier allait se fournir des matières premières de soie, de laine et de coton au *magasin*, dénomination qui est restée à la fabrique actuelle de M. Tailbouis, et confectionnait à domicile des bas et des gants, emprisonnant son intelligence dans le périmètre étroit du métier qu'il fallait suivre des yeux et faire marcher à force de bras. Aujourd'hui, une population nombreuse et groupée s'agite et travaille à la fabrique, véritable ruche qui laisse chaque jour échapper des essaims d'ouvriers laborieux, offrant au dehors le tableau animé de l'activité, mais aussi de la vie trop matérielle. La longue cheminée de l'usine vomit une épaisse fumée dont les vastes enroulements s'étendent parfois, sous le souffle du vent, comme un crêpe noir au-dessus du bourg transformé en véritable ville de manufacture.

L'industrie de la bonneterie date, à Saint-Just, de l'an 1750 (2). Elle y a été importée par Jean-Baptiste Legrand et continuée par Nicolas-Valentin Legrand, qui l'exploita jusqu'en 1820. Elle prit de rapides accroissements; les deux tiers des habitants de Saint-

---

(1) E.-C. : *Voyage en chemin de fer, de Paris à Boulogne;* Amiens, 1847; Lenoel, édit.

(2) Avant de faire des bas, on fabriquait de la toile à Saint-Just, ou, comme s'exprime dom Grenier, « des toilettes fines qui se débitent à « Beauvais, Péronne, Saint-Quentin, Compiègne... Ce commerce et « cette manufacture serait plus grande si les habitants étaient plus forts, « à cause du voisinage de Bulles, où les lins sont beaux et très fins, etc. » (Biblioth. nat., t. CXIX, p. 221.) En 1780, les linières de Bulles étaient gâtées totalement.

Just se livrèrent à la fabrication des bas de fil de lin. Puis Pierre-Achille Legrand entreprit aussi de fabriquer pour son compte. Il rassembla le premier dans son atelier un certain nombre d'ouvriers du pays, indépendamment de ceux qu'il entretenait dans les villages voisins. Vers 1830, M. Bellanger, Mme Trouvain mère montèrent un autre atelier. Bientôt M. Louis Ollive, de 1830 à 1837, et M. Louis Chambaud, de 1830 à 1870, donnèrent, chacun dans leur spécialité, un nouvel essor à la bonneterie, occupant la majeure partie de la population et un grand nombre d'ouvriers et d'ouvrières du dehors. Ce dernier fit fabriquer principalement la ganterie de soie et les bas de bourre de soie.

De 1837 à 1851, l'établissement de M. Ollive passa successivement entre les mains de MM. Fauvety père et fils, Tailbouis et Verdier. En 1852 il restait la propriété de M. Edouard Tailbouis. Jusque-là ses prédécesseurs entretenaient le travail des ouvriers en leur fournissant les matières premières qu'ils venaient chercher au Magasin, sans supprimer d'une manière absolue l'ouvrage qui se faisait à domicile. En 1856 M. Tailbouis commença la transformation de l'outillage qui avait jusqu'alors servi à fabriquer la bonneterie. Il construisait et faisait construire ses métiers nouveaux, automatiques, rectilignes et circulaires, qui portent son nom et pour lesquels il était breveté. Sa vaste usine fonctionnait à la vapeur, avec ces nouvelles machines perfectionnées dont la production équivalait au moins six fois celle des anciens métiers, acquirent promptement une grande renommée en France et à l'étranger. La fatigue était de beaucoup diminuée pour l'ouvrier, car il n'y a qu'à suivre du regard les machines de M. Tailbouis. La laine fut employée en même temps que le fil d'Ecosse, la soie, la filoselle; et l'on vit sortir de la manufacture de Saint-Just des bas de tous genres, des gants de soie, des gilets de laine, de coton, de mérinos, des caleçons de coton et laine, des gilets de chasseurs à grosses côtes fabriquées sur métiers circulaires, des châles et tricots pour femmes, puis des pièces de tissus, où les gants se taillent à l'emporte-pièce et se finissent sur les machines à coudre. Ces machines suppléent à l'insuffisance des couseuses et réduisent le prix de la main-d'œuvre, tout en rémunérant l'ouvrière mieux que ne peut le faire la couture à la main.

La bonneterie de soie (1), cette belle branche de la fabrication française, qui était si florissante autrefois, a beaucoup diminué d'importance. On en trouve la principale cause dans le prix sans cesse croissant de la soie Aussi, à part quelques articles très légers demandés par l'exportation, la bonneterie de soie ne s'adresse plus qu'à la consommation de grand luxe. Elle est en partie remplacée par le fil d'Ecosse, tant pour la ganterie que pour les bas et les chaussettes.

La bonneterie de bourre de soie a naturellement suivi la même décroissance que celle de soie, et pour la même cause. Les bas d'ecclésiastiques et la ganterie pour deuil et pour les établissements religieux sont à peu près les seuls articles en bourre de soie qui se soutiennent encore.

Les gants de soie dits satin-peau, quoiqu'ayant aussi perdu beaucoup de leur importance première, se font toujours remarquer par leurs jolies nuances chatoyantes, leur coupe irréprochable et leur ornementation élégante. En France, cette sorte de ganterie se fabrique à Lyon, Nimes et Saint-Just-en-Chaussée.

La valeur personnelle de M. Tailbouis fut bientôt remarquée : ses métiers, construits et brevetés en 1856, attirèrent l'attention de M. Rouher, ministre du commerce. Ils parurent destinés à soutenir la concurrence étrangère. Des ingénieurs des mines, envoyés pour les étudier, entre autres M. de Commines de Marsilly, en firent une étude spéciale. Ils donnèrent dans les journaux industriels un rapport très élogieux. En mai 1861 M. Tailbouis était exposant à Londres comme fabricant de machines et de bonneterie. Il devint aussitôt membre du jury, hors concours. En séance privée, avant la distribution des récompenses, Napoléon III lui donna la croix de chevalier de la Légion-d'Honneur. Il fut créé officier en 1870. Nous voyons M. Tailbouis rapporteur du jury international à l'exposition universelle de Paris, en 1867, pour la bonneterie française et étrangère (2). Il fut nommé à la

(1) Elle est surtout fabriquée dans le Midi, à Ganges, au Vigan, à Saint-Hippolyte, Saint-Jean-du-Gard, Nimes, Lyon, et de plus à Paris, Troyes et Saint-Just-en-Chaussée. (V. Rapport du jury de l'exposition universelle de 1867, à Paris : *Bonneterie*, par M. E. Tailbouis.)

(2) Rapports du jury : *Bonneterie*, par M. E. Tailbouis, brochure in-8°; imp. Paul Dupont; 1867.

présidence du jury des récompenses à l'exposition de Beauvais (1869).

En 1880, M. Tailbouis quitta son établissement pour le laisser à ses associés, MM. Renevey, son neveu, et Touzé. Aujourd'hui, M. Touzé seul réunit dans de vastes ateliers (1) environ trois cents ouvriers et ouvrières, dont le salaire journalier est pour les plus jeunes de 75 centimes à 1 fr. 25 cent., et varie pour les femmes de 1 fr. 25 cent. à 2 francs, et pour les hommes de 2 fr. 50 cent. jusqu'à 5 francs. Dans le pays et aux environs, quatre cents personnes (ce chiffre est subordonné à l'activité des affaires), des couseuses et des ouvriers bonnetiers travaillent pour la même fabrique, justement renommée d'ailleurs à cause de la finesse et de la beauté de ses produits qui lui assurent une vogue toujours croissante.

M. Blanchet, de Paris, a fondé aussi, vers 1848, et continue encore un autre établissement de bonneterie qui occupe environ soixante ouvriers, pour la fabrication d'articles de fantaisie, châles, tricots, outre les gants et les tissus.

M. Beudin avait exploité également à Saint-Just la bonneterie de coton, de 1848 à 1860. Il a transporté à Puisieux (Pas-de-Calais) son industrie, qui y prospère.

On sait que Louis XIV avait érigé en « maîtrise » la manufacture des bas de soie et autres ouvrages au métier. Les fabricants alors se conformaient à des statuts particuliers et avaient leur fête solennelle de corporation, la Saint-Louis. Dans plusieurs contrées même ils faisaient faire à leurs frais des services lors des principaux événements qui intéressaient le roi et la famille royale. Chaque année les bonnetiers de Saint-Just célébrèrent aussi leur fête patronale de Saint-Louis (2). C'était un antique

(1) A l'heure où nous imprimons ce chapitre, M. Touzé, supprimant son dépôt et sa maison de vente à Paris, livre directement ses produits sans intermédiaire. Pour agrandir son établissement de Saint-Just, il installe le dépôt de ses marchandises à la place de la ferme de Boutavant, dont les bâtiments sont transportés sur la terre même de Boutavant.

(2) C'est du temps de saint Louis que les corporations de métiers prirent naissance, avec ces confréries qui jetaient à flots, par toute la France, l'idée chrétienne, le principe de charité et d'humilité devant Dieu, si opposé à l'indépendant individualisme moderne. Ce fut un moyen

souvenir de l'institution des « corps ou communautés de bonnetiers avec brevets d'apprentissage. » Pendant de longues années aussi, d'après la tradition locale, le jour de saint Louis, on faisait à Saint-Just une procession commémorative d'un don fait à l'Hospice. Louis XIV d'ailleurs avait imposé aux dames de Saint-Just l'obligation de faire célébrer une messe le même jour. Le texte de l'ordonnance date de juillet 1643; nous l'avons reproduit au chapitre onzième (1). En ces derniers temps, après avoir entendu une messe solennelle, les ouvriers étaient réunis dans les jardins de M. Tailbouis, le principal fabricant, pour un repas de fraternisation, suivi de divertissements. Cette réunion a peut-être dégénéré en laisser-aller regrettable; toujours est-il que depuis l'année 1879 la Saint-Louis se passe dans un chômage profitable aux seuls débitants de boissons, si nombreux à Saint-Just.

Constructions mécaniques. — Les fabricants de bonneterie de tous pays désirèrent avoir des métiers de M. Tailbouis. Ils s'empressèrent de lui adresser des demandes qu'il voulut satisfaire. Afin de propager ces nouveaux moyens de production, de créer pour Saint-Just une nouvelle industrie et un commerce de machines pour la fabrication de la bonneterie, M. Tailbouis fit bâtir en dehors de sa manufacture, sur le boulevard Valentin Haüy, en 1863-64, de vastes ateliers destinés à la construction des métiers nouveaux qui lui étaient commandés. Une usine à vapeur

---

puissant d'ordre et de moralité publique qui a succombé sous les efforts de l'esprit novateur du dernier siècle. L'organisation corporative chrétienne et libre vient d'être rétablie (février 1883) en Autriche, à la satisfaction générale, et reconnue par l'Etat comme personne civile. Toutes les corporations peuvent acquérir, posséder, fonder des ateliers, des écoles spéciales, ouvrir des hôtelleries, tenir des caisses de secours, etc. C'est à la France d'autrefois qu'on a emprunté ce régime corporatif, c'est-à-dire l'association commune des patrons et des ouvriers formée par des liens religieux, professionnels, économiques, et fondée sur la communauté des sentiments et des intérêts. On voit quel idéal de fraternité la France avait jadis réalisé.

(1) Nous rappellerons que Louis XIV, en se rendant à Lille, a couché dans la maison, refaite aujourd'hui, de M. Lefèvre, greffier, rue de Beauvais, n° 65. Le roi mit treize jours pour arriver de Saint-Just à Lille.

fut installée sous la direction de M. Jacquin, qui cessa la construction des métiers de M. Tailbouis pour une industrie bien différente, à Paris, celle des dragées! Son premier ouvrier, M. Bonamy, continue d'occuper dans cet établissement, devenu important, une cinquantaine d'ouvriers, dont les plus habile gagnent jusqu'à 8 francs par jour en fabriquant ces machines, auxquelles sont appliqués tous les progrès de l'industrie moderne. On y construit aussi, depuis quelques années, les métiers à filets de pêche.

Nous ne pouvons nous défendre d'une réflexion : M. Tailbouis a fait sa fortune grâce à ses métiers, en les fabriquant, en les utilisant et en les exportant. Mais d'autres nations qui les exploitent maintenant, ayant la matière première sous la main, ne nous renvoient plus que des objets de bonneterie moins bien travaillés et à meilleur marché. Il est donc regrettable que les machines de cet habile industriel ne profitent plus exclusivement à la France.

Sucrerie. — Fondée en 1873, sous la raison sociale Desjardin et C^ie^, cette grande usine à vapeur nécessita une mise de fonds de 3,100,000 francs pour la fabrication du sucre de betteraves. Une râperie est adjacente à l'établissement; mais quatre autres, situées à une assez grande distance, à Gannes, Lieuvillers, Wacquemoulin et Ravenel, transmettent le jus par des conduits souterrains. Des fils télégraphiques et des téléphones mettent ces râperies en communication avec l'usine-mère de Saint-Just. Quatre cents ouvriers environ sont occupés pendant quatre ou cinq mois de fabrication et soixante pendant le reste de l'année.

Usine à gaz. — Installée à Saint-Just par M. Renard, elle fut inaugurée et bénite le 30 septembre 1877, en présence d'une foule évaluée à quatre mille personnes, qui donnaient au bourg de Saint-Just l'aspect d'une ville de sous-préfecture. Des fêtes civiles avaient été organisées pour ce jour-là (1). Le soir, la cité de Saint-Just, illuminée d'une clarté nouvelle, vit pour la première fois les becs de gaz former une couronne de lumière qui ne fit pas regretter les anciens réverbères.

---

(1) Notamment l'inauguration de la gare du chemin de fer, récemment agrandie : *Journal de l'Oise* du 2 octobre 1877.

Instruments aratoires. — La machinerie aratoire a reçu également à Saint-Just des perfectionnements dignes de remarque. Si l'art agricole a fait des progrès depuis trente ans, ils sont dûs en grande partie aux améliorations apportées dans les instruments qui sollicitent la fécondité naturelle du sol. Aussi les charrues de différents genres de M. Batton, ses brabants trisocs exactement construits sur le modèle des mêmes instruments mûs par la vapeur, et l'appareil Lefèvre, maréchal-ferrant à Saint-Just, vrai régulateur réglant l'enterrage des tricycles, témoignent de l'intelligence et du soin de ces constructeurs. La Société d'Agriculture de Clermont a su en reconnaître le mérite dans divers concours et notamment dans celui de Saint-Just (18 juin 1876).

Marché et foires. — En 1835, M. Graves publiait les documents suivants sur le marché et la foire de Saint-Just (1) :

Le marché, qui remonte à la fondation de la châtellenie, avait subi de nombreuses interruptions pendant sa longue durée. Réinstitué en 1789, il eut d'abord une prospérité que le maximum fit entièrement disparaître; il demeura en désuétude jusqu'en 1828, époque à laquelle une ordonnance royale, rendue le 29 novembre, a prononcé son rétablissement. Ce marché, qui avait lieu anciennement le jeudi (2), se tient maintenant le mardi. On y vend quelques grains (3), des comestibles et des objets de ménage. Il est fréquenté par les populations voisines, à deux lieues de circonférence...

La foire a lieu le dimanche des Rameaux et le 18 octobre, fête de saint Just; chaque réunion dure deux jours. Celle du 18 octobre a pour première origine le pèlerinage qui s'est fait pendant plusieurs siècles sur le tombeau du saint patron. On y vend des chevaux et poulains de race normande, des vaches et génisses flamandes, quantité de moutons et

(1) *Statistique du canton de Saint-Just*, p. 151 : *Annuaire du département;* 1835.

(2) Dom Grenier, Biblioth. nation., t. CXIX, p. 221, indique le vendredi comme jour ordinaire du marché et celui du marché franc le 18 octobre.

(3) Ce commerce s'est considérablement développé. Il s'opère au moyen du procédé de vente *sur montre*. Il n'y a pas de marché extérieur; les transactions sont invisibles et rapides : une poignée de grains dans une bourse, la feuille déchirée d'un carnet, ou la parole d'un homme suffisent.

pores; des draperies, rouenneries, merceries et marchandises analogues. Les animaux achetés à cette foire sont conduits, en grande partie, sur d'autres lieux de vente. Les marchands viennent de quinze lieues à la foire de Saint-Just, à laquelle se rendent aussi les habitants des communes voisines, à six lieues de rayon. — On ne vend point de bestiaux à la foire du dimanche des Rameaux.

L'institution de la foire du dimanche des Rameaux est toute moderne. Son origine vient de ce que ce jour-là on faisait des emplètes pour la solennité de Pâques. Peu à peu ce petit commerce, en se développant, a fourni le moyen d'établir un véritable marché extérieur, avec rendez-vous du dehors; il es devenu ensuite une foire et une fête un peu mondaine qui fait perdre la physionomie et le caractère du jour des Rameaux.

Pendant les deux jours que dure la foire de la Saint-Just, la plupart des rues sont littéralement bordées de haillons ou de boutiques improvisées par les marchands étrangers. La place de Largillière est également couverte de vendeurs de toute espece : fripiers, toiliers, sabotiers, bijoutiers, quincailliers, qui disputent aux bateleurs et aux baladins l'argent et la curiosité des paysans. Pour nos pères, dans des temps plus *naïfs* que les nôtres, la foire était aussi une occasion d'innocents spectacles, de réunions de famille, de simples réjouissances qui avaien bien leurs charmes. Ce qui attire un nombre considérable de cultivateurs c'est le grand commerce de chevaux et de vache qui se fait dans les prés des Tanneries et soutient une vogue méritée.

Saint-Just a profité largement et profite encore chaque jour de sa situation sur la grande ligne ferrée. C'est pour ce motif qu'il a suivi le courant des progrès de l'industrialisme moderne. Il est devenu aussi le centre où affluent toutes les céréales, dans un rayon de plus de dix lieues, chez MM. Masse-Dumont et Bavard. Les grains sont écoulés ensuite sur les marchés de Paris et du Nord, ou livrés à la meunerie de la vallée de l'Oise, qui les rend, pour une bonne partie, en farines et issues.

En un mot, produits industriels et agricoles, denrées de toutes espèces se donnent rendez-vous à Saint-Just et y trouvent de grands entrepôts, qui assurent à cette localité une importance toujours croissante. Nous lui souhaitons le bien-être, récompense du labeur de ses citoyens, la paix plus encore que l'éclat, une

puissante vie morale avec de fécondes libertés, et si tel est, comme on le dit, le partage des peuples heureux, de n'avoir plus d'histoire.

ÉPILOGUE.

Malgré la récompense si flatteuse que la Société Académique de l'Oise a bien voulu décerner (en sa séance publique du 20 mars 1882) à cette Etude présentée au Concours de 1881, nous ne gardons point d'illusions sur les défauts qu'on se croira fondé à lui reprocher. Sans doute nous avons fait pour le mieux : personne n'est tenu à davantage, et nous voudrions que chacun apportât ainsi sa pierre à l'édifice dont les Sociétés savantes enrichissent l'histoire locale. Cependant nous avouons n'avoir guère observé le précepte de Quintilien sur le soin qu'on devrait mettre toujours à retoucher ses ouvrages : *hujus operis est adjicere, detrahere, mutare.*

Nous ne saurions non plus avoir la prétention de croire que tout soit dit sur la petite ville de Saint-Just-en-Chaussée. Le domaine du passé et de ses vicissitudes est si vaste

Que les derniers venus y trouvent à glaner.

Parcourez les siècles anciens, selon l'expression de l'écrivain sacré, le premier historien ; *considérez les générations qui vous ont précédé; interrogez vos ancêtres, ils vous donneront d'utiles renseignements.* Notre ardent désir a été de recueillir quelques-unes de ces confidences intimes cachées dans la poussière et de n'en pas garder pour nous seul le réel profit.

Que tous ceux qui nous ont aidé de quelque manière reçoivent ici le sincère témoignage de notre vive reconnaissance. Puissent d'autres travailleurs courageux s'adonner *con amore* aux patientes recherches qui compléteraient une œuvre trop imparfaite encore, nous le reconnaissons sans peine et non sans déplaisir !

L'abbé L. PIHAN.

ANNEXES

ET

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I. — An 1107. — *Donation par Godefroy de Pisseleu, évêque de Beauvais, aux chanoines de Saint-Just, du droit d'archidiaconat et de chapellenie.*

In nomine Sᵗᵉ et individue Trinitatis. Quecunque celebriter stabilitatis aguntur gracia, ne aliqua quidem aliquorum infirmare valeat fallacia, ne temporum intervenientibus curriculis a cordis penitus dilabantur memoria, alia presentiali testium adhibita testificacione, alia scriptis et sigilli confirmacione corroborata esse et vidimus et audivimus.

Ego quidem Gaufridus Dei gracia Belvacensium episcopus, ut quod celebriter firmo in perpetuum valeat existatque immobile, notum facio tam presentibus quam futuris quia concedo et sigilli mei corroboratione confirmo quod canonici mei de Sᵗᵒ Justo vices archidiaconi in meâ villâ apud. S. Justum in perpetuum obtineant et in loco capellani mei super his que ad sanctum Justum pertinent inviolabiliter existant.

† Petri, decani. S. Warnerii, archidiaconi. S. Hamrici, archidiaconi. S. Droconis... S. Roberti filii Balduini. S. magistri Walterii cancellarii. S. Walonis clerici. S. Goscelini Halagro. † Lancelini. S. Odonis castellani. S. Rorberti de Calvomonte. S. Radulphi filii Walterii fratris, castellani.

Datum Belvaci XXII kal. decembris, anno ab incarnatione Domini. M. C. VII. Indictione XV (1).

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.*

(1) La plupart des sceaux pendants des chartes ont été arrachés. C'est un malheur que nous font déplorer davantage les soins intelligents donnés maintenant à la conservation des archives départementales.

II. — An 1119. — *Charte de Pierre de Dammartin, évêque de Beauvais, convertissant le Chapitre collégial de Saint-Just en un prieuré, où il installe des religieux de saint Augustin, venus de l'abbaye de Saint-Quentin, près Beauvais.*

Petrus Dei gratiâ Belvacensis episc. prœsentibus et posteris salutem. Quoniam apud nos Ecclesia B. Justi apta erat divino servitio, placuit nobis ponere in eâ regulares canonicos, quatenùs et Deo devotiùs servirent et alios exemplo bonœ conversationis incitarent. Nobis ergo attendentibus diversas congregationes istius ordinis, emicuit Ecclesia B. Quintini ex cujus venerandâ religione locus præfati martyris posset illustrari. Præpositum igitur ex eâ eligentes, Ecclesiæ B. Justi præfecimus. Cui fratrum regulariter viventium curam injunximus, in cujus manû posuimus ibidem fratres aggregare et corrigendos corrigere, et si quando necesse fuerit ex eis aliquem transmutare. Si vero aliquando inter eos aliquid discordiæ exortum fuerit, cui concordiam Præpositus imponere non potuerit, ad me ut ad Dominum et Abbatem Ecclesiæ pertinebit pacem inter eos restituere eorumque saluti quantùm Deus donaverit sollicite providere. Sane mortuo Priore, fratres in unum convenire debebunt et quem Deo annuente elegerint, nostro conspectui præsentare habebunt. Nostrum autem eis assensum præbere et quem canonici elegerint in sede et potestate Prioris collocare.

Præbendarum vero dispositiones, quæ prius in manû nostrâ erant, eis dimisimus; domos redditusque quos clerici sæculares possidebant post decessum eorum libere et absque calumniâ obtinere concessimus. Sed et cuncta quæ a prædecessoribus nostris, vel a quibuslibet hominibus de proprio jure jam donata sunt, vel in futurum Deo miserante collata fuerint, perenni tempore illibata et sine inquietudine ab eis possideri voluimus. Et ne quis eis aliquam injuriam vel damnum inferre potuerit, sigilli nostri impressione et characteris nostri munitione confirmantes eidem Ecclesiæ justitiam ecclesiasticam post Episcopum, jus archidiaconale, et capellaniam integram in eâdem Ecclesiâ et in Parochiâ pertinentem ad eamdem Ecclesiam. Ita quod si Episcopus ibidem missam in conventû celebraverit, canonici vice capellani eidem servient, et si quid oblationis fuerit totum accipiant.

Molendinum de Ponte et vivarium suprà molendinum situm, medietatem decimæ totius villæ, terram de Tamvillario (*Trémonvillers*) cum sylvâ ad eamdem villam pertinente. Hamonis sylvam (*bois d'Haimonselve*), terram etiam ubi domus canonicorum sunt ab omni censû et ab omni consuetudine liberam, partem altaris quam habent in

Leporio monte. Hospites Odonis Thiebeu et Balduini de Butinanglo et campipartem et decimam veteris Butinangli, hospites Balduini filii Hyant, domum Adæ et Claritestæ liberam, domum de Massart, Stephani domum de Montegny, domum Gery in vico Belvacensi, duos hospites Frechindis, decimam de Espaieres, decimam apud Belloy, allodium Noencurtis.

Actum anno Verbi incarnati 1119.

(Louvet : *Hist. et antiq. du dioc. de Beauvais*, t. I, p. 504.)

III. — An 1138. — *Charte d'Odon II, évêque de Beauvais, contenant notamment règlement en cas de contestation entre les religieux de Saint-Just, ainsi que pour les prébendes et les revenus que les clercs séculiers possédaient originairement. En outre confirmation auxdits religieux du droit d'archidiaconat, de chapellenie et de tous leurs biens.*

Quoniam bona quondam fidelium opera quos erga Ecclesiam Domini viscera caritatis habuisse non ignoramus, ad imitationis exemplum, memorie commendare non incongruum duximus.

Ego Odo Dei patientiâ Belvacensium vocatus episcopus, ad noticiam tam futurorum quam præsentium pervenire volumus Dominum Petrum predecessorem nostrum, bone memorie virum, in ecclesiam Beati Justi martyris regulares canonicos, ut per bone conversationis eorum exemplum alii imitarentur, posuisse et prepositum qui ibidem fratres aggregaret et corrigenda corrigens, siquando necessitas expeteret, aliquem ex eis transmutaret, eis prefecisse; ità etiam quod si aliquando inter eos motam discordiam prepositus pacificare non valeret ad episcopum tanquam dominum et abbatem ipsius ecclesiæ pacem inter eos reformare et saluti eorum, Deo providente, consulere pertineret. Martuo autem preposito, fratres in unum convenirent et quem, Deo annuente, eligerent conspectui ipsius episcopi presentarent cuius iuris esset et assensum prebere ac canonice electum in sede prioris collocare.

Prebendas equidem ac reditus quos clerici seculares prius possidebant post decessum eorumdem clericorum libere et quiete regularibus optinere concessit. Sed et quecumque predecessores ipsius vel quilibet homines ibi de proprio iure contulerant, vel in posterum Domino inspirante collocati erunt, perpetuo et absque inquietudine ab eis possideri voluit ac ne hoc aliquis molestare vel infirmare presumeret sigilli et nominis sui munitione confirmavit. Confirmavit itaque eidem ecclesie ius archidiaconale in eadem ecclesiam et in parochia ad eamdem ecclesiam pertinente et capellanium integram totius parochie, ita quod si ibidem episcopus missas in conventu celebraverit canonici

vice capellani eidem serviant et si quid oblationis fuerit totum sibi accipiant. Molendinum etiam de Ponte et vivarium supra molendinum situm. Medietatem totius ville. Terras etiam de Tamisvillari, cum silva ad eadem villam pertinente. Haimonis silvam. Terram quoque ubi domus canonicorum sunt ab omni censu et ab omni consuetudine liberam. Partem altaris quam habent in Leporio monte. Hospites Odonis Thiebeu et Balduini de Butinanglo. Et campipartem et decimam veteris Butinangli. Hospites Balduini filii Hieant. Domum Ade et Clariteste liberam. Domum die Marlart. Domum Stephani de Montegni. Domum Igeri in vico Belvac. Duos hospites Godefridi de Plenval. Duos hospites Freechindis. Decimam de Hespaires. Decimam apud Beeloi. Alodium Noencurtis.

De cetero cum tempore nostro inter priorem eiusdem ecclesie Bartholomeum nomine et capellanum nostrum nomine Elinandum de iure archidiaconali grandis exorta esset controversia, illam consilio personarum ecclesie nostre aliarumque religiosarum personarum ad plenum pacificavimus et capellano quidquid in eodem iure clamabat penitus dimittente, ius illud archidiaconale et capellaniam et omnia que prenonciata sunt salvo iure ecclesie nostre et nostro firma et inconvulsa esse volentes. Eidem ecclesie concessimus et ea tam nominis nostri auctoritate quam sigilli impressione munientes. Nomina ibi presentium ad testimonium stabilitatis sub titulari precepimus. Interfuerunt autem ibi Dominus Serlo Beati Luciani abbas, Natalis prior. Rainoldus Beati Quintini abbas, Petrus prior. Gaufridus canonicus. Rogerus decanus. Theobaldus et Henricus archidiaconi. Johannes cantor, Ursio succentor. Elinandus capellanus. Arnulfus presbyter. Galerannus et Matheus diaconi. Magister Guillelmus Magdunensis Rogerus Erchengeri. Rad. de S^to^ Vedasto. Symon de Miliaco. Fredericus Deodatus ingelgeri. Hugo de Gorbeia. Johannes succentor. Guillelmus et Galterus clerici nostri.

Actum anno incarnati Verbi M° C° XXX° VIII°. Imperii vero Domini Ludovici Francorum regis II°.

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.*)

IV. — An 1147. — *Charte d'Odon III remplaçant les chanoines réguliers de Saint-Augustin par des religieux de Prémontré et confirmant les donations et privilèges accordés jusque là à la collégiale de Saint-Just.*

In nomine sancte et individuæ Trinitatis. Amen.

Quoniam mundus in maligno positus est, crescente versutiâ seculi et invalescentibus insidiis hostis antiqui vigilanter præcavere debet devotio fidelium, ne quid molestiæ vel inquietudinis patiantur no-

vellæ plantationes Ecclesiarum. Sit ergo notum omnibus quoniam Ego Odo secundus (1) Dei gratiâ indignè vocatus Belvacum Episcopus, consensù et assensù Capituli nostri apud S. Justum in Ecclesia nostra Canonicos regulares posui de ordine Prœmonstratensi et de Ecclesiâ S. Judoci eisque de suo ipsorum collegio religiosum Abbatem prœfeci nomine Johannem. Contuli etiam eidem loco et confirmavi quicquid venerabiles prædecessores nostri Belvacum Episcopi D. Gaufridus et D. Petrus et D. Odo contulerunt institiam scilicet post Episcopum ecclesiasticam, ius archidiaconale, capellaniam integram totius Parochiæ quod ut ratum etc.

Actum anno Verbi incarnati 1147 indict. 10. Regnante Ludovico Ludovici Regis filio, anno regni eius XI. Episcopatus autem nostri anno 3. (Louvet : *Hist. et Antiq.*, t. II, 271.)

V. — An 1147. — *Bulle du pape Eugène III adressée à Jean, abbé de Saint Just, pour confirmer nominativement les droits que les évêques de Beauvais ont accordés à l'abbaye Notre-Dame de Saint-Just.*

Eugenius episcopus, servus servorum Dei, Dilectis filiis Johanni abbati Sancti Justi in Belvacensi pago ejusque fratribus, tam presentibus quam futuris canonicam vitam professis, salutem perpetuam.

Ad hoc universalis Ecclesie cura Nobis a Provisore omnium bonorum Deo commissa est, ut religiosas diligamus personas et beneplacentem Deo religionem studeamus modis omnibus propagare. Nec enim gratus Deo aliquando famulatus impenditur, nisi ex caritatis radice procedens a puritate religionis fuerit conservatus. Ea propter dilecti in Domino filii venerabilis fratris nostri Alberici, Hostiensis episcopi, precibus inclinati Vestris iustis postulationibus clementer annuimus, et prefatam beati Justi ecclesiam quam venerabilis frater noster Odo, Belvacensis episcopus, ad serviendum Deo secundum ordinem Premonstrat. fratrum vobis concessit, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus et presentis scripti privilegio communimus. Statuentes ut ordo canonicus qui secundum Beati Augustini regulam in vestrâ ecclesiâ noscitur institutus perpetuis futuris temporibus ibidem inviolabiliter conservetur. Preterea quas-

(1) Odon s'appelle *secundus* bien qu'il soit réellement le troisième de ce nom : Odo Ier vivait en 860–880, Odon II (*clarus*) en 1132–1144. Odon III portait pour devise sur son sceau : *Intus et exterius purget nos Spiritus almus.*

cumque possessiones quecumque bona eadem ecclesia in presenti iuste et canonice possidet aut in futurum concessione pontificum, largitione regum vel principum, oblatione fidelium seu aliis iustis modis Deo propitio poterit adipisci, firma vobis vestrisque successoribus et illibata permaneant, In quibus ea que bone memorie Gaufridus, Petrus et Odo Belvacenses episcopi et postuodum iamdictus frater noster Odo eorum successor eidem ecclesie contulerint nominatum duximus exprimenda.

« Justiciam videlicet ecclesiasticam post episcopum, ius archidiaconale, capellaniam integram totius parochie, ita ut si episcopus inibi celebraverit missam in conventû canonici serviant ei vice capellani, et si quid fuerit oblationis sibi accipiant. Terram preterea de Tremisvillare cum silvâ ad eamdem villam pertinente. Partem altaris quam habetis in Leporio monte. Molendinum sub ponte et vivarium totum ab eodem molendino usque ad exortum fontis Oresmus. Medietatem decime totius ville. Terram etiam ubi domus vestre sunt ab omni censû et alienâ consuetudine liberam Quicquid insuper censûs et redditûs ipsa ecclesia debebat episcopo de horto Guerardi de Cuivrel, de horto Romualdis, de horto Arnulfi, de horto Raineri cementarii, de horto Sancti Luciani, de horto ubi est exitus curie canonicorum, de duobus hortis ad cruces, de horto Balduini de Botenanglo, de hospitibus Balduini thelonearii, de hospitibus Alberici de Estierles, de hospitibus Bartholomei Erlehart, de Hospitibus Huberti de Gannis, de hospitibus Odonis Hericii, de domo Guiardi de Fretoi. Censum quoque et redditum de domibus et curticulis fullonum qui sunt versùs aquam et Odonis Belecalche et Gamelini Gelei et Wilielmi Danzel, et Walteri cementarii. Modium etiam et dimidium vini quem debebatis episcopo de censû apud Ballumval (*Hallonval*) quinque denarios. » Sane laborum vestrorum quos propriis manibus aut sumptibus colitis, sive de nutrimentis vestrorum animalium, nullus a vobis decimas exigere presumat.

Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat prefatam ecclesiam temere pertubare aut eius possessiones auferre vel ablatas retinere, minuere, seu quibuslibet molestiis fatigare. Sed omnia integrâ conserventur eorum pro quorum gubernatione et sustentatione concessa sunt usibus omnimodis profutura, salvâ Sedis Apostolice auctoritate et diocesani episcopi canonicâ iustitiâ. Si quæ igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona hanc nostre constitutionis paginam sciens contrà eam temere venire inceptaverit, secundo tertiove commonita, nisi reatum suum dignâ satisfactione correxerit, potestâtis honorisque sui dignitate careat, reamque se divino iudicio existere de perpetratâ iniquitate cognoscat et a sacratissimo corpore ac sanguine Dei et Domini Redemptoris nostri Iesu X^u^ aliena fiat,

atque in extremo examine divine ultioni subiaceat. Cunctis autem eidem loco iusta servantibus sit pax Domini nostri Iesu Xⁱ. Quatenus et hic fructum bone actionis percipiant, et apud districtum judicem premia eterne pacis inveniant. Amen. Amen. Amen.

(1) Ego Eugenius, Catholice Ecclesie episcopus.
† Ego Albericus, Ostiensis episcopus.
† Ego Oddo, diac. card. Sⁱ Georgii ad velum aureum.
† Ego Imarus, Tusculanus episcopus.
† Ego Octavianus, diac. card. Sⁱ Nicholai in carcere Tulliano.
† Ego Johannes Paparo, diac. cardinalis Sⁱ Adriani.
† Ego Gregorius, diac. Sancti Angeli.
† Ego Yacintus, diac. card. Sᵃ Marie in Cosmedin.
† Ego Hubaldus, presb. card. Sanct. Johannis et Pauli.
† Ego Arbertus, pbr. card. tituli Sᵃ Anastasie.
† Ego Julius, presb. card. tituli Sⁱ Marcelli.

Datum Altisiodori per manum Guidonis Sᵃ Rom. Ecclesie diac. card. et cancell. Indictione X. Incarnat. dominice anno M. C. XLVII. Pontificatûs vero Domni Eugenii tertii Papæ anno tertio.

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.*)

VI. — An 1161. — *Charte de Renaud de Bulles portant renonciation à tous droits et prétentions sur Morotller, en faveur de l'église de Saint-Just, qu'il reconnaît avoir attaquée injustement à ce sujet.*

Ego Rainaldus de Buglis notum fieri volo presentibus et futuris me injustas querelas adversùs ecclesiam Sⁱ Justi aliquando habuisse, maximeque pro terrâ de Morviler, in quâ sicut a fidelibus viris postea didici iuris aliquid non habebam. Unde meam injusticiam recognoscens, omnes querimonias de terrâ illâ, immo et de omnibus aliis quas prefata ecclesia tenet, eidem ecclesie remisi et p. illatâ injusti molestiâ et dampnis que intuli satisfacere volens, quidquid in omni terrâ que sit de feodo et de custodiâ meâ iuste et rationabiliter deinceps adquirere poterit et per terram meam fratribus Sⁱ Justi et eorum hominibus, vecturis et animalibus ingressus liberos et egressus aliasque aisentias terre mee, promeâ meorumque animabus concessi, et sigilli mei appensione et testium subscriptione firmavi. Quorum

(1) Le sceau circulaire appliqué sur cette bulle est divisé par une ✝. En bas sont inscrits les mots *Eugenius PP. III* ; au-dessus : *Sanctus Petrus. Sanctus Paulus.* Il est entouré de la devise : *Fac mecum. Domine, signum in bonum*, tirée du psaume 85.

ista sunt nomina : Magister Gullelmus de Buglis. Rainaldus Pinceons. Landricus de Montegni. Drogo Dapifer.

Actum anno Verbi incarnati M° C° L° XI°.

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.*)

VII. — An 1162. — *Concession à perpétuité, aux chanoines de Saint-Just, par le Chapitre de Beauvais, de tous ses revenus auprès de Moroiller, moyennant une redevance annuelle de dix mesures de froment et autant d'avoine.*

Ego Hugo, decanus totiusque Belvacensis capituli B. Petri conventûs, ad notitiam tam futurorum quam presentium pervenire volumus quia Ecclesie S^ti^ Justi et canonicis quicquid apud Morviler, tam in ecotiis quam in decimis et campipartio, et ceteris rebus, ad eamdem terram pertinentibus habebamus ad censum, propter XX^ti^ modios annone per annum, sive terra culta sive inculta sit, sive pax sive guerra fuerit, X scilicet frumenti et X avene, perpetuo concedimus, ità quod illi hanc annonam infrà festivitatem S^ti^ Remigii ad granaria nostra suis expensis et vecturis adducent et omnes consuetudines et maxime duas partes circadarum persolvent. Quando autem annona mensurabitur queque mina frumenti una vice crollabitur et fuste ad fustem radetur et avena ad consuetudinem granarii reddetur. Si vero adductores in adducendo per vim manifestam disturbati fuerint et de nostro et de suo iusticiam faciemus. De annonâ autem nullam restaurationem nobis facient et nos eis nullam de vecturis suis inde solâ iusticiâ faciemus. Quod si aliquis in predictâ terrâ quidquid clamaverit, nos inde iure tutores et defensores eisdem pepigimus.

Ut autem hoc firmum permaneat cyrographum inde factum, ita partiri volumus ut illi unam partem impressione sigilli nostri confirmatum haberent, nos quidem alteram sigillo eorum signatam haberemus.

Actum anno Verbi incarnati M° C° LX° II°. S. Hugonis, decani. S. Theobaldi et Johannis archidiaconorum. S. Odonis precentoris. S. Johannis succent. S. Huberti capell. S. Roberti et Guarnerii presbyt. S. Deodati. S. Godefridi. S. Radulfi diaconorum. S. Radulfi prepositi. Henrici, Ingelrii, Gilleberti subd. S. Petri abb. S^ti^ Luciani. S. Petri, abb. de Ressons. (Scellé) (1).

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just*).

(1) Lac de cuir et de soie rouge.

VIII. — An 1163. — *Lettres d'Henri de France, archevêque de Reims* (1), *confirmant aux religieux de Saint-Just le droit d'annates sur les églises Notre-Dame, Saint-Michel, Saint-Barthélemy, Saint-Laurent et Saint-Vaast de Beauvais, et la jouissance d'une maison avec ses dépendances, à Morangles.*

In nomine S. individuæ Trinitatis. Amen.

Ego Henricus, Dei miseratione Rhemorum archiepiscopus, universis Ecclesiæ filiis tam præsentibus quam futuris salutem in perpetuum.

Quoniam nostri regiminis cura exigit Ecclesiarum patrimonia et fidelium eleemosynas, ad Dei honorem et Ecclesiæ ipsius utilitatem, adversùs malignantis sœculi indesinenter emergentes defensare calumnias : Eapropter Ecclesiæ S. Justi nostræ quondam alumnæ et filiis nostris dilectissimis in eadem Deo tyrocinantibus confirmare curavimus quœdam beneficia sibi quondam a nobis collata, dum Ecclesiæ Belvacensi præsideremus, domum scilicet de Morangulo cum universis appenditiis et annalia quinque Ecclesiarum Belvacensium videlicet S. Mariæ, Sancti Michaelis, S. Bartholomœi, S. Laurentii, sanctique Vedasti quoquomodo mutatio fiet. Quod ut perpetuum ratum et inconvulsum permaneat et præsentis sigilli nostri authoritate et testium subscriptione muniri præcipimus.

Actum anno Verbi incarnati 1163, indictione II, regnante Ludovico Rege Francorum, anno regni ejus 33, archiepiscopatûs nostri secundo. (Louvet : *Hist. et Antiq.*, t. II, p. 267.)

IX. — An 1170. — *Titre de redevance de l'abbaye de Saint-Just envers le chapitre de Saint-Laurent, à Beauvais, de huit muids de froment, de huit muids d'avoine et de 10 sols de surcens payables à la Saint-Remi, sur Bleroiller et Estierles (lieuxdits du terroir de Saint-Just).*

Verricus, Dei patientiâ Ecclesie Sancti Justi abbas, cunctis fidelibus in perpetuum notum fieri volumus presentibus et futuris quod Ecclesia Beati Laurentii, per manum Domini Bartholomei Belva-

(1) Nous avons vu, chapitres VII et IX, qu'il fût évêque de Beauvais (1149-1161). Il signa, à Saint-Just, une charte datée 1150 en faveur de l'église Sainte-Marie de Trie, à laquelle le prieuré de Saint-Amand, à Machemont, cédait la dime de Plainval et une rente de 20 sous.

(Abbé Gordière : *Hist. du prieuré de Saint-Amand*, mss. 1884).

censis Episcopi, accensivit Ecclesie B. Justi quidquid juris habebat apud Blerviller et apud Estierles, in ecclesiis et decimis, in terris arabilibus, nemoribus et pascuis, pro decem solidis Belvacensis et octo modiis frumenti et totidem avene, usque ad festum Beati Remigii, ad mensuram Belvacensem, annuatim Belvacensis reddendis; frumentum autem uno denario erit vilius meliore; mina frumenti semel crolabitur, mina autem avenæ semel pulsabitur. Et ut hæc constitutio firma et inconcussa maneat, eam litteris ac sigillo nostro firmavimus et testes subscripsimus. — S. Johannis, archid. S. Galteri, archid. S. Wilardi, canonici. S. Johannis, canonici. S. Galeranni, canonici. S. Huberti, canonici. Rogeri, canonici. S. Johannis presbyteri.

Actum anno Dominicæ Incarnationis millesimo c° septuagesimo.

(Scellé.) (Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.*)

X. — An 1170. — *Accord entre le prévôt de l'abbaye Notre-Dame de Saint-Just d'une part, et l'évêque de Beauvais d'autre part, par suite duquel il a été convenu que les susnommés partageraient par moitié les 5 sols tournois qui faisaient contestation entre eux, et que le jugement des causes litigieuses serait transféré, par le bon plaisir de l'évêque, soit à Beauvais, soit ailleurs.*

B. *(Bartholomœus)* Belvacensis episcopus, universis fidelibus in perpetuum notum fieri volumus presentibus ac futuris controversiam fuisse inter nos et Hubertum Sancti Justi prepositum. Dicebat enim de recto facto et non persoluto tempore statuto quinque solidos emendationem sine nobis habere debebat, quod ei contradicebamus. Adjungebat etiam quod causarum quas Belvacum vel alias transferebamus districta que habere debebat ei auferebamus, immo ipsas transferri contradicebat. Nos autem volebamus ad querelas diffiniendas, que apud Sanctum Justum nobis absentibus oriebantur, diem pro voluntate nostra prefigere ad quem veniremus vel aliquem de latere nostro transmitteremus, vel si nobis placeret diem et querelas ipsas induciaremus. Quod ille contradicebat, dicens hujusmodi constitutionem ei dapnosam esse, per quam districta sua perdebat, que Senescandus noster solebat habere quoties causis intererat. Tandem bonorum virorum consilio talis enim facta est compositio. Concessum est quod prenonciata quinque solidorum emendatio episcopo et Sancti Justi preposito egaliter dividatur et quod cause Belvacum vel alias pro beneplacito episcopi transferantur. Concessum est etiam quod querelas que apud Sanctum Justum, absente episcopo, emerserint, preposito Sancti Justi terminare non licebit, nisi de speciali ejus mandato illud acceperit, sed earum exequutionem differet usque dum episcopus venerit, vel aliquem per se destinaverit. Sta-

tutum est insuper quod si de causis quarum sepedictus prepositus fecerit summanitiones emendatio facta fuerit, ipse districta sua ubicumque tractantur habebit, licet senescandus per se... *(Déchirure)*. Ut igitur hœc constitutio firma et inconvulsa maneat et a nullo violari aut aliquo modo commutari valeat, cyrographum interfieri percepimus cujus partem utramque sigilli nostri impressione et testium subscriptorum communiri fecimus.

S. Werrici, abbatis Sancti Justi. S. Andreœ, prioris. S. Alberti, canonici. S. Johannis et Galteri, archidiaconorum. S. Goscelini, cantoris. S. Petri, capellani. S. magistri Stephani et magistri Rainardi de Moi (*Mouy*). S. magistri Hugonis. S. Symonis de Sancto Sansone. S. Erardi de Œni. S. Rainaudi de Miellî (*Mello*). S. Rainaudi juvenis. S. Johannis de Montedesiderii (*Montdidier*).

Actum apud Sanctum Justum anno Incarnationis Domini M° C° LXX°.

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.)*

XI. — An 1171. — *Guillaume de Merlote reconnaît l'injustice des poursuites qu'il avait dirigées contre l'Eglise de Saint-Just, au sujet notamment de la terre de Riencourt et de Morviller, et renonce à ses prétentions.*

Ego Guillelmus de Merloto notum fieri volo presentibus et futuris me injustas querelas adversus Ecclesiam Sancti Justi aliquotiens habuisse, maxime que pro terrâ de Riencort et Morviler, in quibus sicut postea didici iuris aliquid non habebam. Unde meam injusticiam recognoscens, omnes querimonias de terris illis immo et de omnibus aliis quas prefata Ecclesia tenet eidem ecclesie, episcopo presente, remisi et quidquid in ipsius privilegiis sigillo Rainaldi avunculi mei confirmatis habetur, Rainaldo fratre meo assentiente, concessi et in perpetuum libere possidendum sigilli mei appensione firmavi. Videlicet quidquid in omni terrâ que sit de feodo et custodiâ Buglarum juste et rationabiliter adquirere poterit per terram meam fratribus Sancti Justi et eorum hominibus, vecturis et animalibus ingressus liberos et egressus, aliasque aisentias terre mee quidquid in terris ecclesie pro alicujus foris facto michi saisire potero nisi ea que propria sunt illorum qui fore fuerint mihi. Quod ut firmum atque inconvulsum permaneat presentem paginam sigilli mei impressione et testium presentium subscriptione munire curavimus. S. Johannis et Galteri archidiaconorum. S. Petri, capellani. S. magistri Remigii. S. magistri Hilonis. S. Rainaldi Pinchons. S. Ivonis de Sailli *(Sailly)*. S. Huberti prepositi. S. Huberti Rotroist. S. Hugonis filii ejus. S. Balduini Morel.

Actum anno Dominice incarnationis M° C° LXXI°, apud Sanctum Justum. (Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.)*

XII. — An 1177. — *Accord entre l'abbaye de Saint-Corneille de Compiègne et l'abbaye de Saint-Just, au sujet du partage et du transport des grains à Bussy ou à Trémoncillers, etc.*

In nomine Sancte et Individue Trinitatis. Amen. Ego, Ansoldus. Dei gratiâ, Compendiensis Ecclesie humilis minister, et Andreas, eâdem gratiâ, Sancti Justi abbas, omnibus in perpetuum. Quicquid inter ecclesiasticos viros, causâ pacis et concordie, agitur, dignum est, ut posterorum notitie litteris commendetur. Notum sit igitur universis, tam præsentibus quam futuris, quod querela que vertebatur inter Compendiensem Ecclesiam et Ecclesiam Sancti Justi, super quibusdam terris et hospitibus, atque vecturâ terragii et participatione reddituum, assensú Capituli predictarum Ecclesiarum tali modo sopita est.

Statutum est inter utramque Ecclesiam « ut quatuor hospites, quos Ecclesia Sancti Justi in terrâ Compendiensis Ecclesie tenebat, libere et absolute Compendiensi Ecclesie remaneant. Preterea, quia sepius Compendiensis Ecclesia conquerebatur de vecturâ terragii, statutum est ut partitio garbarum tam terragii quam decime, in campo fiat, et Ecclesia Sancti Justi ducet terragium ad granchiam Compendiensis Ecclesie, sive in antiquam villam de Buxeto sive de Thamoisvilier, duos etiam modios annone, quos Ecclesia Sancti Justi ab Ecclesiâ Compendiensi, pro presbyterio de Thamoisvilier exigebat, liberos omnino dimisit et quitos Ecclesie Compendiensi clamavit, et garantisiam per omnia et contra omnes portare promisit. In communi quoque territorio predictarum Ecclesiarum nihil Ecclesia Sancti Justi vel per emptionem vel per elemosinam de cetero augeri poterit nisi per licentiam Compendiensis Ecclesie. Quod si aliquis super hac pactione Ecclesiam Sancti Justi vellet inquietare, abbas et Compendiense Capitulum Ecclesie Sancti Justi jure per omnia garantisiam feret. »

Ut autem hæc pactio rata et inconvulsa in perpetuum maneat, presens cyrographum sigillo capituli utriusque Ecclesie ac testium annotatione muniri ac roborari decrevimus. Testes capituli Compendiensis Ecclesie : Petrus prior, Bartholomeus sacerdos, Robertus Abaelardus, Petrus Sylvanus, Wigerius Rainaldus de Ponte; de diaconibus Hugo Gerardus, Petrus Ponsiaco, Odo Remensis. Testes Capituli Sancti Justi : Petrus prior, Ranulphus subprior, Hugo de Buxeto, Albertus, sacerdotes; de diaconis Thomas Rohardus, Rogerus Werno, Johannes archidiaconus, Joscelinus cantor. Symon de Verli, Bartholomœus Portion. Eustachius frater prioris Compendiensis. Rainaldus Pincons, Ivo de Sagli, Haimericus de Plena-Valle.

Actum apud Sanctum Justum et confirmatum apud Compendium anno Dominice Incarnationis millesimo centesimo septuagesimo septimo.

Hec pactio ab utraque Ecclesia sub anathemate firmata est.

(*Cartulaire de Saint-Cornelle de Compiègne*, n° 323 : Biblioth. nat., lat. 9171.)

XIII. — An 1177. — *Charte d'Henri, évêque de Senlis, relative à l'accord qui précède, entre l'abbaye de Compiègne et celle de Saint-Just.*

In nomine Sancte et Individue Trinitatis. Amen.

Ego Henricus, Dei gratiâ, Silvanectensis dictus episcopus, universis fidelibus tam presentibus quam futuris, notum facio quod querela que vertebatur inter Compendiensem Ecclesiam et Ecclesiam Sancti Justi super quibusdam terris et hospitibus, ac vecturâ terragii et particione reddituum, quæ a Domino Papa Alexandro tertio nobis commissa erat audienda et terminanda, assensû capituli predictarum Ecclesiarum tali modo sopita est. Statutum est inter utramque Ecclesiam... *(La suite comme dans la charte précédente d'Ansold de Compiègne et d'André, abbé de Saint-Just. Nous avons mis entre guillemets, au lieu de répéter ici mot à mot, les mêmes conventions)*

Ut autem hec pactio rata et inconvulsa in perpetuum maneat sigilli nostri auctoritate firmavimus, et subscriptorum hujus rei testimonium nominibus et signis corroboravimus.

Signum Stephani decani Silvanectensis Eccle. S. Henrici ejusdem Ecclesie archidiaconi. S. Hugonis Eccle. Sancti Vincentii abbatis. S. Huberti capellani nostri. S. Letoldi Beate Marie canonici. S. Arnulphi clerici nostri. Actum hoc mense maio Silvanecti, anno Dominicæ Incarnationis M° C° LXX° VII°. Regnante Ludovico piissimo Rege Francorum. (Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.*)

XIV. — An 1178. — *Charte contenant procès-verbal de dires et protestations devant Philippe, évêque de Beauvais, 1° d'André, abbé de Saint-Just, 2° d'Odon de Plainval, sur la contestation élevée entre eux, touchant les bois de Bussy et de Trémonvillier.*

In nomine Sanctæ et individuæ Trinitatis. Amen. Ego Philippus, Dei gratiâ, Belvacus electus universis fidelibus in perpetuum. Ad noticiam tam futurorum quam presentium volumus pervenire quod cum Andreas abbas Sancti Justi et Odo de Plenavalle in presentiâ nostrâ constituti de Boscis quibusdam litigassent aliquandiu, de bosco videlicet de Buissi in quo nunquam Odo aliquid prius habuisse

dicebat, atque de bosco apud Thamoisviler sito, in quo quartam decimam partem ab antiquo possederat, uterque asseruit se boscos illos habere ab abbate et capitulo Compendiensis Ecclesiè. Constituimus unam diem ad quam utraque pars tutorem suum ante nos perducere deberet. Ad illam diem venit Odo et Hugo filius ejus venit et abbas Sancti Justi. Venerunt etiam abbas et prior Compendiensi. Igitur abbas et prior Compendiensis tutores abbatis Sancti Justi se exhibuerunt, hoc modo scilicet quod de boscis predictis cum ipso et Ecclesiâ suâ convenerant, quamdam astricti conventione quam antea cum abbate et ecclesiâ Sancti Justi habuerant : Quod videlicet in nullam alterius manum boscos illos transferri permitterent, quandiu ecclesia Sancti Justi tantum de boscis quantum et aliquibus aliis vellet facere. Adjecit etiam quod a Domino Rege atque a Domino Remensi archiepiscopo, apostolicæ Sedis tunc legato, propositum ipsis fuerat ne ipse abbas et capitulum suum in laicam manum possessiones suas transferrent. Dixit preterea abbas predictus Odonem cum ipso habuisse sermonem de boscis prefatis, sed neque diffinisse neque negocio finem impositum fuisse. Hec prescripta abbas et prior Compendiensis in curiâ nostrâ constitutus quo se et capitulo suo plane cognoverunt adjicientes quod abbas et ecclesia Sancti Justi sigillum abbatis et capituli Compendiensis cum litteris exterius pendentibus habebant de sepedictis boscis ad campartem et decimam reddendam tenendis.

Hoc igitur, quoniam in presentiâ nostrâ et in conspectû curie nostre cognitio predicta, ab abbate et priore Compendiensi pro se et capitu suo factalo, dignum duximus eam presenti scripto et sigilli nostri impressione testium quoque qui interfuerunt subscriptione munire, ut Ecclesia Beati Justi firmius in posterum predictos boscos, Domino volente, possideat.

S. Lancelini decani. S. Ade cantoris. S. Henrici de Centpuiz. S. Petri de Cambli. S. Magistri Anfredi. S. Galteri prioris Sancti Luciani. S. Johannis Cotart. S. Henrici de Monciaco per cujus manus presens cartula data est. S. Barthelomei potionarii. S. Huberti prepositi. S. Odonis castellani. S. Odonis prepositi. S. Petri Engolgeri filii. S. Garneri Mallart. S. Hamerici bruni. S. Pagani Sibille filii.

Actum Belvaci anno Incarnati Verbi M° C° LXXVIII°.

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.)*

XV. — XII° siècle. — ***Notification à tous de la donation faite à l'église Notre-Dame de Saint-Just, par Hugon de Crèvecœur, de tout ce qu'il possédait de terre relevant du fief de Crèvecœur, au terroir de Riencourt, laquelle terre lui provenait d'Asselin de Bulles et d'Ali, sa femme.***

Ego Hugo de Crevecuer notum facio tam futuris quam presentibus

quod concesserim ecclesie Sancti Justi et in eleemosinam dederim quidquid terre possidet de feodo de Crevecuer apud Riencort, quam videlicet terram acceperat predicta ecclesia ab Ascelino de Bules et ab uxore ejus Freessent. Fideliter quoque spondeo predicte ecclesie tutelam nostram et defensionem adversus omnes qui eamdem terram clamare et calumniari voluerint, ad quos nostre protectionis manus extendi potuerit et in quacumque curiâ proficisci licuerit. Quod ut firmius et certius stabiliatur presentem cartulam sigilli nostri impressione munire curavi et subscriptis testibus firmare. Interfuerunt Evrardus de Hardinviler, Robikaus de Britulio, Ursio de Salli *(Sailly)*. Ascelinus de Plenavalle et frater ejus Hubertus, Landricus de monte et Johannes gener ejus.

(Arch. de l'Oise : *Fonds de Saint-Just-en-Chaussée.)*

XVI. — An 1179. — *Bulle d'Alexandre III mettant l'abbaye de Saint-Just sous la protection du Saint-Siège, et confirmant tous ses droits, biens et privilèges, notamment en cas d'excommunication ou d'intérêt général.*

Alexander tertius, servus servorum Dei, dilectis filiis Andree abbati Sancti Justi in Belvacensi pago ejusque fratribus, tam presentibus quam futuris, canonicam vitam professis in p. p. m.

Pie postulatio voluntatis effectû debet prosequente compleri, et ut devotionis sinceritas laudabiliter enitescat et utilitas postulata juris indubitanter absumat. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris iustis postulationibus clementer annuimus et prefatam ecclesiam Sancti Justi in Belvacensi pago in quâ divino estis obsequio mancipati, ad exemplar patris et predecessoris nostri felicis memorie Eugenii, pape, sub Beati Petri et nostrâ protectione suscipimus et presentis scripti privilegio communimus. In primis fideliter statuentes ut ordo canonicus, qui secundum Deum et beati Augustini regulam atque institutionem premonstratensem, in eâdem ecclesiâ institutus esse dinoscitur, perpetuis ibidem temporibus inviolabiliter observetur. Preterea quascumque possessiones, quecumque bona eadem ecclesia in presenti iuste et canonice possidet, aut in futurum concessione pontificum, largitione regum vel principum, oblationes fidelium, seu aliis iustis modis, prestante Deo, poterit adipisci firma vobis vestrisque successoribus et illibata permaneant. In quibus hec propriis duximus exprimenda vocabulis. *(L'énumération reproduit le texte même de la bulle du pape Eugène* (pièce justificative V), *à laquelle Alexandre III ajoute)* : Curtem de Kesnetis *(du Quesnel)* sub eâ conditione et libertate quâ eam a comite Claromontis accepistis et possidetis. Partem decime de Mori. Quicquid boscorum habebat ecclesia Sancte Marie Compendii apud Buissi et

apud Tamesviler, quos videlicet boscos ecclesia Sancti Justi adscensivit ab ecclesiâ Compendii per manum Regis Ludovici et nepotis eius Philippi Belvacensis electi. Duos modios frumenti apud Erquinviler. Modium frumenti apud Angiviler. Dimidium modii frumenti apud Kesneel et duodecim denarios censuales, quos dedit Arnulfus de Mori. Decem solidos Belvacenses quos annuatim recipiendos dedit ecclesie de Morangulo Matheus comes Bellimontis, pro anniversario suo faciendo, de redditibus suis apud Cambli. Decimam de Coognières. Apud Dargias sextam partem decime recipiendam tertie partis decime quam tenet Dominus illius ville. Decimam veteris Butinangli. Quicquid terre et bosci habebat Rainaldus Pinchons apud Buissi et hospites similiter et partem terre apud Riencort. Partem decime apud Gondenvillum. Partem decime apud Beclenses. Quatuordecim minas frumenti quas dedit Hugo sacerdos de Roca apud Mon tegni et apud Kesnetium. Quinque minas frumenti reddendas a Domino de Rooviler. Domum Ricardi de Kanteni sicuti eam dedit Freessendis custellana sub annuo censû quatuor solidorum et mansiones de ponte cum molendino, domo et orto. Sanè novalium vestrorum que propriis manibus ausumptibus colitis, sive de nutrimentis animalium vestrorum, nullus a vobis decimas exigere presumat. Liceat quoque vobis personas a seculo fugientes liberas et absolutas ad conversionem recipere et eas sine contradictione aliquâ retinere. Prohibemus insuper ut nulli fratrum vestrorum post factam in eodem loco professionem sine abbatis licentiâ fas sit de eodem loco discedere. Discedentem vero absque communium litterarum cautione nullus audeat retinere. Cum autem generale interdictum ter fuerit liceat vobis clausis januis, exclusis excommunicatis et interdictis, non pulsatis campanis, suppressâ voce, divina officia celebrare. Sepulturam quoque ipsius loci liberam esse decernimus, ut eorum devotioni et extreme voluntati qui se illic sepeliri deliberaverint, nisi forte excommunicati vel interdicti sint, nullus obsistat. Salvâ tamen justitiâ illarum ecclesiarum a quibus mortuorum corpora assumuntur. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum fas sit prefatam ecclesiam temere perturbare aut ejus possessiones auferre, vel ablatas retinere, minuere, seu quibuslibet vexationibus fatigare. Sed omnia integra conserventur eorum pro quorum gubernatione ac sustentatione concessa sunt, usibus omnimodis profutura, Salvâ Apostolice Sedis auctoritate et diocesani episcopi canonicâ justitiâ. *(La fin comme dans la bulle d'Eugène III,* n° V.)

(1) (Sceau.) Ego Alexander Catholice Ecclesie episcopus.

(1) Comme la bulle du pape Eugène III (n° V), celle-ci présente le monogramme d'Alexandre PP. III, avec cette devise : *Vias tuas Domine demonstra mihi*, empruntée au psaume 24.

† Ego Hubaldus, Hostiensis episcopus.
† Ego Chuonrad, ecclesie S. Sabine episcopus.
† Ego Jacobus diac. card. S. Marie in Cosmedin.
† Ego Ardicio, S. Theodori diac. card.
† Ego Laborans, diac. card. SS. Apost.
† Ego Gratianus, diac. card. SS. Cosmæ et Damiani.
† Ego Matheus, S. Marie majoris diac. card.
† Ego Theodorinus, presb. card. S. Vitalis.
† Ego Petrus, presb. card. tit. Sancte Suzanne.
† Ego Matheus, presb. card. tit. S. Marcelli.

Datum latine per manum Alberti Sancte Rom. Ecclesie presb. card· et cancellarii : III kl. aprilis. Indictione XII. Incarnationis Dominicæ anno M C L XXIIIJ Pontificatûs vero Domini Alexandri PP. III. anno XX° (Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.)*

XVII. — An 1192. — *Bulle du pape Célestin, ratifiant l'accord conclu entre l'abbaye de Saint-Corneille et celle de Saint-Just, en 1177.* (V. n° XII.)

Celestinus episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis abbati et fratribus Compendiensis Ecclesie salutem et apostolicam Benedictionem. Si quando inter viros ecclesiasticos super quibuslibet articulis pro utriusque commodo amicabilis compositio intercedit et ab ipsis amovetur materia jurgiorum ad pacem inter ipsos concorditer observandam, favorem debemus apostolicam impertiri. Eapropter dilecti in Domino filii, compositionem inter vos et canonicos Sancti Justi super quodam bosco initam prout concorditer et sine pravitate facta est et ab utraque parte recepta et in scriptis hinc inde confectis autenticis continetur, auctoritate apostolicâ confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere...

Datum Rome apud Sanctum Petrum XVI kalend. junii, pontificatûs nostri anno primo. (*Cart. de Saint-Corneille de Compiègne,* n° 36.)

XVIII. — An 1194. — *Charte de Godefroy, évêque de Senlis, relative aux coupes des bois de Saint-Just, pour lesquels l'abbaye de ce lieu doit une redevance à celle de Compiègne.*

Ego Gaufridus Dei gratiâ Silvanectensis episcopus. Notum fieri volumus, tam presentibus quam futuris, quod cum Ecclesia Sancte Marie Compendiensis nemora sua, quecumque communiter erant cum nemoribus Sancti Justi, salvâ garbâ terragii et decime infrà terminum constitutum, Ecclesie Sancti Justi dedisset dirumpenda,

ità etiam quod si nemora prefata infra terminum constitutum non essent dirupta, Ecclesia Sancti Justi secundum estimationem tantumdem culte terre decimam et terragium Ecclesie Compendiensi solveret, excepto bosco suo de Fay, quem Ecclesia Sancti Justi sub annuâ pensione unius modii frumenti, ad mensuram granarii Compendiensis, tenere debebat; hoc interposito quod si Ecclesia Compendiensis domum faceret in territorio Tamisvillari vel de Buissi, in quâ poneret monachum aut conversum ad habitandum, usum suum haberet in prefato bosco de Fay ad edificandum et comburendum. Cum quedam illorum nemorum, quibusdam calumpniantibus, elapso jam termino, non potuissent dirumpi, et orta esset inter Ecclesias controversia de terragii et decime solutione, in nos tandem compromiserunt et mediantibus honestis et discretis personis in hanc pacis et concordie formam convenerunt. Ecclesia Compendiensis prefata nemora, que dirumpenda remanserunt, excepto bosco de Fay, qui sub pristinâ conditione remansit, et quicquid justitie et dominii habebat in eisdem nemoribus, tam de Fay quam aliis, dedit Ecclesie Sancti Justi tenenda, sub annuâ pensione duodecim modiorum frumenti medietanei ad minùs et sani et octo modiorum avene infrà omnium Sanctorum Octavam solvendorum in granchiâ Sancti Justi apud Sanctum Justum et ad mensuram apud Sanctum Justum tunc currentem. Sane si Ecclesia Compendiensis prefatam pensionem ad terminum prefixum recipere noluerit, aut neglexerit, infrà mensem post submonitionem canonicorum Sancti Justi eam recipere tenebitur. Verum si Ecclesia Sancti Justi, preter voluntatem Ecclesie Compendiensis eamdem pensionem ultrà terminum submonitionis detinuerit, Compendiensis Ecclesia ad res Ecclesie Sancti Justi ubicumque fuerint poterit assignare, donec predictam solverit pensionem. Porro si major Ecclesie Compendiensis, sive hospites ejusdem Ecclesie, in predictis nemoribus tam de Fay quam aliis jus aliquod clamaverint, Ecclesia Compendiensis adversùs eos nominatim liberam et absolutam garandiam per omnia prestabit et Ecclesia Sancti Justi sive suum mittendo auxilium et consilium Ecclesie Compendiensi bona fide impendet. Ecclesia vero Compendiensis adversùs omnes alios homines, tam superiores quam inferiores, Ecclesie Sancti Justi garandiam prestabit per justiciam et legem, hoc excepto, quod si Ecclesia Sancti Justi sepedicta nemora voluerit dirumpere, Ecclesia Compendiensis non tenebitur ea ad dirumpendum garandire, nisi de benignitate suâ voluerit adjuvare. Hoc etiam adjectum est quod si Ecclesia Sancti Justi ultra triginta et sex modiatas de eisdem nemoribus diruperit, Ecclesia Compendiensis decimam suam in residuo habebit, juxta quod in aliis terris ejusdem territorii decimam percipere consuevit, querelis omnibus de his que inter eos

ante facta fuerant per hanc compositionem extinctis. Ne igitur factum istud aliqua possit in posterum malignitate mutari vel oblivione deleri, presens scriptum super hoc factum sigilli nostri impressione fecimus roborari.

Actum anno Incarnati Verbi M° C° XC° quarto (1).

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.*)

XIX. — An 1195. — *Copie collationnée d'un titre de 1195, par lequel l'abbaye de Saint-Just a acheté de l'abbaye de Saint-Quentin de Beauvais, moyennant une redevance annuelle de cinquante muids de grains, toutes les censives et les vassaux que cette dernière abbaye avait dans le village de Saint-Just, à Trémonvillers et à Bussy.*

Fidelis est litterarum custodia, que rerum eventus inconcussâ serie loquitur et emergentibus calumpniis firma prebet obstaculum veritati. Inde est quod ego venerandus abbas Ecclesie Sancti Justi et omnis ejusdem ecclesie conventûs, presentibus et futuris notum facimus quod ab ecclesiâ Sancti Quintini, sub annuo censû quinquaginta modiorum annone, viginti et quinque frumenti et viginti et quinque avene, ad mensuram granarii Sancti Quintini, accepimus quidquid habebat apud Themoisviller, tam in personatû Ecclesie quam in minutâ decimâ et censû, et quidquid habebat in territorio ejusdem loci, tam in bosco quam in terrâ arabili, in decimâ et campiparte, et preter hec quicquid habebat in territorio de Buxi, excepto personatû ecclesie de Buxi et minuta decima que non est annone. Preterea eadem ecclesia concessit majores suos de Buxi et de Themoisviller cum homagiis eorum et si quos alios homines ibidem habebat, utriusque etiam ecclesie assensû, statutum est quod predicta annona infrà quindecim dies post Pascha vecturis nostris apud Sanctum Quintinum singulis annis ducetur; et quando frumentum mensurabitur semel croaltatum *(croullé)* fuste ad fustem radetur, et avena semel calcata cumulabitur. Preter censum predictum, ecclesia nostra solvet presbitero de Buxi annuatim sexdecim minas frumenti et octo minas avene et curatam pro ecclesiâ de Themoisviller. Sciendum vero est quod qualem annonam terra censualis pertulerit, talis pro predicto censû reddetur. Si inde suspicio orta fuerit, fratres nostri legitimam securitatem prestabunt quod annona illa de terrâ censualis

(1) V. Cartulaire de Saint-Corneille de Compiègne, n° 325, accord entre Pierre, abbé de Compiègne, et Pierre, abbé de Saint-Just, ratifié par les lettres de Gaudefroy, évêque de Senlis, qui précèdent.

sit aut equivalens. Si autem predictum censuale pro ecclesia Beati Quintini aliquis infestaverit, ipsa Ecclesia nobis, quantùm jus exiget, in curia Christianitatis warandisiam prestabit.

Actum apud Sanctum Quintinum anno Verbi incarnati millesimo centesimo nonagesimo quinto. (Scellé. Collationné le 27 juillet 1758.)

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.*)

XX. — An 1200. — *Charte de l'évêque de Beauvais, Philippe de Dreux, par laquelle il dispose en faveur de l'abbaye de Saint-Just, dans le cas où il mourrait, prendrait l'habit religieux ou changerait de siège, d'un jardin planté d'arbres fruitiers, près l'église de Saint-Lucien, et d'un vivier se trouvant au-dessus.*

Ego Dei gratiâ Belvacensis episcopis universis fidelibus ad quos littere presentes pervenerint in Domino salutem. Notum facimus universis quod dilecti filii nostri abbas et conventus Sancti Justi vòluntati nostræ et petitioni acquiescentes pomerium quod secùs ecclesiam Sancti Luciani q. prope sita est, usque ad fontem ibi exorientem attingens, et vivarium suprà, usque ad calceatarum quadraginta *(40 pas)* vivarium dividit, quod diu belvacensis ecclesiæ ineptum possidebant, nobis diligenter et benigne postulaverunt nuda. Nos itaque ex iniuncto nobis officio, quod ecclesiarum quibus, annuente Domino, licet immeriti, dampna et dispendia nos debemus sustinere, earum amplificationibus et utilitatum augmentis omnem sollicitudinem adhibere tenemus. Volumus igitur et statuimus ut nisi volente Deo de mundo fuerimus sublati, aut si habitû religionis suscepto, aut alio aliquo casù cathedram belvacensem mutaverimus, quod pomerium illud et vivarium cum omnibus meliorationibus illis quas in eis faciemus, nullis expensis ibi factis ab abbate et conventù repetitis, libenter et sine alicujus contradictione ad eumdem monasterium revertentur. Neque fraudulentâ malignitatis occasione possessionem istam, quam sepe nominati abbas et conventus nobis postulaverunt corporalem, successores nostri valeant occupare. Ut etiam pro firmiore stabilitate roboretur, actionis hujus seriem presenti paginâ et sigilli nostri munimine duximus roborandam. Actum anno incarnati Verbi millesimo ducentesimo (1).

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.*)

---

(1) Une charte du même nous apprend que l'abbé de Saint-Just, Gervais, l'accompagna lorsqu'il se rendit à *Moynel* pour déterminer la limite des diocèses de Paris et de Beauvais. Charte du 12 novembre 1202. (Arch. nat. L 527, n° 2.)

XXI. — An 120[illegible]. — *Charte de Philippe, évêque de Beauvais, faisant connaître la donation de Hugon de Plainval, avec l'agrément de l'abbaye Saint-Corneille de Compiègne, de trois muids de terre à la léproserie de Saint-Just.*

Ego Philippus Dei gracia Belvacensis episcopus notum facio universis quod Hugo de Plainval assensu abbatis et conventus Compendiensis Ecclesie tres modios terre leprosis Sancti Justi in elemosinam contulit, campum scilicet qui est sub nemore Claronis et campum Dasselet; salva tamen mediâ parte terragii et iustitie et tercia parte decime que in eis de iure possidet Ecclesia Compendiensis. Ita etiam quod ipsi leprosi in presenciarum vel deinceps non poterunt asserere in nemoratis campis amplius se habere. Quod si forte fieri ab ipsis aliquando contigerit, predicti abbas et conventus quidquid super his concesserunt in irritum poterunt revocare et quicquid, iam dicti leprosi tenent ab Ecclesia Compendiensi in eodem anno vendere tenebuntur. Ut autem hoc ratum et durabile permaneat, presentem paginam sigilli nostri munimine roboramus.

Actum anno Incarnacionis Dominice millesimo ducentesimo.

(*E Chartulario Sancti Cornelii Compendiensis,* n° 317. Bibl. nat., lat. 9171.)

XXII. — An 1206. — *Charte de Robert de Conty faisant connaître : 1° que Renaud, fils d'Ursion de Catillon, donne en aumône à l'église de Saint-Just toutes les gerbes qui lui étaient dues, dans toutes les terres que tenait ladite église en ce temps-là ; 2° que le même Renaud renonce à toutes contestations présentes et à venir entre lui et l'église susdite.*

Ego Robertus de Conteio Dominus Buglarum. Notum facio omnibus presentes litteras inspecturis quod Renaldus, filius Ursionis de Castilione, remisit in elemosynam Ecclesie Sancti Justi omnes garbas que debebantur ei de dono, in universis terris quas ecclesia ipsa tenebat, tempore huius scripti, que movebant vel de communi dominio Buglarum vel aliunde. Preterea idem Renaldus renunciavit omnibus querelis, que erant vel esse poterant quocumque modo, inter eum et ecclesiam Sancti Justi, de universis que ecclesia ipsa tenebat tempore huius scripti. Quod ut ratum habeatur presentem cartam sigilli mei munimine roboravi. Actum v° mensis februarii, anno gracie millesimo ducentesimo sexto (1).

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.*)

(1) Le sceau de Manassès et celui de R. de Conty sont reproduits dans la collection Desmarets. Fonds latin. (Bibl. nat., n° 9981.)

XXIII. — An 1212. — *Charte par laquelle Philippe, évêque de Beauvais, investit l'église de Saint-Just de la dîme que Jean de Ravenel possédait au terroir de Ravenel, et qu'il avait résignée entre les mains dudit évêque. Confirmation de cet acte d'investiture.*

Philippus Dei gratiâ Belvacensis Episcopus universis scriptum hoc visuris salutem eternam in Domino. Universitati nostræ notum facimus, quod Johannes de Ravenel miles resignavit in manû nostrâ quicquid habebat in decimâ dicte ville de Ravenel, ad opus fratrum de Prato, qui eam de manû ejusdem Johannis emptionis titulo acquisierant. Et nos ad petitionem et voluntatem dictorum Johannis militis et fratrum de Prato ecclesiam Beati Justi investimus de eâdem decimâ eidem ecclesie perpetuo possidendâ. Ut quœ res sic pie gesta memoriam apud posteros habeat et firmitatem, dictam decimam de Ravenel sub Beati Petri apostolorum principis et nostrâ et successorum nostrorum protectione suscepimus defendendam, et inde factum scriptum presens nostro sigillo, salvo episcopali jure, confirmavimus. Actum anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo duodecimo. (1). (Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.*)

XXIV. — An 1215. — *Echange entre les religieux de Saint-Just d'une part, et ceux de Beaupré d'autre part, par suite duquel l'église de Beaupré, en retour de la dîme qu'on lui abandonnait au terroir de Dargies, donna à l'église de Saint-Just tout ce qu'elle possédait de dîmes aux terroirs de Ravenel et d'Angiviller.*

Universis X^ti^ fidelibus ad quos presens scriptum pervenerit R., servus crucis X^ti^, divinâ miseratione titulo Sancti Stephani in monte Celio presbyter cardinalis, apostolice sedis legatus, in Domino salutem. Cum ecclesia Sancti Justi premonstatensis ordinis, Belvacensis diocesis, quamdam decimam sitam apud Dargies, Ambianensis diocesis, multo tempore possideret et Ecclesia Belli prati cisterciensis ordinis, Belvacensis diocesis, aliam decimam apud Ravenel et apud Angiviler, Belvacensis diocesis, a manû laicali rationabiliter acquisivisset. Attendentes quod plurimùm expediret ecclesiis memoratis commutationem earumdem decimarum fieri inter ipsas. Dictarum Ecclesiarum abbatibus de communi assensû fratrum quicquid iuris habebant in eisdem, in manû nostra resignantibus absolute, quicquid dicta Ecclesia Sancti Justi in decimâ de

(1) Lacs de soie verte et rouge.

Dargies possidebat Ecclesie Belli prati, et quicquid Ecclesia Belli prati in supradictâ decimâ de Ravenel et de Angiviler habebat ecclesie Sancti Justi, legationis auctoritate, duximus conferendum. Quod ut ratum sit presentem cartam sigilli nostri munimine duximus roborandam. Actum anno gracie millesimo ducentesimo quinto decimo. (Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.*)

XXV. — An 1217. — *Charte de Philippe, évêque de Beauvais, faisant connaître la donation faite à l'église de Saint-Just par Nevelon, seigneur de Quinquempoix, d'une certaine terre contenant quinze mines, sise devant la cour de Trémonvillers, etc.*

Philippus Dei gratia Belvacensis episcopus. Omnibus in perpetuum ignotum fieri nolumus quod cum Nevelo miles, Dominus de Cuickempoi, debuisset ecclesie Sancti Justi duos modios frumenti redditûs singulis annis pro Cuikempoi, et decem et octo libras et dimidiam Parisiensium quas ab abbate et fratribus Ecclesie Sancti Justi mutuo acceperat, et eosdem reddere non nisi cum magno gravamine potuisset, contulit et concessit quamdam terram circiter quindecim minarum, sitam ante curiam de Themoiviller, quam ipse et uxor sua Emelida acquisierant, assensû uxoris sue et filii sui Balduini in perpetuum possidendam. Abbas vero et fratres Ecclesie Sancti Justi quitaverunt ei tam predictos duos modios bladi censuales, quam debitum mutuatum et insuper dederunt ei tres modios frumenti. Preterea dictus miles dedit ecclesie sepedicte quamdam terram quam ipse possidebat in Roomont, juxta calceiam, in commutationem cujusdam terre in eodem territorio site juxta ulmum, virgam pro virgâ, assensû tam uxoris sue quam filii sui Balduini.

Predicti quoque Nevelo et Emelina et Balduinus filius eorum in nostrâ presentiâ constituti, tam sue fidei quam juramenti prestitis sacramentis, has conventiones legitime garandire et firmiter observare, et liberos suos, quum ad etatem idoneam venerint, craantare firmaverunt. Quod ut ratum sit presens scriptum, salvo iure episcopali, sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum apud S. Justum anno gracie millesimo ducentesimo septimo. Decimo, mense maio. (Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.*)

XXVI. — An 1218. — *Droit de gîte du Roi à Saint-Just. Les habitants exempts de la taille.*

Venerabilibus viris et amicis Decano, totique Capitulo Ecclesie Beati Petri, Gilo de Versaliis, Renerius de Bethisy et Soibertus de Laudano, Domini Regis baillieri, salutem et dilectionem. Significa-

tum est nobis quod vos exigitis taillias ab hominibus et hospitibus B. Petri qui sunt de eleemosynâ Domini Regis etiam apud S. Justum et qui nunquam taillias pagaverunt tempore Domini Regis, nec etiam tempore fratris sui. Domino Regi debent annuatim unum prandium et per hoc sunt quiti ab exactionibus. Inde est quod vobis, ex parte Domini Regis, mandamus quatenus non presumatis ab ipsis tailliam, vel alias consuetudines quas non solvebant tempore Domini regis et tempore fratris sui ab ipsis extorquere. Nullatenùs cùm sustineremus quod eis ab aliquo injuria fieret, qui sunt specialiter in custodiâ Domini regis.

(Tit. 562 : *1er Cartulaire de Saint-Pierre*, mss. de M. de Troussures.)

XXVII. — An 1219. — *Bulle d'Honorius III autorisant l'abbaye de Saint-Just à célébrer annuellement la dédicace de son église en même temps que l'office de saint Just.*

Honorius episcopus, servus servorum Dei, Dilectis filiis abbati et conventui Sancti Justi premonstratensis ordinis salutem et apostolicam benedictionem. Nobis humiliter supplicastis ut cum dedicatio ecclesie vestre infrà octavas beati Justi annuatim occurrat, unde contingit ut, cum neutrius sollempnitatis officium velitis obmittere, officii fiat confusio utriusque, celebrandi dedicationem ipsam tertio nonas novembris licentiam vobis concedere dignaremur. Nos igitur attendentes quod per hoc cultus divini nominis recipit incrementum annuimus postulatis. Statuentes ut prefatâ die ipsa dedicatio annis singulis celebretur. Datum Latevanensi VIII k. Augusti. Pontificatûs nostri anno tercio. (Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.)*

XXVIII. — An 1222. — *Donation par Mathieu Maleiniers de Belin et Adélaïde, sa femme, d'un muid de terre de semence, dans le champart de Saint-Just-en-Chaussée, et d'un muid de froment de redevance annuelle à prendre dans la grange de Hugon de Longbus.*

Magistri Deodatus et Godefridus canonici et officiales Belvacenses. Omnibus Christi fidelibus in Dn̄o salutem sempiternam. Noverint universi quod Matheus Maleiniers de Belin et dn̄a Adeleis uxor eius donârunt, ob remedium animarum predecessorum suorum, in perpetuam eleemosinam, canonicis et conventui Sancti Justi unum modium terre sementis site in campiparte Sancti Justi suprà..... prope domum suam de Belin, quam terram simul acquisierant, et unum modium frumenti annui..... denarios melius meliore, quem

habebant singulis annis in granchiâ domini Hugonis de Longbus militis, sitâ ad puteum de Ansoviler, quam etiam ipse Matheus et A. eius uxor simul acquisierant et prefato Hugoni in perpetuam firmam donaverant pro predicto modio frumenti annui redditûs, quem modium frumenti ipse Hugo, et heredes eius post ipsum, singulis annis in propriâ quadrigâ suâ et ad proprios sumptus suos ad festum Sancti Remigii apud Sanctum Justum adducere, et dictis canonicis Sancti Justi ad mensuram granarii Sancti Justi reddere tenentur. Preterea dictus Matheus, de assensû prefate A. uxoris sue, contulit in perpetuam eleemosinam, coram nobis, predictis ecclesie et canonicis Sancti Justi quinque minas terre sementis, quas habebat de hereditate suâ sitas ad Osieres iuxtâ de Bottenangle. Et tam ipse Matheus quam Domina Adeleis eius uxor de predictis eleemosinis, et de omni iure et dominio, quod in illis habebant, in manû nostrâ se desaisierunt, et fidem corporalem prestiterunt quod per se, aut per alium, ratione alicuius iuris, in predictis eleemosinis de cetero nichil reclamarent, vel facerent reclamare. In uno coram nobis promiserunt quod tam ipsi, quam heredes illorum, super prenominatis eleemosinis, ecclesie et canonicis Sancti Justi legitimam prestarent garandiam. Nos vero ad peticionem predictorum M. et A. eius uxoris, prefatos canonicos Sancti Justi, per manum Nicolai tunc temporis illius Ecclesie abbatis, de predictis terris et frumento, nomine eleemosine prefate, adnuimus et eisdem canonicis litteras istas, in huius rei robur testimonium, tradidimus sigillo curie Belvacensis, salvo iure aliquo, communitas. Actum anno gracie M° CC° vigesimo secundo, Mense maio (1).

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.)*

XXIX. — An 1224. — *Charte contenant convention, entre Gérard, seigneur de Saint-Remi et de Boutenangle d'une part, et l'église de Saint-Just d'autre part, qu'au lieu et place d'une redevance annuelle de deux muids de froment à prendre au moulin de Saint-Remi-en-l'Eau, appartenant audit seigneur, et de trois muids de vin à prendre en ses vignes auprès de Saint-Remi, il donnait à ladite église, du consentement de sa femme et de ses héritiers, et de Jean, seigneur de Conti, dix-huit mines de terre appelée le Pré, et sa ferme de Boutenangle (hameau de Saint-Remi-en-l'Eau).*

Ego Gerardus dominus de Sancto Remigio et de Botenangle. Notum facio presentibus et futuris quod cum in perpetuam eleemosinam

(1) Charte déchirée.

a me factam, pro meâ et uxoris mee seu heredum meorum salute, tenerer Ecclesie Sancti Justi in duobus modiis frumenti, quos percipere debebat Ecclesia annuatim in molendino meo de Sancto Remigio et in tribus modiis vini percipiendi in vineis meis apud Sanctum Remigium constitutis. Tandem inter me et prefatam Ecclesiam, tam pro meo quam et ipsius profectù, convenit quod pro redditù memorato fructuum et vini ei bene et legitime assignavi, ac dedi de assensù uxoris mee et heredum meorum et domini mei Johannis domini de Cumti, decem et octo minatas terre consistentis, inter curtem iamdicte ecclesie, que Pratus vocatur, et villam meam de Botenangle, prope viam que ducit a castro Sancti Justi ad villam de Cugnieres, versus curtem predictam. Terram vero prescriptam ego et uxor mea et heredes mei libere reddidimus, coram paribus nostris, prefato dño meo Johanni ad cujus feodum pertinebat, et ipse eamdem liberam ab omni justiciâ seculari, vel servicio feodali, reddidit, ad peticionem nostram, prefate ecclesie libere et quiete in perpetuum possidendam. Et ego in feodum ipsius reposui redditum memoratum, quem prius Ecclesia, sicut dixi, recipere et habere solebat. Verum prefatus Dominus meus, ad peticionem meam, ecclesie iam dicte promisit quod ei prestabit garandiam bonâ fide de terra predictâ, contrà omnes qui eam voluerint super hoc molestare. Ego etiam eidem promisi quod similiter prestabo garandiam, et portabo contrà omnes qui ei voluerint de ipsâ inferre molestiam, aut gravamen. Et ad idem heredes meos qui sunt et erunt domini de Sancto Remigio et de Botenangle in perpetuum volo esse astrictos. Ut autem sit fortior in futurum et firmior continentia premissorum, meo feci sigillo cartam istam muniri. Actum anno gracie M°CC°XX° quarto. Mense aprili. (Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.*)

XXX. — An 1230. — *Charte de l'official de Beauvais, Robert d'Origny, portant reconnaissance par Arnould, maïeur de Wacignies, de la donation qu'il a faite à l'église et au couvent de Saint-Just, de quatre pièces de terre, contenant vingt mines environ, sises au terroir de Moroiller, avec abandon de tous ses droits en icelles pièces, fait vingt ans après ladite donation.*

..... Et cum idem Arnulfus per viginti annos vel ampliùs, ut dicebat, extrà patriam suam moram fecisset, ipse post reditum suum... si quid iuris in dictis terris habebat, in manû nostrâ resignavit et dictis ecclesie et conventui Sancti Justi sub fide interpositâ de non reclamando aliquo tempore coram nobis in perpetuum quittavit... Actum anno Domini M° CC° XXX°, mense junio.

(Arch. de l'Oise : *Fonds de Saint-Just.*)

XXXI. — An 1235. — *Charte contenant donation à l'église de Saint-Just par Nevelon de Plainval, du consentement de sa femme et de leurs enfants, du tiers lui revenant héréditairement dans la terre de Fauvel, sise près de Trémonvillers, lui abandonnant le fermage qu'il recevait à cause de ladite terre.*

Ego Nevelo de plena valle, miles, Dominus de Sancto Remigio universis presens scriptum visuris notum facio quod cùm Clarellus de Cuicquempoit et uxor eius, Arnulfus de Montegniaco et Ysabeldis uxor eius, Maria Passe-Avant et Herlendis de Mauroy (*Mory*) et pueri eius, terram de Fauvel, sitam iuxtà campum ecclesie Sancti Justi prope Themonviler, suscepisset hereditarie excolendam, de voluntate et assensû meo, qui fundi terre dominus eram, et in ipsâ terrâ adhuc ex patre dominium habeo, nec non et de voluntate uxoris mee et liberorum meorum Radulfi, Petri, Johannis, quittaverunt ecclesie Sancti Justi Waargnagium terre illius, quod perpetuo susceperant exequendum, pro quatuor minatis terre, sitis iuxtà monasterium de Buissi, quas Clarellus nominatus recepit in soltem, et pro centum solidis parisiens., quos a dictâ ecclesiâ receptos dicti participes inter se diviserunt. Ego autem terciam partem terre illius que me hereditariè contingebat, de voluntate similiter uxoris mee et dictorum liberorum meorum assensû, dedi in perpetuam eleemosinam ecclesie memorate, relaxans omnino eidem ecclesie modiagium quod recipere solebam in ipsâ terrâ, et assignans iam dicte ecclesie terram illam ab omni exactione liberam, salvâ tantum campiparte ab ipsâ ecclesiâ perpetuo quietè et pacifice possidendam. Confirmo... etiam me plegium pro Clarello ad petitionem ipsius Clarelli de legitimâ garanciâ ponendâ suprà terrâ memoratâ, contrà omnes qui voluerint iuri parere. In quorum testimonium et munimen litteras meas sepe dicte ecclesie tradidi sigilli mei impressione roboratas. Actum anno Domini M° CC° XXX° quinto, mense martio, 3.

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.*)

(A suivre.)

VARIÉTÉS.

L'intérêt qui s'attache aux choses du passé est le seul lien qui réunit les documents qui vont être publiés. Nous en avons donné communication, dans différentes séances, aux membres de la Société Académique, qui ne les ont pas trouvés indignes de figurer dans le volume de leurs Mémoires à côté de travaux d'une tout autre importance. Quelques mots d'introduction précéderont chacun d'eux pour en montrer le côté sérieux.

I.

SUICIDE ET POLYGAMIE.

De tout temps les lois de l'Eglise ont formellement interdit et puni des peines les plus sévères le suicide et la polygamie.

Sur ce point, comme sur beaucoup d'autres d'ailleurs, notre ancien droit civil était d'accord avec la législation canonique. Il envisageait, en effet, dans le premier de ces crimes, le tort que cause à la patrie celui qui se donne la mort et qui, par suite, mérite un châtiment public, l'Etat étant intéressé à la conservation de tous les membres qui le composent; et il regardait le second comme la violation coupable d'un traité de l'observation duquel dépendent non seulement le bien et l'honneur de la famille et des particuliers, mais encore le repos et la tranquillité publiques.

Il n'en est plus tout à fait de même dans le droit actuel. Si la

polygamie est prévue par l'article 340 du Code pénal, qui inflige la peine des travaux forcés à temps à toute personne qui, engagée dans les liens du mariage, en contracte un autre avant la dissolution du premier, par contre le législateur n'a pas cru qu'il fût de son devoir de poursuivre le suicidé par les voies de la justice légale.

Nous avons pensé qu'il pourrait y avoir quelque intérêt à publier *in extenso* deux sentences des tribunaux de Senlis condamnant, au XV^e^ siècle, le suicide et la polygamie.

La première est rendue, à la date du 8 juin 1433, par le garde de la juridiction temporelle de l'abbaye de Saint-Vincent de Senlis, qui condamne Jean de La Tines, coupable de s'être suicidé, à être traîné sur la claie, puis pendu.

Les Conciles et les lois de l'Eglise (1) condamnaient comme anathèmes et privaient de la sépulture ceux qui attentaient à leur vie. « *Nulla pro illis in oblatione commemoratio fiat neque cum psalmis ad sepulturam eorum cadavera deducantur* », est-il dit dans les Canons de l'Eglise, *Can.* 12, *ca.* 23, *qu.* 4. Quant au civil, la connaissance de ce crime appartenait au seigneur haut-justicier, et c'est à ce titre que l'abbaye de Saint-Vincent, ou plutôt que le garde de leur juridiction temporelle fut juge en pareille matière. L'abbaye de Saint-Vincent de Senlis possédait en effet, dès le XII^e^ siècle, le droit de haute justice dans ses domaines. Il lui avait été donné par Louis VI, en 1129 (2), confirmé par Louis VII, en 1147, et, plus tard, par Philippe-Auguste, en 1190. En 1280, elle était maintenue dans l'exercice de son droit par un arrêt qui déboutait la commune de Senlis de la demande formée par elle contre Saint-Vincent, et, si elle renonça, moyennant indemnité, au profit de la commune, à ses droits de moyenne et basse justice, elle n'abandonna ni en faveur du roi, ni en faveur de la ville, son droit de haute justice. Aussi la voyons-nous lutter, au XIV^e^ siècle, contre les prétentions des agents royaux et municipaux. En 1351, elle se fait remettre, pour être jugée par le garde de sa juridiction, Jeanne, femme

(1) *Dictionnaire de droit et de pratique*, par de Ferrières, verbo *Homicide de soi-même.*

(2) Arch. départ. de l'Oise : H. 520.

de Colin Le Maçon, soupçonnée d'être complice de la mort de Colart de Beaurepaire, chevalier, attendu qu'elle est « l'hotesse de l'abbaye »; en 1354, elle obtient main-levée de la saisie faite des biens de Pierre Roussel, décédé sans héritiers, et hôte de l'abbaye; en 1375, elle obtient du bailli de Senlis une sentence l'autorisant à rétablir près du chemin allant de Senlis à Montépilloy (1) une fourche patibulaire, « signe de justice », laquelle avait été injustement abattue par les agents du roi; en 1383, elle se fait livrer Asselot Dubus, accusé d'avoir volé en l'abbaye une écuelle d'étain. Voilà pourquoi Jean de La Tines, dit Le Liégois, ayant mis fin à ses jours, fut jugé par le garde de la juridiction temporelle de l'abbaye et, suivant les us et coutumes de l'époque, condamné aux peines énoncées dans l'acte que nous transcrivons maintenant :

Sentence du garde de la juridiction temporelle de l'abbaye de Saint-Vincent condamnant Jean de La Tines, coupable de s'être suicidé. — 8 juin 1433.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Pierre Veu, procureur aux sièges royaulx à Senlis, garde de la juridiction temporelle de messeigneurs les religieux abbé et couvent de l'église et monastère de Saint-Vincent de Senlis, salut.

Comme Jehan de La Tines, dit Le Liégois, chartier, hoste et soubz manant desdis religieux, se feust et soit par désespoir et mauvaise temptacion de l'ennemi getté et laissié choir dedens le puis estant en la grant court de la dicte abbaye, et là noyé et mort, dont il eust et ait esté par nostre commandement retiré et repesché, et pour ceste cause mis le corps et constitué prisonnier ès prisons d'icelle église et abbaye, et sur ce eussions fait et fait faire informations et procès, appellé avec nous Jehan Piquet, clerc juré, et Regnault Camus, sergent, officiers desdis religieux en leur dicte juridiction, par lesquelz informacions et procès ayons trouvé ledit Liégois soy estre désespéré et par désespoir et temptacion de l'ennemi soy estre noyé et avoir esté

(1) Montépilloy (Oise), arr[t] et c[on] de Senlis.

mort oudit puis, et pour ce ayons esté contrains de raison à lui sur ce faire sentence et jugement; savoir faisons que, veu les dittes informacions et procès, eu sur ce conseil et délibération à plusieurs saiges et notables personnes, et tout veu et considéré ce qui fait à veoir et considérer en ceste matière, nous, par nostre sentence diffinitive et par droit, avons dit et déclaré et par ces présentes disons et déclarons ledit Liegois avoir esté et estre omicide de sa personne, et avons condempné et condempnons le corps d'icellui Liegois à estre trainsné et puis pendu à la justice de mes dis seigneurs les religieux comme omicide, et déclaré et déclarons par ces mesmes présentes tous ses biens meubles et immeubles quelxconques estans en la justice et juridiction temporelle des dis religieux à eulx estre acquis et confisquez. Et, ce fait, avons fait prendre ès dites prisons le corps dudit Liégois et icellui trainsner et mener aux champs au lieu où estoit et est la justice de la dicté église, et là par l'officier à ce ordonné et commis l'avons fait pendre et atacher, en exécutant et mettant à exécution nostre sentence et déclaracion dessus dictes, et aussi tous les biens meubles et immeubles qui furent audit Liégois et dont il joyssoit ou temps de sa mort, estans et que trouver avons peu ès mettes de la dicte juridiction temporelle, avons fait prendre et les avons délivrez et par ces présentes délivrons ausdis religieux comme à eulx confisquez et acquis.

En tesmoing desquelles choses, nous, garde de justice dessus nommé, avons à ces présentes mis nostre seel avec le saing manuel du clerc juré dessus nommé.

Ce fut fait, prononcé et exécuté le lundi huitiesme jour de juing, l'an mil IIIIc trente-trois.

(Arch. départ. de l'Oise : série H. 531.)

La seconde, prononcée le 22 août 1478, émane de l'Officialité de Senlis, qui condamne à différentes peines Michaud Duparc, portier de Saint-Vincent, coupable d'avoir eu trois femmes à la fois. Nous l'accompagnons de celle par laquelle le prévôt de Senlis renvoya, le 10 août 1478, le susdit Michaud Duparc devant la juridiction temporelle de l'abbaye.

Ce fut, en effet, au prévôt de Senlis que s'adressa, pour en obtenir justice, Jeanne Cailleuse, la première des femmes qu'a-

vait épousées Michaud Duparc, et, après la plainte de celle-ci, le prévôt fit immédiatement emprisonner Michaud Duparc et Jeanne Cailleuse, pour commencer contre eux une information régulière. Sur ces entrefaites intervinrent l'abbé de Saint-Vincent, Pierre, et le procureur de l'abbaye, Nicolas Després, qui réclamèrent, au nom de l'abbaye, Michaud Duparc, détenu dans les prisons royales, invoquant le droit de haute justice dont jouissait l'abbaye. Reconnaissant le bien fondé de leur demande, le prévôt de Senlis remit entre les mains de l'abbé Michaud Duparcq, « leur hôte et sujet », mais à ce moment sans doute intervint à son tour l'évêque de Senlis réclamant, lui aussi, le prisonnier comme devant être jugé par la Cour ecclésiastique « *ratione materie* », puisque l'église connaissait exclusivement des causes spirituelles, parmi lesquelles venaient au premier rang les causes touchant à l'administration des sacrements, et par conséquent au mariage.

L'abbé de Saint-Vincent de Senlis pouvait-il ne pas accueillir la demande de l'évêque? Les titres de l'abbaye ne semblent en aucune façon démontrer que Saint-Vincent fût exempt de la juridiction spirituelle de l'évêque du lieu. Ainsi, lorsque s'élève entre les religieux et Geffroy, évêque de Senlis, une grave contestation au sujet du droit de procuration que refuse l'abbaye, prétendant que l'évêque n'a sur elle aucun droit spirituel ou temporel, « *dicentes ipsos in nullo esse subditos, nec nos in ecclesia illa aliquid jus spirituale vel temporale habere* », Guillaume Ier aux Blanches Mains, archevêque de Reims, pris pour arbitre en 1191, décide tout au contraire que l'évêque aura sur l'abbaye toute juridiction spirituelle et notamment le droit de bénir l'abbé, d'ordonner les chanoines et de consacrer les autels (1). Nous voyons cependant, en 1424, l'évêque de Senlis, Jean III Fouquerel, déclarer que bien qu'on eût cité, sur la requête de Jean de Huleu, les religieux de Saint-Vincent à comparaître devant son tribunal ou celui de son official, il entendait, à la suite de l'exception d'incompétence soulevée par ceux-ci « *objecerunt exceptionem declinatoriam fori, dicentes fore exemptos a nobis et nostra jurisdictione ordinaria et sic non subditos nostros, et per*

(1) Arch. départ. de l'Oise : H. 521.

hoc nostram jurisdictionem declinantes », que la procédure commencée demeurât sans effet et ne pût à l'avenir préjudicier à ses droits ou à ceux de l'abbaye. Nous voyons encore, en 1603, Nicolas Paulmier, religieux de l'abbaye, coupable d'avoir introduit des femmes dans l'enceinte du monastère « *ad inhonestos usus* », d'avoir eu des relations avec des hérétiques sans toutefois perdre la foi, d'avoir dérobé dans le sanctuaire, pour le vendre, un objet d'argent, « *parvulam imaginem argenteam duodecim aureorum* », enfin d'avoir fait servir à son usage personnel le produit de cette vente, obtenir son absolution de la Sacrée Pénitencerie Apostolique à laquelle il s'adresse directement, refusant de comparaître devant l'Ordinaire ou l'Officialité de Senlis, « *tum qu'a existimabat se non teneri, tum et ut conservaret jurisdictionem et privilegia sui monasterii ecclesie Romane immediate subjecti* ».

Quoi qu'il en soit de l'exemption de la juridiction épiscopale pour l'abbaye de Saint-Vincent, l'abbé Pierre Richevillain ne semble pas avoir fait difficulté de remettre entre les mains de l'évêque Michaud Duparc, que venait de lui abandonner le prévôt de Senlis. La sentence de condamnation est donc prononcée par l'Officialité, le 22 août 1478.

Un mot de ces deux sentences prononcées à douze jours d'intervalle par le prévôt et par l'official. Elles concordent sur un point : Michaud Duparc est le mari de trois femmes actuellement vivantes; mais elles diffèrent sur le nom des femmes successivement épousées ainsi que sur le lieu et l'époque où elles furent épousées. Michaud Duparc est âgé de soixante-trois ans. D'après la sentence du prévôt il a épousé : 1° Jeanne Cailleuse, à Genlis, doyenné de Chauny; 2° Marguerite d'Enghien, à Chauny; 3° Marguerite Marlée, à Vineuil, près Chantilly. D'après celle de l'official il a, au contraire, épousé : 1° Maigne La Grumelière, à Saint-Gervais « *de Vallentinis* », diocèse de Tournay; 2° Jeanne Cailleuse, à Genlis; 3° Marion Merlée, à Saint-Léonard, près Senlis. Les deux sentences concordent encore sur un point : le prévenu était âgé de trente-neuf ans quand il épousa Jeanne Cailleuse. Ajoutons qu'il avait eu deux enfants de Jeanne Cailleuse, et cinq enfants de Marguerite d'Enghien.

Nous devons, enfin, donner une explication relative au droit d'échaller, l'une des peines auxquelles sera condamné le cou-

pable. Ce droit faisait partie de la haute justice : il consistait à exposer le coupable sur une échelle pour le punir de sa faute. Du Cange nous montre, au mot *Scala*, le Concile de Tours condamnant, en 1236, à être échallés ceux qui « *binas nuptias contrahunt; injungentes quod si qui reperiantur talia perpetrasse nominatim denuntiantur infames et in scala ponantur, postea publice fustigentur* ». Ce droit faisait partie, avons-nous dit, de ceux qui étaient l'apanage du seigneur haut-justicier. Nous en avons la preuve dans des textes nombreux, et, entre autres, dans le titre II de l'Ancienne Coutume de Senlis, où il est dit : « au haut-justicier d'aucun lieu appartient..... prendre ou faire prendre, punir et corriger les malfaicteurs, les punir criminellement....., prendre, trainer, fustiger, essoriller, piloriser, écheller..... etc. ».

Sentence du prévôt de Senlis renvoyant devant la juridiction temporelle de l'abbaye Michaud Duparc, coupable d'avoir eu simultanément trois femmes. — 10 août 1478.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront Jehan Maraine, prévost de Senlis, salut.

Comme le jour d'uy dacte de ces présentes nous eussions esté informé que ung nommé Michault Duparc, portier de l'église et abbaye de Monseigneur Saint-Vincent de Senlis, demourant illec, avoit esté et estoit marié à trois femmes contre l'onneur et droit du sacrement de mariage, l'une desquelles et la première est nommée Jehanne Cailleuse, laquelle il espousa en face de Saincte Eglise, en la ville de Genly, vingt quatre ans a ou environ, et d'elle eu deux enffans, comme ce la dicte Jehanne Cailleuse, pour ce comparant par devant nous, a affermé; et depuis et durant icellui premier mariage s'est icellui Michault remarié à une autre et seconde femme nommée Marguerite d'Enghyen, qu'il espousa en face de Saincte Eglize, en la ville de Chauny, et d'elle eust cinq enffans; et depuis, et durant icellui mariage, icellui Michault s'est remarié pour la tierce fois à une nommée Marion Marlée, qu'il espousa à Vineuil-lez-Chantilly; pour lesquelles causes, et à la complainte de la dite Jehanne Cailleuse, eussions

fait icellui Michault et ladite Jehanne Cailleuse prisonniers, pour plus estre informé dudit cas, et iceulx mettre ès prisons de la voirie du Roy, nostre dit seigneur, à Senlis, où illec les eussions interogiés, présent le clerc juré de la dite prévosté et autres officiers du Roy, nostre dit seigneur, et sur ce prins leurs confessions, qui par icelles confessèrent et chacun d'eulx lesdits mariaiges ainsi avoir esté fais que dessus est dit, comme plus à plain appert par icelles; et, ce fait, sont comparus par devant nous révérend père en Dieu Monseigneur l'abbé de Saint-Vincent dudit Senlis et Nicolas Desprez, procureur de la dicte église, par lesquelz nous fut requis ledit Michault Duparc leur estre rendu et baillié comme leur hoste subgect et justiciable, disans que en ladite abbaye de Saint-Vincent, ensemble en toutes les maisons, manoirs et hostizes qu'ilz ont en la dite ville de Senlis et en la banlieue d'icelle ville ilz ont toute justice et jurisdiction haulte, moienne et basse, et congnoissance de tous leurs hostes et subgetz en tous délis de haulte justice, offrant de ce nous faire apparoir promptement tant par chartres données des Roys de France, fondateurs de la dite église, comme par renvoys et autres explois fais par les baillis de Senlis et autres noz prédécesseurs prévostz forains de Senlis, dont et desquelz nous est apparu, et mesmement par lettres données de Jehan Louvet, jadis lieutenant de Monseigneur le bailli de Senlis, pour les biens prins par aubeyne d'un nommé Pierre Roussel dit Lenvelyme et mis en la main du Roy, nostre sire, à la requeste du procureur d'icellui seigneur, dont les dits religieux orent main-levée par ledit lieutenant par lesdites lettres données à luy le premier jour d'aoust mil CCC et cinquante quatre, et par autres lettres données de ung nommé Jehan Louvet, jadis prévost forain de Senlis, l'an mil CCC LI. le vendredi devant la feste Saint Luc et Saint Just, pour Jehanne, femme de Colin Masson, hostesse et justiciable desdits religieux, pour ce que ledit Colin, son mary, estoit souspeçonné d'avoir murdry messire Colart de Beaurepaire, chevalier, dont ses biens avoient esté prins et par elle rendus et le dit prévost ausdits religieux; Savoir faisons que, veu ladite requeste ensemble les dites chartres et l'exploix, ausdiz religieux abbé et couvent comparans comme dessus, avons rendu, baillié et délivré, rendons, baillons et délivrons comme haulx justiciers ledit Michault Duparc, leur hoste et subget, chargié dudit

cas, pour en faire et ordonner ainsi qu'il appartiendra par raison, dont ledit Desprez ou dit nom nous a requis lettres. Si lui avons octroié ces présentes pour valloir ausdits religieux, abbé et couvent, ce que raison devra. Et lesquelles, en tesmoing de ce, nous avons seellées de nostre seel.

Ce fut fait audit Senlis, le lundi dixiesme jour d'aoust, l'an mil cccc soixante dix huit.

Sentence de l'official de Senlis. — 28 août 1478.

Acta in judicio coram nobis officiali Silvanectensi, anno Domini millesimo quadringentesimo LXXVIII, die sabbati vicesima secunda mensis augusti.

In Dei nomine. Amen.

Quia te Michaelem de Parco, etatis sexaginta trium annorum vel circiter, de Vallentinis oriundum, Tornacensis diocesis, subditum et justiciabilem nostrum per venerabilem patrem Petrum, modernum abbatem Sancti Vincentii Silvanectensis, cujus domesticus familiaris et janitor eras ipsius et monasterii predicti, magistro Johanni Coquet, promotori Curie, loco nostri requirenti, traditum et restitutum et postmodum in carceribus curie nostre mancipatum, tam per famam publicam contra te vulgariter laborantem, inquisicionem eciam diligentem, quam per tuam confessionem sepius coram nobis et testibus fide dignis judicialiter ac sponte factam, deprehendimus trinas nupcias, que dici non merentur, simul et semel licet diversis temporibus in ecclesia cum tribus uxoribus solemniter contraxisse, et desponsasse primam scilicet Maigne la Grumelière nuncupatam, decursis annis quadraginta, in facie ecclesie Sancti Gerviaci de Vallentinis, secundam vero, derelicta prima, Johannam Cayeuse nuncupatam, in facie ecclesie de Genlly, Noviomensis diocesis, quo tunc moratum veneras, efluxis viginti quatuor annis vel circiter, terciam autem, secunda dimissa, Mariam Merlée nuncupatam, medio cujusdam Johannis Grugion commorantis apud Sanctum Leonardum juxta Silvanectum, cui tunc serviebas, in facie Ecclesie dicti Sancti Leonardi, bannis utrobique proclamatis, et solemnitatibus observatis, viventibus uxoribus prelibatis, nec non et alia quamplurima crimina diversis in locis criminaliter perpetrasse

adulterium, infamiam, et perjurium incurrendo in gravemque dominice majestatis offensam ipsarumque posterarum uxorum lesionem, injuriam, damnum et jacturam tuique dispendiosam ruinam, de quibus per processum hec et alia lacius constant;

Eapropter, auditis propositis et conclusionibus promotoris curie nostre, tuis responsionibus et confessionibus sponte factis de veritate ad plenum edocti, habito cum peritis consilio, instanteque dicto promotore, nos officialis Silvanectensis prefatus te inprimis sentencialiter diffiniendo infamem, perjurum, publicum adulterum et concubinarium, secundaria, que dici non merentur matrimonia, nulla et irrita dicimus et declaramus, et ne facilitas venie tibi tribuat incentivum deliquendi, verum delicta per te commissa competenter plectentur pena ad penas de jure et consuetudine contra tales delinquentes introductas, videlicet ad tres publicas scallationes tribus diebus dominicis sustinendas in atrio Beate Marie Silvanectensis ab hora octava de mane usque ad totalem decantacionem majoris misse ejusdem ecclesie cum mitra et tribus queloniis circa te positis in tui et aliorum criminosorum ignominiam et verecundiam, nec non ut per te commissa lugeas et defleas ad sistendum in carceribus reverendi in Christo Patris et Domini domini Silvanectensis episcopi trium annorum spacio, sextis feriis dicti temporis in pane et aqua jejunando, te per eamdem nostram sentenciam eciam in omnibus et singulis expensis erga promotorem predictum necnon expensis et interesse erga dictas uxores posteras, taxacione penes nos reservata, condamnamus et condamnationem pronunciamus, gracia et moderacione dicti reverendi patris in omnibus semper salva, tibique prius peracta penitencia injungimus sub pena excommunicacionis et carceris per decennium ut ad primam redeas uxorem eamque legitimam et veram maritali affectione pertractando, posteras autem uxores penitus relinquendo et ab eorum conspectibus et consorcio penitus divertendo.

Lata fuit hec sentencia et pronunciata nobis sedentibus pro tribunali ad jura reddenda in nostro solito loco, presentibus ibidem domino Johanne de La Mote, presbitero, Silvanectensi canonico, alteroque curie nostre promotore ex una, et dicto reo prisionario coram nobis propter hec per Lubinum Cavolle et Chicardum Bobelin, apparitores, curie, evocato et adducto ex altera, partibus, cum discretis viris dominis et magistris Johanne

Coquet, altero dicte curie promotore, Petro Divitis, Simone Raquet, Petro Anglici, presbiteris, Silvanectensibus canonicis, Johanne Roussel, ejusdem curie notariis juratis, cum aliis pluribus testibus.

(Arch. départ. de l'Oise : série H. 531.)

II.

CERTIFICAT D'ÉTUDIANT EN L'UNIVERSITÉ DE PARIS.

AU XVI^e^ SIÈCLE.

L'éminent directeur de l'Ecole des Chartes, Monsieur J. Quicherat, publiant en 1880, dans le CABINET HISTORIQUE (1), un certificat d'étudiant en l'Université de Paris, au XV^e^ siècle, définissait cette pièce « l'attestation délivrée par l'autorité universi-« taire à ceux qui avaient été admis, après les formalités d'u-« sage, à suivre les cours de l'une quelconque des facultés. Cette « pièce était, si l'on peut ainsi dire, la carte civique de l'étu-« diant; elle lui servait de passe-port et lui garantissait, partout « où il se rendait, la jouissance des privilèges octroyés à l'Uni-« versité et à ses suppôts. Rien de plus rare dans les dépôts « d'archives que les certificats de cette sorte quoiqu'il en ait été « délivré chaque année des cents et des mille. Pas un seul, que « nous sachions, n'a été encore publié ».

L'extrême rareté de ces actes nous a fait présumer qu'il pourrait n'être pas inutile de mettre au jour le texte d'un certificat de ce genre, délivré au « jouvenceau » Charles Caron, pour lors chanoine prébendé en l'église collégiale de Saint-Laurent de Beauvais, en même temps qu'étudiant en l'Université de Paris. Celui-ci le présenta, ou plutôt le fit présenter par son procureur, dans la réunion du Chapitre qui se tint le 11 août 1508, et voici pour quelle raison.

Tout clerc pourvu d'un bénéfice était tenu à la résidence effec-

(1) Le *Cabinet Historique* : janvier-février, p. 20.

tive dans la ville où se trouvait l'église à laquelle il était attaché. D'où il suit que le susdit Ch. Caron aurait dû résider à Beauvais, les statuts ne lui permettant de s'absenter que pendant trois mois chaque année. Mais il était fait exception à cette règle dans le cas où le clerc bénéficié poursuivait ses études; il pouvait alors être dispensé de la résidence pendant cinq et même sept années, à charge de faire constater à certaines époques la régularité de sa situation.

Voilà pourquoi Ch. Caron fut obligé, en 1508, 1509 et 1510, de produire un certificat constatant que s'il ne résidait pas à Beauvais, il avait droit néanmoins à la totalité des fruits attachés à sa prébende, puisqu'il étudiait en l'une des quatre facultés de l'Université de Paris, sous Olivier de Lyon en 1508, sous Durand Féret en 1509, sous Louis Picoys en 1510.

Nous nous bornerons à transcrire comme type celui qui lui fut délivré en 1508, en ajoutant que notre chanoine est qualifié en 1509 « *in facultate grammatices studens* », et en 1510 « *studens in preclara artium facultate* ».

Certificat d'étudiant délivré par le recteur de l'Université de Paris à Charles Caron, chanoine de Saint-Laurent de Beauvais. — 2 août 1508.

Universis presentes litteras inspecturis Petrus de Riencourt, Rector Universitatis magistrorum et scolarium Parisius studentium, salutem in Domino sempiternam.

Ut ait Seneca, non amicitie reddas testimonium sed veritati. Et huic consonat verbum philosophi primo Ethicorum dicentis quod ambobus [existentibus] amicis sanctum est prehonorare veritatem. Hinc est quod nos, non solum amicitia moti sed etiam veritate, verum testimonium perhibemus quod dilectus noster honestus juvenis Karolus Caron, clericus diocesis Ambianensis, canonicus prebendatus ecclesie collegiate Sancti Laurencii Belvacensis, fuit, prout adhuc est de presenti ac esse intendit, verus et continuus scolaris Par[isius] actu studens in gramaticalibus, sub venerabili viro Magistro Oliverio de Lugduno, in Artibus Magistro, actu Parisius regente, prout [nobis] extitit legitime facta fides. [Et hoc] omnibus et singulis quorum interest aut in-

teresse potest seu poterit quomodolibet in futurum, tenore presentium certificamus. Quare nos dictum scolarem ac omnia bona sua, quecumque et ubicumque sint, sub nostra et dicte Universitatis protectione, tuitione, tutella, custodia ac salvagardia ponimus per presentes, ipsumque scolarem ejusve procuratores, nuncios, et familiares occasione ipsius privilegiis, franchisiis et libertatibus dicte Universitatis, et maxime privilegio quo cavetur quod magistri doctores et scolares Parisius studentes fructibus proventibus et emolumentis beneficiorum suorum quorumcumque uti et gaudere possint ac si in ecclesiis in quibus hujusmodi beneficia existunt personaliter residerent, quotidianis distributionibus dumtaxat exceptis, uti et gaudere volumus ac deffendi, ubicumque se duxerit transferendum.

In cujus rei testimonium, sigillum rectorum Universitatis prefate presentibus litteris duximus apponendum.

Datum Parisius, anno Domini millesimo quingentesimo octavo, die secunda mensis [augusti].

Signé : LE ROUX.

Sur le verso :

Presentata in capitulo generali Sancti Laurencii, XI^e^ mensis augusti, anno Domini millesimo quingentesimo octavo, per magistrum Nicolaum de Fontainnes, presbiterum, procuratorem Caroli Le Caron in albo nominatum, et recepta per dominos ibidem capitulantes.

Actum et datum anno et die quibus supra.

Signé : FOURBEUR.

(Arch. départ. de l'Oise : série G. *Coll. de Saint-Laurent de Beauvais.*)

III.

UNE FEMME A BARBE A BEAUVAIS

EN 1660.

Les exhibitions, quelles qu'elles soient, ont toujours été favorablement accueillies de la foule. Horace le déplorait il y

Vera Effigies Barbara. uxor Iohannis Michaelis van Beck nata Augustæ Vindelicorum in Germania Superiori (vulgo Auspourg) ex parentibus Balthazaro et Annæ Vrsler. Anno Christi 1629. februæ 18.

R Saywood fecit Londini 1656

UNIV. OF MICH.

a près de deux mille ans, lorsqu'il s'écriait avec indignation :

Si foret in terris, rideret Democritus, seu
Diversum confusa genus panthera camelo
Sive elephas albus vulgi converteret ora!

Ne nous étonnons donc pas de voir Jean-Michel Van Beck exploiter à son profit, au XVIIe siècle, cette prédisposition, regrettable sans doute, mais incontestable à coup sûr, qui porte à rechercher moins ce qui est beau que ce qui est extraordinaire, et présenter à l'admiration de nos ancêtres la première femme à barbe dont le passage ait été signalé jusqu'ici à Beauvais. C'était sa gracieuse épouse, dotée du prénom de Barbe, qui lui convenait du reste admirablement, puisque « son menton nourrissait une barbe touffue » tout comme celui du Paysan du Danube, dont elle était du reste la digne compatriote, étant née à Ausbourg, dans la Haute-Allemagne, le 18 février 1629.

Il fit donc parvenir au bailli de la Comté-Pairie de Beauvais une requête pour obtenir l'autorisation d'exhiber la curiosité qu'il promenait de ville en ville; il y joignait un portrait qui heureusement nous a été conservé et dont nous donnons la reproduction.

La faveur qu'il sollicitait lui fut accordée le 3 juillet 1660, et il n'est pas téméraire de supposer que nos pères répondirent avec empressement à l'éloquent appel que Michel Van Beck dut leur adresser.

Requête adressée au Bailli de la Comté-Pairie. Juillet 1660.

A Monsieur le Bailly du comté de Beauvais,

Suplie humblement Jean Michel, natif d'Ausbourg, en Alemagne, qu'il vous plaise luy permettre de faire veoir aux personnes curieuses un prodige de nature en la personne d'une femme qui porte poil et barbe en la face et au menton, avecq grandes moustaches au dessoubs des aureilles, ainsi qu'il a esté permis au supliant tant en la ville de Paris que aultres bonnes villes de ce royaume, moiennant quelque rétribution modérée,

mesmes luy permettre exposer un pourtrait avecq affiches et de faire battre le tambour et vous ferez bien.

Jean MICHEL.

Soit monstré au procureur fiscal.
Le troisième juillet 1660.

TRISTAN.

Et depuis, ouy l'advocat fiscal pour le procureur et de son consentement, nous avons permis au suppliant de faire veoir la femme en question aux jours et heures ordinaires, pourveu que ce soit hors de dimanche et jour de fête, et à la charge de garder la décence. Les dits jour et an.

TRISTAN. L. RICARD.

(Arch. départ. de l'Oise : série B. *Comté-Pairie de Beauvais. Police.)*

IV.

SUPPLIQUE DE PAYSANS A LEUR SEIGNEUR.

La supplique suivante fut présentée, au siècle dernier, par les habitants de Marchemoret (1) à leur seigneur. Elle n'est pas datée, mais tout nous porte à croire que le seigneur dont il s'agit était Claude-Gédéon Dumetz de Rosnay, président à la Chambre des Comptes de Paris, de 1708 à 1747.

Conservée aujourd'hui aux Archives départementales de l'Oise, dans l'une des vitrines où sont exposées les pièces les plus rares de notre dépôt, elle attire l'attention et provoque l'étonnement de toutes les personnes sous les yeux desquelles elle tombe. Aussi nous a-t-on maintes fois engagé à la publier, ce que nous faisons très volontiers, en nous gardant bien d'en altérer l'orthographe et la naïveté.

---

(1) Marchemoret (Seine-et-Marne), arr[t] de Meaux, c[on] de Dammartin.

A Monseigneur le Président Du Metz, seigneur de Marchémoret.

Monseigneur.

Je prenons la libarté de nous presenter aux pieds de Vôtre Grandeur, pour vous prier d'Empêcher que je mourrions trètous. La mortalité Est à Marchemoret, Et j'ont opinion qu'elle provient des Exhalaisons de Lieau de vostre Etang, qui sous vostre Respect püe Comme de La Charogne. Deffunt le pere Clement nous à dit a queucun que du tems de monsieur Duprat qui etoit nôtre Seigneur Comme vous, Et grand Chandellier de france, Les habitants mourrions a tas, que les Médecins avons dit, tant qu'ou aurés un Etang, vous Serès tretous malades Et pis vous mourrés, ils ont partis En bande Ils L'avons dit à Monsieur Duprat, Qui Etoit un bon Seigneur Comme vous, Et qui Leurs a dit mes Enfants pis qu'ainsi est, Je ne veux pas qu'ou mourriés, Vla de L'argent, Comblés L'Étang, Vous devez Monseigneur trouver tout Cela Ecrit dans vos papiers En parchemin, Je vous prions de les lire, Ét par après dire à Dupuit qu'il arrâche La maudite Bombe qui arrête touttes Les ÿeaux,

J'ont Souleur que Monsieur Nostre Curé tombe malade Et pis qu'il meurt, Je perdrions nostre pere, Je Sommes bénaize qu'and Je levoyons, Et pis qu'and il va à Dammartin où il raspire un bon air, et où Mademoiselles Ses Sœurs Le Mitigeons, J'ons esperance, Monseigneur, que Vôtre grandeur qui est bonne Comme le bon pain, Et bien Charitable Nous octroyera Nostre priere, Je prierons le bon Dieu pour vous, pour monsieur vostre Garçon, pour monsieur Le Marquis, pour Mesdames leurs Menageres, Et tous leurs biaux Enfants.

Fiacre THIERRY (?). Denis GUILLERET. DARDEL. Pierre DEQUEUX. CLÉMENT. Pierre MOURETTE. Jean DEQUEUX. † marque de M. Lenoir. † marque de M. Lavaux. † marque de M. A. Catoire. A. GRANDPREZ. DECAUX. N. REDON. Pierre BERNARD. A. RIBLON. F. PROUILLET. MACHURÉ. Pierre BERNARD. Jean GERMAIN. Joseph BERNARD. A. CLÉMENT. DEFFERRE (?) Louis HUBERT. RIBLON. † marque de Marie-Anne Cotelle. † marque de M. L. Meignen. Pierre CARRÉ. J. CARRÉ. J.-P. GOBERT. M. ROLLE. Marie-Anne DEQUEUX. A.-D. J.-P. ROLLE.

(Arch. départ. de l'Oise : série E. *Fonds Dumetz de Rosnay.*)

V.

ENLÈVEMENT DE BALLONS A BEAUVAIS

EN 1784.

Doublement curieuse et à raison de sa date, et à raison des considérations qui la dictaient au magistrat, la sentence que nous avons découverte montre que moins d'un an après la première expérience publique d'aérostation, faite le 4 juin 1783 par les frères Montgolfier, on s'était mis par toute la France, et notamment à Beauvais, à enlever des machines aérostatiques, tant les esprits avaient été séduits par cette découverte si surprenante. Elle révèle aussi les inconvéniens, graves et nombreux, que causait l'enlèvement de ces ballons auxquels étaient adaptés des réchauds à esprit de vin; de là l'intervention de l'autorité qui se voyait contrainte, en vue de la sécurité publique, d'interdire formellement cette nouvelle mais dangereuse distraction.

Ordonnance de police concernant les ballons et autres machines aérostatiques. — 3 mai 1784.

Sur la remontrance du Procureur fiscal et de police, expositive que depuis la découverte à jamais célèbre des sieurs Mongolfier, des particuliers de cette ville ont répété diverses expériences du genre de celles qui ont eu lieu dans la capitale et dans quelques autres villes du royaume; qu'il en est qui ont fait usage, pour entretenir l'ascension des ballons aérostatiques du réchaud à esprit de vin, aux risques de porter le feu et l'incendie dans des lieux où des causes imprévues pouroient en précipiter la chûte; qu'on a même éprouvé, ainsi qu'il résulte du procès-verbal qu'en a dressé Tissier, huissier de police, le 12 mars dernier, que le défaut de précaution suffisante peut quelquefois occasionner l'embrasement de l'aérostat au moment où il s'échappe, même sans réchaud, des mains inhabliles qui le dirigent; que, ces inconvénients reconnus, il a été fait à Paris, par

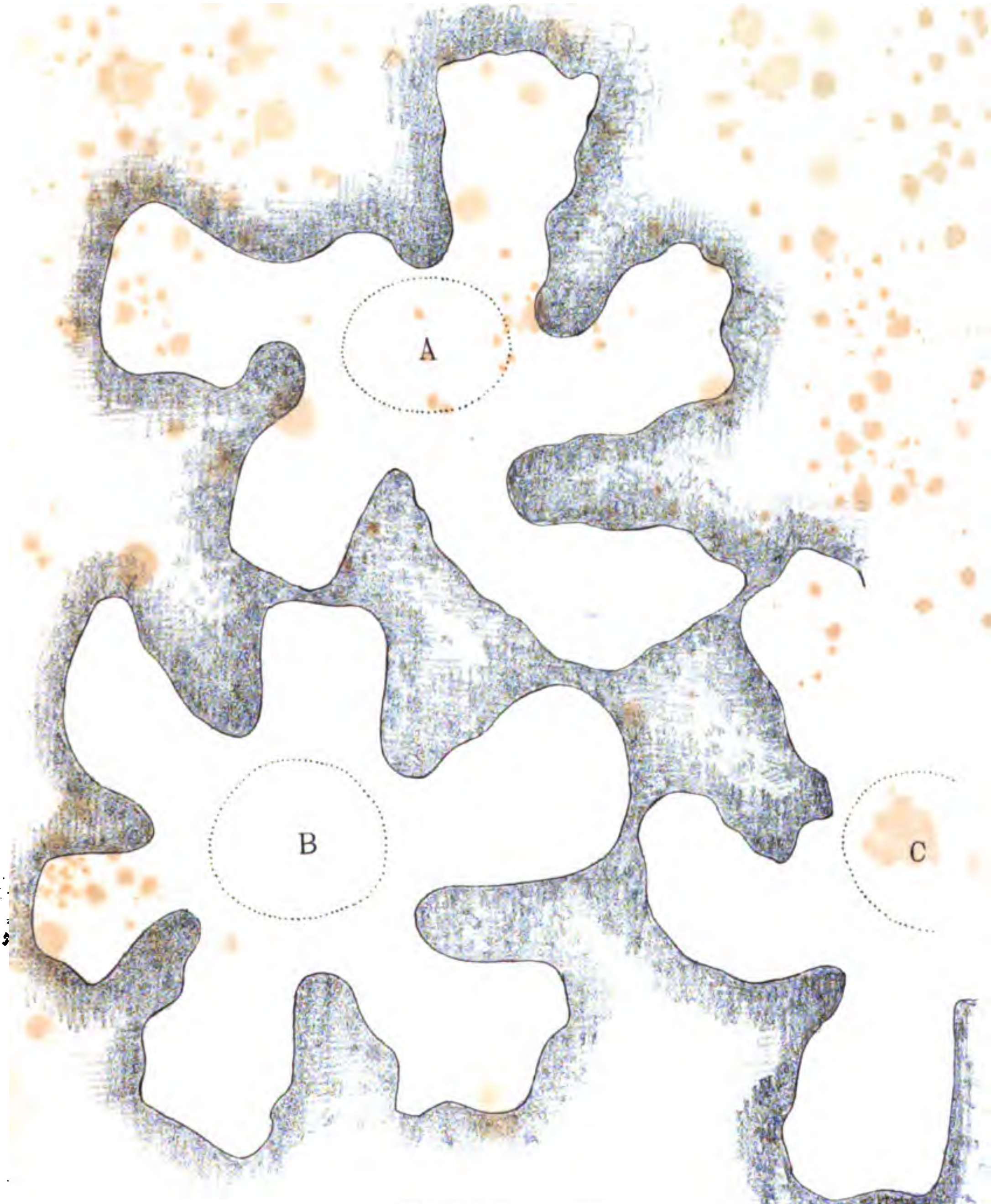

LES GALERIES (PLAN HORIZONTAL)

Imp. Dupuis et Sangnier Beaune

une ordonnance de police du 23 avril dernier, des défenses que le Procureur fiscal croit devoir nous proposer pour modèle de celles que la sûreté publique demande que nous prononcions à cet égard :

Sur quoy faisant droit, vû ledit procès-verbal du 12 mars dernier, duement controllé le même jour, qui constate l'accident dont a été menacé le sieur Le Roy, huissier en cette ville, par la chûte d'un ballon échappé la veille de l'une des maisons d'un quartier voisin de la sienne, et tombé en feu près de sa grange; faisons défenses de fabriquer et faire enlever d'aucun endroit public ou privé situé dans l'étendue des ville, faubourgs et banlieue de Beauvais, des ballons et autres machines aérostatiques, auxquels seroit adaptés des réchauds à l'esprit de vin, de l'artifice ou autres matières dangereuses pour le feu. Ordonnons en outre que tous autres ballons aérostatiques ne pourront être enlevés, quand ils seroient même sans réchaud, sans en avoir obtenu de nous la permission expresse et par écrit, laquelle ne pourra être accordée qu'à des personnes d'une expérience et d'une capacité bien reconnues; à peine contre les contrevenants de deux cent livres d'amende et des dommages et intérêts qui pourroient résulter des contraventions.

Disons que la présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée dans la dite ville, fauxbourgs et banlieue de Beauvais, exécutée en outre nonobstant opposition ou appellation quelconques, et sans y préjudicier, attendu qu'il s'agit de police.

Ce fut fait par nous, Jean-Louis Lescuyer, écuyer, Bailli de la ville, Bailliage, Comté-Pairie de Beauvais, juge de Police de la dite ville et des fauxbourgs, le trois mai mil sept cent quatre vingt quatre.

LESCUYER. GOUJON.

(Arch. départ. de l'Oise : série B. *Comté-Pairie de Beauvais. Police.*)

E. COÜARD-LUYS.

4 juillet 1884.

PUITS PRÉHISTORIQUES

DE

NOINTEL.

A cinq kilomètres de la ville de Clermont, vers le sommet du plateau qui sépare le village de Nointel de celui de Saint-Aubin, à la lisière occidentale du bois dit du Chêne-Aigu, la craie blanche affleure, sur un espace d'environ un hectare, avant de s'enfoncer sous les sables tertiaires du Soissonnais. Une marnière y avait été ouverte, dans ces dernières années, sur la propriété de M. Eugène Copy, à la jonction des chemins de Breuil-le-Sec, de Nointel, de la Couarde et de Saint-Aubin. Les ouvriers avaient découvert des chambres, dans lesquelles la marne avait été remaniée à une époque plus ou moins reculée. Ils avaient aussi recueilli des bois de cerf, dont la présence, dans ces cavités mystérieures, étonnait fort les habitants du pays.

En passant près de cette carrière, M. l'abbé Barret, actuellement curé d'Amblainville et auparavant vicaire de Clermont, comprit, au premier coup-d'œil, l'importance et l'origine de ces excavations artificielles. Un contrat, passé entre lui et le propriétaire, permit au jeune et intelligent archéologue de faire, à ses frais, les fouilles qu'il lui plairait d'entreprendre dans le bois de Nointel.

Plusieurs chambres furent vidées. M. l'abbé Barret remarqua qu'elles rayonnaient autour d'un point central. Ce point central était le fond d'un puits, qui avait été primitivement percé à ciel ouvert. Plus de vingt chambres ont été ainsi déblayées. Elles

formaient différents groupes rapprochés mais séparés, et communiquaient toutes à l'extérieur par un puits (pl. I). Un heureux sondage tenté, au hasard, en dehors de la carrière, par un des plus intrépides terrassiers de Nointel, le fit descendre, sous nos yeux, par l'orifice même du puits, au centre d'un système de quatre ou cinq galeries divergentes.

I. — EXPLOITATION DU SILEX.

Ce massif crayeux renferme de beaux silex pyromaques en rognons, qui atteignent jusqu'à 60 centimètres de longueur et 45 de pourtour. On pourrait y tailler des nuclei presque aussi volumineux que ceux du Grand-Pressigny. Isolés, quoique rapprochés les uns des autres, ils forment avec la marne, qui les empâte, un banc continu, d'un niveau constant et d'une épaisseur d'un mètre environ.

C'est au niveau de cette couche de silex que descendent et s'arrêtent les puits et les galeries. Leur profondeur varie de deux à quatre mètres, suivant le point de la côte où ils ont été pratiqués. Le banc de silex a été traversé, sur toute son épaisseur, dans tous les puits et dans toutes les galeries; et partout les exploiteurs se sont arrêtés à la base de cette couche de silex en rognons.

S'ils avaient voulu extraire de la marne, ils l'auraient exploitée, comme on le fait aujourd'hui en cet endroit, à ciel ouvert, presque sans frais et sans fatigue. Mais ils ne faisaient aucun usage de la craie, qu'ils remuaient dans ces petits souterrains. Après avoir monté à la surface du sol les déblais du puits et de la première galerie, ils jetaient dans cette première excavation la marne de la seconde galerie, dans la seconde la marne de la troisième, etc. Enfin ils rejetaient dans la dernière galerie et dans le puits les matériaux montés à la surface du sol dès le commencement de l'opération. C'est ainsi que nous retrouvons aujourd'hui les puits comblés et les galeries presque toutes remplies de marne remaniée, qu'on peut enlever à l'aide d'une simple pelle, tandis que les parois des chambres ne peuvent être attaquées qu'avec le secours de la pioche du terrassier.

Ces perceurs de puits et de galeries cherchaient si bien les silex de la craie, et y attachaient un si grand prix, qu'il n'en est resté dans les remblais que des fragments extrêmement rares et absolument impropres à la fabrication des instruments. Tous

les cailloux utiles ont été dégagés de la gangue marneuse, séparés des autres matières et emportés hors des puits. Ce sont donc bien les silex et uniquement les silex que les mineurs du bois de Nointel exploitaient.

C'est ainsi que de nos jours on exploitait encore les silex destinés à la fabrication des pierres à fusil.

« On se procure ordinairement ces silex, dit John Evans, en creusant des puits dans le sol, jusqu'à ce qu'on ait atteint une couche de silex de la qualité requise. On exploite alors cette couche en ouvrant dans toutes les directions des galeries horizontales très basses. Le succès de la fabrication dépend beaucoup, dit-on, de la condition du silex, et surtout de la quantité d'humidité qu'il contient. Il semble, en effet, qu'on ne puisse plus tailler ceux qui sont restés trop longtemps exposés à la surface du sol, et qu'on éprouve de grandes difficultés avec ceux qui sont trop humides (1). »

C'étaient aussi les cailloux frais que préféraient les artistes de Beauvais, qui, dans ces dernières années, taillaient des flèches, des poignards, des hachettes, des diadèmes de silex, etc. Ils saisissaient le cailloux, au sortir de la masse crayeuse, et le travaillaient encore humide de son eau de carrière Ainsi faisaient les « caillouteurs » du bois de Nointel. L'expérience leur en avait vite appris autant qu'aux fabricants de nos jours; et comme les fabricants de nos jours ils avaient creusé des galeries, des puits à silex.

II. — ATELIERS DE FABRICATION.

Ces silex étaient taillés, ou plutôt ébauchés sur place. Nous retrouvons les débris de ce premier travail, à la surface du sol, autour des excavations d'où ils sont sortis. Nous retrouvons les éclats sur les talus du chemin, sous le gazon du bois et à l'orifice même des puits bouchés. Nous les retrouvons mêlés, en quantité, à la terre végetale qui s'est étendue à la superficie du sol crayeux. En certains endroits ils forment une épaisseur de près d'un pied, et rappellent fort bien ces amas de débris, que des fabricants de nos jours ont laissés, dans les environs ou à l'intérieur des carrières de Beauvais et de Bresles.

---

(1) John Evans : *Les Ages de la Pierre*, p. 19.

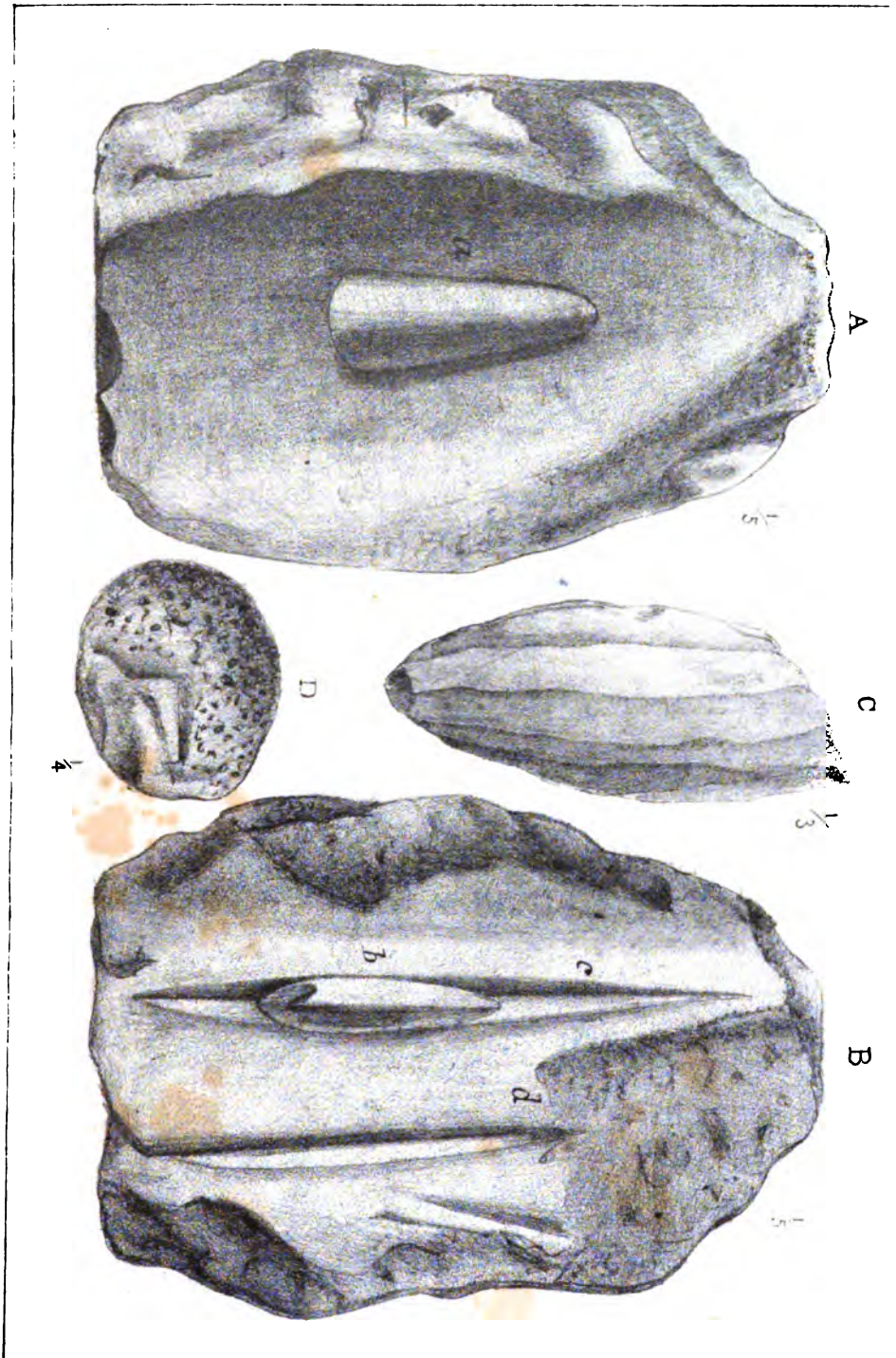

Imp Duputel-Lampin à Beauvais.

LES INSTRUMENTS DE FABRICATION

UNIV.
OF
MICH.

Les éclats du bois de Nointel attestent par leur forme lamellaire, et surtout par leur bulbe de percussion, qu'ils sont bien les effets d'une taille intentionnelle. Il reste d'ailleurs, au milieu des débris informes, des pièces ébauchées, voire même des tranchants de haches presque terminés. On les a laissés sur place, parce que la taille avait révélé un défaut dans l'intérieur du silex, ou parce que la pièce s'était brisée entre les mains de l'ouvrier. Les silex tirés des galeries du bois de Nointel étaient donc évidemment employés à la fabrication des armes et des outils préhistoriques.

Nous n'avons trouvé, autour des puits d'exploitation, aucune pièce complète et finie. Le travail devait donc s'achever dans d'autres ateliers. En effet, à quelque distance du bois de Nointel, sur le point culminant du plateau, non loin de la ferme de *la Couarde*, des haches éclatées ou polies, de grands ciseaux, y ont été recueillis (1) en quantité, avec des nucléi et surtout de nombreux et beaux percuteurs (pl. III). Il y avait donc, à la Couarde, un atelier de fabrication et de perfectionnement, un magasin d'armes et d'outils achevés, prêts à être livrés aux besoins de l'industrie ou aux nécessités de la guerre.

De cet atelier se sont échappés sans doute les spécimens que l'on retrouve dispersés, quoique nombreux, aux environs, au bois de Saint-Aubin, au bois de Nointel etc.

Nous ne pouvons pas non plus oublier qu'à peu de distance des puits à silex de Nointel se trouve aussi la station préhistorique de Catenoy. Les lames-éclats, les lames retouchées, les grattoirs de toute forme, les poinçons et les tarauds, les pointes et les flèches en amande ou à ailerons, les ciseaux et les hachettes, les haches polies et retaillées, enfin les pièces exceptionnelles qu'on y a recueillies, forment un assortiment remarquable des instruments en silex, que l'on rapporte à l'époque dite de la pierre polie (2).

Néanmoins le sol de la montagne de Catenoy (Liancourt) est

(1) Collection de M Lelièvre, instituteur à Saint-Aubin-sous-Erquery (1878). — Collection de M. l'abbé Müller, à Senlis (1884).

(2) Musée de la Soc. Acad. de l'Oise. — *Notice sur le camp de Catenoy*, par M. Ledicte-Duflos ; 1851. — Le *Camp de Catenoy*, par M. Ponthieu ; 1872.

formé de lits et de bancs de calcaire grossier, superposés et mélangés à de puissantes couches de sables tertiaires. La proximité des puits à silex de Nointel explique la formation et la richesse de la station préhistorique de Catenoy.

Le polissage des silex s'effectuait aussi dans les environs. Nous en avons pour preuve *un des plus beaux polissoirs* que nous ayons jamais vus. Il s'est rencontré, dans ces derniers temps, entre les mains d'un honorable cultivateur d'Epineuse, et fait aujourd'hui partie de la collection du presbytère d'Amblainville. C'est un bloc de grès fin, de forme tabulaire, portant 0m 50 de longueur sur 0m 35 de largeur. Son poids est de 72 kilogrammes et assure son immobilité sous la pression des bras du polisseur.

L'une des faces présente, sur toute sa longueur, une cavité cylindrique parfaitement régulière. Elle était destinée à polir le plat des haches (Pl. III). Sur l'autre face ont été pratiquées deux rainures, longues, étroites et profondes. On y introduisait, frottait et polissait les côtés des haches. C'est le dernier travail que subissaient les silex sortis des galeries préhistoriques de Nointel.

III. — DÉCOUVERTES ANALOGUES.

C'est la première fois que nous voyons se rouvrir, dans le Beauvaisis, des puits à silex. Nous ne connaissons pas de découvertes analogues en France. Mais nous pouvons en signaler en Belgique et en Angleterre. A *Spiennes*, près de Mons, « des puits verticaux, de trois pieds à trois pieds et demi de diamètre, ont été creusés, à travers la terre, le sable et la craie, jusqu'à une profondeur de trente à quarante pieds. Du fond de ces puits partaient aussi des galeries latérales, de cinq à six pieds de hauteur et à peu près de la même largeur. Des milliers de silex grossièrement taillés, des éclats, des haches inachevées, etc., etc., attestaient également qu'il y avait eu en ce lieu une manufacture considérable d'instruments en silex (1). »

« Dans un bois peu éloigné de *Brandon* (Suffolk), deux cent cinquante excavations, larges à l'orifice de vingt à 60 pieds, ont été pratiquées en entonnoirs, à travers le sable et la craie, jusqu'à la profondeur de quarante pieds. Ces puits, de forme particu-

(1) John Evans : *Les âges de la Pierre*, p. 36.

lière, traversent une première couche de silex. La matière était de qualité inférieure; on ne l'avait pas utilisée. On était descendu jusqu'à la couche connue sous le nom de plancher de pierres, d'où on extrait encore aujourd'hui, dit John Evans, les silex destinés à la fabrication des pierres à fusil. Pour l'exploiter, on avait creusé dans la craie plusieurs galeries horizontales ayant environ trois pieds et demi de hauteur. Au milieu des décombres qui remplissaient les puits, on a trouvé, ajoute le savant auteur des *Ages de la Pierre*, de nombreux éclats, de nombreux noyaux de silex et plusieurs cailloux de quartz, qui avaient évidemment servi de marteaux pour travailler le silex. Enfin on a trouvé, dans les champs environnants, de nombreux instruments plus ou moins parfaits, tels que des celts, des grattoirs et des perçoirs. »

Des excavations semblables à celles de Brandon avaient aussi été remarquées sur la colline crayeuse de Cissbury, à trois milles de Worthing (Sussex). « Trente de ces puits ont été fouillés, et au milieu des décombres qui les remplissaient, on a trouvé des celts taillés à grands éclats et sans aucune trace de polissage, d'autres armes et outils présentant le type auquel on est convenu de donner le nom de moustérien. Avec eux on a trouvé un bon nombre d'instruments à l'état d'ébauche, et un nombre plus considérable encore d'éclats de silex, indiquant clairement un lieu de fabrication » (1).

C'est ainsi qu'à Cissbury, à Brandon et à Spiennes, à Nointel, les tailleurs de silex travaillaient à côté des perceurs de puits, comme nos modernes « caillouteurs » travaillaient à côté des chauffourniers de Beauvais et des extracteurs de marne de Bresles. Malgré la distance des lieux et des temps, malgré la différence des nations et des civilisations, l'analogie est frappante; et l'analogie des puits et des ateliers de Brandon, de Cissbury, de Spiennes, ne permet pas de douter de l'origine ni de la destination des galeries découvertes à Nointel par M. l'abbé Barret.

IV. — PIOCHES EN BOIS DE CERF.

Etait-ce donc avec ces instruments de silex que les préhisto-

(1) M. de Nadaillac : *Les premiers hommes*, t. I, p. 298.

riques du Beauvaisis creusaient leurs puits et leurs galeries dans le massif marneux de Nointel? Nous n'avons découvert, dans ces excavations, aucun instrument de fer ni de bronze, aucun instrument de silex ni de bois, aucune trace même d'outil en bois décomposé. Nous n'avons remarqué sur les parois aucune trace de l'action d'un instrument tranchant.

Mais M. l'abbé Barret a retrouvé, dans les puits, de ces cornes de cerf dont lui avaient parlé les premiers exploiteurs de la marnière. Ces bois étaient généralement débités par tronçons de 15 à 35 centimètres.

L'un de ces tronçons, percé d'un trou rond sur le plat du bois, portait *un andouillet en guise de pointe de pioche* (pl. III, 3). L'instrument était évidemment disposé pour attaquer les lits de la craie fragmentaire et en dégager les silex. Trois autres manches, percés de trous semblables, avaient dû recevoir de semblables armatures et une semblable destination (pl. III, 4). Des andouillets détachés avaient dû servir aussi de pointes à d'autres pioches (pl. III, 5).

D'autres tronçons avaient conservé leurs andouillets; mais ils avaient été coupés de telle façon que les dards, restés en place, formaient naturellement la pointe légèrement arquée de l'instrument (pl. III, 2). La pointe émoussée, parfois même retaillée, accusait d'ailleurs l'usage qu'en avaient fait les terrassiers préhistoriques pour creuser leurs galeries.

Il n'est guère de puits, au fond desquels on n'ait ramassé de ces bois de cerf. Nous en avons compté jusqu'à quinze dans la collection du presbytère d'Amblainville. Les habitants de Nointel en avaient recueilli plus de trente. L'usage de ces pioches naturelles était donc fréquent, sinon exclusif, dans le percement des galeries préhistoriques.

Les hachures des extrémités de ces instruments attestent que les bois ont été détachés et débités à coup de haches de silex. Une branche, armée de deux andouillets, porte encore une couronne de ces hachures, qui préparait la rupture du bois en deux tronçons (pl. III, 1) Une ramure, également munie de plusieurs andouillets, n'est pas même entamée. Le travail d'appropriation de ces bois de cerf, à l'usage de pioches, s'opérait donc sur place, au fur et à mesure que les terrassiers en avaient besoin.

« A Brandon, selon John Evans, on s'est également servi,

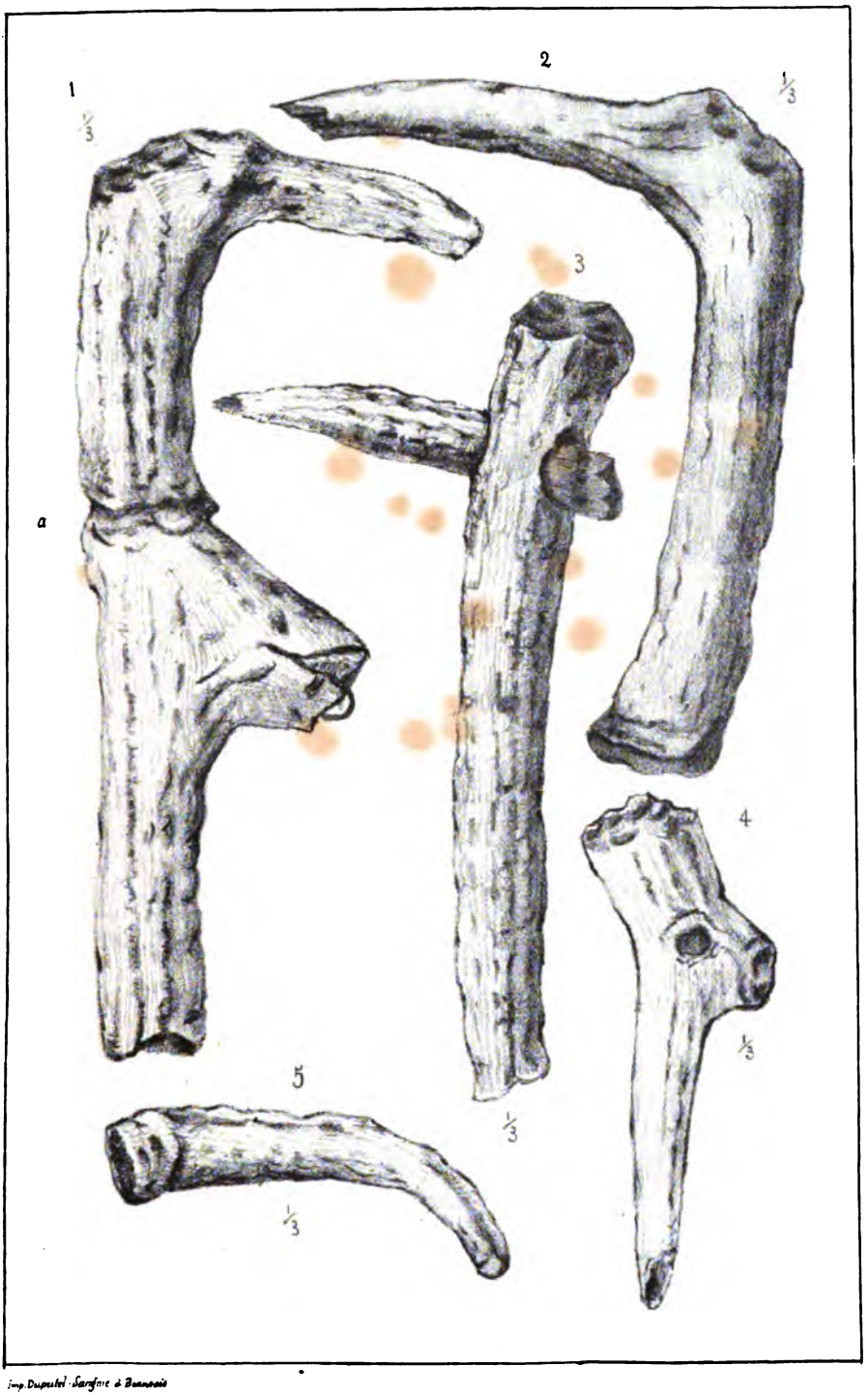

Imp. Dupuytren-Lanfoine à Beauvais

LES PIOCHES EN BOIS DE CERF

pour creuser les galeries, de pics faits avec des bois de cerfs. On en a retrouvé environ quatre-vingt-six dans les galeries. Les pointes sont usées, et la base épaisse des cornes est tout endommagée, parce qu'on s'en est servi comme de marteau pour briser les morceaux de craie et probablement aussi les noyaux de silex. La surface de la corne est polie à l'endroit où on la tenait à la main. On a même observé sur quelques-unes de ces cornes un revêtement de craie, sur lequel on distingue encore parfaitement l'impression de la peau des ouvriers. Les trous faits sur les parois des galeries par les pics et les marteaux sont encore aussi nets que s'ils avaient été faits récemment. »

Les galeries de Spiennes ont aussi fourni des outils en bois de cerf, et il ne paraît guère douteux que ces instruments aient servi de pioches en même temps que de marteaux.

« On a pareillement recueilli dans les puits de Cissbury un certain nombre de débris de bois de cerf (*cervus elaphus*), et parmi eux plusieurs pics semblables à ceux de Brandon, et destinés sans doute comme eux à creuser la craie. En effet, les parois des galeries de Cissbury présentent des stries faites avec des pics en bois de cerf. »

Dans les galeries de Nointel, où la craie se trouve desséchée et se brise facilement en petits fragments sous les coups des instruments pointus, il reste moins de traces sur les parois. Néanmoins les pics préhistoriques ont marqué leur empreinte en certains endroits, où la roche était plus grasse et plus consistante. Des stries caractéristiques ont été observées, dans les premières fouilles, par M. l'abbé Barret et par ses ouvriers.

Il n'y a donc pas, ce semble, de doute à élever sur l'emploi de nos pioches en bois de cerf dans les galeries préhistoriques de Nointel.

V. — ÉPOQUE DES GALERIES.

Il resterait à nous demander à quelle époque nos galeries à silex auraient été creusées. Les débris d'animaux perdus dans les remblais, les usages observés dans la sépulture des morts, les analogies remarquées dans les monuments mégalithiques pourraient peut-être nous donner des indices sur l'âge relatif de nos puits à silex. Les coquilles ensevelies dans les remblais des puits, hélices, natices, etc., appartiennent à des espèces qui vivent en-

core de nos jours dans nos contrées. Une seule variété, « helix dentata, » qui abonde dans les galeries de Nointel, et surtout dans le dolmen d'Arronville, est devenue rare dans le bassin parisien.

Dans les fouilles du bois de Nointel, nous n'avons recueilli que les ossements d'un jeune blaireau. L'animal appartenait évidemment à la faune actuelle.

On a retiré des puits de Cissbury « des ossements de cheval, de chèvre, de sanglier et de bœuf (*bos longifrons*), tous représentés dans la faune actuelle d'Angleterre; des coquilles d'huîtres et d'autres mollusques marins, des coquilles terrestres, appartenant, les uns et les autres, aux espèces existantes, et des poteries grossières. »

A Cissbury, on a rencontré, parmi les décombres, « le squelette d'un jeune homme de vingt ans environ et de petite taille. Il était étendu sur le côté droit et entouré de blocs de craie ou de pierres. A côté de lui on avait placé six petits instruments en silex et huit coquilles terrestres; auprès de sa tête reposait une hache également en silex (1). » Ces usages funéraires, ces encadrements de pierres, ces dépôts d'instruments en silex et de coquillages dans les sépultures, se sont perpétués dans nos cimetières de la vallée du Thérain et de la vallée de l'Ourcq, jusqu'à l'époque des Gallo-Francs (2). Mais ces rites se pratiquaient surtout à l'époque des monuments mégalithiques, dans les allées couvertes ordinairement désignées, dans nos contrées, sous le nom de dolmens.

« Les stries faites avec des pics de bois de cerf, sur les parois des galeries de Cissbury, rappellent aussi, par leur disposition, celles que l'on voit sur les plus anciens mégalithes de l'Ecosse, et notamment sur ceux de l'île d'Eday (Arcades) (3). »

Ce rapprochement chronologique entre les galeries préhistoriques et les monuments mégalitiques nous préoccupait lorsque, ces jours derniers (23 juin 1884), M. l'abbé Barret vint nous annoncer qu'il avait découvert, dans les propriétés de M. le baron

(1) M. de Nadaillac : 1, 399.

(2) *Le Mont de Hermes :* fouilles de M. l'abbé Hamard. — *Album de Caranda :* fouilles de M. Frédéric Moreau.

(3) M. de Nadaillac : 1, 399.

de Beurnonville, au bois dit de la Garenne, territoire d'Arronville, un « splendide dolmen. » Cette allée couverte renfermait près de deux cents squelettes, à têtes parfaitement conformées, sauf deux ou trois exceptions. C'était le second monument de ce genre que M. le curé d'Amblainville remettait au jour dans les coteaux de la vallée du Sauceron.

Mais ce qui frappa le plus l'attention de l'intelligent inventeur et explorateur des dolmens du Sauceron, c'est la présence de plusieurs bois de cerf, coupés par tronçons à l'aide de haches en silex, et disposés en pioches naturelles, semblables enfin aux instruments qu'il avait découverts dans les puits de Nointel. Ces pioches ont-elles servi à creuser, sous roche, la galerie sépulcrale d'Arronville? Ces instruments de travail ont-ils été déposés dans ce tombeau comme symboles de la profession des défunts? Nous pouvons l'ignorer, mais l'analogie rapproche encore ici nos monuments préhistoriques des Gaules des monuments similaires de la Grande-Bretagne; et cette analogie surprenante ne nous permet pas de séparer, par de trop grands intervalles, l'époque des puits préhistoriques de Nointel des galeries mégalithiques d'Arronville.

Une hache polie, intentionnellement brisée en plusieurs morceaux, une hache d'éclats, quatre grattoirs finement retaillés, quelques couteaux à côtes bien filées, un poinçon en os, huit flèches à tranchant plus ou moins oblique, comme celui des flèches dites égyptiennes, enfin des fragments de poterie grossière, mal cuite, charbonneuse, sans autre ornement que des empreintes d'ongles, formaient le mobilier funéraire de la grande chambre, et accusaient la civilisation de la pierre polie.

Les peuples de cette époque avaient donc des moyens de creuser des puits à silex comme nous creusons des puits à marne L'un de ceux de Nointel descendait, par exception, à une profondeur de six mètres, et renfermait, à cette profondeur, un dépôt d'andouillets de cerf ou de pointes de pioches. Les puits de Spiennes, également verticaux, atteignent une profondeur de trente et quarante pieds. Les parois ne portent aucune trace de boulins. Les remblais ne contiennent aucun fragment de bois, même décomposé, qui soit l'indice d'une échelle ou d'un autre moyen d'ascension analogue. On ne conçoit guère

le percement de ces puits préhistoriques, qui s'élargissent à mesure qu'ils descendent plus bas, sans des moyens de traction, analogues à nos treuils, pour remonter les matériaux et les hommes.

Faut-il nous en étonner? Ces préhistoriques n'avaient-ils pas des moyens de soulever, de transporter, de dresser sur leur base des pierres de dix mètres de superficie sur quarante centimètres d'épaisseur, comme celles du dolmen d'Arronville, ou des menhirs non moins pesants, comme celui que M. Barret nous faisait voir, il y a peu de jours, dans le bois dit la « Vigne des Grès, » sur le même territoire? Et qui ne sait qu'en d'autres localités les préhistoriques transportaient et dressaient des masses cinq, huit et dix fois plus considérables? Ce sont là des problèmes de mécanique qui donnent à réfléchir sur la civilisation de ces âges reculés.

Les savants, qui en font une étude spéciale, puiseront des données nouvelles dans les intéressantes découvertes faites par M. l'abbé Barret, au centre et sur les confins du pays des Bellovaques. L'honneur lui en revient tout entier. Les sciences géologiques lui devaient déjà la découverte de dix-huit ou vingt espèces de fossiles, qui appartiennent aux terrains parisiens, et n'avaient pas été connues de Deshayes ni de ses successeurs (1). Les sciences archéologiques lui devront aussi la découverte, non seulement de plusieurs dolmens, mais surtout des premiers puits à silex qui aient été signalés, sinon en France, du moins dans le Beauvaisis.

RENET.

(1) Lettres de M. de Raincourt à M. l'abbé Barret, 12 et 27 mai, etc., 15 juin 1882, etc. M. de Raincourt les a baptisées, pour la plupart, de noms honorés dans la science : Argiope Heberti, Planaxis Fischeri, Rissoina Moreleti, Lacuna Langlassei, Pedipes Lapparenti, Cancellaria Bezançoni, Purpura Cossmanni, Mitra Gaudryi, Borsonia Cresnei, Pythina eocœnica, Hindsia Parisiensis. Quelques espèces restent encore à étudier et à décrire. (*Bulletin de la Société Géologique de France*, 17 avril 1884, p. 310). M. l'abbé Barret avait recueilli ces fossiles dans les sables moyens de Crêpes (Neuville-Bosc) et des Ruelles (Haraviller).

BERNEUIL.

NOTICE

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE.

Au sud-est d'Auneuil, au milieu de riches cultures, de belles prairies et de mamelons boisés, s'étend la commune de Berneuil. Son vaste territoire a la forme d'un parallélogramme allongé, mesurant 5,900 mètres du nord au sud et 4,000 mètres de l'est à l'ouest. Il contient, d'après le cadastre, 1,514 hectares 72 ares 8 centiares. Les territoires des communes de Saint-Martin-le-Nœud et de Frocourt le bornent au nord, celui d'Auteuil à l'est. Ceux de La Neuville-Garnier et de Villotran le limitent au sud et celui d'Auneuil au nord-est. Il est à 12 kilomètres au sud de Beauvais et à 5 kilomètres d'Auneuil.

La constitution physique de son sol présente deux périodes géologiques bien distinctes et lui donne un aspect tout particulier. L'extrémité méridionale appartient à l'étage supérieur de la craie blanche et se relève brusquement en falaise, pour fournir sa portion à l'immense lèvre sud-ouest de l'accident géologique, à travers lequel est apparu ce soulèvement de couches inférieures connu sous le nom de Pays de Bray. Aux points les plus élevés, les altitudes, au-dessus du niveau de la mer, sont cotées 150 mètres au bois Nivert et 145 mètres au larris, vers Auteuil. Tout le reste du territoire, et c'est la plus grande partie, est de la nature du Pays de Bray, dont il forme presque l'extrémité sud.

Les diverses couches supérieures de cette formation s'y présentent dans un ordre assez régulier, mais avec des contours fort bizarres. Ainsi en allant perpendiculairement à l'axe du Bray, c'est-à-dire de l'ouest à l'est, ou du bas de la falaise à la ferme du Pont, vers Frocourt, on rencontre un vaste dépôt d'alluvions argileuses anciennes à silex, entre Berneuil et Vaux ; puis, par zones successives très irrégulières et à contours dentelés, la craie glauconienne ou craie argileuse à grains verts, avec ses fossiles caractéristiques : *Ammonites varians*, *Ammonites Rothomagensis*, *Pecten asper*, *Ostrea vesicularis*, *Holaster subglobosus*, qui se remarquent à Berneuil et à Vaux; la gaize ou marne argileuse jaunâtre, plus ou moins durcie par de la silice, avec ses fossiles : *Ammonites falcatus*, *Ammonites varians*, *Ammonites inflatus*, *Ostrea lateralis*. On traverse ensuite une couche peu large de gault ou argile téguline à *Ammonites Lyelli*, *Ammonites Dupinianus*, *Ammonites latidorsatus*, *Nucula pectinata*, *Inoceramus sulcatus;* les sables verts quartzeux, sous les bois de Bizancourt et des Niards; l'argile grise ou ferrugineuse à grandes huîtres (*Exogyra sinuata*, *Ostrea aquila*), et un puissant dépôt de glaise panachée ou d'argile rose marbrée, propre à la fabrication des tuiles et des carreaux à paver.

Dans cette partie du territoire, les altitudes au-dessus du niveau de la mer sont bien moins élevées; ainsi on cote 138 mètres entre Vaux et Berneuil, 127 mètres à l'église de Berneuil, et 100 mètres à Bizancourt (1).

Les couches compactes du sous-sol argileux et glaiseux, difficiles à pénétrer par les eaux de pluie, rendent la plupart des terrains humides et plus propres à l'établissement des prairies qu'à toute autre culture. Aussi les agriculteurs intelligents de la localité savent tirer profit de cette nature du sol pour créer de

(1) Graves : *Essai sur la topographie géognostique du département de l'Oise;* 1847. — *Précis statistique sur le canton d'Auneuil;* 1831. — *Carte géologique du département de l'Oise,* par Ant. Passy; 1858. — De Lapparent : *Le Pays de Bray;* 1873. — La *Carte géologique de la France,* publiée par le ministère des travaux publics; feuille 32; Beauvais; 1873. — La *Notice explicative* de cette feuille 32. — Ch. Janet et Bergeron : *Excursions géologiques aux environs de Beauvais;* 1883. (Extrait des *Mém. de la Soc. Acad. de l'Oise,* t. XII, première partie.)

vastes herbages où paissent et produisent de nombreuses têtes de bétail. Les sources y abondent, surtout à Berneuil, où, au milieu même du village, elles donnent naissance à un cours d'eau assez important. Ce ruisseau, nommé le rû de Berneuil, se dirige vers l'orient, passe auprès des Vivrots, des Boettes, au Pont, va traverser Frocourt et prend son cours vers Allonne, pour aller se jeter dans le Thérain, à Villers-sur-Thère.

Ce territoire, jadis complètement boisé, avec ses fondrières impraticables et ses fourrés inextricables, paraissait peu propre à l'habitation de l'homme; cependant les hommes de l'âge de pierre y séjournèrent, ou du moins y passèrent et y chassèrent, les haches, les pointes de flèche, les grattoirs, les couteaux en silex taillés et polis, trouvés ça et là, en sont les témoins irrécusables. Des Celto-Belges de la tribu des Bellovaques habitèrent ensuite ses forêts et cultivaient des coins de terre dans la zone occidentale, dans cette partie où la nature du sol leur offrait de l'eau et des terres propres à la culture des céréales et à la formation des prairies. Ils y vivaient paisiblement, quand l'invasion romaine (cinquante-quatre ans avant Jesus-Christ) leur fit quitter la charrue pour l'arc et la lance; il fallait défendre son indépendance, et les hommes valides n'y faillirent point. La population fut décimée par la lutte gigantesque qui fut alors entreprise et soutenue avec une bravoure digne d'un meilleur succès. Les survivants des Bellovaques vaincus revinrent dans leurs bois et y reprirent la charrue et la conduite de leurs troupeaux. Bientôt des colons romains vinrent se fixer à côté d'eux. Petit à petit les haines s'apaisèrent, et, les intérêts communs rapprochant les personnalités, des groupes d'habitations se formèrent, des villages se fondèrent, grâce surtout à la sage administration des empereurs. Les Antonins firent accepter la domination romaine en favorisant l'agriculture et le commerce. C'est ainsi qu'ont été fondés *Berneuil* et *Vaux*, les deux localités les plus anciennement habitées du territoire que nous étudions. La culture s'étendant, des défrichements s'opérant, des exploitations agricoles nouvelles s'établissant donnèrent lieu, dans la suite des temps, à d'autres groupes d'habitations et aux hameaux ou écarts de *Bizancourt*, des *Boettes*, des *Niards*, des *Vivrots*, du *Pont*, du *Château d'Auteuil*, autrefois *La Folie*. Nous en parlerons, du reste, en suivant l'ordre.

I. — BERNEUIL.

1° *Son origine.* — Berneuil est le chef-lieu de la commune et la localité habitée la plus importante de ce territoire Il est situé dans la partie sud-ouest, par la 21e minute du 49e degré ou 54e grade 83' 35" de latitude nord, et par la 16e minute ou 0 grade 30' de longitude occidentale du méridien de Paris. Ses maisons s'étalent dans un gracieux vallon ou sur les pentes des coteaux qui l'avoisinent. Caché pour ainsi dire derrière un rempart de grands arbres, on ne l'aperçoit qu'à très courte distance, et n'était l'église avec son curieux clocher s'élevant à pic au sud et émergeant au milieu du feuillage, comme pour appeler l'attention, on pourrait passer sur la route de Noailles sans se douter que l'on a touché à un important village. Si l'on y pénètre, on n'y trouve plus ou presque plus cet aspect misérable d'autrefois. Les anciennes maisons à murs en terre et à toiture en chaume disparaissent et sont remplacées par d'élégantes constructions en briques et pierre, à couvertures incombustibles. On y voit le confortable et on y sent l'aisance. M. Graves a pu dire, à une autre époque (1), que « les rues y étaient malpropres « et tenues dans un état continuel d'humidité, par l'effet des « plantations qui les ombrageaient toute l'année; » aujourd'hui cet état est bien changé. Les soins et les efforts intelligents de l'édilité communale ont rendu la voirie commode et bien entretenue Une fontaine et un lavoir publics, établis sur la place, une bonne canalisation des eaux ont assaini ce village, jadis si fangeux, et lui ont donné un air de propreté qui fait plaisir.

Le village est fort ancien et son origine, comme nous l'avons dit, nous paraît remonter à l'époque gallo-romaine, du IIe au Ve siècle de notre ère. Sa fondation doit être contemporaine de celle d'Auneuil et d'Auteuil, localités voisines. La similitude de la physionomie des noms et la situation sur le bord du pays de Bray, sur la zone reconnue par les ethnographes pour avoir été la plus anciennement habitée, nous l'indiquent. L'étymologie et la forme primitive du nom confirment cette opinion. D'après

(1) Graves : *Précis statistique du canton d'Auneuil:* 1831, p. 44.

les chartes les plus vieilles, Berneuil se disait *Barnogilum* au VII^e^ siècle. Cette forme est incontestablement romane. Elle vient du celte latinisé ou roman *Bar*, *Barn*, chef, et du suffixe roman *ogilum*, habitation, donnant pour signification étymologique *Habitation du chef*. De cette forme du nom on peut donc conclure qu'il existait en cet endroit une habitation de chef militaire, avec ses dépendances et les demeures de ses hommes et de ses serviteurs, à l'époque où Celtes et Romains vivaient ensemble et parlaient une langue empruntant ses formes au génie des deux peuples. Ce groupe d'habitations a donné naissance au village, et ce devait être entre le II^e^ et le V^e^ siècles.

Le nom de *Barn ogilum* a subi bien des transformations pour en venir à la forme actuelle *Berneuil;* il a suivi, du reste, la marche de la langue, éprouvant les mêmes modifications sous l'influence des mêmes causes (1). Les chartes du moyen âge et celles des siècles suivants nous indiquent un grand nombre de ces variations. En 1147, on trouve *Barnotum* (*Barn* et *otum*, suffixe ayant la même signification que *ogilum*) dans la charte de confirmation des biens de l'abbaye de Saint-Paul; — *Barnou* et *Batnou* par mauvaise lecture, vers 1163, dans une lettre de Barthélemy de Montcornet, évêque de Beauvais, au roi Louis VII; — *Bernotum*, en 1210 (charte de l'abbaye de Saint-Paul); — *Banneu*, en 1218, dans un accord entre le seigneur de Berneuil et le successeur de Garnier de Hermes, seigneur de La Neuville-Garnier; — *Bernolium*, en 1245, dans une charte de l'abbaye de Froidmont; — *Barnogum*, en 1292 (charte de l'abbaye de Beaupré); — *Barnol*, en 1305 (*ibidem*); — *Barneu*, en 1373 (charte de l'abbaye de Saint-Paul); — *Barneul*, en 1511 (charte de l'abbaye de Saint-Symphorien); — *Barneuil*, en 1527 (*ibidem*); — *Berneul*, en 1580 (charte de l'abbaye de Saint-Paul), et *Berneuil*, au XVIII^e^ siècle.

Berneuil doit son origine à l'établissement en cet endroit d'un chef militaire, son nom l'indique. Ce chef, dont le nom est resté

(1) Consulter : J. Quicherat : *De la formation française des anciens noms de lieux.* — A. Houzé : *Etude sur la formation des noms de lieu en France.* — H. Cocheris : *Origine et formation des noms de lieu;* Paris, 1874-1875. — Corblet (l'abbé) : *Hypothèses étymologiques sur les noms de lieux de Picardie;* Saint-Germain-en-Laye, 1851.

inconnu, pour se protéger, lui et les siens, bâtit une forteresse sur l'emplacement le plus élevé, au-dessus de l'église actuelle, et groupa autour d'elle les habitations de ses serviteurs. Avec l'aide de ses hommes, il se mit à défricher les bois environnants et à les mettre en culture. Il attira des colons *(hospites)* par l'appat des bénéfices et de la protection qu'il leur promit, et bientôt il eut formé une agglomération d'hommes et de maisons suffisante pour constituer un village; Berneuil était fondé. Ce chef eut des successeurs dans sa propriété, mais quels furent-ils? On n'en sait rien. A l'époque des grandes invasions des peuplades barbares venues de la Germanie, du IVe au Ve siècle, ce coin de terre a dû lui aussi être ravagé par ces féroces émigrants. Des membres de ces tribus errantes ont dû aussi s'y fixer. Peut-être des chefs francs ont-ils remplacé dans la forteresse de Berneuil les chefs gallo-romains qu'ils en avaient expulsés; c'est probable, mais l'histoire reste muette à ce sujet. Au XIe siècle seulement, les documents écrits nous révèlent des noms de seigneurs du lieu et l'existence d'une paroisse avec son église. Ces institutions existaient auparavant puisqu'on les trouve alors mentionnées dans les chartes, mais depuis quand? Silence encore absolu. Prenons-les donc à ce moment de leur existence et suivons-les dans leurs développements.

2° *La seigneurie de Berneuil.* — La seigneurie de Berneuil relevait en plein fief de l'évêché-comté-pairie de Beauvais, et ses possesseurs devaient à l'évêque-comte le stage militaire, les foi et hommage et les droits de relief au cas échéant. Les seigneurs avaient droit de justice haute, moyenne et basse, avec bailli et autres officiers subalternes pour l'exercer. Les appels de leurs sentences se faisaient primitivement au bailliage royal de Senlis, et plus tard, après 1580, ils se firent au bailliage de Beauvais.

Cette seigneurie était, au XIe siècle, en la possession de la puissante maison de Mouchy.

Le plus ancien seigneur connu est

DREUX ou DROGON DE MOUCHY (*Drogo de Monciaco*). Ce chevalier vivait, en 1050, avec EDITHUE DE VARENNE, sa femme, auparavant veuve de Gérard de Gournay. Il se croisa en 1096, combattit sous les ordres de Godefroy de Bouillon et mourut en

Terre-Sainte. Les titres de l'abbaye de Saint-Symphorien de Beauvais le mentionnent parmi les bienfaiteurs de ce monastère pour lui avoir donné le droit d'usage et de pacage pour un âne dans ses bois de Berneuil. Ils citent en même temps, à la date de 1050, le même droit donné pour quatre ânes par Adam de Mouchy et Milesende, sa femme, ses parents (1).

DROGON II DE MOUCHY, fils de Drogon Ier, succéda à son père dans ses terres de Mouchy et de Berneuil. C'était un chevalier de grand renom, *magni nominis miles*, dit Suger (2), rempli d'audace et de bravoure. Malheureusement il gâtait ces qualités, comme bon nombre de seigneurs d'alors, par l'abus de sa puissance. Son plaisir était de chercher noise à ses voisins, de piller leurs propriétés, et même de s'en emparer, surtout quand c'était des biens ecclésiastiques ou monastiques. De ce côté, les représailles étaient moins à craindre. Il s'associa ainsi avec Bouchard de Montmorency et Mathieu, comte de Beaumont, pour dévaster les biens de l'abbaye de Saint-Denis. De ses châteaux-forts de Berneuil et de Mouchy, il ravageait les terres de l'église de Beauvais. Le Chapitre, pour faire cesser ses déprédations, l'excommunia et invoqua la protection du roi Philippe Ier. Le prince royal Louis-le-Gros marcha contre lui avec des troupes aguerries, tailla en pièces ses compagnies franches, démantela et rasa sa forteresse de Berneuil, le poursuivit jusque dans son château de Mouchy, enleva d'assaut la place et y mit le feu (1101). Drogon, vaincu, dut se rendre à discrétion. Quelque temps après, quand le danger fut passé, le fier châtelain recommença ses dévastations et se mit à restaurer ses donjons. Louis VI, dit le Gros, était alors monté sur le trône; il lui fit défense de relever ses forteresses et de continuer ses pilleries, et le pape Calixte II, étant à Beauvais (1119), le menaça de l'excommunication s'il ne cessait pas ses agissements. Drogon, rongeant son frein, fit des semblants de soumission, trop souvent démentis par ses actes, et, le 21 juillet 1130 seulement, il fit amende honorable à Villers-

(1) Arch. de l'Oise : *Abb. de Saint-Symphorien.* — Notes du cabinet de M. de Troussures.

(2) *Hist. de France : Sugeri vita Ludovici junioris*, t. XVI.

Saint-Sépulcre, restitua les biens usurpés, et, pour compenser les dommages causés, renonça en faveur du Chapitre de Beauvais, le plus maltraité de ses voisins, à tous ses droits sur les villages de Cauvigny et de Longvillers Il fut alors relevé de son excommunication (1).

Drogon de Mouchy, revenu à de meilleurs sentiments, prit la croix, en 1145, et accompagna le roi Louis VII, dit le Jeune, à la seconde croisade. Il mourut en Terre-Sainte vers la mi-carême de l'an 1148.

Il avait épousé ADA, citée avec lui dans les chartes, en 1108; d'autres la nomment BASILIE; peut-être celle-ci serait-elle une seconde femme. Quoiqu'il en soit, il n'eut de son mariage que deux filles :

1° ODÉVIE OU EDÈVE DE MOUCHY.
2° ERMENTRUDE DE MOUCHY.

Ces deux filles se partagèrent les propriétés de leur père et eurent chacune la moitié des seigneuries de Berneuil et de Mouchy.

ODÉVIE DE MOUCHY, trois fois mariée, épousa en premières noces NIVELON DE PIERREFONDS, chevalier très belliqueux, mais mauvais voisin. Convoitant toute la succession de son beau-frère, il s'en empara sans autre forme de procès, au grand détriment d'Ermentrude de Mouchy, sa belle-sœur. Celle-ci, de concert avec Drogon de Mello, son second mari, invoqua l'appui du roi pour sauvegarder ses intérêts, et Louis VII, dit le Jeune, vint attaquer le trop peu scrupuleux sire de Pierrefonds, s'empara de sa forteresse de Mouchy, la démantela et rétablit Drogon de Mello dans l'héritage de sa femme, en 1159. Nivelon mourut peu de temps après cette correction.

Odévie de Mouchy se remaria avec ENGUERRAND DE TRIE (2), fils de Guillaume de Trie, dit Aiguillon, seigneur de Trie-Château

---

(1) Louvet : *Hist. et Antiq. du Beauvaisis*, t. I, p. 112. — Delettre : *Hist. du dioc. de Beauvais*, t. II, p. 64. — Graves : *Précis statist. du canton de Noailles*, art. *Mouchy*. — A. Duchesne : *Hist. de France*, IV° vol., Epist. 286, p. 667. — D. Brial : *Recueil des Histor. des Gaules*, t. XVI, p. 41, édit. Palmé, revue par M. Léopold Delisle.

(2) Trie portait pour armoiries : *D'or, à la bande d'azur.*

et de Fresne, et de Marguerite de Gisors. Le nouveau sire de Mouchy entreprit de relever ses châteaux de leurs ruines et de restaurer surtout sa forteresse de Berneuil Des matériaux furent apportés et des ouvriers furent mis à l'œuvre. Ces travaux inquiétèrent le voisinage et l'évêque de Beauvais lui-même, Barthélemy de Montcornet, s'en plaignit au roi (1). Louis VII envoya l'ordre de cesser l'entreprise, avec menace de faire détruire les ouvrages par ses troupes. Enguerrand de Trie savait comment le roi faisait respecter ses ordres, et il se contenta d'élever, avec son assentiment, une modeste résidence seigneuriale, dénuée de toute apparence de forteresse.

Dom Grenier donne pour emplacement à cette forteresse un

(1) La lettre de l'évêque Barthélemy de Montcornet est ainsi rapportée par André Du Chesne, dans le quatrième volume de son *Hist. de France*, Epist. 286, p. 667, et par D. Brial, dans le *Recueil des Histor. des Gaules*, t. XVI, p. 11, édit. Palmé, revue par M. Léopold Delisle : « *Carissimo Domino suo Ludovico Dei gratia excellentissimo Francorum Regi Bartholomeus Dei patientia Belvacensis ecclesie minister indignus salutem et promptum in omnibus obsequium. Dominus Ingerrannus de Trie vult facere firmitatem apud Batnou* (mauvaise lecture, lire *Barnou*), *sicut audivimus, et multam etiam in diebus adduci et coadunari fecit materiam. Firmitas ibidem antiquitus facta fuit sed quoniam ad perniciem nostre civitatis constructa erat, pater vester bone memorie rex Ludovicus* (Louis VII, dit le Gros) *eam destruxit, et quod deinceps firmitas ibi non fieret juramento firmavit. Preterea papa Callixtus, avunculus vester* (Guy de Bourgogne, pape sous le nom de Calixte II, était l'oncle d'Adélaïde de Savoie, mère de Louis VII, et grand-oncle du roi parconséquent) *illud sub anathemate interdixit. Multi sunt in civitate nostra qui et juramentum patris vestri et sententiam excommunicationis a papa Callixto super hoc promulgatam audierunt. Unde vestram, de quo plene confidimus, deprecamur dilectionem, ut Ingerano et Drogoni socero ejus precipiatis, quod in loco predicto nichil edificent usquedum nos et illos vestra in presentia super hoc audialis.* »

Le Drogon dont il est ici parlé ne peut pas être Drogon de Mouchy, beau-père *(socer)* d'Enguerrand ; l'évêque de Beauvais, l'auteur de la lettre, ne devait pas ignorer que ce personnage si considérable était mort depuis quinze ans, et il savait fort bien que la seigneurie de Berneuil était partagée entre Enguerrand de Trie et Drogon de Mello, le mari d'Ermentrude de Mouchy. Ce Drogon de Mello ne serait-il pas celui dont il est ici question ?

tertre situé sur le bord du ruisseau, entre Berneuil et Bizancourt, au lieu où fut plus tard élevé le manoir du fief de La Salle. Nous ne connaissons pas les motifs qui ont déterminé ce savant bénédictin à le fixer en cet endroit, mais nous serions assez porté à croire que ce château fortifié était au-dessus de l'église de Berneuil et dans son voisinage, et la ferme actuelle de Mme d'Agrain en serait un reste.

Odévie de Mouchy eut cinq enfants de son mariage avec Enguerrand de Trie :

1° JEAN DE TRIE.
2° ENGUERRAND DE TRIE.
3° PIERRE DE TRIE.
4° GUILLAUME DE TRIE, chanoine de Rouen.
5° ELISABETH DE TRIE, qui épousa Guy de Senlis, chevalier, seigneur de Chantilly et d'Ermenonville, grand bouteillier de France.

Devenue veuve une seconde fois, Odévie épousa en troisièmes noces, vers 1175, GAUTIER DE MOUY (1), et eut encore trois enfants :

1° JEAN DE MOUY, qui épousa Agnès de Parisifontaine. Elle en était veuve en 1215.
2° DROGON DE MOUY, official, puis archidiacre de Beauvaisis.
3° PÉTRONILLE DE MOUY.

Après la mort d'Odévie, arrivée après 1197, sa part de la seigneurie de Berneuil fut partagée entre Jean de Trie et Drogon de Mouy, ses enfants, et ils en donnèrent une partie en arrière-fief à Pierre de Berneuil, en s'en réservant les droits de mouvance.

En 1193, Jean de Trie possédait déjà une partie de la seigneurie de Berneuil ; cette partie lui avait sans doute été donnée en dot lors de son mariage avec Alix de Dammartin. On le trouve, en effet, à cette date, faisant donation à l'abbaye de Saint-Paul du fonds et de la seigneurie du bois de Trapes, sis à Vaux (Berneuil), et cela du consentement d'Alix, sa femme, et en présence du comte de Dammartin, son beau-père, de Mathilde, sa belle-

(1) Mouy : *De gueules fretté de six pièces d'or.*

mère, de Jean de Montchevreuil, de Gauthier de Thibivillers, de Garnier de Hermes, de Garin, curé de La Bosse, et de Guillaume, curé de Trie-Château (1).

En 1218, ces deux seigneurs comparurent pour confirmer l'accord passé entre les seigneurs de La Neuville-Garnier et les habitants de Berneuil, au sujet du droit d'usage dans les bois du larris ou du Mont-Florentin. Les gens de Berneuil revendiquaient le droit de couper le bois qui leur était nécessaire pour leur chauffage et pour l'édification et la restauration de leurs maisons dans les bois de la seigneurie de La Neuville, droit qui leur avait été donné, disaient-ils, par le chevalier Garnier de Hermes, le fondateur et le premier seigneur de La Neuville. Les seigneurs de La Neuville ne niaient pas ce droit, mais ils voulaient le régler. Les habitants de Berneuil en usaient et abusaient tellement qu'ils eussent bientôt dévasté tous les bois de la seigneurie. Pour obvier à ce grave inconvénient, les seigneurs lésés essayèrent de cantonner les usagers de Berneuil, c'est-à-dire de leur fixer une portion des bois qu'ils pourraient couper à leurs loisirs, mais en dehors de laquelle il ne leur serait pas permis d'user de leur droit. L'entente fut difficile à établir, pourtant on finit par traiter et un accord écrit s'en suivit. Le cantonnement fut limité par le chemin de la crête du mont Nivert jusqu'au chemin du Champ-Renard, et désigné sur la pente qui descend vers Berneuil. Les seigneurs de La Neuville détermineront le lieu des coupes, et les usagers payeront annuellement à ces seigneurs, le lendemain de Noël, une obole pour chaque feu. Pour donner toute autorité à l'accord, les seigneurs de La Neuville et les gens de Berneuil n'ayant pas de sceaux, Jean de Trie, seigneur de Mouchy, et Drogon de Mouy y apposèrent les leurs (2).

(1) Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Paul.* — Vaux.

(2) Cet accord était ainsi conçu :

« *Noverint universi quod cum querela esset inter dominos de Nova Villa, que fuit domini Garneri militis de Harmes, juxta Banneu, ex una parte, et homines de Banneu ex altera, super boscis de montibus, qui fuerunt dicti Garneri militis de Harmes, in quibus dicti homines de Banneu usum et consuetudinem se dicebant habere; tandem pro bono pacis, de consilio prudentum virorum, dicti domini de Nova Villa concesserunt predictis hominibus de Banneu quandam partem de predictis*

JEAN DE TRIE, chevalier, seigneur de Trie, Le Vaumain, Mouchy et Berneuil en partie, avait épousé : 1° LUCIE DE CHAUMONT (1), 2° avant 1193, ALIX DE DAMMARTIN (2), et fut à la bataille de Bouvines, en 1214. Il eut de son mariage avec Alix de Dammartin :

1° MATHIEU DE TRIE.
2° ENGUERRAND DE TRIE.
3° RENAUD DE TRIE, auteur de la branche des Trie, seigneurs de Fontenay.
4° BERNARD DE TRIE, qui fut avec son père à la bataille de Bouvines, et tua le cheval que montait Othon, empereur d'Allemagne.

---

boscis, sicut sunt et pretenduntur a via, que dicitur de festo montis Nivarli usque ad viam Campi Renardi, pro quo dicti homines de Banneu, de quolibet foco, debent reddere sepedictis dominis de Nova Villa, vel eorum certo nuntio, singulis annis, unum obolum, in crastino Natalis Domini, apud Banneu; quod si non vellent reddere, inde deberent emendam dominis memoratis de Nova Villa; pro predictis autem debent ipsi domini de Nova Villa servare dictum boscum prefatis hominibus de Banneu bona fide, et quandocumque requisiti fuerint ipsi domini a communitate hominum de Banneu, vel a majore parte eorum, quod velint scindere et capere in bosco predicto, quem per pacem nunc habent, ipsi domini de Nova Villa non poterunt eis denegare neque prohibere, sed de communi assensu dominorum de Nova Villa et hominum de Banneu fiet dictis hominibus assignatio ubi scindere et capient, et extunc aliàs non poterunt scindere vel capere, quoadusque totam illam partem nemoris continue bona fide exciderint, et tunc iterum, de communi assensu, ut supra dictum est reassignabitur eis ad scindendum vel capiendum. Quod si aliter facerent, inde deberent emendam dominis de Nova Villa. Quia vero sepedicti domini de Nova Villa vel homines de Banneu sigillum proprium non habebant, ego Johannes de Tria dominus de Monciaco et ego Drogo dominus de Moy, ad petitionem partium predictarum et ad petitionem Petri de Banneu, qui dictum boscum a nobis tenet cum alio feodo suo, in robur et testimonium presentes litteras sigillis nostris fecimus communiri. Actum anno gratie M° CC° *octavo decimo.* »

(Bibl. Nat. — D. Grenier, t. CXCIV, p. 161.)

(1) Chaumont : *Fascé d'argent et de gueules de 8 pièces.*

(2) Dammartin : *Fascé d'argent et d'azur de 6 pièces, à la bordure de gueules.*

5° CATHERINE DE TRIE, qui épousa Guillaume le Jeune, seigneur de Carentan.

6° JEANNE DE TRIE, mariée à Robert Bertrand, baron de Briquebec et maréchal de France.

RENAUD DE TRIE, chevalier, seigneur du Vaumain, de Berneuil en partie, etc., servit dans les armées de Philippe-le-Bel et fut tué à la bataille de Courtray, en 1302. Il eut de son mariage avec JEANNE DE HODENC :

1° GUILLAUME DE TRIE, évêque de Bayeux (1312-1323), puis archevêque de Reims (1324-1334).

2° JEANNE DE TRIE, mariée à Raoul de Harcourt, seigneur d'Auvers.

3° AGNÈS DE TRIE, dame de Saint-Paër.

4° MARGUERITE DE TRIE, mariée au seigneur de Longroy.

5° MATHIEU DE TRIE.

GUILLAUME DE TRIE, quoique d'église, fut seigneur du Vaumain et de Berneuil en partie, et légua tous ses biens, en mourant, le 26 septembre 1334, à Mathieu de Trie, son frère.

MATHIEU DE TRIE, seigneur du Vaumain, d'Araines, de Berneuil en partie, de Ronquerolles et de Liancourt, maréchal de France et l'un des hommes les plus célèbres du XIVe siècle. Il avait épousé en premières noces JEANNE, dame D'ARAINES, veuve de Raoul de Soissons, et en secondes noces, le 2 septembre 1332, IDE DE MAUVOISIN DE ROSNY, veuve de Jean, comte de Dreux, seigneur de Montpensier. Le 17 mars 1334, il assignait en douaire à sa seconde femme, pour tout le temps de sa vie, les terres du Vaumain, Liancourt, Ronquerolles et Berneuil Il mourut sans enfants le 26 novembre 1334; sa femme lui survécut longtemps, sa mort n'arriva qu'en 1375 (1).

La partie de la terre de Berneuil appartenant à Mathieu de Trie passa, après la mort de sa veuve, en 1375, à la branche des de Trie, seigneurs de Sérifontaine, représentée alors par Renaud de Trie, amiral de France, grand maître des arbalétriers, capi-

(1) V. P. Anselme : *Hist. des grands officiers de la couronne.* — Barré : *Le Vaumain : Notice hist. et archéol.*

taine des châteaux de Saint-Malo et de Rouen, qui mourut sans enfants, en 1406.

ERMENTRUDE DE MOUCHY, la fille de Drogon de Mouchy et la sœur d'Odévie de Mouchy, avait hérité, comme nous l'avons dit, une partie de la seigneurie de Berneuil, à la mort de son père. Elle ne put en jouir tranquillement, tourmentée qu'elle fut par le premier mari de sa sœur, par Nivelon de Pierrefonds. Quand l'intervention royale eut rétabli la paix entre eux, Ermentrude, de concert avec Drogon de Mello, son mari (1), céda une partie de sa terre de Berneuil à Guillaume de Mello, seigneur de Bulles et de Mello, son beau-frère.

Ce GUILLAUME DE MELLO (2) apparaît comme seigneur de Berneuil en partie, en 1171, 1190, dans les titres de l'abbaye de Saint-Paul, et en 1193 il renonce, en faveur de cette abbaye, à tous les droits de propriété et de seigneurie qu'il pouvait avoir sur le bois des Trapes, sis à Vaux-Berneuil (3).

---

(1) Ermentrude de Mouchy fut deux fois mariée. D'après le P. Anselme *(Hist. des grands officiers de la couronne*, t. III, p. 155, et t. VI, p. 59), elle aurait épousé en premières noces Guillaume de Dampierre, seigneur dudit lieu, de Saint-Just et de Saint-Dizier, dont elle eut : 1° Guy de Dampierre ; 2° Milon de Dampierre ; 3° Elisabeth de Dampierre, mariée à Geoffroy d'Apremont ; 4° Helvide de Dampierre, qui épousa Jean de Montmirail ; 5° Odette de Dampierre, femme de Jean de Thourotte, châtelain de Noyon. Devenue veuve, Ermentrude épousa en secondes noces, avant 1158, Dreux ou Drogon IV de Mello, seigneur de Saint-Bris, près d'Auxerre, connétable de France, dont elle eut : 1° Guillaume de Mello, qui accompagna saint Louis à la croisade et mourut dans l'île de Chypre, en 1248 ; 2° Drogon de Mello, qui fut aussi à la croisade et mourut pareillement en 1248 ; 3° Agnès, mariée à Garnier de Traynel, seigneur de Marigny ; 4° N., mariée à Archambauld de Bourbon, et 5° Jeanne, comtesse d'Eu.

(2) Mello : *D'or, à deux fasces de gueules, à l'orle de six merlettes de même.*

(3) *Ego Willelmus de Merloto, et Rainaldus filius meus, et Basilia soror mea, notum facimus tam presentibus quam futuris, quod dominium et quicquid in bosco de Trapis clamavimus, ecclesie Beate Marie Sancti*

Il était fils de Drogon de Mello et de N. de Bourgogne, et il avait épousé ERMENTRUDE DE BULLES, dont il eut :

1° RENAUD DE MELLO, seigneur de Bailleul-sur-Thérain et de Berneuil.
2° PIERRE DE MELLO, seigneur de Mello.
3° MANASSÈS DE MELLO, mort vers 1216.
4° GUILLAUME DE MELLO, chanoine de Beauvais, fait prisonnier par les Anglais avec Philippe de Dreux, son évêque, au combat de Milly (1197).
5° BASILIE DE MELLO, qui épousa Guillaume de Gerberoy.

RENAUD DE MELLO, seigneur de Bailleul-sur-Thérain, de Berneuil en partie et de Villers-sur-Thère, épousa GERTRUDE, dont il n'eut qu'une fille, ELISABETH DE MELLO. Ce seigneur, très puissant d'ailleurs, eut maille à partir avec le belliqueux évêque de Beauvais, Philippe de Dreux, surtout à l'occasion de la construction de son château-fort de Bailleul, bâti en 1202. L'évêque, trouvant dans cette forteresse un danger pour son autorité, l'attaqua avec ses guerriers et s'en empara en 1212, et en chassa Renaud.

ELISABETH DE MELLO, dame de Berneuil, apporta ses fiefs de Bailleul et de Berneuil à SIMON DE D'ARGIES (1), seigneur de Dargies, son mari. De son mariage naquirent :

1° RENAUD DE DARGIES, qui suit.
2° SIMON DE DARGIES, châtelain de Roye.
3° GOBERT DE DARGIES.

RENAUD DE DARGIES, chevalier, seigneur de Dargies, Berneuil,

Pauli, pro salute animarum nostrarum et predecessorum nostrorum et pro beneficio ab eadem ecclesia recepto scilicet x *libris Belvacensium, in perpetuam elemosinam donavimus ad disrumpendum. Quod, ne possit oblivione deleri, auctoritatibus nostrorum sigillorum confirmavimus. Hujus rei testes sunt magister Galterus et magister Willelmus, Ivo Telonearius, Petrus de Braiceol. Hoc itaque factum est anno ab Incarnatione Domini* M° C° LXXX° XIII°, *Philippo regnante in Gallia; Ermengart existente predicte ecclesie abbatissa.*

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Paul.* — Vaux.)

(1) D'Argies ou de Dargies : *D'or, à l'orle de merlettes de sable.*

Breteuil et Catheux, épousa JEANNE DE SOISSONS, qui fut enterrée dans l'abbaye de Beaupré. De leur mariage naquirent :

1° GOBERT DE DARGIES, qui suit.
2° RENAUD DE DARGIES, seigneur de Boulogne.

GOBERT DE DARGIES, chevalier, seigneur de Dargies, Berneuil, Catheux, etc., épousa AGNÈS DE BRUYÈRES (1), avec qui il vivait en 1274, et qui était remariée, en 1296, avec Aubert de Hangest, seigneur de Genlis. Gobert de Dargies ne laissa que deux filles pour hériter de ses biens :

1° JEANNE DE DARGIES, dame de Dargies et de Catheux, qui épousa : 1° en premières noces, Hugues, comte de Soissons ; 2° Jean de Clermont, seigneur de Saint-Just, baron de Charolais, mort en 1316 ; 3° Hugues de Châtillon-Saint-Paul, seigneur de Leuze.
2° EUSTACHE DE DARGIES, dame de Bailleul et de Berneuil.

EUSTACHE DE DARGIES, dame de Bailleul-sur-Thérain et de Berneuil, apporta ses terres et seigneuries dans la maison de Barbançon en épousant N. DE BARBANÇON (2), seigneur dudit lieu. De leur mariage vinrent :

1° JEAN DE BARBANÇON.
2° HUGUES DE BARBANÇON.

JEAN DE BARBANÇON, chevalier, seigneur de Barbançon, Bailleul-sur-Thérain, Berneuil en partie, etc., partagea avec son frère les terres de Berneuil provenant de la succession de sa mère. Il mourut en 1375, laissant ses terres de Berneuil à Eustache de Barbançon, sa seconde fille, issue de son mariage avec YOLANDE DE GAVRE, *aliàs* DE LENS.

EUSTACHE DE BARBANÇON, dame et héritière de Barbançon, de Berneuil, de Bailleul-sur-Thérain, de Bonneuil, etc., épousa JEAN II DE LIGNE (3), baron de Ligne, seigneur de Montreuil-

(1) Bruyères : *De sable, à la bande d'or.*
(2) Barbançon : *De gueules, à trois lions d'argent couronnés d'or.*
(3) Ligne : *D'azur, à la bande d'or.*

sur-Aisne, dont elle eut sept enfants : Guillaume, Jean, Michel, Guillaume le Jeune, Jeanne, Sibille et Marie.

Le 31 juillet 1396, Eustache de Barbançon, de concert avec son mari, vendit à Louis II, duc de Bourbon, comte de Clermont, les deux parts par indivis du fief de Berneuil, avec les châteaux de Bonneuil et de Bailleul-sur-Thérain (1). Le 25 juillet de l'année suivante, 1397, Gilles de Barbançon, chevalier, et Jean de Barbançon, écuyer, fils de Hugues de Barbançon, cédèrent au duc de Bourbon le tiers qui leur appartenait indivisément dans les terres et seigneuries de Bonneuil, de la Warde-Mauger, de Berneuil. Le duc de Bourbon réunit ainsi dans sa main tout le fief de Barbançon et fut seigneur, en partie, de Berneuil.

Le duc LOUIS II DE BOURBON (2), duc de Bourbonnais et comte de Clermont, mourut le 19 août 1410 et laissa ses seigneuries à Jean Ier, son fils, issu de son mariage avec ANNE, dauphine d'AUVERGNE.

JEAN Ier DE BOURBON, duc de Bourbonnais et comte de Clermont, posséda donc une partie de la seigneurie de Berneuil. Né en mars 1381, il avait épousé, le 24 juin 1400, MARIE DE BERRY, fille de Jean, duc de Berry. Armagnac, comme son père, il prit parti pour la maison d'Orléans contre le duc de Bourgogne, fut fait prisonnier à la bataille d'Azincourt (1415), emmené en Angleterre, où il mourut dans la tour de Londres, en janvier 1434. Il eut pour enfants :

1° CHARLES DE BOURBON, qui suit :
2° LOUIS DE BOURBON, mort à Louvres en 1453 et inhumé aux Célestins de Senlis.
3° LOUIS DE BOURBON, auteur de la branche de Montpensier.

CHARLES Ier DE BOURBON, duc de Bourbonnais et comte de Clermont, son fils aîné, lui succéda en 1434. Depuis la bataille d'Azincourt, il administrait les biens de son père, d'accord

(1) De Luçay : *Le comté de Clermont en Beauvaisis*, p. 192 — Arch. Nat., P 13692 cote 1751.

(2) Bourbon (ducs de) : *D'azur, à trois fleurs de lys d'or, à la bande de gueules.*

avec sa mère. Il embrassa le parti du dauphin, qui le nomma (1420) capitaine général en Languedoc et en Guyenne, fut battu (1429) à la journée des Harengs, engagea avec le duc de Bourgogne (1434) des hostilités bientôt terminées et contribua à la paix d'Arras (1435). En 1440, il se mit à la tête d'une conspiration contre le roi; mais quoique soutenu par le dauphin, par le duc d'Alençon, le comte de Vendôme, le comte de Dunois et un grand nombre de seigneurs, il fut promptement obligé de faire sa soumission. Une nouvelle conspiration (1442) n'eut pas plus de succès. Il mourut le 4 décembre 1456. Ce prince, né en 1401, avait épousé, le 17 septembre 1425, AGNÈS DE BOURGOGNE (1), fille du duc Jean-Sans-Peur, et en avait eu :

1° JEAN II DE BOURBON, dit le Bon, qui suit :
2° PHILIPPE DE BOURBON, seigneur de Beaujeu, mort jeune.
3° CHARLES DE BOURBON, né en 1437, archevêque de Lyon (1445), légat d'Avignon (1465), cardinal (1476), évêque de Clermont (1477), mort en 1488.
4° PIERRE DE BOURBON, qui succéda à son frère Jean.
5° LOUIS DE BOURBON, évêque de Liège, massacré par le comte de La Marck, en 1449.
6° JACQUES DE BOURBON, mort sans alliance en 1468.
7° MARIE DE BOURBON, mariée en 1437 à Jean d'Anjou, duc de Calabre.
8° ISABELLE DE BOURBON, qui épousa (1454) Charles, duc de Bourgogne.
9° CATHERINE DE BOURBON, mariée, en 1463, à Adolphe d'Egmont, duc de Gueldres.
10° JEANNE DE BOURBON, épouse de Jean de Châlons, prince d'Orange.
11° MARGUERITE DE BOURBON, mariée, en 1472, à Philippe de Savoie.

Le fief que tenait à Berneuil Charles de Bourbon est ainsi décrit dans le dénombrement présenté au roi par Guillaume de Hellande, évêque de Beauvais, en 1454 :

---

(1) Bourgogne : *Ecartelé: au 1 et 4 semé de France à la bordure componnée d'argent et de gueules. Au 2 et 3 bandé d'or et d'azur de six pièces à la bordure de gueules; et sur le tout d'or au lion de sable, armé et lampassé de gueules.*

Item ung fief qui fut et appartint au seigneur de Barbenchon et que possesse de présent, par acquisition, Monseigneur le duc de Bourbon, séant à *Barneu*, tenu de moy, à cause de ma dicte comté, auquel appartiennent dix-huict arpens de bois, au lieu que on dict le Bois de Dargyes.

Item ès Coustumes dudict Barneu six vingtz arpens de bois.

Item ung arpent de pré que on dict le Pré des Saulx.

Item la huictiesme partye au pré Evroult (al. Curoult).

Item le quart au pré des Viviers.

Item la sixiesme partye au pré que on dict le Pré Jenin.

Item le quart au pré de Louvencourt.

Item la huictiesme partye au pré Baillet.

Item la sixiesme au pré Blondel.

Item la sixiesme au pré Fouache.

Item le sixiesme au pré des Saulons.

Item le sixiesme au pré que tient Estienne Vaillant, nommé le Pré des Noes Tassart.

Item le sixiesme ès Noes qui furent Jehan de Fontenil (al. Fouteuil).

Item le huictiesme ès prez que on dict les Breux (al. les Boeux).

Item le huictiesme au pré que on dict les Mirouelle.

Item le huictiesme ès campars dudict lieu.

Item les hostes et soubsmanans audict fief doibvent à mondict seigneur de Bourbon, à cause dudict fief, s'il va audict Barneu, lits pour ses gens.

Item est deu de cens chacun an, audict lieu cinquante six sols, dix chappons et demy et vingt six mynes d'avoyne.

Item la huictiesme partye de la justice et profficts d'icelle, de toute la ville, terre et seigneurie dudict Barneu, à l'encontre de mes aultres vassaulx, seigneurs en partye dudict lieu, lesquels n'ont aulcune congnoissance de justice en tous les bois et terres appartenans aux religieulx de Blaupré (1) audict Barneu, mais appartient seullement à mondict seigneur le duc, avec deux hommes de corps, l'ung nommé Drouet d'Espaubourg et l'aultre Drieu d'Espaubourg. Duquel fief sont tenus par deux hommages avec aultres fiefs déclarez au dénombrement de dame Blanche d'Omont, tenus en partye de mondict seigneur le duc, à l'encontre de la dicte dame et de ses consors seigneurs en partye dudict Barneu avec mon dict seigneur le duc.

Et premièrement le seigneur de Paillart, à cause de Jehanne de L'Engientier, sa femme, en tenoit ung fief auquel appendent soixante arpens de bois séans ès Coustumes de Barneu.

Item vingt-deux arpens de bois, joignant tout au long à la forest du-

---

(1) L'abbaye de Beaupré (ordre de Cîteaux), située entre Achy et Marseille (Oise).

dict Barneu, desquels bois mon dict seigneur le duc a la justice à la suicte de aulcuns emportans le dict bois sans congié jusques à la tierce main.

Item quarante trois mynes de terre en deux piéces.

Item le sence des dicts bois.

Item dix arpens de pré séans ès desrompis de Vaulx, joingnant aux bois de la damoiselle de Longue Eaue.

Item dix neuf arpens de desrompis qui joingent aus dicts prez.

Item le quart ès prez des Bruyères.

Item la huictiesme partye au pré Aumont.

Item la sixiesme au pré Jenin.

Item le quart au pré de Reposoir.

Item le huictiesms au pré de Valeton.

Item le sixiesme au pré Blondel.

Item le sixiesme au pré des Saulons.

Item le sixiesme au pré Bizet.

Item le sixiesme au pré des Noes.

Item le sixiesme au pré des Noes Jehan de Fonteny.

Item le huictiesme ès Brieux.

Item le huictiesme au pré Mirouelle.

Item la huictiesme partye de tous les campars dudict Barneu qui sont en commun.

Item de cens, chacun an, noeuf sols, seize chappons et trente deux mynes d'avoyne, avec ventes, deffonsages, roages, espaves, haulte, moyenne et basse justice, et le huictiesme de la justice commune; à l'encontre des aultres seigneurs dudict Barneu.

Au duc Charles succéda dans la possession de ses fiefs JEAN II DE BOURBON, son fils aîné, qui fut aussi comte de Clermont, créé connétable en 1483 et mourut le 1er avril 1488. Il n'eut point d'enfant de JEANNE DE FRANCE, fille du roi Charles VII, qu'il avait épousée en 1447.

Il eut pour héritier de ses titres et domaines son frère, PIERRE II DE BOURBON, sire de Beaujeu, qui força son frère, le cardinal Charles de Bourbon, à renoncer à la succession. Il avait épousé, le 3 novembre 1473, ANNE DE FRANCE, fille aînée de Louis XI, qui devint régente pendant la minorité de Charles VIII. Pierre de Bourbon mourut à Moulins, le 8 octobre 1503.

Après sa mort, son fief de Berneuil, comme le duché de Bourbon et le comté de Clermont, échut, son fils aîné Charles étant mort jeune, à sa fille SUSANNE DE BOURBON, née le 10

mai 1491, qui épousa, le 10 mai 1505, son cousin CHARLES II DE BOURBON, fils de Gilbert, comte de Montpensier, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, si tristement connu dans l'histoire sous le nom de Connétable de Bourbon (1).

Le 13 janvier 1506, son procureur Jean de L'Argillière, seigneur de Valescourt, fit pour lui et sa femme les foi et hommage à l'évêque de Beauvais, pour son fief de Berneuil (2).

En 1511, Susanne, duchesse de Bourbonnais et d'Auvergne, comtesse de Clermont, donnait saisine à l'abbaye de Saint-Symphorien de Beauvais d'un fief contenant 310 arpents de bois sis à Berneuil (3), lieudit le Bois d'Argies.

Charles II de Bourbon, le plus riche seigneur de la chrétienté, se distingua au combat d'Agnadel (1509); créé connétable, en 1515, il contribua puissamment à la victoire de Marignan. Vice-roi du Milanais, il repoussa Maximilien, mais fut bientôt rappelé par les intrigues de Louise de Savoie, qui lui avait voué une haine implacable, et qui lui disputa, quand il fut devenu veuf (28 avril 1521), l'héritage de sa femme, comme étant sa plus proche héritière. Un arrêt du Parlement ayant provisoirement ordonné le sequestre des biens en litige, Charles II de Bourbon, pour se venger, noua des intrigues avec l'empereur Charles-Quint et lui promit de faire soulever plusieurs provinces en France, en sa faveur. La conspiration ayant été découverte, il se sauva en Franche-Comté, d'où il passa en Italie (1523), et fut l'un des principaux auteurs des revers des armées françaises au-delà des monts. Il envahit la Provence, assiéga Marseille, contribua à nous faire perdre la bataille de Pavie (1525) et fut tué au siège de Rome, le 6 mai 1527. Sa femme, Susanne de Bourbon, était morte à Châtellerault, accablée de tristesse, le 28 avril 1521. Un arrêt du Parlement, du 16 juillet 1527, réunit au domaine royal tous les biens du connétable.

Le fief de Berneuil eut le même sort. Le roi François Ier le donna viagèrement (1527) à LOUISE DE SAVOIE, sa mère, avec le comté de Clermont, et elle les garda l'un et l'autre jusqu'à sa

(1) P. Anselme : *Hist. de la maison royale de France*, t. I, p. 303-313.

(2) De Beauvillé : Documents inédits concernant la Picardie, t. I, p. 183.

(3) Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Symphorien.*

mort, arrivée le 22 septembre 1531. Ils firent alors retour à la couronne et le roi les donna, en 1540, en apanage à CHARLES, duc D'ORLÉANS, son troisième fils.

Ce prince fit abattre, vers 1542, toute la haute futaie de son fief de Berneuil, et se suscita par ce fait des difficultés avec les habitants du lieu. Ils avaient droit d'usage dans les bois du fief, et se trouvaient ainsi privés de pouvoir l'exercer. Un procès était imminent, mais le duc d'Orléans mourut, le 8 septembre 1445, sans laisser de postérité. Le fief fit encore retour à la couronne. Henri II s'en défit en le vendant, vers 1550, à Jean Dauvet, seigneur de Frocourt. Nous en reparlerons plus loin.

Le fief de La Salle. — Ermengarde de Mouchy, en cédant une partie de ses terres de Berneuil à Guillaume de Mello, son beau-frère, s'était réservé la propriété du fief de La Salle et quelques autres biens, et les donna à Guillaume de Mello, son fils aîné.

GUILLAUME Ier DE MELLO, seigneur de La Salle et de Saint-Bris, fait prisonnier par les Anglais en combattant dans le Vexin, en 1190, épousa ÉLISABETH, dame D'ANCY-LE-FRANC et du Mont Saint-Jean, dont il eut :

1° GUILLAUME DE MELLO, seigneur de Saint-Bris.
2° DREUX DE MELLO, seigneur de La Salle et de Bréchart.
3° GUY DE MELLO, évêque de Verdun (1245-1247), puis d'Auxerre (1247-1270).
4° HUGUES DE MELLO.
5° MARGUERITE DE MELLO, qui épousa Robert de Courtenay, seigneur de Tanlay.
6° ISABELLE DE MELLO, femme de Hugues de Châtillon.
7° MARGUERITE DE MELLO, mariée à Guillaume de Villehardouin.
8° AGNÈS DE MELLO, qui épousa Pierre de Rochefort.

DREUX DE MELLO, chevalier, seigneur de La Salle et de Bréchart, mourut avant 1252. Il avait épousé HELVIS ou ELOIS, fille de Hugues, seigneur de L'Orme, Espoisses, dont il eut :

1° DREUX DE MELLO, seigneur de L'Orme.
2° GUILLAUME DE MELLO, seigneur de La Salle et d'Espoisses.
3° ISABEAU DE MELLO, mariée à Guy de Mauvoisin, seigneur de Rosny.

GUILLAUME II DE MELLO, seigneur de La Salle et d'Espoisses, mourut vers 1283. Il avait épousé AGNES DE SAINT-VERAIN (1), dont il eut :

1° GUILLAUME DE MELLO, qui suit.
2° JEANNE DE MELLO, mariée, en 1299, à Aubert de Thourotte.

GUILLAUME III DE MELLO, seigneur de La Salle, Espoisses, Givry, mourut le 13 février 1326. Il avait épousé MARIE DE CHATEAUVILLAIN (2), dont vinrent :

1° GUILLAUME DE MELLO, seigneur de La Salle.
2° JEAN DE MELLO, seigneur de Givry.
3° DREUX DE MELLO, seigneur de Saint-Bris.
4° ALIPS DE MELLO, mariée à Guillaume Flotte, seigneur de Revel.

GUILLAUME IV DE MELLO, seigneur de La Salle, eut pour enfants, d'une femme dont le nom nous est resté inconnu :

1° GUILLAUME DE MELLO, seigneur d'Espoisses et de La Salle.
2° JEAN DE MELLO, seigneur de Givry.
3° GUY DE MELLO, seigneur de La Salle.

GUY DE MELLO, seigneur de La Salle, épousa AGNÈS DE CLÉRY (3), dont il eut :

1° GUILLAUME DE MELLO, seigneur de La Salle.
2° JEANNE DE MELLO, dame de La Salle.
3° MARIE DE MELLO, mariée à Guillaume de La Trémoille.

JEANNE DE MELLO, dame de La Salle et de Berneuil en partie, par héritage tant de son père que de son oncle Guillaume de Mello, mourut en 1408 et fut enterrée à l'abbaye de Ressons. Elle avait été mariée à PIERRE D'AUMONT (4), dit le Hutin, seigneur

---

(1) Saint-Verain : *D'argent, au chef de gueules.*

(2) Châteauvillain : *De gueules, semé de billettes d'or, au lion de même brochant sur le tout.*

(3) Cléry : *D'hermine, au franc-canton de gueules, chargé de trois fermaux d'or en fasces, 2 et 1.*

(4) Aumont : *D'argent, au chevron de gueules accompagné de 7 merlettes de même, 4 en chef et 3 en pointe.*

d'Aumont, Cramoisy, Méru, Chars, Neaufle-le-Château, chambellan du roi Charles VI, dont elle eut :

1° JEAN D'AUMONT, seigneur d'Aumont.
2° JEANNE D'AUMONT, qui épousa Louis de Mello, seigneur de Saint-Priest.
3° MARIE D'AUMONT, femme d'Arnoult de Gaure, seigneur d'Escornaix.
4° BLANCHE D'AUMONT, dame de La Salle et de Berneuil.
5° CATHERINE D'AUMONT, mariée, en 1405, à Jacques de Soyecourt, seigneur de Sains.
6° N. D'AUMONT, dame de Montreuil.

BLANCHE D'AUMONT, dame de La Salle et de Berneuil, fit ses foi et hommages à l'évêché de Beauvais pour ces dites terres. Elle épousa en premières noces JACQUES LE BRUN (1), seigneur de Palaiseau, tué à la bataille d'Azincourt (1415), sans laisser de postérité; en secondes noces GILLES DE GAMACHES (2), chevalier, chambellan du roi, fils de Guillaume de Gamaches et de Marie de Fescamps, qui fut tué au combat de Verneuil, en 1423, dont elle eut :

1° LOUIS DE GAMACHES, qui succéda à son père et ne laissa qu'une fille.
2° JEAN DE GAMACHES, marié à Françoise de Lignières, dont il n'eut pas d'enfant.
3° GUILLAUME DE GAMACHES, qui épousa Philiberte Foucault.

Enfin Blanche d'Aumont épousa en troisièmes noces PIERRE DU FAY (3), seigneur de Montchevreuil.

Elle aliéna plusieurs de ses biens de Berneuil; elle vendit, entre autres, le 15 mars 1436, un fief contenant 168 arpents de bois, à Nicaise Le Goy, chanoine de Beauvais, pour la somme de 200 livres tournois.

Elle possédait néanmoins, encore à Berneuil, une seigneurie considérable. Le dénombrement de Guillaume de Hellande, évêque de Beauvais, en 1454, décrit ainsi ses propriétés :

---

(1) Le Brun : *D'or, au chevron d'azur, chargé de trois croix d'argent.*

(2) Gamaches : *D'argent, au chef d'azur.*

(3) Fay : *D'argent semé de fleur de lis de sable.*

Item dame Blanche d'Omont, dame de Monchevrel, tient ung fief de moy, nommé le fief de *La Salle*, auquel appartiennent quatre cens cinquante deux arpens de bois en grant forest, où la dicte dame a haulte, moyenne et basse justice, martel portant seing pour marquer les denrées yssans hors de la dicte forest; et se aulcun estoit trouvé portant hors de la dicte forest bois non marché, en ce cas les chariots, charettes et chevaulx et harnas seroient confisquez à la dicte dame ou soixante sols d'amende.

Item toutes bestes chevallines qui sont chargez de bois signé ou non en la dicte forest, et les fermiers à qui les dictes denrées appartiennent ne ont payez, le sergent de la dicte dame les poeult poursuivre par toute ma dicte conté et faire empescher par ma justice.

Item sept vingtz dix sept arpens de bois, nommez les Coustumes de Barneu, esquelz les hostes et manans de la dicte terre de Barneu peuvent aller querir et prendre du mort bois à leur proffict, et s'ilz y prennent aultre bois sans achester et sans congié ilz forfont amende de soixante sols.

Item à cause du dict fief soloyt estre deu de cens chacun an soixante ung sols deux deniers poitevine, dix huict chappons, ung pain, trois muys deux mynes d'avoyne.

Item vingt cinq mynes ung quartier de terre à campart, dont est deu du cent neuf gerbes, esquelles la dicte dame prent le quart et le demy d'une gerbe.

Item trente sept mynes ung quartier de terre à campart, où la dicte dame prent de quatre gerbes l'une.

Item vingt et ung muys de terre de campart, où elle prent seullement la douziesme gerbe.

Item du dict fief sont tenus plusieurs arrière fief pour la tierce partye à l'encontre de Monseigneur de Bourbon (1), à cause de la terre qui fut Monseigneur de Barbenson et Jehan de La Bruyère, escuyer, pour la communauté qui fut à Messire Regnault de Heilly et Mathelin de La Marre, à cause de la terre qui fut Adam de La Neufville (2), comme grans seigneurs avec la dicte dame de la dicte ville de Barneul; ès proffictz de tous lesquels fiefs, comme en aultres droitures féodaulx, la dicte dame prent la tierce partye.

---

(1) La seigneurie de Berneuil était alors divisée en trois grands fiefs : 1° le fief de Blanche d'Aumont; 2° le fief de Bourbon; 3° le fief de Jean de La Bruyère ou des Bruyères.

(2) Adam de Gallonnel, chevalier, seigneur de La Neuville-sur-Auneuil et de Grandcamp (Saint-Léger), vivait en 1407.

1° Et premièrement Adam de La Neufville tenoit ung fief nommé le fief *Des Champs*, séant en la dicte ville et terroir de Barneu, estant de présent en main à deffaulte d'homme, auquel fief appartient ung lieu et jardin joingnant au chemin d'Anneul.

Item deux masures et demye qui furent Pierre Lesueur.

Item vingt trois mynes de terre en deux pièces.

Item la moitié d'ung arpent de pré, joingnant à l'abbesse de Sainct Pol (1).

Item unze mynes de terre tenues à campart du dict fief avec huict deniers de frestangage.

Item de cens, chacun an, vingt sols quatre deniers, obolle, cinq chappons et demy, six pains, six corvées et onze mynes d'avoyne.

Item la moitié des campars des seigneurs communs du dict Barneul, excepté le quint que Messire Gobert de Bonnières prent sur la dicte moitié.

Item le tiers de la moitié de toute la justice et seigneurie en tout tels droicts que les dicts seigneurs ont en la dicte terre de Barneu, sur lequel tiers le dict Messire Gobert prent le quint.

Item le tiers du proffict de l'hommage du fief que tenoit le dict Messire Gobert, quant il eschiet, et en appartient l'hommage à Engran de Barneu, escuyer.

Item le tiers de la huictiesme obolle que les habitans de Barneu doibvent pour le Larris à l'encontre du dict Engran.

Item le tiers du proffict de l'hommage du fief qui fut Taupin de La Neufville.

Item le tiers de ung gant blanc pour le relief du dict fief de Calongues, quant il eschiet.

Item au dict fief appartiennent bournages, roaiges et deffonsages.

Item en ce qui est tenu purement du dict fief, le dict de La Neufville avoit justice haulte, moyenne et basse, et pareille comme la dicte dame et les dicts aultres seigneurs.

2° Item deffunct Guillaume Hardy, dict L'Esperonnier, tenoit ung fief de mon dict seigneur le duc, de la dicte dame et du dict Jehan de La Bruyère, séant au terroir du dict *Barneu*, qui de présent appartient à la dicte dame, contenant ung muy de terre séant au Val Bénard (al. Bérard), lequel muy la dicte dame a baillé de nouvel à Estienne de Montoil, parmy trois mynes de grain moitié blé de cens, sur amende, au terme de Noël, chacun an. Auquel fief la dicte dame a haulte, moyenne et basse justice.

---

(1) L'abbaye de Saint-Paul possédait alors une ferme à Vaux et la moitié de la seigneurie du lieu.

3° Item Jehan de Sachy, à cause de sa femme, en tenoit pareillement ung fief séant à *La Neufville Messire Garnier*, qui s'estend en ung jardin joingnant à la cour.

Item arpent et demy de bois.

Item seize arpens de terre en plusieurs pièces.

Item cinq arpens de bois enclavez dedans le bois de Taupin de La Neufville, au lieu nommé Fay.

Item aultres cinq arpens au Val de La Hesme (al. l'abisme).

Item de cens, chacun an, sept sols six deniers, huict chappons, six corvées et quatorze mynes d'avoyne.

Item campart et campartages qui peuvent valoir, chacun an, six mynes de grain.

A. Item Adam de La Neufville tenoit un fief du dict fief séant à *La Neufville* (1), estant en main par deffaulte d'homme, qui contient ung lieu et jardin séant au dict lieu.

Item bergerye, coulombier et maison tenant à la rue au carpentier où est la marre de la ville, contenant ung arpent.

Item le pré de la Fresnoye contenant cinq arpens.

Item treize muys unze mynes de terre labourable en plusieurs pièces au terroir du dict lieu de La Neufville.

Item quatre vingtz quatorze arpens de bois en plusieurs pièces.

Item une pièce de pré en la prairie de Barneu, contenant trois arpens.

Item au dict arrière fief appartenoit certain droict de campart qui povoit valoir, chacun an, soixante mynes de grain, mesure du lieu.

Item estoit deu de cens, chacun an, au dict lieu de La Neufville, de trente cinq masures, pour chacune masure trois mynes et demye d'avoyne, deux chappons, douze deniers et une corvée.

Item d'accroissement sur les dictes masures de cens, chacun an, six sols quatre deniers, sept chappons, neuf mynes et demye d'avoyne.

Item, de cens, chacun an, au jour Sainct Remy, dix neuf sols.

Item sur chacun feu des habitans de Barneul pour l'usage qu'ils ont au Larris de Barneu, chacun an au Noël, une oboile.

Auquel fief et arrière fief la dicte dame prent le tiers en tous prouffictz.

4° Item le dict Jehan de Sachy, à la cause dicte, en tient ung aultre fief, séant en la dicte ville de *La Neuville*, qui s'estend en ung jardin et lieu qui fut Jacques de La Neufville.

Item cinq muys unze mynes de terre en plusieurs pièces au terroir du dict lieu.

---

(1) La Neuville-Messire-Garnier, commune du canton d'Auneuil.

Item dix huict arpens de bois en plusieurs pièces.

Item de cens, chacun an, sept sols, quatorze chappons, deux muys cinq mynes et demye d'avoyne et sept corvées.

Item certain droict de campart qui povoit valoir, chacun an, quatorze muys de grain.

Avecques ventes, saisines, roaiges, bournages, gauges, mesures, vin, espaves, forfaitures, haulte, moyenne et basse justice et tous exploits et amendes.

5° Item déffunct Engran de Barneu en tenoit ung fief qui de présent est en main, séant à *Barneu*, ès reliefs et profficts duquel la dicte dame prent le tiers, auquel estoit deu chacun an de cens au dict lieu de Barneu, quarante et ung sols trois deniers, quinze chappons et demy, quinze corvées et demye et trois mynes d'avoyne.

Item du domaine du dict fief trente mynes de terre au terroir de Barneu et d'Anneul.

Item deux muys de terre en plusieurs pièces, soubs les larris à campart.

Item ung paast sur la grange dimeresse, excepté le quint appartenant à Estienne Vaillant.

Item ung rotoir à rouyr chanvres et lins,

Item le molin Billard, estangs et prez.

Item les deux parts de la justice et seigneurie ès larris de Barneu et les deux pars de la huitiesme partie des obolies des larris, avec les deux pars des profficts de la justice et seigneurie de Barneu et l'usage et l'aisement de tous les cours de l'eaue de Barneu et descendre en ses molins.

Item au dict fief sont deus de cens chacun an à Harmes, le jour Sainct Lucien en vendanges, cinq sols.

A. Item Jehanne, fille de Jehan Aubin, tient du dict fief un fief abrogié qui s'estend en ung jardin séant à Barneu et se relièvе de cinq sols quant le cas se y offre.

B. Item Jehan Bruyère en tient ung aultre fief contenant sept arpens de pré, nommé le Pré des Calengues, et doibt ung gan blans de relief.

C. Item messire Charles de Villers en tenoit ung fief auquel append ung jardin qui souloyt avoir manoir.

Item vingt deux mines de terre en plusieurs pièces.

D. Item Puissant de La Tournelle en tenoit ung fief assis à *Cressy*, en valeur de soixante sols.

E. Item Colinet Le Bastier en tenoit ung fief abrogé séant à Barneu, contenant quatorze mynes de terre au lieu dict Harast, à dix sols de service et dix sols de relief.

F. Item Guillaume de Thère en tenoit ung fief entre deux bos dessoubz La Folie, auquel append un peu de terre en friez, et soloit valoir vingt sols et de présent est sans possesseur.

G. Item Jehan Le Febvre, dict Petit, en tient ung fief qui contient une maison et lieu, séant en la rue de la Forge, à dix sols de service et dix sols de relief.

H. Item luy ung aultre fief qui fut Pierre de Sarcus (al. de Serrens), contenant six mynes de terre au Val Benard, à douze sols de relief.

I Item Hue Raquette ung fief qui fut Jehan Liebu, auquel appendent quatorze mynes de terre et huict sols parisis en rente, cens, sur plusieurs héritages séans au dict Barneu.

J. Item le dict Enguerran tenoit de son dict fief ung fief assis à Creissy (1), contenant ung muy de terre, ung manoir et jardin, ung arpent de pré et sept sols de cens sur plusieurs héritages.

K. Item Blanche de Gaillonnel et Adam de La Neufville en tiennent ung fief par deux hommages, nommé le fief du *Mont Estienne*, séant au dict Barneu, qui s'estend en le dixiesme des prés de Vaulx, et se doibvent fener à corvée.

Item la dixiesme partie des ventes et saisines.

Item trente quatre mynes de terre labourable.

Item la moitié au campart de treize mynes de terre.

Item sur plusieurs terres à campart possessées par plusieurs personnes douze mynes de grain.

Item la moitié de trois arpens quarante six verges de pré, nommé le Pré Merouelle.

Item la dixiesme partye de arpent et demy de pré, nommé le Pré Blondel, et au résidu le dixiesme.

Item la moitié d'ung arpent et quarante verges de pré, nommé le Pré de la Tuillerie.

Item trois pars de trois arpens et demy de pré, nommé le Pré des Noes Tassart.

Item dix arpens et soixante six verges de bois au Val de la Cayenne.

Item de cens, chacun an, cinquante sept sols, noeuf chappons, cinq pains et douze mynes d'avoyne.

Item deffunct Drieu Aubin tenoit ung fief de la dicte dame, estant en sa main par deffaulte d'homme, séant à Barneu, auquel appendent trente huict mynes de terre en plusieurs pièces.

---

(1) Hameau commune de Saint-Sulpice.

Item vingt et ung sols six deniers de cens chacun an.

Auquel fief à pareille justice que la dicte dame de Gaillonnel a en son dict fief.

L. Item la dicte dame de Gaillonnel soloyt tenir du dict Engran à cause du dict fief de Mont Estienne ung fief séant à *Auteul*, auquel append le lieu du Marques, contenant myne et demye de terre et quarante six deniers au my mars.

Item à aultres termes en l'an, huict livres quatre sols neuf déniers, dix huict chappons et ung quart, douze œufs, une corvée, vingt et une mynes et demye et ung boitel de blé et trois muys une myne d'avoyne.

6° Item Charles de Villers tenoit ung fief du dict Jehan de La Bruyère, de Adam de La Neufville et de la dicte dame Blanche d'Omont, ès profficts duquel la dicte dame prenoit le tiers qui s'estend en ung manoir et jardin joingnant à la rue de de Balligny (al. Balaigny), au dict *Barneu*.

Item le molin de Billard séant ès prez, deux viviers place et lieu tenans ensemble.

Item la place du molin du Bois.

Item deux arpens de pré séans en la prairie du dict Barneu.

Item la moitié des prez de Voyeulx, contenant trois arpens et demy.

A haulte, moyenne et basse justice

7° Item ung fief nommé *La Prévosté*, qui fut Regnault Le Prévost, et qui de présent appartient aux quatre seigneurs dessus dicts, c'est assavoir à la dicte dame le tiers et aux aultres le résidu, lequel fief s'estend en ung manoir et jardin contenant six mynes de terre joingnant à la forest de Barneu.

Item dix huict mynes de terre en trois pièces.

Item deux arpens d'aunoy.

Item deux arpens de pré en une pièce joingnant aux Coustures et à la forest.

Item quatre mynes et demye de terre en deux pièces.

Item sur les prez et aulnois que tient Guillot Le Conte, chacun an, à la Toussains, cinq sols.

Item sur un arpent d'aulnoy que tient Guillaume Forge, deux sols.

Item les dons des terres tenues à campart, moyennant que le détenteur du dict fief est tenu les aller camparter et de faire tous les adjournemens et exploicts de justice, en prenant salaire raisonnable.

Item du bois sec ès dicts bois de Barneu pour ardoir, et aussy tout son bestial y poeult pasturer, pourveu que les dicts bois y soyent en aage.

Item une foys l'an, de chacune charette qui vient charger bois ès dicts bois deux deniers, de chacun chariot quatre deniers, et de ung cheval ung denier.

Item, chacun an, ung paast sur la grange dimeresse.

Item chacun mesnage du dict Barneu luy doibt, chacun an, ung pain en prisée de quatre deniers, s'ils veulent avoir les coustumes du dict lieu de Barneu

Item salaire de gauger toutes les mesures de la ville, et n'y poeult aulcun vendre denrées jusques à ce qu'il les aye gaugées, en peine de soixante sols d'amende.

Item il y a en son dict fief telle justice que ung des aultres vassaulx de la dite dame.

Et moyennant ces choses, il est tenu trouver prison à ses despens pour emprisonner tous délinquans prins en la dicte terre.

8° Item Hue Raquette, comme héritier de Jehanne d'Amyens, tient des dessus dicts ung fief séant au dict *Barneu*, où la dicte dame prent le tiers, à l'encontre des dicts aultres seigneurs, qui contient vingt mynes de terre, et huict sols de cens, au jour Sainct Remy, chacun an, avec justice telle que ung des aultres vassaulx tenans du dict fief.

Auquel la dicte dame a haulte, moyenne et basse justice.

Toutes les propriétés que possédait à Berneuil Blanche d'Aumont avaient changé de main en 1500.

En 1513, elles appartenaient à CLAUDE DE PONTALLIER (1), femme de N. LE FRANC, seigneur de Pouilly.

HECTOR LE FRANC (2), seigneur de Pouilly et de Berneuil, son fils, vendit, en 1518, ses biens de Berneuil à Pierre Le Maire, seigneur de Parisifontaine.

PIERRE LE MAIRE (3), seigneur de Parisifontaine, Longueil, Verderel, fit les foi et hommage à l'évêque de Beauvais pour son fief de Berneuil, le 30 juin 1518 (4), et mourut en 1548. Il avait épousé (1525), ANNE D'AULNOY (5), fille de Philippe, seigneur

(1) Pontallier : *De gueules, au lion d'or, couronné de même, armé et lampassé d'azur.*

(2) Le Franc : *D'azur, au chevron d'or accompagné en pointe d'un cœur du même, au chef d'or chargé de 3 étoiles d'azur.*

(3) Le Maire : *D'argent, à 3 losanges de gueules, 2 en chef et 1 en pointe.*

(4) De Beauvillé : Documents inédits concernant la Picardie, t. I, p. 188.

(5) Aulnoy : *D'or, au chef de gueules.*

de Chivré, et de Catherine de Montmorency, dame de Goussainville, dont il eut :

1° ANTOINE LE MAIRE.
2° LOUISE LE MAIRE.
3° ANNE LE MAIRE, mariée (1533) à Philippe de Gouy, seigneur de Béry-au-Bac.

ANTOINE LE MAIRE fut seigneur de Parisifontaine, Longueil, Quièvremont, Berneuil et Verderel, épousa, en 1545, BLANCHE DE RICHARD, fille de Charles, seigneur de Troussures, et d'Adrienne Binet, dite Des Prés, de Savignies, et mourut, en 1547, sans laisser d'enfant.

LOUIS LE MAIRE, son frère, recueillit sa succession et vendit, le 10 mars 1547, ses biens de Berneuil à Mathieu de Longuejoue, évêque de Soissons. Cette vente comprenait :

1° Le lieu seigneurial appelé le châtel de Berneuil, avec ses bâtiments de décharge enclos de doubles fossés, la basse-cour et les herbages y attenant, le tout assis sur neuf arpents de terre.

2° Le fief de La Salle, circonstances et dépendances, avec les droits de justice haute, moyenne et basse.

3° Des cens consistant en 75 livres tournois d'argent, une pinte de vin, une paire de gants, une paire d'estœufs, deux voitures de pierre, une tarte au jour de Saint-Germain, un pâté d'œufs de poulle, 7 livres tournois de cens sur le moulin à eau des Vivrots, somme pour laquelle il était donné à cens à Nicolas du Metz, écuyer, deux muids d'avoine, le champart sur diverses terres, deux viviers près du moulin des Vivrots, 24 arpents et demi de bois, le tiers des petites Coutumes de Berneuil.

4° Le relief du fief de La Neuville-Garnier, du fief d'Enguerrand de Berneuil, alors possédé par le seigneur de Vaux, le fief de Malassise, le fief de Montchevrel, le fief de la Prévôté, le fief du Mont, sis à Vaux, tous relevant de la seigneurie (1).

MATHIEU DE LONGUEJOUE (2), le nouveau propriétaire du fief de La Salle, chevalier, seigneur d'Iverny, était l'aîné des six en-

(1) Documents du cabinet de M. Barré, de Beauvais.

(2) Longuejoue : *De gueules, à trois grappes de raisin d'or.*

fants de Jean de Longuejoue, seigneur d'Iverny, et de Geneviève Baillet. Il entra dans la magistrature, et il était maître des requêtes quand il perdit MADELEINE CHAMBELLAN, sa femme, morte le 10 octobre 1516. Elle lui laissa pour enfants :

1° THIBAULT DE LONGUEJOUE.
2° JEANNE DE LONGUEJOUE, qui épousa, le 15 juin 1529, Jean Dauvet, seigneur de Frocourt.

Le chagrin de la mort de sa femme dégoûta Mathieu des joies et des plaisirs du monde; il s'en retira brusquement et demanda à entrer dans l'état ecclésiastique. Il y fut reçu et devint successivement prieur d'Elincourt, de Néronville, de Saint-Paul-aux-Bois, abbé de la Grande-Saulve, au diocèse de Bordeaux, et de Royaumont, évêque de Soissons (1534-1557), et garde des sceaux en 1538 et de 1544-1545. Il mourut le 6 septembre 1558 et fut enterré dans l'église de Saint-Gervais de Paris (1).

JEANNE DE LONGUEJOUE, sa fille et son héritière, apporta alors sa terre de Berneuil dans la maison des Dauvet, dont elle avait épousé un fils en 1529, et qui déjà possédait le fief de Bourbon par l'acquisition, qu'il en avait faite du roi après la mort du duc d'Orléans. Nous y reviendrons plus loin.

Le fief des Bruyères. — Ce fief était tenu, au XV^e^ siècle, en communauté par RENAUD DE HEILLY et ADAM DE LA NEUVILLE. Renaud de Heilly céda sa part à JEAN DE LA BRUYÈRE, qui la vendit à Blanche d'Aumont. Celle-ci l'aliéna à son tour, le 19 mars 1436, en faveur de NICAISE LEGOIX, chanoine de Beauvais. Ce chanoine, étant mort vers 1443, légua son fief de Berneuil à JACQUES DAVESNES (2) et MATHURIN DE LA MARRE, ses deux neveux. Le dénombrement de Guillaume de Hellande, en 1454, le décrit ainsi :

Item Jacques Davesnes et Mathurin De la Marre tiennent par indivis ung fief de moy, qui s'estend en huict vingtz huict arpens de bois, prinz

(1) *Gallia Christiana*, t. IX, p. 377 éd. de 1751.

(2) Jacques Davesnes, chanoine de Beauvais, était fils de Jean Davesnes, écuyer, seigneur de Rotangy, et de Jeanne Legoix, et fut seigneur de Rotangy, de L'Epine et de Parisifontaine.

en une pièce de bois en la forest de *Barneu*, appartenant à dame Blanche d'Omont, vefve de feu messire Gilles de Gamaches, joingnant d'une part au bois qui fut Nicole Mauregnault, d'aultre au chemin qui mayne du dict Barneu à Beauvais, d'ung bout aux hoirs Jehan de Bretheuil et d'aultre aux campars de Vaulx et Barneu, contenant chacun arpent cent verges. Iceulx huict vingtz huict arpens de bois vendus en l'an mil quatre cens trente six par la dicte dame et eschiis (al. escaché) et mis hors du fief cy devant déclaré, qu'elle tient de moy, à deffunct maistre Nicaise Le Goix, oncle des dicts Jacques et Mathurin.

Adam de La Neuville laissa sa part à ses héritiers, et en 1430 NICOLE MAUREVAULT, bourgeois de Beauvais, le détenait du chef de CATHERINE, sa femme. Il le vendit, vers 1437, à NICAISE LEGOIX, chanoine de Beauvais, pour demeurer quitte d'une rente qu'il lui devait (1). Le dénombrement de Guillaume de Hellande en parle ainsi :

Item les dicts Jacques et Mathurin tiennent de moy par indivis ung aultre fief scitué au dict *Barneu*, qui jadis appartint à deffunct Adam de La Neufville, depuis à Nicole Mauregnault, et doresnavant à Maistre Nicaise Le Goix, qui s'estend en deux cens trente deux arpens de bois et les deux pars d'ung arpent tenant aux hoirs Messire Regnault de Heilly.

Item cinq muys et demy de terre labourable en plusieurs pièces.

Item unze arpens et demy et demy mulle de pré, dont les sept arpens se fènent à corvée.

Item, un pré au Mont, partissant à l'encontre des aultres seigneurs de Barneu, et poeult valoir leur part huict sols.

Item les deux pars du pré de la Tuillerie à l'encontre des seigneurs.

Item de cens, chacun an, quatre livres trois sols six deniers, treize chappons, trois muys trois mynes d'avoyne, quatre mynes de blé et trois pains.

Jacques Davesne et Mathurin De la Marre jouirent de ces biens par indivis jusqu'en 1470. A cette époque ils se partagèrent : Jacques Davesne eut le fief provenant de Blanche d'Aumont, et Mathurin De la Marre les autres biens et le fief des Bruyères. Jacques Davesne céda son fief, vers 1488, au Chapitre de Beauvais, qui le vendit, vers 1535, à Jean Dauvet, seigneur de Frocourt.

Le fief de Mathurin De la Marre vint à Nicolas De la Marre,

(1) Cabinet de M. de Troussures : Mélanges, t. II, p. 170, 171.

qui en céda une partie au Chapitre de Beauvais et l'autre partie à ses héritiers directs. Le Chapitre fit les foi et hommage à l'évêque de Beauvais, le 2 juillet 1516, par Quentin Chevalier, l'un de ses chanoines, pour ce fief de Nicolas De la Marre, jusqu'à concurrence de 100 sols parisis de rente. Il vendit plus tard ce fief, vers 1555, à Jean Dauvet.

Le 10 mai 1519, l'évêque de Beauvais donnait souffrance de l'un des fiefs de Berneuil, qui fut à Nicolas De la Marre, à Me Nicole Le Voymer, comme curateur d'Adam Le Scellier, héritier sous bénéfice d'inventaire de Nicolas De la Marre, son grand-père maternel (1).

Par suite de toutes ces acquisitions, Jean Dauvet se trouvait avoir en sa possession la plus grande partie de la seigneurie de Berneuil, le fief de Bourbon, le fief de Blanche d'Aumont et de La Salle, le fief de Jacques Davesne et une partie de celui de Mathurin De la Marre.

Ce JEAN DAUVET (2), acquéreur de Berneuil, était aussi seigneur des Marets en Brie et de Frocourt en Beauvaisis; c'était le troisième fils de Guillaume Dauvet, maître des requêtes de l'hôtel du roi, et de Jeanne Luillier, dame de Rieux et de Frocourt. Il fut grand bailli et capitaine de Meaux et mourut le 7 septembre 1559. Il avait épousé JEANNE DE LONGUEJOUE, fille de Mathieu de Longuejoue, seigneur d'Iverny, et de Madeleine Chambellan, dont il eut :

1° PIERRE DAUVET, qui suit.
2° LOUISE DAUVET, mariée à Gaspard Canjon, seigneur d'Orgereux.
3° JACQUELINE DAUVET, qui épousa Gabriel de La Vallée, seigneur d'Escobille.
4° JEANNE DAUVET, femme de Charles Raguier, baron de Poussé.

PIERRE DAUVET, chevalier, seigneur des Marets, Frocourt, Berneuil, etc., gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, mourut en 1596. Il avait épousé, le 5 juillet 1577, MARTHE DE

---

(1) De Beauvillé : Documents inédits concernant la Picardie, t. I, p. 183.

(2) Dauvet : *Bandé de gueules et d'argent, la seconde bande d'argent chargée d'un lion de sable.*

ROUVROY SAINT-SIMON (1), fille de Jean de Rouvroy Saint-Simon et de Louise de Montmorency, dont il eut :

1° GASPARD DAUVET, qui suit.
2° CLAUDE DAUVET, chevalier de Malte, commandeur d'Ivry-le-Temple, capitaine des galères du roi.
3° GABRIEL DAUVET, seigneur de Frocourt, mort sans alliance.
4° LOUIS DAUVET, seigneur de Berneuil, mort sans alliance.
5° JEANNE DAUVET, seconde femme de Charles Le Boutellier, de Senlis, chevalier, seigneur de Vineuil et de Moussy.
6° ANNE DAUVET, religieuse à Corentin.
7° MARGUERITE DAUVET, morte sans alliance.
8° LOUISE DAUVET, morte sans alliance.

GASPARD DAUVET fut seigneur des Marets, de Frocourt, d'Ivry, Treigny, Berneuil, baron de Rupereux, gouverneur du Beauvaisis, conseiller d'Etat, maître d'hôtel du roi, son ambassadeur en Angleterre en 1614, capitaine de cinquante hommes d'armes, et mourut le 23 octobre 1632. Il avait épousé, par contrat du 30 juillet 1601, ISABELLE BRULART (2), fille de Nicolas Brulart, seigneur de Sillery, et de Claude Prudhomme, et en eut :

1° NICOLAS DAUVET, qui suit.
2° FRANÇOIS DAUVET, abbé de Longuay, au diocèse de Langres, prieur du Pont-Saint-Esprit, de Pincé et de Tulette.
3° GABRIEL DAUVET, chevalier de Malte, grand prieur d'Aquitaine, commandeur de Saint-Etienne de Renneville.
4° LOUIS DAUVET, chevalier de Malte.
5° PIERRE DAUVET, marquis d'Auvillars, seigneur de Treigny.
6° MARIE DAUVET, mariée (1623) à Jacques Le Conte, seigneur de Nonant.
7° MARTHE DAUVET, abbesse des Urbanistes du Mont-Sainte-Catherine.
8° CHARLOTTE DAUVET, morte jeune.
9° VICTOIRE-CHRISTINE DAUVET, abbesse du Mont-Sainte-Catherine après sa sœur Marthe.

(1) Rouvroy Saint-Simon : *De sable à la croix d'argent, chargée de cinq coquilles de gueules.*

(2) Brulart : *De gueules, à la bande d'or, chargée d'une traînée tortillée de sable, et de cinq barils du même, trois d'un côté et deux de l'autre, alternés.*

NICOLAS DAUVET, chevalier, comte des Marets, baron de Boursault, après la mort de son père, fut seigneur de Berneuil et de Frocourt, et après avoir été gouverneur de Beauvais et du Beauvaisis, grand fauconnier de France, mourut en octobre 1668. Il avait épousé, en 1635, CHRISTINE DE LANTAGE (1), dame de Vitry-le-Croisé, fille de Jacques de Lantage et d'Anne de Foissy; il en eut :

1° HENRI-FRANÇOIS DAUVET, qui suit.
2° LOUIS-ANNE DAUVET, comte d'Eguilly, capitaine de cavalerie, marié à Marie-Madeleine de Chambes-Montsoreau.
3° MARIE-ANNE DAUVET, femme d'Henri de Béthune, comte de Selles.
4° JEANNE DAUVET, religieuse au Mont-Notre-Dame.
5° GABRIELLE DAUVET, religieuse au Mont-Notre-Dame.
6° LOUISE-DIANE DAUVET, mariée, le 18 juillet 1678, à Gaspard Castille-Jandin, marquis de Montjeu.
7° FRANÇOISE-CHRÉTIENNE DAUVET.
8° SCHOLASTIQUE DAUVET.
9° MARIE DAUVET.

HENRI-FRANÇOIS dit ALEXIS DAUVET, chevalier, comte des Marets, marquis de Saint-Phale, baron de Boursault, fut seigneur de Berneuil, Frocourt, Eguilly, gouverneur de Beauvais, lieutenant-général du Beauvaisis, grand fauconnier de France après son père, et mourut le 25 avril 1688. Il avait épousé, le 19 décembre 1676, JEANNE DE BOUEX DE VILLEMORT (2), demoiselle d'honneur de la duchesse d'Orléans, fille de Robert de Bouex, seigneur de Villemort, et de Marie d'Escoubleau de Sourdis, et en eut :

1° FRANÇOIS DAUVET, qui suit.
2° FRANÇOISE-CHRÉTIENNE DAUVET, mariée (1704) à Guillaume Alexandre, marquis de Vieux-Pont.

FRANÇOIS DAUVET, chevalier, comte des Marets, marquis de Saint-Phale, baron de Boursault, fut seigneur de Berneuil et de

(1) Lantage : *De gueules, à la croix d'or, écartelé d'azur, au fer de moulin d'argent.*

(2) Bouex de Villemort : *D'argent, à deux fasces de gueules.*

Frocourt, gouverneur de Beauvais, lieutenant-général du Beauvaisis, grand fauconnier de France après son père, et mourut à trente-sept ans, le 24 février 1718. Il avait épousé, le 22 juin 1701, MARIE ROBERT (1), fille de Louis Robert, seigneur de la Fortelle, et d'Anne Maudet, dont il eut :

1° LOUIS-FRANÇOIS DAUVET, qui suit :
2° JEANNE-FRANÇOISE DAUVET, mariée, le 7 février 1725, à François-Louis Le Tellier de Rébenac, marquis de Louvois.
3° ANNE-DIANE DAUVET, dame de Berneuil, qui épousa, en juillet 1728, Alphonse de Remilly, marquis de la Chesnelaye, et mourut sans enfant le 31 août 1731.

LOUIS-FRANÇOIS DAUVET, chevalier, marquis des Marets, baron de Boursault, fut seigneur de Berneuil après la mort (1731) de la marquise de la Chesnelaye, sa sœur, seigneur de Frocourt, grand fauconnier de France, et mourut à Paris, le 26 avril 1748, sans laisser d'enfant de CATHERINE-LOUISE DE LAMOIGNON (2), fille de Chrétien de Lamoignon, président du Parlement de Paris, et de Marie-Louise Gon de Bourgogne, qu'il avait épousée le 23 février 1734. Il donna ses biens aux filles de la marquise de Louvois, sa sœur (3).

Ces filles étaient :

1° FRANÇOISE-SOPHIE LE TELLIER, religieuse à Notre-Dame de Soissons.
2° FRANÇOISE-AGLAÉ-SYLVIE LE TELLIER, mariée, le 10 mars 1747, à Alexandre-Louis, marquis de Saint-Chamans, dont :
  1° *Amand de Saint-Chamans*, vicomte de Rébenac.
  2° *Amable-Félicité-Gabrielle*, née le 21 août 1759.
3° GABRIELLE-FLORE LE TELLIER, mariée, en 1751, à Louis-Hector, marquis de Sailly.
4° AMABLE-EMÉLIE-GABRIELLE LE TELLIER, mariée, le 8 avril 1755, à Jean-Baptiste-Calixte, comte de Montmorin-Saint-Hérem.

---

(1) Robert : *D'azur, à trois pattes de griffon d'or.*

(2) Lamoignon : *Losangé d'argent et de sable, au franc quartier d'hermine.*

(3) P. Anselme : *Histoire des grands officiers de la couronne.* — La Chesnaie-Desbois : *Dictionnaire de la noblesse.*

Les biens du comte Dauvet consistaient, lors de sa mort (1748), en un lieu seigneurial et bâtiments en dépendant, sis à Berneuil, 120 arpents de terre labourable, 30 arpents de pré, droits de justice, haute, moyenne et basse, dans toute l'étendue de la seigneurie, des censives en argent, grains et volailles, champart sur diverses terres, les droits de mouvance en plein fief, foi et hommage de la terre et seigneurie de La Neuville-Garnier, le bois de la Quénotée contenant 20 arpents, le bois de la Queue-Brière de 6 arpents, le fief de Malassise, au terroir de Berneuil, le bois Nivert contenant 54 arpents, le fief de Gaudechart, au territoire d'Auneuil, le fief d'Enguerrand de Berneuil, le sixième de ce qui est en fief et le tiers de ce qui est en roture dans le fief de Bizancourt; ce sixième et ce tiers par indivis avec les propriétaires du fief.

Les demoiselles Le Tellier de Louvois n'acceptèrent cette succession du comte Dauvet que sous bénéfice d'inventaire, et bientôt y renoncèrent complètement, parce que les dettes surpassaient l'actif. La seigneurie de Berneuil avec ses dépendances fut alors saisie à la requête des créanciers et vendue en justice. Le 6 mai 1751, elle fut adjugée à MM. Augustin-Claude de La Vacquerie (1), écuyer, seigneur de Sénefontaine et de Flambermont, ancien commissaire des guerres, demeurant à Flambermont; Jean-François-Lucien Motte (2), seigneur de Bizancourt, demeurant à Paris, et Eustache-Louis Borel (3), conseiller du roi, premier président et lieutenant-général civil et criminel au bailliage et siège présidial de Beauvais.

Ces trois acquéreurs se partagèrent leur acquisition.

Le sieur de La Vacquerie, de Sénefontaine, eut une partie du fief de Bourbon, c'est-à-dire tous les droits féodaux, de justice et de censives, sur 438 mines et demie de terre, prés et bois, possédés par divers particuliers, et le tout borné à l'orient par le fief des Regnardières appartenant à l'abbaye de Saint-Symphorien de Beauvais, et par la seigneurie de Vaux, à l'occident

---

(1) La Vacquerie : *D'argent, à la vache de sable clarinée d'or.*

(2) Motte : *D'azur, à l'agneau pascal d'argent sur une terrasse de sinople.*

(3) Borel : *D'or, à trois burelles d'azur.*

par les fiefs d'Arquinvilliers et de Beaupré, d'un bout, au nord, par la seigneurie et les Coutumes de Sénefontaine, et d'autre bout, au midi, par la seigneurie de Vaux; — le fief de Gaudechart; — le fief, terre et seigneurie de Malassise, comprenant les 54 arpents du bois Nivert, les friches en dépendant, et tous les droits seigneuriaux et de justice leur appartenant.

Les sieurs Motte de Bizancourt et Borel eurent conjointement et indivisément tout le reste de la seigneurie de Berneuil, c'est-à-dire le lieu seigneurial de Berneuil et ses dépendances, les 120 arpents de terre labourable, les 30 arpents de pré, les bois de la Quénotée et de la Queue-Bruyère, le reste du fief de Bourbon, les fiefs des Bruyères, de Saint-Pierre, de La Salle, d'Enguerrand de Berneuil, de Montchevrel, de la Prévosté d'Aumont, sis à Vaux, et les autres fiefs réunis au domaine de la seigneurie.

Cette vente avait été faite moyennant 69,050 livres (1).

MM. Motte et Borel jouirent indivisément de leur part; mais M. Motte étant mort sans enfant, comme nous le dirons à l'article *Bizancourt*, M^me^ Louise-Julie Le Scellier (2), veuve de François de L'Espinay, seigneur de Nivillers, devint, conjointement avec M. Borel, dame de Berneuil, parce qu'elle était seule et unique héritière de défunt François Le Scellier (3), son oncle, lui aussi seul et unique héritier, quant aux acquets, de Jean-

(1) Cabinet de M. Barré, de Beauvais. — Titres de la seigneurie de Berneuil.

(2) Louise-Julie Le Scellier, née en octobre 1707, était la fille aînée de Jean Le Scellier et de Marie-Thérèse de Ligoières, et la nièce de François Le Scellier et de Marie Le Scellier, femme de François Motte, seigneur de Bizancourt. Elle n'eut pas d'enfant de son mariage avec François de L'Espinay, seigneur de Nivillers.

Elle avait pour sœur unique Marie-Madeleine Le Scellier, qui épousa, en août 1726, Pierre-Antoine des Palingues, chevalier, seigneur de La Badie, dont elle eut Albertine-Julie de Palingues, mariée, en octobre 1749, à Louis-Joseph de Marolles, capitaine de cavalerie au régiment de la Reine, dont vint Louis-Marie de Marolles, écuyer, né en 1751. Ce Louis-Marie de Marolles était donc le petit neveu de Louise-Julie Le Scellier, et devint son héritier, quand elle fut morte, en 1792.

(3) Le Scellier : *De gueules, à la gerbe d'or, accompagnée de deux épis de blé du même, au chef cousu d'azur, chargé de trois étoiles d'argent.*

François-Lucien Motte. Le 10 avril 1756, ces deux co-seigneurs de Berneuil voulurent faire cesser leur indivis et licitèrent par devant justice à cet effet. La terre et seigneurie de Berneuil fut adjugée à Mme de L'Espinay, et M. Borel eut le sixième de la terre et seigneurie de Bizancourt, avec 50,000 livres de soulte que lui paya ladite dame.

Madame de L'Espinay, Louise-Julie Le Scellier, mourut en 1792 et laissa tous ses biens à Louis-Marie de Marolles, son petit neveu. Le 30 janvier 1793, M. de Marolles vendit la ferme de Berneuil avec les terres, prés et bois en dépendant et le moulin des Vivrots, à Joseph Pain, de Beauvais. Celui-ci renonça, trois mois après, à cette acquisition en faveur de Marie-Denise de Beaumont. Mademoiselle de Beaumont jouit de cette terre jusqu'en 1823. Le 21 octobre 1823 elle la vendit à Madame de Clermont-Tonnerre (1), comtesse douairière de Wazières. Celle-ci la laissa à sa nièce, Charlotte de Clermont-Tonnerre, fille d'Amédée-Marie de Clermont-Tonnerre, marquis de Thoury, et de Françoise-Henriette-Marie-Louise de Vassinhac d'Imécourt, alors mariée à M. le comte Gaston de Gestas (2), et par elle à Madame Thérèse de Gestas, épouse de M. Arthur de Pradier, marquis d'Agrain (3), propriétaire actuelle.

Nous parlerons plus loin des fiefs de *Bizancourt*, du *Bois d'Argie*, de *la Folie* et de *Vaux*.

3° *La cure.* — La cure de Berneuil, *Ecclesia Sancti Germani de Barnoto*, était, avant 1790, un bénéfice de l'ancien doyenné de Monchy (Mouchy), archidiaconé de Clermont. Elle était sous le patronage de saint Germain, évêque de Paris. Le curé était à la présentation d'abord du seigneur du lieu et, depuis le XIIe siècle, à celle de l'abbesse du monastère de Saint-Paul. Depuis 1803, Berneuil est une succursale du doyenné d'Auneuil.

---

(1) Clermont-Tonnerre : *D'azur, à deux clefs adossées et passées en sautoir d'argent.*

(2) Gestas : *D'azur, à la tour ouverte ajourée et crénelée d'argent, maçonnée de sable.*

(3) Agrain : *D'azur, au chef d'or.*

D'après la charte de confirmation des biens de l'abbaye de Saint-Paul, donnée, vers 1147, par Odon, évêque de Beauvais, Ermentrude, femme de Godefroy de Mauquenchy, seigneur de Vaux et de Berneuil en partie, céda, à titre gratuit, à cette abbaye, l'église de Berneuil, le droit de présentation à la cure, avec tous les autres droits et privilèges en dépendant, ainsi que toutes les grosses dîmes du lieu (1). Elle faisait cette gratification lors de son entrée en religion dans ce monastère.

Ermentrude faisait cette donation comme disposant d'une chose à elle propre, et on est à se demander pourquoi ces droits sur un bénéfice ecclésiastique étaient en mains laïques et comment ils y étaient venus. Les documents positifs et certains font défaut pour trancher la question; seulement on peut présumer que ces droits ont été laissés aux seigneurs fondateurs de cette église par l'autorité ecclésiastique compétente, comme c'était l'usage, et que ces fondateurs sont parmi les ancêtres d'Ermentrude ou parmi ceux de son mari. A moins que ces droits n'aient été précédemment usurpés par leurs belliqueux ancêtres, lors des troubles occasionnés par les invasions normandes ou par les luttes armées dont le pays avait été le théâtre, comme cela s'est vu bien des fois alors. Mais nous inclinerions plutôt pour la première hypothèse. La construction de l'église par les seigneurs du lieu nous paraît incontestable. Son voisinage de l'ancien hôtel seigneurial, voisinage tellement proche que l'église semblait être une dépendance du château nous en fournirait presque la preuve.

A quelle époque cette paroisse a-t-elle été constituée et à quelle date l'église primitive a-t-elle été bâtie? Nous ne saurions le dire non plus avec certitude. Elles existaient certainement avant 1147, puisqu'Ermentrude les a données l'une et l'autre à l'abbaye de Saint-Paul avant cette époque. Datent-elles du grand mouvement religieux qui a marqué le commencement et tout le cours du XIe siècle? C'est possible. Ne remonteraient-elles pas à cet autre mouvement religieux, contemporain des conciles de Verberie (752) et de Verneuil (755)? Le choix de saint Germain, évêque de Paris, pour patron, le ferait croire. En 754, une solennelle

(1) *Ex dono Ermintrudis uxoris Gaufridi de Malchensi ecclesiam de Barnoto et totam decimam.* (Cartul. de l'abbaye de Saint-Paul.)

translation des reliques de ce saint évêque eut lieu en présence de Pépin-le-Bref. Les miracles opérés en cette circonstance furent si éclatants et si multipliés, disent les historiens, que le culte de saint Germain se répandit dans toute la France et que de nombreuses églises le prirent alors pour patron. L'église de Berneuil ne serait-elle pas du nombre?

Qu'est-il advenu de cette église primitive? Elle a disparu comme toutes les autres de notre contrée. Le peu de solidité des matériaux alors employés, ces édifices étaient généralement construits en bois, les incendies allumés par les guerres, la vétusté, contribuèrent à les faire disparaître. L'église de Berneuil fut reconstruite au XIIIe siècle. L'abbaye de Saint-Paul, comme grosse décimatrice de la paroisse et seigneur de Vaux en partie, y contribua avec les autres seigneurs de la localité. Elle prit le chœur à sa charge, et les autres la nef et le clocher. Le chœur, moins le sanctuaire, le clocher et une partie de la nef de cette époque subsistent encore aujourd'hui. Au commencement du XVIe siècle, l'église menaçant ruine et se trouvant trop étroite pour la population, on construisit un bas-côté au midi, on restaura le reste et l'on refit le portail avec le porche qui le précède. Sur la fin du XVIIe siècle on reconstruisit le sanctuaire. Depuis lors, on n'a fait que des restaurations partielles.

Nous décrivons l'édifice tel qu'il est aujourd'hui.

L'église s'élève sur la plate-forme d'un monticule très escarpé. On y accède par un chemin d'une pente très rapide. Arrivé sous un vaste porche à jour, du XVIe siècle, s'étendant sur toute la façade de l'église, on se trouve devant un haut perron de huit marches, dominé par un portail en arcade surbaissée, aussi du XVIe siècle. L'église se compose d'une nef de 14m 50 de longueur sur 7m 50 de largeur; d'un chœur de 9m de long sur 4m 20 de large; d'un sanctuaire de 4m 50 de long sur 4m 20 de large; d'un bas-côté, à droite, de 23m de long sur 3m de large; d'une chapelle, à gauche ou au nord, sous le clocher, ayant 6m de long sur autant de large.

La nef est éclairée, au nord, par deux fenêtres, et au sud par les arcades des travées ouvrant sur le bas-côté. Elle est voûtée en bois, mais va l'être en briques creuses et plâtre, en 1885. Au-dessus du portail est une tribune en bois exécutée en 1864. Dans la nef est une belle chaire du XVIIIe siècle.

Dans la nef encore, contre les piliers soutenant l'arcade de l'entrée du chœur, de chaque côté un petit autel. A gauche, l'autel en bois est surmonté d'un rétable encadrant un tableau représentant *sainte Catherine* et *sainte Barbe,* peinture du XVIII^e^ siècle, et en avant, au-dessus du tabernacle, une statue de *sainte Catherine,* plâtre de 1^m^ 20 de haut, 1864. A droite, l'autel, aussi en bois, est surmonté d'un rétable encadrant un tableau représentant *saint Sébastien* et *saint Roch,* œuvre du XVIII^e^ siècle, et en avant est une statue de *sainte Barbe,* plâtre moderne; hauteur, 1^m^ 20.

La voûte du chœur est en pierre, se composant de deux travées à nervures ogivales du XIII^e^ siècle.

Le sanctuaire, de la fin du XVII^e^ siècle, est éclairé par deux fenêtres latérales. L'autel en bois, forme tombeau, est une bonne œuvre du XVIII^e^ siècle. Les murs sont garnis de fort beaux lambris sculptés, exécutés au commencement de ce siècle par Noël, maître menuisier-sculpteur à Beauvais. Sur chaque panneau sont représentés, en ronde-bosse en plein bois, différents sujets ou emblèmes religieux groupés en panoplie, liés et suspendus par un lien en forme de cravate. Les dix groupes sont ainsi ordonnés : premier panneau de gauche, à l'entrée du sanctuaire : les deux tables de la loi de Moïse, l'Evangile, une croix, sur pampres de vigne avec grappes de raisin; — deuxième panneau : une tiare, une croix à double croisillon, deux flambeaux sur branches de laurier; — troisième panneau : un plateau, deux burettes, deux flambeaux sur pampres de vigne; — quatrième panneau : un ciboire, un ostensoir, un manipule, un corporal, sur branches de laurier. Derrière l'autel, attributs de la Passion : premier panneau : un panier avec trois clous, une lance, une échelle, un linceul sur tige et feuilles de roseau; — deuxième panneau : couronne d'épines, lanterne, marteau, éponge, suspendus par une corde, sur tiges et feuilles de roseau. A droite, en partant du coin de l'autel; premier panneau : aiguière, ostensoir, sur branches de laurier; — deuxième panneau : chandelier, calice, missel, sur pampres de vigne; — troisième panneau : mître, livre, crosse sur laurier; — quatrième panneau : livre ouvert sur lequel on lit : *liber sanctorum via cœli,* croix et deux flambeaux sur pampres.

Au-dessus de l'autel, un rétable surmonté d'une gloire et de

deux vases de fleurs, œuvre du XVIII^e^ siècle, encadre un tableau représentant l'*Adoration des Mages*, par Chabot, peintre à Paris; 1864. De chaque côté : à gauche, une statue de *saint Germain*, bois, XVI^e^ siècle; à droite, une statue de *saint Nicolas*, plâtre polychromé de Froc-Robert, 1867.

Le sanctuaire et le chœur sont garnis d'un beau pavage en carreaux mosaïques provenant de la fabrique de M. Boullenger aîné, d'Auneuil; 1867.

Le bas-côté, construit au XVI^e^ siècle, est terminé à l'orient par une chapelle de la *Sainte Vierge* contenant un autel moderne surmonté d'une statue de la Sainte Vierge. Il est éclairé, au midi, par six fenêtres. Les deux plus près de l'autel datent de la construction, au XVI^e^ siècle, et sont en style ogival flamboyant, divisées par un meneau. Elles sont garnies de vitraux peints. Dans la première sont une *Immaculée Conception*, don de M. le comte d'Auteuil, et un *saint Aimé*, avec les armoiries des Motte de Bizancourt au bas, don de M^me^ Motte de Bizancourt. Dans la seconde sont des grisailles à médaillons, représentant l'un *saint Alexis*, patron de M. Patin, curé actuel, et l'autre *sainte Thérèse*. Ces vitraux sont modernes et sortis des ateliers de M. Ch. Lévêque, peintre-verrier à Beauvais. Les quatre autres fenêtres ont été remaniées et restaurées en 1867.

Dans la nef et le bas-côté est un *chemin de croix* peint sur toile par Chaillot.

A gauche, sous le clocher, est une chapelle de *saint Joseph*, aménagée en 1876, avec un autel surmonté d'une statue de saint Joseph, en plâtre, de la même époque. Cette chapelle est éclairée, au nord, par une fenêtre ogivale du XIII^e^ siècle. La voûte en pierre, avec nervures, a été remaniée au XVI^e^ siècle. On remarque aussi dans cette chapelle, dans la partie faisant face à l'autel, une baie de rosace ménagée au XVI^e^ siècle, mais aujourd'hui aveuglée par un mur.

Le clocher est latéral et carré, portant 6 mètres à l'intérieur, construit, au XIII^e^ siècle, en cailloux et moellons, avec contre-forts en pierre d'appareil; il est percé dans le bas de deux fenêtres, dont l'une est aveuglée par la sacristie. A la partie supérieure de la tour, il présente, sur chaque face, deux fenêtres en ogives garnies d'ornements en dents de scie, motifs qui se reproduisent au cordon de l'entablement du sommet. Il est ter-

miné par un chapeau en mitre et couvert en ardoises. Il contient une grosse cloche de la fin du XVIII[e] siècle.

L'église a été recouverte, en 1883, en pannes d'Auneuil, de la fabrique de M. Collin.

Avant la Révolution de 1789, la fabrique de cette église possédait des biens assez considérables. Ils lui avaient été donnés, à charge de fondations pieuses. L'assemblée nationale s'en empara et les mit à la disposition de l'Etat par son décret du 2 novembre 1789. Ils furent vendus les 26 mars et 6 juin 1793, répartis en plusieurs lots. En voici l'énumération d'après les actes d'adjudication conservés aux Archives de l'Oise (1) :

Une mine de terre sise à Vaux, lieudit les Chanvrières; 1 arpent à Berneuil, l. d. le Bois d'Argies; 1 mine à Vaux, l. d. les Fontaines des Corbeaux; 1 mine à Vaux, l. d. le Moulin Brûlé, 29 verges de pré, en la prairie de Vaux, adjugés, le 26 mars 1793 à Claude Devaux et Jean-Charles Patin, pour 1,020 livres.

Une mine et demie de terre et pré, l. d. les Croisettes; 1 mine, l. d. les Hayettes ou la Carbonnière, 1 mine l. d. la Cornouillère; 5 quartiers l. d. le Cafarin; 1 mine, l. d. la Haye Torte; demi mine, l. d. le Muid; 3 quartiers de pré, sous la Quenotée, adjugés, le 6 juin 1693, à César Patin et François Alépée, pour 3,175 livres.

Demi mine de pré, l. d. le Bosquet Gratien; 1 mine de terre l. d. le Chemin d'Auneuil, adjugées, le 6 juin 1693, à François-Lucien Garnier, négociant à Beauvais.

Une mine et un tiers d'arpent de terre à Vaux; demi mine, l. d. la Haye Torte; 1 mine, l. d. les Blanchards; 1 mine, l. d. les Trois Cornets; 1 mine, l. d. les Chanvrières; 1 mine, au même lieu; 1 mine, l. d. le Cafarin; 1 mine, l. d. l'Avaloir; 1 mine, l. d. le Mont Renard; 1 quartier, l. d. le Courtil Pilon; 1 quartier, l. d. le Mont Renard; demi mine de pré, en la prairie de Berneuil; 1 mine de terre, l. d. le Mont Renard; 3 quartiers, l. d. l'Hommelet; 1 mine, l. d. le Hautger; 1 mine, l. d. les Croisettes; 1 mine et demi, l. d. les Foisselles; demi mine de pré en la prairie de Berneuil; 1 mine de pré, l. d. les Longs Prés; demi mine de terre, l. d. le Chemin de Valdampierre; 10 verges de pré, l. d. Saint-Antoine; 5 quartiers, l. d. l'Hommelet; 3 mines, l. d. les Foisselles; 1 mine, l. d. le Hautger; 5 quartiers au Champ des Mailles. Ces vingt-cinq pièces sont adjugées, le 6 juin 1793, à Antoine Mercier, Jean-Alexis Taillefert, de Beauvais, Jean Vaast, Germain Gaillard, Honoré Gaillard,

(1) Arch. de l'Oise : *Fonds domaines nationaux.*

Pierre Mennecier, Michel Saint-Aubin, Claude Devaux, Claude Marc, Jacques Hardy, François Pourchelle, César Patin, Jean-François Alépée, Jean Piat, pour 7,990 livres.

Une mine de pré, l. d. Saint-Antoine; 3 mines de terre, l. d. les Trois Cornets; 1 mine près du bois Nivert; 1 arpent au petit chemin de Vaux; 1 arpent de pré en la prairie de Berneuil; demi mine de terre près du moulin à vent; 1 mine, l. d. les Terres Blanches; 1 mine près de Bizancourt; 1 arpent, l. d. les Trois Cornets; 1 arpent, l. d. la Fosse Vattier; demi mine, l. d. les Petits Prés; 3 quartiers, l. d. la Haye Torte; adjugés, le 6 juin 1793, à Jean Thouret, François Dupuis, Germain Gailiart, César Patin, Jean-François Alépée, Laurent Pourchelle, Robert Lecat, Jacques Hardy et Côme Duchâtel, pour 4 560 livres.

Un arpent de terre, l. d. les Trois Cornets; 1 mine 10 verges, l. d. le Champ des Mailles; 1 mine, l. d. les Terres Blanches; 2 mines et demie, l. d. les Longues Royes; un tiers de mine près du bois Nivert; demi mine, l. d. les Trois Cornets; 5 quartiers, l. d. le Larris; demi mine, l. d. la Bonne Mie; demi mine, l. d. la Salle; demi mine, l. d. la Carbonnière; 1 mine près du bois Nivert; 1 mine au chemin de Villotran; demi mine de pré, l. d. les Long Prés; 1 arpent de terre, l. d. la Salle; 1 arpent, l. d. la Bonne Mie; 5 mines près de la Cornouillière; adjugés, le 6 juin 1793, à Geneviève Davesne, veuve de Jean-Baptiste Mercier, Germain Durand et Pierre Patenotte, pour 7,000 livres.

Une demi mine de pré en la prairie de Berneuil; 3 mines de terre à Berneuil et 1 mine, l. d. l'Avaloir; adjugées, le 6 juin 1793, à Germain Sornet, pour 1,370 livres.

Quatre mines de terre, l. d. la Bucaille; 1 mine, l. d. les Blanchards; 1 arpent appelé l'Arpent Saint-Germain; 5 quartiers, l. d. la Cornouillière; 1 mine et demie à Vaux; 1 mine, l. d. la Salle; demi mine à Vaux, l. d. le Poirier de Crapaud; adjugés, le 6 juin 1793, à Jean-Charles Patin et Germain Gaillard, pour 3,325 livres.

Une mine de terre, l. d. le Buisson Gogo; 1 mine et demie l. d. les Trois Cornets; demi mine, l. d. les Croisettes; demi mine 4 verges, l. d. le Chemin de Vaux; 1 mine près du chemin de Villotran; adjugés, le 6 juin 1793, à Charles Bourguignon et Rosalie Lotte, veuve de Sébastien Hardy, pour 1,130 livres.

Cinq quartiers près de la Cornouillière; demi mine, l. d. la Noël; demi mine et demi quartier, au même lieu; 1 arpent, l. d. les Foisselles; 3 mines, l. d. Louvencourt; 1 arpent près de la Cornouillière; 3 quartiers et demi, l. d. les Croisettes; demi mine de pré, l. d. les Renardières; demi mine et demi quartier, l. d. les Foisselles; adjugés, le 6 juin 1793, à Claude Devaux, François Gaillard, Pierre Léger, Jean Duru, Pierre Prévost, Jean-Charles Patin, François Gueule et Honoré Gaillard, pour 3,035 livres.

Une mine, l. d. l'Avaloir; 1 mine d'herbage à Berneuil; demi mine, l. d. les Trois Cornets; adjugés, le 6 juin 1793, à Charles Boudeville, pour 1,130 livres.

Une mine et demi quartier de pré, en la prairie de Vessencourt; 1 arpent, l. d. le Champ de Maille; demi mine au même lieu; 9 quartiers derrière les Niards; adjugés à Martin Lanquetin et Laurent Pourchelle, pour 2,425 livres.

Une demi mine de terre, l. d. les Bouillets; 1 arpent, l. d. la Montagnette; demi mine et demi quartier, l. d. le Cafarin; 5 quartiers de pré aux Vivrots; 1 mine, l. d. la Montagnette; 1 mine, l. d. les Croisettes; 3 quartiers, l. d. le Quesnot; un tiers de mine, l. d. les Croisettes; adjugés, le 6 juin 1793, à Germain Gaillard, Sulpice Gaillard, François Gaillard, François Pourchelle, Louis Rayez, Robert Lecat, Antoine Levasseur, Charles Bourguignon, pour 2,400 livres.

Une mine de terre à Saint-Sulpice, adjugée à Sulpice Troptil pour 275 livres.

Une mine de pré, l. d. le Bosquet Gratien; 1 quartier tant terre que pré, l. d. la Carbonnière; 1 quartier, l. d. la Forêt; adjugés à Jean-Charles Patin pour 850 livres.

Une demi mine de pré, l. d. la Carbonnière, adjugée à Laurent Pourchelle pour 330 livres.

Une mine, l. d. l'Avaloir; 1 mine, l. d. la Haye Torte; 1 mine, l. d. le Hautger; adjugées à Jacques Hardy pour 665 livres.

La cure possédait aussi différents biens, et la vente des domaines nationaux (1) accusent 25 verges de pré en la prairie de Berneuil, 3 mines de pré vis-à-vis la ferme des Boètes, et 5 mines aussi de pré, en deux pièces, lieudit les Petits Reguins, qui ont été adjugées, le 23 janvier 1790, à Geneviève Davesne, veuve de Jean-Baptiste Mercier.

La cure possédait en outre une maison presbytérale et une habitation pour le vicaire.

La maison presbytérale était située dans la rue au Prêtre, derrière l'église et au-dessus d'elle. Elle occupait, avec les écoles, une partie de l'enclos qui confine à la ferme de M^me^ la marquise d'Agrain. C'était une assez grande propriété, contenant un corps de logis, une vaste grange aux dîmes, des écurie, bergerie, étable à vaches et autres bâtiments d'exploitation, un herbage et deux jardins, dont l'un était situé dans la rue du Moulin.

(1) Arch. de l'Oise : *Domaines nationaux*.

Cette propriété, divisée d'abord en 1790, fut vendue par parcelle. L'habitation resta bien encore quelque temps affectée à la demeure du curé, puis elle fut transformée en école.

La maison du vicaire, située sur l'emplacement du presbytère actuel, avait été donnée, vers 1620, à la cure par une fille de Charles Morel, seigneur de Bizancourt. Saisie par la Nation, en 1789, elle fut vendue, le 8 prairial an II (27 mai 1794), à Marie-Anne Gobert, veuve d'Antoine Mélique, demeurant à Beauvais, moyennant 7,025 livres.

Le presbytère actuel est bâti sur l'emplacement de l'ancienne maison du vicaire. Le terrain, avec l'habitation qui l'occupait, fut acheté par la commune, le 31 août 1814, des demoiselles Marguerite-Rose Mélique et Anne-Antoinette Mélique, filles et héritières de Marie-Anne Gobert, pour 1,783 francs (1). La municipalité de Berneuil fit faire des réparations et de nouvelles constructions pour donner un logement convenable au curé. Mais avec le temps, cette habitation, peu solide d'ailleurs, eut besoin de restaurations coûteuses et le conseil municipal se décida à remplacer le tout par le presbytère actuel, belle habitation à double étage, construite en 1868 par Frédéric Bizet, maître maçon à Berneuil. Il coûta 16,000 francs à la commune.

Voici les noms de quelques-uns des curés qui ont desservi cette paroisse :

Fontaine (*Philippe*) (1553).

Bruneau (*Nicole*) (1562).

Cornet (vers 1594) a permuté avec Nicolas Lemaire.

Fillon Nicole, vicaire.

Lemaire (*Nicolas*), chanoine de Beauvais, a permuté son canonicat contre la cure de Berneuil, et fut curé pendant vingt-quatre ans.

Le Clerc (*Jean*) (1619).

Brocard (*Nicolas*) (1645), né à Beauvais, fils de François Brocard, conseiller du roi, élu en l'élection de Beauvais, et de Louise-Romaine Flouret. Il fit commencer la construction de l'ancien presbytère. Il mourut à Berneuil et y fut inhumé dans l'église.

(1) Archives de la mairie de Berneuil.

Brocard (*Germer*) (1673-1712), frère du précédent, acheva le presbytère, et mourut à Berneuil le 22 septembre 1712.

Le Moyne (*Jean-Marie*) (1712-1760), mourut à Berneuil le 25 mai 1760 et fut inhumé dans le chœur de l'église. Il eut pour vicaires successifs : *M^e Franquevey* (1738), *Bizet* (*Lucien*) (1739), décédé à Berneuil le 25 août 1762.

Tassart (*Louis*) (1760-1781), décédé à Berneuil le 23 mars 1781 et inhumé dans le cimetière, au pied de la croix. Il a eu pour vicaires : *Deladreue* (*François*) (1762-1772), décédé le 16 février 1772; *Froissen* (*Louis-François*) (1772-1780); *Tassart* (*Pierre-Etienne*) (1780-1781).

Patard (*Lucien-François*) (1781-1792) eut pour vicaires : *Gallot* (1781-1783); *Chary* (*Nicolas*) (1783-1786); *Chrétien* (1786-1791), qui fut curé de Villers-Saint-Barthélemy après la Révolution. M. Patard prêta serment le 16 janvier 1791, mais refusa, le 18 mars 1792, de lire en chaire l'instruction pastorale de l'évêque constitutionnel Massieu, et donna peu après sa démission de curé de Berneuil.

Quand les excès de la Révolution se calmèrent, le service religieux et l'administration des sacrements furent repris à Berneuil, le 12 mars 1796, par *Grégoire Lansart*, prêtre de Beauvais, le 25 juillet 1796 par *Vincent-Théophile Jacquet*, le 12 septembre 1797 par *Laury* (*Grégoire*), prêtre, le 10 janvier 1801 par *Marin* (*François-Toussaint*), prêtre, natif de Saint-Remy-en-l'Eau.

En 1803, après la réorganisation du culte, le service religieux fut remis en ordre, et les paroisses eurent leurs curés. Alors nous trouvons à Berneuil :

MM. *Lebrun* (1804).

Toquenne (1815).

Beaudoin (1818).

Duffay (*Jean*) (1823), décédé le 10 décembre 1828.

Blot (*Antoine-Nicolas*) (1829-septembre 1830).

Couzon (*Pierre-Constant*), octobre 1830 à 15 octobre 1834.

Devergie (*Hippolyte*) (1835-1837), passé à La Landelle.

Joly (*Jean-Baptiste-Lambert*) (1837-1842), né à Pierrefitte (Oise), mort curé de Bresles. Pendant la vacance qui suivit son départ, le service fut fait par M. *Beaudon*, curé de Frocourt.

Patin (*Alexis*), né à Fontenay-Torcy (Oise) en 1816, actuellement en exercice depuis le 11 août 1844.

4° *Administration civile.* — La vie municipale et l'administration civile proprement dite ne commencèrent à Berneuil, comme dans bien d'autres localités, qu'en 1789. Sans doute, avant cette époque, les habitants pouvaient se réunir et se réunissaient sous la présidence du syndic ou du bailli de la seigneurie pour s'occuper des affaires de la communauté et pour la répartition des taxes et impôts. Mais en 1789, le roi Louis XVI voulut donner une part plus active aux affaires à tous les habitants de son royaume. Il prescrivit aux nobles, eux membres du clergé, soit séculier, soit régulier, aux habitants du tiers Etat de chaque paroisse de rédiger, chacun dans leur ordre, un cahier de remontrances, plaintes et doléances à présenter, au chef-lieu de leur bailliage, à l'assemblée qui serait tenue pour rédiger, à l'aide de ces cahiers particuliers, un cahier général pour chaque ordre, noblesse, clergé et tiers Etat. Ce cahier général devait être présenté et soutenu aux Etats-Généraux par des députés à nommer. Aux assemblées du bailliage de Beauvais, Berneuil fut représenté, dans l'ordre du clergé par Patard, son curé; dans l'ordre de la noblesse par M. de La Vacquerie, seigneur de Bachivillers, possesseur des fiefs de Beaupré, de Bourbon en partie et de Gaudechart; dans le tiers Etat par César Patin et François Baticle (1). Ces derniers apportaient le cahier des plaintes et doléances de leur paroisse. Il était ainsi conçu :

L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, le troisième jour de mars,

En l'assemblée générale des habitans, corps et communauté de la paroisse de Berneuil, annoncée au prône de la messe paroissiale dimanche dernier, et à l'issue de la messe par le sindic, et encore cejourd'huy au son de la cloche, tenuë en l'auditoire de cette paroisse en la manière accoutumée.

Pour répondre par la communauté, autant qu'il est en elle, aux vues bienfaisantes de Sa Majesté et donner des preuves de la reconnaissance dont elle est par les soins qu'elle prend pour la régénération de l'Etat, et satisfaire à l'ordonnance de Monsieur le bailly de Beauvais, du 12 de ce mois, notifiée à la ditte communauté, en la personne du sindic, le 9 du même mois;

Il a été arretté unanimement que pour parvenir au soulagement du

(1) G. Desjardins : *Le Beauvaisis, le Valois, le Vexin-Français, le Noyonnais en 1789.*

peuple et rétablir l'ordre dans les finances, il paraît nécessaire à la communauté :

1° De vérifier et constater la dette nationale, d'en assurer le payement de la manière la moins onéreuse, pour la sûreté des créanciers de l'Etat et l'honneur de la nation.

2° De mettre l'ordre et la clarté dans chaque partie de l'administration, d'en retrancher les détails et les dépenses inutiles, de réunir, autant qu'il sera possible, les fonctions de ceux qui en seront chargés, pour simplifier et diminuer la dépense

3° De faire un état fixe des charges ordinaires et d'assigner les fonds pour les acquitter.

4° Que les charges étant ainsi fixées, il conviendroit fixer et arrêter les impôts et leurs quotités nécessaires pour y subvenir, de manière que l'impôt ait une destination fixe et qu'il n'excède pas les charges, ou que si il les excédoit l'excédant soit employé à l'acquis et diminution de la dette nationale.

5° Que les Etats-Généraux s'assemblent tous les cinq ans, excepté la première fois, qu'il conviendroit qu'ils fussent assemblés deux ans après la clôture de ceux qui vont avoir lieu, afin qu'ils puissent juger de la solidité de ce qui y aura été arrêté.

6° Que les pays d'élections soient érigés en Etats provinciaux ou qu'il soit donné aux assemblées provinciales, pour en tenir lieu, les pouvoirs et droits nécessaires pour pouvoir faire le bien du peuple.

7° Fixer à chaque province sa portion contribuable, fixe et invariable jusqu'à changement dans les charges de l'Etat, de manière que chaque paroisse ou communauté d'habitans ait aussi sa portion contribuable fixe; qu'elle sache ce qu'elle a à payer annuellement, pour en faire la répartition elle-même, sans commissaires, qui ne servent qu'à mettre le trouble et la confusion, ou doit régner la justice et la clareté, et qui d'ailleurs, par les appointements qui leur sont donnés, grèvent l'Etat d'une charge absolument inutile.

8° Que la répartition actuelle de taille par provinces ou généralité n'est pas juste. Qu'en effet la généralité de Paris est beaucoup plus chargée que les autres. La communauté ne se dissimule pas que les environs de Paris peuvent avoir plus d'avantages pour leurs denrées; mais l'élection de Beauvais entre autres ne tire pas plus d'avantages de la capitale que les élections de Montdidier, Amiens, Chaumont et autres qui l'avoisinent, cependant la taille y est plus forte.

9° Pour éviter que Sa Majesté soit trompée et le Trésor public diverti, il paraît nécessaire que le ministre des finances rende compte tous les ans de sa gestion aux députés des Etats provinciaux ou assemblées provinciales, à qui il communiquera les piéces justificatives de la recette et de la dépense, et tous les états nécessaires au soutien de son compte.

10° De supprimer les droits d'aides, et particulièrement le gros manquant, connu dans les campagnes sous le nom de *trop bû;* en ce que ce dernier attaque tout à la fois le droit sacré de la propriété et la liberté de faire usage de sa chose, en forçant un particulier de payer un droit pour une boisson qu'il conserve en cas de besoin ou qu'il consomme lui-même, comme si il le vendoit à un étranger; que d'un autre côté il est certain que de 20 centimes perçus sur le peuple, il n'y en a pas 4 qui entrent dans le Trésor de l'Etat.

Que dans le cas cependant où il seroit absolument nécessaire et indispensable de suppléer cette suppression par un équivallant, la communauté pense qu'en percevant dans la campagne, sur les cidres, 10 sols par muid au-dessus de la consommation de chaque particulier, cela produirait plus au Trésor royal que les droits de gros pour congés et gros manquant que l'on paye actuellement, quoy que le congé d'un muid de cidre ait coûté en 1788 à peu près 4 sols.

Qu'il seroit nécessaire de mieux répartir la consommation qu'elle ne l'est aujourd'huy, car il n'est pas juste qu'une femme seule ait une consommation de six muids, tandis qu'un chef de famille qui a six ou huit enfants n'en a pas davantage.

En percevant ces 10 sols il n'y auroit plus ni congé, ni gros, ni gros manquant, chacun feroit de sa chose ce que bon lui sembleroit; mais en même temps que l'assemblée indique un équivallent, il conviendroit aussy indiquer la manière d'en faire la perception à moins de frais possible. La voici:

Il seroit fait un inventaire tous les ans, comme aujourd'hui, sous les ordres des assemblées de département. Ensuitte il seroit fait un rolle ou déduction faite des consommations, chaque particulier seroit porté à raison de 10 sols du muid. Le sindic ou le collecteur en feroit le recouvrement et le verseroit directement au Trésor royal ou dans la caisse du département dont nous parlerons ci-après.

Quoique cette marche soit simple et peu couteuse, la communauté ne se dissimule cependant pas que l'inventaire opérera des petits frais, que d'un autre côté l'impôt serait incertain et variable. Voici un autre moyen que la communauté croit devoir proposer et qui lui semble être préférable.

Il est facile de faire un relevé des inventaires faits depuis vingt à trente ans dans chaque paroisse, d'en faire le produit d'une année commune, et distraire les consommations, mieux réparties et plus justes qu'à présent; d'après cela il serait facile de donner à chaque paroisse ce qu'elle devra payer, à raison de 10 sols par muid. La répartition du contingent qui lui seroit donné seroit répartie par elle, eu égard à ce que chacun possède d'arbres fruitiers. De cette manière l'inventaire ne seroit plus nécessaire, l'impôt seroit certain, pouroit être remis au rolle de la taille et être versé sans aucun frais au Trésor royal ou dans la caisse du département.

Pareil chose pouroit être observée pour les vignobles, en triplant l'imposition par muid.

Il pouroit être également fait pour les villes ou les droits d'entrée ont lieu, un relevé aussi depuis vingt à trente ans de ces droits d'entrée et en faire le produit d'une année commune. Sur cette année commune on pouroit déduire moitié (les frais de la perception actuelle absorbent au moins cette moitié), et le surplus seroit répartis entre les habitans, sur le rolle de la capitation, eu égard à la quantité des personnes dont chaque ménage est composé et à leur fortune.

11° De supprimer les gabelles, dont le produit, si il est indispensable et absolument nécessaire d'être remplacé, pourra l'être dans la campagne de la manière qui suit :

Un particulier payant 3 livres de taille (ou partie de 3 livres parce qu'il répugne de forcer un malheureux qui n'a pas de pain, d'achetter ou paier du sel) jusqu'à 4 livres, payerait 20 sols; depuis 4 jusqu'à 8 livres, 2 livres; depuis 8 jusqu'à 12, payerait 3 livres; depuis 12 jusqu'à 16 livres, 4 livres; depuis 16 jusqu'à 24, 6 livres; depuis 24 jusqu'à 48, 9 livres; depuis 48 jusqu'à 72, payerait 12 livres; depuis 72 jusqu'à 100 livres. 15 livres; depuis 100 jusqu'à 200 livres, payerait 24 livres, et ainsi de suite en augmentant de 6 livres par chaque 100 livres. Cette imposition seroit également au rolle de la taille.

La communauté n'ayant pas les renseignements nécessaires se bornera à dire icy qu'indépendamment du bénéfice qui en résultera pour le peuple il serait versé davantage au Trésor royal que suivant le régime. Pour les villes, on pourroit prendre pour base le role de la capitation, soit à proportion de ce que chacun payeroit à raison du nombre des individus qui composeront chaque ménage, eu égard à l'état des personnes.

12° La disproportion des impôts de campagne d'avec ceux de la ville est trop frappante pour n'en pas apercevoir l'abus. Pour faire sentir combien cette demande est juste, nous allons donner quelques exemples de ce que payent les habitans des campagnes; nous prendrons pour base un sol médiocre de cette élection. Premier exemple : un particulier de campagne qui possède en propre un revenu de 100 pistoles et différents fermages, montant à 1,800 livres, paye environ 6 à 680 livres de taille et accessoire, indépendamment des congé gros manquant pour le cidre, corvée, etc. Second exemple : un autre particulier qui n'a pas de propre, mais seulement un fermage d'environ 2,000 livres, paye en taille et accessoires 350 à 360 livres. Troisième exemple : un autre petit particulier qui a en propre seulement une petite maison et trente-sept perches d'héritage évaluées 14 livres de revenu, paye 3 liv. 15 sols, tandis qu'aucun commerçant qui, avec 100,000 livres, fait un commerce de 100,000 livres, ce que dans lequel il gagne 20 à 30,000 livres, ne paye pas, à beaucoup près, même autant que les laboureurs repris sous les deux premiers exemples, tandis qu'un bourgeois qui a 5 à 6,000 livres de rente, sur

lequel il ne lui est retenu que le vingtième, ne paye ni capitation à raison de cet objet, ni autre impôt quelconque, au lieu que les habitans des campagnes, qui doivent ces rentes, payent taille, accessoires, vingtième et taille personnelle, et même la corvée.

En vain les villes objecteraient leurs entrées. Il est notoire qu'il y a journellement dans les villes des habitans des campagnes où par la consommation qu'ils y font payent une partie de ces entrées; d'un autre côté, ils payent encore une partie de ces entrées soit en prenant leurs provisions dans les villes, soit en y portant leurs denrées. La ville perçoit encore des entrées ou travers affermés 11,500 livres qui sont payés par les habitans de campagne. La communauté observe qu'avant qu'il y eut des chemins tels qu'il en existe aujourd'hy, le commerçant payait 4 et 5 livres par cent pesant pour le transport de ses marchandises de Beauvais à Rouen et Paris, tandis qu'aujourd'huy ce transport ne lui coûte que 15 à 20 sols. C'est donc le commerçant qui profite de ces chemins, qui les écrase par la pesanteur de ses voitures, chemins que le cultivateur a fait à ses dépens seul et qu'il entretient encore seul aujourd'huy, puisque la prestation en argent, représentative de la corvée, se paye seulement par les taillables. Pour remédier à cet abus, pour ne pas dire injustice, il seroit nécessaire d'établir des péages ou barrages à chaque poste, qui serviroient d'abord à l'entretien ou réparations des chemins, et s'il y avoit du surplus, il seroit employé à l'extinction de la dette nationale. En fixant ce péage à chaque poste, les voyageurs n'éprouveroient aucun retard, et se seroit la manière la plus juste de faire supporter l'entretien des chemins, puisque en agissant ainsi il n'y auroit que ceux qui les use qui payeroient.

13° Il seroit nécessaire de simplifier le code judiciaire pour abréger la durée des procès et les rendre moins dispendieux.

La communauté pense qu'en accordant aux justices seigneuriales le droit de juger en dernier ressort toutes les causes susceptibles d'évaluation qui n'excéderaient pas 40 livres de principal. Ce seroit parvenir à ce but pour la campagne en ordonnant que les jugements seroient rendus sommairement et sans frais, sauf les causes où il seroit nécessaire d'une visite d'experts et autres formalités indispensables et nécessaire pour éclairer la justice des juges qui nommeroient d'office ces experts sans le concours des parties intéressées, de manière que ces experts ignoreraient les noms des parties, de manière cependant que les procès soyent jugés trois mois au plus tard de la date de l'exploit introductive de la demande.

14° Un autre abus révoltant est que la dixme ayant été instituée par les fidèles pour la subsistance de leurs pasteurs, leur logement, l'entretien des églises et le soulagement des pauvres, les gros décimateurs jouissent de ces droits en faisant supporter aux cultivateurs et habitans des campagnes les charges d'entretien et reconstruction des églises et

presbytères. Pour y remédier, il est nécessaire qu'il soit fait un règlement qui portera que la dixme se percevera seulement sur les quatre gros fruits, c'est-à-dire blé, seigle, orge et avoine, et défense aux décimateurs de la percevoir sur les autres espèces de grains et récoltes.

15° La trop grande quantité de gibier étant un fléau pour le cultivateur, il seroit nécessaire de réformer la loi qui existe à ce sujet, de manière que lorsque le cultivateur s'apercevroit du tord que lui fait le gibier, il lui suffiroit de prendre un expert, de faire sommer le seigneur de se trouver, ou quelqu'un fondé de son pouvoir avec expert de sa part, à un jour indiqué qui sera au moins huitaine après la sommation à la visite, pour constater le dommage. Faute par le seigneur ou quelqu'un de sa part de se trouver, il seroit procédé à la dite visite, dont expert nommé par le plaignant fera son rapport, qu'il affirmera véritable devant le juge où ressort les appels de la justice du seigneur ou au bailliage du lieu, et le seigneur tenu de payer le dommage sans autres visites ni procédure.

Le pigeon faisant également un tort considérable aux cultivateurs soit lors des semailles, soit lors que les grains sont en maturité, il seroit nécessaire d'enjoindre à ceux qui, par les coutumes, ont le droit d'en avoir, de les retenir chez eux et de permettre aux habitans des campagnes de les tuer si ils dévastent les plaines.

16° L'expérience prouvant que loin que les haras servent à multiplier leurs espèces, il résulte une diminution considérable depuis leur établissement, qui opère la cherté excessive des chevaux. Il seroit nécessaire de les supprimer, comme opérant d'ailleurs une dépense inutile et considérable à l'Etat.

17° Il existe une quantité de maisons de religieux qui étoient composées de vingt à vingt-cinq religieux, qui se trouvent aujourd'huy réduites à six ou huit; d'autres même réduites à un si petit nombre que les offices ne peuvent être faits selon l'institut. La communauté estime qu'il conviendroit tirer de différentes maisons du même genre des sujets pour compléter ces communautés telles qu'elles doivent être suivant l'institut, et que les biens des maisons où, par cet arrangement, il ne resteroit aucun sujet soyent loués ou adjugés au profit de l'Etat jusqu'à ce qu'il y ait des sujets pour les remplir; jusqu'au quel temps les revenus seroient employés à l'acquit de la dette nationale; et comme par ce moyen il ne seroit plus nécessaire qu'il y eut d'abbé commendataire, il en seroit usé de même pour les revenus de la mense abbatiale.

18° La communauté observe que pour que l'impôt levé sur le peuple parvienne sans frais et intact au Trésor de l'Etat il est un moyen bien simple, c'est de charger les assemblées de département de nommer un caissier d'entre leurs membres, qui fera pendant un an seulement la recette de tout le département gratis. Il en serait nommé un chaque année, et ce caissier verseroit directement au Trésor royal. Ce seroit une satis-

faction pour celui qui paye l'impôt de savoir que le fruit de ses sueurs et de son travail tourne uniquement à l'acquit de la dette publique.

19° Pour aléger le poids des impositions dans la campagne, il paroît juste d'imposer à la taille tous les privilégiés qui font valoir leurs fermes, bois, dixmes, champarts, etc., et ce qui proviendroit de cette imposition seroit diminué sur ce que payent les taillables actuels.

20° La communauté observe enfin qu'étant épuisée par les cens, champarts, chapons de coutume, corvée au seigneur, exaction des meuniers, il lui est presque impossible de subsister et de payer les impôts; que pour remédier à ces abus, il seroit nécessaire de réunir, au profit des habitans, les Communes du lieu, qui auroient la faculté de les cultiver en en faisant le partage. Il seroit également à propos de supprimer les corvées qui se payent au seigneur, à moins qu'il ne répare à ses frais les rues de la paroisse; il seroit également juste de défendre les cabarets et jeux publics qui y sont établis, comme étant des objets de dissipation et de désordre, et de diminuer les cens.

21° Le tirage de la milice occasionnant une perte de tems considérable et une dépense par les bourses, quoique défendue, qui devient très onéreuse aux habitans, il seroit nécessaire d'en faire la suppression, sauf à prendre pour le remplacement le parti le moins onéreux au peuple.

BATICLE. D. THÉVET. G. LEMAY. François DESLIENS. Guillaume DESLIENS. Claude DEVEAUX. Claude GUILLAUME. Sulpice GAILLARD. Côme DUCHATEL. F. GAUTIER. DELANNOY. F. DUPUIS. Germain GAILLARD. F. GAILLARD NYON. Antoine CAIGNY. HARDY. H. DOTIN. Claude . G. HARDY. CAGNY. Y. LEROUX. Robert LECAT. L. LEROUX. LEROUX. Pierre GAILLARD. Pierre PINSON. L. RAYEZ. Charles LEMAIRE. C. PATIN. OUDAILLE. GELLÉ.

Lors de l'élection des députés du Tiers-Etat par les délégués des paroisses du bailliage de Beauvais, le 19 mars 1789, l'un des deux élus fut un habitant de Berneuil, Pierre Oudaille, et le second fut Millon de Montherlant, avocat à Beauvais. Pierre Oudaille n'était qu'un simple cultivateur, mais c'était un cultivateur intelligent et avisé. Il était originaire de Berneuil. Il tint honorablement sa place à l'Assemblée nationale, à Versailles, jusqu'à la fin d'août 1791. A cette époque, il rentra dans la vie privée, un décret célèbre déclarait inéligibles les membres de l'Assemblée constituante. Il renonça sans peine à la vie politique et vécut paisiblement à Berneuil. Il mourut en 1810, à La Neuville-d'Aumont.

En 1790, lors de la création du département de l'Oise et de sa division en districts et en cantons, Berneuil fut compris dans le district de Beauvais et attribué au canton d'Auneuil, comme il l'est encore aujourd'hui.

Des faits de cette époque, nous n'en citerons que quelques-uns, en les empruntant aux papiers publics, et sans les commenter, ni les apprécier. Ces temps sont encore trop près de nous, et nous tenons à laisser le silence se faire un peu sur les personnalités et sur les passions violentes de ces jours.

1792, 15 août. — Arrêté de la municipalité pour défendre les danses, fêtes et violons, la Patrie étant déclarée en danger.

— 30 décembre. — La municipalité désigne une salle du presbytère pour lieu de ses réunions.

1793, 31 août. — Visite domiciliaire chez la comtesse d'Auteuil, comme suspecte et gardée à vue dans son château.

— 1er novembre. — Arrêté municipal chargeant Simon Devaux et Pierre Gaillard, maçon, moyennant 20 livres, de démolir les croix et statues des ci-devant saints dans l'église; et Germain Durand, Augustin Duchâtel et Pierre Durand, charpentiers, de descendre les cloches et d'enlever les grilles du chœur et du cimetière.

— 2 novembre. — Enlèvement de la ci-devant église de : 1° 186 livres de cuivre argenté provenant de deux croix, de seize chandeliers, de quatre girandoles, d'une lampe avec ses chaînes, de deux petites couronnes, de quatre petits chandeliers, d'un chandelier dormant, d'une sonnette, d'un encensoir et sa navette, d'une paix, d'un bassin à quêter, d'un coq et d'un soleil venant du clocher, et d'un bénitier en fonte bronzée; 2° 25 marcs pesant d'argent provenant de deux calices, d'un ostensoir, d'une custode, trois boîtes aux saintes huiles, un encensoir et sa navette, une croix de procession, deux petites croix, deux petits chandeliers, un plateau et ses deux burettes. Toutes ces matières d'argent et cuivre furent envoyées à la Monnaie de Paris le 24 novembre 1794, avec 260 livres 8 sols d'argent monnayé, trouvés dans la caisse de la fabrique. On envoya en même temps 3,500 livres de métal provenant de deux cloches (on laissait la grosse, celle qui est encore dans le clocher, pour le service de la municipalité), 4 000 livres de fer, provenant des ferrements des cloches, de la grille du chœur et des trois grilles

du cimetière, 60 livres de plomb venant de la cuvette des fonts.

Le 5 mars 1794, la municipalité avait fait porter au district de Beauvais tous les linges et ornements de l'église, consistant en trente-trois surplis et aubes, trente-sept nappes d'autel, quatre petits surplis, dix-sept serviettes, sept amicts, un voile de statue et d'autres petits linges, six soutanes rouges, une robe de bedeau, une bannière, un dais, vingt chappes, vingt chasubles, deux petites tuniques d'enfants de chœur, deux draps des morts, deux devant d'autel et six rideaux (1). Après cela, l'église était complètement dépouillée.

1795, 19 avril. — Les femmes de Berneuil font leur déclaration à la mairie que leur intention est de se réunir à la ci-devant église pour y prier Dieu.

1796, 12 mars (veille de la Passion). — Déclaration de Grégoire Lansart, de Beauvais, pour célébrer les cérémonies du culte dans la ci-devant église.

— 25 juillet. — Déclaration par Vincent-Théophile Jacquet, prêtre, pour exercer le ministère du culte catholique dans l'église (2).

— 18 décembre. — Même déclaration par Paul Lehermes, secrétaire de la municipalité du Coudray-Saint-Germer.

1797, 28 mai. — Même déclaration par Charles Lelièvre, de Villotran.

— 12 septembre. — Même déclaration par Grégoire Laury, prêtre, de Beauvais.

Le chef ou président de l'administration municipale inaugurée en 1790 portait le nom de *Maire*, et il était assisté d'un conseil municipal. Leur mandat était électif. Les premiers maires de Berneuil furent :

MM. Oudaille (Pierre), député aux Etats-Généraux (1789).
Gaillard (François) (1790).
Oudaille (Pierre) (1792).
Gaillard (Sulpice) (1793, 1er mai).
Leroy (Jean-Nicolas) (1793, 1er juin).

(1) Archives de la commune de Berneuil.

(2) *Ib.*

La Constitution de l'an III changea ce titre en celui d'*Agent municipal.*

M. Oudaille (Pierre) (1795).

La loi du 17 février 1801 rétablit le titre de *Maire.*

MM. Oudaille (Pierre) (1801).
Patin (1807).
Lefébure (Jean-François) (1813).
Garnier (Henri) (1816).
Motte de Bizancourt (Pierre-Louis-Charles (1821).
Patin (Antoine-Auguste) (1830).
Lefebure (Jean-François) (1831).
Patin (César) (1838).
Dupuis (Denis) (1842).
Lefébure-Tribout (Jean-François-Frédéric) (1846).
Gaillard (Auguste) 1848).
Dupuis (Alexandre) (1868).
Patin (Côme-Auguste) (1871).
Gaillard (Noël) (1876), actuellement en exercice (1885).

Instruction publique. — L'instruction est donnée dans cette commune par un maître et par une maîtresse laïques.

L'école des garçons était, avant la Révolution, derrière l'église, à côté du presbytère; en 1793, on lui affecta le presbytère, dans lequel on fit la classe jusqu'en 1818. A cette époque, on acquit d'un sieur Bigot un immeuble que l'on transforma en école, c'est aujourd'hui l'école des filles. L'instituteur y resta jusqu'en 1875. En 1874, la municipalité acheta des sieurs Rose, Vast et Mercier un terrain assez vaste, et y fit construire par Jean-Baptiste Defrocourt, entrepreneur de maçonnerie, de Sénefontaine, le splendide palais scolaire avec la mairie que nous y voyons. Cela coûta 30,000 francs à la commune, mais c'est beau et bien aménagé. La classe fut mixte, eut garçons et filles depuis la Révolution jusqu'en 1867, époque où on créa une école spéciale de filles. Voici les noms de quelques-uns des instituteurs :

Gavois (Simon) (1721), mort le 16 mai 1722.
Commelin (Louis), (1722), mort le 3 mars 1737.
Tassart (Jangon) (1737).
Lebesgue (Augustin) (1738).
Pillon (Charles), (1742).

Thévet (Laurent) (1747), était encore instituteur en 1793.
Bigot (1801).
Falempin (1814).
Levasseur (Antoine) (1816).
Marchand (Clotaire) (1837).
Chevalier (Augustin) (1842).
Meslin (Xavier-Jules) (1865), en exercice.

Il existait une école de filles à Berneuil bien avant 1789. Cette école était tenue, en 1756, par sœur Barbier (Françoise), qui décéda le 15 juillet 1780. Une autre religieuse la remplaça jusqu'à ce que la Révolution vint l'expulser. L'école était aussi située derrière l'église, près de l'école des garçons. La classe spéciale pour les filles, supprimée en 1792, ne fut rétablie qu'en 1867. On lui affecta alors une partie de l'école des garçons, et toute cette école, en 1875, quand les garçons eurent été transférés dans leur école neuve.

Les institutrices qui y ont enseigné depuis cette époque sont :
Leroy (Julia) (1867).
Bouché (Stratonice) (1874), en exercice.

Il y avait autrefois une école de filles à Vaux; elle avait été fondée par l'abbaye de Saint-Paul. Elle exista jusque vers 1790.

Etablissement de bienfaisance. — Berneuil possède un bureau de bienfaisance créé en 1823, et dont la première mise de fonds provient d'une rente sur le bureau d'Auneuil. Cette rente sur le bureau d'Auneuil vient de la répartition ou du partage des revenus du bureau cantonal d'Auneuil, créé en 1803 pour subvenir aux besoins des pauvres de tout le canton. Une circulaire ministérielle du 8 février 1823 supprima ce bureau cantonal, ordonna l'établissement de bureaux communaux et prescrivit la répartition des revenus de ce bureau central entre chacun des bureaux de bienfaisance des communes du canton. Auneuil prit sa part et il resta 369 fr. 81 c. qui furent répartis entre les autres communes. Les recettes du bureau de Berneuil, avec la subvention accordée par le conseil municipal, se montent annuellement à 127 francs.

Industrie. — La plus grande partie de la population se livre aux travaux agricoles et à l'élevage du bétail. Il y a par suite en exercice une laiterie et deux fromageries. La laiterie, établie en

août 1883, est une succursale de la laiterie centrale Arnoult et Cie, de Paris. Les deux fromageries fabriquent des fromages dits *Mont d'or* et écoulent leurs produits sur Paris. Celle de Gauthier s'établit vers 1850, et celle de Fabvre vers 1867.

Une scierie mécanique fut mise en activité, en 1884, par Gaillard-Tampé. Quelques personne s'occupent de tabletterie et de brosserie.

Les autres professions industrielles sont exercées par Amelin, boulanger; Garret, bourrelier; Bizet et Duchâtel, charpentiers; Chevallier et Gaillard, menuisiers; Lebrun, tonnelier; Lefèvre et Filassier, maréchaux; Durand, maçon; Davenne et Dumontier, charrons; Garret, grainetier; Gaillard, veuve Manuel, Dumont, Fortin, Burgos, épiciers et limonadiers.

Propriétés communales. — La commune de Berneuil possède un presbytère, construit en 1868; une mairie et une école de garçons, bâties en 1874; une école de filles, appropriée en 1818, 1867 et 1875; une place publique sur laquelle sont un lavoir et une fontaine, et 28 hectares 60 centiares de biens communaux proprement dits, en nature de terre labourable, pré et friches.

Ces biens communaux se composent de 11 hect. 80 c. au Mont-Florentin et au larris Watelet, de 5 hect. à Vaux, de 3 hect. 54 c. aux Vivrois, et 5 hect. 25 c. lieudit les Coutumes.

Les biens communaux du Mont-Florentin viennent de concessions faites par les seigneurs de La Neuville-Garnier pour libérer leurs bois du droit d'usage et de pacage que Garnier de Hermes, seigneur de ce lieu, avait donné aux habitants de Berneuil, sur la fin du XIIe siècle. Nous avons cité ci-dessus l'arrangement qui intervint à ce sujet en 1218. Les bois soumis au droit d'usage contenaient environ 150 arpents. Les usagers abusèrent tellement de leur droit qu'ils ne tardèrent pas à ruiner ces bois. Alors les seigneurs de La Neuville les cantonnèrent en leur en abandonnant une partie en toute propriété, la partie qui couvrait le Mont-Florentin, à la charge par eux de payer chaque année, par chaque feu, une obole de redevance. Les choses allèrent ainsi pendant des siècles, et les habitants de Berneuil firent, de leurs bois, des landes incultes et refusèrent de payer leur redevance, sous le prétexte que les terrains à eux concédés n'avaient aucune valeur. Ils se gardaient bien de dire que c'était

par leur faute. En 1728, le seigneur de La Neuville réclama devant les tribunaux vingt-neuf années d'arrérages de cette redevance, et les gens de Berneuil furent condamnés à payer. M. Dauvet, leur seigneur, voulut intervenir en leur faveur et fit appel du jugement rendu, mais la Cour confirma ce jugement en 1736. Pourtant, en 1745, M. Dauvet finit par s'arranger avec M. de Kessel, seigneur de La Neuville, et par obtenir décharge de la redevance.

Aujourd'hui, une partie de ces biens, remise en culture, est affermée au profit de la commune, et l'autre reste en friche et est abandonnée au pâturage des moutons.

Les biens communaux de Vaux avaient aussi été donnés par les seigneurs de Vaux pour remplacer un droit d'usage que les seigneurs antérieurs avaient accordé aux habitants de ce village. Nous ferons remarquer, à cette occasion, que les seigneurs du moyen âge n'étaient pas aussi durs envers leurs vassaux, qu'on a bien voulu le dire. Ce droit d'usage permettait de couper le bois sec et le mort-bois ou bois non dur et blanc, pour le chauffage des foyers et la réparation des haies et clôtures, ainsi que les quatre poteaux corniers des habitations, en bois dur. Le droit de pacage donnait la faculté de conduire paître ses bestiaux dans les bois. Les seigneurs de ces temps si méprisés avaient plus pitié du pauvre monde que bien des gens de notre époque.

Les biens communaux de Vaux sont partagés entre les divers ménages de ce hameau pour en jouir viagèrement, à la charge d'une redevance annuelle envers la commune. Ce partage a été fait en 1838.

Les autres biens communaux de Berneuil faisaient partie de ce que l'on appelait, au moyen âge, les *Petites Coutumes* et les *Grandes Coutumes* de Berneuil. Ils avaient la même origine que les autres et provenaient des droits d'usage et de pâturage octroyés aux habitants de Berneuil par les seigneurs du lieu. Ces Coutumes relevaient, au commencement du XVI^e^ siècle, des trois fiefs de La Salle, des Bruyères et de Bourbon. Les usagers payaient annuellement par chaque feu ou ménage, à Noël, 4 deniers parisis ou un pain d'égale valeur.

Les *Petites Coutumes*, contenant une douzaine d'arpents, réduits aujourd'hui à 3 hectares 54 centiares, étaient situées auprès des Vivrots. Elles sont aujourd'hui affermées.

Les *Grandes Coutumes*, situées entre Berneuil, Frocourt et Vessencourt, soumises à l'usage, comprenaient, au XVI^e^ siècle, environ 196 arpents forestiers. Les 60 arpents les plus près de Berneuil et attenant aux Petits Niards, relevaient du fief de La Salle, les 76 arpents de bois à la suite, ayant au levant le hameau des Grands Niards, et au couchant le ruisseau et la prairie de Berneuil, faisaient partie du fief des Bruyères; plus loin et formant l'extrémité du massif forestier soumis à l'usage, s'étendaient les 60 arpents relevant du fief de Bourbon. En 1552, le duc d'Orléans, possesseur du fief de Bourbon, fit abattre toute la futaie des bois de son fief, et le taillis repoussant était encore trop faible deux ans après, quand déjà les habitants de Berneuil y menaient paître leurs bestiaux. Le dommage causé était si considérable que le duc donna ordre à ses gardes de saisir tous les animaux trouvés paissant. Un procès s'en suivit et il dura longtemps. En 1561, Pierre Dauvet, possesseur de ce fief, termina la querelle en transigeant avec les habitants de Berneuil. Au lieu de les priver de tous leurs droits, il se contenta de les faire renoncer à tous droits d'usage, de pâturage et autres sur un bois de haute futaie dépendant du fief des Bruyères, et sur 20 arpents de bois taillis relevant du fief de La Salle, et leur accorda droit de pâturage seulement, à l'exclusion de tous droits d'usage, sur 60 arpents de bois qu'il leur désigna. Il stipulait en outre que chaque feu de Berneuil paierait annuellement, à Noël, une redevance de 2 sols et d'un chapon.

Les habitants de Berneuil durent se contenter de ce qui leur était accordé, mais ils usèrent si mal de leur droit que, à la fin du XVIII^e^ siècle, les bois dans lesquels ils pouvaient mener pâturer leurs bestiaux étaient convertis en surfaces incultes, couvertes de bruyères.

Quand vint la Révolution, les habitants de Berneuil ne manquèrent pas de profiter des lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793 pour tâcher de se faire attribuer la propriété des biens communaux dont ils n'avaient que la jouissance et une jouissance restreinte.

L'article 9 de la loi du 28 août 1792 portait : « Les terres vaines et vagues dont les communes ne pourraient pas justifier avoir été anciennement en possession, seront censées leur appartenir et leur seront adjugées par les tribunaux, si elles forment leur

action dans le délai de cinq ans, à moins que les seigneurs ne prouvent par titres qu'ils ont légitimement acheté les dits biens, ou par quarante ans de possession. »

La loi du 10 juin 1793 allait encore plus loin : « Tous les biens communaux, disait-elle, connus sous le nom de terres vaines et vagues, sont et appartiennent de leur nature à la généralité des habitants, et quarante ans de possession paisible ne suffiront plus au seigneur. Il faudra justifier d'un titre légitime. »

Les terrains en question n'étaient pas des terrains communaux en vaine pâture, mais des terrains dévastés par les usagers.

M. de Marolles, seigneur de Berneuil, s'opposa à cet envahissement de ses propriétés; mais, incarcéré et ses titres détruits par la Révolution, il ne put continuer sa revendication. A sa sortie de prison, vers la fin de 1794, le besoin lui fit vendre sa terre de Berneuil, sans plus s'occuper des Coutumes. Les ardents du parti révolutionnaire de Berneuil s'emparèrent aussitôt de ces biens et en firent immédiatement le partage, malgré l'opposition des gens honnêtes. Le temps n'était pas aux réclamations, et Mlle de Beaumont, la nouvelle propriétaire de la terre de Berneuil, se tut jusqu'en 1813. Alors elle intenta une action en revendication Le procès était tardif et fut long. On plaidait encore en 1820, quand le tribunal civil de Beauvais, par sentence du 2 février de cette année, débouta Mlle de Beaumont des fins de sa réclamation et adjugea ce qui restait des Coutumes à la commune de Berneuil.

Le partage de 1795 avait été annulé, mais en 1857 le partage fut fait de nouveau, et chaque part fut abandonnée en toute propriété à chaque chef de ménage alors existant.

La location des biens communaux de Berneuil avec la redevance de Vaux produit encore à la commune un revenu de 600 francs par an.

Chemins. — Le territoire de Berneuil est traversé : 1° du nord-ouest au sud-est par le chemin de grande communication n° 2, d'Ons-en-Bray à Noailles, qui touche aux extrémités de Vaux et de Berneuil;

2° Par le chemin de grande communication n° 35, de Fresnes-Léguillon à Beauvais, qui traverse Vaux et se dirige sur Sénéfontaine;

3° Par le chemin de grande communication n° 93, de Berneuil à Beauvais, qui traverse Berneuil, passe aux Vivrots, à la ferme du Pont et au bout de Frocourt.

Il est desservi par le chemin vicinal n° 1er, de Berneuil aux Vivrots par les Petits Niards, les Grands Niards et le moulin des Vivrots; le chemin vicinal n° 2, de Berneuil à La Neuville-Garnier; le chemin vicinal n° 3, de Vaux aux Vivrots, et par un grand nombre de chemins non classés, parmi lesquels on compte le chemin de Beauvais à Villotran, à travers le bois d'Argies, le chemin de Grumesnil à Vaux, le chemin du larris Villers, la voirie aux Vaches venant du bois de Villotran, le chemin de La Neuville-Garnier à Vaux, le chemin de Villotran à Berneuil, l'ancien chemin des Potiers ou de La Neuville-Garnier à Beauvais, le chemin de La Neuville-Garnier à Auteuil, le chemin de La Neuville-Garnier à Berneuil par les terres Blanches, le chemin de Valdampierre à Berneuil et à Beauvais, le chemin des Foisselles, le chemin de Berneuil au château d'Auteuil, le chemin de la rue aux Vaches, le chemin de Berneuil aux Vivrots, le chemin de Berneuil à Sénéfontaine par les Onglées, le chemin de Vaux à Frocourt par le bois de Saint-Symphorien.

Population. — La population de la commune de Berneuil a beaucoup varié. Elle était, en 1720, de 480 habitants; en 1759, de 569; en 1791, de 677; en 1806, de 681; en 1821, de 719; en 1826, de 714; en 1862, de 687; en 1870, de 704; en 1875, de 601; en 1880, de 588; en 1884, de 581.

II. — HAMEAUX. — FIEFS. — LIEUX-DITS.

BIZANCOURT. — Cet écart de la commune de Berneuil se compose d'une maison autrefois seigneuriale, avec ses dépendances, située au nord du chef-lieu et au milieu d'un massif boisé. Il doit son nom au surnom du possesseur du fief des Bruyères, qui a fait construire cette habitation au XVe siècle, à Mathelin De la Marre dit de Bizancourt, et non, comme l'a dit M. Graves (1), à

(1) *Statistique du canton d'Auneuil*, p. 24.

un seigneur de Bizancourt, près Clermont, qui serait venu s'établir en ce lieu au XVII^e^ siècle.

Le fief dont cette habitation était le chef-lieu était possédé, en 1440, par M^e^ *Nicaise Le Goix*, chanoine de Beauvais, comme nous l'avons dit ci-dessus, en parlant du *fief des Bruyères* dans la seigneurie de Berneuil. Ce chanoine le laissa, avec d'autres terres, à *Jacques Davesnes* et *Mathelin* ou *Mathurin De la Marre* dit *Bizancourt*, ses neveux. Ils jouissaient indivisément de ces biens d'abord, puis ils se divisèrent, et Mathelin De la Marre eut Bizancourt ou le lieu où il établit sa demeure. Après lui il vint à *François De la Marre*, qui en était possesseur en 1516. Celui-ci le donna, vers 1519, à *Adam Le Scellier*, son petit-fils. En 1539, *Nicolas Le Scellier*, seigneur de Bizancourt, comparait à la réformation de la coutume de Senlis, et *Guillaume Le Scellier*, son frère, était avocat au Parlement.

En 1570, *Catherine Le Scellier*, dame de Bizancourt, était mariée à *Fleuri Morel*, trésorier de l'extraordinaire des guerres. De leur mariage naquirent :

1° *Charles de Morel*, qui suit.

2° *Fleuri de Morel* de Bizancourt, aumônier du roi Henri III, religieux de Saint-Denis, où il obligea les moines à le recevoir parmi eux et à faire les frais de sa profession et du grand repas, auquel assistèrent la plupart des seigneurs de la Cour. Le roi le pourvut ensuite de l'abbaye de Marcheroux. Il mourut abbé de ce monastère, vers 1618, et fut inhumé dans l'église.

Charles de Morel, auditeur en la Chambre des Comptes de Paris, écuyer, devint seigneur de Bizancourt, en 1595, par la donation que lui en fit Catherine Le Scellier, sa mère. Il mourut en août 1617. Il était marié à *Louise Le Picard*, dont il eut entre autres enfants :

1° *Louis-Florimond de Morel*, seigneur de Bizancourt, qui suit.

2° *Louise de Morel*, dame en partie de Bizancourt, qui épousa *Claude de Guillebon* vers 1624, dont elle eut *Louise de Guillebon*, dame en partie de Bizancourt, mariée à *Antoine de Monchy*, seigneur de Noroy, dont postérité.

3° *Marie de Morel*, née en mai 1614.

4° *Catherine de Morel*, née en 1615.

5° *Suzanne de Morel*, morte en 1663.

Louis-Florimond de Morel, écuyer, devint seigneur de Bizancourt vers 1635, et posséda cette terre jusqu'en 1667. Elle fut saisie à cette époque et vendue, par sentence du Châtelet, à *François de Resnel*, chevalier, seigneur de Vaux et de Baillibaut. Il la conserva vingt ans dans ses mains, mais saisie encore sur lui elle fut vendue, le 22 janvier 1687, à *Jean-Baptiste de Fallart*, chevalier, seigneur de Saint-Germain-la-Poterie. Il y habita quelque temps. Après sa mort, *Marie-Anne de Compans*, sa veuve, la vendit, le 2 octobre 1713, à *François Motte*, fils de Lucien Motte, l'ancien maire de Beauvais (1676).

François Motte, seigneur de Bizancourt, mourut le 21 mars 1714, et sa femme, *Marie Le Scellier de Hez*, en septembre de la même année. Ils laissaient pour seul héritier un enfant né en mai 1714, *Jean-François-Lucien Motte*. En 1751, il acheta, comme nous l'avons dit ci-dessus, une partie de la seigneurie de Berneuil et mourut, sans être marié, en août 1752. Sa succession fut partagée entre Pierre-Charles Motte, son cousin, issu de Germain, fils de Charles Motte et de Marie-Agnès Dubois, héritier du côté paternel, et François Le Scellier, son oncle maternel, héritier quant aux acquets. François Le Scellier eut la partie de la seigneurie de Berneuil, acquise en 1751, et *Pierre-Charles Motte* eut la seigneurie de Bizancourt (1) Il était officier au régiment de Beauvoisis et mourut le 4 décembre 1789. Il avait épousé, le 3 novembre 1789, *Marie-Madeleine-Félicité Glinart*, dont il eut *Pierre-Louis-Charles Motte*, qui fut le dernier seigneur de Bizancour. Pierre-Louis-Charles Motte de Bizancourt mourut le 3 février 1847. Il avait épousé *Françoise-Aimée Garnier*, fille de Louis-Lucien-François Garnier et de Louise-Aimée Bourdon; elle mourut le 30 novembre 1865. De leur union naquirent : 1° Alexandre-Louis-Ernest Motte de Bizancourt, receveur des domaines, marié à Marie-Caroline-Philippine Garreau, dont deux filles; 2° Marie-Louise-Aimée Motte de Bizancourt, qui épousa Pierre-Léonor Fabignon, juge au tribunal civil de Beauvais, morte le 16 avril 1882; 3° Charles-Marie Motte de Bizancourt, propriétaire à Paris; 4° Léopold-Marie-Marcelline Motte de Bizancourt; 5° Pierre-Stanislas-Elphège Motte de Bizancourt (2).

(1) Cabinet de M. de Troussures.

(2) Cabinet de M. Ricard (René).

Alexandre Motte de Bizancourt, par partage du 7 décembre 1850, hérita Bizancourt et le vendit, le 23 avril 1876, à M. Pierre-Toussaint Prévost, propriétaire à Beauvais, qui le revendit, en 1882, à M. Quémin, marchand tailleur à Beauvais.

LES BOETTES. — Ecart se composant autrefois d'une ferme, aujourd'hui détruite. Cette ferme, nommée, en 1557, la *Maison des trois Boettes,* était alors occupée par Antoine Bourée (1).

LE BOIS D'ARGIES et le FIEF DE BEAUPRÉ. — Ancienne ferme, aujourd'hui détruite, chef-lieu du *fief de Beaupré,* située à l'est de Vaux, sur le chemin qui conduit à Sénéfontaine. Cet écart tire son nom des anciens D'Argies, possesseurs d'une partie de la seigneurie de Berneuil, et c'est à tort qu'on l'a nommé le Bois d'Argile. Ce fief de Beaupré était possédé, en 1600, par *Nicolas des Essars* et *Anne Loisel,* sa femme.

Nicolas des Essars, seigneur du Bois d'Argies, était le fils de Claude des Essars, marchand, bourgeois d'Amiens, et de Suzanne de Nully; il était contrôleur et élu en l'élection de Beauvais, et avait épousé *Anne Loisel,* fille de Nicolas Loisel et de Marguerite de Nully. Il en eut :

1° *Anne des Essars,* née en 1597.
2° *Jean des Essars.*
3° *Pierre des Essars,* qui épousa Marie Patin.
4° *Adrien des Essars,* receveur et payeur des officiers de l'élection de Beauvais, marié, en 1641, à Madeleine Le Besgue, dont Jean des Essars, né en 1642.
5° *Marguerite des Essars,* mariée à Jean Mallet.
6° et 7° *Marie* et *Simonne des Essars,* jumelles, mortes jeunes.
8° *Nicole des Essars.*
9° *Marie des Essars..*
10° *Simonne des Essars,* née en 1616.

En 1666, le 2 septembre, Marie des Essars, fille majeure, demeurant à Beauvais, donna à Marguerite des Essars, sa nièce, l'une des filles de Pierre des Essars et de Marie Patin, la part qui lui appartenait par succession dans les fiefs de Beaupré, sis à Berneuil, d'Arquinvillers, du Bail, du Val-Serquin et de La

(1) Cabinet de M. Barré : Titres de la seigneurie de Berneuil.

Folie, sis à Auneuil. Marguerite des Essars avait épousé, en 1663, Augustin Goguet, médecin à Beauvais. Elle avait pour frères et sœurs : Nicolas des Essars, né en 1627 et marié à Marguerite Leullier, Pierre des Essars, Marie des Essars, Thomas des Essars, né en 1634.

En 1739, mourut à la ferme du Bois d'Argies Claude-Augustin de Regnonval, seigneur de Beaupré, époux de Marie-Madeleine des Essars.

Le fief de Beaupré relevait de Flambermont.

LE FIEF DU BOIS D'ARGIES ou de SAINT-SYMPHORIEN. — Le *fief du Bois d'Argies*, plus anciennement nommé le *fief de Longueau*, du nom de ses possesseurs, était dans le voisinage du fief de Beaupré. Ce fief consistait, en 1511, en 310 arpents de bois, sis au terroir de Berneuil, tenant d'un côté au bois qui fut à Jean Grégoire et depuis à Nicolas Le Bastier, d'autre côté au fief de Bourbon, d'un bout au deffay (aux terres défrichées) de Vaux, et d'autre bout aux terres de Sénéfontaine.

En 1400, il était possédé par *Rieul de Longueau*. En 1450, il était aux mains de *Blanchet de Harbonnières* et de *Jeanne du Mont*, sa femme. Après la mort de Blanchet, ce fief fut saisi à la requête d'un créancier à qui ledit Blanchet avait emprunté 140 livres pour fournir la dot de Jeanne de Harbonnières, sa fille, lors de son entrée en religion à l'abbaye du Moncel (1). Il fut adjugé par décret, le 20 janvier 1461, à l'abbaye du Moncel, qui en jouit pendant dix-neuf ans, et le céda, par échange, le 20 mars 1480, à l'abbaye de Saint-Symphorien de Beauvais. Ce monastère le conserva jusqu'à la Révolution.

Ce fief relevait du fief de Bourbon.

LE CHATEAU D'AUTEUIL et le FIEF DE LA FOLIE. — Le *Logis* ou *Château d'Auteuil* est un écart sis au sud de Berneuil et à la limite de son territoire. Il est ainsi nommé depuis que les seigneurs d'Auteuil y ont transporté leur résidence. Autrefois, ce lieu portait le nom de *La Folie* et était le chef-lieu d'un fief.

---

(1) Abbaye de femmes, de l'ordre de saint François et de sainte Claire, fondée en 1333, près de Pont-Sainte-Maxence.

Cet écart se compose aujourd'hui d'un château, d'un corps de ferme avec maison de jardinier.

Au XVI^e^ siècle, le fief de La Folie était possédé, avec la terre de Vaux, par les enfants de *Jean de Boucaumont*, Jean, Robert ou Robinet, Antoine et Marie de Boucaumont. Ils en jouissaient indivisément, quand Jean, l'aîné, mourut, vers 1567; alors on fit cesser l'indivision, et une sentence, du 26 juin 1567, attribua le fief de La Folie à *Robinet* et *Antoine de Boucaumont*. Antoine mourut peu de temps après ce partage, et Robinet resta seul propriétaire du fief. Le logis seigneurial tombait en ruines et l'état des finances de Robinet ne lui permettait pas de le restaurer. Le 26 septembre 1569, il en fit don à *Jean Villet*, receveur en l'élection de Beauvais, à la charge de le loger pendant toute sa vie. Jean Villet fut effrayé des dépenses à faire pour le mettre en état, et le 27 octobre 1570 il le donna, aux mêmes conditions, à *Jeanne La Pitte*, femme de *Louis Des Champs* dit *Morel*, seigneur de Crécy (Saint-Sulpice). Celle-ci l'abandonna après quelques jours de résidence. Robinet de Boucaumont, redevenu propriétaire de son château de La Folie, le vendit, le 14 novembre 1570, à *Etienne du Metz*, écuyer, demeurant aux Vivrots. Le nouveau propriétaire ne trouva point, paraît-il, son acquisition bien avantageuse, car il la revendit, le 24 février 1572, à *Etiennette Le Coq*, veuve de *François Pajot*, seigneur d'Auteuil, et à *François II Pajot*, son fils, avec toutes les terres du fief, qui lui avaient aussi été vendues. Ce fief de La Folie comprenait alors deux hôtels manables entourés de fossés pleins d'eau, jardins, pourpris, 6 arpents de pré, une garenne de 20 arpents de bois, 60 arpents de terre labourable, divers cens et le droit d'usage pour les bestiaux dans les Coutumes de Berneuil (1). Il relevait de la seigneurie de Crécy.

François II Pajot (2), écuyer, seigneur d'Auteuil et de L'Equipée, demeurait avec sa mère au manoir de L'Equipée; mais, quand le logis de La Folie eut été convenablement restauré, il vint s'y

(1) Archives du château d'Auteuil.

(2) Pajot : *D'azur, au chevron d'or, accompagné de 3 roses du même, 2 en chef et 1 en pointe.*

fixer avec sa mère, et avec *Marie Le Clerc,* du Tremblay (1), sa femme. Restée veuve, Marie Le Clerc se remaria avec Louis de Giffart. De son premier mariage naquirent :

1° *François Pajot,* seigneur d'Auteuil.
2° *Marie Pajot,* dame de Fercourt, La Boissière, qui épousa Charles de Combauld, seigneur des Clayes.

François III Pajot, chevalier, baron de Maffliers, seigneur d'Auteuil, L'Equipée, La Folie, Vessencourt, Monsoult, Bethmont, capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances du roi, acquit, le 28 juin 1602, de Jacqueline de Boucaumont, femme d'Aliénor de Renel, dame de Vaux, le tiers des censives de La Folie. Il épousa *Jeanne de Bacouel,* et la laissa veuve et sans enfants en 1628. Elle épousa en secondes noces M. de Brouilly. François Pajot, par son testament, avait laissé tous ses biens à Marie Pajot, sa sœur.

Marie Pajot, dame de Fercourt, devenue dame d'Auteuil et de La Folie par la mort de son frère, avait épousé, le 1er mars 1604, *Charles Ier de Combauld* (2), conseiller et secrétaire du roi, seigneur de Clayes. Ce gentilhomme, accompagnant le duc de Sully dans une ambassade en Angleterre, prit part à une folle équipée, dans laquelle un anglais fut tué. De Combauld fut condamné à mort, et il allait être exécuté quand l'argent et le crédit de Sully lui procurèrent le moyen de s'évader et de regagner la France (3).

De leur mariage naquirent :

1° *Marie de Combauld,* morte au berceau.
2° *Charles de Combauld,* seigneur d'Auteuil.
3° *Nicolas de Combauld,* mort jeune (1608).
4° *Madeleine de Combauld,* dame de Fercourt, qui épousa (1625) Jean Perrot, seigneur de Saint-Dié
5° *Jeanne de Combauld,* mariée à Pierre Pastoureau, conseiller au Parlement.

---

(1) Le Clerc : *D'azur, au chevron d'or, accompagné de 5 roses de gueules pointées d'or, 2 et 1.*

(2) Combauld : *D'or, à 5 merlettes de sable, au chef de gueules.*

(3) *Mém. du duc de Sully.*

Charles II de Combauld, chevalier, seigneur d'Auteuil, La Folie, Vessencourt, L'Equipée, maréchal des camps et armées du roi, fut le gouverneur et précepteur d'Henri-Jules de Bourbon, duc d'Enghien. Historien et généalogiste distingué, d'une vaste et incontestable érudition, il avait amassé de nombreux matériaux pour l'histoire ecclésiastique, civile et nobiliaire de son pays. Les manuscrits d'André Duchesne (1) en font foi, et Louvet, dans la dédicace de ses *Remarques sur la noblesse du Beauvoisis*, le remercie de sa collaboration si large à la rédaction de cet ouvrage, comme à celle de son *Histoire de Beaurais et du Beauvoisis*.

Charles de Combauld a composé lui-même plusieurs ouvrages. On a de lui : *Discours abrégé de l'Artois, membre ancien de la couronne, et de ses possesseurs, depuis le commencement de la monavchie;* Paris, 1640, in-4°. — *Histoire des favoris et des ministres d'Etat, qui ont fleuri sous les rois de la troisième lignée;* Paris, 1642, in-folio, et 1667, 2 vol. in-12. — *Blanche, infante de Castille, mère de saint Louis, reine et régente de France;* Paris, 1664, in-4°. — *Le vrai Childebrand;* Paris, 1659, in-4°. — *Généalogie de la maison de Combauld;* Paris, Percheron, 1628, in-4°. Ce dernier, quoique signé Pierre Dhozier, est incontestablement de Charles de Combauld. Il souleva bien des critiques; on reprocha à l'auteur de faire descendre les Combauld des Bourbon-l'Archambauld. Charles de Combauld tint tête à la critique et accumula documents sur documents pour justifier son assertion. Cette justification parut suffisante au roi et à son conseil, qui lui accordèreut des lettres-patentes de maintenue et l'autorisèrent à charger le premier canton du chef de ses armes d'un écusson de Bourbon ancien. Les Combauld d'Auteuil portent depuis lors leurs armes ainsi modifiées : *D'or, à trois merlettes de sable, au chef de gueules, chargé en son premier canton d'un écusson de Bourbon ancien, qui est : d'or, au lion de gueules, à l'orle de huit coquilles d'azur.*

Louis XIV estimait Charles de Combauld et érigea en comté sa terre d'Auteuil, par lettres-patentes du 15 mai 1651. L'évêque-comte de Beauvais consentit à cette érection au mois de no-

(1) Conservés à la Bibliothèque nationale de Paris.

vembre 1656, mais à la condition expresse que le nouveau comté continuerait à relever du comté de Beauvais (1).

Charles de Combauld fit reconstruire son château de La Folie et restaura la chapelle pour laquelle il fit peindre des tableaux représentant Sixte-Quint, accompagné d'un cardinal et d'un évêque; le bienheureux Gobert d'Apremont; saint Jean de Montmirail; saint Guillaume, duc d'Aquitaine; saint François de Paule; saint Thibault de Montmorency; saint Charles de Châtillon, dit de Blois, duc de Bretagne, avec des inscriptions où ces différents personnages sont dits parents ou alliés de la famille. Sur les lambris de cette chapelle il fit aussi peindre la généalogie de sa maison avec des écussons aux armes de chaque personne (2).

Charles de Combauld mourut le 31 août 1670. Il avait épousé, le 6 septembre 1629, *Louise de Lameth de Bournonville* (3), qui mourut le 7 avril 1647, après avoir eu pour enfants :

1° *Charles de Combauld*, qui succéda à son père.
2° *Louise de Combauld*, demoiselle d'honneur de la reine.
3° *Nicolas de Combauld*, né en octobre 1630.
4° *Alexandre de Combauld*, né en 1631 et mort le 16 mai 1636.

Charles III de Combauld, comte d'Auteuil, seigneur de La Folie, etc., épousa *Françoise de Blottefière* (4), dont il eut :

1° *Charles-Gilbert de Combauld* comte d'Auteuil.
2° *Marie-Madeleine de Combauld*, mariée : 1° à François du Mesnil-Jourdain, seigneur de Bercagny; 2° (vers 1704) à Philbert-Antoine de Montigny.
3° *Louis-César de Combauld*, vicomte d'Auteuil, qui épousa Thérèse Le Meunier, dont vinrent :

---

(1) D. Grenier, t. CXCIII, p. 248. — Léperon, t. I, p. 11. — Archives du château d'Auteuil.

(2) Pour la description de cette chapelle et du château voir : *Auteuil. Notice historique et archéologique*, par l'abbé Deladreue, p. 42, Pere, 1877, et *Mém. de la Soc. Acad. de l'Oise*, t. IX, p. 682 et suivantes.

(3) Lameth : *De gueules, à la bande d'argent, accompagnée de six croix recroisetées de même, au pied fiché; écartelé, de Neuville, qui est : fretté de gueules, brisé d'un franc canton d'or, à une étoile à six rais d'azur.*

(4) Blottefière : *D'or, à trois chevrons d'or.*

A. *Louis-Hubert de Combauld*, colonel de dragons, mort le 9 juin 1774.

B. *Charlotte-Elisabeth de Combauld*, mariée à Bertrand-François Mahé de La Bourdonnaye, capitaine de frégate.

C. *Louise-Thérèse de Combauld*, mariée à Jean-François-Joseph, comte de Taulignan.

4° *Françoise-Charlotte de Combauld*, mariée (1701) à Claude Menel, seigneur de Boisvilliers.

5° *Jeanne de Combauld*, née en 1675.

6° *Alexandre de Combauld*, né le 14 janvier 1678.

Charles-Gilbert de Combauld, comte d'Auteuil, seigneur de La Folie, L'Equipée, épousa *Marie-Angélique Cotelle de Burcy*, dont il eut :

1° *Charles IV de Combauld*, dit *de Châtillon*, du fief de ce nom, sis à Auteuil, près de L'Equipée, comte d'Auteuil. Il posséda la terre indivisément avec ses frères, qui habitaient avec lui le château de La Folie. Il mourut le 18 janvier 1778, sans avoir été marié.

2° *Léon de Combauld*, comte d'Auteuil et chef de sa maison après le décès de son frère Charles, mort le 23 octobre 1782, sans alliance.

3° *Louis-Alexandre de Combauld de Châtillon*, officier des grenadiers du roi, mort sans enfants le 15 mars 1786.

4° *Philbert-Antoine de Combauld*, qui laissa postérité.

5° *Anne-Claude de Combauld*, capitaine au régiment de Bourgogne, mort sans postérité.

6° *Charles de Combauld*, capitaine au régiment de dragons de Condé, puis officier de marine, mort à Saint-Domingue. Il fut père de :

A. *Louis-Charles-César de Combauld*, né à Pondichéry, le 30 décembre 1743. Maréchal de camp, il fut attaché pendant soixante-deux ans au prince de Condé, fit sous lui les trois dernières campagnes de la guerre de Sept ans, fut son aide de camp dans toutes les opérations militaires de l'armée des réfugiés français, dite armée de Condé, pendant la Révolution de 1793, et a laissé des mémoires fort intéressants sur ces campagnes. Il est mort à Magny, le 13 mars 1825, marié à *Perrette-Thérèse Mahé de La Bourdonnaye*, dont :

a. *Bathilde-Henri-Joseph de Combauld*, mort en 1776.

b. *Charles-Louis-Hercule de Combauld*, mort jeune.

c. *Louis-Joseph-Camille de Combauld.*

d. *César de Combauld*, mort sans alliance.

B. *Pierre-Adrien-Auguste de Combauld*, maréchal de camp, écuyer, aide de camp, puis capitaine des chasses du prince de Condé, mort à Chantilly le 18 octobre 1827.

C. *Charles de Combauld*, aide de camp du prince de Condé, mort sans alliance.

D. *Hercule de Combauld*, établi et marié en Autriche, où il prit du service dans les armées de l'empereur.

Philbert-Antoine de Combauld, devenu le chef de titre de la maison d'Auteuil par la mort successive de ses frères, comparut comme seigneur d'Auteuil et de La Folie, en 1789, à l'assemblée de l'ordre de la noblesse du bailliage de Beauvais, pour prendre part à la rédaction du cahier des plaintes et doléances de son ordre et nommer un député aux Etats-Généraux. Il mourut le 31 décembre 1790. Il avait épousé, le 31 mars 1767, *Marie-Madeleine-Jeanne de Gaudechart* (1), dont il eut :

1° *Alexandre de Combauld*, comte d'Auteuil.

2° *Charlotte-Marie-Antoinette de Combauld*, mariée, le 13 février 1787, à Nicolas-Louis de Carvoisin, marquis d'Achy.

3° *Thérèse de Combauld*, morte jeune.

Alexandre de Combauld, chevalier de Saint-Louis et officier au régiment des gardes françaises, en 1787, eut la terre d'Auteuil après la mort de son père, et mourut lui-même en son château d'Auteuil, le 24 septembre 1835. Il avait épousé *Marie-Elisabeth Quentin de Champlost* (2), qui mourut, en 1808, à Fleury-la-Forêt (Eure), et dont il eut deux enfants morts avant lui.

1° *Alfred-Armand de Combauld*, qui épousa, le 12 janvier 1829, *Marie-Louise Le Duc de Lillers*, et mourut le 15 décembre 1834. Sa femme était morte avant lui en donnant le jour à

(1) Gaudechart : *D'argent, à 9 merlettes de gueules mises en orle.*

(2) Quentin de Champlost : *D'azur, à 3 pommes de pin d'or.*

Marie Archambauld de Combauld, comte et possesseur de la terre d'Auteuil après la mort de son grand-père (1855), conseiller général de l'Oise pour le canton d'Auneuil, qui fit reconstruire entièrement son château d'Auteuil et la ferme qui l'avoisine, aménagea supérieurement sa propriété et mourut universellement regretté et à la fleur de l'âge, le 18 juillet 1865. Il n'était pas marié.

2° *Léon de Combauld*, qui mourut, le 4 avril 1840, marié à *Louise-Adrienne-Marguerite Perrin de Cyprière* (1), dont il eut :

A. ***Maurice de Combauld***, mort le 23 juin 1840.

B. ***Armand de Combauld***, actuellement vivant et marié, possesseur du titre et de la terre d'Auteuil, depuis 1865, comme héritier de son cousin Marie Archambauld de Combauld.

LES NIARDS. — Les Grands-Niards et les Petits-Niards sont deux écarts de peu d'importance qui se sont jadis établis près des *Communes*, peut-être à cause d'elles, et dont les premiers habitants portaient le nom patronymique de *Niard*. Ils faisaient partie des fiefs de La Salle et de La Folie.

LE NIARD-LÈS-VIVROTS. — Autre écart, composé de deux habitations, autrefois un peu plus important. Il devait aussi son origine au voisinage des *Communes*.

LE MOULIN DES VIVIERS OU DES VIVROTS. — Autre écart situé à l'extrémité orientale des Vivrots, appartenant jadis au fief de La Salle et aujourd'hui à Madame la marquise d'Agrain.

LE PONT. — Ferme à l'extrémité du territoire, doit son nom à un pont voisin jeté sur le rû de Berneuil. Elle appartient aujourd'hui à M. Lagrené, propriétaire de la terre de Frocourt.

VAUX (*Vallis, Vals*). — Ce village, situé dans un petit vallon, doit sa dénomination à sa situation physique. Il est fort ancien et avait ses seigneurs au XII^e^ siècle.

Les titres de l'abbaye de Saint-Paul nous en font connaître plusieurs. La charte de confirmation de ses biens, donnée, vers

(1) Perrin de Cyprière : *D'or, au lion de sable rampant contre une colonne de gueules à senestre.*

1147, par Odon, évêque de Beauvais (1), ratifie la donation de la terre de Valoires faite par Ursion de Vaux (2), et celle du quart du territoire de Mésanguy (Villotran) par Odon de Vaux (3).

Quelque temps auparavant, *Girard de Mauquenchy* (4), seigneur de Mauquenchy (5) et de Vaux (*dominus apud Vaus*), avait donné différentes terres à Vaux (6).

Gaudefroy de Mauquenchy, son fils, ratifia la donation, et après sa mort, *Ermentrude*, sa veuve, renonça en faveur de l'abbaye de Saint-Paul, à tous les droits qu'elle pouvait avoir conservé sur les biens cédés par son beau-père, et abandonna le droit de nommer à la cure de Berneuil, avec tous les droits y afférent et la dîme du lieu (7). Drogon de Mouchy, comme seigneur de Berneuil, confirma le tout.

Ermentrude prit ensuite l'habit religieux à l'abbaye de Saint-Paul.

Girard II de Mauquenchy, seigneur de Vaux, son fils, en considération de l'entrée de sa mère en religion à Saint-Paul, fit aussi de grandes donations à l'abbaye. Vers 1150, Béatrix de Mauquenchy, fille de Girard II, et Robert de Pency, son mari, inquiétèrent les religieuses au sujet de la possession et de la seigneurie de ces biens. L'abbesse Marsilie défendit ses droits et invoqua l'appui du roi de France. Louis VII, étant à Beauvais, fit venir pardevant lui les parties et condamna Robert de Pency et sa femme à se désister de leurs prétentions mal fondées. Les lettres-patentes attestant ce jugement furent données à Gisors en l'an 1155 (8). Ce jugement n'arrêta point les discussions, paraît-il,

---

(1) L'abbé Deladreue : *Hist. de l'abbaye de Saint-Paul*, p. 27, 28 et 246.

(2) *Ex dono Ursionis de Vallibus terram de Valestis* (Hist. préc., p. 247).

(3) *Ex dono Odonis de Vallibus quartarium de Mesengio. (Ibid.)*

(4) Mauquenchy : *D'azur, à la croix d'argent, cantonnée de 20 croisettes au pied fiché d'or.*

(5) Commune du canton de Forges-les-Eaux (Seine-Inférieure).

(6) Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abbaye de Saint-Paul.*

(7) *Ex dono Ermintrudis uxoris Gaufridi de Malchensi ecclesiam de Barnoto et totam decimam. Item ex dono ejusdem, concedente Drogone de Monchiaco, quicquid habent in villa que dicitur Vals. (Ibid.)*

(8) *Ibid.*

car, en 1160, l'affaire fut portée pardevant le pape Alexandre III, alors qu'il était à Paris. Les parties se présentèrent encore et finirent par s'arranger. Robert de Pency renonça à ses prétentions et l'abbesse lui donna en récompense 20 livres parisis. Le pape confirma la transaction (1).

En 1193, Jean de Trie et Guillaume de Mello, seigneurs de Berneuil, donnèrent à la même abbaye le bois des Trapes, sis à Vaux, fonds et seigneurie, à la condition qu'elle le ferait défricher et mettre en culture dans l'espace de dix années, *feodum et dominium que in bosco de Valis cognomine Trapes habuimus... donavimus ad disrumpendum... et infra decem annos predictum nemus disrumpetur* (2). Les religieuses le firent défricher, et ce fut le commencement de leur ferme et de leur seigneurie de Vaux. Les Mauquenchy disparurent de Vaux et leur seigneurie fut à l'abbaye.

En 1175, Gautier Marcelot avait aussi donné la moitié de la dime de Vaux, et, en 1189, Jean de Buchy avait aumôné le reste (3).

En 1225, Pierre de Berneuil et Marie, sa femme, avaient un instant contesté les droits seigneuriaux de l'abbaye sur une partie des terres qu'elle possédait; mais sur l'avis de personnes prudentes, ils renoncèrent à leurs prétentions et abandonnèrent tous les droits de seigneurie et de justice qu'ils pouvaient avoir sur ces terres (4).

Ce domaine de l'abbaye s'accrut successivement par des donations faites par divers particuliers, et notamment par Godefroy, dit Barragan, en 1232; Jean Carétaire, en 1238; par Guy de Vaux, chapelain de Saint-Pierre de Beauvais, en 1238; ou par des acquisitions provenant de Guillaume, ancien maire de Vaux, de Germain, son fils, en 1245, et d'autres (5).

---

(1) Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Paul.*

(2) Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Paul.* — Vaux.

(3) *Ibid.*

(4) *Quicquid juris vel justicie habebant, vel dicebant se habere, vel aliquando habuisse, in tota terra dictarum monialium de Vaus, tam in hospitibus quam in terris et nemoribus et omnibus aliis ad dictas moniales pertinentibus in perpetuam elemosinam quittaverunt et concesserunt (Petrus de Banneu et Maria uxor ejus).* — (Arch. de l'Oise : loc. cit.)

(5) *Ibid.*

Le domaine et la seigneurie de l'abbaye s'agrandissaient si bien qu'une sentence de la prévôté d'Angy, de l'an 1388, reconnaît que les religieuses de Saint-Paul possédaient, à cette date, la moitié de la seigneurie de Vaux (1).

Cette propriété seigneuriale de l'abbaye de Saint-Paul, appelée l'*Ancienne ferme*, était affermée, en 1741, moyennant 110 livres d'argent, 26 muids (2) de blé, 3 muids d'avoine et 2 muids d'orge. Le fermier payait en outre au curé de Berneuil 4 muids 6 mines de blé. Le bail de 1787 était fait moyennant 100 livres d'argent, 26 muids de blé, 16 muids d'avoine et 2 d'orge. La nation vendit, en 1790, cette ferme avec 101 mines de terre en dépendant à Lefébure (Isidore), pour la somme de 35,900 livres (3).

Si l'abbaye de Saint-Paul possédait, au XIVe siècle, la moitié de la terre et de la seigneurie de Vaux, l'autre moitié, d'après un titre de 1388 (4), était en la main de *Jeanne*, veuve de *Jean de Villers*, conjointement avec *Jean de Villeneuve*, écuyer. En 1412, Jean de Villers, écuyer, acquérait d'Enguerrand de Berneuil un jardin sis à Vaux (5). Cette moitié de seigneurie, divisée en deux fiefs, relevait de la seigneurie d'Auteuil. Le dénombrement de Guillaume de Hellande décrit ainsi ces deux fiefs en 1454 :

« Item dudict fief (d'Auteuil) sont tenus plusieurs arrière-fiefs, est assavoir :

« Jehan de Villers en tient ung fief séant à Vaux sous Barneu, qui s'estend en ung manoir et jardin tout ainsi qu'il se comporte. — Item trois muids six mines de terre labourable en plusieurs pièces. — Item deux muids six mines de terre en plusieurs pièces

(1) Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Paul.* — Vaux.

(2) Le *muid de blé*, à la mesure de Beauvais en usage à Berneuil, valait 3 hect. 60 lit. 42 c. — Le *muid d'avoine*, contenant 3 sacs, valait 5 hect. 10 lit. 63 c. — Le *muid d'orge*, contenant aussi 3 sacs, valait 4 hect. 50 lit. 52 c.

(3) L'abbé Deladreue : *Hist. de l'abbaye de Saint-Paul*, p. 235. — Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Paul.*

(4) Arch. de l'Oise : *Ibid.*

(5) *Ibid.*

tenues à campart, auxquels ledict de Villers prent la moictié, et l'aultre moictié dudict campart et de la justice et seigneurie des dits deux muids six mines appartient aux religieuses de Sainct-Paul. — Item trois arpens de pré en plusieurs pièces. — Item six mines de terre séant au Ploys. — Item soulloit estre deub de cens chacun an, à cause dudict fief, vingt-sept sols, seize chappons et vingt-sept mines d'avoine. — Item le bois des Trappes, contenant six arpens trois quartiers.

« Item Jehan de Villeneuve, escuyer, tenoit ung fief dudict Boulate (seigneur d'Auteuil), situé à Vaux, qui contient trente-six mines de terre labourable. — Item six arpens trois quartiers de bois, au lieu que on dict Trappes. — Item arpent et demy de pré. — Item ung courtil qui fut à Jehan de Vaulx. — Item le courtil qui fut Barbe. — Item de cens, chacun an, quatre sols, dix chappons, douze pains chacun d'ung denier, et dix-neuf mynes trois quartiers d'avoyne. »

La postérité de *Jean de Villers* a conservé pendant longtemps son fief de Vaux. Les titres de l'abbaye de Saint-Paul en font foi. En 1501, 1514, 1520, 1524, ils font mention de Jean de Villers, écuyer, seigneur de Vaux. En 1503, Jean de Villers, seigneur de Vaux, et Jeanne de Noyers, sa femme, achètent d'Etienne de Mercâtel, chevalier, seigneur de Mercâtel, et de Françoise de Cœurvert, sa femme, plusieurs pièces de terre sises à Vaux, provenant de la succession de Jean de Mercâtel, père dudit Etienne. En 1539, Jean de Villers, écuyer, seigneur de Vaux, fait avec l'abbaye une transaction, et en 1555 Jean de Villers était qualifié des mêmes titres (1) lors de la saisie et de la vente de ses biens, et il était alors marié à Jeanne de Vaux.

Au XVI^e^ siècle, le fief de Jean de Villeneuve et celui de Jean de Villers vinrent aux *Boucaumont*. En 1549, les enfants de Jean de Boucaumont, *Jean*, *Robert* ou *Robinet*, *Antoine* et *Marie de Boucaumont*, se qualifiaient seigneurs de Vaux, de La Folie et de Berneuil en partie, quand ils vendirent la moitié des champarts de Vaux (2) à Pantaléon Le Boucher, marchand à Beauvais, qui venait d'acheter la terre de Grumesnil (Auneuil). Ils jouissaient

(1) Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Paul.*

(2) Arch de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Paul.*

indivisément de leurs biens et de leurs fiefs. *Jean de Boucaumont*, l'un des frères, étant mort vers 1567, l'indivision dut cesser. Les biens furent licités, et le 26 juin 1567 la terre et seigneurie de Vaux fut adjugée à *Catherine de Popaincourt* (1), veuve de Jean de Boucaumont (2).

Le 9 mai 1571, *Jacqueline de Boucaumont*, fille de Jean de Boucaumont et de Catherine de Popaincourt, épousa *Pierre Dey* (3), écuyer, seigneur de Coupet, et lui apporta en dot le fief de Vaux, sa mère toutefois s'en réservant l'usufruit. Le 12 avril 1574, Pierre Dey en faisait les foi et hommage à François Pajot, seigneur d'Auteuil (4). De leur mariage naquirent :

1° *François Dey* et 2° *Suzanne Dey*.

Pierre Dey mourut avant 1608, et sa veuve épousa en secondes noces *Aliénor de Resnel* (5), écuyer, seigneur de Baillibault, qui fit les foi et hommage, le 31 mars 1608, pour son fief de Vaux. De ce mariage naquit *Louis de Resnel*.

Après la mort de Jacqueline de Boucaumont, ses trois enfants, *François Dey*, *Suzanne Dey* et *Louis de Resnel*, se partagèrent la terre et seigneurie de Vaux. Suzanne Dey, étant décédée vers 1640, laissa sa part à François Dey, son frère; mais celui-ci, se trouvant âgé et sans alliance, fit don de sa terre et seigneurie de Vaux à Louis de Resnel, écuyer, seigneur de Baillibault, son frère utérin, par acte du 12 avril 1640, confirmé le 9 février 1647, en s'en réservant la jouissance jusqu'à son dernier jour. Il mourut le 2 février 1658, et Louis de Resnel était mort vers 1650.

François de Resnel, fils de Louis, devint alors possesseur unique de la seigneurie de Vaux. C'était un chevalier distingué qui devint capitaine des galères du roi. Il avait épousé *Elisabeth de Thouret*, dont il eut plusieurs enfants, entre autres Gratien de Resnel, Elisabeth de Resnel, Louis de Resnel, né en 1667. Il faisait sa résidence habituelle en son hôtel seigneurial de Vaux. Les dépenses de sa maison et le train qu'il menait à la cour et

(1) Popaincourt *D'azur, à la croix engrêlée d'or.*

(2) Archives du château d'Auteuil.

(3) Dey : *D'azur, à 5 chevrons d'or.*

(4) Archives du château d'Auteuil.

(5) Resnel : *Palé d'or et de gueules de six pièces.*

dans le service de sa charge lui firent contracter des dettes telles que sa terre de Vaux fut saisie en 1686 et adjugée, par décret, le 22 janvier 1687, à l'abbaye de Saint-Paul.

Cette abbaye se trouvait donc ainsi maîtresse de toute la seigneurie de Vaux. La récente acquisition forma une exploitation distincte de l'ancienne; on la nomma la *Nouvelle ferme*. Elle était louée, avec les censives et les champarts en dépendant, 750 livres en 1744, et le bail de 1789 accuse un fermage de 1,600 livres, 18 muids de blé, 6 d'avoine et 2 d'orge. La nation la vendit, en 1791, le 12 juin, corps de ferme et 327 mines de terre la composant, à François Oudaille pour la somme de 73,600 livres.

LES VIVROTS. — Village assez important, sur le chemin de Berneuil à Frocourt. Il doit son nom aux *Viviers* ou petits étangs, dans le voisinage duquel il était établi. Il n'avait pas de seigneurie particulière, mais relevait des fiefs de La Salle, des Bruyères ou de Bizancourt.

LIEUX-DITS.

SECTION A. — LE BOIS D'ARGIES.

Le Bois d'Argies.
La Barrière.
Le Chemin Vert.
La Renardière.
La Prairie de Vaux.
Sous le Bois de Saint-Symphorien.
La Croix du bois d'Argies.
La Maison de Louis Niard.
Le Bois de Saint-Symphorien, ancienne propriété de l'abbaye de Saint-Symphorien de Beauvais.
Le Bois du Roi, faisait partie du fief de Bourbon qui a appartenu au roi.

SECTION B. — BIZANCOURT, LES VIVROTS.

Les Epinettes.
Les Onglées, autrefois les Anglées, les Angelées, lieu jadis habité.
Le Bois de Bizancourt.
BIZANCOURT.
Le Bosquet Gratien, du nom de l'un de ses possesseurs.
Le Quesnoi, autrefois le Quesne (le chêne).
Le Château de la Salle, ancien chef-lieu du fief de La Salle, où existait un manoir féodal dont on voit encore la motte.
Les Croisettes.
Les Callenges.
Le Pendant des Vivrots.
LES VIVROTS.
Les Prés des Coutumettes.
Les Coutumettes ou *Petites Coutumes.*

LE PONT.
LES BOETTES.
La Fontaine des flambeaux, fontaine où l'on se réunissait jadis avec des torches allumées pour y faire des cérémonies plus ou moins superstitieuses.
Le Bois Saint-Pierre, ayant jadis appartenu au Chapitre de Beauvais.
La Pâture Saint-Pierre.

SECTION C. — LES GRANDES COUTUMES.

Les Grandes Communes, autrefois bois où les habitants avaient droits d'usage pour le bois de chauffage et pour le pâturage des bestiaux.
La Quénotée ou *le Chêne Oté.*
Les Petites Communes.
LES PETITS NIARDS.
Le Camp des Mailles ou *le Champ de Maille.*
La Place Firmin.
Les Prés Saint-Antoine, ayant jadis appartenu à la maladrerie de Saint-Antoine de Marissel.
Le Marais.
NIARD LES VIVROTS, autrefois nommé Sous les Communes.

SECTION D. — LE CHATEAU D'AUTEUIL.

Sous le Bois d'Auteuil.
LES GRANDS NIARDS, hameau.
Le Bois de La Folie ou *du Fief de La Folie.*
Le Champ Monsieur.
Le Grand Pré.
LE CHATEAU D'AUTEUIL, écart.
Les Mallencourts ou *les Mal-en-Cour.*
La Maison Caillet, du nom de son possesseur.
La Rue aux Prêtres, la rue où était le presbytère.
Le Calvaire
BERNEUIL.
La Terre Poule ou *la Terre à Poules*
Les Terres blanches.
Le Dessus du Moulin à vent.
Le Moulin à vent, aujourd'hui détruit.
Le Muid ou la terre de la contenance d'un muid ou 3ʰ 6ᵉ 36ᶜ.
Le Dessous du Moulin à vent.
L'Hormelet, l'Ormelet et l'Ommelet
Les Foisselles.
Le Chemin Herbu.
Le Larris Watelet.
Le Fond du bois Nivert.
La Fosse Hubert.
La Haie Torte ou *Tortueuse.*
Au-dessous du bois d'Aulin.
Le Larris du bois d'Aulin.
Le Chemin de Valdampierre.
La Cavée de Malassise.
Le Dessous du bois Kaisselle, ou du bois ayant appartenu à M. de Kessel, seigneur de La Neuville-Garnier.
La Culotte et l'Avaloir.
Le Buisson Gogo.
Le Dessous du Larris.
Les Trois Cornets et la Fourchette.
Les Bouillets ou *les Bouleaux.*
Les Longues Rayes.
Le Cafarin Noyé.
Le Chemin de La Neuville-Garnier.

SECTION E. — LE MONT FLORENTIN.

La Croix Monsieur.
La Fosse Wattier.
La Bonne Mie.
Le Chemin de Villotran.
Le Chemin d'Auneuil.
BERNEUIL.
Le Cafarin.
Le Dessus du chemin de La Neuville.
Le Dessus du Larris
Le Mont Florentin.
Le Mont Renard.
L'Avoine dérobée.
Le Cornouiller.
La Salle.

SECTION F. — VAUX.

La Rue Binette.
Le Moulin Brulé.
Le Patis.
Le Plis.
La Tarte.
Les Chanvrières.
Le Tillot ou *le Tilleul.*
La Prairie de Vaux.
La Grignotte.
Les Glorieltes.
Le Péré.
La Couture, autrefois la Culture.
VAUX.
La Terre forte.
La Fosse Saint-Frais.
Le Larris Villers, du nom de l'ancien seigneur nommé de Villers.
La Plaine, autrefois Bois des Trapes.
La Colozière ou *Colaisière.*
La Fosse.
Le Trésor.
Les Cailloux.
La Terre d'Aumont ou *du Mont de la Montagne.*
Les Blanchards.
Les Larris de Vaux.
Le Bois du Moulin.
Sous la Cornouillère, autrefois la Cornaillerée.
Les Longues Rayes.
Le Chemin de La Neuville.
La Voirie.

SECTION G. — BERNEUIL.

Les Freyers ou *les Friches.*
Les Glorieltes.
Entre les deux petits chemins.
La Forêt
Les Rôtis.
Le Plan de Bizancourt.
La Queue des Longs Prés.
La Montagnette.
Le Hauger.
La Carbonnière.
L'Argillière.
Les Petits Prés.
La Grande Prairie.
Le Vieux Moulin.
L'Essart ou *Bois défriché.*
BERNEUIL.
Derrière les Jardins.
Sous le chemin d'Auneuil.
Les Pendants de Vaux.

L.-E. DELADREUE.

LE

MARCHÉ DE MARSEILLE EN BEAUVOISIS

ET SON TARIF

AU XIVe SIÈCLE.

Régalien à l'origine, le droit d'institution des foires et marchés avait été dans la suite des temps usurpé par les seigneurs, ainsi que toutes les autres prérogatives du pouvoir (1). Cependant, dès la seconde moitié du XIIIe siècle, on voit le souverain prétendre et imposer le retour à l'ancien principe. Ainsi, au Parlement de la Pentecôte 1269, l'abbé de Massey, en Berry, ayant présenté requête contre la création d'une foire par le seigneur de Châteauroux, au préjudice d'un établissement semblable, dont il se trouvait déjà en possession, la Cour ordonna la suppression de ladite foire, non à cause de la réclamation de l'abbé,

(1) Guérard : *Prolégomènes du Cartulaire de Saint Père de Chartres*, p. CXLIV. Les foires, qui eurent, on le sait, au moyen-âge, un caractère d'utilité générale, graduellement effacé depuis par le développement des voies de communication et des moyens d'échange, jouissaient alors et jusqu'à la fin de l'ancien régime, au point de vue des immunités et sauf-conduits accordés aux marchands, des obligations contractées sur le fait de marchandises, enfin des exemptions de taxe, de droits et de privilèges qui n'étaient pas reconnus aux marchés proprement dits. — Voyez *Glossaire du Droit français*, de Ragueau et Laurière.

mais par ce qu'elle avait été ouverte sans l'autorisation du Roi (1). Le recueil, auquel j'emprunte cet arrêt, en contient un certain nombre d'autres sur la même matière, dans lesquels l'intervention du prince s'affirme chaque jour davantage. Je citerai seulement celui de juin 1311, où se trouvent déjà indiquées et prescrites les formalités qui, jusqu'à nos jours, ont présidé à l'instruction de toutes demandes à fin d'établissement de foires et marchés (2).

En 1372, la nécessité d'une autorisation royale était à peu près généralement admise, et Charles V l'inscrivait formellement, parmi les droits de souveraineté qu'il se réservait, dans le traité de cession de la ville et baronnie de Montpellier au roi de Navarre (3). Cependant quelques coutumes continuèrent à reconnaître sur ce point un privilège au seigneur-châtelain, et telle était précisément la coutume de Senlis (art. 93). Mais, quoique au XIVe siècle le bailliage de Senlis comprit encore dans son ressort la châtellenie de Milly et la seigneurie de Marseille, qui en relevait (4), ce furent, ainsi qu'on le verra tout à l'heure, des

(1) « .....*Cum nullus in regno talia possit facere absque assensu et mandato domini regis, ut dicebant quidam de consilio, non propter instanciam predicti abbatis dictum fuit ballivo quod cadere faceret feriam ante dictam.* » Les *Olim*, t. I, p. 762-763. XXVI.

(2) Cet établissement devait être précédé d'une enquête de *commodo* et *incommodo*, faite à la diligence des gens du roi, et à laquelle étaient invités à comparaître les habitants, négociants et commerçants de la circonscription, ainsi que les possesseurs des seigneuries limitrophes et voisines. L'existence d'un marché dans un rayon de moins de cinq lieues, surtout se tenant le même jour de la semaine, était généralement considérée comme un empêchement dirimant. Les oppositions qui se produisaient étaient portées devant le Parlement, et ce n'était qu'après les avoir jugées que celui-ci procédait à l'enregistrement des lettres-patentes de concession. L'enregistrement, nécessaire à la validité de la perception des taxes inscrites au tarif, devait également avoir lieu à la chambre des comptes et à la chambre du trésor.

(3) « Au Roi seul appartient et pour le tout en tout son royaume, et non à autre à octroyer et ordenner toutes foires et tous marchés, et les aians, demeurans et retournans sont en sa sauvegarde et protection. » *Ordonnances des Rois de France*, t. V, p. 480.

(4) « De l'ancien ressort dudit bailliage de Senlis est le comté de Cler-

lettres du roi qui instituèrent ou plutôt confirmèrent le marché de cette dernière ville.

Les denrées et marchandises apportées au marché acquittaient un droit de place, ordinairement appelé *tonlieu*, à la charge, à la fois, du vendeur et de l'acheteur. D'après Guérard (ouvrage cité), le droit était généralement du dixième ou environ de la valeur de la denrée. Un officier spécial, le tonloyer, se trouvait préposé à son recouvrement. Il connaissait en même temps de tous débats et procès, qui pouvaient se produire au cours du marché, et prononçait contre les contrevenants des amendes versées dans la caisse seigneuriale, dont elles ne constituaient pas une des moindres ressources.

Après ces quelques indications préliminaires et indispensables, j'en viens au sujet spécial de la communication que je me propose de faire à la Société Académique : le marché de Marseille.

Marseille, aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Beauvais, se trouvait, au temps du moyen-âge, à la fois dans la mouvance du comté de Beauvais et du comté de Clermont, du ressort des trois bailliages de Vermandois, de Senlis et d'Amiens (1).

La partie de son territoire, qui relevait en arrière-fief de Clermont comme tenue de la châtellenie de Milly, et qui était, ce

---

mont, au moins la plupart d'icelui, mesmement les châtellenies de Clermont, Bulles, Milly, Gournay-sur-Aronde, Sacy et Remy, auquel comté y a de présent bailly nouvellement érigé. » *Coutumes réformées de Senlis, 1539*, art. 3.

(1) Lettres-patentes d'août 1362 ci-dessous. Au commencement du XIII[e] siècle, le pays depuis la Marne et l'Oise jusqu'à la Manche avait été divisé en deux bailliages royaux, celui d'Amiens et celui de Vermandois, duquel fut démembré, en 1265, le bailliage de Senlis. L'une des huit prévôtés du bailliage d'Amiens, dite prévôté royale de Beauvoisis, enclavait une partie de la contrée de ce nom et comptait cent trente-neuf villages dans son ressort, dont Marseille. L'édit de décembre 1580, portant création du bailliage et siège présidial de Beauvais, plaça la prévôté de Beauvoisis, dont le siège était à Grandvilliers, dans la circonscription du nouveau tribunal, en même temps que la prévôté de Milly, distraite du bailliage de Clermont. Ce bailliage était devenu royal en 1530, lors de la réunion du comté à la couronne.

semble, la plus considérable, se subdivisait en un certain nombre de fiefs dont la nomenclature est donnée par le dénombrement du comté de Clermont, de 1373 (1). C'étaient le fief du manoir de Marseille, uni à la châtellenie de Milly dans les mains de Mme Jehanne, dame de Milly et de Fluy, les fiefs de Pierre du Bos, de Philippe de Farecourt, de Guérart Guillet, de Gronguart de Barly, d'Andrieu du Crocq et de la demoiselle de Lardières. Ces fiefs, mouvants de la châtellenie de Milly, comptaient à leur tour sept arrière-fiefs dans leur propre mouvance.

Ce fut seulement en 1378 que, par don de son beau-frère Charles V (2), Louis II de Bourbon, comte de Clermont, devint possesseur des deux tiers de la châtellenie de Milly et dépendances, confisqués sur Robert de Picquigny, fils aîné de la dame de Milly, comme coupable de lèse-majesté pour avoir suivi le roi de Navarre dans sa rébellion (3). Jusque-là il n'avait eu à Milly comme à Marseille que la suzeraineté, sans fief ni domaine utile.

Quant à la partie du territoire, mouvante du comté de Beauvais, dom Grenier (t. CXVI, verbo : *Marseille*) apprend qu'elle se partageait entre l'Evêché, le Chapitre et l'Hôtel-Dieu (4). Mais il

(1) Bibliot. Nat., mss. F F, 20,082, p. 209 et suiv. — Voyez l'Etude que j'ai publiée en 1876-1877 sur le comté de Clermont en Beauvaisis, p. 201 et suiv. La châtellenie de Milly relevait en fief de Bulles et en arrière-fief du comté de Clermont.

(2) Charles V, étant dauphin de Viennois, avait épousé, en avril 1350, Jeanne de Bourbon.

(3) Arch. Nat., P. 1364[2] n° 1352. L. du 22 juillet 1378. Le dernier tiers de la châtellenie de Milly demeura à Renaud de Picquigny, deuxième fils de Jehanne de Milly. Isabelle de Neuville, veuve et héritière de Robert de Picquigny, en rendit hommage avec Cagny au comte de Clermont, le 21 février 1486, et fit passer l'un et l'autre dans la maison de Boufflers. Le maréchal de Boufflers acquit le 26 février 1699, par voie d'échange, les deux tiers de la châtellenie de Milly du prince de Carignan, engagiste du comté de Clermont. Il existait encore à Marseille, en 1789, un fief en censives, connu sous le nom de fief Bourbon, et dépendant du domaine de Milly.

(4) Par charte de l'année 1218, Milon, élu évêque de Beauvais, confirma à l'Hôtel-Dieu de Beauvais le manoir de Marseille et du Mesnil, et toutes les autres choses que Robert, évêque de Laon, avait acquises au terroir de Gerberoy, à l'effet de fonder à Marseille un hospice pour les pauvres.

ne m'a pas été possible de déterminer en quoi consistaient leurs possessions, ni quelle était leur nature. Toutefois des lettres du roi Jean, en date d'août 1362, constatent que l'évêque de Beauvais était seigneur temporel en même temps que spirituel de la ville.

Ces lettres sont le premier acte officiel que j'aie rencontré sur le marché de Marseille, et quelqu'incomplètes que les ait conservées le registre JJ 91 (f° 157) du Trésor des Chartes, elles fournissent sur son compte des indications assez circonstanciées. Elles font connaître que ce marché existait depuis un certain temps déjà, de fait au moins; qu'il devait son origine aux transports de marée, vivres et autres marchandises par la route qui traversait le territoire; et qu'il était fréquenté non seulement par les habitants eux-mêmes de la ville, mais encore par ceux des pays voisins (1). Malheureusement il avait lieu le dimanche, à l'heure même des offices, que beaucoup de personnes en étaient venues par suite à déserter, de telle sorte que l'évêque de Beauvais avait cru devoir prononcer sa suppression. Les « bonnes gens de Marcelle » avaient alors présenté requête au Roi, exposant que ladite assemblée était molt nécessaire et profitable à la ville et pays d'environ, et le suppliant de pourvoir à ce de remède gracieux. Charles V, ayant égard à leur demande et voulant concilier les besoins de l'approvisionnement avec l'obser-

---

dépendant dudit Hôtel-Dieu de Beauvais. Coll. Moreau, t. CXXIV, f° 170, copie tirée des archives de l'Hôtel-Dieu. L'Hôtel-Dieu de Beauvais possédait encore, au XVIII[e] siècle, à Marseille, des censives affermées 1,560 livres par an.

(1) « Comme pour cause du chemin commun, qui est en ladicte ville, par lequel passe grand quantité de marchans, tant de la marée, comme de plusieurs charroiz, charges et autres choses qui passent par illec, convègne en ycelle ville grant quantité de vivres et autres choses nécessaires pour la sustantacion des dessus diz, et des autres païs. » Lettres d'août 1362. Le copiste qui les a transcrites, au folio 167 du registre aujourd'hui coté J. J. 91 du Trésor des Chartes, l'a fait avec tant de négligence qu'il a sauté, en divers endroits, des mots et des membres de phrases auxquels il est cependant possible de suppléer. Le chemin commun, dont il est question dans les lettres, est plus que probablement l'ancienne route de Marseille à Aumale, par Sarcus, et de Paris à la ville d'Eu, sur laquelle existaient encore des relais de poste et un carrosse public en 1777, année où elle fut gravement détériorée par les inondations.

vation du service divin (1), ordonna que le marché se tiendrait dorénavant le mardi au lieu du dimanche. Les lettres-patentes, en interdisant à l'évêque de Beauvais d'empêcher ores ne en temps à venir le marché, bien qu'il eut lieu sur sa terre (2), ajoutaient que le prélat et ses successeurs procéderaient au tel droit sur ladite assemblée, comme ils faisaient sur leur marché de Gerberoy.

Ce n'est pas ici le lieu de parler du vidamé de ce nom, qu'au moyen-âge les évêques de Beauvais avaient dû établir sur les confins de la Normandie pour soutenir leurs droits et défendre leurs domaines contre de trop remuants voisins, et que Philippe de Dreux réunit de nouveau, en 1193, à sa mense épiscopale (3). J'emprunterai seulement à l'ancien historien de Gerberoy une indication relative au marché, dont il est question dans les lettres de 1362. Suivant le chanoine Jean Pillet, « environ l'an 992, le vidame (probablement Francon) fit murer sa ville avec la permission du roi; établit une foire le jour de la feste de Saint-Michel, et un marché tous les vendredis de l'année; bâtit et fonda un Hôtel-Dieu, une maladrerie par de là la rivière du Thérain, avec une église collégiale dans son château, afin de pouvoir porter propriétairement la qualité de vidame, conformément à l'ordonnance rendue pour la réforme de l'Eglise, aux

(1) L'art. 23 de l'ordonnance d'Orléans interdit d'une manière générale la tenue des foires et marchés les jours de dimanche et fêtes annuelles et solennelles.

(2) L'indication sur la place où se tenait le marché n'est pas donnée par les lettres de 1362, mais résulte d'un ancien registre de l'évêché cité par M. Graves. (*Précis statistique*, p. 102.)

(3) Du vidamé de Gerberoy relevaient cent soixante fiefs et plus de quatre cents arrière-fiefs, tant en Beauvaisis qu'en Picardie et Normandie. Marseille était du nombre pour la partie de son territoire dans la mouvance de l'évêché. L'appel des sentences du vidamé était revendiqué par le bailli d'Amiens, comme se trouvant dans la circonscription de la prévôté royale de Beauvoisis; mais l'évêque contestait cette compétence en vertu des prérogatives de sa pairie, à laquelle il prétendait Gerberoy incorporé. Voyez à ce sujet les procès-verbaux de réformation des coutumes d'Amiens, d'août 1507 et septembre 1567. Voyez aussi *Histoire du château et de la ville de Gerberoy*, par M. Jean Pillet, chanoine de Gerberoy, 1679, petit in-4°.

termes de laquelle quiconque voudrait porter la qualité de comte, vicomte, baron ou châtelain, serait obligé d'avoir ville close, abbaye ou prieuré conventuel, aumônerie ou maladrerie, foire et marché. » M. Graves assigne au marché de Gerberoy l'année 1015 comme date de fondation, et le roi Robert comme fondateur. Il existait certainement au XIIe siècle, puisque la charte, délivrée par Philippe de Dreux, en 1195, aux chanoines de la collégiale Saint-Pierre de Gerberoy, mentionne expressément, parmi les droits que le prélat leur confirme, la dîme du tonlieu qui se percevait sur ledit marché (*decimas... telonei et feri de Gerboredo*).

Quel était le tarif de ce tonlieu? Pillet a omis de le donner. Mais le document, que je placerai tout à l'heure sous les yeux de la Société, permet de combler la lacune.

L'évêque de Beauvais, en 1362, était Jean de Dormans. Il avait succédé, deux ans auparavant, sur le siège de saint Lucien à Philippe d'Alençon, au nom duquel il administrait depuis quelques années déjà le diocèse, et s'appliquait, avec une louable activité, à réparer les maux et les pertes que la guerre venait d'infliger au Beauvaisis. C'était dans ce but qu'il avait obtenu, en 1360, des lettres royales portant création de deux foires franches à Beauvais (1) et de deux nouvelles foires à Gerberoy. Le rétablissement du marché de Marseille dut, dans le même ordre d'idées, être favorablement accueilli par lui, bien que les termes de l'acte de 1362 ne semblent pas l'impliquer.

A la dignité épiscopale, Jean de Dormans joignait le titre et les fonctions de chancelier de France (2) : c'était donc un personnage des plus influents et des plus considérables. Il ne put cependant conserver le bénéfice exclusif des lettres d'août 1362, et dut admettre au partage son co-suzerain, le comte de Clermont. Il est vrai que celui-ci se trouvait alors en droit et en position d'obtenir du roi, d'ailleurs son beau-frère, ainsi que je l'ai déjà indiqué, toutes sortes de faveurs.

Envoyé en Angleterre comme l'un des otages du traité de Bretigny, il y demeurait encore et était tenu de s'y entretenir à ses

(1) Louvet : *Histoire et antiquitez du diocèse de Beauvais*, t. II, p. 547.

(2) Promu au cardinalat en mai 1368, il se démit de l'évêché de Beauvais et mourut en 1373

frais et dépens, tant le trésor était à sec, comme quelques années après il fut contraint de s'adresser à ses pays de Bourbonnais et de Beauvaisis pour payer sa rançon (1). En outre, la plupart des dits pays, notamment le comté de Clermont, avaient été ravagés par les bandes anglo-navarraises, lesquelles n'évacuèrent même Clermont qu'en 1363 et moyennant finances.

On n'a pas, que je sache du moins, l'acte par lequel Charles V octroya à Louis II de Bourbon la moitié des émoluments et profits à percevoir sur le marché de Marseille. Mais le tome LIV de la collection dom Grenier m'a donné (f° 41) le texte de l'accord intervenu à ce sujet, le 6 avril 1365, entre le comte de Clermont et l'évêque de Beauvais. Le savant historiographe de Picardie l'a tiré des archives de l'évêché (2), et l'original sur lequel il a pris sa copie était, nous dit-il, « scellé du sceau du comte de Clermont, qui est un écusson chargé de fleurs de lis à la barre, surmonté d'un château ou forteresse à l'antique. »

Je reproduirai d'abord le document *in extenso*, avec son orthographe. Je le ferai suivre de courtes remarques sur les quelques indications, qu'il me semble de nature à fournir au point de vue économique.

« A tous ceaus qui ches présentes lettres verront et oiront, Louis, duc de Bourbonnois, comte de Clermont et chambrier de France, et Jehan, par la grâce de Dieu evesque de Beauvez, salut. Comme le roys nos sires nous ait donné et ottroyé à fère et ordener en la ville de Marseilles ès justiches de nous parties un marchié à courir au mardi de chascune sepmaine aus portion et emolumens penre et avoir de nous parties, autel comme nous evesque dessus dict avons acoustumé de penre et avoir nous et nos devanchiers en nostre ville et marquié de Gerberoy assis près de la dicte ville de Marseilles, savoir faisons que nous pour nous et nos successeurs avons ordené et acordé entre nous parties,

(1) *La Chronique du bon duc Loys de Bourbon*, par Jehan d'Orreville, p. 5. Né en août 1337, Louis II de Bourbon avait, dès 1356, succédé dans tous les domaines héréditaires de sa maison à son père, Pierre Ier, tombé glorieusement sur le champ de bataille de Poitiers. Il mourut le 19 août 1410. Voyez mon *Etude sur le comté de Clermont en Beauvoisis*, p. 87-107.

(2) La pièce n'existe plus actuellement dans le fonds de l'évêché, conservé aux archives de l'Oise.

pour désormais courir et continuer pais et acorps et obvier aux débas qui ensuir porroient sur le fait et circonstanches doudit marchié, en la manière qui ensieut : premièrement que tous les pourfis et emolumens d'icheli marchié, soit qu'il soit tenu en nostre main, soit qu'il soit baillé à ferme, chascun de nous parties ora et emportera la moitié des émoluments selonc ce que les denrées et marchans doivent et deveront, qui chi dessous sont exprimés en quelque lieu que vendus soient et esquiéchent au mardi de jour ou de nuit. Item par voies pareilles de toutes les amendes des tonnelieus non paiés. Item les infractions des marchés. Item en la dite ville ora tonloyer ordonné et commis de par nous. Item pour ledit marché et jour d'icellui seulement aura au lieu un sergent pour faire tous exploits et office de sergenterie. Item que toutes les prises seront amenées devant le tonloier, sauf le cas criminel (1). Item les émoluments du marché seront donnés à un an en ferme (2). Item que les parties ne pourront acquérir saisine l'une sur l'autre. Item selonc che que par nos baillis de Clermont et de Beauvez a esté trouvé et à nous rapporté en la ville et marché de Gerberoy sont deus les tonlieus et débites des personnes venans au marchié et des denrées apportées, acatées ou vendues, et qui par voie par elles seront deues et paiées en notre dit marchié, et aux us et coustumes et paines acoustumées et tenues d'anchienneté au dit marchié :

Pour marchandise à cheval trois mailles; à col un denier; autant pour les merchiers qui achattent pour gagner soit prou ou petit; une maille pour tout ce que le merchier vend à tablette; deux deniers pour les draps à coudre par le vendeur et un par l'acheteur; item ceux qui vendent cauches ou caperons cousus, une maille pour le vendeur et autant pour l'acheteur; item un mesguichier doit trois mailles, un boulengier trois mailles, un marchand de solers nuef trois mailles. Item les candelliers soit sieu, chire, candelles, oint, oille, fer, achier trois mailles. Item cuir à poil une maille. Item poisson de mer un denier. Rien

(1) C'est-à-dire cas « tel de quoy homme puisse perdre vie. » *Dénombrement de Guillaume de Hellande*, 1465.

(2) Le jour de la Saint-Martin d'été. *(Ibid.)* Le dénombrement de 1465 entre dans d'assez longs détails pour régler l'action et la jouissance en commun des deux parties, mais ces détails sont sans intérêt.

pour le poisson d'eau douce. Item bouchers trois mailles. Item qui vent sel pour le sel un denier. Item lanterniers doivent l'an une lanterne; serrurier pour l'an une serure; vendeurs de fauchilles pour l'an une fauchille. Un voirier pour l'an un voire (1). Item pos de terre s'acquittent pour un pot la journée; item écuelle ou platiau de même. »

Le préambule de l'accord du 6 avril 1365 ne demande pas de commentaires. Il précise dans quelles conditions avait été organisée par les deux concessionnaires et devait fonctionner l'administration du marché de Marseille, quelles étaient les attributions du tonloyer, notamment au point de vue judiciaire.

L'enquête, à laquelle avaient procédé conjointement les deux baillis de Clermont et de Beauvais, afin de constater les droits dus et les amendes encourues d'*ancienneté* au marché de Gerberoy, présente un intérêt particulier, à raison du caractère d'entrepôt commercial de la Picardie et de la Normandie, qu'avait alors cette dernière ville.

Elle fait connaître la nature des denrées et marchandises qui formaient l'approvisionnement ordinaire des populations rurales du Beauvaisis, au XIVe siècle. Toutefois, l'examen du tarif le démontre à première vue, les taxes qui y sont inscrites n'appartiennent pas à la catégorie de celles dont parle l'auteur des Prolégomènes du cartulaire de Saint-Père de Chartres. Elles ne sont pas imposées *ad valorem* et, à deux exceptions près, ne se proportionnent même pas à la quantité des marchandises vendues. Elles rentrent dans la définition que le *Glossaire* de Rageau donne du *tonlieu* : « droit dû au seigneur de coutume pour le marché ou foire, qui se paye par les vendeurs ou acheteurs, pour le lieu et place qu'ils occupent le jour de foire ou marché, pour exposer leur marchandise en vente, et s'appelle plaçage ès anciens instruments et chartes. »

Si le tarif annexé à l'accord de 1365 ne saurait fournir d'indi-

(1) La copie insérée au tome LIV de la collection dom Grenier dit un *boirier*, pour l'an *un boire;* mais la leçon est évidemment fautive, et c'est *voirier* et *voire* qu'il faut lire. L'article du tarif se trouve ainsi, en effet, libellé dans le célèbre Dénombrement de Guillaume de Heilande, dont j'aurai à parler tout à l'heure. Il convient d'ailleurs de ne pas oublier que la substitution du *b* au *v* est fréquente dans l'écriture au XIVe siècle.

cation, en ce qui concerne la valeur des denrées et marchandises, qui entraient alors dans la consommation des populations des campagnes, du moins donne-t-il leur nomenclature, ajoutant ainsi quelques éléments, ce me semble, aux précieuses informations, que l'un des maîtres de la science moderne, M. Siméon Luce, a groupées dans le chapitre III de sa belle *Histoire de Du Guesclin (la vie privée au XIV^e^ siècle)*, sur l'aisance relative de ces populations.

Chaque semaine, les habitants de Marseille et des localités voisines trouvaient au marché de ce petit bourg des boutiques où on leur débitait du pain, de la viande, du sel, du poisson de mer et du poisson d'eau douce, ce dernier exempt de tonlieu comme dans d'autres marchés, notamment celui de Clermont (1). Ils pouvaient s'y approvisionner de drap, de chausses (2), de chaperons cousus (3), de souliers neufs, de mercerie, terme générique sous lequel on désignait une grande variété de marchandises, surtout de celles servant à l'habillement et à la parure (4). Les chandeliers leur offraient du suif (sieu), de la cire, des chandelles, de la graisse (oint), de l'huile (oille), en même temps que du fer et de l'acier (5). Ils pouvaient encore acheter des

(1) Le dénombrement de 1373. — Voyez l'article que j'ai publié sous le titre : *Les droits seigneuriaux du comté de Clermont en Beauvaisis*, au XIV^e^ siècle, dans le t. VIII des *Mémoires de la Société Académique*. Les tarifs qui y figurent présentent de grandes analogies avec celui de Marseille.

(2) Bas. On appelait aussi chausses la partie du vêtement de l'homme de la ceinture aux genoux.

(3) Coiffure de tête commune aux hommes et aux femmes. C'était un bonnet qui avait un bourrelet sur le haut et une queue pendante par derrière.

(4) Le *Dictionnaire universel de commerce*, de Savary, donne en plusieurs colonnes in-folio la longue nomenclature de toutes les marchandises que pouvaient vendre, aux termes de leurs statuts, les marchands merciers de la ville et faubourgs de Paris, et l'accompagne de cette juste remarque que leur commerce renfermait et comprenait en réalité celui des cinq autres corps de marchands.

(5) Les maîtres chandeliers-huiliers-moutardiers avaient droit de vendre non seulement de la chandelle, mais encore toutes sortes d'huiles, des combustibles, des grains et fourrages, ainsi qu'un certain nombre de menues marchandises, au regrat ou détail. C'est sans doute à ce titre

peaux brutes ou préparées (1), de la poterie, des écuelles et des plateaux de bois.

Enfin la redevance annuelle d'une lanterne, d'une serrure, d'une faucille, d'un verre (voire) (2), imposée aux fabricants ou marchands de ces articles, témoigne qu'ils faisaient de Marseille le lieu de leur résidence constante (3).

Je ne sais si le marché qui continue à se tenir chaque semaine, à Marseille, avec cette seule différence qu'il est fixé actuellement au vendredi, se trouve beaucoup mieux achalandé en l'an de grâce 1884 que celui, dont l'accord de 1365 réglait l'organisation.

Au XIVe siècle, la livre monétaire, soit tournois, soit parisis, celle-ci plus forte d'un quart que l'autre, se subdivisait en 20 sols, le sol en 12 deniers, le denier en 2 mailles ou oboles. Si l'on cherche à déterminer avec M. Leber (*Essai sur la fortune privée au moyen-âge*) la valeur actuelle de la livre de 1365, on trouve, d'après des données un peu hypothétiques, il est vrai, qu'elle égalerait en poids 10, et en pouvoir 55 à 60 de nos francs. Le sol vaudrait à peu près 3 francs, le denier 25 centimes, l'obole ou maille 12 centimes et demi. Or, ces deux dernières monnaies figurant seules dans le tarif de Gerberoy et de Marseille, on est fondé à en conclure que les taxes dudit tarif étaient modérées et ne devaient constituer qu'une fraction relativement légère du prix de la denrée ou marchandise vendue.

Les termes de la convention, intervenue entre Louis II de Bourbon, comte de Clermont, et Jean de Dormans, furent intégralement reproduits, un siècle après, dans le dénombrement

---

que l'acier et le fer figuraient dans leur achalandage à Marseille. — Voir *Dictionnaire universel de commerce*.

(1) La mégisserie a formé de tous temps, comme la tannerie, une branche importante de l'industrie du bourg de Marseille. (Graves : *Précis*).

(2) Le verre, du roman *voire*, n'était pas, au XIVe siècle, d'un usage aussi fréquent qu'il est devenu depuis. Cependant M. Siméon Luce a constaté qu'il formait déjà, en moitié à peu près égale avec l'étain, la matière ordinaire des objets de gobeleterie dans les campagnes.

(3) De même à Clermont, les marchands de faucilles en devaient une à la Saint-Ernoul, les ferblantiers et les marchands de bêches un ferment et une bêche au mois de mars.

des comté de Beauvais et vidamé de Gerberoy, qu'avait fait dresser Guillaume de Hellande, et que rendit au roi Louis XI Jean de Bar, son successeur (1). « Monseigneur le duc de Bourbon et moi, dit le prélat, avons marché tous les mardis de l'an en la ville de Marceilles, duquel tous les proufficts et esmolumens qui y eschéent soit en matière de délict ou aultrement se partissent en commun entre mon dict seigneur le duc et moy, soyt qu'il soyt baillé à ferme, ou tenu en notre main, et en quelque lieu que les denrées soyent vendues. » Après avoir rappelé les conditions de l'administration en commun du marché, il termine ainsi : « Et sont les droits dehus à mondict seigneur le duc et à moy, à cause du dict marché, tels et semblables que sont les droits cydessus déclarez à moy dehus à cause de mondict marché de Gerberoy. »

Le tarif de Gerberoy, inséré au dénombrement de 1465, comprend naturellement tous les objets et denrées relevés par l'enquête des baillis de Beauvais et de Clermont; mais d'autres y figurent également, à savoir : les grains, les bestiaux, les chevaux, les volailles, les fromages, les œufs, les fruits, les légumes, les laines, le lin, le chanvre, la pelleterie, le linge, les articles de friperie et de literie. Quelle est la cause de cette différence? Proviendrait-elle de ce que la nomenclature des objets imposables aurait été accrue dans l'intervalle? Ou ne devrait-elle pas être plutôt imputée à ce fait que les enquêteurs de 1365 n'auraient donné place dans leur travail qu'aux denrées, qui formaient, à l'époque où ils l'ont rédigé, l'approvisionnement du marché de Marseille? J'inclinerais pour la seconde des deux hypothèses. Je me borne toutefois à poser la question, m'en remettant, pour la résoudre, à la sagacité de notre collègue M. l'abbé Deladreue, et à l'étude prochaine qu'il promet à la Société sur le dénombrement de 1465.

Plusieurs fois suspendu pendant les guerres des XV^e^ et XVI^e^ siècles, le marché de Marseille se trouva complètement in-

(1) Archives de l'Oise et collection de M. l'abbé Deladreue. « En l'an 1465, messire Jean de Bar soubsigna le dénombrement des évesché et comté de Beauvais et du vidamé de Gerberoy, que feu messire Guillaume de Hellande, son prédécesseur, avoit fait dresser en l'an 1454. » — Louvet : *Histoire et antiquitez du diocèse de Beauvais*, t. II, p. 569.

terrompu sous la Ligue par l'incendie des halles où il se tenait. Des lettres-patentes de janvier 1595 le rétablirent, sur la demande du duc de Guise, en faveur d'un des principaux ligueurs compris dans son traité avec la couronne, François de Rochechouart, alors seigneur de Marseille (1).

L'emplacement du nouveau marché fut fixé au lieu dit le Blanc-Pignon, sur une terre relevant du comté de Clermont.

Au cours du XVIIe siècle, l'engagiste de ce comté intenta au seigneur de Marseille un procès tendant à être admis à la participation des produits et émoluments du marché, sans doute en vertu des lettres de Charles V et de l'accord de 1365, mais un arrêt du Parlement le débouta de sa prétention (2).

Cte DE LUÇAY.

(1) 28 mars 1550, hommage au comté de Clermont de la seigneurie de Marseille par François de Rochechouart, au nom d'Antoinette de Pisseleu, sa femme. Archives nationales, PP : anciens hommages du Beauvoisis, comté de Clermont et Valois. A la réformation de la coutume de Clermont, en 1539, avait comparu la veuve d'Adrian de Pisseleu, seigneur de Marcelles, « comme ayant la garde noble des enfants mineurs d'ans dudit feu seigneur et d'elle. » Au procès-verbal de cette même information figure également Vespasien de Carvoisin, seigneur d'Achy, pour le fief de la rue du Bois (ancien fief Grongnart de Barly), à Marseille.

(2) Graves, qui mentionne ce débat judiciaire sans en préciser ni le motif, ni les détails, donne à l'arrêt la date du 31 mai 1636; mais cette date est évidemment erronée. Il indique, en effet, comme ayant pris part à l'instance, Marie de Bourbon, princesse de Carignan, et sa nièce, Marie d'Orléans, duchesse de Nemours. Or, ces deux princesses ne devinrent co-propriétaires du comté de Clermont qu'en 1644 par le décès de leur mère et grand'mère, Anne de Montafié, comtesse de Soissons, laquelle était, en vertu d'un contrat du 8 avril 1615, aux droits de son neveu, Henri II de Bourbon, prince de Condé, acquéreur (26 août 1610) de l'engagement consenti par Charles IX, le 13 août 1569, à Erich, duc de Brunswick. J'ajouterai que Marie d'Orléans, fille de Henri d'Orléans, duc de Longueville, et de Louise de Bourbon, sa première femme, n'épousa qu'en 1657 Henri de Savoie, duc de Nemours. Ainsi l'arrêt du Parlement ne peut être que postérieur à ladite année 1657.

SECTION DES SCIENCES.

SUR

LE PHÉNOMÈNE GÉNÉRAL DES MARÉES

ET

L'EXPLICATION DES DEUX MARÉES QUOTIDIENNES.

Pourquoi y a-t-il chaque jour deux marées sensiblement égales en durée et en amplitude ? Telle est la question qui m'a déjà été plusieurs fois adressée, et que nombre d'entre vous, Messieurs, versés dans les connaissances scientifiques, ont dû se poser, sans en trouver la véritable explication. En effet, les ouvrages techniques traitent ce sujet avec une légèreté superficielle, qui constate le phénomène sans l'expliquer complètement; ou entrent de suite dans des formules théoriques plus obscures encore que la question; ou en donnent même une raison inexacte, à mon avis Pourquoi donc n'y a-t-il pas une seule grande marée par jour, dans le cas de conjonction de la lune et du soleil, et deux petites dans le cas d'opposition, ainsi qu'il devrait résulter de la donnée première que les marées sont le résultat de l'attraction des eaux par le soleil et la lune. Les traités les plus sérieux envisagent d'abord l'attraction de l'eau par la lune, comme étant celle qui est la plus sensible, grâce à la proximité de l'astre, et établissent des formules très savantes pour calculer la force qui sollicite les molécules d'eau en un point quelconque du globe.

On obtient ainsi, suivant les coordonnées de la sphère, une courbe théorique qui devrait représenter la dénivellation produite sur la masse des mers, s'il n'existait pas de terres pour entraver la progression de l'ondulation. Ils ajoutent ensuite que le soleil a également une action analogue, et que la combinaison de ces deux actions, qui tantôt s'additionnent et tantôt se contrarient, produit la diversité dans les heures et les hauteurs de marée. Ils admettent même, sans en donner d'explication, que le résultat de la formule pouvant devenir négatif, la forme de l'onde se trouve renflée, non seulement dans l'hémisphère tourné vers les astres, mais aussi du côté opposé. Selon eux, ce serait par suite d'un changement de signe que rien ne démontre, que le résultat d'une attraction deviendrait une répulsion. Il y a donc lieu de mettre de l'ordre dans cette explication., et de ne pas se contenter de sous-entendus et d'à peu près.

D'autres, qui ne veulent ou ne peuvent approfondir ce mystère, parlent d'un effet d'équilibre de pondération, ce qui n'est pas suffisamment démonstratif, ou voient une analogie, que je trouve plus poétique que mathématique, dans la succession des lames de houle, qui subsistent en pleine mer bien longtemps après que la brise a cessé.

Examinons donc quelles sont les diverses causes qui concourent à produire les effets que nous constatons chaque jour.

Indépendamment de la pesanteur, résultat de l'attraction universelle, et qui attire vers le centre de gravité du globe tous les corps pondérables, ces corps sont également sollicités dans des directions variées par plusieurs forces étrangères. Telles sont notamment les attractions vers les autres sphères célestes, et les forces centrifuges résultant des divers mouvements propres de la terre. Ces forces ont pour effet d'augmenter ou de diminuer la pesanteur des corps, selon le sens dans lequel elles s'exercent, et dans des proportions qui varient avec leur intensité. Elles produisent également, en certains points du globe, grâce à l'obliquité de leur action, une composante qui dévie légèrement de la verticale la direction de l'attraction totale. Ces altérations dans la direction et l'intensité de la pesanteur se manifestent sur la masse liquide par des dénivellations de sa surface, dues à la mobilité de ses molécules, qui tendent à s'établir suivant un niveau perpendiculaire à l'attraction résultante, et s'é-

lèvent ou s'abaissent selon que leur pesanteur diminue ou augmente. La masse solide du globe, au contraire, demeurant invariablement liée aux mouvements de l'ensemble, ne peut céder aux forces extérieures qui la sollicitent, et cette différence de mobilité explique le phénomène de la marée.

Les forces extérieures appréciables par leurs effets sur l'eau sont au nombre de cinq :

1° La force centrifuge résultant du mouvement quotidien de giration de la terre sur elle-même. Cette force n'a d'autre effet sensible que de renfler uniformément vers l'équateur la masse liquide, ainsi qu'elle l'a fait pour la masse pâteuse aux premiers âges du monde.

2° La force attractive par le soleil, qui a pour effet de renfler la masse liquide dans l'hémisphère diurne, la pesanteur se trouvant, sur cette face du globe, diminuée par une des composantes de l'attraction. Dans l'hémisphère nocturne, au contraire, la pesanteur se trouvant augmentée par une des composantes de la même force, la surface devient déprimée.

3° La force centrifuge résultant du mouvement de translation annuel de la terre sur l'écliptique. Cette force, contraire à la précédente, mais variable comme elle, selon la distance du soleil, a pour effet de renfler la masse liquide dans l'hémisphère de nuit et de la déprimer dans l'hémisphère de jour. Nous verrons plus loin que, grâce aux variations de ces deux forces, elles sont loin de se détruire réciproquement.

4° La force d'attraction vers la lune, qui produit un effet analogue à celui de l'attraction solaire mais beaucoup plus important, par suite de la plus grande proximité des masses attractives.

5° Enfin, la force centrifuge due au mouvement, à peu près mensuel, de translation de la terre autour de l'axe excentré du système formé par la terre et la lune. Cette force centrifuge est démontrée matériellement par l'existence de la contre-marée lunaire et, théoriquement, par les lois de la mécanique et l'analogie des mouvements célestes. Tous les corps célestes sont enchaînés à leurs mouvements immuables par l'équilibre constant entre leur attraction vers un centre et la force centrifuge qui résulte de leur mouvement autour de ce centre. L'une ne saurait exister sans l'autre, sous peine de voir les astres s'entrechoquer. L'attraction de la terre par la lune étant indubitable,

il est de toute nécessité que cette attraction soit contrebalancée par une force centrifuge égale et en sens contraire. Comme cette force centrifuge ne peut exister sans mouvement de translation, nécessairement la terre a un petit mouvement de translation diamétralement opposé à celui de la lune autour de l'axe de leur système. C'est réellement cet axe et non le centre de la terre qui suit l'orbite invariablement elliptique autour du soleil, et autour de cet axe la terre et la lune décrivent par un mouvement conjoint des trajectoires également elliptiques, de telle façon que les rayons vecteurs soient en raison inverse des masses des deux astres.

C'est un tort de négliger l'action des forces centrifuges dans l'explication du phénomène des marées. Elles sont tellement peu négligeables que, mesurées au centre du globe, elles sont mathématiquement égales aux forces attractives elles-mêmes. Il ne peut en être autrement; pour que la terre, par exemple, reste en équilibre à la distance où elle se trouve du soleil, sans tomber vers cet astre par l'effet de son attraction, et sans s'éloigner de son orbite par l'effet de la direction acquise et de la force centrifuge, il est nécessaire que les deux forces contraires soient constamment égales. Aussi, quand notre orbite se rapproche du soleil, la terre augmente-t-elle de vitesse, conformément à la loi des aires, et, par suite, la force centrifuge augmente-t-elle avec l'attraction, de manière à la détruire constamment. Qu'arriverait-il donc si le mouvement de translation devenait, non pas même supprimé, mais amoindri ou changé de direction par le simple passage dans notre voisinage d'un astre errant? Infailliblement, et dans un temps que l'on pourrait calculer dès le principe, la terre, n'étant plus maintenue à sa distance par l'équilibre des deux forces, s'éloignerait ou se rapprocherait du soleil avec une vitesse croissante, et ce cataclysme en amènerait toute une série d'autres. Entre autres, l'équilibre des forces étrangères étant rompu, l'une des deux marées prendrait sur l'autre une importance énorme, et l'on verrait se produire des catastrophes générales par submersion.

Je n'insiste donc pas sur l'importance de la force centrifuge. Mais quel est son effet dans le phénomène des marées, et comment se fait-il que cette force étant égale et contraire à la force attractive il en résulte néanmoins des effets appréciables? Cela tient à l'inégalité de ces forces, suivant les différents points du

globe terrestre. Les deux forces ne sont égales, en effet, qu'au centre de la terre et en tous les points du globe qui sont situés à la même distance de l'astre attractif que l'on considère. En tous ces points les effets se détruisent. Mais dans l'hémisphère le plus rapproché du soleil, par exemple, l'attraction se trouve accrue par la diminution de la distance, et, de son côté, la force centrifuge se trouve amoindrie par la diminution du rayon vecteur. Ces deux différences s'ajoutent donc pour produire une résultante dans le sens de l'attraction, c'est-à-dire une diminution de la pesanteur. De même, dans l'autre hémisphère, l'augmentation du rayon vecteur produit une augmentation de la force centrifuge, et l'éloignement du soleil produit une diminution de la force attractive. Ces deux différences s'ajoutent encore pour produire une résultante dans le sens de la force centrifuge, c'est-à-dire une diminution de la pesanteur. L'effet de ces deux résultantes, qui varient d'intensité avec la distance et l'obliquité de leur action, est une dénivellation ellipsoïdale produisant, à 180° l'une de l'autre, deux marées solaires dont les maxima de hauteur seraient toujours à midi et à minuit, temps vrai, si l'action du soleil était isolée. Mais il y a aussi les mêmes effets produits, et avec plus d'intensité, par le voisinage de la lune. Comme pour le soleil, les effets d'attraction et de force centrifuge se trouvent augmentés ou diminués, selon les points du globe, avec les variations de la distance, et par conséquent du rayon vecteur. Ces différences d'intensité s'ajoutent également pour produire, dans l'hémisphère tourné vers la lune, une résultante dans le sens de l'attraction, c'est-à-dire une diminution de la pesanteur, et, par suite, un renflement semi-ellipsoïdal; les forces sont, en ces points, tangentielles à la surface des eaux; et ne peuvent, par conséquent, produire aucune modification de leur hauteur. Si les deux forces de sens contraire sont égales, mesurées au centre du globe, il en sera de même en ces points ou sur tous ceux du cercle projeté suivant EOC. Les effets d'attraction et de force centrifuge, représentés par quatre quantités égales, CH, CI, EJ, EK, se détruisent deux à deux et n'ont aucun résultat. Toutefois, sous l'action de la pesanteur, le liquide s'abaissera d'une quantité égale en volume à celle dont il s'élevera aux points extrêmes des deux hémisphères. Au point B, sommet de l'hémisphère le plus rapproché de l'astre d'attraction, la force attractive vers cet astre sera plus grande que celle agissant au

centre de la terre en raison de la plus grande proximité des masses qui s'attirent. Soit LM la quantité dont le déplacement de l'eau serait augmenté. Ce déplacement sera donc représenté par OF + LM. De même le point B étant moins éloigné que le centre de la terre de tout un rayon terrestre, le rayon vecteur se trouve diminué d'autant, et par suite la force centrifuge l'est également d'une quantité calculable. Soit MB cette quantité, le déplacement de l'eau, par l'effet de la force centrifuge, est donc, au point B, OG — MB. La résultante de ces deux déplacements de même direction et de sens contraire est leur différence (OF + LM) — (OG — MB), soit OF + LM — OG + MB. Or, OF = OG; supprimons-les donc, il reste LM + MB. La masse d'eau s'élevera donc d'une quantité BL au point B. Il serait facile, en se servant de la formule ordinaire pour les points intermédiaires, de connaître les déplacements correspondants aux variations de la distance et de l'angle sous lequel les forces s'exercent. On obtiendrait ainsi une courbe sensiblement elliptique, renflée vers L et déprimée en C et en E, suivant le diagramme pointé De même, dans l'autre hémisphère, au point D, qui est le plus éloigné de l'astre attractif, la force d'attraction sera diminuée en raison de l'augmentation de la distance de tout un rayon terrestre, et le déplacement correspondant deviendra inférieur à OF d'une quantité que je représente par DN. La force centrifuge augmentera de son côté pour la même raison, et le déplacement qu'elle produira sera supérieur à OG d'une quantité représentée par NP. Le déplacement réel sera donc la différence (OG + PN) — (OF — DN), c'est-à-dire OG + PN — OF + DN. Par suite de l'égalité de OG et OF il reste PN + DN. L'eau sera donc encore soulevée d'une quantité DP, sensiblement égale à la quantité BL, et la forme générale de l'onde sera encore de ce côté de la sphère une demi-ellipsoïde analogue à celle de l'autre hémisphère.

Comme conclusion pratique de cet exposé, je pense qu'il y a lieu de tenir compte, dans certains calculs astronomiques, de ce mouvement de translation de la terre autour de l'axe de son système. Ce mouvement, à peu près mensuel, se traduit dans de même elles produisent encore dans l'hémisphère le plus éloigné une résultante dans le sens de la force centrifuge, c'est-à-dire une diminution de la pesanteur, et, par suite, un renflement semi-ellipsoïdal symétrique au premier. Il y a donc aussi pour la lune deux marées à 180° l'une de l'autre, et dont les

maxima de hauteur correspondent aux deux passages de la lune au méridien. L'amplitude des marées lunaires étant beaucoup plus grande que celle des marées solaires, la combinaison de ces quatre marées, accouplées deux à deux, produit la variété dans les hauteurs de marée, selon que leurs effets s'ajoutent ou se contrarient; mais l'onde principale reste toujours liée, à peu de chose près, à la position de la lune dans le ciel, et le mouvement propre de cet astre produit la variété dans les heures de marées, en anticipant constamment sur le mouvement diurne.

Puisqu'il est désormais prouvé que les deux astres produisent les mêmes effets d'attraction et de force centrifuge, une figure suffira pour rendre palpable mon explication.

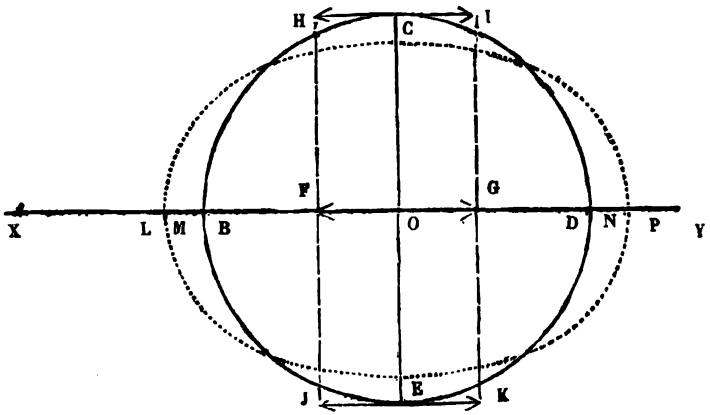

Soit XY la ligne de terre qui passe par le centre O de la terre et le centre très éloigné vers X de l'astre qui nous attire, BCDE représente la trace sur les plans vertical et horizontal, de la surface des eaux, la terre étant supposée débarrassée de continents et isolée dans l'espace. Soit OF la quantité manifestement exagérée pour la démonstration, dont serait attirée vers l'astre une masse liquide prise au centre de la terre. Soit OG la quantité dont serait repoussée cette même masse par l'effet de la force centrifuge prise isolément. Nous avons établi qu'il est nécessaire à l'équilibre que ces deux quantités soient égales entre elles. Nous leur donnons donc la même longueur. Nous pouvons considérer les points C et E comme situés à la même distance de l'astre attractif que le centre du globe; ils n'en diffèrent que

d'un nombre de degrés égal à la demi-parallaxe, et cette différence est d'autant plus négligeable pour la démonstration, que les coordonnées de la terre par des variations alternatives de l'ascension droite et du rayon vecteur, qui sont négligeables en général pour les calculs de navigation, mais qui peuvent devenir des causes d'erreurs dans des calculs plus minutieux. Pour les calculs d'éclipses, la terre, la lune et le soleil se trouvent sensiblement alors sur la même ligne, l'erreur que l'on peut commettre est presque nulle; mais pour les calculs ayant trait aux occultations ou passages de planètes, on obtiendrait sans doute une plus grande précision. J'estime aussi que les traités d'astronomie devraient au moins mentionner l'existence de ce mouvement ignoré de la terre. Bien qu'il soit de peu d'importance et ne se manifeste à nous que par l'existence de la contre marée lunaire, il en résulterait une explication plus exacte et plus claire du phénomène des marées, ainsi qu'une application plus logique dès lois de la mécanique générale. Pour arriver à l'établissement d'une formule suffisamment démonstrative, les traités techniques, passant sous silence l'existence des forces centrifuges, sont forcés de supposer une force accélératrice constante en tous les points du globe, et qui est tantôt plus grande, tantôt plus petite que l'attraction. Outre que l'hypothèse est une preuve peu fondée, il y a dans cette association de mots impropres : accélératrice et constante, une idée aussi vague comme supposition que fausse en réalité. Il serait plus clair et plus probant d'appeler cette force par son vrai nom, et l'explication serait basée, non sur une hypothèse, mais sur un fait indubitable. Enfin, en admettant que la cause de cette force soit connue et sous-entendue, c'est une erreur des plus graves de la donner comme constante en tous les points du globe; elle ne l'est pas plus que l'attraction elle-même. Et la fausseté de cette base suffit pour prouver le peu de sérieux d'une telle démonstration. Il est donc inutile d'insister davantage et de répéter après d'autres des détails et des formules que chacun peut trouver dans les traités spéciaux. J'ai seulement cru intéressant pour une Société scientifique de connaître la raison d'être d'un phénomène de constatation journalière, qui gardait encore, enveloppée de mystère ou d'erreur, son explication complète.

R. RICARD.

LE

TOLYPOTHRIX BOUTEILLEI

AUX ENVIRONS DE BEAUVAIS.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de la Société Académique une découverte botanique récemment faite auprès de Beauvais.

M. Bouteille a trouvé, il y a trente ou quarante ans, dans les marnières de Magny-en-Vexin, une algue véritablement microscopique que M. Desmazières lui dédia sous le nom de *Sirosiphon Bouteillei*, et distribuée, en 1854, dans ses exsiccata des plantes cryptogames de France, deuxième série, n° 140. Il l'a décrite dans sa vingt-troisième notice sur les cryptogames de France, *Annales des Sciences naturelles*, Botanique, quatrième série, t. IV, 1855, p. 124.

MM. Mougeot et Nestler l'ont de nouveau distribuée dans leurs exsiccata sous le n° 1368 de leurs *Stirpes Vogeso-Rhenanæ*, et malgré ce titre de publication les échantillons provenaient de Magny-en-Vexin.

Enfin, Rabenhorst, dans sa *Flora Europæa Algarum*, t. II, p. 285, éditée en 1865, cite cette algue et n'indique, comme station, que Magny.

Le docteur Flahault, professeur de botanique à la Faculté des sciences de Montpellier, en étudiant cette algue, a découvert et constaté qu'elle avait été à tort rangée parmi les *sirosiphon*, et qu'elle appartient réellement au genre *Tolypothrix*. Nous de-

vrons donc, dorénavant, nommer cette algue Tolypothrix-Bouteillei.

Lors d'une visite qu'il est venu me faire à Beauvais, le docteur Flahault a découvert cette algue à la porte même de Beauvais. Il en a rencontré quelques échantillons dans la paroi de craie qui borde, à droite, la route par laquelle on arrive de Saint-Jean à la ferme de M. Devimeux, à l'endroit où l'on vient de dépasser le chemin qui, par le plateau, retombe sur l'église de Saint-Martin-le-Nœud. Il en a rapporté des spécimens plus beaux d'une carrière de craie que l'on trouve sur la droite en allant à L'Italienne, à la hauteur du poteau kilométrique 227, un peu après le chemin qui, du bois du Parc, descend sur Goincourt.

Cette algue ne pousse pas dans les endroits inondés. Elle s'accroche à la paroi de craie et y forme de petites cavités brunâtres où l'on pourrait à peine loger la tête d'une petite épingle, et où parfois la pointe de cette épingle pénétrerait à peine. C'est vous dire combien il faut être prévenu pour découvrir cette rareté, et encore n'est elle pas si facile à distinguer, puisque le docteur Flahault, pour s'assurer de sa détermination, a dû jouer du microscope. Prié par lui de récolter de nouveaux échantillons, je lui ai envoyé pêle-mêle, sans m'en douter, des représentants de cette plante et des échantillons d'une algue d'espèce voisine.

Avant de quitter Beauvais, je tiens à faire connaître cette découverte et à préciser les points où cette algue doit être recherchée par les botanistes, désireux de la récolter eux-mêmes dans nos environs.

J'ajoute que le docteur Flahault a reçu récemment des échantillons de cette algue provenant de la Seine-Inférieure, et d'autres des carrières de Saint-Maurice, à Amiens.

COPINEAU.

Distribution des pluies dans le département de l'Oise

EN 1883.

Hauteurs d'eau tombée évaluées en millimètres.

	JANV.	FÉV.	MARS	AVRIL	MAI.	JUIN.	JUIL.	AOUT	SEPT.	OCT.	NOV.	DÉC	TOTAUX.
	mm	mm	mm	mm	mm	mm	mm	mm	mm	mm	mm	mm	mm
Beauvais.....	60.40	37.50	30.75	22.60	31.40	45.20	78.80	40.40	83.70	61 »	69 »	34.80	545.55
Le Coudray.....	76 »	61 »	42 »	40 »	44 »	39 »	67 »	44 »	102 »	71 »	95 »	46 »	727 »
Grandvilliers.....	66.90	49.20	38.30	42.40	35.10	78.80	49.40	25.40	90.60	102.40	72.70	61.60	712.80
Formerie.....	62.10	64.10	85.20	21.50	65.60	87.10	84.60	29.80	144.60	136.30	114 »	75.20	970.10
Bresles.....	46.20	33.20	19 »	24.50	45.30	36.50	75.50	35.20	107 »	52 »	77.50	29.30	581.20
Noailles.....	63.90	47 »	46 »	23.40	57 »	37.90	54.60	37 »	128.20	85.70	77.60	37.40	695.70
Lihus.....	60 60	46.60	32.70	46.60	45.20	156.70	65 10	25.30	121.40	66.30	72.70	55 30	794.50
Senlis.....	47.25	33 »	40.25	34 »	76.75	102 »	91.80	39.50	144 »	129.50	99.75	28.50	866.30
Neuilly-en-Thelle ...	61.07	39.75	48.20	20 »	53 »	34 »	94.20	47 »	89.95	86.10	57.90	40.80	671.97
Plessis-Belleville.....	63.70	39 »	43.30	29.80	49.28	41.75	86.45	50 »	105.20	105.85	64.10	42.25	720.68
Venette.....	46.30	34 60	25 »	39.70	35.20	41.80	76.10	38.70	87 20	97.30	51.80	23.80	597.50
Lassigny.....	54.25	26.50	5.50	21.50	47 »	97.75	49 »	53 »	104.50	81.50	55.50	17.50	563.50
Breteuil.....	64.60	50.95	34.20	28.80	38.30	92.30	83.70	21.10	120.80	82.40	52.10	51.42	730.65
Maignelay.....	24.80	38.20	13.80	20.70	45.50	57.60	85.90	28.70	92.60	99.40	83.60	43.60	634.40
MOYENNES	57 »	42.90	36.01	29 68	47.76	67.74	80.86	36.79	108.60	89.77	74.52	41.96	700.85

CH. CARON.

BUREAU

DE LA

SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE D'ARCHÉOLOGIE, SCIENCES ET ARTS

DU DÉPARTEMENT DE L'OISE

Pour l'année 1895.

Président..... M. le comte DE SALIS.
Vice-Président pour la section d'Archéologie..... M. l'abbé DELADREUE
Vice-Président pour la section des Sciences. M. le Dr BOURGEOIS.
Secrétaire général..... M. E. COÜARD-LUYS.
Secrétaire pour la section d'Archéologie.. M. HENRI VUATRIN.
Secrétaire pour la section des Sciences... M. RENÉ RICARD.
Trésorier..... M. DESGROUX.
Bibliothécaire-Archiviste..... M. BARRÉ.
Bibliothécaire-adjoint..... M. l'abbé PIHAN.
Conservateur du Musée..... M. AL. DELAHERCHE.
Conservateurs-adjoints..... M. BEAUVAIS. / M. E. DUBOS.

MEMBRES ADMIS PENDANT L'ANNÉE 1884.

MM. DE BEAUVOIR (le marquis), à Paris.
BIDAULT, Commissaire-Priseur à Beauvais.
DE CHATENAY, Conseiller général, à Fontaine-Bonneleau.
COUTANT, Docteur en médecine, Inspecteur des eaux, au Tréport.
DOURAIN (ANTONI), Négociant à Andeville.
DOURLENT (l'abbé), Vicaire à Beauvais.
FESCH (l'abbé), Vicaire à Beauvais.
FILLEUL, Notaire à Beauvais.
DE FLEURY (le marquis), à Crépy-en-Valois.
FRANÇOIS, Instituteur à Porcheux.
L'ÉPINE (MAURICE), ancien Magistrat à Beauvais.
LHUILLIER, Propriétaire à Beauvais.
MARSAUX (l'abbé), Curé-Doyen de Chambly.
MASSON, Propriétaire à Morainval-Heilles.
DE MERLEMONT (le comte), à Merlemont-Warluis.
MOREL-MARIELLE, Négociant à Beauvais.
MOULIN (le général), à Clermont (Oise).
PAILLARD (STANISLAS), Propriétaire à Hermes.
RAYÉ (ERNEST), ancien Avoué à Beauvais.
DE REINACH (le baron), à Nivillers.
ROUSSEL, Archiviste à Beauvais.
ROUSSIER, Dentiste à Beauvais.
SCHLUMBERGER, Manufacturier à Villers-Saint-Sépulcre.

Forme de la lance qui porte 10 pieds ½ de long

Vue en grand des Armoiries

DESSIN EXÉCUTÉ EN 1790

(Archives municipales de Beauvais.)

Imp. Duputel, Saronié

LE

DRAPEAU DE JEANNE-HACHETTE

ET LES

ARMES DE BEAUVAIS.

En 1850, un savant membre de l'Institut, M. Paulin Paris, émettait quelques doutes « sur les hauts faits » de Jeanne-Hachette et contestait l'authenticité du drapeau conservé à l'Hôtel-de-Ville de Beauvais. Une longue discussion s'engagea, dont le résultat fut d'établir d'une façon certaine les deux points suivants :

1° Pendant le siège de 1472, Jeanne Laisné, surnommée plus tard Hachette, s'empara d'un drapeau bourguignon.

2° Le drapeau conservé à l'Hôtel-de-Ville n'est pas et ne peut pas être le drapeau pris par Jeanne Laisné.

Mais la discussion de 1850 ainsi que ses conclusions sont aujourd'hui tombées dans l'oubli. Un érudit distingué, M. Tamizey de Larroque, reprenant la première thèse de M. Paulin

Paris, s'étonne que la ville de Beauvais ait élevé une statue à Jeanne-Hachette (1). De loin, s'écrie-t-il,

De loin c'est quelque chose, et de près ce n'est rien.

M. Edouard Fournier « est tenté de dire presque aussi affirmativement que M. Paris, à propos des dames de Beauvais : Elles ont toutes été des Jeanne-Hachette..... à l'exception de Jeanne-Hachette (2). » On lit encore dans le *Dictionnaire historique* de Bachelet et Dezobry, et dans celui de Grégoire, que l'existence de Jeanne-Hachette est niée ou contestée par plusieurs historiens.

D'un autre côté, tous les habitants de Beauvais — sauf un bien petit nombre — sont toujours persuadés que le drapeau conservé à l'Hôtel-de-Ville est bien le drapeau pris par Jeanne-Hachette en 1472.

Nous croyons donc faire œuvre utile en remettant sous les yeux du public les principales pièces du débat. La tâche nous sera facile; le regretté M. Mathon ayant réuni un dossier fort complet, que ses héritiers ont bien voulu nous confier. Comme on le verra, la discussion fut ardente, mais elle ne dégénéra jamais en personnalités blessantes et ne froissa aucune susceptibilité légitime.

I.

Le 27 juin 1472, l'armée de Charles le Téméraire arrivait devant Beauvais et donnait immédiatement l'assaut sur plusieurs points à la fois. Que ce début n'inquiète pas le lecteur. Nous n'avons nullement l'intention de refaire à notre tour l'histoire du siège; nous voulons seulement mettre en lumière l'héroïque

(1) *De l'existence de Jeanne-Hachette. (Revue des questions historiques;* octobre-décembre 1866.)

(2) *L'esprit dans l'histoire*, troisième édition (1879). — On lit, au contraire, dans la deuxième édition : « Je sais que Commines n'a pas dit un mot d'elle ; mais, à défaut de l'historien, le roi lui-même a parlé... C'est assez, pour que, aux yeux même d'un douteur tel que moi, Jeanne-Hachette soit une héroïne incontestable. »

conduite des femmes de la ville et le « haut fait » de notre Jeanne.

A la porte du Limaçon, dit le *Discours du Siège* (1), « ceux de la ville firent bonne et aspre résistance, en tirant de leurs arcs, arbalestres, couleuvrines, et de grosses pierres que leurs femmes, fils et filles portoient sur la muraille, tellement qu'il y eût plusieurs Bourguignons tuez..... » A la porte de Bresles, « les Bourguignons ne furent pas moins vaillament recueillis que de l'autre part par lesdits habitans, lesquels à l'ayde de leurs femmes et filles qui leur portoient sur la muraille grosses pierres de toute sorte, avec grande quantité de trousses de flesches et de poudres : et s'y gouvernèrent si vaillamment que par la grâce de Dieu l'honneur et la force leur demeura, tant parce qu'en livrant ledit assault, qui fut beaucoup plus fort et aspre à ladite porte de Bresle qu'à celle de Limaçon, l'on y apporta le précieux corps et digne chace de la glorieuse vierge saincte Angadresme, native de Beauvais, en requérant son ayde et bon secours envers Dieu à l'encontre desdits Bourguignons.....

« Et n'est à oublier qu'au dit assault, pendant que les Bourguignons dressoient eschelles et montoient sur la muraille, l'une desdites filles de Beauvais, nommée Jeanne Fourquet, sans autre baston ou ayde, print et arracha à l'un desdits Bourguignons l'estendart qu'il tenoit, et le porta en l'église des Jacobins. » On lit aussi dans un historien contemporain (2) : « *In ea oppugna-*

(1) Cette intéressante relation, écrite certainement par un témoin oculaire, a été publiée pour la première fois à Beauvais, en 1622, chez G. Vallet, *en la chastellenie près Saint-Barthélemy*. Une nouvelle édition parut, en 1762, chez Desjardins, suivie de la *Description du Beauvaisis*, par Jacques Grévin. L'imprimeur réunit le nom des deux ouvrages sur le faux-titre, et c'est de là qu'est venue l'erreur qui a fait attribuer cette relation à J. Grévin. Le *Discours du Siège* a été aussi réimprimé par Cimber et Danjou dans les *Arch. curieuses de l'Hist. de France* (1re série, t. I), et par Techener dans le *Bulletin du Bibliophile* (nov. 1843 et janvier 1844). On le trouve encore dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie* (t. V, 1842), mais d'après une copie manuscrite complètement remaniée et augmentée c'est-à-dire dénaturée) par un écrivain du XVIIe ou du XVIIIe siècle.

(2) Robert Gaguin : *Compendium super Francorum gestis;* Paris, 1507.

tione, egregia virtus puellæ cujusdam apparuit quæ a burgundo milite, dum in murum scandit, vexillum extorsit ».

Le 9 juillet, nouvel assaut « à l'environ des portes de Bresles et de l'Hôtel-Dieu ». Le *Discours du Siège* nous fournit encore d'intéressants détails sur la valeureuse conduite des femmes de Beauvais :

..... En livrant lequel assault les femmes et les filles (comme elles avoient fait aux autres précédens) (1) portoient ausdits gens de guerre sur la muraille grande habondance de grosses pierres de faiz, pots de terre plains de chaux vive, cercles de queues et gros muids et autres tonneaux croisez l'un parmy l'autre, avec chaussetrapes, cendres, huilles et graisses toutes chaudes, pour jetter sur lesdits Bourguignons, afin qu'ils ne peussent monter sur la muraille.

Mais néantmoins aucuns d'eux vindrent bien accompagnez planter deux ou trois estendarts au pied de la muraille qui estoit abattue, lesquels par ceux de dedans furent incontinent prins et deschirez devant leurs yeux (2), et lors firent les habitans en divers lieux au pied de la muraille dresser sur bout et effoncer plusieurs queues et muids de vin, que lesdites femmes et filles avec grands brocs et cruches portaient ausdits gens de guerre de quartier en quartier pour les rafraischir, en les admonestans de toujours avoir bon et entier courage. Autres aussi leur portaient vivres et viandes à grande largesse, et recueillèrent le traict qui avoit esté tiré par lesdits Bourguignons en ladite ville, dont ils furent si asprement servis avec ceux qu'ils avoient dedans, qu'ils furent contraints eux retirer honteusement après grande occision de leur gens.

(1) A la porte du Limaçon et à la porte de Bresles, le 27 juin.

(2) On lit dans les *Comptes de la cathédrale pour 1472*, du chanoine Jean de Bonneuil (mss. de la bibl. Le Caron de Troussures) : « 9 juillet, Lesdits Bourguignons. ... à l'aide de Dieu et des benois sains furent reboutés arrière des murs qu'il y en demoura si grant nombre de gens d'armes, seigneurs et autres dedens les fossés avec trois estendards desquels les femmes en gaignèrent l'un, et se retrayèrent si vilainement qu'ils en perdirent tout honneur avec leurs gens. » Jean de Bonneuil, qui consacre aussi quelques lignes à l'assaut du 27 juin, ne signale à cette date la prise d'aucun drapeau; mais, comme on le voit, il parle de trois étendards abandonnés par l'ennemi le 9 juillet. Pour nous, ce sont « les deux ou trois estendards prinz et deschirez » dont parle le *Discours du Siège*. Nous croyons, avec le *Discours du Siège*, que c'est dans l'assaut du 27 juin que Jeanne-Hachette s'empara du drapeau.

qui y demeurèrent en grand nombre, tant dedans les fossez, que dessus les douves d'iceux. Auquel assault, comme au premier, fut portée et mise sur la muraille la chace de ladite glorieuse dame saincte Angadresme, contre laquelle iceux Bourguignons tirèrent plusieurs flèches, et encore y en a une sur la chace laissée pour perpétuelle mémoire.....

Le 22 juillet, Charles le Téméraire, convaincu de l'inutilité de ses efforts, « en belle nuict, sans trompette, honteusement et villainement, s'enfuit et deslogea avec son ost ».

II.

Louis XI récompensa la ville de son héroïque résistance en rendant aux habitants leurs anciens privilèges, diminués depuis les troubles de la Jacquerie : libre élection des maire et pairs, exemption des tailles et impositions, droit de posséder des fiefs nobles sans payer aucune indemnité, etc. (1). Il voulut aussi perpétuer à jamais le souvenir de la valeureuse conduite des femmes de Beauvais, en instituant la procession annuelle de sainte Angadresme (14 octobre) (2) :

Loys, etc., sçavoir faisons à tous présens et advenir, que nous réduisans en mémoire..... non seulement les hommes, mais pareillement

(1) Lettres-patentes données à La Roche-au-Duc, au mois de juillet 1472. (Loisel : *Mém. du Beauvaisis*, p. 340-49.)

(2) Lettres-patentes données à Amboise, au mois de juin 1473. (Ordonnances des rois de France, t. XVII. — Loisel : *Mém. du Beauvaisis*, p. 350.) — Les habitants avaient déjà institué la procession commémorative de l'Assaut (27 juin) (Voir les pièces publiées à la suite du *Discours du Siège*), et les deux solennités furent célébrées tous les ans jusqu'à la Révolution. Après le rétablissement du culte, l'empereur Napoléon, par décret du 12 décembre 1806, autorisa la célébration annuelle (le 14 octobre ou le dimanche le plus prochain après ce jour) de la procession instituée par Louis XI. La procession de l'Assaut resta dans l'oubli, et quelques-unes des cérémonies qui la caractérisaient furent jointes à celles qui avaient toujours accompagné la fête du 14 octobre. La procession de l'Assaut fut rétablie en 1851, lors de l'inauguration de la statue de Jeanne-Hachette ; elle remplaça la procession de sainte Angadrême et se célèbre seule aujourd'hui.

les femmes et filles de ladicte ville, lesquelles, voyant à l'œuil l'année dernièrement passée, audevant d'icelle ville, l'armée illicite et effrénée multitude des Bourguignons, nos rebelles et désobéissans subjects, par forme de siège et hostilité garnie de grosse artillerie, et très outrageux, présomptueux et impétueux assaux, et bature de murailles qu'ils y firent et répétèrent par plusieurs fois et journées, cuidans la gagner et submettre à leur obéissance (invocation par elles dévotement faicte du nom de Dieu nostre benoist Créateur, et des mérites et intercessions de Madame saincte Agadresme, en l'ayde et deffence de ladicte ville, de laquelle à leur intercession le très glorieux corps et reliquaire y reposant fut lors porté en procession solennelle par le clerge d'icelle ville) se rendirent comme tous aux créneaux à la deffence de la muraille de ladicte ville, et illec de si très grande audace, constance et vertu de force largement, outre estimation du sexe féminin, mirent la main à la besongne, à l'imitation des hommes nos bons et loyaux subjects d'icelle ville, et leur furent en ayde, tellement que lesdicts Bourguignons finalement furent rebouttez et se départirent tous honteusement de audevant de ladicte ville, et qu'elle demeura et fut conservée et est demeurée en notre obéissance. Par quoy nous ces choses considérées..... avons voulu, décerné et ordonné, voulons, décernons et ordonnons par ces présentes, que doresnavant par chascun an, le jour et solennité de ladicte glorieuse Saincte, soient faicts et celebrez solennellement et à tousjours, aux despens de nostre recepte et domaine de ladite ville, Procession, Messe et Sermon solennels.....

Et en perpétuelle mémoire de ladicte procession ainsi faicte par les femmes de ladicte ville, pendant et durant ladicte hostilité, et de leur bonne constance, vertu et résistance, avons en oultre voulu et ordonné qu'icelles femmes allent doresnavant en la procession, ainsi qu'il est ordonné, incontinent après le clergé, et précèdent les hommes iceluy jour, et qu'ainsi le facent à l'offrande qui se fera à la messe par nous ordonnée comme dessus. Et en oultre que toutes les femmes et filles qui sont à présent, et seront cy après en ladicte ville, se puissent et chacune d'icelles à tousjours, le jour et solemnité de leurs nopces et toutes autres fois que bon leur semblera après, vestir et orner de tels vêtements, atours, parements, joyaux, aornemens que bon leur semblera et dont elles pourront recouvrer, sans que pour raison de ce elles ou aucunes d'icelles puissent estre aucunement notées, reprises ou blasmées pour raison de quelque état ou condition qu'elles soient, ny autrement.....

Six mois après, en janvier 1474, Louis XI venait à Beauvais, où on lui raconta la courageuse conduite de Jeanne et la prise du drapeau bourguignon. Il se fit présenter la jeune fille, la

maria à Colin Pilon, et exempta les deux époux de toutes charges publiques (1) :

Loys, etc..... Sçavoir vous faisons que pour considération de la bonne et vertueuse résistance qui fut faicte l'année dernière passée par notre chère et bien amée Jeanne Laisné, fille de Mathieu Laisné, demeurant en nostre ville de Beauvais, à l'encontre des Bourguignons, nos rebelles et désobéissans subjects, qui ladicte année s'efforcèrent surprendre et gagner sur nous et nostre obéissance, par puissance de siège et d'assaux, nostre dicte ville de Beauvais, tellement que en donnant lesdicts assaux, elle gagna et retira devers elle ung estandart ou bannière desdicts Bourguignons, ainsi que nous, estans dernièrement en nostre dicte ville, avons esté de ce deûment informez : Nous avons pour ces causes, et aussi en faveur du mariage de Colin Pilon et elle, lequel par nostre moyen a esté n'aguière traicté, conclud et accordé, et pour autres considérations à ce nous mouvans, octroyé et octroyons, voulons et nous plaist de grâce spéciale par ces présentes, que lesdicts Colin Pilon et Jeanne, sa femme, et chacun d'eux soient et demeurent leur vie durant francs, quittes et exemps de toutes les tailles qui sont et seront doresnavant mises sus et imposées de par nous en nostre royaume, soit pour le faict et entretenement de nos gens de guerre, ou autrement pour quelque cause et en quelque manière que ce soit, et aussi de guet et de garde-porte quelque part qu'ils facent leur demeurance en nostre dict royaume.....

Nous n'avons cité que des documents d'une authenticité indiscutable. Ils sont peu nombreux, mais nous semblent suffisants pour faire comprendre comment Jeanne-Hachette a toujours personnifié, chez ses concitoyens, la gloire de la défense commune, l'héroïsme des femmes de Beauvais et le souvenir d'une victoire qui rendit à la ville ses anciens privilèges.

III.

Les lettres-patentes de Louis XI ne laissent aucun doute sur le véritable nom de notre héroïne. Elle s'appelait Jeanne Laisné. Le *Discours du Siège* l'appelle cependant Jeanne Fourquet; elle était donc aussi connue sous ce nom, et Loisel la désigne ainsi : « Jeanne Laisné, dite Fourquet ». Souvent, chez le commun

1 Lettres-patentes données à Senlis le 22 février 1473 (n. st. 1474). — Loisel : *Mém. du Beauvaisis*, p. 352.

peuple, disent MM. Paris et Tamizey de Larroque, « les femmes mariées conservent leur premier nom, et celui de la femme de Mathieu Laisné ayant peut-être été Fourquet, les gens de Beauvais auront pu le continuer à sa fille ». Nous croirions plutôt que ce second nom n'est qu'un sobriquet quelconque, comme il y en avait tant à cette époque.

Jeanne Laisné appartenait certainement à la plus humble classe du peuple. Si Mathieu Laisné, son père, avait exercé la moindre maîtrise parmi les artisans, l'ordonnance de Louis XI en aurait fait mention. Adrien de Boufflers rapporte qu'elle était « briseresse de laine » (1), et cette assertion, suivant nous, doit être acceptée. L'auteur était de notre pays, et il a pu connaître, dans son enfance, des contemporains de l'héroïne de Beauvais (2).

(1) *Choix de plusieurs histoires et autres choses mémorables, tant anciennes que modernes, appariées ensemble;* Paris, 1608.

(2) On lit dans une requête présentée, en 1790, par les dames de la Halle de Beauvais, que Jeanne-Hachette était « fruitière et poissarde »; mais la municipalité répondit avec raison « que rien ne prouvait cette allégation ». D'après quelques historiens, dit le *Dictionnaire* de Larousse (qui du reste combat cette assertion), elle était « fille de mauvaise vie ». Nous ignorons de quels historiens l'auteur veut parler, car nous n'avons jamais rien trouvé de semblable. Le lecteur comprendra qu'il nous est impossible de signaler et de critiquer tous les articles biographiques, plus ou moins fantaisistes, publiés sur Jeanne-Hachette; nous n'en citerons qu'un seul, celui paru dans le *Plutarque Français* (1833) : « Jeanne Fourquet naquit à Beauvais le 14 novembre 1454..... Son père, Jean Fourquet, était officier des gardes de Louis XI. Forcé par son devoir d'habiter la cour, il ne pouvait que très rarement s'absenter pour aller à Beauvais visiter ses enfants, qu'il avait confiés aux soins d'une dame nommée Mathieu Laisné, intendante de l'hôtel des gouverneurs de cette ville..... L'épouse de Jean Fourquet avait succombé en donnant le jour à Jeanne..... Jean Fourquet périt à la bataille de Monthléry, le 16 juillet 1465..... La mort de Jean Fourquet, bien loin d'affaiblir les tendres sentiments de Madame Laisné pour Jeanne, leur donna une nouvelle force, car elle adopta cette enfant, etc., etc. » Cette biographie renversante est signée : Fourquet d'Hachette, *l'un des descendants de l'héroïne de Beauvais*. Comme l'a dit avec raison M. Paulin Paris, si l'auteur était réellement un descendant direct de Jeanne Laisné, femme Pilon, il ne pouvait s'appeler ni Fourquet, ni Hachette.

On a vu plus haut, dans le *Discours du Siège*, qu'après s'être emparé de l'étendard bourguignon, Jeanne le porta dans l'église des Jacobins. Elle habitait donc certainement près de cette église, peut-être, comme le veut la tradition locale, rue du Puits-Jesseaume, aujourd'hui rue Jeanne-Hachette.

Jeanne Laisné, dite Fourquet, n'est plus guère connue aujourd'hui que sous un troisième nom, celui de Jeanne-Hachette, gravé seul sur le piédestal de sa statue. C'est au commencement du XVII[e] siècle qu'apparaît pour la première fois ce surnom fabuleux. On lit dans l'*Histoire de Navarre* d'André Favin (1622) :

Nostre Salluste françois, Philippe de Comynes (dont l'effigie et sépulture se voyent aux Augustins de Paris, avec sa devise peinte d'un monde et d'un chou cabus, pour dénoter qu'au monde il n'y a que abus), et après luy Enguerrand de Monstrelet, passent soubs silence le nom de la dame capitainesse des généreuses amazones de Beauvais, qu'elle conduisit sur la muraille au jour de l'assaut général ; laquelle fit merveilles à repousser l'ennemy à coups de pierre, de feux artificiels, de plomb et de raisine fondue, pour les tenir chaudement ; arracha mesme le drapeau du Bourguignon, du premier qui le mit sur la muraille, qu'elle luy fit sauter à bas. L'on void à l'Hôtel-de-Ville de Beauvais l'effigie de cette femme, nommée Jeanne Hachette, peinte tenant une épée à la main, etc.

Dans aucun des documents cités plus haut il n'est question de la fameuse hache ou hachette que tous les historiens, peintres ou sculpteurs modernes ont mis dans la main de notre héroïne. Le *Discours du Siège* dit qu'elle s'empara de l'étendard bourguignon « sans autre bâton ou ayde ». André Favin ne parle pas non plus d'une hache; son imagination lui montre « la dame capitainesse des généreuses amazones de Beauvais » l'épée à la main (1). Pourquoi l'appelle-t-il alors Jeanne *Hachette?* M. Paris pense que c'est par suite d'un manque de mémoire. « Fourquet, dit-il, dans le dialecte picard, a le sens de fourchon ou petite

(1) « L'on void à l'Hôtel-de-Ville de Beauvais l'effigie de cette femme, nommée Jeanne Hachette, peinte tenant une épée à la main », dit André Favin. Mais on lit dans l'histoire mss. de G. Hermant : « Ce fait est inconnu à ceux du pays, et les anciens maires, de qui je me suis informé, m'ont assuré qu'ils n'ont jamais vu cet illustre monument. »

fourche, et dans la mémoire très peu sûre de l'historien de Navarre, la petite *fourche* se confondant avec la petite *hachette*, Hachette a pu tomber de sa plume au lieu de Fourquette ou Fourquet. Bien des méprises historiques n'ont pas eu d'origine plus respectable ». Nous sommes complètement de l'avis du savant académicien ; il nous paraît impossible d'expliquer autrement l'invention du nom de Hachette par André Favin.

Mézeray (1), Moréri, le président Hénault copient André Favin. Ils appellent l'héroïne de Beauvais Jeanne-Hachette, mais ne parlent pas du tout de la fameuse hache, qui n'apparaît que vers la fin du XVIII^e^ siècle. En 1765, l'avocat Arnaignon, dans sa tragédie *Le siège de Beauvais*, arme encore d'un poignard la jeune fille qui s'empare du drapeau (2) :

Mon ennemi me presse,
M'attaque, se défend ; sa valeur, son adresse,
Lui font porter, parer les plus terribles coups,
De triompher de lui qui n'eût été jaloux ?
Enfin j'en ai la gloire... Oui, malgré son courage,
Ce poignard, dans son cœur, s'est frayé le passage !

C'est au peintre Le Barbier qu'il faut probablement attribuer la paternité de la hache. En mettant cette arme dans les mains de notre héroïne, l'artiste voulait-il simplement donner plus de mouvement à sa figure ou croyait-il que Jeanne-Hachette était ainsi appelée parce qu'elle s'était servie d'une hache pour repousser l'ennemi, nous l'ignorons. Nous savons seulement que son tableau, exposé au Salon de 1781, eut un certain succès (3), et que la légende était créée. Si Le Barbier n'en est pas l'auteur, il en fut du moins, par le succès de son tableau, le propagateur.

---

(1) *Abrégé chronologique* de l'*Histoire de France* (1668). Dans sa grande histoire (1643-1651), Mézeray ne parle pas de Jeanne-Hachette.

(2) Ajoutons que dans cette tragédie ce n'est pas Jeanne-Hachette qui s'empare du drapeau, mais Elmire Binet, « amante » d'Aurelle, troisième fils de Jeanne-Hachette, « épouse de Colin Pilon, lieutenant de Louis Gomel, sieur de Balagni ». — Voir nos *Recherches sur les anciens théâtres de Beauvais*.

(3) Voir les *Mémoires secrets pour servir à l'histoire de la république des lettres*, t. XIX, p. 299.

IV.

Le drapeau de Jeanne-Hachette — c'est-à-dire un drapeau que l'on croyait celui de Jeanne-Hachette — se trouvait encore dans l'église des Jacobins à la Révolution. L'Assemblée nationale ayant décrété la vente des biens du clergé, les dames de Beauvais adressèrent à la municipalité, le 16 avril 1790, une requête ainsi conçue (1) :

Supplient et requièrent les dames et citoyennes de Beauvais, soussignées (2), qu'il vous plaise ordonner que l'étendard qui est en dépôt dans la nef du rosaire de l'église des RR. PP. Jacobins de cette ville (monument de la bravoure de Jeanne Laisné, dite Hachette, laquelle à la tête de ses compagnes, femmes et citoyennes de Beauvais, l'a enlevé aux Bourguignons) soit transféré à l'Hôtel-de-Ville, dans la salle, à côté du tableau représentant cet heureux évènement (3), afin de perpétuer la mémoire de ces héroïnes qui ont fait honneur à la patrie, à leur sexe, et le font auxdites dames et citoyennes, et afin de donner à leur race actuelle et future un exemple d'émulation et lui exposer journellement aux yeux le serment qu'elles prêtent de dévouement à la nation, à la patrie, aux lois et au roi.

Aux charges que lesdites dames et citoyennes s'imposent de faire restaurer plus décemment et honorablement ledit étendard qu'il n'est à présent, de façon qu'il puisse être exposé dans les cérémonies publiques et même porté aux processions, notamment à celle de Sainte-Angadrême, patronne de cette ville, instituée par lettres-patentes de Louis XI. Le tout, Messieurs, sous votre bon plaisir; mais cette requête ne contenant rien de préjudiciable ni à la religion, ni à la nation, ni aux lois, ni au roi qui suivrait l'exemple d'un de ses illustres prédécesseurs, les soussignées espèrent que vous y ferez droit.

Après avoir entendu le prieur des Jacobins et ouï le procureur de la commune en ses conclusions, le maire et les officiers municipaux décidèrent que le drapeau serait transféré en la maison de ville, par les dames de Beauvais, pour être placé dans la salle

(1) Archives municipales.

(2) M^mes^ Taillefert, Ticquet, Vuaton, Desjardins, Caron, Delacour, etc.

(3) Le tableau de Le Barbier avait été donné à la ville par l'évêque, M^gr^ de La Rochefoucauld, en 1788.

d'honneur. La cérémonie fut fixée au 14 juillet, jour de la fête de la Fédération, et MM. Ducoudray, officier municipal, et Durand-Borel, substitut du procureur de la commune, se transportèrent au couvent des Jacobins « à l'effet de constater par un procès-verbal l'état du drapeau (1) ». La veille de la fête, le 13, la municipalité recevait la pétition suivante :

Permettez, Messieurs, que les *Dames Poissardes* de la halle de Beauvais vous représentent que Jeanne Achet *(sic)* étant fruitière et poissarde, et ne s'étant servie d'autres armes pour défendre la ville de Beauvais que de son foncet plein de feu (2), en conséquence les dames poissardes réclament que la plus âgée d'entre nous qui est née de la ville soit préférée à toutes autres. Ainsi, Messieurs, comme nous ne vous avons jamais manqué et que nous sommes prêtes à sacrifier notre vie pour sauver la ville, nous osons nous flatter, Messieurs, que vous voudrez bien faire droit à notre demande.

Le Corps municipal, « considérant que rien ne prouvait l'allégation des dames de la Halle sur la profession par elles prétendue de Jeanne Laisné..... mais voulant prévenir toutes difficultés », arrêta que le drapeau serait transporté par une orpheline du Bureau des Pauvres.

Le lendemain 14, « toutes les cloches de la ville, tous les canons se firent entendre au commencement de cette mémorable journée », et, à onze heures, le cortège se mit en marche dans l'ordre suivant (3) :

D'abord les tambours et la musique militaire ; marchaient ensuite cinq à six cents citoyennes vêtues de blanc, avec de larges rubans en écharpe, aux couleurs de la Nation. Au milieu d'elles on distinguait Anne-Angélique Boudeville, âgée de quatorze ans. La municipalité l'avait choisie

(1) Ce procès-verbal ainsi que le dessin du drapeau sont conservés aux Archives municipales. Nous publions ces deux pièces. (Voir l'Appendice, I, et pl. I.)

(2) On voit que, quoique le tableau de Le Barbier fût à Beauvais depuis deux ans, la légende de la hache n'avait pas encore fait beaucoup de proselytes. Le foncet — on dit aujourd'hui plus souvent *couvet* ou *gueux* — est le pot qui sert de chaufferette aux marchandes se tenant en plein air et aux ouvrières.

(3) *Procès verbal* des cérémonies et fêtes... des 14, 20 et 21 juillet 1790.

parmi les orphelines de l'hôpital des pauvres de cette ville, pour porter le drapeau; elle était accompagnée de la demoiselle Guérin, dépositaire dudit hôpital.....

Tout le cortège se rangea dans l'église des Jacobins; M. le maire prit le drapeau qui était sur l'autel et le remit à la jeune orpheline. Le cortège reprit sa marche, traversa une grande partie de la ville, recevant partout sur son passage des marques d'attachement et de sensibilité de tout le peuple. Ce fut au milieu de ces acclamations qu'il vint se ranger autour de l'autel de la Patrie. Anne-Angélique Boudeville déposa le drapeau sur cet autel..... L'hymne *Veni Creator* fut entonné au bruit d'une salve d'artillerie. Le chant fini, M. Lefèvre, chanoine de Saint-Michel, officier municipal, célébra la messe, pendant laquelle fut exécutée une musique assortie au local et aux circonstances.

A l'offertoire, midi venait de sonner, l'heure était arrivée où tous les Français allaient se confédérer, M. le maire monta à l'autel, et après un discours qui respirait le patriotisme, il prononça à haute voix le serment de la fédération, qui fut répété par tous les assistants : tous les cœurs étaient élevés dans ce moment vers le ciel : ce mouvement majestueux et sublime a causé une émotion générale, pendant que le canon se faisait entendre et portait au loin les expressions éclatantes du vœu général de tous les Français. Les cris de *Vive la Nation ! Vive le Roi ! Vive l'Assemblée nationale !* font retentir la place publique. Les chapeaux paraissent au bout des baïonnettes et des sabres ; le mouvement imposant des troupes, le cliquetis des armes, les applaudissements prolongés, ajoutent à l'ivresse et à l'attendrissement de l'assemblée. Les femmes, les enfants, les soldats, les citoyens, tous bénissent de concert le Roi, le restaurateur de la liberté, le père du peuple, l'ami de tous.

Après la cérémonie, le maire et les officiers municipaux, accompagnés des notables, des administrateurs du département, du district, de toutes les citoyennes, placèrent « honorablement » le drapeau dans la salle du conseil.

Le 20 juillet, nouvelle fête pour célébrer le retour des députés qui rapportaient la bannière donnée par la commune de Paris au département de l'Oise. Huit à neuf cents citoyennes de la ville, vêtues de blanc, avec des écharpes aux couleurs de la nation, acompagnaient encore la jeune orpheline portant le drapeau de Jeanne-Hachette. La garde nationale, sept pièces de canon et les sapeurs, les gardes du corps et la maréchaussée, deux cents enfants « en uniforme et armés en guerre », etc., formaient un magnifique cortège qui s'avança jusqu'à une demi-lieue de la ville. La bannière des fédérés fut saluée à son arrivée

de vingt et un coups de canon, puis elle passa devant le front des troupes qui présentèrent les armes. Tous les drapeaux saluèrent l'étendard de Jeanne-Hachette, et la jeune fille qui le portait adressa aux fédérés le compliment suivant :

Venir au devant de ses frères,
C'est le tribut de l'amitié
Dont nous sommes les messagères,
Et le plaisir est de moitié.
Mais venir au devant des appuis de la France,
Qui de notre bonheur ont juré l'assurance,
C'est pour nous un devoir, comme il est un honneur.
Qu'ici chacun de vous reconnaisse une sœur;
L'embrasser est le prix que l'amitié destine :
Qu'ici chaque héros trouve son héroïne.
Ce drapeau vous rappelle une sublime ardeur :
Notre sexe timide a connu la valeur,
Et nous serions encore fières
De mourir au combat en défendant nos frères !

Le fête se continua le lendemain. Quatre tables de cent couverts avaient été dressées sur la place; « des musiciens, placés sur le balcon de l'Hôtel-de-Ville, s'étaient offerts pour donner un concert pendant le dîner; les paroles qu'ils avaient choisies exprimaient les douceurs de l'union et de la paix des familles : la mélodie du chant en faisait passer le sentiment jusques au fond de l'âme ».

Pour répondre au compliment des dames de Beauvais, un jeune fédéré leva son verre et chanta le couplet suivant (1) :

Buvons à notre aimable maire,
A notre administration;
Buvons à sa moitié si chère,
A leur sensible rejeton.
N'oublions pas nos Beauvaisines,
Frères, ce sont d'aimables sœurs;
Elles seraient des héroïnes,
S'il nous fallait des défenseurs !

La bannière de la fédération fut déposée à l'Hôtel-de-Ville. Avons-nous besoin d'ajouter qu'elle n'y est plus depuis longtemps?

(1) Sur l'air : *Un jour Lucas dans la prairie*

V.

Le 8 février 1850, la ville de Beauvais ouvrait un concours pour l'érection de la statue de Jeanne-Hachette.

M. Paulin Paris, ayant lu dans le *Moniteur* le programme du concours, publia, dans l'*Assemblée nationale* (1), un long article dans lequel il semblait contester sinon l'existence, du moins les « hauts faits » de l'héroïne de Beauvais. La thèse de M. Paris, reprise depuis par M. Tamizey de Larroque, était celle-ci : Jeanne Laisné ne s'est jamais appelée Hachette et n'a jamais eu de hache. C'est « sans autre baston ou ayde » qu'elle s'empara du drapeau, et elle n'a jamais été, comme le dit André Favin, la « dame capitainesse » des dames de Beauvais. « Elle prit un étendard bourguignon, c'est vrai, mais ses prouesses s'arrêtèrent là (2)... et il ne doit pas être permis de l'immortaliser sous le nom fabuleux de Jeanne-Hachette. »

Comme au temps des Bourguignons, ce fut encore une femme qui terrassa ce nouveau Téméraire. Mme Fanny Dénoix répondit à M. Paulin Paris (3) :

Quoi ! Monsieur, voilà cinq jours que vous avez osé nier l'existence de notre héroïne, et nul à Beauvais ne s'est levé pour vous répondre ! Quoi ! depuis ces cinq jours de honte, je suis absente, privée de journaux, et ce n'est qu'aujourd'hui que je puis me révolter contre votre hérésie !

Oui, je ne fais que d'arriver, et, sur le champ, toute haletante encore, sans même prendre le temps de repasser tous nos beaux souvenirs qui me fourniraient des armes si puissantes, je viens, sans le moindre attirail de guerre, me battre avec vous.....

Pour moi, simple fille des champs, je m'humilie devant votre savoir ; mais, debout et ferme sous le rapport de la vérité, de l'amour du pays, je veux hautement, en face du monde entier, répéter des faits immuables

(1) Numéro du 19 février 1850.

(2) Les deux savants érudits nous semblent bien difficiles. Pour nous, Jeanne Laisné, en enlevant le drapeau « à la force du poignet », accomplissait un acte aussi courageux qu'en déchargeant un coup de hache sur le crâne du soldat bourguignon.

(3) *Bien public* de l'Oise, 24 février 1850.

auxquels vous ne pouvez imprimer le moindre ébranlement, et revendiquer les droits de notre Jeanne à l'admiration de la postérité.

. . . . . .

Maintenant, supposons avec vous, avec vos amis, que Jeanne l'héroïne ne s'est appelée que Jeanne Laisné ou Fourquet, qu'elle n'a pas eu de hache à l'heure de ses hauts faits. Est-ce là un débat sérieux qui vaille la peine de s'entamer?..... Jeanne, ayant nom Laisné, Fourquet ou Hachette; Jeanne, les mains vides ou brandissant une hache, en a-t-elle moins rallumé le courage de ses compatriotes? en a-t-elle moins pris le drapeau du Bourguignon? en a-t-elle moins abattu l'ennemi? en a-t-elle moins sauvé son pays?.....

Daignez abaisser vos regards sur l'Académie des Jeux Floraux de Toulouse; elle sourit à mon premier essai, à ma *Jeanne-Hachette;* elle la couronne de suffrages; elle en ordonne l'impression. Et vous seul, Monsieur, voulez nous disputer nos droits, amoindrir notre orgueil, défleurir notre gloire!..... Oui, Monsieur, nous vous accusons hautement, et, depuis cinq jours, il nous est révélé que vous pourriez bien descendre de ces Bourguignons que nous avons vaincus, et que peut-être aujourd'hui vous cherchez à venger.....

M. Dupont-White fit aussi paraître, dans le *Journal de l'Oise*, une courte réponse qui se terminait ainsi : Nous nous demandons ce qu'a voulu prouver M. Paulin Paris. Il n'attaque sérieusement aucune de nos traditions, et il conteste ce que personne n'a jamais prétendu soutenir :

C'en est trop si c'est badinage,
C'en est trop peu si c'est tout de bon.

Le *Bien public* de l'Oise ouvrit ses colonnes à M. Morel (1), qui y publia trois longs articles. Forcé de reconnaître que Jeanne Laisné n'avait jamais eu de hache, M. Morel, reprenant la tradition des Dames de la Halle, entreprit de prouver que le mot *foncet* avait donné naissance aux surnoms de Fourquet et de Hachette :

Mon point de départ est que la seule chose dont se soit servie Jeanne pour frapper le soldat assaillant (n'en riez pas si la chose est vraie), c'est un pot à feu. Cela s'appelle encore un foncet. Quelle peut être l'étymo-

(1) Auteur d'un excellent *Eloge de l'abbé Dubos*, couronné par l'Athénée du Beauvaisis.

logie du nom de *foncet?* J'imagine, et cela n'a rien d'exorbitant, que ce mot vient du même radical que *focus*. A ce même radical je rattache le nom de *Fouquet* ou *Fourquet*, comme j'y rattacherais les mots nombreux qui se groupent en allemand autour du mot *feuer*. Si cette dérivation vous semble bizarre, veuillez ouvrir le glossaire de Ducange, cherchez-y, aux environs de *focus*, les termes que la corruption du latin, sous l'influence des idiômes tudesques, a introduits dans la langue commune et vous y trouverez, je l'espère, d'assez bons garants pour mon opinion. Je vous recommande spécialement, au point de vue de la perversion du radical de *focus*, le mot *forcaria* pour *focaria*. Bref, et comme vous m'entendrez à demi-mot, je crois que Fouquet ou Fourquet est un surnom, que ce surnom rappelle, comme cela était si commun autrefois, un acte de la vie de Jeanne, que cet acte c'est le coup porté au bourguignon, que ce coup est désigné par l'instrument à l'aide duquel il fut porté *(focatum*, le foncet, le pot à feu). Je m'avance plus encore et je propose d'admettre le mot de *hachette* ou de *achet* comme étant une seconde qualification pour désigner les mêmes choses que *fourquet*. Ce seraient ainsi deux épithètes analogues, dont l'une, celle de *hachette*, aurait prévalu peu à peu. Pour établir mon second point, c'est-à-dire le sens de *hachette* ou *achet*, j'écris d'abord *assum* (pour *assatum)*, qui veut dire *résidu de feu*, j'y joins, comme termes de comparaison et comme curiosité philologique, l'anglais *Ashes* et l'allemand *Asch*, qui signifient tous deux *cendres*, et je demande s'il y a plus loin de *assatium* (?) pour trouver *achet (foncet)* que de *ascia* pour *hachette (petite hache)*. Je remarque de plus un fait singulier, c'est que l'espagnol *hacheta* se présente avec un double sens; que le même mot, suivant qu'il signifie une hache ou une torche, vient du latin *ascia* ou de *assum*. Le nom de Fourquet ou Fouquet, et celui de Achet ou Hachette désignent donc également, suivant moi, le *foncet*, le cendrier, la chaufferette, le pot à feu de Jeanne.

C'était vraiment faire trop beau jeu à M. Paris, qui répliqua immédiatement :

.....Je me hâte d'arriver à la dernière hypothèse de M. ***, qui, pour les étymologies, est en vérité de première force, de la force de quarante chevaux. Rien n'est capable de lui résister. A son avis donc, le nom de Jeanne Laisné-Fourquet viendrait de ce que l'héroïne de Beauvais a probablement saisi le drapeau en donnant de son chauffoir, couvet ou pot à feu sur la tête du soldat bourguignon. Ecoutez bien : *Pot à Feu* se nomme à Beauvais *Foncet;* Foncet vient de *focus*, et comme on parlait encore latin au XV^e^ siècle à Beauvais (voyez Du Cange), de *focus* on a dû faire *Fouquet*, puis *Fourquet;* puis même *Hachette*, ce n'est pas moi qui le dis. A la bonne heure! Voici donc la courageuse jeune fille, Jeanne

Laisné, dite Fouquet, Fourquet, Pilon et Hachette, devenue Jeanne *Pot à Feu*. Puisse au moins ce dernier nom lui rester !

M. Paris écrivait en même temps à M. C. Moisand, directeur du *Bien public* : « J'ai reçu un plaidoyer bien autrement éloquent de la main de Mme Fanny Dénoix..... J'y répondrai volontiers, moins pour me justifier que pour avouer ma défaite. J'essaierai de tenter un *mezzo-termine*, de mieux proclamer que je ne l'ai fait la justice des hommages qui se rendent à Jeanne Laisné : et je me réduis à demander une seule chose, c'est qu'il ne soit plus question du fabuleux nom de *Hachette*. La ville de Beauvais y perdrait-elle quelque chose ? Est-ce au nom ou bien à l'action qu'elle doit ses hommages ?..... Par Dieu, Monsieur, n'allez pas me croire un enragé démolisseur ; je suis peut-être le français le plus attaché de cœur à tous les grands souvenirs de la France, et au premier rang de ces souvenirs je place l'histoire de la défense de Beauvais. Seulement je veux que Bayard s'appelle Bayard et Jeanne Laisné, Jeanne Laisné. »

Le public attendait avec impatience la réponse de M. Paulin Paris aux vives attaques de Mme Dénoix. Entre temps, M. Charpentier rimait de spirituels quatrains (1) :

Paulin de nous a voulu rire,
Hélas ! il en est trop puni !
Le pauvre homme est forcé de lire
Et le *Bien public* et Fanny.

M. Feutry dessinait une amusante caricature représentant le savant membre de l'Institut, en chemise, mais casque en tête et bouclier en main, cherchant à échapper aux traits acérés que lui lance la Muse de l'Oise (2).

Sollicité de venir à Beauvais, M. Paulin Paris répondit à M. Charpentier : «.....Que ne m'arrachera-t-on pas ? Sans avoir

(1) L'honorable maire de La Bosse était alors professeur au collège de Beauvais.

(2) Il est inutile de dire que les deux combattants furent les premiers à rire de cette guerre de tirailleurs. Mme Dénoix a rappelé « ces vaillantes polémiques » dans son article sur Jeanne-Hachette, publié dans les *Hommes illustres de l'Oise*, de Ch. Brainne, t. II, p. 94.

égard au peu d'harmonie de ma voix et de mes très prosaïques accents, m'est avis que les émules de Jeanne Laisné pourraient bien m'enlever le vêtement nécessaire et même donner un second exemple de la punition d'Orphée..... »

VI.

L'article de M. Paulin Paris se terminait ainsi : « Les citoyens de Beauvais me permettront une dernière rectification. Leur prétendu drapeau de Jeanne-Hachette n'est pas même celui de Jeanne Laisné. D'après la description qu'en fait M. Doyen, c'est un petit étendard espagnol écartelé de Castille, Léon, Aragon, et Aragon-Sicile. Ces armoiries et la figure de saint Laurent doivent rappeler les processions de la Ligue et ne sauraient avoir rien de commun avec Charles le Téméraire et le siège de Beauvais ».

Ce dernier trait n'avait nullement ému « les citoyens de Beauvais ». A cette époque, le drapeau était déjà en très mauvais état et peu facile à déchiffrer. Mais on connaissait la gravure publiée dans les *Monuments français inédits* de Willemin et André Potier (1); on sait qu'on y lit : *Je l'ay emprins*, devise de Charles le Téméraire, et les trois premières lettres du mot *Burgundia*. Aucun doute ne paraissait donc possible.

Frappée cependant des arguments de M. Paris, Mme Dénoix lui avait répondu avec beaucoup de raison : « Quant au drapeau séculaire conservé comme une relique de gloire à notre Hôtel-de-Ville, sur lequel vous signalez les couleurs d'Espagne au lieu des armes de Bourgogne, n'admettriez-vous pas que, dans les émeutes du temps, la bannière mémorable eût été détruite et qu'un drapeau, également pris à l'ennemi, eût remplacé le souvenir du 27 juin 1472 »?

Depuis longtemps, un archéologue distingué de notre ville, M. Mathon, signalait de graves inexactitudes dans la gravure de Willemin, mais sa voix restait sans écho. Il se mit en relation avec M. Paris et lui envoya, en l'accompagnant de ses propres

(1) Willemin avait dessiné le drapeau en 1812.

observations, une copie du procès-verbal et du dessin de MM. Borel et Ducoudray (1). M. Paris fit appel aux lumières de trois de ses confrères de l'Institut, MM. Jomard, Lenormant et Mérimée, et, le 15 mars, il écrivait à M. Mathon : « Je crois être parvenu à restituer le sens et à reconnaître la date de votre fameux drapeau, vous verrez; mais, en tout cas, je ne serais arrivé à rien sans votre secours, et c'est à vous que le principal honneur en doit par conséquent revenir..... »

Quelques jours après, le 18 mars, paraissait enfin, dans le *Bien public* de l'Oise, la réponse si longtemps attendue (2) :

Madame,

Un mois, je l'espère, aura calmé l'ardeur de vos ressentiments; je vais essayer aujourd'hui de mériter vos bonnes grâces en faisant de nouvelles concessions à celle que vous avez si bien chantée. Car, après tout, je ne suis pas Bourguignon, et je ne vois pas pourquoi je ne rendrais pas un sincère hommage au patriotisme des dames de Beauvais du XV^e^ siècle. Mais j'ai hâte surtout de terminer cette contestation : notre lutte est de celles qui demandent le grand jour, et si nous y faisions trop de façon, les juges des coups pourraient bien nous laisser en tête à tête. Or, je ne doute pas, Madame, qu'un pareil danger ne soit de nature à vous faire frémir.

Le nom d'Hachette restera probablement sur le champ de bataille, car personne ne l'a défendu sérieusement. C'est à Jeanne Laisné qu'on dressera une statue : Jeanne Laisné vivra seule dans la mémoire de la postérité reconnaissante. Que l'artiste nous la montre sous le costume simple et gracieux des paysannes du XV^e^ siècle, il en trouvera de beaux modèles dans les manuscrits du temps. Que la main de Jeanne élève le glorieux étendard; que son visage rayonne d'une joie pure et d'une sorte d'étonnement naïf. Dans la multitude de femmes de tout âge et de toutes conditions qui se trouvaient alors dans la ville, l'histoire n'a prononcé que son nom, il faut que ce nom personnifie toutes ses compagnes de gloire; et pour moi je serais très heureux que la ville de Beauvais voulût bien me permettre de porter ma souscription au monument qu'on lui destine.

Mais, par un désintéressement dont vos compatriotes ne doivent pas

---

(1) Voir l'Appendice, I, et la Planche I.

(2) Elle a été aussi reproduite dans la *Revue archéologique* (n^e^ du 15 mai 1850), sous ce titre : *Explication du drapeau dit de Jeanne-Hachette conservé à l'Hôtel-de-Ville de Beauvais.*

être victimes, vous prétendez glorifier Jeanne Laisné aux dépens de tout le monde. Nous ne vous en croirons pas et nous nous en rapporterons malgré vous aux témoignages contemporains. Lisez la Relation du Siège, relisez surtout les lettres de Louis XI, vous y verrez que les dames de Beauvais marchent devant Jeanne Laisné, comme à la procession devant les hommes (1). C'est qu'elles n'avaient eu besoin des exhortations de personne pour former le second rang, pour maintenir sur la brèche leurs maris, leurs frères et sans doute aussi leurs amants, car en ce temps-là, Madame, on laissait aux belles dames et aux jeunes demoiselles la liberté d'avoir des amants, et elles profitaient de la permission. Nous avons changé tout cela. Représentez-vous toutes ces femmes généreuses, refaisant les arcs brisés, fournissant des dards, des flèches, des projectiles, des balles; apportant du vin, de l'eau, des aliments, pour ranimer les forces épuisées; promenant jusque sur la crête des murs les reliques de la sainte patronne afin de compléter la terreur de l'ennemi. Jamais les Bourguignons ne s'étaient trouvés à pareille fête; ils tombaient renversés par une grêle de traits, leur corps en était criblé, et c'est de là que peut bien leur être venu le nom de *Bourguignons salés*. Je recommande cette dernière explication à mes honorables confrères, MM. les antiquaires de Picardie.

Ne dites plus, Madame, que sans Jeanne, la *briseresse* de laine, sans son exemple, sans le secours de ses coups de hache ou de chaufferette (une chaufferette en juillet!), la ville de Beauvais n'aurait pas fait de résistance. Ce serait calomnier vos concitoyens, et dans aucun livre ancien il n'est parlé de hache, de foncet, d'allocution, non plus que de l'état civil de Jeanne Laisné. Ce nom de Laisné, aujourd'hui *l'aîné*, ne s'est jamais pris pour cardeur, tisseur ou briseur de laine (2). Résignez-vous donc à ne rien présumer des occupations ordinaires de la jeune fille avant et après le siège de Beauvais. Et qui sait? peut-être sa gloire ne souffrira-t-elle pas de notre ignorance (3).

---

(1) Ce passage ne nous paraît pas très clair. M. Paulin Paris veut probablement dire que le *Discours du siège* parle des dames de Beauvais avant de parler de Jeanne Laisné, et que les lettres-patentes de Louis XI, instituant la procession de Sainte-Angadrême, sont antérieures à celles qui déclarent Jeanne et son mari exempts de toutes charges publiques.

(2) Nous sommes complètement de l'avis de M. Paris; mais il oublie qu'Adrien de Boufflers a simplement dit que Jeanne Laisné était briseresse de laine, sans faire aucun rapprochement entre *laine* et *Laisné*.

(3) Que signifie cette insinuation? M. Paulin Paris voulait-il faire allusion à la requête présentée en 1790 par les dames de la Halle, ou

Recueillons maintenant toute notre gravité, car je vais aborder un sujet plus délicat et jusqu'à présent moins approfondi. Il s'agit du drapeau de Beauvais, monument d'un extrême intérêt, et dont le seul tort sera de n'être pas, de ne pouvoir être celui de Jeanne Laisné.

J'en ai parlé la première fois, non d'après la mauvaise gravure de Willemin, mais en cherchant à comprendre la description que M. Doyen en avait donnée. Cette description n'était pas complète, et mon explication était inexacte (1). M. Doyen, en cela fort excusable, n'avait pas fait une étude approfondie du blason. Depuis mon premier article, j'ai pu consulter, grâce à l'obligeance éclairée d'un citoyen de votre ville, l'excellent procès-verbal dressé par MM. Borel et du Coudray, le 13 juillet 1790, et c'est à ce procès-verbal et à une sorte de calque réduit de l'étendard que je m'en suis définitivement rapporté.

Le drapeau a la forme d'une enseigne; il se rétrécissait graduellement vers le haut et finissait en pointe; le temps ne semble lui avoir enlevé qu'une longueur de deux ou trois pieds, à son extrémité pointue. Il présente six parties distinctes dont je crois avoir reconnu l'intention, et qui, toutes, méritent une description particulière. Je commencerai par la partie la plus rapprochée du haut de la hampe ou bois de lance.

I. Ecu entouré du collier de la Toison-d'Or et resserré entre deux colonnes en forme de chandelier, qui figurent ordinairement les colonnes d'Hercule. Cet écu est composé de seize petits quartiers, qu'il faut réduire à quatre grandes pièces. C'est ce que les blasonneurs appellent un écartelé contre-écartelé.

La première et la quatrième de ces pièces sont aux armes d'Espagne : champ de gueules à la tour d'or (Castille), écartelée de sable au lion d'or (Léon).

La deuxième pièce et la troisième sont aux armes d'Autriche et de Bourgogne. L'aigle noire du premier et du quatrième quartiers est d'Autriche; la fleur de lis d'or orlée du second quartier est de Bourgogne nouveau, et les bandes du troisième quartier sont de Bourgogne ancien.

De telles armes indiquent nécessairement un prince à la fois roi d'Espagne, archiduc d'Autriche et duc de Bourgogne. Or, le royaume d'Espagne, le titre d'archiduc et le duché de Bourgogne n'ont pas été réunis avant l'empereur Charles-Quint et son fils Philippe II.

II. La deuxième pièce, placée au-dessous de l'écu que nous venons de reconnaître, est un second écu, un peu moins grand que le premier

---

aux historiens (?) qui, suivant Larousse, ont fait de Jeanne-Hachette « une fille de mauvaise vie ».

(1) On lit dans l'article de l'*Assemblée nationale* : « Ces armoiries et la figure de saint Laurent doivent rappeler la procession de la Ligue ».

et noir ou de sable. C'est le lion de Flandre, province dépendant de l'ancien duché de Bourgogne.

III. Entre l'un et l'autre écu, et pour accompagner les *colonnes d'Hercule* du premier, se déroule une devise que Willemin a cru pouvoir deviner : *Je l'ay emprins*, parce que telle était celle des ducs de Bourgogne. Mais le procès-verbal de 1790, bien autrement respectable que la gravure de Willemin, déclare « qu'au-dessous de l'écusson est un rouleau de trois plis sur lequel on ne lit plus distinctement que ces lettres : PLVS QVE TRE ». Il est fort aisé de reconnaître ici la devise de Charles-Quint, qui l'adopta pour la première fois en 1536, au retour de l'expédition d'Alger. Il la prit, dit le P. Ménestrier (1), « pour montrer qu'il avait passé en Afrique, au-delà des colonnes d'Hercule ». En adoptant sans contrôle la lecture de MM. Borel et du Coudray, on pourrait lire *plus que oultre;* mais il est plus naturel d'imaginer qu'ils ont pris, comme il était aisé de le faire, les lettres *oul* pour *que*, et qu'ils auront alors supposé une lacune qui n'existait pas de leur temps dans la devise conservée. Je préfère donc lire *plus oultre*, comme étant plus régulier que *plus que oultre*.

La conclusion de ce qui précède est déjà que le drapeau ne peut avoir été fait avant 1536. L'écu, l'écusson, la devise semblent également aboutir au règne de Charles-Quint. Cependant le drapeau doit n'avoir été exécuté qu'en 1557, plus d'un an après l'abdication de l'empereur en faveur de son fils Philippe II : nous allons le démontrer.

S'il datait du règne de Charles-Quint, empereur et roi, l'écu serait surmonté de la couronne impériale, fermée : l'aigle de la seconde pièce serait placée à la première, ou formerait un écusson d'honneur. Il n'y a rien de pareil ici. Poursuivons.

IV. Saint Laurent armé de son gril. Cette figure, très facile à reconnaître, se lie à un grand souvenir historique. Philippe II, époux de Marie, reine d'Angleterre, avait, en 1557, dirigé sur la Picardie une armée formidable, composée de cinquante mille Espagnols, Flamands et Bourguignons, et de huit ou dix mille archers anglais. Saint-Quentin fut assiégé, et le matin du 10 août commença la bataille la plus sanglante que l'on eût livrée depuis Pavie. Les Français, mis en complète déroute, l'appelèrent la défaite de Saint-Quentin ; et les vainqueurs, qui, pieusement, en voulurent partager l'honneur avec le saint que l'on fêtait ce jour là, ne la désignèrent jamais que sous le nom de la *victoire de Saint-Laurent*.

Rentrés en triomphe dans leurs villes de Calais, d'Arras et de Therouenne, dans leurs pays de Bourgogne et de Flandres, les vainqueurs ne manquèrent pas, avant de se séparer, de célébrer des tournois, d'as-

(1) *Discours de la nature des devises*, p. 22.

sister à des processions et surtout de présenter des offrandes en mémoire de cette bataille mémorable. C'est pour une de ces fêtes, ou pour l'accomplissement d'un de ces vœux, que l'étendard de Beauvais doit avoir été exécuté. Et ce qu'il nous en reste à décrire va le prouver mieux encore.

V. Deux arquebuses retenues en sautoir par l'ancien fusil ou briquet de Bourgogne. Le sautoir figure heureusement la croix de Saint-André, signe de reconnaissance particulier aux Bourguignons.

VI. Quatre lettres de forme gothique. On a cru pouvoir retrouver dans ces lettres le mot *Burg*. Cette lecture n'est pas admissible, 1° à cause d'un signe de forme ovale placé au-dessus des lettres; 2° parce que la quatrième lettre doit être l'initiale d'un second mot, puisqu'elle est hors ligne, plus grande et plus ornée; 3° enfin parce que ces lettres sont à demi entourées d'une double bandelette dont la forme est celle du grand collier de l'ordre de la Jarretière. Ce collier, dit Wulson de la Colombière (1), « est composé de plusieurs jarretières reprises à plusieurs doubles ».

Les lettres sont donc *H°ni q.*, et il faut les lire *Honi qui*. Le reste de la devise *mal y pense* devait se trouver à l'extrémité non conservée de la bannière.

Ainsi, Madame, les vainqueurs de Saint-Quentin auront fait exécuter votre drapeau pour accomplir un vœu de reconnaissance envers saint Laurent, où pour l'employer à la décoration d'un tournoi. Ils mirent à la place d'honneur et à la droite de saint Laurent les armes personnelles du chef suprême, le roi d'Espagne, puis le collier de la Toison-d'Or, dont Philippe II était devenu le chef, et la devise de Charles-Quint que le fils conserva jusqu'à la mort de son père. A la gauche du saint, ils figurèrent ce qui pouvait le mieux désigner les Bourguignons et les Anglais, c'est-à-dire la croix de Saint-André, le collier et la devise de la Jarretière. Il n'y a pas jusqu'au bâton noueux qui surmonte le collier de l'ordre qu'on n'ait le droit de regarder comme l'arbalète des archers anglais, dont la réputation était depuis longtemps justement méritée.

Ne trouverez-vous pas qu'un pareil drapeau, bien que tout différent de ce que vous supposiez, est encore d'un grand prix, et qu'à part les souvenirs qui lui pourraient faire préférer, dans l'esprit des habitants de Beauvais, l'étendard de Jeanne-Hachette, on n'en pourrait citer un autre qui méritât mieux d'être religieusement conservé et de figurer honorablement dans une fête patriotique?

Ne me demandez pas comment il est devenu la propriété de la ville de Beauvais : c'est aux archives de la ville à nous éclairer sur ce point, et

---

(1) *Théâtre d'honneur*, t. I, p. 576.

si elles s'en taisent, nous n'avons rien à dire. Cependant il est permis de remarquer que les Français s'emparèrent de Calais l'année qui suivit la bataille de Saint-Quentin, et que cette ville rentra pour jamais dans les domaines du roi de France. Il se pourrait qu'un capitaine français, originaire de Beauvais, eût trouvé le drapeau de saint Laurent suspendu aux voûtes de quelque église ou de la maison commune, et qu'il l'eût glorieusement rapporté dans sa ville natale. Mais je présente cela à titre de conjecture, dépourvu comme je le suis de l'autorité d'un témoignage contemporain.

Le drapeau continuera de figurer à la procession de Sainte-Angadrême, et les jeunes filles se disputeront toujours l'honneur de le porter, non plus comme l'étendard de leur Jeanne Laisné, mais comme un second trophée non moins glorieux, non moins digne de respect. Ne me reprochez pas d'avoir restitué sa date véritable et son exacte signification : le malheur eût été de démontrer qu'il n'avait rien de commun avec le siège de Beauvais, sans dire ce qu'il était réellement. Grâce au ciel, la vérité ne lui fera rien perdre de sa valeur, et la ville de Beauvais, fière maintenant de deux trophées, pourra placer à côté de l'effigie de son héroïne l'étendard enlevé aux insolents vainqueurs de la journée de Saint-Quentin.

Veuillez, Madame, agréer l'expression de mon sincère et inaltérable respect.

PAULIN PARIS.

Une commission, composée de MM. Danjou, Dupont-White, l'abbé Barraud, Bouchard, etc., fut nommée pour examiner le drapeau et réfuter les assertions de M. Paris. Elle crut devoir garder un profond silence. Il n'y avait, en effet, rien à répondre aux conclusions si fortement motivées du savant membre de l'Institut.

Maintenant, comment ce drapeau de 1557 avait-il remplacé, dans l'église des Jacobins, le drapeau de 1472 ? Devant l'absence de documents on ne peut faire que des conjectures. Nous avons feuilleté vainement les Registres municipaux de l'époque ; ils sont muets sur la question, mais nous ont fourni cependant cette indication. En apprenant la défaite du connétable Anne de Montmorency sous les murs de Saint-Quentin, nos concitoyens s'ameutaient, et, envahissant l'Hôtel-de-Ville, y brisaient les armes du connétable, capitaine de Beauvais et oncle de l'évêque, Odet de Coligny, cardinal de Châtillon. D'un autre côté, l'histoire nous apprend que ce fut François d'Andelot, neveu du connétable et frère du cardinal de Châtillon, qui entra le premier dans Calais.

Rapprochant ces deux faits, nous proposerons l'explication suivante :

D'Andelot s'empara du drapeau en entrant dans Calais et le donna à la ville de Beauvais pour effacer le souvenir de la défaite du connétable Nous ajouterons que ce cadeau était d'autant plus précieux que le drapeau de 1472 n'existait probablement déjà plus. On lit, en effet, dans l'*Histoire de Louis XI*, de P. Matthieu (1610) : « *On a cru*, en l'église des Jacobins de Beauvais, un drappeau qu'une femme, nommée Jeanne Foucquet, arracha des mains d'un enseigne qui avait gaigné le haut de la muraille ». Nous ajouterons encore que, à chaque page, les Archives municipales appellent les soldats de Philippe II les *Bourguignons*. Le drapeau espagnol de 1557 était donc pour nos pères, et resta pour leurs descendants, un drapeau bourguignon.

VII.

L'inauguration de la statue de Jeanne-Hachette eut lieu le 6 juillet 1851, en présence du prince Louis-Napoléon, président de la République

Quelques jours avant la cérémonie une amusante agitation se produisit dans la ville. La procession de l'Assaut allait être réorganisée, et les hommes, disait-on, refusaient de céder le pas aux femmes ; ils étaient décidés à répondre à l'appel fait l'année précédente par le *Courrier de l'Oise* (1) :

.....Les dames de Beauvais voudront-elles faire droit à une petite reclamation que je viens humblement leur soumettre par la voie de votre journal? On se souvient de l'arrivée dans notre chef-lieu de certains commissaires et sous-commissaires du gouvernement provisoire qui, à peine installés, firent si bien qu'au bout de huit jours la population *mâle*, insurgée, chassait les sous-commissaires et imposait M. Flye comme tuteur aux commissaires. N'est-ce pas là un fait qui devrait réhabiliter quelque peu à Beauvais le sexe qui n'est point le beau et faire qu'à l'avenir hommes et femmes marchent au moins *côte à côte* dans la cérémonie de l'Assaut. Ce serait établir l'égalité, et nous sommes dans le siècle de l'Egalité.....

(1) Numéro du 7 mars 1850.

On racontait encore que les Dames de la Halle reprenaient leurs prétentions de 1790. Elles réclamaient pour une d'elles, Mlle Françoise Sauret, l'honneur de réciter une poésie de sa composition devant le chef de l'Etat, honneur accordé à Mme Dénoix. Nous citerons seulement deux strophes de la pièce de la jeune poissarde (1) :

Cristi ! Faut voir comme ell'vous a
Les deux poings sur la hanche.
Camarad', qu'elle dit, je va'
Prendre votre revanche :
Mon pot à couver
Saura vous sauver,
Foi de Jeann', je vous l'jure.
L' premier qui mont'ra,
Crédié, l'recevra
A travers la figure.
. . . . . .
Quand on a trop longtemps chanté,
On a besoin de boire ;
J'allons donc boire à ta santé,
A la glorieuse mémoire.
Grâce au marchand de vin,
Oui, j'pouvons sans fin,
Dans le siècle où nous sommes,
Prouver, sacré nom !
Que d'vant un *canon*
Les femm's val'nt bien les hommes.

Mais Mlle Françoise Sauret — le lecteur l'a déjà deviné — était complètement inconnue à Beauvais. L'auteur véritable, M. Henri Dottin, poète de talent, s'était livré à ce jeu d'esprit pour lancer quelques traits à sa rivale en poésie.

Invité à l'inauguration de la statue, M. Paulin Paris répondit à M. Mathon :

« .....Je vous avoue aujourd'hui que le plaisir que je n'aurais pas manqué d'avoir en jugeant de moitié avec vous l'effet de cette grande cérémonie aurait été plus que suffisant pour com-

(1) *Chanson patriotique* composée par Mlle Françoise Sauret, marchande de poisson de mer à Beauvais. Clermont, imprimerie Daix.

penser l'ennui des discours officiels et des oraisons funèbres adressées à la mémoire très problématique de la vierge beauvaisine. Après tout, je n'ai que faire dans cette fête patriotique, et si je recevais quelque désagrément physique ou moral, on ne manquerait point de dire en riant que je suis allé l'y chercher.

« C'est un grand sacrifice que je fais à Jeanne Laisné, Pillon, Fourchette ou Hachette. D'ailleurs, il me semble que la statue sera d'un bon effet au milieu de votre belle et grande place. Le drapeau est un peu honteux, et l'héroïne, on le suppose, craint de laisser voir qu'il n'a pu être fait que cinquante années après elle; mais elle a une belle hache de sapeur qui fait le meilleur effet du monde..... »

Comme on le voit, M. Paulin Paris revenait sur les éloges donnés précédemment par lui à Jeanne Hachette et reprenait son ancienne thèse : « .....la mémoire très problématique de la vierge beauvaisine ». De son côté, Mme Dénoix revint aussi sur ses premières concessions, en proclamant l'existence de la hache et l'authenticité du drapeau. C'est en ces termes qu'elle rendit compte de la cérémonie (1) :

..... Deux essaims de jeunes filles, vêtues de blanc, ceintes de lauriers, débouchent des rues éloignées et se dirigent vers la grande place. Les unes, enfants du peuple, portent le drapeau séculaire arraché, il y a bientôt quatre cents ans, de la main du Bourguignon, par notre libératrice. Ces filles de Jeanne tiennent une petite hachette en mémoire de cette hache qui renversa l'ennemi : les autres, plus favorisées de la fortune, soutiennent sur leurs épaules, ou suivent avec des rubans, la châsse de sainte Angadrême, jadis percée d'une flèche bourguignonne, et dont la vue exerçait une puissance magnétique sur l'étranger.

. . . . . .

Maintenant, voici venir une femme, la Muse de l'Oise. Mme Fanny Dénoix des Vergnes, debout dans le cortège, lit son hymne à l'héroïne dont voici quelques strophes :

Qu'on aime à voir ta sublime assurance,
Ton œil d'éclair, ton intrépidité !
Jeanne, on croirait que ce bras indompté
Va renverser l'ennemi de la France
Et de nouveau préserver la cité.

(1) Ch. Brainne : *Hommes illustres de l'Oise*, t. II, p. 109.

1° 1500.

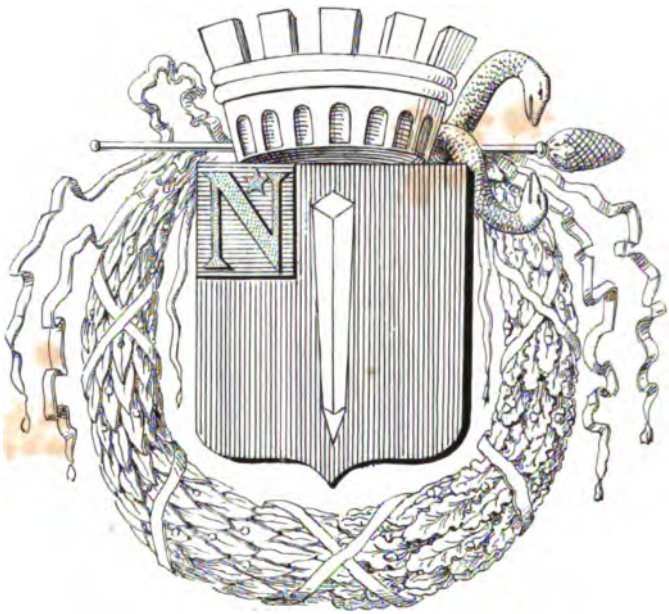

2° 1812

3° 1817.

Lith. Duputel Sangnier

. . . . . .

Quatre cents ans, c'est l'âge de sa gloire,
Et son éclat n'en brille que plus beau :
Quand de nos bords sa gloire est le flambeau,
N'a-t-elle pas un trône dans l'histoire !
L'apothéose au delà du tombeau !

. . . . . .

O voyageur ! exalte l'héroïne,
Porte son nom du Vésuve au Thabor !
Dis que nos yeux contemplent son essor !
Si l'étranger rêvait notre ruine
Dis que ses sœurs le défieraient encor !

. . . . . .

Jeanne, voici le chef de notre France !
Le bouclier de nos jours désastreux.
Quand les partis se déchiraient entre eux,
Napoléon nous rendit l'espérance ;
Jeanne, bénis ses efforts généreux !

Ivre des acclamations de la foule, ivre des suffrages présidentiels, Mme Dénoix des Vergnes, comme l'inspirée des anciens temps, perce les destinées de Louis-Napoléon : la main dans sa main, et, de l'autre, montrant Jeanne-Hachette au chef de l'Etat, la Muse de Beauvais s'écrie : *Prince ! vous serez Empereur !*

Quelques jours après, Mme Dénoix recevait, de la part du prince président, un bracelet qui est aujourd'hui conservé à l'Hôtel-de-Ville, à côté du drapeau de Jeanne-Hachette (1).

VIII.

Les armes de Beauvais sont *de gueules au pal d'argent* (2) avec la devise :

---

(1) Outre son bracelet, ses couronnes et médailles remportées dans divers concours, etc., Mme Dénoix a aussi laissé à la ville une somme de 5,000 francs, destinée à la fondation d'un prix de poésie. Les intentions de la généreuse donatrice ont été remplies, et le prix a été décerné pour la première fois en 1884. Le sujet choisi était *Jeanne-Hachette*. Inutile de dire que tous les concurrents avaient armé l'héroïne de la fameuse hache.

(2) D'Hozier : *Armorial général de France*, IV, 127. — On lit dans le

Palus ut hic fixus constans et firma manebo
Gens Burgunda ferox Anglaque testis erit.

D'après quelques historiens, ces armes auraient été octroyées par Louis XI, en souvenir du siège de 1472. Mais le cartulaire de l'Hôtel-de-Ville, qui porte, à la première page, les armes de Beauvais et qui contient tous les privilèges accordés par Louis XI, est absolument muet sur ce fait (1). Il est donc probable que la ville possédait ses armes avant le siège. La devise — ou tout au moins la seconde partie de la devise — lui est évidemment postérieure.

Dans la langue du blason, le *pal* est « une pièce honorable qui occupe le tiers de l'écu, de haut en bas, par le milieu »; le *gueules* est la couleur rouge. En gravure, on représente le *gueules* par des traits perpendiculaires, l'*argent* par le blanc réservé, c'est-à-dire par l'absence de tailles.

La plus ancienne représentation figurée des armes de Beauvais nous est fournie par les deux grandes miniatures du cartulaire (p. 1 et 17). Elle est conforme aux règles de l'art héraldique; le pal cependant est un peu maigre et n'occupe pas tout à fait le tiers de l'écu (2). C'est sur ce modèle que furent gravés tous les sceaux, timbres, cachets, etc., de la commune jusqu'à la Révolution (3).

A cette époque, les armes de la ville sont brisées « comme

Dictionnaire Héraldique de Grandmaison (p. 582), que les armes de Beauvais sont : *de gueules, à un pal patté, alézé, au pied fiché d'or*. Le même auteur donne une définition encore plus inexacte des armes de Clermont.

(1) Le cartulaire s'arrête à l'année 1507.

(2) Voir Planche II, 1°.

(3) La plus ancienne empreinte que nous ayons pu trouver aux Archives municipales est du milieu du XVI^e^ siècle. Au moyen âge, alors que Beauvais ne possédait pas encore ses armes, le sceau de la commune représentait une ville fortifiée avec le mot *Civitas* et portait pour légende *Sigillum Belvacensis Communie*. M. Natalis de Wailly en a donné un dessin informe dans ses *Eléments de Paléographie* (pl. P, fig. II, p 366, t. II); il a été, au contraire, fort bien gravé dans l'excellent *Essai sur les monnaies de Beauvais*, du docteur Voilliemier (pl. 6).

signes de la féodalité » et les nouveaux timbres et cachets de la municipalité portent le faisceau ou le bonnet phrygien.

Sous l'empire, les emblèmes patriotiques disparaissent des actes de la mairie pour faire place à l'aigle impériale. En 1811, la ville se pourvut auprès du Conseil du Sceau des Titres pour obtenir l'autorisation de reprendre ses anciennes armoiries, autorisation qui lui fut accordée par Napoléon Ier, dans les termes suivants (1) :

..... Nous avons autorisé et autorisons par ces présentes, signées de notre main, la ville de Beauvais, département de l'Oise, à porter les armoiries telles qu'elles sont figurées et coloriées aux présentes (2), et qui sont : *De gueules au pieu posé en pal d'argent;* franc quartier des villes de seconde classe, qui est à dextre d'azur à un N d'or surmonté d'une étoile rayonnante de même, brochant au neuvième de l'écu, et pour livrées les couleurs de l'écu. Voulons que les ornements extérieurs desdites armoiries, ainsi que ceux des autres villes de même classe, consistent en une couronne murale à cinq créneaux d'argent pour cimier, traversée en fasce d'un caducée contourné de même, auquel sont suspendus deux festons servant de lambrequins, l'un à dextre d'olivier, l'autre à senestre de chêne, aussi d'argent, noués et rattachés par des bandelettes d'azur.

C'est la première fois que nous voyons apparaître — officiellement, du moins — le *pieu* au lieu du *pal* (3). Une somme de 736 francs fut immédiatement votée « pour faire sculpter lesdites armoiries dans le fronton intérieur de la porte de derrière de la grande cour de l'Hôtel-de-Ville et au pied du grand escalier; pour faire porter aux huissiers de salle la livrée désignée par les mêmes lettres-patentes; pour de nouveaux sceaux et timbres commandés au sieur Desnoyers, graveur à Paris ».

Sous la Restauration, la ville fit une nouvelle demande « pour

(1) Voir l'Appendice, II.

(2) Voir Planche II, 2°.

(3) Le *pieu* sculpté sur la façade de l'Hôtel-de-Ville date de la Restauration. Avant la Révolution, c'était les armes de France, et non les armes de Beauvais, que l'on voyait sur la façade de l'Hôtel-de-Ville. On trouve déjà le *pieu*, à la fin du XVIe siècle, sur le plan de Rancurelle, puis sur les plans Forbin-Janson, Potier de Gesvres, etc.; mais ces diverses pièces n'ont aucun caractère municipal.

être autorisée à reprendre ses anciennes armoiries en y ajoutant une fleur de lis ». Le 8 mars 1817, M. Belliard, référendaire à la Chancellerie, écrivait au maire (1) :

« ..... La première partie de cette demande ne saurait vous être refusée; mais l'addition de la fleur de lis, quoique susceptible d'être accueillie, a été considérée par la commission comme une véritable *concession*, et par conséquent sujette aux droits fixés par les articles 4 de l'ordonnance du 26 décembre 1814 et 55 de la loi du 28 avril dernier sur les finances. La totalité de ces frais monterait à 850 francs, sur lesquels j'ai reçu 240 francs (2). Je vous engage donc à me remettre 610 francs sur la caisse de service, si vous persistez à obtenir la fleur de lis ou à me faire connaître si je dois délivrer vos nouvelles lettres-patentes sans cette addition, auquel cas vous n'auriez plus rien à débourser..... »

Le maire, M. Nully-d'Hécourt, répondit, le 16 mars, à M. Belliard : « Le conseil municipal de Beauvais m'ayant autorisé à porter au budget la somme nécessaire pour le renouvellement des armoiries de la ville, je ne puis prendre sur moi d'excéder cette dépense de 610 francs, surtout dans ce moment où nos ressources ne suffisent pas pour soulager les malheureux et donner de l'occupation aux ouvriers qui en sont privés par le défaut de commerce. Je vous prie donc, Monsieur, de faire délivrer les nouvelles lettres-patentes pour les anciennes armoiries de la ville, me réservant de faire, dans un temps plus heureux, les démarches nécessaires pour solliciter la faveur d'y ajouter une fleur de lis..... »

Par lettres-patentes du 29 du même mois (3), Louis XVIII autorisa la ville à porter les armoiries suivantes : « *De gueules à un pal d'argent*, telles qu'elles étaient figurées et coloriées aux

---

(1) Archives municipales.

(2) Ces 240 francs se décomposaient ainsi :

150 fr. pour renouvellement.
40 pour le référendaire.
30 pour droits d'enregistrement.
5 pour la boîte en fer blanc.

(3) Voir l'Appendice, III.

présentes (1). Cette fois, la définition héraldique était bien exacte, mais le dessin colorié représentait encore un *pieu* au lieu d'un *pal;* et le pieu cylindro-conique de Louis XVIII remplaça sur les cachets de la mairie le pieu quadrangulaire de Napléon Ier.

Depuis quelque temps, on voit reparaître sur plusieurs actes municipaux l'ancien *pal* de Beauvais. Il est à désirer que la mesure prise devienne générale, et que les quelques cachets au pieu de Louis XVIII, encore en usage, soient bientôt remplacés.

IX.

Le 18 novembre 1814, le duc de Massa, préfet du département de l'Oise, écrivait au sous-préfet de l'arrondissement de Beauvais :

Son Excellence le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur me rappelle, Monsieur, qu'un décret du 3 messidor an XII a désigné les villes dont les maires doivent, aux termes de l'article 52 du sénatus-consulte du 28 floréal précédent, assister au couronnement du souverain. Elle observe que, par cette mesure, ces villes ont été classées au nombre des *bonnes villes* du royaume, que, depuis, quelques autres ont obtenu la même faveur : elle me charge de lui faire savoir promptement si, dans le département de l'Oise, il existe des villes qui, n'ayant pas été comprises au nombre de celles auxquelles ce titre a été conféré, soit par le décret cité, soit par des décrets postérieurs, auraient, à des époques antérieures à 1789, joui de cette qualité et des prérogatives qui y sont attachées ; je vous invite, Monsieur, à me faire connaître sans délai s'il en existe de telles dans votre arrondissement, et, dans ce cas, à me les indiquer, en joignant à votre réponse une copie des anciens actes ou titres qui leur auraient assigné ce rang.

Le conseil municipal, réuni le 6 décembre, émit un vœu unanime « pour que la ville de Beauvais soit placée au nombre des *bonnes villes* du royaume, et qu'elle conserve à jamais cette prérogative qui lui avait été donnée par Louis XI et ses successeurs ». Cette demande, accompagnée d'un « tableau des faits historiques sur lesquels la ville croyait pouvoir se fonder pour solliciter cette faveur », fut adressée au ministre de l'intérieur avec prière de la mettre sous les yeux de Sa Majesté.

(1) Voir la Planche II, 3e.

En même temps, le conseil municipal décidait que, le 1er janvier, le maire « porterait aux pieds du trône l'antique hommage offert aux rois de France par la commune », un mouton beauvaisin paré de rubans blancs.

Trois mois après, le 20 mars, Louis XVIII traversait notre ville en fugitif, et l'affaire ne fut reprise que sous Charles X. Le 9 novembre 1824, dans une audience particulière accordée au maire, à Compiègne, Sa Majesté « ayant paru disposée à accorder à Beauvais le titre de *bonne ville* », le conseil municipal se réunit le 29 et prit la délibération suivante :

Le conseil municipal de la ville de Beauvais, considérant que la ville de Beauvais est une des plus anciennes de la monarchie, qu'elle a été érigée en commune dès le XIIe siècle, avec tous les droits et privilèges attachés à cette création, qu'elle s'est anciennement fortifiée à ses frais, qu'elle s'est gardée elle-même, que lorsqu'elle fut assiégée en 1472 par le duc de Bourgogne, à la tête de 80,000 hommes, le souverain laissa aux habitants le soin de défendre leur ville, que la commune de Beauvais leva des troupes à sa solde, qui, réunies aux habitants, forcèrent Charles le Téméraire à lever le siège, après avoir perdu devant la place une grande partie de son armée ;

Considérant qu'en récompense de cette glorieuse défense, et surtout du courage que les femmes déployèrent à cette occasion, le roi Louis XI accorda aux habitants de cette ville des privilèges, droits et immunités contenus dans ses lettres-patentes du 9 août 1473, adressées à ses très chers et bien amez les maire, eschevins, pairs, bourgeois, manants et habitants de sa *bonne ville* de Beauvais, privilèges qui furent confirmés par tous ses successeurs, mais qui se sont trouvés anéantis par les effets de la Révolution de 1789 ;

Considérant que si la ville de Beauvais ne peut invoquer aujourd'hui le rétablissement de ces privilèges, si légitimement acquis, mais qui seraient incompatibles avec l'ordre actuel des choses, elle peut trouver une compensation à une perte aussi sensible, une récompense honorable de l'amour et de la fidélité dont elle a toujours fait preuve pour les souverains légitimes, dans le titre de *bonne ville*, qui déjà lui a été donné par Louis XI, et qu'il lui serait si agréable de recevoir de nouveau de Charles X le bien-aimé ;

Emet le vœu unanime que Sa Majesté soit suppliée d'accorder à l'ancienne cité des Bellovaques le titre de *sa bonne ville de Beauvais*.

Cette seconde démarche n'eut pas plus de succès que la première. Le 25 avril (1825) le ministre de l'intérieur annonçait au préfet de l'Oise « avoir mis sous les yeux du Roi la demande

formée par la ville de Beauvais, pour être élevée au rang de *bonne ville*, mais que Sa Majesté n'avait pu lui accorder cette faveur, parce que son intention était de ne point augmenter, quant à présent, les bonnes villes de son royaume ».

La municipalité ne se tint cependant pas pour battue. Le 28, les « demoiselles » de la ville se rendaient auprès de Madame la Dauphine, qui traversait Beauvais, et lui remettaient une expédition de la délibération du 24 novembre, accompagnée d'un placet. Mais quelques jours après, Madame la Dauphine faisait répondre par son secrétaire des commandements « qu'il ne serait accordé aucun titre de *bonne ville* à l'occasion du sacre, et que, par cette raison, le vœu du conseil municipal de Beauvais ne pouvait être exaucé ».

Cette fois, tout espoir était définitivement perdu. Il est permis de croire qu'on n'avait pas oublié, en haut lieu, que la ville de Beauvais, pour éviter une dépense de 610 francs, n'avait pas persisté dans sa demande d'ajouter la fleur de lis à ses anciennes armoiries.

ERNEST CHARVET.

APPENDICE.

I.

L'an mil sept cent quatre-vingt-dix, le treize juillet, Nous Jean-Baptiste Ducoudray, officier municipal, et Durand Borel, substitut du procureur de la commune, nous sommes transportés, étant députés par le corps municipal, accompagnés de notre secrétaire greffier, en l'église des Jacobins de cette ville, à l'effet de constater par un procès-verbal l'état du drapeau que l'histoire et la tradition attestent y avoir été déposé en 1472 après l'enlèvement qui en fut fait sur les Bourguignons par Jeanne Laisné, citoyenne de Beauvais, au moment d'un assaut. Ce drapeau était élevé à la hauteur d'environ quarante pieds, suspendu à une des colonnes qui sépare la partie principale de la nef de ladite église de la partie latérale dans laquelle se célèbre actuellement l'office de la paroisse de Saint-André. L'ayant fait dépendre et déposer sur un autel, nous avons reconnu que ledit drapeau a depuis la verge de la lance jusqu'au bout six pieds de longueur, trois pieds neuf pouces dans sa plus grande largeur et va en diminuant, de sorte qu'à son extrémité il n'a plus que vingt-sept pouces de largeur. Il y a tout lieu de croire qu'il était autrefois plus long, mais que dans les diverses réparations qui y ont été faites on aura retranché le bout déchiré par vétusté et qu'au mot gothique burg succédait celui-ci dux (duc de Bourgogne). On est d'autant plus fondé à le croire que l'ouvrier qui a fait une desdites réparations, au lieu de laisser subsister les lambeaux qui auraient pu nous en assurer, a cru beaucoup mieux faire en supprimant le bout déchiré pour y coudre une bordure qui rend l'extrémité carrée et lui donne une forme que les anciens drapeaux n'ont jamais eue.

Au reste voici la description des ornements et pièces qui y sont peints :

En tête et dans la partie la plus voisine du haut de la verge sont les armoiries du duc, ayant pour support deux pivots dans la forme d'un chandelier d'église gothique.

C'est un écusson de seize quartiers, savoir :

Au premier, sixième, onzième et seizième, de gueules à une tour d'or crénelée; au quatre et dix lozangé d'azur, orlé de gueules et d'argent, chargé d'une fleur de lys d'or.

Au sept et treize bandé d'or et d'azur, qui est de Bourgogne ancienne.

Au huit d'azur à un aigle impérial de sable.

Au douze d'argent au lion de sable.

Les deuxième, troisième, cinquième, neuvième, quatorzième et quinzième quartiers, effacés, sont entièrement invisibles.

Parallèlement à la verge de la lance et dans toute la hauteur du drapeau est représenté saint Laurent tenant son gril. La face est de couleur naturelle et la tunique de diacre est d'or doublée de bleu. Au-dessus du gril est un petit écusson sur lequel on aperçoit, quoique difficilement, un lion de sable fleuronné, et au-dessus de l'écusson un rouleau de trois plis sur lequel on ne lit plus distinctement que ceci : PLVS-QVE-TRE. Ces lettres sont romaines et dans la forme que voilà.

Parallèlement à la figure de saint Laurent et aussi dans toute la hauteur du drapeau sont deux mousquets en sautoir, tels qu'ils existaient dans le XIV^e^ siècle; ils jettent et sont environnés de plusieurs espèces de flammes peintes comme des hermines. A l'embouchure du canon d'un des deux mousquets on voit une balle, et ils sont réunis dans le milieu par la couronne du duc, de forme antique, qui, au lieu d'avoir le bandeau surmonté d'un rang de trèfles et fleurons comme aujourd'hui, porte deux trèfles aux extrémités de la couronne retroussée en forme de corne de bélier, et un seul fleuron au milieu, au-dessus du bandeau.

Vers l'extrémité du drapeau est peint le mot suivant, dont on a déjà parlé, en lettres gothiques de huit pouces de longueur, burg, et au-dessus horizontalement un bois d'arbalète dont le bout est représenté brisé.

Tous ces ornements sont peints en or et l'ont été très solidement puisque les pièces dorées ont résisté, tandis que le fond qui est de damas à fleurs est en lambeaux.

J.-B. DUCOUDRAY. D. BOREL

RACINET, *greffier*.

(Archives municipales.)

II.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération Suisse, à tous présens et à venir, Salut.

Par notre décret du 17 mai 1809 nous avons déterminé que les villes, communes et corporations qui désireraient obtenir des lettres-patentes contenant concession d'armoiries, pourraient, après s'être fait préalablement autoriser par les autorités administratives compétentes, s'adresser à notre cousin, le prince archi-chancelier de l'Empire, lequel prendrait nos ordres à cet effet.

En conséquence, le sieur Denuily-d'Hécourt, maire de la ville de Beauvais, département de l'Oise, s'est retiré pardevant notre cousin, le prince archi-chancelier de l'Empire, à l'effet d'obtenir nos lettres-patentes portant concession d'armoiries.

Sur quoi notre dit cousin, le prince archi-chancelier de l'Empire, a fait vérifier en sa présence, par notre conseil du sceau des titres, que le conseil municipal de la ville de Beauvais, dans une délibération à laquelle furent présens les sieurs Denuily-Dhécourt, président, Fouquier, Anselin, Langlet, Dubout, Blanchard, Souhart, Lefèvre-Jacquet, Danse, Mansard, Racinet, Maillet, Lesueur, Laronde, Leclerc, Delarzille, Dumesnil, Ticquet-Carré, Mignon, Joly, Ticquet-Lescuyer et Séguier, membres dudit conseil, a émis le vœu d'obtenir de notre grâce des lettres-patentes portant concession d'armoiries, et que ladite délibération a été approuvée par les autorités administratives compétentes;

Et sur la présentation qui nous a été faite, de l'avis de notre conseil du sceau des titres et des conclusions de notre procureur général;

Nous avons autorisé et autorisons par ces présentes, signées de notre main, la ville de Beauvais, département de l'Oise, à porter les armoiries telles qu'elles sont figurées et coloriées aux présentes (V. la planche), et qui sont: *De gueules, au pieu posé en pal d'argent;* franc quartier des villes de seconde classe qui est à dextre d'azur à un N d'or, surmonté d'une étoile rayonnante de même, brochant au neuvième de l'Ecu; et pour livrées les couleurs de l'Ecu. Voulons que les ornements extérieurs desdites armoiries, ainsi que ceux des autres villes de même classe, consistent en une couronne murale à cinq créneaux d'argent pour cimier, traversée en fasce d'un caducée contourné du même, auquel sont suspendus deux festons servant de lambrequins, l'un à dextre d'olivier, l'autre à senestre de chêne, aussi d'argent, noués et rattachés par des bandelettes d'azur.

Chargeons notre cousin, le prince archi-chancelier d'Empire, de donner

communication des présentes au Sénat et de les faire transcrire sur ses registres. Car tel est notre bon plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, notre cousin, le prince archi-chancelier de l'Empire, y a fait apposer, par nos ordres, notre grand sceau, en présence du Conseil du Sceau des titres.

Donné en notre palais de Saint-Cloud, le vingt-troisième jour du mois d'avril de l'an de grâce mil huit cent douze.

Signé : NAPOLÉON.

Scellé le trente avril mil huit cent douze.

Le prince archi-chancelier de l'Empire,

Signé : CAMBACÉRÈS.

Transcrit sur les registres du Sénat le premier mai mil huit cent douze.

Le chancelier du Sénat,

Signé : C^te^ LAPLACE.

Enregistré au Conseil du Sceau des Titres, folio R. V. f. 81.

Signé : RÉGNIER, C^te^ DE GRONAU.

(Archives municipales.)

III.

LOUIS, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut :

Voulant donner à nos fidèles sujets des villes et communes de notre royaume un témoignage de notre affection et perpétuer le souvenir que nous gardons des services que leurs ancêtres ont rendus aux rois nos prédécesseurs, services consacrés par les armoiries qui furent anciennement accordées auxdites villes et communes et dont elles sont l'emblême, Nous avons par notre ordonnance du 26 septembre 1814 autorisé les villes, communes et corporations de notre royaume à reprendre leurs anciennes armoiries, à la charge de se pourvoir à cet effet pardevant notre commission du sceau; Nous réservant d'en accorder à celles des villes, communes et corporations qui n'en auraient pas obtenu de nous ou de nos prédécesseurs, et par notre ordonnance du 26 décembre suivant nous avons divisé en trois classes lesdites villes, communes et corporations.

En conséquence, le sieur de Nully-d'Hécourt, maire de la ville de BEAUVAIS, département de l'Oise, autorisé à cet effet par délibération

du conseil municipal du 18 juillet 1816, s'est retiré pardevant notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, lequel a fait vérifier en sa présence par notre commission du sceau que le conseil municipal de ladite ville de Beauvais a émis le vœu d'obtenir de notre grâce des lettres-patentes portant confirmation des armoiries suivantes : De gueules à un pal d'argent, avec la devise suivante : ***Palus ut hic fixus, constans et firma manebo;*** lesquelles avaient été accordées à ladite ville par les rois nos illustres prédécesseurs. Et sur la présentation qui nous a été faite de l'avis de notre commission du sceau et des conclusions de notre commissaire faisant près d'elle fonction de ministère public, Nous avons par ces présentes, signées de notre main, autorisé et autorisons la ville de Beauvais à porter les armoiries ci-dessus énoncées telles qu'elles sont figurées et coloriées aux présentes.

Mandons à nos amés et féaux conseillers en notre Cour royale d'Amiens de publier et enregistrer les présentes. Car tel est notre bon plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, notre garde des sceaux y a fait apposer par nos ordres notre grand sceau, en présence de notre commission du sceau.

Donné à Paris le vingt-neuvième jour de mars de l'an de grâce mil huit cent dix-sept et de notre règne le vingt-deuxième.

LOUIS.

Par le Roi :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,

PASQUIER.

Vu au Sceau :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,

PASQUIER.

(Archives municipales.

SAINT-JUST-EN-CHAUSSÉE.

ÉTUDE

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

(Suite).

XXXII. — An 1235. — *Charte contenant échange entre les abbé et couvent de Saint-Just d'une part, et Nivelon de Plainval et Emeline, sa femme, d'autre part, de la terre appelée le Champ Ascelet, contenant vingt mines, avec tout le champart, le droit et la justice.*

Ego Nevelo de Plainval, dominus Sancti Remigii de aquâ, miles, notum facio omnibus presentes litteras inspecturis quod ego et Emelina uxor mea, de assensû et voluntate Radulfi, Petri et Johannis filiorum nostrorum, et aliorum heredum nostrorum, dedimus et concessimus in perpetuum abbati et conventui Sancti Justi et eorum ecclesie totam terram que vocatur Camp. Ascelet, quam habebamus sitam juxtà Themonviler circiter viginti minas sementis continentem cum toto campiparto et omni jure et justiciâ que in terrâ illâ habe-

bamus, pro duabus peciis terre quas dicti abbas et conventus habebant apud Botenangle, unam saltem sitam au Courcel circiter decem et octo minas sementis continentem, et aliam sitam in valle Eliardi circiter quatuor minas sementis continentem et per quadringinta quinque libras parisis., quas dicti abbas et conventus cum terris illis mihi dederunt et integre eam persolverunt. Et ego quidem, dicta Emelina uxor mea et filii nostri predicti fidem imposuimus corporalem, quod decet, ut per nos aut per alios contrà prefatos abbatem et conventum, vel eorum Ecclesiam, sub predictâ terrâ de Campo Ascelet nihil reclamabimus, aut faciemus reclamari, ratione cujuscumque juris. Terram illam eisdem abbati et conventui et eorum Ecclesie bonâ fide et legitime garandizabimus. Quorum ut ratum permaneat et firmum, presentes litteras sigilli mei munimine feci roborari. Actum anno Domini M°CC°XXX° quinto, mense marcio (1). (Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.*)

XXXIII. — An 1235. — *Accord entre l'église Notre Dame de Saint-Just d'une part, et Odon de Bury, pour un muid de vin de redecance annuelle, que les religieux de ladite église prétendaient leur être dû; par suite duquel accord il a été convenu qu'en échange de cette redevance ledit Odon et Richaude, sa femme, donnaient à l'église cinq mines de froment à prendre chaque année dans leur champart du Quesnel-Saint-Just.*

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Belvacensis in Domino salutem. Noveritis quod cum Ecclesia Sancti Justi Belvacensis diocesis nobis impeteret Odonem de Buriaco, dominum prepositum, super unum modium vini redditûs annui, in quo dicte Ecclesie tenebatur, ut dicebat, et nos illum modium vini diete Ecclesie contrà prefatum Odonem per sententiam diffinitivam adjudicavissemus. Tandem inter partes super illo modio vini compositum fuit in hunc modum, videlicet quod dictus Odo et ejus heredes a solutione illius vini de cetero quitti et absoluti remanebunt, pro quo modio vini, dictus Odo et Richaudis ejus uxor, coram nobis constituti, dederunt et concesserunt in perpetuum dicte Ecclesie, in escambium illius modii vini, quinque minas frumenti annui redditûs percipiendas singulis annis in campiparte suâ dou Kesneel apud le Kesneel, quam tenet a domino Arnulfo dou Kesneel milite, in terris predicte Ecclesie. Ità videlicet quod dicta campipars nullo anno a

1) Le sceau de Nivelon de Plainval a été enlevé de cette charte pour être déposé au musée sigillographique, n° 1348.

parrochiâ Sancti Remigii poterit amoveri, priusquam dicte quinque mine memorate ecclesie fuerint persolute. Renaudus vero filius eorum primogenitus coram nobis constitutus compositionem et escambium predicta voluit et benignè fieri concessit. Fidem prestantes corporalem tam ipse, quam Odo et Richaudis pater et mater ejus, quod contrà compositionem istam de cetero nullatenus venire aut dictam ecclesiam super hoc molestare presument. Et quod dictum redditum prefate ecclesie annis singulis, ut dictum est, sine molestiâ persolvent. Et mediante compositione istâ, partes quittaverunt se ad minucionem de omnibus actionibus et querelis inter ipsas motis et que inter ipsas moveri possint usque ad presentem diem. In cujus rei testimonium ad peticionem partium, presentes litteras sigillo curie Belvacensis fecimus communiri. Actum anno Domini M° CC° XXX° quinto. Dominicâ in ramis palmarum. (Scellé.)

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.*)

XXXIV. — An 1236. — *Lettres de confirmation du pape Grégoire IX aux religieux de Saint-Just pour les annates des cinq églises de Beauvais susnommées.* (Pièce justificative VIII.)

Gregorius Episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis et conventui Sancti Justi Prœmonstensis Ordinis, Belvacensis Diœcesis, salutem et apostolicam benedictionem.

Solet annuere Sedes apostolica piis votis et honestis petentium precibus favorem benevolum impertiri. Ex parte siquidem vestrâ fuit nobis humiliter supplicatum ut cum bonæ memoriæ Henricus Belvacensis Episcopus, monasterii vestri paupertate pensatâ, quosdam redditus qui *Annalta* vulgariter nuncupantur in Sancte Mariæ, S. Michaelis, S. Bartholomœi, S. Laurentii et S. Vedasti Ecclesiis Belvacensibus percipiendos annis singulis, capituli sui accedente consensu, vobis prout spectabat ad ipsum duxerit liberaliter concedendos, sicut in literis ejusdem Episcopi dicitur plenius contineri, quod ab ipso super hoc proinde factum est apostolico curaremus munimine roborare.

Nos igitur vestris precibus inclinati eosdem redditus, sicut ipsos juste et pacifice possidetis, vobis et per vos monasterio vestro authoritate apostolicâ confirmamus, et præsentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo hominum liceat hanc paginam nostræ confirmationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare præsumpserit indignationem omnipotentis Dei, et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Viterbii 14 kalend. Junii, pontificatus nostri undecimo.

(Louvet : *Histoire de la ville de Beauvais*, p. 553.)

XXXV. — An 1326. — *Charte de l'official de Beauvais faisant connaître le désistement par Arnould, maïeur de Wavignies, puis par Lagarde, sa veuve, de leurs prétentions sur vingt-huit mines de terre en trois pièces, sises au terroir de Morvillers.*

.....Una sita est juxta murum de Morviller, altera ad fraxinum ante, et terciam versùs calceiam de Morviller, in quibus dicebat domina Lagardis se dotem habere ex parte dicti Arnulfi, Ecclesiâ Sancti Justi hoc negante... Recognoscens quod, malo freta consilio, dictam ecclesiam super predictis terris vexari presumpserat, fidem autem coram nobis prestitit corporalem quod de certo dictam Ecclesiam super predictis terris non molestabit, vel molestari faciet, per se vel per alium, amplius aliquid in dictis terris sibi vindicando. Actum anno Domini M° CC° XXX° sexto, mense augusto, in octavâ S. Laurentii. (Scellé.)

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.*)

XXXVI. — An 1236. — *Charte de l'official de Beauvais faisant connaître le désistement d'Arnould, maïeur de Wavignies, sur trois pièces de terre sises à Morcillers. En reconnaissance, l'abbaye lui assura chaque semaine, durant sa vie, trente-cinq pains et chaque année 60 sols parisis.*

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Belvacensis salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod cum Arnulfus major de Wavignies impeteret ecclesiam Sancti Justi Belvacensis dyocesis. Ordinis premonstratensis, suprà tribus petiis terre, viginti octo minas vel circiter continentibus, quas tenebat dicta Ecclesia quarum una sita est juxtà murum de Morviler, quasquidem terras dicebat dictus Arnulfus ad ipsum jure hereditario spectare, dictâ ecclesiâ hoc negante. Tandem idem Arnulfus, coram nobis constitutus, recognovit in jure se in dictis terris nichil juris habere. Et si quid juris in ipsis habebat et habere poterat dicte Ecclesie remisit et in perpetuum quittavit. Insuper idem Arnulfus particeps bonorum spiritualium dicte Ecclesie effici volens, coram nobis constitutus, contulit in puram et perpetuam eleemosinam memorate ecclesie, ob remedium anime sue et antecessorum suorum, quicquid juris habebat et habere poterat ratione doni in terris sepedicte ecclesie ubicumque fuerint. Fidem prestans corporalem quod de certo dictam Ecclesiam suprà rebus prenominatis nullatenùs molestabit vel molestari procurabit per se vel per alium ratione alicujus juris. Dicta vero Ecclesia atten-

dens Benevolentiam, quam dictus Arnulfus ergà ipsam habebat, dedit et concessit eidem Arnulfo de caritate ejusdem Ecclesie, ad vitam ipsius, et prout in litteris abbatis et conventûs illius Ecclesie vidimus contineri, singulis septimanis triginta quinque panes de pane conventûs, et singulis annis sexaginta soles parisis., in sepedictâ Ecclesiâ percipiendos. Ecclesia illa post decessum dicti Arnulfi, tam a prestatione panis, quam denariorum predictorum, quitta in perpetuum et immunis remansura. Similiter autem et si dictus Arnulfus habitum religionis sumpserit, dicta Ecclesia extunc a prestatione predictâ erit liberata. Et sciendo quod dictus Arnulfus coram nobis recognovit quod sepedicta Ecclesia terras superiùs nominatas, per triginta annos et ampliùs possederat et tenuerat, et quod ipse nunquam in possessione aliquarum illarum exstiterat. In cujus rei testimonio presentes litteras ad petitionem dicti Arnulfi sigillo curie Belvacensis fecimus communiri. Actum anno Domini M° CC° XXX° sexto, mense aprili, feriâ sextâ post *Misericordiam Domini*. (Scellé.)

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.*)

XXXVII. — An 1238. — *Charte de donation par Jean de Wacignies, du consentement de Mathilde, son épouse, et de ses enfants, de tout le champart qu'il pouvait posséder en la vallée Enguerrand (à Morvillers), sur les terres de l'abbaye.*

Omnibus Christi fidelibus presentem paginam inspecturis dominus Johannes, miles de Wawegnies, salutem in Domino. Noverint universi quod ego de assensù et voluntate Mathildis uxoris mee et liberorum meorum Werrici scilicet, Johannis, Petri, Renaldi, Beattis et Comitisse, dedi et concessi in puram et perpetuam eleemosinam ecclesie Sancti Justi, ob remedium et salutem anime mee necnon et parentum meorum, totam campipartem quam habebam vel habere poteram, tempore hujus scripti, in valle Ingerranni, in terris dicte ecclesie scilicet in dictâ campiparte et in omni dominio quod habebam in dictis terris, cum aliâ campiparte quam habebam in duabus minis terre, sitis super fossam juxtâ vallem memoratam superius. Preterea sextam partem campipartii, quam habebam in quatuor modiis terre, sitis in eodem territorio versùs Morviler, cum omni dominio predictorum ad sortem meam pertinentem, dedi et concessi ecclesie memorate. Et ad hœc firmiter observanda et omnes heredes et successores meos volo in posterum obligari, fide meâ prestitâ corporali. Quod ut firmiter stabiliterque teneatur, presentes litteras sigilli mei munimine volo roborari. Actum anno Domini M° CC° XXX, octavo, mense maio.

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.*)

XXXVIII. — An 1242. — *Charte contenant donation par Jean de La Tournelle, du consentement d'Eustachie, sa femme, à l'église de Saint-Just, de toute la dîme qu'il percevait avec Beaudoin Ricouhère, sur toutes les terres où il en avait le droit. Engagement des saisines du seigneur pour 140 livres.*

Ego Johannes de Tornellà, miles et Dominus de Vilers. Notum facio omnibus presentes litteras inspecturis me assensù et voluntate Eustachie uxoris mee, ob salutem et remedium anime mee, et dicte Eustachie uxoris mei et omnium antecessorum meorum, in perpetuam elemosinam contulisse ecclesie Sancti Justi totam decimam, quam cum Balduyno Ricouhere percipere solebam, ubicumque et in quibuscumque peciis terre dicta decima se posset dilatare, videlicet in territorio dicti Baldoyni et meo et territorio Arnulfi Ewranch et Gamelini Lelonc, et territorio Petri et Odonis Lecoup. Ità tamen quod dicta Ecclesia dictam decimam de cetero in perpetuum possidebit, quousque heredes mei septies viginti libras parisienses dicte Ecclesie reddiderint, ad redditus comparandos. Quicquid vero dicta Ecclesia de decimâ memoratà receperit, heredes mei in solutionem septies viginti librarum non poterunt computare. Immo omne id quod receperit ipsa Ecclesia de dictà decimâ usque ad solutionem pecunie memorate suum erit libere et absolute, nec cedet in solutionem septies viginti librarum parisiensium. Et ad hoc firmiter in posterum observandum, volo omnes heredes meos esse astrictos. Quod ut ratum et inconcussum permaneat, presens scriptum tradidi prefate ecclesie sigilli mei impressione roboratum. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo secundo, mense maio.

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.*)

XXXIX. — An 1245. — *Charte contenant vente faite aux religieux, abbé et couvent de Saint-Just, par Serein, dit Gelée de Faloise, du consentement de sa femme et d'Albert, son frère, du tiers de la culture et du champart auxquels il avait droit à titre d'héritage, en une pièce de terre nommée le Bois de la Croix, en vingt-deux mines environ de terre au terroir de Trémonvillers, et une autre pièce sise au terroir de Morvillers.*

Ego Serwinus, dictus Gelu de Falisia, Notum facio omnibus presentes litteras inspecturis quod ego vendidi hereditarie assensù et voluntate Clemencie uxoris mee et Auberti fratris mei, viris religiosis Abbati et conventui Sancti Justi premonstratensis ordinis, Belvacensis diocesis, pro triginta libris parisiensibus in integre persolutis « tertiam partem agriculture cum campiparte, quas ego habe-

bam hereditarie in unâ petia terre que vocatur *Boscus crucis*, viginti duas minas seminis vel circiter continentis, site in gaignagio de Themonviler et in alia petiâ terre, site in gaaignagio de Morviller, sex minas seminis vel circiter continentis. Vendidi etiam, assensû et voluntate predicte Clemencie uxoris mee et jamdicti Auberti fratris mei, in perpetuum prefatis abbati et conventui sub predictâ pecunie quantitate, campipartem quam ego habebam in sex minis terre seminature, sitis in gaigniagio de Morviler, in uno campo qui fuit Renaldi Maleet et medietatem campipartis quatuor minarum terre sementis quam ego tenebam in unâ petiâ terre quam vocant campum Droeti, site in gaaignagio de Morviler et campipartem duodecim minarum terre sementis site in gaaignagio de Themonviler, in unâ petiâ quam vocant Courcel et medietatem duodecim minarum terre campipartis site in dicto gaaignagio juxtà predictas duodecim minas et medietatem campipartis trium minarum terre sementis site in una petia prope boscum crucis que terra fuit Mathei Maleet, in territorio de Themonviler. Etiam predicta Clemencia uxor mea dicebat se habere dotalicium in dictis rebus venditis. Ego in recompensationem dotalicii illius dedi eidem Clemencie uxori mee tres modios, medietatem bladi et medietatem avene, capiendos annis singulis quamdiu ipsa jusserit in quodam feedo sito apud Falisiam, quod ego teneo de domino Radulfo de Cuikempoix milite ad mensuram de alisiâ. Quam Frecompensationem dicta domicella Clemencia uxor mea gratanter recepit et pro dotalicio suo sibi bene sufficere dixit. Hanc autem venditionem tam Aubertus frater meus quam ego et Clemencia uxor mea fidem dedimus corporalem et etiam idem Aubertus juravit super Sancta quod nunquam super premissis sepedictam ecclesiam de certo molestabimus nec permittemus ab aliquo molestari. Sedem super hujus prenotate ecclesie, ego Serwinus qui hec vendidi, pro urgenti necessitate meâ, ad usus et consuetudines patrie, contrà omnes teneo garandizare. Et ad hec firmiter observanda volo omnes heredes meos esse in posterum obligatos. Hanc... creantationem ego et Aubertus frater meus fecimus in monasterio dictorum abbatis et conventus, coram altari Sancti Justi, astantibus ibidem bonis viris et fide dignis. Quare nomina, ad testimonium stabilitatis, substitutari feci videlicet Johannem maiorem de Pleisseio, Godefridum sutorem, Bartholomeum de Porta qui tunc temporis par erat, Johannem Aimer, Thomam de Remerangles, Willelmum de Castellione, Salomonem carpentarium, Bartholomeum et Robertum fratres quondam filios domini Symonis militis de Valliscurte. Quod ut ratum et stabile istud... habeant, presentes litteras sigillo meo duxi roborandas. Actum anno Domini M° CC° XL° quinto. Dominicâ ante Ascensionem Domini.

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.*)

XL. — An 1245. — *Charte contenant confirmation par Renaud de Waumont de la vente faite aux religieux, abbé et couvent de Saint-Just, par Ségouin ou Servin, dit Gelée, des biens énumérés dans la charte précédente.*

Ego Renaldus miles de Waumont notum facio omnibus presentes litteras visuris quod Servinus dictus Gelu assensù et voluntate Auberti fratris sui terciam partem agriculture etc..... (Suit l'énumération comme au n° XXXIX.) Vendidit viris religiosis, abbati et conventui Sancti Justi premonstratensis ordinis, Belvacensis diocesis, pro septuaginta libris parisiensibus eidem Serwino integre persolutis, assensù et voluntate meâ, cum ea que predicta sunt idem Servinus in feodum et hommagium de me teneret. Hec autem omnia dicti abbas et conventus de certo possidere tenentur in perpetuum, libere et absolute, absque ulla reclamatione a me et ab heredibus meis facienda. Quod in omnibus rebus venditis jam predictis, de certo possimus aliquod per dominium reclamare. Hec omnia tenere solebam in feodum et hommagium ab abbate et conventu superius notatis. Aubertus etiam frater ipsius Servini coram nobis recognovit se nullum jus habere, in omni eo quod dictus Servinus abbati et conventui vendidit, quod de me tenebat, cum idem Servinus eidem Auberto dedisset alibi partem terre sibi sufficientem. Quod ut ratum sit et firmum, presentes litteras sigilli mei impressionibus sigillavi. Actum anno Domini M° CC° quadragesimo quinto. Mense maii in crastino beate Potenciane virginis.

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.*

XLI. — An 1246. — *Bulle du pape Innocent IV, qui, sur la demande des religieux de l'abbaye de Saint-Just, leur concède le droit d'user des privilèges dont ils avaient négligé de se servir, pourvu toutefois qu'il n'y eût pas prescription.*

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Abbati et conventui monasterii de Sancto Justo, premonstratensis ordinis, Belvacensis diocesis, salutem et Apostolicam Benedictionem. Licet, sicut lecta nobis vestra petitio continebat, monasterium vestrum apostolicis privilegiis sit munitum, illis tamen propter negligentiam usi hactenus non fuistis, in ejus prejudicium et gravamen. Quare super hoc petistis eidem monasterio Apostolice Sedis providentia subveniri. Nos igitur indempnitati prefati monasterii volentes in posterum precavere, presentium vobis auctoritate concedimus ut iisdem privilegiis, dummodo non sit prescriptum legitime contra

ea uti de cetero libere valeatis. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem Omnipotentis Dei et Beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Lugduni IIII nonas octobris, pontificatus nostri anno tertio.

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.*)

XLI *bis.* — An 1247. — *Bulle d'Innocent IV adressée à l'Ordre des Prémontrés, touchant l'élection d'un abbé et la confirmation de sa charge par l'évêque diocésain.*

Innocentius episcopus servus servorum Dei dilectis filiis abbati premonstratensis ejusque coabbatibus et conventibus universis premontratensis ordinis, Salutem et apostolicam benedictionem. Virtute conspicuos sacri Ordinis professores qui contemplationi celestium ferventer invigilant et pie vite studio sine intermissione desudant decet per apostolice circonspectionis auxilium sic provide dirigi et sollicite confoveri, ut alicujus pretextu calumpnie nullum interne pacis excidium, nullum religiosi status perferat detrimentum, sed in hiis robur et vigorem habeant per que circa cultum divini nominis devotis et quietis mentibus invaleseant, sane in privilegio Sedis Apostolice Ordini vestro concesso perspeximus contineri, quod cum aliqua ecclesiarum vestrarum abbate proprio fuerit destituta, vel cum ibi abbatis electio regulariter non fuerit celebrata, sub prioris abbatis potestate ac dispositione consistat, et cum ejusdem consilio qui eligendus fuerit a canonicis eligatur; electo autem fratres ecclesie statim obedientiam promittant, qui non quasi absolutus a potestate prioris abbatis vel ordinis sui archiepiscopo vel episcopo in cujus dyocesi fuerit presentetur plenitudinem ab eo officii percepturus, ita tamen quod post factam archiepiscopo vel episcopo suo professionem occasione illa non transgrediatur constitutiones ordini sui, nec in aliquo ejus prevaricator existat Si quis etiam ex vobis electus canonice in abbatem dyocesano episcopo semel et iterum per abbates vestri ordinis presentatus benedictionem ab eo non poterit obtinere, ne ecclesia ad quam vocatus est destituta consilio periclitetur, officio et loco abbatis plenarie secundum ordinem fungatur, in ea tam in exterioribus providendis quam interioribus corrigendis, donec aut interventu generalis capituli vestri aut ex precepto romani Pontificis seu metropolitani benedictionem suam obtineat. Cum autem super hiis verbis et intellectu ipsorum sicut tu, fili abbas, coram nobis et fratribus nostris humiliter retulisti a quibusdam ex vobis mens dubia et cor fluctuens haberetur, duxistis propter hoc a Sedis Apostolice

providentiam recurrendum, suppliciter postulantes ut ipsa in hac parte pro quiete conscientiarum vestrarum et tranquillitate ordinis providere vobis per declarationis remedium dignaretur. Nos itaque, super hoc dictorum fratrum nostrorum communicato consilio, sic duximus declarandum : scilicet quod electus in abbatem post prestitam sibi juxta tenorem ipsius privilegii a fratribus obedienciam dyocesano per supradictos presentetur abbates, ab ipso sine examinatione monasterii curam et benedictionis gratiam libere percepturus, in quibus officii plenitudinem intelligimus contineri; presertim cum de intentione predecessorum nostrorum qui ordini vestro per dictum privilegium concesserunt non videatur fuisse quod examinari a Dyocesano presentatus sibi deberet electus, prout ex eo patet quod si post factam examinationem benedictionem negari contingeret, supervacum videretur obedientiam electo a fratribus prestitam extitisse ac indecenter sibi fuisse concessum quod benedictione negata plene fungeretur abbatis officio et loco, cum per hoc judex et actor in causa sua fieri videretur; sed si juste vel injuste Dyocesanus benedictionem hujusmodi denegaret, esset aliquibus hujusmodi cause discussio committenda. Per hanc autem declarationem nullum vobis et ordini vestro jus de novo acquiri volumus, nec alicui prejudicium generari. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre declarationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et Beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Lugduni VI idus octobris, pontificatus nostri anno quarto.

(Bibl. Nat., n° 1245. — Appendice du journal d'Eude Rigaud, archevêque de Rouen.)

XLII. — An 1246. — *Bulle du pape Innocent IV portant confirmation de l'exemption accordée par ses prédécesseurs aux religieux de l'abbaye de Saint-Just, des contributions établies par les rois, princes ou autres fidèles.*

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, Dilectis filiis abbatis et conventui monasterii de Sancto Justo, premonstratensis ordinis, Belvacensis diocesis, salutem et apostolicam Benedictionem. Cum a nobis petitur quod justum est et honestum, tam vigor equitatis quam ordo exigit rationis, ut id per sollicitudinem officii nostri ad debitum perducatur effectum. Eapropter, dilecti in domino filii, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, omnes immunitates et libertates a predecessoribus nostris romanis Pontificibus monasterio vestro concessas, nec non libertates et exemptiones secularium exactionum, a Regibus et principibus vel aliis fidelibus rationabiliter

vobis indultas, auctoritate apostolica confirmamus, et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo hominum liceat hanc paginam... *(Le reste comme à la bulle ci-dessus.)*

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.)*

XLIII. — An 1247. — *Charte par laquelle Nivelon de Platneal afferme et abandonne à l'abbaye de Saint-Just la culture de vingt-sept mines de terre, contiguë au fief de l'Avertume, avec le champart et autres droits, moyennant une redevance annuelle de grains.*

Ego Nevelo de Plena valle, miles et dominus de Sancto Remigio super aquam, notum facio tam presentibus quam futuris : quod ego assensu et voluntate Emeline uxoris mee, Radulphi militis, domini de Kiquempoit, Petri, Johannis, liberorum meorum et Margarite filie mee, dedi viris religiosis abbati et conventui Sancti Justi premonstatensis ordinis, Belvacensis diœcesis, hereditarie ad firmam viginti et septem minatas seminature terre, vel eo circiter, contigue culture Davretume, cum toto campipartio ejusdem terre. Dedi etiam eisdem hereditarie ad firmam quartam decimam garbam campipartii totius territorii de Themoiviler, quam ego solebam percipere annuatim in dicto territorio, tam in terris dictorum abbatis et conventus, quam in terris extraneis ad illud territorium pertinentibus. Dedi preterera eisdem abbati et conventui omnem justiciam illius territorii ad me pertinentem, venditiones et saisitiones quas percipere solebam per dictum territorium : videlicet pro decem modiis bladi valentis duos denarios sub suo meliore et pro sex modiis avene michi vel heredibus meis singulis annis in granario abbatie Sancti Justi, in octavâ Nativitatis Domini persolvendis : que omnia supradicta dicti abbas et conventus de cetero hereditarie possidebant per firmam supradictam libere et absolute. Et quia predicta Emelina uxor mea in viginti et septem minatis terre predicte, in quarta decima garba dicti territorii, in justicia, in venditionibus et saisitionibus predictis, dictis abbati et conventui ad perpetuam firmam a me traditis, dotem habebat, ipsa in nullo coacta, sed mera et spontanea voluntate quidquid juris habebat vel habere poterat, seu ratione dotis, in manu Girardi de Fornival de quo omnia supradicta movebant, quamvis de cetero de ipso non moveant, resignavit, facta eidem Emeline a me viro suo pro dote sua recompensatione ad sexdecim modios supradictos, quam recompensationem ipsa sufficere dixit. Et tam ego Nevelo quam prefata Emelina uxor mea, Radulphus miles, dominus de Kiquempoit, Petrus, Johannes, liberi mei et Margarita filia mea, per quorum assensum et voluntatem hanc conventionem cum pre-

dictis abbati et conventu inivi, coram Girardo jam dicto de Fornival et coram multis aliis fidem dedimus corporalem quod in viginti septem minatis terre, in quarta decima garba, in justicia, in venditionibus et saisitionibus supradictis contra dictos abbatem et conventum aliqua ratione nichil de cetero reclamabimus, vel faciemus per alium reclamari, et quod contra dictam conventionem non veniemus in futurum, sed predictis abbati et conventui super prenominatis rebus ad usus et consuetudines patrie contra omnes legitimam portabimus garandiam. Actum anno Verbi incarnati M° CC° XL° septimo, intrante julio.

(Copie collationnée : *Château de Saint-Remy-en-l'Eau.*)

XLIV. — An 1247. — *Ratification et confirmation par Raoul de Quinquempoix de l'abandon fait à titre de ferme, par Nivelon, son père, aux abbé et couvent de Notre-Dame de Saint-Just : 1° de vingt-sept mines de terre environ contiguës à la culture d'Avertume, avec tout le champart de ladite terre ; 2° de toute la justice et des droits de vente et saisines à percevoir sur le terroir de Trémonvillers ; 3° de la quatorzième gerbe du champart de tout ledit terroir, tant sur les terres de l'abbaye que sur celles des étrangers.*

Ego Radulfus miles et dominus de Kiquenpoit, filius Domini Nevelonis de Plena valle, notum facio tam presentibus quam futuris quod dictus dominus Nevelo pater meus tradidit viris religiosis abbati et conventui Sancti Justi premonstensis ordinis, Belvacensis diocesis, hereditarie ad firmam viginti et septem minatas seminature terre, vel eo circiter, contigue culture Davertume, cum toto campipartio ejusdem terre. Dedit etiam eisdem hereditarie ad firmam quartam decimam garbam campipartii totius territorii de Themonviller, quam idem Nevelo solebat percipere annuatim in dicto territorio, tam in terris dictorum abbatis et conventus, quam in terris extraneis ad illud territorium pertinentibus. Dedit preterea idem dominus Nevelo, assensu et voluntate mea, hereditarie ad firmam dictis abbati et conventui omnem justiciam illius territorii ad se pertinentem, venditiones et saisitiones quas idem dominus Nevelo percipere solebat pro dictum territorium, videlicet pro decem modiis bladi, valentis duos denarios sub suo meliore, et pro sex modiis avene eidem et heredibus suis, singulis in octavis Nativitatis Domini in granario abbatie Sancti Justi persolvendis. Que omnia supradicta iidem abbas et conventus, assensu et voluntate mea, de certo hereditarie possidebunt, tenebunt et habebunt libere, quiete et absolute. At sciendum est quod contra conventionem istam, quam predictus Nevelo pater

meus assensu et voluntate ceterorum liberorum suorum, pro utilitate sua, cum jamdictis abbate et conventu inivit, nec ego, nec heredes mei veniemus in futurum, sed super prefatis rebus, quas idem dominus Nevelo pater meus tradidit hereditarie ad firmam predictis abbati et conventui, ad usus et consuetudines patrie, dictis abbati et conventui legitimam portabo garandiam. Et ad hec firmiter observanda volo omnes heredes meos in posterum sese fideliter obligatos. Quod ut ratum et firmum permaneat in futurum, presentes litteras pro hac conventione confectas sigillo meo roboravi. Actum anno Verbi incarnati M° CC° XL° septimo. Mense julio.

Ego Margarita, filia domini Nevelonis militis de Sancto Remigio super aquam. Notum facio tam presentibus quam futuris, quod Ego memoratas conventiones inter viros religiosos abbatem et conventum ecclesie Sancti Justi ex una parte, et nobilem virum dominum Nevelonem patrem meum ex altera, supra viginti et septem minatis seminature terre, vel eo circiter, contigue culturo *Davertume*. Supra quartam decimam garbam campipartii totius territorii de Themonviler, super omni justicia illius territorii ad se pertinente. Et etiam super venditionibus et saisitionibus in quas idem dominus Nevelo predictis abbati et conventui, assensu et voluntate domine Emeline matris mee, domini Radulfi de Cui Kempoit militis, Petri et Johannis fratrum meorum tradidit hereditarie ad firmam, pro decem modiis bladi, valentis duos denarios sub suo meliore, et pro sex modiis avene, eidem Neveloni, vel fratribus meis, Petro et Johanni post ejusdem decessum, singulis annis in octavis Nativitatis Domini, in guagnario abbatie Sancti Justi reddendis. Ratas habeo predictas et firmas, presentibus litteris promittens quod contra conventiones istas, nec ego, nec heredes mei venient in futurum, sed super prefatis rebus ad firmam traditis abbati et conventui jamdictis, contra omnes garandiam portabo. Quod ut ratum et firmum permaneat in futurum, presentes litteras sigillo meo signavi. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo septimo. Mense julii 10.

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.*)

XLV. — An 1250. — *Bulle d'Innocent IV, confirmative de l'exemption des dîmes, etc., accordées par les papes ses prédécesseurs à l'ordre de Prémontré.*

Innocentius episcopus servus servorum Dei. Venerabilibus fratribus archiepiscopis, episcopis et dilectis filiis abbatibus, prioribus et aliis ecclesiarum prœlatis, ad quos littere iste pervenerint salutem et apostolicam benedictionem. Non absque dolore cordis et plurima turbatione didicimus quod ita in plerisque partibus ecclesiastica censura dissolvitur et canonice sententie severitas enervatur, ut viri

religiosi et hi maxime qui, per sedis apostolice privilegia majori donati libertati, passim a malefactoribus suis injurias sustineant et rapinas, dum nec invenitur qui congrua illis protectione subveniat, et pro fovenda pauperum innocentia se murum defensionis opponat. Specialiter autem dilecti filii abbates et fratres premonstratensis ordinis, tam de frequentibus injuriis quam de ipso cotidiano defectu justitie, conquerentes, universitatem vestram litteris petierunt apostolicis excitari, ut ita videlicet eis in tribulationibus suis contra malefactores eorum prompta de beatis magnanimitate consurgere quod ab angustiis quas sustinent et pressuris vestro possint presidio respirare. Ideoque universitati vestre per apostolica scripta mandamus atque precipimus, quatenus illos qui possessiones, vel res, seu domos predictorum fratrum, vel hominum suorum, irreverenter invaserint, aut ea injuste detinuerint que predictis fratribus ex testamento decedentium relinquuntur, seu in ipsos fratres contra apostolice sedis indulta sententiam excommunicationis aut interdicti presumpserint promulgare, vel decimas laborum seu nutrimentorum suorum spretis apostolice sedis privilegiis presumpserint extorquere : monitione premissa, si laici fuerint, publice candelis accensis excommunicationis sententia percellatis, si vero clerici, vel canonici regulares, seu monachi fuerint, eos appellatione remota, ab officio beneficii suspendatis, neutram injectione relaxaturi sententiam donec predictis fratribus plenarie satisfaciant et tam laici quam clerici seculares qui, pro violenta manuum injectione, anathematis vinculo fuerint innodati. Cum diocesani episcopi litteris ad sedem apostolicam venientes ab eodem vinculo mereantur absolvi de monachis vero et canonicis regularibus id servetur. Ut si ejusdem claustri fratres manus in se injecerunt violentas, per abbatem proprium, si vero unius claustri frater in fratrem alterius claustri hujusmodi presumpserit violentiam exercere per injuriam, passi et inferentis abbates absolutionis beneficium consequantur. Etiam si eorum aliqui, priusquam habitum reciperent regularem, tale aliquid commiserunt, propter quod ipso actu excommunicationis sententiam incurrisset, nisi excessus ipsorum esset difficilis et enormis, utpote si esset ad mutilationem membri, vel sanguinis effusionem, processum, aut violenta manus in episcopum, aut abbatem injecta, cum excessus tales et similes sine scandalo nequeant preteriri. Si vero in clericos seculares manus injecerint pro vitando scandalo mittantur ad sedem apostolicam absolvendi. Villas autem in quibus bona predictorum fratrum, vel hominum suorum, per violentiam detenta fuerint, quamdiu ibi sunt, interdicti sententie supponatis.

Datum Rome apud Sanctum Petrum VIIII° calende februarii, pontificatus nostri anno septimo.

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just*).

XLVI. — An 1250. — *Lettre des pairs de Saint-Just, relative à l'usage d'une cloche de l'abbaye, du poids de quatre mille livres, devant servir pour les affaires de la commune, et être refaite à frais communs en cas de rupture.*

Omnibus presentes litteras inspecturis, Pares et tota communitas villæ Sancti Justi, salutem in Domino. Notum facimus universis quod nos una cum religiosis viris, fratre Joanne de Hardiviller, abbate Sancti Justi conventus, loci ejusdem, quamdam campanam in Ecclesia ipsorum existentem sumptibus communibus fieri fecimus, circiter quatuor millia metalli continentem, quam nos perfecimus absque contradictione aliqua facere pulsari in posterum, dum tamen pulsatio fiat propter vocationis negotia, sive creationes... nostras faciundas... Et dicti abbas et conventus amodo dictam campanam si eam aliquo casu frangi contigerit, œqualibus et communibus sumptibus reficere ligna, lignos pro eadem sustinenda, quamdiu in Ecclesia eorum campana exstiterit supradicta, et nos uti quamdiu pulsatione ejusdem campane volumus, sicut est superius expressum, et si... processu temporis nos pro dicta campana pendenda in villa Sancti Justi facere potuerimus stipendium, ipsam ad usum habebimus si voluerimus proprium in futurum, tali conditione quod optioni nostræ relinquent, aut ipsos nobis reddere quadraginta libras turonenses, aut nos quadraginta libras parisienses reddere abbati et conventui memoratis, et illi qui parti alteri pecuniam reddiderint ante dictam, tunc exinde de dicta campana in perpetuum facere poterunt voluntatem, nec ab illo tempore aliquem usum in campanili pulsatorum abbatis et conventus poterimus reclamare. Eisdemque tradidimus litteras identificatas sigillo commune Sancti Justi communitas, in robur et testimonium predictorum. Actum die sabbati post « Invocavit me, » anno millesimo ducentesimo quinquagesimo.

(Cabinet de M. Mathon, à Beauvais. — Cf. *Gallia Christiana*, t. IX, p. 854.)

XLVII. — An 1251. — *Charte de l'official de Beaucais approuvant la donation que Robert Boucher de Mory, en se consacrant à Dieu, fait à l'abbaye de Saint-Just; laquelle, approuvée d'ailleurs par la mère, les frères et sœurs du donateur, consiste en un héritage de vingt-deux mines de terre à Morvillers.*

Omnibus presentes litteras inspecturis, officialis Belvacensis salutem in Domino. Noverint universi quod Robertus filius cujusdam Johannis Carnificis de Moyri, mentis compos, et in vita sana constitutus, recognovit coram Hugone de Sancto Martino, clerico nostro jurato, a nobis ad hoc specialiter destinato, se contulisse Domino

et Ecclesie Sancti Justi, Belvacensis Dyocesis, se et sua omnia in puram, perpetuam et irrevocabilem eleemosinam, videlicet viginti duas minas terre sementis ad ipsum Robertum jure hereditario, per partem hereditatis sue assignatam, pertinentis, site juxta culturam abbatis et conventus Ecclesie Sancti Justi, apud Morviler; quas videlicet viginti duas minas terre dicti abbas et conventus excolebant hereditarie, ita tamen quod ipsi abbas et conventus percipiebant in fructibus dicte terre duas partes, Robertus vero terciam. Johanna autem mater dicti Roberti, istam collationem et eleemosinam voluit spontanea et concessit. Quittavit etiam dicta mater dicto Roberto et Ecclesie Sancti Justi in perpetuum quicquid ipsa habebat, vel habere poterat aliquo jure, in dicta terra et in fructibus ejus, propter dotem suam quam ipsa quamdiu vixerit possidebit, et post obitum suum dicta dos ad dictam ecclesiam libere, et absque diminucione aliqua ratione dicte collationis et eleemosine revertentur. Radulfus vero frater dicti Roberti, Honoratus, Petrus et Johannes, Maria Margarita et Agnes, fratres et sorores dicti Roberti, quantum in ipsis est dictam collationem et eleemosinam spontanei voluerunt, laudaverunt et concorditer concesserunt. Radulfus vero et Honoratus, fratres dicti Roberti, et Maria soror eorum, in legitima etate constituti recognoverunt coram dicto Hugone quod ipsi et eorum fratres et sorores habebant pro indiviso partem hereditatis cujuslibet equivalentem parti hereditatis dicti Roberti, et per partem hereditatis quam dictus Robertus habebat et obtinuerat in hereditate coheredum suorum. Quittavit ipse Robertus, fide data, dictis fratribus et sororibus suis totum residuum hereditatis supradicte, et permiserunt Radulfus et Honoratus fratres Roberti et Maria soror eorum in etate legitima constituti, coram domino Hugone fide data, quod ipsi pro posse suo pairabunt erga dictos fratres suos et sorores juniores, cum ipsi ad legitimam etatem pervenerint, quod ipsi istam collationem et istam eleemosinam laudabunt et approbabunt, et quod contra non venient in futurum aliqua ratione. Et promiserunt, coram dicto Hugone fide data, Robertus, Radulfus, Honoratus fratres et Maria soror eorum, quod ipsi contra istam eleemosinam et collacionem hanc aliqua ratione non venient in futurum, et quod in dicta terra eleemosinata nichil de certo contra dictam ecclesiam reclama bunt, vel per alium facient reclamari. Et Johanna mater ipsorum fidem dedit similiter coram dicto Hugone quod contra istam eleemosinam in futurum non veniet, et quod in dicta terra seu fructibus ejus nisi dotem suam quamdiu vixerit nichil de certo reclamabit.

In cujus rei testimonium presentes litteras sigillo curie Belvacensis fecimus communiri. Actum anno Domini m° cc° quinquagesimo primo. Die martis post Lætare tertia

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.*)

XLVIII. — An 1253. — *Charte contenant donation et concession aux religieux, abbé et couvent Notre-Dame de Saint-Just, par Gervais, dit Beudins de Harmes, et Eremburge, sa femme, de tout ce que possédait ladite dame, tant en domaine qu'en droits quelconques, dans le champ de la vallée d'Engerrand, sis entre Wavignies et Ansauvillers.*

Omnibus presentes litteras inspecturis, Dominus Johannes de Wavegnies et Eustachius fratres milites, Colardus eorum frater et Johannes de Harchyes armigeri, domina Elwidis castellana de Brithulio, domina Hersendis de Capella, et Radulfus de Bullis, in Domino salutem. Notum facimus quod terram nobis constatam Gervasius, dictus Beudins de Harmes, et Eremburgis ejus uxor dederunt et concesserunt in perpetuum viris religiosis, abbati et conventui Sancti Justi, quicquid habebant in habere poterant in campo Vallis Ingeranni, ex patre dicte Eremburgis, tam ratione doni, quam ratione alterius cujuscumque juris pro tribus minis bladi, ad mensuram Sancti Justi, melioris post sementem, in octava beati Andree apostoli, singulis annis, in curte dictorum abbatis et conventus de Mortuo Villare, ipsis aut eorum heredibus persolvendis. Nos vero tanquam domini de quibus ipse Gervasius et ejus uxor tenebant donum predictum, donacionem et concessionem predictas volumus, laudamus et approbamus, promittentes, modo supra expresso, nos dictis abbati et conventui contra omnes, tanquam domini, super premissis portaturos garandiam, poterimusque tanquam domini assignare ad dictas tres minas bladi dictorum Gervasii et Eremburgis ejus uxoris... ipsorum exigente. In cujus rei testimonium et perpetuam firmitatem, presentes litteras sigillorum nostrorum appensionibus confirmavimus. Actum anno Domini M° CC° quinquagesimo tercio, mense junio.

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.*)

XLIX. — An 1253. — *Abandon à titre d'admodiation perpétuelle et irrévocable par Jean, Eustache et Colard de Wavignies frères et autres, à l'abbaye de Saint-Just, de tout ce qu'ils possédaient à titre de douaire, de justice ou de tout autre droit, dans le champ dit la Vallée d'Engerrand, près la culture de la Bruyère, d'une part, et près la haie étant entre Wavignies et Ansauvillers, d'autre part.*

Omnibus presentes litteras inspecturis, Domini Johanes de Wavegnies et Estachius fratres milites, Celardus eorum frater et Johannes

de Harchyes armigeri, domina Helwidis castellana de Brithulio, domina Hersendis de Capella, Radulfus de Bullis, in Domino salutem. Notum facimus universis quod nos, pro communi nostra voluntate, tradidimus et concessimus admodiationem perpetuam et irrevocabilem religiosis viris, abbati et conventui Sancti Justi, Belvacensis diocesis, premonstratensis ordinis, quicquid habebamus, aut habere poteramus ratione domanii, justicie, aut alterius cujuscumque juris, in campo qui dicitur vallis Ingerranni, sito juxta culturam de Brueria, ex una parte, et juxta hayam que est inter Wavegnies et leprosianos de Ansovillar, ex altera parte, et in quatuor modiis terre arabilis site justa campum predictum, videlicet pro sex modiis bladi ad mensuram Sancti Justi melioris post sementem, et quatuor modiis avene ad mensuram avene ville Sancti Justi, nobis et nostris heredibus a dictis religiosis in curte eorumdem que dicitur Mortuum Villar, singulis annis, in octavâ Beati Andree Apostoli, persolvendis, neonon et personis dividendis in forma inferius annotata, scilicet — domino Johanni de Wavegnies, militi predicto, triginta septem minas bladi, unum quarterium et viginti sex minas avene, — domino Eustachio ejus fratri, octo minas bladi, unum quarterium et quinque minas avene, — Colardo eorum fratri, octo minas bladi, unum quarterium et quinque minas avene, — Johanni de Harchyes, novem minas bladi et unum quarterium et sex minas avene, — Domine Helwidi Castillane de Brithulio, tres minas bladi et duas minas avene, — Domine Hersendi de Capella, tres minas bladi ot duas minas avene, — et Radulfo de Bullis, tres minas bladi et duas minas avene. Nos autem, quantum in quodlibet nostrum est, tenemur dictis religiosis super premissis ad usus et consuetudines patrie, conamur omnes legitimam importare garandiam, heredes nostros quoad hoc in perpetuum relinquentes obligatos. Ego Johannes de Wavegnies miles prenotatus, de quo tanquam domino persone prenotate tenebant, quicquid habebant aut habere poterant in predicto campo Vallis Ingeranni et quatuor modiis tene arabilis juxta sitis, modiacionem predictam ut dominus volui, laudavi et approbavi, et presentibus litteris super has confectis, una cum sigillis personarum predictarum sigillum meum apponere dignum duxi, in robur et testimonium predictorum. Actum anno Domini M° CC° quinquagesimo tercio. Mense junio.

(Arch. de l'Oise : *Fonds de Saint-Just*, avec six sceaux détériorés; le septième, celui de Jean de Herchies, est au musée sigillographique. — V. coll. Desmarets, fonds latin, Bibl. nat., n° 9981, la reproduction du sceau de Jean de Wavignies.

L. — An 1253. — *Charte de l'official de Beauvais contenant reconnaissance donnée devant lui par Liégarde, fille d'Ingerrand de Bulles, de la donation par elle faite à l'abbaye de Saint-Just de la cinquième partie lui appartenant, en dix mines de blé de redevance annuelle, à prendre en la grange des religieux sise à Morvillers.*

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Belvacensis salutem in Domino. Noverint universi quod in presentia nostra constituta Liegardis, filia cujusdam. Ingeranni de Bullis, recognovit se contulisse et concessisse et coram nobis etiam contulit et concessit in puram, perpetuam et irrevocabilem eleemosinam, viris religiosis, abbati et conventui Sancti Justi Belvacensis dyocesis, premonstrensis ordinis, quintam partem decem minarum bladi annui redditus, quas habebat dicta Liegardis in grangia dictorum abbatis et conventus de Mortuo-Villari, etc.....

Actum anno Domini M° CC° quinquagesimo tercio.

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.)*

LI. — An 1261. — *Charte contenant approbation par Regnauld de Beauvais de la donation faite par Nicolas de Remérangles et Marie, sa femme, de sa grande maison sise près la porte de Bresles, à Beauvais, que ledit Nicolas tenait de lui à 30 deniers parisis de cens annuel.*

Ego Reginaldus thelonarius Belvacensis miles universis presentibus et futuris notum facio quod ego eleemosine collationem a Nicholao de Remerangle et Marie ejus uxori quondam in urbe Belvacensi sitam viris religiosis abbati et conventui de Sancto Justo Belvacensis dyocesis de domo sua maiore, videlicet sita prope portam Bragelle, juxta domum Renoldi Alegrin sicut se habet ante et retro, quam de me tenebant ad triginta denarios parisis. annui census de fundo terre, volo, concedo, approbo et confirmo eamdem domum dictis religiosis, concessi et concedo in manu mortua perpetuo possidendam, salvis capellanie de Molleynes dictis triginta denariis censualibus quos eidem capellanie in eleemosinam perpetuam contuli et concessi super domum predictam. Tribus terminis solvendos, videlicet in festo Sancti Remigii decem denarios, in natali Domini decem denarios et in medio martii decem denarios. Heredes meos ad hoc obligans institutum. Quod ut ratum et stabile permaneat in perpetuum presentes litteras sigilli mei impressione confirmavi. Datum anno Domini M° CC° sexag. primo. Mense decembri.

(Lacs en parchemin. — Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abbaye de Saint-Just.)*

LII. — An 1267. — *Charte de l'official de Beauvais contenant échange de terres sises au champ Guérondel, que Raoul de Quinquempoix et Mathilde, sa femme, cèdent à l'abbaye de Saint-Just, contre le champ Hubert, au terroir de Quinquempoix, près d'Angicourt.*

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Belvacensis, sede vacante, salutem in Domino. Noverint universi quod Dominus Radulfus de Quikempoist miles, et domina Mathildis ejus uxor coram Dyonisio tabellione curie Belvacensis jurato, a nobis ad hoc specialiter destinato, constituti recognoverunt se permutasse in escambium perpetuum, dedisse et concessisse viris religiosis, abbati et conventui de Sancto Justo, Belvacensis dyocesis, premonstratensis ordinis, quamdam peciam terre arabilis quatuor minas et dimidiam virgam terre vel circiter continentem, quam habebant de acquisito suo legitimo ab eisdem religiosis ad campipartem tenebant, ut dicebant, sitam in campo Guerondel inter Le Corgnelier et locum qui vocatur Le Galisoy, pro quatuor minis et dimidia virga terre arabilis sitis in Campo Huberti, in parte superiori versus Quikempoist juxta Angicourt, quas dicti Religiosi dictis domino Radulpho militi et ejus uxori et eorum heredibus quittam et liberam a campiparte in escambium perpetuum dederunt et concesserunt, ut dicti dominus Radulfus miles et domina M. ejus uxor coram dato tabellione recognoverunt. Pro qua quittacionem et liberationem campipartis terre de Campo Huberti, dictis domino Radulfo et ejus uxori et eorum heredibus, ut dictum est factum, quittaverunt. Iidem dominus Radulfus et domina M. ejus uxor predictis religiosis campipartem, quam habebant in quatuor minis terre dictorum Religiosorum, sitis in territorio de Mortuo-Villari ad Bustum dou Caillouel. Et promiserunt dicti dominus Radulfus miles et domina Mathildis ejus uxor sponte et expresse, fide in manu dicti tabellionis prestita corporali, quod ipsi de cetero, ratione quacumque, contra predictum escambium seu quittacionem predictam per se vel per alium, venire presument. Et quod terram predictam datis religiosis ab ipsis escambiatam et campipartem eisdem religiosis, ut dictum est, quittatam, ipsis religiosis contra omnes legitime garandizabunt se et heredes suos, ad omnia premissa imposuerunt observanda, coram dicto tabellione, specialiter in perpetuum obligantes. In cujus rei testimonium, presentes litteras sigillo curie Belvacensis fecimus communiri. Datum anno Domini M° CC° sexagesimo septimo. Die quinto post Inventionem Sancte Crucis.

(Arch. de l'Oise ; *Fonds de l'abb. de Saint-Just.*)

LIII. — An 1267. — *Charte de l'official de Beauvais contenant accord et transaction entre Agnès de Saint-Just, d'une part, et les religieux, abbé et couvent de Saint-Just, d'autre part, par suite duquel accord ladite dame renonce à toutes ses prétentions qu'elle reconnaît mal fondées sur six mines de terre sises au Sauchel, terroir de Moreillers.*

Universis presentes litteras inspecturis officialis Belvacensis salutem in Domino. Noverint universi quod cum contentio esset inter Agnetem de vico de Sancto Justo ex una parte, et viros religiosos, abbatem et conventum de Sancto Justo. Belvacensis dyocesis, premonstratensis ordinis, ex altera parte, super eo quod ipsa Agnes dicebat sex minas terre arabilis quas tenent dicti Religiosi sitas au Sauchel in territorio de Mortuo Villari ad ipsam jure hereditario pertinere. Tandem ipse Agnes quoad hoc de jure suo diffidens quicquid ipsa juris habebat et habere poterat in terra predicta coram Dyonisio tabellione curie Belvacensis jurato, a nobis ad hoc specialiter destinato, predictis religiosis sponte et expresse in perpetuum benigne quittavit. Promittens, fide in manu dicti tabellionis prestita corporali, quod ipsa de certo seu hereditario seu alio quocumque jure in dicta terra ab ipsa, ut dictum est, quittanciata, per se, vel per alium nichil reclamabit, vel faciet reclamari. Quam quidem quittacionem Johannes, filius dicte Agnetis, coram dicto tabellione voluit, concessit et approbavit et fidem dedit de non contra veniendo, seu reclamando aliquo tempore, per se vel per alium. In cujus rei testimonium presentes litteras sigillo curie Belvacensis fecimus communiri. Datum anno Domini M° CC° sexagesimo septimo. Die Sanctorum Luce et Justi. (Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.)*

LIV. — An 1269. — *Charte de donation à l'abbaye de Saint-Just par Raoul de Saint-Remi, de quatre mines de terre sises au Champ-Déon (Quinquempoix).*

Universis presentes litteras inspecturis Radulphus de Sancto Remigio et de Kikempoist miles et dominus, salutem in Domino sempiternam. Noverit universitas vestra quod ego mentis compos non coacte sed voluntarie, de voluntate et assensu Domine Mathildis uxoris mee, nec non et liberorum meorum dedi expresse et concessi ob remedium anime mee, uxoris et predecessorum meorum, in perpetuam et irrevocabilem eleemosinam viris religiosis domino abbati et conventui ecclesie Sancti Justi, Belvacensis dyocesis, premonstratensis ordinis, quatuor minatas terre arabilis sitas super campum

Deon, cum campiparte et toto dominio quod ibi habebam seu habere poteram, ratione cujuscumque juris, a dicta ecclesia, seu dictis religiosis, cum toto dominio dictarum quatuor minarum, sine contradictione aliqua perpetuo in futurum, post decessum meum, possidendas. Quod ut ratum sit et firmum ac etiam inconvulsum, presentes litteras dictis religiosis ac eorum ecclesie, omnes liberos meos ad premissa obligando, sigilli mei munimine tradidi roboratas. Datum anno Domini M° CC° sexagesimo nono. Mence marcio. (Scellé.)

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.)*

LV. — An 1273. — *Charte contenant amortissement par Hugon, châtelain de Saint-Just, en faveur de l'abbaye, de tout ce qu'elle possédait, à tel titre que ce fût, sur ses terres ou ses domaines.*

Universis presentes litteras inspecturis, Hugo dominus castellanus de Sancto Justo, salutem in Domino sempiternam. Noverint universi quod ego pro remedio anime mee concedo abbati et conventui de Sancto Justo quod idem et conventus omnia et singula que hactenus in terra et sub dominio meo de Sancto Justo, seu donationes fidelium, seu etiam alio quocumque titulo acquisierunt, me vivente sicut et me mortuo pacifice teneant et quiete. Promittens bona fide quod contra dictam donationem seu concessionem per me vel per alium non veniam in futurum, me et heredes meos obligans ut premissa omnia inviolabiliter observentur. In cujus rei testimonium, eisdem abbati et conventui presentes dedimus litteras sigillo nostro sigillatas. Actum anno Domini M° CC° septuagesimo tercio, die veneris in vigilia Beatorum apostolorum Symonis et Judæ.

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.)*

LVI. — An 1277. — *Bulle du pape Nicolas III, par laquelle il maintient et fait valoir, en faveur des abbé et couvent Notre-Dame de Saint-Just, les libertés, privilèges et immunités qui leur avaient été accordés par les papes ses prédécesseurs.*

Nicolaus episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis abbati et conventui monasterii de Sancto Justo, premonstratensis ordinis, Belvacensis diocesis, salutem et apostolicam Benedictionem. Cum a nobis petitur quod justum est et honestum, tam vigor equitatis quam ordo exigit rationis ut id per sollicitudinem officii nostri ad debitum perducatur effectum. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis supplicationibus inclinati, omnes libertates et immunitates a predecessoribus nostris romanis pontificibus per privilegia,

seu alias indulgentias, vobis et monasterio vestro concessas, necnon libertates et exemptiones secularium exactionum a regibus et principibus ac aliis Christi fidelibus rationabiliter vobis et predicto monasterio indultas, sicut eas juste et pacifice obtinetis, vobis et per vos eidem monasterio auctoritate apostolica confirmavimus et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem Omnipotentis Dei et Beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Rome apud Sanctum Petrum, nonas aprilis pontificatus nostri anno primo (1).

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.*)

LVII. — An 1282. — *Confirmation par Raoul de Harpins de la donation faite par Thomas de Liancourt, son père, et Odeline, sa mère, de quelques terres sises aux terroirs de Catillon et de Quinquempoix, avec droits et champarts en plusieurs lieux, tenus en fief et hommage des religieux de Saint-Just.*

A tous chieus qui ches présentes lettres verront et orront, je Raoul de Harpins, fils de mon seigneur Toumas de Liencourt, chevalier, et Madame Odeline, sa fame, salut en Nostre Seigneur. Sachent tous... (Thomas de Liencourt détaille l'objet de sa donation, qui consiste en vingt-six mines de terre et vingt mines près de la fosse Cancel; quinze mines au Val-Ogeret, entre le Plessier-Vaudry et la terre appelée la Capellerie; neuf mines et demie à Riencourt, près des biens du curé de Wavignies, avec droits de champart « sur la tierce et quarte garbe » au Plessier-Vaudry et sur dix-huit mines à Quinquempoix.) Les quieus choses ichele Madame Odeline, ma mère, tenoit en fief et en hommage de hommes religieux, sil est à savoir de l'abbé en son couvent de Saint-Just en Beauvoisins... et tout quanque il apartenoit en fief et a hommage que Madame ma mère tenoit des devans dis religieux fust en terre, en campars, en quelcunque chose que che fust, les queles choses devant nommées apartenoient à moi hoir malle et aisné, par le raison de le succession de Madame ma mère devant dite, et autans du mariage fait entre Ysabel, ma sereur, et Perron de Vandeuilg, escuier..... Je m'en dessaisi de tout en tout et du fief devant dit de tele droiture comme je iavoie et pooie avoir et de mon assentement octroi et con-

(1) Lacs de soie rouge et jaune.

sent et apreuve et promet par ma foi et par mon serement loyal ten contre le don devant dit par moi ne par autrui je ne venrai ne venir ne ferai.....

Che fut fait en l'an de l'Incarnation, mil deux chens quatre vins et deux, au mois de mars.....

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.)*

Cette charte est la première en français que nous avons rencontrée dans nos recherches sur Saint-Just. Voici la deuxième :

27 novembre 1291. — A tous ceuz que ces présentes lettres verront et orront, frères Witasses, chanoines de Saint-Just, prieus de Morangle, Pierres de Erques, curés de Bruières; Phelippes de Erques, curés de cele mesme ville, Jehans li damoisiaus et Robers, dit du Hamel, de Erques, escuiers et seingneurs de Erques, salut en Nostre Seingneur. Nous faisons savoir à tous que en nostre présence et par devant nous vint Jehan dit Lenglet de Erques..... (et prit à ferme et à moison pour douze ans, de Mre Guillaume d'Erquez ou Ercuis, clerc du roi, chanoine de Laon et de Senlis, des terres *Gaaingnables* appartenans audit messire Guillaume d'Ercuis, *ès terroirs de Erques, du Plessis et de Bouconval).*

Ce fu fait à Erques, le mardi devant feste saint Andrieu l'apostre, en l'an de grace mil cc qvatrevins et onze, ou mois de novembre.

(Arch. nat., S. 1542, n° 167.

LVIII. — An 1338. — *Autorisation de l'évêque de Beauvais pour fonder l'église paroissiale de Tillart, dépendant de l'abbaye Notre-Dame de Saint Just, et même d'acquérir par Jean de Saint-Just* (1) *et les habitants de Tillart, jusqu'à concurrence de 25 livres de redevance des sujets dudit évêque.*

Omnibus hœc visuris Johannes permissione divina Belvacensis Episcopus, salutem in eo qui est omnium vera salus. Noveritis quod nos auctoritate nostra episcopali et ordinaria, ad instantem et humilem supplicationem venerabilis et discreti viri et amici in Christo nobis carissimi Domini Johannis de Sancto Justo, canonici Belvacensis et Domini Regis clerici, omniumque habitancium ville seu hamelli de Tilliardo nostre diocesis, ad evittandum mala et animarum pericula que in data villa seu hamello sepius venire possent ob deffectum administrationis ecclesiasticorum sacramentorum, cum in

(1) Voir documents sur Jean de Saint-Just : *Recueil des historiens des Gaules*, t. XXII, p. 503, *E duobus codicibus curatis Johannis de Sancto Justo tabulæ.*

dicta villa seu hamello a tempore cujuscumque hominum memoria non existit, et citra non sint ecclesia aut capella nec sacerdotum residentia, qui divina celebrarent officia, vel sacramenta predicta dictis habitatoribus ministrarent summo a tempore et per tempus prefatum necessario opertuit dictos habitatores se conferre ac confugere ad vicinas parochiales ecclesias de Ponchonio, de Silly, dicte Belvacensis diocesis, in quorum confinio dicta villa seu hamellum de Tilliardo situatum existit, que multum distant a dicta villa de Tilliardo, quoties volebant divinum sacrificium audire dictaque sacramenta recipere ecclesiastica, predictorum supplicancium laudabile votum ac pium propositum quantum a Deo possumus et prosequentes volumus concessum, ac tenore presencium volumus, concedimus et consentimus quod in data villa seu hamollo de Tilliardo possint vel altera ipsorum auctoritate qua supra, eorum tamen sumptibus et expensis ecclesiam unam parochialem fundare, fabricare et perficere cum campanili et campanis ibi pulsandis, cum fontibus ad baptisandum pueros et cemeterio, per nos benedicendo et consecrando, circa ecclesiam, sicut decet pro corporibus ibidem inhumandis, sepeliendis et intumulandis. Dum tamen ipsa parochialis nova ecclesia competenter dotetur per predictos redditibus et revenutis necessariis, tam pro necessariis oneribus supportandis quam pro victu duorum canonicorum regularium de ecclesia Sancti Justi nostre diocesis, premonstratensis ordinis, quorum canonicorum assumendorum unus, ad presentacionem dicti domini Johannis, curam dicte nove parochialis ecclesie ex nostra seu successorum nostrorum institutione recipiet tenendam, quamdiu dictus Dominus Johannes vitam duxerit in humanis, et post obitum Domini Johannis nos et successores nostri datam parochialem ecclesiam conferemus personis idoneis ad presentationem abbatis dicte ecclesie Sancti Justi, tocies et quocies voluerit nobis seu successoribus nostris, loco deffuncti curati, vel loco cedentis, vel legitime privati et remoti, aliquem idoneum canonicum presentare. Nostre tamen intencionis existit quod primo et ante omnia providentur bene et competenter curatis de Ponchon et de Silly eorumque successoribus in perpetuum de equivalenti seu majori reddituum recompensacione et que eis sufficere debeat, quos redditus dicti curati de Ponchon et de Silly eorumque successores in perpetuum recipiant quolibet anno, certis terminis, per manus curati de Tilliardo et ejus successorum qui et cum parochiali ecclesia de Tilliardo bona omnia ad hoc per litteras abbatis et conventus ecclesie Sancti Justi obligabuntur efficaciter ut decebit. Preterea nos qui tam pii tam etiam meritorii operis volumus fieri participes, ex liberiori et ampliori dono queque concedimus, et etiam volumus per presentes quantum in nobis est et de jure possumus,

quod dictus Dominus Johannes seu habitatores ville de Tilliardo vel causam habentes ab eis, vel alter ipsorum, acquirere valeant a subditis seu hospitibus nostris vel in tenutis temporalitatis episcopatus Belvacensis terras, vineas aut alios redditus et revenutas, absque tamen justicia et feodis nobilibus usque ad viginti quinque libras per annum redditus seu revenute pro dicta nova ecclesia de Tilliardo perdotanda, dum tamen redditus seu campipartus nobis annuatim debiti super hereditates sic acquirendas non minorentur, sed more solito, et sub penis emendarum solitarum, nobis et a successoribus nostris a dicto curato de Tilliardo annuatim et terminis assuetis reddantur. Volumus insuper et consentimus auctoritate qua supra in quantum possumus de jure ac in nobis est, quod dictus curatus de Tilliardo et ejus successores in perpetuum dictas terras, vineas seu alias revenutas dum acquirentur usque ad summam supradictam teneant et pacifice possideant in perpetuum, absque coactione vendendi, vel extra manus suas ponendi, vel faciendi super hoc nobis vel successoribus nostris ultra redditus et campipartus predictos assuetos financiam qualemcumque. In quorum omnium testimonium et certitudinem pleniorem presentes litteras sigilli nostri fecimus impressione muniri. Datum die III° Jannarij, anno Domini millesimo trecentesimo octavo.

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.*

LIX. — An 1338. — *Approbation et confirmation de ce que dessus par le Chapitre de Beauvais.*

Universis presentes litteras inspecturis capitulum ecclesie Belvacensis, decano dicte ecclesie in remotis agente, salutem in Domino sempiternam. Noveritis nos vidisse et legisse litteras Reverendi Patris Domini Johannis Dei gratiâ Belvacensi episcopi presentibus his annexas, et quia universa et singula dictis litteris contenta, que legimus et attente consideravimus, sunt pro augmentacione divini cultus et laudabilia opera, cupientes inde fieri participes, hec omnia dictis litteris contenta laudamus approbamus et cum decreti nostri apposicione confirmamus in quantum Ecclesiam nostram, nos et successores nostros tangere potest et poterit in futurum. Et ut perpetuo roboris habeant firmitatem presentibus fecimus apponi sigillum nostrum. Datum et actum in capitulo nostro die XV° mensis januarii. Anno Domini mill° ccc° tricesimo octavo.

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.)*

LX. — An 1340. — *Décret de Jean, évêque de Beauvais, rendu sur l'allocation du traitement annuel aux curés de Ponchon et de Silly, et sur la fondation de l'église paroissiale de Tillart, dépendant de l'abbaye de Saint-Just, avec concession d'une prise d'eau audit Tillart, et les indulgences accordées à cette église, avec beaucoup d'autres statuts et ordonnances touchant les messes à célébrer, l'institution et la présentation des religieux.*

Universis presentes litteras seu presens instrumentum publicum inspecturis Johannes permissione divina Belvacensis episcopus salutem in domino qui est omnium vera salus. Noveritis quod nos auctoritate nostra episcopali et ordinaria ad instantem et humilem supplicacionem venerabilis et discreti viri et amici in X^to^ nobis cariissimi domini Johannis de Sancto Justo, canonici Belvacensi et domini Regis clerici, omniumque habitatorum ville seu hamelli de Tillardo ad evitandum mala et anímarum pericula que in dicta villa seu hamello sepius venire possent ob deffectum ministracionis ecclesiasticorum sacramentorum, cum in dicta villa seu hamello hactenus non fuerit ecclesia, seu capella, nec sacerdotum residencia, qui divina celebrarent officia, vel sacramenta predicta istis habitatoribus ministrarent, et dictos habitatores dum volebant divinum servicium audire, istaque sacramenta recipere ecclesiastica opportuit ire ad parochiales ecclesias de Ponchon et de Silliaco nostre Belvacen. diocesis in quarum confinio dicta villa seu hamellum de Tillardo situatur, que parochiales ecclesie multum distant a dicta villa de Tillardo. Predictorum supplicancium laudabile votum ac pium propositum, quantum cum Deo possumus prosequentes, in nomine Sancte et individue Trinitatis volumus et concedimus, ac tenore presencium auctoritate nostra ordinaria statuimus, cum decreti nostri interposicione de probatorum et predictorum virorum consilio, quod in dicta villa seu hamello de Tillardo sit in perpetuum, a data presencium, una parochia, fontes ad baptisandum pueros et cimiterium quod etiam per nos benedicetur pro corporibus inhumandis, campana, ecclesia cum campanili, sumptibus tamen et expensis dictorum supplicancium, et quod in oratorio jam in dicta villa auctoritate nostra atque licencia erecto et incepto, missarum et horarum divinarum solemnia cum nota et sine nota celebrentur, pueri dicte ville batizentur et alia ecclesiastica sacramenta ibidem habitatoribus dicte ville, tanquam novis parochianis nove parochialis ecclesie per nos ibidem institute, per ydoneos sacerdotes ministrentur, qui sacerdotes ex parte nostra confessiones audiant in dicta villa et confitentes a peccatis que sibi confitebuntur absolvant, exceptis tamen

casibus nobis et Sedi Apostolice reservatis, extremasque unctiones ministrent et faciant, corpora sepeliant et inhument in dicto cimiterio per nos benedicto. Nam nobis constat quod dicta nova parochialis ecclesia competenter dotatur de sexaginta libris parisiens. annui redditus admortisati, pro victu duorum religiosorum ordinis premonstratensis qui in dicta nova parochiali ecclesia perpetuo deservient modo et forma inferius annotatis tanquam curati et ibidem curam gerant animarum et quilibet ipsorum, quorum sufficiencior minister vocabitur, redditus et emolumenta dicte ecclesie recipiet inde sibi et suo socio et eorum familie victualia, vestes et calceamenta ministrando. Item constat nobis et per sufficientes literas super hoc confectas quod dictus Dominus Johannes cum his dedit et concessit super terram suam de Mesnillio Sancti Dionisii admortisatam novem libras parisienses terre seu annui et perpetui redditus, quas dicti religiosi cum redditu suo ibidem assignato et admortizato tenebuntur recipere quolibet anno apud datum Mesnillum et apud Tillardum apportare et distribuere in duobus terminis, quolibet anno, curatis de Ponchon et de Silly mediam partem, videlicet die dominica precedente synodum estivalem Belvacen. et aliam mediam partem altera die dominica precedente synodum hyemalem Belvacen... Dequibus novem libris habebunt et recipient curatus et matriculariі de Ponchon et eorum successores in perpetuum quolibet anno quatuor libras parisienses in solutione hujusmodi dividentur et distribuentur equaliter, videlicet curato de Ponchon quadraginta solidos parisienses quolibet anno in dictis duobus terminis et matriculariis de Ponchon totidem et in eisdem terminis. Residui centum solidi perpetui redditus dividentur modo quo supra et terminis predictis equaliter curato de Sylliaco et matriculariis dicti loci et eorum successoribus per religiosos supradictos et totum sub pena duorum solidorum pro prolibet die in qua dicti religiosi erunt deficientes in solvendo apud Tyllardum redditum predictum, postquam fuerint requisiti, curatis et matriculariis et eorum successoribus supradictis et cuilibet ipsorum ut prefertur. Quem redditum novem librarum ordinamus et statuimus sic solvi perpetuo auctoritate nostra ordinaria et de assensu et voluntate religiosorum virorum abbatie et conventus Sancti Geremari flaviacensis nostre diocesis, ad quos pertinet presentacio et jus patronatus parochialis ecclesie de Ponchono, prout nobis constitit per eorum patentes litteras nobis super hoc directas, et de assensu dicti domini Johannis de Sancto Justo qui ad hoc terram suam de Mesnillio obligavit in recompensacionem damnorum que dicti curati et matriculariі de Ponchon et de Silly, possent habere perpetuo in substentacione parochianorum et habitatorum dicte ville de Tillardo qui solebant esse de parochia de Ponchono et aliorum parochianorum et habitatorum dicte ville Tilliardi qui solebant esse

de parochia de Silliaco, cujus parochialis ecclesie de Silliaco cujus patronatus et collacio nobis pertinet pleno jure, cujus redditus novem librarum sic solvendarum taxacionem habita deliberacione cum peritis facimus, visa inquesta de mandato nostro solemniter facta vocatis qui fuerunt evocandi per discretos viros magistros Robertum de Campis, canonicum Belvacen., et Arnaldum de Catigniaco, commissarios a nobis deputatos in hac parte, quam taxacionem et ordinacionem hujus modi volumus et precipimus inviolabiliter observari, non obstantibus clamoribus aut impedimentis que dicti curati et matriculariі seu alii habitatores dictorum parochiarum de Ponchon et de Sylly possent in hoc facere. Quibus omnibus curatis, matriculariis et habitatoribus parochiarum ipsarum silencium perpetuum imponimus in hac parte et eisdem inhibemus sub pena excommunicationis ne de cetero presentem ordinacionem nostram seu statuta impedire seu turbare presumant quoquomodo. Preterea nos qui de tanto ministerio et pro opere pregaudio exultantes, fieri affectamus participes de speciali gracia et ex certa sciencia, obtenta licencia Regis si requirenda sit in hac parte, dicte nove ecclesie et successoribus ipsius pro nobis et successoribus nostris dedimus et tenore presencium damus et concedimus unum parvum feodum nostrum quod fuit Lamberti Leboutellier et postmodum Johannis de Roya cum suis pertinenciis universis, quod tenebatur a nobis sine medio apud Tillardum. Decenter in dicto feodo pro nobis et successoribus nostris Belvacensibus episcopis alta et media justicia superioritate et ressorto solumnodo et ecclesie predicte servitoribusque ipsius perpetuo remanebunt. Cetera omnia emolumenta dicti feodi et basse justicie ipsius et exercicium ac comodum dicte basse justicie cum columbario ibidem faciendo et cum ipsius columbarii comodis et emolumentis universisque ecclesiâ et servitores ejus cum famulis ipsorum ac eorum bona quecumque in nostra et successorum nostrorum gardia speciali sine medio perpetuo remanebunt. Item statuimus et ordinamus quod dicti Religiosi qui in dicta ecclesia deservient sint de conventu Sancti Justi et tencantur quotidie celebrare in eadem ecclesia ad minus unam missam cum nota certa et competenti hora et quolibet die Jovis dum vitam duximus in humanis duas missas cum nota, quarum una est nobis concessa circa meridiem dicenda de Sancto Spiritu, pro nobis, amicis et benefactoribus nostris. Et post obitum nostrum cessabit dicta missa de Sancto Spiritu et qualibet die lune in dicta hora fiet pro nobis et benefactoribus nostris missa de Defunctis et cum nota. Quibus missis pro nobis perpetuo celebrandis omnes campane dicte ecclesie insimul pulsabuntur per spacium quo dici potest totus psalmus *miserere mei Deus*. Et ad hec et omnia contenta in nostris presentibus litteris facienda et complenda obligabuntur dicti religiosi perpetuo per licencias superiorum

suorum sicut nobis hec promisit dictus Dominus Johannes de Sancto Justo. Item statuimus et ordinamus quod si futuris temporibus dicti religiosi immemorentur deficientes in dictis missis necnon et in matutinis et vesperis celebrandis, prout est fieri consuetum in aliis ecclesiis parochialibus, teneantur solvere et reddere capello hospitalis Sancte Genovefe, Belvacen. dyoc., pro deffectu cujuslibet misse et quarumlibet matutinarum et vesperarum quinque solidos parisienses pro ejusdem comodis dicti capellani applicandos. Item si alter dictorum religiosorum in dicta ecclesia deserviencium sit infirmus vel habeat aliquod impedimentum propter quod celebrare non possit, abbas vel prior Sancti Justi teneantur mittere in dicta ecclesia Tillardi alium religiosum sacerdotem, qui loco dicti infirmi aut impediti, ut prefatur missas celebret et eidem ecclesie derserviat ut decebit, dicto impedimento durante, quo impedimento cessante sic missus seu substitutus ad monasterium suum revertetur. Item si alter dicte ecclesie servitor de mala conversacione vel negligat facere quod debebit, aut si bellicosus, lubricus, aut solitus inebriari et mala fama in predictis laboret, contra ipsum, seu contra duos servitores predictos, abbas seu prior Sancti Justi tenebuntur ipsum seu ipsos in eorum claustra Sancti Justi revocare et alium seu alios sacerdoter ydoneos de eorum collegio Episcopo Belvacen. vel suis vicœriis presentare, ut in dicta ecclesia deserviant, ut prefertur. Quod si sic facere recusaverint, assumantur duo religiosi sacerdotes ydonei de abbatiis Ressoni et marquesii Radulphi (1), seu altera ipsarum premonstratensis ordinis, ad votum parochianorum et habitatorum ville Tillardi, seu... predictis ipsorum et abbatum de Ressonio seu marquesio Radulpho, qui taliter assumpti dicte ecclesie deserviant amotis religiosis de Sancto Justo modo et forma et condicionibus antedictis. Item tocies et quocies fiet mutatio dictorum servitorum ipsius ecclesie Tillardi tam per mortem quam aliter, novi servitores presentabuntur nobis vel successori nostro episcopo Belvacensi, qui pro tempore fuerit, ad dictam novam parochialem ecclesiam et curam ejusdem. Item quod dicti servitores teneantur servicium in eadem ecclesia facere evangelia, epistolas et lectiones legere et accentuare secundum usum Belvacensis ecclesie, non obstante quod secundum consuetudinem ordinis sui alium modium habeant legendi, pronunciandi et accentuandi. Item nos ex nostra speciali gracia ampliori dicte ecclesie et dictis religiosis concessimus damusque eis licenciam perpetuam ad aquam ducere per gouteriam lineam aut

(1) *Ressons-l'Abbaye*, canton de Noailles, et *Marcheroux*, commune de Beaumont-les-Nonains, canton d'Auneuil, abbayes de l'ordre de Prémontré. (V. *Mém. de la Soc. Acad.*, année 1867.)

petiosam unum stagnum seu vivarium quod fiet in proprisio dictorum religiosorum videlicet de Rippia Tillardi ibi prope currente, dum tamen revertatur per alium similem gouteriam pro majori parte subst. in rippaira supra dicta. Item statuimus et ordinamus, ad requestam dicti domini Johannis de Sancto Justo, cupientes ut in predicta ecclesia matutine, prima, tertia, meridies, nona, vespere et completorium qualibet die et nocte dicantur et cantentur perpetuo solemniter et cum nota, media nocte et in rectis horis diei, prout est fieri consuetum in aliis collegiis Domino famulando et obediencium faciendo qualibet hora, dum Deo dante augmentabuntur terre redditus seu revenute dicte Ecclesie, et tunc augmentabitur numerus religiosorum secundum crementum revenutarum ipsius ecclesie, per quos cum aliis religiosis ibi astantibus matutine et hore divine, modo quo supra, sine intermissione dicantur cum nota ut prefertur et sub pena quinque solidorum per dictos religiosos solvendos predicto capellano domus Dei Sancte Genevofe, pro deffectu et negligencia quarumlibet matutinarum et horarum non dictarum cum nota, secundum quod est fieri consuetum in collegiis supradictis. Item statuimus et ordinamus ad requestam predicti Domini Johannis propter tenuitatem reddituum dicte ecclesie pro eo quod dicta ecclesia situabitur in loco per transeuntes valde frequentato, quod abbas vel prior Sancti Justi seu alii de eorum religione non possint in uno anno de bonis dicte ecclesie dictorum servitorum in victualibus seu alio expendere, vel de eorum bonis subtrahere aut capere, in morte vel in vita dictorum servitorum, seu in mutacione ipsorum, absque eo quod superiores dictorum religiosorum possint aut debeant capere seu offerre aliqua bona mobilia, siphos, coclearia, seu vasa pecuniarum, seu alia ustensilia dicte domus seu ecclesie, quum totum remaneat successoribus curatis, non obstante quod multi abbates consueverint capere et suis comodis applicare omnia bona priorum aut religiosorum suorum, dum in morte seu in vita fit mutatio eorumdem, ultra sexaginta solidos parisienses in universo, illis verumtamen exceptis qui de dicta ecclesia Sancti Justi mittentur ad succurrendum infirmis dicte ecclesie, ut prefertur. Et ut hoc melius observetur, dictis religiosis inhibemus, sub excommunicationis pena quod pro talibus eis supervenientibus nostram presentem ordinacionem infringere non presumant. Item omnibus visitantibus predictam ecclesiam et benefactoribus ejusdem vere penitentibus et confessis damus et concedimus in perpetuum quadraginta dies indulgencie per presentes. Quod ut predicta omnia et singula robur perpetue firmitatis obtineant eisdem auctoritatem nostram interponimus ut decretum. In quorum omnium et singulorum testimonium presentes litteras inde fieri fecimus triplicatas et eas per Johamnem notarium publicum infra scriptum in hanc publicam formam redigi manda-

vimus et sigilli nostri appensione una cum signo et subscripcione dicti notarii jussimus communiri.

Datum et actum Parisiis anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo, scilicet in domo Hanne de Furno et Petro de Masucagio familiaribus nostris testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

Et ego Johannes Rufi de cruce Olericus Lausannensis diocesis a publica publicus auctoritate notarius premissis... per Reverendum in X^to^ Patrem et Dominum Dominum Johannem Dei gracia Belvac. Episcopum supradictum presens fui et ea ut supra leguntur de mandato ejusdem in hanc publicam formam redegi signumque meum presenti Instrumento publico triplicato una cum sigillo Rever. Domini Episcopi in fine appenso apposui consuetum, sub anno jam dicto, mense martii.

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.)*

LXI. — An 1340. — *Charte de l'official de Beauvais contenant* vidimus *des lettres d'amortissement par Jean, évêque de Beauvais, en faveur des religieux de l'église Notre-Dame de Saint-Just, du lieu où était fondée l'église de Tillart.*

Universis presentes litteras inspecturis Offic. Belvacen. Salutem in Domino. Notum facimus nos anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo, die jovis in festo Beati Clementis, literas infrascriptas sanas et integras, non abolitas, non cancellatas, non abrasas, nec in aliqua parte vitio aliquo viciatas, sed omni suspicione carentes sigillo Reverendi in X^to^ patris et Domini Domini Johannis Dei gracia Belvacen. Episcopi in cera viride et laqueo de serico viridi sigillatas vidisse, legisse, tenuisse, palpasse, ac de verbo ad verbum diligenter inspexisse, formam que sequitur continentes :

« Universis presentes litteras inspecturis Johannes permissione divina Belvacen. episcopus salutem in Domino sempiternam. Cum nos per nostras litteras datas tercia die mensis januarii, anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo octavo, voluerimus et ex causis in dictis nostris litteris contentis quod parochialis ecclesia de novo instituatur et fundetur auctoritate nostra ordinaria apud Tillardum nostre diocesis de bonis dilecti nostri Domini Johannis de Sancto Justo, canonici Belvac. et Domini Regis clerici, et aliorum fidelium christianorum, deservienda in perpetuum per religiosos ecclesie Sancti Justi, premonstratensis ordinis, verumtamen condigna recompensatio fiat per dictum Dominum Johannem, arbitrio nostro vel deputandorum a nobis, curatis de Ponchon et de Silly de quorum parochiis dicta villa de Tillardo divisum solet esse. Item quod habitatores dicte ville de Tillardo, seu dictus Dominus Jo-

hannes de Sancto Justo vel causam habentes ab eis quovis titulo acquirere valeant a subditis nostris viginti quinque libratas annualium reddituum, pro pace dotis ipsius ecclesie, prout hec omnia in predictis nostris litteris seriosius continentur. Placet nobis et volumus ac tenore presencium et auctoritate nostra precipimus et volumus quod dicta parochialis ecclesia et domus servitorum ipsius ecclesie instituantur et fundentur in domo que fuit Johannis le Boucher et postmodum Egidii de Maimbeville ac dicti Musart frutifero, cum terris ibi appendentibus quam cum dictis terris dictus dominus Johannes acquisivit a dicto frutifero titulo Eperonis, et que domus et terre tenentur in censiva de pairio feodo, qui fuit Lamberto le Boutellier et postmodum Johannis de Roye, quam domum cum dictis terris in quantum possumus admortisamus per presentes et de dicto pairio feodo intendimus Deo dante, per sanum consilium ad profectum dicte ecclesie perpetuum prout poterimus commodius ad honorem Dei salva consciencia ordinare. Datum sub sigillo nostro in testimonium premissorum, die vicesima sexta mensis octobris. Anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo. »

Quod autem vidimus et testamur. In cujus rei testimonium sigillum duximus apponendum. Datum anno et die primo dictis.

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.)*

LXII. — An 1340. — *Approbation par le roi Philippe VI de l'autorisation donnée par Jean, évêque de Beauvais, de fonder une église paroissiale à Tillart et d'acquérir jusqu'à 25 livres de rente annuelle des hôtes ou sujets dudit évêque, avec amortissement par le roi de ces 25 livres de rente et même du petit fief que Simon Lefèvre donna à l'église, dépendant de l'abbaye de Saint-Just.*

Philippus Dei gracia Francorum Rex, notum facimus universis presentibus et futuris quod cum dilectus et fidelis consiliarius noster Episcopus Belvacen. quasdam concesserit litteras, quas sanas et integras sigillo dicti episcopi sigillatas vidimus et attente consideravimus, formam que sequitur continentes : « Omnibus hec visuris Johannes, etc. » *(Même texte que dans la charte précédente.)*

Et in litteris predictis erant connexe quedam littere sigillo capituli Belvacen. sigillate, quarum tenor sequitur et est talis : « Universis presentes litteras inspecturis capitulum Ecclesie Belvacen., etc. » *(Comme plus haut, 13 janvier 1338.)*

Nos ad supplicationem dilecti et fidelis clerici et consiliarii nostri magistri Johannis de Sancto Justo predicti et ob reverentiam divini cultus quem multum affectamus augeri, ac etiam ut hujusmodi operis efficiamur participes supra scriptas litteras ac omnia et sin-

gula in eis contenta volentes, laudantes, approbantes et ratifficantes tenore presentium, ex certa sciencia, de episcopali gracia et auctoritate nostra regia volumus et concedimus quod dictus clericus et consiliarius noster, seu habitatores dicte ville de Tillart, vel causam habentes ab eis, aut alter ipsorum, terras, vineas, redditus et revenutas usque ad valorem viginti quinque librarum per annum et perpetui redditus, prout in supra scriptis continetur litteris, possint acquirere pro dicta nova ecclesia predotanda. Preterea cum, sicut ex parte dicti consiliarii nostri intelleximus, Symon Faber a Johanne de Roya quoddam pairium nobile feodum emisset, quod dudum fuerat deffuncti Lamberti Buticularii in villa et territorio de Tillart situatum, sintque in ipso feodo et ejus pertinenciis quedam platea, in qua quondam fuit quoddam molendinum, unusque parvus ortus situs retro et prope plateam predictam, et undecim mine bladi vel circiter ad mensuram Mouciati castri (*Mouchy-le-Châtel*) annui redditus, super nonnullis hereditatibus, in censiva dicti feodi, in villa seu territorio de Tillart situatis, dictusque Symon Faber predictum feodum cum suis pertinenciis in dotacionem et augmentum reddituum dicte nove Ecclesie seu cure in perpetuum dedisse et concessisse dicatur, prefatum que feodum a dicto episcopo immediate teneatur in feodum et post de menibus temporalitatis episcopatus Belvacen. que tenetur a nobis existat. Posset que contingere in futurum dictum feodum cum alia temporalitate episcopatus predicti causa Regalie seu vel ad manum regiam poni ac fructus et proventus ipsorum regiis rationibus applicari. Placet nobis et volumus non obstantibus predictis et si licencia sit a nobis in hac parte requirenda et habenda dicto Episcopo licenciam ex certa sciencia de episcopali gracia et auctoritate regia concedimus et donamus quod prefatus Episcopus dictum feodum, fidemque et homagium ipsius ac quodcumque jus sibi et ecclesie Belvacen. ac suis successoribus ratione dicti feodi et ejus pertinenciis competens seu competiturum nunc et in futurum in perpetuum dicte nove Ecclesie et cure ac curato ipsius et ejus successoribus posset liberaliter et graciose ac quoquomodo sibi placuerit tradere et donare, cedere, dimittere et quittare. Nec non et curato predicto et ejus successoribus concedimus quod ipsi dictum feodum cum suis pertinenciis universis teneant et possideant ac tenere et possidere in perpetuum pacifice valeant, absque coactione vendendi aut alienandi, vel extra manus suas ponendi, seu propter hanc aliquam financiam dicto episcopo aut ejus successoribus quomodolibet faciendi, absque eo quod dictus episcopus aut ejus successores a nobis vel successoribus nostris, seu a quibuscumque justiciariis, officialibus seu commissariis regiis, ratione premissorum compelli, inquietari, aut molestari quovismodo debeant seu valeant in futurum. Volumus insuper et concedimus pro nobis et successoribus nostris,

auctoritate et gracia quibus supra, quod dicte nove Ecclesie curatus et ejus successores dictas terras, vineas, redditus et revenutas usque ad predictam summam viginti quinque librarum annui et perpetui redditus, nec non et feodum predictum cum suis pertinenciis universis, pacifice et in perpetuum teneant et possideant, ac tenere, possidere et ipsis gaudere valeant absque coactione vendendi extra manus suas ponendi seu propter has nobis aut successoribus nostris qualemcumque financiam de cetero faciendi. Que ut perpetue stabilitatis robur obtineant presentibus nostrum fecimus apponi sigillum, salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno.

Datum apud Vincennas anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo, mense decembri.

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.*)

LXII *bis.* — An 1342. — *Titre portant mention de 9 livres de redevance et vingt mines de blé que les habitants de Tillart doivent annuellement à Ponchon et à Silly, du manteau ou jupe que le chantre de Tillart a droit de prendre après la mort des chefs de famille, de la sonnerie, ornements, entretien de l'église.*

A tous ceux qui ces présentes lettres verront Guillaume Gormont, garde de la prévôté de Paris, salut. Sachent tant que pardevant nous est venust en propre personne honnorable et discrette personne Messire Jehan de Saint-Just, chanoine de Beauvais, clerc et conseiller du roy, notre sire, et à nous a affermé et dist que de l'ordonnance de Révérend Père en Dieu, Monsieur Jehan, par la grâce de Dieu évesque de Beauvais, fait par l'accort des curez, des maregliers et des habitans des villes de Ponchon et de Silly, nouvelle église parrochial ait esté faite et fondée à Tillart des biens temporiaux dudit Messire Jehan, et des biens de moult d'autres bonnes gens qui y ont fait leur aumosne. De la quele église de Tillart, par la dite ordonance doivent estre parochiaux à perpétuité tous les habitans présens et à venir de la dite ville de Tillart, et ne seront jamez parochiaux de Ponchon ne de Silly, parmy neuf livres parisis de rente annuelle qui fu promise à paier chascun an perpétuelment et divisément à deux termes égaument, c'est assavoir au curé et aux maregliers de Silly et à tous leurs successeurs, cent sols parisis de rente par an, lune moitié au dit curé et lautre moitié aus diz maregliers, et quatre livres parisis d'annuel rente au curé et aus maregliers de Ponchon et à tous leurs successeurs, lune moitié au dit curé de Ponchon et lautre moitié aus diz maregliers de Ponchon, et pour ycelle rente paier chacun an aus diz termes le dit Messire Jehan par ses lettres, et la dite église par les lettres de l'abbé et du couvent de Saint-Just feussent obligez, à les queles lettres de obli-

gation le dit Messire Jehan et la dite église ont reconnuet et eues des diz curés et maregliers, pour ce que li habitant de la dite ville de Tillart et leur successeur, par certain traitté et accort fait entre euls en sont obligez et ont les dites neuf livres de rente promis à paier perpetuelment pour la dite église, en tele monoie comme il courra pour le temps à venir, aus curez et aux maregliers de Ponchon et de Silly, dessus diz, par la manière dessus dite, et à paier tous frais, paines et interez qui avenront par faute de paiement après chascun terme. Si comme le dit Mess. Jehan disoit et affermoit et pour ce que le dit Mess. Jehan pour luy et pour la dite église de Tillart et pour tous les serviteurs de ycelle a promis et obligié par devant nous la dite église de Tillart et par espal toute sa terre du Mesnil de lez Beaumont, que l'on dit le Mesnil-Saint-Denis, et tous les biens de la dite église, présens et avenir, pour faire tenir et paier perpetuelment et a tous jours des biens d'icelle église toutes les choses qui cy après sensuivent. C'est assavoir que des biens de la dite église et aux despens d'icelle seront faites perpétuelment et a tous jours toutes les rétections, couvertures et réparations nécessaires de la dite église et du clocher dicelle, toutefois que mestre sera verrières attenues et refaites, et les vestemens et ornemens, livres, croix, enthentiers, seaux à yaue benoite et font à baptiser enfans, calices, corporaux, coupe à porter et reposer le corps Nostre Seigneur, estui à cresme et à la sainte onxion, les autelz, touailles d'autel, buiretes, pain à chanter, custode d'autel, chaires et fourmes de cuer, crucifix, cloches et cordes à les sonner, onctures pour les oindre et le luminaire des autels et des lampes de la dite église. Item le dit Mess. Jehan de Saint-Just dessus nommé a donné si comme il dit à la dite église de Tillart et aus habitans de la dite ville deux draps eschequetez lun grant, lautre petit, pour couvrir les corps grans et petiz de la dite ville et deux bannières pour porter a pourchecon et plusieurs reliquières et reliques à parer les autels de la dite église. Toute les queles choses il a promis par devant nous pour soy et pour la dite église à estre attenues et refaites et rappareillées et refaire et acheter de nouvel quant elles finiront pour tout le temps à venir des biens de la dite église, sans ce que les habitans de la dite ville de Tillart ou leurs successeurs y soient en riens tenus sil ne plaist. Ne riens non sera demandé aus diz habitans ne a leurs successeurs pour tempeste ou tonnoirre ou autre cause ou adventure qui y adviegnent au temps avenir. Et parmy ce les diz habitans et leurs successeurs se doivent obliger si comme le dit Mess. Jehan disoit à payer perpétuelment et à tous jours les dites neuf livres de rente chascun an aus curez et aus maregliers dessus diz, selont la manière dessus dite, et pour ce ne cesseront pas aucunes singulières personnes de la dite ville et leurs successeurs de payer et rendre chascun

an à perpétuité certaines quantitez de bled que il ont promises et donnent à la dite église et aus serviteurs dicelle, mais paieront les diz blez chascun an sans faillir à la dite église et aus serviteurs dicelle, au terme de la Saint-Remy, et à ce se obligeront souffisamment si lobligation quil en ont pietamment faite ne souffist selont les convenances que le dit Mess. Jehan affermoit estre celes comme dessus est dit. Et se sépareront et maintenront comme vrais et loyauls parrochiens de la dite église, et yront à laufrande et feront laiz et luminair aus corps et paieront au curé de Tillart les deuls de leurs confessions les debtes des festes annueux et les meilleurs garnemens des chiefs dotées qui morront, et tout au prouffit de la dite église et du curé et des serviteurs dicelle. Et de ce se doivent obligier par bonnes lettres par vertu du dit accort. Si comme le dit Mess. Jehan dessus sauf et réserve toute voies à la dite église et aus serviteurs dicelle que aucune personne de la dite ville ou autres qui sont à présent ou seront pour le temps avenir ne puissent avoir enclaves, seigneurie, usage ou mestrise de sonner aucune des cloches grans ou petites de la dite église ou de beffroy dicelle église, faites ou à faire, ne ne les puissent sonner ou faire tinter se ce n'est de la pure volonté ou à la requeste du curé ou des serviteurs de la dite église, soit pour corps, pour anniversaire et service de mors, pour feu, pour tonnoirre, pour tempeste, pour solempnité de bons jours ou de grant feste, ou pour quelconques autres nécessités ou cause que ce soit. Et quant mestier sera de sonner pour corps, pour anniversaire ou pour servinces de mors, li curez ou li serviteur de la dite église feront sonner à leur volonté et si longuement comme il verront que bon soit et selont le prix dargent quil en aront de ceuls qui requerront que lon sonne. Mais que illeur soit satisfait souffis. en deniers sez et comptans de la dite sonnerie, et que le meilleur garnement du mort ou de la morte leur soit baillié et délivré avant toute œuvre, quar il n'est pas de raison que les laÿes gens qui ne sceuent pas si bien sonner et si a point comme ceuls qui lont... acoustumé et qui aucune fois ont plus beu que mestier ne leur feust, et qui riens ne mettroient à la reffection et réparation du clochier et des cloches ne des cordes aient la mestrise ou seigneurie de sonner à leur volontez et de esveiller ceuls qui de nuyct se lievent pour Dieu servir. En tesmoing de ce nous à la requeste dudit Mess. Jehan avons fait mettre à ces présentes lettres le scel de la prévosté de Paris, sauf tous droiz avecques le scel et le signe acoustumé dudit Mess. Jehan et le scel de la dite église de Tillart. Ce VIII[e] jour de janvier l'an de grâce mil ccc quarante et deux.

Signé : JOŸE, avec paraphe.

Et sur le repli est écrit : J. DE SAINT-JUST.

Au bas du titre ci-dessus est attaché, en parchemin, le consentement de l'abbé et du couvent de Saint-Just, comme il suit :

A tous ceux qui ces présentes lettres verront ou orront Estenes par la grâce de Dieu, abbés de l'église de Saint-Just, de l'ordre de Prémontré, au diocèse de Beauvais, et touz li couvens de ce mesmes lieu, salut. Comme l'église de Tillart doye estre servie au temps avenir par noz frères et compengnons de la profession de notre église de Saint-Just et certain traitté et accort soit fait entre notre bien aimé en Dieu Messire Jehan de Saint-Just, premier fondateur de la dite église de Tillart et les habitans dicelle ville, si comme il est pluz aplain contenu ès lettres, parmy lesquelles cestes sont annexés. Sachent tout que nous le dit traitté et accort et tout ce qui est contenu ès dites lettres loons, gréons et approuvons et obligeons touz noz frères serviteurs, et touz les biens de la dite église de Tillart, présens et à venir, à tenir et enteriner perpétuelment à touz jours ledit traitté et accort senz enfraindre et senz y diminuer ou détruire en aucune manière et senz jamaiz aler encontre. En tesmoing de ce nous avons mis à ces présentes lettres noz scaulz qui furent faites le quinzième jour du mois de janvier l'an de grâce mil trois cens quarante et deus.

Le tout sous des lacs de soie verte, avec différents sceaux brisés.

(Arch. de l'Oise, série G : *Fabrique de Tillart.*)

LXIII. — An 1360. — *Charte du roi Jean (dit le Bon) contenant donation faite à la chantrerie de Tillart, dépendant de l'abbaye de Saint-Just, de quelques biens à Compiègne et d'une chapelle de Saint-Blaise, sise autrefois au-dessus du rempart de Compiègne.*

Joannes Dei gracia Francorum rex Predecessorum nostrorum regum Francie vestigia sequentes ad ea que ad Domini cultum pertinent et augmentum, graciose volumus ostendere munificenciam regie majestatis. Eapropter notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod cum defunctus magister Joannes de Sancto Justo dudum consiliarius noster dum vivebat quoddam sacellum religiosorum premonstratensis ordinis in honorem Dei et beati Blazii martiris in loco de Tillardo, Belvacen. diocesis, fundavit, et post dicte ecclesie fundationem factam, defuncta Joanna dicte de Coudun tunc vidua, que magistri Joannis de Paris bourg. de Compendio fuerat uxor, excitata devotione erga ecclesiam memoratam donavit et concessit in eleemosinam predicte ecclesie de Tillardo et religiosis in ea degentibus quamdam domum, quam ipsa habebat, in villa Compendii, cum nonnullis possessionibus, censibus, redditibus et bonis

sine fide et justicia et que dictus maritus et ipsa acquisiverant, et que quadraginta libras paris. circa annum et perpetui reditus valent seu valere possunt, ad finem quod dicti religiosi et eorum successores per unum eorumdem in dicta capella dicte ecclesie unam missam quali die perpetuo teneantur facere celebrari pro remedio anime dicte donatricis et ejus mariti supradicti.

Nos hujusmodi donationem, consideratione divini cultus, approbantes et si opus fuerit confirmantes, ut dicte misse predictorum religiosorum et orationibus simus participes, prefatis religiosis et eorum successoribus concedimus authoritate regia et gracia spirituali ut ipsi et corum successores predicti dictam domum et alias possessiones, census et redditus predictos teneant et possidere possint, et eos liceat perpetuo tenere et possidere, tanquam rem suam et rem ecclesiasticam pacifice et quiete, et quod ad ponendum extra manus suas res predictas, vel aliquam de illis, aliquo tempore futuro, nullatenus teneantur, nisi ad hoc per nos vel aliquem successorum nostrorum compellantur... possint vel debeant quodam modo compelli nec et ad solvendum nobis propter hec vel alicui successorum nostrorum financiam, qualemcuncque quidem financiam. Ut muneribus et aliis operibus dictorum religiosorum nos et dicti nostri successores participes fieri mereamur, dictos religiosos tenore presentium admortizamus et quittamus. Et quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret, nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum, salvo in illis jure nostro et in omnibus quolibet alicuo.

Actum in castro nostro Cripen. (?) prope Parisi., anno Domini millesimo ccc sexagesimo, mense martii.

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.*)

LXIV. — An 1383. — *Lettre de l'abbé de Saint-Just permettant aux habitants de se retirer dans la forteresse de l'église, de manière toutefois à ne pas gêner l'exercice du service divin, etc.*

A tous ceux qui ces présentes lettres verront et liront frère Raoul de Viermes, humble abbé de l'église de Saint-Just en Beauvaisis et couvent dudit lieu, de l'ordre de Prémontré, salut.

Comme en entretenait certain mandement et ordonnance de notre Révérend Père en Dieu Mons. de Beauvais, nos bien amés les habitans du dit Saint-Just, cis à leur pouvoir encommencé à faire une forteresse en nostre d. église, en intention de luy parfaire et de avoir contredit ne pour che païer à nous ne autres quelque redevanche et que toutefois et quante fois qu'il leur plairait mettre et jetter hors de la d. église et forteresse leur corps et tous leurs biens, tout aussi

franchement qu'ils le pourroient faire de leur propre bien et héritage, sans de che païer ou devoir païer quelques issues ou autres redevanches de louage ou autrement à quelconque personne qi ce soit ou puisse être, et il soit ainsy que à présent nos ditz bien amez habitans du dit Saint-Just, ou les anciens de icheux, soient en doute qu'ils ne fussent ou soient en tems à venir empêchiés en che pour laquelle doute ils n'osent bonement retenir en la d. église et forteresse eux ne leurs biens, si comme nous avons entendu. Scachent tous que nous qui désirons le profit et honneur de tous les sujets du d. Mons. de Beauvais et par espécial de tous les habitans du dit Saint Just, considérans et recordans du très bon aide que ils nous ont fait à la fortification de la dite église et forteresse, et qui ne voulons pas avoir ne tenir en notre mémoire les bienfaits qu'en nous a faits et fait de jour en jour, en choses de notre pouvoir les asseurons recorder et en faire notre devoir à icheux habitans qui pour le tems présent sont, et en même tems à venir seront, et chacun d'iceux avec toute leur famille, gens et biens, puis retraire et retraie en la dite église et forteresse en lieux convenables. Et che sans empêcher les lieux esquels on a accoutumé à faire le divin serviche et nos lieux spécifiez pour les propres habitations de nos corps, biens et bestiaux, sans pour che nous rendre ou paier, ou à nos successeurs, quelque redevanche ou paie dès ce séjournement et issue, et sans ce que nous ou nos successeurs leur puisse donner ou faire donner ou mettre en che quelque contredit ou empêchement, et aussi pour ce que de nos bois nous les avons accordé et voulu être pris, mis et convertis en la dite fortification, nous les avons quitte bonnement ce que du dit bois ils ont levé ou fait prendre et lever, et de chaque en sera prins pour la dite fortification, en nous délaissant du tout, de toute la cause, action ou poursuite, et ne nous ou nos successeurs en pourront faire intenter contre eux ou l'un de eux, afin ce que des dites parties en ont été convertie et mis en autre usage qu'en la dite fortification de forteresse.

En témoin des queles choses nous, abbé et couvent dessus dit, avons à ches lettres mis les sceaux de la dite église et couvent d'icelle, que furent faites l'an de grâce 1383, vingtième jour du mois de juillet.

(Scellé.) — V. pl. I, n° 2.

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.*)

— Le jour où la ville de Saint-Just voudra prendre des armoiries, elle n'aura qu'à adopter, sans hésiter, le blason même de l'abbaye, en souvenir des services que ce monastère lui a rendus et à cause de l'importante place qu'il tient dans son histoire.

LXV. — An 1476. — *Bulle donnée au nom du pape Sixte IV par les cardinaux de la Sacrée-Congrégation des Indulgences, accordant cent jours d'indulgence à ceux qui étendraient en aide à la reconstruction de l'abbaye et de la chapelle de Saint-Just, et qui s'y rendraient pour prier à certains jours déterminés.*

Guillermus Ostiensis, Latinus Tusculan., Rodericus Albanensis, Angelus Penestrinsis Episcopi, Marcus tituli sancti Marci, Ausias tituli sancti Vitalis, Johannes tituli sancte Praxedis, Julianus tituli sancti Petri ad vincula, Stephanus tituli sancti Adriani, Antonius-Jacobus tituli sancti Viti, Johannes Baptista tituli sancte Cecilie, presbyteri, Franciscus sancti Eustachii, Franciscus sancte Marie nove, Theodorus sancti Theodori et Johannes-Michael sancti Angeli, diaconi, miseratione divinâ sacrosancte Romane Ecclesie cardinales. Universis et singulis X^ti^ fidelibus presentes litteras inspecturis salutem in Domino sempiternam. Etsi sanctorum martyrum variis tormentorum extorsionibus, pro X^to^ fide constanter manu tenenda occisorum, excelsa perpensemus certamina, eorumque patrocinia nostris affectibus apud Altissimum optemus suffragiis, ecclesias idcirco et sacra loca ad ipsorum laudem et honorem instituta, maximo non immerito devotionis fervore venerari debemus, quo ipsi apud eum, quod nostris meritis non valemus, eorum intercessionibus pro nobis mereatur impetrare. Cupientes igitur ut ecclesia, sub vocabulo sancti Justi martiris, monasterii ejusdem sancti ordinis premonstratensis Belvacensis diocesis, congruis frequentetur honoribus et a X^to^ fidelibus iugiter veneretur, ipsaque et dictum monasterium que, sicut accepimus, causantibus guerrarum turbinibus, quibus partes ille a parvo tempore citra fuerunt afflicte, ruinam non modicam patiuntur, et quedam Capella sub invocatione predicti sancti Justi situata intra septa ejusdem monasterii in structuris et edifitiis suis debite reparentur, conserventur, et manu teneantur ac Libris, Calicibus, Luminaribus et ornamentis ecclesiasticis, rebusque aliis pro divino cultu necessariis, ecclesia videlicet et capella prefate decenter muniantur, utque X^to^ fideles ipsi eo libentius devotionis causâ confluant ad easdem et ad reparationem, conservationem, manutentionem et munitionem hujusmodi, manus promptius porrigant adiutrices, quo ex hoc ibidem dono celestis gracie uberius conspexerint se refectos, supplicationibus pro parte Reverendi prioris Domini Judoci de Castro, abbatis dicti monasterii, nobis supèr hoc humiliter porrectis inclinati. Omnibus et singulis X^ti^ fidelibus utriusque sexûs, vere penitentibus et confessis, qui ecclesiam et Capellam antedictas in passionis et translationis ejusdem Sancti

Justi, sancti Blasii martiris, ferie secunde post resurrectionem Domini nostri IHESV X^u^ et ipsarum ecclesie et capelle dedicationum diebus festivitatum, a primis vesperis usque ad secundas vesperas inclusive, devote visitaverint annuatim, et ad premissa manus porrexerint adjutrices, pro singulis octavarum festivitatum diebus, quibus id fecerint, de Omnipotentis Dei misericordia, et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus auctoritate confisi, Nos cardinales prefati videlicet quilibet nostra centum dies de injunctis eis penitentiis misericorditer in Domino relaxamus. Presentibus perpetuis futuris temporibus duraturis. In quorum omnium fidem premissorum litteras nostras hujusmodi fieri nostrorumque sigillorum jussimus appensione muniri. Datum Rome in domibus nostrarum solitarum residentiarum, sub anno a nativitate Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo sexto, Die vero nonâ mensis novembris Pontificatus sanctissimi in X^o^ Patris et Domini nostri domini Sixti divina Providentia pape quarti anno sexto. A. GENERIS.

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.)*

Cette pièce est superbement décorée d'enluminures encore bien conservées. Hauteur : 0^m^ 62; largeur : 0^m^ 80. Seize sceaux qui y furent appendus ont disparu.

LXV *bis.* — An 1492. — *Etablissement d'une foire et marché à Saint-Just-en-Chaussée. (Charte de Charles VIII donnée à Melun.)*

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, savoir faisons à tous présens et advenir. Nous avoir humble supplicacion de nos bien amez les manans et habitans du bourg de Saint-Just ou pays de Beauvoisis et prévosté de Mondidier, contenant que le dit lieu et bourg de Sainct-Just est assez en grant passaige et beau pays fertil et près d'icelui et ès environs y a autres villes, places, bourgs et villaiges où souventes fois y fréquente passe et repasse grand nombre de marchans et autres parce qu'il y a de belles et seures hostelleries et grans chemins errans de tous costez mesmement ès pays de Picardie, Normandie et autres diverses contrées, pourquoy soit requis et chose convenable et proufitable pour le bien du pays et de la chose publique que au dit lieu de Sainct Just, feussent et soient créez et establis foires et marchez, ainsi que plus au long nous a esté remonstré de par les dits supplians en nous humblement requérant noz grace et libéralité leur estre sur ce impartiz. Pourquoy nous ce considéré inclinans libérallement à la supplicacion et requeste des dites supplians désirans en faveur de nostre cher et bien

amé archer de nostre garde françoise, Colin Bailleul, l'un des dits habitans, et qui pour les autres nous a sur ce requis estre en tous leurs fais et affaires favorablement traicté pour les bons, louables et recommandables services qu'il nous a par cy devant fais et continue chacun jour alentour de nostre personne que autrement, et espérons que plus face cy après, voullons à ceste cause eslever, augmenter en honneurs, auctoritez et bienfais le dit lieu de Sainct-Just. Pour ces causes et autres ad ce nous mouvans avons de nostre certaine science, grace espécial, plaine puissance et auctorité royal, fait, créé, ordonné et estabii, et par ces présentes faisons, créons, ordonnons et establissons a tousjours perpétuellement au dict lieu et *bourg de Sainct-Just jour de marché chacun jeudi de la sepmaine avec une foyre l'an* pour y estre tenue le sixiesme jour de may. Voullons et nous plaist que chacun jour des jours du dict marché et foire que on y puisse acheter, vendre, distribuer, eschanger et estapper toutes manières de marchandises licittes et honnestes, et que on y joysse d'iceulx et semblables privilèges, franchises, libertez, droictures, préminences *(sic)*, mesuraiges, poix, aulnaiges et tout ainsi que l'on fait et on a accoustumé de faire ès autres foyres et marchez du pays. Si donnons en mandement par ces mesmes présentes à nos amez et féaulx gens de nos comptes, baillifz de Vermandois, Senlis, Amyens et à tous noz autres justiciers, officiers ou aulcuns lieutenans présens et advenir et à chacun d'eulx si comme à lui appartiendra. Que de nos présentes grâces, création et establissement ils facent, seuffrent et laissent les dicts supplians et leurs successeurs joyr et user doresenavant, plainement et paisiblement à tousjours perpétuellement, sans en ce leur faire mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné ne aux marchans affluans ès dict marché et foire aucun ennuy, arrest, destourbis ou empeschement au contraire, lequel se fait, mis ou donné leur auroit esté ou estoit ils le réparent et remectent ou facent réparer et remectre incontinent et sans délay au premier estat, en faisans crier et publier les dicts marché et foire à son de trompe et cry publicque par tous les lieux et villes qu'il appartiendra, en establissant au dict lieu de Sainct-Just loges, places, estaulx et autres choses nécessaires pour l'exercice des dicts marché et foire, en tenant asseureté les marchans qui y affiueront et les laissent et facent joyr d'iceulx et semblables privilleiges, drois, franchises, libertez, poix, aulnaiges, mesuraiges et tout ainsi que on a accoustumé de joyr ès autres marchez et foires du pays comme dit est, pourvueu que quatre lieues à la ronde du dict lieu de Sainct-Just n'ayt autres jours dessusdicts autres marchez ne foires, par quoy ce présent establissement y fust ou soit préjudiciable en aucune manière. Car ainsi nous plaist-il et voullons

estre fait nonobstant quelesconques ordonnances, mandemens, restrinctions, inhibitions ou deffences à ce contraires.

Et affin que ce soit chose ferme et estable a tousjours, nous avons faict mectre nostre scel à ces dictes présentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. Donné à Melun au mois de janvier l'an de grâce mil cccc iiij^{xx} et douze et de nostre règne le dixième. Ainsi signé sur le ploy du dict mandement :

Par le Roy :

Le conte DE MONTPANCIER, les SS. DE LA TREMOULLE DE MYOLANS, gouverneurs du Dauphiné, de l'Isle et autres provinces.

Ainsi signé : ROBERTET.

Suit la publication au bailliage de Beaucais.

(Extrait des registres aux causes du bailliage-comté-pairie de Beauvais, année 1493, f° XV, recto et verso. Archiv. judic. d'icelle ville.)

LXVI. — An 1547. — *Déclaration des biens de l'abbaye de Saint-Just* DANS LE COMTÉ DE CLERMONT.

Extrait fait en la chambre des comptes du roi notre sire ... des déclarations du temporel des ecclésiastiques.

C'est la déclaration entièrement des droits, rentes et revenus à nous religieux, abbé et couvent de l'église et abbaye de Saint-Just, de l'ordre de Prémontré, au diocèse de Beauvais, par l'assentiment des rois de France que Dieu absolve, situés, établis *ès limites du bailliage et comté de Clermont*, que tenons amortis, baillons par devant vous, monsieur le bailli, gouverneur dudit comté, commissaire en cette partie, ou votre lieutenant général, les advocats et procureurs du roy notre sire, audit comté, en obéissant au commandement et publications faictes par iceluy seigneur, en vertu des lettres-patentes de luy données et publiées, par protestation toutefois que ne nous aurions obmis quelque droit à déclarer, par ignorance ou autrement, de le déclarer sitôt qu'il pourrait venir à notre connaissance, aussi que pareille déclaration ne puis nuire ni préjudicier à notre dite église, mais plutôt icelle augmenter ou diminuer si y échet.

MORVILLER (*terroir de Saint-Just*).

Par fondation, dotation, augmentation et confirmation faite à la dite abbaye, nous avons, au lieu nommé la Cense de Morviller, une chapelle, maison, cour, granges, étables, jardin et pourpris, le tout enclos et fermé de murs, de laquelle maison sont appendants quatre-vingt-quatre muids de terre arable avec quatre muids en vigne et

douze muids en non labeur et non valeur, ou environ, qui sont baillés à ferme à Thomas et Philippe, dit comte Héraut, et Claude Budin, par nous, et rendant et payant par chacun an pour les dites terres labourables huit vingt muids de grain, mesure de Saint-Just, qui est toutes charges paiées et déduites, de reste à nous soixante et onze muids huit mines de blé, vingt-quatre muids dix mines d'avoine, et pour droit de censive des dites vignes 9 livres 10 sols 6 deniers. Pour ce : le bled, soixante et un muids huit mines; avoine, vingt-quatre muids dix mines; argent, 9 livres 10 sols 6 deniers tournois.

S'ensuivent les charges, outre les dîmes déduites que doit le dit Morviller pour chacun an : à Saint-Pierre de Beauvais, moitié bled et moitié avoine, rendu en leurs greniers audit Beauvais : grain, vingt muids. — A Saint-Laurent de Beauvais, rendus en leurs greniers, moitié bled, moitié avoine : grain, douze muids. — Au seigneur d'Erqueri, vingt-quatre muids et un boissel de grains qui est bled, neuf mines et un boisseau; avoine, quinze mines. — Au seigneur des Trois-Etots, trente mines de grains qui est bled, vingt-sept mines; avoine, trois mines. — Au très puissant comte de Clermont, rendu à Bulles, avoine, trente mines (1).

WAVEGNIEZ (*Wavignies*).

Item à cause que dessus nous avons au terrouër dudit lieu trois muids et demi de terre que tient Pierre Petit, parmi nous rendant par chacun an, toutes charges paiées, quatre muids et demi de grain,

---

(1) L'abbaye devait foi et hommage au comte de Clermont pour tous les biens compris dans cette déclaration. Le 7 juillet 1774, d'après un document conservé aux Archives du département, Messire André-Avellin Dupont, prieur du monastère de Saint-Just, fut admis au serment de fidélité comme procureur fondé de l'abbé commendataire Paul-Bertrand d'Harambure, « pour raison de la seigneurie de Morviller et ses dépendances. » Le lieutenant-général, commissaire-enquêteur et examinateur du bailliage et comté de Clermont, le reçut au nom du roi et du prince de Condé. Voici le détail des frais de cette formalité :

Au juge	9 l.	»
Au procureur du roi	6	»
Au greffier	9	»
A l'hôpital	3	»
Au concierge	1	10 s.
PP. (papier) et parchemin de trois expéditions	3	14
	32 l.	4 s.
Contrôle	8	8
	14	9
Total	55 l.	1 s.

les deux parts bled et le tiers avoine : bled, trois muids; avoine, dix-huit mines.

FUMECHON.

Item et à cause que dessus nous avons au terrouër dudit lieu quinze mines de terre qui nous doivent par chacun an dix-huit mines de grain, les deux parts bled et le tiers avoine, pour ce, toutes charges déduites : bled douze mines; avoine, six mines.

CASTELLION *(Catillon)*.

Item et à cause que dessus nous avons au terrouër dudit Castellion sept muids neuf mines de terre qui nous vallent et rendent par chacun an douze muids de grain, les deux parts bled, le tiers avoine; pour ce, toutes charges déduites : bled, huit muids; avoine, quatre muids. Et si nous avons audit terrouër et à l'environ droit de champart avec dixmes sur environ vingt-deux muids et demi de terre, partie à dix-huit et partie à treize gerbes et demie du cent, et nous vaut le dit droit de champart qui est baillé à l'argent, par chacun an, 30 livres tournois.

LE PRÉ *(prairie de Valescourt)*.

Item à cause que dessus nous avons audit lieu maison, moulin à huile, lieu et pourpris, de laquelle sont dépendant deux arpens et demi douze verges de prés et quatorze muids quatre mines de terre ou environ, que tiennent plusieurs, et nous vaut le tout ensemble, toutes charges déduittes, par chacun an, huit muids de grain et 24 livres d'argent : bled, cinq muids quatre mines; avoine, deux muids huit mines; argent, 24 livres tournois. Et si nous est deu par chacun an, pour deux mines et neuf verges de terre plantées en vignes, 20 sols et deux chappons.

VALLESCOURT (*Valescourt*).

Item et à cause que dessus nous avons au terroër de Valescourt neuf mines de terre que tient Jean Fournival, parmi nous rendant et paiant par chacun an un muid de grain : bled, huit mines; avoine, quatre mines. Audit terroir nous avons sur le fief de Cauderon, contenant un muid de terre que tient la veuve de Raoul Parmentier, au lieu de Piédefer, droit de prendre par chacun an 9 sols tournois : en argent, 9 sols. Et si avons audit terrouër sur sept mines de terre que tient Robert Havie, pour l'église paroissiale de Saint-Just, droit de champart à dix-huit gerbes du cent, lequel champart nous pourroit valloir par an trois mines de grain ; bled, deux mines; avoine, une mine.

LIEUVILLER.

Item et à cause que dessus nous avons au terroër dudit lieu un muid de terre avec un petit dixmage sur le fief de Baraville et autres lieux, pour lesquelles terres nous est deu et paié par chacun an dix-huit mines de grain : bled, douze mines; avoine, six mines.

ANGEVILLER (*Angivillers*).

Item et à cause que dessus nous avons au terrouër dudit lieu unze mines vingt verges de terre avec un petit dixmage sur le fief du Blancfossé, les Tournelles et autres lieux: pour lesquelles terres nous est deu par chacun an : argent 5 livres tournois.

LENGLENTIER (*Léglantiers*).

Item et à cause que dessus nous avons audit lieu et terrouër de Lenglentier quarante mines et demie de terre et droit de champart, avec la dixme sur sept muids et demi de terre ou environ et quelques petites censives de trois mines douze boisseaux de bled, pour lesquelles terres, champart et censives, toutes charges paiées et déduites, nous est deu par chacun an : argent, 15 livres tournois.

BOIS DE HAYMONSELVE (*Bois de l'Abbaye*).

Item et à cause que nous avons un bois de taillis entre le bourg de Saint-Just et Castillon, appellé Haymonselve et vulgairement le Bois de l'Abbaye, auquel nous avons droit de grurie, et contient iceluy bois par mesure faite cent cinquante arpens, que nous réservons pour subvenir aux réparations des églises, cloître, dortoir, couvent et austres bastimens, pareillement pour l'usage et chauffage de nos religieux, domestiques et austres survenans. — Esquelles maisons, prez, terres, vignes, bois et possessions nous avons tout droit de justice haute, moyenne et basse, et tout ce qu'il appartient à haut justicier, et si sont tout francs et exempts de toutes charges quelconques, et si les grains dessus nommés nous sont tous deus à la mesure de Saint-Just et y rendus par chacun an en nos greniers. — Tous lesquels grains, tant bled qu'avoyne et argent, font ensemble : bled, quatre-vingt-dix muids dix mines; avoyne, trente-quatre muids cinq mines; argent, 84 livres 19 sols 6 deniers tournois. — Des quelles maisons, prez, vignes, terres, champarts, héritages, cens, rentes, bois et lieux, nous avons été et sommes en possession et jouissance de si longtemps qu'il n'est mémoire du contraire, sans avoir eu donation, acquisition, augmentation nouvelle, qui soit venue en notre connaissance. Même au contraire pour les guerres qui ont sévi bien longuement es mettes et termes (limites) de la prévôté de Montdi-

dier, qui étoient aux Bourguignons, et dont le bourg de Saint-Just faisoit partie pour France et partie pour Bourgogne, aussi pour les feux qui ont bruslé tant l'abbaye que notre logis abbatial près et tenant à la porte de Bresle, à Beauvais, auquel pour seureté avions retiré les principaux titres, privilèges et admortissemens de notre dite abbaye, avons eu grande diminution des biens qui nous appartenoient par fondation, dotation et aulmosne. Et offrons par nous, ou notre procureur spécialement à ce commis, affirmer es âme de nous le contenu de cette déclaration estre duement admorti sans quelque acquisition nouvelle et pour témoignage de vérité nous Josse Coquerel, docteur en théologie et abbé de la dite abbaye de Saint-Just, sous les protestations que dessus, avons signé cette présente déclaration de notre seing manuel cy mis. Ce fut faict et signé en notre abbaye et chapitre du dit lieu, ès présence de frères Jean Coppin, prieur conventuel, Just Toutendal, Gilles Caillot, Pierre Desvignes, Pasquier Balny, Charles Vaudrelle, Just Hémet, Jean Mangard, tous prêtres, et frère Claude, diacre, tous congrégés et appellés le huitième jour de décembre 1517.

Ainsi signé : J. COQUEREL, *abbé de Saint-Just.*

Et plus bas : NICOLAS BRUHIER, *procureur dudit couvent*

La collation du présent extrait a été faite le 8 février 1683.

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.*

LXVII. — An 1549. — *Déclaration par les religieux de l'abbaye de Saint-Just des terres et revenus leur appartenant* EN LA PRÉVÔTÉ DE MONTDIDIER, *et qu'ils tenaient amortis de l'accensement des rois de France.*

SAINT-JUST.

Au bourg de Saint-Just est assise notre église et abbaye fondée (1) par les évêques de Beauvais, confirmée par le Saint-Siège apostolique et les rois de France nos souverains seigneurs, à laquelle est annexée par fondation la chapelle (2) et église paroissiale dudit bourg et ses dépendances. Il n'y a aucun revenu. — D'icelle abbaye sont dépendantes maisons, cours, jardins, vignes et prairies, ou souloit avoir moulin à eau, du présent de nulle valeur et totalement délaissé en ruine. Le tout faisant trente arpents ou environ, exempts et francs

(1) Nous avons expliqué le sens de ce mot : chap. cinquième.

(2) La chapelle du *Puchot.*

de tout, avec droit de justice pour les usages, commodités et nécessités de nous et nos domestiques et réservés entre nos mains. — En ce bourg et lieu sont dépendantes quelques censives et rentes qui valent cinq pains, cinq chapons et environ quatre mines d'avoine, 9 livres 7 deniers tournois d'argent. — Outre ce nous avons dix-sept mines de terre et trois quartiers de pré que tient de nous Jean Odoin, tenant à nous et aux terres de Saint-Just, vers le Plessier, aboutissant vers Oresmyeulx (Orémaux) et le moulin du Pont, parmi nous rendant par chacun an dix-huit mines de grain et 6 livres tournois d'argent, et s'y tenons en notre domaine onze mines de terre assises à l'entour du bois d'Amelmont (de Mermont), près les terres du Plessier et de Saint-Just.

LE PLESSIER-SUR-SAINT-JUST.

Item à cause de la fondation et dotation et augmentation de notre dite abbaye, nous avons au terroir du Plessier et divers lieux dix-neuf muids (1) quatre mines quarante-quatre verges de terre, tenant et aboutissant aux seigneurs du Plessier, chemin de Ravenel, des Poissonniers, au fief de Caillouet, aux hoirs de Jean de Creil, aux terres de la chantrerie de Tillard et autres, franches, avec tout droit de justice pour la moitié que tient Jean Caillot, Antoine et Jacques Hamisetez, parmi nous rendant par chacun an trente muids de grain. Et y avons audit terroir la moitié des champarts sur six muids de terre au lieu nommé le terroir des Monts, qui est de neuf gerbées du cent, que tient à présent le curé dudit Plessier. Parmi nous rendant sur chacun an 45 sols tournois d'argent.

RAVENEL.

Item à cause que dessus nous avons audit terroir et lieu de Ravenel douze muids neuf mines de terre en divers lieux tenant à la chaussée, au terroir du Plessier, au chemin de la fosse de Clermont, aux terres de Saint-Martin-aux-Bois et autres, aboutissant audit terroir du Plessier à Messieurs de Saint-Michel de Beauvais, aux dits de Saint-Martin-aux-Bois et autres avenues. Ycelles chargées et la plus part franches avec droit de seigneurie et de champart sur trois muids huit mines et deux quartiers de terre que tient Augustin Desvignes. Parmy nous rendant chacun an dix muids de grain et 10 sols tournois d'argent. — Sur aucuns héritages dudit lieu, avec droit de justice, nous avons 5 sols tournois de censive.

(1) « Le muid de bled fait quatorze mines un tiers demi quart de Beauvais, l'avoine fait quatorze mines deux quarts et un picquet. » Louvet : *Coustumes de divers bailliages observées en Beauvaisis*, MDCXV, p. 138.

PRONLEROY.

Item audit terroir nous avons deux mines de terre qui nous rendent par chacun an bled demi-mine.

TRESMONVILLE (*Trémonvillers*).

Item et à cause que dessus nous avons audit lieu : chapelle, maison, étables, granges, cour, jardin, pourpris et lieux, desquels sont dépendant cent muids de terre, mesure de la prévôté de Montdidier, tenant aux terres de Plainval d'un côté, d'autre aux terres de Castellion et de Bouteusard, aboutissant aux terres de Morvillier et Quiquempoix, d'autre aux terres de Messires de Saint-Pierre de Beauvais, et franches de toutes charges, excepté quelque partie chargée de dîmes et à l'église Saint-Corneille de Compiègne, avec tous droits de justice, que tiennent Pierre Cocquerel, Collin Caillot, Nicolas Lefèvre, Jean Caillot, Justin Baudin et autres, lesquels à notre décharge sont tenus mener à l'abbaye de Saint-Quentin de Beauvais cinquante muids de grain et sy sommes tenus par chacun an à payer à l'abbaye de Saint-Corneille vingt et un muids deux mines de grain, à l'abbaye de Saint-Lucien de Beauvais six muids de grain. Tout déduit nous doivent de reste par chacun an cent deux muids dix mines de grain. — Dudit lieu est dépendant un bois nommé le bois de Tresmonviller, contenant quatre-vingts arpents ou environ, tenant aux terres dudit Tresmonviller, aboutissant aux terres de Plainval et de Saint-Just, qui est pour l'usage de nos domestiques et peut valoir par an 30 livres tournois d'argent; mais pour les dits bois nous sommes redevables envers l'abbaye de Saint-Corneille pour chacun an la somme de quarante chapons. — Audit terroir Tresmonviller nous avons un moulin à vent que tient Jean Cocquerel, parmi nous rendant franche mouture de tout le blé qu'il convient user en notre abbaye.

PLAINVAL.

Item à cause que dessus nous avons au terroir dudit lieu droit de champart sur environ vingt-sept muids de terre, qui est dix gerbes et demie du cent y compris la dîme que tient à présent Jean Mercier. Parmi nous rendant par chacun an pour ledit droit de champart quatre muids six mines de grain.

BONVILLIER (*Brunvillers*).

Item à cause que dessus nous avons audit lieu un fief nommé le fief d'Avertume, contenant environ dix muids de terre franche de tout avec droit de justice, tenant et aboutissant aux terres de Bonvillier, Quiquempoix et Plainval, que tient Antoine Hainsselin et Vincent

Grandet. Parmy nous rendant par chacun an quatorze muids de grain.

BUYSSY (*Bussy, près Quinquempoix*).

Item à cause que dessus nous avons audit lieu seize minets de terre franche de tout avec droit de justice, assise entre Quiquempoix et Tresmonviller, tenant..... Rendant par chacun an neuf minets de grain. Audit lieu nous avons six mines et demie de terre qui nous doivent de cens une mine de grain et 3 deniers tournois.

QUIQUEMPOIX (*Quinquempoix*).

Item à cause que dessus nous avons au terroir dudit lieu vingt-neuf muids onze mines de terre, tenant au long de la chaussée d'Ansauviller, d'autre côté et debout aux terres de Quiquempoix et de Tremonviller, que tiennent Antoine Buée, Florent Lemaire, Henriot Leclerc et autres, chargés de dimes vers l'abbaye de Saint-Corneille. Parmi nous rendant par chacun an trente muids de grain, sur quoy nous faut payer au seigneur de Quiquepoix douze muids de grain. Reste-à nous dix-huit muids de grain, et si avons audit lieu droit de champart sur quarante-huit muids de terre, à onze gerbes et un quart du cent, que tiennent Antoine Budin et Charles Duval, Parmy nous rendant par chacun an pour le droit de champart dix muids de grain.

MORY (*Mory-Montcruz*).

Item à cause que dessus nous avons au terroir dudit Mory deux journaux de terre que tient Antoine Leduc. Parmi nous rendant par chacun an 45 sous tournois d'argent.

ANSAUVILLER.

Item à cause que dessus nous avons droit de prendre par chacun an, sur la terre et seigneurie d'Ansauvillier, trois minets de blé.

BRETEUIL-L'ABBAYE.

Item à cause que dessus nous avons droit de prendre et percevoir par chacun an, sur le monastère de Notre-Dame de Breteuil, trois muids de grain.

BOUTAVANT (*terroir de Saint-Just*).

Item à cause que dessus nous avons audit lieu maison, grange, étable, cour, jardins, pourpris et lieu, duquel sont dépendants vingt muids et demy de terre, tenant et aboutissant aux terres de Tresmonviller, Saint-Just et Castellion, francs de tout avec droit de justice, que tiennent Louis Nourry et Jean de Baugy, avec vingt-deux minets et demy de terre au terroir de Saint-Just, tenant vers la Croix

de Buoye pour une pièce, et l'autre près le moulin de la Fosse, aboutissant au chemin de Beauvais et au seigneur de la rue Prévost, chargés vers Monsieur de Beauvais à dîme et champart pour le tout, en payant aux commandeurs de fontaine dix muids de grain. Nous doivent de reste neuf muids de grain.

CASTELLION (*Castillon*).

Item à cause que dessus avons droit de champart sur six muids sept minets et demi de terre, que tiennent Jean Quinault et Nicolas Bourgeois. Parmy nous rendant par chacun an pour ledit champart 5 livres tournois d'argent.

ACQUISITIONS.

Item depuis douze ans avons acquis demie mine de terre en jardin, séant au bourg Saint-Just, tenant d'un côté au grand chemin qui mène aux fontaines, d'un bout à notre moulin du Pont, et nous doit de rente 2 sols 6 deniers. — Lesquelles maisons, prés, vignes et terres, cens, rentes et possession, faisant en nombre, tant prés et vignes que terres, cent quatre-vingt-dix sept muids cinq minets, mesure de ladite prévosté de Montdidier, toutes charges payées et déduites, nous doivent par chacun an : argent, 55 livres 8 sols 4 deniers; blé (mesure de Saint-Just), six vingt treize muids; avoine (mesure de Saint-Just), cinquante muids et neuf minets; blé (mesure de Paris), trente-huit muids; avoine (mesure de Paris), quatorze muids six septiers. — Desquelles maisons, prés, vignes, terres, cens, rentes, possessions et lieux, nous sommes de tout temps en jouissance et possession selon et en ensuivant les titres de fondation, dotation, augmentation, aumosnes à nous faites de l'an 1147, confirmés par les supérieurs ecclésiastiques et des rois de France nos souverains seigneurs. En signe et approbation de quoy après avoir fait ostention et exhibition desdits titres, privilèges et amortissements et lettres à ce requises par un de nos prédécesseurs, de bonne mémoire Jean, abbé dudit Saint-Just, à Nosseigneurs Noël du Bois, lieutenant du bailly de Vermandois, et Jean Le Barbier, chanoine en la ville d'Abbeville, commissaires du roy dernier décédé, que Dieu absolve. Sur le fait de francs fiefs et nouveaux acquets et baillages d'Amiens et Vermandois, prévosté de Péronne, Montdidier et Roye, en vertu des dits titres, privilèges, amortissement et lettres par nos dits seigneurs commissionnaires. En cette partie avons été délaissé et renvoyé sans payer aucune finance par lettres sur ce obtenues et passées, scellées des sceaux des dits commissaires, signées de Jean L'Endormy, en date du sixiesme jour de novembre l'an 1518, et pour ce n'avons rien acquis de nouveau, sinon la demie mine de

terre cy dessus déclarée, qui est chose de petite conséquence et valeur, supplions et requerrons très humblement de Nosseigneurs les commissaires du roy notre sire, qu'il leur plaise nous délaisser et renvoyer en la jouissance et possession en nous donnant main levée sans payer aucune finance, ainsi qu'il a plu au feu roy, que Dieu absolve, et à ses commissaires nous délaisser et renvoyer pour jouir du contenu en cette présente déclaration et pour témoignage en signe de vérité de laquelle déclaration nous Josse Cocquerel, docteur en théologie, abbé de Saint-Just, et frère Gilles Caillot, prieur claustral, avons scellé déclaration signée de nos seings manuels, fait et signé en notre abbaye le premier jour de l'an 1549.

Signé : J. COCQUEREL, *abbé de Saint-Just.*
F. GILLES CAILLOT, *prieur claustral* (avec paraphe).

Et au dos est écrite la déclaration présente présentée à nous Pierre Bertin, lieutenant général au gouvernement de Péronne, Montdidier et Roye, par religieuse personne frère Pasquier, religieux de l'abbaye de Notre-Dame de Saint-Just, procureur des religieux, abbé et couvent dudit lieu, par lettres de procuration spéciale du premier jour de ce présent mois de janvier, sous les sceaux d'abbé et couvent dont est apparu affirmé, suivant le pouvoir à lui donné par les dites lettres de procuration, icelle déclaration être entière et véritable, écrite et signée du seing de Josse Cocquerel, abbé, et de frère Gilles Caillot, prieur claustral, et la copie du titre attaché à la marge de ces présentes avoir été remise au trésor des titres d'icelle abbaye le dit jour premier janvier 1549.

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.*)

LXVIII. — An 1608. — *Lettres de R. Potier, évêque-comte de Beauvais, accordant, d'après la bulle du pape Paul V, quarante jours d'indulgence aux fidèles qui visiteraient la chapelle de Saint-Just le jour de la fête de la Translation de saint Just* (1) *et les deux jours des deux fêtes de l'Assomption et de l'Annonciation de la bienheureuse Vierge Marie.*

Renetius Potier, Sanctæ Sedis Apostolicæ gratiâ episcopus comes Bellovacensis, vicedominus de Gerboredo, par Franciæ, universis

(1) La fête de la Translation de saint Just se célébrait le 9 juillet : *Translatio corporis sancti Justi de burgo ab eodem sic dicto in civitatem Belvacensem.* (P. Louvet : *Nomenclatura et Chronol.*, 1613.) C'est pourquoi les deux localités qui portent le nom de Saint-Just, dans le diocèse de Beauvais, font leur fête communale le dimanche qui suit cette date.

præsentibus et futuris has litteras inspecturis salutem in Domino. Notum facimus quod visis per nos et diligenter examinatis litteris apostolicis Sanctissimi Domini nostri Domini Pauli divinâ Providentiâ papæ quinti datis Romæ apud Sanctum Marcum sub annulo piscatoris die decimâ sextâ aprilis, anno Domini millesimo sexcentesimo octavo, pontificatûs anno tertio in formâ brevis expeditis et subsignatis a Scipio Cobellutius (?) . . . . . sanctissimum Dominum nostrum Dominum Papam Paulum quintum indulgentias concessisse omnibus qui capellam sitam in suburbiis Sancti Justi nostræ diocesis, die festi Translationis sancti Justi et in Assumptionis et Annunciationis beatæ Mariæ virginis festis diebus visitaverint, prout in illis litteris continetur. Quas rite et debite expeditas adprobavimus et per presentes adprobamus, quin ad augendam fidelium devotionem et animarum salutem cœlestibus Ecclesiæ thesauris, piâ devotione intenti, utriusque sexus Christi fidelibus vere pœnitentibus et confessis sacrâque communione refectis qui prædictam capellam Sancti Justi in dictâ parochiâ Sancti Justi diebus in prædictis litteris apostolicis designatis visitaverint, quadraginta dies indulgentiarum concessimus. Quocirca vicariis nostris generalibus, decanis, venerabilibus ecclesiarum parochialium rectoribus earumque vicariis, nostræ diocesis, mandamus et has prædictas litteras apostolicas et nostras adprobativas in urbe Bellovacensi et nostrâ diocesi publicare faciant. Quod subscripsimus et sigillo cameræ nostræ et secretarii nostri signo ad probavimus. Datum Parisiis anno Domini millesimo sexcentesimo octavo, die duodecimâ mensis junii. ✝ R. POTIER, *Ep.*

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.)*

LXIX. — An 1618. — *Décret du Chapitre général de l'ordre de Prémontré, touchant l'admission des novices et le droit appartenant aux prieurs seuls, à l'exclusion des abbés commendataires, de les recevoir tant pour l'habit que pour la profession.*

Transsumptum ex Codice decretorum Capituli generalis ordinis Prœmonstratensis in Prœmonstatensi monasterio anno millesimo sexcentesimo decimo octavo mensis maii die decimâ tertiâ et aliis consequentibus legitime congregati et celebrati.

Capitulum cognito ex rei veritate quod in novitiis admittendis multisepe in monasteriis commendatis contingant abusus, cum nonnulli abbates commendatarii sibi jus attribuant novitios nominandi, præsentandi, admittendi tam ad habitum quam ad professionem, ex quo sequitur ut frequenter religionem nostram multi ingrediantur iis partibus ætatis, scientiæ, honestatis et legitimationis destituti, quæ

homini religioso sunt necessariæ, declaravit novitiorum nominationem, præsentationem, admissionem, receptionem tam ad habitum quam ad professionem in monasteriis commendatis ad solos priores pertinere, vel iis quos Reverendissimo Domino præmonstratensi vel Capitulo generali placuerit delegare omnino et præcise juxta statutorum ordinis præscriptum faciendas. Isti autem qui a Dominis commendatariis nominati vel præsentati fuerint ad habitum non esse admittendos; qui vero nominati, præsentati, ad habitum admissi fuerint et ad professionem non esse admittendos, sed a visitatoribus ad propria remittendos nisi prioris et seniorum conventus judicio legitimo tempore ex statutorum ordinis dictamine probati, nominati quidem et præsentati videbuntur esse ad habitum admittendi, ad habitum autem admissi ad professionem recipiendi.

Sceau de cire rouge. *Signature de l'abbé de Prémontré.*

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.*)

LXX. — An 1669. — *Nomination de Claude Capperonnier, prêtre, religieux profès de Saint-Just, à la Chantrerie, cure régulière de Tillart, dépendant de l'abbaye de Saint-Just.*

Illustrissimo et reverendissimo Domino Episcopo Comiti Bellovacensi Franciæ pari seu vestro in spiritualibus et temporalibus vicario generali, Antonius de Neufville, abbas seu perpetuus commendatarius monasterii Beatæ Mariæ a Sancto Justo, ordinis Premonstratensis, vestræ diœcesis, salutem cum honore et reverentiâ debitis.

Cum ratione nostri monasterii prædicti nominatis et præsentatio, seu jus nominandi et præsentandi ad *Cantoriam*, cui cura animarum annexa est, seu curam de Tillard, Bellovacensis vestræ diœcesis, ordinis prædicti et a prædicto nostro monasterio dependentem, institutio vero, collatio, provisio et omnimoda alia dispositio ad vos, ratione episcopalis vestræ dignitatis, spectare et pertinere dignoscantur, cantoriaque hujusmodi de Tillart per obitum fratris *(la place du nom est restée en blanc)* illius ultimi possessoris nuper vacaverit et vacet ad præsens

Hinc est quod nos sufficienter informati de idoneitate et capacitate fratris Claudii Capperonnier, presbyteri, religiosi expresse professi, monasterii prædicti nostri Sancti Justi, ipsum tanquam capacem et idoneum vobis nominamus et præsentavimus, nominamus et presentamus harum serie litterarum ad dictam Cantoriam curatam, per obitum illius ultimi possessoris aut alias quovismodo vacantem, una cum juribus pertinentiisque et annexis universis obtinendam et regendam, vos obnixe rogantes quatenus præsentationem nos-

tram hujusmodi admittere, litterasque institutionis et provisionis eidem Capperonnier necessarias expedire mandare velitis et dignamini, jure cujuslibet salvo.

In quorum fidem præsentes signavimus sigilloque nostro abbatiali et ordinario muniri et per magistrum Claudium Basset juris utriusque doctorem, nostrumque abbatialem secretarium subsignari jussimus.

Datum Lugduni die vigesima quarta mensis Junii, anno Domini millesimo sexcentesimo sexagesimo nono. Præsentibus ibidem magistris Stephanus Regnaud presbytero et Francisco Renaud notario regio, Lugduni commorantibus, ad præmissa adstantibus vocatis et nobiscum subsignatis. DE NEUFVILLE.

(Scellé.) *(Suivent les autres signatures.)*

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.)*

LXXI. — An 1671. — *Autorisation donnée par Nicolas Choart de Busanval, évêque de Beauvais, d'exposer en l'église abbatiale de Saint-Just, à la vénération publique des fidèles, une portion des reliques de saint Just.*

Nicolaus miseratione divina Episcopus et Comes Belvacensis vice Dominus de Gerboredo, par Franciæ, omnibus præsentes litteras inspecturis in Domino salutem. Redditæ sunt nobis et venerabilibus fratribus nostris Decano, Canonicis et Capitulo nostræ cathedralis Ecclesie a fratre Roberto Cahier priore, abbatiæ Sancti Justi, ordinis prœmonstraten., nostræ diœcesis, una et altera littera reverendi Domini Michaelis Colbert, abbatis prœmonstraten. totiusque ordinis generalis præpositi, cæterorumque abbatum et definitorum in abbatiâ de Joyenval congregatorum, die quinta Junii postremo lapsi, quibus enixe orant corporis Beatissimi martyris Justi quod in dicta nostra Ecclesia ante hominum memoriam servatur et colitur partem insignem aliquam concedi Ecclesiæ recens in dicta abbatia instauratæ, qui locus sit ipsius nomine, victoriis et ad gloriam natalibus longe illustris, contestati se hoc munus magni beneficii loco esse habituros. Quâquidem re a præfatis canonicis et capitulo in frequenti conventu deliberatâ, delecti sunt ab iisdem collegæ magistri Claudius Duval, doctor ac socius Sorbonicus succentor, Mauritius Tiersonnier et Stephanus Leroy, presbyteri qui thecam argenteam in brachii typum fusam ad nos perferri curaverunt, quâ coram iisdem delectis reclusâ comperimus os HUMERUS serico involutum cum schedâ nomen sanctissimi martyris Justi exhibente et temporis quo illic insertum fuit notam, qui annus est 1543us;

cujus particula prius excisa, postquam eodem in serico recondita est nos reliquam ossis sacri partem in theca ad id parata rite et decenter clausimus, ac de præfatorum decani, canonicorum et capituli consilio atque consensu prædictæ abbatiali Ecclesiæ donatam, illuc a duobus ex eodem canonicorum collegio et præfato Cahier quorum in manus consignata est transferri, ibi que publicæ venerationi fidelium exponi concessimus et concedimus per presentes.

Datum Belvaci sub signo sigilloque nostris et secretarii nostri ordinarii subscriptione, anno Domini millesimo sexcentesimo septuagesimo quarto, die mercurii vigesima quinta mensis julii.

† Nicolaus, *E. et C. Belvacensis.*

Duval, Tiersonnier, Leroy. — In minuta præsentium. Gontier.

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just*).

Nous avons dit que les restes sacrés de saint Just étaient conservés à la cathédrale. Une charte de Pierre, évêque de Beauvais, que nous avons vue au nombre des manuscrits de M. Mathon, constate la translation solennelle des reliques de saint Just dans une châsse, en 1132; nous en avons parlé au chapitre quatrième. En voici le texte :

« Petrus Dei gratiâ Belvacensis Episcopus omnibus orthodoxis presentibus et futuris perpetuam in Domino felicitatem. Noverit dilectio vertra quod sanctum pueri et martyris Justi corpus in hoc secretio collocavimus, sub honestarum præsentiâ et attestatione personarum, videlicet Goislani Suessionensis Episcopi, Serlonis Sancti Luciani abbatis, Radulphi Sancti Quintini abbatis, Garini Britoliensis, Balduini Silvanectensis, Bartholomœi Hamensis abbatis, Rogeri decani, Theobaldi, Henrici archidiaconorum, Ursionis sacerdotis, Roberti, Ogeri presbyterorum, Feronis cancellarii et totius conventus Sancti Petri et omnium Ecclesiarum Belvacensis civitatis. Interfuerunt etiam multæ et honestæ personæ Arnulphus præpositus, Adelardus archidiaconus Suessionensis, Odo decanus Compendiensis et alii clerici suessionenses, ambianenses, silvanectenses et parisienses. Convocavimus insuper curatos Belvacenses, Manassem de Bugles, Odonem castellanum, Hugonem de Enolio, Drogonem Bretescum, Sansvalonem, Hugonem fratrem Urselli, Petrum filium Adam. Hoc autem factum est anno incarnati Verbi 1132. Indictione decimâ, in natali beatissimorum Petri et Pauli, regnante Rege Ludovico cum Dei gratiâ. Amen. »

L'inventaire du trésor « des reliques et autres aournemens de l'église de Beauvais, » fait au mois de décembre 1464, par ordre du Chapitre, porte en effet ce qui suit :

« N° 575. *Item* le brast saint Just enchâssé en argent doré en façon

« de bras, tout autour esmaillé et ouvré de pierreries, et ung poin-
« gnet esmaillé et doré et semblablement garny de pierrerie, et en
« l'uisset du bras que on ouvre est la décollation du dit saint Just.

« N° 600. *Item* ung coffre d'argent blanc couvert par dessus à ma-
« nière d'ung clochier, semé tout autour de plusieurs images d'ap-
« postres et de sains Germer, Just et de plusieurs autres sains tous
« dorés et eslevés.

« N° 638. *Primo* une chapelle où est le corps de sainct Just... et
« sont toutes derrié le grant autel. » (Desjardins : *Histoire de la cathédrale de Beauvais*, p. 216.)

En 1284, le vendredi avant la fête de saint André, à l'heure du couvre-feu, les voûtes du chœur étaient tombées et leurs débris, fracassant tout dans l'église, n'avaient respecté que les châsses de saint Just, de saint Evrou et de saint Germer. (Louvet : *Hist. et Antiq.*, t. II, p. 474. — Graves : *Stat. du canton de Beauvais*, p. 159.)

Un autre fait prodigieux se passa en 1573 : le 30 avril, jour de l'Ascension, l'affaissement des voûtes par le poids de la flèche du clocher, comprimant l'air au-dessous, fit tourbillonner dans la cathédrale un vent impétueux qui ébranla les portes dont les battants, poussant dehors ceux qui portaient la châsse de saint Just, se fermèrent avec violence. (Louvet : *Hist. et Antiq.*, t. II, p. 638.)

Le peuple passait le seuil de l'église au moment précis où la lanterne de la cathédrale s'affaissait. « Le Chapitre voulut témoigner à la postérité qu'il attribuait son salut à l'intercession de ces saints, et, en souvenir perpétuel du miracle, il fit placer leurs images dans les verrières mêmes des hautes fenêtres du chœur, écrasées par la chute du clocher. » (Desjardins : loc. cit., p. 103.) Déjà les images de ces trois saints avaient été peintes dans les vitres du chœur, au XIV^e^ siècle, parmi les patrons du diocèse. (M. Barraud : *Descr. des vitraux*, etc., p. 1-14, 34 et 36.) Elles furent néanmoins répétées dans les travées rétablies après la catastrophe.

LXXII. — Vers 1740. — *Renouvellement d'un acte d'union spirituelle de prières des religieux de Saint-Just avec les Bénédictins de Breteuil.*

Ad majorem sanctissimæ et individuæ Trinitatis gloriam. Ille semper fuit veri nominis Christianorum animus ut divinum charitatis præceptum exequentes, solliciti fuerint vinculum perfectionis servare, pacis unitatem. Id a Salvatore acceptum Apostoli incessanter fidelibus prædicabant. Hinc multitudinis credentium cor unum erat, anima una primis Ecclesiæ seculis. Religiosam hanc concordiam velut hereditatem sacram successis temporum diligentissime

custodierunt, quotquot extiterunt Patriæ cœlestis cupidi; et quam abundantes exinde fructus perceperunt! Hoc plenus Spiritu eam familiæ suæ sanctus Benedictus commendavit; item et præstitit erga suos sanctus Norbertus. Fautorum parentum vota adimplere satagentes utriusque ordinis alumni sanctum in Domini fœdus secum invicem pepigerunt, et inter se strictissimo amicitiæ fraternæ vinculo fuerunt semper conjuncti.

Talis unio jamdudum fuerat eadem ratione instituta inter Ecclesias Beatæ Mariæ tum de Britolio ex ordine Sancti Benedicti, tum de Sancto Justo ex ordine Prœmonstratensi. Verum nova magis ac magis augmenta recipiente pio illo mutuæ communionis desiderio, arctam quâ conjunguntur amicitiam confirmare voluerunt duarum abbatiarum supradictarum Religiosi.

Itaque ad perpetuo futuram rei memoriam, communi utriusque Ecclesiæ Capituli consensu declarat publicum et authenticum istud monumentum spiritualem in Deo societatem olim initam et longo temporis intervallo stabilitam, nunc omnium votis confirmari eâ lege ut sequentes articuli a contrahentibus exactissime observentur. Ut singulis annis, occurrentibus festis Sancti Benedicti, die vigesimo primo Martii, et Sancti Constantiani, decembris primo, duo ecclesiæ Sancti Justi canonici officio divino a primis vesperis celebrando in ecclesiâ de Britolio intersint, et vice versa occurrentibus festis translationis Sancti Justi die nono Julii et natalis ejusdem Sancti, die decimo octavo octobris, duo pariter Religiosi de Britolio in prædictam Sancti Justi ecclesiam divinum officium celebraturi a primis vesperis conveniant.

Item quod ægrotante alterutrius Ecclesiæ Religioso infirmi status alteri Ecclesiæ commendetur, ut pro eo in conventuali Missâ recitentur orationes pro infirmo, ingravescente autem morbo et mortis periculo imminente orationes pro agonizante in eadem conventuali missa fundantur.

Item ut e morbo convalescentes unius ecclesiæ Religiosi alteram possint adire sanitatis restituendæ causa et vicissim.

Denique ut quando unus e societate animum Deo reddiderit, in confœderata domo officium perfungatur, eodem modo quæ perageretur pro confratre ejusdem Ecclesiæ et vicissim. Tres missas celebrabunt sacerdotes, alii a sacerdotibus Religiosi persolvent officium defunctorum necnon ad sacram sinaxim accedent.

Hanc igitur dignetur Deus optimus maximus societatem ejus nomine et auspiciis initam benedicere, confirmare et inviolabilem reddere, quatenus nos invicem in charitate supportantes, ut ait Apostolus, amicitiæ nostræ præmium æternâ in pace recipiamus.

Ut igitur ista charitatis pactio rata semper existat præsentem

chartam sigillorum nostrorum appositione et eorum qui affuerunt subsignatione roborari fecimus.

Sceau de l'abbaye de S. Just.

F. DUPONT, *Ecclesiæ B. Mariæ de Sancto Justo canonicus et prior.* ROUTART, *ejusdem Ecclesiæ canonicus et subprior.* MERCIER. BEAUCOURT, *decanus.* QUIÈBE. BOCQUET, *ostiarius.* BOCQUET, *thesaurarius.*

Sceau de l'abbaye de Breteuil.

PETRUS BENOIST, *prior B. Mariæ de Britolio,* et signature de trois religieux.

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.*)

LXXII *bis.* — *Contrat d'union de prières et rapports de fraternité entre les Prémontrés de Saint-Just et ceux de Saint-Jean, à Amiens.*

Ad majorem sanctissimæ Trinitatis laudem et gloriam. Quando salvatoris præceptum exequentes Apostoli, gentibus in tenebris et umbrâ mortis sedentibus admirabilem Evangelii lucem spargebant, idipsis multum curæ fuit, ut quorum pedes ad eamdem pacis et fidei viam dirigebant, eos unum animus, mens una conjungeret. Testes nimirum fuerant mutuam hanc fidelium concordiam sæpius a magistro suo fuisse commendatam, et tanquam unum ex mediis ad christianam perfectionem præcipue necessariis spectatam. Promptum eis fuerat intelligere quam essentiale deberet esse præceptum quod Christus primo maximoque legis mandato simile pronuntiavit, et ex cujus observatione velut ex proprio distinctivoque caractere suos voluit discipulos agnosci.

Doctrinam illam cœlitus allatam et unanimi primorum christianorum exemplo confirmatam speciali cultû prosequi nonnulli præ ceteris sibi proposuerunt. Quod ut facilius assequerentur sancti illi divino spiritû ducti quosdam sibi comites adjunxerunt, qui, multis postmodum confluentibus, in varias coaluere societates quarum præcipuæ partes erant, ut pretiosum charitatis ignem fovendo et nutriendo, auream Apostolorum ætatem ad vivum exprimerent. Ex illorum munero D. Norbertus filios suos edocens ea quæ ab initio tradita sunt, illos affectu paterno enixe adhortabatur ut uno sub duce militantes in domo Domini ambularent cum consensu. In adimplendo ita salutari præcepto cæteris confratribus suis inferior non esse cupiens, utraque Sancti Joannis Baptistæ Ambianensis et Sancti Justi ex eodem ordine familiâ, eam quæ totum ordinem conjungit unitatem inter se voluit arctiorem efficere.

Religioso huic proposito non parum ex eo roboris accepit, quod

duæ illæ domus suam in Ecclesiâ Dompmartinensi matrem agnoscentes, immediate fuerint ab eâdem omnino parente progenitæ. Œquum sane fuit, ut quos præter communem sibi cum cæteris omnibus ab uno primo capite originem novâ insuper minusque remotâ cognatione conjunctæ sunt, copariter generali communionis vinculo quod omnes totius ordinis alumnos consociat, novum præterea nexum adderent quo strictius specialiusque secum invicem adunarentur.

Itaque ad futuram perpetuo rei memoriam, supradictæ utriusque Ecclesiæ canonici perfectam sanctorum unitatem imitari cupientes, sacrum in Domino fœdus inire voluerunt, atque ut precibus multiplicatis velut armis concordibus vim cœlo gratam simul inferrent, piam orationum inter se communionem instituere summo consensu decreverunt. Licet autem fœdus auspice Deo sancitum nullis circumscribatur limitibus, sed ad omnia se extendat charitatis officia, quosdam tamen speciatim articulos delineari petierunt a contrahentibus fideliter observandos. Scilicet.

I. Recurrente quotannis die octobris 16, Sancti Joannis Baptistæ capitulum duos e canonicis suis mittere curabit in abbatiam Sancti Justi, ad cultum sancto martyri die 18ª solemniter rependendum; et vicissim, instante 24 junii duo pariter Ecclesie Sancti Justi canonici in Ambianensi Domo tempestive aderunt ut divinis officiis in honorem B. Joannis Baptistæ celebrandis intersint.

II. Quando aliquis alterutrius Ecclesiæ alumnus animam suam Deo reddiderit, mortui nomen utriusque Domûs necrologio commendabitur; integrum in confœderata domo persolvetur defunctorum officium; sacerdotes sanctum altaris sacrificium ter offerendo divinam animæ defuncti misericordiam conciliare conabuntur; alii autem a sacerdotibus eodem animo ad sacram sinaxim accedent, tribusque vicibus psalmos pœnitentiales recitabunt.

III. Si forte uni e consociatis domibus desit numerus religiosorum sufficiens sustinendis ecclesiæ debitis oneribus, alterius ecclesiæ canonici suum ipsi auxilium non negabunt, sed eos mittent e suis confratribus qui sponte voluerint matrem adjuvare, filiorum quibus privata est vicem tandiu supplentes quamdiu necessitas postulabit. Religiosi autem sic alteri Ecclesiæ inservientes, cunctis domûs illius cui ferunt opem privilegiis gaudebunt.

IV. Si forte contingat ut propter gravissimum aliquod damnum, quale esset v. g. notabilis ædificiorum pars igne destructa etc., alterius Ecclesiæ canonici Domum suam ad tempus deserere coacti sint, tutum et amicum habebunt hospitium in confœderata domo, in eâque remanere poterunt quoadusque illata detrimenta fuerint sufficienter resarcita. Annuos tamen illi sumptus pro vestitû et victû prout fert ordinis consuetudo persolvere tenebuntur.

Hanc D. O. M. societatem suo nomini initam benigne dignetur respicere et conservare, ut ipse nos habitare faciens unanimes in domo, perducat feliciter ad paratam in dulcedine suâ perpetuæ charitatis mansionem.

DUPONT, *prieur de Saint-Just.* ROUTART. Maurice BEAUCOURT. QUIÈBE. J.-B. BOCQUET. Charles BOCQUET.

BERNAULT, *prieur de Saint-Jean*, et ses religieux.

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.)*

LXXIII. — An 1746. — *Procès-verbal de la visite archidiaconale faite en l'église et paroisse de Saint-Just-en-Chaussée par J. Joseph, archevêque de Sens, abbé de Notre-Dame de Saint-Just.*

L'an mil sept cent quarante-six, le quatrième du mois d'août, nous J. Joseph, archevêque de Sens, abbé de Saint-Just, au diocèse de Beauvais, pour remplir les droits et devoirs attachez à notre dignité d'abbé de Saint-Just, qui consiste à faire la visite archidiaconale dans les paroisses tant dudit Saint-Just que du Plessier-sur-Saint-Just, en conséquence de notre ordonnance rendue à Furnes, le 20 juillet précédent, publiée au prône dudit Saint-Just le dimanche 31. Nous sommes arrivez en ladite abbaye et paroisse de Saint-Just, accompagné du sieur Roussel, un de nos secrétaires. Et attendu qu'il était trop tard nous avons remis aux jours suivants à commencer notre visitte en ladite paroisse de Saint-Just.

Et comme M^gr^ l'évêque de Beauvais nous a prié et permis, en procédant à ladite visite, de donner la confirmation aux habitants dudit lieu et autres du voisinage qui n'auraient pas reçu ce sacrement, nous avons cru devoir préparer les peuples dudit lieu par des instructions convenables à la sainteté de ce sacrement.

A cet effet, le vendredy cinquième dudit mois, le nommé Cailleau, cy devant marguillier de la dite paroisse dans les années écoulées depuis le 1^er^ janvier 1734 jusqu'au dernier juillet 1744, nous ayant apporté son compte, nous l'avons examiné et remis à en juger en la présence des habitans assemblés.

Et le soir dudit jour ayant rassemblé les habitans, vers les sept heures du soir, nous leur avons fait une instruction sur le sacrement de confirmation, ensuite de quoy nous avons donné la bénédiction du saint ciboire et visité le tabernacle que nous avons trouvé en bon état et doublé décemment, et nous a été dit par le prieur qu'il avait soin de renouveler les hosties tous les mois et plus souvent, selon la consommation des hosties. Avons visité aussi la sacristie, que nous

avons trouvée munie d'ornements de toutes les couleurs et convenablement propres, même quelques-uns assez riches. Un calice d'argent doré, un beau soleil d'argent et une boete d'argent pour porter le saint viatique aux hameaux éloignés. Deux reliquaires de bois peint placez sur les cotez de l'autel avec des reliques venues de Rome, approuvées par Mr de Gesvres, évêque de Beauvais, et exposées par sa permission, le sanctuaire lambrissé avec des tableaux, et toute l'église garnie de bancs uniformes de bois de chesne et convenablement distribuez. Nous avons pareillement visité les fonts baptismaux que nous avons trouvé suffisamment propres et fermés avec un cadenat, avons remarqué seulement que le vase pour verser l'eau dans le saint baptême étoit crasseux et indécent. Dans la sacristie avons trouvé une table ou carton où sont écrits les obits et fondations à acquitter par chacun an et mois, ledit carton dressé en l'an 1735 et attaché dans ladite sacritie.

Et le dimanche septième du même mois, en continant notre visite nous nous sommes rendus en l'église paroissiale environ les sept heures et demie du matin, et ayant trouvé assemblées les personnes de l'un et l'autre sexe qui avoient été disposées les jours précédens à recevoir la confirmation, nous avons commencé le *Veni Creator* et nous avons célébré la sainte messe, laquelle finie nous avons administré le sacrement de confirmation à cent cinquante-trois hommes ou garçons et à deux cent cinquante-deux femmes ou filles, tant de la dite paroisse de Saint-Just que de celle du Plessis-sur-Saint-Just.

Et l'après-midy dudit jour, en continuant notre dite visite après les vêpres chantées, nous avons assemblé dans l'église les marguilliers en charge, anciens marguilliers et principaux habitans et tous ceux qui ont bien voulu s'y trouver, ainsi que nous les y avions invité le matin à l'issue de la cérémonie, avec lesquels, en présence du sieur prieur curé de Saint-Just, nous avons discuté les affaires spirituelles et temporelles de l'église, paroisse et fabrique du dit Saint-Just.

Nous a été présenté par Juste Boucher, un des héritiers de feu Jean Boucher, son oncle, marguillier ès années 1732 et 1733, un paquet de quittances des dépenses faites par son oncle dans le tems de son administration, resquettes, quittances n'étant accompagnées d'aucun compte, nous les avons remises au dit Boucher pour être par luy jointes à un compte en règle, ainsi qu'il sera par nous ordonné cy après.

Nicolas Caillot, marguillier depuis janvier 1731 jusqu'en juillet 1744, nous a présenté son compte, duquel sera ordonné cy après, lequel compte n'étant pas en règle ni conforme au modèle porté au Rituel de Beauvais.

François Lardenois, marguillier après lequel Nicolas Caillot jusqu'à la fin de 1744, nous a présenté le sien, lequel nous ayant paru

un peu mieux en forme, nous l'avons admis et examiné, et s'étant trouvé redevable pour avoir plus reçu que dépensé de la somme de 139 livres 10 sols 3 deniers, il les a comptés en notre présence ès mains du marguillier en charge, et ayant visé les quittances nous les avons remises avec le compte signé de nous ès mains du sieur prieur, avec les autres papiers de l'église, pour être renfermées dans le coffre de l'église quand il y en aura un.

Nous étant informé de l'état spirituel de la paroisse, nous avons appris avec plaisir qu'il n'y avait aucun habitant qui ait manqué à faire ses pâques, que le maître d'école fait bien son devoir, que les enfans sont assidus à l'école et suffisamment instruits, comme aussi que les prônes et les catéchismes se font régulièrement tant par le sieur prieur que par les religieux qui l'assistent dans le ministère. Sur les six heures nous avons rassemblé le peuple pour chanter le *Te Deum*, et après une exhortation que nous leur avons faite pour leur inspirer de conserver la grâce du Saint-Esprit nous avons donné la bénédiction du Saint-Sacrement.

Et comme nous ne pouvons faire la visite de la paroisse du Plessis-sur-Saint-Just, étant fixé par des affaires qui nous rappellent à notre diocèse, nous avons commis par ces présentes le sieur Opinel, prieur de Saint-Just, pour y faire la visite en notre nom et y faire rendre les comptes de la fabrique si le cas y échet.

Et a été le présent procès-verbal signé par nous, le sieur Opinel, prieur, et les religieux de la maison présens et notre secrétaire.

† JOSEPH, *archevêque de Sens.*

OPINEL, *prieur curé.* F. PETIT. F. J.-B. BRODEAU. F. MALHERBE. ROUSSEL.

Veu le présent procès-verbal, nous avons ordonné et ordonnons :

1° Que sur les premiers deniers de la fabrique, charges et dettes acquittées, on se pourvoira d'un vaisseau d'argent pour le saint chrême et les saintes huiles; comme aussi d'une coquille d'argent ou de quelque autre matière propre et décente pour servir à verser l'eau dans l'administration du saint baptême.

2° Qu'à la diligence des prieur et marguilliers en charge il sera fait un mémoire exact et détaillé des rentes deues à l'église ou fabrique, ledit mémoire marquant par le menu chaque somme due, sur quel fond elle est hypothéquée; qui sont actuellement les possesseurs des dits fonds; et les titres, soit de donation, soit de possession, sur lesquels ladite rente est appuyée.

3° Qu'il sera fait pareillement un état et inventaire des titres et papiers de la dite église, lesquels titres et papiers seront mis en ordre à la diligence des dits prieur et marguilliers.

4° Que les dits deux états signez des prieur et marguilliers en

charge seront faits double, dont l'un sera mis au coffre de l'église, et l'autre remis au marguillier en charge, et par luy transmis à ses successeurs, et par ceux-cy aux suivants. Et à cet effet sera disposé un coffre fermant à deux clefs et deux serrures pour y déposer les titres et papiers de l'église, dont une des clefs sera ès mains du prieur et l'autre en celles du marguillier en charge.

5° Que désormais les comptes seront dressés en la forme prescrite par le Rituel du Diocèse, p. 679, et tout compte qui ne sera pas dressé en la dite forme sera rejetté. Qu'en conséquence de la dite forme prescrite dans le quatrième chapitre du compte qui est celuy des revenus, rentes, loyers, etc. de la fabrique, toutes les rentes et loyers seront énoncées comme si elles eussent été payées, sauf le chapitre de reprise ou le comptable, pour sa décharge, fera mention de celles qui n'ont pu être payées et des raisons qui l'ont empêché de les percevoir; lesquels articles de reprises ne seront pas admis si c'est par la faute du comptable qu'ils n'ont pas été reçus.

Et attendu que le compte de Nicolas Caillot n'est pas dressé selon la dite forme prescrite par le Rituel, nous l'avons rejetté et ordonné que dans trois mois ledit Caillot dressera ou fera dresser son dit compte en ladite forme.

Néanmoins tant par considération pour les bons services qu'il a rendu à la fabrique et de sa probité connue, nous luy avons donné acte de ce qu'il reconnoît avoir reçu pour la dite fabrique pendant le tems de sa gestion, la somme de 5,681 livres 3 deniers, sauf à être sa recette particulièrement examinée lorsqu'il présentera son compte en la forme prescrite. Et quant au mémoire de ses dépenses les ayant vérifiés en présence des habitans, comme il a été dit cy dessus, tant sur le vû des quittances que sur son affirmation, nous ordonnons que par provision il luy soit délivré par le marguillier en charge la somme de 250 livres à compte sur ce qui paraît luy être deu.

Quant aux héritiers de feu Jean Boucher, qui doivent son compte des années 1732 et 1733 et qui ne l'ont pas présenté à notre présente visite, quoyque duement annoncée, nous les avons condamnés en 6 livres d'aumône envers la fabrique et ordonné qu'ils présenteront ledit compte pardevant les sieurs prieur et marguilliers avant le premier dimanche d'octobre, et faute par eux d'y satisfaire nous les condamnons à une autre aumône pareille de 6 livres envers ladite fabrique. Et en cas de plus grande négligence ils seront dénoncés par le marguillier en charge au promoteur général du diocèse de Beauvais, pour être poursuivis en la manière convenable, à peine par ledit marguillier de répondre en son propre nom et privé nom de l'insolvabilité des dits héritiers, si le cas y écheoit, et des rentes qui pourroient tomber en non valeur par la négligence des dits marguilliers.

Donné audit Saint-Just ledit jour de dimanche septième dudit mois d'aoust mil sept cent quarante-six.

(Sceau.) † JOSEPH, *archevêque de Sens, abbé de Saint-Just.*

Par Monseigneur : ROUSSEL.

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.)*

LXXIV. — An 1748. — *Etat des biens, rentes, revenus et bâtiments qui formaient l'ancienne dotation de l'Hôtel-Dieu de Saint-Just avant l'introduction des Religieuses dans ledit Hôtel-Dieu, et qui furent réservés par l'évêque de Beauvais pour demeurer au profit des paroisses de Saint-Just et du Plessier-sur-Saint-Just.*

1° Les bâtimens, cour et jardin de l'ancien hôpital et Hôtel-Dieu de Saint-Just, contenant cent vingt-une perches d'une part et trente-six perches ou verges d'autre part, faisant partie de la totalité de l'enclos des religieuses dudit Hôtel-Dieu, à prendre depuis le pied droit de la grande porte de la basse-cour, exclusivement sur la grande rue jusqu'au bout de l'enclos vers le midi, et vers le couchant depuis l'angle de l'enclos en remontant vers le septentrion jusqu'à la concurrence de cent cinquante-sept perches.

2° Une mine de terre de soixante verges, scise au terroir de Saint-Just, au canton du Moulin, derrière l'enclos dudit hôpital, j. d. c. François Tricot, d. c. au sieur Michault, d. b. à la terre du Chantre de Tillart, d. b. au vieux chemin de Breteuil.

3° Un arpent cinq verges de terre, sis auxdits terroir et lieu, j. d. c. Nicolas Caillot, d. c. au sieur Poilleu, d. b. Pierre Boucher, d. b. au chemin de Catillon.

4° Un arpent de terre sis ès dits terroir et lieu, j. d. c. au chemin de Catillon, d. c. au sieur Leclerc, d. b. Philippe Dauchy, d. b. aux héritiers de la veuve Charles Le Grand.

5° Trois mines et demie de terre audit terroir, lieudit les Fortes Terres, j. d. c. à plusieurs, d. c. à ladite veuve Le Grand, d. b. au sieur Labbé, et d. b. aux hayes des vignes.

6° Sept mines huit verges de terre au dessus du chemin de Catillon, dit terroir de Saint-Just, j. d. c. audit chemin, d. c. à plusieurs, d. b. au sieur Moreuil, et d. b. à la demoiselle Darras et à ladite veuve Charles Le Grand.

7° Une mine et demie ou environ de terre au chemin de Fumechon, j. d. c. Pierre Boucher, d. c. au sieur Labbé, d. b. au chemin de Catillon, d. b. à François Tricot.

8° Cinq mines trente-cinq verges de terre audit terroir, lieudit le Canton du Mouchet Grébaut, j. d. c. Nicolas Caillot, d. c. et d. b. à plusieurs, et d. b. à Pierre Boucher.

9° Six mines moins sept verges de terre sises au vieux chemin de Breteuil, dit le terroir, j. d. c. Charles Beudin et ledit hôpital, d. c. le sieur Belleville, d. b. François Hubert, d b. à plusieurs; ladite pièce faisant hache.

10° Une mine treize verges audit terroir, lieudit le Grand Chemin, j. d. c. au chemin de Catillon, d. c. audit Poilleu, d. b. audit grand chemin, et d. b. au vieux chemin de Breteuil.

11° Sept mines de terre audit lieu, j. d. c. au vieux chemin de Breteuil et par hache à Pierre Boucher, d. c. audit grand chemin, et des deux bouts à plusieurs.

12° Seize mines de terre scises audit terroir, lieudit la Vallée de Boutavant, j. d. c. au grand chemin d'Amiens, d. c. aux terres de Boutavant, au vieux chemin de Breteuil, à l'église de Saint-Just et à plusieurs autres, d. c. audit grand chemin, d. b. audit hôpital.

13° Seize mines douze verges de terre audit terroir, lieudit Grand Chemin d'Amiens, j. d. c. audit hôpital, au rideau et à plusieurs, d. c. à l'église de Saint-Just et audit Poilleu, d. b. audit grand chemin, et d. b. à la veuve Adrien Lesage; ladite pièce faisant hache.

14° Neuf mines de terre sises au lieudit Grand Chemin d'Amiens, j. d. c. et d. b. au chemin de Trémonvillers, d. c. au chemin des Poissonniers, d. b. en pointe auxdits deux chemins.

15° Sept quartiers de terre ou environ sis au chemin de Boutavant, même terroir de Saint-Just, j. d. c. à la veuve Nicolas Bon, d. c. et des deux bouts à plusieurs.

16° Une mine trente-quatre verges de terre auxdits terroir et lieu, j. d. c. au sieur de Breda, d. c. à l'église de Saint-Just et à la veuve Jean-Baptiste Le Grand, d. b. à la veuve Just Le Grand, d. b. à Nicolas Pautre.

17° Une mine de terre ou environ sise audit Chemin de Boutavant, j. d. c. à la dame Dumont, d. c. à l'église de Saint-Just, d. b. au sieur Michault, et d. b. à la veuve Antoine Caillot et ledit Poilleu.

18° Neuf arpens de bois et plus s'il se trouve suivant les bornes, sis audit terroir de Saint-Just, dans le Bois des Etroits, communément appelé Bois de l'Abbaye ou Hayes Montcel, j. d. c audit Bois de l'Abbaye, d. c. et d. b. en pointe aux terres de Catillon, et d. b. aux terres de Saint-Just.

19° Quatre mines de terre audit terroir, lieudit Chemin de Plainval, j. d. c. aux hoirs Charlotte Le Sueur et au sieur Leclerc, d. c. à Anne Michault et Joseph Leclerc, d. b. au sieur de Breda, d. b. à Philippe Dauchy.

20° Deux mines de terre audit terroir, près le Bois de Trémonvillers, j. d. c. aux sieurs Michault, Labbé et Marcq, d. c. au chemin d'Orémaux à Breteuil, d. b. à Philippe Dauchy.

21° Un arpent de terre même terroir, lieudit le Chemin de Plainval,

j. d. c. et d. b. audit Marcq, d. c. au sieur Bouillant, et d. b à François Tricot.

22e Trois mines de terre au lieudit la Maladrerie, j. d. c. au grand chemin, d. c. à la veuve Charles Le Grand, d. b. au fossé Saint-Pierre, et d. b. au sieur Godequin.

23e Deux arpens de terre même terroir, lieudit le Chemin de Mondidier, j. d. c. audit chemin, d. c. à l'église de Saint-Just et audit Labbé, d. b. audit Belleville, et d. b. à la dame veuve Charles Le Grand.

24e Un arpent de terre, même terroir, au-dessus du Puchot, j. d. c. François Tricot et l'église de Saint-Just, d. c. à ladite veuve Charles Le Grand, d. b. audit Labbé, et d. b. audit Bouillan.

25e Vingt-cinq verges de terre audit lieu, j. d. c. au Chantre de Tillard, d. c. à François Tricot et la demoiselle Darras, d. b. audit Bouillan, et d. b. au sieur Boudequin et Adrien Leclercq.

26e Quarante-cinq verges de terre même terroir, sur le chemin de Mondidier, anciennement nommées la Coquille des Moines, j. d. c. et d. b. en pointe audit chemin, d. c. à Nicolas Pautre, et d. b. à François Tricot.

27e Un arpent de terre audit chemin de Mondidier, j. d. c. à Jean Téron, d. c. et d. b. audit hôpital, d. b. à Pierre Scellier.

28e Sept mines vingt-quatre verges de terre au-dessus dudit chemin de Mondidier, j. d. c. au fossé Saint-Pierre, d. c. à la demoiselle Prothais et par hache à Pierre Scellier et l'église de Saint-Just, d. b. audit hôpital, à la veuve Le Grand et autres, et d. b. auxdites demoiselles Darras.

29e Sept mines ou environ sises devant la porte dudit hôpital, j. d. c. d'occident aux terres acquises par lesdites religieuses, d. c. à l'église de Saint-Just et audit hôpital, d. b. au sieur de Breda et à la veuve Charles Le Grand, et d. b. audit hôpital, André Mercier et la veuve Noel Scellier.

30e Une mine sise rue Saint-Pierre, même terroir, j. d. c. à la pièce ci-dessus, d. c. à une pièce acquise par les religieuses, d. b. à la veuve Noel Scellier, et d. b. à la rue Saint-Pierre; ladite pièce de terre faisant partie des terres données en échange en 1723.

31e Une demy mine de terre sise même terroir, chemin de Mondidier, j. d c. à Just Le Grand, d. c. et d. b. au sieur Masson, et d. b. audit chemin de Mondidier.

32e Quarante-cinq verges de terre sises rue des Fossés Saint-Pierre, j. d. c. aux sieurs Masson et Trannoy, d. c. à André Mercier, d. b. à ladite rue, d. b. aux terres acquises par les religieuses.

33e Vingt-cinq verges de pré en la prairie d'Orémaux, même terroir, j. d. c. et d. b. à Pierre Prévost, d. c. au Chantre de Tillart, et d. b. au fossé anciennement dit le Ruisseau d'Orémaux.

34° Une mine et demie de terre même terroir, sous le bois de la Ville Prévost, j. d. c. au sieur de Breda, d. c. au sentier de Saint-Just audit bois, d. b. à Antoine Alavoine, et d. b. audit bois.

35° Dix-huit mines de terre au bout du territoire de Saint-Just, au lieudit l'Hôtel-Dieu, vers la ferme de Trémonvillers, j. d. c. au chemin d'Orémaux à Quinquempoix, d. c. aux terres labourables de ladite ferme, d. b. à Jacques Trannoy, et d. b. aux sieurs de Bouchoir et autres.

36° Trois mines de terre au terroir du Plessier-sur-Saint-Just, au lieudit les Blammonts, j. d. c. à l'église du Plessier, d. c. à Adrien Place et autres, et des deux bouts au domaine du Plessier.

37° Sept mines de terre audit terroir, au Pied Taillis, j. d. c. au sieur de Breda, d. c. à plusieurs et à une pièce de terre acquise par les religieuses, d. b. au sieur Millon, d. b. à Jean Lefebvre.

38° Six mines de terre sises au terroir de Canellot, près des limites du territoire de Saint-Just, au lieudit le Chemin de la Maladrerie, j. d. c. Pierre-Alexis Vuaré, d. c. au chemin de Castillon, d. b. à la veuve François Ladant, et d. b. à plusieurs.

39° Trois quartiers de terre même terroir, lieudit le Chemin de Montigny, j. d. c. Alexandre Beudin, d. c. à plusieurs, d. b. audit chemin, et d. b. à plusieurs.

40° Dix-huit mines de terre au même terroir, au Champ Bezet, j. d. c. au domaine, d. c. à plusieurs, d. b. Alexis Vuaré, et d. b. à plusieurs.

41° Dix mines de terre même terroir, audit Chemin de la Maladrerie, j. d. c. la dame de Nully, d. c. Nicolas Vaillant, d. b. Jean Lemaire, d. b. à plusieurs.

42° Cinq mines de terre même terroir, lieudit le Chemin de Saint-Just le Bas, j. d. c. à ..., d. c. à l'abbaye de Saint-Just, d. b. à François Mullot, d. b. audit Poilleu.

43° Trois mines de terre audit terroir, au Bois de l'Abbaye de Saint-Just, j. d. c. audit bois, d. c. à Pierre Vuaré, d. b. audit bois, et d. b. à ...

44° Les deux minots de sel que les Religieuses de Saint-Just perçoivent chaque année sur le Grenier de Mondidier, et les douze cordes de bois ou la somme de 72 livres à laquelle elles sont évaluées à raison de 6 livres la corde, à prendre chaque année dans la forest de La Neuville-en-Hez, n'ayant été accordés auxdites Religieuses suivant les titres de concession que pour favoriser l'hospitalité qu'elles exerçoient envers les soldats passans et autres pauvres malades ou estropiez passans, Nous estimons, sous le bon plaisir du roy, que l'Hôtel-Dieu de Saint-Just doit continuer à jouir du bénéfice de ces deux concessions, qui ne peuvent apartenir aux Religieuses, ni par conséquent passer à celles du monastère du Montcel, sauf

aux administrateurs de l'Hôtel-Dieu, lorsqu'il sera établi dans la nouvelle forme, à se retirer vers Sa Majesté pour en obtenir la jouissance.

Tous lesquels biens sont ceux que nous avons reconnus apartenir à l'Hôtel-Dieu de Saint-Just et provenir d'ancienne fondation avant l'établissement des Religieuses.

Donné à Beauvais, dans notre palais épiscopal, le quatorze avril mil sept cent soixante-huit.

Signé : ETIENNE-RENÉ POTIER, *cardinal de Gesores.*

(Arch. du château de Saint-Remy-en-l'Eau.)

LXXV. — An 1768. — *Lettres-patentes sur un décret du cardinal de Gesores, évêque de Beauvais, portant suppression de la communauté des Cordelières de Saint-Just, et réunion de leurs biens à l'abbaye du Montcel, ordre de Saint-François.*

LOUIS, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut. Ayant été informé, en l'année 1750, que l'abbaïe des Cordelières de Saint-Just, diocèse de Beauvais, se trouvoit réduite à un très petit nombre de religieuses et à des revenus fort modiques ; que les bâtiments et lieux réguliers dudit monastère étoient en mauvais état, et que ces différentes circonstances ne permettoient pas d'espérer d'y voir rétablir la conventualité d'une manière utile au bien de la religion et à l'édification publique, nous aurions, par arrest de notre conseil, du 17 février de la même année 1750, ordonné qu'il seroit, si faire se devoit, incessamment procédé par le sieur évêque de Beauvais, à l'extinction et suppression dudit monastère, pour les biens d'icelui être appliqués à d'autres communautés, en la manière qui seroit par lui déterminée de concert avec les sieurs commissaires par nous nommés pour le soulagement des communautés de filles religieuses. En conséquence duquel arrêt notre très cher et féal cousin, le sieur cardinal de Gesvres, évêque-comte de Beauvais, après les formalités et procédures en tel cas requises et accoutumées, auroit, de l'avis desdits sieurs commissaires, rendu le 14 avril dernier son décret portant extinction et suppression dudit monastère des religieuses cordelières de Saint-Just, et réunion de leurs biens et revenus à l'abbaïe des religieuses du Montcel, aussi de l'ordre de Saint-François et du même diocèse de Beauvais, avec translation en ladite abbaïe des quatre religieuses de chœur et de deux converses qui restoient audit monastère de Saint-Just, le tout aux réserves, charges, clauses et conditions énoncées audit décret. Et comme il nous a paru contenir des dispositions également convenables et à l'avantage de ladite abbaïe du Montcel, qui trouvera par

cette réunion une augmentation de revenus dont elle a besoin et à la justice qui étoit due auxdites religieuses de Saint-Just et à ceux dont les intérêts auroient été blessés, si cette réunion eut été faite sans aucune exception, nous avons jugé à propos d'en assurer l'exécution par notre autorité, et même de dispenser, en tant que de besoin, lesdites abbesse et religieuses du Montcel, de tous droits d'amortissemens et nouveaux acquets pour raison des biens déjà amortis à elle réunis par ledit décret.

A ces causes, de l'avis de notre conseil, qui a vu le décret dudit sieur cardinal de Gesvres, dudit jour 14 avril dernier, ci attaché sous le contre scel de notre chancellerie et de notre certaine science, pleine puissance et autorité roiale, nous avons approuvé, loué et confirmé, approuvons, louons et confirmons ledit décret, voulons et nous plaît qu'il soit exécuté selon sa forme et teneur, pourvu qu'il ne renferme rien de contraire aux saints décrets, constitutions canoniques, privilèges, franchises et libertés de l'Eglise gallicane et aux droits de notre couronne, et que les dittes abbesse et religieuses du Montcel jouissent paisiblement et à perpétuité des biens dont l'union leur a été faite, ainsi et de la même manière qu'en ont joui ou dû jouir les Cordelières de Saint-Just, aux charges, clauses et conditions, exceptions, réserves et règlements insérés au dit décret, voulons au surplus que les dits biens déjà amortis ne puissent être sujets pour raison des dites extinction, suppression et union, à aucuns droits d'amortissement, centième denier, nouveaux acquets ni autres droits ou indemnités quelconques dont en tant que besoin nous les avons déchargés et déchargeons par ces présentes.

Si donnons en mandement à nos amis et féaux conseillers les gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, et à tous autres nos officiers et justiciers qu'il appartiendra, que ces présentes ils aient à faire enregistrer, et de leur contenu faire jouir et user les dites abbesse et religieuses du Montcel, pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements contraires. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dittes présentes.

Donné à Versailles, au mois de juin, l'an de grâce 1768, et de notre règne le cinquante-troisième.

LOUIS.

Par le roy :

Signé : PHELIPPEAUX

et scellé du grand sceau de cire jaune.

(Arch. du château de Saint-Remy-en-l'Eau. — Copie collationnée.)

LXXVI. — An 1772. — *Lettres-patentes du roi Louis XV, qui autorisent l'abbaye du Montcel à vendre la portion lui appartenant dans les bâtiments et enclos du monastère de Saint-Just.*

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à nos amés et féaux conseillers, les gens tenans de notre Cour de Parlement, à Paris, salut.

Les abbesse et religieuses de l'abbaye royale de Saint-Jean-Baptiste du Montcel-lez-Pont-Sainte-Maxence, ordre de Saint-François, diocèse de Beauvais, et les religieuses cordelières de l'ancien monastère de Saint-Just, réunies à ladite abbaye, nous ayant fait exposer que par nos lettres-patentes en forme d'édit, du mois de juin 1768, enregistrées en notre dite Cour le 11 mai suivant, nous aurions jugé à propos de confirmer le décret rendu le 14 avril au dit an 1768 par notre très cher et féal cousin le cardinal de Gesvres, évêque de Beauvais, portant suppression des dites cordelières de Saint-Just et réunion de leurs biens à l'abbaye du Montcel, à l'exception des différents objets dont la distraction a été faite en faveur de l'hôpital de Saint-Just, par lequel décret le dit sieur évêque de Beauvais aurait permis à la dite abbaye de vendre la partie de bâtimens, terrains et enclos du dit monastère des Cordelières de Saint-Just à elles réuni, pour le prix en provenant, ainsi que celui des meubles et effets du dit monastère, être employé au paiement des frais faits et à faire pour parvenir aux dites suppression et extinction et union, à l'acquit des dettes passives qui seraient reconnues légitimement contractées par les religieuses de Saint-Just, et le surplus être appliqué à l'avantage de la dite abbaye ; mais que cette permission ayant paru contredite par une autre disposition du même décret qui porte que les biens dudit monastère de Saint-Just, réunis à l'abbaye du Montcel, demeuraient spécialement affectés au paiement des pensions assignées aux religieuses du dit monastère, la dite abbaye n'avait pas cru devoir user de la dite permission, sans nous avoir supplié de lever cette difficulté en expliquant nos dites lettres-patentes, qu'elle espérait que nous nous y déterminerions d'autant plus volontiers que suivant une transaction passée entre elle et les administrateurs de l'hôpital de Saint-Just, devant Richard et son confrère, notaires royaux au dit lieu, le 26 octobre 1770, les pensions des dites Cordelières, lesquelles ont consenti à la dite transaction, doivent être payées jusqu'à concurrence de 550 livres par la dite abbaye, sur les rentes provenant dudit monastère de Saint-Just, et jusqu'à concurrence de 1,400 livres par les dits administrateurs sur les biens dont ledit décret a fait distraction en leur faveur et sur les immeubles

réunis à la dite abbaye, dont elle a abandonné la jouissance aux dits administrateurs, à l'exception de la partie des bâtiments, terrains et enclos; que les dits bâtiments, terrains et enclos dont la valeur ne peut excéder 6,763 livres 10 sols, et qui ne sont actuellement d'aucun produit, ne pouvant être loués à des particuliers sans beaucoup de dépenses qui seroient très onéreuses à la dite abbaye, dépérissent journellement, comme il est constaté par le procès-verbal de visite qui en a été fait de l'autorité du bailli de Saint-Just, le 18 mars 1772, que le prix qui proviendra de la vente de ces bâtiments, terrains et enclos, peut être utilement employé soit au remboursement d'une rente de 60 livres, au principal de 1,200 livres, constituée par les dites Cordelières de Saint-Just, soit à l'extinction des rentes contractées par la dite abbaye suivant l'état qu'elle a dressé de ses charges et revenus le 21 mars 1772, et que le parti de vendre les dits objets est si avantageux qu'il a été arrêté unanimement par les religieux de la dite abbaye et même par les religieuses cordelières de Saint-Just, capitulairement assemblées ledit jour 21 mars 1772, délibération qui a été approuvée par le supérieur majeur des dites religieuses le 10 mai suivant. Enfin les dites religieuses nous ont fait représenter qu'elles tireraient peu d'utilité de cette vente, si en considération de la modicité des dits objets, des procédures qui ont précédé nos lettres-patentes et l'enregistrement d'icelles en notre Cour de Parlement et des précautions qu'elles ont prises depuis, nous ne jugions à propos d'ordonner que la dite vente fut faite sans qu'il fût besoin d'observer aucunes autres formalités; sur lesquelles représentations nous aurions statué par arrêt cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, nous y étant, et ordonné que sur icelui toutes lettres-patentes nécessaires seraient expédiées.

A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil qui a vu le susdit arrêt et les pièces y jointes ci attachées sous le contre scel de notre chancellerie, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous, conformément audit arrêt, avons, par ces présentes signées de notre main, homologué et homologuons la transaction du 26 octobre 1770, pour exécuter en tout son contenu. Ce faisant, ordonnons que nos lettres-patentes, en forme d'édit du mois de juin 1768, seront pareillement exécutées selon leur forme et teneur. En conséquence permettons aux dites abbesse et religieuses du Montcel et de Saint-Just, en vertu des présentes et sans qu'il soit besoin d'aucunes informations de *commodo* et *incommodo*, ni d'aucunes autres formalités, de faire vendre au plus offrant et dernier enchérisseur la partie de bâtiments, terrains et enclos de l'ancien monastère des Cordelières de Saint-Just appartenant à la dite abbaye du Montcel, et ce sur une simple affiche et trois publications, parde-

vant le lieutenant général du bailliage de Beauvais, après que les précautions et cérémonies prescrites par les saints canons pour rappeler aux usages profanes l'église et le cimetière et les autres lieux consacrés à la Religion auront été remplies, si fait n'a été, pour le prix provenant de la dite vente, les frais faits pour y parvenir préalablement réduits, être employés d'abord à l'extinction de la rente de 60 livres, au principal de 1,200 livres, constituée par les Cordelières de Saint-Just au profit de la veuve Watelier de Montigny, ensuite au remboursement des rentes légitimement constituées par la dite abbaye du Montcel, en commençant par celles dont le denier est le plus onéreux; lesquels remboursements seront faits aux créanciers qui auront droit de les toucher par l'adjudicataire des dits bâtiments, terrains et enclos, en présence des dites abbesse et religieuses du Montcel et de Saint-Just. Quoi faisant il demeurera bien et valablement déchargé du prix de son adjudication et jouira incommutablement des dits biens sans pouvoir être troublé en la propriété et possession d'iceux, pour raison des pensions des dites religieuses Cordelières de Saint-Just et des dettes contractées par la dite abbaye, sous quelque prétexte que ce soit. Sy nous mandons par ces présentes ensemble le dit arrêt de notre Conseil vous ayez à faire lire et publier et enregistrer, et leur contenu faire exécuter selon leur forme et teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires auxquelles nous avons dérogé et dérogeons. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes. Donné à Versailles, le dix-neuvième jour du mois de septembre de l'an de grâce 1772 et de notre règne le cinquante-septième.

Par le roi : PHELIPPEAUX. LOUIS.

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. du Montcel.)*

LXXVII. — An 1778. — *Formule de serment pour la prise de possession de Grossoles de Flamarens, dernier abbé commendataire de Saint-Just.*

Ego Emmanuel Ludovicus de Grossolles de Flamarens, episcopus Petrocoricensis, perpetuus commendatarius monasterii Sancti Justi Prœmonstratensis ordinis, Bellovacensis diœcesis. Ab hac hora in antea fidelis et obediens ero Beato Petro sanctæque Apostolicæ Romanæ Ecclesiæ et Domino Nostro Domino Pio P. P. VI° ejusque successoribus canonice intrantibus, non ero in consilio aut consensu, vel facto ut vitam perdant, aut membrum, seu capiantur, aut in eos violenter manus quomodolibet ingerantur, vel injuriæ aliquæ inferantur quovis quœsito colore, consilium vero quod mihi crediturі sunt per se aut nuncios, seu litteras ad eorum damnum me sciente nemini

pandam. Papatum Romanum et Regalia Sancti Petri adjutor eis ero ad retinendum et defendendum contra omnem hominem. Legatum apostolicæ sedis in eundo et redeundo honorifice tractabo et in suis necessitatibus adjuvabo. Jura, honores, privilegia et autoritatem Romanæ Ecclesiæ, Domini nostri Papæ et successorum prædictorum conservare et defendere, augere et promovere curabo, non ero in consilio facto vel tractatu in quibus contra ipsum Dominum nostrum vel eamdem Romanam Ecclesiam aliqua sinistra vel prejudicialia personarum, juris honoris status et potestatis eorum machinentur, et si talia a quibuscumque tractari novere vel procurari impediam hoc pro posse, et quanto citius commode potero, significabo eidem Domino nostro vel alteri per quem ad ipsius notitiam pervenire poterit, Regulas Sanctorum Patrum, decreta, ordinationes sententias, provisiones, dispositiones reservationes et mandata apostolica totis viribus observabo et faciam ab aliis observari, hæreticos schismaticos et Rebelles Domino nostro et successoribus præfatis pro posse persequar et impugnabo; vocatus ad synodum veniam nisi præpeditus fuero canonica præpeditione, possessiones vero ad mensam monasterii mei pertinentes, non vendam neque donabo, neque impignorabo neque de novo infeodabo vel aliquo modo alienabo etiam cum consensu conventus monasterii mei, inconsulto Romano Pontifice, et constitutionem super prohibitione investiturarum bonorum juridictionalium ad ecclesias inferiores spectantium de anno Domini millesimo sexcentesimo vigesimo quinto editam servabo.

Sic me Deus adjuvet et hæc Sancta Dei Evangelia.

F. DUPONT, *prior Sancti Justi.*

(Parchemin de M. l'abbé Deladreue.)

LXXVII *bis*. — An 1585. — *Nomination de Jean de Silliac à l'abbaye de Saint-Just.*

Monsieur de Saint-Goart, je vous prie de présenter à notre Sainct-Père le Pape les lettres que présentement je luy escriptz et suivant icelles tenir main et vous employer envers Sa Sainteté que son bon plaisir soit, à ma nomination, prière et requeste, pourveoir frère Jehan de Silliac, relligieux de l'ordre de Saint-Augustin, de l'abbaye de Saint-Just, ordre de Prémontré, au diocèse de Beauvais, vaccant par le trespas de feu frère Adrien de Mailly, dernier abbé et pasteur d'icelle abbaye. Luy en octroyant et faisant expédier toutes et chacunes les bulles, dispenses et provisions appostoliques qui pour ce luy seront nécessaires suivant les mémoires et suppli-

cations qui en seront présentées à sa dite Sainteté. Et vous me ferez service bien fort agréable en ce faisant. Priant Dieu qu'il vous ayt, Monsieur de Saint-Goart, en sa sainte garde. Escript à Paris, le dixiesme jour de mars 1585.

BRULART. HENRY.

Au dos : A Monsieur de Saint Goart, chevalier de mes deux ordres, conseiller en mon Conseil d'Estat, cappitaine de cinquante hommes d'armes de mes ordonnances et mon ambassadeur à Rome.

(De Beauvillé : *Recueil des documents inédits concernant la Picardie*, deuxième partie, p. 246.)

Nous n'avons pas fait entrer ce personnage dans la liste des abbés de Saint-Just parce que nous trouvons cette seule lettre comme indice de son existence. Rien ne prouve d'ailleurs que le Pape ait ratifié la nomination, datée de 1585, c'est-à-dire longtemps (trois ans) après la mort d'Adrien de Mailly. Les bénédictins qui qualifient ce religieux de dernier abbé régulier n'auraient-ils pas eu connaissance de son successeur, premier commendataire de l'abbaye de Saint-Just, s'il existait des traces de son administration ? De plus, comment expliquer la vacance du bénéfice pendant trois ans depuis le décès d'Adrien de Mailly (1582-1585) ? La perte de cet abbé n'avait pu passer inaperçue à cause de sa dignité en elle-même et de l'influence qu'il exerçait de son temps, car aussi bien M. de Beauvillé nous apprend que lorsqu'une assemblée générale des Trois-Ordres du gouvernement se tint à Montdidier (13 septembre 1576) à l'effet d'élire les députés aux Etats-Généraux de Blois, le choix tomba sur Adrien de Mailly pour représenter le Clergé.

(De Beauvillé : *Histoire de la ville de Montdidier*, deuxième édition, t. I, p. 180).

LXXVIII. — An 1795 (*12 février, 24 pluviôse an III*). — *Vente des biens nationaux provenant de la cure et fabrique de Saint-Just-en-Chaussée.*

1er lot.	Quarante verges derrière les Jardins de l'Argilière. Acheté par Jacques Lesueur, commissionnaire à Saint-Just.....	1.600 liv.
2e —	Quarante autres verges, même lieu. Acheté par Madeleine Dubois, veuve Wibart.....	1.725
3e —	Quarante verges, même lieu. Adjugé à Pierre Pillon, cordonnier à Saint-Just, moyennant....	1.700
4e —	Quatre-vingts verges, au-dessus du Marais, à Just Théron, aubergiste à Saint-Just.....	3.025
	A reporter.....	8.050 liv.

	Report.....	8.050 liv.
5e lot.	Première moitié de cinq mines et demie de terre, situées au canton de la Justice, à Charles Dumont, maréchal ferrant à Valescourt.....	4.675
6e —	Deuxième moitié, à Joseph Boucher, cultivateur. (Il revendit au sieur Antoine Lemaire, demeurant à Beauvais, près la porte de Clermont, pour le même prix, le 11 germinal an III.)	450
7e —	Deux mines et demie, lieudit le Champ Lévêque, à Just Théron, aubergiste.	5.225
8e —	Deux mines et demie, au-dessous de la Chantrerie (chemin des Plantes), à Louis Lenoir, charron	2.600
9e —	Quatre-vingt-trois verges, au vieux chemin de Bulles; trois quartiers au chemin de Bulles, qui les traverse; deux mines et demie au chemin des Plantes; une demi-mine au chemin des Plante, à Just Théron, aubergiste..... .	2.825
10e —	Quatre mines à la Fosse Lorteille, à Nicolas Loire, marchand à Plainval.	4.075
11e —	Sept quartiers à la Thuillerie; deux mines un quart au chemin de Nourard; deux mines vingt-deux verges et demie aux Fossés, à Just Théron	5.075
12e —	Sept quartiers et demie au Bois du Fay, deux mines un quart au chemin de Beauvais; trois quartiers au chemin de Beauvais, à Just Scellier, garde de bois.....	3.325
13e —	Quatre mines au chemin de Beauvais, à Nicolas Eloy et François Dubois, tous deux garçons d'écurie. Adjudication faite à chacun par moitié.	4.075
14e —	Deux mines et demie au-dessus du chemin de Beauvais, à Pierre-Charles Le Grand, maître de poste.....	2.500
15e —	Une mine au Bois de l'Abbaye et trois pièces (ensemble six mines et demie) au même canton, à Isaac Minguet.....	3.550
16e —	Cent huit verges à la Vallée des Nonains; trois quartiers au Crainquet et cinq quartiers au même canton, à Roch-Antoine Caillot, marchand boucher à Saint-Just.....	3.600
17e —	Sept mines au chemin de Catillon, au même....	9.775
18e —	Deux mines au Pavis, au citoyen Scellier.....	4.200
19e —	Quatre mines quarante verges, au vieux chemin	
	A reporter.....	64.000 liv.

Report..... ..... 64.000 liv.

de Breteuil ; une mine au-dessus de Boutavant et cinquante-six verges au même lieu, à Antoine Lemaire, cultivateur à Trémonvillers, commune de Saint-Just..... 5.200

20e lot. Quatre-vingt-onze verges à la haie du citoyen Coulon ; trois mines au chemin de Boutavant, à Adrien Leclercq, marchand de toile à Saint-Just 4.025

21e — Première moitié de trois mines dix verges à la Fosse Jenette, à Just Théron..... 5.700

22e — Deuxième moitié à François Picard, à Saint-Just. 6.250

23e — Deux mines et demie, au bras Saint-Leu ; cinq quartiers au même lieu ; demi-mine au-dessous des Vignes Mermont ; huit verges au même lieu ; quinze verges aux Fontaines ; une mine vingt verges, terroir du Plessier, près le chemin de Montigny, à Pierre-Charles Le Grand, maître de la poste aux chevaux..... ..... 4.575

24e — Une mine et demie, au fond de la Rue Prévost, à Jean-François Bertin, postillon à Saint-Just... 2.650

25e — Deux mines au chemin du Moulin, solidairement à René Dufay et à Nicolas Wattelier, tisserand à Saint-Just..... 4.075

26e — Cinquante verges, au chemin de Boutavant, à Nicolas Pautre, mégissier..... 1.700

27e — Cinquante verges, au terroir de Saint-Pierre, à Nicolas Trannoy, mulquinier..... ..... 2.025

28e — Cinquante verges, au Puchot, à Louis Lesueur, à marchand à Saint-Just..... 1.825

29e — Une mine sur l'ancien terroir de Valescourt, au canton des Bois, à Pierre-Louis Scellier, fabricant à Saint-Just, pour François Danin, maréchal à Saint-Just..... ..... 1.060

30e — Seize verges de pré, aux prairies des Ormeaux (Orémaux), à Charles-Pierre Le Grand, maître de la poste..... 1.175

31e — Soixante-douze verges, au chemin de Montdidier, à François-Nicolas Dequen, cabaretier à Saint-Just..... .... 2.350

32e — Cinq quartiers aux chemins de Breteuil et de Boutavant, à Just Théron, aubergiste..... 1.875

33e et dernier lot. Cinq quartiers, au terroir de Saint-Pierre, à Antoine Choquet, maréchal à Plainval..... 2.100

Total..... .....110.585 liv.

Le tout était affermé, par bail daté du 13 novembre 1791, pour neuf années, à Pierre-Charles Le Grand, maître de la poste aux chevaux, à Saint-Just, moyennant 1,150 livres annuellement.

(Arch. de l'Oise : *Actes d'adjudication des domaines nationaux ; district de Clermont*, nos 1000 à 1200.)

Hic finis sit Cartularie Sancti Justi.

PRINCIPAUX ERRATA A CORRIGER.

Tomes.	Pages.	Lignes.	
XI	648	23e	lisez : demeure *abbatiale*, au lieu de demeure des *anciens évêques*.
XI	650	2e	Orémaux ou Orémieux. L'étymologie nous semble être tout simplement ormeau, en picard *ormieu*.
XI	652	20e	au lieu de Centule (Corbie), lisez *Corbie*.
XI	684	16e	au lieu de *discussions*, il faut *dissensions*.
XI	694	17e	le *seul* bienfaiteur, lire le *principal*.
XII	337	13e	les *hommes*..., lisez les *honneurs*.
XII	352	note (1),	au lieu de *Maurice*, lisez *Monter* de la Sizeranne.
XII	359	9e	au lieu de *dans le cimetière*, il faut dire *dans la chapelle du château de Saint-Sauveur*, à Esquennoy.
XII	360	14e	deuxième colonne, au lieu de *Désiré*, lisez *Alfred* Lefèvre.
XII	373	7e	*hac* ædes, lisez *hæc* ædes.
XII	391	9e,	page 399, ligne 17e, et *passim*, le mot *Largillière* (orthographe des anciens titres) doit être écrit : *l'Argillière*.
XII	393.	*Foire de Saint-Just.*	Une note devrait renvoyer à la charte donnée par Charles VIII, en 1492, P. justif. LXV *bis*.

Volontiers nous appliquons ici, pour les autres corrections à faire, cette réflexion d'un naïf éditeur lyonnais, du XVIe siècle, sur un ouvrage : « Lecteur, s'il s'y trouve aucune faulte à l'Impression et à la correction, qu'il te plaise charitablement supporter la faulte où elle sera..., car qui se voudroit dire en ce parfait se monstreroit être le plus imparfait qui oncques fut. Donc nous pourras facilement excuser, espérant faire encore mieux. Bien te soit. »

Feci quod potui ; faciant meliora sequentes.

L. P.

NOTICE

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

SUR LE

BOURG DE FORMERIE

(OISE).

I.

TOPOGRAPHIE. — POPULATION. — PRODUCTIONS VÉGÉTALES.

Le bourg de Formerie, chef-lieu du canton de ce nom, est situé sur un plateau uniforme, élevé de 230 mètres au-dessus du niveau de la mer, et décrivant à l'ouest une saillie anguleuse assez considérable entre Grumesnil et Criquiers (Seine-Inférieure). Il se trouve à 42 kilomètres de Beauvais et est traversé par deux chemins de grande communication : de l'ouest à l'est par celui de Gaillefontaine à Conty; du sud au nord par celui de Crillon à Aumale. Son territoire est borné au nord-est par Blargies, à l'est par Bouvresse, au sud-est par Boutavent, au sud par Canny-sur-Thérain, et à l'ouest par Grumesnil, Haucourt et Criquiers, du département de la Seine-Inférieure. Il

contient, tant en terres labourables que prés, bois, herbages, vergers, friches, bâtiments, jardins et chemins, 833 hectares 11 ares 80 centiares.

Le sol est formé de craie, de silex, d'argile, de sable, de grès calcaires et de coquilles fossiles. La craie domine, c'est pourquoi les terres sont froides et ne produisent qu'à force d'engrais. La température est ordinairement humide pendant les mois d'octobre, novembre et décembre, sèche en janvier et février, et ne devient chaude qu'à la fin de juin. Le climat est généralement tempéré ; le thermomètre varie entre 15° au-dessous de zéro et 30° au-dessus. Le canton de Formerie est le plus froid du département de l'Oise. L'hiver, la neige y est abondante, notamment sur le plateau central, et il n'est pas rare de la voir durer cinq à six semaines.

Formerie, que l'on a appelé successivement *Fromerie, Fromeries, Fourmerie, Fourmeries*, (1301), *Fromeries-en-Bray, Fromeryes*, remonte à une époque très reculée. Il se trouvait placé à la limite des tribus gauloises des Ambiani, des Calètes, des Véliocasses et des Bellovaques. Son existence à l'époque gallo-romaine nous paraît à peu près certaine. La voie romaine, qui traverse son territoire au lieu dit la Chaussée, semble indiquer la présence d'habitations en cet endroit. De plus, en 1841, au lieu dit la Mare à Saulx, dans le bois de Formerie, on découvrit sous un tertre des fondations régulières en silex, dont les murs avaient 60 centimètres d'épaisseur. On y recueillit en quantité des tuiles à rebords brisés, des tuiles plates, de grandes briques, des vases vernis, des fragments de meule, tous débris d'origine romaine.

Le bourg de Formerie, placé dans une position centrale, présente une agglomération ressemblant à une petite ville. La rue de Dieppe forme l'alignement principal. Des améliorations importantes ont changé l'aspect de Formerie qui, comme tous les vieux pays, avait des rues mal percées et des maisons non alignées construites en bois. Maintenant au centre du pays, sur les places et dans la rue qui conduit au chemin de fer, on remarque des constructions de style moderne.

Depuis plus d'un siècle, le chiffre de la population n'a pas beaucoup varié ; le tableau ci-dessous fait connaître le résultat des différents recensements exécutés depuis 1720 :

Années.	Populations.	Années.	Populations.
1720.....	1,140 habitants.	1836.....	1,200 habitants.
1790.....	1,237 —	1846.....	1,245 —
1806.....	1,266 —	1874.....	1,262 —
1821.....	1,289 —	1880.....	1,245 —
1831.....	1,257 —	1884.....	1,300 —

La commune de Formerie est celle de tout le canton qui possède le plus d'herbages. Ceci est dû à la proximité de la Normandie et à la nature très argileuse du sol, ce qui le rend plus favorable à la production des herbes qu'à celle des céréales. Ces herbages sont destinés au pâturage des bêtes à cornes. Les animaux ainsi nourris s'engraissent plus facilement et fournissent un excellent beurre qui est vendu sur les marchés de Formerie, Gournay, Gaillefontaine et expédié aux halles de Paris.

Au point de vue botanique, les plantes observées sont celles qui croissent généralement sur les terrains calcaires. Les familles les plus nombreuses sont les composées, les légumineuses et les graminées. Dans les herbages de Formerie on trouve beaucoup de champignons (*Agaricus campestris*), de morilles (*Morcella esculenta*). Le *Gentiana Pneumonantha*, l'*Erythræa Centaurium* dans les bois et les herbages; le *Digitalis Purpurea*, le *Galeobdolon luteum*, les *Orchis Morio*, *maculata*, etc., le *Geranium Pyrenaïcum*, l'*Anemone ranunculoïdes*, l'*Adonis æstivalis*, le *Ranunculus aquatilis peltatus*, les *Ranunculus acris* et *bulbosus*, qui couvrent nos herbages; la *Ficaria ranunculoïdes*, la *Nigella arvensis*, que l'on trouve dans nos moissons; le *Berberis vulgaris*, le *Papaver Rhœas*, le *Chelidonium majus*, le *Sisymbrium officinale*, l'*Alliaria officinalis*, le *Paris quadrifolia*, le *Tussilago farfara*, l'*Humulus lupulus*, dans les haies; l'*Antemnaria dioica*, le *Tanacetum vulgare*. Les *Epilobium hirsutum* et *spicatum*, les *Hypericum hirsutum* et *perforatum*, le *Lychnis dioica*, le *Cardamine pratensis*, la *Stellaria holostea*, le *Melilotus officinalis* qui donne le parfum à nos fourrages; les *Potentilla tormentilla* et *anserina*, le *Sedum acre*, l'ornement de nos chaumes; le *Sambucus nigra*, la *Scabiosa succisa*, les *Scrofularia nodosa* et *aquatica*, les *Veronica chamædrys* et *beccabunga*, le *Polygonatum vulgare*, l'*Equisetum palustre*, etc., etc.

II.

LA SEIGNEURIE. — LE CHATEAU.

Formerie était l'une des quatre baronnies du vidamé de Gerberoy. Les seigneurs avaient droit de haute, moyenne et basse justice avec bailli et officiers subalternes pour l'exercer. On allait en appel des sentences de cette justice pardevant le bailliage d'Amiens, en la prévôté royale de Beauvais, siégeant à Grandvilliers.

Cette seigneurie appartint, dès une époque reculée, à la famille de Beaussault. Le plus ancien seigneur dont l'histoire nous a conservé le nom est :

GODEFROY DE BEAUSSAULT, qui tenait, en 1157, la seigneurie de Formerie ; il fut le père de Hugues et de Guillaume (1).

HUGUES DE BEAUSSAULT épousa EUFÉMIE, dont il eut trois enfants (2) :

1° GODEFROY DE BEAUSSAULT.
2° GUILLAUME DE BEAUSSAULT.
3° ISABELLE DE BEAUSSAULT.

GUILLAUME DE BEAUSSAULT succéda à son frère Hugues. En 1173 il donna avec Girold de Conty, aux religieux de Lannoy, le droit de pâturage sur ses terres de Monceaux. Cette abbaye, comme tous les monastères cisterciens, entretenait dans ses granges un nombreux bétail. Elle savait que c'était là une condi-

(1) Godefroy de Beaussault est cité dans une charte de donation faite en 1157 à l'abbaye de Lannoy par Hélie, vidame de Gerberoy, de tout ce qui appartenait à son fief de Monceaux. (L'abbé Deladreue : *Histoire de l'abbaye de Lannoy.)*

(2) Hugues de Beaussault, sa femme et ses enfants sont cités dans une charte de donation à l'abbaye de Lannoy de tout ce qu'ils possédaient au terroir de Monceaux. *(Ibidem.)*

tion nécessaire de la prospérité de ses cultures. Les troupeaux de la grange de Monceaux pouvaient donc circuler en paix dans de vastes pâturages. Pourtant un noble personnage chercha à les inquiéter. Raoul, comte de Clermont, prétendit leur contester ce droit sur les fiefs des sires de Beaussault et de Conty, ses vassaux, situés dans ses parages. Après bien des vexations, le comte comprit que sa conduite était injustifiable et l'évêque de Beauvais intervenant, il se désista de ses prétentions (1).

Guillaume de Beaussault eut deux fils :

1° GODEFROY DE BEAUSSAULT.
2° SIMON DE BEAUSSAULT.

GODEFROY DE BEAUSSAULT, fils de Guillaume, était un seigneur riche et puissant, qui possédait Formerie où il avait un château fortifié (2). En 1190, le sire de Formerie, Godefroy de Beaussault et Simon, son frère, de l'assentiment de Hugues de Gournay, leur suzerain, donnent à l'abbaye de Lannoy une partie du bois de Blargies pour l'exploitation d'une charrue de faire valoir, sous la réserve de deux muids de blé et de deux muids d'avoine de rente annuelle, ainsi que le droit de pâturage sur toutes leurs terres sises sur la montagne, excepté sur celles de Formerie (3).

SIMON DE BEAUSSAULT (1198-1202) succéda à son frère.

En 1202, par une charte datée de Beauvais, le roi Philippe-Auguste, en récompense de ses services rendus dans la guerre contre les Anglais, fit présent de la seigneurie de Formerie pendant vingt-deux ans à l'évêque.

PHILIPPE DE DREUX, son neveu, pour l'augmentation du vidamé de Gerberoy. Ce domaine était alors *in vadio*, c'est-à-dire sous le sequestre. Ces lettres stipulaient que dans le cas où le roi voudrait le rendre plus tard aux héritiers légitimes, ceux-ci seraient tenus de rembourser tous les frais raisonnables dépensés

(1) L'abbé Deladreue : *Histoire de l'abbaye de Lannoy.*

(2) L'abbé Decorde : *Canton de Forges les-Eaux.*

(3) L'abbé Deladreue : *Histoire de l'abbaye de Lannoy.*

dans le bourg de Formerie et de reconnaître le tenir à fief et hommage lige de l'évêque (1).

Voici la teneur de cette charte :

In nomine sancte et individue Trinitatis. Amen. Philippus dei gratia Francorum rex. Noverint universi presentes pariter et futuri quod nos, dilecto consanguineo et fideli nostro Philippo Belvacensi Episcopo et successoribus suis in augmentum feodi sui, dedimus Formerias integre cum appendentiis suis, usque ad viginti annos, elapsis vero viginti duobus annis, si nos predictam forter etiam vellemus reddere recto heredi, item rectus heres teneretur reddere prefato Episcopo vel successoribus suis, omnes sumptus rationabiles quos ibidem fecisset, et rectus heres teneret eam in feodum et in homagium ligium de Episcopo Belvacensi et successoribus suis, quot ut perpetuum robur obtineat, presentem paginam sigilli nostri auctoritate et regii nominis karactere inferius annotato confirmamus. Actum Belvaci, anno ab incarnatione Domini millesimo ducentesimo secundo, regni vero nostri anno vicesimo tertio, dapifero nullo, signum Guidonis buticularii, signum Mathei camerarii, signum Droconis constabularii. Acta vacante cancellaria.

Et au dessoubs : *Per manum fratris Garini.*

Signé PHILIPPUS

en monogramme, et scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soye rouge et verte.

Collationné par nous conseiller maître, à ce commis.

Signé FREMIN (2).

SIMON DE BEAUSSAULT ayant souscrit à ces conditions, huit ans après, en 1210, Philippe-Auguste, par la charte suivante donnée à Mantes, au mois d'août de cette année, sanctionna la restitution de la forteresse et seigneurie de Formerie :

Philippus, Dei gratia Francorum Rex. Universis ad quos littere presentes pervenerint salutem. Noveritis quod Simon de Bello sacco villam de Formeriis cum pertinentiis de ea pro quo ipsam per donum nostrum in vadium habebat dilectus fidelis et consanguineus noster Philippus Belvacensis episcopus aquitavit et redemit ab episcopo et eam sicut jus suum et hereditatem suam eidem Simoni reddidit episcopus ipse nostro precepto. Ipse autem Simon de Formeriis cum pertinentiis est homo ligius episcopi

(1) Graves : *Canton de Formerie*, 1850.

(2) Mathon : *Note sur le portail de Formerie*, 1864.

Belvacensis et etiam successorum ipsius salva fidelitate nostra domum aulem et fortericiam ad magnam vim et parvam episcopo et successoribus ejus reddere tenetur ad suam voluntatem propter quam contra nos idem Simon creantavit. Quod domum et fortericiam post negotium suum in eo puncto in quo eam episcopo tribuet ipse Simon. Simoni reddet episcopus bona fide. Actum apud Meduntam anno Domini M°CC° *decimo mense Augusto* (1).

Simon de Beaussault épousa CLÉMENCE, et de ce mariage naquirent :

1° GODEFROY DE BEAUSSAULT.
2° GUILLAUME DE BEAUSSAULT.
3° SIMON DE BEAUSSAULT.

En 1216, le sire de Formerie, Simon de Beaussault, fait donation à l'abbaye de Lannoy d'une charruée de terre à Monceaux.

En 1219, il confirme la donation faite par Jean de Monsures de deux muids de blé et de deux muids d'avoine à prendre dans la grange de Monceaux.

En 1233, il vend à Guillaume de Chanchi une rente d'un muid d'avoine à prendre dans la grange de Monceaux.

En 1239, Simon de Beaussault et les habitants de Formerie eurent un différend assez grave avec l'abbaye de Lannoy. Les habitants de Formerie et leur seigneur prétendaient avoir droit de mener paître leurs bestiaux dans les bois de Monceaux appartenant à l'abbaye, et Simon de Beaussault, allant plus loin, ne se gênait pas pour s'emparer du bétail des religieux et pour traiter leurs gardiens avec la dernière violence. Ses fils surtout, Guillaume et Simon de Beaussault, se faisaient remarquer par leurs audacieuses entreprises à main armée. Les religieux de Lannoy tentèrent, par des remontrances, de s'opposer aux empiètements de leurs turbulents voisins. Le sire de Formerie ne fit que rire des observations faites par ces gueux encapuchonnés, comme il disait, et redoubla ses vexations, mais mal lui en prit. Les moines, injustement molestés, s'adressèrent au roi, en vertu de leurs lettres de garde-gardienne, pour demander justice. Louis IX gouvernait alors la France. Il députa Nicolas Arrode, le gardien de ses droits régaliens en Beauvaisis, pour connaître du

(1) Bibl. nation. : *Moreau*, 113, f° 208.

différend et prononcer une sentence en l'espèce. Simon de Beaussault, craignant pour sa personne et pour ses biens, demande aussitôt à transiger; mais l'arbitre royal ne voulut reconnaître, ni pour lui, ni pour ses hommes de Formerie, le droit de mener paître les bestiaux dans les bois des religieux, lui interdit de le faire à l'avenir et le condamna à 200 livres parisis d'amende pour ses violences. Le roi confirma lui-même la sentence par une charte scellée de son sceau (1).

Après la mort de Simon, la terre de Formerie vint à son fils

GUILLAUME DE BEAUSSAULT. En 1261, le bailli de Vermandois porte dans sa recette 2 marcs d'or ou 40 livres pour lettres de l'échange de la ville de Breteuil, fait entre Renaud d'Argies et Guillaume de Beaussault, seigneur de Formerie (2).

Les terres de Formerie, de Beaussault et de Breteuil passèrent ensuite dans la célèbre famille de Montmorency. La branche des Montmorency-Beaussault fut fondée par l'un des fils puinés de Mathieu III de Montmorency,

ERARD DE MONTMORENCY (1305-1325), seigneur de Conflans, grand échanson de France et conseiller du roi. Après avoir perdu Jeanne de Longueval, « il reprinst, en 1305, une deuxième alliance avec CLÉMENCE DE MURET, issue de l'ancienne famille des seigneurs de Cherisy et de Muret (3), qui lui apporta plusieurs belles et riches seigneuries demeurées depuis en sa maison; car elle était héritière de Beaussault en Normandie, de Fourmeries et de Beaumantel en la châtellenie de Gerberoy, tenues en fief de l'évêque de Beauvais et de Breteuil en Beauvoisis (4). »

Erard, le premier de la branche Montmorency-Beaussault,

(1) L'abbé Deladreue : *Histoire de l'abbaye de Lannoy.*

(2) D. Grenier : *Introduction à l'Histoire de Picardie.*

(3) Cherisy-Muret : *D'or à une fasce d'azur.*

(4) EXTRAIT DES ARTICLES DRESSÉS PAR MESSIRE HUGUES DE MONTMORENCY, CHEVALIER, ET PIERRE DE MONTMORENCY, SON FRÈRE, CONTRE MESSIRE JEAN-ERARD DE MONTMORENCY, CHEVALIER.

Afin que par vous Nosseigneurs tenants le Parlement du Roy notre

brisa les armes des Montmorency (*d'or à la croix de gueules, cantonnée de 16 alérions d'azur) d'un franc quartier d'argent à une étoile de cinq rais.*

En 1317, Erard fut mandé pour assister le roi contre les Flamands, avec quinze hommes d'armes. Il mourut en 1325 et laissa veuve Clémence de Muret, sa seconde femme, de qui il avait eu six enfants :

1° JEAN Ier DE MONTMORENCY, seigneur de Beaussault et de Breteuil, qui continua la postérité. Il épousa JEANNE DE LA TOURNELLE, dont il eut un fils unique :

Jean II de Montmorency, qui épousa *Isabelle de Nelle.* et de ce mariage naquirent :

1° *Hugues de Montmorency*, seigneur de Beaussault, qui plus tard hérita Formerie.

2° *Pierre de Montmorency.*

3° *Jean de Montmorency.*

4° *Jeanne de Montmorency.*

2° ERARD, seigneur de Cherisy et de Camely, chanoine de Rouen.

Sire, par arrest ou jugement donné par Messire Hugues de Montmorency, chevalier, seigneur à présent de Beaussault et de Bretueil .... contre Messire Jean dit Erard de Montmorency, chevalier, deffendeur, d'autre part. Soit éclairci, dit et prononcié le chastel et terres de Quierisy et de Camely avec toutes leurs appartenances, estre et appartenir auxdis demandeurs en propriété et seigneurie, comme leur chose, mêmement le seurplus de outre CXX liurées de terre ou environ audit Messire Erart appartenans par la succession de feu Erart de Montmorency.....

Premièrement que deffuns Monsieur Erart de Montmorency et Madame Clémence de Muret furent ensemble mariez, et en leur mariage eurent et avaient au jour qu'ils alièrent de vie à trépas sement six enfans.....

Item que ladite Madame Clémence avait aussi de son héritage la terre de *Fourmeries* et de Beaumantel tenues en fief de Monsieur de Beauvais. Lesquelles terres de Fourmerie et de Beaumantel estoient audit temps de 1337 ou environ au pris de cinq cents liurées de terre ou environ et non plus.

Item que ladite terre de Fourmeries et ses appendances, c'est assavoir de Beaumantel, sont assises et situées en la châtellerie de Gerberoy, laquelle châtellerie est en pays de Beauvoisie et se gouvernent les dites terres aux us et aux coutumes de Beauvoisis.....

(Généalogie de la famille de Montmorency.)

3° MATHIEU, seigneur de Maffliers et de Mosoult.
4° HERVÉ, seigneur de Beaumantel, qui décéda sans enfants.
5° JEAN-ERARD, seigneur de Formerie.
6° BLANCHE, qui fut mariée à Guillaume Le Boutilier III, chevalier, seigneur de Chantilly.

JEAN-ERARD DE MONTMORENCY (1325-1382), chevalier, obtint la seigneurie de Formerie au prix de 240 livres de rente. Après le trépas d'Erard de Montmorency, son frère, il querella longuement les terres de Cherisy et de Camely, premièrement contre Jean II de Montmorency, seigneur de Beaussault, son neveu, puis contre Hugues de Montmorency et ses frères (1). Son frère Hervé étant décédé sans postérité, il hérita la terre de Beaumantel et le four bannier de Belleville. Il aida son frère Erard à fortifier et à garder le château de Cherisy contre les ennemis du royaume de France et les gens du pays plat. Après la mort de ce frère, il devint son seul héritier. Jean-Erard mourut sans enfants, et son petit neveu, Hugues de Montmorency, fils de Jean II, hérita la seigneurie de Formerie (2).

HUGUES DE MONTMORENCY (1382-1404), grand chambellan de France et conseiller du roi Charles VI, épousa JEANNE D'HARCOURT. Il mourut le 2 mai 1404 et fut enterré dans l'église abbatiale de Breteuil, ou Jeanne, sa veuve, lui fit dresser, sur le côté gauche du grand autel, une tombe avec sa statue (3). Ils eurent pour enfants (4) :

---

(1) On trouve à ce sujet deux arrêts rendus au Parlement de Paris en les années 1360 et 1373.

(2) *Histoire de la famille de Montmorency.*

(3) Voici son épitaphe :

« Cy-gist très hault et très puissant Seigneur Monseigneur Hugues de Montmorency, jadis seigneur de Beaussault et de Breteuil, qui trespassa le second jour du mois de mai l'an de grâce M CCCC et IV. Priez Dieu pour son âme. »

(4) Extrait d'un registre d'arrets du Parlement :

Dilecta nostra Joanna de Haricuria *vidua defuncti* Hugonis de Montemorenciaco *quondam domini de Bellosaltu, ballum habens liberorum suorum et* Ioannes de Bellosaltu *primogenitus dictorum defuncti et Joanne liberorum.* VIII *augusti* M CCCCIV.

1° JEAN III DE MONTMORENCY.
2° ANTHOINE DE MONTMORENCY.
3° HUGUES DE MONTMORENCY.
4° CATHERINE DE MONTMORENCY, dame de Beaussault, de Formerie et de Breteuil par la mort de ses frères.
5° BLANCHE DE MONTMORENCY.
6° MARIE DE MONTMORENCY, abbesse de Fontevraut.
7° MARGUERITE DE MONTMORENCY.

JEAN III DE MONTMORENCY (1404-1424) substitua à la brisure faite aux armes de Montmorency par Erard l'écusson maternel d'Harcourt sur le milieu de la croix. Il reçut ses éperons de chevalier le 11 mai 1411, à la journée de Saint-Remy-du-Plain (Marne), en combattant, sous le connétable de Richemont, pour les Bourguignons contre les Armagnacs, qui furent défaits. Quelque temps après, en 1424, il fut placé sous la tutelle de sa sœur aînée à cause de l'affaiblissement de son intelligence (1).

CATHERINE DE MONTMORENCY (1424-1455) hérita seule de ses père et mère, les autres enfants étant morts sans lignée : un frère puîné à Azincourt, et deux autres, en 1424, à cette sanglante bataille de Verneuil que, pour la quantité de noblesse qui y périt, on a comparée à la précédente. Elle épousa en première alliance, vers 1408, LAURENT DE SAINTE-BEUVE, seigneur de Mesnil-Auger, de Montigny-sur-Andelle, etc., baron de Cuverville, châtelain de Nesle.

Laurent, seigneur de Sainte-Beuve, fut reçu, le 8 septembre 1388, à Mouzon, où il se présenta, assisté de sept écuyers, pour servir le roi Charles VI. Les registres du trésorier des guerres le qualifient monseigneur et chevalier. Il portait *d'azur à trois annelets d'argent*, ce qui constate sa descendance du croisé de 1096. Il combattit vaillamment à Azincourt et mourut de ses blessures dans l'année qui suivit ce jour funeste, en 1416 (2). Il eut de Catherine de Montmorency une fille nommée Marie. Sa veuve se remaria, en 1424, à MATHIEU DE ROYE, veuf lui-même. Il naquit deux enfants de cette seconde union :

(1) *Histoire de la famille de Montmorency.*

(2) Decorde : *Canton de Forges-les-Eaux.*

1° JEAN DE ROYE, qui continua la maison de Roye.

2° JEANNE DE ROYE, qui épousa JEAN DE SAINTE-BEUVE, dont la tombe se voit encore dans l'église de Vendeuil.

Le dénombrement fourni au roi par Guillaume de Hellande, évêque de Beauvais, en 1454, fait connaître quelle était alors la consistance de la seigneurie de Formerie. En voici un extrait (1) :

Item s'ensuivent aultres fiefs tenus par foy et hommage de moy à cause de mesdits vidame et chastellenye de Gerberoy, au domayne desquels fiefs mes vassaulx cy-après nommés ont haulte, moyenne et basse justice, sous le resort de mon bailliage que j'ai esdits vidame et chastellenye, et qui appellent d'eulx ou de mes officiers, et aussy de leurs vassaulx et de leurs officiers, ressortissent et doibvent relever les appeaux devant mon bailly ès assises dudict Gerberoy, et s'y doibvent mesdits vassaulx séoir et juger à leurs fraicts, périls et fortunes audict Gerberoy toutes et quantes fois que mondit bailly les y faict suffisamment adjourner.

Et premièrement dame Catherine de Montmorency, dame de Roye, tient de moy ung fief assis à Fourmeryes et ailleurs ès villes, terroir et appartenances cy-après déclairées, lequel fief contient ce qui s'ensuit : C'est assavoir ung manoir édifié séant en la dicte ville de Fourmeryes en jardins et en courtillage, ainsy qu'il se comporte en long et en large.

Item deux journeulx de pré ou environ, joignant au dict manoir.

Item sept journeulx de bois, au lieu que on dict le Val a Bonnet.

Item dix-sept journeulx d'escharts, tenant ay celuy boys, baillés chacun journel pour une myne d'avoyne et douze deniers au terme de Noël.

Item dix-huit acres de terre ou environ, tenant à la haye du pré.

Item par chacun an, au terme Sainct-Remy, XXVII livres X sols parisis; au terme de Noël, IIIIXX dix mynes cinq boiseaulx et demy d'avoyne sur vingt-sept acres dessus dicts.

Item au terme de Sainct-Remy, XXII livres dix sols parisis sur VIIIXX et dix masures ou environ, estant audict Fourmeryes et Blargies, à Secqueville et sur plusieurs courtieulx et terres en champs; au terme de Noël, deux cent soixante-treize chapons, cent vingt pains, deux cent cinquante-quatre mynes et ung quartier d'avoyne à la mesure de Fourmeryes, qui est semblable à celle d'Aumalle.

Item le message de Fourmeryes, qui souloit valoir par an cinquante six sols parisis ou environ.

---

(1) Communication de M. l'abbé Deladreue.

Item la prévosté de la dicte ville de Fourmeryes.

Item sur la dicte ville et terroir de Fourmeryes au terme de Toussaint. XVI livres ung sols dix deniers obole de taille.

Item XXIII mynes de blé et soixante mynes d'avoyne, à la dicte mesure, deues sur plusieurs terres et l'appelle en moulle, au terme Sainct-Andrien, sur l'amende.

Item le four de Secqueville.

Item tout le champart sur deux cens acres de terre ou environ, séant au Grand Monteigny et Petit Monteigny, en la couture du Préau de Hupy; et les trois parts du champart en six acres de terre ou environ séant au terroir de Bouveresches, Séqueville et Biargies.

Item sur la maison et grange de Monceaulx, chacun an, au jour de l'an, six livres parisis.

Item le four de Muriaumont rendoit anciennement et annuellement XXIII sols parisis.

Item toutes les personnes tenans et demourans soubs la dicte dame ès dites villes luy doibvent herbage et bestes à layne, c'est assavoir toutesfois que chacun hoste ou son manant a plus de neuf bestes à layne, il en doibt une, et en dessoubs de neuf bestes il doibt de chacune une obole.

Item toutes les personnes qui ont pourceaulx esdites villes, luy doibvent de chacun pourcel ung denier parisis de pannage, au jour de la septembrette et ce sur l'amende.

Item luy est deub sur une masure séant à la neuve rue de Biargies et sur deux acres de terre séant au préau de Hupy, tous les ans, à Penthecouste, six poulles et six oisons.

Item elle prent sur dix acres de terre ou environ, séans au terroir de Biargies, en plusieurs pièces, ung gant blanc, au terme de la Sainct Jehan.

Item elle a sur trois acres de terre ou environ, séans au terroir dudict Fourmeryes, demie livre de poivre au terme de Noël.

Item elle prent sur une masure séant à Fourmeryes une livre de poivre, au terme de Noël.

Item elle a sur trois acres de terre séans audict Fourmeryes, chacun an trois dez, au terme de Noël.

Item elle a sur trois acres de terre séans audict Fourmeryes, une livre de poivre, au terme de Noël.

Item elle prent sur quatre acres de terre ou environ, séans au terroir de Fourmeryes, XLVIII chappeaux de fleurs, à quatre termes de l'an, c'est assavoir Toussaint, Noël, Pasques et Penthecouste.

Item elle a garenne pour toutes bestes et pour tous oiseaulx en la ville, terroir et appartenances de Fourmeryes, de Biargies, de Bouveresches et de Muriaumont, et moult la dicte garenne du Cornet, du bos d'Abencourt, tout selon les hayes que on dict les Hayes de la Garenne, droict à la Mare des Devises, et de la Mare des Devises au long de mes droicts

à l'Ormel du Ré, et de l'Ormel du Ré au fresne du Pré de l'Ormel de Colengnyes, du fresne du Pré de l'Ourmel de Colengnyes aux quatre ourmiaux, des quatre ourmiaulx de bourne en bourne, ainsy quelles son assis droict à la chaussée qui mayne de Camdvant (?) droict à Beauvais, et tout droict au long de la dicte chaussée, droict à l'Ourmel de la Grue, et dudict Ourmel droict à la chaussée de la ville de Criquiers, tout selon le chemin qui mayne de Gournay à Abbeville, et de là droict au long de la chaussée au Cornet du bos d'Abancourt, dessus dict.

Item en la dicte ville de Fourmeryes a marché au mercredy, dont tous les droicts et proffits qui d'icelluy peuvent yssir sont à la dicte dame.

Item le four de la dicte ville de Fourmeryes, auquel sont banniers les habitans d'icelle.

Item le bois nommé le Val Duyn, contenant soixante arpens ou environ.

Item deux journeulx d'eschars tenant audict bos.

Item les deux pars du manoir de Beaumentel, en la paroisse de Blargies; les deux pars du hault bos et du petit bos d'entour dudict manoir; les deux pars du pré appartenant à icelluy; le fossé du Ré et les eschars de lez le fossé, qui soloyent rendre trois mynes et cinq boisyaulx d'avoine, au Noël; et les eschars de derrière les masures du clos.

Item le four de Belleville.

Item trois masures au bout de Belleville, au lez devers Abbencourt, chacune desquelles doibt chacun an, à la Sainct Remy, deux sols; au Noël, deux mynes d'avoyne et deux chappons.

Item cinq acres de terre, derrière Secqueville, qui doibvent XXII sols IIII deniers obole au Noël et à la Sainct Jehan, par chacun an.

Item douze journeulx de bois ou environ, séans derrière Belleville, tenant au bois Gassot de Bouconvillers.

Item le bois du Destroict de Moillyens, contenant quarante-trois arpens ou environ

Item à la Couslure, devant la porte de Beaumentel, trente-deux acres ou environ.

Item quarante-trois journeulx des essarts, derrière Belleville, selon Hennicourt.

Item sept masures au clos de Beaumentel, et soloyent debvoir chacune douze sols par an, excepté la masure Jehan de Sainct Saens, et ne doibt que huit sols.

Item sept acres et demye de terre nommés Catines.

Item neuf acres ou environ, séans entre Blargyes et Secqueville.

Item en icelluy lieu cinq quartiers de terre ou environ.

Item treize journeulx de eschars, derrière les courtieulx de Belleville.

Item six journeulx et ung quartier de essarts en costé, à la chaussée de Beaumentel.

Item deux journeulx en essars au Cornet de Montengny.

Item trois acres et six perches de terre en la couſture de Beaumentel.

Item ès bois de Agachet de Monteigny et de la Cayenne, huit vingts douze arpens et quarante-six perches ou environ.

Item neuf acres de terre ou environ, séans au Valhuis.

Item dix-sept masures, séans à la Neuve Rue de Blargyes, qui doibvent audict fief, c'est assavoir chacun an, au jour Sainct Remy douze deniers et au jour de Noël deux mynes d'avoyne et deux chappons.

Item il y a trente-six masures ou environ, séans en Muriaumont, qui doibvent, c'est assavoir chacune masure, au jour de la Sainct Remy douze deniers, et au jour de Noël trois mynes et demye d'avoine et deux chappons.

Item sur la grange de la disme et sur les terres que les religieulx du Bec-Heluin ont en la ville de Blargies, chacun an, au jour de la Sainct Denis deux cents mynes d'avoyne, à la mesure dudict Bec, et au jour de Noël six vingts chappons.

Item elle a forage, roage, tonnelieulx, ventes et saisines, reliefs et aultres droictures qui a hault justicier appartient.

Item du fief dessus dit est tenu ung fief qui fut à Gassot de Bouconvilliers, escuyer, à cause de sa femme, contenant le tiers dudict manoir de Beaumentel, la terre du hault boys et du petit boys entour icelluy manoir, et le tiers du pré appartient à icelluy.

Item treize journeulx de essarts séant derrière Belleville.

Item trente et un journeulx de essars en icelluy lieu.

Item quatre-vingts et trois journeulx de boys ou environ, séant derrière Belleville, tenant au boys d'Abancourt.

Item trente-six acres et demye de terre ou environ, au terroir de Blargyes, tenant au Val à Bonnet.

Item le travers et les coustumes de la paroisse de Blargyes, et tous les proffits de trois journées et demye en chaque moys sur le travers de Moliens.

Item trois masures séans en la ville de Blargyes, de qui en soloit prendre par an trente-six sols.

Item deux acres de terre tenant auxdictes masures, dont on souloit prendre par an trente-deux sols.

Item un acre de terre tenant à icelles masures.

Item sur quarante-trois masures séant à Belleville, c'est assavoir sur chacune au terme de Sainct Remy deux sols, et sur toutes icelles sept vingts cinq mynes d'avoyne au Noël et quatre-vingts et six chappons.

Item le moulin à vent de Blargyes qui soloit valoir chacun an soixante et dix mynes de blé, à la mesure de Fourmeryes.

Item ung fief qui fut à Jehan d'Auffegnyes, escuyer, tenu de la dicte dame, contenant ce qui s'ensuit premièrement sur la grange de Hadencourt, douze mynes de blé à l'ancienne mesure d'Aumalle.

Item sur la grange de Colengnys, douze mynes de blé et douze mynes d'avoyne, à l'ancienne mesure de Gerberoy.

Item sur la grange de Moncheaulx, onze mynes de blé et douze mynes d'avoine, à la mesure dessus dicte.

Item sur la grange de l'abbé du Bec-Heluin, à Blargyes, XXIIII mynes d'avoyne, à la mesure d'Aumale.

Item Colart de Blargyes soloit rendre tous les ans la moytié des chappons de Waluys, de dix sols.

Item il y a de cens appartenant audict fief par chacun an quinze sols cinq deniers obole, une livre de poivre, huit chappons, sept mynes et ung quartier d'avoyne.

Item le quart des champars en toutes les terres de Fourmeryes et de Blargyes, en tous les lieulx où la dicte dame de Montmorency prent champart, excepté le grand Montengny et le petit Montengny, la cousture de la mare rose et la cousture du préau de Hupy.

Item ung fief qui fut à Pierre de Blargies, escuyer, tenu dudict fief d'icelle dame Catherine de Montmorency, contenant ce qui s'ensuit, c'est assavoir son manoir séant au bout de Belleville, ainsy comme il se contient.

Item cinquante acres de terre ou environ, séant au terroir de Blargyes, en plusieurs pièces.

Item vingt-quatre acres de terre tenant au boys de Henicourt, dont pour chaque acre en soloit rendre par an myne et demye d'avoyne au terme de Noël.

Item d'aultre cens par an treize sols six deniers, onze mynes et demye d'avoyne et neuf chappons.

Item ung fief qui fut audict Pierre de Blargyes, tenu de la dicte dame Catherine de Montmorency, contenant quatre acres et demye de terre au terroir que on dict Montengny.

Item deux acres de terre dont soloit rendre par an vingt sols au terme de Noël, deux mynes d'avoyne et deux chappons, au terme de Pasques.

Item ung fief qui fut à Colart de Blargyes, qu'il tenait dudict Pierre de Blargyes, contenant neuf acres et demye de terre ou environ, en trois pièces.

Item une masure séant à Blargyes, tenant au manoir dudict Colart.

Item ung fief qui à Blanchet de Chargny, tenu de la dicte dame Catherine, qui sestend en deux muys de blé, à la mesure de Gerberoy, prins chacun an sur la grange de Moncheaulx.

Item ung fief qui fut à la demoiselle de Bevreul, tenu dudict fief qui fut audict Blanchet, qui s'estend en deux muys de blé, à la dicte mesure de Gerberoy, prins chacun an sur la dicte grange de Moncheaulx.

Item ung fief qui fut à la dame de Chaumancourt (?), tenu de la dicte dame de Montmorency, contenant soixante acres de terre ou environ

en une pièce, contre le val de la chaussée de la Ville Dieu, et deux courtieulx contenant cinq quartiers ou environ, tenant à la couture de Fourmeryes, appartenant à la dicte dame.

Item ung fief qui fut à messire Jehan du Quesnoy, chevalier, tenu d'icelle dame Catherine, contenant vingt-deux mynes de grain, à l'ancienne mesure d'Aumale, prins sur la grange des Antieulx, pour causes de certaines terres assises en la haulte justice de Fourmeryes, que les religieux, abbé et couvent de Beaubec tiennent dudict messire Jehan du Quesnoy.

Item ung fief qui fut à Jehan de Haussez, escuyer, tenu de la dicte dame Catherine, contenant six mynes de grain, à la dicte mesure d'Aumale, moitié blé, moitié avoine, prins sur la grange de Hadencourt.

Item ung fief qui fut à Jehan des Garens, tenu d'icelle dame Catherine, contenant ce qui s'ensuit, c'est assavoir ung manoir séant au frier de Fourmeryes.

Item vingt-quatre acres et demye de terre, séans en plusieurs pièces, ès terroirs de Fourmeryes et de Biargies.

Item Jehan Durendent et Jehan Paillard soloyent tenir du fief de la dicte Catherine, par deux hommages, ung jardin et la terre tenant à icelluy, contenant trois acres et demye et seize perches ou environ, séans en la ville de Biargyes; deux acres et ung quartier de terre séans au terroir de Biargyes; neuf mynes de blé sur la grange de Monchaulx, à la mesure de Gerberoy, chacun an et tous les ans, au terme de Sainct Remy; sur la maison de Hadencourt, trois sols parisis pour remise de une pièce de boys, que on dict le Bois Humel; et deux sols quatre deniers sur aultres héritages qui furent Pierre Le Mercier.

Item ung fief qui fut à Pierre Le Mercier, qui tenoit des dicts Jehan Durendent et Jehan Paillart, contenant trois acres et demye et dix-huit verges de terre ou environ, et se relève de soixante sols parisis de hoir en hoir tant seullement.

Item Pernelle Manchon tenoit des dessus nommés Durendent et Jehan Paillart trois acres de terre, tenant à Allart Le Boullenger, qui rendent soixante sols de hoir en hoir.

Item ledict Allart tenoit deux acres de terre, joignant à la dicte Pernelle, qui rendent cinq quarterons de cire au terme de Noël.

Item Thomas du Val tenoit des dessus dicts Durendent et Paillart ung quartier de terre, tenant à Estiennot Le Dentu, par dix-huict deniers à la Sainct Remy.

Item prenoient sur cinq acres de terre séans audict terroir, que tiennent plusieurs personnes, vingt deniers audict terme.

Item sur trois acres de terre à Monthengny prenoient un gant blanc, au terme de la Sainct Martin d'esté.

Item ung fief que tenoit Colart de Biargyes dudict fief de la dicte dame

Catherine, contenant ung manoir ainsy qu'il se comporte et cinq acres de terre tenans à icelluy, séans emprès le moustier de Blargyes, duquel manoir et terres on soloit rendre audict Colart cent et dix sols par an.

Item ledict Colart prenoit tous les ans six mynes de grain, moitié blé, moitié avoyne, à l'ancienne mesure d'Aumalle, sur la grange de Hadencourt.

Item la moitié de tout le champart en tout le terroir de Warluys.

Item trois mynes et demye de terre en Montengny et cinq acres de terre au long du bos de la Planchette, dont on soloit rendre audict Colart xx sols par an.

Mathieu de Roye n'existait plus en 1444. Catherine de Montmorency, sa veuve, testa et mourut en 1455. Sa succession ajouta aux biens qu'elle avait donnés de son vivant à sa fille du premier mariage : Formerie, Bertembosc, au bailliage d'Amiens, et la châtellenie de Nesle-en-Vermandois ; Jean de Roye eut Breteuil, Beaussault, dans le Bray normand, et d'autres seigneuries (1).

MARIE DE SAINTE-BEUVE (1455-1464), fille de Catherine, épousa, en 1437, ROBERT D'ESTOUTEVILLE, qui, par son aïeule maternelle, Catherine de Bourbon, descendait doublement de saint Louis. Sœur des deux reines (de France et de Castille), Catherine avait été donnée en mariage, en 1359, à Jean VI d'Harcourt, comme gage de réconciliation entre la famille royale et cette redoutable maison normande, et Jean II d'Estouteville, père de Robert, avait épousé une fille sortie de cette union.

Robert, l'époux futur de Marie de Sainte-Beuve, se signala par son courage et son talent militaire. Entre maintes actions mémorables, nous citerons la défense et la délivrance du Mont-Saint-Michel. En 1423 et 1424, une centaine de chevaliers, presque tous normands, renfermés dans cette forteresse, seul point de la province resté au pouvoir de Charles VII, résistèrent à une armée entière qui les investissait par terre et par mer, et dans le combat livré par une flotte venue de Bretagne aux navires anglais, qui durent lever le siège après une longue et vigoureuse résistance, Robert était à côté de l'amiral breton, Briant de Châteaubriant, sire de Beaufort.

On célébra le mariage au Mont-Saint-Michel. Le contrat avait

(1) Bibl. nat. : coll. Baluze, t. 51, actes de janvier et février 1456.

été reçu, le 21 juillet 1437, par Robert des Préaux, notaire et tabellion en la vicomté d'Avranches. Marie était majeure; elle avait déjà figuré dans une transaction dont la date est incertaine (*damoiselle Marie de Sainte-Beuve, fille de Catherine de Montmorency, d'une part, et Jeanne de Neelle, d'autre part...*). Sa mère et son beau-frère n'étaient pas présents; mais le 24 septembre de la même année ils ratifièrent les conventions matrimoniales et firent des donations.

Marie vivait encore en 1455, puisque son mari lui donna, au mois de janvier, une procuration pour transiger avec Jean de Roye, fils de Mathieu, sur la succession de leur mère commune. Dans cet acte, elle est qualifiée *noble et puissante dame Marie de Sainte-Beuve, épouse de noble et puissant seigneur Monsieur Robert d'Estouteville, chevalier, seigneur d'Aussebosc, Lammerville et Rolleville, etc.* (1). Robert mourut en 1477. Ils eurent six enfants :

1° JEAN D'ESTOUTEVILLE, qui suit.
2° CATHERINE D'ESTOUTEVILLE.
3° JACQUES D'ESTOUTEVILLE, qui mourut sans enfants.
4° RICHARD D'ESTOUTEVILLE, qui mourut sans enfants.
5° ANTOINETTE D'ESTOUTEVILLE, qui épousa Georges de Havart.
6° MARIE D'ESTOUTEVILLE, alliée à Jean, seigneur de la Heuze.

JEAN D'ESTOUTEVILLE (1464-1485), fils aîné de Robert et de Marie, obtient en 1464, par des lettres où il est qualifié cousin du roi, un délai pour faire aveu et dénombrement de ses terres et seigneuries *à lui venues naguères par le trespas de la dame sa mère* (2). Il mourut sans enfants en 1485.

CATHERINE D'ESTOUTEVILLE (1485-1503), sœur et héritière de Jean d'Estouteville, eut en partage la seigneurie de Formerie. Elle épousa le chevalier CHARLES DE SAINTE-MAURE, comte de Neelle, qui « releva le fieif de Fourmeries et en feist hommage, soubz condicion que la main mise sur ladicte seigneurie, à défault de relief, droitz et devoirs non faitz, tiendra sur icelle et ses appartenances pour la première année entièrement et que, pour le droit de relief, monseigneur de Beauvais prendra pour

(1) Decorde : *Canton de Forges-les-Eaux*, p. 242.

(2) P. Anselme : *Histoire généalogique*, VIII, 93.

l'une des trois offres a luy autrefois faictes et par luy choisie, c'est assavoir : tout le revenu entièrement d'icellui fieif et ses appartenances de ladicte première année et tous droitz de reliefz, quintz et requintz et autres, sans aucun excepter, qui pendant icelle escherront à cause dudit fieif, lequel sera régy soubz ladicte main dudict chevalier (1). » De ce mariage naquit :

ADRIEN DE SAINTE-MAURE (1503-1520), qui épousa CHARLOTTE DE CHALONS, fille unique de Charles de Châlons, comte de Joigny.

Le 22 septembre 1503, messire Adrien de Sainte-Maure, chevalier, comte de Joigny, « releva les deux pars de la terre et seigneurie de Fourmeries à lui escheue par le trespas de madame Katherine d'Estouteville, sa mère, et en feist l'hommage. A quoy il fut receu à condicion que s'il était trouvé par après que le seigneur de la Heuze ou ses ayant cause eussent ung tiers en icelle terre, et que ledict chevalier n'y eust que ung tiers à cause de sa dicte mère, icelle réception ne peut préjudicier, mais qu'il demoura en son entier habille à quereller les fruits dudict tiers depuis ladicte réception (2). »

De son union avec Charlotte, Adrien de Sainte-Maure eut deux fils :

1° JEAN DE SAINTE-MAURE, qui épousa Anne d'Humières.
2° LOUIS DE SAINTE-MAURE.

En 1507, la seigneurie de Formerie appartenait par indivis à Adrien de Sainte-Maure, conjointement avec CHARLES DE BOULAINVILLERS (3), qui avait épousé CATHERINE DE HAVART, vicomtesse de Dreux, dame de la Couldroye, fille de Georges de Havart, seigneur de la Rozière, et d'Antoinette d'Estouteville.

En 1507, il y eut à Gerberoy une assemblée des trois Etats dudit vidamé pour la lecture des coutumes locales. Mgr Louys de Villers, évêque de Beauvais, en exécution de la commission du Roy, et avant d'envoyer son procureur comparaître à Amiens,

(1) Victor de Beauvillé : *Documents inédits sur la Picardie.*

(2) Victor de Beauvillé : *Documents inédits sur la Picardie.*

(3) Boulainvillers : *Fascé d'argent et de gueules de six pièces.*

ordonna à ses officiers de réunir les trois Etats de son vidamé en la ville de Gerberoy. Cela fut exécuté, et l'assemblée fut tenue le lundi 23 jour d'août 1507. Ont signé au procès-verbal pour l'Etat de la noblesse :

Adrien de Sainte-Maure, écuyer, seigneur de Formerie.

Charles de Boulainvillers, écuyer, aussi seigneur de Formerie (1).

Après la mort d'Adrien de Sainte-Maure, « sa veuve, noble dame Charlotte de Chaullon, comtesse de Joigny, offrit de faire hommage de ladicte seigneurie de Fourmerie, escheue à son fils aîné, JEAN DE SAINTE-MAURE (1520-1520), ce qui n'a esté accepté, mais donné souffrance d'un an; prolongé de deux autres ans, puis jusques ad ce que ledict Jean de Sainte-Maure soit en aage de vingt ans (2). »

Le 10 novembre 1520, Jean de Sainte-Maure fit à l'évêché de Beauvais l'aveu et le dénombrement de la châtellenie, ville et seigneurie de Formerie. Le voici :

C'est l'adveu et dénombrement que nous Jehan de Saincte-Maure, chevalier, comte de Neelle, seigneur de la châtellenie et seigneurie de Fourmerie, baron de Cuverville, Athyes, Cappes, Freniches, et vicomte de Caltot, baillons à très révérend père en Dieu, Monseigneur l'évesque et comte de Beauvais, pair de France, vidame de Gerberoy, la châtellenie, ville et seigneurie de Fourmerie, villes, terres, seigneuries et appartenances d'icelles, que nous advouons à tenir de nostre très révérend père à cause de sa dicte vidame de Gerberoy, dont la déclaration ensuit et par protestation de accroistre et augmenter ledict dénombrement cy-après, s'il vient aucune chose en nostre congnoissance qui soit tenu de nostre dicte châtellenie et seigneurie de Fourmeries, auquel lieu et encios de cette ville dudict Fourmeries nul quel qu'il soit n'a droit de prendre aucune redevance ne droicts quelsconques.

Premièrement ung châsteau a pont levis encios de fossés autour icelluy, contenant acre et demy ou environ.

Item la basse-cour et jardin tenant à icelluy châsteau enclos de fossés, contenant cinq acres de terre ou environ.

Item ung pré et herbage tenant à icelluy jardin, contenant douze acres de terre ou environ. Lesqueiz basse-cour, jardin, pré et herbages, baillez par an pour douze livres tournois.

---

(1) Jean Pillet : *Histoire de Gerberoy*.

(2) Victor de Beauvillé : *Documents inédits sur la Picardie*.

Item le bois du Valabonnet, à présent en tailly, contenant deux cent acres de terre ou environ, dont le présent an en a ceppé douze acres vendus à plusieurs personnes pour huict livres tournois chacune acre.

Item à nous appartient la colation et présentation de la cure de l'église Nostre Dame de Fourmeries et austres bénéfices en icelle ville.

Item en la dicte ville de Fourmeries a marché franc au jour de mercredy, dont tous les acquets, mesurages et tallages et tous les droicts et proffictz queiconques qui en peuvent yssir sont à nous. Lesquels acquetz et es tallages sont à présent baillez pour trois ans pour six vingtz livres tournois chascun an.

Item le mesurage et hallage de grains tout pour cest an baillez pour quatre-vingtz mines de blé.

Item en ladicte ville de Fourmeries avons es taxxe à vin et nous doilt ung chascun vendant vin en groz pour chascune pièce dix deniers parisis et aultant l'acheteur qu'ilz nous sont tenuz payer ledict jour qu'ilz auront vendus et acheté ledict vin avant que partir hors les taxxes, sur peine de soixante deniers parisis d'amende pour chascun qui deffauldroit et sont baillez par an trente et une livres dix solz.

Item le courtage et avallage de vin est à présent baillé par an par cent solz tournois jusques à trois ans.

Item les explois et amendes sont à présent baillez pour trois ans par trente-six livres tournois chascun an.

Item à nous est dû pour chascun pied de terre de nouvel bailie d'un costé et d'aultre du marché dudict lieu pour chascun pied dix-huict deniers parisis payables aux jours Sainct Jehan-Baptiste et Noel, qui se montent à treize livres et dix-huict solz six deniers parisis.

Item nous est dû à cause de certaine portion de terre de nouvel baillée entre les masures et maisons anciennes et lieux dessus, douze torches de cire chascune pesant une livre et demye, payable au jour du sacrement le matin, sous peine de neuf solz d'amende par chascun qui deffauldrait payer les dictes torches, et au jour de la Chandeleur trois livres de cire.

Item nous est dû sur certaines maisons tous près icelluy marché au blé des deux costez à rue, par chascun pied dix-huict deniers parisis au Noel et Sainct Jehan, et au Noel deux chappons.

Item nous est dû sur plusieurs masures en icelle ville, du costé vers le dict châsteau, soixante-quatre mines d'avoyne et soixante-quatre chappons au jour de Noel et au jour de Sainct Remy trente-huict solz parisis sur l'amende.

Item sur plusieurs masures du costé vers le Ville Dieu, cent six mines d'avoyne et cent six chappons payables au Noel, et au jour Sainct Remy cinquante-huict solz parisis sur l'amende et au jour de la Magdeleine quatre oisons.

Item le dict Rome, au nom de Jehan Durden et Jehan Paillard, asçavoir ung jardin et terre tenant à icelluy, contenant trois acres trois quartiers ou environ, séant terroir de Blargy, dont on leur rend par an cent solz.

Item sur la grange de Monceau, par les religieux de Lannoy, leur est dû neuf mines de blé, mesure de Gerberoy.

Item les religieux de Beaubec lui doivent tous les ans trois solz parisis à prendre sur la grange de Hadencourt à cause d'une pièce de bois que on dict le Bois Hune, que les dicts religieux tenaient de luy au jour Sainct Remy.

Item trois acres et demye dix-huict verges de terre, seant au terroir de Blargy, dont on luy rend soixante solz parisis.

Item dix-huict acres et demye de terre ou environ en plusieurs pièces, dont on lui rend par an au terme Sainct Remy, pour acre quatre solz parisis est quelz fiefz et terres le dict Rome a rentes, reliefs et saisines, et le tient de nous par deux hommages scavoir le fief Jehan Durden et Jehan Paillard.

Item est laquelle châstellenie et seigneurie de Fourmerie, fiefz, terres et seigneuries et deppendances d'icelles, nous Jehan de Saincte-Maure, chevalier, comte de Neele, seigneur de la dicte seigneurie de Fourmeries, tenons et advouons à tenir de nostre révérend père en Dieu, Monseigneur l'évesque et comte de Beauvais, pair de France et vidame de Gerberoy, en foy et hommage, relief droict de chambellage et tous aultres droictz quand le cas eschet et par protéstation de accroitre et augmenter le dict dénombrement cy-après, tel vient aucune chose à notre congnoissance que soit tenu de nostre châstellenie et seigneurie de Fourmeries. Lui témoing de ce nous avons seigné ce présent dénombrement de notre seing et scellé de notre scel armorye, duquel nous usons et entendons user. Ce fut fait en nostre châsteau de Frenisches, le dixième jour de novembre l'an de grâce mil cinq cent et vingt.

SAINCTE MAURE (1).

Jean de Saint-Maure mourut en 1524.

Charlotte de Châlons épousa en secondes noces FRANÇOIS D'ALÈGRE, seigneur de Précy, et mourut en 1528. De ce second mariage, elle eut une fille :

ANNE D'ALÈGRE, dame de Viteaux.

ANNE D'ALÈGRE (1528-1560) épousa ANTOINE DU PRAT, prévôt

1) Collection de M. l'abbé Renet.

de Paris, baron de Thiers, de Thoury, chevalier de l'ordre du Roi, seigneur de Nantouillet, fils d'Antoine du Prat, chancelier de France, premier président au Parlement de Paris, qui, après la mort de sa femme, Françoise de Veyny d'Arbouze, devint évêque de Meaux, d'Alby, archevêque de Sens, enfin cardinal et légat *a latere* en France (1).

Après le décès de Charlotte de Châlons, une transaction fut faite entre Antoine du Prat, seigneur de Nantouillet, dame d'Alègre, sa femme, et Mre Jude de Beaufils, comme tuteur de messire Louis de Sainte-Maure, second fils d'Adrien, pour le partage des terres, et dans laquelle la terre de Formerie fut donnée en partage au marquis de Nantouillet (2).

Dans l'arrière ban d'Amiens, levé aux mois d'octobre et novembre 1557, nous lisons : « De messire Anthoine du Prat, chevalier, seigneur de Nantouillet, pour la terre et seigneurie de Formerie, tenue de Gerberoy, néant cy, parce qu'il n'a baillé déclaration et n'a esté taxé comme par ledict rolle et cy-devant rendu appart (3). »

Anne d'Alègre mourut en 1560 et laissa six enfants :

1° ANTOINE DU PRAT, seigneur de Nantouillet, baron de Thoury, prévôt de Paris, mort en 1588. Il épousa ANNE DE BARBANÇON, dont il eut :

Michel-Antoine du Prat, baron de Thoury, seigneur de Nantouillet, qui fut tué en duel par le comte de Sault le 12 mars 1606. Il avait épousé *Marie Seguier*.

(1) M. Graves dit que le chancelier Antoine du Prat hérita la seigneurie de Formerie après la famille de Sainte-Maure. C'est là évidemment une erreur : la seigneurie de Formerie passa dans la famille du Prat par suite du mariage d'Anne d'Alègre (héritière de Formerie) avec Antoine du Prat, fils du chancelier. Cette succession est du reste parfaitement indiquée dans une transaction qui se trouve aux archives départementales, et où sont établis les droits généraux de la terre de Formerie. Le chancelier du Prat fut le chef de cette nombreuse famille qui posséda la seigneurie de Formerie jusqu'à la Révolution. — Du Prat : *D'or, à la fasce de sable accompagnée de trois trèfles de sinople, deux en chef et un en pointe.*

(2) Archives départementales.

(3) Victor de Beauvillé : *Documents inédits sur la Picardie.*

2° GUILLAUME DU PRAT, baron de Viteaux, l'un des plus déterminés de son temps : il perça de son épée le jeune baron Soupez, à Toulouse ; il tua Gonnelieu, sans cérémonie ; une autre fois, devant l'hôtel de Nevers, il poignarda Antoine d'Alègre, baron de Milhaud, son cousin ; puis Bérenger du Guast, favori de Henri III, et fut tué lui-même, en 1583, dans un duel, par le jeune Yves d'Alègre, fils du baron Milhaud. Paris n'était pas seulement le théâtre des emportements de Guillaume du Prat, la province en était aussi troublée. Il fut l'occasion de ce dicton, dont les anciens se ressouvenaient encore et qui est toujours populaire dans l'Auxois :

Dieu vous garde du feu et de l'eau
Et du baron de Viteaux.

Les petits-neveux de Guillaume du Prat ne donnèrent point à ce proverbe le droit de tomber en oubli. Une version, sans doute exagérée, prétend qu'il était gravé à l'entrée d'Auxerre et qu'il n'en disparut qu'à la Révolution (1).

3° FRANÇOIS DU PRAT, baron du Turt et sieur de Formerie.

4° JEANNE DU PRAT, dame de Puiseux.

5° ANTOINETTE DU PRAT, qui épousa CHRISTOPHE D'ALÈGRE.

6° RENÉE DU PRAT, qui épousa FRANÇOIS DE CHABANNE DE CURTON, gouverneur d'Auvergne.

FRANÇOIS DU PRAT (1560-1572), baron du Turt, eut en partage la seigneurie de Formerie, et épousa ANNE SÉGUIER, dont il eut :

1° ANTOINE DU PRAT, marquis de Viteaux.

2° PHILIPPE DU PRAT, femme de CLÉMENT COSNAC.

3° ANNE DU PRAT, demoiselle d'honneur de Catherine de Médicis.

François du Prat mourut en 1572, laissant sa veuve et ses enfants mineurs. Antoine du Prat, abbé de Bonlieu, fut tuteur et curateur de ces enfants ; il est cité dans des lettres-patentes d'Henri III, du mois d'avril 1579, et dans des actes de famille (2).

ANTOINE DU PRAT (1572-1631), marquis de Viteaux, épousa CHRÉTIENNE DE SAVOYE, dame de Jumeau, en Bourgogne (3).

---

(1) *Vie d'Antoine du Prat.*

(2) Archives départementales.

(3) *Vie d'Antoine du Prat.*

Il eut pour enfants :

1° LOUIS-ANTOINE DU PRAT, marquis de Viteaux, baron de Formerie,
2° Demoiselle GUILLAUME DU PRAT,
3° CHARLOTTE DU PRAT,

qui sont cités dans les registres de la paroisse de Formerie.

LOUIS-ANTOINE DU PRAT (1631-1659), marquis de Viteaux, baron de Formerie, seigneur de Maucreu, Jumeau, Blargies, etc., reçut ses noms de baptême de Monsieur le président Perrot, au nom de Monseigneur le prince de Condé (1). Il épousa CLAUDE DES BARRES, qui lui survécut, et de ce mariage naquirent :

1° LOUIS-ANTOINE DU PRAT, né le 29 janvier 1637 (2).
2° FRANÇOISE DU PRAT.
3° MARIE-ANTOINETTE DU PRAT, née le 7 juillet 1658 (3) ; elle épousa Messire CRISOLLE DE BONNEVAL en 1679.

LOUIS-ANTOINE DU PRAT (1659-1715), marquis de Viteaux, baron de Formerie, mourut sans postérité et la seigneurie de Formerie passa à son neveu de la branche de Nantouillet (4).

FRANÇOIS DU PRAT (1715-1749), comte de Barbançon (5), marquis de Nantouillet et de Viteaux, brigadier des armées du roi,

---

(1) Jean Pillet : *Histoire de Gerberoy.*

(2) Voici son acte de baptême tel que nous l'avons trouvé dans les registres de la paroisse :

Le 19 apuril mil six cent trente-sept, fut baptiso Ant., fils de marquiso Antonio Duprat et de damo Claudo Desbarro, loquel enfant fut no le 29 januario, fut parino et marinno mo. Ant. Duprat et dammo Guillimmo dubio dammo d'Haucourt.

(3) Voici son acte de baptême :

Le septimo do juillet mil six cen cinquante-huit, par un dimancho, fut baptisée Marie Antoinetto Duprat, fillo do madamo Claudo Desbarro, lo p. messire Antoino do Mailly, marquis d'Haucourt, et la m. madamo Mario Grolay, abesso do binal.

(4) Archives départementales. — Généalogie de la famille du Prat.

(5) Antoine du Prat, seigneur de Nantouillet, avait épousé Anne de

seigneur châtelain et baron de Formerie, épousa MARIE-ANNE COLBERT (1), dont il eut :

LOUIS-ANTOINE DU PRAT (1749-1775), chevalier et marquis de Barbançon, maréchal des camps et armées du roi, inspecteur de cavalerie et des dragons, gouverneur des villes et château de Coucy, premier veneur de Mgr le duc d'Orléans, seigneur, châtelain et baron de Formerie, Blargies, Belleville, Secqueville, Beaumentel et dépendances (2). Il mourut à Paris le 4 décembre 1775. Après lui, son fils unique hérita la terre de Formerie.

AUGUSTIN-JEAN-LOUIS DU PRAT (1776-1791), comte de Barbançon, comte souverain de la Valteline, baron de Viteaux et de Clessy, châtelain de Formerie, gouverneur du Valois et de Villers-Cotterêts, Coucy et Noyon, capitaine des chasses de la capitainerie royale et maître des eaux et forêts de Villers-Cotterêts, premier veneur et conservateur général des chasses de S. A. sérénissime Mgr le duc d'Orléans, fit, le 26 janvier 1776, faire hommage de la seigneurie de Formerie à Mgr François-Joseph de La Rochefoucauld, évêque-comte de Beauvais, vidame de Gerberoy. Voici la pièce justificative :

Aujourd'hui vingt-sixième jour de janvier mil sept cent soixante-seize, en présence du notaire tabellion au bailliage et comté-pairie de Beauvais, y demeurant, soussigné, et des témoins ci-après nommés, s'est trans-

---

Barbançon. (Voir plus haut.) — Barbançon : *D'argent à trois lions de gueules, couronnées d'or.*

(1) Archives départementales. — Généalogie de la famille du Prat.

(2) Archives départementales :

Ordre du Roi au marquis de Barbançon.

De par le Roy. — Sa Majesté ordonne au régiment de Languedoc dragons de suivre les ordres qui lui seront donnés pour se rassembler le... prochain, à l'effet de passer la revue devant le marquis de Barbançon, lieutenant général des armées, après laquelle le dit régiment reprendra son ancien emplacement. Mande et ordonne à celui qui commande en chef de tenir la main à l'exécution du présent ordre.

Fait le 1er mai 1765. LOUIS.

Le duc de Choiseul.

porté au palais épiscopal de cette ville le sieur Louis-Antoine Morgan, procureur fiscal du bourg et châtellenie de Fromeries, y demeurant, au nom et comme fondé de pouvoirs de haut et puissant seigneur Augustin-Jean-Louis-Antoine du Prat, comte de Barbançon, comte souverain de la Valteline, baron de Viteaux, châtelain de Fromeries, colonel du régiment d'Orléans infanterie, gouverneur du Vallois et de Villers-Cotterêts, Coucy, Follembray et Noyon, capitaine des chasses de la capitainerie royale de Villers-Cotterêts, et en survivance premier veneur de son A. S. Monseigneur le duc d'Orléans, premier prince du sang et seigneur de Canny, Varesnes et autres lieux, suivant la procuration passée devant Guibert, notaire royal à Noyon, et les témoins y dénommés, le cinq du courant, dont le brevet original est demeuré annexé à la minute des présentes après avoir été dudit sieur comparant certifié véritable, lequel sieur Morgan audit nom en parlant pour l'absence d'illustrissime et révérendissime seigneur Monseigneur François-Joseph de La Rochefoucauld, évêque-comte de Beauvais, vidame de Gerberoy, pair de France, à Me Michel Foüenet Dubourg, avocat en Parlement, procureur fiscal général dudit comte de Beauvais et vidamé de Gerberoy, a représenté que par le décès de haut et puissant seigneur Louis-Antoine Duprat, marquis de Barbançon, lieutenant général des armées du Roi, arrivé à Paris en la paroisse de Saint-Sulpice le quatre décembre dernier, il est échu audit seigneur comte de Barbançon, son seul fils et unique héritier, la terre, seigneurie, châtellenie et baronnie de Fromeries, ensemble les fiefs de Belleville, Blargies, Secqueville, Redderie et Beaumentel y joints et réunis, tenus et mouvans en plains fiefs, foy et hommage de mondit seigneur évêque, à cause de son vidamé de Gerberoy, et pour lesquels Mre François Duprat, chevalier, comte de Barbançon, colonel d'un régiment d'infanterie, ayeul dudit seigneur comte de Barbançon, a fait hommage à M. de Beauvilliers de Saint-Agran, l'un des prédécesseurs de mondit seigneur évêque, le vingt septembre mil sept cent quinze; et d'autant que ledit seigneur comte de Barbançon, retenu pour le service du Roi, ne peut comparoir en personne pour la foi et hommage dont il est tenu vers mondit seigneur évêque, ledit sieur Morgan audit nom a supplié et requis de le recevoir à faire pour et au lieu dudit seigneur comte de Barbançon ladite foy et hommage, en vertu de la procuration, aux offres de payer le droit de chambellage, prêter le serment de fidélité, loyauté et service, et de fournir le dénombrement desdits fiefs dans le tems prescrit par la coutume; ce qui ayant été consenti par ledit procureur fiscal pour mondit seigneur évêque de Beauvais, mais pour cette fois seulement et sans tirer à conséquence, et après avoir été satisfait du droit de chambellage ledit sieur Morgan a fait à mondit seigneur évêque de Beauvais, entre les mains de son procureur fiscal, les foy et hommage, serment de fidélité, loyauté et service qui sont dûs pour ladite

terre, seigneurie, châtellenie et baronnie de Fromerie, ses circonstances et dépendances, à la charge d'en donner le dénombrement dans le tems prescrit par la coutume, sauf en tout les droits de mondit seigneur évêque et ceux de l'autrui, et sans approuver les titres de châtellenie et baronnie attribués par ledit sieur comparant audit nom à ladite terre et seigneurie de Fromeries, contre laquelle réserve il a déclaré protester. Ce fut fait et passé audit palais épiscopal en la chambre des hommages, par devant Mathieu Filchy, notaire-tabellion susdit et soussigné, en présence de sieur Nicolas Parent, géomètre, et Quentin Thièble, sergent au comté-pairie de Beauvais, tous deux demeurans à Beauvais, témoins à ce requis et appelés, qui ont signé avec mondit sieur procureur fiscal, ledit sieur comparant et moi notaire-tabellion, à la minute des présentes, contrôlée à Beauvais le lendemain par Dangicourt, qui a reçu huit sols.

Suit la teneur de ladite procuration :

Par devant nous Antoine Guibert, notaire royal au bailliage de Noyon, y résident, soussigné en la présence de M^e^ Arnoult Deshaune, prêtre et curé de la paroisse de Varesnes, y demeurant, et dudit Christophe Bobeuf, syndic royal de ladite paroisse, y demeurant, tous deux témoins appelés au lieu d'un second notaire cejourd'hui cinquième jour de janvier mil sept cent soixante-seize, avant midy, est comparu haut et puissant seigneur Augustin-Jean-Louis-Antoine Duprat, comte de Barbançon, comte souverain de la Valteline, baron de Viteaux, châtelain de Fromeries, colonel du régiment d'Orléans infanterie, gouverneur du Vallois et de Villers-Cotterêts, Coucy, Follembray et Noyon, capitaine des chasses de la capitainerie royale de Villers-Cotterêts, et en survivance premier veneur de S. A. S. Monseigneur le duc d'Orléans, premier prince du sang et seigneur de Canny, Varennes et de plusieurs autres lieux, demeurant ordinairement en son hôtel à Paris, rue de Babylone, paroisse Saint-Sulpice, étant actuellement en son château à Varennes, près Noyon en Picardie, seul fils et unique héritier féodal de haut et puissant seigneur Louis-Antoine Duprat, marquis de Barbançon, son père, lieutenant général des armées du Roy, décédé à Paris, en la paroisse de Saint Sulpice, le quatre décembre mil sept cent soixante quinze, lequel étoit seul fils et unique héritier féodal de haut et puissant seigneur François Duprat, comte de Barbançon, son père, décédé à Paris, en la paroisse de Saint-Sulpice, le quinze décembre mil sept cent quarante-neuf, ayeul dudit seigneur comparant, lequel a fait et constitué son procureur général et spécial M^e^ Louis-Antoine Morgan, procureur fiscal des bourg, châtellenie et baronnie de Formerie, y demeurant, auquel ledit seigneur constituant donne pouvoir de pour lui en son nom et ès qualités qu'il appartiendra, faire et porter à qui et pardevant qui il appartiendra la foy et hommage et le serment au cas requis conformé-

UNIV. OF MICH.

PLAN DU CHATEAU DE FORMERIE

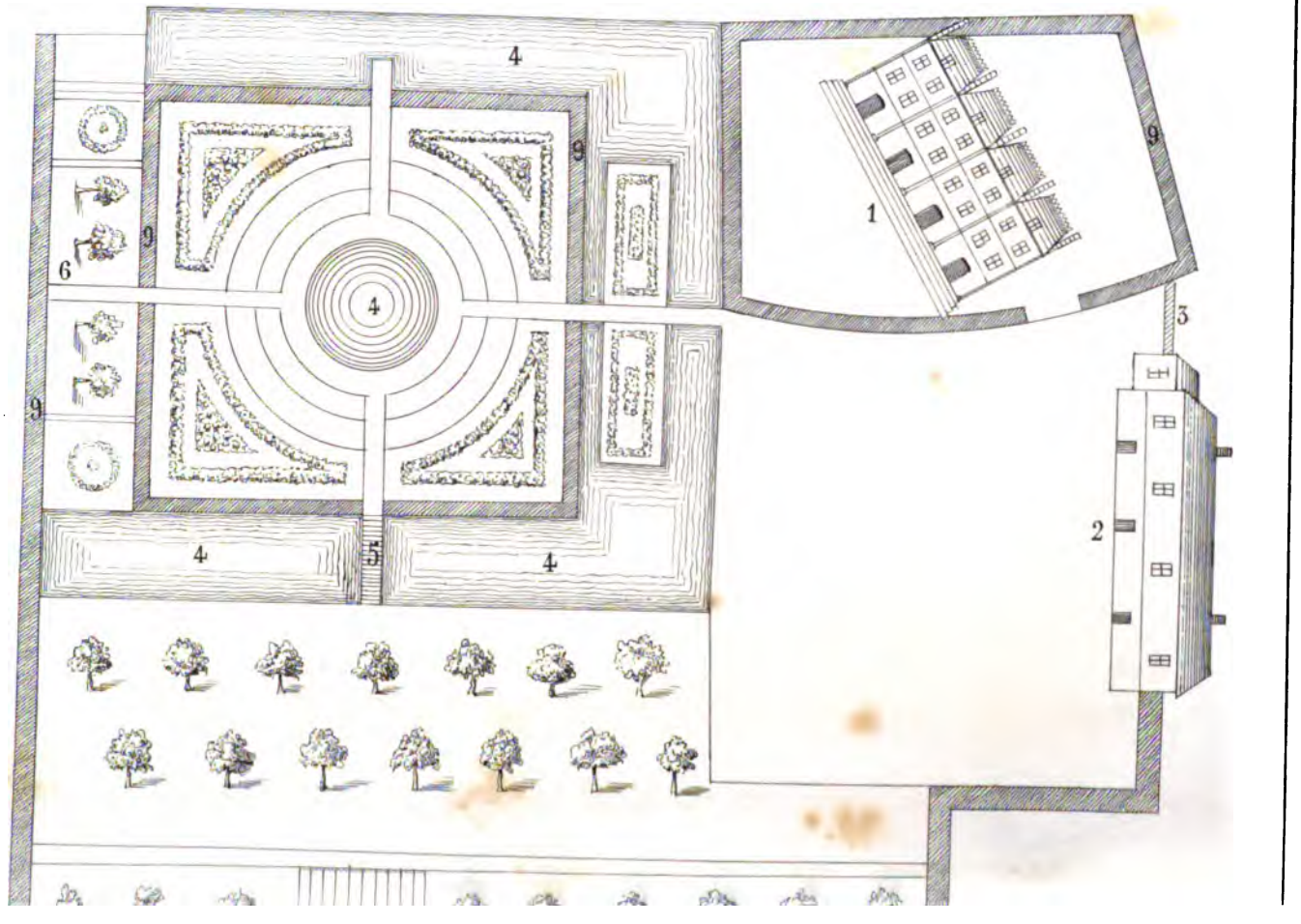

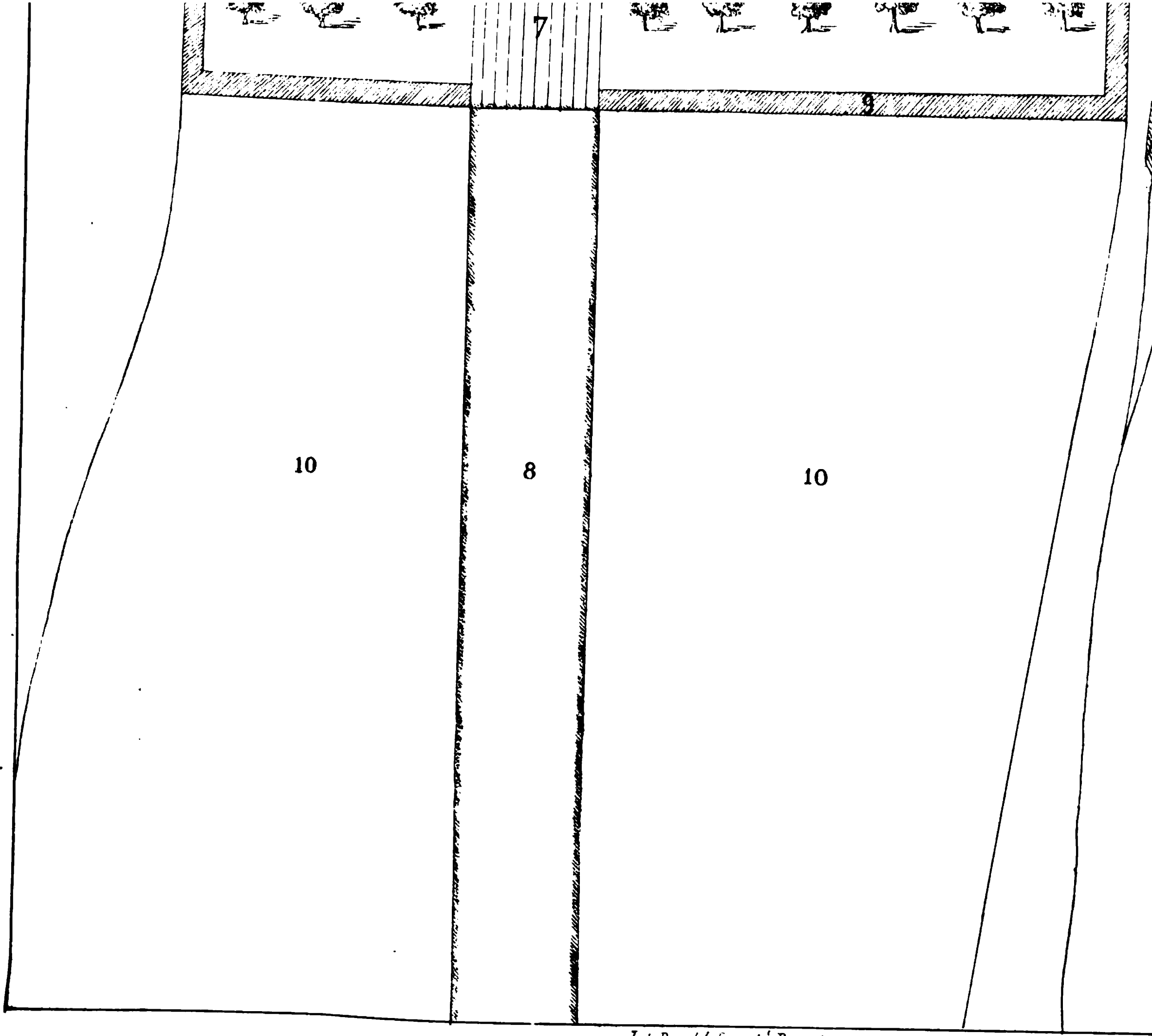

LÉGENDE

1. Château.
2. Communs.— Sous ces bâtiments affectés aujourd'hui à la Gendarmerie se trouvent les souterrains découverts en 1875.
3. Entrée de la rue conduisant au Bourg.
4. Etangs.
5. Pont.
6. Jardins.
7. Entrée du coté de l'avenue.
8. Avenue.
9. Murs de clôture.
10. Prairies.

Lit. Duputel-Sagnier à Beauvais.

ment aux coutumes et usages et tels qu'il les doit à cause de sa châtellenie, baronnie et seigneurie, et justice haute, moyenne et basse de Formerie, Belleville, Blargies, Secqueville, Redderie, Beaumentel, fiefs y joints, circonstances et dépendances unies à ladite châtellenie et baronnie de Formerie, anciennement nommé Fort Marie, appartenant audit seigneur comte de Barbançon, constituant en ladite qualité de seul et unique héritier féodal dudit seigneur marquis de Barbançon, son père, tenus mouvans et relevans en pleins fiefs, foy et hommage du vidamé de Gerberoy, pairie de France, appartenant à illustrissime et révérendissime seigneur Monseigneur l'évêque comte de Beauvais, pair de France, payer les droits qui seront légitimement dus audit seigneur dominant, même ceux des officiers, observer les formalités prescrites par les coutumes pour être reçu au relief de ladite châtellenie, baronnie et seigneurie de Formerie et dépendances, offrir d'en fournir et donner en la forme requise l'aveu et dénombrement dans les délais suffisants pour l'instruction et la composition d'icelui, demander toutes communications, faire tous réquisitoires, réserves et protestations quelconques et en cas de refus ou délais pour le relief, faire des offres au cas requis par devant notaire et tout ce qu'il conviendra à cet égard au désir et la coutume, requérir la main levée des saisies féodales si aucune étoit valablement faite, faire élection de domicile et de généralement faire au sujet de tout ce que dessus circonstances et dépendances, quoique non exprimées en ces présentes tout ce qui sera nécessaire et convenable, promettant ledit seigneur constituant avoir le tout pour agréable, même de ratifier si besoin est tout ce qui sera fait en vertu de la présente procuration, obligeant, etc. Fait et passé au château de Varesnes, bailliage de Noyon, et a ledit seigneur constituant signé avec nous, notaire et témoins sus-nommés, après lecture faite lesdits jour et an, ainsi signé Duprat de Barbançon; Dechaune, curé de Varesnes; Bobeuf et Guibert, avec paraphe. Au dessous est écrit: contrôlé à Noyon le 5 janvier 1776. Reçu quatorze sols, signé Moinin. Ensuite est encore écrit: Nous Jean-Baptiste-Marie Poinguet, conseillor du Roy, président lieutenant général au bailliage royal de Noyon, attestons à tous qu'il appartiendra que la signature dudit Guibert, notaire, est sincère et véritable et que l'on peut et doit y avoir une pleine et entière confiance; en foi de nous avons délivré le présent pour servir et valloir ce que raison. Donné en notre hôtel le 5 janvier 1776, signé Poinguet avec paraphe.

Il est ainsi en l'original de ladite procuration annexé à l'acte de foy et hommage dont expédition est des autres parts.

En 1791, Augustin du Prat passa à l'étranger, où il finit ses jours, et perdit sa fortune sous l'empire des lois et des confiscations révolutionnaires.

Le 13 septembre 1792, le directoire de Beauvais déclara les biens de la seigneurie de Formerie mis en sequestre. Voici la copie de la délibération :

DÉPARTEMENT DE L'OISE. — DISTRICT DE GRANDVILLIERS. — CANTON DE FORMERIE. — MUNICIPALITÉ DE FORMERIE.

Extrait du registre des délibérations du directoire du département de l'Oise.

Le directoire du département de l'Oise, qui a pris connaissance de l'état envoyé par la municipalité de Formerie des biens situés dans son territoire et appartenant à des personnes qu'elle ne connait pas pour être actuellement domiciliées dans ce département ;

Vu l'avis du directoire du district de Grandvilliers et la loi du 8 avril dernier, relative aux biens des émigrés ;

Ouï M. le procureur général, syndic,

Déclare que les biens situés en ladite municipalité et qui doivent être administrés conformément aux articles III et IV de la loi ci-dessus citée, consistent :

1° En cent quarante-deux acres de terre à labour.

2° En vingt acres d'herbages.

3° En cent trente-deux acres de bois.

4° En deux moulins à vent bâtis avec des maisons sur environ trois acres.

5° Le château et quelques petites maisons.

6° En champarts, censives et autres droits.

Les biens sus-désignés appartenant au sieur Duprat de Barbançon.

Arrête en outre que deux copies en forme de la présente liste seront adressées, sans délai, l'une au ministre des contributions publiques, l'autre au commissaire régisseur des domaines nationaux, et enfin que cette liste sera publiée et affichée ainsi qu'il est prescrit par l'article VIII de la loi du 8 avril 1792.

Fait en directoire, à Beauvais, le 13 septembre 1792, an IV de la liberté.

Les administrateurs composant le directoire du département de l'Oise,

Signé : DAUCHY. CAMPEAUX (1).

Ces biens furent vendus au profit de l'Etat par les administrateurs du district de Grandvilliers, le 25 messidor et le 21 thermidor an II de la République.

---

(1) Archives départementales.

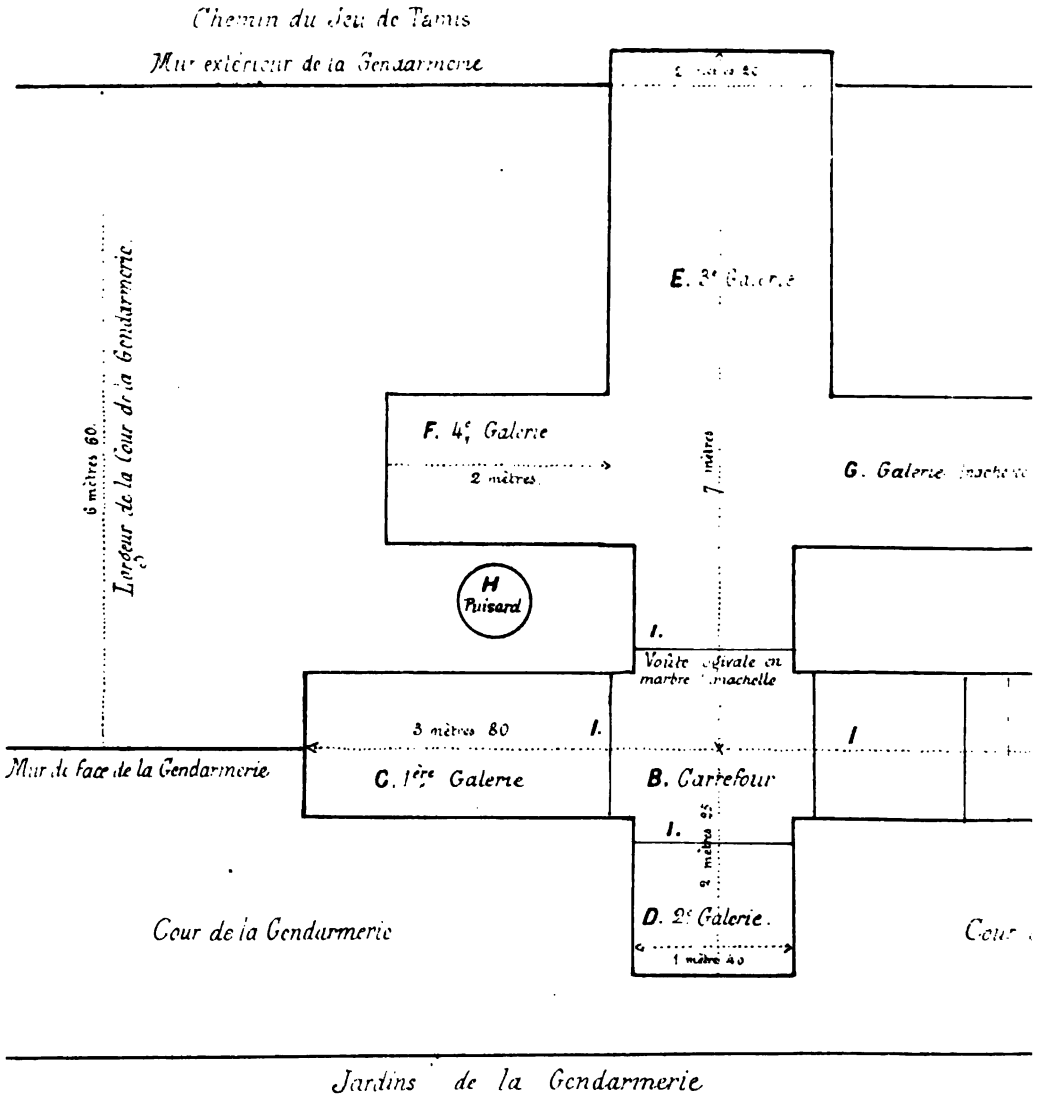

PLAN DES SOUTERRAIN

Chemin du Jeu de Tamis.

Mur extérieur de la Gendarmerie

A. Grand escalier dont les marches ont été enlevées. – La voûte de cet escalier est entrée en briques et par gradins correspondants aux marches. – Hauteur de l'escalier 2 mèt. 50.

B. – Carrefour de 2 mètres carrés, couvert par 4 voûtes ogivales en marbre lumachelle cimenté avec du ciment rouge.

C. 1ère Galerie
D. 2ème Galerie
E. 3ème Galerie
F. 4ème Galerie
} Les voûtes de ces galeries sont en chaux carbonatée grossière

G. – Galerie inachevée dont l'entrée a été murée avec des briques

H. – Puisard qui amena la découverte des galeries souterraines et par laquelle on pénètre dans la galerie C

I. – Voûtes ogivales en marbre lumachelle en parfait état de conservation.

J. – Entrée de l'escalier fermée avec des silex.

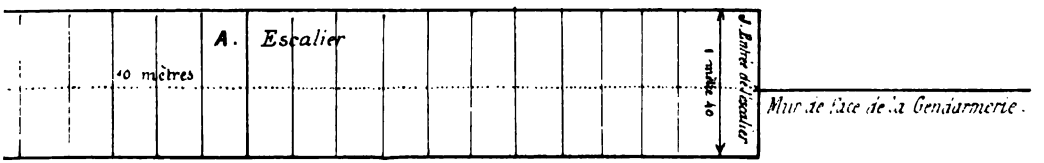

le la Gendarmerie.

Jardins de la Gendarmerie

S DU CHATEAU DE FORMERIE

UNIV.
OF
MICH.

L'ancien château de Formerie, situé dans la propriété donnée en legs au bourg par M. Marette, est aujourd'hui entièrement détruit. Il comprenait :

1° Un donjon en briques appelé primitivement Motte et plus tard fort Marie, entouré de fossés avec accès par un pont de briques.

2° Les communs et dépendances avec grande basse-cour entourée de murailles en briques. C'est sous ces bâtiments que l'on découvrit, en 1876, les galeries souterraines dont on trouvera le plan ci-annexé. Le 18 novembre, en creusant un puisard dans une des caves de la gendarmerie, on trouva une galerie à 7 mètres au-dessous de la cave. Etonnés de cette découverte, les ouvriers élargirent l'ouverture et furent tout surpris de découvrir à 9 m. 70 cent. au-dessous du sol, un souterrain dont on ne soupçonnait pas l'existence, parfaitement voûté en chaux carbonatée grossière, un carrefour de 2 mètres carrés, couvert par quatre voûtes ogivales en marbre lumachelle, cimenté au ciment rouge; enfin un grand escalier dont les marches ont été enlevées, fermé avec des silex. La voûte de cet escalier est cintrée en briques et par gradins correspondants aux marches. Cambry, dans sa *Description du département de l'Oise,* dit que les souterrains du château de Formerie sont très anciens.

3° Un grand jardin garni de serres et d'ornements, fermé par des murailles en briques et entouré de pièces d'eau.

4° Le château construit en briques, avec soubassement en marbre lumachelle. Cette habitation seigneuriale, d'après Cambry, fut détruite par un incendie en 1703 et reconstruite dans la suite. Il y avait une chapelle sans titre dans le château.

III.

ADMINISTRATION CIVILE. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — FOIRES ET MARCHÉS. — BUREAU DE BIENFAISANCE. CAISSE D'ÉPARGNE. — MŒURS ET ANCIENS USAGES.

Avant 1790, Formerie était compris dans l'ancienne province de la Picardie; antérieurement au 11 avril 1639, il appartenait au doyenné de Poix et dépendait de l'élection et de la généralité

d'Amiens. L'administration du pays était entre les mains du seigneur châtelain, qui avait haute, moyenne et basse justice, c'est-à-dire le droit de connaître tous les crimes et délits et de les faire juger en son auditoire. Les habitants avaient le droit de s'assembler pour traiter les affaires concernant les intérêts de leur communauté, sous la présidence d'un syndic qu'ils chargeaient de défendre ces intérêts.

En 1790, lorsque la France fut divisée en départements, Formerie fut compris dans le département de l'Oise, arrondissement de Beauvais, et le territoire du canton fut dévolu au district de Grandvilliers.

C'est à dater de cette époque, après le vote de l'Assemblée nationale sur la constitution des municipalités que commencèrent à proprement parler la vie municipale et l'administration civile. Le 2 février de cette année eut lieu dans l'église de Formerie l'élection de la municipalité et du premier maire. Pierre Francastel fut élu par 71 voix sur 74 votants. Il quitta ses fonctions le 6 juin suivant, et eut pour successeurs pendant la période révolutionnaire :

Jean-Thomas Morin, du 6 juin 1790 au 18 novembre.

Nicolas Bigant, 18 novembre 1790 au 9 décembre 1792.

Etienne Bourdon, 9 décembre 1792 au 2 germinal an II.

Antoine Renty (maire provisoire), 2 germinal an II au 21 germinal.

Etienne Bourdon, 21 germinal an II à l'an III.

La Constitution de l'an III supprima les maires pour les communes au-dessous de 5,000 âmes, Formerie n'eut plus qu'à élire des agents municipaux :

Achille Beaurain père, an IV à l'an VI.

Guillaume Beaurain, 8 germinal an VI à l'an VIII.

La loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1801) rétablit les municipalités en supprimant l'élection, et le gouvernement nomma les maires. Depuis cette époque ces fonctions furent remplies par :

MM. Achille Beaurain fils, 28 pluviôse an VIII au 15 vendémiaire an XII.

Etienne Cuel, 15 vendémiaire an XII à janvier 1825.

Altette, janvier 1825 à avril 1829.

Brierre, avril 1829 à novembre 1834.

MM. Achille Beaurain, novembre 1834 à juin 1837.
Jean-Nicolas Siou, juin 1837 à janvier 1856.
Pierre Barbemintière, janvier 1856 à 1869.
Emile Yvart, 1869 à 1878.
Achille Delaunay, actuellement en exercice.

Formerie possède plusieurs établissements d'instruction :

Une école communale de garçons, tenue par un instituteur laïque;

Une école communale de filles, un asile et un pensionnat dirigés par les religieuses de Saint-Joseph de Cluny;

Un pensionnat secondaire privé pour les jeunes gens.

Le 30 décembre 1724, le marquis de Viteaux fit don à la paroisse de Formerie d'une maison d'école située près de la Bonnemare. Voici une copie de l'acte de donation :

Nous, marquis de Viteaux, seigneur châstelain et baron de Formerie et autres lieux, estant présentement en notre château dudit Formerie, avons, de notre bonne volonté, donné et par ces présentes donnons une maison, chambre et une estable y tenant, grenier de dessus, cheminée double de fond en comble et un four que nous avons fait bastir et construire en cette présente année à nos despens pour servir d'école à perpétuité pour l'instruction et éducation de la jeunesse de la paroisse dudit Formerie, les dits bâtiments placés par l'avis et consentement de Monsieur le curé de ce lieu, ou les dits bâtiments sont présentement réséant et situé audit Formerie, vers la Bonnemare, joignant d'un côté l'herbage d'Artus Lambert, d'autre costé et des deux bouts à rues, et qui ont estés rendus logeable la clé à la main ; et en laquelle maison et chambre y doit toujours demeurer le magister qui sera jugé capable par Monsieur le curé, les marguilliers et les principaux habitans, et ce du consentement de nous marquis de Viteaux et des seigneurs qui viendront après nous et non autrement. Le thérin sur lequel ils sont construits appartenant à Monsieur le curé d'aprésent, qui a bien voulu le cedder pour cet effet, contenant en longueur trente-huit pieds et en largeur quinze pieds ; pour par ledit magister en jouir en tous fruits, proffits, revenus et esmolumens, sans y rien démollir n'y dégradder et de les entretenir de menues réparations locatives, et pour les grosses réparations demeureront à la charge des paroissiens, et ne pourra Monsieur Petit, curé d'aprésent, à qui le thérin appartient, où sont scis les dits bâtiments, et où il a trouvé bon de les y faire placer, quoyque notre intention fut de les mettre ailleurs, il ne pourra pour ce sujet prétendre aucune diminution des cens et rentes seigneuriales qu'il nous doit annuellement, ce qui a

esté ainsy consenty et accepté par ledit sieur curé, marguiliers et les principaux paroissiens dudit Formerie soussignés, à la charge de passer contrat plus authentique par devant notaire toutes fois et quantes, fait triple sous notre seing et desdits soussignés le trentième jour de décembre mil sept cent vingt-quatre, pour le premier estre mis en nos archives, un autre pour mettre dans le coffre de l'église fermant à deux clefs différentes, et le troisième pour rester en mains du sieur curé, le tout, aux fins d'y avoir recours en teneur et lieux, fait comme ci-dessus lesdits jours et an susdit, et dans le désir que Monsieur le curé a de faire aller à l'école deux des plus pauvres enfans de cette paroisse et qu'il soit à toujours et à perpétuité ainsy suivy pour luy et Messieurs les successeurs curés. Le magister sera obligé de leur enseigner à lire, à écrire et à prier Dieu, et sans aucune rétribution, suivant l'ordre et le choix qui luy sera indiqué tous les ans par Messieurs lesdits curés au tems advenir et à commencer pour le présent à la mi mars prochain, à quoy ledit magister demeurera chargé et indispensablement obligé.

Signé : DUPRAT DE VITEAUX, PETIT, Michel GELLÉE, P. FRANCASTEL, J. SAINT-AUBIN, Louis DELATTRE, Philippe HUCHER, Antoine HONYY, Antoine VITTET, Jacques BEAURAIN, Pierre MORIN, Louis MOURAIN, Jean MORIN, Bernardin DARNAUX, Nicolas DUPUTEL (1).

L'école actuelle des garçons fut concédée gratuitement à la commune de Formerie par décret impérial rendu à Milan le 20 floréal an XIII (30 août 1805).

Voici la copie de l'acte :

Nous préfet du département de l'Oise, en présence du directeur des domaines et en vertu du décret impérial rendu à Milan le 20 floréal dernier, portant concession gratuitement envers la commune de Formerie, tant pour l'établissement de son école que pour servir de jardin au maître d'école, d'une petite portion du bâtiment de la basse-cour du ci-devant château de Formerie, désignée au plan qui en a été dressé, ainsi que de la portion du terrain y contigu, qui n'ont pas été employées au casernement de la gendarmerie établie dans ledit château, en exécution d'un arrêté du gouvernement du 29 germinal an XII.

Avons, conformément audit décret, concédé et concédons gratuitement à la commune de Formerie, représentée par le maire au présent et acceptant, tant pour l'établissement de son école que pour servir de

(1) Archives communales.

jardin au maître d'école, une petite portion du bâtiment de la basse-cour du ci-devant château de Formerie, désignée au plan qui en a été dressé, ainsi que la portion du terrain y contigu, qui n'ont pas été employées au casernement de la gendarmerie établie dans ledit château, en exécution d'un arrêté du gouvernement du 29 floréal an XII.

A la charge par la dite commune de faire faire les réparations, conformément au devis qui en a été dressé par le sieur François Tasse, entrepreneur de bâtiments, demeurant à Romescamps, le 25 messidor dernier, lesquelles réparations seront adjugées au moins offrant, affiches préalablement apposées; à la charge en outre par la commune de supporter tant les impositions de toute nature, nées et à naître, que les frais d'enregistrement et de timbre auxquels donne lieu le présent acte de concession, et a ledit maire signé avec nous.

Fait à Beauvais le 12 fructidor an XIII. Le maire de Formerie, signé Cuel; le directeur des domaines, signé Lenglumé; le préfet de l'Oise, signé Belderbusch; par M. le préfet, le secrétaire général de la préfecture, signé A. Poilleu.

Enregistré à Beauvais le 12 fructidor an XIII, folio 127, recto, case 7. Reçu treize francs vingt centimes compris subvention. Signé Dangicourt.

Pour copie conforme :

Le secrétaire général de la préfecture,
A. POILLEU.

Il se tient à Formerie un marché le mercredi pour la vente des grains, vaches grasses, vaches à lait, veaux, porcs, volailles, beurre, œufs, légumes, draperie, bonneterie, toiles, modes, nouveautés, etc.

Ce marché est une conséquence de l'existence de l'ancienne baronnie, mais on ne connaît plus l'époque précise de sa création, parce que les titres de la seigneurie disparurent dans l'incendie qui détruisit presque entièrement le bourg au commencement du XVIII[e] siècle. Cependant les Archives nationales possèdent, dans la section judiciaire, Parlement de Paris, registre des ordonnances, f° 22, les lettres-patentes par lesquelles Henri III confirme en faveur du sieur de Formerie le droit à lui accordé d'avoir un marché franc par chaque semaine audit lieu de Formerie. Ces lettres sont du mois d'avril 1579 (1) :

(1) Malhon : *Note sur le portail de Formerie*, 1864.

Henri, par la grâce de Dieu, roi de France et de Pologne, à tous présent et avenir, salut. Savoir faisons nous avons reçeu l'humble supplication de notre bien aimé M. Anthoine Duprat, abbé de Bonlieu, au nom et comme tuteur et curateur des enfants myneurs d'ans de feu M. François Duprat, baron du Turt et sieur de Formeries. Contenant que par nos prédécesseurs roys ont esté donnez et successivement continuez et confirmez aux prédécesseurs desdicts myneurs seigneurs dudit Formeries plusieurs beaulx, privilèges, franchises, libertez et exemptions. Et entre-autres certain marché au jour de mercredy de chaque semaine, franc et exempt de toutes aides, impositions et autres subventions dont eulx et leurs subjets audict lieu de Formeries, ensemble les marchans fréquentans ledict marché ont toujours jouy et usé plainement et paisiblement, ainsy qu'ils font encores de présent, et qu'il en appert par la coppie duement collationnée y attachée soubs notre contrescel. Qu'ils doubtent y estre cy après troubler et empêcher en leur dicte possession et jouissance, sy ne leur est par nous subvenu de nos lectres de confirmation à ce nécessaires, très humblement nous requérant icelles. Pourquoi nous ce considéré inclinant libérallement à la supplication dudict suppliant, avons continué et confirmé, et de notre grâce espécial plaine puissance et auctorité roial continuons et confirmons par ces présentes tous et chacun lesdits privilèges, droict de marché audict jour de mercredy de chacune sepmaine, franchises, libertez et exemptions par nos prédécesseurs roys donner et successivement continuer ausdicts sieurs de Formeries. Pour par eulx leurs dicts subjects et marchans fréquentans ledict marché audit lieu de Formeries et leurs successeurs en jouir et user plainement et paisiblement, ainsi que leurs dicts prédécesseurs et eulx en ont cy devant bien et duement jouy et usé, jouyssent et usent encores de présent. Si donnons en mandement à nos amés et féaulx conseilliers tenans nos cours de Parlement et des aides à Paris, trésoriers généraulx de France, au bureau de nos finances estably à Amyens, bailly ou son lieutenant et eslues dudict Amyens, et à chacun d'eulx qu'il appartiendra que de nos présens grâce, confirmation et continuation ils facent, souffrent et laissent les dicts seigneurs de Formeries et leurs successeurs subjects et marchans fréquentans ledit marché jouir et user plainement et paisiblement sans en ce leur faire mectre ou donner ny souffrir leur estre faict mis ou donné ores ny pour le temps advenir aucun ennuy, trouble, d'estourbier ou empeschement contraires; lequel s'y faict mis ou donné leur avait esté ou estoit, l'ostent mectent et réparent ou facent oster mectre et réparer incontinant et sans délay à plaine et entière délivrance et au premier estat et deub. Car tel est notre plaisir et affin que ce soict chose ferme et stable a toujours, nous avons faict mettre notre scel à ces dites présentes, sauf en aultres choses nostre droict et l'aultruy en toutes.

Donné à Paris, au mois d'avril, l'an de grâce mil cinq cent soixante-dix-neuf et de notre règne le cinquième. Ainsi signé sur le reply. Par le roy à vostre relation : Thielement, et à costé visa : contentor Repichon, et scellées sur laqs de soye rouge et vert en cire vert du grant scel. Registrées oy le procureur général du roy, comme il est contenu au registre de ce jour, à Paris, en Parlement, le douzième jour de juillet l'an 1583, signé Dehenes. Collation a été faicte avec l'original rendu à M. Carpentier-Guénard, procureur.

Signé : DEHENES.

A la suite de ces lettres se trouve un mandement du roi adressé aux cours du Parlement et des aides à Paris, aux trésoriers-généraux de France, au bureau des finances à Amiens, etc., à l'effet de procéder à la vérification desdites lettres-patentes et de faire jouir lesdits mineurs, marchands et habitants, du contenu en icelles, etc., donné à Paris le 27 avril 1583.

Formerie a toujours eu des foires dont l'époque, le nombre et la durée ont subi de grandes modifications. Au nombre de quatre depuis le 8 avril 1791 :

Le mercredi des Cendres,

Le 1er mai, jour de Saint-Jacques et Saint-Philippe,

Le 22 juillet, jour de la Madeleine,

Le 4 octobre, jour de Saint-François,

elles ont été réduites à deux par ordonnance du 26 octobre 1834 et fixées au 6 octobre et au 14 mai; néanmoins celle du mercredi des cendres a conservé son ancienne importance malgré la suppression officielle. D'après une ordonnance du 22 février 1843, les deux foires proprement dites doivent avoir lieu les premiers mercredis de mai et d'octobre.

Le bureau de bienfaisance de Formerie fut fondé le 6 août 1707 par M. Maisné, curé de Formerie, qui fit don aux pauvres de cette paroisse de soixante ares de terre, situés aux Anthieux-Criquiers. Il fut réorganisé en 1755, par ordonnance de Mgr Louis-François Gabriel, évêque d'Amiens. En faisaient partie : le curé, le marguillier en charge, le syndic de la paroisse, le procureur fiscal et un receveur choisi par le curé et le marguillier.

Les revenus de cet établissement de charité se sont successivement accrus par plusieurs libéralités :

En 1715, le 7 février, le marquis de Viteaux fit donation, au profit des pauvres, d'une rente de 63 livres 2 sols 6 deniers.

Cette rente a été remboursée le 1er juillet 1856, au capital de 1,373 fr. 25 cent., par Mme veuve Delaruelle, née Godard. Le capital a été converti, le 22 août 1856, en une rente 3 °/o sur l'Etat, de 58 francs.

Le 15 septembre 1720, A[illegible]ienne le Hucher, femme de Jacques de Saint-Aubin, fait don de 100 sols de rente.

Le 1er décembre 1725, Guillaume [illegible]urain fait don d'une demi acre (40 ares) de terre sur le terroir de Boutavent.

Le 20 octobre 1729, François Leroy de Tréforest, prêtre, demeurant au château de Formerie, donne 10 livres de rente foncière. Cette rente a été remboursée, le 12 octobre 1842, par le sieur Carles, les époux Pierre Lesur et Antoine Lesur.

Le 5 juin 1732, Anne Bloquel, veuve du sieur Pierre Beaurain, donne 250 livres pour les pauvres malades, vieux et honteux.

En 1740, 60 ares de terre, sis à Formerie.

En 1744, Marie Fombert, femme d'Eustache Bloquel, donne un herbage et une maison sise à Formerie.

Le 19 août 1806, le sieur Bazile Roche, ancien membre du conseil de la commune, donne aux pauvres 1 hectare 60 ares de terre, en deux pièces de labour, une située à Formerie, au lieudit le *Champ de la Couronne*, et l'autre aux Anthieux-Criquiers.

En 1801 (11 fructidor an IX), l'administration départementale, dans le but d'éteindre la mendicité, établit un bureau de bienfaisance cantonal. Furent nommés :

MM. Guillaume Beaurain, à Formerie, président.
Jacques Fraillon, ex-juge de paix.
Jourdain, propriétaire à Campeaux.
de Beaudreuil, à Bernapré.
Baptiste Prévot, à Moliens.

Une instruction ministérielle, du 8 février 1823, supprima les bureaux cantonaux et prescrivit la répartition entre chacun d'eux des sommes appartenant au bureau cantonal.

En 1844, M. Louis-Hilarion Bertin, chanoine honoraire de la cathédrale de Beauvais, aumônier du pensionnat des Frères, fait un legs de 200 francs.

En 1847, M. François-Ambroise Roche, 500 francs.

En 1848, Mme Vasseur, née Bigant, 100 francs, qui ont été convertis en rente 4 1/2 °/o.

En 1873, M. Gaudissart, doyen de Formerie, 2,576 fr. 60 cent.

Une caisse d'épargne et de prévoyance a été établie à Formerie par décret du 8 mai 1877; elle a été ouverte le 11 juillet suivant. Elle est régie par un conseil d'administration composé de quinze membres, trentre-quatre directeurs-adjoints et d'un agent-comptable.

Formerie est la résidence du receveur de l'enregistrement et des domaines, du percepteur des contributions directes et du receveur des contributions indirectes.

Il possède un bureau de poste et un service télégraphique;

Une commission cantonale d'hygiène qui se réunit tous les trimestres à la mairie pour traiter les questions d'hygiène et de salubrité publique intéressant le canton;

Un comice agricole institué en 1838 pour introduire et faire propager dans le pays les nouveaux instruments agricoles, afin d'arriver à tous les perfectionnements dont est susceptible la culture de cette contrée;

Une section cantonale de la Société d'Horticulture de Beauvais;

Et une compagnie de sapeurs-pompiers, dont la création remonte à 1810.

Le service de la police est fait par une brigade de gendarmerie. Elle réside dans les bâtiments de l'ancien château depuis le 4 mai 1793.

Les mœurs des habitants de Formerie sont celles des populations rurales. La population est généralement attachée aux principes de la religion, les femmes en suivent plus particulièrement les pratiques. L'instruction est convenablement répandue dans les rangs de la classe ouvrière.

Une coutume qui existe depuis les temps les plus reculés, c'est l'invitation faite dans les rues pour l'inhumation des habitants décédés. La veille, à la tombée de la nuit, le bedeau, en habit de chœur, parcourt les rues du bourg avec une sonnette annonçant à haute voix le nom de la personne décédée, indiquant l'heure de la cérémonie funèbre et invitant à prier pour les trépassés (1).

---

(1) Au XV[e] siècle existaient les *clocheteurs des trépassés*, ainsi appelés parce qu'ils précédaient le cortège des enterrements en agitant sans cesse

Un autre usage, qui étonne les voyageurs qui parcourent notre pays en été, c'est la présence, en temps de sécheresse, d'un baquet rempli d'eau à la porte de chaque habitation. Cette mesure de précaution est justifiée par le manque d'eau pendant les chaleurs; elle est une conséquence de l'arrêté municipal du 13 mai 1810, qui ordonnait à chaque maître de maison de placer à sa porte un baquet plein d'eau dès que l'on crierait au feu (1).

IV.

ADMINISTRATION RELIGIEUSE. – CURE. — ÉGLISE. — CIMETIÈRE.

La cure de Formerie, selon un titre de 1182, appartenait alors à un monastère de Saint-Aubin, qui était une simple dépendance de l'abbaye du Bec; à la fin du XII[e] siècle elle était à la

---

une petite sonnette, comme cela se fait encore à Formerie. Ils criaient à tout moment, sur un ton plaintif :

Réveillez-vous, gens qui dormez,
Priez Dieu pour les trépassés.

Cette coutume, qui s'est conservée jusqu'à nos jours dans certaines provinces, existait encore à Paris vers la fin du XVII[e] siècle, sous Louis XIV.

Un poète de cette époque, Saint-Amand, auteur de *Moïse sauvé*, poème si critiqué par Boileau, en parle ainsi dans une pièce de vers intitulée *La Nuit* et datée du 9 janvier 1655 :

Le clocheteur des trépassés,
Sonnant de rue en rue,
De frayeur rend les cœurs glacés,
Bien que le corps en sue,
Et mille chiens ayant sa triste voix,
Lui répondent à longs abois.

Lugubre courrier du destin,
Effroi des âmes lâches,
Qui, si souvent, soir et matin,
Et m'éveilles et me fâches,
Va faire ailleurs, engeance de démon,
Ton vain et tragique sermon.

(1) Cette coutume, conservée à Formerie, a une origine très ancienne puisqu'en 1371 la seule mesure légale relative aux incendies était une ordonnance de police qui commandait aux habitants de Paris *de mettre un muid plein d'eau à leur huis sous peine de dix sols d'amende.*

collation du seigneur du lieu. Placée sous le vocable de Notre-Dame, cette paroisse, du diocèse d'Amiens, faisait partie du doyenné de Poix; depuis elle passa au doyenné de Grandvilliers. Elle comprenait la Grue et les Anthieux.

L'article 9 du Concordat donna aux évêques le droit de faire dans leur diocèse une nouvelle circonscription de paroisses, avec l'assentiment du gouvernement. Le 22 septembre 1802, Formerie est érigé en cure (doyenné). Le 26 août 1803, par ordonnance de Mgr l'évêque d'Amiens, sanctionnée par le premier consul le 16 mai suivant, quatorze succursales dépendent de la cure de Formerie. Le 6 octobre 1822, avec l'approbation du gouvernement, le pape Pie VII, par la bulle *Perpetuæ Caritatis*, réorganisa le diocèse de Beauvais. Il eut pour circonscription le département de l'Oise, sans rien changer dans les doyennés ni dans les succursales. Le doyenné de Formerie fit désormais partie de l'évêché de Beauvais. Il comprend actuellement une cure, quatorze succursales, trois chapelles de secours et six églises sans titre.

Voici les noms de quelques curés qui ont desservi la paroisse de Formerie :

Hugues (1205) (1).
Jean Rome (1505), chanoine de Nelle (2).
Boulenger (1612-1625) (3).
Jacques Masquerel (1625-1637).
Jacques Davesne (1637-1678).
Matifas (1678-1687). Il mourut le vendredi 20 juin 1687.
Mathieu Maisné (1687-1705, fonda le bureau de bienfaisance et fit don aux pauvres de 60 ares de terre situés aux Anthieux-Criquiers. Il eut pour vicaires :
Derabordel (1692).
Baron (1693).
Louis Eudier (1701).

(1) L'abbé Deladreue : *Histoire de l'abbaye de Lannoy.*

(2) Victor de Beauvillé : *Documents inédits sur la Picardie.*

(3) Archives communales.

Nicolas Cordier (1705-1706).

Vicaire : Louis Eudier.

Louis Eudier (1706-1717), décédé le 28 février 1717 à l'âge de soixante-sept ans et inhumé dans le cimetière de la paroisse. Le 7 mars, à l'issue des vêpres, on fit la vente de tout ce qui lui appartenait. Les livres ecclésiastiques furent adjugés à M. Petit, vicaire, moyennant 16 livres. Le montant de tous les autres objets s'est élevé à 761 livres 6 sols.

Pierre Petit (1717-1743), décédé le 24 septembre 1743 à l'âge de soixante-trois ans et inhumé dans le chœur de l'église. Il eut pour vicaires :

Beaurain (1717).

Desviesmes (1740).

Bullot (1743).

Bonaventure Legraverend (1743-1765), bachelier en lois, décédé le 29 juillet 1765 à l'âge de soixante-huit ans et inhumé dans le chœur de l'église. Il eut pour vicaires :

Bernard (1744).

Vacquer (1749).

Finoquet (1754), décédé le 6 juin 1758 et inhumé dans la chapelle de la Charité.

Fouquerel (1757).

Leullly (1759).

Lozé (1762).

Lozé (1765-1789).

Vicaires : Belhomme (1766).

Aveneaux (1772).

Boulnois Procope (1789-1793), prêta le serment civique le 27 novembre 1790 et abdiqua ses fonctions de curé le 25 frimaire 1793. Il se rétracta ensuite et exerça plus tard en qualité de doyen de 1803 à 1823. Pendant la période révolutionnaire il eut pour vicaires :

Merlier (1789).

Roche (1791), qui tous deux prêtèrent le serment civique.

Honoré Machanette (1800).

Boulnois Procope (1803-1823).

Clément (1823-1829), fut nommé à Saint-Etienne de Beauvais en juillet 1829.

Brébion (1829-1837).

Gaudissart (1837-1873), mort à Formerie le 24 octobre 1873.

Vicaires : Praquin (1869-1871), mort à Formerie en 1871.

Desmazure (1871-1874).

Renet (1874-1876), chanoine honoraire, professeur au grand séminaire de Beauvais.

Lefèvre prit possession de la cure en septembre 1876 et est actuellement en exercice.

L'église de Formerie est située à l'extrémité ouest du pays, à la section de la route de Gaillefontaine et du chemin de Villedieu. Elle est bâtie sur l'emplacement d'une ancienne forteresse. C'est une grande construction régulière du XVI^e^ siècle, dont la nef moderne présente une façade à trois pignons, avec un portail ogiforme simulé, les entrées étant latérales. Les transepts sont indiqués par des pignons, mais ils ne dépassent pas l'alignement des latéraux.

En 1841, pour former le portail de Formerie, on employa une faible portion des pierres sculptées provenant de la démolition du château de Sarcus, et ce fut le préfet de l'Oise, M. de Crèvecœur, qui, lors d'une visite qu'il fit à ce bourg, donna son approbation à un tel embellissement de l'église (1).

Le cintre, sculpté et ornementé, est enchâssé dans un mur et ne possède même pas toutes les pierres formant une ornementation suivie; on voit que les naissances de ce cintre ont été tronquées afin de les appuyer plus régulièrement sur deux piliers massifs. Un portail de la fin de l'époque de transition précédait celui-ci, mais il ne possédait pas dans sa décoration une richesse équivalente à celle de cette arcade.

On remarque dans cette pierre un simple motif d'ornement, un vase dans une couronne tressée. Le bord intérieur de cette partie d'arcade est orné d'une corde, sur laquelle des nœuds et des ornements sont espacés. On a retrouvé une idée allégorique dans ce motif d'ornementation, en disant qu'Anne de Bretagne, après la mort de son premier mari, avait pris, en signe de

(1) Dans sa séance du 18 août 1839, le conseil municipal vote une somme de 200 francs pour l'achat et le transport des pierres sculptées provenant de la démolition du château de Sarcus.

veuvage et d'humilité, l'emblème d'un ordre religieux fondé par cette princesse ; cet attribut se serait alors introduit dans un genre de décoration appliqué à plusieurs constructions, surtout royales, en se continuant jusqu'à l'édification du château de Sarcus.

On peut aussi voir un simple ornement venant s'agencer gracieusement au-dessous d'arabesques et offrant, par cette disposition, plus d'élégance (1) (2).

Le chœur, polygone, plus élevé que la nef, est construit en briques, avec des encadrements en pierre pour les baies. Il est soutenu par de larges contreforts supportant des clochetons engagés, à pyramides épineuses. Les fenêtres sont ogivales, larges, à trois divisions semi-circulaires au sommet. On remarque au-dessus une corniche étroite, élégante, avec torsades et feuilles laciniées.

Le clocher est central, hexagone, en forme de tiare, couvert d'ardoises, très peu élevé. Il a remplacé une flèche renversée par un ouragan le 25 mars 1606.

Le chœur est vaste, entouré de stalles lambrissées et de grilles. Dans la voûte, on remarque les dates de 1619, 29 mars 1765, 1841, 1853, 1880, qui sont des dates de restauration.

Au milieu du pavage, devant le lutrin, une pierre portait l'inscription suivante :

Le chœur de cette église a été
pavé par la magnificence des
enfants de
M. Lucien Delacroix,
ancien notaire, décédé à
Formerie le 7 février dernier.
1830.

Par suite du nouveau pavage du chœur, cette pierre a été placée dans la sacristie.

---

(1) Mathon : *Note sur le portail de Formerie ;* 1864.

(2) Une lithographie de l'ornementation du portail de l'église de Formerie se trouve dans les *Mémoires de la Société Académique,* 1864.

Le maître-autel (style XVI^e^ siècle) est de 1880; il sort des ateliers de M. Froc Robert, de Beauvais.

Les vitraux du chœur sont modernes; ils ont été placés en 1865, sous l'administration de M. Gaudissart, curé-doyen. Ils sont dus à la générosité des habitants de Formerie. En voici la description :

Au fond, derrière le maître-autel, l'*Assomption*, offerte par la commune, l'église, M. Yvart et M^me^ veuve Sosthène Morin.

S. Pierre, par M. Barbemintière, maire.

S. Eloi, par M. Bouteillier-Roche.

S. Narcisse, par M. Bottais, notaire.

S. Lucien, par M. Gaudissart, curé.

S^te^ Eléonore, par M^me^ Desgenetez et son fils.

S. Joseph, par M. Vitet-Roche, adjoint.

S^te^ Geneviève, S. Alexandre, S. Elie, par M. Leroy de Brossard.

S. Marcel, par M. Patoux.

S^te^ Aurélie, par M. Durier-Daniel.

S. Louis, par MM. Leclerc, Campion, Choquet-Decaux, Levêque, M^lle^ Morlay.

Aux fonts baptismaux, le *Baptême de Notre-Seigneur Jésus-Christ par saint Jean-Baptiste*, offert par la famille Roche de Savoye.

Il existe quatre chapelles latérales, placées dans les bas-côtés du chœur et dans les transepts. La verrière de la chapelle du Sacré-Cœur a été donnée par M^mes^ Eléonore et Marguerite Beaurain et M. de Brossard; celle de la chapelle de Saint-Vincent de Paule par M. Lesure-Decor.

La nef est sombre et soutenue par des piliers terminés par des arceaux en ogive. L'orgue est placé au fond de l'église, faisant face au chœur, sur une tribune qui a été construite en 1847 avec un chêne offert par M. Machanette, d'Abbeville-Saint-Lucien.

La fabrique de l'église possédait des biens qui lui avaient été donnés, à charge de fondations pieuses. Voici quelques-unes de ces donations que nous avons trouvées dans les archives de la paroisse.

De 1581 à 1639, les revenus de l'église étaient de 120 livres 4 sols.

En 1625, dame Marguerite Baron, demoiselle d'honneur de M^me^ la duchesse d'Angoulême, demeurant à Paris, « estant du

présent en cette paroisse de Formeries, laquelle volontairement, suivant le pouvoir qu'elle a dict avoir de haute et puissante dame Christiane, laquelle dame de Viteaux et de Formeries, a reconnu avoir vendu et constitué aussi et assigné sur ses biens et héritage 25 sols de rente au profit de l'église et paroisse de Formeries, et stipulé et accepté par Mre Jacques, marguillier et curé de Formerie, pour une place qu'elle a dans la chapelle Sainte-Anne. »

Le 26 janvier 1673, Charles Quijoux s'oblige à payer 6 livres 5 sols à l'église de Formerie.

En 1668, Claude des Barres, marquise de Viteaux, donne à l'église une pièce de terre située au Vaudoin.

En novembre 1678, Guillaume Marcadet, un acre de terre sis à Brûlure, pour un obit de deux hautes messes.

En août 1683, Mre Matifas, curé, deux acres et demi de terre en labour, pour un obit de haute messe de *requiem*.

En décembre 1701, Charles Cosmes, un acre de terre en labour, à charge d'obit.

En avril 1703, Agnès Lambert, un demi acre de terre pour la fondation d'un obit à perpétuité.

L'église possédait en outre : deux acres et demi de terre de labour, sis au terroir de Formerie, au Patifagnon ; — deux acres de terre en labour, proche la sablonnière de Criquiers, provenant de Mre Masquerel, curé; — deux acres de terre proche le Vallabonnet, venant d'échange faite avec le marquis de Viteaux ; — deux acres de terre, proche le Vallabonnet, au travers le chemin conduisant à Aumale; — deux acres de terre, sis près la Grue; — demi acre de terre à la sablonnière de Criquiers; — un acre de terre venant de François Arezen et de Magdeleine Forestier, sa femme, tenant à l'encoignure de Brûlure, vers Campeaux, tirant du côté du Valérien.

De 1607 à 1767, cinquante-quatre personnes firent à l'église de Formerie des constitutions de rente, à charge d'obit à célébrer.

Aussi les revenus augmentaient d'année en année; ils étaient pour locations de terre :

De 77 livres 10 sols..... en 1686.
De 125 livres..... en 1690.
De 197 livres..... ..... en 1706.
De 214 livres 13 sols 9 deniers..... en 1708.

De 260 livres..... en 1741 (1).
De 907 livres 15 sols..... en 1782.
De 943 livres 10 sols..... en 1786.

Tous ces biens furent vendus pendant la révolution. Les revenus de l'église étaient anciennement administrés, comme maintenant encore, par le conseil des marguilliers. Voici le nom des marguilliers en charge depuis 1686 jusqu'à 1792 (2).

1686. Louis Heu.
1690. Jean Delettre.
1696. Adrien Boujonnier.
1698. Charles Carruette.
1699. Georges Petit.
1700. Bernardin Demonchy.
1701. Jacques Baron.
1703. Nicolas Tranel.
1705. Antoine Débonnaire.
1706. François Grincourt.
1708. Antoine Francastel.
1709. Jacques de Saint-Aubin.
1720. Louis Morin.
1723. Michel Gellée.
1725. Jean Morin.
1726. Eustache Bloquel.
1727. Jacques Rasse.
1728. Jacques Huché.
1729. Eustache Bloquel.
1730. Charles Gaillet.
1731. Pierre Bonnaire.
1732. Adrien Sulleau.
1733. Pierre Beaurain.
1735. Jean Beaurain.
1736. Philippe-Asseline Beaurain.
1737. Ambroise Huten.
1738. Pierre Roche.
1739. Charles Ducancel.
1740. Jacques Beaurain.
1741. Jacques Gallemand.
1742. Adrien Huiard.
1743. Jacques Liégrois.
1744. Charles Bloquel.
1745. Jacques Rasse.
1747. Joseph Beaurain.
1748. Philippe Beaurain.
1749. Pierre-François Beaurain.
1750. Pierre Asseline.
1751. Nicolas Tranel.
1752. Pierre Buée.
1753. Jean Gellée
1754. Jean Campagne.
1755. Guillaume Beaurain.
1756. Jean Souché.
1757. Pierre Huché.
1766. Adrien Beaurain.
1774. Antoine Roche.
1775. Caux.
1776. Louis Roche.
1777. Achille Beaurain.

---

(1) A cette époque, l'église se trouvait ruinée par la démolition de son clocher, ainsi qu'il a été justifié à Mgr le contrôleur général.

(2) Le marguillier en charge était celui qui remplissait les fonctions de trésorier pendant l'année.

1778. Chaussé.
1779. Jean-Baptiste Roche.
1780. Aimable Beaurain.
1781. Claude-Hippolyte Asseline.
1782. Louis Carré.
1783. Bigant.
1786. Philippe-Adrien Carruette
1791. Eloi Bonnaire.

Antérieurement à la Révolution, les curés de Formerie étaient inhumés dans le chœur de l'église, les vicaires dans les chapelles et les personnes de distinction du bourg dans la nef. Voici la liste des personnes inhumées dans l'église et dont nous avons trouvé les noms dans les registres de la paroisse :

1° Dans le chœur :

1743. Pierre Petit, curé.
1765. Legraverend, curé.

2° Dans la chapelle de la Charité :

1758. Charles Fouquerel, vicaire.

3° Dans la nef :

1766. Paul-Léonor Turmine, chirurgien juré.
Marie-Anne de Saint-Aubin.
1768. Guillaume J.-B. Beaurin, écuyer, valet de garde robe de S. A. S. Mgr le duc d'Orléans.
1769. Mlle Jeanne de Caquerel.
Philippe-Charles Beaurain, âgé de 45 ans, époux de demoiselle Marie-Marthe de Beaulieu.
1773. Dame Marguerite Beaurain.
Augustine-Marthe Poultier, âgée de trois mois, fille de Mre Claude-Augustin Poultier, chirurgien juré, et de Mlle Marie-Marthe de Beaulieu.

Le cimetière entourait l'église, mais depuis 1846 il a été transféré au dehors du pays, sur la route de Gaillefontaine. Ce cimetière est remarquable par l'élégance des mausolées et par la variété de fleurs et d'arbustes dont ils sont entourés avec un soin tout affectueux. On y remarque un monument élevé en 1871 à la mémoire de ceux qui sont morts victimes de leur dévouement pour la patrie au combat de Formerie (28 octobre 1870). C'est une pyramide en pierre, terminée par un obus et placée sur un piédestal d'un mètre de hauteur, monté sur gradins. De grosses chaines, soutenues par quatre canons, entourent le monument. Sur le socle, on lit l'inscription suivante :

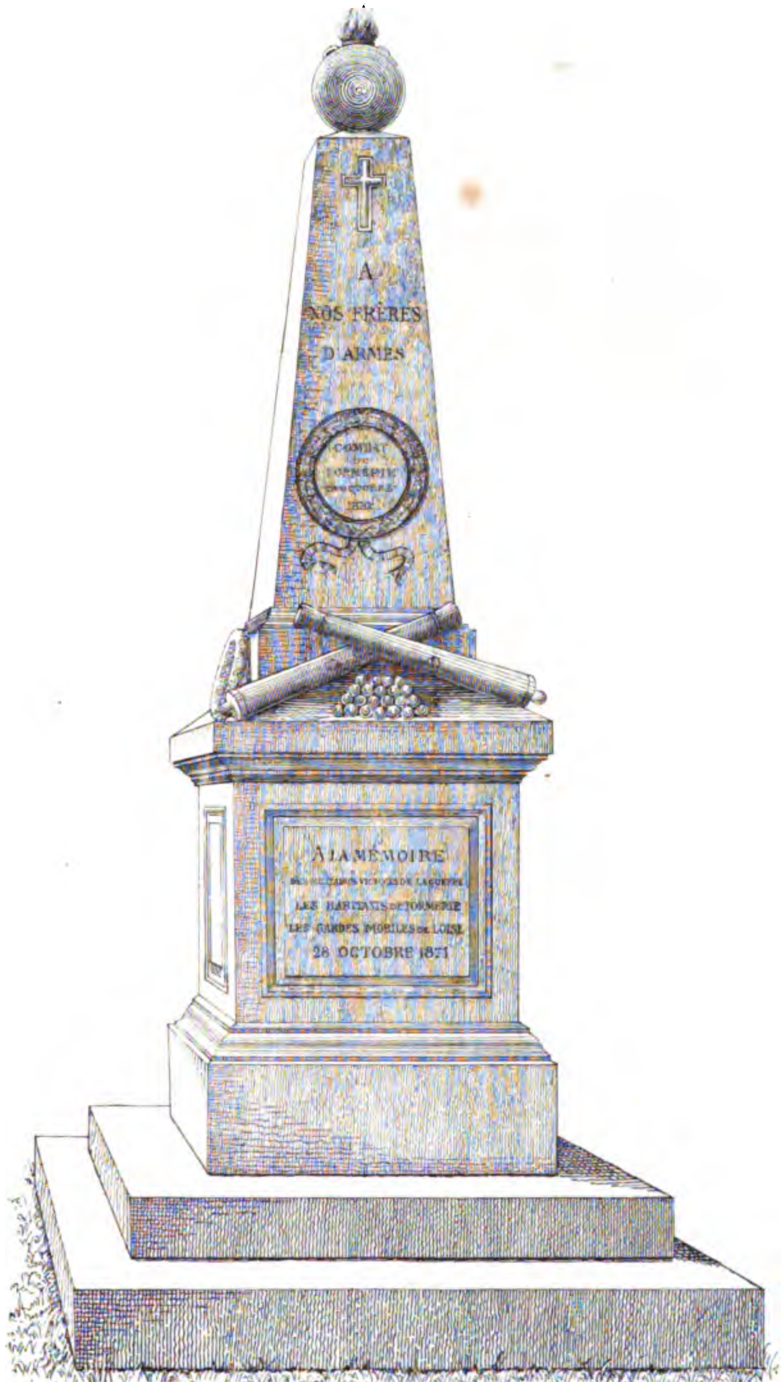

MONUMENT FUNÈBRE ÉLEVÉ A LA MÉMOIRE DES VICTIMES DU COMBAT DE FORMERIE

28 Octobre 1870.

Imp Dupuis [illegible]

A la mémoire
des militaires victimes de la guerre.
Les habitants de Formerie.
Les gardes mobiles de l'Oise.
28 *octobre* 1871.

Sur deux côtés de la pyramide le nom des soldats qui ont succombé :

Binière (Jules), garde mobile de l'Oise, caporal.
Piette (Jules). — Gromez (François), gardes mobiles du Nord.
Burth (Emile). — Lunel (Isidore). — Blanchard (Eugène), soldats au 19e régiment d'infanterie.

Sur les deux autres côtés :

A nos frères d'armes. — Combat de Formerie, 28 *octobre* 1870.
Ils sont tombés comme tombent les braves en combattant pour la patrie.

V.

LIEUX-DITS. — FIEFS.

Les lieux-dits sont des portions de territoire portant des dénominations particulières qui fournissent souvent des indications précieuses et rappellent des faits intéressants pour l'histoire. Voici ceux du territoire de Formerie, d'après le tableau cadastral :

SECTION A.

Le Bois de Formerie, écart situé au nord de Formerie et non au sud, comme l'indique M. Graves. En 1841, on y trouva des débris de construction d'origine romaine. Autrefois le bois appartenait au marquis de Viteaux.

Le Vallabonnet, écart situé près du bois de Formerie.

Le Clos Fagnon.

La Chataigneraie.

Bonnemare, ancien hameau, tenant aujourd'hui à Formerie.

SECTION B.

La Grue (ferme), écart sur la limite occidentale, tenant à Villedieu (Seine-Inférieure).

Le Moulin Isambard.

Le Grand Clos.

Les Treize Bornes.

Le Moulin neuf.

La Mare aux Canards.

Le Champ de Couronne.

SECTION C.

La Vierge Marie, située sur la route de Canny; en cet endroit a été édifiée une petite chapelle, près d'un arbre qui contient une statue de la Vierge. Plusieurs fois dans l'année le clergé paroissial s'y rend en procession.

Le Moulin Pommier, autrefois *Moulin de Frayer*, ancien moulin à vent.

Les Sept Acres.

La Chaussée (ferme), écart situé au sud, sur la voie romaine qui forme limite avec le territoire de la Seine-Inférieure.

Le Vaudoin ou *Vaudouin*, hameau de dix maisons au sud de Formerie.

Le Poirier Daras (Poirier des Rats), écart au sud du Vaudoin, touchant aux terres de Boutavent.

Les fiefs étaient des domaines relevant des seigneurs et occupés par des vassaux qui leur juraient foi et hommage. Quatorze fiefs et arrière-fiefs dépendaient de la seigneurie de Formerie. En voici les principaux :

Blargies, village au nord-est de Formerie, dont la seigneurie appartenait au marquis de Viteaux.

Secqueville, hameau de Blargies; il compte trente maisons.

Belleville, ancien hameau au nord de Blargies, y tient aujourd'hui sans discontinuer, formant la rue principale.

En 1476, Lancelot de Hécourt releva le fief de Belleville, tenu de Fourmeries, et en feist l'hommage (1).

Redderie, autre hameau situé à l'est, sur la limite de Moliens; il formait aussi une seigneurie distincte, possédée en dernier lieu par M. d'Orival. Il se compose aujourd'hui de douze feux (2).

Beaumentel, sur le territoire de Blargies. Le XVI[e] juing 1476, sire Simon de Neufville, receveur ordinaire de Paris, releva le fief de Beaumentel et en paya pour ledit relief, par composition, cinquante écus d'or (3).

VI.

ABRÉGÉ DE L'HISTOIRE DE FORMERIE. — ÉPHÉMÉRIDES.

L'origine de Formerie se perd dans les temps les plus anciens, et son existence à cette époque ne nous est révélée que par les personnages illustres qui possédaient sa seigneurie. Leur généalogie ayant été établie plus haut, nous allons maintenant citer les dates les plus intéressantes de l'histoire de ce bourg.

Le lundi 26 juin 1301, Philippe-le-Bel, qui voyageait en Picardie, séjourna dans le château de Formerie (4).

1346. — Les Anglais qui avaient dans Calais un refuge assuré en sortaient continuellement pour venir ravager le Beauvaisis : Formerie reçut aussi leur visite.

Quelques années après que le pays eut été ruiné par les Anglais, épuisé par les rançons et impôts de toutes sortes, il fut livré au parcours de bandes de brigands, la Jacquerie, dont le cri de guerre était : *Abolir la noblesse!* le château de Formerie ne fut pas oublié. Voici ce qu'on lit à ce sujet dans un acte rapporté par André Duchesne : « Quant les gens du plat pays s'émeurent contre les nobles, l'an MCCCLVIII (1358), environ la Penthecouste, ils firent moult de maulx au pays de Beauvoisin et envi-

---

(1) Victor de Beauvillé : *Documents inédits sur la Picardie.*

(2) Graves : *Canton de Formerie.*

(3) Victor de Beauvillé : *Documents inédits sur la Picardie.*

(4) Graves : *Canton de Formerie.*

ron. Et falu que le sire de Biaussault, sa femme et ses enfants lessassent leurs chastiaulx, leurs maisons et leurs villes, toutes sans garde, ou au moins n'y étaient-ils demourans en leur personne, et s'en allèrent se réfugier au chastel de Kierisy, fortifié et gardé par Jean-Erard de Montmorency, seigneur de Formerie. »

1606, 25 mars. — Un violent ouragan renversa la flèche de l'église de Formerie.

1668. — M. de La Martinière, médecin et opérateur ordinaire du roi Louis XIV, fait à Formerie des expériences sur la rage. Ce médecin prétendait, à cette époque, guérir cette terrible maladie, et, chose curieuse à constater, il existe une certaine corrélation entre son traitement et le procédé de M. Pasteur. En effet, l'illustre chimiste moderne inocule le virus rabique, atténué par des procédés spéciaux, pour guérir les sujets dont l'infection remonte à quelques jours. Or, en 1668, à Formerie, M. de La Martinière, d'après son dire, du moins, a guéri des personnes mordues par un loup enragé en leur faisant manger de cet animal et en leur en appliquant des compresses sur la morsure.

1703, juillet. — Un violent incendie détruisit entièrement Formerie, à l'exception de cinq à six maisons (1).

1707, 6 août. — Fondation du bureau de bienfaisance par M. Maisné, curé de Formerie.

1788. — L'assemblée municipale de Formerie était ainsi composée :

Pierre Francastel, syndic.
Lozé, curé de Formerie.
Michel-Aimable Sulleau.
Nicolas Bigant.
François Thuillier, représentant de M. de Barbançon.
Claude-Hippolyte Asseline.
Antoine Malard.
Achille Beaurain.
Saucé.
Beaurain-Tassu.
Bourdon.

Nous voici arrivés à l'époque de 1789, qui a amené de bien

(1) Cambry : *Description du département de l'Oise.*

pénibles événements et de déplorables excès, qui se sont malheureusement prolongés pendant plusieurs années, et dont Formerie, comme toute la France, a subi les funestes résultats. Nous allons retracer les principaux faits qui se sont passés dans notre bourg durant cette triste période.

La Révolution dépouilla la famille du Prat de la seigneurie de Formerie. L'exil ou l'échafaud, la confiscation et la médiocrité furent le terme auquel aboutirent ces grandes existences. Nouveaux honneurs, il est vrai, honneurs du martyre et de la persécution ajoutés à ceux de la fortune et des grandeurs qui les avaient distingués jusqu'alors.

27 juillet. — Organisation à Formerie d'une milice bourgeoise pour protéger les habitants et surveiller les moissons que des maraudeurs menacent de détruire. Furent nommés :

Lequen, commandant.
Francastel fils, capitaine.
Beaurain, officier, sous-capitaine.
Aimable Beaurain, 1er lieutenant.
Morin, de Paris, lieutenant.
Cadé-Sanctus, lieutenant.
Vitet, 1er sergent.
Bigant fils, second.
Philippe Beaurain, caporal.
Cauchois, 2e caporal.
Duputel, 3e caporal.

25 septembre. — Dans la crainte d'une disette, on établit une boulangerie municipale : le prix du pain était de 25 sols les huit livres.

L'assemblée nationale, par les décrets des 4, 6, 7, 8 et 11 août, supprime les justices seigneuriales.

1790. — Lettres-patentes du roi, sur un décret de l'Assemblée nationale, pour la constitution des municipalités. — Le chef de tout corps municipal portera désormais le nom de maire.

2 février. — Election dans l'église de Formerie de la municipalité et du premier maire. Pierre Francastel est élu par soixante et onze voix sur soixante-quatorze votants.

Le 14 du même mois, aussitôt sa nouvelle constitution, la municipalité de Formerie envoie l'adresse suivante à l'Assemblée nationale :

La municipalité du bourg de Formerie attendait avec impatience, Nosseigneurs, sa nouvelle organisation pour vous présenter ses hommages respectueux et son adhésion aux décrets de l'auguste assemblée des représentants de la nation. A peine votre décret pour la formation des municipalités a-t-il été connu et publié que l'on s'est empressé d'y souscrire. Des procès-verbaux, transcrits sur le registre aux délibérations, pour la nomination du maire, des officiers municipaux et des notables, portent les dates des 3 de ce mois de février et jours suivants.

Les citoyens de ce bourg ont bien donné les preuves de leur patriotisme et de leur dévouement à la cause publique. Vers la fin de juillet dernier, la commune, par un acte de délibération, a créé et établi une garde nationale pour veiller et déconcerter les projets hostiles des ennemis de la liberté naissante.

Aujourd'hui dimanche, 14 février, M. le curé a fait lecture du discours du Roy entre vêpres et complies. Le peuple, attentif et attendri, a versé des larmes de joie; il a prononcé la formule du serment. M. le curé et son vicaire ont commencé les premiers et ont fait le serment d'être fidèles à la nation, à la loi et au Roi, et de maintenir de tout leur pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le Roi. Le corps municipal l'a prêté ensuite, la garde nationale lui a succédé, le peuple et les jeunes gens, tous de crier à l'envie : Je le jure! Cette scène pieuse et attendrissante finie, il a été chanté un *Te Deum* en actions de grâce et les prières pour notre bon Roi, le restaurateur de la liberté française, avec un salut du Saint-Sacrement.

Le corps municipal va s'occuper de son don patriotique et donnera l'exemple à ses concitoyens.

L'épanchement de nos cœurs est porté vers les illustres représentants de la nation, et il y a longtemps que la reconnaissance nous invite et nous presse de manifester à Nosseigneurs de l'Assemblée nationale l'hommage de nos sentiments respectueux, de notre soumission et de notre adhésion à ses décrets; la fortune de la France repose sur la conservation des têtes précieuses de ses représentants.

Fait et arrêté ledit jour 14 février 1790, en la maison de ville, le conseil général de la commune assemblé, et avons signé :

FRANCASTEL; POULTIER; BEAURAIN-TASSU; BOULNOIS, curé; Louis ROCHE le cadet; MORIN; Louis CARRÉ; G. SANCÉ; ASSELINE; Honoré GELLÉE; Basile ROCHE; Eloi BONNAIRE; François ROY; BOURSON, secrétaire greffier (1).

---

(1) Extrait du registre des délibérations municipales.

UNIV.
OF
MICH.

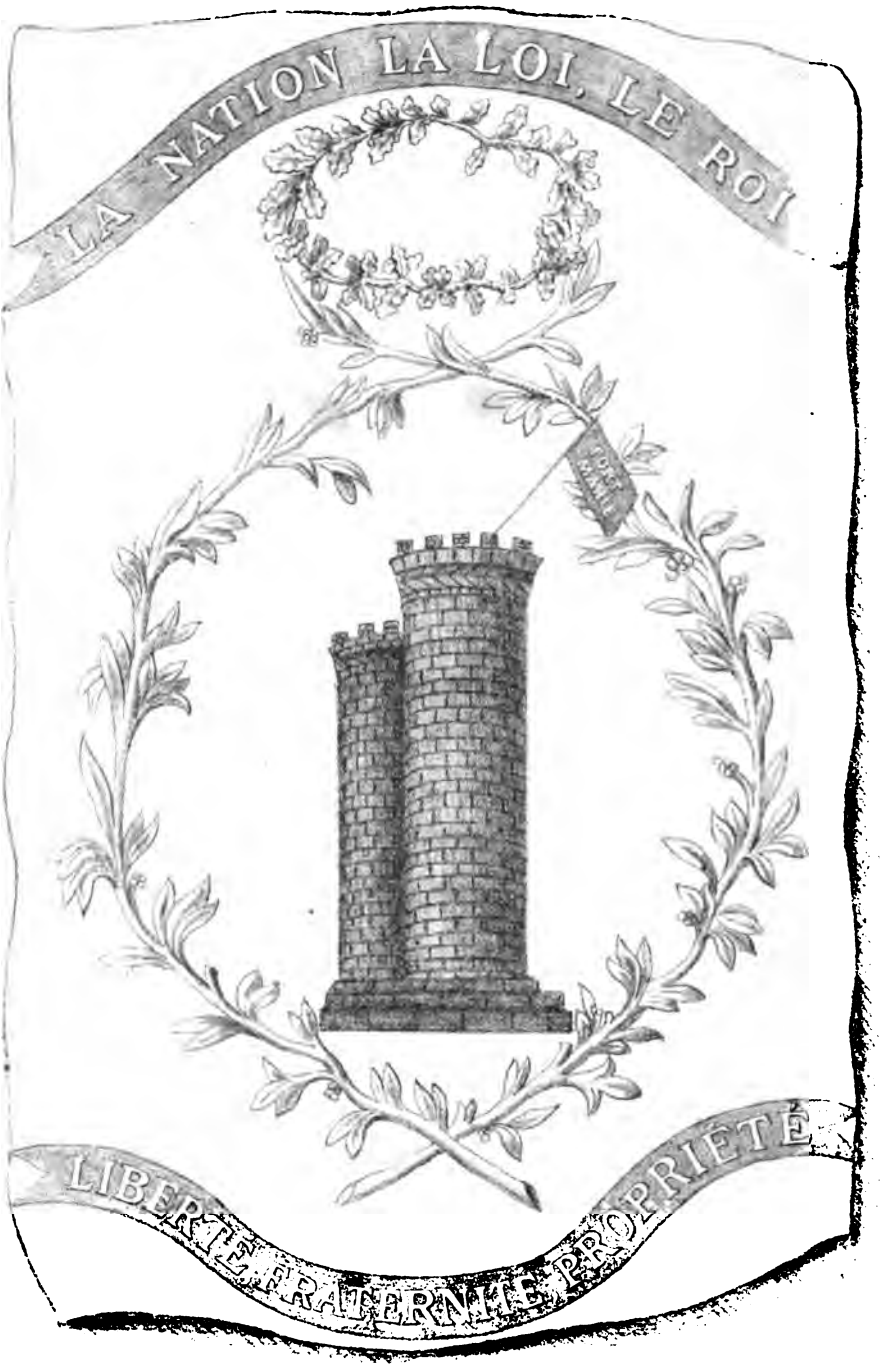

LE DRAPEAU DE FORMERIE (1790)

La garde nationale fut aussitôt organisée.

6 juin. — Pierre Francastel donne sa démission de maire, Jean-Thomas Morin lui succède.

14 juillet. — Anniversaire de la chute de la Bastille, on célébra la fête de la Fédération; toutes les autorités et les habitants prêtèrent le serment civique.

12 septembre. — Il y eut une autre fête plus remarquable à l'occasion de la bénédiction des drapeaux de la garde nationale. Le conseil de la commune fit construire un autel dans les jardins du château, autour duquel se réunirent toutes les autorités et la garde nationale. M. Boulnois, curé, célébra la messe pendant laquelle eut lieu la bénédiction des drapeaux.

Dans ces deux fêtes civiques figura le drapeau de la commune de Formerie, dont nous donnons ici le *fac-simile*. Il est en soie blanche, de 1 mètre 20 centimètres de hauteur sur 85 centimètres de large; malheureusement les bords ont été déchirés (1). Il représente le donjon appelé *Fort Marie*, qui se trouvait à l'entrée du château. Cette forteresse est entourée de deux rameaux (or) entrelacés et surmontée d'une couronne de chêne (or). En haut la devise : *la Nation, la Loi, le Roi* (or sur fond bleu), le mot Roi a été effacé. En bas, les mots : *Liberté, Fraternité, Propriété.*

L'origine de ces drapeaux date de 1790, époque où plusieurs villes et communes, suivant le mouvement libéral du Roi et de l'Assemblée nationale, eurent ainsi des étendards avec des emblèmes locaux et des devises patriotiques.

1er décembre. — Installation de Pierre Francastel, premier juge de paix.

1791, 9 janvier. — MM. Boulnois, curé, et Merlier, vicaire, prêtent le serment civique décrété par l'Assemblée nationale le 27 novembre 1790.

En février on organisa la société des amis de la constitution.

3 avril. — Un *Te Deum* d'actions de grâces est chanté dans l'église de Formerie pour le rétablissement de la santé du Roi.

8 avril. — Le conseil de la commune décréta l'établissement de quatre foires :

---

(1) Ce drapeau est conservé à Formerie, dans la famille Carruette.

1° Le mercredi des Cendres.

2° Le 1er mai, jour de saint Jacques et saint Philippe.

3° Le 22 juillet, jour de la Madeleine.

4° Le 4 octobre, jour de saint François.

La même assemblée signifie au sieur de Barbançon, ci-devant seigneur et propriétaire des halles de Formerie, d'avoir à les enlever au plus tôt et à son profit.

18 novembre. — Nomination de M. Nicolas Bigant, maire, en remplacement de M. Morin, nommé procureur de la commune.

1792, 27 mars. — Plantation de l'arbre de la liberté.

14 septembre. — Arrestation d'Antoine Manguin, postillon de M. le comte d'Andlaw, au château de Verderonne, près Clermont en Beauvaisis.

27 septembre. — Prestation de serment de M. Bigant, maire.

25 décembre. — Le conseil général de la commune se déclare propriétaire de la route d'arbres fruitiers plantée le long du chemin qui conduit du château au bois de Formerie, en vertu de la loi du 28 août 1792; cette propriété appartenait au sieur du Prat de Barbançon, qui en avait été dépouillé par le fait de sa puissance féodale (articles 14 et 15 de la même loi).

1793, avril. — Ordre est donné par Jean-Thomas Morin, procureur de la commune de Formerie : 1° d'abolir les corporations ou confréries existantes comme sœurs de Saint-François et de Saint-Dominique et d'empêcher ces bigotes d'occuper encore dans l'église une place de distinction; 2° de supprimer les armoiries seigneuriales dans l'église de ce bourg; 3° aux citoyens Boulnois, curé, et Roche, vicaire, de ne plus sortir dans la rue en soutane, mais bien en habit court.

19 mai. — Etablissement d'une caisse patriotique et d'un comité civique destinés à recevoir les souscriptions des citoyens et citoyennes qui voudront subvenir aux frais de la nouvelle levée d'hommes pour la défense de la patrie en danger.

30 juin. — Des certificats de civisme sont accordés aux citoyens Francastel, juge de paix; Boulnois, curé; Hucher, greffier de la justice de paix, et Jacques Rolland, appariteur de la commune.

28 août. — A la vente de l'émigré du Prat on acheta, pour la somme de 4 livres, une cloche pour la commune.

Quelques jours après, pour obéir aux lettres des citoyens Collot d'Herbois et Isoré, représentants du peuple, en mission

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

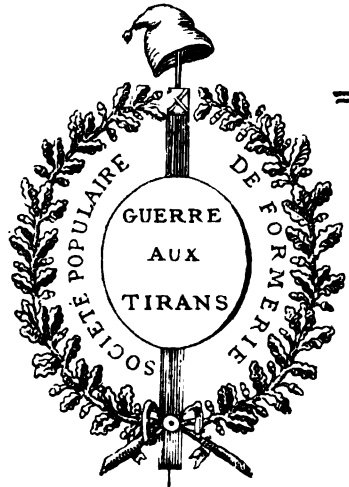

SOCIÉTÉ POPULAIRE DES SANS-CULOTTES DE FORMERIE.

DÉPARTEMENT DE L'OISE.

LA Société Populaire des SANS-CULOTTES de Formerie, à tous Républicains. SALUT.

NOUS certifions que est membre de notre Société, où il a été admis après le ſcrutin épuratoire. En foi de quoi lui avons délivré le préſent certificat, pour lui ſervir ce que de raiſon. Donné a Formerie, Diſtrict de Grandvilliers, le *vingtième* jour de la *seconde* décade du *cinquième* mois de l'an *second* de la République françaiſe, une, indiviſible & impériſſable.

Préſident. *Secrétaire.*

DIPLÔME DE LA SOCIÉTÉ DES SANS-CULOTTES DE FORMERIE.

dans le département de l'Oise, le conseil général de la commune ordonne l'arrestation comme suspect du citoyen Bigant, ancien maire, ci-devant notaire et receveur du droit d'enregistrement.

10 octobre. — On procède dans l'église de Formerie à la nomination d'un comité de *salut public*, en conformité de la loi du 21 mars 1793. Sont nommés :

Bourdon, maire, président.
Michel-Aimable Sulleau.
Louis-Achille Beaurain.
Pierre Francastel, juge de paix.
Louis-Achille Roche, vicaire.
Jean-Thomas Morin, procureur de la commune.
Henry Hüyer.
François Roger.

6 brumaire. — On met en adjudication au rabais la descente des croix du clocher et du chœur de l'église, ainsi que la démolition de la croix en pierre de la place du Frier et de celle de la Vierge-Marie. — Le même jour on installe au haut du clocher de l'église un bonnet de liberté et un drapeau de tôle de trois pieds de tour sur deux pieds de large, peint aux couleurs nationales.

Brumaire (an II), — Création de la société des sans-culottes de Formerie. (Ci-joint un *fac-simile* de diplôme d'admission de ladite société.)

Le 10 de ce mois, le conseil de la commune est suspendu pour avoir accordé un certificat de civisme au citoyen Bigant, qui avait été arrêté.

15 frimaire. — Après des explications fournies aux autorités du district de Grandvilliers, la municipalité est maintenue dans ses fonctions avec le citoyen Bourdon, maire.

10 nivôse an II. — Le conseil de la commune décrète :

1° La place du Frier sera appelée place de la Montagne.

2° La place de la maison commune, place de la Réunion.

3° La place d'armes, place de la République.

17 pluviôse. — Il décide la vente des bâtiments, herbages, terres labourables et bois de l'émigré de Barbançon.

Le 24 du même mois il déclare que les maisons ci-devant presbytères communaux seront destinées au soulagement de l'humanité souffrante et à l'instruction publique, en consé-

quence avertissement est donné au citoyen Boulnois, ci-devant curé, de tenir libres ces bâtiments communaux.

26 ventôse. — En exécution de l'arrêté du citoyen Isoré, représentant du peuple dans le département de l'Oise, le citoyen Durosoy, brigadier de gendarmerie, est chargé de surveiller et d'arrêter les citoyens et citoyennes de Formerie qui abandonneront ce jour-là leurs travaux pour aller à la messe soit à Criquiers, soit ailleurs.

2 germinal an II. — Installation d'une commission municipale provisoire :

Antoine Renty, maire.
Charles Aubruchet,
François Dasson,
Louis Loisel,
Eustache Morin,
Alexandre Duputel,
Jacques Boulanger,
} membres.

21 germinal. — Etienne Bourdon est de nouveau réélu maire.

En l'an III, deux habitants de Formerie, Nicolas-Pascal Audrecy et Sosthènè Morin, sont condamnés à mort par le tribunal révolutionnaire pour cause de propos inciviques et exécutés à Paris.

1er pluviôse an III. — Les membres du conseil général de la commune, conformément au décret de la convention, en date du 19 nivôse, instituant une fête à l'occasion de la mort de Louis Capet, le dernier tyran, considérant qu'un vrai républicain doit ouvrir son cœur à la joie et à l'allégresse dans un jour dont le souvenir doit être à jamais gravé dans son cœur, puisqu'en ce jour il a vu briser le dernier anneau des chaînes que la tyrannie lui avait forgées, arrêtent que demain, à une heure de relevée, le conseil général, la garde nationale accompagnée de la musique et des patriotes de cette commune se transporteront au temple de la Raison, et que le premier officier municipal fera un discours analogue à la circonstance et qu'aussitôt après on chantera et on dansera.

De l'an IV à l'an VI, Achille Beaurain père remplit les fonctions d'agent municipal.

10 germinal an IV. — Célébration de la fête de la Jeunesse. L'administration municipale invite tous les jeunes citoyens des

deux sexes à se réunir dans le lieu qu'ils croiront le plus commode, pour s'y livrer à toute l'allégresse que cette fête doit inspirer, sous la surveillance des vieillards des deux sexes qui sont pareillement invités et où ils doivent même y jouir de la considération et du respect dus à leur âge. Y sont aussi invités les défenseurs de la Patrie que des blessures honorables auraient éloignés du champ des batailles et ramenés parmi nous.

Invite la garde nationale à se trouver à cette fête pour y maintenir l'ordre et la décence et pour participer à la joie commune.

Du 8 germinal an VI à l'an VIII, Guillaume Beaurain remplit les fonctions d'agent municipal.

30 vendémiaire an VI. — Célébration d'une cérémonie funèbre au temple de l'Etre suprême, à l'occasion de la mort du général Hoche.

28 pluviôse an VIII. — Achille Beaurain fils est nommé maire par le gouvernement.

15 vendémiaire an XII. — Etienne Cuel lui succède.

24 pluviôse an XIII. — Suppression de la mare dite de l'Horloge, située sur la place.

1809, 3 septembre. — L'assemblée municipale invite M. Bigant à traiter avec les héritiers Barbançon, reconnus comme propriétaires des halles, afin de les louer à leur gré, à condition qu'ils y feront toutes les réparations convenables.

1810, 13 mai. — On établit une mare rue du Bois pour remplacer celle dite de l'Horloge.

Cette même année on organisa une compagnie de pompiers. Il fut décidé que chaque maison, serait tenue aussitôt que l'on crierait au feu, de placer à sa porte un baquet plein d'eau et de fournir les seaux qui seraient à sa disposition.

1811. — Les héritiers de Barbançon élèvent des prétentions sur le terrain où sont établies les halles et sur les revenus des loyers dus depuis 1792. L'assemblée municipale autorise M. le maire à les acheter, en prenant pour base de l'acquisition le revenu réel que produit annuellement l'adjudication, et dans le cas de non arrangement à faire valoir ses droits devant les tribunaux.

1814, 14 avril. — Entrée des Russes et des Cosaques à Formerie. Ils y restèrent jusqu'au 27 du même mois; leur détachement

se composait de deux cents hommes et trois cents chevaux.

1821. — Acquisition, aux héritiers du Prat de Barbançon, de l'allée verte et du chemin qui traversait le château pour conduire à cette allée, moyennant la somme de 3,100 francs.

1825. — M. Altette est nommé maire.

20 juin. — Réorganisation de la compagnie des sapeurs-pompiers.

1827. — Construction de la mairie.

1828. — Acquisition d'une maison, près de l'église, pour un presbytère.

1829. — M. Brierre est nommé maire en remplacement de M. Altette, démissionnaire.

1831, 26 mai. — Un détachement de la garde nationale de Formerie est envoyé à Beauvais pour être présent à la revue générale que le roi Louis-Philippe devait passer en cette ville.

29 juillet. — Anniversaire des grandes journées de juillet 1830. Un service funèbre, auquel assista la garde nationale, fut célébré dans l'église de Formerie pour honorer la mémoire des braves qui ont succombé dans cette sanglante journée. L'après-midi il y eut des réjouissances publiques et l'on fit des distributions de secours aux pauvres.

Cette même année, organisation d'un bataillon cantonal de gardes nationaux, comprenant les communes de Formerie, Blargies, Bouvresse et Mureaumont.

1832, 1er mai. — Etablissement de l'école mutuelle des garçons.

1834. — M. Achille Beaurain est nommé maire.

26 octobre. — Par ordonnance du roi Louis-Philippe, il est créé deux foires qui auront lieu le 6 octobre et le 14 mai de chaque année.

1836. — On fait le pavage de la place du marché au blé.

1837. — Elections municipales. M. Siou est nommé maire.

1841. — Construction du portail de l'église de Formerie avec des pierres sculptées provenant de la démolition du château de Sarcus.

La bénédiction du nouveau cimetière eut lieu cette année.

1847. — Acquisition d'une maison pour l'école des filles.

1848, 9 mars. — Le conseil municipal de Formerie fait adhésion à la République.

1849, 6 mai. — Fête anniversaire de la proclamation de la République.

2 septembre. — Un détachement de dix-neuf sapeurs-pompiers faisant partie de la garde nationale est envoyé à Beauvais pour recevoir le drapeau destiné à la commune de Formerie.

1851. — Ouverture de la rue dite de la Chapelle, pour conduire de la grande route à la rue du château, par le bout de l'allée verte.

1852, 2 février. — Le conseil municipal vote une adresse au Prince, président de la République.

Cette même année fut établi le puits à pompe de la place du Frier.

5 décembre. — Formerie fêta la proclamation de Napoléon III comme empereur des Français. — Le maire, les conseillers municipaux, le curé, les fonctionnaires, les gendarmes, les anciens militaires de l'Empire, la garde nationale, se rendirent sur la place où M. Siou, maire, lut la proclamation de l'empereur Napoléon III. Cette lecture fut suivie des cris répétés de Vive l'Empereur! puis le cortège se rendit à l'église pour assister au *Te Deum* d'actions de grâces.

1853, 7 février. — Le conseil municipal vote une adresse à Napoléon III, empereur.

1856. — M. Barbemintière est nommmé maire. Le conseil municipal vote une adresse à l'Empereur à l'occasion de la naissance du prince impérial.

1866. — Etablissement du bureau télégraphique.

1867. — Ouverture de la ligne du chemin de fer de Rouen à Amiens.

1869. — Mort de M. Barbemintière. M. Yvart est nommé maire.

27 juin. — Un détachement de la compagnie des sapeurs-pompiers, sous les ordres de M. Campion, est envoyé à Beauvais pour la visite de l'Empereur et de l'Impératrice au concours régional.

Si pendant les nombreuses années que Formerie était sous la domination seigneuriale aucun haut fait d'armes ne fut accompli, il n'en a pas été de même en 1870, lors de l'invasion allemande.

Depuis le 29 septembre les troupes prussiennes occupaient Beauvais, avec ordre de réquisitionner et d'occuper les villes et

bourgs du département de l'Oise, afin de cerner de plus en plus l'armée du Nord.

La nomination du général Bourbaki au commandement supérieur de la région du Nord avait été promptement connue du quartier général prussien, qui ordonna au comte de Lippe, chargé plus particulièrement de surveiller Amiens, de redoubler de vigilance, de prescrire de fréquentes patrouilles d'officiers et de renforcer ses détachements de réquisitions.

Un détachement de troupes allemandes quittait Beauvais dans la matinée du 27 octobre, se dirigeant sur Marseille-le-Petit, où il passa la nuit. Il fut rejoint le lendemain par d'autres troupes parties de Beauvais de grand matin avec de nombreuses voitures, et conduites par le général Senfft, qui venait prendre le commandement de la colonne. Il disposait pour son expédition de trois compagnies du 2e régiment à pied de la garde prussienne, du 10e régiment de uhlans et d'un escadron du 3e dragons saxons avec une batterie d'artillerie, total environ mille cinq cents hommes. L'objectif du général Senfft était Formerie. Notre bourg n'était gardé depuis la veille que par un poste du 3e hussards et par une compagnie du 5e bataillon de marche, forte de cent trente hommes du 19e de ligne; mais cette compagnie était commandée par un véritable soldat.

A sa tête se trouvait le capitaine Dornat, qui, aidé de M. Maumené, chef de station, installa ses hommes tant à la gare, qu'il était spécialement chargé de défendre, que dans les alentours, de façon à pouvoir les réunir en quelques instants et être ainsi à même de se conformer à des instructions précises. Cet officier, qui ne connaissait pas le bourg, se mit en devoir de l'étudier; après en avoir constaté l'intérieur, il en visita le pourtour afin de se familiariser avec les routes et les chemins qui y aboutissent et de pouvoir diriger ses pas à travers les dédales des rues et des ruelles, dont la plupart convergent au centre.

Ces sages précautions étaient indispensables, quand on songe qu'il n'avait sous la main que des forces très restreintes et qu'il devait lutter pendant plusieurs heures avant d'obtenir du renfort. En effet, le colonel d'Espeuilles, sous les ordres duquel étaient placées les troupes françaises chargées de défendre la voie ferrée, avait cantonné les soldats du 5e bataillon de marche (détache-

ment des 19e et 62e de ligne), à Formerie, Romescamps, Abancourt et Fouilloy.

Le 1er bataillon des mobiles de l'Oise (commandant Cadet) se trouvait à Gaillefontaine, Forges-les-Eaux et Longmesnil.

A droite, le 8e bataillon des mobiles du Pas-de-Calais occupait Gournay.

En arrière, à Argueil et à Forges, le 3e régiment de hussards (colonel d'Espeuilles); à la Feuillie, le 1er bataillon de la mobile du Pas-de-Calais; à Argueil, le 1er bataillon des Hautes-Pyrénées et le 4e de l'Oise (commandant Héricart de Thury).

Dans la matinée du 28 octobre, vers dix heures, les vedettes du 3e hussards se repliaient sur la gare de Formerie en annonçant l'arrivée de l'ennemi. A cette nouvelle, le capitaine Dornat passe en revue sa petite troupe de braves, visite les armes, assigne à chacun sa place, donne des ordres et attend l'ennemi de pied ferme.

Quelques instants après, un peloton de uhlans, formant l'avant-garde, traversait rapidement le bourg et se portait au trot sur la station. Au cri : « A moi, mes amis! » poussé par le chef, les soldats du 19e de ligne sont électrisés et accueillent l'ennemi par une vive fusillade. Deux cavaliers saxons furent démontés; les autres n'eurent que le temps de tourner bride et ils furent poursuivis par nos soldats jusque sur la place du Marché aux bestiaux.

Mais là, le brave Dornat fut reçu par une décharge meurtrière de l'infanterie prussienne, qui était postée dans les maisons; néanmoins, malgré la situation difficile du moment, il sut tirer parti de ses faibles ressources, et, grâce à la plus énergique résistance et à des dispositions savamment combinées, sa compagnie tint en échec, pendant près de deux heures, les forces du général Senfft, ce qui permit aux renforts d'arriver à temps.

Pour obtenir un tel résultat, qui était le prélude de la victoire à laquelle il allait attacher son nom, le capitaine Dornat eut l'heureuse idée de distribuer une quantité relativement considérable de cartouches à ses soldats, qu'il plaça sur une ligne très étendue, avec ordre d'entretenir un feu bien nourri pour tromper l'ennemi sur les forces qui défendaient Formerie. Cet habile stratagème réussit à merveille; le général saxon, voyant que

ses troupes ne gagnaient pas de terrain et que les Français tiraient de tous côtés à la fois, en faisant des vides dans ses rangs, crut que le bourg était occupé par au moins deux mille hommes; aussi jugea-t-il prudent, vers midi, de donner le signal de la retraite.

Nous allons d'ailleurs essayer de raconter ce combat, où de jeunes soldats, excités par l'audace de chefs intrépides, contribuèrent puissamment au succès de la journée.

Le 1er bataillon de la garde mobile de l'Oise était cantonné depuis plusieurs jours entre Forges et Gaillefontaine, comme nous l'avons dit plus haut; dans la matinée du 28 octobre, le colonel d'Espeuilles, prévenu de la marche des Prussiens, donna l'ordre aux divers détachements de ce bataillon de se porter isolément sur Formerie. Le capitaine Alavoine, qui le commandait, laissa une compagnie à la gare et se porta aussitôt avec la sienne, la deuxième, formée des jeunes gens de Beauvais, vers le point le plus menacé. Il y trouva le capitaine Dornat, qui, à la tête d'une poignée d'hommes, luttait avec la dernière énergie, quoique atteint au bras par une balle prussienne. En se démasquant pour traverser la rue à la tête de sa compagnie, le capitaine Alavoine fut blessé et mis hors de combat; mais un certain nombre de ses mobiles, sous les ordres du lieutenant Meneust, purent gagner les maisons de la place, s'établir dans les chambres et prendre part à l'action; on continua ainsi à se fusiller par les fenêtres des deux côtés de la place, et les nôtres, bien qu'inférieurs en nombre, soutinrent avec avantage le feu de l'ennemi.

Cependant le général Senfft avait fait mettre son artillerie en batterie, sur une petite éminence, à la lisière d'un bouquet de bois, sur la commune de Boutavent. Depuis le début de l'engagement, il lançait ses projectiles un peu partout, mais principalement sur le pâté de maisons occupé par nos soldats et sur la maison de M. Fourgous, qui fait face à la route de Crillon, par laquelle il était arrivé. Les obus dirigés sur Formerie n'y causèrent que des dégâts matériels; les autres, tombant sur des terres détrempées, n'éclataient pas, et les nôtres n'eurent nullement à en souffrir. Le principal effet de cette canonnade fut de hâter l'arrivée de nos renforts, qui, vers une heure, commençaient à affluer de toutes parts. Ce fut d'abord une autre com-

pagnie du 5e bataillon de marche, qui occupait les villages d'Abancourt et de Belleville-Blargies. Arrivés près de Formerie, au calvaire placé à la jonction des routes d'Aumale et de Grandvilliers (lieudit Bel-Air), les soldats de cette compagnie se placèrent derrière les haies, les barrières des herbages et échangèrent des coups de fusil avec les Prussiens qui se trouvaient à la briqueterie Ménage, sur le territoire de Bouvresse. Peu de temps après, cette compagnie faisait son entrée sur la place de Formerie, débarrassée alors de tout soldat allemand, pendant que les autres compagnies des mobiles de l'Oise arrivaient à la gare, impatientes de prendre part à l'action.

Sur ces entrefaites, les mobiles du Nord, venant en toute hâte de Grandvilliers, entraient dans la petite commune de Monceaux-l'Abbaye. Là, le commandant de Lalène-Laprade, se rendant compte de la situation, détacha environ cinq cents hommes, avec une section d'artillerie, vers Mureaumont, dans le but d'entraver la retraite de l'ennemi, puis il continua sa marche sur Formerie avec le gros de sa colonne. En débouchant de Bouvresse ils essuyèrent une fusillade serrée partie de la briqueterie Ménage, mais ils ripostèrent vivement. Les Prussiens, se voyant menacés sur le flanc droit par les mobiles et par les soldats du 5e bataillon de marche placés au Bel-Air, regagnèrent la route de Beauvais, par laquelle s'enfuyaient les troupes repoussées par le capitaine Dornat et le lieutenant Meneust. L'ennemi, craignant d'être tourné par la colonne secondaire de la mobile du Nord, qui avait été dirigée sur Mureaumont, regagna Beauvais en s'enfuyant précipitamment par Campeaux et Songeons. Bon nombre de fantassins de la garde, forcés de changer de direction et de prendre la traverse, passèrent dans des terrains détrempés par la pluie et y laissèrent leurs bottes, que les habitants, ébahis, trouvèrent le lendemain dans leurs champs.

Ce combat, dans lequel les soldats du bataillon de marche et les mobiles de l'Oise et du Nord montrèrent beaucoup de solidité et d'entrain, nous coûta six hommes tués ou atteints mortellement. Parmi ceux-ci, un jeune homme d'avenir, le caporal Binière (Jules), d'Allonne, garde mobile de l'Oise. Nous eûmes, en outre, une vingtaine de blessés, parmi lesquels nous citerons les capitaines Dornat et Alavoine, trois sous-officiers de la compagnie de Beauvais, George, de Marthes et Jourdan. Une des re-

ligieuses qui dirigent l'école communale de Formerie a reçu dans les plis de sa robe un éclat d'obus qui avait ricoché d'une porte près de laquelle elle se trouvait. L'ennemi, de son côté, eut vingt-trois hommes tués, dont un sous-officier de l'infanterie de la garde, et trente-quatre blessés, qui entrèrent le lendemain à l'hospice de Beauvais.

Les Allemands emportèrent leurs blessés et une partie de leurs morts. Une ambulance, établie à Formerie, recueillit la plupart de nos blessés. Dans la soirée, le chirurgien en chef de la sixième ambulance internationale, arriva d'Amiens avec tout son personnel et son matériel, et le lendemain on transporta ces malheureux soldats au Bois de Formerie, chez M. Delaunay, qui s'empressa de mettre sa maison à leur disposition.

Ainsi, grâce à la savante combinaison et à la résistance énergique du capitaine Dornat, qui, avec sa seule compagnie, tint longtemps l'ennemi en respect, luttant dans la proportion d'un contre dix et grâce au concours d'une fraction du 1er bataillon des mobiles de l'Oise, les Prussiens avaient subi un échec complet.

Le soir, le bourg de Formerie présentait le plus triste aspect : les boutiques, les cafés étaient fermés. Indépendamment des maisons brûlées, beaucoup étaient criblées de balles et d'obus, les vitres étaient cassées et les portes défoncées.

Arrivé en déroute à Beauvais, dans la nuit du 28 au 29, le général Senfft annonçait à Clermont qu'ayant rencontré l'ennemi à Formerie il avait été obligé de se replier avec pertes. Dans la journée du 29, il fit afficher à Beauvais et communiquer aux journaux l'avis suivant, qu'il terminait par une phrase qui était pour lui une consolation à son échec de Formerie, et pour nous l'annonce d'un nouveau désastre dont les conséquences ont été irréparables :

« La reconnaissance d'hier à Formerie a montré que le bourg était occupé par deux bataillons. Après une courte canonnade, le détachement revint sur Songeons et Beauvais et empêcha l'ennemi d'atteindre son but, qui était de lui couper la retraite dans la direction de Marseille. Nos pertes ont été de quatre morts et douze blessés.

« Le 27 de ce mois, à cinq heures, Metz a capitulé (1). »

---

(1) A. Bellou : *Les Prussiens à Beauvais et dans ses environs;* 1879.

Un épisode du combat de Formerie a été interprété par M. Sergent dans un tableau qui a été exposé au salon de 1877. A gauche, au premier plan, des mobiles et des soldats de la ligne sont embusqués derrière le pilier d'une croix de village. Ils tirent contre l'ennemi abrité plus à gauche. A droite, d'autres mobiles et soldats de la ligne s'apprêtent à descendre d'un monticule pour rejoindre les tirailleurs de droite. Mais c'est dangereux, car il faut traverser une route que l'ennemi balaie à coups de canon, et déjà le cadavre d'un mobile gît à terre. Toutes ces différentes allures des deux groupes sont exécutées avec beaucoup de vérité, mais la topographie n'est pas exacte.

1871, 28 octobre. — Service anniversaire célébré en l'honneur des braves soldats français tombés pour la défense de la patrie dans la sanglante journée du combat de Formerie et inauguration du monument commémoratif élevé dans le cimetière.

1875. — Création de la salle d'asile.

19, 20 et 21 juin. — Concours agricole, horticole et industriel.

1877. — Création de la caisse d'épargne.

1879. — Construction de la halle aux poissons.

A. BELLOU.

UN ÉPISTOLAIRE DE LA CATHÉDRALE

(MANUSCRIT DE L'AN 1700).

EPISTOLÆ & EVANGELIA

annualium et solemnium festorum ad usum insignis Ecclesiæ Belvacensis.

M. DCC.

Epîtres et Evangiles des annuels et fêtes solennelles, à l'usage de l'insigne Eglise de Beauvais. 1700. — (Dimensions : 0.37 cent. sur 0.28 cent. — Au-dessus de la date on voit deux L entrelacées, chiffre de Louis XIV). — Tel est le titre d'un beau livre, grand in-4°, sur peau de vélin de très forte épaisseur, avec nombreuses enluminures, dont nous pouvons raconter l'histoire sommaire, c'est-à-dire son *origine* et son *exécution*.

I. — SON ORIGINE.

Elle nous est indiquée suffisamment par la dédicace du volume. Un chanoine régulier, nommé Jean-Baptiste Molé, en est l'auteur. C'était l'un des moines du monastère de Saint-Quentin de Beauvais, peut-être titulaire de la prébende fondée en la cathédrale par l'évêque Guy, et que deux religieux de cette abbaye devaient desservir, l'un sous la désignation de *prior de camerâ*,

et l'autre de sous-prieur de la chambre (1). Jean-Baptiste Molé signe son œuvre en faisant précéder son nom, comme les religieux, d'un F, qui veut dire *frère*, et en le faisant suivre simplement du qualificatif de « chanoine régulier. » Lorsqu'il fit présent de son Epistolaire, l'an 1700, à MM. les doyen et chanoines de la cathédrale de Beauvais, voici en quels termes il le leur remit :

« Enfin, dit-il, très ardents zélateurs du culte divin, ce livre des Epîtres et Evangiles voit le jour. Autant vous l'attendiez avec impatience, autant j'y apportai de soins pour achever en une année cet ouvrage depuis si longtemps désiré.

« Très longtemps aussi un tel travail, orné de tant de miniatures, m'a paru au-dessus de mes forces; mais, Dieu aidant, j'ai eu confiance qu'il vous sera agréable et qu'il vous plaira, si vous ne me refusez pas cette bienveillance avec laquelle vous accueillez toujours ceux qui sont dévorés du zèle de la maison du Seigneur, qui en aiment la beauté et le lieu où habite sa gloire.

« Salut. « F. JEAN-Bte MOLÉ,

« *chanoine régulier.* »

L'expression de ce respectueux hommage offert au Chapitre est écrite sur le verso du premier feuillet. Nous en copions volontiers le texte latin (2), par égard pour l'auteur lui-même. Il avoue avoir mené à bonne fin, en une année de son temps, ce livre qui renferme 140 pages; sa peine vaut bien quelques ins-

---

(1) Voir *Mém. de la Soc. Acad.*, année 1869, t. VII, p. 296 et 313. M. l'abbé Deladreue : *Maisons canoniales.*

(2) *Venerabilibus viris DD. Decano et Canonicis.*

Tandem aliquando, Divinæ gloriæ Zelatores studiosissimi, prodit in lucem Epistolarum liber et Evangeliorum; quem quanto peroptastis studio, tantâ ei incubui diligentiâ, ut quod tamdiu concupistis, uno anno perficerem. Tantum opus et tot distinctum coloribus viribus meis impar visum est diutissime; at Dei fretus auxilio, gratum illud et jucundum fore confido, si mihi eam non denegatis benignitatem quâ semper excipitis hos quos comedit zelus domûs Domini, quique decorem ejus diligunt et locum habitationis gloriæ ipsius. Valete.

Offerebat F. J. B. Molé, canon. reg.

tants d'examen attentif sur un ouvrage qu'une pieuse patience seule pouvait chercher à embellir de la sorte.

Le volume que nous décrivons contient la collection des Epîtres et des Evangiles que le sous-diacre et le diacre venaient chanter au pupitre, à toutes les messes solennelles de l'année, sous l'ancien rite de Beauvais. En sy rendant, ils tenaient l'épistolaire incliné sur la poitrine; ce qui explique la reliure extérieure dont nous dirons un mot tout à l'heure.

II. — SON EXÉCUTION.

On a réuni ainsi en un volume séparé, pour plus de commodité, des extraits du Missel complet ou plénier, *Missale plenarium*, comme on l'appelait dans le langage liturgique. De là vint qu'on le désigna sous le nom barbare d' « épistolier » *epistolarium*, comme on appelle du reste tous les lectionnaires comprenant les Epîtres et Evangiles, ou bien sous celui d'évangéliaire, quoique cette appellation s'applique aux livres renfermant seulement les Evangiles de la messe. La langue grecque est plus riche, et d'un mot elle concilie les deux choses : ἀποστολοεύαγγελια.

Tout le texte semble avoir été écrit ou mieux impressionné au pochoir. Pour les majuscules tantôt rouges, tantôt noires, aussi bien que les titres de chaque fête marqués toujours en couleur rouge, cela ne fait pas de doute. On voit avec quelle persévérance le religieux compositeur a su, après avoir tracé soigneusement au crayon de plomb, aligner ses lettres l'une après l'autre! Elles ont toutes la forme des caractères romains.

Nous regrettons que les chapitres et leurs versets d'où le texte est tiré ne soient jamais indiqués, ni les dates des fêtes elles-mêmes. Mais cet oubli ne mérite pas le plus léger reproche, attendu que le livre composé pour des ecclésiastiques instruits fut à leur usage exclusif.

Les grandes initiales sont ou rouges ou dorées et réchampies, toujours renfermées dans un cadre d'or carré et couvert de miniatures charmantes qui forment de ravissants petits paysages. Plantes, ruisseaux, rivières, grottes, labyrinthes, bosquets, montagnes, vallées, beau ciel, villages pittoresques, chemins escarpés, tours, forteresses, châteaux, étangs et barques flottant à voile déployée : la nature sous tous ses aspects remplit ces ta-

bleaux de suave poésie. L'iconographie, en effet, est sœur de la poésie, habituée comme elle à marcher dans le chemin des allégories emblématiques (1).

Chaque page est encadrée d'un double listel rouge, lequel toutefois est remplacé de distance en distance par de grands motifs de décoration et d'enluminures parlantes, en rapport avec la fête du jour. En y arrêtant les yeux, on remarque facilement que l'œuvre du dessinateur, à coup sûr inspiré par le goût de l'époque, notamment dans les cartouches ornés et dans les divers arabesques, a suivi cependant un thème pieux au milieu des caprices de l'imagination, et que le texte même des Epîtres et des Evangiles a été interprété avec le pinceau, comme par exemple à la fête du Saint-Sacrement, à la Saint-Pierre, etc.

Cette dernière observation s'applique à nombre de solennités indiquées dans ce Recueil. En voici d'ailleurs l'ordre chronologique, avec quelques notes succinctes sur les miniatures qui sont plus saillantes et qui offrent plus d'agrément dans la couleur :

1° *La Circoncision.* — Le moine, évidemment, avait son idée en plaçant le couteau sur l'autel *ut circumcideretur puer.*

2° *L'Epiphanie.* — Une nature resplendissante traduit bien l'*et ambulabunt gentes in lumine tuo.* Au-dessus de l'étable de Bethléem brille l'étoile des Mages.

3° *Saint Lucien, saint Maxien* et *saint Julien.* — L'évangile est celui des huit béatitudes. L'illustration représente une montagne du haut de laquelle Jésus parlait au peuple.

4° *Saint-Nom de Jésus.* — On remarque un *berceau* de verdure.

5° *Conversion de saint Paul.* — Les barques et les filets correspondent à l'évangile *Ecce nos reliquimus omnia et secuti sumus te.* Les apôtres avaient quitté ces instruments de pêche.

6° *Purification de la sainte Vierge.*

7° *Chaire de saint Pierre à Antioche.*

8° *Saint Joseph.* — *Cum esset desponsata mater ejus...* Le lit nuptial est représenté : *torus immaculatus.*

9° *Annonciation de la sainte Vierge.*

10° *Dimanche de la Résurrection.* — On reconnaît facilement la pensée

---

(1) *Pictoribus atque poetis*
Quidlibet audendi semper fuit æqua potestas.
(Horat. Ars poet.).

du décorateur : le lion de la tribu de Juda au-dessus de l'agneau pascal, le pélican en regard du phénix sont de touchantes oppositions symboliques, au milieu des arabesques.

Le chant de l'Evangile était-il plus solennel qu'un autre jour, ou bien a-t-on voulu aider seulement le chanteur, en lui notant quelques passages? Quoiqu'il en soit, le scribe patient nous donne des ritournelles ou neumes de l'ancienne mélodie beauvaisienne qu'il a notés en plain chant (clef d'*ut* sur la deuxième ligne) dans le corps du texte, seulement au jour de Pâques et à la Saint-Pierre, à la plus grande solennité de l'année et à la fête patronale de l'église cathédrale. A chacun de ces jours, le dessin occupe toute la grandeur de la feuille.

11° *Dimanche in albis (Quasimodo).* — Le portique clos du cénacle où le Sauveur ressuscité apparut rappelle les premières paroles de l'évangile de ce jour... *quum fores essent clausæ, ubi erant discipuli congregati.*

12° *Saint François de Paule.*

13° *Ascension.* — Une lumière éclatante brille au sommet de la montagne et enveloppe le Christ remonté au ciel. L'empreinte d'un de ses pas est indiquée comme la tradition le rapporte.

14° *Invention de la Sainte-Croix.* — Trois croix sont plantées sur le Calvaire.

15° *Saint Philippe* et *saint Jacques.*

16° *Saint Germer* et *saint Evrou,* abbés. — Une église abbatiale signifie leurs titres et prérogatives.

17° *Veille de la Pentecôte.* — Un des plus délicieux paysages du moine Moïé nous charme à cet endroit du volume.

18° *Pentecôte.* — Le cénacle est vide, seules les langues de feu y sont disséminées ; déjà les apôtres sont sortis prêcher l'Evangile.

19° *Dimanche de la Sainte-Trinité.* — Evidemment la montagne si élevée dans le dessin de ce jour rappelle le premier mot de l'épître *O altitudo divitiarum.* Le triangle symbolise la trinité et l'unité de Dieu.

20° *Solennité du très Saint Corps de Jésus (Saint-Sacrement).* — Auprès de l'épître se trouve un champ de blé aux épis mûrs, matière du sacrement de l'Eucharistie. — A l'évangile : le pain et le vin sur une table. Dans les vignettes : des gerbes de froment et des grappes de raisin, la manne tombant dans le désert auprès des tentes et les pains de proposition, autant de figures de l'Eucharistie.

21° *Saint Jean-Baptiste.* — Dans la vignette qui précède l'épître un désert est représenté. On n'a pas oublié les sauterelles sur le carton de l'en-tête.

22° *Saint Pierre* et *saint Paul.* — Des fleurs rouges, des roses partout, emblèmes de leur martyre, et les clefs entrelacées du chef des apôtres. On les voit aussi suspendues à un arbre plein de vigueur, image de

l'Eglise et de sa fécondité. D'une montagne découle une source limpide. L'*œil de Dieu* veillant sur son Eglise jusqu'à la fin : telles sont les dessins de circonstance pour cette fête. — Nous avons déjà signalé la notation de l'Evangile.

23e *Visitation de la sainte Vierge.*

24e *Sainte Madeleine.* — A l'Epître, une croix dans une grotte vide. A l'Evangile, un vase de parfums : *attulit alabastrum unguenti.*

25e *Saint Jacques,* apôtre.

26e *Sainte Anne,* mère de la sainte Vierge.

27e *Saint Pierre-aux-Liens.*

28e *Transfiguration de Notre-Seigneur.* — Près de l'Epître : un nuage percé par des rayons lumineux, au-dessus d'un monticule.

29e *Assomption de la sainte Vierge.* — A l'Evangile : tombeau vide, puis l'étoile de la mer brillant au-dessus des flots agités de l'Océan. Une tour avec un drapeau flottant au vent et un rempart contre les efforts de la tempête; cela fait penser au *respice stellam, invoca Mariam* de saint Bernard. Enfin un lever d'aurore.

30e *Nativité et Conception de la sainte Vierge.* — Un lit très bas et le vase d'élection. Un arbre aux quatre branches, faisant souche, figurant la généalogie du Christ.

31e *Saint Mathieu, apôtre et évangéliste.* — La table des recettes est couverte de pièces d'or. Il percevait les impôts *ad telonium.*

32e *Saint François d'Assise, père des Minimes.* — Humble couvent avec clochette au pignon. Pour indiquer son esprit de pauvreté, aucune des miniatures n'est dorée. C'est une exception frappante.

33e *Saint Denys et ses Compagnons, martyrs.* — L'artiste a voulu certainement rappeler les collines de Montmartre avec les moulins à vent au-dessus des fortifications de Lutèce. Les clochers de Paris apparaissent avec leurs aiguilles.

34e *Saint Just, martyr.* — Eglise d'abbaye. Le cartouche est rouge, couleur du martyre.

35e *Fête de la Toussaint.* — Un diadème royal au sommet de la page; de chaque côté, des palmes entrelacées et des couronnes pendantes : symbole de la récompense des bienheureux au Paradis.

36e *Saint Eustache et ses Compagnons, martyrs.*

37e *Saint Charles, archevêque de Milan.* — Une croix à deux branches, une crosse et une mitre, insignes archiépiscopaux.

38e *Présentation de la sainte Vierge.* — Notons l'escalier du temple que Marie dut gravir. *Quam pulchre graditur !*

39e *Sainte Cécile, vierge et martyre.* — A la patronne des musiciens il fallait des instruments; aussi voyons-nous un serpent, un ophicléide et un orgue à tuyaux.

40e *Sainte Catherine et sainte Barbe, vierges martyres.* — La roue,

instrument de supplice de sainte Catherine, gisant à terre, à côté de la tour de sainte Barbe.

41° *Saint François-Xavier.*

42° *Naissance de Notre-Seigneur.* — Chacune des trois messes de Noël a son épître et son évangile propres. Les vignettes représentent des montagnes et des paysages d'hiver. Auprès de l'évangile de saint Jean on a dessiné la grotte de Bethléem, la crèche et une lueur dans le ciel.

Telle est la nomenclature développée de toutes les fêtes inscrites dans notre Epistolaire. Aussi minutieuse qu'en puisse être la description, elle ne vaut évidemment pas les dessins du moine artiste. Il faudrait suivre sur le livre même cette table des solennités ecclésiastiques, pour se distraire de la sécheresse d'une simple analyse, à la vue de toutes ces miniatures à la gouache qui rendent le manuscrit si intéressant.

Notons quelques abréviations. L'apostrophe ' remplace très souvent la syllabe *us : Jes', Nicodem', Spirit', Sanct', Philipp', apostol', Christ', fili', De',* etc. L'*e* avec une cédille équivaut à *æ*. Nous voyons encore $\bar{a}$ pour *autem*, $o\bar{m}es$ pour *omnes*, $Dn\tilde{us}$ pour *Dominus*, $a\bar{plos}$ pour *apostolos*, $q\bar{nm}$ pour *quoniam*, les lettres *m* et *n* remplacées par le signe $\sim$.

Intrinséquement, notre Epistolaire ne présente certes pas un de ces monuments religieux de haute importance pour les paléographes, puisque la date de son origine (1700) est peu ancienne. Cependant il ne saurait laisser indifférent l'amateur ou le curieux, à cause de l'ensemble de sa physionomie et de ses détails iconographiques. Nous ne sommes pas en présence d'un de ces livres d'heures tels que le moyen-âge en a produits. Ce manuscrit est bien loin assurément de valoir par exemple l'*Authentique* ou *Martyre* de *saint Quentin*, qu'un autre moine, nommé Raimbert, de cette même abbaye, écrivait, ornait et enluminait au XII^e^ siècle (1104) (1), ou bien encore l'évangéliaire de Morienval, à la cathédrale de Noyon, décrit par M. l'abbé Müller (2). Ce n'est pas le même luxe calligraphique; les lettres rouges des en-têtes sont modestes et les caractères ne sont pas gothiques; mais au XVII^e^ siècle on ne faisait plus guère de livres même

(1) Voir *Mém. de la Soc. Acad.*, année 1854, p. 421.

(2) *Evangéliaire de la cathédrale de Noyon;* typ. Andrieux; 1870.

comme le nôtre. De plus il y a de si nombreux motifs de décoration, tant de vignettes variées et d'ornements divers laissés à la fantaisie du moine érudit, arrangés et imités des ornemanistes tels que les Claude Gillot, les Jean Bérain, les Bernard Picard, etc., que nous admirons l'habileté de son talent à l'égal de sa patience comme illustrateur et copiste, dans ce travail parfaitement conservé d'ailleurs, après les cent quatre-vingt-cinq années écoulées depuis que cet Epistolaire est sorti de ses mains.

Partout, comme on le remarque spécialement au frontispice, les dessins, lourds parfois, sont du style de l'époque de Louis XIV et d'un goût douteux. Non seulement le bleu, le vert, le rouge, le violet, y font les frais de décoration, mais l'or y rehausse les feuillages ou bien recouvre les têtes de lions et les contours des lambrequins. Le pinceau du chanoine régulier, délicat dans les paysages surtout, s'est plu ici encore à affirmer le respect que l'Eglise catholique a de tout temps professé et manifesté pour le texte sacré.

Extérieurement, le volume doré sur tranche a été recouvert de velours cramoisi, en 1811, d'après un inventaire du mobilier de la Cathédrale dressé au mois d'août 1812. (*Arch. du Chapitre.*)

La face supérieure, le dessus, se distingue de l'autre plat (qui est tout uni) par des broderies en relief d'argent mat, rapportées sur le velours, aux quatre angles entourant une croix rayonnante, de même travail, sur une paillette et quadrillée, au centre de laquelle on a appliqué un petit crucifix de cristal de roche bordé d'or avec une fleur de lys à chaque extrémité. Un galon d'argent brillant encadre le tout.

A ne considérer que le dehors, ce livre a été certainement relié de la sorte pour qu'il s'harmonisât avec les canons d'autels, aujourd'hui encore placés dans la salle capitulaire, et les ornements du même genre (chasuble et chapes historiées, du XVIIe siècle, semées de florions).

Somme toute, si la Cathédrale de Beauvais avait comme jadis un trésor à montrer aux visiteurs et aux artistes, l'Epistolaire du moine Moié n'y ferait pas mauvaise figure.

L. PIHAN.

24 octobre 1884.

LA COMMUNE

OU

LA TRIBUNE AUX HARANGUES

Dans l'ancien cimetière de l'église Saint-Etienne de Beauvais.

A l'extrémité du transept septentrional de l'église Saint-Etienne de Beauvais on vit, jusqu'à la révolution de 1793, un monument de pierre dénommé en dernier lieu la *Tribune aux Harangues*. Ce monument, dont il ne reste plus de traces, est en quelque sorte ignoré aujourd'hui; c'est pour faire revivre son souvenir que nous nous sommes livré à des recherches sur son origine et l'usage auquel il était destiné.

Beauvais, on le sait, fut une des premières villes de France qui, au XI^e^ siècle, secoua le joug de la féodalité et s'érigea en *Commune*. L'époque de ce commencement d'affranchissement n'est pas bien connue; cependant il paraît certain qu'en l'année 1099 l'établissement de la Commune à Beauvais était un fait accompli (1). En effet, antérieurement, la bourgeoisie, qui se composait de marchands, de fabricants d'étoffes de laine, de tanneurs, d'ouvriers d'états et de manouvriers, s'était donné un conseil dirigeant et exécutif de douze membres électifs aux-

(1) Le Roux : *Précis historique des institutions municipales de la ville de Beauvais.*

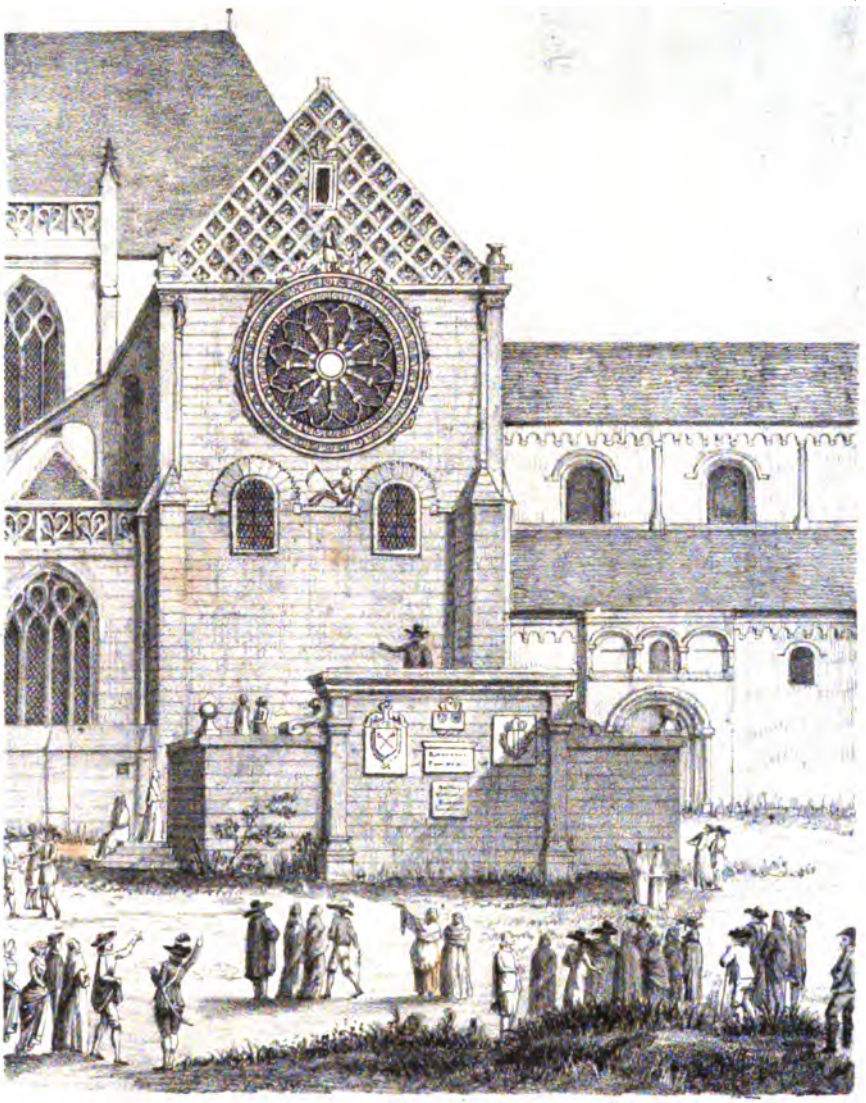

Imp. Dunutel Sangnier

Duberney del

LA TRIBUNE AUX HARANGUES

quels on conféra le titre de *Pairs;* elle arrêta aussi un règlement ou charte qui déterminait les droits et les devoirs de l'association et de ses membres; ces derniers furent appelés *Communiers.* Ce fut son premier acte d'affranchissement. Louis VI le confirma dans le cours de l'année 1122 et Louis VII en 1144.

Les élections annuelles pour la nomination des *Pairs* avaient lieu vers la fin du mois de juillet, dans des réunions de tous les *Communiers.* Elles se tenaient dans le cimetière de l'église Saint-Etienne (1); celui des pairs qui obtenait le plus de voix devenait le premier pair et présidait le conseil (2).

Par une charte de 1182, reproduisant, sauf quelques variantes, celle donnée par Louis VII en 1144, Philippe-Auguste confirma de nouveau les franchises de la *Commune* de Beauvais et accorda aux *Communiers* le droit d'élire treize pairs, dont un ou deux recevraient le titre de maire. On ne trouve aucun renseignement sur la manière dont se faisaient les premières élections; on sait cependant qu'à l'expiration de son année le maire sortant était rééligible. Le mode d'élection fut dans la suite réglé par lettres-patentes du mois de juillet 1472, confirmées à Beaugency au mois de novembre 1483; les élections furent alors fixées au mois d'août (3). Le maire élu prêtait, devant ses concitoyens assemblés, le serment « *de conserver la ville sous l'autorité du Roi et* « *de la défendre dans ses droits, privilèges, franchises et liber-* « *tés* (4). » Guillaume Binet, élu maire en 1477, prêta ce serment

---

(1) Ce cimetière, qui entourait l'église, a été supprimé en 1792; le terrain fut nivelé en 1818 et est aujourd'hui converti en place publique.

(2) Les écritures, peu nombreuses à cette époque, étaient confiées à un clerc, et pour tenir lieu de signature on appliquait un *scel* ou sceau. Celui adopté ici était en argent, avait 69 millimètres de diamètre; au centre une torteresse figurée avec le mot *civitas* au-dessus, et pour légende autour : † *Sigillum Belvacensis communiæ.*

(3) Les bourgeois étaient convoqués pour les élections au son de la cloche dénommée la *Commune.* Les maîtres de métiers seuls prenaient part au scrutin et opinaient non par tête, mais par corps de métier; tous les élus devaient être communiers; les pairs avoir pignon sur rue, et le maire être né dans la ville et avoir déjà exercé la pairie.

(4) Voici la formule de ce serment, transcrite sur un registre spécial conservé à l'Hôtel-de-Ville :

le 28 octobre de la même année devant une assemblée qui se tint, non plus dans le cimetière de Saint-Etienne comme les années précédentes, mais, ainsi que l'indique le procès-verbal, devant le grand portail de l'église Saint-Etienne.

L'espace, assez restreint du reste, compris entre le grand portail de l'église et les maisons voisines, fut sans doute reconnu insuffisant; dans la suite on s'étendit vers la portion nord du cimetière et l'on finit par fixer le lieu de réunion à l'extrémité du transept septentrional de l'église (1). Ce lieu n'était à l'origine qu'un simple tertre, surmonté de quelques faibles constructions, duquel cependant le maire pouvait *voir, entendre et haranguer les habitants de la ville*, ou, selon le langage d'alors, la *Commune assemblée*. De là vint l'habitude d'appeler le tertre, au pied duquel on se réunissait, *la Commune*.

Les constructions élevées sur ce tertre furent l'objet d'une réparation en 1559, ainsi que l'établit une délibération prise par le conseil de la commune, le 3 avril de cette année, dans laquelle on lit : « *On réparera le plus imminent à la chaire de la « Commune, au cimetière de Saint-Etienne, en attendant que l'on « puisse en réparer les appuis.* »

En 1571, de nouvelles réparations devinrent encore nécessaires : les chanoines du Chapitre de Saint-Vaast, établi dans

---

« Je jure, Dieu le créateur, que je conserverai la ville de Beauvais « sous l'autorité du Roi, la défendrai de tout mon pouvoir envers tous « et contre tous, en ses droits, privilèges, franchises et libertés, en- « semble toute la commune; que sitôt qu'il viendra à ma connaissance « aucun péril éminent par lequel il m'apparaisse aucune chose au dom- « mage de la ville, et surtout contre le service du Roi, je le communi- « querai à mes pers pour en avoir avis; et au contraire, s'il vient à ma « connaissance aucun bien pour le profit de la ville et commune je le « mettrai en délibération. En ma charge, aucun pour inimitié ne bles- « serai, ni pour amitié ne supporterai. Je ne transporterai ni ne permet- « trai être transportés aucuns titres ou enseignement du secret sans dé- « libération. Que je ferai exécuter selon mon pouvoir ce qui sera délibéré « et je me comporterai en ma charge comme un bon maire, et homme « de bien est tenu de faire. »

(1) La rue qui fait face à ce transept s'appelle encore aujourd'hui la *Rue du Maire*.

l'église de Saint-Etienne, avertirent le Corps de ville que la *Commune* menaçait ruine, et sur cet avis le Corps de ville arrêta, le 11 mars, « *qu'on y ferait travailler.* »

Les travaux exécutés ne consolidèrent qu'imparfaitement sans doute les anciennes constructions de la *Commune*, car cinquante-neuf ans après, le tertre ou amphithéâtre semblait de nouveau tomber en ruine. Le 1er juillet 1629, le maire, Pierre de Dampierre, remontra dans une assemblée du Corps de ville : « Que « la motte de terre appellée la Commune, située au cimetière et « tenant à l'église de Sainct-Estienne, a esté cy devant bastie en « forme d'amphithéâtre, y ayant des degrés de pierres de tous « costés, par lesquels l'on y montoit pour faire le remerciement « du maire qui sortait de charge, et le lendemain recevoir le « serment du maire nouvellement eslu, et le jour d'après rece- « voir aussi le serment des pairs de ladite ville, et à chacun les « dits jours y faire la harangue convenable, comme l'on faict « encores à présent; et parce que, dès il y a longtemps, tous « les dicts degrés sont gastés, rompus et déplacés, à cause de la « grande vieillesse et antiquité d'iceulx, tellement qu'il est fort « difficile d'y monter et descendre, lorsque l'on y procède aux « actes susdicts, esquels, outre le corps de ville, se trouve une « grande et honorable compaignie assistant les dicts corps, lors « de la prestation de serment du maire, ce qui d'ailleurs apporte « une grande difformité au dict lieu, au déshonneur de la ville; « pourquoy cy devant et dès il y a longtemps, avoit esté déli- « béré de réparer le dict lieu, ce qui a esté toutefois négligé « jusques à présent, de quoy y a eu plainte par quelques per- « sonnes, qui allant audict lieu pour les actes susdicts, seroient « tumbées, ou auroient couru fortune de tumber, l'yssue estant « glissante à cause de pluie qui y estoit arrivée.

« Sur quoy a esté délibéré par le Corps de ville, que la dicte « motte et place de Commune sera réparée et construite à pied « droit, de pierres de tailles jusques à chacun des deux costés « de laquelle joignant la dite église Sainct-Etienne, sera fait ung « escallier de pierres pour y monter et descendre, avec une « porte, et que au milieu du pan de devant seront posées les « armes du roy, et aux deux côtés et plus bas les armes de « M. Desmarest, à présent capitaine de cette ville, et celles de « la ville, et au-dessous des armes du roy seront gravés sur un

« marbre les deux vers qui ensuyvent, présentés par Me Anthoine « Gérard, lieutenant de la justice de Messieurs les maire et pairs :

« *Regius hic mons est, et in hoc de more quotannis*
« *Francorum regi dextra fidesque datur.*

« Et au dessoubs des armes du roy sera aussi gravé en marbre « ce qui en suict, aussy présenté par le dict Gérard :

« *Anno incarnati Verbi, millesimo sexsentesimo*
« *Vigesimo nono, regnante Ludovico decimo tertio,*
« *Hoc suggestum antiquis ruinis deformatum,*
« *Impensis communiæ Belvacensis restitutum est.* »

La reconstruction fut faite selon les prescriptions de la délibération prise par le Corps de ville, et de cette nouvelle forme naquit une autre dénomination : celle de *Tribune aux Harangues.* Ce nom, dans la suite, désigna, concurremment avec celui de *Commune,* le monument et le lieu où le maire, debout à la tribune, prêtait serment et haranguait les habitants après son élection.

Cette reconstruction subit de nouvelles modifications cent dix ans plus tard. Une délibération de Messieurs de la Ville, du 13 mars 1739, basée sur le mauvais état de la maçonnerie, ordonna des réparations importantes. M. Tiersonnier, alors maire de Beauvais, posa la première pierre de ces nouveaux travaux le 11 avril suivant. On refit à neuf la façade de la Tribune, les côtés et les degrés; on plaça des portes neuves; le pavé de la cour ou plate-forme fut mis à chaux et à ciment (1). Les armes et les inscriptions précédentes furent conservées, moins l'inscription qui rappelait la date des réparations faites en 1629, qu'on remplaça par la suivante, gravée en lettres d'or sur marbre noir (2) :

Anno M. D. C. C. XXXIX *regnante Lud° XV°*
Hoc suggestum vetustate collabens
Impensis communiæ restaurare C. C. *Major et Pares.*

---

(1) Registre des délibérations.

(2) Notes d'un collectionneur.

Depuis cette époque jusqu'à la Révolution il ne fut plus apporté de modifications aux constructions de la Tribune aux Harangues.

En 1748, le 22 août, M. Claude-Joseph Le Mareschal, élu maire aux élections du 5 du même mois, fut installé dans sa charge; il prêta le serment d'usage, et du haut de la Tribuue harangua le peuple assemblé.

Un manuscrit, conservé dans la bibliothèque de la famille Le Mareschal, rend compte ainsi qu'il suit du cérémonial observé pour cette installatiou :

« Le vingt-deux août, à quatre heures du soir, deux parents du nouveau maire, en robe de cérémonie, vinrent jusqu'en la chambre de l'Evêque pour le prendre. Il partit au milieu d'eux, suivi de sa livrée. La compagnie bourgeoise du quartier avait pris les armes; l'évêque se rendit en la maison du nouveau maire, rue Sainte-Véronique (1). M. Le Mareschal le reçut à sa porte, à la tête de tous ses parents et amis réunis, et étant entré un moment pour se reposer on se mit en marche précédé des tambours, fifres et violons. L'Evêque marchait ayant à sa gauche le nouveau maire; tous ses parents et amis suivant par derrière et faisant cortège fermé par une partie de la compagnie bourgeoise. On suivit la rue Saint-Pierre, le Gloria-Laus, la rue de la Taillerie, le côté droit de la place, la rue Saint-Jean et la rue des Barrettes. Arrivé à la cour Ansel, l'Evêque s'assit sur un fauteuil, et le nouveau maire avec plusieurs sur des chaises.

« Le Corps de ville assemblé en la Tribune, dans le cimetière de Saint-Etienne, fit appeler par trois fois à haute voix et cri public, par le sergent de ville revêtu de sa casaque ou robe mipartie :

« *Maître Claude-Joseph Le Mareschal, avocat du roi au siège présidial de Beauvais?*

« A la troisième évocation, l'Evêque se leva et ayant M. Le Mareschal à sa gauche, il marcha jusqu'au bas et devant la Tri-

(1) Cette maison appartient aujourd'hui à M. Charles Aux Cousteaux, ingénieur de marine en retraite, arrière-petit-fils de M. Le Mareschal par sa grand'mère Jeanne-Françoise Le Mareschal, et est occupée par M. Grenot, conservateur des hypothèques.

bune où il s'assit dans un fauteuil, le nouveau maire et toute l'assemblée restant debout.

« Le sieur Gabriel Motte, avocat de la ville, fit un discours sur les obligations de la charge de maire et sur le concours que le peuple doit apporter à tout ce qui concerne le bien général et particulier de la ville. Il finit par requérir que le nouveau maire prêtât le serment accoutumé.

« Lecture en ayant été faite et M. Le Mareschal ayant levé la main, l'Evêque le conduisit à la Tribune : là le nouveau maire fit un discours au peuple et ses remerciements à Monseigneur, qui le reconduisit en descendant par l'autre escalier de la Tribune.

« On se remit en marche, l'Evêque ayant à sa gauche le nouveau maire, à côté à droite le présidial, et à côté à gauche le Corps de ville, la compagnie bourgeoise ouvrant et fermant la marche. On sortit du cimetière par la rue Saint-Etienne, on gagna la rue Saint-Jean, la rue du Pont-d'Amour, la place Saint-Michel, le haut de la rue du Prévost et la rue Sainte-Véronique. L'Evêque ayant remis le nouveau maire chez lui retourna à pied à son palais, reconduit jusqu'en sa chambre par les deux parents qui l'étoient venus prendre. »

La description de la *Commune*, désignée en dernier lieu sous le nom de *Tribune aux Harangues*, peut être donnée de la manière suivante : le monument avait l'aspect d'un bastion de la largeur du transept septentrional de l'église Saint-Etienne auquel il était adossé; la façade était divisée par deux colonnes formant trois travées inégales; de longues dalles en pierres recouvraient les murs qui servaient de parapets; la plate-forme, entourée de murs, représentait une cour pavée à laquelle on arrivait de chaque côté par un escalier suffisamment large pour le passage de deux personnes de front; chaque escalier était fermé par une porte à deux battants, pleine dans le bas et à claire-voie dans sa partie supérieure, posée sur la quatrième marche de l'escalier et ouvrant au dehors. De la muraille de l'église à la façade de la Tribune il y avait une distance de douze pieds; la hauteur du monument était de huit pieds jusqu'à la plate-forme et de dix pieds à niveau du parapet de la travée centrale

qui formait avant-corps et sur laquelle s'élevait la Tribune (1).

Telle était la *Tribune aux Harangues* lorsque MM. Renault-Prévost et Legrand des Cloizeaux, derniers pairs élus suivant les anciennes coutumes, prêtèrent, le 10 août 1789, le serment d'usage devant le peuple convoqué à cet effet.

Peu après parut le décret qui modifiait la nomination des municipalités du royaume; la Tribune aux Harangues fut alors délaissée. En 1793, les démolisseurs s'attaquèrent à ses pierres, les culbutèrent et en firent un monceau de décombres. Quoique d'origine populaire, la Commune ou Tribune aux Harangues ne fut point épargnée; elle eut le même sort que tant d'autres monuments historiques de notre ville. Combien ne serait-on pas heureux de pouvoir aujourd'hui contempler les richesses d'art qui en faisaient l'ornement jadis!

Le dessin joint à cette notice est la reproduction d'une gravure de 1790, qu'on trouve dans le *Voyage pittoresque de la France* publié en 1792.

BARRÉ.

15 juin 1885.

(1) Notes d'un collectionneur.

BLICOURT.

NOTICE

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE.

Blicourt est une petite commune de l'arrondissement de Beauvais et du canton de Marseille-le-Petit, située à 17 kilomètres de Beauvais, vers le nord. Son territoire, de forme irrégulière, est borné au nord par ceux de Haute-Epine, Lihus et Crevecœur; à l'est par Rotangy, Auchy et Luchy; au sud par Juvignies et Pisseleu, et à l'ouest par Oudeuil et La Neuville-sur-Oudeuil; il comprend quatorze cent cinquante-sept hectares quarante-neuf ares quatre-vingts centiares. Il est traversé, du nord-est au sud-ouest, par le vallon de l'Herperie; quelques branches de ce vallon, dirigées vers le nord et vers le midi, rendent son sol très inégal.

Le chef-lieu est à peu près central; il est formé de deux parties assez distinctes : l'une, au nord, dans le fond du vallon, où se trouvait le château; l'autre, plus ancienne, a trois rues principales à pentes rapides et se groupe autour de l'église. La partie basse de ce village fut autrefois souvent inondée; ainsi le 21 septembre 1747 il y eut jusqu'à un pied d'eau dans l'église, et cependant elle n'est pas tout-à-fait au fond de la vallée; le même

fait se renouvelle le 30 mai de l'année suivante et le 11 juillet 1792 (1).

Blicourt ne possède qu'un hameau, Regnonval, situé vers le nord.

Le territoire de Blicourt est traversé par l'Herperie, que l'on trouve aussi orthographié Herprie et Herberie. Le ruisseau, qui a deux sources, l'une appelée la Fontaine du Village, l'autre la Fontaine Sainte-Beuve, près de l'église, court du nord-est vers le sud-ouest pour se jeter dans le Thérinet, au bas de Saint-Omer. Son développement est de 6,480 mètres.

La nature du sol est généralement crayeuse, et dans le limon superficiel on trouve des fossiles siliceux en grande abondance (2).

Quant à l'origine du nom de Blicourt, il est très simple; il s'écrivait *Blicuria* et vient de *Blini-curia, curie* ou exploitation de *Blinus* ou de *Blin*.

La voie romaine de Beauvais à Abbeville traversait ce village, venant de Sauqueuse-Saint-Lucien, pour se diriger vers Lihus par la voirie appelée depuis chemin vert de Lihus à Beauvais. M. Graves (3) prétend que, sans pouvoir lui attribuer une époque certaine, l'autre voie qui traversait ce village est antérieure au moyen-âge; cette voie allait de Beauvais ou plutôt de Saint-Omer-en-Chaussée à Amiens, en suivant le vallon de l'Herperie sur sa rive gauche.

La population de Blicourt a subi de très grands changements. Ce bourg renfermait beaucoup de protestants; aussi la population qui, dans le commencement du XVII^e^ siècle, était de 900 habitants, tombe-t-elle, à la fin du même siècle, par la suite de la révocation de l'édit de Nantes, le 22 octobre 1685, à 500 habitants à peine. Dans le dernier siècle, elle a augmenté un peu; mais depuis elle n'a fait que décroître journellement, ainsi que le prouvent les statistiques suivantes :

En 1720, Blicourt compte 520 habitants.
1759, —— 538 —

(1) Graves : *Statistique du canton de Marseille.*

(2) Graves : *Essai sur la topographie géognostique de l'Oise.*

(3) *Notice archéologique sur le département de l'Oise.*

1791,	Blicourt compte	630	habitants.
1806,	—	619	—
1821,	—	591	—
1826,	—	573	—
1831,	—	570	—
1836,	—	567	—
1841,	—	558	—
1846,	—	533	—
1851,	—	518	—
1856,	—	511	—
1861,	—	431	—
1866,	—	406	—
1871,	—	353	—
1876,	—	334	—

SEIGNEURIE DE BLICOURT.

La seigneurie principale de Blicourt, située en l'élection et au bailliage de Beauvais (1), suivait la coutume d'Amiens et consistait en terres, censives, grains, argent et volailles; en champarts, droits et devoirs seigneuriaux sur les héritages, et en droit de haute, moyenne et basse justice, et l'on avait donné le nom de chambre rouge à la pièce du château où se rendait cette justice.

Le seigneur de Blicourt était seigneur spirituel et temporel; il avait droit de présentation à la cure et payait seul le gros du curé, parce que seul il percevait les dîmes à titre d'inféodation sur toute la paroisse, sauf sur les héritages tenus des Dames de Penthemont et du fief de la Trompe-d'Or, qui étaient francs de dîmes.

Cette seigneurie, d'abord peu importante, le devint dans la suite par la réunion dans la même main du fief du Moulin de

---

(1) Graves, dans sa *Statistique du canton de Marseille*, la place dans le comté de Clermont, mais M. de Lépinois, dans ses *Recherches historiques et critiques sur l'ancien comté de Clermont*, n'en fait nullement mention.

Becquerel, du fief de la Trompe-d'Or, du fief Hennequin, du fief du Bois de Crenettes et du fief Sainte-Beuve, tous situés au territoire de Blicourt. Aussi voyons-nous, en 1787, Charles Le Clerc, seigneur de Blicourt, passer bail pour sa terre et seigneurie ainsi qu'il suit (1) :

1° La cour, bâtiments, colombier, pressoir, jardin, cour, étable, greniers, remises ;

2° Le domaine de Blicourt ;

3° Toutes les prairies ;

4° Les pâtures, rivière et la coupure de tous les saules ;

5° Les plants routiers et les arbres à fruit ;

6° Les champarts, dîmes, demi-champarts, novalles, censives ;

7° Le bois de Crenettes ;

8° Le moulin à vent.

Le tout ioué moyennant 6,000 livres et à la charge de payer en plus :

1° A la fabrique de Blicourt, 39 livres 17 sols ;

2° A Notre-Dame de la Basse-Œuvre, 17 livres ;

3° Au Chapitre de Gerberoy, douze mines de blé et 8 livres 3 sols 6 deniers ;

4° Aux religieux de Beaupré, deux mines de blé et deux mines d'avoine ;

5° A l'abbaye de Penthemont, 1 sol 9 deniers ;

6° Au garde, 10 livres.

Cette seigneurie appartint d'abord aux vidames de Gerberoy (2), et elle a passé dans les mains des seigneurs de Crèvecœur, par l'alliance de Clémence de Gerberoy avec Enguerrand de Crevecœur. Tout porte à croire cependant que ce furent les seigneurs d'Oudeuil, qui alors possédait, dans le XIII^e^ siècle, la seigneurie du Moulin de Becquerel, car nous verrons plus loin que ce fief fut presque toujours possédé par les seigneurs de Blicourt. Après l'extinction de la maison de Gerberoy, Blicourt releva des marquis de Crèvecœur, ainsi que nous le voyons par deux dénombrements (3), un du 9 juin 1714, où il est dit que Gabriel Le Clerc

(1) Archives du château de Monceaux.

(2) Gerberoy porte : *De gueules à trois gerbes de blé d'argent.*

(3) Archives du château de Monceaux.

relève, à cause de Blicourt, de François-Joseph, comte de Clermont-Tonnerre (1), à cause de son marquisat de Crèvecœur; l'autre de 1785, où Jacques-Charles Le Clerc relève, à cause de cette même terre, du duc de Liancourt, François-Alexandre de La Rochefoucauld (2), duc d'Estissac, marquis de Crèvecœur.

Nous voyons aussi (3) qu'en 1780 Blicourt relevait, pour une de ses parties, de M. Chrestien (4), seigneur de Lihus, Poly et Chantelou, à cause de sa seigneurie de Lihus, suivant la coutume de Senlis.

Voici la suite des seigneurs de Blicourt :

BEAUDOUIN D'OMÉCOURT, seigneur de Blicourt et du Moulin de Becquerel, vivait en 1348. Le nom de sa femme nous est inconnu. Il eut :

JEANNE, qui suit.

JEANNE D'OMÉCOURT, dame de Blicourt, etc., vivait en 1360; elle épousa CHARLES DE CAMPREMY (5), mort vers 1385, dont :

JEANNE, qui suit.

JEANNE DE CAMPREMY, dame de Blicourt, etc., épousa GILLES DE LIEUVILLERS. Ils vendirent leur seigneurie de Blicourt et le fief du Moulin de Becquerel, en 1407, à Pierre de Hanvoile.

En 1448, la seigneurie de Blicourt est à GUILLAUME DE HANVOILE, dont :

JEAN, qui suit.

---

(1) Clermont-Tonnerre porte : *De gueules à deux clefs d'argent passées en sautoir,*

(2) La Rochefoucauld porte : *Burelé d'argent et d'azur, à trois chevrons de gueules, le premier écimé, brochant sur le tout.*

(3) Archives du château de Monceaux.

(4) Chrestien porte : *D'azur, à la bande d'argent, accompagnée en chef de quatre étoiles mal ordonnées de même et en pointe de trois roses tigées et feuillées aussi d'argent, posées en bande.*

(5) Campremy porte : *D'or, à la bande de gueules accompagnée de six merlettes de même.*

JEAN DE HANVOILE, dit Brunet, seigneur de Blicourt, Fontenay, etc., vivait en 1454, dont :

1° GILLES, qui suit.
2° REGNAULT.
3° JEANNEQUIN.

GILLES DE HANVOILE possède la seigneurie de Blicourt en 1471; mais en 1482 elle appartient à Charles de Gouvres (1). Elle resta peu de temps dans cette famille, car en 1525 elle est dans celle de Croy (2).

PHILIPPE DE CROY, duc de Sore et d'Archie, premier duc d'Arschot, prince du Saint-Empire et de Chimay, marquis de Renty, comte de Porcéan, Beaumont, Sénégem, baron d'Airayne, Montcornet, Bierbecq, Rotselaer, Hervelé, Havré, seigneur de Bar-sur-Aube, Chievre, etc., fils de Henry, comte de Porcien, et de Charlotte de Chateaubriant (3), fut seigneur de Blicourt; il fut gouverneur des villes de Quesnoy, Binche, Cambray, capitaine de cinquante hommes d'armes, gouverneur et capitaine général et grand bailli des pays et comté de Namur, duché de Luxembourg, comté de Ligny, de Haynaut, ville de Valenciennes, premier chef des finances de Brabant, tuteur et curateur de dame Dorothée de Danemarck, fille aînée du roi, général de l'armée en Gueldre, contre le duc de Clèves, en 1536, général de camp devant Landrecies contre François Ier, roi de France,

(1) Du Gouvres porte : *De sable, à une barre d'argent chargée de trois billettes de sinople.*

(2) Croy portait autrefois : *D'argent, à trois fasces de gueules*, et actuellement : *Ecartelé au 1e centre écartelé au 1 et 4 de gueules à 10 losanges d'argent posés 3, 3, 3 et 1, au 2 et 3 d'argent à trois fasces de gueules, au 2e écartelé au 1 et 4 d'azur à trois fleurs de lys d'or, qui est France, au 2 et 3 de gueules qui est Albret, sur le tout d'hermines qui est Bretagne, au 3 écartelé au 1 et 4 losangé d'or et de gueules qui est Craon, au 2 et 3 d'or au lion de sable qui est Flandres, au 4 écartelé au 1 et 4 d'argent à trois fasces de gueules qui est Croy, au 2 et 3 d'argent à trois doloirs de sable emmanchés de gueules qui est Renty, et sur le tout fascé d'argent et de gueules de huit pièces qui est Hongrie.*

3) Chateaubriant porte : *De gueules semé de fleurs de lys d'or.*

ambassadeur pour aller chercher en Espagne Marie, reine douairière de Hongrie, et la ramener aux Pays-Bas en 1537, général de toutes les bandes d'ordonnances des Pays-Bas pour recevoir, en 1547, Philippe d'Espagne; il mourut en 1549, ayant épousé en premières noces, en 1520, ANNE DE CROY, princesse de Chimay et du Saint-Empire, baronne de Quiévrain et d'Estraung, dame d'Avesne, Lillers, Landrecies, Saint-Venant, etc., fille de Charles, prince de Chimay, et de Louise d'Albret (1), sœur du roi de Navarre, dont il eut :

1° CHARLES, prince de Chimay, qui eut l'honneur de recevoir, en son palais de Beaumont, l'empereur Charles-Quint, en 1550; il fut tué en son château de Quiévrain en 1551, ayant épousé en premières noces LOUISE DE LORRAINE (2), fille de Claude, duc de Guise, pair de France, et d'Antoinette de Bourbon-Vendome (3), sœur de la reine d'Ecosse, et en secondes noces ANTOINETTE DE BOURGOGNE (4), fille d'Alophe, marquis de la Vère.

---

(1) Albret porte : *De gueules plein.*

(2) Lorraine porte : *Parti de trois traits coupés d'un, ce qui forme huit quartiers : au 1 fascé d'argent et de gueules, qui est Hongrie; au 2 d'azur semé de fleurs de lys d'or, au lambel de gueules, qui est Naples; au 3 d'argent à la croix potencée d'or, cantonée de quatre croisettes de même, qui est Jérusalem; au 4 d'or à quatre pals de gueules, qui est Aragon; au 5 d'azur semé de fleurs de lys d'or à la bordure de gueules, qui est Anjou; au 6 d'azur, au lion contourné d'or, couronné de même, qui est Gueldres; au 7 d'or, au lion de sable, armé, lampassé de gueules, qui est Julliers; au 8 d'azur, semé de croix recroisettées au pied fiché d'or à deux bars adossés de même, qui est Bar, et sur le tout d'or à la bande de gueules chargée de trois alérions d'argent, qui est Lorraine.*

(3) Bourbon-Vendome porte : *D'azur, à trois fleurs de lys d'or, au bâton de gueules, péri en bande, brisé de trois lions d'argent.*

(4) Bourgogne porte : *Ecartelé au 1 et 4, contre-écartelé au 1 et 4 d'azur, semé de fleurs de lys d'or, à la bordure componnée de gueules et d'argent, au 2 et 3 parti bandé d'or et d'azur à la bordure de gueules, et d'argent au lion de gueules, sur le tout d'or au lion de sable, au 2 et 3 écartelé au 1 et 4 de gueules au demi vol d'or emmanché d'une main d'azur tenant une épée d'argent, au 2 et 3 d'argent au lion de pourpre couronné d'or.*

2° LOUISE, née en 1524, épousa en premières noces MAXIMILIEN DE BOURGOGNE, marquis de la Vère, chevalier de la Toison-d'Or, et en secondes noces JEAN DE BOURGOGNE, seigneur de Froidmont.

3° PHILIPPE, duc d'Arschot, prince du Saint-Empire, Chimay, Porcéan, chevalier de la Toison-d'Or, conseiller d'Etat, épousa en premières noces JEANNE, baronne de Hallewin (1), vicomtesse de Nieuport, etc., et en secondes noces JEANNE DE BLOIS (2).

4° GUILLAUME, marquis de Renty, comte de Bourbourg, chevalier de la Toison-d'Or, grand écuyer du duc de Savoie, mort en 1565, épousa ANNE DE RENESSE (3).

5° ANTOINE, né et mort en 1530.

6° LOUIS, né en 1533 mort en 1534.

En secondes noces, Philippe épousa, en 1548, ANNE DE LORRAINE, fille d'Antoine, duc de Lorraine, et de Renée de Bourbon-Montpensier (4), veuve de René de Nassau (5), prince d'Orange, dont il n'eut que :

CHARLES-PHILIPPE, qui suit.

CHARLES-PHILIPPE DE CROY, marquis d'Havré (6), seigneur de Blicourt, Hannaches, Bievre, Acre, Everbecq, etc., eut pour parrains l'empereur Charles-Quint et son fils Philippe, roi d'Espagne; il était né en 1549 et fut colonel de vingt enseignes Wallonnes et de cent chevau-légers, capitaine de quarante

---

(1) Hallewin porte : *D'argent, à trois lions de sable, armés, couronnés et lampassés d'or.*

(2) Blois porte : *De gueules, au trois pals de vair, au chef d'or.*

(3) Renesse porte : *De gueules, semé de billettes d'or au léopard de même sur le tout.*

(4) Bourbon-Montpensier porte : *D'azur, à trois fleurs de lys d'or, à la cotice de gueules, brisé en chef d'un quartier d'or au dauphin pamé d'azur.*

(5) Nassau porte : *D'azur, semé de billettes d'or, au lion de même lampassé de gueules, brochant sur le tout.*

(6) Croy d'Havré porte : *Ecartelé au 1 et 4 de Croy, au 2 et 3 de Renty, et sur le tout de Lorraine avec ses écartelures.*

hommes d'armes, gentilhomme de la chambre des rois d'Espagne, Philippe II et Philippe III, deux fois ambassadeur en Angleterre, ambassadeur à la diète impériale tenue à Ratisbonne par l'empereur Rodolphe II, premier chef des finances de Brabant et conseiller d'Etat; il mourut en 1613, ayant épousé DIANE DE DOMPMARTIN (1), fille de Guillaume, baron de Fontenay, et de Philippotte de La Marck (2), dont il eut :

1° CHARLES-ALEXANDRE, qui suit.
2° JEAN-GUILLAUME, né en 1582, mort au bout de neuf jours.
3° LOUISE, née en 1583, morte jeune.
4° CHARLOTTE-JEANNE, morte jeune.
5° DOROTHÉE, morte en 1661, ayant épousé CHARLES DE CROY, prince du Saint-Empire et de Chimay, baron d'Hallewin et de Commines, etc., veuf de Marie de Brimeu (3), comtesse de Meghem, vicomtesse de Dourlans, etc.
6° CHRISTINE, morte en 1664, épousa le rhingrave PHILIPPE-OTHON, comte de Salm (4).
7° ERNEST, baron de Fenestrange, épousa ANNE DE POMMÉRANIE (5).

CHARLES-ALEXANDRE DE CROY, marquis d'Havré, comte de Fontenoy, vicomte d'Hannaches, seigneur de Blicourt, puis duc de Croy après la mort de son cousin Charles, duc de Croy et d'Arschot, fut conseiller d'Etat, surintendant des finances, chevalier de la Toison-d'Or, gentilhomme de la chambre de l'archiduc Albert, grand d'Espagne après s'être distingué au siége de Prague; il fut tué dans son palais de Bruxelles d'un coup de mousquet qu'on lui tira par une fenêtre, en 1624; il avait épousé

---

(1) Dompmartin porte : *De sable, à la croix ancrée d'argent.*

(2) La Marche porte : *D'or, à la fasce échiquetée d'argent et de gueules de trois traits.*

(3) Brimeu porte : *D'argent, à trois aiglettes de gueules, becquées et membrées d'azur.*

(4) Salm porte : *D'azur, semé de croix tréflées d'or à deux bars adossés de même sur le tout.*

(5) Pomméranie porte : *D'argent, au griffon couronné et contourné de sable.*

en premières noces YOLANDE DE LIGNE (1), dame de Thye-le-Château et Blargnies, fille de Lamoral, prince de Ligne et du Saint-Empire, et de Marie de Melun (2), princesse d'Espinoy, dont il n'eut que :

MARIE-CLAIRE, duchesse de Croy, marquise d'Havré, morte en 1664, qui épousa en premières noces CHARLES-PHILIPPE DE CROY, marquis de Renty, fils de Philippe, comte de Solre, et de Anne de Croy, marquise de Renty, et en secondes noces, en 1643, son beau-frère PHILIPPE-FRANÇOIS DE CROY, vicomte de Langle.

En deuxièmes noces, Charles-Alexandre épousa, en 1617, GENEVIÈVE D'URFÉ (3), fille de Jacques, marquis d'Urfé, et de Marie de Neufville (4); étant veuve elle épousa en secondes noces Guy de Harcourt (5), baron de Cirey, et en troisièmes noces Jean, baron de Mailly (6). De son second mariage, Charles-Alexandre eut :

FERDINAND-PHILIPPE, mort jeune (7).

Charles-Alexandre vendit ses seigneuries de Blicourt et d'Hannaches, le 1er septembre 1621, à Thomas Le Clerc (8).

THOMAS LE CLERC (9), seigneur de Blicourt, était fils de Thomas

---

(1) Ligne porte : *D'or, à la bande de gueules.*

(2) Melun porte : *D'azur, à 7 besans d'or, posés 3, 3 et 1.*

(3) Urfé porte : *De vair, au chef de gueules.*

(4) Neufville porte : *D'azur, au chevron d'or accompagné de trois croisettes ancrées de même.*

(5) Harcourt porte : *De gueules, à deux fasces d'or.*

(6) Mailly porte : *D'or, à trois maillets de sinople.*

(7) Les renseignements sur la maison de Croy sont tirés des *Trophées du Brabant*, par Ch. Butkens.

(8) La généalogie des Le Clerc, d'après les manuscrits du château de Trousures, les archives du château de Monceaux, les actes d'état civil de la paroisse de Blicourt, le *Nobiliaire de Picardie*, par Haudiquer de Blancourt.

(9) Le Clerc porte : *D'argent, à la croix de gueules engrelée de sable, cantonnée de quatre aiglettes de sable becquées et onglées de gueules.*

et de Marguerite Louchard (1); il fut conseiller du roi en ses conseils d'Etat et intendant des finances; il mourut le 6 septembre 1624, ayant épousé, le 3 août 1623, SUZANNE LE SERGENT (2), dame en partie de Pisseleu, morte en 1627, fille de Claude et de Charlotte Chahu; ils étaient très riches et payèrent avec les dîmes de Blicourt le couvent des Minimes que René Le Clerc, évêque de Glandève et frère de Thomas, avait érigé à Beauvais. Leurs enfants furent :

1° CLAUDE-PIERRE, mort sans enfants en 1640, ayant épousé MARIE DU BIRE.
2° FRANÇOIS, qui suit.
3° LOUIS, prieur de Royalieu après la mort de son oncle, l'évêque de Glandève, qui en était aussi prieur.
4° JEAN, seigneur des Mazis.

FRANÇOIS LE CLERC, seigneur de Blicourt, mort en 1662, épousa, le 20 novembre 1637, MARIE DE LANGLÈS (3), fille de Nicolas et de Marie-Antoinette Mignot (4), dont il eut :

1° FRANÇOIS, qui suit.
2° RENÉ, né en 1647.
3° ROMAINE, née en 1649.
4° FRANÇOISE-ANGÉLIQUE, née en 1654.
5° LOUIS, né en 1657, fut maréchal de camp.

FRANÇOIS LE CLERC, seigneur de Blicourt, acheta le fief de la Trompe-d'Or le 2 janvier 1675; il fut capitaine d'infanterie au régiment de Navarre et mourut en 1705, ayant épousé, le 22 décembre 1672, FRANÇOISE DE FOURNEL (5), morte en 1706, fille

---

(1) Louchard porte : *De gueules, à trois fasces d'argent chargées de cinq losanges de sable, 2, 1, 2.*

(2) Le Sergent porte : *D'azur, à trois gerbes d'or.*

(3) Langlès porte : *D'azur, à l'aigle éployé d'or, au chef cousu de gueules chargé de trois étoiles d'or.*

(4) Mignot porte : *D'or, au chevron d'azur à trois doubles chaînons entrelacés en sautoir, au chef de gueules à une table de diamant en triangle en pointe d'argent.*

(6) Fournel porte : *D'azur, à l'aigle éployé d'or,*

de Louis, baron de Courcelles, seigneur de Beauregard, et d'Urbaine d'Albert (1), sa première femme, dont il eut :

1° LOUISE, née le 23 janvier 1675, morte le 30 juillet de la même année.

2° MADELEINE, née aussi en 1675.

3° CHARLES-GABRIEL, qui suit.

4° MARIE-ADÉLAÏDE, née le 1er février 1681, épousa, le 9 août 1728, FRANÇOIS DE RIEUX DE PERTHUIS (2), seigneur de Maubeuge, chevalier de Saint-Louis, fils de Frélin et de Charlotte de Pertuison.

CHARLES-GABRIEL LE CLERC, seigneur de Blicourt, la Trompe-d'Or, le Moulin de Becquerel, etc., né le 17 juillet 1676, eut pour parrain Charles de Fournel, lieutenant de fusiliers, et pour marraine Madeleine Le Boucher; il mourut le 22 juin 1747, ayant épousé, le 8 octobre 1708, MARIE-ANNE LE PRÉVOST DE GLIMONT (3), morte le 11 avril 1756, fille de Pierre-Maxime, seigneur de Glimont, et de Antoinette de Saint-Sulpice (4), dont il eut :

1° CHARLES-RENÉ, qui suit.

2° CHARLES-GABRIEL.

CHARLES-RENÉ LE CLERC, seigneur de Blicourt, la Trompe-d'Or, etc., fut lieutenant au régiment d'Anjou et il épousa, en 1750, ELISABETH DE FOUQUESOLLES DES BARRES (5), dont il eut :

1° JACQUES, qui suit.

2° CHARLOTTE-ELISABETH, née le 31 janvier 1732, épousa en premières noces, le 30 janvier 1760, LOUIS-ANTOINE D'ANGLOS D'ORVAL (6), seigneur de Guizancourt, et en deu-

---

(1) Albert porte : *D'or, au lion de gueules, couronné de même.*

(2) Rieux porte : *D'azur, à 10 besans d'or, posés 5, 3, 2 et 1.*

(3) Le Prévost porte : *Ecartelé au 1 et 4 d'argent, à trois bandes d'azur; au 2 et 3 de sable, à la bande d'argent chargée de trois manchetures d'hermine de sable; sur le tout d'argent, au lion de gueules et à la bordure de même.*

(4) Saint-Sulpice porte : *De gueules, à la bande d'hermine.*

(5) Fouquesolles porte : *D'argent, à trois quintefeuilles de sable.*

(6) D'Anglos porte : *D'azur, à l'écusson d'argent mis en abîme accompagné de trois molettes d'or.*

xièmes noces LOUIS-LAURENT DE RIMBERT DE CHATILLON(1), seigneur de Rumilly, Neufmaisons, chevalier de Saint-Louis, capitaine de cavalerie, puis brigadier aux gardes du corps.

JACQUES LE CLERC, seigneur de Blicourt, etc., garde du corps, mort en 1820, épousa, en 1763, MARIE-LOUISE BAILLEU-PICOT DE RENNEVILLE (2), morte en 1807, dont il eut :

1° CHARLES-LOUIS, né le 3 mai 1765, mort garçon.
2° CHARLOTTE-HENRIETTE, qui suit.
3° ANNE-LOUISE, dite de Sainte-Beuve, née le 19 août 1768, morte le 28 novembre 1778.

CHARLOTTE-HENRIETTE LE CLERC, dame de Blicourt, le Moulin de Becquerel, la Trompe-d'Or, le Bois de Crenette, Sainte-Beuve, née le 9 juin 1766, mourut en 1855; elle avait épousé, en 1785, ANDRÉ-ALEXANDRE D'HARDIVILLIERS (3), vicomte d'Eguisy, seigneur de Monceaux, Saint-Omer, Courroy, Fouloy, Hennequin, chevalier de Saint-Louis et de la Légion-d'Honneur, brigadier aux gardes du corps, fils de François-Henry, seigneur de Monceaux, et de Alexandrine de Coppequesne de Fressenville (4), sa seconde femme, dont il eut :

1° AUGUSTIN-CHARLES-HENRY, qui suit.
2° CHARLES, officier d'infanterie.

AUGUSTIN-CHARLES-HENRY D'HARDIVILLIERS, chevalier de la Légion-d'Honneur, gentilhomme honoraire de la chambre du

---

(1) Rimbert porte : *Ecartelé au 1 et 4 d'argent, à trois merlettes de sable, au chef échiqueté d'argent et de sable de trois traits; au 2 et 3 de gueules, à deux bandes d'or; sur le tout d'azur, au chevron d'or accompagné de trois molettes de même.*

(2) Bailleu porte : *D'argent, au chevron d'azur accompagné de trois étoiles de même.*

(3) D'Hardivilliers porte : *D'azur, au coq d'argent aux ailes éployées, crêté, becqué, barbé et onglé de gueules, posé sur un monticule de sable et tenant de sa patte dextre une épée d'argent à la garde et poignée d'or, surmontée d'une couronne de même.*

(4) Coppequesne porte : *De gueules, à trois glands d'or.*

roi, capitaine d'infanterie aux grenadiers de la garde, épousa, en 1812, ANTOINETTE DE VION DE GAILLON (1), fille d'Antoine, marquis de Gaillon, et de Elisabeth de Campbell, dont il eut :

1° HENRI-ANTOINE, mort en 1821.
2° AUGUSTINE, morte en 1833.
3° CHARLES, né en 1820, mort le 27 mars 1880.
4° HENRY, mort en 1826.
5° MARIE, épousa, le 23 avril 1850, LOUIS DE BARDON (2), vicomte de Segonzac, fils de Joseph, baron de Segonzac, et de Rose Chapelain du Brosseron.
6° Autre HENRY, mort en 1849.
7° LOUIS, qui suit.

LOUIS D'HARDIVILLIERS, né en 1832, épousa, en 1861, GEORGETTE DE GAUDECHART (3), fille d'Alhéric, marquis de Gaudechart, et de Victoire-Marie Picot de Vaulogé (4), dont il eut :

1° FRANÇOIS.
2° ALBÉRIC.

SEIGNEURIE DU CHAPITRE DE GERBEROY.

Le Chapitre de Gerberoy acheta, en 1171, à Henry d'Oudeuil, les champarts qu'il possédait à Blicourt, ainsi qu'on le voit par l'extrait suivant (5) :

Ego Henricus de Odorio et Mathildis uxor..... quod nos assensu Radulphi Domicelli de Odorio fratris nostri primogeniti, vendimus in

---

(1) Vion porte : *De gueules, à trois aiglettes au vol abaissé d'argent, becquées et onglées d'or.*

(2) Bardon porte : *D'or, à l'aigle de sable, becquée et membrée de gueules, empiétant un barbeau de sable, loré de gueules en fasce, lui becquetant la tête, et adextée en chef d'une croisette de gueules; une rivière d'azur mouvant du bas de l'écu.*

(3) Gaudechart porte : *D'or, à neuf merlettes de gueules en orle.*

(4) Picot porte : *D'or, au chevron d'azur accompagné de trois falots de même allumés de gueules; au chef de même.*

(5) Bibliothèque de l'abbé Deladreue : Répertoire des titres du Chapitre de Gerberoy, 1717.

perpetuum cāplo Gerboradensis totam campipartem quam tenebat Radulphus Domicellus frater noster a T. Gerbored. in territorio..... quam habebamus in partem hereditatis apud Biellicourt (Blicourt) *cum jure, justitia et dominio quod habebamus in dicta campiparte.....*

Cette vente fut ratifiée la même année par Raoul d'Oudeuil, ainsi qu'on le voit par l'extrait suivant (1) :

Ego præfatus Radulfus Domicellus a quo tenebant prædicti Henricus et Matildis, dictam campipartem venditam et nos T. ecc̄æ Gerbored. a quo tenebat Radulfus domicellus res predictas, tanquam dominus capitalis prædictam venditionem..... approbamus, volentes et..... quod dictum caplum prædictam campipartem in manu nostra de cætero teneat in perpetuum quietem..... anno Domini 1171.

Les vidames de Gerberoy donnèrent au Chapitre de Gerberoy le droit d'exercer la justice sur leurs sujets de Blicourt. Ce droit fut confirmé plus tard par les évêques de Beauvais, à cause de leur vidamé. En janvier 1284, Mahaut d'Oudeuil, fille de Pierre Le Damoisel, comparut en la prévôté de Paris par devant Guillaume de Hangest pour reconnaître qu'elle délaissait à toujours au Chapitre de Gerberoy tous les droits qu'elle pourrait avoir par les successions de ses père et mère, frères et sœurs, soit en champarts ou autres droits, aux territoires d'Oudeuil et de Blicourt, en reconnaissance de quoi le Chapitre lui octroya 5 livres tournois (2).

En 1296, Pierre de Monsures et Julianne, sa femme, vendent au Chapitre de Gerberoy le quart du moulin de Becquerel, sis entre Blicourt et Oudeuil, moyennant 40 livres parisis, par lettres passées devant Jean de Loingu, clerc. Cette partie de ce moulin relevait du trésorier de Gerberoy, moyennant 1 denier de cens annuel et perpétuel.

En 1307, Mathieu de Grancey, chantre en dignité de la cathédrale de Beauvais et chanoine de Gerberoy, mû de dévotion, fonda à Gerberoy une messe haute qui se devait dire un jour de chaque mois de l'année, avec un obit ou anniversaire, à tel

(1) Bibliothèque de l'abbé Deladreue : Répertoire des titres du Chapitre de Gerberoy, 1717.

(2) *Ib.*

jour qu'arriverait son décès. Il donna pour cela au Chapitre la moitié du moulin de Becquerel, sis entre Oudeuil et Blicourt, avec cinq hôtes ou vassaux et la justice (1), ce qui fut confirmé par Simon de Clermont-Nesle, alors évêque de Beauvais, comme nous le voyons par l'extrait suivant (2) :

Simon Dei gratia episcopus Belvacensis notum facimus quod in nostra presentia constitutus Matheus de Granceïo cantor eccæ Belvac et canonicus Gerboredensis asserens Gerbored. apud Odorum de conquestu proprio dimidiam partem cujusdam molendini, tertia parte duarum minas oneratam duobus modiis bladi annui redditis debitis curato de Blicourt et altera capitulo Gerboradensis cum quinque sottiliis dicto molendino contiguis quia tenentur ab ipso sub annua triam solidorum parisensium trium caporum, duarum minarum avenæ, triniis minæ bladi. Quod molendinum vacatur molendimum de Becquerel, molend. defendo T. eccæ Gerboredensis et a nobis tenet illud infeodum dictus T. cum aliis quibus dam, volens dictus Matheus in dictam eccam Gerboredensem, a qua plura beneficia receperat, suam liberitatem exedire dictam partem molendini cum T. sottiliis prædictis donatione facta inter vos eidem eccæ Gerbored. contulit cum ei jure et justitia redditibus et obventionibus quibuscumque et quot idem cantor habebat in molendino et sottiliis ante dictis prout continetur in litteris super at quisitiam ditrarum rerum confectis, retent a sibi usufructu in pro dictis quamdiu vixerit. Quæ donavit dictus Matheus sub modo et forma quæ sequuntur, indelicet quod T. eccæ Gerbored. de cujus fenda prædicta movent precipiat et habebat perpetue de provenientibus rerum dictarum annus singulis modium bladi quale præcipit no de motura molendinis prædicti et cum sot ipsa habebit post decessum dicti Mathei fundum quod tenet Michael de Candevilla in ipso molendino a dicto cantore. Presiduum quo redditus et provenius rerum dictarum sit ordinavit distribuere dictus cantor annis singulis dictus cantoris eccæ Gerbored. in die anniversarii sui quod ipse ordinat et annis singulis in ipsa ecca cum electionibus distribuendo liquidem 25 sols inter cannonicos et capellanos qui vigiliis et missæ interfuerunt a principio atque ad finem equaliter, sot excepto quod T. qui pro tempore erit præcipietus Duplo clerici vo quilibet tres denarios et 1/4 unum denarium; item qualibet 4ª die cujus libet fiat missa specialis defunctis pra ipso in qua distribuuntur 5 sols aque inter can-

(1) Pilet : *Histoire de Gerberoy.*

(2) Bibliothèque de l'abbé Deladreue : Répertoire des titres du Chapitre de Gerberoy, 1717.

nonices et capellanis ita quod clerici duos denarios habeant..... quibus ordina oñi et doña oñi modo predicto factis T. Gerbored. reputavit p̄dictam recompensaverunt fendi sui sibi factam in rebus donatus sufficientem esse, suum præbuit assensum et Nos pro utilitate ecce et T. Gerbored. aut consensum nostros adscribimus volentes quod ecca Gerb. vel prædictas modo et forma prædicti sibi donatas perpetuo habebat et possedeat absque coactionem vendendi vel extra manum suum ponendi seu pro sis oribus nobis finaliam aliquam faciendi eis cujus testimonium. Datum anno M° CCC° VII°

Cet anniversaire fut réduit aux messes « *pro benefactoribus* » en 1650, et depuis cette réduction les 5 sols à prendre sur le moulin de Becquerel sont reçus par les prébendes. Le Chapitre de Gerberoy donna ce moulin à cens, ainsi que nous le verrons plus loin.

Regnauld Bredouille, prêtre, chanoine de Gerberoy, nommé doyen de ce Chapitre le 2 avril 1422, donna audit Chapitre une somme considérable pour la fondation de son anniversaire; il mourut le 26 septembre 1463. Une partie de cette somme fut employée à l'achat de deux muids de grain de rente à prendre à Blicourt (1). Nous voyons que plus tard, pour un motif que nous ignorons, cette redevance fut réduite à un muid de blé.

En 1461, un nommé Pierre Tubet porta le droit de champart à Charles Dagonnet, qui se disait seigneur de Blicourt à cause de Jeanne de Costant, sa femme; le Chapitre réclama, le 13 juillet 1461, comme ayant droit aux champarts de Blicourt par suite de différentes donations, et prouva qu'il avait été maintenu par le roi en possession des biens qu'il déclarait avoir en ce lieu, sur quoi intervint, le 17 août 1461, un arrêt rendu par Jean de Milly, prévôt de Beauvais, le maintenant dans tous ses droits et condamnant lesdits Tubet et Dagonnet à lui payer une amende de 60 sols (2).

Le Chapitre de Gerberoy possédait aussi d'autres droits à Blicourt, ainsi que nous le voyons par un écrit fait en double le 29 novembre 1677, entre Jean Pillet, chanoine de Gerberoy, et

---

(1) Pillet : *Histoire de Gerberoy.*

(2) Bibliothèque de l'abbé Deladreue : Répertoire des titres du Chapitre de Gerberoy, 1717.

Honoré de Carvoisien, seigneur de la Cour-d'Oisy, où il est dit que de vingt-cinq mines de terre appartenant à la dame Noël, dame de la Trompe-d'Or, sise en la vallée Coquesne, il appartient au Chapitre onze mines et deux quartiers, et audit seigneur de la Cour-d'Oisy quatorze mines et demie; ledit écrit signé Louis-Honoré de Carvoisin, Pillet, de la Poterie et Martin, curés d'Oudeuil et de Blicourt (1).

Par un accord sous seing-privé, confirmé par acte capitulaire du 27 octobre 1679, M. de Blicourt reconnaît que la tenue et mouvance de treize mines et un quartier et demi de terre, située dans un petit héritage de Blicourt, depuis le chemin d'Achy à Blicourt jusqu'à la haie du plan de Guillaume Contan, est tenue par indivis par lui et le Chapitre de Gerberoy, et qu'à l'avenir les censives et droits seigneuriaux seront partagés également. Ledit acte signé Le Clerc de Blicourt, Jean Pillet, Mallet (2).

Le Chapitre de Gerberoy a joui de sa seigneurie sise à Blicourt jusqu'à l'abolition des droits féodaux, qui eut lieu le 4 août 1789.

FIEF DU MOULIN DE BECQUEREL.

Ce fief (3) était situé entre Oudeuil et Blicourt; mais la plus grande partie était sur cette dernière paroisse. Il consistait en un moulin et en terres, censives, droits et devoirs seigneuriaux, etc., et il relevait de la trésorerie du Chapitre de Gerberoy.

Au XIII[e] siècle il appartenait aux seigneurs d'Oudeuil, et nous voyons, en 1289, Raoul d'Oudeuil donner la moitié de ce fief à Beaudouin d'Oudeuil, surnommé le Meunier, ainsi qu'on le voit par l'acte suivant :

Je Raous li damoiseau, escuier, fait savoir à tous ceux qui ces présentes veront et oiront que je, pour mes besoins et pour mon profit,

(1) Bibliothèque de l'abbé Deladreue : Répertoire des titres du Chapitre de Gerberoy, 1717.

(2) *Ib.*

(3) Tous les renseignements et pièces justificatives concernant ce fief sont extraits du Répertoire des titres du Chapitre de Gerberoy, 1717 (Bibliothèque de l'abbé Deladreue.)

quitte et octroie, à toujours et sans appel, à Bauduin le Monnier de Oudeuil et à ses hoirs, toute la moitié du moulin de Bequerel, séant entre Oudeur et Blicourt, et tout le droit et la seigneurie que j'avois ou pouvoit avoir, sans rien retenir à moi ni à mes oirs, pour six vingt livres et douze livres de parisis miens quitte que j'ai eu et reçu devant dit Bauduin en bonne monnaye et loïal, et dont je me tiens payé entièrement, et ce marché cy-devant dit tel que je l'ai fait au devant Bauduin et toutes les choses si comme elles sont devant divisées, je les octroie et ai promis et promet par la foi de mon cœur que comme les choses devant dittes advenir, ni faire venir par moi ni par les autres jamais à nul jour, mais loïal garantie de moi et de mes oirs partir au devant dit Bauduin et de ses oirs et de tous et contre tous pour les choses dessus dites, et s'il advenoit par aventure que le devant dit Bauduin en peine, cout ou domage par le défaut de ma garantie, je Raous, devant dit, serois tenu à rendre li tous cout et tous domages et li devant Bauduin ou ses oirs ou ceux qui ces tittres apparteront ou feroient aveu par leur simple serment sans autres preuves, et li ai garantie et garantit en tout par la foi de mon cœur et mes serments à tous exception de cour de justice, privilège, etc. Pour ce, ai ces lettres scellé de mon propre scel. Ce fut fait l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur mil deux cents quatre-vingt neuf.

En 1296, Beaudoin le Meunier d'Oudeuil, du consentement de Marie, sa femme, vendit à Mathieu de Grancey, chantre en dignité de la cathédrale de Beauvais et chanoine de Gerberoy, la moitié du moulin de Becquerel avec la moitié des censives et des obventions de ce moulin, à l'exception de ce qui appartenait à demoiselle Mahaut d'Oudeuil, qui, nous l'avons vu plus haut, avait donné au Chapitre de Gerberoy tout ce qu'elle possédait à Blicourt. Cette vente fut faite par lettres passées devant le bailli de Beauvais, moyennant la somme de 80 livres parisis. Pierre de Monsures possédait aussi une partie de ce moulin, et nous avons vu plus haut que cette même année 1296 il l'a vendit au Chapitre de Gerberoy. Nous avons également vu que Mathieu de Grancey donna, en 1307, sa part de ce moulin au même Chapitre.

Le Chapitre donna à fief son moulin de Becquerel, ainsi qu'on le voit par le bail suivant :

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Etienne de Creil, bailly de Beauvais et de Gerberoy, sachent tous que....., vint personnellement et de sa propre personne noble sire maître Bauduin d'Omécourt, chevalier, demeurant à Blicourt, il dit par devant les dits auditeurs qu'il avait pris à cens et débit annuel du doyen et Chapitre de Gerberoy, c'est

à savoir tel droit et portion qu'ils ont et peuvent avoir au moulin de Bequerel et sur les banniers du dit moulin, là où il devait mouldre à autre moulin que celui en tout ce qui touche la bannerie tant seulement, excepté la justice que le dit doyen et Chapitre ont au moulin qu'ils retiennent, et encore tout le droit que le trésorier de la dite église de Gerberoy a et peut avoir au dit moulin et ses successeurs auxquels il sera; lequel moulin sis entre Blicourt et Oudeuil-le-Châtel, et est ce présent prix de 4 livres de parisis que le dit chevalier et ses ayant cause rendront au doyen et Chapitre à toujours en la ville de Gerberoy. savoir : 40 sols parisis à Noël et 40 à Saint-Jean. Et avec ce, le dit chevalier, ses hoirs et ayant cause pairont chaque an au curé de Blicourt ce qu'il a coutume de prendre au dit moulin par la main dudit doyen et Chapitre, et il adviendrait que le dit chevalier et ses hoirs fussent au demeurables pour les causes susdites ou aucun d'icelles, après temps passé les dits doyen et Chapitre se fera payer 10 sols d'amendes, et les hoirs du dit chevalier, d'hoir en hoir relevront le dit moulin par devant le dit doyen et Chapitre de 6 sols parisis, ou un pain de même valeur, s'obligeant par la foi de son cœur, et bien fait le 9 février 1348.

Le même bail fut renouvelé sans changement le 6 août 1365.

Après la mort de Beaudouin d'Omécourt, Charles de Campremy, qui avait épousé Jeanne d'Omécourt, hérita de ce fief et le releva du Chapitre de Gerberoy, suivant le bail à cens de 1348. Puis, soit qu'il laissa tomber le moulin par sa faute, soit qu'il fut détruit par les guerres, il fut poursuivi, en 1366, par le Chapitre, sur quoi intervint la sentence suivante :

Charles V, par la grâce de Dieu, roi de France, au gouverneur d'Amiens, salut. Nos sujets le doyen et Chapitre de Gerberoy nous ont fait déposer complainte que comme au temps passé feu Bauduin d'Omécourt eut pris et retenu pour lui et ses hoirs à toujours du dit complaignant un moulin à eau qui appartenoit au dit complaignant à cause de son église de Gerberoy, nomé le moulin de Becquerel, séant audit bailiage d'Amiens, pour 4 livres de cens ou de rente annuelle et perpétuelle que le dit chevalier et ses hoirs promet rendre et payer au doyen et Chapitre chaque an en deux termes, à Noël et à la Saint-Jean-Baptiste, et 6 sols ou un pain de la valeur de 6 sols de relief par chaque hoir de ses hoirs, et sont tenus de rendre et payer au curé de Blicourt tout ce qu'il a coutume de prendre par la main du complaignant au dit moulin à cause de sa cure et aussi ce qui revient au trésorier de l'église de Gerberoy, tout droit que le trésorier a et peut avoir au dit moulin, et est dit au titre le dit chevalier jouy et possède le dit moulin jusqu'à son trépas, après lequel Charles de Champ-Remy, son gendre à cause de sa femme, es-

cuier, a relevé le dit moulin par devant les complaignants, comme seigneur du lieu, et a payé le relief entrant, saisine et possession d'icelui, et, néanmoins après ces choses, le dit escuier a laissé le dit moulin déchoir en ruine tellement qu'il est inutile et en non valeur et ne peut moudre, par le fait le dit escuier et est en défaut de payer au complaignant leur dite rente et leur est de plusieurs années d'arrérages, lesquels il a refusé de payer, ce qui est un grand préjudice pour les complaignants. Et nous supplient, comme obstant l'empêchement des guerres pour saisir les droits et héritages du dit escuier, qui sont au bailiage d'Amiens, sur quoi nous mandons et commettons que les appelés par devant nous, le dit escuier et ceux qui seront appelés, il nous appert duement les choses ci-dessus dites, fasse contraindre rigoureusement, moyennant justice, le dit escuier de Champ-Remy doit refaire et reconstruire le dit moulin, de manière qu'il puisse moudre, et à payer au complaignant la rente ou cens et les arrérages, peines et amendes, car ainsi nous plait et il ne fait nonobstant toutes impétrations à la complainte; donnée à Paris le 4 avril 1366.

Malgré cette sentence, Charles de Campremy négligea de faire reconstruire le moulin de Becquerel, d'où nouvelle sentence du roi, en date du 2 novembre 1376. Enfin l'accord se fit en 1378 entre le Chapitre de Gerberoy et Charles de Campremy, ainsi que nous le voyons par les lettres suivantes :

A tous ceux qui ces présentes liront. Thomas Duval, garde des sceaux de la bailli d'Amiens et de la prévôté de Beauvoisis, sachent tous que par devant Guillaume Fournier et Thomas Le Cordier de Grandviller, auditeurs, vinrent et furent personellement Charles de Campremi et demoiselle Jeanne d'Omécourt, sa femme, fille de Beauduin, et reconnus comme hoirs du deffunt, et la dite demoiselle de la liberté et autorité de Charles, son mari, qu'elle accepte que, comme le défunt, elle fut liée, obligée et eut passé obligation devant le doyen et Chapitre de Gerberoy, parmi lesquels ces présentes sont annexées et que le contenu d'icelles lettres obligatoire, et étaient et accorderaient les dits conjoints à savoir : Charles comme mari de la demoiselle et la demoiselle comme seule héritière de Beauduin, les lettres du dit Beauduin soient et demeurent exécutoires et en leur plein pouvoir sur toute la terre et possession du défunt, et se sont obligés et obligent comme dessus toutes les possessions et héritages qui furent au défunt, et dont il possédait lettres obligatoires, et qu'il fut passé icelles comme dessus, est dit et par spécial, les terres et héritages de Blicourt, Omécourt et Somont, que possèdent les conjoints, qui furent à Beauduin, qu'ils soumettent à la juridiction du roi quand il faudra prendre ou faire prendre saisie ou arres, de mettre à exécution jusqu'à pleine exécution les choses dessus

dites et pour rendre tous ceux fiefs, dommages, dépens qui y seraient en quelque manière que ce soit, desquels les doyen et Chapitre avaient ceux par leur simple dit ou le porteur de ces lettres, sans faire autre sommation de demande, renonçant de leur volonté par la foi de leur cœur pour eux et leurs hoirs à toutes fraudes; 22 mars 1378.

Après la mort de Charles de Campremy, sa veuve négligea de payer le cens de son moulin de Becquerel, d'où intervint, le 1er juin 1385, une commission du prévôt royal de Grandvilliers pour l'obliger à payer au doyen et au Chapitre de Gerberoy son cens avec les arrérages. Après sa mort, ce fief passa à sa fille Jeanne, qui avait épousé Gilles de Lieuvillers. Ce dernier vendit ce fief en même temps que sa seigneurie de Blicourt à Guillaume de Hanvoile, par acte passé devant Gilles le Bailli, garde du scel de la baillie de Senlis, le 28 février 1407.

Ce fief passa ensuite aux religieux de Sainte-Croix sous Offémont, ainsi qu'on le constate par l'acte suivant :

A tous Guillaume Doulve, garde du scel de la bailly de Senlis, savoir faisons; par devant Pierre Marck et Pierre de Feuquièress, auditeurs jurés, furent présents Pierre de Crécy, doyen, et Pierre de Linet, chanoine de Gerberoy, fondé de procuration des autres chanoines et Chapitre, et religieuses personnes..... fondées aussi de procuration des religieux, prieur et couvent de Sainte-Croix sous Offémont, touchant les 4 livres parisis de cens de revenu annuel et perpétuel que les dits doyen et Chapitre disaient avoir droit de prendre et percevoir chaque an sur le moulin de Becquerel et les appartenances, sous peine de 10 sols d'amende, avec un muid de bled dû par chaque an au trésorier de la dite église sur le dit moulin, comme ils disent faire apparaître passé devant le garde des sceaux du baillage d'Amiens établi à Grandvilliers, lesquelles lettres les dits de Sainte-Croix ont consenties et consentent et demeurent en leur force en la manière qui en suit. C'est à savoir que, obstant ce que le dit moulin est en ruine et désolation à l'occasion des guerres qui ont été au temps passés, et à ce que le dit moulin soit réédifié, les dits Sainte-Croix seront tenus de payer au Chapitre et au trésorier que 20 sols pendant quatre ans, et ensuite pendant quatre ans 40 sols, et le dit temps passé, ce qui fait huit ans, les dits Sainte-Croix seront tenus de payer 4 livres et un muid de blé, déclarés dans les lettres de constitution du cens et blé, et il a du droit que pendant les dits huit ans, les Sainte-Croix ne puissent réparer le moulin, le Chapitre serait tenu de faire modération du cens aux dits religieux, conventionnellement entre les partis. Ce dont les partis sont consentants sous l'obligation de leur temporel à tous deux. Fait le 30 avril 1476.

Comment et quand les religieux de Sainte-Croix eurent-ils ce moulin et quand est-il sorti de leurs mains? C'est ce qu'il nous a été impossible de savoir. A partir de 1579 nous le voyons de nouveau réuni à la seigneurie de Blicourt pour ne plus en être distrait. Aussi, sans reproduire ici le nom de ses seigneurs, nous contenterons-nous de citer les différentes pièces qui le concernent.

C'est d'abord la reconnaissance faite par Diane de Dompmartin de la rente due au Chapitre de Gerberoy, ainsi qu'il suit :

Nous, Diane de Dompmartin, marquise de Haussez, baronne de Fontenoy et de Fenestrange, dame de Dammartin, Bayeu, Domméliers, Luchy, Blicourt, les Mazis, la mairie du Frêne, Gamache, Evécourt, après avoir ouï lecture du contenu en l'autre part et par iceiui connu que le moulin à eau de notre seigneurie de Blicourt, nomé le moulin de Becquerel, est chargé et redevable par chaque ans, aux chanoines et Chapitre de Gerberoy, de 4 livres parisis payable au jour de Saint-Jean-Baptiste, et de douze mines de blé, mesure de Gerberoy, au jour de Noël, voulant user de bonne foi, reconnaissons notre dit moulin être chargé d'icelle rente, et promettons continuer le paiement d'icelle par chaque an conformément aux titres, tant et si longuement que seront propriétaire et possesseresse et détenteresse du dit moulin. Fait au château d'Hannaches, le 20 octobre 1579.

Ce cens fut payé exactement jusqu'en 1622 comme le prouve une quittance de Eustache Flouret, notaire à Gerberoy, en date du 4 décembre 1622. Mais François Le Clerc négligea ou refusa de payer ce cens, ce pourquoi il eut une assignation du Chapitre de Gerberoy, par devant le présidial de Beauvais, et il fut condamné, le 30 mars 1644, à continuer à payer le cens et la redevance, sous peine d'une amende de 10 sols, et à payer aussi les arrérages; mais ayant, malgré cette sentence, négligé de payer, intervint une nouvelle sentence de 1645, ainsi qu'il suit :

A tous....., vu les titres du Chapitre, de 1476 et 1579, condamne le seigneur de Blicourt à payer et continuer au Chapitre de Gerberoy, chaque an et à toujours, 4 livres parisis de cens, sous peine de 10 sols d'amendes, ce faute de payer aux termes portés par les titres, payer pareillement et continuer à l'avenir, au jour de Noël, un muid de blé, mesure de Gerberoy, que le Chapitre a droit de prendre chaque an sur le moulin de Becquerel, ses appartenances et dépendances, duquel cens et redevances le dit seigneur est chargé, à cause de la terre de Blicourt, de laquelle dépend le moulin, le dit blé rendu à Gerberoy ; le dit deffendeur condamné aux dépens ; jugé le 16 septembre 1645.

Son fils eut la même négligence et se voit aussi condamné à payer au Chapitre les 4 livres parisis et le muid de blé de cens, plus cinq années d'arrérages, par sentence du 15 septembre 1674.

De nouvelles difficultés survinrent encore entre le Chapitre de Gerberoy et les seigneurs de Blicourt, et une sentence du bailliage de Clermont, de 1756, maintient le Chapitre de Gerberoy en sa possession de la tenue et mouvance du moulin de Becquerel, droit dont il a joui jusqu'au 4 août 1789. Quant au fief, les seigneurs de Blicourt ont continué à le posséder; mais depuis des temps très reculés, le moulin a cessé d'exister.

FIEF DE LA TROMPE-D'OR.

Ce fief était situé entre Oudeuil et Blicourt; il s'étendait, en 1717, sur plus de cent trente mines de terres labourables (trente-deux hectares et demi), sans compter les bois et les prés. Le chef-lieu était une grande ferme amarrée de plusieurs bâtiments, colombier, granges et étables, et il relevait en toutes ses parties du seigneur de Fontaine-Lavaganne, du seigneur de la Cour-d'Oisy, de M. Aux Cousteaux, à cause de sa seigneurie de Pisseleu, des Dames de Saint-Paul et du Chapitre de Gerberoy, pour sa part tant sur ladite ferme que sur certaines portions de terres y attenant (1). On ne trouve pas l'origine du nom de ce fief ni par qui et comment il est venu au Chapitre de Gerberoy, à moins que ce ne soit par les donations de Pierre de Monsures ou d'autres seigneurs d'Oudeuil, sur lesquels des particuliers auraient bâti et fait construire la ferme de la Trompe-d'Or.

Nous le voyons, vers l'an 1500, entre les mains de *Robert Aux Cousteaux* (2), contrôleur au grenier à sel de Beauvais; il épousa *Laurence Le Bastier* (3), fille de Pierre, seigneur de Goincourt, et de Simonne Binet (4), dont vient :

---

(1) La plupart des pièces concernant ce fief sont tirées du répertoire des titres du Chapitre de Gerberoy, 1717. Biblioth. de l'abbé Deladreue.

(2) Aux Cousteaux porte : *D'azur, à trois couteaux d'argent emmanchés d'or.*

(3) Le Bastier porte : *D'argent, au chevron d'azur, accompagné de trois roses de gueules boutonnées d'or.*

(4) Binet porte : *D'azur, à la bande d'argent, chargée de trois tourteaux de sable.*

Jacques, qui suit.

Jacques Aux Cousteaux, seigneur de Vendeuil, Beauvoir, Troussures, échevin de Beauvais en 1529, épousa *Françoise de Sacquespée de Thézy* (1); il changea son fief de la Trompe d'Or contre un fief sis à Pisseleu, avec *Charles de Fontaine* (2), seigneur du Ply, Oudeuil, etc. Ce dernier, par un aveu du 16 juin 1582, reconnait tenir le fief de la Trompe-d'Or du Chapitre de Gerberoy à cause de leurs fiefs et seigneuries de Blicourt, Oudeuil et Pisseleu. Par le même aveu, il déclare aussi tenir de ce Chapitre un moulin à vent qui, d'après l'aveu passé en 1678 par M. de Blicourt, est dit ne plus exister et être en terres labourables.

Ce fief passa ensuite à *Pierre de Fontaine*, qui en fit l'aveu au Chapitre de Gerberoy le 15 juin 1630. Il eut une fille :

Louise de Fontaine, qui épousa *Camille de Belesme* (3).

Louise étant morte, nous voyons, le 19 juin 1634, Gabriel de Roÿ (4), vicomte de Perche, et Camille de Bellesme, comme tuteurs des enfants mineurs de ce dernier et de Louise de Fontaine, passer, au Chapitre de Gerberoy, aveu de leur fief de la Trompe-d'Or.

Ce fief fut acheté, en 1649, par *Louis de Carvoisin* (5). Il épousa *Renée-Angélique de Boulainvilliers* (6), qui, étant veuve, épousa *Antoine Noel* (7) et lui apporta ce fief. Mais en 1670 il est mis en décret à la requête de Magdeleine de Saint-Vaast (8), qui en pour-

---

(1) Sacquespée porte : *De sinople, à une aigle d'or tenant en son bec une épée d'argent qu'il tire de son fourreau de sable, la poignée d'or, mise en bande sur le tout.*

(2) Fontaine porte : *D'argent, à la croix de sable chargée de cinq tourteaux d'or, et accompagnée de quatre cors de sable, liés de gueules.*

(3) Belesme porte : *D'argent, à trois chevrons de gueules.*

(4) Roy porte : *De gueules, à une bande d'argent.*

(5) Carvoisin porte : *D'or, à la bande de gueules, au chef d'azur.*

(6) Boulainvilliers porte : *Fascé d'argent et de gueules de huit pièces.*

(7) Noël porte : *D'azur, à un nœud d'or ailé d'argent, surmonté d'un soleil d'or.*

(8) Saint-Vaast porte : *De gueules, à l'aigle à deux têtes d'or.*

suit la vente au Châtelet de Paris sur Antoine Noel et dame Renée-Angélique de Boulainvilliers, veuve de Louis de Carvoisin, seigneur dudit fief, et aussi sur Nicolas de Boulainvilliers, chevalier, comte de Chauny, héritier bénéficiaire de ladite dame Noel. Le Chapitre de Gerberoy s'oppose à ce décret et vente par procuration à son procureur au Châtelet de Paris, passée par devant de La Rue, notaire à Gerberoy, le 25 juillet 1670, et signifiée au procureur de ladite dame de Saint-Vaast, le 5 août 1670, aux conclusions d'être payé, par préférence à tous les autres créanciers, des arrérages de censives et droits seigneuriaux dus audit Chapitre à cause des mutations de ce fief depuis l'adjudication faite à Louis de Carvoisin en 1659, et d'être maintenu en possession dudit fief. Sur quoi intervint la sentence suivante, rendue au Châtelet de Paris :

A tous..... Nous ordonnons que sur le prix qui proviendra dudit fief de La Trompe-d'Or et héritages, saisines étant en censive du Chapitre de Gerberoy. Ils seront payés par préférence à tous créanciers de Antoine et dame Noel des arrérages de cens et droits seigneuriaux, à eux dûs pour ce qui est échu depuis le décret et l'adjudication faite en 1649 audit de Carvoisin, des immeubles saisis, ensemble de leurs frais et dépens, comme aussi des droits par eux prétendus à cause des mutations, qu'ils feront débatre et justifier pendant le cours des criées, sur le loyer des héritages, et à l'égard des arrérages échus avant 1649 en sont déboutés ; le 26 novembre 1670.

Le fief de la Trompe-d'Or fut adjugé aux criées du Châtelet, le 13 septembre 1674, à Louis Roussel, procureur à Paris, pour la somme de 8,000 livres avec les charges portées à ladite adjudition, et Louis Roussel déclara l'avoir acheté pour *François Le Clerc*, seigneur de Blicourt, ce qui fut reconnu par ledit seigneur de Blicourt le 2 janvier 1675. En vertu de cette vente, François Le Clerc paya les droits seigneuriaux pour le relief de ce fief :

En 1675, à M. de Carvoisin, seigneur de la Cour-d'Oisy, et aux religieux de Penthemont;

En 1676, à M. d'Oudeuil, seigneur de Fontaine-Lavaganne;

En 1677, à M. Aux Cousteaux, seigneur de Pisseleu.

Mais il ne paya rien au Chapitre de Gerberoy, qui, sur commission du bailli et juge de la justice temporelle de son Chapitre, signée du Caurroy et Baril, et à la requête de son procureur

fiscal, et, en date du 7 juillet 1677, saisit et met en mains de justice le fief de la Trompe-d'Or, faute d'aveux non baillés, de titres non montrés, de cens non payés et autres droits et devoirs non faits. Mais le 2 août suivant, Claude Aux Cousteaux, avocat à Beauvais, assigne le Chapitre de Gerberoy, disant que la Trompe-d'Or relève de lui à cause de sa seigneurie de Pisseleu. Le 25 du même mois le Chapitre de Gerberoy signifie au seigneur de Blicourt que son fief de la Trompe-d'Or relève de plusieurs, qu'il n'a pas saisi ce qui relève du sieur Aux Cousteaux, mais seulement ce qui est en sa mouvance, et il en conclut à ce que ledit seigneur de Blicourt soit condamné à lui bailler aveu des terres qui relèvent du Chapitre. Le 10 juin 1678 François Le Clerc passa au Chapitre de Gerberoy son aveu consistant en deux articles qui contiennent trente-trois mines trois quartiers; mais il n'a pas donné son aveu de la Trompe-d'Or, ou du moins il n'est pas spécifié. Depuis lors ce fief continua à appartenir aux seigneurs de Blicourt.

Il consistait, en 1714, en douze articles :

1° Une mazure non amarrée en pré, autrefois amarrée de maison, granges et autres bâtiments, contenant un arpent; une ancienne chapelle.
2° Un arpent de vigne enclos de haies vives.
3° Deux arpents de prés.
4° Onze mines de terre.
5° Trois mines de terre.
6° Cinq quartiers de terre.
7° Trois mines de terre.
8° Huit mines de terre.
9° Six mines de terre.
10° Une mazure amarrée d'un moulin.
11° Un arpent de pré.
12° Six verges de pré, deux mazures amarrées et cinq quartiers de terre.

FIEF HENNEQUIN.

Ce fief, qui consistait principalement en censives, droits et devoirs seigneuriaux, s'étendait sur une partie des territoires de Blicourt et d'Oudeuil; la plus grande partie était même sur ce dernier territoire. Nous avons cependant cru devoir nous en occuper à cause de la partie sise sur Blicourt. Il doit tirer son

nom de la famille Hennequin (1), qui le posséda sans doute, mais à quelle époque? Nous le voyons, au commencement du XVIII[e] siècle, entre les mains de la famille de Monchy (2).

François de Monchy, seigneur d'Hennequin, était brigadier aux gardes du corps dans la compagnie du duc de Villeroy, en 1715; il épousa *Bernardine de Varin* (3), dont il eut :

Anne, qui suit.

Anne de Monchy, dame d'Hennequin, épousa, en 1732, *Claude-Philippe d'Hardivilliers* (4), lieutenant au régiment de Pons, fils de François, seigneur de Sourdom, et de Marie-Louise d'Hallencourt de Campdeville (5). Ils n'eurent pas d'enfants, et après eux ce fief passa à *Philippe de Vion* (6), marquis de Gaillon, qui épousa *Catherine de Gars* (7), et dont il eut entre autres :

Louise, qui suit.

Louise de Vion de Gaillon, dame d'Hennequin, épousa *François-Henri d'Hardivilliers*, seigneur de Monceaux, Saint-Omer, Courroy, Fouloy, Fay-les-Hornoyes, la Cour-d'Oisy, né en 1720, capitaine de cavalerie, fils de François-Maurice, seigneur desdits

---

(1) Hennequin porte : *D'argent, à la bande compannée d'azur et d'or de dix pièces.*

(2) Monchy porte : *De gueules, à trois maillets d'or.*

(3) Varin porte : *D'or, à trois flammes de gueules; au chef d'azur chargé en cœur d'un besan d'or, accosté de deux croissants d'argent; le chef soutenu d'une devise d'argent.*

(4) Hardivilliers porte : *D'azur, au coq d'argent aux ailes éployées, becqué, crêté et onglé de gueules, posé sur un monticule de sable, tenant de sa patte dextre une épée d'argent, la garde et la poignée d'or, et surmontée d'une couronne d'or.*

(5) Hallencourt porte : *D'argent, à la bande de sable, retaillée de deux cotices de même.*

(6) Vion porte : *De gueules à trois aiglettes au vol abaissé d'argent, becquées et onglées d'or.*

(7) Gars porte : *D'argent, à trois bandes de gueules; au chef de sinople chargé de trois vannets d'or.*

lieux, et de Jeanne de Couquault d'Avelon (1), sa première femme. N'ayant pas eu d'enfants de ce mariage, François-Henry épousa en secondes noces, en 1761, *Jeanne-Alexandrine de Coppequesne de Fressenville* (2), née en 1740, fille de René, comte de Fressenville, et de Jeanne Joly de Mentoche. De ce second mariage il eut :

1° *André-Alexandre*, qui suit.
2° *Eléonor*, qui épousa *Henriette de Coppequesne de Fressenville*, fille d'Henry, comte de Fressenville et de N. de Morant (3), dont postérité.
3° *Victor*, officier de dragons.
4° *Olympiade* épousa en premières noces *Charles de Conrart*, seigneur d'Ezancelle, et en secondes noces *Pierre*, comte de Failly (4).

André-Alexandre d'Hardivilliers réunit ce fief à la terre et seigneurie de Blicourt, qui lui avait apporté *Charlotte-Henriette Le Clerc*, son épouse.

FIEF DU BOIS DE CRENETTE.

Ce petit fief, composé de neuf arpents de bois (environ quatre hectares et demi), a droit de toute justice et relève, suivant la coutume de Senlis, de la seigneurie de Sanguine, située en la paroisse d'Oudeuil.

En 1631, il appartenait au sieur *de Brunelle* (5), seigneur de Sanguine, mais peu après *François Le Clerc* l'acheta pour le réunir pour toujours à sa seigneurie de Blicourt ; il avait acheté en même temps la seigneurie de Sanguine.

---

(1) Couquault porte : *De gueules, à la croix denchées d'or, cantonnée de quatre aiglettes d'argent.*

(2) Coppequesne porte : *De gueules, à trois glands d'or.*

(3) Morant porte *D'azur, à trois cormorans d'argent.*

(4) Failly porte : *De gueules, à la fasce d'argent accompagnée de trois haches d'armes de même.*

(5) Brunelle porte : *D'argent, au chevron de sable chargé de trois fleurs de lys d'or.*

Le 4 août 1719, *Charles-Gabriel Le Clerc de Blicourt* vend cette seigneurie de Sanguine à M. de Hem, mais garde le fief du bois de Crenette, et nous le voyons peu après passer aveu de ce fief au marquis *d'Arsy de Beaugé*, gendre du sieur de Hem, à cause de sa seigneurie de Sanguine. Et en 1766, *Charles-René Le Clerc* en passe l'aveu à *Charles Louis Chapuzeau de Beaugé* (1), maître d'hôtel ordinaire du roi, alors devenu seigneur de Sanguine.

Ce petit bois a été vendu, il y a quelques années, par la famille d'Hardivilliers, dans laquelle il était venu avec la seigneurie de Blicourt, et il a été défriché.

FIEF SAINTE-BEUVE OU DE LA VACQUERIE.

Ce fief de peu d'importance, situé près de l'église de Blicourt, tirait son premier nom de celui de la source de l'Herperie, qui s'y trouvait. M. Graves (2) prétend que, comme les Gaulois rendaient un culte aux rivières, probablement à cause des qualités thérapeutiques dont jouissent ordinairement les eaux qui sortent de terre, le pouvoir ecclésiastique fut forcé de maintenir, en leur donnant toutefois une autre direction, les usages antérieurs au christianisme, et que c'est pour cela qu'un grand nombre de sources, et entre autres celle qui a donné son nom au fief dont nous nous occupons, ont des noms de saints. Quant au nom de La Vacquerie, également donné à ce fief, il vient du nom de cette famille qui le posséda; mais vu le peu d'importance de ce fief l'histoire en est à peu près inconnue; nous savons seulement qu'au XVIII[e] siècle il se trouvait réuni à la seigneurie de Blicourt. La famille de La Vacquerie (3), autrefois Vacquerie, qui a donné son nom à ce fief, fut très connue dans notre Beau-

(1) Chapuzeau porte : *D'or, au chevron de gueules accompagné de trois têtes de maure de sable, tortillées d'argent; au chef d'azur chargé de trois pommes de pin d'or, la tige en haut.*

(2) *Notice archéologique sur le département de l'Oise.*

(3) Vacquerie porte : *De gueules, à la bande d'or chargée de trois molettes de sable.* La branche d'Evosseaux porte : *Echiqueté d'argent et d'azur, au chef de gueules.*

vaisis; elle tire son origine d'un Valéran Vacquerie, lieutenant à Crèvecœur en 1533; elle a possédé les seigneuries d'Evosseaux, Bruneval, Flambermont, Sénéfontaine, Symphal, Bachivillers, Loconville, Beaupré, Bourbon, etc. Augustin Vacquerie était, en 1758, comte d'Etoges, en Champagne, et son fils Augustin-Georges fut comte de La Vacquerie. Elle a fourni à Beauvais plusieurs échevins, des conseillers au présidial, un secrétaire du roi, un chef de sa panneterie, plusieurs capitaines, etc. Elle s'est alliée aux Le Boucher (1), Foy (2), de Langles (3), Pasquier de Vardanches (4), de Malinguehen (5), de Nully (6), de Pincemaille, Danse (7), Vigneron d'Hucqueville (8), de Catheu (9), etc. (10).

FIEF D'ARGIES.

Ce fief consistait en terre, censives, champarts, etc.; il tire son nom de ses premiers possesseurs. La maison d'Argies (11) ou Dargies est très ancienne et très illustre (12). La Morlière prétend

---

(1) Le Boucher porte : *De gueules, à deux lions affrontés d'or.*

(2) Foy porte : *D'azur, à une foy d'argent en fasce.*

(3) Langlès porte : *D'azur, à l'aigle éployée d'or; au chef cousu de gueules, chargé de trois étoiles d'or.*

(4) Pasquier porte : *D'azur, à trois chevrons d'or accompagnés en chef de deux croissants et en pointe d'une étoile de même.*

(5) Malinguehen porte : *D'argent, à trois fers de moulin de sable.*

(6) Nully porte : *D'azur, à la fasce d'argent accompagnée de trois étoiles d'or, celle de la pointe soutenue d'un croissant d'argent.*

(7) Danse porte : *D'azur, au chevron d'or, accompagné en chef de deux épis de blé, et en pointe d'une grappe de raisin de même.*

(8) Vigneron porte : *D'argent, à une fasce de sable frettée d'or, accompagnée de trois merlettes de sable rangées en chef.*

(9) Catheu porte : *D'or, à trois chauves-souris, les aigles étendues de sable.*

(10) Les renseignements sur la famille de La Vacquerie sont tirés des manuscrits de la bibliothèque de Troussures.

(11) Argies porte : *D'or, à l'orle de merlettes de sable.*

(12) Pour les renseignements sur cette famille : manuscrits de la biblio-

qu'elle descend de Charles, seigneur d'Argies, en Amiénois, duc et connétable de France en 821. Le P. Anselme, au contraire, dit que cette dernière charge n'existait pas à cette époque, et n'indique pas non plus, comme l'ayant rempli, Hugues d'Argies, comme le disent La Morlière et Le Carpentier. Toutefois il paraît prouver que cet Hugues vivait en 1109. Son petit-fils, nommé Baudouin, épousa Jeanne de Picquigny (1), et ils vivaient tous deux en 1191. Cette famille posséda dans notre Beauvaisis les seigneuries d'Escames en 1220, de Blancfossé 1233, de Breteuil 1250, de Catheu, 1255, de Bonneuil, 1247, de Bulles 1248, de Bettencourt 1390, etc. Elle s'est alliée avec les maisons d'Escames en 1201, de Mello (2) en 1244, de Rismel en 1250, de Wallincourt (3) en 1295, de Milly (4) en 1355, de Hangest (5) en 1360, de Mailly (6) en 1362, de Bracquemont (7) en 1396, etc. La branche aînée s'éteignit en la personne de Jeanne d'Argies, qui épousa en premières noces Hugues, comte de Soissons (8), en deuxièmes noces, en 1321, Jean de Clermont (9), comte de Charolais, baron de Saint-Just, et en troisièmes noces Hugues de Châtillon (10),

---

thèque de Troussures; Le Carpentier : *Hist. du Cambresis;* Roger : *Noblesse et chevalerie de Picardie.*

(1) Picquigny porte : *Fascé d'argent et d'azur de six pièces, à la bordure de gueules.*

(2) Mello porte : *D'or, à deux fasces de gueules, à l'orle de merlettes de même.*

(3) Wallincourt porte : *D'argent, au lion de gueules.*

(4) Milly porte : *De sable, au chef d'argent.*

(5) Hangest porte : *D'argent, à la croix de gueules chargée de cinq coquilles d'or.*

(6) Mailly porte : *D'or, à trois maillets de sinople.*

(7) Bracquemont porte : *De sable, au chevron d'argent.*

(8) Soissons porte : *D'azur, semé de fleurs de lys d'or, au lambel d'argent.*

(9) Clermont porte : *D'azur, semé de fleurs de lys d'or, au lambel de gueules de cinq pendants.*

(10) Chatillon porte : *De gueules, à trois pals de vair, au chef d'or au lambel d'azur.*

comte de Saint-Pol. Quant à la branche cadette, elle semble s'être éteinte à la fin du xv[e] siècle par le mariage de Marie d'Argies avec Foulques de Margival (1), vers 1470. Quant au fief sis à Blicourt, il est assez difficile de dire à quelle époque il commença à être possédé par cette famille; nous savons seulement qu'en 1350 il appartenait à *Jeanne d'Argies*, fille de Renaud et de N. de Milly; elle le porta dans la maison de Crevecœur (2), en épousant *Jean de Crèvecœur* (3), seigneur dudit lieu, Thoix, Juvignies, Verderel, etc., fils de Jean et de N. de Farécourt (4). Jean fut surnommé le Flammeng à cause de son courage dans les guerres de Flandres; il fut fait prisonnier à la bataille de Poitiers, en 1356, et mourut en 1370, ayant épousé en secondes noces *Jeanne de Beauvais* (5), fille de Guillaume, châtelain de Beauvais, et de Jeanne d'Estouteville (6); en troisièmes noces *Jeanne Crespin*, veuve de Raoul, dit Herpin, seigneur de Saint-Saulieu, et en quatrièmes noces *Marguerite de Saint-Simon* (7). De cette dernière il n'eut pas d'enfants. Du premier lit il avait eu :

1° *Dreux*, chevalier banneret, mort en 1383 sans avoir eu d'enfants de *Jeanne de Ponthieu* (8), dame de Pinon, veuve de Guyot Quieret (9), et fille de Guillaume, seigneur de

(1) Margival porte : *D'argent, à la croix d'azur chargée de cinq coquilles d'or.*

(2) Pour les renseignements sur les Crevecœur : Moreri : *Dictionnaire historique;* Le Carpentier : *Hist. du Cambresis;* abbé Deladreue : *Etat ecclésiastique et seigneurial du Beauvaisis;* manuscrits de la bibliothèque de Troussures, etc.

(3) Crevecœur porte : *De gueules, à trois chevrons d'or.*

(4) Farécourt porte : *D'or, à trois vérons d'argent, miraillés de gueules.*

(5) Beauvais porte : *D'argent, a la croix de sable chargée de cinq coquilles d'or.*

(6) Estouteville porte : *Burelé d'argent et de gueules, au lion de sable, armé, lampassé et couronné d'or, brochant sur le tout.*

(7) Saint-Simon porte : *Echiqueté d'or et d'azur, au chef d'azur chargé de trois fleurs de lys d'or.*

(8) Ponthieu porte : *D'or, à trois bandes d'azur.*

(9) Quieret porte : *D'hermines, à trois fleurs de lys aux pieds nourris de gueules.*

Mentenay, et de Jeanne de Coucy (1), dame de Pinon.
2° *Guillaume*, évêque de Coutance en 1387 mort en 1408.
3° *Renaud*.
4° *Jean*, qui suit.
5° *Jeanne*.

Du second lit il eut :

Colard.

Du troisième lit il eut :

Agnès, qui épousa le seigneur du Hamel.

Jean de Crèvecœur, seigneur dudit lieu, le fief d'Argies, Ons-en-Bray, Prosart, Thoix, Lannoy, Hétomesnil, Juvignies, Verderel, etc., servit, sous le châtelain de Beauvais, dans l'armée qui passa en Angleterre en 1383 et 1386, et mourut en 1402 ayant épousé *Blanche de Saveuse* (2), dame de Belloy, Humermont, Villers, etc., fille de Guillaume, seigneur de Flesselles, et de Renaude d'Inchy (3). Il en avait eu :

1° *Jacques*, qui suit.
2° *Guillaume*, seigneur de Nesle.
3° *Jean*, qui devint général des armées du duc de Bourgogne ; il épousa *Marguerite de Nesle* (4), fille de Raoul, seigneur de Saint-Crépin.
4° *Marguerite* épousa *Robert d'Esneval* (5).

Jacques de Crèvecœur, seigneur dudit lieu, Argies, Thois, Humermont, Juvignies, etc., fut conseiller et chambellan de Charles VI ; il commandait les armées du duc de Bourgogne en 1421, fut fait chevalier de la Toison-d'Or en 1483, ambassadeur du duc Philippe le Bon pour négocier avec Henri III d'Angle-

(1) Coucy porte : *Fascé de vair et de gueules.*

(2) Saveuse porte : *De gueules, à la bande d'or accompagnée de six billettes de même.*

(3) Inchy porte : *D'or et de sable de six pièces.*

(4) Nesle porte : *Burelé d'argent et d'azur, de dix pièces.*

(5) Esneval porte : *Palé d'or et d'azur, au chef de gueules.*

terre la paix signée à l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras, en 1435 ; il fut au siège de Calais, en 1436, et mourut en 1440, ayant épousé en premières noces *Bonne de La Viefville* (1), dame de Thiennes, fille de Jean, seigneur de Calonne, et de Marguerite de La Vacquerie (2); en secondes noces il avait épousé *Jeanne de La Trémouille* (3), dame des Querdes, veuve de Philippe du Bois d'Annequin et fille de Jean, seigneur de Dours, et de Jeanne de Créquy (4), sa seconde femme.

Du premier lit il eut :

1° *Antoine*, qui suit.

2° *Jacqueline* épousa *Jean de Hangest* (5), seigneur de Genlis.

Du second lit il eut :

Philippe, seigneur de Querdes, plus connu sous le nom de maréchal des Cordes, s'attacha d'abord à Charles le Téméraire, pour lequel il combattit à Montlhéry en 1463, au siège de Beauvais en 1472, fut gouverneur d'Artois et fait chevalier de la Toison-d'Or en 1465. Après la mort du duc de Bourgogne il s'attacha au roi Louis XI et devint maréchal de France, grand chambellan, lieutenant-général et gouverneur du Boulonnais et de Picardie. Il mourut en 1494 en accompagnant le roi Charles VIII à la conquête du royaume de Naples ; il n'eut pas d'enfants d'*Isabeau d'Auxy* (6), fille de Jean d'Auxy, seigneur de Hangest, Fontaines, etc., et de Jeanne de Flavy (7).

---

(1) La Viefville porte : *Fascé d'or et d'azur, de huit pièces à trois annelets de gueules en chef, brochant sur les deux premières fasces.*

(2) La Vacquerie porte : *De gueules, à la barre d'or chargée de trois merlettes de sable.*

(3) La Trémouille porte : *D'or, au chevron de gueules accompagné de trois aiglettes d'azur, becquées et membrées de gueules.*

(4) Crequy porte : *D'or, au crequier de gueules,*

(5) Hangest porte : *D'argent, à la croix de gueules chargée de cinq coquilles d'or.*

(6) Auxy porte : *Echiqueté d'or et de gueules de vingt-cinq pièces.*

(7) Flavy porte : *D'hermines, à la croix de gueules chargée de cinq coquilles d'or.*

Antoine de Crèvecœur, seigneur dudit lieu, Argies, Thois, Thiennes, Juvignies, Verderel, Hétomesnil, etc., bailli d'Amiens, conseiller et chambellan du duc de Bourgogne, s'attacha ensuite au roi Louis XI et fut chevalier de Saint-Michel, son conseiller et son chambellan, grand louvetier de France, puis sénéchal et gouverneur d'Artois, et mourut en 1482, ayant épousé en premières noces *Jeanne de Bernieules* (1), morte sans enfants, fille de Jean et d'Ide d'Abbeville (2), et en secondes noces *Marguerite de La Trémoille*, dame de Dours, fille de Jean et de Marguerite de Contay (3), dont il eut :

1° *Jean*, gouverneur d'Arras, n'eut pas d'enfants de *Louise du Bos*.

2° *François*, qui suit.

3° *Philippes* épousa en 1485 *Charles d'Ailly* (4), baron de Picquigny, vidame d'Amiens, fils de Jean et de Yolande, bâtarde de Bourgogne (5).

4° *Louise*, dame de Tronquoy, épousa en 1493 *Jean du Bos* (6), seigneur de Tanques et de Caumesnil.

5° *Jeanne* épousa en premières noces, en 1498, *Jean de Clery* (7), et en secondes noces *Antoine du Fay* (8), seigneur de Fercourt et Châteaurouge, fils de Gilles et de Jeanne de Lancien.

---

(1) Bernieules porte : *D'or, à la croix ancrée de gueules.*

(2) Abbeville porte : *De gueules, à trois écussons d'argent.*

(3) Contay porte : *Fascé d'argent et de gueules de six pièces à la bordure d'azur.*

(4) Ailly porte : *De gueules, à deux branches d'alizier d'argent, passées en double sautoir et arrondies en couronne*) *au chef échiqueté d'argent et d'azur à trois traits.*

(5) Bourgogne porte : *Ecartelé au 1 et 4 d'azur, semé de fleurs de lys d'or, à la bordure camponnée d'argent et de gueules de seize pièces, au 2 et 3 bandé d'or et d'azur, à la bordure de gueules.*

(6) Du Bos porte : *D'argent, au lion rampant de sable, armé et lampassé d'azur.*

(7) Clery porte : *D'hermines, au canton de gueules chargé de trois fermaux d'or.*

(8) Fay porte : *D'argent, semé de fleurs de lys de sable.*

François de Crèvecœur, seigneur d'Angondessant, hérita de son frère des seigneuries de Crèvecœur, Argies, Thois, etc.; il mourut n'étant âgé que de vingt-deux ans. Il avait épousé *Jeanne de Rubempré* (1), fille de Charles et de Louise d'Ailly; étant veuve elle épousa en secondes noces Jacques de Bourbon, bâtard de Vendôme (2), seigneur de Ligny, fils naturel de Jean, comte de Vendôme, et en troisièmes noces Perceval de Chepoix (3), vicomte de Cluny.

François n'avait eu de son mariage que :

Louise de Crevecœur, qui porta tous les biens de son père dans la maison de Gouffier (4), en épousant en premières noces, en 1517, *Guillaume Gouffier* (5), plus connu sous le nom d'amiral de Bonnivet, fils de Guillaume, baron de Roannais et de Maulevrier, et de Philippe de Montmorency (6), sa seconde femme, et veuf de Bonnaventure du Puy du Fou (7), fille de Geoffroy, seigneur d'Amaillou, et de Marguerite de Saint-Gelais (8).

Guillaume Gouffier, qui fut l'ami de François Ier, fut chevalier de Saint-Michel, amiral de France, gouverneur du Dauphiné et de Guyenne; il se distingua, en 1507, au siège de Gênes, en 1513 à la journée des Epérons, en 1519 il fut ambassadeur extraordinaire en Angleterre; en 1521 il commande l'armée destinée au recensement de la Navarre et prend Fontarabie, en 1523 il com-

(1) Rubempré porte : *D'or, à trois jumelles de gueules en fasce.*

(2) Bourbon-Vendome porte : *D'azur, à trois fleurs de lys d'or, au bâton de gueules péri en bande et brisé de trois lions d'argent.*

(3) Chepoix porte : *D'or, à cinq châteaux maçonnés de sable, les tourelles et portails de gueules, posés 2, 2 et 1.*

(4) Pour les renseignements sur les Gouffiers : Moréri : *Dictionnaire historique;* abbé Deladreue : *Etat ecclésiastique et seigneurial du Beauvaisis;* manuscrits de la bibliothèque de Troussures, etc.

(5) Gouffier porte : *D'or, à trois jumelles de sable en fasce.*

(6) Montmorency porte : *D'or, à la croix de gueules cantonnée de seize alérions d'azur.*

(7) Du Puy du Fou porte : *De gueules, à trois macles d'argent.*

(8) Saint-Gelais porte : *D'azur, à la croix alaizée d'argent.*

mande l'armée en Italie et est tué à Pavie le 24 février 1524. En secondes noces, Louise épousa *Antoine de Halluyn* (1), seigneur de Piennes, Maignelay, chevalier de Saint-Michel, capitaine de cinquante hommes d'armes, grand louvetier de France, tué en 1553 en soutenant l'assaut donné à la ville de Thérouenne par les Impériaux. Il était fils de Philippe, seigneur de Piennes, et de Françoise de Bourgogne-Nevers, dame de Ronsoy.

Du premier lit elle eut :

1° *François*, colonel général de l'infanterie française en Piémont, mourut, non marié, des suites d'une blessure reçue au siège de Wlpian.
2° *François*, qui suit.
3° *François*, chevalier de Malte, évêque de Béziers en 1547, ambassadeur extraordinaire en Angleterre, mort en 1548.

Du second lit elle eut :

1° *Jean*, abbé du Gard et de Saint-Pierre de Châlon.
2° *Jacques*, seigneur de Piennes, mort à Therouenne en 1537.
3° *Charles*, duc d'Halluyn, pair de France, chevalier des ordres du roi, gouverneur de Picardie, puis de Metz, épousa *Anne de Chabot* (2), fille de Philippe, comte de Charny et de Buzançais, amiral de France, et de Françoise de Longwy (3), dont postérité.
4° *Louise* épousa *Philippe de Marcilly* (4), seigneur de Cypière, chevalier de Saint-Michel, gouverneur de Charles IX.
5° *Jeanne* épousa *Robert d'Alluye*, secrétaire d'Etat.
6° *Marguerite* épousa *Claude de Crévant* (5), seigneur de Saint-Remy, La Mothe, chevalier de l'ordre du roi, fils de Claude et de Renée Fresneau (6), dame de La Fresnaye.
7° *Charlotte*, abbesse de Bartencourt.

---

(1) Halluyn porte : *D'argent, à trois lions de sable armés, lampassés et couronnés d'or.*

(2) Chabot porte : *D'or, à trois chalots de gueules.*

(3) Longwy porte : *D'azur, à la bande d'or.*

(4) Marcilly porte : *D'azur, à trois merlettes d'or.*

(5) Crévant porte : *Ecartelé d'argent et d'azur.*

(6) Fresneau porte : *De gueules, à trois fresnes d'or, 2 et 1.*

François Gouffier, dit le Jeune, est aussi appelé Guillaume; il eut les seigneuries de Bonnivet, Crèvecœur, Argies, Thois, Thiennes, Catheux, Juvignies, Varderel, Beaudéduit, Courcelles, Offoy, Rotangy, La Neuville-sur-Oudeuil, Hémécourt, Fontenay, Numermont, Maisoncelle-Saint-Pierre, etc.; il fut aux sièges du Pas-de-Suse, d'Hesdin, de Cony, de Perpignan, aux batailles de Cériselles, de Dreux, de Saint-Denis, aux sièges de Landrecies, de Metz, de Calais, de Thionville et d'Orléans; devient lieutenant-général, vice-amiral de Picardie en 1577, et mourut le 31 décembre 1578. Il avait épousé *Anne de Carnazet* (1), fille d'Antoine, seigneur de Brazeux, et de Marguerite de Brillac (2), dont il eut :

1° *Henry*, né et mort en 1546.
2° *Henry*, qui suit.
3° *Odet*, né et mort en 1549.
4° *Annibal*, né et mort en 1550.
5° *Asdrubal*, né et mort en 1551.
6° *Timoléon*, seigneur de Thois, Brazeux, Montaubert, chevalier de Saint-Michel, vice-amiral de Picardie, servit les rois Henri III et Henri IV dans les guerres civiles et la Ligue, et mourut en 1614 ayant épousé *Anne de Lannoy* (3), dame de Morvilliers, fille de Louis, seigneur de Folleville, et de Anne de La Vieſville (4), dont postérité.
7° *Charles*, né en 1559, abbé de Valloires.
8° *Charles-Maximilien*, seigneur d'Epagny, né en 1561, mourut en 1588, ayant épousé, en 1582, *Marguerite de Hodic* (5), fille de Claude, seigneur de Courteville, et de Françoise de Halluyn, dont postérité.
9° *Claude*, née en 1548, épousa *Antoine de Halluyn*, baron de Buguenhoult, seigneur d'Eslebec, Wailly, etc., bailli d'Amiens, gouverneur de La Fère, fils de Louis et de Marie de Hams (6).

---

(1) Carnazet porte : *Bureté d'argent et de gueules, à une griffe de sinople brochant sur le tout, accompagnée de trois herses d'or; à la bordure companée d'argent et de gueules de dix pièces.*

(2) Brillac porte : *D'azur, à trois fleurs de lys d'argent.*

(3) Lannoy porte : *Echiqueté d'or et d'azur.*

(4) La Vieſville porte : *Fascé d'or et d'azur de huit pièces à trois annelets de gueules, rangés en chef et brochant sur les deux premières fasces.*

(5) Hodic porte : *D'argent, à trois croix ancrées de gueules.*

(6) Hams porte : *D'or, à trois croissants de gueules.*

10° *Anne*, née et morte en 1552.

11° *Charlotte*, née en 1553, morte en 1554.

12° *Françoise*, née en 1560, épousa en premières noces *Jacques d'Orsonvillers*, baron de Courcy, et en secondes noces, en 1589, *Adrien de Boufflers* (1), comte de Caigny, seigneur de Milly, etc., chevalier de Saint-Michel, favori des rois Henri III et Henri IV; il fut grand bailli du Beauvaisis en 1582; il était fils de Adrien et de Louise d'Oiron (2).

13° *Anne*, née en 1565, épousa *Nicolas d'Amerval* (3), seigneur de Liencourt.

Henri Gouffier, marquis du Deffends, seigneur de Crèvecœur, Argies, Bonnivet, etc., fut élevé enfant d'honneur de Charles IX. Henri III le fit gentilhomme de sa chambre, capitaine de cinquante hommes de ses ordonnances; il suivit le duc d'Alençon en Flandres, comme son conseiller et son chambellan; il offrit ensuite ses services aux Vénitiens, qui le firent général de leurs troupes et lui donnèrent la terre du Casabel; étant revenu en France, il fut à la bataille de Senlis, et en 1589 son cousin Charles de Halwin, marquis de Maignelay, l'assassina dans l'église de Breteuil. Il avait épousé, en 1576, *Jeanne de Bocholt* (4), dame de Thiennes, Calonne, etc., fille de Godefroy, baron de Creuvembars, et d'Anne de Wittenhorst, dont il eut :

1° *François-Alexandre*, né en 1577, tué en duel en 1596.

2° *Henri-Vincent*, qui suit.

3° *Jacqueline-Emmanuelle*, née en 1579, épousa *Charles de Créquy* (5), baron de Bernieulles et de Clery, fils de Claude et de Claude de Rouvroy de Saint-Simon (6), dame de Cléry.

---

(1) Boufflers porte : *D'argent, à trois molettes de six raies de gueules, 2 et 1, accompagnées de neuf croisettes recroisettées de même, 3 en chef, 3 en fasce, 3 en pointe; ces dernières posées 2 et 1.*

(2) Oiron porte : *D'argent, à trois roses de gueules, feuillées et tigées de sinople.*

(3) Amerval porte : *D'or, à trois tourteaux de gueules.*

(4) Bocholt porte : *D'or, à trois fers de moulin d'azur.*

(5) Créquy porte : *D'or, au créquier de gueules.*

(6) Rouvroy de Saint-Simon porte : *Ecartelé au 1 et 4 de sable à la croix d'argent chargée de cinq coquilles de gueules, qui est Rouvroy; au*

1° *Marie-Antoinette*, dame de Thiennes, née en 1580, épousa *Ernest de Lynden* (1), baron de Requen, grand écuyer de l'élection de Cologne.

Henri-Vincent Gouffier, seigneur de Crèvecœur, Argies, Bonnivet, Casabel, etc., naquit en 1586, et fut brûlé par accident avec sa femme en son château de Bernieules, en 1645; il avait épousé, en 1615, *Anne de Monchy* (2), fille de Jean, seigneur de Montcenel, Rubembré, et de Marguerite de Bourbon-Rubempré (3), dont il eut :

1° *Henri-Marie*, marquis de Crèvecœur, né en 1619, mort non marié en 1640.

2° *Charles-François*, mort en 1651 sans avoir eu d'enfants d'*Anne de Rouvroy de Saint-Simon*, fille d'Isaac, comte de Vaux, baron de Benais, et de Marie d'Amerval (4).

3° *Nicolas-Alexandre*, qui suit.

4° *Jean*, mort jeune.

5° *Marguerite*, née en 1618, épousa en premières noces *Aloph de Vignacourt* (5), seigneur d'Etouy, et en deuxièmes noces le premier veneur du duc de Lorraine.

6° *Madeleine*, abbesse de Sainte-Austréberte de Montreuil.

Nicolas-Alexandre Gouffier, comte Gouffier, marquis de Crèvecœur après la mort de ses deux frères, seigneur d'Argies, Bonnivet, etc., naquit en 1620 et mourut en 1705; il avait épousé, en 1646, *Elisabeth du Faur de la Roderie* (6), fille de François,

---

2 et 3 échiqueté d'or et d'azur, au chef d'azur chargé de trois fleurs de lys d'or, qui est Saint-Simon.

(1) Lynden porte : *De gueules, au chef d'argent chargé de trois maillets de sable.*

(2) Monchy porte : *De gueules, à trois maillets d'or.*

(3) Bourbon-Rubempré porte : *Partie d'azur, à trois fleurs de lys d'or, et d'argent, à trois jumelles de gueules.*

(4) Amerval porte : *D'azur, à trois besans d'argent.*

(5) Vignacourt porte : *D'argent, à trois fleurs de lys, au pied nourri de gueules.*

(6) Du Faur de La Roderie porte : *D'argent, à la bande d'azur, à trois couronnes antiques d'or enfilées dans ladite bande.*

seigneur de La Curée, et de Anne de Gyvès (1), dont il eut :

1° *Charles-Louis*, marquis de Bonnivet, qui épousa, en 1676, *Claude de Brouilly* (2), veuve de Jérôme, comte de Gonnelieu (3).
2° *Marguerite-Antoinette*, religieuse de Sainte-Austreberte de Montreuil.
3° *Marie-Anne*.
4° *Catherine-Angélique*.

En 1659, Nicolas-Alexandre Gouffier vendit toutes les terres qu'il possédait en Picardie, et les seigneuries d'Argies, de Juvignies et de Verderel furent achetées par *Léonor Tristan* (4), seigneur de Houssoy, Goincourt, Regnonval, bailli du comté, puis président en l'élection de Beauvais. Le nouveau seigneur d'Argies était fils de Nicolas et de Suzanne Le Boucher (5,; il était né en 1611 et mourut en 1678; il avait épousé *Louise Dary* (6), qui mourut en 1648. Elle était fille de Robert, seigneur d'Ernemont, et de Marguerite Courtin. Ils n'eurent qu'un enfant, qui fut :

Nicolas Tristan, seigneur de Houssoy, Argies, Regnonval, etc. Il naquit en 1638, fut bailli du comté, puis président en l'élection de Beauvais, conseiller de la reine Marie-Thérèse d'Autriche, et mourut en 1694. Il avait épousé, en 1664, *Marie-Agnès de Langlès* (7), fille de Pierre et de Marie Vacquerie (8). Leurs enfants furent :

---

(1) Gyrès porte : *D'azur, au chevron d'or chargé de cinq annelets de gueules.*

(2) Brouilly porte : *D'argent, au lion de sinople armé, lampassé et couronné de gueules.*

(3) Gonnelieu porte : *D'or, à la bande de sable.*

(4) Tristan porte : *De gueules, à la bande d'or.*

(5) Le Boucher porte : *De gueules, à deux lions affrontés d'or.*

(6) Dary porte : *D'argent, au lion de sable, armé et lampassé d'or, brisé d'une croix d'or en l'épaule, au chef de gueules.*

(7) Langlès porte : *D'azur, à l'aigle éployée d'or, au chef cousu de gueules, chargé de trois étoiles d'or.*

(8) Vacquerie porte : *Echiqueté d'argent et d'azur, au chef de gueules.*

1° *Léonor*, seigneur d'Argies, Houssoy, etc., maire de Beauvais en 1704, président en l'élection de cette ville, mort sans enfants, en 1715, de *Catherine Caretie* (1).

2° *Nicolas*, chanoine de la cathédrale, mort en 1717.

3° *Louis-Auguste*, docteur en médecine, qui n'eut de *Françoise Martin* qu'un fils, chanoine de Beauvais.

4° *Claude*, qui suit.

5° *Suzanne*, religieuse ursuline, morte en 1738 étant supérieure de sa maison.

Claude Tristan, seigneur de Saint-Just et de Saint-Maurice, naquit en 1667 et devint, après la mort de ses frères, seigneur de Houssoy, Argies, Juvignies, Verderel, Regnonval. D'abord avocat au Parlement, puis receveur des tailles, il devint président en l'élection de Beauvais. Il avait épousé, en 1696, *Jeanne du Ry*, fille de Nicolas. Leurs enfants furent :

1° *Nicolas*, qui suit.

2° *Claude*, seigneur de Saint-Just, épousa *N. des Planques de l'Abadie* (2), dont il eut un fils mort en bas âge.

3° *Louis-Nicomède*, seigneur de La Tour, Regnonval, qui devint maréchal des camps et armées du roi.

Nicolas Tristan, seigneur de Houssoy, Argies, etc., naquit en 1697, fut lieutenant au régiment de Louville et mourut en 1765. Il avait épousé, en 1732, *Marguerite des Champs*, née en 1699, morte en 1743, fille de Guillaume et de Judith Blanchard. Leurs enfants furent :

1° *Jérôme*, seigneur de Saint-Amant, capitaine au régiment de Béarn-infanterie.

2° *Nicolas*, chevalier de Saint-Louis, seigneur de Regnonval, major au régiment de Béarn-infanterie.

3° *Jean*, mousquetaire du roi.

4° *Marie*.

5° *Anne*.

---

(1) Caretie porte : *D'or, à la tête de cheval de sable, lampassée de gueules et bridée d'argent.*

(2) Des Planques porte : *D'azur, au chevron d'argent, accompagné du chef de deux glands et en pointe d'une rose de même.*

Le 7 septembre 1762, Nicolas Tristan vendit à *Pierre-Daniel Bourrée de Corberon,* seigneur de Troissereux, ses terres et seigneuries de Houssoy, Argies, Juvignies, Verderel. La seigneurie d'Argies, appelée aussi fief de la Mare du Fresne, consistait en censives et champarts, plus trois quartiers de terre; elle suivait la coutume de Senlis et fut vendue 18,258 livres 6 sols et 3 deniers. Pierre-Daniel Bourrée, baron de Corberon (1), seigneur de Troissereux, devint ainsi seigneur d'Houssoy, Argies, Juvignies, Verderel. Il abandonna de son vivant sa terre de Troissereux à son fils, mais nous n'avons pu savoir s'il abandonna en même temps son fief d'Argies. Il mourut sur l'échafaud le 20 avril 1794. Il avait épousé *Ursule-Jacqueline Thiroux de Gerseuil* (2), dont il eut :

Pierre-Philibert-Catherine, marquis de Corberon, seigneur de Troissereux, officier supérieur aux gardes françaises. S'il fut seigneur d'Argies, ce que nous ignorons, comme nous l'avons dit plus haut, il fut le dernier, puisque l'abolition des droits féodaux et des privilènes eut lieu le 4 août 1789, et que le fief d'Argies ne consistait guère qu'en droits. Le marquis de Corberon périt sur l'échafaud le 18 mai 1794; il avait épousé *Anne-Marie de Nogué* (3), de laquelle il a laissé postérité.

FERME DE LA MARE DU FRESNE.

La ferme de la Mare du Fresne était située en la seigneurie d'Argies, à laquelle elle a donné aussi son nom, et faisait même autrefois partie de cette seigneurie; mais elle fut jadis donnée à cens par les seigneurs de ce fief moyennant une censive d'une demi-mine de grains, moitié blé, moitié avoine, pour mine de terre, et 10 deniers oboles et un chapon pour la maison (4).

---

(1) Bourrée de Corberon porte : *D'azur, à trois gerbes d'or.*

(2) Thiroux de Gerseuil porte : *D'argent, à la fasce d'azur chargée de trois bandes d'or, accompagnée en chef d'une croisette ancrée de gueules et en pointe de trois têtes de lions de même, posées 2 et 1.*

(3) De Nogué porte : *D'or, au noyer de sinople, fruité de même, accosté de deux ours rampants, contre-rampants et affrontés de sable.*

(4) Manuscrits du château de Douy.

Nous n'avons pu savoir d'une manière positive à quelle époque les seigneurs d'Argies firent cet abandon, mais nous voyons qu'en 1617 elle appartient à *Suzanne Binet* (1), veuve de *Yves de Dampierre* (2), seigneur d'Heilly. Leurs enfants furent :

1° *Claude*, qui suit.
2° *Pierre*, conseiller du roi élu en l'élection de Beauvais.
3° *Marie* épousa *Antoine Mauger* (3), échevin de Beauvais.
4° *Marguerite* épousa *Claude Guédon*, conseiller du roi, grainetier au grenier à sel de Beauvais.
5° *Suzanne* épousa *Jacob de Péligny*.
6° *Françoise* épousa *Jacques Aux Cousteaux* (4), seigneur de Pisseleu, avocat, bailli de Saint-Lucien, mort en 1650.

Claude de Dampierre, seigneur d'Heilly, Cauville, conseiller du roi au présidial, épousa *Madeleine Crestot* (5), dont il eut :

1° *Jacques*, seigneur de Gouville, conseiller du roi, lieutenant-général de Chaumont en 1665, maître des eaux et forêts du duché de Longueville, mort en 1685 sans avoir eu d'enfants de *Anne Le Porquier*.
2° *Madeleine*, qui suit.
3° *Michelle* épousa *Nicolas de La Fraye*, avocat à Gerberoy.
4° *Marie* épousa *Pantaléon Foy des Croisettes* (6), seigneur de Gaudechart, fils de Jean, seigneur des Croisettes, et de Catherine Le Boucher (7).

---

(1) Binet porte : *D'azur, à la bande d'argent chargée de trois tourteaux de sable.*

(2) Dampierre porte : *D'azur, au chevron d'or, accompagné en chef de deux trèfles d'or et en pointe d'une cloche d'argent.*

(3) Mauger porte : *D'azur, aux balances d'or, surmontées d'une lune à senestre, un soleil à dextre, et en pointe une étoile, le tout d'argent.*

(4) Aux Cousteaux porte : *D'azur, à trois couteaux d'argent emmanchés d'or.*

(5) Crestot porte : *D'azur, au chevron d'or accompagné de trois étoiles d'argent, et à la pointe de l'écu un lion léopardé d'or.*

(6) Foy des Croisettes : *D'azur, à la foy d'argent mise en fasce, à la bordure engrelée de même.*

(7) Le Boucher porte : *De gueules, à deux lions affrontés d'or.*

Madeleine de Dampierre eut en partage la ferme de la Mare du Fresne, qui consistait en bâtiments et soixante-sept mines et demie de terre (environ dix-sept hectares); elle épousa *Léonard Driot* (1), avocat, né en 1613, fils d'Antoine et de Catherine Foy (2). Ils eurent :

1° *Antoine*, avocat, procureur fiscal du Chapitre de Beauvais, conseiller du roi, rapporteur et vérificateur en la prévôté d'Angy, qui mourut sans avoir eu d'enfants de *Antoinette Rouget*.
2° *Pierre*, qui se fit chartreux.
3° *Louis*, qui suit.
4° *Augustin*, chanoine de Saint-Michel.
5° Une fille morte jeune.
6° *Madeleine*, morte non mariée.

Louis Driot, avocat, bailli du Chapitre, épousa, en 1695, *Jeanne Mesnard* (3), fille de Jean et de Jeanne Emery (4), dont il eut :

1° *Léonard*, qui suit.
2° *Marie-Léonarde*, morte fille.
3° *Marie-Louise*, morte fille.

Léonard Driot, né en 1701, fut avocat et procureur fiscal du Chapitre; il épousa *Jeanne-Caignard de Belloy* (5), fille de Léonor et de Jeanne Le Roy (6). Leurs enfants furent :

1° *Léonard-Eustache*, mort sans postérité.
2° *François-Edouard*.

---

(1) Driot porte : *D'azur, à une fleur de lys d'or.*

(2) Foy porte : *D'azur, à une foy d'argent mise en fasce.*

(3) Mesnard porte : *D'azur, à la main ardente au naturel, mise en pal, surmontant un croissant d'argent et supportant un rossignol au naturel, et accostée de deux trèfles d'or.*

(4) Emery porte : *D'azur, à une fasce d'argent chargée d'une meule de sable.*

(5) Caignard porte : *D'azur, à trois chevrons d'or accompagnés en chef de deux glands tigés et feuillés de même.*

(6) Le Roy porte : *D'azur, au sceptre d'or.*

3° *Frédéric-Eustache*, mort jeune.

4° *Prosper-Léonard*.

5° *Jeanne-Adélaïde*, qui suit.

6° *Barbe-Rosalie* épousa *Scipion du Nepveu* (1), seigneur de Wambez, gendarme de la garde ordinaire du roi.

Jeanne-Adélaïde Driot eut en partage la ferme de la Mare du Fresne; elle était louée, en 1777, moyennant quarante-cinq mines de blé, mesure de Beauvais, et 4 livres d'argent; ces 4 livres étaient pour remplacer un cochon de lait de redevance porté aux baux antérieurs (2). Jeanne-Adélaïde, qui mourut en 1798, avait épousé, en 1757, *Léonor Le Cat de Malagnies* (3), vicomte d'Hannaches, mort en 1781, fils de Léonor, seigneur de Bazancourt, Humermont, etc., et de Charlotte Blanchet (4). Ils n'eurent qu'une fille :

Irène, qui épousa *Philippe de Sarcus* (5), chevalier de Saint-Louis, capitaine de cavalerie, dont vient :

Chantal de Sarcus, qui épousa, en 1801, *Louis-Germain-Gillain de Cernay* (6). Mais dès 1806 Philippe de Sarcus vendit sa terre de la Mare du Fresne, et elle fut achetée par *Pierre-Isaac de Malinguehen* par actes du 26 octobre et 27 décembre 1806, mais elle fut revendue, en 1817, par *Jean-Nicolas de Monmerqué Desrochais*, son gendre. Les bâtiments en furent démolis et les terres morcelées.

---

(1) De Nepveu porte : *De gueules, à deux oncres passées en sautoir d'argent.*

(2) Manuscrit du château de Douy.

(3) Le Cat porte : *De gueules, à la croix ancrée d'or.* Jolias : *D'argent, à trois tourteaux de sable.*

(4) Blanchet porte : *D'azur, au pal d'or chargé de quatre trèfles de sinople et accosté de deux écussons d'argent chargés chacun d'une flamme de gueules.*

(5) Sarcus porte : *De gueules, au sautoir d'argent cantonné de quatre merlettes de même.*

(6) Gillain de Cernay porte : *D'azur, au cerf passant d'or.*

FIEF DE LA LONGUEHALEINE.

Ce fief, qui s'étendait sur une partie du territoire de Blicourt, comprenait aussi une petite partie de celui de Pisseleu; il consistait en terres, censives, droits et devoirs seigneuriaux, etc. En 1657 il était à *Daniel Minel*, protestant ardent, qui sollicita l'autorisation d'établir un prêche à Blicourt. Mgr Nicolas Choart de Buzenval, alors évêque de Beauvais, en pasteur vigilant, mit tout en œuvre pour empêcher cette autorisation d'être accordée; François Durand, alors maire de Beauvais, ainsi que les pairs de cette ville, entrèrent dans les vues de leur évêque et appuyèrent son opposition. Le seigneur de La Longuehaleine eut alors recours au Parlement et l'affaire fut suivie judiciairement; des experts furent envoyés pour mesurer la distance des lieux et constater si Blicourt était éloigné de la ville épiscopale autant que le demandaient les édits, pour y permettre l'exercice de la religion réformée.

Les ouvrages (1) d'où ont été extraits ces renseignements ne disent pas si le sieur Minel gagna sa cause; mais il est certain qu'à cette époque il y avait beaucoup de protestants à Blicourt, et la tradition assure que ce temple fut construit, et l'on montre encore aujourd'hui la place où il est dit avoir été. Après la révocation de l'édit de Nantes nous voyons ce fief appartenir à la famille *Le Fébure* (2).

François Le Fébure, seigneur de La Longuehaleine et de Vagicourt, conseiller du roi, son procureur au présidial en l'élection et en la maréchaussée de Beauvais et prévôté d'Angy, mourut en 1688; il était fils de Pierre et de Suzanne Gavois (3), et avait

---

(1) Delettre : *Histoire du diocèse de Beauvais.* — Bibliothèque du Vieux-Rouen. — Manuscrit de M. Borel de Brétizel.

(2) Le Fébure porte : *D'azur, à une fasce d'or accompagnée en chef d'un croissant d'argent accosté de deux étoiles d'or, et en pointe d'un croissant d'argent surmonté d'un épi de blé d'or et accosté de deux trèfles de même.*

(3) Gavois porte : *D'or, au chevron d'azur accompagné en chef de deux roses de gueules et en pointe d'un ormeau au naturel.*

épousé, en 1684, *Anne Motte* (1), née en 1666, morte en 1726, fille de Lucien et de Philippe Lucas, dont il eut :

1° *Suzanne*, née en 1689, supérieure des sœurs de Saint-François, à Beauvais, morte en 1742.
2° *Anne*, née en 1690, morte en 1711.
3° *François*, né en 1691, mort en 1692.
4° *Marie*, née en 1692, morte en 1712.
5° *François-Nicolas*, né en 1693, licencié en droit, curé d'Esches, mort en 1724.
6° *Jeanne*, née en 1694.
7° *Pierre*, né en 1695, procureur du roi, épousa en 1725 *Françoise Loy de Grandville*, dont postérité.
8° *Louis*, qui suit.
9° *Catherine*, née en 1697, morte jeune.
10° *Alexandre*, seigneur d'Hédancourt, né en 1698, receveur des gabelles à Péronne.
11° *Catherine*, née en 1700.
12° *Denis*, né en 1701.
13° *Lucien*, né en 1702, fut mousquetaire.
14° *Claude-Nicolas*, né en 1704.
15° *Jean-Baptiste*, seigneur de Bois-l'Abbé, né en 1707, mort en 174 .

Louis Le Fébure, seigneur de Longuehaleine, Vagicourt, Le Fayel, né en 1696, conseiller du roi, contrôleur des guerres, épousa *Elisabeth de Gaudechart* (2), dame du Fayel, fille de Louis, seigneur de Bachivillers, et de Françoise de Pasté (3), dont il eut :

François, qui suit.

François Le Fébure, seigneur de La Longuehaleine, Vagicourt, Hédancourt, Le Fayel, conseiller du roi au présidial, mourut en 1754, ayant épousé, en 1748, *Marguerite Le Caron* (4), dame

(1) Motte porte : *D'azur, à un agneau pascal d'argent sur une terrasse de sinople.*

(2) Gaudechart porte : *D'or, à neuf merlettes de gueules en orle.*

(3) Pasté porte : *D'argent, à trois salamandres de gueules.*

(4) Le Caron porte : *D'azur, à la tête de licorne d'argent accompagnée de trois besans d'or, au chef cousu de gueules, fretté d'or.*

de Saint-Remy, née en 1721 et morte en 1786, fille de Toussaint, seigneur de Troussures, et de Catherine de Régnonval (1), dont il eut :

1° *Louis-François*, qui suit.
2° *Louise-Marguerite*, née en 1750, morte en 1832, épousa *Joseph de Regnonval*.
3° *André-Nicolas*, chanoine de Saint-Michel.
4° *François-Louis*, seigneur du Fayel, né en 1753, mort en 1809, épousa en 1785 *Adélaïde Ticquet* (2), née en 1768.

Lous-François Le Fébure, seigneur d'Hédancourt, La Longuehaleine, Vagicourt, chevalier de Saint-Louis, né en 1749, fut officier dans le régiment d'Austrasie, et se maria à Lyon; il eut :

N, qui suit.

N. Le Fébure, seigneur d'Hédancourt, La Longuehaleine, Vagicourt, épousa *Emilie Danse* (3), fille de Claude, seigneur de Boisquennoy, et de Catherine Le Caron de Troussures, dont il eut :

Alexandre, qui suit.

Alexandre Le Fébure d'Hédancourt, receveur municipal de la ville de Beauvais, épousa *Amélie Danse*, fille de Claude-Toussaint et de N. Michel (4), dont il eut :

Alexandre, qui suit.

Alexandre Le Fébure d'Hédancourt, né en 1825, employé des

---

(1) Régnonval porte : *D'azur, à trois croissants d'argent, celui de la pointe surmonté d'un trèfle d'or.*

(2) Ticquet porte : *D'azur, à trois croissants d'argent supportant chacun un épi de blé d'or, au chef d'argent chargé d'une rencontre de béliers de sable, accostée de deux roses de gueules.*

(3) Danse porte : *D'azur, au chevron d'or accompagné en chef de deux épis de blé et en pointe d'une grappe de raisin de même.*

(4) Michel porte : *D'azur, au chevron d'or accompagné de trois coquilles d'argent.*

finances, épousa *Louise de Manneville* (1), fille du comte de Manneville et d'Anne Roschi, dont il eut :

Claire, qui suit.

Claire Le Fébure d'Hédancourt épousa, en 1875, *Alfred Espivent de La Villeboisnet* (2). Ils vendirent peu après leurs terres sises à Pisseleu et à Blicourt, formant les anciens fiefs de La Longuehaleine et de Vagicourt (3).

FIEF DE VAGICOURT.

Ce fief, comme le précédent, s'étendait sur une partie des territoires de Blicourt et de Pisseleu; il consistait en terres, censives, etc. Il y eut dans le Beauvaisis une famille de Vagicourt, mais depuis Ricard de Vagicourt, vivant en 1190, on n'en connaît plus aucun membre; ce fief tire-t-il son nom de cette famille, à laquelle il aurait appartenu, ou simplement d'un seigneur de Vagicourt (4)? c'est ce que nous ignorons, n'ayant rien trouvé le concernant avant l'an 1657, époque à laquelle il appartenait à *Daniel Minel*, seigneur de La Longuehaleine. Depuis cette époque il a continué à appartenir aux seigneurs de La Longuehaleine.

SEIGNEURIE DE LA BASSE-ŒUVRE.

L'église de Notre-Dame de la Basse-Œuvre possédait quelques terres à Blicourt, plus 17 livres de rente à prendre sur la seigneurie, comme le prouve le bail de 1787 (5).

Quand aux terres, elles provenaient de *Claude du Caurroy* (6),

---

(1) Manneville porte : *De sable, à une aigle éployée d'argent, becquée et membrée de gueules.*

(2) Espivent porte : *D'azur, à une molette d'or en abîme, accompagnée de trois croissants de même.*

(3) La généalogie des Le Fébure est tirée des manuscrits de la bibliothèque de Troussures.

(4) Wagicourt, village dépendant actuellement de Therdonne.

(5) Archives du château de Monceaux.

(6) Du Caurroy porte : *D'or, à deux fasces de gueules fretlées d'argent.*

docteur et médecin ordinaire du roi ; il les avait eues de *Françoise Le Cat* (1), qu'il avait épousée en 1594. Claude laissa, par son testament du 16 mars 1631, à l'église de Notre-Dame de la Basse-Œuvre (2), une rente de 6 livres à prendre sur ses terres de Blicourt, à la condition de dire, le premier vendredi de chaque mois, une messe basse en la chapelle Saint-Claude, sise en cette église. En 1641, Adrien du Caurroy, écuier, docteur en médecine, noble homme Léonor du Caurroy, chanoine de Gerberoy, tant en leur nom qu'en celui de Claude du Caurroy, protonotaire apostolique, et de François, licencié ès-lois, chanoine de Gerberoy, quittent, délaissent et garantissent de tout dommage à Notre-Dame de la Basse-Œuvre quatre parties du fonds de ces propriétés ; la cinquième partie, faisant le tout, appartenant à *Nicolas Hanin*, fils de Nicolas et de Catherine Aux Cousteaux (3). Cette dernière fille et héritière de Nicole Le Cat, sœur de Françoise. Ces terres se composaient de deux mines et demie de terre et de cinq quartiers de pré, et en 1681 elles étaient louées à François Le Jeune moyennant 9 livres tournois (4).

SEIGNEURIE DE L'ABBAYE DE BEAUPRÉ.

Cette seigneurie consistait en censives, droits et devoirs seigneuriaux à prendre sur une partie du territoire, comme le prouvent des reçus de censives des années 1661, 62, 63, etc. (5), et aussi en deux mines de blé et autant en avoine à prendre sur le seigneur de Blicourt, à cause de son moulin de Becquerel, comme le prouve le bail de cette terre de l'an 1787 (6). Vers 1700, Louis de Castelnau (7), chevalier, capitaine des gardes du roi,

---

(1) Le Cat porte : *D'argent, à trois tourteaux de sable.*

(2) Archives de l'Oise : *Fonds des paroisses.*

(3) Aux Cousteaux porte : *D'azur, à trois couteaux d'argent emmanchés d'or.*

(4) Archives de l'Oise : *Fonds des paroisses.*

(5) Archives du château de Douy.

(6) Archives du château de Monceaux.

(7) Castelnau porte : *D'or, au château de gueules.*

qui hérita de tout ce que possédait Jacques du Saussay, abbé commendataire de Beaupré, hérita aussi de cette seigneurie, mais elle rentra peu après au pouvoir des religieux de Beaupré, comme le prouve un reçu de censive de l'an 1751. Cette abbaye continua à en jouir jusqu'à l'abolition des droits féodaux, le 4 août 1789 (1).

RENTE DE L'ABBAYE DE SAINT-LUCIEN.

L'abbaye de Saint-Lucien possédait 10 sols de rente annuelle et perpétuelle à prendre sur la grange de Blicourt; cette rente avait été achetée en 1233, Evrard de Monchy étant abbé.

SEIGNEURIE DES DAMES DE PENTHEMONT.

Les religieuses de Penthemont possédaient plusieurs terres à Blicourt, ainsi que le prouve un bail de l'an 1440, par lequel dom Nicole de Saint-Gengond, prieur de l'église de Notre-Dame de Penthemont, loue à François Bouffet, demeurant à Oudeuil-le-Châtel, dix mines de terre sises sur les marais de Blicourt, dix autres mines au Val-Guéron et un quartier de pré au Val-Becquerel (2).

Par un autre bail du 20 juillet 1525, dom Jacques Dyer, religieux profès de Cîteaux et procureur des dames de Penthemont, loue au sieur Soyer, demeurant à Blicourt, quatorze mines sur une pièce de seize mines sise au Val-Becquerel (3).

Elle prenait en outre 1 sol 9 deniers sur la seigneurie de Blicourt, comme le prouve le bail de cette terre de l'an 1787 (4), à cause du fief de la Trompe-d'Or, qui relevait en partie d'elle. Elle tenait aussi à cens plusieurs autres pièces de terre, et toutes les terres sises à Blicourt, relevant des dites dames de Penthemont, étaient exemptes de toutes dîmes (5).

(1) Archives du château de Douy.

(2) Archives de l'Oise : *Fonds de l'abbaye de Notre-Dame de Penthemont.*

(3) *Ib.*

(4) Archives du château de Monceaux.

(5) Archives du château de Douy.

RENTES DES URSULINES (1).

Pierre de Mailly des Marest créa et constitua, le 18 septembre 1665, une rente annuelle de 50 livres, remboursable de 1,000 livres au principal, au profit des enfants mineurs de feu François Le Clerc, seigneur de Blicourt. Cette rente fut transportée aux dames Ursulines, le 4 février 1669, par lesdits héritiers de François Le Clerc, solidairement avec le sieur Le Magnier, leur tuteur. Les Ursulines firent signifier, le 27 novembre suivant, ce transfert au sieur Des Marest, avec défense de payer ou de rembourser cette rente à d'autres qu'à elles. Pierre de Mailly négligea bientôt de payer ladite rente, et le 6 février 1689 les Ursulines lui font commandement d'en payer les arrérages; ce qu'il ne fit pas. Ces créanciers, qui étaient nombreux, saisirent ses biens le 4 octobre suivant; mais les Ursulines y mettent opposition le 7 du même mois, requérant le paiement de 1,000 livres en principal et de 237 livres 17 sols 6 deniers d'arrérages de cette rente, échus le 19 décembre 1688. Le 31 juillet 1692, les Ursulines, ne pouvant se faire payer, assignent le seigneur de Blicourt pour se voir condamner à reprendre par rétrocession la rente et à leur payer les 1,000 livres et les arrérages; le 29 mai 1699, elles assignent de nouveau le seigneur de Blicourt, sur quoi sont intervenues deux sentences, des 21 juillet et 19 septembre 1699 : le seigneur de Blicourt et le sieur Le Magnier sont condamnés à reprendre par rétrocession ladite rente et à la payer ainsi que les arrérages. Le 20 novembre, le seigneur de Blicourt fait signifier aux Ursulines un contrat de direction de ses biens fait avec ses créanciers dès 1631, avec assignation pour voir dire que le contrat serait homologué par elles; mais le 7 octobre 1700, au préjudice de cette assignation, elles mettent saisie et arrêt sur les fermiers dudit seigneur de Blicourt; mais les créanciers et les directeurs des biens dudit seigneur font, le 12 octobre, opposition à cette saisie, et les Ursulines sont admises à la direction avec les autres créanciers.

---

(1) Pour tout ce qui concerne cette rente, Archives de l'Oise : *Fonds des Ursulines de Beauvais.*

Les Ursulines firent, le 31 janvier 1701, le compte général de ce qui leur était dû par le sieur Des Marest. Les arrérages et les frais s'élevaient à la somme de 888 livres 16 sols 6 deniers, que le seigneur de Blicourt et le sieur Le Magnier furent condamnés à payer avec les 1,000 livres de principal; par ce dit compte, les Ursulines portent leurs pleins et entiers effets autant contre Pierre de Mailly que contre le seigneur de Blicourt. Le 11 mars suivant, les créanciers de François Le Clerc de Blicourt ayant accepté l'abandon de 3,000 livres qu'il leur avait fait, les Ursulines prétendent qu'elles peuvent saisir les autres articles qui restent dûs par le fermier en dehors de cette somme. Cependant, le 22 mars, elles donnent main-levée des saisines et arrêts faits sur les débiteurs dudit seigneur et consentent à entrer dans la direction des biens avec les autres créanciers.

François Le Clerc étant mort en 1705, elles assignent Charles-Gabriel, son fils, le 23 août 1706, pour lui faire déclarer que ledit contrat de rente sera exécutoire sur lui; sur quoi intervint une sentence volontaire par laquelle ledit Charles-Gabriel Le Clerc est condamné à payer la rente et les arrérages. Depuis, les Ursulines sont entrées en direction et ont touché environ 800 livres.

Le seigneur de Blicourt ayant découvert que feu Pierre de Mailly avait fait, en 1680, une donation de quelques fonds aux religieuses Carmélites de Gisors, et, ne pouvant plus par lui-même leur dénoncer hypothèque à cause de la prescription du cens, voulut insinuer aux Ursulines de le faire, car il était encore temps pour elles. Ces dernières, ne voulant rien faire contre la bonne foi, résolurent de se conseiller avant de faire cette poursuite, afin de savoir si elles sont bien fondées, après tout ce qui s'est fait de dénoncer hypothèque contre les Carmélites de Gisors, tant pour le principal que pour les arrérages dûs par la succession du sieur Des Marest, qui a créé cette rente.

Il y eut plusieurs réunions d'avocats à Beauvais pour étudier cette question. Les uns ont été d'avis que les Ursulines, en acceptant le transfert de la rente, ont cessé d'avoir recours contre Pierre de Mailly. Cette délibération est signée de La Croix. D'autres furent d'avis contraire, ainsi que le prouvent deux délibérations, l'une signée Leullier, l'autre signée Fombert. Voyant ce désaccord entre les avocats de la ville, les Ursulines consul-

tèrent les avocats de Paris, et le 23 janvier 1713 survint une délibération signée Ducœnes et Levoinel, les déclarant bien fondées de dénoncer hypothèque aux Carmélites de Gisors. En vertu de ces déclarations, les Ursulines de Beauvais donnèrent assignation aux Carmélites de Gisors, le 13 octobre 1713, pour voir dire qu'une maison qui leur a été donnée par Pierre de Mailly, seigneur Des Marest, et par Marie de La Marre, son épouse, en 1680, sera déclarée affectée d'hypothèque en continuation de 50 livres de rente chaque année et remboursable de 1,000 livres en principal, constituée par lesdits de Mailly et de La Marre, par contrat du 18 septembre 1665, au profit de Cardin Le Magnier et des enfants mineurs de François Le Clerc, seigneur de Blicourt, et de Marie de Langlès, dont il est le tuteur, sur lequel contrat ils ont obtenu sentence d'hypothèque le 22 du même mois. Laquelle rente ils ont transportée aux Ursulines le 4 février 1669; en conséquence de quoi les Carmélites de Gisors sont condamnées à payer les 50 livres. Les Carmélites refusèrent d'abord de payer, mais après de nombreux pourparlers elles transigèrent de la manière suivante :

En présence et du consentement de Charles-Gabriel Le Clerc, seigneur de Blicourt, est à savoir qu'au moyen de 1,000 livres présentement payées et délivrées par lui et les carmélites de Gisors aux ursulines de Beauvais, pour paiement du principal de 50 livres de rente, les ursulines se sont désistées de leur demande en hypothèque, pourront les carmélites de Gisors exercer leurs droits contre la succession du dit de Mailly, sans toutefois pouvoir agir contre le seigneur de Blicourt ou autres obligés par le transport aux ursulines du 4 février 1669, sans qu'il soit porté préjudice aux arrérages dus aux ursulines, montant à 600 livres, pour quoi elles demeureront confirmées dans leurs droits contre le seigneur de Blicourt et les carmélites. Le dit seigneur de Blicourt s'oblige à payer dans les six mois ces arrérages. Fait le 6 novembre 1713.

Le seigneur de Blicourt exécuta cette sentence, et les 600 livres d'arrérages furent remboursées aux Ursulines le 30 janvier 1714.

AUTRES FIEFS.

Il existait encore plusieurs autres fiefs sur le territoire de Blicourt, leurs noms ne sont pas parvenus jusqu'à nous, quoique, pour plusieurs, nous ayons trouvé le nom de leurs possesseurs.

Pierre de Pisseleu (1), fils de Mathieu de Pisseleu et de Jeanne d'Hanvoile, seigneur en partie de Pisseleu et demeurant à Luchy, possédait un fief de dix mines de terre au territoire de Blicourt et relevant du seigneur de ce lieu. Il avait donné, à bail, à cens le chef-lieu de son fief de Pisseleu à Louis de Lannoy, le 18 mai 1479; quant à son fief de Blicourt, il le vendit, le 13 janvier 1482 (2), à *Pierre Le Page* (3), marchand, demeurant à Gournay, moyennant la somme de 8 livres tournois. Charles de Gouvres, alors seigneur de Blicourt, en donne la saisine et possession à ce dernier le 15 mars 1482 (4). Pierre Le Page eut deux fils :

1° ***Adrien***, qui suit.

2° ***Guillaume***, religieux et grand prévôt de l'abbaye de Saint-Lucien, en 1515.

Adrien Le Page, seigneur de Douy et d'un fief à Blicourt, passa le dénombrement de ce dernier, ainsi qu'il appert par les lettres suivantes :

A tous ceux qui ces présentes lettres veront, Estienne Bernard, lieutenant-général de M. le bailli de Blicourt, salut : Savoir faisons que nous avons receus de Adrien Le Page une lettre en parchemin étant en forme de dénombrement, duquel la teneur s'en suit; c'est le dénombrement et la déclaration du fief et noble tenement que moi Adrien Le Page tient et avoue tenir de noble homme Charles du Gouvres, seigneur de Blicourt, à cause de sa seigneurie de Blicourt, qui se comprend en dix mines de terre labourable en une pièce située au terroir de Blicourt, au lieudit la Mare du Fresne, tenant d'une part aux hoirs Quolinet Mignon, d'un bout au dit Le Page, d'autre bout à Loys de Lannoy, mon quel fief se relève d'hoir en hoir en ligne collatéralle comme les relliefs à nurey, c'est-à-dire le revence du dit fief pour un an ou le dire des pairs et en ligne directe, bouche et main et charubelage tant seulement et quand mon dit fief est vendu ou transporté, mon dit seigneur en a le quint denier; item à cause de mon dit fief je suis tenu servir les plays en la cour de mon dit seigneur toutes les fois que je suis suffisamment ajourné et dois contribuer aux mises et frais des jugements avec mes pairs et compagnons; tout lequel

(1) Pisseleu porte : *D'argent, à trois lions de gueules.*

(2) Archives du château de Douy.

(3) Le Page porte : *D'argent, à l'aigle impérial de sable, armé de gueules.*

(4) Archives du château de Douy.

dénombrement je baille par protestation d'augmenter ou diminuer se aucune chose vient à ma connaissance sauf le plus ou le moins, et de ce e requiers à mon dit seigneur en sa justice avoir l'acte de récépissé; en témoin de ce j'ai scellé ce présent mien dénombrement du scel par moi emprunté à Michel Maillart, en l'absence du mien fait et écrit ce onzième jour de février 1499. Des quelles lettres dénombrement le dit Adrien Le Page en personne nous a requis lettres de récépissé, auquel avons accordé cés présentes, et le dit dénombrement est demeuré es mains de mon dit seigneur de Blicourt pour par chacun leur faire des dittes lettres ce qu'il appartiendra; en témoin de ce nous avons scellé les présentes lettres de récépissé. Fait et passé au lieu de Blicourt, le 27 mars 1499 (1).

Adrien Le Page eut entre autres enfants :

1° *Jean* qui suit.

2° *Jeanne*, qui mourut en 1581, ayant épousé, en 1560, *Pierre Aubert* (2), seigneur de Condé, Jancourt, maire de Beauvais de 1546 à 1550 et en 1553, député aux Etats d'Orléans en 1560

Jean Le Page, seigneur de Douy, un fief à Blicourt, mourut en 1583, ayant épousé *Marie Le Thoillier de Guillebon* (3), qui mourut en 1586. Elle était fille de Antoine et de Jeanne Tristan (4). Ils eurent quatorze enfants, entre autres :

1° *Jean*, qui suit.

2° *Pierre*, procureur au Parlement de Paris.

3° *Pernelle*, qui épousa *Nicolas de Fléchies*.

Jean Le Page mourut à Etampes en 1597; il avait épousé *Elisabeth Touzet*. Dès le 26 avril 1587, il avait vendu (5) sa seigneurie de Douy et son fief de Blicourt à *Denis de Villers* (6), praticien à Beauvais. Ce dernier avait épousé *Marie Vigneron* (7); il garda

---

(1) Archives du château de Douy.

(2) Aubert porte : *D'or, à la fasce de sable chargée d'une étoile d'argent.*

(3) Le Thoillier de Guillebon porte : *D'azur, à la bande d'or, accompagnée de trois besans de même.*

(4) Tristan porte : *De gueules, à la bande d'or.*

(5) Archives du château de Douy.

(6) Villers porte : *D'or, à la croix d'azur.*

(7) Vigneron porte : *D'argent, à une fasce de sable frettée d'or, accompagnée de trois merlettes de sable rangées en chef.*

peu de temps ces deux fiefs, car dès le 9 octobre 1600 il les revendit à *Pierre de Malinguehen* (1), conseiller du roi élu en l'élection de Beauvais, fils de Jean, seigneur d'Ypres, et de Françoise de Bonnières (2). Pierre mourut en 1635, ayant épousé *Jeanne Le Fébure* (3), fille de Laurent et de Catherine Caignart. Ils eurent :

1° *Jean*, chanoine de Saint-Pierre, mort en 1656.
2° *Pierre*, qui suit.
3° *Catherine*, qui épousa *Pierre Leullier* (4), seigneur de Saint-Félix, conseiller du roi élu en l'élection de Beauvais, fils de Pierre et de Suzanne de La Croix (5).
4° *Nicolas*, seigneur de Domesnil, Saint-Remy, Fouquerolles, avocat au Parlement, qui épousa *Anne Carette* (6), fille de Charles et de Françoise Driot (7).

Pierre de Malinguehen, seigneur de Douy, la Trésorerie en partie, le fief de Blicourt, fut secrétaire du roi, son conseiller en ses conseils, président au bailliage et siège présidial de Beauvais, juge catholique de la ville et de la province; il obtint, en 1649, un brevet de conseiller d'Etat, puis devint lieutenant-général au présidial de Beauvais; il mourut en 1668; il a laissé de bonnes remarques sur les cent vingt-cinq premiers articles des Coutumes de Senlis. Il avait épousé *Jeanne Dary d'Ernemont* (8),

---

(1) Malinguehen porte : *D'argent, à trois fers de moulin de sable.*

(2) Bonnières porte : *Ecartelé au 1 et 4, vairé d'or et d'azur; au 2 et 3 d'or fretté de gueules.*

(3) Le Fébure porte : *Fascé d'argent et d'azur de dix pièces, à la tour d'or brochant sur le tout.*

(4) Leullier porte : *D'azur, à trois étoiles d'or, celle de la pointe soutenue d'un croissant d'argent.*

(5) La Croix porte : *De gueules, au chevron parti d'or et d'argent, accompagné en chef de deux étoiles d'or et en pointe d'un croissant d'argent surmonté d'une croix pattée et alaisée de même.*

(6) Carette porte : *D'or, à la tête de cheval de sable, lampassée de gueules et bridée d'argent.*

(7) Driot porte : *D'azur, à la fleur de lys d'or.*

(8) Dary porte : *D'azur, au lion d'argent armé et lampassé de gueules.*

fille de Robert, seigneur d'Ernemont, et de Denise Budé. Leurs enfants furent :

1° *Isaac*, qui suit.
2° *Pierre*, chanoine de Saint-Pierre.
3° *François*, prêtre de l'Oratoire, auteur de l'histoire de M^me^ de Clermont-Tonnerre, abbesse de Saint-Paul.
4° *Robert*, minime, fut élu correcteur de la bonne maison pour Compiègne en 1688.
5° *Louise*, religieuse à l'abbaye de Saint-François sous le nom de sœur Saint-Benoît; elle fut mère-vicaire du couvent sis à Beauvais en 1689.
6° *Jean*, seigneur d'Hodenc-en-Bosc, Saint-Félix, avocat au Parlement, échevin de Beauvais de 1687 à 1690, bailli de la justice temporelle du Chapitre, épousa *Marie Allou* (1) fille de Charles, seigneur de Crécy, et de Marie Faguiet (2).

Isaac de Malinguehen, baron de Bretizel, seigneur du Vieux-Rouen, Douy, le Muid-Roger, le fief de Blicourt, etc., fut président et lieutenant-général au siége présidial de Beauvais; il avait épousé en premières noces *Anne Canthirel* (3), fille de Pierre et de Pernelle Le Caron, et en secondes noces *Marie Foy* (4), veuve de François Vacquerie (5), seigneur d'Evosseaux, et fille d'Adrien, seigneur de Friancourt, et d'Anne de Langlès (6); elle mourut sans enfants.

Isaac avait eu de sa première femme :

1° *Anne*, religieuse de Saint-Paul
2° *Pierre*, qui suit.

---

(1) Allou porte : *D'argent, au chevron d'azur accompagné de trois corbeaux de gueules.*

(2) Faguiet porte : *D'argent, à six molettes de gueules posées 3, 2 et 1.*

(3) Canthirel porte : *D'or, au coq de sable armé et crêté de gueules.*

(4) Foy porte *D'argent, au chevron de gueules accompagné en chef de deux trèfles de sinople, et en pointe d'un cœur de gueules soutenu d'une foy au naturel.*

(5) Vacquerie d'Evasseaux porte : *Echiqueté d'argent et d'azur, au chef de gueules chargé de trois cornets d'or.*

(6) Langlès porte : *D'azur, à l'aigle éployé d'or, au chef cousu de gueules chargé de trois étoiles d'or.*

3° *Isaac*, seigneur d'Evosseaux, avocat au Parlement, épousa en 1688 *Marie Moreau* (1), fille du premier médecin de M^me^ la dauphine et de N. Mathieu.

4° *Charles* qui, à l'âge de quatre ans, se noya dans un poissonnier.

5° *Jeanne*, religieuse de Saint-Paul, prieure de cette abbaye en 1723; son éloge funèbre fut fait par M^me^ Isabelle de Clermont-Tonnerre de Renel, alors abbesse.

6° *Catherine*, morte jeune.

Pierre de Malinguehen (2), baron de Bretizel, seigneur du Viel-Rouen, La Vallée, Hodenc-en-Bosc, Sortival, Runeval, Tieurouais, La Trésorerie, Favencourt, La Motte, Beaucamp-en-Vallée, Lépinay, Douy, le fief de Blicourt, etc., naquit le 26 janvier 1657, et fut successivement conseiller du roi, président, lieutenant-général civil et criminel au bailliage et siège présidial de Beauvais, commissaire enquêteur et examinateur au même bailliage et siège présidial, conseiller au Châtelet de Paris en 1684, et il mourut le 4 octobre 1704, après avoir épousé, le 31 juillet 1686, *Marie Baillet* (3), fille de Pierre et de Barbe Hamelin (4). Leurs enfants sont :

1° *Nicolas*, né en 1687, mort en 1688.

2° *Isaac*, né en 1687, mort en 1694.

3° *Marie*, née en 1688, morte religieuse à Saint-Paul en 1765.

4° *Catherine*, née en 1689, morte en 1697.

5° *Anne-Françoise*, née en 1690, morte fille en 1767.

6° *Marie-Anne*, née en 1692, morte en 1766, ayant épousé *Jean-*

---

(1) Moreau porte : *Ecartelé au 1 d'or à l'arbre de sinople, au 2 d'azur au lion d'or, au 3 de gueules à cinq losanges d'argent en croix, au 4 losangé d'or et de sable.*

(2) Pour le récompenser de ses services, le roi, par ordonnance de 1698, changea les émaux de ses armes et lui donna : *D'azur, qui est France, au fer de moulin d'argent.*

(3) Baillet porte : *D'argent, à l'once ou léopard rampant au naturel, au chef d'azur chargé de trois molettes d'or.*

(4) Hamelin porte : *D'azur, au lion d'or, au chef de même chargé d'un cœur de gueules accosté de deux étoiles d'or.*

Marie Fombert du Tillet (1), chevalier de Saint-Louis, capitaine au régiment de royal-comtois, fils de Louis et de Jeanne Le Cat de Therdonne (2).

7° *Jeanne*, née en 1691, morte religieuse de Saint-Paul en 1760.

8° *Pierre-François de Paul*, né en 1695, mort en 1714.

9° *René*, baron de Bretizel, seigneur du Viel-Rouen, Sortival, Favencourt, etc., né en 1696, fut conseiller du roi, président et lieutenant-général au bailliage et siège présidial de Beauvais, secrétaire du roi en ses conseils d'Artois, etc.; il épousa *Françoise de La Houssaye* (3), fille de Nicolas et de Françoise Oudaille. Françoise épousa, en 1749, Gaudefroy de Guionnoy, brigadier des armées du roi, son lieutenant au château de Vincennes et chevalier de Saint-Louis.

10° *Madeleine*, née en 1698, morte religieuse à Saint-Paul en 1728.

11° *Barbe-Angadrême*, née en 1699, morte religieuse à Chelles en 1791.

12° *Léonor*, né en 1700, tué dans son lit par la chute d'une poutre en 1708.

13° *Isaac-Nicolas*, qui suit.

Isaac-Nicolas de Malinguehen, seigneur de Douy, La Trésorerie, Corbeauval, le fief de Blicourt, naquit en 1703 et fut doyen des conseillers du roi au bailliage et siège présidial de Beauvais, où il siégea pendant cinquante-quatre ans; il fut aussi lieutenant civil du bailliage et comté-pairie et mourut en 1794, ayant épousé, en 1729, *Catherine Le Caron de Troussures* (4), fille de Louis, seigneur de Troussures, Mouchy, etc., et de Catherine de Régnonval (5). Leurs enfants furent :

1° *Catherine-Barbe*, née en 1730, morte fille.

2° *Louise-Renée*, née en 1733, morte en 1738.

3° *Pierre-Isaac*, qui suit.

---

(1) Fombert porte : *Coupé de gueules au lion naissant d'or et d'azur, à trois fasces ondées d'argent.*

(2) Le Cat porte : *D'argent, à trois tourteaux de sable.*

(3) La Houssaye porte : *Echiqueté d'argent et d'azur de six traits.*

(4) Le Caron de Troussures porte : *D'azur, à la tête de licorne d'argent accompagnée de trois besans d'or, au chef cousu de gueules, fretté d'or.*

(5) Regnonval porte : *D'azur, à trois croissants d'argent; celui de la pointe surmonté d'un trèfle d'or.*

Pierre-Isaac de Malinguehen, seigneur de Douy, Corbeauval, le fief de Blicourt, Senantes, etc., naquit en 1737; il fut conseiller du roi au bailliage et siège présidial de Beauvais, échevin de la ville, administrateur-trésorier du Bureau des Pauvres, et mourut en 1817; il avait épousé *Thérèse Allou* (1), dame de Senantes, fille de Louis et de Marguerite Michel d'Anserville (2). Leurs enfants furent :

1° *Thérèse*, qui épousa en premières noces *Bernard de Broë* (3), conseiller du roi, payeur des rentes de l'hôtel de ville de Paris, fils de Jacques, seigneur de Saint-Rimault, Essuiles, Haton, et de Geneviève Angot, et en secondes noces *Jacques de Broë*, son beau-frère.

2° *Pierre*, né en 1775, officier de la Légion-d'Honneur, chevalier du Lys, sous-commissaire aux vivres, sous-préfet de Compiègne en 1814, puis garde-du-corps, aide-de-camp du général duc d'Estissac, conseiller d'arrondissement du canton de Nivillers pendant trente-trois ans, maire de Juvignies pendant cinquante-huit ans, mourut en 1868, ayant épousé *Françoise Héricart de Thury* (4), fille de Louis, vicomte Héricart de Thury, seigneur de Rue, Chabannes, Retheuil, etc, et de Louise de Rosset de Létourville (5), dont postérité.

3° *Catherine-Euphrosine*, qui suit.

Catherine-Euphrosine de Malinguehen eut des terres sur Milly, Pisseleu et Blicourt, et entre autres le petit fief dont nous nous occupons; elle épousa, en 1810, *Jean-Nicolas de Monmerqué-*

---

(1) Allou porte : *D'argent, au cherron d'azur accompagné de trois corbeaux de sable.*

(2) Michel porte : *D'azur, au chevron d'or accompagné de trois coquilles d'argent.*

(3) Broé porte : *D'azur, à l'étoile d'or, au chef d'or chargé de trois trèfles de sinople.*

(4) Héricart porte : *D'or, au mont de sinople mouvant du bas de l'écu, chargé de six flammes d'or, à trois fumées d'azur, hissant du sommet du mont; celle du milieu plus haute, au chef de gueules chargé de trois étoiles d'argent.*

(5) Rosset porte : *D'azur, à trois trèfles d'or, 2 et 1.*

Desrochais (1), officier de la Légion-d'Honneur, conseiller à la cour royale de Paris, membre de l'Institut, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, de la société des bibliophiles, auteur et éditeur distingué; il a laissé de nombreux ouvrages. Etant veuf il épousa en secondes noces *Rosalie de Gendrecourt*, femme de lettres, veuve de N. de Saint-Surin; il mourut en 1860 âgé de quatre-vingts ans; il avait vendu, dès 1817, ses terres de Blicourt, Pisseleu et Milly.

AUTRE FIEF.

Jehan, seigneur d'Emecourt (2), ou plutôt d'Omécourt, oncle de Beaudouin d'Omécourt, seigneur de Blicourt, possédait en 1353 deux fiefs en cette paroisse, l'un tenu du seigneur de Lihus, l'autre de Gilles d'Araines, seigneur de Troissereux (3). En mai 1362, *Jean de Sains* (4), fils de Jean et de N. de Milly (5), en obtint la mise en décret; il acheta un de ces fiefs et son frère *Robert* acheta l'autre.

Robert de Sains épousa N. (probablement *N. de Fontaines*), dont il eut *Enguerrand*. Ce dernier vendit-il son fief? ou sa cousine Jeanne en hérita-t-elle, c'est ce que nous ignorons.

Quant à Jean de Sains, qui avait acquis l'autre fief, il épousa *Jeanne La Polie* ou *Poly*, de la famille des seigneurs de Lihus, veuve de Philipe de Fontaine (6), dit Rigault. Ils eurent :

Jeanne, qui suit.

---

(1) Monmerqué porte : *D'azur, au mont d'argent, accompagné en chef d'un soleil d'or et de deux étoiles d'argent mal ordonnées.*

(2) Bibliothèque du château de Troissereux.

(3) Il ne figure pas parmi les seigneurs de Troissereux et ne devait n'y posséder qu'un fief : *Recherches sur les seigneurs de Troissereux*, par le comte de Corberon.

(4) Sains porte : *De gueules, papelonnée d'argent;* aussi *avec un lion de sable brochant sur le tout.*

(5) Milly porte : *De sable, au chef d'argent.*

(6) Fontaine porte : *D'argent, à la croix de sable chargée de cinq tourteaux, accompagnée de quatre cors de sable liés de gueules.*

Jeanne de Sains, dame de Blicourt, Hannaches, etc., épousa en premières noces *Jean de Roye* (1), mort en 1402, fils de Mathieu et de Jeanne de Cherisy (2); en secondes noces *Hugues de Sapignies;* en troisièmes noces *Jean de Lannoy* (3), dit le *bâtard de Lamont*, et en quatrièmes noces *Jacques de Guehengnies*, qui se distingua au siège de Beauvais comme lieutenant du capitaine; il fut tué dans la mêlée en 1433. Jeanne eut de ce dernier :

1° *Jeanne*, qui suit.
2° *Jacqueline* épousa *N. d'Aubigny*.
3° *Marguerite*, morte en 1509.
4° *Jacques* mourut non marié en 1510.

Jeanne de Guehengnies, dame de Guehengnies, Blicourt, épousa *Roques de Poix* (4), seigneur d'Ignaucourt, fils de Pierre et de Jeanne de Beaumont (5). Ils eurent :

1° *Jean*.
2° *Marguerite*, qui suit.

Marguerite de Poix, dame de Guehengnies, Blicourt, Hannaches, Les Mazis, épousa *Georges de Bissipat* (6), seigneur de Troissereux, Grez, descendant, par sa mère, des Paléologue, et qui fut favori du roi de France Louis XI. Ses enfants furent :

1° *Guillaume*, qui suit.
2° *Georges*, mort sans alliance.
3° *Antoinette*, dame de Troissereux, épousa en premières noces

---

(1) Roye porte : *De gueules, à une bande d'argent.*

(2) Chérisy ou Chérisey porte : *Coupé d'or et d'azur, au premier chargé d'un lion issant de gueules, armé, lampassé et couronné de même.*

(3) Lannoy porte : *Echiqueté d'or et d'azur.*

(4) Poix porte : *De gueules, à la bande d'argent accompagnée de six croisettes recroisettées de même.*

(5) Beaumont porte *Parti de sable à la bande d'argent et parti burelé d'or et de gueules de douze pièces.*

(6) Bissipat porte : *D'azur, à la croix double patriarcale d'or, brisée et coupée, accompagnée de deux étoiles de même posées aux côtés des bras supérieurs, et d'un croissant d'argent sous le pied de la croix inférieure.*

Guillaume d'Aumale (1) et en secondes noces *Gobert d'Aspremont* (2).

Guillaume de Bissipat, vicomte de Falaise, seigneur de Blicourt, Hannaches, Les Mazis, épousa *Louise de Villiers de l'Isle-Adam*, fille d'Antoine, seigneur de l'Isle-Adam (3), Vimeu, Moliens, et de Agnès du Moulin (4), sa seconde femme; étant veuve, Louise épousa en secondes noces, en 1514, *Jacques d'O* (5), seigneur de Franconville. Les enfants de Guillaume sont :

1° *Hélène*, qui suit.

2° *Jean*, fils posthume; il posséda le fief de Blicourt, mais il mourut non marié et sa sœur hérita de ses biens.

Hélène de Bissipat (6) apporta les seigneuries de Blicourt, Hannaches, Les Mazis, à *Jean de La Marck* (7), seigneur de Jamets et du Saucy, fils de Robert, duc de Bouillon, seigneur de Sedan, chevalier de l'ordre de Saint-Michel, et de Catherine de Croy-Chimay (8). Ils eurent :

Philippe, qui suit.

Philippe de La Marck, appelé aussi *Philippotte*, épousa *Louis de Dompmartin* (9), baron de Fontenay, dont elle eut :

Diane, qui suit.

---

(1) Aumale porte : *D'argent, à la bande de gueules chargée de trois besans d'or.*

(2) Appremont porte : *De gueules, à la croix pattée d'argent.*

(3) Villiers de l'Isle-Adam porte : *D'or, au chef d'azur chargé d'un dextrochère d'argent revêtu d'un fanon d'hermine brochant sur le tout.*

(4) Du Moulin porte : *D'argent, à trois fers de moulin de sable.*

(5) O porte : *D'hermine, au chef dentelé de gueules.*

(6) Pour les familles de Sains, de Poix et de Bissipat, *Recherches* sur ces familles, par le comte Ch. de Corberon.

(7) La Marck porte : *D'or, à la fasce échiquetée d'argent et de gueules de trois traits.*

(8) Croy porte : *D'argent, à trois fasces de gueules.*

(9) Dompmartin porte : *De sable, à la croix d'argent.*

Diane de Dompmartin, comtesse de Fontenoy, dame en partie de Blicourt, Hannaches, etc., épousa en premières noces *Jean-Philippe*, comte sauvage du Rhin et de Salm (1), né en 1545, tué en 1569 à la bataille de Moncontour, où il commandait les reitres pour le roi de France; en secondes noces, Diane épousa *Louis-Philippe de Croy*, marquis d'Havré, et ce fief se trouva ainsi réuni à la seigneurie principale de Blicourt pour n'en plus être distrait par la suite, et c'est à cause de ce fief que nous voyons, en 1780, le seigneur de Blicourt relever une partie de sa seigneurie du seigneur de Lihus.

AUTRES FIEFS.

Charles de Gannes (2) possédait deux fiefs à Blicourt en 1454 (3).

Dans le dénombrement (4) des fiefs et seigneuries dépendants de l'évêché et comté de Beauvais et tenu et mouvant de lui, tant en la ville et comté qu'au vidamé, dans la première moitié du XVI^e^ siècle. Nous voyons *Broignard de Belloy* (5) anciennement tenait un fief à Blicourt.

Nous avons vu plus haut qu'en 1461 *Charles Dagonnet* se disait seigneur de Blicourt à cause de *Jeanne de Costant*, son épouse. Probablement il y possédait un fief.

SEIGNEURIE DE REGNONVAL.

Regnonval est un hameau situé environ à deux kilomètres au nord de Blicourt. La seigneurie consistait en terres, cens, rentes, champarts, saisines, amendes et autres droits avec toute justice. Quant aux dimes elles dépendaient de la seigneurie de Blicourt

---

(1) Salm porte : *D'azur, semé de croix trèflées d'or, à deux bars adossés de même sur le tout.*

(2) Gannes porte : *D'argent, à la bande de gueules chargée de trois coquilles d'or et cotoyées de deux cotices de sable.*

(3) Dénombrement de Guillaume de Hellande.

(4) De Beauvillé : Documents inédits sur la Picardie.

(5) Belloy porte : *D'argent, à quatre bandes de gueules.*

à titre d'inféodation. Elle relevait des seigneurs de Lihus et appartenait, dès le XIIIe siècle, à la famille Poly.

Jean Poly, seigneur de Lihus, du consentement de Marie, son épouse, vend, par acte du 2 juillet 1376 (1), sa seigneurie de Regnonval à *Pierre Ernault*, chanoine de Saint-Vaast, moyennant 300 florins d'or, et il fut reçu à foi et hommage et obtint saisine de cette seigneurie du seigneur de L'Eglantier, par acte passé devant Quentin Clerc, tabellion du comté, le 25 août 1376 (2).

Pierre Ernault, à sa mort, laissa cette seigneurie au Chapitre de Saint-Vaast, à la charge d'une messe quotidienne à la pointe du jour (3). Ce Chapitre donna les champarts de Regnonval, à titre de surcens, à Enguerrand Pracle, moyennant 16 livres de surcens, payables chaque année, à Noël et à la Saint-Jean, par acte passé en 1476 par devant Jean Le Maçon, tabellion, et Aubry de La Fontaine (4).

En 1773, la terre et seigneurie de Regnonval, qui appartenait alors à l'église Saint-Etienne de Beauvais, car Mgr Potier de Gesvres avait supprimé la collégiale de Saint-Vaast en 1742 et avait réuni ses revenus à ceux de la fabrique de Saint-Etienne. En 1773, dis-je, la seigneurie de Regnonval consistait (5) en censives et rentes en argent, grains, chapons, poulets, corvée, droits de lods et de ventes, une maison seigneuriale, douze muids cinq mines de terre et de bois taillis. Elle était louée moyennant 700 livres. En 1783, le bail montait à 860 livres.

Lors de la vente faite par la Nation, le 4 décembre 1792, cette terre était composée de la manière suivante (6) :

1° Une maison, avec écurie, granges et autres bâtiments, avec soixante-quinze verges d'herbages plantés d'arbres fruitiers, sis à Regnonval.

2° Six mines de terre au chemin du moulin.

3° Douze mines de terre au même lieu.

---

(1) Manuscrits et titres de M. Soyer, de Regnonval.

(2) *Ib.*

(3) Graves : ***Statistique du canton de Marseille.***

(4) Manuscrits et titres de M. Soyer, de Regnonval.

(5) Archives de l'Oise : ***Fabrique de Saint-Etienne.***

(6) Archives de l'Oise : ***Procès-verbaux des ventes des biens nationaux.***

4° Quatorze mines de terre au Terrier.
5° Dix mines de terre aux Bouillets.
6° Trois quartiers de terre au chemin des Chasses-Marées.
7° Un arpent de terre au même lieu.
8° Neuf mines de terre au même lieu.
9° Trois quartiers de terre au même lieu.
10° Quatre mines de terre au chemin de La Neuville.
11° Trois quartiers de terre à la Croix.
12° Un arpent de terre au Muguet.
13° Une mine et un quartier de terre au même lieu.
14° Quarante mines de terre derrière le bois de Regnonval.
15° Trois quartiers de terre au-dessous du bois.
16° Une mine de terre au Cardon.
17° Cinq mines de terre à la vallée de Rotangy.
18° Quarante verges de terre au même lieu.
19° Huit mines de terre au Saint-Laurent.
20° Deux mines de terre au chemin de Crèvecœur.
21° Quatre mines de terre au Larris.
22° Vingt-cinq mines de terre à la vallée de Rotangy.
23° Six mines de terre au Plantognon.
24° Quatre mines et deux quartiers de terre au même lieu.
25° Deux quartiers de terre au mont Pomeret.
26° Un arpent de bois au bois de Regnonval.

La terre de Regnonval fut alors achetée par *Jean Boullet*, de Blicourt, et *Pierre Dubos*, de Regnonval, pour la somme de 30,100 livres.

DIMES ET CHAMPARTS DE REGNONVAL.

Ainsi que nous l'avons vu plus haut, les dîmes de Regnonval appartenaient au seigneur de Blicourt à titre d'inféodation; mais le 6 juillet 1643, *François Le Clerc*, alors seigneur de Blicourt, vendit ces dîmes à *Léonor Tristan*, qui fut seigneur d'Argies, au même territoire, et de Houssoy, Goincourt, etc. Dès le mois de septembre suivant il en fait foi et hommage à *Charles-François Gouffier*, marquis de Crèvecœur, à cause de sa seigneurie de Lihus (1).

Nous avons vu aussi plus haut que le Chapitre de Saint-Vaast

(1) Manuscrits et titres de M. Soyer, de Regnonval.

avait donné à titre de surcens, dès l'an 1476, les champarts de Regnonval; le même Léonor Tristan les acheta, dès 1642, des descendants d'Enguerrand Pracle (1).

A partir de cette époque les seigneurs d'Argies continuèrent à jouir de ces dîmes et champarts; mais en 1763 *Nicolas-Marie Tristan*, chevalier de Saint-Louis, qui avait hérité de la seigneurie et du bois de Regnonval de son oncle Louis-Nicodème Tristan, les vend, par acte (2) passé le 10 octobre, à *Antoine-Denis Soyer*, conseiller du roi, contrôleur des guerres, fils de Denis Soyer, receveur de la seigneurie de Regnonval pour la fabrique de Saint-Etienne, et de Louise Monnier. Antoine-Denis était né le 16 novembre 1729 et mourut le 8 avril 1802. Cette vente de 1763 comptait les droits de champarts, haute, moyenne et basse justice, dîmes inféodées, bois et autres biens sis à Regnonval. Il fit foi et hommage de sa seigneurie l'année suivante à la comtesse de Lannion 3), née *Marie-Félicité de Clermont-Tonnerre* (4), marquise de Crevecœur, à cause de sa seigneurie de Lihus. Il avait épousé en premières noces *Marie-Agnès Anty*, morte sans enfants, et en secondes noces *Marie Ibert*, fille de Pierre et de Marguerite Cucle. Il a joui de sa seigneurie jusqu'à l'abolition des droits féodaux, le 4 août 1789. Quant au bois de Regnonval il appartient actuellement à son petit-fils *Marie Soyer*, maire de Blicourt.

LA CURE.

La cure de Blicourt faisait autrefois partie du doyenné de Montagne, archidiaconé de Bray. Le curé était à la nomination du seigneur du lieu; ce dernier payait seul le gros du curé, parce que seul il percevait les dîmes sur toute la paroisse à titre d'in-

---

(1) Il nous a été impossible de rien retrouver sur cette famille.

(2) Titres de M. Soyer, de Regnonval..

(3) Lannion porte : *D'argent, à trois merlettes de sable au chef de gueules chargé de trois quintefeuilles d'argent.*

(4) De Clermont-Tonnerre porte : *De gueules, à deux clefs d'argent en sautoir.*

féodation, sauf, portent les dénombrements qu'il a servis, notamment celui de 1687 : « sur les héritages tenus des Dames de Penthemont et du fief de La Trompe-d'Or, lesquels sont francs de dîmes » (1). Conformément à l'énoncé de ces dénombrements, les propriétaires de ces héritages tenus des Dames de l'abbaye de Penthemont ont toujours joui de cette franchise, qui est d'ailleurs exprimée dans les aveux, tant anciens que nouveaux, qu'ils ont servis depuis plusieurs siècles à ladite abbaye, et qui, à la fin de chaque article et après l'énoncé de la censive qui est faite, portent tous franche de dîmes.

Mais vers 1780, Thomas Lefèvre (2), curé de cette paroisse, qui cependant n'ignorait pas que ses prédécesseurs n'avaient jamais dîmé sur aucune partie du territoire, voulut percevoir les dîmes sur les terres de la seigneurie de Penthemont, et ne pouvant y y parvenir à son gré il fit assigner au bailliage de Beauvais plusieurs censitaires de cette seigneurie, afin de paiement les uns de la dîme des grains, les autres de la dîme des sainfoins, luzernes, bourgognes et autres foins artificiels, prétendant que toute terre devait dîme et que son clocher lui faisait titre suffisant pour la percevoir partout où le seigneur ne la percevait pas.

Les particuliers assignés, sans défendre au fond, exposèrent comme fin de non recevoir contre cette demande que toutes les dîmes qui étaient perçues dans la paroisse de Blicourt appartenaient au seigneur du lieu à titre de dîmes inféodées, que le fief des Dames de Penthemont était enclavé dans son dîmage, et que par conséquent il était le seul qui pût prétendre à la dîme sur les terres de ce fief, en supposant qu'elle serait due, et que le curé, qui n'était décimateur sur aucune partie de ladite paroisse et qui recevait son gros du seigneur, était non recevable de sa demande, parce que, ont-ils dit :

Un curé qui dixme sur toute sa paroisse ou sur quelques cantons d'icelle peut bien, sans autre titre que son clocher, se porter décimateur sur toutes les parties de la dite paroisse ou du canton, sans être tenu de justifier d'aucun acte ou de possession ; mais lorsque d'autres décima-

(1) Propres termes du dénombrement.

(2) Pour les documents qui suivent, *Manuscrit concernant la cure de Blicourt* : Archives du château de Douy.

teurs englobent dans leur dixmages tous les cantons de la paroisse, le clocher du curé ne lui sert plus pour dixmer sur quelques arpents de terre, sous prétexte que le décimateur en titre du canton dans lequel ils sont enclavés ne dixme pas, car si c'est par négligence le curé n'est pas fondé à s'en prévaloir, encore moins si c'est par affranchissement. D'ailleurs, depuis l'Edit de 1768, les curés, soit à portion, soit à gros, ne peuvent plus augmenter leur sort par des dixmes de nouvelle perception, et les anciennes comme les novales doivent appartenir au décimateur qui paye la portion congrue ou le gros.

Le seigneur de Blicourt vint d'abord à l'appui de ces moyens intervenant dans l'instance non pour demander la dîme, mais pour soutenir qu'en supposant qu'elle fût due, elle lui appartiendrait, et que par conséquent le curé était non recevable dans sa demande. Mais on fit remarquer audit seigneur de Blicourt, peu après, que si le curé réussissait dans sa demande, lui seigneur serait dans le cas de voir diminuer le gros qu'il paie au curé, ou dans le cas contraire il pourrait le forcer à l'abandon desdites dîmes qu'il se ferait adjuger; aussi, vu ces considérations, se désista-t-il de son intervention.

Le curé se prévalut alors de ce désistement et continua à opposer son clocher, et, par sentence du 29 juillet 1784, le bailliage de Beauvais, prescrivant la fin de non recevoir opposée, ordonna que les défendeurs fourniraient leurs moyens au fonds.

Il s'agit donc de savoir si la possession des habitants de Blicourt de ne point payer cette dîme, fondée sur l'affranchissement porté aux aveux, et reconnue par les dénombrements du seigneur décimateur en titre de la paroisse, l'emportera sur la prétention du curé. Ce dernier fait valoir que les terres du fief des Dames de Penthemont n'ont pu être franches de dîmes que pendant qu'elles ont été dans leurs mains, et que cet affranchissement à cessé du moment qu'elles les ont données à cens, ainsi qu'il a été jugé plusieurs fois déjà. Mais les habitants de Blicourt répondent à cela que, d'après la possession, les aveux et même les dénombrements du seigneur, il est évident que les Dames de Penthemont étaient, non pas exemptes de dîmes par le privilège de leur ordre, mais décimatrices sur elles-mêmes, et que par conséquent elles ont pu, en baillant à cens et imposant une grosse censive, affranchir de la dîme qui, sans cet affranchissement, leur serait due. Ils ajoutèrent aussi que les termes des dénombrements du seigneur de Blicourt sont une reconnaissance

du droit de dîmes appartenant aux Dames de Penthemont et de l'affranchissement bien et duement accordé par elles; de plus le curé, qui ne dîme sur aucun canton de sa paroisse, ne peut donner aucune atteinte à un affranchissement subsistant depuis plusieurs siècles et reconnu par le seigneur décimateur de toute la paroisse et fondateur de la cure; car autrement les sujets à la dîme inféodée ne pourraient pas acheter actuellement la franchise de cette dîme, soit en payant une plus forte censive, soit autrement, sans courir risque de se voir, dans la suite, réclamer cette dîme par le curé. Ils démontrent aussi que le curé est mal fondé de réclamer la dîme sur les foins artificiels, car il ne peut avoir aucun titre de possession sur cette espèce de production qui est toute récente dans la paroisse. En conséquence de quoi le curé fut débouté de sa demande.

Les revenus de la cure se montaient, en 1700, à 300 livres; mais vers le milieu du XVIII^e^ siècle ils s'accrurent singulièrement, et nous voyons, dans une délibération du conseil municipal du 10 janvier 1790, que la cure possédait alors (1) :

1° 700 francs de portion congrue,

2° Deux cent quarante verges (2) de terre labourable d'une part.

3° Cent vingt verges de terre labourable d'autre part.

Ces trois cent soixante-cinq verges à la charge de deux messes solennelles chaque année pour les donataires desdites terres.

4° 300 livres en principal, placées en rente sur les évêques de France, au denier vingt-cinq, à la charge de deux messes solennelles avec salut.

La Nation s'empara des biens et des titres de la cure de Blicourt, en 1792, comme dans les autres paroisses; cependant le presbytère (3) ne fut vendu que le 20 février 1800 et acheté par le citoyen Cassis, de Compiègne; celui-ci le revendit, le 30 avril de la même année, au citoyen Devillers, de Blicourt; ce dernier ne put le payer et la commune le racheta le 7 avril 1805; en 1830 il fut converti en école et un nouveau presbytère fut construit.

(1) Cure de Blicourt : *Registre de la paroisse.*

(2) La verge valait environ treize ares.

(3) Archives de la cure de Blicourt.

Voici les noms de quelques-uns des curés de Blicourt :

Au XIVe siècle, Pierre de La Chapelle (1).

1600, Léger Obry.

1618, Antoine Le Gay.

. . . . . .

1674, Louis Cagnart.

1675, François Briard.

1675, N. Vignier.

1676, Pierre Théru.

1676, Pierre de La Poterie.

1692, Hierome Liépart, docteur de Sorbonne.

1698, Laurent Faulin; il mourut à Blicourt le 21 août 1728, à l'âge de soixante-deux ans et fut enterré dans le chœur de l'église.

1728, N. Roisin; il fut remplacé, du 23 décembre de cette même année jusqu'au 18 février suivant, par Albert de Warenghien,

1729, Pierre Tribout.

1735, Louis Garbet; il mourut à Blicourt le 23 septembre 1770 et fut inhumé dans l'église.

1770, Louis-Thomas Lefèvre, mourut à Blicourt le 23 décembre 1787 et fut enterré dans l'église.

N. Auger, vicaire du Petit-Lihus, dessert alors Blicourt jusqu'au 10 février suivant.

1788, Pierre Taconnet; il prêta serment en 1792, puis le rétracta et exerce de nouveau son ministère depuis 1795 jusqu'en 1833; se trouvant alors trop âgé, il résigna ses fonctions et mourut le 31 janvier 1837; il fut enterré à Blicourt dans une sépulture de famille.

1833, Louis-Charles Rabardelle, né à Beauvais en 1810, meurt à Blicourt le 20 juin 1872.

1872, François Briot, né à Buissencourt (Meurthe-et-Moselle), actuellement en exercice.

L'église, placée sous le vocable de saint Martin, n'offre rien de remarquable sous le rapport de l'architecture; elle est en

---

(1) Il est fait mention de lui comme curé de Blicourt dans l'*Histoire de Gerberoy* par Pillet.

pierre et silex et doit être du XVI^e^ siècle, si on en juge par le portail et les fenêtres en plein-cintre; le clocher, entièrement recouvert en ardoises, est sur le chœur qui est planchéié et antérieur à la nef; celle-ci est voûtée en bois. Cette église éprouva de nombreuses réparations et on voyait sur le côté une petite porte, aujourd'hui bouchée, qui portait la date de 1744; son niveau est inférieur à celui du sol voisin, ce qui la rend fort humide, et autrefois, ainsi que nous l'avons vu plus haut, elle fut plusieurs fois inondée, notamment en 1747, époque à laquelle l'eau arriva jusqu'à l'autel et renversa un pan de mur. Elle renferme de nombreuses sépultures; malheureusement des réparations assez récentes ont fait disparaître les pierres tombales qui les recouvraient. Nous indiquons ici le nom des personnes qui y furent inhumées, avec la date de leur mort :

Laurent Faulin, curé de la paroisse, 21 août 1728.

Charlotte Le Prévost de Glimont, 11 avril 1743.

François de Chaumont, clerc tonsuré, 17 décembre 1744.

Charles-Gabriel Le Clerc, seigneur de Blicourt, 22 juin 1747.

Jeanne Pin, femme de Prin Devillers, 30 décembre 1748.

Jérôme Taconnet, clerc laïc, 5 janvier 1753.

Claude de Chaumont, valet de chambre du duc d'Anville, 22 septembre 1755.

Marie-Anne Le Prévost de Glimont, veuve de Charles-Gabriel Le Clerc, seigneur de Blicourt, 3 janvier 1756.

Prin Devillers, veuf de Jeanne Pin, 11 juin 1762.

Louis Garbet, curé de la paroisse, 23 septembre 1770.

Louis-Thomas Lefèvre, curé de la paroisse, 23 décembre 1787.

Claude Chaumont, 1793.

ADMINISTRATION CIVILE.

A Blicourt, comme dans tous les villages, l'administration civile ne commence qu'en 1789. Auparavant, la police, les droits fiscaux, l'entretien des chemins, la fixation de la corvée, les droits de mutation et de vente étaient entre les mains des seigneurs.

Les habitants pouvaient cependant s'assembler pour traiter les affaires concernant leur communauté, sous la présidence

d'un syndic chargé de les défendre. Nous voyons (1) à Blicourt qu'avant l'an 1788 Honoré-Joseph Roisin était syndic perpétuel et receveur des vingtièmes. Ce fut Adrien-Joseph Lucet qui lui succéda en 1788. Nous avons parcouru les registres des délibérations de cette assemblée qui, à Blicourt, prenait le nom de conseil général de la commune pour l'année 1788, et nous voyons que généralement le seigneur du lieu y assistait et que l'on ne s'occupait guère que des mesures à prendre pour l'entretien des chemins et des secours à donner à ceux dont les terres éprouvaient de grands dégâts par suite des inondations. Le 3 novembre 1788, cette assemblée vota la reconstruction d'un presbytère.

Le premier acte d'émancipation de ce conseil général est son cahier des plaintes et doléances rédigé pour l'assemblée des Trois-Ordres du bailliage de Beauvais.

Ces plaintes et doléances étaient ainsi conçues (2) :

Cahier (3) *de remontrances et doléances de la paroisse de Blicourt pour les prochains Etats-Généraux, concernant les bénéfices, la dixme et communauté religieuse.*

Art. 1. — Sa Majesté sera très humblement suppliée de pourvoir à ce que les Bénéfices ne soyent accordés qu'au sujet le plus digne, sans distinction de rang ni de qualité; que les cure ne soyent conferrée qua des pasteur éclairée et de mœurs irréprochable; à ce que les dixme en général et sans distinction soyent rendus au pasteur de chaque Eglise, à qui elles appartiennent de droit naturel; queile soyent affermée par chacun an au plus offrant, et sur leur produit il soit levée une somme nécessaire pour l'entretient honnette du curé, à la charge d'administrère les sacremens, s'acquitter des sépultures et célébrer le Saint Sacrifice de la Messe gratuitement et sans aucune rétributions; et que le reste soient employée en partie à la nourriture des pauvres et partie mis en sesquœstre pour servire au réparation des Eglises, des presbitaires et même des écolles, si elles y suffisent : A ce que les communautés religieuse aujourd'huy presque déserte soient réunie à un petit nombre de

(1) Archives de la commune de Blicourt.

(2) Archives du palais de justice : *Cahiers des Etats-Généraux.*

(3) Nous avons conservé l'orthographe fantaisiste de cette pièce.

maison, au nombre de vingt religieux au moins, à qui sera accordée un entretient honnete et suffisante, et que le restant des revenus des dites maison soit emploié, pour le moment, à la décharge des dettes de l'état, en dédomagement de ce que cest biens ni ont pas contribué depuis plusieurs siècles; la nation ayant un droit incontestable et inprescriptible à leurs emplois; et qu'à la suitte quelques une de ces maison servent pour établire des Bureau pour les pauvres des campagne de chaque province.

Art. 2. — Que la dette nationnale soit éteinte par telle voie les moins onéreux qu'il sera possible : 1° par le moien cité ci dessus; 2° par l'impot territorial proposé ci-devant par Sa Majesté, lequel s'étendent, en argent toute fois, sur tous les biens en fonds indistinctement, paroitroit devoire produire en grande partie de quoi éteindre la dite dette.

Art. 3. — Supplier Sa Majesté de vouloir faire ordonner qu'à la suite les charges de l'état, de quelles que nature qu'elles soient, soient supportées également par tous les individus de l'état sans distinction à raison de leurs proprietés; et abbroger tous les privilèges indumment obtenus jusqu'à ce jour.

Art. 4. — On supplie Sa Majesté de considérer que la paroisse de Blicourt, autrefois célèbre par ses manufactures, se trouve aujourd'huy réduitte à la mendicitté, écrasée sous le poids des impots, qui depuis vingt ans ont presque doublé, et qu'il ne lui est guerre possible d'en supporter un accroissement, à moins qu'on ne la soulage par l'extinction du droit d'Aides et gabelles qui agravent son joug et dans lesquelles il ce commest chaque jour de part et d'autre des malversations sans nombre.

Il seroit bien à souhaitter que Sa Majesté, qui aime et cherche le bien de ses peuples, voulu bien établire un seul impots général, simple dans sa perception, et dont le montant rentrat sans frais dans son trésor, ou d'acorder un abbonnement général à toutes ses provinces; l'état par ce moyen se trouveroit déchargé d'un grand nombre de préposés dont les places montent à des trente et quarante mil franc, de controlleur ambulant et d'une multitude infinie de commis, qui coutent à l'Etat plus des deux tiers des sommes perçue sur les peuples, de manière que sur quarante millions que peuvent produire les Aides et gabelles, il n'en rentre pas douze dans le trésor de Sa Majesté.

Art. 5. — Qu'il soit arrêté que toute rente sous signature privée portant promesse de passer contrat n'aie court à la suite que lorsqu'elle aura passé au controlle, à l'effet qu'elle soit connue et qu'elle contribue à l'impot territorial ou autres impositions, ainsi que tous les autres biens.

Art. 6. — Que les justice en général soient réformée, qu'elles s'exercent dans chaque village, sans être obligée de despiacer, et soient formée à la suitte ad instar des justices consulaiaes ou chacun puisse pré-

senter et plaider sa cause en personne, et que toute charge du greffier de pretoire et d'huissier priseur soit éteinte en ce bailliage.

Art. 7. — Il seroit à souhaitter que Sa Majesté et les Etats Généraux pussent s'occuper du travail, de réduire toutes les Coutumes de la France, toutes les mezure et tous les poids en un seul, ainsi que de fixer et réduire en un seul et même droit le roulage et terage diversifiés à l'infiny dans les différent marché.

Art. 8. — On supplie Sa Majesté de vouloire bien faire ordonner que toute les bannalités soient proscritte comme odieuse et extrememement à charge à ses peuples.

Art. 9. — Comme aussi qu'il soit fait une réforme des maistrises dont l'exercice se réduit au seul guain et devient totallement inutille aux province, desquelle on ne peu obbetenir de descente pour la direction et le curage des rivières et cour d'eau sauvages, qu'à grand frais et avec des exaction inoule; que la même réforme ce face dans les ponts et échaussée, ou les abut ce multiplient à l'infinie par des changemens de route qu'il conviendroit seulement reparrer, et par la formation de route nouvelle très préjudiciable aux propriétaires et ruineuse pour l'état, dont on fait monter la dépense au moins à quarante mil franc pour une lieu d'étendue.

Art. 10. — Qu'il soit fait dans chaque paroisse de campagne six journée de corvée par an, pour l'entretien des chemins, corvée dont toutefois les pauvres mandians seront exempt.

Art. 11. — Que les rivières et ravins qui avoisinent les paroisses soient ouverte par les riverins de manières à ne point retardere les coullement des eau et supprimer tous batard d'eau quelconque sur icelles.

Art. 12. — La paroisse de Blicourt enfin supplie Sa Majesté de vouloir bien ordonner qu'il soit rétablie un commissaire au boug de Crèvecœur ou a été transferré les plombs de leurs manufacture, à l'effet de veiller à l'exécution des réglemens conserner le commerce des Blicourt et de leur accorder un débouché pour la capital en rétablissant la route de Calais qui passeut dans la Picardie, par Oudeuil, comme étant le plus court, la plus ouverte, la plus ancienne et la plus au centre du commerce et des productions aux propriétaires.

Fait et arrêté en l'assemblée des habitans de la paroise de Blicourt, le cinq mars mil sépt cens quatre-vinb-neuf.

Signé : H.-J. ROISIN DE REGNONVAL ; Jean-Baptiste BOULLET ; HENNOCQUE ; François BEAURAIN ; François WARIN ; Pierre DENISART ; Jean SOYEZ ; Adrien-Joseph LUCET, sindic ; Pierre SOYER ; Pierre-François WARIN ; François-Dominique BOIELDIEU ; Jean BOULET ; J.-Eloi SOYER ; Pierre BACOUILLIART ; Jean SOIET ; Pierre SOYER ; F. DEVILLER.

Certifié véritable et paraphé *ne varietur* par nous Jean-Josse-Louis-

Michel d'Agneaux, avocat en Parlement, bailli de la justice de Blicourt, au désir de notre procès-verbal de ce jourd'hui cinq mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : D'AGNEAUX.

Le même jour, les habitants nommèrent Honoré-Joseph Roisin et François Hennocque leurs députés, afin de porter ce cahier à l'assemblée qui devait se tenir à Beauvais le 9 mars; ils leur donnèrent en même temps tout pouvoir pour les représenter à cette assemblée (1).

Citons quelques éphémérides de la période révolutionnaire, que nous avons extraites des registres de la municipalité (2) :

1er décembre 1789. Honoré-Joseph Roisin est nommé percepteur de la contribution patriotique.

5 août 1792. Le Clerc, ancien seigneur de Blicourt, et Soyer, ancien seigneur de Regnonval, sont nommés commissaires de la commune.

16 septembre 1792. Pierre Taconnet, curé de la paroisse, prête serment dans les termes suivants : Je jure d'être fidèle à la Nation et de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en la défendant.

16 septembre 1792. François Soyer est nommé officier public.

16 novembre 1792. Jean-Baptiste Saghier et Joseph Roisin sont nommés commissaires pour vendre les biens de l'église, de la cure et ceux de Saint-Etienne.

10 mars 1793. On ouvre un registre pour inscrire ceux des habitants qui voudraient s'enrôler dans les armées pour défendre la République; mais personne ne se présenta.

28 août 1793. On fait une perquisition chez Charles Le Clerc, ci-devant seigneur de Blicourt, pour enlever les armes qu'il possède : on enleva un fusil à deux coups, un autre à un coup, deux pistolets et un couteau de chasse.

29 septembre 1793. On enlève de l'église pour être porté au district six grands chandeliers, deux petits et deux croix, le tout en cuivre, pesant trente-quatre livres trois quarts; une lampe, un encensoir, un plat, un bénitier, pesant ensemble onze livres; un chandelier pesant dix livres; un autre chandelier pesant neuf livres; cinq petits plats en cuivre servant aux marguilliers, pesant deux livres et demie.

9 novembre 1793. Antoine-Denis Soyer, ci-devant seigneur de Régnonval, dépose ses titres relatifs à la féodalité.

---

(1) Archives du palais de justice : *Cahier des Etats-Généraux.*

(2) Archives municipales de la commune de Blicourt.

10 novembre 1793. Jacques-Charles Le Clerc, ci-devant seigneur de Blicourt, dépose ses titres relatifs à la féodalité.

21 novembre 1793. On coupe les bras de la croix qui surmonte le clocher.

1er décembre 1793. On vend comme matériaux une croix en pierre et deux autres en bois.

19 décembre 1793. Pierre Boullet et Jean-Baptiste Boullet sont nommés commissaires pour visiter les maisons et voir s'il n'y reste aucun vestige de la féodalité et de la royauté.

10 janvier 1794. Pierre Taconnet est nommé agent national.

27 janvier 1794. On enlève de l'église un calice pesant trois marcs une once deux gros; une patène pesant un marc deux gros; un ciboire pesant quatre onces deux gros; une custode pesant deux onces.

18 février 1794. Louis Guillotte ouvre une école.

20 avril 1794. On établit un atelier de salpêtre dans la ci-devant église.

30 avril 1794. On vend aux enchères les bancs de la ci-devant église.

18 juillet 1794. Prosper Scellier est nommé agent national.

3 septembre 1794. Le citoyen Jacques-Charles Le Clerc présente un extrait de l'arrêté, en date du 31 août, du comité de surveillance de la commune de Grandvilliers qui ordonne sa mise en liberté ainsi que celle de la citoyenne Marie-Marguerite Bailleu-Picot, son épouse. Ils avaient été enfermés à Doudeauville.

16 septembre 1794. Le conseil général de Blicourt certifie que la femme d'Hardivilliers, dite Le Clerc, est ex-noble, épouse d'émigré, et que c'est contre tous ses efforts que son transfuge de mari a quitté la terre de la liberté, et que depuis elle a maudit les aristocrates et a continuellement juré d'être victime de l'esprit de parti. — Mme d'Hardivilliers était à cette époque retenue dans les prisons de Doudeauville, et les habitants de Blicourt, qui, malgré la Révolution, aimaient encore leurs anciens seigneurs, firent cette déclaration pour obtenir sa mise en liberté.

25 octobre 1794. Prix Devillers, précédemment détenu dans les prisons de Liancourt, présente l'extrait de l'arrêté qui ordonne sa mise en liberté.

30 novembre 1794. La citoyenne d'Hardivilliers, précédemment détenue à Doudeauville, présente l'extrait de l'arrêté qui ordonne sa mise en liberté.

17 août 1795. Pierre Taconnet, ci-devant curé de la paroisse et qui habitait alors Luchy, déclare qu'il se propose d'exercer le ministère du culte connu sous la dénomination de catholique, dans l'étendue de la commune de Blicourt, et il s'est fait décerner acte de sa soumission aux lois de la République.

L'administration civile, inaugurée en 1790, eut pour chef un maire. Voici la liste de ceux de Blicourt :

1790. Honoré-Joseph Roisin.
1799. Jean Boullet.
1800. Jacques-Charles Le Clerc de Blicourt.
1816. Pierre Noël.
1821. Augustin-Henri d'Hardivilliers.
1830. Antoine-Chrysostome Soyer.
1841. Pierre-Nicolas Judenne (1).
1841. Etienne-Jérôme Soyer.
1846. Louis-Etienne Adrien.
1865. Marie Soyer, actuellement en exercice.

PROPRIÉTÉS COMMUNALES.

La commune possède un presbytère, une maison d'école avec mairie, un ancien cimetière qui entoure l'église et un nouveau hors du village, qui fut donné à la commune, en 1832, par André-Alexandre d'Hardivilliers, vicomte d'Eguisy, à la condition d'une sépulture particulière pour sa famille.

Les revenus communaux s'élevaient, en 1830, à 296 francs (2).

INSTRUCTION PUBLIQUE.

La commune de Blicourt ne possède qu'une école pour les deux sexes, et l'instruction y est donnée par un instituteur laïc. La classe est généralement fréquentée et la population est instruite. On ne trouve plus guère aujourd'hui d'habitants ne sachant ni lire ni écrire.

INDUSTRIE.

La fabrication des étoffes de laine, introduite à Crevecœur en 1570, occupait beaucoup de bras à Blicourt. Et comme pour atte-

(1) Pierre Judenne ne fut maire que du 18 avril au 22 août de la même année.

(2) Graves : *Statistique du canton de Marseille.*

ter encore aujourd'hui l'importance de la fabrication dans ce village, le nom de Blicourt fut donné à une espèce de serge dont la chaîne et la trame sont peignées et dont la largeur n'est que de sept seizièmes; un arrêt (1) du 27 mars 1667 approuva les règlements et les statuts des fabricants de serge de Blicourt. La révocation de l'édit de Nantes, en exilant de ce bourg une partie de la population qui professait la religion reformée, porta un coup funeste à cette industrie locale : la fabrication cessa et ne put jamais être rétablie. Plus tard, une partie de la population fut occupée au peignage des laines et à la confection des chaînes. En 1830, près de deux cents ouvriers s'occupaient encore ainsi; mais cette dernière industrie est maintenant complètement abandonnée.

Blicourt possédait aussi autrefois un moulin à eau, le moulin de Becquerel; mais depuis plusieurs siècles il a cessé d'exister. On voit encore dans cette commune deux moulins à vent et une briqueterie peu importante.

LIEUX-DITS.

Nous allons donner ici les lieux-dits ou portions du territoire portant des dénominations particulières. Nous suivrons l'ordre dans lequel ils sont inscrits au cadastre.

Le territoire de Blicourt est divisé en sept sections.

SECTION A.

La Terre Malbrouet.
Le Petit Muguet.
Le Muguet.
Le Haut Muguet.
La Petite Solle.
Le Buisson à Bourre.
Les Bouillets.
Les Bornes.
Les Demoiselles.
Le Plan Chaumont.
Les Pauvrettes.
Le Carreau.
Le Présidial
La Haye Prise.
La Croix.
Les Sauls.
Le Poirier.
Les Fosses.

(1) Hipp. Cocheris : *Catalogue des manuscrits concernant la Picardie.*

Le Chemin de La Neuville.
Les Neuf Mines.
Le Plan Poleau.
Le Calvaire.
Le Plan à Poivre.
Regnonval.
Le Plan sur le Mont.
Les Quatorze Mines.
Le Terrier.
Le Chêne Pouilleux.
Les Dix Mines.
Le Penthemont.
Le Chemin de Haute-Epine.
La Fosse des Brigands.
Le Chemin du Moulin.
La Briqueterie.
La Fosse de Rongy.
Les Six Mines.
Le Muid.
Les Fonds.
La Rue des Boudins.

SECTION B.

Larris du Bois de Regnonval.
Bois de Regnonval.
Derrière le Bois de Regnonval.
Le Muid Boisemont.
La Vallée de Rotangy.
Regnonval.
Dessus les Larris.
La Cense Laurent.
Les Sept Mines.
Les Larris Cardon.

SECTION C.

Le Bois Alexandre.
La Fosse Marie Vélin.
Le Chêne Blanc.
Derrière le Bois de Rotangy.
Le Buisson Jacques Chaix
Le Plantognon.
Le Larris du Plantognon
Le Fossé Blanc.
Les Frions.
L'Epinette.
Le Buisson Messire Jean.
Les Moulins.
Larris du Moulin.
La Crannière.
Regnonval.
Sur le Mont Pommerel.

SECTION D.

Le Chemin d'Amiens.
La Vallée de Bove.
La Queue d'Hirondelle.
La Vallée de Bove, sous le Bois Homont.
Sous le Bois Homont.
Le Larris Jean Lereux.
Le Buisson Guillemets.
Le Chemin d'Auchy.
Le Grand Champ.
Les Trois Buissons.
La Fosse Martine Simonne.
L'Ave Maria.
La Herse.
La Vigne.
Le Jardin Loth.
Le Clos Sainte-Beuve.
La Cavée.
Le Village de Blicourt.

SECTION E.

Le Village de Blicourt.
Derrière les Jardins.
La Terre Neuve.
La Croix.
La Pauvrette.
La Truie.
L'Argillière.
Les Courtillets.
Le Chemin de Beauvais.
Le Moulin de Pisseleu.
Le Fief.
La Vallée Warin.
Le Chemin du Bois Homont.
Le Dos de Beaudet.
Le Buisson Hache.
Le Rideau Vert.
L'Enfer.
La Crenette.
Le Bois de Crenette.
Le Chemin des Potiers.
Le Fond de Blicourt.
Le Milanet.
Le Faucamp.
La Longue Haleine.
Les Bornes.
Les Quinze Mines.
Les Douze Mines.
Le Fond de Douy.
La Marre du Fresne.
La Fosse Borda.
Le Chemin de Douy.

SECTION F.

Le Village de Blicourt.
La Rue Boullet.
Le Chemin de Beauvais.
Le Moulin de Pisseleu
Le Champ Péron.
La Fosse Alouette.
Le Chemin d'Oudeuil.
L'Arbalette,
Le Rideau Buton.

SECTION G.

La Petite Solle.
L'Arbre Seul.
Le Buisson à Bourre.
Le Pendant de la Vallée.
Le Buisson Poly.
Le Chemin de Haute-Epine.
Le Moulin Brûlé.
La Fosse Boudin.
Derrière le Grand Plan.
La Montagne Bruyère.
Le Groseiller.
Le Rideau Flour.
L'Eculain.
La Vallée des Prêtres.
Les Vingt Mines.
La Vallée Cocagne.
Le Fresne.
Les Cavées d'Oudeuil.
La Trompe d'Or.
Le Chemin du Fresne.
Le Marais.
La Prairie de Blicourt.
Le Chemin d'Oudeuil.
Le Village de Blicourt.

A cette liste des lieux-dits nous en ajoutons quelques-uns cités

dans un grand nombre d'actes anciens et non inscrits au cadastre.

Le Moulin de Becquerel.
Le Vagicourt.
Le Boisemont.
Le Camp des Venettes.
La Fosse Drédé.
Le Chemin de la Messe.
La Crinière.
Le Clou Desmarest.
La Fosse des Reugis.
Le Bucquet.
Le Chemin des Chasses Marées.
La Croix de Justice.
La Haye Paguet.
Les Luisets.
Penthemont vers Fouilloy.
La Marre du Frêne.
L'Orme de la Marre du Frêne.
L'Epine Grand Guillaume.
Les Epines.
La Fosse Faucamp.
Les Trois Fers Champs.
Les Fontaines.
L'Héritage Bruyère.
Le Mont Pommerie ou *Pommerel.*
Le Saint-Laurent.
La Vallée Coquinne.
Le Trou Fereaux.
Le Pré Roisin.
La Basse-Œuvre.
Le Peuple.

NOTICE SUR LA FAMILLE DE REGNONVAL.

Quoique cette famille n'ait jamais possédé la seigneurie de Regnonval, il est évident qu'elle tire son nom de ce hameau; aussi avons-nous cru devoir en faire ici un court historique comme complément à l'histoire de Blicourt.

Nous avons pu en rétablir la généalogie complète depuis Pierre de Regnonval, qui était avocat et juge consul de Grandvilliers vers 1480. Mais cette généalogie est trop longue pour être rapportée ici; aussi nous contenterons-nous de désigner les principales charges qu'occupèrent les divers membres de cette famille, les seigneuries qu'elle posséda et les alliances qu'elle contracta, et l'on verra ainsi la place considérable qu'elle tient dans l'histoire de Beauvais. Ses armes étaient : *D'azur, à trois croissants d'argent, celui de la pointe surmonté d'un trèfle d'or.*

Pierre, vivant en 1532, fut conseiller en cour laye, procureur du roi au présidial de Beauvais, en la prévôté d'Angy, en l'élec-

tion et au grenier à sel de Grandvilliers. Robert fut juge consul à Beauvais en 1548, année où fut établie cette justice. Jean fut consul en 1591 et maire de Beauvais en 1603, 1604 et 1605. Jean fut échevin en 1630, puis consul. Nicolas, qui mourut en 1683, fut conseiller du roi, puis lieutenant civil et criminel en l'élection de Beauvais. Claude, consul, administrateur du Bureau des Pauvres, fut maire de Beauvais en 1679, 1680 et 1681. Jean, qui vivait en 1670, fut maréchal-des-logis de la reine, avocat au Parlement et contrôleur des octrois de l'hôtel de ville de Paris. Nicolas, son frère, fut lieutenant criminel de robe courte. Nicolas, qui mourut en 1716, fut lieutenant en l'élection de Beauvais, puis conseiller du roi au grand conseil. Pierre, son fils, fut également lieutenant en l'élection. Elle a fourni en outre plusieurs chanoines et religieux, et elle s'est éteinte, il y a peu de temps, en la personne d'Augustin-Pierre de Regnonval de Courcelles, chevalier de Saint-Louis, officier de la Légion-d'Honneur, ancien chef d'escadron, mort en 1854, et en la personne de sa sœur Julie, morte en 1869; elle avait épousé N. du Bosc, comte de Vitermont.

Cette famille a possédé les seigneuries de Courcelles, Martel, Houssoye, Rochy, Fabry, Framicourt, Roye, Prévôtel (Warluis), Beaupré, etc.

Elle s'est alliée aux Godin, de La Salle, des Haies, Le Lanternier, Le Barbier, Le Wauquier, Perrost de Meslo, Gallopin, du Hamel, Le Fébure, Boicervoise, de Langles, Le Boucher de Grumesnil, Darie, Evrard, de Nully, Gavois, Esmery, de La Croix, Wallon de Beaupuis, Patin d'Argenlieu, de Bullandre, de La Porte, de Chollenue, de Monchy, Pasquier, Le Seure du Menillet, Caignard, Gaudouin, Le Mareschal, Danse, Brocard, du Bos, Fournier, Bucquet, Foy de Framicourt, Divery du Mesnil, Le Gras, de Cizeau de Philippe, Aubert de Rochy, Le Caron de Troussures, Le Scellier de Saint-Maur, Foy de Mons, Motte, Allou de Senantes, Le Fébure du Fayel, etc.

R. DE MALINGUEHEN.

EXCURSION ARCHÉOLOGIQUE

du 25 novembre 1885.

MESSIEURS,

Les excursions archéologiques, historiques et artistiques sont des moyens aussi efficaces qu'agréables de réveiller, dans une Société, comme la nôtre, l'amour de la science et de l'art, la passion du vrai et du beau, le feu sacré du travail et de la confraternité. Aussi la Société Académique de Beauvais a-t-elle applaudi à l'initiative qu'avait prise, avec tant d'à-propos, son honorable Président, et au zèle qu'il a mis à organiser, avec le concours bienveillant de la Compagnie du chemin de fer du Nord, notre course scientifique du 25 novembre 1885. Malgré les menaces du temps et la tyrannie des affaires, quinze hommes de bonne volonté avaient répondu à l'appel, tous désireux de donner un bon exemple, tous résolus à braver même les intempéries de la saison (1). L'un des membres les plus actifs et les plus instruits du Comité Historique de Compiègne (2) avait bien voulu se joindre à nous, et nous apporter le tribut de ses connaissances acquises et de ses judicieuses observations.

---

(1) C'étaient : M. le comte de Salis, Président de la Société ; M. le docteur Bourgeois, Vice-Président ; M. Coüard-Luys, Secrétaire perpétuel ; M. Delaherche, Conservateur du Musée ; M. Charvet, ancien Vice-Président ; M. l'abbé Anneraux, Professeur au Séminaire ; M. l'abbé Barret, Curé d'Amblainville, M. Damez, Négociant à Beauvais ; M. Desmarest, Notaire à Crillon ; M. Lecourt, Ingénieur des ponts et chaussées ; M. Morel-Marielle, Négociant ; M. Noël, ancien Directeur des domaines ; M. l'abbé Renet, Professeur au Séminaire, auxquels devaient se joindre, sur les lieux, M. le docteur Joly, de Clermont, et M. Caron (Henri), de Bulles.

(2) Comme Fra Giacondo, « *professione architectus, sed antiquariorum diligentissimus.* » (Budé.)

L'entrain des conversations faisait aisément oublier la distance des lieux. Un épais brouillard nous dérobait la vue du Mont-César et du Mont de Hermes. Il n'en fut pas question. C'est à peine si un souvenir fut jeté, en passant, au palais épiscopal de Bresles; et François Boucher, le Peintre des Grâces, n'obtint guère qu'une mention fugitive. En 1845, les antiquités mérovingiennes de La Rue-Saint-Pierre faisaient la jubilation des archéologues de Beauvais. Cette époque a fui loin de nous, et nous avons complètement oublié les trésors enfouis sous le cimetière actuel de l'ancienne paroisse de Courlieu. L'église de Litz aurait mérité la faveur d'un coup d'œil, mais la vapeur nous emportait. Warivillle demanderait un historien. Nos esprits étaient loin du prieuré. Notre unique objectif était la petite et antique ville de Bulles.

Notre première et principale visite était promise et due aux fouilles et aux découvertes, que M. Caron-Lemagnen poursuivait, depuis cinq ou six semaines, avec activité, intelligence et succès, sur les coteaux de Monceaux-lès-Bulles. Le champ d'exploration est couvert de sarcophages. Taillés à coups de hachettes, rétrécis et abaissés aux pieds, munis de couvercles en dos d'âne, et parfois d'un mince coussinet au chevet, ils présentent tous les caractères des sarcophages mérovingiens de nos pays. Mais faute de ressources pécuniaires ou du temps nécessaire pour faire le voyage de Cambronne ou de Mérard, tous les habitants de Monceaux n'avaient pas pu se donner, dans leurs sépultures, le luxe d'un cercueil en pierre. Quelques-uns ont été inhumés dans des bières en bois, dont il ne reste guère que les clous, gros et longs, mais à demi-rongés. Beaucoup d'autres morts ont été déposés, au sein de la terre, avec leurs seuls vêtements.

Tel était le cas de ceux dont les tombes étaient ouvertes sous nos yeux. Visitées en notre présence, avec ces soins minutieux et patients, que demande ce travail si délicat d'investigation, trois et quatre sépultures ont rendu des vases funéraires, des boucles et une petite plaque de ceinturon, un couteau de fer, des boucles d'oreilles et quelques débris de styles ou d'épingles à cheveux. Le temps ne nous permettait pas d'assister à des recherches plus prolongées.

Mais arrivés chez M. Caron, de Monceaux, nous sommes émerveillés de trouver un musée tout organisé et fourni d'objets aussi intéressants que nombreux. Les vases mérovingiens abon-

dent. Plusieurs poteries romaines se font remarquer, à la place d'honneur, par leurs belles formes et leur couverte rouge. Dans l'un des plats sont restés les os d'un poulet, qui avait été déposé, au fond d'une tombe, à côté du défunt Nous admirons plusieurs coupes extrêmement légères et fort gracieuses, d'un verre très fin et complètement irisé. Les objets de toilette attirent également les regards. Ces bracelets de bronze, ouverts ou fermés, ces boucles d'oreilles aux larges anneaux, ces pendants à facettes multiples et dorées, ces nombreux colliers à grains de pâte de verre, si capricieusement et si délicatement colorés, ces grosses perles d'un cristal si pur ou d'une teinte si merveilleuse à l'intérieur, qu'elles reflètent, au soleil, les plus vives nuances de l'arc-en-ciel; toutes ces pièces à conviction, il faut en convenir, accusent chez les dames de Monceaux, d'autrefois, des goûts de parure très prononcés. Ces goûts elles les emportaient jusque dans la tombe, et, ces jours derniers, nos habiles explorateurs ont recueilli dans une seule sépulture, en y comprenant les éléments d'une belle rivière de perles, plus de cent objets divers. A côté de ces colliers *sui generis* figurent, en grand nombre, les fibules en bronze; les plus grandes allongées, ansées et digitées; les plus petites dorées, façon de perroquets, aux yeux de grenat. Ces broches conservent encore des débris d'étoffes de laine, mieux conservées à Monceaux qu'à Hermes. On a même pu reproduire, par le dessin, les formes et les plis du manteau, ainsi que les semelles et les courroies de la chaussure d'un guerrier inhumé en sarcophage. Les boucles et les plaques de ceinturon ne se comptent pas. Les couteaux foisonnent. Les scramasaxes sont assez rares, mais quelques-uns d'un poids énorme. Les fers de lances et de javelots se multiplient dans la collection de Monceaux, et l'un d'eux conserve encore le bois de sa haste engagé dans la douille. Les francisques, ces terribles haches de combat, au fer épais et recourbé, sont aussi représentées par de beaux spécimens. A côté s'étendent, dans leurs fourreaux de bois et de cuir, aux entrées et bouterolles d'argent, trois grandes épées, longues de 85 centimètres. Elles attirent aujourd'hui l'attention des archéologues. Elles devaient autrefois, dans la main des officiers, commander le respect.

Je m'aperçois que je m'attarde, peut-être un peu trop, dans cette longue description d'antiquités gallo-romaines et gallo-franques.

La faute en est à M. Caron, qui a su rassembler, en si peu de temps, dans son petit musée de Monceaux, tant d'objets si intéressants, tant de renseignements si utiles à l'histoire de notre pays.

Mais Bulles a aussi son musée, un musée préhistorique, vaste collection de silex taillés ou polis : haches et hachettes de toute dimension, grattoirs de toute forme, ciseaux à large ou étroit biseau, pointes de lances et de javelots, flèches en losange, en triangle, en feuille, à ailerons; couteaux et poignards, perçoirs de divers calibre, broyeurs, percuteurs, nucléus, etc., etc., instruments généralement bien éclatés, souvent finement retouchés. Les amateurs admirent la délicatesse du travail, dans certains grattoirs et dans les flèches barbelées. Des connaisseurs signalent, parmi les ciseaux, des pièces d'un intérêt exceptionnel; tous les curieux s'émerveillent de la patience et de l'habileté de l'ouvrier, qui a pu, à l'aide d'un perçoir de silex, perforer d'un trou parfaitement cylindrique ce marteau-hache d'un silex si dur, si épais, d'ailleurs si bien dressé et si bien arrondi au talon. Et quel artiste a donc percé ce galet plat, avec un foret si primitif, de ces deux trous coniques si réguliers dans leur forme, si bien dirigés sur le même axe, si parfaitement correspondants par leurs sommets; et cela dans le seul but d'en faire un petit marteau circulaire? Tous ces instruments de travail ou de guerre, rangés par milliers sur ces longues tables, et choisis parmi des milliers d'autres jetés au rebut, ont été recueillis par M. Lemagnen sur le territoire de Bulles. Classés dans un ordre rigoureux, étiquetés avec précision, ils forment un musée local, tel que nous voudrions en trouver, dans tous les villages, pour tracer la carte de notre Beauvaisis préhistorique. Puisse le créateur du musée de Bulles avoir de nombreux imitateurs!

Et voici que, sans sortir de l'habitation de M. Lemagnen, presque tous nos compagnons de voyage disparaissent les uns après les autres. Ils sont descendus dans un de ces nombreux souterrains que les habitants appellent des « muches et des forts ». Creusés en plein tuf et à une certaine profondeur, mais isolés les uns des autres, et inégalement distribués sous les maisons et parfois sous les rues, ils ne constituent pas un de ces intéressants refuges composés de corridors et de chambres, comme il en existe dans beaucoup de villages de Picardie, pour recevoir des populations entières. Les forts de Bûlles ne pou-

vaient guère servir que de cachettes particulières aux principales familles du pays. On en fait remonter l'origine à l'invasion des Normands. Rien n'indique une si haute antiquité. Hélas! les habitants de Bulles n'ont eu que trop souvent besoin de se ménager des « muches », pendant les dévastations du Beauvaisis, et en particulier du Clermontois par les Anglais, les Bourguignons, les Espagnols, au XIV^e^ siècle, au XV^e^ et au XVII^e^.

Bulles était alors entouré de fortifications. Mais nous arrivions un peu tard pour les étudier. Des quatre portes, ouvertes aux quatre points cardinaux, nous retrouvons à peine quelques débris informes à celle de Beauvais. Des remparts, il ne reste que les talus d'un bastion d'angle, au nord-ouest. Le château, situé dans la partie la plus élevée du bourg, a été démoli, il y a des siècles. Les fossés ont toutefois laissé des traces plus apparentes sur les côtés du bastion et derrière le chevet de l'église. La forteresse de Bulles est donc passée, comme celle du Châtelet, située sur les hauteurs voisines (1), à l'état de souvenir historique.

Les archéologues se sont dédommagés de la disparition de ces ruines féodales, par l'inspection des monuments religieux de Bulles. Avec ses trois nefs à sept travées, avec ses voûtes en pierre, son triple portail et sa tour carrée, l'église paroissiale de Saint-Martin se présente sous un aspect vraiment monumental. La construction, en style ogival fleuri, est du XVI^e^ siècle. Mais l'édifice a subi des remaniements, à la suite des incendies de 1636 et de 1652. L'ogive s'est maintenue en possession des fenêtres, dans les bas-côtés, et même des voûtes dans le latéral méridional. Le cintre s'est emparé des arcades et des voûtes, dans la grande nef et dans le bas-côté du nord. Toutefois le raccord est si parfait qu'on serait tenté de ne voir, dans ces diverses parties de l'église, qu'une construction d'un seul jet plus ou moins lent, de l'époque de la seconde transition. Le portail est riche en sculptures, festons, rinceaux, niches, dais, etc. La tour du clocher, basse et lourde, est médiocrement allégée même par ses deux galeries à moulures flamboyantes et par ses quatre fenêtres ogivales et bigéminées. Mais elle complète ce

(1) Rive droite de La Brèche. Ce fortin, qui a laissé son nom à un hameau, a été rasé par ordonnance royale, en 1431.

monument, sérieux même dans son ornementation, dernier reflet de l'ancienne prospérité de la ville de Bulles.

Nous voici maintenant en présence d'un chef-d'œuvre de sculpture romane, d'une petite merveille de la fin du XI^e^ siècle. C'est le portail de la chapelle d'un modeste prieuré. Mais quelle finesse de travail dans les détails de cette décoration végétale, et sur ces voussures si gracieuses et sur ces chapiteaux si bien fouillés! Sur la corbeille des chapiteaux s'étalent des feuilles plates, perforées, portées et réfléchies deux à deux sur des tiges aplaties elles-mêmes en galons. Ces galons sont richement perlés, capricieusement contournés, tantôt libres et tantôt noués, mais vigoureusement engueulés par les mascarons des angles. Sur les vingt-sept claveaux de l'archivolte médiane, des fleurons à dix pétales, munis de leurs étamines, s'épanouissent au centre d'anneaux aussi décorés de perles. Ils se relient tous à une tige-galon qui court, en serpentant, sur toute l'étendue du plein-cintre et projette des deux côtés des enroulements alternés et chargés, comme la tige elle-même, des perles traditionnelles. Sur les vingt-sept claveaux correspondants de la voussure intérieure, de larges feuilles de chêne, artistement découpées sur leurs bords, se replient mollement de bas en haut sur elles-mêmes et s'enjolivent de frisures ou fines volutes à la base et au repli. Enfin, détail imperceptible, mais caractéristique de cette décoration exquise, chacune des feuilles est surmontée d'une petite couronne, ornée d'un chapelet de perles et radiée comme celle des comtes.

Hélas! le sol monte sans cesse dans ces lieux en contre-bas; il envahit même le fût des colonnettes latérales, et l'humidité ronge peu à peu par la base ce petit mais précieux monument. L'eau du ciel s'est aussi infiltrée entre les claveaux supérieurs, et la dislocation, déjà trop avancée, fait craindre que bientôt il ne reste plus que quelques pierres éparses de ce gracieux portail, que M. Woillez appelle, avec raison, « l'un des plus curieux « monuments du XI^e^ siècle, que possède encore le Beauvaisis. » Il est donc menacé, par en haut et par en bas, de périr dans un avenir plus ou moins rapproché; et c'est sous cette pénible impression que nos collègues s'en éloignent, comme on s'éloigne d'un ami qu'on visite pour la dernière fois.

Chacun proposait son remède pour le conserver. On aurait voulu lui déchausser les pieds. Mais le plus grand mal est à la

tête. Le seul moyen de le sauver ne serait-il pas de le soustraire à tous les agents de destruction conjurés contre lui? En homme intelligent et désireux de faire quelque chose pour les beaux-arts, et pour le musée de Beauvais, le propriétaire de ce bâtiment d'exploitation, M. Caron-Orget, se prêterait volontiers à des arrangements si la Société jugeait à propos de les accepter.

En face et tout près du prieuré de Sainte-Madeleine, se dresse un problème archéologique, un monticule artificiel, en forme de cône tronqué mais fort élevé, parfaitement arrondi, construit au pied de la colline, mais complètement dégagé de tout côté. Ce tertre a-t-il été construit pour défendre la ville ou le monastère? Etait-ce un poste d'observation? « La tradition locale af-« firme, selon M. Graves, qu'il a été formé des matériaux extraits « lorsqu'on pratiqua, au IXe siècle, les souterrains qui abritè-« rent la population contre la fureur des Normands. » Quand on creuse des souterrains en des endroits distants les uns des autres, on ne se donne point la peine de réunir tous les déblais en un seul et même lieu, encore moins de les monter à cette hauteur, et d'en former un *tumulus* si régulier, dans un moment de surprise et de terreur. Au reste, les matériaux du monticule ne sont pas de même nature que les déblais des forts. Le tertre de Bulles serait-il donc un *tumulus* funéraire. Des fouilles verticales sous forme de puits, ou horizontales sous forme de galeries, et poussées jusqu'au centre de la base, pourraient seules arracher à ce sphinx, superbement assis à l'une des anciennes portes de Bulles, le secret qu'il recèle depuis des siècles au fond de ses entrailles.

En suivant la ligne des fossés de l'ouest et du nord, qui disparaissent dans les champs cultivés et sous les maisons construites dans ces derniers siècles, nous étions arrivés sur l'emplacement du château-fort, près de la porte d'Amiens. Le manoir féodal des comtes de Dammartin a complètement disparu. En 1750 le sol fut aplani et planté d'arbres pour servir de place publique, en réjouissance de la convalescence du prince de Condé, dernier seigneur de Bulles. La pluie avait jusque-là respecté nos courses et nos personnes. Elle commence à tomber, lorsqu'il nous reste à peine quelques instants de répit, avant le départ du chemin de fer. L'aimable hospitalité de M. Caron (Henri) nous procure tout à la fois l'abri, le repos et des rafraîchissements

plus opportuns et mieux appréciés que ceux du dehors. Mais enfin il faut faire nos adieux à Bulles, à ses fouilles, à ses musées, à ses monuments, à plusieurs de nos collègues, aux explorateurs et aux collectionneurs d'antiquités préhistoriques et mérovingiennes. Nos félicitations, nos encouragements, nos remerciements à M. Caron, de Monceaux, à M. Lemagnen et à M. Caron, de Bulles (1).

A la station de La Rue Saint-Pierre, d'inexorables règlements nous condamnent à un arrêt de cinq et six quarts d'heure. La gare offre très peu d'intérêt archéologique, historique ou artistique. Les plus ardents entraînent les moins fatigués sur le chemin de La Neuville-en-Hez. La nuit vient. L'eau continue de tomber. N'importe! Nous sommes aux pieds de la statue de saint Louis. Le justicier si populaire du bois de Vincennes siège et trône, à La Neuville, sur un tertre de verdure, à l'ombre des chênes de la forêt, consacrés, dit-on, au terrible Hésus; sur l'emplacement même du château du connétable de France, Raoul de Clermont, et de Catherine de Blois, l'amie, dit-on, de Blanche de Castille. La nuit a déjà jeté son voile sur les traits du saint Roi : impossible d'apprécier les qualités de l'œuvre et le mérite de l'artiste.

Mais à la faveur d'un dernier rayon de lumière, M. le Secrétaire perpétuel de la Société Académique donne lecture, à haute et intelligible voix, de l'inscription gravée sur le piédestal : « L'an « 1215 naquit en ce lieu le bon Roy Loys, IXe du nom. Ce monu- « ment a été érigé, en 1879, par Henri d'Orléans, duc d'Aumale. » Nous ne l'ignorons pas, les historiens sont loin de s'accorder sur la date et le lieu de naissance de saint Louis (2).

---

(1) Nos congratulations au Conseil municipal, qui, grâce au zèle de M. le Maire, Emile Levarlet, et à la diligence de M. Caron (Henri), adjoint, est heureusement rentré en possession de son antique Charte communale de 1181 !

(2) Les uns n'osent préciser l'année où le bon Roy est né. D'autres varient, comme Guillaume de Nangis. Il en est qui fixent cette heureuse naissance, d'après la bulle de Canonisation, à l'an 1215. Il en est d'autres qui préfèrent, avec M. Natalis de Wailly, l'année 1214. Il en est même qui descendent à l'année 1213, avec Vincent de Beauvais, le lecteur de

Mais le temps n'est pas aux dissertations de chronologie et de géographie historiques. Les ténèbres et la pluie s'épaississent autour de nous. Quoi qu'il en soit de ces controverses, « le bon Roy Loys » a grandement mérité de la France. N'a-t-il pas travaillé avec zèle et dévouement à la prospérité de la nation et à la gloire de la patrie? Il a droit aux hommages des Français en tout temps et en tout lieu. Nous ne pouvions pas mieux couronner cette bonne journée que par un acte de patriotisme, si bien justifié par l'histoire.

A La Neuville donc, comme à Bulles, notre temps a été consciencieusement employé et parfaitement utilisé. A la gare de Beauvais, les membres de la Société ne se séparent point sans se féliciter des agréments et des profits de cette petite course scientifique. Ils se promettent d'organiser de nouvelles excursions, dans la saison des jours plus longs et plus beaux. Nous l'avons constaté dans notre itinéraire de Beauvais à Bulles, nous ne pouvons faire un pas dans notre pays, sans rencontrer un monument, une ruine, un souvenir. Il y a tant de choses à connaître et même à découvrir dans notre antique Beauvaisis, que l'artiste, l'archéologue, l'historien trouveront toujours et abondamment des documents à recueillir, des antiquités à étudier et même des chefs-d'œuvre à admirer.

RENET.

---

saint Louis, l'inspecteur des études de ses enfants. Joinville, le familier du roi, et Geoffroi de Beaulieu, confesseur du saint, se taisent sur le lieu de sa naissance.

La tradition de La Neuville, consignée dans des lettres-patentes de Louis XI, veut que le « bon Roy Loys soit né en ce lieu. » Mais les chartes du couvent des religieuses de Poissy, données sous Philippe-le-Bel, considèrent cette ville comme « le lieu d'origine » de l'aïeul du roi régnant. Quelques auteurs de la même époque emploient les mêmes expressions. Plusieurs disent plus explicitement qu'il « est né à Poissy. » Veulent-ils parler de l'origine, de la naissance physique ou bien de la naissance, de l'origine légale du saint roi? Ses parents résidaient ordinairement au château de Poissy. C'est donc à Poissy que leur enfant devait avoir sa naissance légale, régulière. Mais cela n'aurait pas empêché le fils de Blanche de Castille d'avoir eu à La Neuville sa naissance physique et accidentelle, dont il ne devait pas être tenu compte dans les actes publics.

SECTION DES SCIENCES.

LA LÈPRE DU MOYEN AGE

appréciée avec nos connaissances actuelles.

Maladie de la peau des plus graves, très lente dans sa marche, caractérisée au début par des tubercules d'abord indolents, situés à la face, au nez et aux oreilles, la lèpre du moyen âge se terminait presque toujours par ulcération.

Elle sévissait en Europe dès le VII^e^ siècle, puisqu'elle a motivé la loi de Rotharis, roi des Lombards, datée de 630, qui fit le fonds de toutes les législations sur la lèpre. Par cette loi, le lépreux était retranché de la société, qui le tenait pour mort.

Se sachant sous le coup de cette expulsion, les lépreux parvenaient quelquefois à cacher leur triste état de santé et à contracter mariage avec des personnes saines. La lèpre passait ainsi de génération en génération. C'est ce qui motiva, en 737, une ordonnance de Pépin le Bref pour la dissolution de ces mariages. Une autre ordonnance de Charlemagne, en 789, défendit aux lépreux, sous des peines sévères, de fréquenter la compagnie des gens sains.

Mais ce fut surtout au XII^e^ siècle, époque où les croisades avaient mélangé la noblesse avec le peuple et le peuple avec les vagabonds de tous les pays, que la lèpre se répandit en Europe, avec une violence jusqu'alors inconnue.

Sous Philippe-Auguste, elle était devenue si commune qu'elle avait nécessité l'établissement de léproseries; mais celles-ci, n'étant ni closes ni surveillées, laissaient encore propager l'horrible maladie. Son intensité excita alors un tel effroi qu'on fuyait les malheureux qui en étaient frappés. Le roi prescrivit de ceindre de murs toutes les léproseries. Non seulement cet ordre fut exécuté, mais la charité, émue au spectacle de tant de mi-

sères, enfanta des prodiges : on fonda des léproseries de toutes parts sous le nom de Maladreries. On arriva jusqu'à compter 2,000 léproseries en France et 19,000 dans toute la chrétienté. Tout individu soupçonné de lèpre fut soumis à un examen ; l'existence de la maladie étant constatée, le magistrat disposait du malade selon les lois. C'est aux mesures sévères de séquestration prises à cette époque qu'on a dû la disparition de la lèpre du centre de l'Europe.

Ajoutons cependant qu'on ne distinguait pas alors la lèpre de beaucoup d'autres affections de la peau. Ce qui prouve que cette confusion a dû réellement exister, dit M. Vidal, auteur du travail le plus récent et peut-être le plus complet qui existe sur la lèpre, c'est que cette maladie a commencé à perdre de son intensité au XV^e^ siècle, époque où l'on a appris à reconnaître et à guérir la syphilis.

La lèpre, dit M. Vidal dans un travail publié en juin 1884, est une affection constitutionnelle qui se manifeste soit par des taches, soit par des tubercules caractéristiques. Avant la moindre manifestation du côté de la peau, le futur lépreux subit une modification marquée de son état général ; c'est une sorte d'incubation qui dure au moins plusieurs mois, souvent plusieurs années. D'abord l'épiderme se soulève comme dans les brûlures, ou se couvre de taches rouges, livides, puis brunes; les moindres de ces taches ont les dimensions de la paume de la main ; les téguments s'épaississent. Bientôt on voit apparaître, tantôt sur ces plaques, tantôt sur la peau saine, le tubercule lépreux, sorte de nodosité arrondie, d'une grosseur qui varie de celle d'un grain de chenevis à celle d'une noisette, formant le plus souvent un relief très marqué dont la surface est brillante et comme huileuse. Ces tubercules ne se développent pas indistinctement sur tous les points du corps ; ils sont beaucoup plus nombreux à la face, surtout au front, aux sourcils, sur les paupières ; toutes ces parties sont bosselées. Les narines et les ailes du nez sont ensuite rapidement envahies : le nez, épaissi, élargi et comme aplati, devient une masse épatée et informe. Les lèvres sont grossies, proéminentes, renversées, dures et inégales ; les joues sont infiltrées, le menton bosselé. Le lobule de l'oreille et son bord libre sont engorgés et démesurément agrandis.

Tel était le lépreux que j'ai vu, le 26 mars 1885, dans le service de M. le docteur Vidal, à l'hôpital Saint-Louis.

Mais la maladie ne s'arrête pas là. La description qui va compléter ce triste tableau s'applique aussi bien à la lèpre tuberculeuse qu'on observe encore de nos jours qu'à celle du moyen âge.

Après la face, ce sont les membres supérieurs, les avant-bras et les mains qui sont envahis. Les tubercules s'y groupent vers les coudes, les poignets et le dos des mains. Les doigts, épaissis et déformés, sont raides; les ongles secs et décolorés. Le tronc est atteint à son tour, ainsi que les organes sexuels externes.

Peu à peu, les tubercules groupés se pressent les uns contre les autres, grossissent et, réunis en énormes bosselures assez régulièrement symétriques, déforment complètement les parties atteintes, notamment le visage. C'est dans cet état que la lèpre a reçu le nom de léonine, parce qu'elle donne au visage l'aspect du lion en fureur.

Mais les tubercules ne sont jamais stationnaires. Dans quelques cas rares, ils disparaissent au bout de peu de temps; dans le plus grand nombre de cas, ils continuent leur marche envahissante pour arriver à la période de ramollissement. Ils forment des ulcérations d'abord petites, superficielles, d'un rouge foncé, à bords aplatis, qui sécrètent une sérosité roussâtre, quelquefois une sanie sanguinolente, fétide, qui forme d'épaisses croûtes d'un vert noirâtre. Plus tard, l'ulcération s'agrandit en surface et en profondeur; elle envahit graduellement les tissus sous-cutanés, détruit des tendons, des ligaments, amène la nécrose des os et déforme ou mutile ainsi les doigts, les orteils et même les membres. Pendant ce temps, les paupières continuent de gonfler et d'épaissir, au point que leurs mouvements sont devenus impossibles; l'œil est clos et la vue perdue.

Quand l'ulcération atteint les tubercules situés à l'entrée des narines, la position du malade devient affreuse. Les ulcérations se transforment en larges ulcères qui perforent les cartilages du nez, en font carier les os; alors la charpente nasale s'effondre et le nez n'est plus qu'une plaie profonde, horrible, d'où s'écoule une sanie fétide. Si on ajoute à cela qu'en même temps le voile du palais, la luette, l'épiglotte et les cordes vocales s'infiltrent, on comprendra comment, à l'aspect hideux de la face, vient se joindre une voix sépulcrale et comment le malheureux semble n'avoir plus rien d'humain.

Ce triste tableau se déroule en plusieurs années : c'est un supplice dont la durée moyenne est de huit à dix ans. Vers la fin,

le mal, après avoir atteint presque toute la surface du corps, s'attaque aux organes internes, sources de la vie; le sang change de composition et le malade succombe dans le marasme.

Dans le siècle et dans la contrée où nous sommes, la lèpre ne doit pas nous effrayer, quant à présent; car, depuis plus de quarante ans que j'exerce la médecine et depuis plus de trente-sept ans que je suis médecin des hospices du chef-lieu de notre département, je n'ai pas eu occasion de soigner un seul lépreux. Pour en voir un, il m'a fallu, comme je l'ai dit plus haut, aller tout exprès à l'hôpital Saint-Louis, à Paris.

D'après les mesures prises dans le moyen âge, on voit que la contagion et l'hérédité de la lèpre étaient alors admises sans conteste. Mais, après la disparition de cette cruelle et horrible maladie du centre de l'Europe, les médecins, se rappelant qu'elle avait été souvent confondue avec d'autres affections et notamment avec la syphilis, en sont arrivés à en nier l'hérédité et même la contagion. Cette opinion a été soutenue avec assez de talent pour avoir prévalu jusqu'à nos jours.

Mais, vers la moitié du siècle actuel, des faits concluants ont été recueillis et enfin la démonstration scientifique a été faite. Voici d'abord, entre autres, un fait de contagion indéniable.

La lèpre était absolument inconnue aux îles Sandwich jusqu'en 1848. A cette époque, un Chinois, atteint de la lèpre tuberculeuse, y débarqua et y fut vu, en 1853, par le docteur Hildebrand. En douze ans, six indigènes avaient déjà été atteints et se disséminaient, çà et là, dans l'archipel. Ils créèrent des centres de lèpre dans les villages où ils se rendirent. La maladie s'étendit ensuite avec une telle rapidité qu'en quatre ans le nombre des lépreux, dans ces îles, s'éleva à deux cent cinquante. Douze ans plus tard, en 1876, il y en avait quatre à cinq mille sur une population de cinquante mille âmes. Dès cette époque, une léproserie en séquestra quinze cent soixante-dix.

La contagion et l'hérédité peuvent seules expliquer pourquoi, dans les contrées où on n'a pas pris de mesures radicales, la lèpre sévit encore. En effet, cette maladie est susceptible de se développer dans les climats les plus opposés. Elle s'observe encore, de nos jours, en Norwège, aux Indes Orientales et même dans le midi de la France, dans les environs de Nice et tout le long de la Corniche. Elle est endémique sur presque toutes les côtes de la mer Noire, de la Méditerranée, sur les côtes d'Afrique

jusqu'au cap de Bonne-Espérance, en Asie mineure, en Chine, en Amérique, en Irlande et en Suède.

Partout on reconnaît que l'enfant d'un lépreux naît prédisposé à la lèpre, parce que, dans la plupart des cas, son enfance ne s'écoule pas entièrement sans qu'il soit lui-même atteint. De là à proclamer l'hérédité il n'y a qu'un pas.

Mais, avant d'aller plus loin dans l'examen de ces questions d'hérédité et de contagion, voyons quels sont non plus les symptômes extérieurs, mais les caractères anatomiques intimes de la maladie.

On ne connaissait encore de la lèpre que ses manifestations extérieures, lorsque l'attention fut attirée sur un autre ordre de lésions par deux savants français : M. Davaine, qui découvrit, en 1863, la bactéridie charbonneuse, et Pasteur, qui démontra, à cette époque, la nature parasitaire de la maladie des vers à soie. L'élan était donné; les savants de toutes les nations se mirent à l'œuvre.

Dès 1869, Kansen, médecin suédois, annonça avoir trouvé dans le tubercule lépreux un micro-organisme parasitaire, un bacille. Cette découverte fut bientôt confirmée, notamment en Allemagne et en France, par la constatation de la présence du bacille, non seulement dans le tubercule mais dans le sang.

Voici comment ont procédé, en France, MM. Cornil et Suchard, pour cette vérification. On enlève, sur le vivant, un fragment de tubercule dermique; on le dilacère, à l'état frais, dans de l'eau, avec des aiguilles, et on voit, dans le liquide, des grains sphériques et des bâtonnets agités de mouvements spontanés. Ces bâtonnets se plient et se retournent de façon à se présenter en long ou de face, et ils offrent des mouvements de torsion.

Pour obtenir des coupes sur lesquelles les bâtonnets soient bien visibles, MM. Cornil et Suchard ont pris de petits fragments de la peau, enlevés sur le vivant et placés immédiatement dans l'alcool à 40° d'abord, puis dans l'alcool absolu. Les coupes ont été ensuite colorées par le séjour dans une solution de violet de méthyaniline 5 B de la fabrique de M. Poirier, de 1 à 5 %, puis lavées successivement dans le carbonate de soude de 1 à 4 % dans l'alcool absolu, traitées ensuite par l'essence de girofle et conservées dans le baume de Canada.

Pour bien voir les bâtonnets, il est nécessaire de se servir d'objectifs à immersion. Lorsqu'avec ces objectifs on emploie la

lumière intense du concentrateur, la lumière diffuse qui noie les cellules fait admirablement ressortir les bâtonnets colorés en bleu.

Une particularité remarquable, signalée par MM. Cornil et Suchard, c'est que les diverses couches de l'épiderme ne contiennent aucun microbe. Le revêtement épidermique forme donc un vernis imperméable, dans son état sain, aux parasites spéciaux de la lèpre. Mais il ne faut pas oublier que les parasites pullulent dans les liquides des surfaces ulcérées. Il s'en suit que toute personne atteinte d'une solution quelconque de continuité des téguments sera exposée à gagner la lèpre, si une parcelle du liquide des surfaces ulcérées arrive en ce point.

Les connaissances aujourd'hui acquises sur ces parasites infiniment petits vont plus loin encore. Robert Koch, de Berlin, en étudiant l'évolution du mycélium charbonneux, dans les liquides de culture découverts par M. Pasteur, est parvenu à démontrer la sporification des germes de ces parasites et leur puissante résistance, sous cette forme, à tous les agents de destruction. Cette connaissance a permis d'expliquer, par la conservation indéfinie des germes, l'apparente spontanéité de certaines épidémies.

Si nous rapprochons de ce fait le suivant, savoir que le docteur Thin a trouvé que les bacilles lépreux présentent un certain aspect moniliforme, indiquant qu'il s'y produit une formation sporulaire, comme dans le bacille de la tuberculose; si, en outre, nous rappelons que celle-ci est, dans certain cas, directement héréditaire, comme la syphilis, nous n'hésiterons pas à admettre l'hérédité de la lèpre.

De même que certains enfants trouvent la fortune dans leur berceau, tandis que d'autres n'y trouvent que l'aptitude à s'enrichir; de même les enfants d'un lépreux peuvent naître lépreux ou seulement disposés à le devenir.

En résumé, si la question du parasite qui constitue la lèpre est encore à l'étude pour les détails, l'existence du parasite lui-même n'est pas contestée. La découverte de la vitalité des contages ou germes a substitué la démonstration aux conjectures : la lèpre est contagieuse et héréditaire par le passage du parasite d'un individu sur un autre, ou seulement des spores qui constitueront plus tard le parasite.

Dr BOURGEOIS.

BUREAU

DE LA

SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE D'ARCHÉOLOGIE, SCIENCES ET ARTS

DU DÉPARTEMENT DE L'OISE

Pour l'année 1886.

Président	M. le comte DE SALIS.
Vice-Président pour la section d'Archéologie	M. l'abbé DELADREUE
Vice-Président pour la section des Sciences.	M. le Dr BOURGEOIS.
Secrétaire perpétuel	M. E. COÜARD-LUYS.
Secrétaire pour la section d'Archéologie..	M. HENRI VUATRIN.
Secrétaire pour la section des Sciences...	M. AMEUILLE.
Trésorier	M. DESGROUX.
Bibliothécaire-Archiviste	M. BARRÉ.
Bibliothécaire-adjoint	M. l'abbé PIHAN.
Conservateur honoraire du Musée	M. AL. DELAHERCHE.
Conservateur	M. BADIN.
Conservateurs-adjoints	M. BEAUVAIS. M. E. DUBOS.

MEMBRES ADMIS PENDANT L'ANNEE 1885.

MM. AMEUILLE, Manufacturier à Beauvais.
AUBURTIN, Juge au tribunal civil de Senlis.
BARRET (l'abbé), Curé d'Amblainville.
CAMPION, Pharmacien à Beauvais.
DES COURTILS (le comte RENÉ), Maire de Bouconvillers.
DAMEZ (PAUL), Négociant à Beauvais.
DESMAREST, Notaire à Crillon.
DUCLOS, Tapissier-Décorateur à Beauvais.
FRANCEZ (LUCIEN), Propriétaire à Bresles.
FAYET, Procureur de la République à Beauvais.
JACQUET (ALFRED), Propriétaire à Beauvais.
LAGNEAUX (l'abbé), Vicaire à Beauvais.
LE CHEVALLIER, ancien Magistrat, à Saint-Just-des-Marais.
LEFÈVRE-PONTALIS, Archiviste paléographe, 3, rue des Mathurins, Paris.
LEFRANC (A.), Archiviste paléographe, hôtel Marignan, rue du Sommerard, Paris.
MÉRESSE, ancien Adjoint au maire de Compiègne.
MILLET (ALBERT), Caissier de la caisse d'épargne, à Beauvais.
RAFIN père, Manufacturier à Beauvais.
RAFIN fils, Manufacturier à Beauvais.
REGNIER (LOUIS), Propriétaire à Gisors.
TABARY, Photographe à Beauvais.
VÉBER (RENÉ), Etudiant à Beauvais.

LISTE

DES

MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE DE L'OISE

au 1er janvier 1886.

MEMBRES HONORAIRES.

M. le PRÉFET du département de l'Oise.
Mgr l'ÉVÊQUE de Beauvais, Noyon et Senlis.
Mgr le duc D'AUMALE.

MEMBRES TITULAIRES.

MM. ALAVOINE, Directeur de l'usine à gaz de Beauvais.
AMEUILLE, Manufacturier à Beauvais.
ANDRIEU, Vétérinaire à Beauvais.
ANNEREAUX (l'abbé), Directeur au séminaire, à Beauvais.
ASHER, Libraire à Berlin.
D'AUBIGNY, Directeur d'assurances à Beauvais.
AUBURTIN, Juge au tribunal civil de Senlis.
D'AUTEUIL (le comte), ancien Conseiller général, à Auteuil.
AVONDE, ancien Notaire à Beauvais.
BACQUET, Greffier du tribunal civil de Beauvais.
BADIN, Directeur de la manufacture nationale de tapisseries, à Beauvais.
BAILLIÈRE, Libraire, rue Hautefeuille, 19, à Paris.
BARRÉ, ancien Greffier de justice de paix, à Beauvais.

MM. BARRET (l'abbé), Curé d'Amblainville.
LE BASTIER DE THÉMÉRICOURT, Propriétaire à Théméricourt (Seine-et-Oise).
BAUDON, Docteur en médecine à Mouy.
BEAUVAIS, Architecte à Beauvais.
DE BEAUVILLÉ (Félix), Propriétaire à Paris.
DE BEAUVOIR (le marquis), 3, rue de la Baume, à Paris.
BEHREND, Libraire à Berlin.
BELLOM, Ingénieur en chef à Beauvais.
Mme BELLOM, à Beauvais.
MM. BELLOU, Pharmacien à Formerie.
BENOIST (Gustave), Manufacturier à Beauvais.
BERTON, Propriétaire à Fay-sous-Bois, commune de Saint-Félix.
BIDAULT, Commissaire-Priseur à Beauvais.
BOIVIN, Propriétaire à Beauvais.
BOTTAIS, Notaire honoraire à Formerie.
BOULENGER, Fabricant de carreaux mosaïques à Auneuil.
BOURÉ, Avocat et Juge suppléant à Beauvais.
BOURGEOIS, Docteur en médecine à Beauvais.
BRISPOT-GROMARD, Banquier à Beauvais.
BUDIN, Propriétaire à Porcheux.
BUÉE (l'abbé), Curé-Doyen de Mouy.
BUQUET, Propriétaire à Ully-Saint-Georges.
CAFFET (l'abbé), au grand séminaire, à Beauvais.
CAILLET, ancien Juge de Paix à Liancourt.
CAMPION, Pharmacien à Beauvais.
DE CAPELLIS-VAUDRIMEY (le marquis), à Saint-Remy-en-l'Eau.
CAPRONNIER, Négociant à Beauvais.
CARON (Henri), Propriétaire à Bulles.
CARON (Charles), Propriétaire à Beauvais.
CARON (Ferdinand), Substitut du Procureur de la République, à Beauvais.
Mme CARON (Ferdinand), à Beauvais.
M. LE CARON DE TROUSSURES, Propriétaire à Troussures.
DE CARRÈRE, Propriétaire à Beauvais.
CHARTIER DU RAINCY (Fulgence), Propriétaire à Cauvigny.
CHARVET (Ernest), Propriétaire à Beauvais.

MM. DE CHATENAY, Député, Conseiller général, à Fontaine-Bonneleau.
CHEVALLIER, Ingénieur des arts et manufactures, à Beauvais.
CHEVEREAU-LESCUYER, Conservateur honoraire des forêts, à Beauvais.
COLSON, Docteur en médecine à Beauvais.
COMMUNEAU (Georges), Manufacturier à Beauvais.
DE CONDÉ (le baron), Propriétaire à Montataire.
DE CORBERON (le comte Charles), Propriétaire à Troissereux.
CORDIER, Directeur d'assurances à Francastel.
COÜARD-LUYS, Archiviste de l'Oise, à Beauvais.
DES COURTILS (le comte René), à Bouconvillers.
COUSTURE, Propriétaire à Beauvais.
COUTANT, Docteur en médecine au Tréport.
DAMEZ (Paul), Négociant à Beauvais.
DAUDIN (H.), Propriétaire à Boissy-le-Bois.
DELADREUE (l'abbé), Curé de Saint-Paul.
DELAHAYE (l'abbé), Curé de Goincourt.
DELAHERCHE (Alexandre), Propriétaire à Beauvais.
DELANNOY (le Docteur), à Beauvais.
DELARCHE, Avoué à Beauvais.
D'ELBÉE (Henri), Propriétaire à Warluis.
DELORME (René), Principal Clerc de notaire à Beauvais.
DENIZART, Négociant à Beauvais.
DES CLOIZEAUX (Alfred), membre de l'Institut, à Paris, rue Monsieur, 13.
DESGROUX, Notaire à Beauvais.
DESJARDINS (Albert), ancien Sous-Secrétaire d'Etat, rue de Condé, 30, à Paris.
DESJARDINS (Arthur), membre de l'Institut, Avocat général à la Cour de cassation, rue de Solférino, à Paris.
DESJARDINS, Propriétaire à Fercourt-Cauvigny.
DESMAREST, Notaire à Crillon.
DESMARETZ, Avocat, rue de Condé, 28, à Paris.
DOURAIN (Antoni), Négociant à Andeville.
DOURLENT (l'abbé), Vicaire à Beauvais.
DUBOIS (l'abbé), Vicaire à Beauvais.
DUBOS (Ernest), Inspecteur des épizooties, à Beauvais.
DUCLOS, Tapissier-Décorateur à Beauvais.

MM. DUCROCQ (Raoul), Propriétaire à Beauvais.
DUFLOS (l'abbé), Vicaire général à Beauvais.
DUFRÉNOY, Notaire à Clermont.
DU LAC, Juge au tribunal civil de Compiègne.
DUMONT (Ernest), Directeur de banque à Beauvais.
DUMONT (Roger), Propriétaire à Beauvais.
DUMONT (Alfred), Propriétaire à Beauvais.
DUMONT, Propriétaire à Abbecourt.
DUPETITRIEUX, Propriétaire à Beauvais.
DUPONT (Alphonse), Manufacturier à Beauvais.
DUPUIS, Docteur en médecine à Beauvais.
DUQUESNE-GROMAS, ancien Négociant à Beauvais.
DURIEUX, Négociant à Méru.
ESMANGARD (Charles), Propriétaire à Beauvais.
EUGÈNE-MARIE (le Frère), Directeur de l'Institut agricole de Beauvais.
FAYET, Procureur de la République à Beauvais.
FERDINAND, Pharmacien à Méru.
FILLEUL, Notaire à Beauvais.
DE FLEURY (le marquis), à Crépy-en-Valois.
FITAN (Alfred), Propriétaire à Trie-Château.
FRANCEZ (Lucien), à Bresles.
FRANÇOIS, Instituteur à Porcheux.
FROC, ancien Négociant à Beauvais.
GAILLARD (Georges), Juge d'instruction à Beauvais.
GALLOPIN, Propriétaire à Beauvais.
DE GAUDECHART (le marquis), Propriétaire à L'Epine-Warluis.
GOSSIN (Charles), Avocat à Beauvais.
DE GRASSE (le comte César), Propriétaire à Beauvais.
GROMARD (Eugène), Banquier à Beauvais.
HAGUET, Notaire à Beauvais.
HARLÉ, Professeur au collège de Beauvais.
HERSELIN (l'abbé), Curé de Cambronne-les-Clermont.
HUCHER, Négociant à Beauvais.
ISORÉ, Notaire à Bresles.
JACQUET (Alfred), Propriétaire à Beauvais.
JANET, Ingénieur des arts et manufactures, à Voisinlieu.
JOLY, Docteur en médecine à Clermont.
JOUSSELIN, Propriétaire à Beauvais.

MM. DE KERGORLAY (le comte Florian), à Fosseuse.
LAFFINEUR, Voyer de la ville de Beauvais.
LAGACHE, Sénateur, à Courcelles-Epayelles.
LAGNEAUX (l'abbé), Vicaire à Beauvais.
LAGRENÉE, Maire de Frocourt.
LAINÉ, Manufacturier à Beauvais.
LANGLOIS, Notaire à Noailles.
LE CHEVALLIER, ancien Magistrat, à Saint-Just-des-Marais.
LE CLERC, Manufacturier à Saint-Just-des-Marais.
LECOURT, Ingénieur des ponts et chaussées à Beauvais.
LEFÈVRE-PONTALIS, Archiviste paléographe, 3, rue des Mathurins, Paris.
LEFRANC, Archiviste paléographe, hôtel Marignan, rue du Sommerard, Paris.
LEGOIX (l'abbé), à Beauvais.
L'EPINE (Maurice), ancien Magistrat à Beauvais.
LÉON (Adrien), Trésorier-Payeur de l'Oise, à Beauvais.
LETELLIER, Ingénieur, à Paris.
LE VAILLANT, Docteur en médecine à Beauvais.
LEVASSEUR, Juge d'instruction, à Paris, 49, rue Saint-Georges.
LÉVÊQUE, Peintre-Verrier à Beauvais.
LHUILLIER, Propriétaire à Beauvais.
LIMBOUR (le R. P.), à Beauvais.
DE LUÇAY (le comte), à Saint-Aignan-Hondainville.
LUCET, ancien Notaire à Feuquières.
MAIGRET-MASSON, ancien Négociant à Beauvais.
MAILLARD, Peintre, 6, place Furstemberg, à Paris.
DE MALHERBE (le comte), Conseiller général, à Beauvais.
DE MALINGUEHEN (Robert), Propriétaire à Douy-Juvignies.
MANUEL (l'abbé), Curé de Cires-les-Mello.
LE MARESCHAL (H.), Propriétaire à Warluis.
MARGRY (A.), Propriétaire à Senlis.
MARIANVAL (l'abbé), Curé d'Auteuil.
MARSAUX (l'abbé), Curé-Doyen de Chambly.
DE MARSY (le comte), Avocat à Compiègne.
MASSON, Percepteur au Meux.
MASSON, Propriétaire à Morainval-Heilles.
MÉLIN, Professeur au collège de Beauvais.

MM. MERCIER, Avoué à Beauvais.
MÉRESSE, ancien Adjoint à Compiègne.
DE MERLEMONT (le comte), à Merlemont-Warluis.
MERVILLE, Conseiller à la Cour de cassation.
MICHEL, ancien Ingénieur, à Beauvais.
MILLET, Caissier de la caisse d'épargne de Beauvais.
MILLIÈRE (l'abbé), Vicaire général à Beauvais.
MILLON DE MONTHERLANT, Propriétaire, 5, rue Saint-Benoist, à Paris.
MOISON, Pharmacien à Mouy.
MOISSET (Eugène), Propriétaire à Beauvais.
MOLLE, Conducteur des ponts et chaussées, à Beauvais.
MONNIER, Horloger à Formerie.
MOREL, Propriétaire à Auteuil (Oise).
MOREL-MARIELLE, Négociant à Beauvais.
DE MORNAY (le marquis), à Montchevreuil.
DE MOUCHY (le duc), Député, Conseiller général, à Mouchy.
MOULIN (le général), à Clermont.
MÜLLER (l'abbé), Vicaire à Senlis.
DE MYTHON, ancien Magistrat, à Beauvais
NEZ, Président du tribunal civil de Beauvais.
NOËL, Directeur des domaines en retraite, à Beauvais.
PAILLARD (Stanislas), Propriétaire à Hermes.
PELLETIER, Conseiller général, à Ons-en-Bray.
PERE (D.), Imprimeur à Beauvais.
PETITHOMME (Julien), Propriétaire à Beauvais.
PETITHOMME (René), Propriétaire à Beauvais.
PHILIPPET (l'abbé), Directeur au grand séminaire, à Beauvais.
PIHAN (l'abbé), Secrétaire de l'évêché, à Beauvais.
PILLEUX, Manufacturier à Beauvais.
PILLON (Ad.), Propriétaire à Beauvais.
PLESSIER, Conducteur de la navigation, à Venette.
POTIER (l'abbé), Curé de Saint-Etienne, à Beauvais.
PRÉVOT, Conseiller général, à Fleury.
PULLEUX-GÉRARD, Propriétaire à Beauvais.
RAFIN père, Manufacturier à Beauvais.
RAFIN fils, Manufacturier à Beauvais.
RAINVILLERS (l'abbé), rue Oudinot, à Paris.
RATIER, Directeur de la Banque de France, à Beauvais.

MM. RAVIART (Emile), Avoué à Beauvais.
RAYÉ, Avoué honoraire à Beauvais.
REGNIER (Louis), Propriétaire à Gisors.
DE REINACH (le baron), à Nivillers.
RENET (l'abbé), Directeur au grand séminaire, à Beauvais.
RICARD (Joseph), Propriétaire à Beauvais.
RICARD (Louis), Propriétaire à Beauvais.
Mme ROUSSEL, Propriétaire à Lamberval.
MM. ROUSSEL, Peintre-Verrier à Beauvais.
ROUSSEL, Archiviste du département, à Blois.
LE ROUX (Félix), Propriétaire à Beauvais.
RUPP-TÉTARD, Manufacturier à Beauvais.
DE SALIS (le comte), à Beauvais.
SÉGUIN, Propriétaire à Beauvais.
SERRIN, Conseiller général, à Neuilly-en-Thelle.
SOREL (Alex.), Président du tribunal civil de Compiègne.
TABARY, Photographe à Beauvais.
TELLIER (Jules), Propriétaire à Beauvais.
Mme TÉTARD (Gustave), à Beauvais.
MM. TÉTARD (Alfred), ancien Manufacturier à Beauvais.
TÉTARD (Paul), Manufacturier à Beauvais.
THÉMÉ (l'abbé), Curé de la cathédrale de Beauvais.
VACQUERIE (Charles), ancien Négociant à Beauvais.
VAN HOLLEBEKE (l'abbé), Professeur au petit séminaire de Saint-Lucien.
VÉBER (René), Etudiant à Beauvais.
VÉRITÉ, Ingénieur civil à Beauvais.
VIGLAS, Propriétaire à Beauvais.
VUATRIN (Ferdinand), Propriétaire à Beauvais.
VUATRIN (Henri), Propriétaire à Beauvais.
WARMÉ (le Docteur), à Beauvais.
WILHORGNE (Lucien), Propriétaire à Hanvoile.
WOILLEZ, Architecte à Beauvais.
ZENTZ D'ALNOIS, Manufacturier à Beauvais.

MEMBRES CORRESPONDANTS.

M. DE BAECKER ✻, Inspecteur des monuments historiques, à Norpeen (Nord).

MM. DE BAYE (le baron), au château de Baye (Marne).
DE CARDEVACQUE, membre de l'Institut des provinces, à Arras.
CORBLET (l'abbé) ✻, Chanoine honoraire, à Versailles, correspondant du ministère de l'instruction publique.
DESJARDINS (Gustave) ✻, Chef du bureau des Archives au ministère de l'instruction publique.
GÉRIN, Secrétaire du Comité Archéologique, à Senlis.
FENET, Comptable à la Manufacture nationale, à Beauvais.
HAMART (l'abbé), Curé de Hermes.
DE LASTEYRIE (le comte Robert), Professeur à l'Ecole des Chartes, 13, rue des Saint-Pères, à Paris.
LECOT (l'abbé), Curé de Saint-Antoine de Compiègne.
DE MAINDREVILLE (Gaston), Officier de la marine militaire.
MARTY (G.), Expert-Arbitre, à Toulouse.
PRÉAUBERT, Professeur de physique au lycée d'Angers.
VAN DRIVAL (l'abbé), Chanoine, correspondant du ministère de l'instruction publique, à Arras.

TABLE DU DOUZIÈME VOLUME.

Pages.

Bureau de la Société pour l'année 1884..... 278
Membres admis pendant l'année 1883..... 278
Bureau de la Société pour l'année 1885..... 567
Membres admis pendant l'année 1884..... 568
Bureau de la Société pour l'année 1886..... 873
Membres admis pendant l'année 1885..... 874
Liste des Membres de la Société Académique, au 1er janvier 1886..... 875

SECTION D'ARCHÉOLOGIE ET D'HISTOIRE.

Saint-Just-en-Chaussée. — Etude historique et archéologique (*suite*), par M. l'abbé Pihan..... 5, 281, 609
Errata..... 687
Un frère condonné de l'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois, à la fin du XVe siècle, par M. E. Coüard-Luys..... 120
Obituaire et Livre des distributions de l'église cathédrale de Beauvais (XIIIe siècle), publié, d'après un manuscrit des Archives de l'Etat, à Mons, par M. le comte de Marsy..... 134
Errata..... 280
Notice sur M. Charles Delacour, Président honoraire de la Société, par M. l'abbé Deladreue..... 195
L'affaire de Me Raoul Foy, par M. E. Charvet..... 209
Henri III et le chateau de Bresles, par M. E. Charvet.. 241
Variétés. — (I. Suicide et Polygamie. — II. Certificat d'étudiant en l'Université de Paris, au XVe siècle, — III. Une femme a barbe a Beauvais, en 1660. — IV. Supplique de paysans a leur seigneur. — V. Enlèvement de ballons a Beauvais en 1784), par M. E. Coüard-Luys..... 428

Pages.

PUITS PRÉHISTORIQUES DE NOINTEL, par M. l'abbé RENET.. 446
BERNEUIL. — NOTICE HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE, par M. l'abbé DELADREUE..... 457
LE MARCHÉ DE MARSEILLE EN BEAUVOISIS ET SON TARIF, au XIVe siècle, par M. le comte DE LUÇAY..... 542
LE DRAPEAU DE JEANNE HACHETTE ET LES ARMES DE BEAUVAIS, par M. E. CHARVET..... 569
NOTICE HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE SUR LE BOURG DE FORMERIE, par M. A. BELLOU..... 688
UN ÉPISTOLAIRE DE LA CATHÉDRALE (manuscrit de l'an 1700), par M. l'abbé PIHAN..... 756
LA COMMUNE OU LA TRIBUNE AUX HARANGUES, dans l'ancien cimetière de l'église Saint-Etienne de Beauvais, par M. BARRÉ..... 764
BLICOURT. — NOTICE HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE, par M. R. DE MALINGUEHEN..... 772
EXCURSION ARCHÉOLOGIQUE du 25 novembre 1885, par M. l'abbé RENET..... 858

SECTION DES SCIENCES.

EXCURSIONS GÉOLOGIQUES AUX ENVIRONS DE BEAUVAIS, par MM. Charles JANET et J. BERGERON..... 249
BAROMÈTRE A GLYCÉRINE, par M. Ch CARON.. 273
DISTRIBUTION DES PLUIES DANS LE DÉPARTEMENT DE L'OISE, en 1882, par M. Ch. CARON..... 277
SUR LE PHÉNOMÈNE GÉNÉRAL DES MARÉES ET L'EXPLICATION DES DEUX MARÉES QUOTIDIENNES, par M. René RICARD.. 558
LE TOLYPOTHRIX BOUTEILLEI aux environs de Beauvais, par M. COPINEAU..... 564
DISTRIBUTION DES PLUIES DANS LE DÉPARTEMENT DE L'OISE, en 1883, par M. Ch. CARON..... 566
LA LÈPRE DU MOYEN AGE appréciée avec nos connaissances actuelles, par M. le docteur BOURGEOIS..... 867
TABLE DES MATIÈRES 883

PLACEMENT DES PLANCHES.

		Pages.
I.	Abbaye de Saint-Just-en-Chaussée (plan de 1607).....	5
II.	Partie du plan de Saint-Just (1748).....	47
III.	Portrait de M. Charles Delacour..	195
IV.	Coupes géologiques des environs de Beauvais.....	272
V.	Distribution des pluies dans le département de l'Oise, en 1882.....	277
VI.	Plan de l'Hostel-Dieu de Saint-Just (1740).....	281
VII.	Portrait de René-Just Haüy.....	320
VIII.	Portrait de Valentin Haüy.....	339
IX.	Ancienne église de Saint-Just-en-Chaussée.....	360
X.	Eglise de Saint-Just-en-Chaussée.....	366
XI.	Eglise de Saint-Just-en-Chaussée (façade).....	376
XII.	Portrait de Barbara Van Beck (1656).....	440
XIII.	Galeries de Nointel (plan horizontal).....	446
XIV.	Les instruments de fabrication.....	448
XV.	Les pioches en bois de cerf..	452
XVI.	Le drapeau de Jeanne Hachette.....	569
XVII.	Armoiries de Beauvais	597
XVIII.	Plan du château de Formerie.....	717
XIX.	Plan des souterrains.....	719
XX.	Monument commémoratif du combat de Formerie...	736
XXI.	Drapeau de la commune de Formerie.....	743
XXII.	Diplôme de la Société des Sans-Culottes de Formerie.	745
XXIII.	La Tribune aux harangues dans l'ancien cimetière de l'église Saint-Etienne de Beauvais.....	764

SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE

d'Archéologie, Sciences et Arts

DU DÉPARTEMENT DE L'OISE.

STATUTS — RÈGLEMENT

BEAUVAIS

Imprimerie D. PERE, rue Saint-Jean.

1884.

DÉCRET IMPÉRIAL

QUI RECONNAIT

LA SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE

DU DÉPARTEMENT DE L'OISE

COMME ÉTABLISSEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE.

STATUTS. — RÈGLEMENT.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut,

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Instruction publique;

Vu la demande formée par la *Société Académique d'Archéologie, Sciences et Arts du département de l'Oise*, à l'effet d'être reconnue comme établissement d'utilité publique;

Vu l'avis favorable donné sur cette demande par M. le Préfet du département de l'Oise, par M. le Vice-Recteur de l'Académie

de Paris et par le Comité impérial des Travaux historiques et des Sociétés savantes;

Notre Conseil d'Etat entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE 1er.

La *Société Académique d'Archéologie, Sciences et Arts du département de l'Oise* est reconnue comme établissement d'utilité publique.

ARTICLE 2.

Les Statuts de la Société sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent décret; aucune modification ne pourra y être faite sans notre autorisation.

ARTICLE 3.

Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 31 août 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Instruction publique,

Signé : V. DURUY.

Par ampliation :

Le Conseiller d'Etat, Secrétaire général,

Signé : Ch. ROBERT.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire général,

Cte DE LOVERDO.

STATUTS

DE LA

Société Académique d'Archéologie, Sciences et Arts

du département de l'Oise.

ARTICLE 1er.

La Société Académique est instituée dans le but de propager et de seconder l'étude de l'Archéologie, de l'Histoire des monuments et souvenirs nationaux, des Beaux-Arts, des Sciences naturelles et des Sciences exactes, en appliquant particulièrement ses travaux et ses recherches au département de l'Oise.

Elle regarde comme un des objets les plus essentiels de sa mission : l'entretien, l'accroissement et l'amélioration, sous tous les rapports, du Musée qu'elle a fondé à Beauvais.

ARTICLE 2.

La Société Académique se répartit d'après la nature de ses travaux, en Comités spéciaux qui peuvent tenir leurs séances séparément les unes des autres, sans qu'il soit interdit de réunir dans la même journée les séances de deux ou de plusieurs Comités.

ARTICLE 3.

La Société se compose :
1° De Membres titulaires ;
2° De Membres honoraires :
3° De Membres correspondants ;
4° De Membres correspondants libres.

ARTICLE 4.

La Société vote au scrutin secret sur l'admission des candidats, qui lui seront présentés par trois de ses Membres.

Il faut, pour être élu, réunir les deux tiers au moins des suffrages exprimés.

Le titre de correspondant ne peut être donné qu'aux personnes qui ne résident pas à Beauvais.

Le titre de correspondant libre peut être donné, sur la proposition du Bureau, à des personnes qui auraient rendu à la Société des services importants.

ARTICLE 5.

Les Membres titulaires paient chaque année une cotisation de 10 francs.

Les autres Membres ne paient aucune cotisation.

ARTICLE 6.

Le Bureau de la Société se compose :

1° D'un Président;
2° D'autant de Vice-Présidents qu'il y aura de Comités;
3° D'un Secrétaire perpétuel;
4° D'autant de Secrétaires spéciaux qu'il y aura de Comités;
5° D'un Trésorier;
6° D'un Bibliothécaire-Archiviste;
7° D'un Bibliothécaire-adjoint;
8° D'un Conservateur du Musée;
9° D'un ou plusieurs Conservateurs-adjoints, selon les besoins du service.

ARTICLE 7.

Les fonctions de Secrétaire perpétuel et de Bibliothécaire-Archiviste sont permanentes.

ARTICLE 8.

Le Président et les Membres du Bureau, autres que le Secrétaire perpétuel et le Bibliothécaire-Archiviste, sont élus pour deux ans et leur remplacement est alternatif, de manière que le Président, les Secrétaires, le Trésorier et le Conservateur du Musée soient nommés dans les années paires, et les autres Membres : Vice-Présidents, Bibliothécaire-adjoint et Conservateurs-adjoints, dans les années impaires.

ARTICLE 9.

Les Membres sortants peuvent toujours être réélus.

ARTICLE 10.

En cas de dissolution de la Société Académique, le Musée et la Bibliothèque appartiendront à la ville de Beauvais.

ARTICLE 11.

Aucune modification aux présents Statuts et au Règlement de la Société, ne pourra être mise à l'ordre du jour si elle n'a été prise en considération par une réunion de la Société comprenant au moins dix Membres.

Une convocation spéciale pour le vote définitif sera adressée à tous les Membres de la Société, au moins cinq jours à l'avance et avec indication de l'objet de la réunion.

Aucune modification ne sera adoptée si elle ne réunit pas en sa faveur au moins douze suffrages.

Les présents Statuts ont été délibérés et adoptés par le Conseil d'Etat dans sa séance du 3 août 1867.

Le Conseiller d'Etat, Secrétaire du Conseil d'Etat,

Signé : DE LA NOUE-BILLAUD.

Certifié conforme :

Le Conseiller d'Etat, Secrétaire général du ministère de l'Instruction publique,

Signé : Ch. ROBERT.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire général,

Cte DE LOVERDO.

Nous, Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Instruction publique;

Vu le décret impérial en date du 31 août dernier, reconnaissant la Société Académique d'Archéologie, Sciences et Arts du département de l'Oise comme établissement d'utilité publique et approuvant les statuts de ladite Société;

Vu le règlement intérieur de ladite Société;

Arrête :

ARTICLE 1er.

Le règlement intérieur de la Société Académique d'Archéologie, Sciences et Arts du département de l'Oise est et demeure approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2.

Aucune modification ne pourra être apportée à ce règlement sans notre autorisation.

Fait à Paris, le 17 septembre 1867.

Signé : V. DURUY.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'Etat, Secrétaire général,

Signé : Ch. ROBERT.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire général,

Cte DE LOVERDO.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DE LA

Société Académique d'Archéologie, Sciences et Arts

du département de l'Oise.

ARTICLE 1er.

Conformément à l'article 2 des statuts, la Société Académique se subdivise en deux Comites :

1° Un Comité archéologique où sont traitées les questions relatives à l'histoire, aux arts et aux antiquités monumentales de tout genre.

2° Un Comité des Sciences qui s'occupera de l'étude des Sciences naturelles et des Sciences exactes, soit dans leur théorie, soit dans leurs applications.

ARTICLE 2.

La répartition de la Société en Comités n'a pour objet que l'ordre et la facilité de ses travaux. Chacun de ses Membres peut, à son choix et sans aggravation de charges, faire partie des deux Comités, ou s'attacher particulièrement à celui qui s'accorde plus directement avec ses études habituelles.

ARTICLE 3.

Le Président représente la Société auprès des Autorités constituées. Il nomme toutes les Commissions et en fait partie de droit, avec voix délibérative.

ARTICLE 4.

Après l'approbation par la Société du compte annuel du Trésorier, il présente, au nom du Bureau, le budget de l'année suivante.

ARTICLE 5.

Les Vice-Présidents remplacent le Président toutes les fois qu'il est absent ou empêché.

Si c'est en séance générale, le plus âgé des Vice-Présidents monte au fauteuil; si c'est en séance de Comité, la présidence appartient de droit au Vice-Président nommé pour ce Comité.

En l'absence du Président et des Vice-Présidents, la présidence appartient au doyen d'âge de la réunion.

ARTICLE 6.

Le Trésorier est chargé des recettes et des dépenses de la Société.

Les recouvrements ont lieu sur un état délivré par le Secrétaire perpétuel et visé par le Président.

Les paiements sont ordonnancés par le Président.

ARTICLE 7.

La cotisation des Membres titulaires est exigible le premier mois de chaque année.

ARTICLE 8

Les fonds de la Société sont appliqués :

Aux dépenses d'administration;

A l'établissement et à l'entretien du Musée;

Aux recherches, études et applications de tout genre, dans le cercle des travaux de la Société;

A l'entretien et à l'accroissement de la bibliothèque;

A l'impression du Bulletin périodique contenant les Mémoires de la Société;

A toutes les dépenses pouvant favoriser le progrès des Arts, des Sciences, de l'Agriculture et de l'Industrie, qui seront votées par la Société en assemblée générale.

ARTICLE 9.

Le Secrétaire perpétuel est chargé de la rédaction des procès-verbaux en assemblées générales;

De l'impression et de la distribution des Mémoires de la Société;

De l'expédition des diplômes aux Membres nouvellement admis;

De l'envoi des lettres de convocation et de toutes les lettres d'avis aux Membres de la Société;

De la correspondance avec les Membres de la Société toutes les fois que le Président ne jugera pas nécessaire de se la réserver.

ARTICLE 10.

Il est secondé dans ses fonctions par les Secrétaires spéciaux.

ARTICLE 11.

Le Bibliothécaire-Archiviste est chargé de rédiger et de tenir à jour le catalogue de la Bibliothèque.

Il communique, sans déplacement, aux Membres de la Société les ouvrages qui contiennent des planches de grande dimension et ceux qui ne peuvent être déplacés sans détérioration.

Il classe et enregistre tous les mémoires, dessins, autographes, titres anciens et documents appartenant à la Société, ainsi que les pièces administratives et autres qui concernent ses intérêts.

ARTICLE 12.

Il sera dressé, par ordre de dates, un catalogue des divers objets donnés pour le Musée.

Ce catalogue indiquera sommairement la nature de chaque objet, le lieu de son origine et le nom du donateur.

ARTICLE 13.

Chaque objet portera une étiquette où seront inscrits la date et le lieu de la découverte et le nom du donateur.

ARTICLE 14.

Le catalogue des médailles sera tenu séparément.

ARTICLE 15.

Le Bureau est spécialement chargé de veiller à la conservation